This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

7 A 70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIIe SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1907,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1907.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME SOIXANTE-QUINZIÈME.

N°s 2835 A 2883.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MDCCCCVII.

Digitized by Google

+R 70.35

LIBRARY

Hayes fund

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME LXXV DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1902.		
1er Déc. 1902.	DÉCRET autorisant le département de l'Aude à affecter le reliquat disponible d'une imposition extraordinaire au payement de pensions annuelles aux vieillards....	2841	193
Idem.	DÉCRET déclarant nulle la délibération du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 15 septembre 1902.....	*Ibid.*	223
Idem.	DÉCRET déclarant nulle la délibération du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 16 septembre 1902.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET déclarant nulle la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 7 août 1902.	*Ibid.*	224
Idem.	DÉCRET déclarant nulle la délibération du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 27 août 1902.	2842	255
4.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans trois communes du département de Saône-et-Loire.....	2841	194
8.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, un crédit supplémentaire sur l'exercice 1899.....	*Ibid.*	195
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, un crédit supplémentaire sur l'exercices 1898.....	*Ibid.*	196
9.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur et des cultes, un crédit supplémentaire sur les exercices 1898, 1899 et 1900.....	*Ibid.*	197
Idem.	DÉCRET autorisant le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	203
12.	DÉCRET annulant une délibération du conseil général de la Vendée.....	*Ibid.*	204
15.	DÉCRET autorisant le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	205
16.	DÉCRET rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 15 juillet 1893 relatives au domicile des secours.....	*Ibid.*	206
18.	DÉCRET réglementant le fonctionnement du comité consultatif d'hygiène publique de France, la nomination des auditeurs et la constitution d'une section permanente.....	*Ibid.*	207
20.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts sur l'exercice 1902, un crédit applicable aux traitements du personnel de l'enseignement primaire.....	*Ibid.*	210
21.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1902, un crédit applicable aux traitements du personnel de l'enseignement primaire.....	*Ibid.*	211

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Déc. 1902.	DÉCRET réglant le budget spécial de l'Algérie pour 1903.	2841	212
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Creuse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2842	238
27.	DÉCRET complétant celui du 31 mars 1885 relatif aux droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux en Algérie	*Ibid.*	240
12 Mars 1906.	DÉCRET relatif à la composition du comité de l'exploitation technique des chemins de fer	2845	321
8 Juin.	DÉCRET modifiant les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial	2840	177
30.	DÉCRET reportant au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, un crédit non employé en 1905, applicable aux routes nationales	*Ibid.*	180
Idem.	DÉCRETS reportant au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit non employé en 1905 applicable à la navigation intérieure et aux ports maritimes	2841	241 et 242
Juillet.	DÉCRET portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française	2848	418
Août.	ARRÊTÉ du garde des sceaux, ministre de la justice, organisant une conférence pour les attachés et chargeant M. Rome, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, de présider les travaux de cette conférence	2849	487
29.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Vienne à construire directement et à exploiter en régie, pendant dix ans au plus, le tramway d'Aixe à Limoges.	2842	243
17 Septembre	DÉCRET portant réorganisation du collège de Cayenne.	2838	99
Idem.	DÉCRET relatif aux concessions de bourses sur les fonds de la colonie ou des communes de la Guyane	*Ibid.*	109
Idem.	DÉCRET portant réorganisation de l'enseignement primaire dans la colonie de la Guyane	2849	460
10 Octobre.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France, pour l'établissement du bureau central du service de la voie dans la gare de Nice	2846	383
18.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de la Ricamarie.	*Ibid.*	353
19.	DÉCRET portant reconstitution à Fort-de-France du pensionnat colonial de jeunes filles de Saint-Pierre (Martinique)	2850	500
22.	DÉCRET portant création de conseils d'arbitrage du travail indigène à Madagascar	2835	10
31.	DÉCRET fixant répartition d'attributions entre le ministère de la marine et le ministère du commerce et de l'industrie	2849	485
17 Novembre.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'amélioration de la Seine, entre Petit-Couronne et la Bouille	2839	159
23.	DÉCRET proclamant des brevets d'invention et des certificats d'additions délivrés pendant le 3e trimestre de l'année 1906	2867	1077
27.	DÉCRET approuvant un traité passé pour l'affermage de l'exploitation du tramway d'Épernay à Mareuil-sur-Ay (Marne)	2858	777
28.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un crédit supplémentaire sur les exercices 1902, 1903 et 1904	2837	65
Idem.	DÉCRET fixant l'emploi des arrérages de la rente annuelle attribuée au département des travaux publics par le décret du 14 septembre 1892	2843	257

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
3 Déc. 1906.	DÉCRET portant modification au décret du 17 août 1893, relatif à l'organisation du personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées	2838	113
6.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Marseille à établir et à administrer un barrage isolateur du nouveau bassin à pétrole	2842	245
10.	DÉCRET modifiant les conditions du recrutement du personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	2844	289
11.	DÉCRET classant, dans le département des Ardennes, comme route nationale, n° 77 *ter*, la section de la route de Bouillon à Pussemange (Belgique)	2835	31
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un crédit supplémentaire sur les exercices 1902 et 1904	2837	68
13.	DÉCRET relatif à la répartition, entre l'État et les usiniers, des frais de réparation et d'entretien du barrage et des ouvrages qui en dépendent établis à Palisse et à Albarèdes	2839	160
15.	DÉCRET relatif à la convention à passer par la commune de Commercy, avec le département de la guerre, pour la libération de toute indemnité provenant des dommages causés par les balles dans la zone dangereuse du champ de tir de Commercy	2837	95
17.	DÉCRET relatif à l'adjudication de l'exploitation du chantier de radoub et de construction de barques, situé à Salides-d'Aude	2836	53
Idem.	DÉCRET relatif au déclassement du tramway de Berck-Plage à la gare de Berck-Ville (Pas-de-Calais)	2847	386
18.	DÉCRET modifiant et complétant l'article 93 du code d'instruction criminelle, applicable en Indo-Chine	2843	258
29.	DÉCRET autorisant l'École coloniale à contracter un emprunt	2835	14
30.	DÉCRET déclarant authentiques les nouveaux tableaux de la population de l'Algérie	2840	181
31.	DÉCRET prorogeant jusqu'au 31 décembre 1907 l'interdiction d'exporter des vaches et des génisses hors de la colonie de Madagascar et dépendances et fixant à 2 fr. 50 le droit de sortie sur les bœufs	2835	15
11 Janv. 1907.	DÉCRET relatif au correspondant à Paris de la Direction des travaux publics au gouvernement général de l'Algérie	2858	780
12.	DÉCRET relatif au prolongement du tramway de Rouen-rond-point de Trianon-stand des Bruyères jusqu'à la forêt de Rouvray	2842	249
Idem.	DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 12 juillet 1905, relative à la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables des deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations	2851	523
13.	DÉCRET fixant le délai de justification des avances faites par les directions d'artillerie de Madagascar au service des constructions militaires dans les cercles et provinces de cette colonie	*Ibid.*	524
16.	DÉCRET autorisant le département de l'Ipdre à s'imposer extraordinairement	2843	260
17.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable à la navigation intérieure	2835	16
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable au personnel de la navigation intérieure	2837	72

Digitized by Google

DATES des lois et decrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Janv. 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable au personnel de la navigation intérieure..	2842	253
18.	DÉCRET nommant M. *Baudouin-Bugnet*, membre du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures	2860	871
22.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable à la navigation intérieure.....	2835	21
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux ports maritimes.....	2837	73
24.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la Compagnie des mines d'Anzin pour la modification des voies de la gare d'Hérin.....	2843	286
Idem.	DÉCRET relatif à l'approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique, relative au tarif des patentes des détaillants de spiritueux.....	2850	508
Idem.	DÉCRET relatif à l'approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe, portant modification de la réglementation des entrepôts de douane dans la colonie.....	*Ibid.*	509
25.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux routes et ponts.....	2835	26
Idem	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	2840	184
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	*Ibid.*	185
27.	DÉCRET complétant et modifiant le décret du 26 août 1905, portant règlement d'administration publique sur les emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats.....	2846	356
28.	DÉCRET transférant le chef-lieu de la commune de Dizy-Magenta dans la section de Magenta (Marne).....	*Ibid.*	384
29.	DÉCRET portant création d'un tribunal musulman à Rufisque	*Ibid.*	359
30.	DÉCRET désignant, en l'absence du directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie, le correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au gouvernement général, pour siéger à la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer.....	2836	61
31.	DÉCRET portant modification au décret du 14 avril 1905, en ce qui concerne le régime de certaines marchandises introduites en Afrique occidentale française par la Casamance.....	2850	511
2 Février.	DÉCRET portant que la commune de Mers (Somme) prendra à l'avenir le nom de Mers-les-Bains.....	1838	127
Idem.	DÉCRET transférant le chef-lieu de la commune de Génaville (Meurthe-et-Moselle), au hameau des Baroches et qui portera à l'avenir le nom de *Les Baroches*	2851	551
4.	DÉCRET donnant la qualité d'établissement public à la bibliothèque Bernheim existant à Nouméa.....	2850	512
5.	DÉCRET concernant la composition du conseil de prud'hommes de Versailles.....	2843	261
7.	LOI distrayant la commune de Saint-Martin-Petit du canton de Seyches, pour la rattacher au canton de Marmande (Lot-et-Garonne).....	2839	129

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Fév. 1907.	DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 15 juin 1906, pour le fonctionnement du comité permanent d'électricité	2844	291
8.	DÉCRET fixant la composition des conseils de régiment	2847	388
9.	DÉCRET approuvant le tarif pour la perception des droits de péage au bac de Gravon (Seine-et-Marne)	2840	191
Idem.	DÉCRET reportant au 9 novembre 1907 le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines de fer de Barbery au tramway de Caen à Falaise	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 24 août 1905, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice	2843	263
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de la jetée de l'Ouest, au port de Cannes	2844	293
Idem.	DÉCRET répartissant entre l'État et l'usinier les dépenses de travaux et d'entretien des barrages et du pertuis de Sallegourde	2863	966
Idem.	DÉCRET approuvant le tarif pour la perception des droits de péage au bac de Rosbras-Kerdruc	2868	1270
14.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux dépenses de l'école des mines de Saint-Étienne	2837	75
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	77
Idem.	DÉCRET étendant et délimitant à nouveau le périmètre de protection des sources minérales déclarées d'intérêt public et appartenant à l'État, sur les communes de Vichy, d'Hauterive et de Cusset	2851	524
Idem.	DÉCRET rapportant celui du 29 octobre 1888 qui a conféré l'honorariat à un ancien maître des requêtes au Conseil d'État	2859	809
16.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux dépenses de réfection du parquet de la sacristie de la cathédrale de Bayonne	2838	114
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable au personnel de la navigation intérieure	2839	156
Idem.	DÉCRET autorisant la création d'un emploi d'expéditionnaire à l'administration centrale des finances	2843	264
18.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux phares, fanaux, balises et signaux divers	2840	186
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien	2854	647
Idem.	DÉCRETS et ANNEXES relatifs à l'établissement d'un deuxième réseau de tramways dans le département de la Dordogne	2857	725
19.	DÉCRET portant réorganisation des services du ministère de l'intérieur	2838	115
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux travaux de restauration exécutés aux cathédrales de Bayonne et de Rouen	2838	119

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Fév. 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux travaux de restauration de la cité de Carcassonne	2838	120
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2840	187
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour l'exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable à la décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	*Ibid.*	189
Idem.	DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde, relative à la réglementation à Pondichéry et à Karikal du droit de consommation sur les alcools, spiritueux, vins de liqueurs et d'imitation, vins et boissons fermentées	2848	452
Idem.	DÉCRET relatif au Conservatoire national des arts et métiers	2859	810
20.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur les exercices 1904 et 1905	2837	81
22.	DÉCRET autorisant certains fonctionnaires à correspondre en franchise	2836	63
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un crédit supplémentaire sur les exercices 1904 et 1906	2837	86
Idem.	DÉCRET fixant le droit d'inscription des courtiers de marchandises de Bourges	2843	265
Idem.	DÉCRET relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur	2851	526
23.	DÉCRET portant concession de logements à titre gratuit dans les bâtiments du service des vivres	2846	360
Idem.	DÉCRET relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur	2859	819
25.	DÉCRET homologuant un plan de délimitation et un procès-verbal de bornage relatifs à la citadelle de Bayonne	2851	529
26.	LOI approuvant une modification du tracé du chemin de fer électrique souterrain de Montmartre à Montparnasse	2842	225
Idem.	DÉCRET autorisant les préfets à déléguer les sous-préfets ou maires pour la passation des actes intéressant le domaine de l'État	2843	266
Idem.	DÉCRET autorisant la création d'un emploi de commis de contrôle de l'enregistrement à Saint-Etienne	2847	390
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique un embranchement de la ligne métropolitaine n° 7 du Palais-Royal à la place du Danube, sur la porte de la Villette, par le faubourg Saint-Martin et la rue de Flandre	2849	457
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique le prolongement, sur la porte de Chemperret, de la ligne métropolitaine n° 3 de Courcelles à Ménilmontant	*Ibid.*	458
Idem.	DÉCRET modifiant l'article 9 du décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies	2851	529
27.	LOI autorisant le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour le service de l'assistance obligatoire des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources	2840	161
Idem.	DÉCRET instituant une commission chargée de statuer sur l'admission à concourir pour l'adjudication des services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique	2844	294

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Fév. 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable au personnel de la navigation intérieure, des ports et des phares.....	2837	79
Idem.	DÉCRET nommant un adjoint dans la section de Saint-Jean-Pied-Gauthier (Savoie).....	2838	127
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la commune de Cazouls-d'Hérault pour la défense de son territoire contre les crues de l'Hérault.	2844	319
1 Mars.	DÉCRET portant création d'un service d'envois contre remboursement entre la France et l'Indo-Chine.....	*Ibid.*	295
Idem.	DÉCRET rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 11 juillet 1903, relative aux unités fondamentales du système métrique et le décret du 28 juillet 1903, fixant le tableau des mesures légales.	2850	515
Idem.	DÉCRET rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say.....	2851	530
4.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux du département de la Vienne, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	2847	391
5.	LOI ouvrant un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la chambre des députés pour l'exercice 1906.....	2838	97
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien pour le renforcement d'une partie des maçonneries du souterrain des Chaabs.....	2845	351
Idem.	DÉCRET autorisant sur la ligne de tramway d'Aix à Marseille le transport en petite vitesse des colis de 40 à 250 kilogrammes.....	2847	392
Idem.	DÉCRET approuvant une modification au tracé de la ligne du tramway de Lyon à Dagneux.....	*Ibid.*	394
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie de l'Ouest-Algérien pour la défense de la berge gauche de l'Oued Chiffa.....	2849	487
Idem.	DÉCRET autorisant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du sud de la France à la gare de Draguignan.....	2858	807
6.	DÉCRET approuvant des suppléments au tableau général des distances de port à port pour la navigation au long cours et la navigation au cabotage.....	2851	531
Idem.	DÉCRET déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la législation sur les enfants assistés.....	2859	825
7.	DÉCRET relatif à l'allocation des remises sur recettes de chancelleries diplomatiques et consulaires.....	2838	121
Idem.	DÉCRET relatif à la conversion en propriétés définitives des concessions de forêts de chênes-liège appartenant à l'État, en Algérie.....	2851	532
Idem.	DÉCRET fixant, pour 1907, le maximum de la rente viagère des cantonniers.....	2852	554
Idem.	LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1901.....	2878	1577
8.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter pour l'École nationale des beaux-arts le legs fait par Mlle *Ferrat* (*Annette-Delphine*), dite *Anna Maire*.....	2851	551
9.	DÉCRET autorisant le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	2843	267
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les exercices 1903, 1904 et 1905.....	2851	533

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Mars 1907.	DÉCRET déterminant les règles et conditions d'accession des fonctionnaires de l'administration préfectorale aux emplois de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et l'attribution, à titre de réciprocité, des fonctions de sous-préfet et de préfet au personnel de l'administration centrale.....	2851	535
Idem.	DÉCRET portant composition de la commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public pour l'exercice 1906.....	2851	536
11.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Vernaux (Ariège).....	2847	396
Idem.	DÉCRET proclamant des cessions de brevets d'invention.	2867	1065
12.	DÉCRET relatif au budget des territoires du sud de l'Algérie.....	2840	190
Idem.	DÉCRET homologuant l'acte passé entre le préfet de la Meuse et le maire de la commune de Septsarges pour le cantonnement du droit d'usage en bois appartenant aux habitants de ladite commune dans la forêt domaniale de Sepsarges.....	2844	319
Idem.	DÉCRET fixant les taxes des communications téléphoniques échangées entre la France et la Suisse.....	*Ibid.*	297
13.	DÉCRET fixant la composition du conseil de prud'hommes de Firminy.....	2843	268
14.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce.....	2838	122
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des colonies, sur l'exercice 1906, un crédit de 214 fr. 50, montant des arrérages échus en 1906 sur une rente provenant du legs Trapp et qui ont été versés au Trésor à titre de fonds de concours.....	2851	537
15.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux phares, fanaux et balises.....	2843	270
Idem.	DÉCRETS autorisant les départements de la Charente-Inférieure et de la Lozère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	2844	298 et 299
Idem.	DÉCRET appliquant à la Nouvelle-Calédonie diverses lois métropolitaines.....	2851	538
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer dans le département de la Charente.....	2856	681
17.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce.....	2838	124
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux travaux de canalisation effectués par le service des eaux de Versailles et de Marly.	*Ibid.*	126
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour subventions à diverses institutions agricoles.....	2844	300
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux traitements des professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture.	*Ibid.*	301
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable à la remonte des haras.....	*Ibid.*	302
Idem.	DÉCRET modifiant le cahier des charges annexé au décret du 4 janvier 1906 qui réglemente le service de remorquage à vapeur sur la Vilaine, entre Redon et Rieux.....	*Ibid.*	303

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Mars 1907.	DÉCRET reportant à l'exercice 1907 un crédit resté disponible sur l'exercice 1906, au titre de la deuxième section du compte spécial (réinstallation de services militaires)	2851	540
Idem.	DÉCRET appliquant à la Guadeloupe et dépendances le décret du 25 août 1904, qui a modifié, en ce qui concerne la Réunion, le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police	*Ibid.*	541
Idem.	DÉCRET ouvrant un crédit additionnel pour l'acquittement de créances constatées sur exercices clos	*Ibid.*	542
Idem.	DÉCRET portant suppression du corps des cipahis de l'Inde	2869	1283
18.	DÉCRET reportant au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable aux dépenses du Muséum d'histoire naturelle	2845	324
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	325
Idem.	DÉCRET fixant le nombre et les traitements des vérificateurs des poids et mesures	2847	399
19.	LOI accordant une indemnité de séjour aux jurés qui perçoivent une indemnité de déplacement	2839	130
Idem.	DÉCRET approuvant le projet présenté par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, en vue de l'établissement de la voie 8 dans la gare de Crampel.	2843	287
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux ports maritimes	2845	326
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1906, un crédit applicable à l'entretien de boursiers au Prytanée militaire de la Flèche	2851	543
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 5 juillet 1897 et les actes ultérieurs sur les déplacements du personnel colonial	*Ibid.*	544
20.	LOI portant ouverture de crédits sur l'exercice 1907, au titre du budget du ministre des finances	2839	130
Idem.	LOI portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, d'un crédit extraordinaire pour la célébration des funérailles de *Marcellin Berthelot*	*Ibid.*	131
Idem.	DÉCRET portant création d'un conseil de prud'hommes à Chalon-sur-Saône	2843	271
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour travaux d'agrandissement dans divers haras	*Ibid.*	273
Idem.	DÉCRET autorisant la compagnie des chemins de fer du Nord à percevoir des surtaxes locales temporaires au profit des communes du Meux et de la Croix-Saint-Ouen	2845	328
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance et à contracter un emprunt	2851	544
Idem.	DÉCRET substituant la commune de Brignais aux droits de l'État en ce qui concerne les alignements de la route nationale n° 86	2861	903
Idem.	DÉCRET classant comme annexe de la route nationale n° 7, le pont de Vienne, sur le Rhône	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant approbation du traité conclu le 23 mars 1907 entre la France et le Siam	2868	1241
21.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à l'acquisition d'œuvres d'art destinées au musée de la ville de Castelnaudary	2845	330

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1 Mars 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux remontes et recensements des chevaux	2851	546
22.	DÉCRET relatif aux avances faites par les agents diplomatiques et consulaires	2858	547
Idem.	DÉCRET instituant un contrôleur financier auprès du Gouverneur général de l'Indo-Chine	2851	547
Idem.	DÉCRET instituant un contrôleur financier auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.	*Ibid.*	548
Idem.	DÉCRET instituant un contrôleur financier auprès du Gouverneur général de Madagascar	*Ibid.*	550
23.	LOIS autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois ci-après : Mézières (Ardennes); Mathe (Charente-Inférieure); Guéret (Creuse); Douarnenez (Finistère); Lesquimolé (Finistère); Trélez (Finistère); Nantes (Loire-Inférieure); Bar-le-Duc (Meuse); Clamecy (Nièvre); Bailleul (Nord); Cambrai (Nord), Douai (Nord); Landrecies (Nord); Maloles-Reims (Nord); Quesnoy (Nord); Meaux (Seine-et-Marne); Melun (Seine-et-Marne); Rambouillet (Seine-et-Oise) et Saint-Maixent (Deux-Sèvres)	2839	1302 à 145
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2845	551
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre un crédit additionnel sur les exercices 1903, 1904 et 1906	2852	554
24.	LOI portant autorisation de déposer au Panthéon des restes de *Marcellin Berthelot* et ceux de Mme *Marcellin Berthelot*	2839	146
25.	LOIS autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois ci-après : Paris (Seine); Relecq-Kerhuon (Finistère); Voiron (Isère); la Ricamarie (Loire); le Mans (Sarthe); Annecy (Haute-Savoie) et Apt (Vaucluse)	*Ibid.*	146 à 151
Idem.	DÉCRET fixant le partage entre la métropole et l'Algérie des excédents disponibles du budget spécial pour l'exercice 1904	2845	332
Idem.	LOI portant fixation définitive des primes d'exportation des sucres pour les campagnes 1901-1902 et 1902-1903	2852	553
26.	LOI ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit destiné à secourir des victimes de la catastrophe des Fourneaux et leurs familles	2840	162
Idem.	LOI concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1906, au titre du budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907, au titre du budget général; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1906 et 1907, au titre des budgets annexes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit extraordinaire pour secours aux victimes de la sécheresse, des inondations et autres calamités agricoles	2842	206
Idem.	DÉCRET portant substitution d'une société anonyme aux concessionnaires du chemin de fer souterrain de Montmartre à Montparnasse et prolongements	2847	220
Idem.	DÉCRET reportant le terme du délai fixé pour des expropriations nécessaires à l'établissement du prolongement jusqu'à la frontière belge du chemin de fer d'intérêt local de Nouzon à Gespunsart	2851	1402
Idem.	DÉCRET substituant la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) à l'État, en ce qui concerne les alignements de la route nationale n° 5	2862	935

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 Mars 1907.	DÉCRET relatif à la taxe de fabrication perçue par hectolitre d'alcool pur	2838	306
Idem.	DÉCRET portant modification de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux	2845	333
28.	LOI relative aux réunions publiques	2842	227
Idem.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trouville-sur-Mer (Calvados)	*Ibid.*	228
Idem.	DÉCRET reportant à la gestion 1907 les fonds provenant de prélèvements effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et restés sans emploi en fin de gestion 1906	2846	361
Idem.	DÉCRET autorisant un virement de crédits au budget annexe de la Caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1906	*Ibid.*	362
29.	LOI portant approbation d'une convention signée à Sofia entre la France et la Bulgarie, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	2840	174
Idem.	LOI concernant la compétence territoriale des notaires en résidence dans le ressort des justices de paix modifiées par la loi du 12 juillet 1905	2842	228
Idem.	LOI complétant les lois des 7 juillet 1881, 28 juillet 1883 et 6 juin 1889, relatives à la vérification des alcoomètres centésimaux et des densimètres	*Ibid.*	229
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 18 juillet 1890, portant organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais	2845	334
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Elbeuf à contracter un emprunt	2846	363
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local funiculaire, entre le port de Bourdeau et le col du Mont-du-Chat	2854	617
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 27 mars 1878, modifié par le décret du 18 juillet 1890, portant organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs de Douai	2869	1284
30.	LOI approuvant une convention et un compromis conclus le 15 février 1907, entre le ministre des colonies et la compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnam	2835	1
Idem.	DÉCRET relatif à la création de deux nouvelles séries de types destinés à timbrer les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers	2837	92
Idem.	LOI relative à la constitution d'un fonds de roulement de trésorerie pour le chemin de fer et port de la Réunion	2838	98
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce et de l'industrie un crédit supplémentaire sur les exercices 1904 et 1905	2843	274
Idem.	DÉCRET nommant M. *Darboux*, membre du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures	*Ibid.*	287
Idem.	DÉCRET fixant la portion d'intérêts à la charge de la Caisse des dépôts et consignations dans le décompte de l'allocation d'intérêts de 1 1/2 p. 0/0 attribuée au compte courant et au fonds commun des sociétés de secours mutuels	2845	337
Idem.	DÉCRET nommant M. le colonel *Sarrail*, membre de la commission de classement des candidats aux emplois réservés aux engagés et rengagés	*Ibid.*	352
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Mâcon à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt	2847	403

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Mars 1907.	DÉCRET relatif à la fermeture à l'exportation des boissons du bureau de douane de Sézanne	2847	404
Idem.	DÉCRET relatif aux servitudes de la citadelle de Perpignan	2852	555
Idem.	DÉCRET relatif aux cautionnements des comptables du département de la Marine	*Ibid.*	556
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application à la ville de Paris de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables	2860	841
31.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département de la Seine, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	2845	338
2 Avril.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement dans le département de l'Hérault, d'un chemin de fer de Maureilhan à Colombiers raccordant les lignes de Montpellier à Saint-Chinian et de Bordeaux à Cette	2842	230
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la reconstruction du pont de Lowestel	2843	287
Idem.	DÉCRET relatif aux cotisations à percevoir en 1907 pour les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés	2844	305
3.	LOI approuvant la convention conclue à la Haye, le 21 décembre 1904, en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'État	2835	9
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Nièvre, d'un chemin de fer d'intérêt local, de Tamnay à Moulins-Engilbert	2839	151
Idem.	DÉCRET convoquant le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Cholet, à l'effet d'élire un député	2843	276
Idem.	DÉCRET fixant pour l'année 1907 le crédit d'inscription de pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853	2847	405
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local, du Pallet à Vallet	2855	649
4.	LOI annulant un crédit sur l'exercice 1906 et ouvrant un crédit de même somme sur l'exercice 1607 relatif à l'exposition internationale de Milan	2842	236
5.	LOI approuvant une convention passée entre la ville de Paris et la Société du chemin de fer électrique Nord-Sud de Paris, en vue de l'achèvement du boulevard Raspail	*Ibid.*	237
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire sur l'exercice 1904	2844	307
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire sur l'exercice 1905	*Ibid.*	309
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2845	339
6.	DÉCRET modifiant l'article 9 du décret du 21 mai 1886 et abrogeant l'article 4 du décret du 11 août 1905, relatifs aux poudres à feu	*Ibid.*	340
Idem.	DÉCRETS autorisant la compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un dépôt de dynamite sur les territoires des communes de Verquin et de Nœux, près de la fosse n° 3	2846	364, 367, 370
Idem.	DÉCRET autorisant l'importation de dynamite par le bureau des douanes d'Anor (Nord) à destination du dépôt d'Onnaing	2847	406

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Avril 1907.	DÉCRET portant interdiction de récolter les goémons épaves sur une partie du littoral de la commune de Barneville (Manche)	2852	558
Idem.	DÉCRETS autorisant la compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un dépôt de dynamite sur le territoire des communes de Hersin et de Barlin	2869	1287, 1290, 1293 et 1296
9.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain par la chambre du commerce de Paris	2847	407
10.	DÉCRET abrogeant l'article 19 du décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les pensions civiles	2845	341
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de la guerre à accepter le legs fait par M. *Benjamin Grier*, au régiment des sapeurs-pompiers de Paris	2857	775
11.	LOI portant élévation du chiffre maximum des émissions de la banque de l'Algérie	2839	156
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux dépenses du cadastre	2845	342
Idem.	DÉCRET approuvant le projet présenté par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest-Algérien en vue de l'allongement des voies 1 et 4 de la station de Descartes	2869	1303
12.	LOI ouvrant au ministère des colonies, sur l'exercice 1907, un crédit supplémentaire applicable au chapitre XLIX et annulant une somme équivalente sur différents chapitres du même budget	2835	9
Idem.	DÉCRET portant fixation de l'indemnité de déplacement et de l'indemnité de séjour à allouer aux jurés criminels en France	2839	158
Idem.	LOI relative à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Alençon (Orne)	2840	175
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 22 février 1893, portant règlement d'administration publique pour les écoles pratiques de commerce et d'industrie, en ce qui concerne le traitement du personnel enseignant	2843	277
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Mâcon à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt	2847	408
Idem.	DÉCRET relatif à la surveillance des enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance par application de la loi du 24 juillet 1889	2852	559
Idem.	DÉCRET autorisant la Chambre de commerce d'Alger à faire une avance et à contracter un emprunt	*Ibid.*	562
13.	DÉCRETS reconnaissant comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel des deux sexes les maisons d'arrêt et de correction de Provins et de Carcassonne	2860	871
13.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement du canal d'Orléans, entre Combleux et Orléans	2852	563
14.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Angoulême à acquérir trois immeubles et à contracter un emprunt	2847	409
15.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, des crédits pour subventions à diverses institutions agricoles	2844	310
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable au personnel de la navigation	2845	343
Idem.	DÉCRET modifiant le tableau de répartition entre les départements des crédits inscrits au chapitre VII du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1907)	2846	373

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Avril 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux ports maritimes	2846	374
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1906, un crédit pour subventions à diverses institutions agricoles	2852	564
Idem.	DÉCRET autorisant l'établissement d'une grue à vapeur pour le transbordement des marchandises, entre la ligne de Saint-Marcel à Chalon et la Saône	2863	959
16.	DÉCRET autorisant le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2847	411
17.	LOI concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce	2836	33
Idem.	DÉCRET affectant un immeuble domanial, sis à Verdun, au Département de la guerre	2852	565
18.	DÉCRET autorisant le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2846	376
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, deux crédits applicables aux travaux de restauration d'un immeuble faisant partie de la bastide de Montpasier et aux écoles nationales des beaux-arts	2852	566 et 567
19.	DÉCRET substituant la ville de Vic-Bigorre en ce qui concerne les alignements de la route nationale n° 135	2873	1431
20.	DÉCRETS fixant les cadres et les traitements du personnel subalterne attaché aux services de police des villes de Toulouse et de Montpellier	2845	344 et 346
Idem.	DÉCRET relatif à l'élargissement de la route départementale n° 2 des Basses-Pyrénées, de Pau à Saint-Jean-Pied-de-Port, dans la traverse d'Arbus	2871	1367
22.	DÉCRET portant désaffectation de l'église curiale de Saint-Pierre, à Lyon	2860	847
23.	LOI modifiant le régime douanier applicable aux merrains de châtaignier destinés à la fabrication des tonneaux	2838	98
Idem.	RATIFICATION de S. M. le roi de Portugal à la Convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture	2839	159
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux dépenses du laboratoire de biologie appliquée aux colonies, institué près l'école des hautes études	2852	568
24.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2844	311
Idem.	DÉCRET reportant au ministère de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit non employé en 1906 pour avances aux caisses de crédit agricole	2845	347
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour avances aux caisses régionales de crédit agricole	*Ibid.*	348
Idem.	DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 14 février 1906, relatif aux dépôts de dynamite	2847	412
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Nièvre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2852	569
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Hérault à affecter une somme de 199,975 francs au payement d'une avance faite à l'État	*Ibid.*	570

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 avril 1907.	DÉCRET relatif à un avis du payement des articles d'argent échangés entre la France, Grande-Bretagne et les colonies anglaises	2852	571
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable à l'entretien des tombes militaires	*Ibid.*	572
Idem.	DÉCRETS autorisant les départements de la Dordogne et des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	573 et 574
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de la guerre à accepter pour le musée de l'armée le legs fait par M. *Paul Hureau de Sénarmont*	2856	723
25.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir en 1907, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	2844	312
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, à accepter pour le musée de Saint-Germain le legs fait par M. *Berthelot de Baye*	2851	552
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit additionnel sur les exercices 1903, 1904 et 1905	2852	576
26.	DÉCRET annulant un crédit ouvert au ministre de l'agriculture sur l'exercice 1907	2845	349
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux dépenses de l'observatoire de Besançon et au personnel du collège de France	2852	577 et 579
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux routes nationales	2860	847
27.	DÉCRET modifiant la répartition du crédit ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, par le décret du 22 juin 1906	2859	836
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement de deux prolongements des tramways du Havre, et autorisant la ville du Havre à pourvoir à la construction et à l'exploitation de ces prolongements	2860	850
28.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour restauration et conservation de terrains en montagne	2845	350
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour l'entretien de la chaire spéciale d'agriculture de Montmédy	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour la chaire d'horticulture de la Côte-d'Or	2847	413
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau	*Ibid.*	414
Idem.	DÉCRET autorisant la création de deux emplois de rédacteur stagiaire à la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre	*Ibid.*	415
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à la chaire spéciale d'agriculture de Montreuil (Pas-de-Calais)	2852	580
30.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1907, un crédit applicable au traitement d'un professeur à l'école nationale d'enseignement professionnel de Vierzon	2844	314
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses des diverses chambres et d'une bourse de commerce	*Ibid.*	315

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Avril 1907.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Oran à faire une avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un emprunt	2852	581
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal	*Ibid.*	582
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit non employé en 1906 applicable aux dépenses du service des eaux de Versailles et de Marly	2853	586
Idem.	DÉCRET autorisant la Compagnie des tramways de Tours à employer une partie de son capital dans l'entreprise du tramway de Tours à Vouvray	2858	781
2 Mai 1907.	DÉCRET portant inscription au livre des pensions du Trésor public de onze allocations viagères concédées en vertu des lois des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905	2846	377
Idem.	DÉCRET relatif aux fortifications de la place de Bergues.	2853	587
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de la guerre à accepter pour la bibliothèque de troupe de la garnison de Reims le legs fait par M. *Jonathan Holden*	2856	723
3.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un crédit supplémentaire sur les exercices 1904 et 1905	2862	926
4.	DÉCRET relatif au tarif des droits de courtage maritime dans le port de Nantes	2843	279
Idem.	DÉCRET portant création à la justice de paix du XIVe arrondissement de Paris d'un troisième poste de juge suppléant	2843	282
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire sur les exercices 1903, 1904 et 1905	2844	317
Idem.	DÉCRET modifiant l'article 143 du décret du 29 août 1901 sur le pilotage des bâtiments à vapeur	2846	380
Idem.	DÉCRET relatif à l'admission temporaire des racines de chicorée sèche destinée à être torréfiée et moulue	2853	587
Idem.	DÉCRET autorisant la commune de Lieuran-les-Béziers à faire un emprunt (extension de la Halle de Bassan), à s'imposer extraordinairement et autorisant la compagnie des chemins de fer du Midi à percevoir des surtaxes locales au profit de la commune de Lieuran-les-Béziers	2861	873
Idem.	DÉCRET autorisant Mme *Mestivier* à surélever le mur de clôture de sa propriété	2870	1335
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la commune d'Usclas-d'Hérault pour la défense de son territoire contre les crues de l'Hérault	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Gotteland* à agrandir sa maison d'habitation	2872	1399
6.	DÉCRET portant désaffectation de l'église de Crespy (Aube)	2859	838
Idem.	DÉCRET désaffectant l'ancienne église paroissiale de Septèmes (Bouches-du-Rhône)	2861	875
7.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à l'amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau	2853	589
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour subventions à diverses institutions agricoles	*Ibid.*	590
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux dépenses du cadastre	*Ibid.*	591
8.	DÉCRET portant concession de logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	2846	381

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Mai 1907.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un emprunt.....	2853	592
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit additionnel sur les exercices 1904 et 1906.....	*Ibid.*	593
Idem.	DÉCRET déclarant d'intérêt public les sources minérales dites de Puisaye et du Nord, situées sur le territoire de la commune d'Enghien (Seine-et-Oise).....	2859	839
9.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses.....	2853	594
10.	LOIS autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois de Tulle (Corrèze) et Parthenay (Deux-Sèvres).....	2851	521 et 522
Idem.	DÉCRET portant ouverture de crédits au budget annexe de la caisse des invalides de la marine.....	2853	595
Idem.	DÉCRET portant désaffectation de l'immeuble communal à usage d'église, sis à Suresnes (Seine).....	2864	974
11.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune des Adrets (Isère).....	2853	597
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable à la navigation intérieure.....	2860	859
Idem.	DÉCRET supprimant le commissariat de police de Sartène (Corse).....	2868	1271
12.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable à l'enseignement primaire.....	2853	597
13.	DÉCRET autorisant l'emploi de certaines mesures pour le mesurage des spiritueux.....	*Ibid.*	598
14.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit pour part contributive dans l'exécution d'un monument destiné à la ville de Perpignan.....	*Ibid.*	599
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par le service des eaux de Versailles et Marly.....	*Ibid.*	600
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1906, un crédit applicable à diverses dépenses..	*Ibid.*	601
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement du chemin de halage de la rivière de Pont-l'Abbé.....	2861	876
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux travaux de canalisation exécutés par le service des eaux de Versailles et de Marly.....	2864	975
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 57, à Besançon...	2866	1063
Idem.	DÉCRET approuvant une modification au tracé du tramway de Lyon-Saint-Just à Francheville-le-Haut (Rhône).....	2869	1299
15.	DÉCRET autorisant le département du Puy-de-Dôme à réaliser le montant de l'emprunt qu'il a été habilité à contracter par décret du 28 janvier 1907.....	2853	603
Idem.	DÉCRET portant dissolution de la communauté des religieuses de la Visitation établie à Saint-Marcellin (Isère).....	*Ibid.*	604
16.	DÉCRET portant modification au décret réglementant les nominations dans les ordres coloniaux.....	*Ibid.*	605
Idem.	DÉCRET réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.....	2854	639

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Mai 1907.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Mont-de-Marsan à contracter un emprunt	2854	641
Idem.	DÉCRET modifiant le tableau de répartition entre les départements des crédits inscrits au chapitre VII du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1907)	2870	1310
21.	DÉCRET relatif à la dénaturation des sucres destinés à l'alimentation du bétail	2846	382
Idem.	LOIS autorisant une perception de surtaxe sur l'octroi aux octrois d'Haubourdin (Nord), Paimbœuf (Loire-Inférieure) et Poissy (Seine-et-Oise)	2850	489 et 490
Idem.	DÉCRET nommant M. *Privat-Deschanel*, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances, membre de la commission supérieure des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, en remplacement de M. *Laurent*	*Ibid.*	519
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, un crédit additionnel sur les exercices 1903, 1904 et 1905	2853	606
Idem.	DÉCRET autorisant le département du Lot à s'imposer extraordinairement	2854	642
Idem.	DÉCRET abrogeant le décret du 3 août 1906, et autorisant le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt	*Ibid.*	643
Idem.	DÉCRETS convoquant les conseils municipaux des départements de la Haute-Saône, des Basses-Alpes, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme en vue de l'élection d'un sénateur	2855	675 à 678
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère de l'agriculture (exercice 1907), un crédit non employé en 1906, applicable aux haras	2861	877
22.	DÉCRET autorisant la commune de Lunel-Viel à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement et la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée à percevoir de nouvelles surtaxes locales au profit de cette commune	2858	783
Idem.	DÉCRET substituant la ville de Bourges à l'État en ce qui concerne les alignements de la route nationale n° 140	2863	966
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux routes nationales	2864	976
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur les exercices 1906 et 1907, des crédits applicables aux ports maritimes, à la navigation intérieure et pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2870	1310, 1312 et 1313
23.	DÉCRET portant organisation générale d'un service de recouvrements par la poste des effets de commerce payables sans frais entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part	2843	282
Idem.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État	2846	382
Idem.	LOI relative à un échange de terrains entre l'État et M. *de Carsalade du Pont*	2850	491
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	2853	607
Idem.	DÉCRET constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale du livre, des industries du papier, des journaux et de la publicité	2854	645
Idem.	DÉCRET constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale des sports populaires	2861	878

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Mai 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux travaux de restauration de l'église Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris	2870	1314
24.	DÉCRET concédant un lais de mer à la commune de Saint-Valery-en-Caux	2859	839
Idem.	DÉCRET rapportant les articles 36, 37, 38, 39 et 40 du décret du 2 février 1907, relatifs à la discipline dans le cadre secondaire des brigades des douanes	2861	879
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère de la guerre (exercice 1907), un crédit non employé en 1906, pour réinstallation de services militaires	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS portant désaffectation des églises paroissiales de Bourg (Haute-Marne) et de Bressey-sur-Tille (Côte-d'Or)	2864	977 et 978
25.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable aux ports maritimes	*Ibid.*	979
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur les exercices 1907 et 1908, des crédits applicables aux canaux de navigation et aux routes nationales	2870	1315 et 1316
26.	DÉCRET promulguant la déclaration approuvant le procès-verbal d'abornement entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Gérone et l'établissement d'une borne supplémentaire entre les bornes 579 et 580, signée à Bayonne, le 14 juin 1906, entre la France et l'Espagne	2860	862
27.	LOI prorogeant le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement, dans le département de la Loire, des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën	2848	417
Idem.	LOI portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés	2850	492
Idem.	LOI concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1906, au titre du budget annexe des monnaies et médailles	*Ibid.*	495
Idem.	DÉCRET relatif à la composition du conseil de prud'hommes de Montbéliard	*Ibid.*	515
Idem.	DÉCRETS autorisant le département de l'Ariège et du Cantal à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	517 et 518
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable aux encouragements à l'industrie chevaline	2860	864
Idem.	DÉCRET convoquant le collège électoral de l'arrondissement de Boussac, à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	865
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de l'article 6 de la loi du 15 février 1902, relatif à la vaccination et à la revaccination	2864	980
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour travaux d'agrandissement dans divers haras	2870	1317
29.	DÉCRET convoquant le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Saint-Quentin, à l'effet d'élire un député	2860	865
30.	DÉCRET relatif aux opérations faites par les sociétés coopératives agricoles	2850	519
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de la chambre de commerce de Digne	2853	608

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Mai 1907.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier la mine de lignite de Cladeck à la halte de Saint-Vincent-Bézenac,	2858	785
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable au personnel de l'enseignement primaire élémentaire.....	2860	865
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit appréciable aux travaux et matériel roulant complémentaire du réseau de l'État.....	2864	986
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable aux travaux de restauration de la cathédrale de Rouen.	2870	1318
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway à Angoulême.....	*Ibid.*	1319
31.	LOI modifiant l'article 22 de la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte.....	2847	385
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Oran à faire une avance au gouvernement général de l'Algérie et à contracter un emprunt.....	2857	774
Idem.	DÉCRET relatif à la promulgation de l'acte additionnel à la convention du 1er décembre 1897, entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des colis postaux entre la France et les Indes britanniques, signé à Paris, le 31 mars 1907.....	2860	867
2 Juin.	LOI autorisant la ville de Bethel à percevoir une taxe directe en remplacement de droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.....	2850	495
3.	LOI approuvant l'arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail....	2853	585
4.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Draillant (Haute-Savoie).	2861	880
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	881
5.	DÉCRET disposant que les pièces de cent francs et de cinquante francs porteront en relief, sur la tranche, les mots : «Liberté, Égalité, Fraternité».....	2853	615
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit applicable au personnel des maitres et gardiens de phares et fanaux.....	2861	882
Idem.	DÉCRET instituant des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale dans divers départements.....	*Ibid.*	883
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt et à percevoir un péage au port de cette ville.....	*Ibid.*	888
6.	DÉCRET constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports.....	*Ibid.*	890
Idem.	DÉCRET fixant les limites du rivage de la mer au lieu dit *le Worlam*, sur la grève de Locquémeau, commune de Trédrez (Côtes-du-Nord).....	*Ibid.*	891
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux traitements des commissaires de police.....	*Ibid.*	892
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un crédit additionnel sur l'exercice 1905.....	*Ibid.*	893
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur, un crédit additionnel sur les exercices 1903, 1904 et 1905.....	*Ibid.*	894

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Juin 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1906, un crédit pour subventions à diverses institutions agricoles	2861	900 et 901
7.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter le legs fait par M. *de Torcy*, en faveur des musées de Saint-Germain-en-Laye et de Cluny	2853	615
Idem.	DÉCRET déterminant les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre pour la pièce d'un centième de piastre	2855	679
Idem.	DÉCRET autorisant l'échange de parcelles de terrains entre l'État et M. et Mme *Darcy*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	2865	1001
Idem.	DÉCRET approuvant la modification du tracé, dans le département de Seine-et-Marne, de la ligne de tramway de Meaux à Dammartin	2869	1301
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable à la navigation intérieure	2870	1323
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, dit réseau de la Woëvre, composé des deux lignes de Verdun a Montmédy et de Commercy à Verdun	2879	1733
9.	DÉCRET portant désaffectation de l'église d'Arthonnay (Yonne)	2864	988
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, deux crédits pour subventions à diverses institutions agricoles et pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau	2865	1002 à 1003
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour subventions à diverses institutions agricoles	2870	1325
10.	DÉCRET fixant la date de mise en vigueur des articles 31, 32 et 33 de la loi de finances de 1907, relatifs à la réduction à un an du délai de prescription des mandats-poste	2861	902
Idem.	DÉCRET portant réglementation du concours pour élève-officier de réserve	2865	1004
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux écoles nationales des beaux-arts.	*Ibid.*	1007
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministere des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable aux ports maritimes	*Ibid.*	1008
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable aux phares, fanaux et balises	2871	1337
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable aux phares, fanaux et balises	2872	1369
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de la guerre à accepter les legs faits par M. le baron *de Bonnemains*	2874	1463
11.	DÉCRET relatif à l'établissement, dans le département du Finistère, d'une ligne de tramway prolongeant jusqu'à la porte du Conquet, à Brest, la ligne de Saint-Pierre-Quilbignon au Conquet	2871	1339
12.	DÉCRET autorisant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter pour les musées nationaux le legs fait par M. *Tissandier*	2856	723

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Juin 1907.	DÉCRETS autorisant les départements de la Seine-Inférieure et de l'Aisne à contracter un emprunt	2865	1010 et 1011
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux dépenses de l'observatoire de Besançon	2870	1326
13.	DÉCRET promulguant l'arrangement signé le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail	2853	609
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux écoles nationales des beaux-arts.	2865	1012
Idem.	DÉCRETS autorisant les départements des Côtes-du-Nord, de l'Aisne et de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	2865	1013, 1014 et 1015
Idem.	DÉCRET approuvant un avenant passé entre le département du Cher et une société anonyme pour l'exploitation d'une ligne de tramway	2871	1343
14.	DÉCRETS autorisant les départements de la Corrèze, des Côtes-du-Nord et de l'Aisne à s'imposer extraordinairement	2865	1016 et 1017
15.	DÉCRET autorisant la commune de Martagne-sur-Gironde à contracter un emprunt et à prorroger un péage local	2853	613
Idem.	DÉCRET disposant que les biens possédés par la congrégation des Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement	*Ibid.*	816
Idem.	DÉCRET relatif à l'outillage du port de Boulogne-sur-Mer.	2858	789
Idem.	DÉCRET autorisant le vice-recteur de l'académie de Paris et le directeur de l'observatoire de Nice à correspondre en franchise	*Ibid.*	804
Idem.	DÉCRETS reportant au budget du ministère des travaux publics, des postes et télégraphes, sur l'exercice 1907, des crédits non employés en 1906, applicables aux routes et ports, aux travaux et matériel roulant du réseau de l'État et aux ports maritimes	2865	1018, 1022 et 1024
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	*Ibid.*	1027
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1028
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, un crédit non employé en 1906 pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2871	1348
16.	DÉCRET ouvrant au ministère du commerce et de l'industrie un crédit supplémentaire, sur les exercices 1903, 1904 et 1905	2864	989
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Bayonne à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt	*Ibid.*	991
Idem.	DÉCRETS autorisant les chambres de commerce du Mans et du Havre à contracter un emprunt	2865	1029 et 1030
Idem.	DÉCRET relatif aux voyages et déplacements des agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.	2871	1349
17.	Loi modifiant l'article 2148 du code civil, relatif aux formalités d'inscription de privilèges et hypothèques.	2851	521
Idem.	DÉCRETS autorisant les départements des Deux-Sèvres, de la Corse, de la Vienne, de la Nièvre, de l'Aude, de l'Ain et de l'Allier à s'imposer extraordinairement.	2866	1033 à 1038
18.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département de la Somme en vue de l'élection d'un sénateur	2866	1039

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Juin 1907.	DÉCRET relatif au prolongement jusqu'à l'asile départemental de Villejuif du tramway de Villejuif au Châtelet	2871	1350
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, deux crédits pour subventions à diverses institutions agricoles	2872	1371
20.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	2858	805
Idem.	DÉCRETS maintenant pour une période de quatre années des membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail et du comité consultatif des assurances sur la vie	2866	1040 et 1041
21.	LOI modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage	2850	496
Idem.	DÉCRET ouvrant au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1907, un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande	2886	1042
Idem.	DÉCRET concernant la réglementation des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques	2871	1253
22.	DÉCRET autorisant le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement	2858	806
Idem.	DÉCRETS autorisant les départements de la Haute-Savoie et de Vaucluse à s'imposer extraordinairement	2866	1043 et 1044
23.	DÉCRETS autorisant les départements de Vaucluse et de la Savoie à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1045 et 1046
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement	2872	1372
24.	ARRÊTÉ déterminant le programme du concours pour les fonctions de juge suppléant près les tribunaux de 1re instance de France, d'Algérie et de Tunisie	2854	645
Idem.	DÉCRETS autorisant les départements des Pyrénées-Orientales, du Doubs, de la Meuse et de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement	2866	1046 à 1049
Idem.	DÉCRET autorisant la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien à imputer au compte ouvert par la convention du 16 avril 1886, les dépenses faites par elle pendant l'année 1906	2868	1271
Idem.	DÉCRET relatif au tramway de Maxéville à Champigneulles	2874	1433
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'une ligne de tramway de Boulogne à Outreau	*Ibid.*	1444
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'extension des installations du service local à la station de Mériel	2882	1863
25.	DÉCRET annulant, sur l'exercice 1906, au ministère des finances, une somme restée sans emploi et la reportant sur l'exercice 1907	2860	871
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du travail et de la prévoyance sociale un crédit supplémentaire sur l'exercice 1905	2866	1050
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement des nouvelles lignes de tramways à Rouen	2871	1357
Idem.	DÉCRETS autorisant les départements de la Mayenne et de la Creuse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1362 et 1363
Idem.	DÉCRET autorisant le département du Cantal à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2872	1373
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement	2875	1465
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune du Perreux (Seine)	*Ibid.*	1466

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Juin 1907.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement de deux réseaux de chemins de fer d'intérêt local, dans le département de Seine-et-Oise	2876	1497
26.	Décret autorisant la chambre de commerce de Chartres à faire une avance à l'Etat et à contracter un emprunt	2860	869
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Vichy à Cusset et approuvant une convention provisoire passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la concession de cette ligne	2862	905
Idem.	Décrets autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois de Saint-Pierre-Quilbignon et de Roscoff (Finistère)	*Ibid.*	907
Idem.	Loi portant prorogation du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine	*Ibid.*	908
Idem.	Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance et contracter un emprunt	2866	1052
Idem.	Décret autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter le legs fait par Mme *Diane-Marguerite-Jeannette Heilbron*	*Ibid.*	1063
Idem.	Décret fixant les traitements du personnel subalterne des services de police à Nice	2872	1374
Idem.	Décrets autorisant les départements du Finistère, de la Corse, de la Meuse et de la Manche à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1376 à 1379
Idem.	Décret modifiant la zone des servitudes de l'enceinte de la Croix-Rousse, à Lyon	*Ibid.*	1380
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local.	2877	1533
27.	Décret portant promulgation du traité conclu à Bangkok, le 23 mars 1907, entre la France et le Siam.	2868	1244
28.	Loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois de Ploaré et de Trégunc (Finistère)	2862	909 et 910
Idem.	Décret autorisant le département de Seine-et-Oise à contracter un emprunt	2872	1380
29.	Décrets autorisant : 1° les sieurs *Belle* (*Édonard-Bernard*); *Belle* (*Léon-Jean-Baptiste*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Berry*; 2° le sieur *Vache* (*Fernand-Marius*) à substituer à son nom patronymique celui de *Bruel*	2836	63 et 64
Idem.	Loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage	2862	910
Idem.	Décret relatif aux legs faits par le sieur *Marotte-Bussy*.	2864	999
Idem.	Décret autorisant la commune d'Avrée à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2868	1249
Idem.	Décret autorisant le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt	*Ibid.*	1251
Idem.	Décrets autorisant les départements de la Meuse, de la Somme, de Vaucluse et de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement	2872	1382 à 1385
Idem.	Décret ouvrant un bureau de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent à Morteau (Doubs)	*Ibid.*	1399
30.	Décret ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux dépenses de matériel de l'observatoire de Toulouse	2866	1053
Idem.	Décret abrogeant celui du 24 mai 1907 qui avait ouvert un crédit au ministre de la guerre et annulé un autre crédit	2872	1386
Idem.	Décret reportant au budget du ministère de la guerre, exercice 1907, deux crédits non employés en 1905 et 1906	*Ibid.*	1386 et 1387

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Juin 1907.	Loi portant modification de divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux	2882	1833
	2e SEMESTRE DE 1907.		
1er Juillet.	Décret instituant un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale dans divers départements	2866	1054
Idem.	Loi portant approbation de la Convention d'extradition signée à Athènes, le 29 mars-11 avril 1906, entre la France et la Grèce	2868	1242
Idem.	Décret approuvant la substitution à un particulier de la compagnie du chemin de fer du Sud de l'Aisne, comme concessionnaire de ce chemin de fer	2872	1390
Idem.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de deux appontements du port de Boulogne-sur-Mer	*Ibid.*	1392
Idem.	Décret relatif à l'outillage du port de Dieppe	2882	1845
2.	Loi relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels	2862	913
Idem.	Décret affectant au service de la marine militaire une partie de la rade-abri de Brest	2866	1055
Idem.	Décret autorisant divers chefs de service des postes et des télégraphes à mandater des dépenses de matériel	*Ibid.*	1056
Idem.	Décret fixant les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes de Dunkerque	2872	1394
4.	Décret instituant dans le département du Cantal un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale	2866	1057
Idem.	Décret relatif au règlement des transferts de dépôts entre les caisses d'épargne ordinaires françaises et les caisses d'épargne italiennes	2873	1401
5.	Décret autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt	2860	870
Idem.	Loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Amand (Nord)	2862	915
Idem.	Décret autorisant la chambre de commerce de Saumur à contracter un emprunt	2866	1058
Idem.	Décret approuvant la substitution à un particulier de la compagnie des chemins de fer économiques forestiers des Landes, comme concessionnaire de ces chemins de fer	2872	1395
Idem.	Décret autorisant le ministre du commerce et de l'industrie à accepter, au nom de l'École centrale des arts et manufactures, la donation faite par Mlle *Ferret*, dite *Anna Maire*	2876	1531
Idem.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, à Lorient, d'un tramway reliant la gare au port de commerce	2881	1801
6.	Lois autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois de Saint-Calais (Sarthe) et de Fontenay-le-Comte (Vendée)	2862	915 et 916
Idem.	Décret autorisant la commune de Sin-le-Noble à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2872	1396
7.	Décret autorisant les sieurs *Blay* (*Marcel-Charles-Émile*), *Blay* (*Robert-Maxime-Eugène*) et la demoiselle *Blay* (*Suzanne-Marie-Lucie*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Malherbe*	2837	96
8.	Loi concernant la vente des engrais	2862	917
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un crédit supplémentaire sur les exercices 1903, 1904 et 1905	2864	992

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES
8 Juill. 1907.	DÉCRET modifiant le décret du 2 février 1907, relatif à l'organisation générale de l'administration des contributions indirectes	2866	1059
Idem.	DÉCRET autorisant le département du Doubs à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2872	1398
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Saône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2873	1402
9.	LOI relative au renvoi anticipé des militaires de la classe 1903	2862	918
Idem.	DÉCRET rattachant le territoire de la ferme Tarisse à la commune de Pont-de-Risser	2864	999
Idem.	DÉCRET réglant le traitement des receveurs municipaux des communes d'Algérie	2873	1404
10.	LOI ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1907, un crédit supplémentaire pour le service des pensions civiles	2862	918
Idem.	LOI relative à un échange d'immeubles entre l'État et M. *Béjot*	*Ibid.*	919
Idem.	LOI modifiant les dispositions de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, loi modifiée le 16 juillet 1906	*Ibid.*	920
Idem.	LOI portant approbation du protocole signé à Constantinople, le 25 avril 1907, relatif au relèvement des droits de douane frappant les marchandises à l'importation en Turquie	*Ibid.*	922
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire sur les exercice 1903, 1904 et 1905	2864	995
Idem.	DÉCRET admettant à circuler en franchise la correspondance de service échangée entre le ministre du commerce et de l'industrie et diverses personnes	2866	1059
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit destiné à assurer le fonctionnement de la conférence d'histoire des doctrines économiques créé près l'École des hautes études	*Ibid.*	1061
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, des crédits pour avances aux caisses régionales de crédit agricole, pour encouragements à l'agriculture, pour la répression des fraudes, pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau et pour études et travaux hydrauliques	2873	1407 à 1411
11.	LOI ouvrant un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la chambre des députés pour l'exercice 1907	2862	924
Idem.	DÉCRET rattachant à la magistrature française, un magistrat mis à la disposition du Gouvernement égyptien	2864	996
Idem.	DÉCRET approuvant la taxe de balayage fixée pour la commune de Deauville-sur-Mer (Calvados)	2865	1031
Idem.	DÉCRET modifiant l'article 139 du règlement général de pilotage pour le 4e arrondissement maritime	2873	1411
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de construction d'une cale de radoub dans l'avant-port du Naye, au port de Saint-Malo-Saint-Servan	*Ibid.*	1412
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt	*Ibid.*	1414
Idem.	DÉCRET relatif à la substitution d'une compagnie comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Berck-Plage à Paris-plage	*Ibid.*	1416
Idem.	DÉCRET autorisant l'exploitation d'un service de touage sur la Loire	*Ibid.*	1417

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Juill. 1907.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, à refuser le legs fait par Mme *Pauline Darcet*.....	2876	1496
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter, pour les musées nationaux, le legs fait par la demoiselle *Hédouin*.....	2877	1576
Idem.	LOI autorisant l'ouverture sur l'exercice 1907, et l'annulation sur l'exercice 1906 d'un crédit destiné à l'achèvement de la reconstitution des archives de Saint-Pierre (Martinique).....	2882	1837
11.	LOI portant approbation d'une convention signée à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires.	2868	1242
Idem.	LOI portant approbation : 1° de la convention de commerce et de navigation signée le 6 mars 1907, entre la France et la Roumanie; 2° de l'arrangement concernant la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle.....	*Ibid.*	1243
Idem.	LOI portant approbation de la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906-5 janvier 1907, entre la France et la Serbie....	*Ibid.*	1244
Idem.	DÉCRET réglementant les commissions de surveillance près des maisons centrales de force et de correction et près des maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	2873	1421
13.	DÉCRETS autorisant : 1° le sieur *Carrez* (*Marcel-Léopold*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Gumbel*; 2° les sieurs *Beaujour* (*Alphonse-Antoine*); *Beaujour* (*Raymond-Gustave-Antonin-Alfred*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bourget*; 3° le sieur *Télevaide* (*Fernand*) à substituer à son nom patronymique celui de *Dupré*.....	2842	255 et 256
Idem.	LOI relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.....	2863	937
Idem.	LOI modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier....	*Ibid.*	939
Idem.	LOIS autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois du Pré-Saint-Gervais (Seine) et d'Elliant (Finistère).....	*Ibid.*	940
Idem.	LOI réduisant le droit de radiation de l'hypothèque maritime.....	2864	969
15.	LOIS portant ouverture, au ministre de la justice, de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1907 (cours d'appel, tribunaux de 1re instance et justice de paix).....	2863	941 et 942
Idem.	LOI concernant le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux.....	*Ibid.*	943
Idem.	LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées pour l'exercice 1908.....	*Ibid.*	944
Idem.	LOI relative à un échange de terrains entre l'État et M. *Bonnel*.....	*Ibid.*	955
Idem.	LOI relative à la réorganisation des services d'architecture au sous-secrétariat d'État des beaux-arts.....	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	DÉCRET portant promulgation de la convention internationale conclue à la Haye, le 21 décembre 1904, en vue d'exempter en temps de guerre les bâtiments hospitaliers des droits et taxes imposés dans les ports aux navires de l'État.....	2862	930
Idem.	DÉCRET désignant des parties de la rivière la Sorgue pour la reproduction du poisson.....	2863	967
Idem.	DÉCRETS portant : 1° que la commune de Saint-Yzans (Gironde) prendra à l'avenir le nom de *Saint-Yzans-de-Médoc*; 2° que la commune de Passavant (Marne) prendra à l'avenir le nom de *Passavant-en-Argonne*..	2865	1031 et 1032

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
16 Juill. 1907.	DÉCRET portant que la commune de Saint-André prendra à l'avenir le nom de *Saint-André-Val-de-Fier*.....	2866	1064
Idem.	Loi modifiant l'article 1er de la déclaration signée, le 4 octobre 1894, entre la France et l'Espagne, et relative à l'ouverture de la pêche des huîtres dans la Bidassoa.....	2869	1273
17.	Loi établissant le mode de fixation des droits à percevoir pour la vérification périodique des poids et mesures.	2862	925
Idem.	Loi sur la limitation des effets de la saisie-arrêt.....	*Ibid.*	926
18.	DÉCRET autorisant un virement de crédits au budget annexe de la Légion d'honneur sur l'exercice 1906..	*Ibid.*	933
Idem.	Loi ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.....	2863	956
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la justice un crédit supplémentaire sur l'exercice 1905.....	2864	997
Idem.	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Lens.....	2868	1262
Idem.	DÉCRET nommant le secrétaire du conseil de prud'hommes de Lunéville.....	2873	1424
19.	Loi modifiant le n° 559 du tarif des douanes concernant le droit sur les paumelles.....	2864	970
Idem.	Loi relative à la caisse nationale d'assurance en cas de décès.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes.....	*Ibid.*	971
Idem.	DÉCRET portant réunion des justices de paix des cantons ouest et sud de Dijon.....	2866	1062
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, des crédits pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.....	2873	1424 et 1425
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances un crédit sur l'exercice 1907 (cadastre).....	*Ibid.*	1426
Idem.	DÉCRET portant concession de logement dans des bâtiments de l'État.....	*Ibid.*	1427
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution d'une compagnie comme rétrocessionnaire du réseau de tramways dans le département de l'Ain.....	*Ibid.*	1428
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Bloanne.....	2875	1467
20.	DÉCRET autorisant : 1° le sieur *Jurion-Marteau* (*Jacques-Jean-Paul*) à supprimer de son nom celui de *Jurion;* 2° le sieur *Pajo* (*Bernard-Jean-Marie*) à substituer à son nom patronymique celui de *Pajol;* 3° le sieur *Fromage* (*Auguste-Eugène*) à substituer à son nom patronymique celui de *Debailly*.....	2847	415 et 416
Idem.	DÉCRET nommant le sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur.....	2862	935
Idem.	DÉCRET relatif à l'organisation du notariat en Algérie..	2863	964
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance et à contracter un emprunt.....	2868	1254
Idem.	DÉCRET relatif aux tramways de la Loire-Inférieure....	2880	1769
23.	Loi modifiant la dénomination des portiers-consignes du génie.....	2863	957
Idem.	Loi modifiant l'article 11 de la loi du 13 mars 1875 en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs des poudres et salpêtres.....	*Ibid.*	958
Idem.	Loi ouvrant sur l'exercice 1907 des crédits supplémentaires et extraordinaires pour la réinstallation du ministère des colonies.....	2864	972
Idem.	Loi ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour le service de la répression des fraudes.....	*Ibid.*	973
Idem.	Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.....	2869	1274

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Juill. 1907.	Loi assurant la destruction des corbeaux et des pies dans les contrées où le trop grand nombre de ces oiseaux occasionne des dommages aux ensemencements et aux récoltes	2869	1274
Idem.	Loi relative à l'hygiène et à la salubrité des mines	*Ibid.*	1275
Idem.	Décret modifiant celui du 29 mai 1902 sur les concessions de logements dans des bâtiments du service des vivres	2873	1429
Idem.	Décret affectant au département de la guerre un terrain domanial à Calais	*Ibid.*	1430
Idem.	Décret nommant le président de la commission technique interministérielle, instituée par le décret du 5 mars 1907, concernant l'organisation du service de la télégraphie sans fil	2874	1456
24.	Loi approuvant la convention signée à Berne, le 19 septembre 1906, entre diverses puissances, additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemin de fer	2869	1276
Idem.	Décret autorisant le ministre de la guerre à accepter, pour le musée de l'armée, le legs fait par M. le baron *Besnières*	*Ibid.*	1304
Idem.	Décret autorisant la chambre de commerce d'Angoulême à acquérir un immeuble	2874	1456
Idem.	Décret autorisant la chambre de commerce de Boulogne à affecter une partie des droits de péages établis à son profit au payement à l'Etat d'un subside pour sa contribution dans les travaux à effectuer au port de Boulogne	2875	1467
Idem.	Décret autorisant la chambre de commerce de Calais à affecter une partie du produit des pésges institués à son profit à l'installation de grues hydrauliques	2877	1574
Idem.	Décrets reconnaissant les maisons d'arrêt et de correction de Coulommiers et de Vitré comme établissements propres à l'emprisonnement cellulaire	2880	1799 et 1800
25	Loi modifiant la loi du 22 juillet 1851 sur les pêches maritimes	2864	974
Idem.	Décrets relatifs aux polygones exceptionnels de la place de Grenoble, de la citadelle de Bayonne, de la place de Brest et du fort de Vancia, à Lyon	2874	1457 à 1459
27.	Loi portant organisation du corps de santé de la marine	2869	1276
Idem.	Loi portant approbation de la convention commerciale signée, le 30 janvier 1907, entre la France et la République d'Haïti	2870	1305
Idem.	Décret ouvrant au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1906, deux chapitres destinés à recevoir les imputations des dépenses de solde antérieures à cet exercice	2875	1469
Idem.	Décret créant un troisième poste de suppléant à la justice de paix du IVe arrondissement de Paris	*Ibid.*	1471
Idem.	Décret nommant un secrétaire du conseil de prud'hommes, à Abbeville	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Riom à Châtelguyon et approuvant une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession de cette ligne	2882	1838
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Morbihan, d'un chemin de fer de Surzur à Port-Navalo	*Ibid.*	1839
28.	Décrets autorisant : 1° le sieur *Bellatore* (*Jean-Baptiste*) à substituer à son nom patronymique celui de *Bellatour*; 2° la demoiselle *Bloch* (*Suzanne-Albertine-Louise*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Levalois*.	2852	583

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Juill. 1907.	DÉCRET relatif au transfert du siège de la congrégation des Dames-de-Saint-Thomas à Neuilly-sur-Seine.....	2874	1460
29.	DÉCRET interdisant l'usage de la senne à jet dans la baie de Douarnenez.....	2875	1472
30.	LOI régularisant la situation des inscrits maritimes d'origine étrangère au point de vue de l'obtention de la pension de demi-solde.....	2870	1306
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire sur l'exercice 1906.....	2871	1364
Idem.	DÉCRET relatif à la zone de servitudes de la place d'Alger.....	2875	1473
Idem.	DÉCRET augmentant le nombre de bataillons du 4e régiment de tirailleurs algériens.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway de Lyon à Sainte-Foy-lès-Lyon.....	2881	1817
31.	DÉCRET portant promulgation de la convention de commerce et de navigation et de l'arrangement concernant la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle, signés à Paris, le 6 mars 1907, entre la France et la Roumanie.....	2868	1255
Idem.	LOI portant approbation d'une convention ayant pour objet l'échange des mandats de poste entre les colonies françaises et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses colonies ainsi que d'un acte additionnel à la convention franco-britannique du 21 septembre 1887 relative à l'échange des mandats de poste entre la France et ses colonies, et diverses colonies anglaises.....	2870	1306
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Bordeaux à affecter une partie du produit des péages établis à son profit au payement d'un subside à l'État.....	2875	1475
Idem.	DÉCRET rapportant le décret du 25 février 1905, étendant la juridiction du commissaire de police de Trouville.....	2883	2056
1er Août.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre un crédit supplémentaire sur les exercices 1903, 1904 et 1905..	2874	1462
Idem.	DÉCRETS accordant le droit de correspondre en franchise aux inspecteurs départementaux du travail avec l'inspecteur divisionnaire de leur circonscription d'inspection et aux sous-inspecteur, receveur et lieutenant indépendant des douanes françaises en résidence à Vintimille.....	2875	1476 et 1477
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à la construction des postes et des télégraphes.....	*Ibid.*	1476
2.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à l'enseignement primaire.....	2870	1327
Idem.	DÉCRETS autorisant la compagnie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons et M. *Liénard* à établir un dépôt de dynamite sur le territoire des communes de Noyant (Allier) et d'Avesnelles (Nord).....	2875	1478 et 1481
3.	DÉCRET relatif au conseil de prud'hommes du Puy....	*Ibid.*	1484
4.	DÉCRETS autorisant : 1° *Millet* (*Adolphe-Victor*) à substituer à son nom patronymique celui de *Cassan*; 2° le sieur *Armand-Messager* (*Henri*) à substituer au nom de *Messager* celui de *Bona-Christave*.....	2852	583 et 584
Idem.	DÉCRET relatif aux animaux atteints de morve et de farcin.....	2875	1485
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Bougie à faire une avance et contracter un emprunt.....	*Ibid.*	1488

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 août 1907.	Loi ayant pour objet : 1° l'élargissement du pertuis de communication entre le bassin de Saint-Nazaire et le bassin de Penhouet ; 2° l'agrandissement de la forme de radoub n° 1 ; 3° le prolongement du quai Eugène-Pereire, au port de Saint-Nazaire,.....	2870	1307
6.	Décret répartissant un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles.....	2875	1489
Idem.	Décret autorisant la compagnie des chemins de fer du Nord à percevoir des surtaxes locales pour le compte de la commune de Colleret.....	*Ibid.*	1491
7.	Décret modifiant celui du 19 avril 1879 relatif à la création d'emplois de suppléants rétribués de juges de paix en Algérie.....	*Ibid.*	1492
9.	Décret autorisant divers fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite.....	2863	967
Idem.	Décret nommant le secrétaire du conseil de prud' hommes de Morez (Jura).....	2875	1493
11.	Décret autorisant le sieur *Bordel* (*Blaize-Maurice*) à substituer à son nom patronymique celui de *Bardel*..	2854	648
Idem.	Décret complétant les tableaux des communes assujetties à la réglementation du pâturage.....	2868	1265
Idem.	Décret ouvrant un crédit supplémentaire sur le produit des extinctions survenues au cours des années 1905 et antérieures et révélées depuis le 1er janvier 1907 pour l'inscription des pensions civiles de veuves et de secours aux orphelins.....	2878	1729
12.	Décret complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906...	2870	1328
Idem.	Décret affectant au service des douanes une parcelle de terrain de la commune de la Barre-de-Mont (Vendée).	*Ibid.*	1332
Idem.	Décret autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à faire une avance et à contracter un emprunt.....	2875	1493
Idem.	Loi portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome le 26 mai 1906.....	2883	1865
16.	Décret constituant en polygone exceptionnel les terrains de la première zone de servitudes de l'enceinte de l'arsenal de Cherbourg.....	2873	1431
17.	Décret autorisant le sieur *Petit* (*Victor-Henry*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Laval*.....	2857	776
Idem.	Décret accordant la franchise postale aux militaires et marins opérant au Maroc.....	2868	1268
19.	Décret autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à refuser le legs fait par M. *Ernest-Amédée Talgny*.....	2872	1400
21.	Décret annulant, sur l'exercice 1907, une somme, sur un crédit reporté au budget de l'exercice précédent (cadastre).....	2875	1494
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	2878	1730
23.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un crédit supplémentaire sur les exercices 1903 et 1904.....	2871	1366
Idem.	Décret portant à trente-neuf le nombre des membres du conseil supérieur des prisons.....	2879	1767
Idem.	Décret homologuant un plan de délimitation et un procès-verbal de bornage concernant la place de Tiaret.....	2882	1863
25.	Décret fixant les prix de vente, en Algérie, des cartouches de poudre de mine comprimée.....	2878	1731

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Août 1907.	DÉCRET autorisant certains fonctionnaires à correspondre en franchise par la poste	2870	1353
Idem.	DÉCRET homologuant des décisions des délégations financières de l'Algérie (surtaxes sur les sucres, droit de circulation sur les vins, régime des alcools)	2880	1796 à 1798
28.	DÉCRET conférant aux officiers chargés, en territoires militaires de l'Algérie, de l'état civil ou ayant le titre d'officiers de police judiciaire, le droit de recevoir dans ces territoires les déclarations en vue d'acquérir ou de répudier la qualité de français	2868	1269
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution de la convention postale universelle du 26 mai 1906 et du règlement y annexé	2883	2021
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif à l'échange des mandats internationaux	*Ibid.*	2013
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution de la convention internationale du 26 mai 1906, relative au service des colis postaux	*Ibid.*	2025
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif aux lettres et aux boîtes avec valeurs déclarées	*Ibid.*	2038
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif au service des recouvrements	*Ibid.*	2045
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif aux livrets d'identité	*Ibid.*	2046
31.	DÉCRET allouant au département de la Corrèze une subvention supplémentaire pour construction, à Brive, d'une maison d'arrêt et de correction	2881	1831
5 Sept.	DÉCRET modifiant l'article 1er du décret du 28 juillet 1906 relatif au personnel de l'inspection départementale de l'assistance publique	*Ibid.*	1828
Idem.	DÉCRET relatif à l'action du service des douanes dans le sud de l'Algérie	*Ibid.*	1829
6.	DÉCRETS rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions des décrets relatifs aux droits d'enregistrement et de timbre, à la législation des patentes et à l'impôt des licences	2845	322 et 323
29.	DÉCRET portant promulgation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome le 26 mai 1906	2883	1866
30.	DÉCRET concernant l'application dans les colonies françaises de la convention de Rome, relative aux colis postaux	*Ibid.*	2047
Idem.	DÉCRET fixant les taxes à percevoir dans les colonies sur les correspondances à destination des pays étrangers	*Ibid.*	2048
Idem.	DÉCRET fixant les conditions d'application dans les colonies françaises de la convention relative à l'échange des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées	*Ibid.*	2049
11 Octobre.	ARRÊTÉ relatif à la nomination de M. *Vidaillet* aux fonctions de chef du service du matériel à l'Imprimerie nationale	2879	1767
16.	DÉCRET organisant un service d'échange des mandats télégraphiques entre la France, l'Algérie et les colonies	2883	2053
1er Nov.	DÉCRET concernant la composition du tribunal de commerce de Pont-Audemer	*Ibid.*	2055
15.	DÉCRET autorisant le sieur *Eugénie* (*Emile-Célestin*) à substituer au nom de *Eugénie* celui de *Azais*	2879	1768

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME LXIV. (XIIe série.)

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2835.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49057. — *Loi ayant pour objet l'approbation d'une Convention et d'un Compromis conclus le 15 février 1907, entre le Ministre des colonies et la Compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnam.*

Du 30 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention conclue, le 15 février 1907, entre le ministre des colonies, agissant tant au nom du Gouvernement de la République française qu'au nom de la colonie d'Indo-Chine, et la Compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnam.

2. Le gouverneur général de l'Indo-Chine est autorisé à régler par voie d'arbitrage, aux conditions énoncées dans le compromis ci-annexé, les litiges pendants entre la colonie et la compagnie susvisée.

3. Le gouverneur général de l'Indo-Chine est autorisé à prélever provisoirement, sur le reliquat de l'emprunt de deux cents millions de francs (200,000,000f) autorisé par la loi du 25 décembre 1898, et jusqu'à concurrence d'une somme de trente millions de francs (30,000,000f), la contribution à fournir par la colonie d'après la convention susvisée pour la continuation des travaux de construction du chemin de fer du Yunnam.

Digitized by Google

4. Ces prélèvements provisoires seront, s'il y a lieu, couverts au moyen de ressources nouvelles dont la création et la réalisation devront être approuvées par une loi.

5. Le versement des avances que le gouvernement général de l'Indo-Chine pourrait être appelé à faire à la compagnie concessionnaire par application de la convention précitée, à titre de garantie d'intérêt des obligations émises par cette compagnie, est garanti par le Gouvernement de la République française.

Le ministre des colonies publiera avant le 1er juillet de chaque année, au *Journal officiel de la République française*, un rapport faisant ressortir tant pour le chemin de fer de Haïphong à Yunnam que pour les chemins de fer de l'Indo-Chine (loi du 25 décembre 1898), soit la situation, au 31 décembre précédent, des travaux de construction des lignes ou portions de lignes non encore achevées, soit les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente des lignes ou portions de lignes terminées.

6. L'enregistrement de la convention et du compromis ci-annexés, ainsi que de tous actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

CONVENTION.

Entre :

Le ministre des colonies, agissant tant au nom du Gouvernement de la République française qu'au nom de la colonie d'Indo-Chine, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et, d'autre part,

La Compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan, substituée aux concessionnaires dénommés dans la convention du 15 juin 1901, et approuvée par la loi du 5 juillet 1901, ladite compagnie représentée par MM. *Hu d'Ossel* et *Simon*, son président et son administrateur délégué, agissant en vertu de pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 29 janvier 1907, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, avant le 25 mars 1907,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Les réclamations présentées par la compagnie concessionnaire dans les deux premières parties de sa « Note sur la revision de la convention du 15 juin 1901 » adressée au ministre des colonies à la date du 14 août 1906, seront réglées par vo

a.

Digitized by Google

arbitrage, étant entendu que la troisième partie de ladite note, relative à diverses additions à apporter à la convention de concession et au cahier des charges y annexé, est exclue dudit arbitrage.

Les arbitres seront désignés suivant les règles posées à l'article 55 du cahier des charges annexé à la convention du 15 juin 1901. Leur mission est définie par le compromis annexé à la présente convention.

La colonie et la compagnie concessionnaire ont reconnu d'un commun accord qu'il y avait intérêt à éviter autant que possible de nouvelles enquêtes sur place pour éclairer ultérieurement les arbitres, et qu'il convenait dans ce but de faire recueillir au préalable les éléments d'une information complète. En conséquence, des instructions concertées seront adressées à cet effet, tant aux représentants de la compagnie en Chine qu'aux membres de la commission nommée par arrêté du ministre des colonies en date du 16 mai 1906, qui procèdent actuellement à une visite ministérielle des lieux.

2. Lorsque les prélèvements prévus par les articles 8 et 9 de la convention du 15 juin 1901, ainsi que les prélèvements supplémentaires autorisés par la loi du 13 avril 1908 et par l'article 3 ci-après auront atteint le chiffre de quatre-vingt-seize millions de francs (96,000,000f), les ressources complémentaires nécessaires pour la continuation des travaux de construction de la ligne de Laokay à Yunnansen, jusqu'à ce que les arbitres aient rendu leur sentence, seront fournies au moyen d'avances faites, partie par la compagnie, partie par la colonie, dans les conditions définies ci-après :

La part de la compagnie dans ces avances sera de un quart (1/4) des situations mensuelles et ne dépassera pas le total de cinq millions de francs (5,000,000f). La colonie fera l'avance du complément.

Les sommes ainsi faites par la colonie et par la compagnie entreront en ligne de compte dans le règlement définitif opéré par les arbitres, ainsi que l'intérêt de quatre pour cent (4 p. 100) de ces sommes à compter du jour de leur versement effectif jusqu'à la date qui sera fixée par la sentence arbitrale.

Après la décision des arbitres et jusqu'à l'achèvement des travaux, les règlements mensuels seront effectués et les ressources nécessaires fournies suivant les conditions et dispositions qui seront fixées par ladite sentence.

3. Les travaux et fournitures, tant en France qu'en Chine et Indo-Chine, continueront à faire l'objet d'états de situation dressés et contrôlés dans les formes et délais prescrits à l'article 8 de la convention du 15 juin 1901.

Les prix de base resteront ceux de la série notifiée au gouvernement général en 1902 par application de l'article 8, paragraphe 1er, de la convention précitée. Toutefois, et sans que ces dispositions puissent être invoquées à titre d'argument dans le litige soumis aux arbitres, les prix relatifs aux terrassements, maçonneries et tuyaux (prix n°s 2 à 17, ainsi que les prix pour approvisionnements de matériaux correspondants (prix n°s 25 à 30 inclus) seront provisionnellement augmentés de quarante pour cent (40 p. 100) pour les travaux exécutés à partir du 1er décembre 1906 et jusqu'à la date qui sera fixée par la sentence arbitrale.

En outre, dans le cas où les situations mensuelles établies comme il est dit au paragraphe précédent seraient inférieures à trois millions de francs (3,000,000f), ces situations seraient complétées à ce chiffre, sans que le complément mensuel puisse dépasser quatre cent mille francs (400,000f). Les compléments ainsi ajoutés seront couverts par réduction au chiffre de trois millions de francs (3,000,000f) des situations mensuelles suivantes qui excéderaient ce chiffre.

5. Lors de la présentation de la situation de juin 1907 et après vérification par l'administration de tous registres, documents et pièces justificatives, il est reconnu que le total des sept situations mensuelles établies comme il est dit ci-dessus, pour travaux faits et fournitures payées depuis le 1er décembre 1906, dépasse les sorties réelles de fonds effectuées pendant la même période et constatées dans la comptabilité de la compagnie concessionnaire et dans celle de la société de construction, l'excédent sera couvert par la réduction au chiffre de trois millions de francs (3,000,000f) des situations mensuelles suivantes supérieures à ce chiffre. La compagnie concessionnaire prend l'engagement, en se portant, en tant que besoin, fort pour la société de construction de fournir à l'administration les moyens de procéder à la vérification ci-dessus spécifiée.

Digitized by Google

Les mêmes dispositions seraient prises lors de la présentation des situations d septembre et décembre 1907, et ainsi de suite de trimestre en trimestre, si la sen tence arbitrale n'était pas encore intervenue.

4. Les prélèvements anticipés, effectués sur le capital-obligations en vertu d l'autorisation du gouverneur général du 30 octobre 1905 et de la loi du 13 avril 190 et s'élevant à sept millions quatre cent six mille neuf cent vingt-sept francs quarant centimes (7,406,927f 40c), seront ramenés au chiffre de six millions de franc (6,000,000f) qui entrera en ligne de compte dans le règlement définitif opéré pa les arbitres.

En conséquence, à partir de la date de la signature de la présente convention e par six mensualités égales, la compagnie reversera au capital-obligations déposé a Crédit foncier de France, la somme de un million quatre cent six mille neuf cen vingt-sept francs quarante centimes (1,406,927f 40c) avec les intérêts stipulés pa l'accord des 26-30 octobre 1905.

Cette somme, intérêts compris, ainsi que celle de six cent quarante et un mill six cent dix sept francs quarante centimes (641,617f 40c) fournie par la compagnie constitueront des avances qui entreront en ligne de compte dans le règlement défi nitif opéré par les arbitres.

5. Lorsque la sentence arbitrale aura été rendue, la compagnie pourvoira à l charge supplémentaire qui pourra lui incomber :

Tout d'abord, par l'augmentation de son capital social jusqu'à concurrence d'u maximum de cinq millions de francs (5,000,000f), en émettant des actions privi légiées;

Ensuite, et à son choix, par les disponibilités qu'elle croirait pouvoir y affecter à l'exclusion toutefois du fonds de réserve constitué par application de l'article 1 de la convention de concession, ou par le produit d'obligations qui seraient garanties par la colonie comme il est dit à l'article suivant, et émises à des conditions qu devront être approuvées par les ministres des colonies et des finances, et dans u délai à fixer d'accord avec eux.

Le compte arrêté par les arbitres en exécution de l'article 5 du compromis annex à la présente convention sera apuré dans un délai de trois mois après la date d'émission des obligations.

6. Les règles posées par les articles 10 et 11 de la convention du 15 juin 1901 pour le calcul de la part revenant à la compagnie sur les recettes brutes annuelle d'exploitation, sont maintenues, sauf que le prélèvement de quatre cent mille franc (400,000f) prévu au paragraphe 2 de l'article 10 susvisé sera remplacé par un pré lèvement fixe de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000f), augmenté des frai d'abonnement au timbre des actions et obligations, tant anciennes que nouvelles.

Moyennant ce prélèvement sur les recettes, la compagnie aura, à partir du 1er janvier 1907, et dans les conditions ci-après stipulées, non seulement à faire face aux charges qui lui sont imposées par la convention du 15 juin 1901 et notamment par l'article 10 de ladite convention, mais encore à assurer le service des obligation nouvelles et l'intérêt des actions privilégiées.

En conséquence, sur la part totale ainsi attribuée à la compagnie, celle-ci im putera :

a) Les dépenses réelles d'entretien et d'exploitation, dans la limite du maximum déterminé par la formule forfaitaire d'exploitation;

b) Les frais généraux réels d'administration à Paris dans la limite d'un maximum de cent quatre-vingt mille francs (180,000f) par an, étant entendu que, jusqu'à l'ouverture complète de la ligne à l'exploitation, ces frais seront, dans les conditions de l'article 8 de la convention de concession, portés au compte d'établissement;

c) L'abonnement au timbre des actions et obligations tant anciennes que nouvelles, ce, sous la même réserve qu'au paragraphe *b* précédent;

d) La somme nécessaire pour assurer ou compléter à quatre pour cent (4 p. 100) l'intérêt sur la partie versée des actions privilégiées créées en vertu de l'article 5 ci-dessus, étant entendu que, jusqu'à l'ouverture complète de la ligne à l'exploitation, cet intérêt sera porté au compte d'établissement, comme il est stipulé à l'article 8 de la convention de concession pour le capital-actions primitif;

Digitized by Google

e) La somme nécessaire au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises en vertu du même article 5 ci-dessus.

Au cas où la part totale attribuée à la compagnie sur les recettes brutes de l'exploitation ne permettrait pas de couvrir les charges résultant du service des obligations visées au paragraphe *e* précédent, la colonie ferait à la compagnie l'avance du complément nécessaire, étant expressément entendu que la garantie ainsi donnée s'applique uniquement aux obligations visées au paragraphe *e* ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres charges incombant à la compagnie et notamment de celles indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* ci-dessus. Ces avances seraient portées à un compte d'attente non productif d'intérêts.

La garantie ainsi accordée par la colonie aux obligations visées ci-dessus se prolongera jusqu'à l'expiration de la concession; elle subsistera même en cas de rachat ou de déchéance de la concession, auxquels cas la colonie assurera directement le service de cet emprunt garanti.

Lorsque la part des recettes attribuée à la compagnie laissera un excédent après déduction des charges énumérées ci-dessus, cet excédent sera employé, pour un tiers (1/3) jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500,000f), et pour un cinquième (1/5) au delà de ce chiffre, à allouer un intérêt au capital social, et pour le surplus, à rembourser le compte d'attente susvisé, et ce, jusqu'à complet apurement dudit compte.

7. Lorsque la compagnie fera appel au concours de la colonie pour le payement de l'annuité de l'emprunt éventuel susvisé, elle devra justifier sa demande par la production, au gouverneur général, en outre du compte provisoire des recettes prévu par l'article 12 de la convention de concession, des dépenses réelles d'entretien et d'exploitation de l'exercice déficitaire, ainsi que des frais généraux réels d'administration à Paris.

Ces comptes seront présentés par la compagnie au moins un mois et demi avant l'échéance du premier coupon des obligations garanties payable dans l'année, et en tout cas avant le 15 mars.

Dans un délai d'un mois à partir de la production de ces comptes, et après vérification sommaire, le gouverneur général arrêtera provisoirement le montant de l'avance à faire par la colonie, laquelle avance sera versée à la compagnie au prorata des sommes nécessaires, quinze jours avant l'échéance des coupons des obligations garanties.

Les comptes définitifs, tant des recettes que des dépenses réelles, seront présentés par la compagnie avant le 1er mai de chaque année. Ils seront arrêtés définitivement, après vérification de toutes pièces justificatives, par le gouverneur général.

Les stipulations des deux derniers paragraphes de l'article 12 de la convention de concession sont applicables aux comptes des avances faites par la colonie à la Compagnie à titre de garantie d'intérêt des obligations.

Lorsque la compagnie, sans faire appel au concours de la colonie, se trouvera cependant sa débitrice par suite d'avances faites pour des exercices déficitaires antérieurs, le calcul des prélèvements à opérer sur la part des recettes attribuée à la compagnie sera effectué en prenant pour les dépenses d'entretien et d'exploitation et pour les frais généraux d'administration à Paris, les maxima fixés par l'article précédent. Au cas où il s'élèverait des difficultés entre la compagnie et le Gouvernement général au sujet de l'exécution des clauses financières qui précèdent, ou de toutes celles contenues dans la convention du 15 juin 1901, il sera statué par le ministre, sauf recours au Conseil d'État.

8. En fin de concession, les avances faites par la colonie à la compagnie en vertu de l'article 6 ci-dessus viendront en déduction, par voie de compensation, des sommes que la colonie aura à payer à la compagnie par application de la convention de concession, pour achat d'approvisionnements, ainsi que d'outillage, de mobilier et de matériel roulant acquis en augmentation d'inventaire. En conséquence, la valeur de ces approvisionnements, outillage, etc., sera constituée comme gage spécial par privilège de la dette de la compagnie vis-à-vis de la colonie. Pour le surplus de cette dette, la colonie exercera sa créance sur l'actif général de la compagnie.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de rachat de la concession. Il est stipulé toutefois que l'annuité de rachat sera réduite du montant du service (abonnement au timbre et frais de service compris) des obligations susvisées garanties par

Digitized by Google

la colonie et que le service de ces obligations sera assuré directement par la colonie, d'autre part que l'actif général de la compagnie, sur lequel la colonie pourra exercer sa créance pour remboursement d'avances, comprendra notamment l'indemnité de rachat due à la compagnie par la colonie.

En cas de déchéance la colonie exercera sa créance, tant pour remboursement des avances consenties antérieurement par elle à la compagnie, que pour le service ultérieur (abonnement au timbre et frais de service compris) des obligations garanties, sur l'actif général de la compagnie, lequel comprendra notamment le prix résultant de l'adjudication de la concession.

9. Le fonds de réserve spécial créé par application de l'article 11, paragraphe 6, de la convention du 15 juin 1901 sera géré par la compagnie qui emploiera les sommes disponibles en bons du Trésor, rentes sur l'État français, obligations des emprunts de la colonie de l'Indo-Chine ou toutes autres valeurs agréées par le gouverneur général de l'Indo-Chine. Le produit de ces placements de fonds sera compris dans les recettes brutes de l'exploitation.

10. Toutes les contestations non visées à l'article 7, paragraphe 3 ci-dessus, seront jugées administrativement par le Conseil du contentieux de l'Annam-Tonkin, siégeant à Hanoï, sauf recours au Conseil d'État.

Toutefois, il est entendu que les dispositions de l'article 56 du cahier des charges annexé à la convention du 15 juin 1901, relatives aux conditions dans lesquelles les parties pourront éventuellement soumettre à un arbitrage les différends qui les diviseraient, sont expressément déclarées applicables à toutes difficultés pouvant naître de l'application de la présente convention. Aucune modification n'est d'ailleurs apportée aux dispositions de la convention du 15 juin 1901 et du cahier des charges y annexé relatives au règlement de certains litiges explicitement prévu par voie d'arbitrage notamment à l'article 13 de ladite convention.

11. Toutes dispositions de la convention du 15 juin 1901, du cahier des charges y annexé, ainsi que des conventions et accords postérieurs qui seraient contraires à la présente convention sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 Février 1907.

Lu et approuvé :
Signé : Simon.

Lu et approuvé :
Signé : B. Hély d'Oissel.

Lu et approuvé :
Signé : Millies-Lacroix.

COMPROMIS D'ARBITRAGE.

Entre :

Le ministre des colonies, agissant tant au nom du Gouvernement de la République qu'au nom de la colonie d'Indo-Chine et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et, d'autre part,

La Compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan, substituée aux concessionnaires dénommés dans la convention du 15 juin 1901, ladite compagnie représentée par MM. *Hély d'Oissel* et *Simon*, son président et son administrateur délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 29 janvier 1907, conformément à l'article 24, paragraphe 5, des statuts de ladite compagnie,

Art. 1er. Les parties conviennent de régler par voie d'arbitrage les réclamations présentées par la Compagnie concessionnaire dans les deux premières parties de sa « Note sur la revision de la convention du 15 juin 1901 », adressée au ministre des

Digitized by Google

colonie, à la date du 1er août 1906, en relatives : 1° à la construction du chemin de fer du Yunnan; 2° aux défectuosités de la ligne de Haïphong à Laokay, étant entendu que la troisième partie de ladite note, relative à diverses modifications à apporter à la convention de concession et au cahier des charges y annexé, est exclue dudit arbitrage.

2. Les arbitres seront désignés suivant les règles posées à l'article 35 du cahier des charges annexé à la convention du 15 juin 1901 et dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la loi approuvant le présent compromis.

3. Les arbitres jugeront en équité et décideront comme amiables compositeurs et conformément aux dispositions du présent compromis; leur sentence sera définitive et sans appel.

Ils sont dispensés de suivre la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, mais leur sentence devra être motivée.

Chacune des parties pourra demander que les débats devant les arbitres aient lieu oralement et contradictoirement.

Chacune des parties devra, avant de remettre aux arbitres toute pièce, document, note ou considération, en donner copie à l'autre partie cinq jours au moins à l'avance.

Les parties se réservent de notifier aux arbitres, à tout moment de leurs opérations, les accords qu'elles pourraient conclure sur certaines des questions en litige soumises à l'arbitrage. Les arbitres prendront acte de ces accords dans leur sentence.

La sentence devra être rendue dans un délai de six mois à dater du jour de l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre.

Toutefois, si les arbitres leur en font la demande, les parties s'engagent à proroger leur mission dans la mesure qui serait alors reconnue nécessaire par lesdits arbitres.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des arbitres, le remplaçant sera désigné comme devant être cet arbitre, et le délai indiqué aux paragraphes précédents pour la prononcé de la sentence commencera de courir seulement du jour de l'acceptation du dernier arbitre désigné.

4. Les parties sont d'accord pour arrêter ainsi qu'il suit les bases sur lesquelles les arbitres, nonobstant toutes autres dispositions contraires de la convention de concession, établiront leur sentence.

Les augmentations de dépenses d'établissement du chemin de fer de Laokay à Yunnansen provenant de la faute de la compagnie, de la société de construction, de leurs agents, contractants, ou ayant cause quelconques, dont elles sont responsables, seront seules mises à la charge de la compagnie, étant entendu que cette expression comprend les dépenses qui n'auraient pas été faites dans un but d'utilité pour l'œuvre poursuivie, ainsi que les accroissements des frais de premier établissement ayant pu ou pouvant résulter du changement de tracé.

Dans leurs appréciations, les arbitres s'inspireront de la commune intention des parties lors de l'établissement de la convention de concession, ainsi que des circonstances de fait qui ont accompagné ou suivi la passation de ce contrat ou de toutes conventions intervenues ultérieurement, ou qui ont accompagné l'exécution des travaux.

5. Les arbitres arrêteront, à une date qu'ils choisiront, le montant total des sommes employées à l'établissement du chemin de fer de Laokay à Yunnansen, en tenant compte de toutes avances faites par l'une ou l'autre partie en application de la convention de ce jour et de tous accords antérieurs. Ils arrêteront l'imputation de cette somme entre :

1° Le capital-obligations primitif gagé par la subvention de trois millions de francs (3,000,000f) de la colonie;

2° La subvention en espèce de douze millions cinq cent mille francs (12,500,000f) de la colonie;

3° La contribution sur le capital-actions primitif de la compagnie concessionnaire;

A cet effet, ils fixeront la partie du capital-actions primitif à affecter aux dépenses d'établissement du chemin de fer;

Digitized by Google

4° Les ressources nouvelles à créer éventuellement par la compagnie concessionnaire;

5° Les ressources nouvelles à créer éventuellement par la colonie.

6. Les arbitres arrêteront les quantités d'ouvrages de chaque nature effectuées à la date déterminée, comme il est dit à l'article précédent, ainsi que celles restant à effectuer, y compris les marges nécessaires pour mettre la ligne en état normal d'exploitation et d'entretien. Ils pourront, s'ils le jugent utile, répartir ces quantités en plusieurs sections de la ligne.

7. Les arbitres fixeront les prix qui devront être appliqués à chaque nature d'ouvrages pour les travaux restant à exécuter à la date déterminée, comme il est dit ci-dessus.

8. Les arbitres fixeront en outre une somme à valoir sur laquelle seront imputés les travaux de premier établissement non prévus, que la compagnie pourra, dans un délai à déterminer par eux, être autorisée à effectuer suivant approbation spéciale et préalable du gouverneur général de l'Indo-Chine.

Il est d'ores et déjà entendu entre les parties au sujet de ces travaux :

1° Qu'en cas de refus par la compagnie d'accepter la décision du gouverneur général, il sera, sur chaque cas, statué par voie d'arbitrage dans les conditions de l'article 55 du cahier des charges annexé à la convention de concession;

2° Que les travaux de premier établissement exécutés par la compagnie, en dehors de ceux approuvés comme il est dit ci dessus, resteront à sa charge.

9. Les arbitres fixeront les conditions et dispositions suivant lesquelles seront établis les états de situation mensuels des travaux effectués postérieurement à l'arrêté de comptes prévu à l'article 5 ci-dessus.

Ils fixeront également les conditions et dispositions suivant lesquelles les ressources nécessaires seront fournies par la colonie et la compagnie et réparties entre elles.

Les arbitres pourront fixer, pour être attribuées à la compagnie, à titre de prime d'économie, une part proportionnelle ou progressive de l'excédent, sur les dépenses effectives, du maximum global des dépenses afférentes aux travaux à effectuer postérieurement à l'arrêté de comptes sus-visé. Ce maximum global s'obtiendra en appliquant les prix arrêtés par les arbitres en exécution de l'article 7 précédent, aux quantités d'ouvrages restant à exécuter et fixées par eux en exécution de l'article 6 ci-dessus. Les dépenses effectives comprendront tous les travaux nécessaires pour mettre la ligne en état normal d'entretien et d'exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession, y compris les travaux imputés sur la somme à valoir prévue à l'article 8 ci-dessus.

10. En ce qui concerne le chemin de fer de Haïphong à Laokay, les arbitres examineront les griefs énumérés dans la note susvisée de la compagnie, en date du 14 août 1906.

Pour chacun de ces griefs, dans le cas où ils relèveraient une faute à la charge de la colonie, ils indiqueront les diverses solutions susceptibles d'être adoptées pour obvier aux conséquences de cette faute, et consistant soit en travaux à exécuter à la charge de la colonie, dans le présent ou dans l'avenir, soit en modifications de la formule d'exploitation, soit en indemnités en argent à allouer à la compagnie. La colonie aura le droit de choisir entre ces diverses solutions celle qui lui conviendra le mieux.

11. Les honoraires des arbitres et frais d'arbitrage seront partagés par moitié entre les deux parties et, en cas de désaccord, fixés par le président de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, dont un pour chaque arbitre, le 15 février 1907

Lu et approuvé :
Signé : SIMON.

Lu et approuvé :
Signé : B. HÉLY D'OISSEL.

Lu et approuvé :
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Digitized by Google

N° 4905 8. — *Loi approuvant la Convention conclue à La Haye, le 21 décembre 1904, en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'État.*

Du 3 Avril 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à La Haye, le 21 décembre 1904, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Chine, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam et la Suisse, en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et des taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'État.

Une copie authentique de ladite convention demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 4906 9. — *Loi portant ouverture, sur l'exercice 1907, d'un Crédit supplémentaire de 750,000 francs, applicable au chapitre XLIX du Budget du ministère des colonies :* Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français), *et annulation d'une somme équivalente sur différents chapitres du même budget.*

Du 12 Avril 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice 1907,

Digitized by Google

en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907, un crédit supplémentaire de sept cent cinquante mille francs (750,000') applicable au chapitre XLIX : *Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français)*.

2. Un crédit d'égale somme est et demeure annulé au titre des chapitres ci-après du budget colonial, même exercice, savoir :

Chap. XLVIII.	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe des Antilles et du Pacifique)	100,000
— L.	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indo-chinois)	350,000
— LI.	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique orientale)	300,000
	TOTAL EGAL	750,000

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49060. — *DÉCRET portant création de Conseils d'arbitrage du travail indigène à Madagascar.*

Du 22 Octobre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 octobre 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 28 décembre 1895, 9 juin 1896, 12 février 1897, 18 mai 1897, 10 décembre 1900, 24 février 1903, 30 janvier 1904, organisant la justice à Madagascar,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils d'arbitrage connaissent des contestations individuelles ou collectives entre les ouvriers ou employés indigènes et leurs employeurs, relatives aux conventions réglementant les rapports des employeurs et des indigènes employés ou ouvriers, que ces conventions soient contenues dans un contrat, résultent d'un engagement verbal ou de l'usage des lieux.

Digitized by Google

2. Les conseils d'arbitrage sont créés dans les chef-lieux de province, de cercle ou de district au fur et à mesure des besoins, par arrêté du gouverneur général qui fixe pour chaque conseil sa juridiction territoriale.

3. Le conseil d'arbitrage est composé :

Du chef de province, commandant de cercle ou chef de district, président;

D'un colon français, assesseur;

D'un indigène, assesseur;

De deux assesseurs suppléants, l'un Français, l'autre indigène, appelés à siéger, en cas d'empêchement ou de récusation des assesseurs titulaires.

Un fonctionnaire désigné par le président est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

4. Les assesseurs français, titulaires et suppléants, sont élus à la majorité des voix par la chambre consultative du ressort. Ils devront justifier de la possession de leurs droits civils et politiques avant la première audience auprès de l'administrateur chef de la province ou commandant de cercle. Cette justification certifiée par le chef de province et le procès-verbal de la chambre consultative où il a été procédé à l'élection, seront inscrits sur le registre du conseil en tête des délibérations.

Les assesseurs indigènes sont nommés par le gouverneur général.

5. Les assesseurs européens et indigènes devront prêter serment entre les mains de l'administrateur chef de la province représentant du gouverneur général; ils pourront, en cas de nécessité, prêter serment par écrit.

6. Les fonctions d'assesseurs titulaires et suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

7. L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président ou au secrétaire du conseil, et rédigée en français ou en malgache. Le secrétaire délivre un reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.

La lettre de la partie demanderesse doit être accompagnée d'un mémoire sommaire en double expédition exposant l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

8. Dans les trois jours, à dater de la réception de la demande, le président ou le secrétaire du conseil, au nom du président, cite les parties dans le délai de huitaine. La citation est valablement faite par lettre recommandée, par le ministère de tout agent de la force publique ou par un fonctionnaire de l'administration civile, commis à cet effet par le président. La citation ou la lettre qui en tient lieu doit contenir les jour, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la compa-

Digitized by Google

ration. Un des exemplaires du mémoire sommaire est adressé à la partie adverse avec citation.

9. Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataire dûment autorisé.

L'audience est publique. Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même dans les formes indiquées à l'article 8, procède à tous les constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du Code de procédure civile.

10. Les assesseurs du conseil d'arbitrage pourront être récusés :

1° Quand ils auront un intérêt personnel dans l'affaire;

2° Quand ils seront parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties.

La récusation sera formée en séance. Le conseil statuera immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il sera passé outre aux débats; si elle est admise, l'affaire sera renvoyée à la prochaine séance où siégeront le ou les assesseurs suppléants.

11. Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture.

12. La minute du jugement sera transcrite par le secrétaire sur le registre du conseil. Elle sera signée par le président et le secrétaire.

13. La procédure devant le conseil d'arbitrage est gratuite. Les frais d'enquête, d'expertise, d'expéditions du jugement, les indemnités de déplacement qui pourraient être allouées aux témoins entendus seront fixés par arrêté du gouverneur général.

Les citations, procès-verbaux d'enquête, expéditions de jugement sont dispensés de tout droit de timbre et d'enregistrement.

14. Le jugement est exécutoire, sauf appel, quarante-huit heures après sa lecture en audience publique, dès qu'une expédition a été délivrée à l'une ou l'autre des parties. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant appel, et, à titre de provision, jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500f), sans qu'il soit besoin de fournir caution. Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

15. L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du

Digitized by Google

secrétaire du conseil et dans les délais minima, quand ces condamnations ont été prononcées au bénéfice de l'ouvrier et de l'employé. En ce cas, l'exécution est poursuivie avec le bénéfice de l'assistance judiciaire.

16. La non-exécution par l'indigène des obligations pécuniaires ou en nature résultant d'un jugement du conseil d'arbitrage, le rend passible de la contrainte par corps pour une durée qui n'excédera pas un mois et qui, dans tous les cas, sera fixée par le conseil dans le prononcé du jugement.

Cette non-exécution est constatée par le ministère d'un agent de la force publique ou fonctionnaire de l'administration, commis par le président à la requête de la partie bénéficiaire. La prise de corps est ensuite ordonnée par le président.

17. Les jugement des conseils d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas cinq cents francs (500f) en capital. Au-dessus de cinq cents francs (500f), les jugements sont sujets à appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance du ressort.

Le chiffre des demandes reconventionnelles n'entre pas en ligne de compte pour la limitation de la compétence.

18. L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 7 et dans les quarante-huit heures qui suivent la lecture du jugement, entre les mains du président ou du secrétaire du conseil. L'appel est transmis par le président à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort, avec une expédition du jugement et des mémoires déposés par les parties en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge sur mémoire. Le jugement est rendu dans le mois de l'appel.

19. Si une partie fait défaut en première instance, il est passé outre. Signification du jugement est faite par le secrétaire du conseil à la partie défaillante, quand la partie défaillante est le patron; par le bénéficiaire du jugement, si la partie défaillante est l'employé ou l'ouvrier indigène.

Si dans les quarante-huit heures après la réception de la signification le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 7, le jugement est immédiatement exécutoire.

Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 8; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

20. Les conseils d'arbitrage peuvent être supprimés par arrêté du gouverneur général.

Digitized by Google

21. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

22. Le ministre des colonies et le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journaux officiels* de la République française et de la colonie de Madagascar, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : F. SARRIEN.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. LEYGUES.

N° 49061. — *DÉCRET autorisant l'École coloniale à contracter un Emprunt.*

Du 29 Décembre 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 56 de la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890;

Vu le décret du 23 novembre 1899, réglant l'organisation administrative et financière de l'École coloniale, modifié par les décrets des 31 juillet 1893 et 4 août 1906;

Vu le décret du 4 août 1906, portant règlement sur la comptabilité de l'École coloniale;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École coloniale, en date du 21 décembre 1906, par laquelle ce conseil sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de quatre-vingt mille francs pour la transformation d'une partie des bâtiments de l'école,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'École coloniale est autorisée à emprunter, en vue de la transformation d'une partie de ses bâtiments, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder trois francs soixante-quinze centimes pour cent francs (3f 75 p. 0/0), une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), remboursable en dix années, au maximum, au moyen de ses excédents de recette annuels.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la

Digitized by Google

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

2. Le ministre des colonies est chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLERAND.

N° 1906a. — *Décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1907 l'interdiction d'exporter des vaches et des génisses hors de la colonie de Madagascar et dépendances, et fixant à 2 fr. 50 le droit de sortie sur les bœufs.*

Du 31 Décembre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 janvier 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration et par le gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu la loi du 7 mai 1881, relative à l'établissement d'un tarif général des douanes, et notamment l'article 3;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar et ses dépendances;

Vu le décret du 28 janvier 1898, rattachant les établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie à l'administration de Madagascar;

Vu le décret du 13 février 1898, relatif aux pénalités en matière de droits de sortie;

Vu le décret du 19 septembre 1903, interdisant l'exportation des vaches et génisses hors de la colonie de Madagascar et dépendances jusqu'au 31 décembre 1906;

Vu les décrets des 11 décembre 1905 et 29 décembre 1906, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1906 l'interdiction d'exporter, sous certaines réserves, des vaches et des génisses hors de la colonie de Madagascar et dépendances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'interdiction d'exporter des vaches et des génisses hors de la colonie de Madagascar et de ses dépendances est prorogée jusqu'au 31 décembre 1907, sous la réserve suivante :

Tout exportateur de bœufs peut exporter en même temps un

Digitized by Google

nombre de vaches et de génisses égal au dixième du nombre d bœufs exportés; cette faculté ne peut être reportée d'un chargemen sur un autre.

2. Il sera perçu jusqu'au 31 décembre 1907 un droit de sortie d deux francs cinquante centimes (2f 50) par tête pour les bovidé exportés.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présen décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Républiqu française et de la colonie de Madagascar et inséré au *Bulletin des loi* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49063. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit, à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 17 Janvier 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1906;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXII (*Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit montant

Digitized by Google

à cent quinze mille trois cent soixante-treize francs quinze centimes (115,373f 15) et réparti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1906.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1905.			
Gard.....	Le département....	Nîmes.....	30385	25 février.	1,000f 00c
	M. *Girard*.....	Château-Gontier.	353	26 décembre.	27 27
Mayenne..	M. *Godivier*.....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	12 68
	Mme veuve *Nail*....	*Idem*.....	357	29 décembre.	12 68
	M. *Maurice*.....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	27 28
	M. *Charon*.....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	12 68
Sèvres (Deux-).	Le syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres.	Niort.....	31439	25 août.	4,250 00
Vaucluse..	Le département....	Avignon.....	30553	28 mars.	1,000 00
		TOTAL pour l'année 1905.....			6,342 59
		ANNÉE 1906.			
Aisne.....	M. *Piétrement*.....	Soissons.....	30068	13 février.	80f 00c
	La ville de Soissons.	*Idem*.....	30074	15 février.	110 00
Allier	La ville de Vichy...	Espalion.....	30062	12 février.	2,400 00
Aveyron...	La Société générale d'exploitations minières à Aspaières.	Villefranche...	30133	19 mai.	125 00
Charente-Inférieure.	Le syndicat des marais mouillés de la Charente-Inférieure.	La Rochelle...	30410	17 février.	266 00
	Idem.....	*Idem*.....	30411	*Idem*.	1,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Charente...	Le département.....	Exilles.....	30[illegible]	[illegible]	12,000 00
Dordogne..	M. *Cambonat*.....	Ribérac.....	30353	14 septembre.	100 00
Eure.....	Le département....	Evreux.....	30365	22 février.	100 00
Garonne (Hautes).	M. *Brusson* jeune..	Toulouse.....	30416	29 janvier.	450 00
	Mme veuve *Brusson*.	Idem.....	30417	Idem.	450 00
	Le syndicat des Bas-Moron.	Bayonne.....	30088	28 mars.	1,000 00
Gironde...	Le syndicat du Moyen-Moron.	Idem.....	30089	Idem.	97 72
	MM. *Dupuy* et autres.	Bordeaux.....	33172	11 juin.	400 00
Ille-et-Vilaine.	La ville de Redon..	Redon.....	30063	7 mars.	412 50
	Idem.....	Idem.....	30195	23 juillet.	206 25
Loire.....	La ville de Saint-Etienne.	Saint-Etienne.	30845	31 mars.	8,000 00
	Le département....	Nantes.....	30289	3[illegible] février.	200 00
Loire-Inférieure.	M. *Gautron*.....	Idem.....	142	27 avril.	75 00
	La Société des forges de Basse-Indre.	Idem.....	33264	31 juillet.	1,500 00
Lot.....	La Société *la Vieille-Montagne*.	Figeac.....	30033	12 février.	500 00
	Mme veuve *Parent*..	Cahors.....	30726	22 mai.	50 00
Lot-et-Garonne.	M. *Balutet*.....	Marmande....	30288	19 mai.	365 12
Maine-et-Loire.	MM. *Rimard*.....	Angers.....	30[illegible]	28 juillet.	500 00
Meurthe-et-Moselle.	M. *Fabius Henrion*.	Nancy.....	30[illegible]	16 février.	2,[illegible] 00
	Mme veuve *Gatteregeau*.	Idem.....	1021 partie.	24 février	330 00
	M. *Bohler*.....	Idem.....	2011 partie.	11 avril.	250 00
	MM. *Ant frères*....	Idem.....	3069[illegible]	14 mai.	2,800 00
Morbihan.	Le département....	Vannes.....	30101	17 janvier.	250 00
	La commune de Peillac.	Idem.....	30154	24 janvier.	35 00
	La commune de Saint-Jacut.	Idem.....	30155	Idem.	76 00
	La commune de Saint-Perreux.	Idem.....	30156	Idem.	49 00
	La commune de Saint-Vincent.	Idem.....	30157	Idem.	41 00
	La commune d'Allaire.	Idem.....	30158	Idem.	25 00
	La commune de Saint-Jean-la-Poterie.	Idem.....	30159	Idem.	28 00
Nièvre....	La Compagnie des bois flottés de la Haute-Yonne.	Clamecy.....	30134	31 mars.	770 00
Nord.....	La ville de Douai...	Douai.....	30118	17 février.	2,300 00
	Le département....	Lille.....	31756	22 mars.	1,042 90
	La ville d'Arras....	Arras.....	30233	31 janvier.	539 33
	Le département....	Idem.....	30385	10 février.	13 75
	Idem.....	Idem.....	30386 partie.	Idem.	53 77
Pas-de-Calais.	Idem.....	Idem.....	30337	Idem.	67 60
	Idem.....	Idem.....	30338	Idem.	65 73
	M. *Lefebvre* (Alexandre).	Idem.....	30490	26 février.	110 00
	M. *Schotsmans* (Émile).	Idem.....	31265	10 mai.	230 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les TONS ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Pas-de-Calais. (Suite.)	La ville d'Arras	Arras	32807	31 août.	1,000f c°
	La ville de Saint-Omer.	Saint-Omer	30169	14 mars.	265 80
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Haute-Saône.	La ville de Gray	Gray	30102	19 février.	400 00
Savoie (Haute-).	La Compagnie des bateaux à vapeur du lac d'Annecy.	Annecy	38858	26 mai.	500 00
Seine	Le département	Paris	33666	23 mars.	15,000 00
	Idem	*Idem*	35633	5 mai.	9,334 00
	Idem	*Idem*	36470	28 mai.	4,134 00
	La commune de Clichy.	*Idem*	36618 partie.	31 mai.	9,350 00
	Le département	*Idem*	39484	6 août.	700 00
	La commune de Charenton.	*Idem*	40939	20 septembre.	4,133 33
Seine-Inférieure.	Le département	Rouen	30633	16 février.	120 00
	La commune d'Oissel.	*Idem*	30637	*Idem.*	120 00
	Le département	*Idem*	30743	20 février	100 00
	Idem	*Idem*	34425	7 avril.	100 00
Seine-et-Marne.	La ville de Moret	Fontainebleau	30523	26 juin.	650 00
Seine-et-Oise.	La ville d'Argenteuil.	Versailles	31046	24 février.	500 00
Sèvres (Deux-).	Le syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres.	Niort	30388 partie.	8 mars.	750 00
	Idem	*Idem*	30388	*Idem.*	266 00
	Idem	*Idem*	30980	5 juin.	3,800 00
	La ville d'Arçais	*Idem*	31167	26 juin.	1,000 00
Tarn	M. *Bosc* (*Georges*)	Gaillac	30018	19 janvier.	190 00
	Mme *Maury*	Albi	30082	20 janvier.	150 00
	M. *Gorsse*	*Idem*	30108	27 janvier.	150 00
Vendée	Le syndicat des marais mouillés de la Vendée.	Fontenay-le-Comte.	30050	5 avril.	266 66
	La commune de Villeneuve-sur-Yonne.	Joigny	30092	16 février.	75 00
Yonne	La Compagnie des bois flottés de la Cure.	Avallon	30103	30 mars.	300 00
	La Compagnie des bois flottés de la Haute-Yonne.	Auxerre	149	25 avril.	450 00
		TOTAL pour l'année 1906			109,030 56

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1908	6,342f 59c
Versements de l'année 1906	109,030 56
ENSEMBLE	115,373 15

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 115,373 fr. 15, ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds de concours sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (Travaux publics *chapitre XXXII* (Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Aisne	Entretien du barrage de Fontenoy-sur-l'Aisne canalisée	80f 00c	
	Entretien des ouvrages de la dérivation éclusée de Villencuve	110 00	190f 00c
Allier	Entretien du barrage de Vichy, sur l'Allier		2,400 00
Aveyron	Entretien de la retenue du bief de Gazeau, sur le Lot		125 00
Charente-Inférieure.	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans	266f 00c	
	Entretien de la Sèvre en vue de l'écoulement rapide des crues	1,000 00	1,266 00
Corrèze	Entretien du chemin de rive de la Dordogne		1,662 00
Dordogne	Entretien du barrage de Coly-sur-l'Isle		100 00
Eure	Entretien de la digue des Flaques, à Aizier, et de son prolongement à Vatteville		200 00
Gard	Construction d'une ligne télégraphique entre Vallon et Pont-Saint-Esprit		1,000 00
Garonne (Haute-).	Entretien du barrage de Villemur, sur le Tarn (450f + 250f)		700 00
Gironde	Entretien du Moron (293f 17 + 97f 72)	390f 89c	
	Dévasement de la Garonne aux abords des chantiers de construction de Langoiran	400 00	790 89
Ille-et-Vilaine.	Remorquage à vapeur sur la Vilaine, en aval de Redon (412f 50 + 206f 25)		618 75
Loire	Entretien du réservoir du Furens (Gouffre d'Enfer)		3,000 00
Loire-Inférieure.	Amélioration de la navigation de la Sèvre entre Vertou et Pont-Rousseau	300f 00c	
	Entretien du barrage de Vertou, sur la Sèvre-Nantaise	75 00	1,875 00
	Dragages en Loire devant les chantiers de Basse-Indre	1,500 00	
Lot	Entretien du barrage de Capdenac, sur le Lot	500f 00c	
	Entretien du barrage de Lacroze, sur le Lot	50 00	550 00
Lot-et-Garonne.	Réfection des berges de la Garonne dans la commune de Jusin		365 12
Maine-et-Loire	Reconstruction de la porte marinière de Pont et amélioration d'une partie du barrage sur le Loir		500 00
Mayenne	Entretien de divers barrages établis sur la Mayenne (27f 27 + 12f 68 + 12f 68 + 27f 28 + 12f 68)		92 89
Meurthe-et-Moselle.	Entretien de la Moselle canalisée en aval de Frouard (2,560f + 330f + 250f + 2,800f)		5,940 00
Morbihan	Curage de l'Arz (250f + 35f + 76f + 49f + 41f + 25f + 24f)		600 00
Nièvre	Entretien des pertuis d'Armes, Clamecy et Laforêt et du Gauthier de Villiers		770 00
Nord	Curage de la Scarpe dans la traversée de Douai	1,800f 00c	
	Curage de la dérivation de la Scarpe à l'embouchure des égouts	500 00	3,342 90
	Entretien de divers ponts de la Scarpe	1,042 90	
Pas-de-Calais.	Entretien du rivage extérieur du port d'Arras, sur la Scarpe	539f 33c	
	Entretien du pont de Thiennes, sur la Lys	13 75	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Pas-de-Calais. (Suite).	Entretien des ponts de Saint-Momelin, Saint-Nicolas et de la Bistade, sur l'Aa (53f77 + 37f53 + 65f73)	157f03c	2,505f91c
	Curage et entretien de la Scarpe supérieure.	110 00	
	Entretien des ouvrages et curage de la Scarpe	230 00	
	Curage du bief de Biangy, sur la Scarpe	1,200 00	
	Entretien des rampes des escaliers d'accès et des chaînes de sauvetage établies le long des quais de Saint-Omer	255 80	
Rhône	Entretien des quais du Rhône et de la Saône, à Lyon		30,000 00
Saône (Haute-).	Entretien des quais de la Saône, à Gray		400 00
Savoie (Haute-).	Dragages des ports de Thion et de Saint-Jorioz, sur le lac d'Annecy		500 00
Seine	Dragages en Seine, au débouché des égouts de Neuilly et de Saint-Ouen	15,000f00c	
	Achèvement du pavage du port de Clichy, sur la Seine (9,334f + 9,350f)	18,684 00	
	Réfection des pavages du port de Carrières-Charenton, sur la Seine (4,134f + 4,135f33)	8,267 33	42,651 33
	Entretien des plantations sur les berges de la Seine dans la traversée de Paris	700 00	
Seine-Inférieure.	Entretien des ouvrages de défense de la berge du port d'Oissel, sur la Seine (120f + 120f)	240f00c	
	Entretien de la digue des Flaques, à Aizier (100f) et de son prolongement à Vatteville (100f)	200 00	440 00
Seine-et-Marne	Curage du Loing en aval du pont de Moret		650 00
Seine-et-Oise.	Entretien du port public d'Argenteuil		500 00
Sèvres (Deux).	Curage du bras de Sevreau	4,250f00c	
	Curage de la Sèvre en vue de l'écoulement rapide des eaux	750 00	
	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans	266 00	9,466 00
	Curage du canal de la Taillée (3,200f + 1,000f)	4,200 00	
Tarn	Entretien des barrages de Pouille, Castelnau et Tersac, sur le Tarn (190f + 150f + 150f)		490 00
Vaucluse	Construction d'une ligne télégraphique entre Vaison et Pont-Saint-Esprit		1,000 00
Vendée.	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans		266 66
Yonne	Entretien du barrage de Villeneuve	75f00c	
	Entretien des pertuis d'Arcy, Bessy, Rogny, Vermenton et Coulanges-sur-Yonne (300f + 150f)	450 00	525 00
	TOTAL		115,373 15

N° 9064. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 22 Janvier 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre,

Digitized by Google

d'un crédit affecté au ministère des travaux publics, des postes et d télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publiqu relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trés public par des départements, des communes et des particuliers, pour co courir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appart tant à l'exercice 1906;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, premièr section (*Travaux publics*), chapitre XXXIII (*Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit montant à soixant deux mille sept cent trente-huit francs dix-huit centimes (62,738f 18 et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annex au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précéde au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fond de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphe et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulleti des lois*.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 190

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements
		ANNÉE 1905.			
Morbihan..	M. *de Boisanger*.....	Lorient.....	31741	13 décembre.	47f 57c
	MM. *Debicki* et Cie..	*Idem*.....	31742	*Idem.*	28 72
	La Société des cirages français d'Hennebont.	*Idem*.....	31743	*Idem.*	75 20
	Idem.....	*Idem*.....	31744	*Idem.*	67 03
	MM. *Bougère* et *Préaubert.*	Vannes.....	32822	16 décembre.	31 64
		TOTAL pour l'année 1905.....			250 16

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1906.			
Aisne.....	La commune d'Artemps.	Saint-Quentin.	30513	16 octobre..	100f 00c
	La commune d'Happencourt:	*Idem*.....	30514	*Idem*.	500 00
Ardennes..	M. *Hardy-Lebègue*..	Mézières.....	30375	20 février..	100 00
	M. *Clément*.....	*Idem*.....	30398	26 février.	300 00
	La ville de Mézières.	*Idem*.....	30402	*Idem*..	125 00
	La manufacture ardennaise de Braux.	*Idem*.....	30434	26 février.	600 00
	MM. *Cary et Troyon*.	*Idem*.....	30689	29 mars.	250 00
	M. *Gustin fils*.....	*Idem*.....	30690	*Idem*.	250 00
	M. *Toussaint*.....	Rocroi.....	30065	14 mars..	215 00
	MM. *Ridez et Haller*.	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	450 00
	Les usines de Pied-Selle.	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	600 00
	MM. *Mieste et Druard*.	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	600 00
	M. *Benoit* (*Adolphe*).	Sedan.....	30099	28 février..	25 00
	MM. *Sommer* et consorts.	*Idem*.....	30155	27 mars.	500 00
Charente-Inférieure.	Le département....	La Rochelle...	30653	18 mars.	400 00
	La commune de Saint-Xandre.	*Idem*.....	31078	26 avril.	100 00
	La commune de Dompierre.	*Idem*.....	31076	*Idem*.	450 00
	La commune de Sainte-Soulle.	*Idem*.....	31347	26 mai.	450 00
Cher.....	Le département....	Bourges.....	30363	7 février	2 50
Doubs....	M. *Prost-l'Épée*.....	Baume.....	30019	13 janvier.	30 00
	MM. *Schwander* et *Bidermann*.	*Idem*.....	30097	17 mars.	76 00
	M. *Prost-l'Épée*.....	*Idem*.....	30109	24 mars.	75 00
	La ville de Beaume.	*Idem*.....	30186	21 avril.	90 00
	M. *Prost-l'Épée*....	*Idem*.....	30399	24 juillet.	39 00
	MM. *Zuber, Rieder* et Cie.	Besançon.....	30877	24 mars.	485 90
Finistère..	M. *Huet*.....	Châteaulin....	30019	22 janvier.	68 78
	M. *Le Doumal*.....	*Idem*.....	30063	14 février.	35 29
	La ville de Châteaulin.	*Idem*.....	30064	22 mars.	15 00
	M. *Huet*.....	*Idem*.....	30369	6 octobre.	63 70
	La ville de Châteaulin.	*Idem*.....	30383	16 octobre.	120 00
Lot-et-Garonne.	La ville d'Agen....	Agen.....	30946	21 mai.	2,790 00
Marne....	La ville de Reims..	Reims.....	31213	20 septembre.	10,800 00
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy..	Nancy.....	69	3 février.	1,569 84
	Idem.....	*Idem*.....	266	8 mai.	1,555 13
	Idem.....	*Idem*.....	438	24 juillet.	1,245 83
	La Société métallurgique de Champigneulles, et Neuves-Maisons.	*Idem*.....	335	3 octobre.	470 00
	M. *Fabius Hanion*..	*Idem*.....	33617	11 octobre.	290 00
	La ville de Toul...	Toul.....	30476	5 mai...	21,760 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Meuse.....	Les hospices civils de Verdun.	Verdun.....	30513	15 mai.	20f 00c
	M. *Dony* (*Pierre*)...	*Idem*.....	30535	19 mai.	3 00
	M. *Sommellier*.....	Montmédy....	30220	25 mai.	12 00
Morbihan..	La Société des forges d'Hennebont.	Lorient.....	30429	17 mars.	125 00
	M. *Le Bihan*.....	*Idem*.....	30430	*Idem.*	125 00
	La Société des cirages français d'Hennebont.	*Idem*.....	31739	17 octobre.	58 75
	Idem.....	*Idem*.....	31740	*Idem.*	52 24
	M. *Bréart de Boisanger.*	*Idem*.....	31741	*Idem.*	54 61
	MM. *Debicke* et Cie..	*Idem*.....	31742	*Idem.*	16 22
	MM. *Dronion* et *Amiel.*	Ploërmel.....	30050	7 mars.	55 00
	M. *Fanel*.....	*Idem*.....	30053	12 mars.	15 00
	M. *Delobecque*.....	*Idem*.....	30054	*Idem.*	30 00
	M. *Bato*.....	*Idem*.....	30055	13 mars.	10 00
	M. *Guilloux*.....	*Idem*.....	30065	26 mars.	10 00
	Mme veuve *Rolland du Moday.*	*Idem*.....	30315	15 octobre.	62 48
	Mme veuve *Lemoine*.	Pontivy.....	30094	28 mars.	110 00
	Mme veuve *Le La*...	*Idem*.....	30109	3 avril.	15 00
	La Compagnie du chemin de fer d'Orléans.	*Idem*.....	30134	14 avril.	240 00
	M. *Lecart*.....	*Idem*.....	30189	25 mai.	73 00
	M. *Le Clainche* et consorts.	*Idem*.....	30271	27 juin.	15 00
	M. *Le Roy*.....	*Idem*.....	30350	3 août.	7 50
	Mme veuve *Lemoine*.	*Idem*.....	30500	6 octobre.	34 62
	M. *Lanoë*.....	Vannes.....	30587	25 avril.	25 00
	M. *Evain*.....	*Idem*.....	30858	*Idem.*	44 00
Nord.....	La commune de Rosendaël.	Dunkerque...	30115	16 février.	350 00
	La ville de Dunkerque.	*Idem*.....	30136	20 février.	175 00
	La commune de Petite-Synthe.	*Idem*.....	30142	23 février.	1,400 00
	La commune de Coudekerque-Branche.	*Idem*.....	30211	27 mars.	250 00
	La Compagnie des tramways du département du Nord.	Lille.....	31510	10 mars.	350 00
	La commune de la Madeleine.	*Idem*.....	31675	17 mars.	42 47
	Le département....	*Idem*.....	31755	22 mars.	37 65
	La commune de Marcq-en-Barœul.	*Idem*.....	32296	14 avril.	200 00
	Le département....	*Idem*.....	32593	27 avril.	1,297 96
	La commune de Saint-André.	*Idem*.....	32633	28 avril.	42 46
	La commune de Wambrechies.	*Idem*.....	*Idem.*	*Idem.*	29 28
	La ville de Lille....	*Idem*.....	33184	25 mai.	149 58
	Idem.....	*Idem*.....	35010	31 juillet.	8,000 00
	La commune de Loos.	*Idem*.....	36140	27 septembre.	888 15

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Pas-de-Calais.	La ville de Lens...	Béthune.....	30230	26 février.	50f 00c
	La ville de Calais...	Boulogne-sur-Mer.	30117	2 mars.	250 00
	La commune d'Arques.	Saint-Omer. .	30164	14 mars.	105 02
	La commune d'Audruicq.	*Idem*.....	30206	16 mars.	62 06
		TOTAL pour l'année 1906.....			62,488 02

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1905.....	250f 16c
Versements de l'année 1906.....	62,488 02
ENSEMBLE.....	62,738 18

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 62,738 fr. 18 ouvert au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (Travaux publics) *chapitre XXIIII* (Navigation intérieure — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Aisne.....	Substitution d'un pont fixe, pour deux voies de bateaux, au pont tournant actuel, sur le canal de Saint-Quentin (100f + 500f).....		600f 00c
Ardennes....	Entretien du barrage de Vouziers, sur le canal des Ardennes.....	100f 00c	
	Entretien des ouvrages de la retenue de divers biefs du canal de l'Est (300f + 125f + 600f + 250f + 250f + 215f + 450f + 600f + 600f).....	3,390 00	4,015 00
	Entretien du barrage de Roidon, sur le canal de l'Est.....	25 00	
	Entretien d'un grand barrage-déversoir établi sur le canal de l'Est.....	500 00	
Charente-Inférieure.	Établissement d'une cale et d'une rampe au pont de Mouillepieds, situé sur le canal de Marans à la Rochelle (400f + 100f + 450f + 450f).....		1,400 00
Cher.....	Entretien du pont sur lequel le chemin d'intérêt commun n° 19 franchit le canal de la Sauldre à Blancafort.....		2 50
Doubs.....	Entretien et réparation de divers barrages situés sur le canal du Rhône au Rhin (39f + 75f + 75f + 90f + 39f + 485f 90).....		803 90
Finistère.....	Entretien des ouvrages régulateurs de divers biefs du canal de Nantes à Brest (68f 78) + 35f 29 + 15f + 63f 70).....	182f 77c	
	Plantation d'arbres sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest, le long du quai Carnot, à Châteaulin.....	120 00	302 77
Lot-et-Garonne.	Entretien du canal latéral à la Garonne (prise d'eau dans le bief n° 34).....		2,790 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Marne.....	Construction d'une passerelle et d'une estacade près du pont tournant de la rue de Venise, à Reims (canal de l'Aisne à la Marne).....		10,800f 00c
	Frais d'exploitation des usines élévatoires de Messein, sur le canal de l'Est (1.569f 84 + 1,555f 13 + 1,248f 83).....	4,373f 80c	
Meurthe-et-Moselle.	Entretien d'ouvrages régulateurs du canal de l'Est (470f + 290f).....	760 00	26,880 80
	Extension des installations de l'usine élévatoire de Valcourt, sur le canal de la Marne au Rhin.....	21,750 00	
Meuse.....	Entretien d'ouvrages régulateurs du canal de l'Est (20f + 3f + 12f).....		35 00
	Entretien d'ouvrages communs au canal du Blavet et à diverses usines (47f 57 + 28f 72 + 76f 20 + 67f 03 + 31f 64 + 125f + 120f + 58f 75 + 52f 24 + 54f 61 + 16f 22 + 110f + 73f + 15f + 34f 62)...	914f 60c	
Morbihan.....	Entretien d'ouvrages communs au canal de Nantes à Brest et à diverses usines (55f + 15f + 30f + 10f + 10f + 62f 48 + 15f + 7f 50 + 25f + 44f).....	273 98	1,428 58
	Entretien de la voie d'accès à la station de Saint-Nicolas-des-Eaux, établie sur les dépendances du canal du Blavet.....	240 00	
	Ouvrage du canal de Furnes.....	350 00	
	Ouvrage du canal de Bergues (176f + 250f)...	426 00	
	Entretien du chemin desservant le terre-plein de rive gauche du canal de Bourbourg aux abords de Dunkerque.....	1,400 00	
	Entretien du pont-levis de Croix et du pont tournant du Blanc-Riez, sur le canal de Roubaix.....	350 00	
Nord.....	Entretien de divers ouvrages situés sur le canal de la Deûle (42f 47 + 37f 65 + 42f 46 + 29f 28 + 149f 66).....	301 11	13,212 55
	Dragages dans le canal de Roubaix.....	200 00	
	Entretien à frais communs des ponts de la Sambre canalisée.....	1,297 96	
	Garage du bief de Wambrechies.....	8,000 00	
	Garage du canal de la Deûle.....	888 16	
	Entretien du pont de Lens sur le canal de ce nom.....	50f 00c	
	Entretien du pont de Vic sur le canal de Calais.....	250 00	
Pas-de-Calais.	Entretien d'un garde-corps sur le quai du canal de Neuffossé, à Arques.....	165 02	467 08
	Entretien du terre-plein du quai d'Audruicq sur le canal de ce nom.....	62 06	
	TOTAL.....		64,988 28

N° 49065. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Routes et Ponts.*

Du 25 Janvier 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1906 ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section : *Travaux publics*, chapitre XXX (*Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit montant à quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante-huit francs soixante-quatorze centimes (94,748'74), et réparti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1906.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1905.			
Seine.....	M. *Croisy*.....	Paris.....	45283	28 décembre.	14f 56c
	M. *Boucher*.....	*Idem*.....	45439	30 décembre.	21 54
			TOTAL pour l'année 1905.....		36 10

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1906.			
Allier.....	La Société générale des chemins de fer économiques.	Moulins.....	31038	11 juin.	3,200f 00c
Alpes-Maritimes.	La Compagnie rétrocessionnaire des tramways de Nice.	Nice.....	32076	30 juin.	2,044 13
Aube.....	La Compagnie des tramways de Troyes.	Troyes.....	30631	22 mars.	1,112 50
	Idem.....	*Idem*.....	31589	6 juillet.	1,112 50
	Idem.....	*Idem*.....	32218	24 septembre.	1,112 50
Gironde...	La ville de Blaye...	Blaye.....	30249	13 août.	289 30
	La ville de Bordeaux.	Bordeaux.....	34593	9 août.	9,700 00
	La ville de Libourne	Libourne.....	30385	4 août.	222 06
Loire (Haute-).	M. *Farigoule*.....	Le Puy.....	30372	21 mars.	800 00
	Idem.....	*Idem*.....	31383	7 septembre.	800 00
Loiret.....	La Compagnie générale française de tramways.	Orléans.....	31821	6 juillet.	1,112 10
	Idem.....	*Idem*.....	31822	*Idem*.	1,112 10
Nord.....	La commune de Boursies.	Cambrai.....	30290	18 mai.	1,164 60
Pyrénées (Basses-).	La ville de Biarritz.	Bayonne.....	30166	19 avril.	600 00
	La ville de Bayonne.	*Idem*.....	30173	20 avril.	600 00
Savoie (Haute-).	La Compagnie du tramway d'Annemasse à Samoëns.	Saint-Julien...	30207	19 juillet.	661 00
Seine.....	La Compagnie d'électricité *Est-Lumière*.	Paris.....	30015	3 janvier	13 00
	M. *Radideau*.....	*Idem*.....	30121	4 janvier.	24 90
	M. *Rouffet*.....	*Idem*.....	30123	*Idem*.	21 00
	M. *Lévêque*.....	*Idem*.....	30126	*Idem*.	10 00
	M. *Decousu*.....	*Idem*.....	30177	8 janvier.	60 45
	La Compagnie d'électricité *Ouest-Lumière*.	*Idem*.....	30314	9 janvier.	52 07
	M. *Deperraz*.....	*Idem*.....	30442	10 janvier.	30 07
	La ville de Paris...	*Idem*.....	30585	12 janvier.	40 65
	M. *Thomas*.....	*Idem*.....	30806	18 janvier.	75 60
	M. *Robert*.....	*Idem*.....	30854	19 janvier.	16 00
	La compagnie *L'Union des gaz*, à Rueil.	*Idem*.....	30859	*Idem*.	3 15
	La Compagnie *Les Eaux de la banlieue*, à Suresnes.	*Idem*.....	30947	20 janvier.	24 46
	La Société d'éclairage, chauffage et force motrice.	*Idem*.....	31224	27 janvier.	16,150 63
	La Société du Gaz général	*Idem*.....	31238	*Idem*.	417 17
	La commune de Maisons-Alfort.	*Idem*.....	60 partie.	31 janvier.	54 40
	La Compagnie du gaz de Sarcelles.	*Idem*.....	31408	*Idem*.	17 92
	M. *Stier*.....	*Idem*.....	31662	7 février.	23 33
	La Compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.....	31668	8 février.	1,602 71
	La ville de Paris...	*Idem*.....	31924	13 février.	23 20
	Idem.....	*Idem*.....	32340	23 février.	4,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	M. *Commot*.....	Paris.....	32883	7 mars.	20f 16c
	La ville de Paris...	*Idem*.....	32893	*Idem.*	1,500 00
	La Compagnie générale des eaux.	*Idem*.....	33260	14 mars.	1,315 78
	M. *Angot*.....	*Idem*.....	33909	28 mars.	28 56
	La Société *Le Coin du feu.*	*Idem*.....	34165	3 avril.	21 78
	La Compagnie d'éclairage, chauffage et force motrice.	*Idem*.....	34304	5 avril.	1,428 91
	La Compagnie des eaux de la banlieue de Paris.	*Idem*.....	34406	7 avril.	72 41
	M. *Dherbès*.....	*Idem*.....	34534	10 avril.	6 83
	La Compagnie d'électricité *Ouest-Lumière.*	*Idem*.....	34582	11 avril.	560 97
	La Compagnie d'électricité *Est-Lumière.*	*Idem*.....	34632	13 avril.	153 81
	La Compagnie générale des eaux.	*Idem*.....	34724	17 avril.	1,209 68
	La Société des usines à gaz du Nord et de l'Est.	*Idem*.....	34776	18 avril.	41 09
	M. *Robert*.....	*Idem*.....	34811	19 avril.	6 00
	La compagnie du gaz de Noisy-le-Sec.	*Idem*.....	34944	21 avril.	20 25
Seine..... (Suite.)	La Société anonyme d'éclairage et de force par l'électricité.	*Idem*.....	35016	23 avril.	29 63
	La Compagnie *Union des gaz*, à Rueil.	*Idem*.....	35128	24 avril.	17 62
	M. *Dumont*.....	*Idem*.....	35197	25 avril.	35 20
	L'usine à gaz du Bourget.	*Idem*.....	35220	26 avril.	64 11
	La société du gaz général de Paris.	*Idem*.....	35454	2 mai.	114 17
	Le Touring-Club de France.	*Idem*.....	35893	11 mai.	500 00
	M. *Poulet*.....	*Idem*.....	35907	*Idem.*	4 00
	M. *Legaillier*.....	*Idem*.....	36002	14 mai.	24 00
	MM. *Maurice* et consorts.	*Idem*.....	36467	26 mai.	45 68
	La Compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.....	36639	1er juin.	15,779 92
	M. *Quehan*.....	*Idem*.....	36655	*Idem.*	50 24
	M. *Marthoud*.....	*Idem*.....	36966	9 juin.	17 60
	M. *Rigaux*.....	*Idem*.....	37165	14 juin.	8 20
	Mlle *H. Dupuis*.....	*Idem*.....	37422	21 juin.	11 22
	M. *Famouze*.....	*Idem*.....	37446	*Idem.*	168 49
	La Compagnie d'électricité *Ouest-Lumière.*	*Idem*.....	37516	23 juin.	100 24
	Le Touring-Club de France.	*Idem*.....	37573	25 juin.	500 00
	La Compagnie *Union des gaz.*	*Idem*.....	37574	*Idem.*	8 40
	Mme veuve *Bauby*...	*Idem*.....	37576	*Idem.*	16 80

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
	La Compagnie du gaz de Sarcelles.	Paris.....	37823	30 juin.	36 12
	La Société anonyme d'éclairage et de force par l'électricité.	*Idem*.....	37856	2 juillet.	469 50
	L'Automobile-Club de France.	*Idem*.....	38371	11 juillet.	500 00
	La Compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.....	38810	18 juillet.	3,713 46
	La Société du gaz général de Paris.	*Idem*.....	39071	25 juillet.	35 70
	Mme veuve *Bouhon*..	*Idem*.....	39698	10 août.	10 70
	La Compagnie des Eaux de la banlieue.	*Idem*.....	39751	11 août.	53 77
Seine..... (Suite.)	La Compagnie d'éclairage, de chauffage et de force motrice.	*Idem*.....	39870	16 août.	10,424 20
	La Compagnie des eaux de Seine et de source.	*Idem*.....	40081	21 août.	28 10
	M. *Chanoit*.....	*Idem*.....	40198	27 août.	22 10
	La Compagnie du gaz de Sarcelles.	*Idem*.....	40311	31 août.	76 09
	Le Touring-Club de France.	*Idem*.....	40333	1er septembre.	150 00
	M. *Defforge*.....	*Idem*.....	41235	29 septembre.	10 90
	La Compagnie générale des eaux.	*Idem*.....	42332	20 octobre.	1,446 37
Seine-et-Oise.	La commune de Montgeron.	Corbeil.....	30278	6 août.	4,000 00
	La commune de Ris-Orangis.	*Idem*.....	30296	16 août.	850 00
Yonne....	La commune de Toucy.	Auxerre.....	142	17 avril.	700 00
		TOTAL pour l'année 1905.....			94,712 64

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1905.....	36f 10c
Versements de l'année 1906.....	94,712 64
ENSEMBLE.....	94,748 74

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 94,748 fr. 74 ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (Travaux publics), *chapitre XI* (Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Allier.....	Réfection de la chaussée pavée du pont de Chaumont, sur lequel la route nationale n° 146 franchit l'Allier.....	3,200f 00c
Alpes-Maritimes.	Entretien du pavage de la route nationale n° 7, dans la traverse de Nice (rues de France et Masséna).....	2,044 13

Digitized by Google

Départements.	DÉSIGNATION des travaux auxquelles des fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Aube.....	Entretien de la partie des routes nationales n°s 19, 60 et 71, occupée par les voies des tramways de Troyes (1,112f 50 + 1,112f 50 + 1,112f 50).....	3,337f 50c
Corse.....	Déblaiement des neiges au col de Vergeo (route forestière n° 9).....	500 00
Gironde.....	Entretien des revers de trottoirs de la route nationale n° 137 dans la traverse de Blaye..... 289f 30c Entretien des routes nationales n°s 10, 132 et 136 dans les traverses de Bordeaux..... 9,700 00	10,211 00
Loire (Haute-).	Entretien des routes nationales n°s 10 *bis* et 89 dans les traverses de Libourne..... 222 06 Entretien des parties de chaussées des routes nationales n°s 88 et 102 occupées par les voies des tramways électriques du Puy (800f + 800f).....	1,600 00
Loiret.....	Entretien du pavage extérieur à la voie du tramway d'Orléans à Olivet, sur les routes nationales n°s 20 et 155 (1,112f 10 + 1,112f 10).....	2,224 20
Nord.....	Réfection de la chaussée pavée dans la traverse de Boursies (route nationale n° 29).....	1,161 60
Pyrénées (Basses-), Savoie (Haute-).	Arrosage des routes nationales n°s 10 et 13*a*, entre Bayonne-Biarritz et Hameau-la-Négresse (600f + 600f).. Entretien d'une partie de la chaussée des routes nationales n°s 202, 203 et 206.....	1,200 00 661 00
Seine.....	Entretien des tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales du département (14f 56 + 21f 54 + 13f + 24f 90 + 21f + 10f + 60f 48 + 52f 07 + 30f 07 + 40f 63 + 75f 60 + 16f + 3f 15 + 24f 46 + 16,150f 63 + 417f 17 + 54f 40 + 17f 92 + 23f 33 + 1,602f 71 + 23f 20 + 20f 16 + 1,315f 78 + 28f 56 + 21f 78 + 1,428f 91 + 72f 41 + 6f 83 + 560f 97 + 153f 81 + 1,209f 68 + 41f 09 + 6f + 20f 25 + 29f 68 + 17f 92 + 35f 20 + 64f 11 + 114f 17 + 4f + 24f + 45f 68 + 15,779f 92 + 56f 28 + 17f 60 + 8f 20 + 22f 22 + 168f 49 + 100f 24 + 8f 40 + 28f 80 + 30f 12 + 49f 50 + 3,713f 46 + 35f 70 + 10f 70 + 53f 77 + 10,424f 20 + 28f 10 + 22f 10 + 76f 09 + 10f 90 + 1,446f 37).. 56,405f 95c Entretien du pont des Arts et de la passerelle de Passy..... 4,000 00 Arrosage de la route nationale n° 34 dans la traversée du bois de Vincennes..... 1,500 00	61,905 95
Seine-et-Marne.	Déplacement de la piste cyclable de Paris à Claye, entre Villeparisis et Claye (route nationale n° 3).....	150 00
Seine-et-Oise.	Amélioration de la chaussée pavée de la route nationale n° 5 dans la traverse de Montgeron (500f + 500f + 4,000f).....	5,000f 00c
Yonne.....	Amélioration de la route nationale n° 7 dans la traverse de Ris-Orangis..... 650 00 Réfection de la chaussée pavée de la route nationale n° 65 dans la traverse de Toucy.....	5,650 00 700 00
	TOTAL.....	94,748 00

1906. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Est et demeure classée, dans le département des Ardennes, comme route nationale n° 77 *ter*, la section de la route de Bouillon à Pussemange (Belgique) comprise, sur le territoire français, entre la limite de la commune de Corbion (Belgique) et Dilly (France) et la limite des communes de Pleigneux (France) et Pussemange (Belgique);

Digitized by Google

2° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de ladi section de route, conformément aux dispositions du projet définitif présen par les ingénieurs du département des Ardennes et suivant la direction g nérale indiquée sur le plan général visé par l'ingénieur en chef, le 29 o tobre 1904, lequel plan restera annexé au présent décret. (*Paris, 11 D cembre 1906.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20* Juillet 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulleti* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimer nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départ ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit e remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autr* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraie pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Juillet 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2836.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 19067. — *Loi concernant la sécurité de la Navigation maritime et la réglementation du Travail à bord des navires de commerce.*

Du 17 Avril 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

TITRE Ier.

DE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME.

CHAPITRE Ier.

NAVIRES NOUVELLEMENT CONSTRUITS
ET NAVIRES NOUVELLEMENT ACQUIS À L'ÉTRANGER.

ART. 1er. Aucun navire français à voiles, à vapeur ou à propulsion mécanique, de commerce ou de pêche ou de plaisance, de plus de vingt-cinq tonneaux (25t) de jauge brute, ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré par l'administrateur de l'inscription maritime après constatation, par la commission prévue à l'article 4 ci-après :

1° Que toutes les parties du navire sont dans de bonnes conditions de construction et de conservation, de navigabilité et de fonctionnement, ou que le navire est coté à la première cote d'un des registres

Digitized by Google

de classification désignés par arrêté du ministre de la marine, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime;

2° Qu'il a été satisfait au règlement d'administration publique prévu à l'article 53 ci-après, concernant l'aménagement, l'habitabilité et la salubrité des locaux de toute nature;

3° Que le navire est pourvu des instruments et documents nautiques, ainsi que des objets d'armement et de rechange énumérés dans le même règlement;

4° Que l'installation à bord et le fonctionnement des embarcations et des appareils ou engins de sauvetage, ainsi que le matériel médical, sont conformes aux dispositions du même règlement;

5° Que les prescriptions de ce règlement relatives au calcul du tirant d'eau maximum et aux marques indiquant ce maximum sur la coque du navire ont été observées. Le certificat de franc-bord délivré par une société de classification reconnue par le ministre de la marine pourra tenir lieu de cette constatation;

6° S'il s'agit d'un bateau à vapeur, ou qui comporte des appareils à vapeur, que ces appareils satisfont aux conditions qui seront prescrites dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 53 de la présente loi;

7° Que le nombre maximum des passagers de toute catégorie, pouvant être embarqués sur le navire, est conforme aux prescriptions du règlement d'administration publique prévu à l'article 53 de la présente loi.

2. Pour les navires construits en France, les constatations prescrites au précédent articles sont effectuées :

a) Pour celles qui sont relatives à la coque, dans le port de construction, où cette première visite a toujours lieu à sec. Les navires cotés à la première cote de l'un des registres de classification indiqués ci-dessus seront dispensés de cette constatation;

b) Pour toutes les autres, dans le port où doit avoir lieu le premier armement du navire.

Pour les navires construits sous le régime de la loi du 19 avril 1906, les constatations ci-dessus dispensent de celles prévues par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1893.

Pour les navires construits ou acquis à l'étranger, les mêmes constatations ont lieu, dans les mêmes conditions, dans le port de France où le navire est conduit pour être francisé.

3. Aucun navire étranger ne pourra embarquer des passagers dans un port français s'il n'a fait constater par la commission prévue à l'article 4 ci-après qu'il satisfait aux conditions imposées aux navires français par l'article 1er de la présente loi.

Toutefois, les navires suivies seront dispensés de ces constatations sur présentation, par les capitaines, de certificats de leur gouvernement reconnus, par le ministre de la marine, équivalents aux per

Digitized by Google

ins de navigation français et à condition que les mêmes avantages ient assurés aux navires français dans les ports de leur nationalité.

4. Les différentes constatations visées à l'article 1er sont effectuées, partout où il y aura lieu d'en constituer, par des commission de visite composées chacune comme suit :

L'administrateur de l'inscription maritime du quartier, ou, en cas d'empêchement, l'administrateur qui lui est adjoint ou qui peut lui être adjoint à cet effet;

L'inspecteur de la navigation maritime prévu à l'article 7 de la présente loi;

Un capitaine au long cours ayant accompli en cette qualité au moins quatre années de commandement;

Un autre navigateur : soit capitaine au long cours s'il s'agit de navigation au long cours, soit maître au cabotage s'il s'agit de petit cabotage ou de pêche, ayant accompli quatre années au moins de navigation en l'une de ces qualités, les maîtres au cabotage devant être munis du brevet supérieur, lorsqu'il s'agit de navires à vapeur ou à propulsion mécanique; à défaut, un officier de marine en activité ou en retraite;

Un ingénieur des constructions navales, en activité ou en retraite, ou un ingénieur civil, de nationalité française;

Un représentant des compagnies françaises d'assurances maritimes;

Un expert, de nationalité française, appartenant à une société française de classification;

Un officier mécanicien breveté de la marine marchande ayant au moins quatre ans de navigation maritime en cette qualité; à défaut, un officier mécanicien de la marine, en activité ou en retraite;

Le directeur de la santé du port ou un médecin sanitaire le suppléant; à défaut, un médecin de la marine en activité ou en retraite, ou un médecin civil;

Un représentant des armateurs et un représentant du personnel soit du pont, soit des machines, soit du service général, selon la visite dont il s'agit, prennent part aux délibérations de la commission avec voix délibérative, le représentant du personnel devant avoir au moins soixante mois de navigation.

L'administrateur de l'inscription maritime est président de la commission.

Il devra dresser, au commencement de chaque année, une liste générale des personnes rentrant dans les catégories ci-dessus énoncées et susceptibles de faire partie des commissions de visite prévues au présent article. Cette liste sera soumise à l'approbation du ministre de la marine et de celle du ministre du commerce et de l'industrie en ce qui concerne la désignation des représentants des armateurs et des assureurs.

Digitized by Google

L'administrateur de l'inscription maritime désignera sur cett liste, par roulement, à moins d'impossibilité, en tenant compte de absences et autres empêchements, les membres de la commissio qui sera chargée, pendant une période déterminée, de toutes les v sites des bâtiments nouvellement construits ou nouvellement acqui à l'étranger.

Le représentant des armateurs, le capitaine au long cours, et l représentant du personnel naviguant seront désignés par l'adminis trateur de l'inscription maritime sur des listes dressées par chacu des groupes professionnels intéressés.

Ils ne devront pas avoir encouru de condamnation pour infraction à la présente loi.

CHAPITRE II.

NAVIRES EN SERVICE.

5. Après leur mise en service, les navires français visés à l'ar ticle 1er devront être examinés, dans les ports de France ou dans ceu des colonies qui auront été désignés par décret, lorsque douze moi se seront écoulés depuis la dernière visite qu'ils auront subie.

Les navires arrivant dans un de ces ports après le délai de douz mois pourront être dispensés de la visite ci-dessus prescrite dans c port, s'ils n'y laissent qu'une partie de leur chargement, et s'ils s rendent, dans le délai d'un mois, à un des autres ports désignés pa décret, où ils devront la subir.

Ils devront être visités également dans l'intervalle, par décision d l'administrateur de l'inscription maritime, toutes les fois qu'ils on subi de graves avaries, ou de notables changements dans leur con struction ou dans leurs aménagements, et chaque fois que l'armateu en fait la demande.

Ces visites porteront sur la coque, l'armement et les appareils à vapeur ou à propulsion mécanique.

Les navires à visiter seront laissés à flot, à moins que la commis sion chargée, conformément à l'article 6 ci-après, de la visite n'e décide autrement.

La commission pourra exiger, si elle le juge indispensable, que l navire lui soit présenté à l'état lège.

Toutefois, ceux qui sont affectés à une navigation de long cours o de cabotage international, aux grandes pêches ou à la pêche a large, à voiles, à vapeur ou à propulsion mécanique, ne pourron passer plus de trois ans s'ils sont en bois, plus de dix-huit mois s'il sont en fer ou en acier, sans être visités à sec, soit dans un port d France, soit dans un port des colonies désigné par décret, conformé ment aux prescriptions du premier paragraphe du présent article.

Pour l'exécution de cette prescription, les armateurs devront fair connaître à l'administrateur de l'inscription maritime le moment o leurs navires passeront en cale sèche. Les visites à sec prescrites de vront coïncider, si les délais indiqués au paragraphe précédent l permettent, avec le passage des navires en cale sèche.

Digitized by Google

Les navires qui auront conservé la première cote à l'un des registres de classification désignés comme il est dit à l'article 1er ci-dessus seront dispensés de l'obligation des visites à sec.

Les navires étrangers prenant des passagers dans les ports français seront soumis dans ces ports aux visites annuelles et aux visites après avaries graves ou notables changements prescrites par le présent article.

Toutefois, ils seront dispensés de ces visites sur présentation, par les capitaines, de certificats de leur gouvernement, reconnus par le ministre de la marine, équivalents aux certificats de visite français et à condition que les mêmes avantages soient assurés aux navires français dans les ports de leur nationalité.

6. Les visites indiquées à l'article précédent sont effectuées par une commission composée de l'administrateur de l'inscription maritime, président, de l'inspecteur de la navigation maritime et d'au moins deux experts techniques pris par roulement à moins d'impossibilité par l'administrateur de l'inscription maritime sur la liste générale prévue au paragraphe 13 de l'article 4 de la présente loi, parmi les officiers de marine, capitaines au long cours, officiers mécaniciens de la marine marchande, ou parmi les ingénieurs, suivant le cas.

7. Il sera créé dans chacun des ports désignés par décret, sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime, un inspecteur de la navigation maritime qui visitera tout navire français ou étranger en partance pour un voyage au long cours, au cabotage national ou international, ou pour une campagne aux grandes pêches, et s'assurera que ce navire est dans de bonnes conditions de conservation et de navigabilité; que les générateurs de vapeur, l'appareil moteur et tous les appareils à vapeur ou autres appareils mécaniques accessoires sont en bon état; que les instruments nautiques sont en bon état de fonctionnement; que les cartes marines ou tous documents nécessaires peuvent être utilisés pour le voyage projeté; que l'effectif est suffisant pour assurer normalement l'exécution des articles 21 à 30 ci-après eu égard à la navigation entreprise, et, d'une manière générale, que le navire satisfait aux prescriptions des divers paragraphes de l'article 1er de la présente loi.

Il examinera les vivres, les boissons, l'eau potable et s'assurera que les prescriptions de l'article 31 ci-après, sont observées; il pourra, à cet effet, ordonner tout prélèvement de vivres, de boissons ou d'eau potable, ainsi que toute analyse ou autre moyen de vérification.

Les visites de partance ne seront jamais obligatoires qu'une fois par mois, dans le même port, pour les navires y revenant à des intervalles plus fréquents.

Toutefois l'inspecteur de la navigation maritime pourra, quand il le jugera utile, visiter tout navire présent dans le port.

Il visitera tout navire qu'une plainte précise et circonstanciée envoyée en temps utile, pour que le départ du navire ne soit pas re-

Digitized by Google

tardé et signée par au moins trois hommes de l'équipage, lui aura signalé comme se trouvant dans de mauvaises conditions de navigabilité, d'hygiène ou d'approvisionnement en vivres et boissons.

Il interdira ou ajournera jusqu'à l'exécution de ses prescriptions le départ de tout navire, de quelque catégorie et de quelque nationalité qu'il soit, qui, par son état de vétusté, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour toute autre cause prévue à l'article premier de la présente loi, lui semblera ne pouvoir prendre la mer sans péril pour l'équipage ou les passagers.

Les motifs de l'interdiction seront notifiés immédiatement par écrit au capitaine du navire.

8. Le capitaine du navire à qui l'autorisation de départ aura été refusée, ou qui jugera excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation maritime, pourra faire appel de cette décision auprès de l'administrateur de l'inscription maritime. Celui-ci, dans le délai de vingt-quatre heures, devra faire procéder à une contre-visite par une commission composée de trois experts pris par roulement, à moins d'impossibilité, sur la liste générale prévue au paragraphe 13 de l'article 4 de la présente loi, parmi les officiers de marine, capitaines au long cours, officiers mécaniciens de la marine marchande, ou parmi les ingénieurs, suivant le cas.

Cette commission statuera après avoir entendu l'inspecteur de la navigation maritime et l'appelant, et hors leur présence.

9. Les inspecteurs de la navigation maritime seront nommés par le ministre de la marine qui les choisira, autant que possible, parmi les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant exercé au moins pendant quatre ans un commandement à la mer, ou, au besoin, parmi les officiers de marine en retraite.

Les capitaines visiteurs actuels sont aptes à être nommés inspecteurs de la navigation maritime. Ils peuvent également être adjoints à l'inspecteur titulaire.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine et du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime, déterminera l'organisation, le recrutement et la hiérarchie de ces agents, dont le nombre et le traitement seront fixés par le même décret.

Leur traitement sera cumulable avec les pensions ou demi-soldes dont ils seraient titulaires.

CHAPITRE III.

DU PERMIS DE NAVIGATION.

10. Toute demande de permis de navigation est adressée par le propriétaire du navire à l'administrateur de l'inscription maritime du port d'armement de ce navire.

Dans sa demande, le propriétaire fait connaître :

1° Le nom du navire, son port d'attache ;

Digitized by Google

2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau, lège et au maximum de charge, et le déplacement qui ne doit pas être dépassé, exprimé en tonneaux de mille kilogrammes (1,000ᵏ);

3° Les hauteurs de la ligne de flottaison correspondant au déplacement maximum rapporté à des points de repère invariablement établis au-dessus de cette flottaison à l'avant, à l'arrière et au milieu du navire;

4° Le service auquel le navire est destiné (transport des passagers ou marchandises, remorquage, etc.) et le genre de navigation qu'il est appelé à faire (long cours, cabotage, bornage, etc.);

5° Le nombre maximum de passagers qui pourront être reçus dans le navire.

S'il s'agit d'un navire à vapeur ou comportant des appareils à vapeur, le propriétaire devra fournir, en outre, les renseignements spéciaux qui seront indiqués dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 53.

11. Toute visite qui sera faite, soit à un navire neuf ou nouvellement francisé, soit à un navire en service, devra être l'objet d'un procès-verbal où seront enregistrées toutes les constatations qui auront été faites.

Ce procès-verbal, signé par tous ceux, agents administratifs, officiers ou experts, qui auront pris part à la visite, sera transmis sans retard par l'administrateur de l'inscription maritime au ministre de la marine.

Toutefois les procès-verbaux des visites faites aux navires en partance ne seront transmis au ministre de la marine que lorsque les constatations faites par l'inspecteur de la navigation maritime auront eu pour effet le refus ou l'ajournement de l'autorisation de départ.

Les constatations mentionnées dans chaque procès-verbal seront inscrites sur un registre spécial qui sera tenu à bord et devra être présenté à toute réquisition des officiers ou agents chargés de la police de la navigation maritime.

12. Sur le vu des procès-verbaux indiqués à l'article précédent, lorsqu'un navire neuf ou nouvellement francisé ou en service n'aura été l'objet d'aucune observation ou réserve de la part d'aucune des commissions qui l'auront visité, il sera délivré le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures, par l'administrateur de l'inscription maritime, un permis de navigation qui sera valable jusqu'à la visite suivante.

S'il s'agit d'un navire en partance et que la visite de l'inspecteur de la navigation maritime n'ait donné lieu à aucune opposition, l'autorisation de départ résultera simplement du certificat de visite.

13. Si, au cours de la visite d'un navire nouvellement construit ou nouvellement francisé, la commission instituée à l'article 4 estime que les conditions de sécurité ou de salubrité indiquées à l'article 1er ne sont pas toutes remplies ou ne le sont qu'insuffisamment, il en

Digitized by Google

est fait mention détaillée au procès-verbal indiqué à l'article 11, le permis de navigation ne peut être délivré sans que la commi sion, après une nouvelle expertise, ait spécifié dans un nouvea procès-verbal qu'il a été satisfait à toutes ses observations c réserves.

Pour ces visites complémentaires, la commission sera en droit c déléguer un ou plusieurs de ses membres.

Dès qu'il a été satisfait aux prescriptions de la commission, il e délivré, aussitôt que possible et au plus tard dans les vingt-quat heures, un permis de navigation qui est valable jusqu'à la visi suivante.

14. Si, au cours d'une des visites périodiques ou éventuelles ind quées à l'article 5, il est reconnu que les conditions de sécurité o de salubrité prescrites par l'article 1er ne sont pas remplies ou ne sont qu'insuffisamment, l'administrateur de l'inscription maritim suspend le permis de navigation jusqu'à ce qu'il ait été donn entière satisfaction à ses observations ou réserves.

S'il juge qu'il y a lieu d'en prononcer le retrait définitif, il e réfère immédiatement au ministre de la marine, qui statue dans le formes indiquées aux articles 18 et suivants ci-après.

15. Aux colonies, la visite des navires neufs ou nouvellemen francisés sera faite par une commission dont fera partie l'officie chargé de la police de la navigation maritime et dont les membre seront nommés par le gouverneur.

Cette commission se composera, autant que possible, des même éléments que celle prévue à l'article 4 de la présente loi.

Dans le cas où la constitution des commissions ou la nominatio des experts présenteraient des difficultés, il en serait référé au mi nistre de la marine qui, après avoir pris l'avis de la commissio instituée à l'article 19, fixera dans quelles conditions ces commis sions pourront être constituées et les experts désignés.

La visite des navires en cours de service sera faite par une com mission composée de l'officier ou fonctionnaire chargé de la polic de la navigation maritime et de deux experts nommés par le gou verneur.

Le gouverneur désignera le président de cette commission.

La visite des navires en partance sera faite par l'officier ou l fonctionnaire chargé de la police de la navigation maritime, leque possédera tous les pouvoirs conférés par l'article 7 de la présente lo à l'inspecteur de la navigation.

Le capitaine qui n'acceptera pas la décision prise par cet officie ou fonctionnaire pourra en appeler au gouverneur qui devra statue dans les vingt-quatre heures. Il pourra être appelé de la décision du gouverneur au ministre de la marine.

16. A l'étranger, les visites des navires neufs ou nouvellement francisés sont effectuées sous l'autorité des consuls généraux, con-

Digitized by Google

ls ou vice-consuls de France, qui constitueront, dans les limites h possible, des commissions semblables à celles prévues à l'article 4 l a l'article 6 de la présente loi.

Ces visites auront lieu dans les mêmes formes et il en est de même pour la délivrance du permis de navigation.

Dans le cas où la constitution des commissions ou la nomination es experts présenteraient des difficultés, il en serait référé au mi-istre de la marine qui, après avoir pris l'avis de la commission astituée à l'article 19, fixera dans quelles conditions ces commis-ions pourront être constituées ou les experts désignés.

17. Lorsqu'un navire, visé à l'article 1er et construit en France, doit quitter le lieu où il a été construit pour se rendre dans le port le France ou d'Algérie où il doit effectuer son premier armement, l doit préalablement subir les formalités prescrites par les para-raphes 1er, 4 et 7 de l'article 1er et par l'article 4; il reçoit, dans les onditions indiquées aux articles 12, 13 et 14, un permis provisoire le navigation.

Lorsqu'un navire visé à l'article 1er, construit en France et des-iné à une marine étrangère, doit quitter le lieu où il a été construit our son port de destination, il doit préalablement, si le voyage doit durer plus de quarante-huit heures, subir les formalités pres-rites par les paragraphes 1er, 4 et 7 de l'article 1er et par l'article 4 de la présente loi, et reçoit, dans les conditions des articles 12, 13 et 14, un permis provisoire de navigation; si le voyage dure moins de quarante-huit heures, les prescriptions du paragraphe 1er du pré-ent article lui sont applicables.

CHAPITRE IV.

COMMISSION SUPÉRIEURE.

18. Les décisions prises par les commissions, visées aux articles 1, 6 et 8 de la présente loi, pourront faire l'objet de pourvois devant e ministre de la marine qui devra, d'urgence, transmettre, pour is, les pourvois et réclamations du propriétaire ou du capitaine u navire à la commission supérieure instituée à l'article 19 ci-ires.

Cette commission donne également au ministre de la marine son is sur les dispositions spéciales que celui-ci peut être amené à rendre, pour l'application de la présente loi, et notamment pour a constitution des commissions prévues aux articles 4, 15 et 16 ou a nomination des experts prévus aux articles 6, 15 et 16, dans les olonies ou dans les ports étrangers.

19. La commission supérieure prévue à l'article précédent est mposée *ainsi qu'il suit* :

Deux sénateurs ;

Trois députés ;

Digitized by Google

Un membre du Conseil d'État;

Le directeur de la navigation et des pêches maritimes au mi tère de la marine;

Le directeur de la marine marchande et des transports au mi tère du commerce;

Un officier général de la marine;

Un officier général ou supérieur du génie maritime;

Un officier général ou supérieur mécanicien de la marine;

L'inspecteur général des services sanitaires de France;

Un membre du conseil supérieur de santé de la marine;

Deux armateurs ou représentants des sociétés d'armement;

Un négociant, représentant des chargeurs;

Un représentant des assureurs maritimes, de nationalité fra çaise;

Un représentant d'une société française de classification, de nat nalité française;

Un capitaine au long cours, ayant au moins quatre ans de co mandement à la mer en cette qualité;

Un officier mécanicien breveté de 1re classe de la marine ma chande, ayant au moins quatre ans de navigation maritime en ce qualité;

Deux inscrits maritimes appartenant, l'un au personnel du pon l'autre au personnel de la machine, ayant au moins soixante mo de navigation.

Tous les membres de cette commission sont nommés par le m nistre de la marine pour trois années, à l'exception des armateur du négociant et des assureurs, qui seront nommés, pour le mêm temps, par le ministre du commerce et de l'industrie.

Le capitaine au long cours, l'officier mécanicien de la mari marchande et les inscrits maritimes sont nommés par le ministre la marine sur des listes présentées par les groupements intéressés.

Les deux armateurs ou représentants des sociétés d'armeme sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie sur d listes présentées par les groupements intéressés.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 des articles 15 et 16, directeur compétent au département des colonies ou le directe des consulats au département des affaires étrangères, selon le ca sont appelés à faire partie de la commission supérieure et ont vo délibérative pour les affaires qui les concernent.

20. Les intéressés sont avisés de la réunion de la commission admis, s'ils le demandent, à présenter leurs observations, qui do vent être consignées au procès-verbal.

La commission doit donner son avis dans le délai de dix jours s plus, sauf le cas d'enquêtes ou d'expertises spéciales.

Digitized by Google

TITRE II.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL À BORD DES NAVIRES.

CHAPITRE Ier.

DES OFFICIERS.

21. Les navires visés à l'article 1er, qui ont une jauge brute d'au moins sept cents tonneaux (700t) et qui naviguent au long cours, doivent avoir à bord avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second et un lieutenant diplômés.

Les navires d'une jauge brute supérieure à mille tonneaux (1,000t), naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de quatre cents (400) milles de tout port français de la métropole, devront avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second et un lieutenant.

Les navires naviguant au long cours qui ont moins de sept cents tonneaux (700t), mais plus de deux cents tonneaux (200t) de jauge brute, doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second diplômé.

Les navires d'une jauge brute inférieure à mille tonneaux (1,000t) mais supérieure à deux cents tonneaux (200t), naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de quatre cents (400) milles de tout port français de la métropole, doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second.

22. A la mer et dans les rades foraines, le personnel officier du pont et celui des machines marchent par quarts; il y a deux quarts au moins pour le personnel officier du pont; il y en a trois pour celui des machines, dans tous les cas où le personnel des machines comprend lui-même trois quarts.

Tout mécanicien chef de quart doit être breveté.

Aucun officier du bord ne peut refuser son concours, quelle que soit la durée des heures de service qui lui sont commandées. Mais l'organisation des quarts doit être réglée de façon qu'aucun officier du pont n'ait à faire plus de douze heures de service par jour et qu'aucun officier des machines n'ait à faire plus de huit heures, dans tous les cas où le personnel des machines comprend lui-même trois quarts.

Hors les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, toute heure de service commandée au delà des limites fixées par le paragraphe précédent donne lieu à une allocation supplémentaire proportionnelle, qui ne peut être moindre de un franc (1f) par heure de service accomplie en plus du service normal.

Digitized by Google

23. Dans le port ou sur une rade abritée, le personnel officier ne doit, en dehors des circonstances de force majeure, qu'un service de dix heures par jour.

Cependant, le jour de l'arrivée, ainsi que le jour du départ, les périodes cumulées de service en rade ou dans le port et de service à la mer pourront atteindre douze heures pour tout le personnel officier, sans donner lieu obligatoirement à aucune rémunération supplémentaire, à la condition toutefois que ces jours d'arrivée et de départ ne se reproduisent pas plus de deux fois par semaine; dans le cas contraire, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent sont applicables.

CHAPITRE II.

DE L'ÉQUIPAGE.

24. A la mer et sur les rades foraines, l'équipage du pont et celui des machines marchent par quarts.

Le personnel du pont comprend deux quarts au moins. L'effectif de cette catégorie de personnel doit être calculé de manière à n'exiger de chaque homme en faisant partie que douze heures de travail par jour.

25. Le personnel des machines comprend trois quarts dans la navigation au long cours, ainsi que dans la navigation au cabotage international ou au grand cabotage national, lorsque le navire accomplit des voyages l'éloignant de quatre cents (400) milles de tout port français de la métropole et si sa jauge brute est supérieure à mille tonneaux (1,000[1]). Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 54 ci-après, déterminera les autres cas dans lesquels l'équipage des machines devra être réparti en trois quarts.

Chaque quart du personnel des machines doit comprendre au moins un homme par trois fourneaux.

Le chauffeur, pendant son quart, ne doit pas être distrait du service de la chauffe, si ce n'est pour les besoins urgents de la machine.

L'armateur ou le capitaine est tenu de faire connaître aux hommes qui vont s'engager et de déclarer lors de la confection du rôle d'équipage, à la suite des conditions d'engagement, la composition de l'équipage et le nombre des fourneaux existant dans la chaufferie.

A bord des navires à vapeur où le service de la machine comprend trois quarts, la tenue en état des machines est assurée par le personnel des machines, en dehors des heures de quart et sans qu'il puisse réclamer d'allocation supplémentaire, pourvu qu'aucun homme n'y soit employé plus d'une heure sur vingt-quatre.

A bord des navires où le personnel de la machine ne comprend que deux quarts, le travail de tenue en état des machines effectué en dehors des heures de quart donne lieu à l'allocation supplémentaire prévue ci-après.

Digitized by Google

Dans tous les cas, à chaque quart, le personnel des machine , de concert avec celui du pont, assure l'enlèvement des escarbilles.

26. Aucun homme de l'équipage du pont ou des machines ne peut refuser ses services, quelle que soit la durée des heures de travail qui lui sont commandées.

Mais, hors les cas de force majeure et ceux où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, cas dont le capitaine est seul juge, toute heure de travail commandée au delà des limites fixées par les articles 24 et 25 donne lieu à une allocation supplémentaire dont le montant sera réglé par les contrats et usages.

Le capitaine du navire doit faire mention dans son rapport de mer, ainsi que sur le journal du bord, des circonstances exceptionnelles visées aux paragraphes 3 de l'article 22 et 2 du présent article. Cette mention sera visée sur le journal du bord par un représentant, soit du pont, soit des machines.

27. Si le navire est dans le port ou sur une rade abritée, l'homme d'équipage n'est tenu que dans les circonstances de force majeure à travailler plus de dix heures par jour, service de veille compris, pour le personnel du pont, et plus de huit heures pour le personnel des machines.

Cependant, le jour de l'arrivée, ainsi que le jour du départ, les périodes cumulées de service en rade ou dans le port et de service à la mer pourront atteindre douze heures pour le personnel du pont, sans donner lieu obligatoirement à aucune rémunération supplémentaire, à la condition toutefois que ces jours d'arrivée et de départ ne se reproduisent pas plus de deux fois par semaine; dans le cas contraire, les dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent sont applicables.

28. Le dimanche sera, autant que possible, le jour affecté au repos hebdomadaire. Toutefois, le capitaine pourra choisir un autre jour pour tout ou partie de l'équipage.

Dans les ports et rades abritées de France et des colonies, l'équipage du navire ne doit être employé le jour du repos hebdomadaire à un travail quelconque, que si ce travail ne peut être différé.

En mer, sauf les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées et de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, l'équipage ne doit être tenu d'exécuter, le jour du repos hebdomadaire, que les travaux indispensables pour la sécurité et la conduite du navire, le service des machines, les soins de propreté quotidiens, l'approvisionnement et le service des personnes embarquées. Les soins de propreté ne pourront occuper la bordée de quart plus de deux heures le matin.

Hors les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, et sauf la nécessité de pourvoir à l'approvisionnement et au service

Digitized by Google

des personnes embarquées, toute heure de travail commandée le jour du repos hebdomadaire, dans le port ou sur rade, donne lieu à l'allocation supplémentaire prévue à l'article 26 de la présente loi.

CHAPITRE III.

DES NOVICES ET DES MOUSSES.

29. L'inscription provisoire sur les registres de l'inscription maritime et l'embarquement, à titre professionnel, sont interdits pour les enfants âgés de moins de treize ans révolus. Ceux-ci peuvent toutefois être inscrits provisoirement et embarqués si, étant âgés de douze ans au moins, ils sont titulaires du certificat d'études primaires.

L'inscription provisoire est subordonnée à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par un médecin désigné par l'autorité maritime; si ce certificat ne constate l'aptitude de l'enfant que pour un genre de navigation, celui-là seul est permis.

30. Le service des novices et des mousses à bord des navires visés à l'article 1er est réglé par les articles 24, 25, 26 et 27 précédents et relatifs au travail des équipages du pont et des machines; mais ce service est subordonné, indépendamment des dispositions de l'article précédent, aux dispositions spéciales qui suivent :

a) L'embarquement des mousses n'ayant pas quinze ans révolus au moment du départ du navire est désormais interdit à bord du navire armé pour les grandes pêches de Terre-Neuve et d'Islande.

b) Sur tout navire visé à l'article 1er, il est interdit de faire faire le service des quarts de nuit, de huit heures du soir à quatre heures du matin, aux novices et aux mousses, et la durée totale de leur travail ne pourra dépasser la durée réglementaire du travail du personnel. Leur travail supplémentaire sera rétribué.

Les mousses et les novices ne pourront être employés au travail des chaufferies ni des soutes.

c) Le nombre de novices et de mousses à embarquer sur lesdits navires est déterminé à raison d'un mousse ou d'un novice par quinze hommes ou fraction de quinze hommes d'équipage.

CHAPITRE IV.

DE LA NOURRITURE DU PERSONNEL EMBARQUÉ SUR LES NAVIRES.

31. Il est interdit à tout propriétaire de navire de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque de l'état-major de ce navire de la nourriture du personnel embarqué.

Les aliments destinés à l'équipage doivent être sains, de bonne qualité, en quantité suffisante et d'une nature appropriée au voyage entrepris.

La composition de la ration distribuée devra être équivalente à celle prévue pour les marins de la flotte. Pour l'accomplissement et le contrôle de cette prescription, un tableau d'équivalences sera

Digitized by Google

établi par un arrêté ministériel; ce tableau fixera la ration maximum de boissons alcooliques qui pourra être embarquée et distribuée.

Le tableau d'équivalences ci-dessus prévu et la composition des rations distribuées seront affichées d'une manière permanente dans les postes du personnel. A chaque distribution, le personnel du pont et celui des machines pourront faire choix à tour de rôle d'un de leurs membres pour vérifier les quantités distribuées.

Les retranchements opérés par le capitaine sur les distributions donneront lieu sauf le cas de force majeure et celui de retranchement de boisson fermentée prononcé à titre de peine dans les conditions prévues par le décret du 24 mars 1852, à une indemnité représentative du retranchement opéré.

Les circonstances de force majeure sont constatées sur procès-verbaux signés du capitaine, du médecin du bord, s'il y en a un, et des deux représentants du personnel du navire ci-dessus indiqués.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

32. Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 et le paragraphe *b* de l'article 30 ne sont pas applicables aux navires armés à la pêche, quel que soit le tonnage de ces navires et quel que soit le genre de pêche qu'ils pratiquent.

Il en est de même pour les bâtiments de commerce de moins de deux cents tonneaux de jauge brute et pratiquant des navigations autres que le long cours et le cabotage international.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 ci-après déterminera les conditions dans lesquelles le travail sera organisé à bord des catégories de bâtiments visés aux deux paragraphes qui précèdent.

TITRE III.

PÉNALITÉS.

CHAPITRE Ier.

PROPRIÉTAIRES ET ARMATEURS.

33. Est puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000f) tout armateur ou propriétaire d'un navire visé à l'article 1er, qui a fait naviguer son navire sans qu'il soit muni du permis de navigation exigé par cet article.

Est également puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000f), pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire qui ne se conforme pas aux prescriptions des article 21 à 31 de la présente loi et à celles des règlements d'administration publique prévus aux articles 53 et 54 ci-après.

Digitized by Google

34. Est puni d'une amende de deux cents à deux mille francs (200 à 2,000ᶠ) et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui a continué à faire naviguer un navire visé à l'article 1ᵉʳ dont le permis de navigation a été suspendu en vertu de l'article 14 de la présente loi.

Est puni, pour chaque infraction constatée, d'une amende de quatre cents à quatre mille francs (400 à 4,000ᶠ) et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui a fait naviguer un navire visé à l'article 1ᵉʳ pour lequel le permis de navigation a été refusé ou retiré par application des articles 13 et 14 de la présente loi.

35. Est puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000ᶠ) tout armateur ou propriétaire qui a fait naviguer un navire visé à l'article 1ᵉʳ avec un permis de navigation périmé, à moins que la déchéance du permis ne soit survenue en cours de route.

36. Dans les cas prévus aux trois articles précédents, l'armateur ou propriétaire qui commande lui-même son navire peut, indépendamment des peines dont il est passible en vertu desdits articles, être puni par le ministre de la marine du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

CHAPITRE II.

CAPITAINES ET ÉQUIPAGES.

37. Le capitaine qui a commis personnellement, ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire du navire, les infractions prévues et réprimées par les articles 33, 34 et 35, est passible des pénalités prévues auxdits articles.

38. Les peines prononcées contre le capitaine pourront être réduites au quart de celles prononcées contre l'armateur ou propriétaire, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

39. Tout membre de l'équipage qui aura provoqué une visite à bord en s'appuyant sciemment sur des allégations inexactes, sera puni de six jours à trois mois de prison; s'il n'y a pas eu mauvaise foi de sa part, la peine de l'emprisonnement pourra descendre au-dessous de six jours.

CHAPITRE III.

RÉCIDIVE. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION.

40. Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 33 à 35 inclus et aux articles 37, 38 et 39 peuvent être portées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Digitized by Google

41. Les infractions prévues par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

42. Les dispositions de l'article 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

43. Dans les cas prévus par la présente loi, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées par les articles 636 et 638 du code d'instruction criminelle.

44. En cas de négligence ou de manquement d'une nature quelconque dans l'exercice de leurs fonctions, commis par des membres de la commission prévue à l'article 4 ou des experts dont la nomination est prévue aux articles 6 et 8 et qui ne sont ni officiers, ni fonctionnaires en activité de service, le ministre de la marine, ou le ministre du commerce et de l'industrie suivant les cas, pourra prononcer la radiation momentanée ou définitive de ces membres de la liste générale prévue au paragraphe 13 de l'article 4.

La radiation est prononcée sur l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 19.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 177 du code pénal sont applicables aux membres de la commission et aux experts visés au paragraphe 1er du présent article. Celles des articles 179 et 180 du même code sont applicables aux armateurs et propriétaires de navires, ainsi qu'à leurs capitaines ou autres représentants.

45. Le montant des sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi est versé pour moitié à la caisse des invalides de la marine, pour moitié à la caisse de prévoyance des marins français.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

46. Toute clause de contrat d'engagement contraire aux dispositions des articles 21 à 30 précédents et aux règlements d'administration publique qui les concernent est nulle de plein droit.

47. Dans tous les articles de la présente loi, l'expression de capitaine qui y figure doit être comprise comme concernant le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit effectivement les fonctions.

48. A partir de la promulgation de la présente loi, le permis de navigation, institué pour la navigation d'agrément par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1897, prend le nom de permis de plaisance.

49. La présente loi est applicable à la navigation de plaisance, sauf en ce qui concerne les articles 21 à 31 (titre II, chapitres I, II, III et IV).

Un règlement d'administration publique spécial, rendu après avis du conseil supérieur de la navigation maritime, déterminera pour

Digitized by Google

les navires de plaisance de plus de 25 tonneaux les conditions d'application desdits articles 21 à 31 et celles auxquelles devront satisfaire les propriétaires de ces navires pour avoir le droit d'en exercer le commandement.

50. Indépendamment des dispositions de la présente loi, les navires affectés au transport des émigrants ou à un service postal restent soumis au régime spécial auquel ils sont assujettis, soit par les lois et décrets relatifs à l'émigration, soit par les cahiers des charges concernant l'exploitation des services maritimes postaux.

51. Les membres des commissions prévues aux articles 4, 6, 8 et 19, qui ne sont ni officiers ni fonctionnaires en activité de service recevront des rétributions sur les fonds du budget du département de la marine. Ils ne seront pas assujettis, en raison de ces fonctions, à la contribution des patentes.

52. La visite avant mise en service et les visites périodiques donneront lieu à la perception d'un droit qui sera de 5 centimes par tonneau de jauge brute pour les navires armés au long cours, et de 3 centimes pour les navires armés au cabotage ou à la pêche. Ce droit sera dû par le propriétaire du navire visité, qui sera exempt de tous autres frais.

Les visites de partance donneront lieu, quelle que soit la nationalité du navire, à la perception d'un droit de vingt francs (20f) pour les navires armés au long cours ou au cabotage international et de 10 francs (10f) pour les navires armés au cabotage national. Les visites de partance faites aux navires armés à la grande pêche seront gratuites, de même que celles facultativement faites aux navires armés au bornage ou à la petite pêche.

Il ne pourra pas être perçu plus d'un droit de visite par mois pour le même navire. La présentation du dernier certificat de visite mentionnant que le droit a été acquitté, justifiera de son payement dans tout port français.

Les visites exceptionnelles donneront lieu : à la perception d'un droit de vingt francs (20f) pour les navires armés au long cours ou au cabotage international ; à la perception d'un droit de dix francs (10f) pour les navires se livrant aux autres navigations. Ce droit sera à la charge des armateurs, sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée ; dans ce cas, l'administrateur de l'inscription maritime retiendra le montant de ce droit sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi aura été reconnue.

53. Un règlement d'administration publique rendu, sur la proposition du ministre de la marine et du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime, fixera :

1° Les renseignements, dessins et plans que devra contenir toute demande adressée à l'administrateur de l'inscription maritime par

Digitized by Google

le propriétaire d'un navire de plus de 25 tonneaux de jauge brute, en vue d'obtenir un permis de navigation;

1° Le cube d'air des locaux affectés à l'habitation de l'équipage et des personnes embarquées et les dispositions générales propres à en assurer la salubrité, l'installation des couchettes, lavabos et autres détails afférents à ces locaux, les mesures de propreté et d'entretien qui y seront observées et les aménagements nécessaires à la bonne conservation des vivres et des boissons;

3° Les conditions que devront remplir les appareils à vapeur, qu'il s'agisse d'un navire à vapeur, ou à propulsion mécanique ou d'un navire comportant des appareils à vapeur;

4° L'énumération des instruments nautiques et de tous les objets d'armement et de rechange qui devront être obligatoirement à bord de tout navire, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire ces différents instruments ou objets pour remplir leur destination;

5° L'énumération des installations, embarcations, appareils ou engins de sauvetage que devra posséder le navire en vue d'assurer le sauvetage collectif ou individuel, ainsi que les communications, en cas de sinistre, du navire avec la terre;

6° Le détail du matériel médical et pharmaceutique établi d'après la durée de la navigation et le chiffre du personnel embarqué;

7° Les règles générales d'après lesquelles sera calculé le tirant d'eau maximum et seront apposées les marques qui devront indiquer ce maximum sur la coque des navires, règles pour la détermination desquelles il sera fait appel au concours de sociétés de classification reconnues par le ministre de la marine;

8° Les règles générales d'après lesquelles sera calculée, pour les navires à passagers, le nombre maximum de ceux-ci;

9° Les règles d'après lesquelles il pourra être exigé un médecin à bord des navires de commerce;

10° Les détails relatifs au fonctionnement de la commission supérieure et à la procédure à suivre pour les appels, avis, enquêtes et expertises;

11° Les conditions dans lesquelles la présente loi et les règlements d'administration publique rendus pour assurer son exécution seront portés à la connaissance des intéressés.

Les prescriptions de ce règlement d'administration publique qui entraîneraient des modifications notables d'aménagement, d'installation ou de construction ne seront pas applicables aux navires en service au moment de la mise en vigueur de la loi.

54. Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de la marine et du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime, déterminera :

1° Celles des prescriptions qui ne seront pas applicables, ou qui

Digitized by Google

ne seront applicables que sous certaines réserves aux navires en service au moment de la mise en vigueur de la présente loi;

2° Les circonstances dans lesquelles l'autorité maritime pourra exiger que le service du pont, pour les officiers, soit organisé en plus de deux quarts;

3° Les cas autres que ceux indiqués au paragraphe 1er de l'article 25, dans lesquels le personnel des machines devra comprendre trois quarts;

4° Les conditions dans lesquelles le travail sera organisé sur les navires visés à l'article 32 de la présente loi;

5° Les exceptions que, d'une manière générale, devra comporter la réglementation du travail édictée par les articles 21 à 30 inclus, que ces exceptions soient motivées par la brièveté des traversées, la fréquence et la durée des séjours dans les ports, la nature du service auquel le navire est destiné, ou par toute autre cause.

55. Les bâtiments de commerce ou de pêche de moins de 25 tonneaux de jauge brute seront soumis à une visite annuelle. Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles il sera procédé à ces visites, ainsi que les conditions dans lesquelles sera assurée la surveillance permanente des appareils à vapeur ou à propulsion mécanique.

56. Les navires de plus de 25 tonneaux ne seront plus soumis à d'autres visites que celles prescrites par les articles 1, 5 et 7 de la présente loi.

La présente loi sera mise en vigueur six mois après la promulgation des règlements d'administration publique prévus aux articles 53 et 54.

Toutefois, pour les navires actuellement en service, le ministre de la marine pourra accorder des délais en raison de l'état actuel de leurs aménagements et de l'importance du matériel de la compagnie ou de la maison d'armement à laquelle ils appartiennent, de manière à faciliter l'application progressive des dispositions de la présente loi.

57. Sont abrogés, à partir de la mise en vigueur des règlements d'administration publique prévus par la présente loi, tous textes de lois, décrets, règlements, circulaires ayant pour objet la visite des bâtiments, et notamment les dispositions y relatives du règlement du Roi du 13 février 1785, des décrets du 4 juillet 1853, du décret du 19 novembre 1859 et du décret du 2 juillet 1894.

Seront également abrogés, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le décret du 1er février 1893, et tous les actes relatifs à l'embarquement des novices et des mousses à bord des navires de commerce et de pêche, notamment les décret-loi et décrets des 23 mars 1852, 15 mars 1862 et 2 mai 1863.

Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article 76 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852.

Sont abrogées, d'une manière générale, toutes dispositions des

Digitized by Google

lois, décrets et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 17 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre des colonies,
chargé par intérim
du ministère du commerce et de l'industrie,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49068. — *DÉCRET relatif à l'adjudication de l'exploitation du Chantier de radoub et de construction de barques, situé à Sallèles-d'Aude.*

Du 17 Décembre 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec les rapports à l'appui, le projet de cahier des charges et de tarif dressé par les ingénieurs du canal du Midi, pour l'exploitation du chantier de radoub et de construction de barques situé à Sallèles-d'Aude, sur les deux rives du canal de jonction, dans l'écluse de Sallèles;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet, du 20 mars au 10 avril 1906;

Vu la lettre du préfet de l'Aude, du 22 mai 1906;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 24 novembre 1905 et 1er juin 1906;

Vu la lettre du ministre des finances, du 30 juillet 1906;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé à l'adjudication de l'exploitation du chantier de radoub et de construction de barques situé à Sallèles-d'Aude, sur les deux rives du canal de jonction, dans l'écluse de Sallèles, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

CANAL DU MIDI.

Adjudication de la concession de l'exploitation du chantier de radoub des barques de Sallèles-d'Aude.

CAHIER DES CHARGES.

CHAPITRE Ier.

OBJET ET MODE DE L'ADJUDICATION.

Objet de l'adjudication.

ART. 1er. Il sera procédé par voie d'adjudication publique à la concession de l'exploitation du chantier de radoub, situé à Sallèles-d'Aude, sur les deux rives du canal de jonction dans l'écluse de Sallèles.

Ce chantier est figuré sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Il est constitué par deux bassins de carénage séparés par le sas inférieur de l'écluse double de Sallèles. Le bassin de la rive gauche est limité par le chemin vicinal ordinaire d'Ouveillan à Sallèles, le bassin de la rive droite par le chemin de grande communication de deuxième classe n° 18 d'Ornaisons à la mer.

Il n'a pas de dépendances.

Formes de l'adjudication.

2. Il sera procédé à cette adjudication publiquement, aux enchères à l'extinction des feux, devant le préfet du département de l'Aude ou son délégué, avec le concours d'un agent des ponts et chaussées et d'un agent des domaines.

Enchères et mise à prix.

3. Les enchères seront de dix francs (10f) au moins sur la mise à prix qui est fixée à deux cents francs (200f) par an.

Cautionnement.

4. Le concessionnaire sera tenu de fournir dans les vingt-quatre heures de l'adjudication un cautionnement ayant pour objet de garantir le payement du prix de la concession, ainsi que l'accomplissement de toutes les obligations par lui contractées.

Ce cautionnement représentera une valeur égale à une annuité de la redevance déterminée par les enchères.

Il sera constitué, au choix du concessionnaire, soit en numéraire, soit en rente sur l'État et valeurs du Trésor au porteur, nominatives ou mixtes, conformément aux articles 4 et suivants du décret du 18 novembre 1882 sur les adjudications et marchés passés au nom de l'État.

Garanties des dispositions et consistance du chantier.

5. Le chantier sera d'ailleurs concédé tel qu'il se comporte et tel qu'il se trouvera au moment de l'adjudication avec tout le matériel qui y est affecté, sans exceptions ni réserves.

Le concessionnaire ayant dû, avant l'adjudication, se rendre compte de la consis-

Digitized by Google

tance et des dispositions du chantier, ne sera admis à faire aucune réclamation au sujet desdites dispositions ou consistance, ni pour vices cachés, dégradations, réparations, etc.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS IMPOSÉES AU CONCESSIONNAIRE.

Sous-location ou cession.

6. Le concessionnaire aura la faculté de sous-louer ou céder tout ou partie de ses droits, mais il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation du préfet par un acte administratif passé en présence d'un agent des domaines. L'adjudicataire n'en demeurera pas moins obligé envers l'État pour l'exécution de toutes les clauses du présent cahier des charges.

Il est spécifié qu'aucune dépendance ne pourra être employée à un autre usage que celui de l'exploitation du chantier de radoub.

Manœuvres d'eau.

7. L'introduction des eaux du canal dans les bassins de carénage et leur évacuation, ainsi que l'entrée et la sortie des embarcations, l'échouage, l'accorage et le désaccorage des bateaux, la fourniture des tins et matériaux destinés à ces opérations seront effectués aux frais du concessionnaire, qui demeurera responsable, sauf son recours contre qui de droit, de tous dommages quelconques que l'État ou des tiers éprouveraient par suite de ces opérations. Les manœuvres d'eau seront faites sous le contrôle des agents du canal, qui pourront s'opposer à celles qu'ils jugeront contraires aux intérêts de la navigation.

Le concessionnaire devra prévenir le garde du canal, quarante-huit heures au moins à l'avance, toutes les fois qu'il devra mettre une embarcation à terre ou la remettre à flot, afin que celui-ci puisse fixer pour ces opérations le jour et l'heure qui apporteront la moindre gêne à la circulation de la batellerie.

Procédé pour la mise à sec ou à flot des embarcations.

8. Le concessionnaire ne pourra employer aucun autre procédé que le remplissage ou la vidange des bassins pour mettre à sec ou à flot les embarcations, à moins d'y être autorisé par écrit par l'ingénieur en chef du canal.

Modification ou changement à l'état des lieux.
Réparations à la charge de l'Etat et à celle du concessionnaire.

9. Le concessionnaire ne pourra apporter aucune modification ou changement à l'état des lieux, si ce n'est en vertu d'une autorisation préfectorale.

Il ne pourra demander aucune réparation de quelque nature que ce soit. Toutefois l'administration conservera à sa charge les grosses réparations à faire, pour cause de vétusté ou de force majeure.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer toutes les autres réparations, de manière à maintenir les lieux et leurs installations en bon état d'entretien. Il restera, en outre, responsable des grosses réparations qui deviendraient nécessaires par suite d'une faute de sa part ou de son personnel.

Entretien à la charge du concessionnaire.

10. Le concessionnaire entretiendra constamment en bon état, à ses frais, risques et périls, les batardeaux ainsi que le matériel qui lui sera livré; il étanchera également à ses frais et avec le plus grand soin les infiltrations qui auraient lieu à travers ces ouvrages; il remplacera les poutrelles des batardeaux mobiles et pièces des grils de carénage dès qu'elles seront hors d'usage.

En cas d'inexécution des conditions ci-dessus, il y sera pourvu d'office en vertu d'un arrêté du préfet, rendu sur le rapport de l'ingénieur en chef.

Digitized by Google

Entretien à la charge de l'État.

11. L'État entretiendra à ses frais les ouvrages en maçonneries et les terrassements du chantier.

Cependant, dans le cas où les dégradations proviendraient du fait du concessionnaire, les réparations et, au besoin, la reconstruction des ouvrages seraient à la charge de ce dernier.

Réclamations interdites au concessionnaire.

12. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages que pourraient lui faire éprouver le transport et le dépôt momentané des matériaux destinés à la réparation des diverses parties du chantier de radoub ou de ses ouvrages accessoires, le passage des ouvriers, celui des agents des ponts et chaussées et des domaines, le halage des bateaux, l'exploitation de la pêche, l'abaissement ou l'exhaussement du niveau des eaux du sas inférieur de l'écluse de Sallèles et enfin les mouvements divers que pourront exiger la conservation du canal et le service de la navigation. Le concessionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité pour cause d'inondation, rupture de digues, de levées ou autres cas fortuits ou imprévus.

Interruption de travail résultant de chômage du canal du Midi ou de baisse des eaux au-dessous de leur niveau normal.

13. Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité ou réduction de redevance pour interruption de travail résultant de chômage général ou partiel du canal du Midi, ordinaire ou extraordinaire, quelles qu'en soient la durée et les causes.

Toutefois, dans le cas où le chômage dépasserait un mois plein consécutif, il sera accordé pour le surplus une réduction de redevance proportionnelle à la durée de l'interruption, et dont le quantum sera, sur la proposition de l'ingénieur en chef du canal, fixé par le service des finances suivant les règles de compétence établies pour la location des biens de l'État.

Dommages.

14. Le concessionnaire sera responsable de tout dommage causé à l'État ou aux tiers, qui serait une conséquence directe ou indirecte de son exploitation.

Règlements de police et de conservation du canal du Midi.

15. Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police et la conservation du canal du Midi.

Délits et contraventions.

16. Les gardes et autres agents du canal assermentés à cet effet constateront par procès-verbaux, pour telle suite que de droit, les délits et contraventions au présent cahier des charges dont le concessionnaire se rendrait coupable.

CHAPITRE III.

DURÉE DU BAIL, PRIX DE FERMAGE ET MODE DE PAYEMENT.

Durée de la concession.

17. La concession est faite pour neuf années consécutives, qui commenceront le et finiront le , avec faculté, expressément réservée pour l'État, de résilier à la fin de la sixième année et, pour le concessionnaire, de résilier à la fin de la troisième ou de la sixième année, sans indemnité de part ni d'autre, en prévenant par écrit trois mois au moins à l'avance, à défaut de quoi le traité continuerait de plein droit pour une nouvelle période de trois années.

L'État se réserve également le droit de résilier à toute époque, et sans indemnité,

Digitized by Google

dans le cas où l'exécution de travaux publics dûment approuvés exigerait la suppression totale ou partielle des installations existantes. Le concessionnaire devra vider les lieux dans le délai de trois mois sur un arrêté préfectoral notifié dans la forme administrative.

Mode de payement.

18. Le prix du bail déterminé par l'adjudication sera payable par trimestre et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Gioestos.

Frais d'adjudication et divers.

19. Indépendamment du prix du bail, le concessionnaire sera tenu de payer comptant dans la caisse du receveur des domaines :

1° La totalité des frais d'adjudication;

2° Les droits de timbre et d'enregistrement dont seront frappées la minute et l'expédition du procès-verbal d'adjudication ainsi que de l'expédition de ce procès-verbal et de ses annexes.

Contributions foncières et autres charges publiques.

20. Le concessionnaire prendra également à sa charge la contribution foncière et autres charges publiques auxquelles l'établissement concédé est ou pourra être imposé.

Résiliation.

21. Faute par le concessionnaire de fournir le cautionnement prescrit à l'article 4, d'acquitter les frais d'adjudication, de payer le prix de ferme aux époques prescrites et, généralement, de remplir les conditions imposées par le présent cahier des charges, la résiliation du bail sera prononcée par le préfet sur le vu d'un simple commandement resté sans effet pendant trois jours, et il sera procédé à la réadjudication, à la folle enchère du concessionnaire évincé.

CHAPITRE IV.

MISE EN JOUISSANCE.

Conditions à remplir.

22. Le concessionnaire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être mis en jouissance du chantier de radoub et de construction des barques qu'après avoir justifié de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par les articles 4, 18 et 19; faute par lui d'avoir fait cette justification dans les huit jours qui suivront l'approbation de l'adjudication et après un simple commandement resté sans effet pendant trois jours, il sera procédé, à la folle enchère, à une nouvelle adjudication, comme il a été dit à l'article précédent.

Procès-verbal de mise en jouissance.

23. La mise en jouissance sera constatée par un procès-verbal dressé par un agent des ponts et chaussées et un agent des domaines délégués par le préfet, en présence du concessionnaire ou lui dûment appelé.

Ce procès-verbal, auquel sera joint un état des lieux et un inventaire descriptif et estimatif du matériel et des engins mobiles qui seront mis à la disposition du concessionnaire entrant, sera dressé en triple expédition et signé de toutes les parties. Une expédition en sera remise au concessionnaire; les deux autres seront conservées : l'une par le service du canal du Midi, l'autre par le service des domaines.

Reprise du matériel.

24. A l'expiration du bail, semblable état des lieux et inventaire descriptif et estimatif seront dressés.

Digitized by Google

Si l'évaluation du matériel et des engins est inférieure à celle établie lors de l'entrée en jouissance, la différence ou moins-value sera versée par le concessionnaire dans la caisse du receveur des domaines. Il en sera de même pour le montant des réparations à sa charge que le concessionnaire aurait omis de faire pour maintenir le chantier en bon état. Si la valeur du matériel et des engins se trouve augmentée du fait des réparations utiles ou des remplacements motivés exécutés par le concessionnaire, la plus-value sera remboursée au concessionnaire sortant par le concessionnaire entrant ou, à défaut de nouveau concessionnaire, par l'État.

Il est d'ailleurs expressément spécifié qu'en ce qui concerne les améliorations ou additions qui auront pu être faites par le concessionnaire, il n'en sera tenu compte, en fin de concession, qu'autant que leur exécution aura été régulièrement autorisée par le préfet.

CHAPITRE V.

EXPLOITATION ET TARIFS.

Conditions de l'exploitation.

25. L'administration ne confère aucun monopole ou privilège en faveur du concessionnaire.

L'usage du chantier de radoub sera toujours facultatif pour la batellerie, et son exploitation restera subordonnée aux nécessités du service public du canal, dont l'État sera seul juge.

L'administration se réserve d'ailleurs, pour toutes les autres dépendances du canal, le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à établir ou à mettre à la disposition du public tels moyens de radoub qu'elle jugera convenable, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation ou prétendre à aucune indemnité.

Exécution des travaux par d'autres personnes que le concessionnaire.

26. Les propriétaires et patrons de barques auront la faculté de faire faire les réparations dans le chantier par des entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers de leur choix.

Taxes maxima à percevoir.

27. Les taxes maxima qui pourront être perçues par le concessionnaire sur les embarcations sont les suivantes :

1° Pour échouage et remise à flot de chaque embarcation pontée ou non, à fond plat, gonre barque, sapine ou contrillon, y compris toute main-d'œuvre et fournitures aussi bien pour entrée et sortie du chantier pendant les journées ou fractions de journée d'entrée et de sortie :

a) Par embarcation de vingt mètres (20m) de longueur, gouvernail non compris, ou de longueur supérieure, cinquante francs.....	50f 00c
b) Par embarcation de moins de vingt mètres (20m), trente-cinq francs.....	35 00

2° Pour échouage des embarcations à démolir ou mise à flot des embarcations en construction :

Moitié des prix ci-dessus;

3° Pour la durée du stationnement dans les formes de radoub (non compris le jour de la mise en chantier et le jour de la remise à flot) :

a) Pendant les vingt premiers jours et par jour, cinquante centimes.	0f 50c
b) Pendant les quarante jours suivants et par jour, un franc.....	1 00
c) Pendant chaque jour, du soixantième au soixante-cinquième, deux francs.....	2 00
d) Pendant chaque jour, du soixante-cinquième au soixante-quinzième, trois francs.....	3 00
e) Pendant chaque jour au delà du soixante-quinzième, cinq francs.	5 00

Digitized by Google

1° Pour les bateaux à quille qui pourront se présenter exceptionnellement au chantier, il n'est pas prévu de taxe maxima spéciale d'échouage et de mise à flot ; les patrons de barques ou leurs représentants acquitteront la taxe due pour une barque à fond plat et prendront en outre à leur charge les frais supplémentaires d'accorage et de désaccorage.

Risques et accidents à la charge des patrons.

28. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries ou aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte, d'incendie ou d'avaries, quand ces accidents ne seront pas causés par les agents du concessionnaire, resteront à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 14 du présent cahier des charges.

Éclairage du chantier et travail de nuit.

29. Le concessionnaire n'est pas tenu d'éclairer le chantier de radoub pendant la nuit.

Les travaux doivent d'ailleurs être suspendus au coucher du soleil, sauf en cas d'urgence où le patron de barque devra se munir d'une autorisation spéciale de l'ingénieur accordée à ses risques et périls, le concessionnaire entendu.

Dans ce cas, le patron sera tenu pour le travail de nuit d'acquitter la taxe de stationnement prévue à l'article 27, paragraphe 3.

Égalité dans la perception des taxes.

30. La perception des taxes devra être faite d'une manière égale pour tous ; toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui pourraient intervenir entre le concessionnaire et l'État dans l'intérêt des services publics de l'État.

Modifications des taxes.

31. Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par le tarif maximum.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs sera portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

Ces affiches ou un avis des intentions du concessionnaire devront parvenir au préfet vingt jours au moins avant la mise à exécution.

Affichage des tarifs et état des perceptions.

32. Les tarifs en vigueur à toute époque seront portés à la connaissance du public par des affiches apposées d'une manière très apparente à la porte du chantier et aux endroits qui seront indiqués par l'ingénieur.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

L'état des perceptions sera constaté par un registre à souche avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition aux ingénieurs et conducteurs du canal.

A l'expiration du bail, ce registre devra être remis aux archives de l'ingénieur en chef du canal.

Taxes non prévues au présent cahier des charges.

33. En dehors des tarifs fixés plus haut, le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire, arrêtera annuellement les taxes relatives aux services nouveaux non prévus au présent cahier des charges, dont le concessionnaire viendrait à charger dans l'intérêt de la batellerie.

Digitized by Google

Ordre d'admission dans le chantier.

34. Les chantiers seront mis à la disposition des embarcations suivant l'or des demandes, sauf les exceptions stipulées aux alinéas 5 et 6 du présent article.

Les demandes sont inscrites à cet effet suivant l'ordre et à la date de leur prod tion, sur un registre tenu par les soins du concessionnaire.

Ce registre sera communiqué sans déplacement à toutes les personnes intéress à en prendre connaissance.

Si une embarcation ne se présentait pas à son rang, elle prendrait le premier re dont elle serait en mesure de profiter.

Sont réservés toutefois les cas d'urgence, tels que ceux de bateau ayant subi accidents graves ou menaçant de couler à fond, cas d'urgence dont l'appréciati appartiendra à l'ingénieur du canal ou à son délégué.

Les bateaux appartenant à l'État ou employés à son service auront la priorité s toutes les autres embarcations pour l'usage de la plate-forme d'échouage et ne ront pas astreints aux stipulations de l'article 37 ci-après.

Admission de plusieurs embarcations sur la plate-forme d'échouage.

35. Quand la plate-forme d'échouage sera occupée par un ou plusieurs bateaux, concessionnaire pourra, s'il y a la place, faire entrer une nouvelle embarcation s cette plate-forme en avisant les patrons des bateaux déjà en chantier vingt-quat heures au moins à l'avance et en prenant, à ses risques et périls et sous sa respo sabilité, toutes les précautions nécessaires pour que lesdits bateaux ne subisse aucun dommage.

L'échouage simultané ou successif de plusieurs embarcations ne modifiera en rie les taxes à percevoir sur ces embarcations.

Obligations imposées aux patrons ou à leurs entrepreneurs.

36. Lorsque les réparations des embarcations seront terminées, les patrons d barques ou leurs entrepreneurs procéderont à l'enlèvement des débris et déchets d toute nature répandus dans la forme ou sur les parties de terre-plein avoisinantes Il appartiendra au besoin au concessionnaire de faire le nécessaire pour les y con traindre.

Durée de l'occupation du chantier.

37. La durée maxima de l'occupation du chantier par une embarcation est fixée deux mois pour les embarcations à construire ou à réparer. Toutefois des arrêté préfectoraux pourront modifier les limites ci-dessus fixées si les besoins de la navi gation l'exigent, ce dont l'administration sera seule juge.

Dans le cas où une embarcation prolongerait son séjour au delà des délais fixés l'ingénieur du canal pourra, vingt-quatre heures après une mise en demeure adressé par lui au patron et restée sans effet, faire remettre le chantier en eau et faire sorti l'embarcation aux frais, risques et périls du patron, sans que les ayants cause d ladite embarcation puissent avoir droit à aucune indemnité à raison des dommage que leur causerait cette mesure.

Quand l'embarcation sera empêchée de sortir de la forme par suite d'un chômag du canal, il ne pourra être perçu aucun droit de stationnement pour la prolongation du séjour après la cessation des travaux.

Acquittement des taxes.

38. Les taxes pour l'usage du chantier seront dues par celui qui aura fait la demande prévue à l'article 34.

Les taxes devront être acquittées avant la sortie du bateau du chantier.

Mesures devant être arrêtées par le préfet.

39. Les mesures de détail relatives à l'application du cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage du chantier de radoub, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, le concessionnaire entendu.

Digitized by Google

Personnel employé par le concessionnaire pour la surveillance du chantier.

10. Les agents et gardiens que le concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde du chantier pourront être commissionnés par le préfet et assermentés par le tribunal de première instance.

Ils seront, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers et auront les insignes distinctifs de leurs fonctions.

Contrôle de l'exploitation.

11. L'exploitation sera faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs et agents du canal.

Le concessionnaire sera tenu d'adresser, tous les semestres, à l'ingénieur en chef, un relevé de ses opérations du chantier pendant le semestre écoulé. Ce relevé comprendra les noms, espèce et tonnage des bateaux, le nombre de jours d'occupation du chantier et les sommes perçues par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 17 décembre 1906.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 19069. — *Décret désignant, en l'absence du directeur des chemins de fer au Gouvernement général de l'Algérie, le correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au Gouvernement général, pour siéger à la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer.*

Du 30 Janvier 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 février 1907.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 mars 1883, instituant une commission unique pour l'examen des comptes des compagnies de chemins de fer;

Vu le décret, en date du 26 mai 1906, qui a modifié le décret du 28 mars 1883 précité, notamment en appelant à siéger dans la commission le directeur des chemins de fer au Gouvernement général de l'Algérie;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 21 août 1906, portant création de la fonction de correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au gouvernement général;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. En l'absence du directeur des chemins de fer au Gouvernement général de l'Algérie, le correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au Gouvernement général siège, pour les

Digitized by Google

affaires intéressant l'Algérie et avec voix délibérative, dans la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49070. — *DÉCRET qui autorise certains Fonctionnaires à correspondre en franchise.*

Du 22 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 frimaire an VII (article 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844[1], concernant les franchises postales;

Vu le décret du 1er juin 1904, qui a autorisé la circulation en franchise de la correspondance de service échangée entre le chimiste en chef du laboratoire des finances d'Alger et les chefs de service locaux et départementaux des contributions diverses en Algérie;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés au tableau annexé au présent décret sont autorisés à correspondre en franchise, dans la forme et dans les conditions indiquées audit tableau.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

---

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

TABLEAU annexé au décret du 22 février 1907.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise.
autorisés à contresigner les correspondances de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
	Directeurs des contributions diverses en Algérie.	S. E.	Algérie.
Chimiste en chef du laboratoire des finances d'Oran.....	Chefs de poste des contributions diverses en Algérie.	S. B.	*Idem.*
	Receveurs des contributions diverses, chefs de poste en Algérie.	S. B.	*Idem.*
Directeurs des contributions diverses en Algérie.	Chimiste en chef du laboratoire des finances d'Oran.	S. B.	*Idem.*
Chefs de poste des contributions diverses en Algérie.	Chimiste en chef du laboratoire des finances d'Oran.	S. B.	*Idem.*
Receveurs des contributions diverses, chefs de poste en Algérie.	Chimiste en chef du laboratoire des finances d'Oran.	S. B.	*Idem.*
	Directeurs des douanes en Algérie.....	S. B.	*Idem.*
Chimistes en chef des laboratoires des finances d'Alger et d'Oran.....	Receveurs principaux des douanes en Algérie.	S. B.	*Idem.*
	Receveurs particuliers des douanes en Algérie.	S. B.	*Idem.*
Directeur des douanes en Algérie.	Chimistes en chef des laboratoires des finances d'Alger et d'Oran.	S. B.	*Idem.*
Receveurs principaux des douanes en Algérie.	Chimistes en chef des laboratoires des finances d'Alger et d'Oran.	S. B.	*Idem.*
Receveurs particuliers des douanes en Algérie.	Chimistes en chef des laboratoires des finances d'Alger et d'Oran.	S. B.	*Idem.*

1907. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

Le sieur *Bette* (*Édouard-Bernard*), né le 2 janvier 1882 à Mâcon (Saône-et-Loire), demeurant à Pont-de-Vaux (Ain);

Et le sieur *Bette* (*Léon-Jean-Baptiste*, né le 16 novembre 1878 à Mâcon (Saône-et-Loire), y demeurant,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Berry*, ou de s'appeler légalement, à l'avenir, *Berry* au lieu de *Bette*;

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Juin 1907.*)

Digitized by Google

N° 49072. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (cont signe par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui su

1° Le sieur *Vache* (*Fernand-Marius*), né le 29 décembre 1876 à Barra (Isère), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patro mique celui de *Bruel*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Bruel* lieu de *Vache;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pc faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germi an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Cons d'État. (*Paris*, *29 Juin 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23* Juillet 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bullet* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimer nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départ ments, aux conditions suivantes :

Partie principale.....	6 francs par an.
Partie supplémentaire.....	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit e remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à l condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autr* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraie pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant d la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Juillet 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2837.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 19073. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés dans les Comptes définitifs des exercices 1902, 1903 et 1904.*

Du 28 Novembre 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'état ci-annexé, montant à six cent quarante-trois francs quatre-vingt-un centimes, comprenant cinq créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1902, 1903 et 904;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1902, 1903 et 1904, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour les exercices 1902, 1903 et 1904, un crédit

Digitized by Google

supplémentaire de six cent quarante-trois francs quatre-vingt-un centimes (643'81), destiné au payement de cinq nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1902	183' 36°
Exercice 1903	149 28
Exercice 1904	311 17
TOTAL	643 81

2. L'ordonnancement aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes de l'exercice courant (première section. — *Travaux publics*).

ÉTAT nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1902

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et articles.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EX
				2e SECTION. —
65	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Paris (direct).	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Acompte sur le montant des majorations, intérêts moratoires et commissions afférents à 1902, et relatifs aux travaux exécutés au compte pendant l'année 1900.
				E
				2e SECTION. —
66	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Paris (direct).	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Travaux exécutés pendant 1900. Acompte sur les intérêts moratoires et frais afférents à l'exercice
				E
				2e SECTION. —
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Paris (direct).	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Travaux exécutés pendant 1900. Acompte sur les intérêts moratoires et frais afférents à l'exercice

Digitized by Google

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1906.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

---

devront faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

		MONTANT DES CRÉANCES		
		par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
		183f 36c	183f 36c	Décision ministérielle du 31 octobre 1906.
		149f 28c	149f 28c	Décision ministérielle du 31 octobre 1906.
		53f 95c		Décision ministérielle du 31 octobre 1906.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Paris (direct).	La Compagnie des chemins de fer départementaux.	Intérêts dus, en confor l'article 11 de la conve 21 février 1883 sur le de divers travaux com taires exécutés sur le de la Corse pendant 1904.
	Idem.....	Gironde.....	*G. Gounouilhou*, directeur du journal *la Gironde*..	Insertion d'un arrêté pr (déclassement du chemi de Moulis à Lamarque).

N° 49074. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés dans les Comptes définitifs des exercices 1902 et 1904.*

Du 11 Décembre 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé, montant à quatre mille deux cent cinq francs quatre-vingts centimes, comprenant douze créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1902 et 1904;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1902 et 1904, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics, des postes

Digitized by Google

Numéro d'ordre	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
1	234f 62c			Décision ministérielle du 30 octobre 1906.
2	22f 60c	311f 17c	311f 17c	Réclamation tardive de l'intéressé. Rapport de l'ingénieur en chef du 31 octobre 1906.
	TOTAL.....		643 81	

et des télégraphes, pour les exercices 1902 et 1904, un crédit de quatre mille deux cent cinq francs quatre-vingts centimes (4,205f 80), destiné au payement de douze nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1902.....	916f 52c
Exercice 1904.....	3,289 28
TOTAL.....	4,205 80.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes de l'exercice courant (*Travaux publics*).

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources spéciales de l'exercice 1906.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1906.

Signé : A FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTAT nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1902

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EX
				2e SECTION. — D
69	Études et travaux du chemin de fer d'Ain-Sefra, vers Igli.	Oran.....	L'Administration des chemins de fer algériens de l'État.	Fournitures et travaux re la construction du chem fer d'Ain-Sefra, vers Igl tion comprise entre Aï et Duveyrier).
	Idem.....	*Idem*.....	*Idem*.....	Fournitures et travaux rel la construction du chem fer d'Ain-Sefra, vers Igl tion comprise entre Du et Beni-Ounif).
				1re SECTION. — DI
	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure des ports et des phares.	Nord.....	*Noyelle*, éclusier...	Indemnité pour la tenue de télégraphique et téléph de Denain.
	Idem.....	*Idem*.....	*Dufresnes*, éclusier.	Indemnité pour la tenue de télégraphique et téléph de Trith.
	Idem.....	*Idem*.....	*Rousseau* (*Séverin*), éclusier.	Indemnité pour la tenue de télégraphique et téléph de Notre-Dame.
16	*Idem*.....	*Idem*.....	*Dauliève*, éclusier.	Indemnité pour la tenue de télégraphique et téléph de Folien.
	Idem.....	*Idem*.....	*Duspéry*, éclusier...	Indemnité pour la tenue de télégraphique et téléph de Rédignies.
	Idem.....	*Idem*.....	*Lagrand*, éclusier..	Indemnité pour la tenue de télégraphique et téléph de Guindal.
	Idem.....	*Idem*.....	*Denys*, éclusier....	Indemnité pour la tenue de télégraphique et téléph de Guindal.
	Idem.....	*Idem*.....	*Baltidam*, éclusier.	Indemnité pour la tenue de télégraphique et téléph de Wattelidam.
35	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires, Entretien, etc.	Aisne.....	*Séret*, quincaillier à Saint-Quentin.	Fournitures de quincaillerie service du canal de Guindal.
				4e SECTION. — DI
71	Études et travaux du chemin de fer d'Ain-Sefra, vers Igli.	Oran.....	L'Administration des chemins de fer algériens de l'État.	Main-d'œuvre et location d tériel pour la construct chemin de fer d'Ain-Sefra Igli (section de Beni-O Beni-Ounif).

Digitized by Google

ut faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES DEMANDES			OBSERVATIONS.
par nature.	par chapitre.	par exercice.	
346f 64c			Mémoire présenté tardivement. — Rapport de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 3 novembre 1906.
569 88	916f 52c	916f 52c	Idem.
170f 00c			Décision ministérielle du 19 novembre 1906.
145 00			Idem.
205 00			Idem.
270f 00			Idem.
230 00			Idem.
160 00			Idem.
20f 00			Idem.
18 00	1,028f 00c		Idem.
15f 76c	15 75		Le somme ci-contre représente le montant de la rectification faite sur un mémoire payé en 1904 pour 51f 75 au lieu de 67f 50 réellement dus. — Injonction de la Cour des comptes, du 20 février 1908. — Rapport de l'ingénieur en chef, en date du 7 novembre 1908.
1 2,245f 53c	2,245f 53c	3,205f 80c	Mémoire présenté tardivement. — Rapport de M. le Gouverneur général de l'Algérie, du 3 novembre 1908.
TOTAL.....		4,205 80	

Digitized by Google

N° 49075. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au Personnel de la navigation intérieure.*

Du 17 Janvier 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingts centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS.		MONTANT des versements.
			Numéros.	Dates.	
Hérault...	Les propriétaires du canal de Lunel.	Montpellier...	31075	30 mars 1906.	240f 00c
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy...	Nancy.....	265	8 mai.	1,312 50
	Idem.....	*Idem*.....	437	24 juillet.	1,596 30
Pas-de-Calais.	Le département....	Arras.....	30336 partie.	10 février.	180 00
	La ville de Calais...	Boulogne.....	30116	2 mars.	750 00
Sèvres (Deux-).	Le Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres.	Niort.....	30388 partie.	8 mars.	100 00
Yonne.	La Société de pêche *La Gaule fraternelle.*	Sens.....	30455	17 août.	20 00
		Ensemble comme ci-dessus.....			4,198 80

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XIV : *Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingts centimes

Digitized by Google

(4,198f 80) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de l'Hérault. — Salaire du passeur du bac du Pavillon	240f 00c
Département de Meurthe-et-Moselle. — Indemnité représentative des frais de personnel à la charge de la ville de Nancy dans les dépenses d'exploitation des usines élévatoires de Messein (1,312f 50 + 1,596f 30)	2,908 80
Département du Pas-de-Calais. — Frais de manœuvre du pont de Saint-Momelin, sur l'Aa	180 00
Traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre du pont de Vic, sur le canal de Calais	750 00
Département des Deux-Sèvres. — Salaire du cantonnier chargé de la manœuvre de l'écluse de la Cheintre-Cornue, sur la Broue d'Arçais	100 00
Département de l'Yonne. — Gratification à un garde de navigation chargé de la surveillance de la pêche	20 00
TOTAL ÉGAL	4,198 80

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

T 49076. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Ports maritimes.*

Du 22 Janvier 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 62 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public intéressant les ports maritimes, une somme totale de deux millions quatre cent trente-deux mille cent cinquante-cinq francs, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances par les fonds ont été versés.	DÉCISIONS. Numéros.	DÉCISIONS. Dates.	MONTANT des versements.
Alpes-Maritimes.	La ville de Nice.....	Nice.....	30021	19 sept. 1906.	250,000f
Finistère.	Le département.....	Brest.....	33637	7 août.	8,625
	La commune de Névez.	Quimperlé....	33008	27 juillet.	8,830
Loire-Inférieure.	La ville de Nantes..	Nantes.....	34319	5 octobre.	100,000
Nord.....	La ville de Gravelines.	Dunkerque...	30095	30 octobre.	25,000
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Boulogne.	Boulogne.....	30809	20 septembre.	12,000
	Idem.....	*Idem*.....	30720	23 octobre.	12,000
Seine.....	La chambre de commerce du Havre.	Paris.....	41071	25 septembre.	400,000
	Les entrepreneurs du port de Montevidéo.	*Idem*.....	42433	23 octobre.	700
	La chambre de commerce du Havre.	*Idem*.....	42577	25 octobre.	300,000
	La chambre de commerce de Saint-Nazaire.	*Idem*.....	42578	*Idem*.	1,000,000
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	31189	25 septembre.	200,000
	La chambre de commerce de Fécamp.	*Idem*.....	31344	24 octobre.	5,000
	Le département.	Rouen.....	34150	6 octobre.	119,000
			ENSEMBLE comme ci-dessus.....		2,432,155

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LXIII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de deux millions quatre cent trente-deux mille cent cinquante

Digitized by Google

cinq francs (2,432,155f), applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Alpes-Maritimes. — Extension du port de Nice.		250,000f
Département du Finistère. — Construction d'un môle et d'une voie d'accès au port de Port-Manech (8,625f + 8,830f).....		17,455
Département de la Loire-Inférieure. — Approfondissement de la Loire maritime au port de Nantes.....	100,000f	1,100,000
Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire.....	1,000,000	
Département du Nord. — Agrandissement du bassin à flot du port de Gravelines dit *Bassin Vauban* et construction d'un appontement au Grand Port Philippe.....		25,000
Département du Pas-de-Calais. — Élargissement et approfondissement de la souille des transatlantiques au port de Boulogne (12,000f + 12,000f).....	24,000f	24,700
Entretien d'un laboratoire d'essai de ciment de Boulogne-sur-Mer.....	700	
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration du port du Havre (400,000f + 300,000 + 300,000f).....	900,000f	1,015,000
Achèvement de l'amorce du nouveau bassin au port de Fécamp.....	5,000	
Construction d'une nouvelle entrée et de quais pour la pêche au port de Dieppe.....	110,000	
TOTAL égal.....		2,432,155

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49077. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'École des mines de Saint-Étienne.*

Du 4 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées du trésorier-payeur général du département de la Loire, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de vingt mille francs, savoir :

NUMÉROS des récépissés.	PARTIES VERSANTES.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
30308	Le Comité des forges de la Loire.....	6 février 1906.	500f
30461	La Société des anciens élèves de l'École des mines de Saint-Étienne.	21 février.	1,000
30475	Le Comité des forges de la Loire.....	24 février.	1,000
30509	La chambre de commerce de Saint-Étienne....	28 février.	500
30691	La Société anonyme des mines de houille de Blanzy.	17 mars.	2,000
30784	Le département de la Loire.....	27 mars.	3,000
31267	Le Comité des houillères de la Loire.....	15 mai.	5,500
32017	Le Comité central des houillères de France....	12 juillet.	1,500
33369	La chambre de commerce de Saint-Étienne....	1er décembre.	2,000
33409	La ville de Saint-Étienne.....	5 décembre.	3,000
	ENSEMBLE comme ci-dessus.....		20,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de vingt mille francs doit être répartie ainsi qu'il suit entre les chapitres VIII et XXVIII, première section (*Travaux publics*), du budget de l'exercice 1906 :

CHAP. VIII.	Enseignement et Écoles des mines de Saint-Étienne, des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai.....	12,500f
—— XXVIII.	Matériel et dépenses diverses de l'École des ponts et chaussées et de ses services annexes et de l'École des mines de Saint-Étienne.....	7,500
	TOTAL ÉGAL.....	20,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de vingt mille francs (20,000f), applicable aux dépenses

Digitized by Google

d'intérêt public mentionnées ci-dessous et réparti entre les chapitres ci-après désignés de la manière suivante :

CHAP. VIII.	Enseignement et Écoles des mines de Saint-Étienne, des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai.		
	École des mines de Saint-Étienne :		
	Bourses de voyage.....	3,500f	12,500f
	Conférences d'hygiène et de médecine industrielles.....	300	
	Majoration des frais fixes des professeurs.....	8,700	
—— XXVIII.	Matériel et dépenses diverses des Écoles des ponts et chaussées et de ses services annexes et de l'École des mines de Saint-Étienne.		
	École des mines de Saint-Étienne :		
	Entretien et agrandissement des collections, indemnité du préparateur, etc.....	4,500f	7,500
	Entretien des nouveaux locaux et laboratoire d'électricité.....	3,000	
	ENSEMBLE.....		20,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49078. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 14 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public, une somme totale de trois cent onze mille cinq cent quatre-vingt-douze francs un centime, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	VERSEMENTS. Numéros.	VERSEMENTS. Dates.	MONTANT des versements.
Cantal....	Le département....	Aurillac.....	31188	4 juillet 1906.	4,044f 18c
	Idem.....	Idem.....	31189	*Idem.*	9,632 99
	Idem.....	Angoulême...	32772	29 novembre.	160,000 00
Charente..	*Idem*.....	*Idem*.....	32775	*Idem.*	135,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	32776	*Idem.*	326 04
Loiret....	Idem.....	Orléans.....	30685	21 mars.	12,000 00
Tarn-et-Garonne.	*Idem*.....	Montauban...	30737	18 mai.	588 80
				Ensemble comme ci-dessus....	311,592 01

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section, chapitre LXVII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de trois cent onze mille cinq cent quatre-vingt-douze francs un centime (311,592f 01) applicable à l'établissement des lignes de chemins de fer de Bort à Neussargues, Ruffec à Roumazières, Étampes à la ligne d'Argent à Beaune-la-Rolande et Castelsarrasin à Beaumont-de-Lomagne, concédées par lesdites conventions aux Compagnies d'Orléans et du Midi.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

19079. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au Personnel de la navigation intérieure, des ports et des phares.*

Donné à Rambouillet, le 8 novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 51 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
Calvados.	La chambre de commerce de Honfleur.	Pont-l'Evêque	30608	26 déc. 1906.	240f 00c
Gard	La Compagnie du canal de Beaucaire.	Nîmes	33224	27 novembre.	243 33
Landes	La commune de Cap-Breton.	Dax	33804	15 novembre.	149 28
Loire-Inférieure.	La commune de Piriac.	Saint-Nazaire	30709	18 novembre.	83 33
Meurthe-et-Moselle.	La Compagnie générale française de tramways.	Nancy	33626	22 octobre.	50 00
	La Ville de Nancy	*Idem*	665	5 novembre.	761 03
Seine	Le journal *Le Pêcheur*.	Paris	41273	1er octobre.	3761 00
				Ensemble comme ci-dessus	1,899 94

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes doit être répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

CHAPITRE XIV.

Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce 1,451f 61c

CHAPITRE XVIII.

Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares 748 33

TOTAL ÉGAL 1,899 94

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes (1,899f 94) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

CHAPITRE XIV.

Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce :		
Département du Gard. — Payement du tiers du traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou	243f 33c	1,151f 61c
Département des Landes. — Salaire du marin abonnataire chargé du service du bac de Capbreton.	146 25	
Département de Meurthe-et-Moselle. — Frais du personnel dans les dépenses d'exploitation des usines de Messein	762 03	

CHAPITRE XVII.

Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares :		
Département du Calvados. — Indemnité pour le service météorologique du port de Honfleur	240f 00c	748 33
Département de la Loire-Inférieure. — Indemnité allouée au gardien de phare chargé de l'entretien et de la surveillance du feu du port de Piriac	83 33	
Département de Meurthe-et-Moselle. — Indemnité au pontier chargé de la manœuvre de l'appareil de verrouillage au pont tournant de Malzéville.	50 00	
Divers départements. — Indemnités à divers éclusiers pour l'envoi périodique au journal *Le Pénichien* de renseignements sur les mouvements de la batellerie	375. 00	
ENSEMBLE comme ci-dessus		1,899 94

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49080. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1904 et 1905.*

Du 20 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1904 et 1905;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus aux budgets des exercices 1904 et 1905 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1904 et 1905, un crédit total de quatre-vingt-deux mille deux cent trente-quatre francs trente-neuf centimes (82,234f 39), représentant le montant de nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Le ministre des finances et le président du Conseil, ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

EXERCICES CLOS.

(*Fractions*)

EXERCICE 1904.

Chapitre LIII. Assistance médicale gratuite..... 5f 74c

Acompte sur la contribution de l'État aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, en 1904, dans le département de la Dordogne..... 5f 74c

(Liquidation tardive de la dépense.)

TOTAL de l'exercice 1904..... 5f 74c

EXERCICE 1905.

Chapitre IX. Impressions, achat d'ouvrages, abonnements..... 3,436f 64c

Impressions faites en 1905 par l'Imprimerie nationale pour le service de la commission extraparlementaire de la circulation des automobiles..... 3,436f 64c

(*Liquidation tardive de la dépense.*)

Chapitre XLV. Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés..... 5,701f 45c

Acompte sur la contribution de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés, en 1905, dans le département de l'Aisne..... 5,701f 45c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre L *bis*. Secours aux victimes des orages et cyclones en 1905... 16f 10c

Secours alloué aux héritiers du sieur *Faraut* (*Dominique*), à Nice (Alpes-Maritimes), en qualité de victime d'orages et cyclones en 1905..... 16f 10c

(Le secours n'a pu être touché en 1905 par suite du décès du titulaire.)

Chapitre LI. Assistance médicale gratuite..... 0f 70c

Acompte sur la contribution de l'État aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, en 1905, dans le département de l'Aisne..... 0f 70c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre LVI. Hygiène et salubrité générales; épidémies..... 71,809f 06c

Contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1905, par l'application de la loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique, dans les départements ci-après désignés :

Allier.....	1,631f 10c
Ardèche.....	3,716 07
Ariège.....	3,593 15
Aube.....	426 25
Aude.....	3,238 54
Cantal.....	4,054 74
Charente-Inférieure.....	6,389 05
Cher.....	4,766 80

Digitized by Google

Corrèze	1,465 f 28 c
Côte-d'Or	9,858 39
Côtes-du-Nord	2,536 79
Doubs	3,739 60
Drôme	5,249 77
Finistère	5,177 28
Ille-et-Vilaine	2,164 41
Indre	6,777 82
Indre-et-Loire	3,951 38
Loir-et-Cher	1,987 65
Loire (Haute-)	5,276 30
Loiret	5,045 66
Rhin (Haut-)	7 37
TOTAL du chapitre LVI	71,809 06

(Liquidation tardive des dépenses.)

Chapitre LVIII. Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime — 22 00

Vacations dues à MM. *Tillies* et *Debrugne*, sous-brigadiers de la douane à Calais (Pas-de-Calais), pour surveillance, en 1905, du déchargement du navire *Baron-Gaville*, de provenance suspecte — 4 00

Vacations dues pour surveillance, en 1905, du déchargement du navire *Delta*, de provenance suspecte, à MM. :

Carpentier, brigadier	6 00
Debrugne, sous-brigadier	2 00
Carlier, sous-brigadier	2 00
Bailly, brigadier	2 00
Caroux, sous-brigadier	2 00
Caudelier, sous-brigadier	2 00
Paguerre, sous-brigadier	2 00
TOTAL du chapitre LVIII	22 00

(Liquidation tardive des dépenses.)

Chapitre LXX. Personnel du service pénitentiaire — 442 56

Rappel d'une partie de l'indemnité de résidence due, en 1905, à M. *Bonhomme*, gardien ordinaire de la prison de Digne (Alpes-Maritimes) — 57 22

Frais d'intérim dus à M. le docteur *Bousiat*, médecin à Nontron (Dordogne), pour le service médical de la prison de Nontron en 1905 — 33 34

Frais de traitement, en 1905, à l'hospice de Montélimar (Drôme), du gardien *Lachenal-Chevallier* — 352 00

TOTAL du chapitre LXX — 442 56

(Créances réglées tardivement.)

Chapitre LXXI. Entretien des détenus — 1 f 28 c

Reliquat de journées de détention, en 1905, à M. *Pelletier*, entrepreneur des services économiques des prisons du département de la Mayenne — 1 f 28 c

(Créance réclamée tardivement.)

Digitized by Google

Chapitre LXXIII. Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires		181f90c
Frais de traitement, en 1905, d'un détenu aliéné à l'asile d'aliénés de Saint-Jacques, à Nantes (Loire-Inférieure)	2f 80c	
Frais de traitement, en 1905, d'un jeune détenu à l'asile départemental de Neurey-les-la-Denise (Haute-Saône)	30 60	
Frais de traitement, en 1905, d'un jeune détenu, par l'Assistance publique de Paris	148 50	
TOTAL du chapitre LXIII	181 90	
(Créances réclamées tardivement.)		
Chapitre LXXIV. Transports des détenus et des libérés		294 70
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer du Nord, dans le département de l'Aisne	16f 80c	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie générale transatlantique, dans le département des Bouches-du-Rhône	20 25	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dans le département du Calvados	11 00	
Transport de condamnés, en 1905, par le sieur *Pasco*, voiturier à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	6 00	
Transport de condamnés, en 1905, par le sieur *Foucaud* (*Jérémie*), voiturier à Grand-Bourg (Creuse)	10 00	
Transport de condamnés, en 1905, par le sieur *Corbel*, voiturier à Quillebeuf (Eure)	12 00	
Frais d'escorte de condamnés, en 1905, par la brigade de gendarmerie d'Ivry-la-Bataille (Eure)	3 00	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dans le département de l'Eure	19 40	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dans le département du Finistère	5 10	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dans le département d'Ille-et-Vilaine	5 50	
Transport de condamnés, en 1905, par le sieur *Molinier*, aubergiste à Theilley (Loir-et-Cher)	8 00	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, dans le département de Loir-et-Cher	6 70	
Transport de condamnés, en 1905, par le sieur *Bousseau*, voiturier à Brienneau (Loire)	7 50	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dans le département de la Manche	3 90	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dans le département de la Mayenne	12 40	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dans le département de l'Orne	9 50	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer du Nord, dans le département du Pas-de-Calais	29 10	

Digitized by Google

Frais d'escorte de condamnés, en 1905, par la brigade de gendarmerie de Corre (Haute-Saône).....	2f 50c	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer départementaux, dans le département de Saône-et-Loire.....	1 60	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dans le département de la Sarthe.....	7 20	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dans le département de Seine-et-Oise.....	5 65	
Transport de condamnés, en 1905, par la Compagnie des chemins de fer du Nord, dans le département de Seine-et-Oise.....	30 20	
Transport de condamnés, en 1905, par le sieur *Lavenne*, voiturier à Limours (Seine-et-Oise).....	36 00	
Transport de condamnés, en 1905, par le sieur *Crébessègues*, voiturier à Lavit (Tarn-et-Garonne)..	12 00	
Transport de condamnés, en 1905, par le sieur *Pouvreau* (*Joseph*), voiturier à Croix-de-Vie (Vendée).	14 00	
TOTAL du chapitre LXXIV.....	294 70	

(Créances réclamées tardivement.)

Chapitre LXXVII. Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier (service en régie).....		16 27
Payement, au receveur-percepteur du XIe arrondissement de Paris, de droits d'épreuve et de vérification, en 1905, de la chaudière et de l'étuve de désinfection de la prison de la Petite-Roquette.....	16f 27c	

(Créance réclamée tardivement.)

Chapitre LXXIX. Dépenses accessoires du service pénitentiaire.....		200 00
Frais dus à l'École des langues orientales vivantes à Paris, pour traduction de lettres de détenus en 1905.....	200f 00c	

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre LXXXI. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.....		22 40
Reliquat dû à M. *Le Son*, entrepreneur au Palais (Morbihan), pour travaux exécutés en 1905, à la colonie de Belle-Ile.....	22f 40c	
TOTAL de l'exercice 1905.....		82,228 65

RÉCAPITULATION.

Exercice 1904.....	5f 74c
Exercice 1905.....	82,228 65
TOTAL GÉNÉRAL.....	82,234 39

Digitized by Google

N° 49081. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés dans les Comptes définitifs des exercices 1904 et 1905.*

Du 22 Février 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé, montant à quatre-vingt-treize mille trois cent trente-trois francs cinquante-six centimes, comprenant trente-trois créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics des postes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 25 mai 1838 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1904 et 1905, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics, des

État nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1904

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EX
				1re SECTION. — DI
37	Phares, fanaux et balises. Entretien et grosses réparations.	Seine-Inférieure.	*Massard*, médecin à Honfleur.	Honoraires pour soins do un ouvrier des ponts et sées employé au balisage Seine maritime.

Digitized by Google

postes et des télégraphes, pour les exercices 1906 et 1907, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-treize mille trois cent trente-trois francs cinquante-six centimes (93,333f 56), destiné au payement de trente-trois nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1901.....	18f 00c
Exercice 1905.....	93,315 56
TOTAL.....	93,333 56

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes de l'exercice courant (première section. — *Travaux publics*).

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1907.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Annexe faisant suite à un crédit additionnel aux restes à payer des exercices...

	DÉSIGNATION DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
	par nature.	par chapitre.	par exercice.	
	18f 00c	18f 00c	18f 00c	Réclamation tardive de l'intéressé. — Rapport de l'Ingénieur en chef du 21 décembre 1906.

Digitized by Google

EX

1re SECTION — D

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
15	Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux.	Gironde.....	*Hiet*, ex-gardien de phare de 1re classe.	Rappel de demi-traitement ponibilité pour la péric 1er septembre au 31 dé 1905.
	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, etc.	Nord.....	*Noyelle*, éclusier...	Indemnité pour tenue de télégraphique et téléphor
	Idem.....	*Idem*.....	*Dufresnes*, éclusier.	*Idem*.....
16	*Idem*.....	*Idem*.....	*Rousseau* (*Séverin*), éclusier.	*Idem*.....
	Idem.....	*Idem*.....	*Danhière*, éclusier.	*Idem*.....
	Idem.....	*Idem*.....	*Despéry*, éclusier...	*Idem*.....
	Idem.....	*Idem*.....	*Legrand*, éclusier..	*Idem*.....
	Idem.....	*Idem*.....	*Denys*, éclusier....	*Idem*.....
	Idem.....	*Idem*.....	*Balthazar*, éclusier.	*Idem*.....
25	Comité de contentieux et frais judiciaires, etc.	Nièvre.....	Me *Magnand*, avoué à Nevers.	Honoraires dus à l'occasi l'instance engagée contre par les amodiataires des de pêche dans le réserv Settons. (Jugement du tr . de Nevers du 14 juin 190
30	Matériel et dépenses diverses des Ecoles des ponts et chaussées et des mines.	Paris (direct).	*Herbert*, secrétaire régisseur de l'École nationale des ponts et chaussées.	Remboursement d'une avanc pour le payement de dé de matériel de l'École des et chaussées.
	Impressions et publications de l'Administration des travaux publics, etc.	Basses-Alpes...	*Vial* (*Auguste*), imprimeur à Digne.	Fournitures d'affiches annc une adjudication (constr du chemin de fer de Saint- à Puget-Théniers).
31	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.....	Fourniture de programmes maires se rapportant à u judication (construction chemin de fer de Saint-A Puget-Théniers).
	Idem.....	Paris (direct).	*Ch. Béranger*, éditeur à Paris.	Fourniture de quatre volum droit administratif, pa *chalas*.
32	Routes et ponts. (Entretien et réparations ordinaires.)	Eure.....	*Laloi* (*Clovis*).....	Cession à l'Etat d'une parce terrain (route nationale traverse de Richeville).
	Idem.....	Loire Inférieure.	*Bonnet* (*Pierre-Marie*) et Mme *Guillet* (*Marie-Julie*), son épouse.	Cession à l'État d'une parce terrain (route nationale n commune de Blain).

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
166f 66c	166f 66c		Décision ministérielle du 24 avril 1906.
180f 00c			Indemnités liquidées tardivement. — Arrêté ministériel du 19 novembre 1906.
138 00			*Idem.*
176 00			*Idem.*
156 00			*Idem.*
122 00			*Idem.*
165 00			*Idem.*
21 00			*Idem.*
17 00			*Idem.*
	975 00		
285f 25c			Réclamation tardive. — Décision ministérielle du 31 octobre 1906.
	285 25		
100f 32c			Rapport du Directeur de l'École des ponts et chaussées, du 24 octobre 1906.
	100 32		
60f 00c			Réclamation tardive de l'intéressé. — Rapport de l'ingénieur en chef du 30 octobre 1906.
30 00			*Idem.*
40 00			Réclamation tardive de l'intéressé. — Décision ministérielle du 2 octobre 1906.
	130 00		
10f 82c			Réclamation tardive. — Décision ministérielle du 29 octobre 1906.
12 66			Le mandatement sur l'exercice 1905 n'a pu être effectué avant la clôture. — Rapport de l'ingénieur en chef du 20 octobre 1906.
	23 48		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				2e SECTION —
55	Routes nationales. (Réparations extraordinaires et travaux neufs.)	Pyrénées-Orientales.	Le conservateur des hypothèques de Perpignan.	Salaires dus pour la tra d'actes d'acquisitions de nécessaires à l'élargisse la route nationale n° 9 pignan.
61	Amélioration et extension des ports maritimes.	Bouches-du-Rhône.	Veyssoyre frères, entrepreneurs.	Indemnité transactionnelle pour le règlement défi l'entreprise des travaux chement du bassin de la à Marseille.
	Idem	Paris (direct).	*Aguillon*, avocat au Conseil d'État.	Remboursement des frais dans l'instance formé M. *Coulomb* devant le d'État, et auxquels l'Éta condamné par décisio 15 décembre 1905 (trav remblaiement des môl bassin de la Pinède à Mar
66	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Basses-Alpes ..	*Vial* (*Auguste*), imprimeur à Digne.	Insertion, dans le j *des Alpes*, d'un av d'adj tion (construction du de fer de Saint-André à Théniers).
	Idem	Ariège	Dr *Jeanbel*, médecin à Toulouse.	Honoraires (affaire *Astrié* rens), études et travau chemin de fer d'Ax-les-Th à Bourg-Madame.
	Idem	Paris (direct).	La Compagnie du chemins de fer de Paris à Orléans.	Acompte sur le montant d majorations et des intérêts toires et consécutifs affé l'exercice 1905 et relatifs travaux exécutés au comp l'État pendant l'année 190
	Idem	*Idem*	La Compagnie des chemins de fer départementaux.	Intérêts dus en conformité d ticle 11 de la convention 22 février 1883 sur le ra de divers travaux complé taires exécutés sur le rése la Corse, pendant l'ex 1905.
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, etc.	Corrèze	Paris (Julien) [les héritiers], entrepreneur.	Indemnité transactionnelle a pour le règlement de l'e prise du sixième lot de la de Felletin à Ussel.
	Idem	Lozère	La commune de Marvéjols. (Payable à Marvéjols.)	Indemnité allouée pour la c tion du chemin vicinal naissance n° 7, nécessaire à la struction de la ligne de M à Séverac.

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES par mémoire.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.	OBSERVATIONS.
9f 11c		9f 11c	État des salaires présenté, le 12 octobre 1906, par M. [illegible] conservateur des hypothèques. — Rapport de l'ingénieur en chef du 31 octobre 1906.
54,120f 10c			Décision ministérielle du 20 décembre 1906. — Cette créance s'élève en réalité à 114,000 francs; mais le crédit disponible du chapitre 8 n'en permet le payement que jusqu'à concurrence de la somme ci-contre. Le complément, soit 60,879 fr. 84, doit être compris dans un projet de loi.
720f	54,840 76		Un mémoire taxé du 28 décembre 1905. — Décision ministérielle du 20 octobre 1906.
12f 80c			Réclamation tardive de l'intéressé. — Rapport de l'ingénieur en chef du 30 octobre 1906.
350 00			Mémoire présenté tardivement par l'intéressé. — Décision ministérielle du 31 mars 1906. — Rapport de l'ingénieur en chef du 28 décembre 1906.
66 82			Décision ministérielle du 31 octobre 1906.
[illegible]	758 81		Décision ministérielle du 30 octobre 1906.
18,806f 99c			Règlement retardé par la faute de l'entrepreneur. — Décision ministérielle du 6 novembre 1906.
3,650 00	22,456 99		Délibération du conseil municipal de Marvéjols, du 12 août 1906, acceptant l'indemnité. — Décision ministérielle du 21 novembre 1906.

Digitized by Google

NUMÉRO des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES
	Travaux et matériel roulant complémentaire du réseau de l'État.	Administration des chemins de fer de l'État.	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Dépenses d'établissemen 1906, au compte du l'État, pour l'installa dispositif dans la cabi guilleur à la bifur Rouen, près Orléans.
	Idem	*Idem*.....	*Gaillard*, géomètre à Saintes.	Vacations pour consta l'État des lieux, en v cupation temporaire rain (ligne de Saint- gély à Saujon).
	Idem	*Idem*.....	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Dépenses d'établissemer en 1905, au compte pour la modification d'enclenchement de l tion de Grand-Pons.
	Idem.....	*Idem*.....	*Idem*	Part incombant au r l'État, dans les dépe blissement faites, en r l'installation de levier dans les deux postes chement de la gare de Vendôme.
69	*Idem*.....	*Idem*	*Idem*	Dépenses d'établissemer en 1906, au compte de l'État, pour l'insta deux postes d'enclenc la gare de Châteaudun
	Idem.....	*Idem*.....	La Compagnie des chemins de fer du Midi.	Dépenses d'établissemer en 1905, au compte de l'État, pour l'insta téléphone, entre le Monrepos et le poste cation de la gare de l État.
	Idem.....	*Idem*.....	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Part incombant au réseau dans les dépenses d ment faites, en 1906 gare de Viry, pour l'a de l'appareil à pétar nable, système *Rabier*

N° 49082. — *Décret relatif à la création de deux nouvelles séries de typ destinés à timbrer les Titres de rentes, emprunts et autres effets publics d gouvernements étrangers.*

Du 30 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 avril 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, soumettant, à dater du 1er juill

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
par nature.	par chapitre.	par exercice.	
11f 28c			Mémoire présenté tardivement par la Compagnie d'Orléans.
27 60			Mémoire présenté tardivement par l'intéressé.
1,832 81			Mémoire présenté tardivement par la Compagnie d'Orléans.
0 17			*Idem.*
1,770 96			*Idem.*
132 71			La Compagnie du Midi n'a présenté son mémoire que le 29 septembre 1906.
94 67			La Compagnie d'Orléans n'a présenté son mémoire que le 10 octobre 1906.
	3,870f 20c		
		93,315f 56c	
TOTAL.....		93,333 56	

1863, à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création;

Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, fixant le droit de timbre des titres étrangers désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 à soixante-quinze centimes pour chaque titre de cinq cents francs et au-dessous, à un franc cinquante centimes pour chaque titre de cinq cents francs jusqu'à mille francs, à trois francs pour chaque titre au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs, et ainsi de suite, à raison d'un franc cinquante centimes par mille francs ou fraction de mille francs;

Digitized by Google

Vu l'article 3 de la loi du 28 décembre 1895, portant le droit de timbre de ces titres à cinquante centimes par cent francs, sans décimes, à partir du 1er janvier 1896;

Vu l'article 13 de la loi du 13 avril 1898, accordant jusqu'au 31 décembre de la même année pour faire timbrer ces titres au tarif de cinquante centimes par cent francs et élevant ce tarif à un franc par cent francs à partir du 1er janvier 1899, sauf pour les fonds d'État étrangers cotés à la bourse officielle dont le cours est tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'État débiteur;

Vu l'article 8 de la loi du 30 janvier 1907 ainsi conçu :

« A partir du 1er avril 1907, le droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 est fixé à deux francs pour cent francs, sauf en ce qui concerne les titres déjà timbrés, soumis au tarif de cinquante centimes pour cent avant le 1er janvier 1899, soit au tarif d'un pour cent avant le 1er avril 1907:

« Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de cent francs.

« Pour les titres déjà timbrés au 1er avril 1907 au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1895, le droit de deux pour cent ne sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé.

« Resteront soumis au droit d'un pour cent les fonds étrangers cotés à la bourse officielle dont le cours, au moment où le droit devient exigible, sera tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'État débiteur »;

Vu l'article 11 de la loi du 29 juin 1881, portant :

« Le visa pour timbre pourra être remplacé sur les titres étrangers de toute nature, par l'application du timbre extraordinaire à l'atelier général »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Il est créé deux nouvelles séries de types destinées à timbrer à l'extraordinaire, à l'atelier général à Paris, les titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.

La première série comprendra quatre types, savoir :

Le premier, pour les titres assujettis au tarif plein de deux pour cent (2 p. 100);

Le deuxième, pour les titres timbrés au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1895 et auxquels le droit de deux pour cent (2 p. 100) ne sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé;

Le troisième, pour les titres qui resteront soumis au tarif d'un pour cent (1 p. 100), par suite de la baisse du cours au dessous de la moitié du pair résultant d'une diminution de l'intérêt imposé par l'État débiteur;

Le quatrième, pour les titres qui ont été admis à acquitter le droit d'un pour cent (1 p. 100) avant le 1er avril 1907 et qui n'ont pas reçu, en fait, l'empreinte matérielle du timbre.

Digitized by Google

La deuxième série servira au timbrage gratuit des titres remis en remplacement de titres identiques antérieurement timbrés. Elle comprendra trois types :

Le premier, pour les titres substitués à ceux qui ont été timbrés au droit d'un demi pour cent (1/2 p. 100);

Le second, pour les titres substitués à ceux qui ont été timbrés au droit d'un pour cent (1 p. 100);

Le troisième, pour les titres substitués à ceux qui auront été timbrés au droit de deux pour cent (2 p. 100).

Les types de ces deux séries seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

2. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux une empreinte de chaque type de timbre créé par l'article précédent.

Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

F. 10083. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture) qui autorise la commune de Commercy à passer avec le département de la guerre, à l'intervention du service des eaux et forêts, une convention dans laquelle il sera stipulé que, par le payement de l'indemnité forfaitaire de dix-sept mille cinq cent cinquante-huit francs cinq centimes, le département de la guerre s'est libéré envers la commune de Commercy de toute indemnité relativement aux dommages présents et à venir causés par les balles à la superficie en bois de la première région de la zone dangereuse du champ de tir de Commercy (coupes n° 14 [p.], 17 et 18 de la forêt appartenant à cette commune, au total vingt-quatre hectares soixante-dix-neuf ares), tant que subsistera ledit champ de tir.

Cette parcelle de vingt-quatre hectares soixante-dix-neuf ares continuera d'appartenir en fonds et superficie à la commune de Commercy et restera soumise au régime forestier.

La commune de Commercy sera tenue de laisser sur pied, à titre de rideau protecteur, les peuplements de ladite parcelle aussi longtemps que le département de la guerre utilisera le champ de tir. (*Paris, 14 Décembre 1906.*)

Digitized by Google

N° 49084. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Blay* (*Marcel-Charles-Émile*), né le 5 décembre 1875 à Paris

Le sieur *Blay* (*Robert-Maxime-Eugène*), né le 10 juillet 1878 à Montmo rency (Seine-et-Oise);

Et la demoiselle *Blay* (*Suzanne-Marie-Lucie*), née le 17 février 1883 Paris;

Demeurant tous trois à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Malherbe* afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Blay de Malherbe* au lieu d *Blay;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pou faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du pré sent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État (*Paris, 7 Juillet 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24* Juillet 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Juillet 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2838.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49085. — *Loi ouvrant un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1906.*

Du 5 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1906, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 17 avril 1906 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de trois cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante-sept francs quatre-vingt-quinze centimes (329,557f 95), qui sera inscrit au chapitre XLIII : *Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés*, pour être affecté aux frais de fournitures de bureau et d'impressions législatives.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1906.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49086. — *Loi relative à la constitution d'un Fonds de roulement de trésorer pour le chemin de fer et le port de la Réunion.*

Du 30 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ARTICLE UNIQUE. Le ministre des finances est autorisé à faire chaque année, à partir de 1907, sur les fonds du Trésor et jusqu'à concurrence d'une somme maximum de neuf cent mille franc (900,000f), les avances provisoires nécessaires pour l'acquittemen des dépenses budgétaires du budget annexe du chemin de fer et d port de la Réunion. Ces avances seront remboursées sur les produit ultérieurs de l'exercice auquel elles s'appliqueront.

En cas d'insuffisance de ces produits, les crédits supplémentaire nécessaires pour assurer la régularisation de ces avances seront de mandés aux Chambres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49087. — *Loi modifiant le régime douanier applicable aux merrains de châtaignier destinés à la fabrication des tonneaux.*

Du 23 Avril 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ARTICLE UNIQUE. Le renvoi du n° 130 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le régime des merrains est exceptionnellement appli cable aux merrains de châtaignier sciés, manifestement destinés à la fabrication des tonneaux. »

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 23 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des colonies, chargé par intérim du ministère du commerce et de l'industrie,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19088. — *DÉCRET portant réorganisation du Collège de Cayenne.*

Du 17 Septembre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 septembre 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 janvier 1894;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Le collège de Cayenne, érigé en établissement d'enseignement secondaire moderne par le décret du 4 janvier 1904, est réorganisé conformément aux dispositions ci-après.

2. Cet établissement reçoit exclusivement des élèves externes surveillés.

3. Le collège de Cayenne comprend :

1° Une division d'enseignement secondaire à quatre années d'études correspondant au premier cycle de l'enseignement secondaire dans les lycées et collèges de la métropole;

2° Une division d'enseignement primaire supérieure à trois années d'études correspondant à la section d'enseignement général des écoles primaires supérieures de la métropole;

3° Une division d'enseignement industriel à trois années d'études correspondant aux écoles pratiques d'industrie de la métropole.

Des arrêtés du gouverneur pourront annexer au collège :

a) Une division d'enseignement primaire;

Digitized by Google

b) Un enseignement postscolaire dont le programme devra porte particulièrement sur l'économie politique, la géographie économique, les applications des sciences aux industries locales, l'agricul ture, etc.

Des leçons d'art d'agrément pourront être données au collège su la demande et à la charge des familles.

CHAPITRE II.

DU PERSONNEL.

4. Le personnel administratif et enseignant du collège de Cayenn se compose au maximum :

1° D'un directeur, pourvu d'une licence ès sciences ou ès lettres ou du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (ordre des sciences ou ordre des lettres), ou du certificat d'aptitude à la direction des écoles pratiques d'industrie;

2° De deux professeurs licenciés ès lettres et d'un professeur d'école normale (ordre des lettres), chargés de l'enseignement des lettres e de l'histoire;

3° D'un professeur licencié ès lettres (mention anglais), chargé d l'enseignement des lettres et de l'anglais;

4° D'un professeur pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'anglais dans les lycées et collèges de la métropole, charg spécialement de l'enseignement de l'anglais;

5° De deux professeurs licenciés ès sciences ou professeurs d'école normale (ordre des sciences), chargés de l'enseignement de sciences;

6° D'un professeur, chef de travaux pratiques pourvu d'un certificat d'aptitude au professorat industriel dans les écoles pratiques d'industrie ou justifiant de titres et de services reconnus équivalents par le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies.

Il comprend en outre :

1° Des contremaîtres et des maîtres ouvriers pour les divers ateliers de la division industrielle;

2° Des instituteurs détachés du cadre de l'enseignement primair local;

3° Des maîtres spéciaux pour les enseignements accessoires, tels que le droit, le dessin d'imitation, la gymnastique et pour lesquels le nombre d'heures de service n'est pas suffisant pour motiver la création d'un emploi de titulaire.

5. Nul ne peut être nommé directeur, s'il n'exerce ou n'a exercé les fonctions, soit de chargé de cours ou de professeur dans un lycée ou un collège, soit de professeur dans une école normale ou une école primaire supérieure, soit de directeur d'école primaire supérieure, soit de directeur d'une école pratique d'industrie dans la mé

Digitized by Google

tropole ou dans les colonies et s'il n'appartient au cadre métropolitain.

Nul ne peut être nommé professeur d'anglais, de sciences, de lettres et d'histoire, ou de lettres et d'anglais, s'il n'appartient au cadre métropolitain ou s'il ne justifie d'un minimum de service de deux ans comme chargé de cours ou répétiteur titulaire d'un lycée colonial, ou comme instituteur public.

6. Le directeur et les professeurs sont nommés par le ministre des colonies.

Les traitements d'Europe sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION.	5e CLASSE.	4e CLASSE.	3e CLASSE.	2e CLASSE.	1re CLASSE.
Directeur.....	4,000f	4,400f	4,800f	5,200f	5,600f
Professeur de sciences, de lettres, d'anglais, de travaux pratiques.	3,200	3,500	3,800	4,100	4,400

Le supplément colonial est égal au traitement d'Europe.

Le directeur et les professeurs débutent à la dernière classe de leur grade; toutefois, s'ils appartiennent au cadre métropolitain ou au cadre d'un lycée colonial, ils sont rattachés, au moment de leur nomination, dans le cadre du collège de Cayenne à la classe dont le traitement d'Europe est égal au moins à celui qui leur était antérieurement attribué. Si un professeur du collège de Cayenne est nommé directeur de cet établissement, il a droit, en cette dernière qualité, à une solde de début au moins égale à celle qui lui était attribuée comme professeur.

Le directeur a droit au logement.

7. Le maximum d'heures de service hebdomadaire exigible est fixé à dix-sept pour les professeurs de lettres, de sciences et d'anglais, à vingt-quatre pour le professeur, chef de travaux pratiques.

Aucun membre du personnel enseignant du collège ne peut se refuser, à moins de raisons de santé, à faire des heures supplémentaires.

Les professeurs sont appelés à donner des leçons dans les différentes divisions du collège, au cours complémentaire de jeunes filles, au cours normal, ainsi qu'à faire des conférences postscolaires suivant le tableau de service arrêté par le chef de service de l'instruction publique. Ils n'auront droit à une rétribution calculée sur le tarif des heures supplémentaires que lorsque ces leçons ou conférences seront données en sus de leur maximum.

8. Un des professeurs désigné par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, remplira les fonctions de sous-directeur.

Il a droit au logement.

Digitized by Google

9. Les avancements du directeur et des professeurs sont accordés par le ministre des colonies, sur la présentation du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, après examen des propositions faites par le chef du service de l'instruction publique et le gouverneur.

Les avancements n'ont lieu qu'au 1er janvier de chaque année. Aucune promotion ne peut avoir lieu à une autre date.

Les avancements ne peuvent être accordés qu'après trois ans de services effectifs dans la colonie passés dans la classe inférieure.

L'avancement se fait au choix. Toutefois, après six années de services effectifs passées dans une classe, le directeur et les professeurs ont droit à une promotion à l'ancienneté qui, à la demande du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, après examen des propositions du chef du service de l'instruction publique et du gouverneur, peut néanmoins leur être refusée par le ministre en cas de négligence dans le service ou d'écarts de conduite.

10. Les peines disciplinaires applicables au directeur et aux professeurs du collège sont :

1° La réprimande;
2° La censure;
3° La suspension de traitement;
4° La rétrogradation de classe;
5° La révocation.

11. La réprimande est infligée par le chef du service de l'instruction publique.

La censure est prononcée par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

La suspension de traitement, dans la limite de trois mois, est prononcée par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique et après avis du conseil privé.

La rétrogradation de classe et la révocation sont prononcées après enquête et rapport du conseil privé, par le ministre des colonies, sur la proposition du gouverneur et l'avis conforme du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies.

Pour les membres du personnel appartenant au cadre métropolitain, la révocation est remplacée par la remise, par mesure disciplinaire, à la disposition du ministre de l'instruction publique. Cette mesure est prononcée, dans les formes prévues, par le paragraphe précédent, pour la révocation du personnel non détaché.

12. Les fonctionnaires sont toujours entendus et leurs explications écrites transmises à l'autorité compétente, avant qu'une mesure disciplinaire soit prononcée contre eux.

13. En cas de faute grave, commise pendant un congé en France, par un membre de l'enseignement appartenant exclusivement au cadre local, le ministre des colonies aura le droit de prononcer, après

Digitized by Google

avis du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, les peines ci-dessus énumérées, après avoir pris connaissance des explications du fonctionnaire inculpé.

14. Dans les cas graves et urgents, et sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, le gouverneur, s'il juge que l'intérêt du collège exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire des fonctionnaires du collège, pendant la durée de l'enquête et en attendant qu'une décision définitive soit intervenue. Cette suspension provisoire ne peut entraîner la privation du traitement.

15. Les contremaîtres et maîtres ouvriers des ateliers de la division industrielle sont recrutés par voie de concours. Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, le gouverneur détermine le règlement des concours et arrête la liste des candidats admis à y prendre part. Les traitements ou allocations des contremaîtres et maîtres ouvriers sont fixés par arrêté du gouverneur pris en conseil privé sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

16. Des instituteurs du cadre de l'enseignement primaire, autant que possible pourvus du brevet supérieur et en nombre déterminé suivant les besoins du service, sont détachés au collège par arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique. Ils reçoivent le traitement afférent à leur classe et l'indemnité de logement attribuée aux instituteurs en exercice dans les écoles primaires de Cayenne. Ces instituteurs assurent :

a) L'enseignement et la surveillance dans la division primaire, dans les mêmes conditions que dans les écoles primaires publiques;

b) Le service de la surveillance dans les autres divisions du collège. Ils peuvent être appelés, dans ces dernières divisions, à participer à l'enseignement. Ils auront droit, dans ce cas, à une rétribution par heure d'enseignement, dont le taux, fixé par le gouverneur sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, variera suivant que l'enseignement aura été donné en sus ou en déduction du service de surveillance qui leur sera imposé.

17. Les maîtres spéciaux pour les enseignements accessoires prévus à l'article 4 sont désignés par le gouverneur sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

Ils reçoivent des indemnités ou allocations fixées par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

18. En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé provisoirement par le sous-directeur.

En cas d'absence d'un professeur et si son service ne peut être assuré par ses collègues ou les autres maîtres attachés à l'établissement, le gouverneur peut, sur la proposition du chef du service de

Digitized by Google

l'instruction publique, déléguer au collège pour le remplacer provisoirement, soit un fonctionnaire civil ou militaire, soit une personne étrangère à l'administration. Il fixe en conseil privé, sur la proposition du chef du service, la rétribution à allouer à ce délégué.

19. Après délibération du conseil général, le gouverneur fixe le nombre et le traitement des gens de service qui sont choisis par le chef du service de l'instruction publique.

20. Les emplois rémunérés ou gratuits dans le service des cultes, les emplois administratifs, les professions dites libérales, les entreprises commerciales ou industrielles sont interdites aux membres du personnel du collège de Cayenne.

21. Au 1er octobre de chaque année, au plus tard, le gouverneur devra adresser au ministre des colonies un rapport du chef du service de l'instruction publique sur le fonctionnement du collège pendant l'année scolaire écoulée.

Ce rapport devra faire ressortir le mouvement des dépenses et recettes du collège, et contenir des renseignements statistiques sur la fréquentation scolaire, dans les différentes classes et divisions, sur les examens de passage et de sortie, sur les carrières suivies par les élèves à la fin de leurs études.

En outre, ce rapport devra être accompagné :

a) D'un état des membres du personnel du collège avec indication de leur classe et catégorie, de leur âge, de leur ancienneté de promotion et de service, de leur traitement et de leur emploi;

b) D'un état de propositions pour les promotions et récompenses à accorder, pour compter du 1er janvier suivant, aux membres du personnel à la nomination du ministre;

c) Des notes confidentielles du personnel à la nomination du ministre.

CHAPITRE III.

ENSEIGNEMENT ET ORGANISATION PÉDAGOGIQUE.

22. Les programmes et l'organisation pédagogique de chacune des divisions du collège sont déterminées par arrêtés du gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, après avis : 1° du conseil des professeurs du collège; 2° du conseil de l'enseignement primaire en ce qui concerne les programmes de la division d'enseignement primaire supérieur conformément à l'article 5 du décret du 17 septembre 1906; 3° du comité de patronage et de perfectionnement de la division d'enseignement industriel, pour la division d'enseignement industriel.

Ces arrêtés provisoirement exécutoires sont soumis à l'approbation ministérielle.

Dans la rédaction des programmes, comme pour l'organisation pédagogique de l'établissement et tout en s'inspirant des indications

Digitized by Google

générales fournies par les règlements métropolitains concernant soit les lycées et collèges, soit les écoles primaires supérieures, soit les écoles pratiques d'industrie, le chef du service de l'instruction publique tiendra particulièrement compte :

1° De la nécessité de réaliser le maximum de réunions de classes;

2° De la situation de la colonie, de sa législation et des besoins locaux.

Une seule langue, l'anglais, est enseignée dans la division d'enseignement secondaire.

La division d'enseignement primaire suivra les programmes en vigueur dans les écoles primaires élémentaires de la colonie.

23. Les professeurs se réunissent en conseil sur la convocation du directeur.

Le conseil aura à donner son avis sur les questions d'ordre pédagogique qui lui seront soumises et sur les questions d'ordre intérieur prévues dans un arrêté sur la discipline de l'établissement qui sera pris par le gouverneur sur la proposition du chef de service de l'instruction publique.

24. Il est institué un comité de patronage et de perfectionnement de la division d'enseignement industriel du collège de Cayenne :

Ce comité est composé comme suit :

1° Le chef du service de l'instruction publique, président;

2° Le chef du service des travaux publics;

3° L'officier chargé de la direction de l'artillerie;

4° Les présidents de la chambre de commerce et de la chambre des mines;

5° Un conseiller général désigné par ses collègues;

6° Le maire de Cayenne;

7° Quatre notables industriels de la colonie, désignés pour trois ans par le gouverneur;

8° Le professeur, chef des travaux pratiques de la division d'enseignement industriel.

Le comité donne son avis sur l'installation matérielle de la division d'enseignement industriel, sur les branches d'enseignement technique à créer ou à développer, et sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les besoins locaux.

Il prend sous son patronage les élèves de la division d'enseignement industriel; il veille à leurs intérêts matériels et s'occupe de placer les plus méritants.

Ce comité sera convoqué toutes les fois que la réunion en sera jugée nécessaire; il y aura au moins deux réunions par an.

Il est tenu registre de ses délibérations. Le secrétaire du service de l'instruction publique est le secrétaire de ce comité.

Digitized by Google

25. Nul ne peut être admis dans la première année des divisions d'enseignement secondaire, d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement industriel, s'il n'est muni du certificat d'études primaires ou s'il ne justifie avoir subi avec succès l'examen de passage de la classe de septième à la classe de sixième des lycées et collèges de la métropole et des colonies.

Nul élève ne peut être admis dans la classe de sixième (1re année de la division d'enseignement secondaire), ni en première année des divisions d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement industriel, s'il a plus de quinze ans, à la date de la rentrée des classes.

26. Nul élève n'est admis dans une classe autre que celle de première année s'il ne justifie de ses aptitudes à suivre les cours de cette classe.

Cette aptitude est constatée par un examen subi devant une commission composée des professeurs de ladite classe, le programme est celui de la classe inférieure à celle où l'élève désire entrer. Il sera tenu compte de l'âge d'après les règles fixées à l'article précédent.

27. Après avis du comité de patronage et de perfectionnement de la division d'enseignement industriel, le gouverneur déterminera, s'il y a lieu, et par arrêté pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, les conditions dans lesquelles une division d'élèves apprentis pourra être annexée à la division d'enseignement industriel.

Cette division sera ouverte aux élèves ne justifiant pas de la possession du certificat d'études primaires.

Ces élèves participeront aux travaux pratiques de la division d'enseignement industriel, mais l'enseignement théorique qui leur sera donné ne sera que la revision des programmes de l'enseignement primaire élémentaire.

28. Le certificat d'études secondaires du premier degré sera délivré à la fin des études de la division d'enseignement secondaire dans les mêmes conditions que dans les lycées et collèges de la métropole.

La sanction des études de la division d'enseignement primaire supérieur est le brevet élémentaire de capacité délivré dans les conditions déterminées par le décret du 17 septembre 1906 portant organisation de l'enseignement primaire à la Guyane.

29. Un certificat d'études pratiques industrielles sera délivré, par le gouverneur à la fin de leurs études aux élèves de la division d'enseignement industriel qui subiront avec succès les épreuves de l'examen institué à cet effet. Cet examen aura lieu devant une commission composée comme suit :

Le chef du service de l'instruction publique, président;

Le chef du service des travaux publics;

L'officier chargé de la direction de l'artillerie;

Digitized by Google

Deux industriels, ingénieurs ou mécaniciens désignés par le gouverneur;

Le professeur chef des travaux pratiques et un autre professeur de collège.

Les membres du comité de patronage et de perfectionnement peuvent assister à l'examen.

Le programme et la nature des épreuves déterminés conformément aux indications fournies par les règlements en vigueur dans les écoles pratiques d'industrie de la métropole, par arrêté du gouverneur pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, seront soumis à l'approbation ministérielle. Le programme des épreuves du certificat d'études secondaires du premier degré est établi dans les mêmes formes.

30. Il sera tenu compte de la production des diplômes mentionnés aux deux articles précédents pour l'admission dans tous les services locaux.

31. Les élèves apprentis recevront, s'ils en sont jugés dignes, une attestation de capacité signée du directeur du collège et du chef des travaux pratiques.

32. Par arrêté pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, le comité de patronage et de perfectionnement consulté, le gouverneur déterminera les bases de la répartition entre les contremaîtres, maîtres ouvriers, élèves de la division d'enseignement industriel et de la division d'élèves apprentis de la valeur de la main-d'œuvre des travaux affectués ou des produits fabriqués dans la division d'enseignement industriel pour le compte des services de la colonie ou du public.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

33. Il est statué par arrêté du gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique et après avis du conseil général, sur le montant de la rétribution scolaire dans la division d'enseignement secondaire, de la division d'enseignement primaire, et sur tout ce qui est relatif aux fournitures classiques et aux fournitures d'outils. L'enseignement est gratuit dans la division d'enseignement primaire supérieur et dans la division d'enseignement industriel.

34. Des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé sur la proposition du chef du service de l'instruction publique régleront la discipline de l'établissement, le nombre des heures de service à exiger des

Digitized by Google

contremaîtres et maîtres ouvriers, le montant des indemnités à attribuer aux différentes catégories du personnel du collège pour heures supplémentaires et pour suppléances de classe, le montant des retenues qui pourront être infligées pour absences injustifiées, le mode de perception de la rétribution scolaire, les conditions d'achat ou de cession du matériel, les règles de la comptabilité et en général toutes les questions de détail.

35. Les emplois de sous-principal et de répétiteur au collège de Cayenne sont supprimés.

Le principal actuel du collège de Cayenne est dispensé, pour occuper l'emploi de directeur, des titres universitaires et des autres conditions exigées par le présent décret.

Par mesure exceptionnelle son traitement reste fixé, conformément aux dispositions des articles 8 et 20 du décret du 4 janvier 1894.

Les professeurs actuellement en fonctions et pourvus du titre de licencié sont maintenus au collège. Ils sont rangés dans les classes prévues par l'article 6 du présent décret par décisions du ministre des colonies. Ceux qui ne justifient pas du diplôme de licencié seront remis à la disposition du ministre de l'instruction publique.

L'emploi de répétiteur au collège de Cayenne est supprimé. Le titulaire actuel de cet emploi sera rangé dans le cadre de l'enseignement primaire à la classe dont le traitement égale celui qui lui est actuellement attribué; en cas de non-coïncidence, à la classe dont le traitement est immédiatement supérieur.

A compter de la promulgation du présent décret, les instituteurs détachés au collège ne pourront recevoir d'autres traitements ou indemnités que ceux prévus à l'article 16 ci-dessus.

36. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

37. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la colonie de la Guyane et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel du ministère des colonies*, et au *Journal* et au *Bulletin officiel de la Guyane*.

Fait à Paris, le 17 Septembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé: GEORGES LEYGUES.

Digitized by Google

N° 49089. — *Décret relatif aux concessions de Bourses sur les fonds de la colonie ou des communes de la Guyane.*

Du 17 Septembre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 septembre 1906.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. Dans la limite des crédits votés par le conseil général de la Guyane ou les conseils municipaux de cette colonie, des bourses ou fractions de bourse peuvent être accordées dans les conditions déterminées par les articles ci-après : 1° au collège, au cours normal, au cours supérieur et au cours complémentaire de jeunes filles de Cayenne; 2° dans les lycées coloniaux; 3° dans les établissements publics d'enseignement secondaire technique, ou supérieur, et dans les écoles normales supérieures d'enseignement primaire de la métropole.

2. Ces bourses ne peuvent être allouées, après enquête constatant l'insuffisance de fortune de la famille, qu'à des enfants ou jeunes gens de nationalité française qui se sont fait remarquer par leurs aptitudes, et particulièrement à ceux dont la famille a rendu des services au pays.

3. Les bourses dans les divisions d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement industriel du collège, au cours normal mixte, au cours supérieur et au cours complémentaire de jeunes filles sont de deux catégories :

1° Bourses ou fractions de bourse d'entretien accordées à des élèves logés dans leur propre famille.

2° Bourses ou fractions de bourse familiales accordées à des élèves placés en pension dans des familles autres que les leurs et agréées par le service de l'instruction publique.

La division d'enseignement secondaire comporte, en outre, des bourses d'externat dispensant de la rétribution scolaire.

Pour que des bourses ou fractions de bourse familiales ou d'entretien puissent être accordées aux élèves de cette division, il faut qu'ils soient déjà titulaires d'une bourse d'externat.

4. Les bourses dans les établissements d'enseignement secondaire

Digitized by Google

ou technique de la métropole ou des autres colonies et dans les écoles normales supérieures d'enseignement primaire de la métropole sont de deux catégories :

1° Bourses ou fractions de bourse d'internat.

Parmi les demi-bourses d'internat sur les fonds de la colonie doivent figurer celles accordées en complément des demi-bourses nationales instituées par le décret du 27 février 1888;

2° Bourses ou fractions de bourse d'externat dans les établissements non pourvus d'un internat.

Le montant des bourses ou fractions de bourse est fixé d'après les tarifs établis par les ministères de l'instruction publique ou du commerce pour les établissements métropolitains dont il s'agit.

Des dégrèvements de frais de trousseau peuvent être accordés aux boursiers dont les familles justifient ne pouvoir point supporter ces frais.

Des décisions du gouverneur peuvent autoriser des titulaires de bourses ou de fractions de bourse d'internat à être externes. Dans ce cas, il est payé à la famille ou au correspondant du boursier la différence entre le montant de la bourse ou de la fraction de bourse dont il est titulaire et le montant des frais ou d'une fraction correspondante des frais d'externat dans l'établissement où il poursuit ses études.

Aux titulaires de bourses ou de fractions de bourse d'externat, il peut être alloué un complément de bourse pour frais de pension.

5. Nul ne peut être candidat à une bourse ou une fraction de bourse de quelque nature que ce soit dans les divisions d'enseignement secondaire, d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement industriel du collège, au cours supérieur, au cours complémentaire de jeunes filles, au cours normal s'il ne remplit les conditions d'âge prévues, et s'il n'est pourvu du diplôme exigé, ou n'a subi avec succès l'examen prescrit pour être admis dans la classe où il désire entrer.

6. Les bourses ou fractions de bourse dans les établissements d'enseignement secondaire ou technique de la métropole ou des autres colonies ne peuvent être attribuées qu'à des sujets en possession du certificat d'études secondaires du premier degré ou du certificat d'études pratiques industrielles.

Les candidats aux bourses dans les établissements d'enseignement secondaire doivent, en outre, avoir subi avec succès un examen qui est semblable à celui institué en France pour la concession des bourses dans les classes de « seconde » des lycées et collèges de la métropole. Ces candidats doivent être âgés de moins de dix-sept ans au 1er janvier de l'année où ils subissent l'examen.

Les candidats aux bourses dans les établissements d'enseignement technique doivent également avoir subi avec succès un examen dont les épreuves sont semblables à celles du concours d'entrée ou de l'examen d'admission à l'établissement auquel ils se destinent. Ces

Digitized by Google

candidats doivent être âgés de moins de dix-neuf ans au 1er octobre de l'année où l'examen est subi.

Les bourses dans les établissements d'enseignement secondaire de la métropole ou des autres colonies sont attribuées pour trois ans. Elles peuvent être prorogées en faveur des élèves ayant subi avec succès les examens du baccalauréat et qui se destinent aux grandes écoles du gouvernement.

A la suite de chaque examen pour l'obtention du certificat de fin d'études normales, une bourse pourra être accordée à l'un des lauréats de l'examen pour lui permettre de suivre successivement les cours de quatrième année d'une école normale primaire de France et ceux d'une des écoles normales supérieures d'enseignement primaire de Saint-Cloud ou de Fontenay-aux-Roses. Le titulaire de cette bourse devra être âgé de moins de vingt-quatre ans au 1er octobre de l'année de son admission en quatrième année dans l'école normale métropolitaine où il sera envoyé.

7. Les bourses ou fractions de bourse dans les universités et établissements d'enseignement supérieur de la métropole peuvent être attribuées aux élèves boursiers de la colonie ou des communes dans les établissements d'enseignement secondaire ou technique de la métropole ou des autres colonies ou aux élèves libres de ces établissements qui ont obtenu précédemment à la Guyane le certificat d'études secondaires du premier degré.

Les candidats à ces bourses doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) Reçu au concours d'entrée dans l'une des grandes écoles du Gouvernement;

b) Admis au grade de bachelier avec la mention « bien »;

c) Déclaré admissible à une bourse de l'État pour l'enseignement supérieur.

Des dégrèvements de frais de trousseau sur les fonds de la colonie ou des communes peuvent être accordés aux élèves boursiers de l'État, de la colonie ou des communes dans les grandes écoles du Gouvernement et dont les familles justifient ne pouvoir supporter ces frais.

8. La justification des conditions d'aptitude requises par les articles précédents ne confère aucun droit absolu.

Toutes les demandes de bourses sur les fonds de la colonie sont soumises à une commission qui les classe par ordre de mérite, d'après l'ensemble des titres produits.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

1° Le secrétaire général de la colonie, président;

2° Le procureur général, chef du service judiciaire;

3° Le chef du service de l'instruction publique;

4° Le chef du service des travaux publics;

Digitized by Google

5° Le chef du service de l'enregistrement;

6° Le chef du service des contributions;

7° et 8° Deux conseillers généraux nommés par leurs collègues.

Sur les propositions de cette commission, le gouverneur accorde les bourses ou fractions de bourse de toute nature, ainsi que les dégrèvements de frais de trousseau sur les fonds du budget local.

9. Les boursiers des communes sont nommés par les conseils municipaux sous l'approbation du gouverneur. Ils doivent remplir les conditions d'âge et d'aptitude requises des candidats aux bourses coloniales.

Il en est de même des candidats aux bourses fondées par des particuliers ou des associations, à moins que l'acte de fondation ne contienne une disposition expressément contraire.

10. Par des arrêtés pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique et soumis à l'approbation ministérielle, le gouverneur fixera — en tant qu'ils ne sont pas prévus par le présent décret — la composition des jurys, les conditions et les programmes des examens d'aptitude aux bourses; il déterminera les dispositions relatives à la durée, à la prorogation et à l'extinction des bourses. Ces arrêtés sont provisoirement exécutoires.

Le retrait des bourses par mesure disciplinaire sera prononcé par le gouverneur — ou par les maires, sur son initiative, s'il s'agit de bourses communales — sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

11. Les élèves actuellement boursiers au collège de Cayenne et dans les établissements d'enseignement secondaire technique ou supérieur de la métropole sont dispensés des conditions exigées par les articles 5, 6 et 7 du présent décret pour l'obtention des bourses communales ou coloniales.

Les dispositions de l'article 10 relatives à la prorogation, à l'extinction, au retrait des bourses leur sont applicables.

12. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

13. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la colonie de la Guyane et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 17 Septembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : GEORGES LEYGUES.

Digitized by Google

N° 49090. — *Décret portant modification au décret du 17 août 1893, relatif à l'organisation du Personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées.*

Du 4 Décembre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 décembre 1906.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu les dispositions du décret du 17 août 1893 [1], relatif à l'organisation du personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'avis du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des articles 23 et 25 du décret du 17 août 1893 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 23. Les gardiens classés sont répartis en cinq classes dont les traitements sont fixés comme suit :

Maître de phare	1,350f
Gardien de 1re classe	1,050
Gardien de 2e classe	950
Gardien de 3e classe	850
Gardien de 4e classe	750

« Moyennant les traitements ainsi fixés, les maîtres et gardiens de phare doivent faire, indépendamment du service auquel ils sont spécialement attachés, le service des autres établissements situés à proximité, qui leur sont confiés par l'administration. Néanmoins, lorsqu'ils sont chargés du service d'un autre établissement qui, en raison de sa position et de son importance, aurait pu motiver l'emploi d'un agent spécial, il peut leur être accordé un supplément de traitement qui, dans aucun cas, ne devra dépasser cent francs (100f).

« Lorsque plusieurs gardiens classés sont attachés au service d'un même établissement qui ne comporte pas de maître de phare, l'un d'eux a le commandement sur les autres avec le titre de gardien-chef et reçoit, en sus du traitement de sa classe, un supplément de cent cinquante francs (150f). »

« Art. 25. Les maîtres et gardiens classés des phares et balises peuvent recevoir, en sus de leur traitement, des indemnités dont l'importance est fixée dans chaque cas par le ministre des travaux publics, pour les objets ci-après énumérés :

« 1° Des indemnités de chauffage qui sont distribuées, soit en argent, soit en nature, suivant la décision de l'ingénieur en chef;

[1] IIIe série, Bull. 1585, n° 27081.

Digitized by Google

« 2° Des indemnités pour vivres de mer, applicables seulement aux phares isolés en mer ou éloignés des centres d'habitation, lesdites indemnités étant distribuées soit en argent, soit en nature, suivant la décision de l'ingénieur en chef;

« 3° Des indemnités de logement variant de cent à cent cinquante francs (100 à 150f) par an, applicables aux agents à qui l'État ne fournit pas de logement;

« 4° Des indemnités de résidence applicables aux agents placés dans des localités malsaines ou dans lesquelles la vie est particulièrement coûteuse;

« 5° Des indemnités spéciales applicables aux agents qui, occupant un poste isolé en mer ou dépourvu de communication avec un centre scolaire, ont des enfants en âge de recevoir l'instruction obligatoire et qui les font élever effectivement loin d'eux;

« 6° Des indemnités spéciales pour le service des phares électriques ou des signaux sonores, pour l'exécution de signaux de marée, pour les observations météorologiques ou de visibilité des feux, ou pour tout autre service supplémentaire ordonné par le ministre.

« Ces indemnités ne sont pas soumises aux retenues pour la retraite. »

2. Les diverses augmentations de traitement et d'allocation prévues par le présent décret seront réalisées à dater du 1er janvier 1907.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49091. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Dépenses de réfection du parquet de la sacristie de la cathédrale de Bayonne.*

Du 16 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu la déclaration du receveur des finances de Bayonne, constatant qu'il a été versé, à titre de fonds de concours, par la fabrique de la cathédrale de Bayonne, une somme de quatre mille quatre-vingt-deux francs quatorze centimes, comme part contributive dans les dépenses de réfection du parquet de la sacristie de la cathédrale;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1906, chapitre XLVI *bis : Grosses réparations des édifices cultuels appartenant à l'État*, un crédit de quatre mille quatre-vingt-deux francs quatorze centimes (4,082'14), applicable aux travaux de réfection du parquet de la sacristie de la cathédrale de Bayonne.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10092. — *Décret portant réorganisation des services du Ministère de l'intérieur.*

Du 19 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 février 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration centrale du ministère de l'intérieur

Digitized by Google

comprend, indépendamment du cabinet du ministre de l'intérieur, et, le cas échéant, du sous-secrétaire d'État ou du secrétaire général :

La direction du contrôle et de la comptabilité;

La direction de l'administration générale;

La direction de l'administration départementale et communale;

La direction de l'assistance et de l'hygiène publiques;

La direction de l'administration pénitentiaire;

La direction de la sûreté générale;

Le service des affaires algériennes.

2. Le cabinet du ministre et celui du sous-secrétaire d'État ou du secrétaire général sont organisés par arrêtés ministériels. Ils sont constitués d'une manière indépendante et peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas aux cadres de l'administration centrale.

3. Le nombre et les attributions des bureaux sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

Cabinet.

Audiences. Arrivée et distribution du courrier. Affaires réservées; service télégraphique et téléphonique; chiffre. Presse.

Direction du contrôle et de la comptabilité.

Personnel et service central de l'inspection générale des services administratifs.

1er bureau. — Budget. Contrôle des dépenses engagées.

2e bureau. — Comptabilité centrale et ordonnancements.

Caisse du ministère.

Direction de l'administration générale.

1er bureau. — Personnels de l'administration centrale et de l'administration préfectorale. Organisation des bureaux des préfectures et sous préfectures, pensions de retraites aux fonctionnaires et agents ressortissants du ministère de l'intérieur. Distinctions honorifiques. Affaires militaires.

2e bureau. — Administration générale. Conseils généraux et d'arrondissements. Corps municipaux. Élections et contentieux électoral. Honneurs et préséances. Interventions auprès des divers ministères.

3e bureau. — Règlements administratifs. Loteries. Interventions administratives dans l'intérêt des familles. Émigration. Rapatriement. Étude des questions relatives au vagabondage et à la mendicité. Réglementation des lieux publics. Dépôt légal.

Digitized by Google

4e bureau. — Secrétariat. Sapeurs-pompiers. *Journaux officiels.* Dénombrement de la population. Légalisation. Secours généraux. Archives.

Bibliothèque.

Service intérieur.

Direction de l'administration départementale et communale.

1er bureau. — Affaires et comptabilité départementales.

2e bureau. — Administration financière des communes.

3e bureau. — Contentieux des départements et des communes. Dons et legs. Reconnaissance d'utilité publique.

4e bureau. — Construction et comptabilité de chemins vicinaux. Carte de France.

Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques.

1er bureau. — Service des aliénés, aveugles et sourds-muets. Établissements nationaux de bienfaisance.

2e bureau. — Service de l'enfance.

Enfants assistés et moralement abandonnés. Protection des enfants du premier âge. Sociétés de charité maternelle. Crèches.

3e bureau. — Assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables. Assistance médicale gratuite. Hospices. Hôpitaux. Bureaux de bienfaisance et d'assistance.

4e bureau. — Salubrité publique et hygiène générale.

5e bureau. — Prophylaxie et épidémie.

Direction de l'administration pénitentiaire.

Service du personnel.

1er bureau. — Affaires générales. Étude des questions pénitentiaires. Conseil supérieur des prisons. Statistique. Mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2e bureau. — Exécution des peines.

3e bureau. — Établissements et services d'éducation correctionnelle pour les mineurs de l'un et l'autre sexe. Institutions et sociétés de patronage pour tous les libérés.

Direction de la sûreté générale.

Cabinet du directeur. — Affaires réservées. Nominations et déplacements des commissaires de police. Service de la statistique.

1er bureau. — Organisation générale de la force publique. Police rurale.

2e bureau. — Police générale. Contrôle des étrangers.

Digitized by Google

Service des affaires algériennes.

4. Le personnel est réparti dans les bureaux conformément a tableau ci-après.

DÉSIGNATION des services.	DIRECTEURS.	CHEFS de service.	AGENTS spéciaux.	CHEFS.	SOUS-CHEFS.	RÉDACTEURS.	COMMIS d'ordre, comptables ou dessinateurs.	EXPÉDITIONNAIRES.	DA dact gra
Cabinet du ministre..	"	"	"	"	"	2	1	"	
Service de la presse...	"	"	"	"	1	2	1	2	
Direction du contrôle et de la comptabilité.	1	"	"	"	"	"	"	"	
Cabinet du directeur.	"	"	"	"	"	1	"	"	
Service central de l'inspection générale.	"	"	"	"	"	2	"	1	
1er bureau.....	"	"	"	1	1	2	2	1	
2e bureau.....	"	"	"	1	1	3	5	3	
Caisse.....	"	"	1	"	"	"	1	"	
Direction de l'administration générale.	1	"	"	"	"	"	"	"	
Cabinet du directeur.	"	"	"	"	"	2	"	1	
1er bureau.....	"	"	"	1	1	4	1	2	
2e bureau.....	"	"	"	1	1	4	1	2	
3e bureau.....	"	"	"	1	2	3	2	3	
4e bureau.....	"	"	"	1	1	3	(1) 3	4	
Service intérieur....	"	"	1	"	"	"	1	2	
Direction de l'administration départementale et communale.	1	"	"	"	"	"	"	"	
Cabinet du directeur.	"	"	"	"	"	2	"	"	
1er bureau.....	"	"	"	1	1	3	3	2	
2e bureau.....	"	"	"	1	1	4	1	2	
3e bureau.....	"	"	"	1	1	4	1	2	
4e bureau.....	"	"	"	1	1	2	5	3	
Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques.	1	"	"	"	"	"	"	"	
Cabinet du directeur.	"	"	"	"	"	1	"	1	
1er bureau.....	"	"	"	1	1	2	1	2	
2e bureau.....	"	"	"	1	1	2	2	2	
3e bureau.....	"	"	"	1	2	4	2	2	
4e bureau.....	"	"	"	1	1	2	2	1	
5e bureau.....	"	"	"	1	1	2	4	2	
Direction de l'administration pénitentiaire.	1	"	"	"	"	"	"	"	
Cabinet du directeur.	"	"	"	"	"	1	"	1	
Service du personnel.	"	"	"	"	1	2	1	2	
1er bureau.....	"	"	"	1	1	5	2	2	
2e bureau.....	"	"	"	1	1	4	2	2	
3e bureau.....	"	"	"	1	1	3	1	2	
Direction de la sûreté générale.	1	"	"	"	"	"	"	"	
Cabinet du directeur.	"	"	"	"	"	1	"	1	
1er bureau.....	"	"	"	1	1	2	2	3	
2e bureau.....	"	"	"	1	2	3	3	3	
Service des affaires algériennes.	"	1	"	"	1	4	3	2	
TOTAL.....	6	1	2	20	26	80	50	57	1

(1) Y compris le commis d'ordre chargé de la bibliothèque.

Digitized by Google

Cette répartition pourra être modifiée dans l'avenir par arrêté ministériel pris après avis du conseil des directeurs.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49083. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de restauration exécutés aux cathédrales de Bayonne et de Rouen.*

Du 19 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu les déclarations annexées à l'état ci-joint, constatant qu'il a été versé, par divers, à titre de fonds de concours, une somme totale de deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent cinquante et un francs vingt centimes, à titre de part contributive dans les travaux de restauration exécutés aux cathédrales de Bayonne et de Rouen;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 15 février 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre XLVI : *Grosses réparations des édifices cultuels appartenant à l'État*, un crédit de deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent cinquante et un francs vingt centimes (283,551f 20), applicable aux travaux de restauration des cathédrales de Bayonne et de Rouen.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et de cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui l concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49094. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, de beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fond de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de restauration d la cité de Carcassonne.*

Du 19 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et de cultes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget de recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu la déclaration du receveur des finances de Carcassonne, constatan qu'il a été versé, à titre de fonds de concours, par le département de l'Aude une somme de quatre mille quatre cents francs (4,400[f]), comme part con tributive dans les travaux de restauration de la cité de Carcassonne;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 14 février 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépense publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts e des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercic 1906, chapitre XLI : *Conservation des monuments historiques — Acqui sition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de Sculp ture comparée*, un crédit de quatre mille quatre cents francs (4,400[f]) applicable aux travaux de restauration de la cité de Carcassonne.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somm versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépense publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et de

Digitized by Google

cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19095. — *DÉCRET relatif à l'allocation des Remises sur recettes de chancelleries diplomatiques et consulaires.*

Du 7 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 novembre 1853, article 19;

Vu le décret du 20 novembre 1890, article 35;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les remises proportionnelles calculées en fin d'exercice à raison de cinq pour cent (5 p. 100) sur le montant des droits de chancellerie resteront acquises au Trésor, quand la quote-part des recettes annuelles effectuées dans les postes diplomatiques et consulaires par chaque agent percepteur titulaire, intérimaire ou substitué et auxiliaire ne dépassera pas la somme de mille francs (1,000f).

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent décret qui sera immédiatement applicable pour la liquidation des remises afférentes à l'exercice 1907.

3. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49096. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 14 Mars 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1907,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux cent soixante et un mille neuf cent soixante-cinq francs (261,965f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes (0f05) par franc, pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1907, conformément audit tableau, sur les patentes désignées par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mars 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Gaston Doumergue.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer	PATENTÉS IMPOSABLES.
goulême.....	Charente.....	Chambre...	5,400f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
sia.....	Corse.....	*Idem*.....	3,000	*Idem.*
yonne.....	Basses-Pyrénées..	*Idem*.....	7,430	Patentés de tout le département.
urg.....	Ain.....	*Idem*.....	3,980	*Idem.*
ct.....	Finistère.....	*Idem*.....	6,240	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
rcassonne....	Aude.....	*Idem*.....	7,100	*Idem.*
alon-sur-Saône	Saône-et-Loire...	*Idem*.....	5,500	*Idem.*
ambéry.....	Savoie.....	*Idem*.....	1,700	Patentés de tout le département.
ourges.....	Cher-et-Loir.....	*Idem*.....	4,812	*Idem.*
ai.....	Nord.....	*Idem*.....	5,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
hâlons.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	7,000	*Idem.*
reux.....	Eure.....	*Idem*.....	2,600	*Idem.*
aen.....	Calvados.....	*Idem*.....	7,000	*Idem.*
on.....	Rhône.....	*Idem*.....	103,095	*Idem.*
ris.....	*Idem*.....	Bourse.....	10,398	Patentés de la ville seulement.
ébun.....	Seine-et-Marne..	Chambre...	2,720	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
uimper.....	Finistère.....	*Idem*.....	5,264	*Idem.*
oitiers.....	Vienne.....	*Idem*.....	5,266	Patentés de tout le département.
ochefort.....	Charente-Infér^re..	*Idem*.....	7,600	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
oubaix.....	Nord.....	*Idem*.....	16,000	*Idem.*
ris.....	*Idem*.....	Bourse.....	4,200	Patentés de la ville seulement.
aint-Malo.....	Ille-et-Vilaine....	Chambre...	3,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
aint-Quentin...	Aisne.....	*Idem*.....	15,800	Patentés de tout le département.
ens.....	*Idem*.....	Bourse.....	2,600	Patentés de la ville seulement.
ens.....	Yonne.....	Chambre...	800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
ienne.....	Rhône.....	*Idem*.....	4,909	*Idem.*
royes.....	Aube.....	*Idem*.....	13,350	Patentés de tout le département.
		TOTAL...	261,965	

Et pour être annexé au présent décret en date de ce jour.

Paris, le 14 Mars 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 49097. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 190 pour les dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 17 Mars 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'ar ticle 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et au taxes y assimilées de l'exercice 1907,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de six cen soixante et onze mille cinq cent neuf francs (671,509f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerc mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budget approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par l ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes (0f05 par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1907, con formément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 d la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux addi tions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandat des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui ren dront compte de son emploi au ministre du commerce et de l'in dustrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Gaston Doumergue

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Amiens	Somme	Chambre	14,200f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Idem	Idem	Bourse	1,760	Patentés de la ville seulement.
Avesnes	Nord	Chambre	3,600	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Avignon	Vaucluse	Idem	7,500	Patentés de tout le département.
Béziers	Hérault	Idem	6,158	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Bourges	Cher	Idem	8,970	Patentés de tout le département.
Châteauroux	Indre	Idem	1,243	Idem.
Le Havre	Seine-Inférieure	Idem	40,350	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Idem	Idem	Bourse	103,409	Patentés de la ville seulement.
Lille	Nord	Chambre	40,700	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Idem	Idem	Bourse	4,100	Patentés de la ville seulement.
Lorient	Morbihan	Chambre	12,150	Patentés de tout le département.
Idem	Idem	Bourse	782	Patentés de la ville seulement.
Meaux	Seine-et-Marne	Chambre	2,300	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Millau	Aveyron	Idem	1,500	Idem.
Nancy	Meurthe-et-Moselle	Idem	42,224	Patentés de tout le département.
Narbonne	Aude	Idem	3,840	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Paris	Seine	Idem	333,148	Patentés de tout le département.
La Rochelle	Charente-Inférre	Idem	12,875	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Idem	Idem	Bourse	560	Patentés de la ville seulement.
Saumur	Maine-et-Loire	Chambre	5,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	Idem	10,000	Patentés de tout le département.
Toulouse	Haute-Garonne	Idem	12,850	Idem.
Idem	Idem	Bourse	2,100	Patentés de la ville seulement.
		TOTAL	671,509	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour.

Paris, le 17 Mars 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 49098. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de canalisation pour l'eau effectués par le Service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 17 Mars 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu la déclaration du receveur des finances de Versailles, constatant qu'il a été versé par M. *Chartieau*, propriétaire à Paris, une somme de huit cent quatre-vingts francs, comme part contributive dans les travaux de canalisation pour l'eau, exécutés par le service des eaux de Versailles et de Marly;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 12 mars 1907,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1906, chapitre LI : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de huit cent quatre-vingts francs (880f), applicable aux travaux de canalisation pour l'eau effectués par le service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Aristide Briand.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49099. — *Décret relatif aux Avances faites par les Agents diplomatiques et consulaires.*

Du 22 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;
Vu le décret du 20 décembre 1890,

Décrète :

Art. 1er. Les avances faites par les agents diplomatiques et consulaires pour le compte du département des affaires étrangères continueront à être bonifiées à raison de deux pour cent (2 p. 100) à titre de frais accessoires de recouvrement, toutes les fois que le remboursement de ces avances n'aura pas été ordonnancé dans les trois mois qui auront suivi l'arrivée au département des états de frais de service dûment accompagnés des pièces justificatives régulières.

2. Si le remboursement n'est pas ordonnancé dans le délai d'un an, une bonification supplémentaire de cinquante centièmes pour cent (0,50 p. 100) sera allouée aux agents pour chaque trimestre ou fraction de trimestre.

3. Dans aucun cas, il ne sera alloué de majoration pour les remboursements de frais de voyages ou de transport de mobilier.

4. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Mars 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 49100. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Mers (canton d'Ault, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme) portera à l'avenir le nom de *Mers-les-Bains* (*Paris, 2 Février 1907.*)

N° 49101. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884, sera nommé dans la section de Saint-Jean-Pied-Gauthier, commune

Digitized by Google

de Coise, canton de Chamoux, arrondissement de Chambéry, département de la Savoie.

Il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an X (8 mai 1302) et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 28 Février 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Juillet 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale.....	6 francs par an.
Partie supplémentaire.....	6 francs par an.
Aux deux parties.....	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Juillet 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2839.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49102. — *Loi distrayant la commune de Saint-Martin-Petit du canton de Seyches, pour la rattacher au canton de Marmande (Lot-et-Garonne).*

Du 7 Février 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 février 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Saint-Martin-Petit (canton de Seychs, arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne) est rattachée au canton de Marmande (même arrondissement, même département).

2. Les indemnités dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de l'annexion seront réglées à l'amiable, entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par décret rendu, après avis de la chambre de discipline et du tribunal, pour les officiers publics et ministériels, et après avis du procureur général, pour les greffiers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 49103. — *Loi accordant une Indemnité de séjour aux jurés qui perçoivent une indemnité de déplacement.*

Du 19 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera alloué une indemnité de séjour aux membres du jury criminel qui ont droit à une indemnité de déplacement.

2. La présente loi est applicable à l'Algérie.

3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49104. — *Loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1907, au titre du budget du ministre des finances.*

Du 20 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-un mille quatre cents francs (81,400f) applicable au chapitre XLII : *Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs.*

Digitized by Google

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 59106. — *Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, d'un crédit extraordinaire de 20,000 francs pour la célébration des funérailles de* Marcellin Berthelot.

Du 20 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907, un crédit extraordinaire de vingt mille francs (20,000f) qui figurera à un chapitre spécial de la première section du budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, portant le n° XLIII *bis* et ainsi libellé : *Frais des funérailles de* Marcellin Berthelot.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49106. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Mézières (Ardennes).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la perception à l'octroi de Mézières (Ardennes), jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, d'une surtaxe de vingt-cinq francs (25f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de dix francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de deux cent quarante mille francs (240,000f) contracté le 5 octobre 1905.

L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49107. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Matha (Charente-Inférieure).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la perception à l'octroi de Matha (Charente-Inférieure) d'une surtaxe

Digitized by Google

de neuf francs (9ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, visés par la délibération municipale du 18 février 1906.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49108. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Guéret (Creuse).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de vingt et un francs (21ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Guéret (Creuse).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49109. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Douarnenez (Finistère).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1910 inclusivement, l'élévation de douze francs (12f) à dix-neuf francs (19f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, de la surtaxe actuellement perçue à l'octroi de Douarnenez (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de seize francs (16f) établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de l'augmentation de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de cent trente-sept mille cent soixante francs (137,160f) autorisé par arrêté préfectoral du 27 octobre 1906.

L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49110. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Locquénolé (Finistère).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la perception à l'octroi de Locquénolé (Finistère) d'une surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses résultant de l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49111. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Tréflez (Finistère).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1910 inclusivement, de la surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre

Digitized by Google

d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Tréflez (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de treize mille cent cinquante cinq francs (13,155f) autorisé par arrêté préfectoral du 30 août 1906, en vue de la construction d'une école de filles.

L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49112. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Nantes (Loire-Inférieure).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation de la surtaxe actuellement perçue à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure) sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés à raison de :

Quarante francs (40f) par hectolitre jusqu'au 28 juillet 1908;

Et trente francs (30f) par hectolitre, du 29 juillet 1908 au 31 décembre 1911 inclusivement.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est affecté, jusqu'à concurrence de trente francs (30f), au remboursement de l'emprunt de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) autorisé en vue de pourvoir au payement d'une subven-

Digitized by Google

ion promise à l'État pour les travaux du port et, pour le surplus, à l'amortissement de l'emprunt de quatre cent soixante et onze mille francs (471,000ᶠ) destiné à l'élargissement de la rue de Flore.

L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49113. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Bar-le-Duc (Meuse).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Bar-le-Duc (Meuse) d'une surtaxe de dix-sept francs cinquante centimes (17ᶠ 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de trente francs perçu à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49114. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Clamecy (Nièvre).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, à l'octroi de Clamecy (Nièvre) d'une surtaxe de deux francs (2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49115. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Bailleul (Nord).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, de la surtaxe de onze francs quatre-vingts centimes

Digitized by Google

(1f80) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Bailleul Nord), en vertu d'une loi du 4 avril 1902.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinquante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 23 octobre 1906.

L'administration communale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49116. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Cambrai (Nord).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, de la surtaxe de trente francs (30f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Cambrai (Nord), en vertu d'une loi du 25 février 1902.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts municipaux.

L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année,

Digitized by Google

au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49117. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Douai (Nord).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Douai (Nord) de la surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue, en vertu d'une loi du 24 février 1902.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quarante-cinq francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée à l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX

Digitized by Google

N° 49118. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Landrecies (Nord).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Landrecies (Nord), de la surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, établie par la loi du 4 avril 1902.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 13 octobre 1906.

L'administration communale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49119. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Malo-les-Bains (Nord).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la perception à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord) d'une surtaxe de

Digitized by Google

trente francs (30f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est exclusivement affecté au payement des travaux mentionnés dans les délibérations municipales des 4 mai et 15 juin 1906.

L'administration communale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49120. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi du Quesnoy (Nord).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, de la surtaxe de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi du Quesnoy (Nord), en vertu de la loi du 4 avril 1902.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux de voirie mentionnés dans la délibération municipale du 2 août 1906.

L'administration communale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire, dont un

Digitized by Google

compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19121. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Meaux (Seine-et-Marne).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la perception, à l'octroi de Meaux (Seine-et-Marne), d'une surtaxe de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de trente francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée à l'article précédent est spécialement affecté au payement des dépenses occasionnées par le service de l'assistance aux vieillards et aux incurables (loi du 14 juillet 1905) mentionnées dans les délibérations municipales des 8 mai et 3 août 1906.

L'administration communale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 19122. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Melun (Seine-et-Marne).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Melun (Seine-et-Marne) d'une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-trois francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est affecté au remboursement de l'emprunt d'un million quatre cent deux mille trois cent huit francs (1,402,308f), autorisé par la loi du 30 mars 1895.

L'administration locale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19123. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Rambouillet (Seine-et-Oise).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, de la surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre

Digitized by Google

d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Rambouillet (Seine-et-Oise), en vertu de la loi du 20 février 1902.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent sera spécialement affecté au remboursement des emprunts.

L'administration communale est tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49124. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).*

Du 23 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la perception à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), d'une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49125. — *Loi portant autorisation de déposer au Panthéon les restes de* Marcelin Berthelot *et ceux de* Mme Marcelin Berthelot.

Du 24 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les restes de *Marcelin Berthelot* et ceux de Mme *Marcelin Berthelot* seront déposés au Panthéon.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 49126. — *Loi autorisant la prorogation de la Taxe principale et de la Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Paris.*

Du 25 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la taxe principale de cent neuf francs vingt centimes (109f 20) par

Digitized by Google

hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, dont la perception a été autorisée en dernier lieu à l'octroi de Paris jusqu'au 31 décembre 1906 par la loi du 17 décembre 1901.

2. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la surtaxe de cinquante-cinq francs quatre-vingts centimes (55f 80) par hectolitre d'alcool pur dont la perception a été autorisée sur les mêmes liquides et pour la même durée par la loi précitée du 17 décembre 1901.

Cette surtaxe est indépendante du droit de cent neuf francs vingt centimes autorisé à titre de taxe principale par l'article précédent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49127. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Relecq-Kerhaon (Finistère).*

Du 25 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, de la surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Relecq-Kerhaon (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses extraordinaires visées dans la délibération du 19 septembre 1905.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant

Digitized by Google

en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49128. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Voiron (Isère).*

Du 25 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation à l'octroi de Voiron (Isère) jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, d'une surtaxe de vingt-deux francs cinquante centimes (22f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinquante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49129. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de la Ricamarie (Loire).*

Du 25 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation à l'octroi de la Ricamarie (Loire), jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, d'une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 49130. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi du Mans (Sarthe).*

Du 25 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes,

Digitized by Google

fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi du Mans (Sarthe).

Cette surtaxe est indépendante du droit parçu à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49131. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Annecy (Haute-Savoie).*

Du 25 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la prorogation à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie), d'une surtaxe de trente francs (30f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-cinq francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49132. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Apt (Vaucluse).*

Du 25 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, à l'octroi d'Apt (Vaucluse), jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, d'une surtaxe de vingt-trois francs (23f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent sera affecté à l'amortissement de l'emprunt de deux cent soixante-dix mille francs (270,000f) contracté en 1899 et de celui de trente mille francs (30,000f) voté par le conseil municipal dans sa séance du 17 novembre 1901.

L'administration communale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49133. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Nièvre, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Tamnay à Moulins-Engilbert.*

Du 3 Avril 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Nièvre, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie

Digitized by Google

d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Tamnay à Moulins-Engilbert.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de la Nièvre est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 9 juin 1906, entre le préfet de la Nièvre, d'une part, et la Société générale des chemins de fer économiques, d'autre part.

Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de huit cent vingt-huit mille francs (828,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à dix-sept mille quatre-vingt-neuf francs (17,089f).

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de la convention ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la Société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des chemins de fer ou des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

CONVENTION.

L'an 1906, le 9 juin,

Entre les soussignés :

M. *Hyérard*, chevalier de la Légion d'honneur, préfet de la Nièvre, agissant au nom et pour le compte du département en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 ;

2° De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local ;

Digitized by Google

3° Du décret réglementaire du 20 mars 1882;

4° De la délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 19 août 1903 et celles des 22 août 1904 et 22 mai 1906,

D'une part;

Et M. *G. Renauld*, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de la Société générale des chemins de fer économiques, dont le siège est à Paris, cité de Londres, n° 4 (rue de Londres, n° 13), agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 24 novembre 1905,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Nièvre concède à la Société générale des chemins de fer économiques, qui accepte, l'entretien et l'exploitation de la ligne à voie d'un mètre (1m), de Tamnay à Moulins-Engilbert, d'une longueur de treize kilomètres (13k) environ, se raccordant au travers de la gare de Tamnay-Paris-Lyon-Méditerranée à la ligne de Saint-Saulge à Tamnay, de telle manière que le matériel des deux lignes puisse indifféremment circuler sur chacune d'elles.

La concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges des lignes de Corbigny à Nevers, Saint-Saulge à Tamnay et Cosne à Saint-Amand, sauf les modifications et conditions suivantes qui résultent principalement du régime adopté pour la construction de la ligne :

1° D'une manière générale il est entendu que le mot «département» doit être substitué aux mots «concessionnaire et conseil d'administration» pour ce qui concerne les travaux à la charge du département;

2° (Art. 2 du cahier des charges). Les travaux seront commencés dans un délai de six mois après la notification de la loi déclarative d'utilité publique, et ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de ladite loi;

3° (Art. 9). Il est dès à présent entendu que des stations seront établies dans les localités ci-après :

Moulins-Engilbert, station pour voyageurs et marchandises.

Vauvelle, halte avec petit quai pour voyageurs et marchandises;

4° (Art. 28). Le bornage et le plan cadastral seront faits par les agents du département et une copie de l'état descriptif et de l'atlas sera remise à la société concessionnaire;

5° (Art. 35). Le matériel devant faire retour gratuitement au département est indiqué à l'article 5 de la présente convention.

2. Le département de la Nièvre construira la ligne à ses frais suivant les projets dressés par le service vicinal, la mettra en état d'exploitation et en fera la remise à la société générale des chemins de fer économiques, qui prendra livraison des travaux exécutés au vu d'un procès-verbal de reconnaissance et de réception définitive dressé par une commission spéciale de contrôle instituée à cet effet par l'administration.

La réception sera faite en présence d'un représentant de la société dûment convoqué, qui devra viser ce procès-verbal. A partir de la date du procès-verbal de livraison, la société entretiendra en parfait état toutes les parties de la ligne, sauf l'exception prévue à l'article 3 ci-après pour les travaux de parachèvement.

Dans le cas où la société concessionnaire n'accepterait pas la livraison définitive d'ouvrages dont la commission aurait prononcé la réception, elle devra adresser au préfet ses observations motivées, et il en sera référé au ministre des travaux publics, qui statuera définitivement. En attendant la décision ministérielle et dans le cas où la mise en exploitation aurait été décidée conformément à l'article 27 du cahier des charges, la société sera tenue d'assurer la conservation en parfait état d'entretien des ouvrages litigieux.

Si la décision ministérielle est favorable à la société concessionnaire, les dépenses que celle-ci aurait faites à ce sujet, en dehors des dépenses normales d'entretien, lui seront remboursées par le département.

Digitized by Google

3. Les dépenses pour travaux de parachèvement, des terrassements et ouvrages d'art qui viendraient à être reconnus nécessaires pendant un an après l'ouverture de la ligne à l'exploitation, seront à la charge du département.

Ces travaux seront exécutés par le service de la construction ou bien, si le département le requiert, par les soins de la société concessionnaire. Dans ce dernier cas, les dépenses que la société aura effectuées de ce chef lui seront remboursées avec majoration de dix pour cent (10 p. 100) pour frais généraux et avances de fonds, dans le délai de trois mois après la première année d'exploitation de la ligne.

Les travaux de parachèvement seront arrêtés d'un commun accord avec la société concessionnaire : dans le cas où la dépense en excéderait dix mille francs (10,000f), et si l'accord ne pouvait s'établir, il serait statué par le ministre des travaux publics dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus.

4. Les travaux à exécuter par le département comprendront les acquisitions des terrains, l'établissement (infrastructure et superstructure) de la ligne et de ses dépendances, la construction des bâtiments des gares et stations, d'une remise pour une machine avec corps de garde et dortoir à deux lits, d'une remise pour deux voitures, d'une alimentation d'eau et d'un pont à bascule de vingt tonnes (20t) à Moulins-Engilbert, l'établissement de la ligne téléphonique, des cours d'exploitation, des bâtiments, des raccordements à la ligne de Saint Saulge à Tamnay, joignant la gare Paris-Lyon-Méditerranée à Tamnay et, s'il y avait lieu, des maisons de garde.

Les projets définitifs des ouvrages dressés par les soins et aux frais du département ne seront arrêtés par l'administration que la société concessionnaire entendue, mais sans que celle-ci puisse, en aucun cas, élever des réclamations au sujet des dispositions définitivement adoptées. Il est néanmoins convenu que les types des stations et des bâtiments seront identiques aux types respectifs des stations et des bâtiments des lignes exploitées par la société dans le département de la Nièvre et que les travaux en général seront, autant que possible, exécutés suivant les conditions et dispositions qui ont été adoptées pour les ouvrages analogues de ces lignes.

5. La société concessionnaire fournira dans les limites ci-dessous indiquées et entretiendra le matériel roulant, l'outillage et le mobilier nécessaires à l'exploitation de la ligne.

Les machines, wagons, appareils, instruments ou objets à fournir à cet effet seront conformes soit à des types préalablement soumis par la société concessionnaire au préfet de la Nièvre, soit aux types respectifs des machines, wagons ou objets déjà en usage sur les lignes d'intérêt local de la Nièvre.

Les fournitures à faire par la société concessionnaire comprendront :

1° 2 locomotives de 23 tonnes à vide à 38,000 francs l'une, ci...	76,000f
12 wagons tombereaux à 3,000 francs l'un, ci.....	36,000
1 grue roulante à 7,000 francs.....	7,000
Soit pour le matériel roulant une dépense de.....	119,000
2° Mobilier et outillage, dépense prévue.....	11,000
La dépense totale à faire par la société concessionnaire s'élèvera à.....	130,000

Le matériel roulant sera porté en compte pour les valeurs ci-dessus, après avoir été reçu par l'administration. Quant aux objets de mobilier et d'outillage, la dépense qui ne pourra dans aucun cas excéder la somme de onze mille francs (11,000f), sera justifiée d'après le montant des factures auquel on ajoutera dix pour cent (10 p. 100) pour frais d'études et d'administration.

Il est entendu :

1° Que la somme de cent trente mille francs (130,000f) doit être dépensée non pas seulement pour l'exploitation du tronçon de ligne dont il s'agit, mais aussi afin de faciliter le service du réseau des chemins de fer d'intérêt local de la Nièvre, tout le matériel remorqueur et roulant des lignes actuelles du département devant circuler librement et gratuitement sur la ligne de Tamnay-Moulins-Engilbert et *vice versa*.

Digitized by Google

1° Que le crédit de onze mille francs (11,000f) pour le mobilier et l'outillage sera employé en partie à l'amélioration de l'outillage des ateliers de Corbigny où s'effectueront d'ailleurs les réparations du matériel de la nouvelle ligne.

Le matériel roulant, le mobilier et l'outillage spécifiés ci-dessus devront faire retour au département en fin de concession.

6. La société concessionnaire participera aux frais d'établissement du chemin de fer de Tamnay à Moulins-Engilbert pour la somme de cent trente mille francs (130,000f) applicable au matériel roulant, au mobilier et à l'outillage à fournir par elle dans les conditions spécifiées à l'article ci-dessus, et le département lui payera, pendant toute la durée de la concession, l'annuité de cette somme de cent trente mille francs (130,000f), au taux de trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), plus l'amortissement.

Les subventions de l'État, des communes et des particuliers seront acquises au département sans que la société concessionnaire puisse élever aucune prétention à cet égard. De son côté, le département reste chargé de rembourser, s'il y a lieu, l'État de ses avances à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

7. Dans le cas où l'administration exigerait l'établissement de barrières à des passages à niveau, les frais d'installation de ces barrières et les dépenses de premier établissement des logements du personnel chargé de les manœuvrer seraient à la charge du département.

8. La Société générale des chemins de fer économiques assurera l'exploitation à ses frais, risques et périls, quelles que soient les recettes.

Elle fera masse des recettes et dépenses de la ligne de Tamnay à Moulins-Engilbert avec celles des lignes de Nevers à Corbigny, de Saint-Saulge à Tamnay et de Cosne à Saint-Amand.

Les dispositions de l'article 7 de la convention du 1er juillet 1900, relative aux lignes de Nevers à Corbigny, de Saint-Saulge à Tamnay et de Cosne à Saint-Amand, seront applicables à l'ensemble du réseau ainsi unifié.

9. Tant que la ligne de Tamnay à Moulins-Engilbert ne sera pas prolongée et raccordée soit avec la ligne d'Étang à Cravant, soit avec la ligne de Cercy-la-Tour à Chagny, la Société générale des chemins de fer économiques ne pourra exiger du département aucune dépense complémentaire en augmentation du capital de premier établissement; mais quand la ligne aura été prolongée, il pourra être procédé à des travaux et fournitures complémentaires dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention du 1er juillet 1900, relative aux lignes de Nevers à Corbigny, Saint-Saulge à Tamnay et Cosne à Saint-Amand.

10. La compagnie concessionnaire s'engage à n'employer que des ouvriers et agents français et du matériel fixe et roulant de provenance française; elle pourra cependant admettre des ouvriers étrangers dans la proportion de dix pour cent (10 p. 100).

11. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique de la ligne de Tamnay à Moulins-Engilbert, et elle n'aura d'effet que si l'État consent à allouer au département les subventions prévues à l'article 13 de la loi du 11 juin 1880.

12. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges y annexé, calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par la société concessionnaire.

Fait double à Nevers, les jour, mois et an que dessus.

Signé : G. RENAULD.
Signé : L. HYBRARD.

Enregistré à Nevers (A. C.) le 13 juin 1908, folio 23, case 14. Reçu un franc, dix centimes vingt-cinq centimes. Total : un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *L. Garde.*

Digitized by Google

N° 49134. — *Loi portant élévation du chiffre maximum des émissions de la banque de l'Algérie.*

Du 11 Avril 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le chiffre des émissions de la banque de l'Algérie et de ses succursales, fixé au maximum de cent cinquante millions de francs (150,000,000f), est, dès à présent, porté à deux cents millions de francs (200,000,000f). Il pourra, par décrets rendus sur la proposition du ministre des finances, être porté à trois cents millions de francs (300,000,000f), par augmentations successives de cinquante millions de francs (50,000,000f), qui ne pourront intervenir qu'à des intervalles de deux ans au minimum.

2. Le capital social de la banque de l'Algérie, fixé à vingt millions de francs (20,000,000f) par l'article 6 des statuts approuvés par la loi du 5 juillet 1900, sera porté à vingt-cinq millions de francs (25,000,000f) représentés par cinquante mille actions de cinq cents francs (500f) entièrement libérées.

3. L'augmentation de la limite d'émission des billets prévue à l'article 1er est subordonnée à l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, de la modification des statuts de la banque stipulée à l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 11 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49135. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au Personnel de la navigation intérieure.*

Du 16 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par le journal *La Navigation fluviale et maritime*, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de mille sept cent vingt francs, savoir :

Le 19 février 1906 (récépissé n° 32099).....	430f
Le 23 mai 1906 (récépissé n° 36398).....	430
Le 10 août 1906 (récépissé n° 39674).....	430
Le 26 novembre (récépissé n° 43985).....	430
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	1,720

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de mille sept cent vingt francs doit être répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après :

CHAP. XVII.	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares...	1,420f
— XXXIII.	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.....	300
	TOTAL ÉGAL.....	1,720

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de mille sept cent vingt francs (1,720f), applicable au payement des indemnités allouées à des éclusiers et à des cantonniers chargés de la surveillance des gares d'eau, sur divers canaux, pour l'envoi périodique, au journal *La Navigation fluviale et maritime*, de renseignements sur les mouvements de la batellerie.

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

CHAP. XVII.	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares : Indemnités aux éclusiers.....	1,420f
— XXXIII.	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations : Indemnités aux cantonniers chargés de la surveillance des gares d'eau.....	300
	TOTAL.....	1,720

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par le journal *La Navigation fluviale et maritime.*

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49136. — *DÉCRET portant fixation de l'Indemnité de déplacement et de l'indemnité de séjour à allouer aux Jurés criminels en France.*

Du 12 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi en date du 19 mars 1907, portant qu'à partir de sa promulgation, il sera alloué une indemnité de séjour aux membres du jury criminel qui ont droit à une indemnité de déplacement;

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et tarif général des frais et, notamment, les articles 35, 90 et 91;

Vu l'avis du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est accordé aux membres du jury criminel, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement de dix centimes (0f 10) par kilomètre parcouru en allant, et autant pour le retour, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres (2k) de leur résidence.

Les membres du jury criminel reçoivent également, dans ce cas, si toutefois ils le requièrent, pendant la durée de la session et pour chaque journée, une indemnité de séjour :

A Paris, de dix francs (10f).

Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus, de huit francs (8f).

Dans les autres villes, de six francs (6f).

Digitized by Google

2. Sont abrogées les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles sont contraires au présent décret,

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49137. — *RATIFICATION de S. M. le Roi de Portugal à la Convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signée à Paris le 19 mars 1902.*

(Insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1907.)

Les puissances qui ont ratifié la convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signée à Paris le 19 mars 1902, s'étant mises d'accord pour autoriser, sur sa demande, le ministre de Portugal à Paris à déposer les ratifications de de S. M. le Roi de Portugal sur cet acte international, malgré l'expiration du délai qui lui avait été imparti aux termes du procès-verbal de dépôt des ratifications du 6 décembre 1905; M. le comte *de Souza-Roza* a effectué ce dépôt, le 18 avril 1907, au ministère des affaires étrangères.

N° 49138. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration de la Seine, entre Petit-Couronne et la Bouille aux passes de Bussard et de l'île aux Oiseaux (Seine-Inférieure), conformément aux dispositions générales de l'avant-projet pris en considération par une décision ministérielle du 25 août 1904;

2° La dépense, évaluée à huit cent mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits annuellement à la première section du budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'amélioration des rivières;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à partir du présent décret. (*Paris, 17 Novembre 1906.*)

Digitized by Google

N° 49139. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) qui détermine la répartition, entre l'État et les usiniers, des frais de réparation et d'entretien du barrage et des ouvrages qui en dépendent établis à Palisse et à Albarèdes, commune de Montauban (Tarn-et-Garonne), sur la rivière du Tarn.

Est et demeure abrogé le décret du 11 novembre 1899, qui avait fixé la part contributive des propriétaires des moulins de Palisse et d'Albarèdes, aux frais d'entretien du barrage de Palisse. (*Paris, 13 Décembre 1906.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Juillet 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 60.

Imprimerie nationale. — 26 Juillet 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2840.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49140. — *Loi autorisant le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour le service de l'Assistance obligatoire des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources.*

Du 27 Février 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1907, quatre centimes (0f04) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance obligatoire des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources, mises à sa charge par la loi du 14 juillet 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49141. — *Loi ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit de 100,000 francs, destiné à secourir les victimes de la catastrophe des Fourneaux (Savoie) et leurs familles.*

Du 26 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 janvier 1907, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f), applicable à un chapitre spécial portant le n° 38 *bis* et ainsi libellé : *Secours aux victimes de la catastrophe des Fourneaux (Savoie) et à leurs familles.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49142. — *Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1906, au titre du budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907, au titre du budget général; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1906 et 1907, au titre des budgets annexes.*

Du 26 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1906.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 17 avril 1906 et par des lois spéciales,

Digitized by Google

pour les dépenses du budget général de l'exercice 1906, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de cent cinquante millions cent quatre-vingt-quatre mille deux cent cinquante-cinq francs treize centimes (150,184,255f 13).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1906.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 17 avril 1906 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1906, une somme de vingt millions quatre cent vingt mille huit cent quatre-vingt-onze francs est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

3. Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 17 avril 1906 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1906, un crédit supplémentaire de dix-huit mille deux cent onze francs (18,211f), applicable au chapitre LVII : *Gendarmerie de Tunisie. — Dépenses remboursables.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1906. A cet effet, les évaluations de recettes sont augmentées d'une somme égale de dix-huit mille deux cent onze francs (18,211f), applicable au paragraphe 6 : *Recettes d'ordre proprement dites, remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie.*

TITRE II.

EXERCICE 1907.

4. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1907, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de six millions cinq cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt-onze francs (6,566,391f).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

5. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1907, une somme de trois cent cinquante-neuf mille sept cents francs (359,700f) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Digitized by Google

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

Exercice 1906.

6. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1906, en addition aux crédits accordés par la loi du 17 avril 1906 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de cent cinquante-cinq mille huit cent dix francs (155,810^f) et se répartissant, par chapitre, ainsi qu'il suit :

CHAP. V. Subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toute autre institution pouvant leur être utile.....	145,200^f
—— VI. Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc., etc.....	10,610
TOTAL ÉGAL.....	155,810

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Exercice 1906.

7. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes par la loi du 17 avril 1906 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1906, une somme de vingt-sept mille huit cent soixante-dix-sept francs (27,877^f) est et demeure annulée au titre du chapitre III : *Dépenses de matériel.*

Exercice 1907.

8. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, un crédit extraordinaire de vingt-sept mille huit cent soixante-dix-sept francs (27,877^f), applicable au chapitre III : *Dépenses de matériel.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe.

TITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

9. Le matériel et les approvisionnements de toute nature, ainsi que les moyens de casernement actuellement attribués en Indo-Chine aux troupes de la brigade de réserve de Chine seront remis

Digitized by Google

gratuitement par le département de la guerre à celui des colonies, dans l'état où ils se trouveront lors du passage de cette brigade sous l'administration du département des colonies.

10. La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1906 (crédits-matières), en exécution de l'article 80 de la loi de finances du 17 avril 1906, est augmentée d'une somme totale de quinze mille francs (15,000f), ainsi répartie :

CHAP. V.	Hôpitaux	5,000f
—— VIII.	Chauffage, éclairage, fournitures et mobilier d'administration	10,000
	TOTAL	15,000

11. Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1907, fixé par l'article 101 de la loi de finances du 30 janvier 1907, est porté à la somme de quatre-vingt-six millions (86,000,000f), ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	20,000,000f
Compagnie de l'Est	14,000,000
Compagnie de l'Ouest	8,000,000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée	18,000,000
Compagnie de Paris à Orléans	18,500,000
Compagnie du Midi	6,500,000
Ceinture	1,000,000
TOTAL ÉGAL	86,000,000

12. Les articles 60 et 61 de la loi de finances du 30 janvier 1907 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 60. Pour régler une situation transitoire, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 61 ci-après, un minimum de rente annuelle de six cents francs (600f) pour les hommes et de quatre cents francs (400f) pour les femmes est assuré aux ouvriers, hommes de service, ouvrières, lingères et femmes de service de l'administration des postes et des télégraphes ayant débuté en qualité soit de temporaires, soit d'auxiliaires, soit de stagiaires, soit de commissionnés dans l'un des services de ladite administration désignés au tableau ci-après, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel de réorganisation de ce service visé dans le même tableau, à dater du jour à partir duquel ils sont admis à la retraite par limite d'âge, cette limite étant fixée à soixante ans au minimum.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DATE d'entrée en vigueur des arrêtés de réorganisation.
Ouvriers et hommes de service du service intérieur de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne	1er novembre 1905.
(Le reste du tableau sans changement.)	

Digitized by Google

Art. 61. Entrent dans le calcul du minimum fixé par l'article 60

1° Pour tous les ouvriers, hommes de service, ouvrières, lingère et femmes de service visés à l'article 60 :

a) La rente viagère annuelle allouée par l'administration des poste et des télégraphes, en exécution du décret du 13 juin 1905;

b) La rente viagère annuelle allouée par l'administration des poste et des télégraphes, en exécution de la loi du 18 décembre 1905;

2° Pour ceux dont tous les versements effectués à leur profit per sonnel à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par appl cation des arrêtés ministériels des 1er juin 1875, 22 juin 1893 e 25 octobre 1898, ont été faits à capital entièrement aliéné, et qui, e dehors de la pension dont la liquidation est demandée à la caisse na tionale des retraites pour la vieillesse au moment de leur admissio à la retraite, ne sont pas déjà en jouissance d'une autre pensio payée par la même caisse et provenant d'une partie des versement susindiqués :

c) La rente viagère servie par la caisse des retraites pour la vieil lesse, en exécution de la loi du 20 juillet 1886 et du décret d 28 décembre 1886;

3° Pour ceux qui ont stipulé réserve totale ou partielle de capita sur les versements effectués à leur profit personnel à la caisse na tionale des retraites pour la vieillesse, par application des arrêté ministériels des 1er juillet 1875, 22 juin 1893 et 25 octobre 1898, o qui, en dehors de la pension dont la liquidation est demandée à l caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moment de leu admission à la retraite, sont déjà en jouissance d'une autre pensio payée par la même caisse et provenant d'une partie des versement susindiqués :

d) La rente viagère qu'auraient produite tous les versements effe tués à leur profit personnel à la caisse nationale des retraites pour l vieillesse, par application des arrêtés ministériels des 1er juin 1875 22 juin 1893 et 25 octobre 1898, si tous ces versements avaient ét effectués à capital entièrement aliéné et si aucune liquidation de pen sion, pour une partie de ces versements, n'avait été obtenue par eu avant leur admission à la retraite.

13. Est abrogé l'article 62 de la loi de finances du 30 janvier 1907

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTAT A.

ÉTATS ANNEXÉS.

Tableau, par ministère et par chapitre, des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1906.

CHAPITRE.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
76	Frais de perception des centimes communaux, des impositions pour les bourses et chambres de commerce, des taxes additionnelles pour fonds de garantie et des taxes de remplacement assimilées aux contributions directes.....	74,000f 00c	79,000f 00c
96	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État.....	5,000 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
15	Frais de justice en France.....	676,000 00	714,600 00
16	Indemnités et secours aux victimes d'erreurs judiciaires.....	38,600 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
1	Matériel de l'administration centrale.....	6,000 00	141,000 00
2	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.....	135,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
19	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres.....	17,000 00	17,000 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re section. — Troupes métropolitaines.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
1	Traitement du ministre et état-major de l'armée....	48,360 00	
3	Personnel militaire de l'administration centrale....	29,500 00	
5	État-major général et service d'état-major.....	286,907 00	
7	Contrôle de l'administration de l'armée.....	12,202 00	
8	États-majors particuliers de l'artillerie et du génie.	435,215 00	
9	Service de l'intendance militaire.....	87,458 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	par ministè
10	Service de santé	204,623f 00c	
11	Service de recrutement, justice militaire et services militaires divers	253,208 00	
12	Écoles militaires. — Personnel	81,334 00	
14	Solde de l'infanterie	5,276,986 00	
15	Solde de la cavalerie	1,814,478 00	
16	Solde de l'artillerie	1,143,486 00	
17	Solde du génie	230,331 00	
18	Solde du train des équipages militaires	185,554 00	
19	Solde des troupes d'administration	66,789 00	
20	Manœuvres et exercices techniques	336,372 00	
21	Subventions aux territoires du Sud de l'Algérie	1,092,100 00	
22	Gendarmerie départementale	1,125,479 00	
23	Garde républicaine	33,387 00	
24	Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non-activité et en réforme	313,732 00	
27	Réparations civiles	50,000 00	
28	Justice militaire	150,000 00	
29	Transports	1,071,190 00	
37	Établissements du génie. — Matériel	532 00	
40	Remonte et recensement des chevaux	421,600 00	
44	Fourrages. — Matériel	1,060,589 00	
48	Harnachement	365,000 00	
51	Hôpitaux. — Matériel	190,000 00	
	TOTAL de la 1re section	16,357,412 00	16,357,412f
	2e section. — Troupes coloniales.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
63	États-majors. — Personnel administratif et service de santé	243,097 00	
64	Infanterie coloniale	890,683 00	
65	Artillerie coloniale	477,808 00	
66	Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non activité et solde de réforme	4,810 00	
68	Frais de déplacements et de transports	31,918 00	
72	Remonte	15,000 00	
	TOTAL de la 2e section	1,663,316 00	1,663,316
	3e section. — Dépenses extraordinaires. Constructions neuves et approvisionnements de réserve.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
80	Chemins de fer et service géographique	640,000 00	
81	Équipages de campagne	49,627,180 23	
83	Armement des places	28,553,684 79	
85	Armes portatives	4,216,550 28	
86	Munitions	8,877,621 25	
88	Bâtiments et machines. (Artillerie.)	1,665,788 33	
89	Bâtiments et casernements. (Génie.)	500,000 00	
90	Fortifications	13,500,000 00	
91	Matériel de guerre du génie	4,410,000 00	
94	Matériel de l'intendance militaire	13,347,069 00	
95	Matériel du service de santé	932,000 00	
	TOTAL de la 3e section	126,269,893 88	126,269,893

Digitized by Google

NUMÉROS.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
29	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Salaires	191,658f 00c	
31	Constructions navales. — Service général. — Salaires	181,819 00	
32	Artillerie. — Service général. — Salaires	74,404 00	
50	Gratifications, secours, subventions, indemnités de congédiement et dépenses diverses	79,940 00	723,021f 00c
54	Navigation commerciale. (Rapatriement des marins du commerce.)	50,000 00	
55	Subvention à la caisse des invalides de la marine	145,200 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1re section. — Instruction publique.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
101	Enseignement primaire. — Examens. — Encouragements	24,550 00	24,550 00
	2e section. — Beaux-arts.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
34	Musées nationaux. — Matériel	11,791 70	11,791 70
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
22	Comité consultatif des arts et manufactures	744 55	
44	Subventions à la marine marchande. — Primes à la construction	1,350,000 00	3,600,744 55
45	Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement	2,000,000 00	
46	Primes à la filature de la soie	250,000 00	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
52 bis	Mission de délimitation dans l'Afrique occidentale	15,000 00	82,500 00
53	Dépenses militaires des territoires du Congo français	67,500 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1re section. — Travaux publics.		
	Dépenses extraordinaires.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
86 bis	Études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli	476,426 00	
	2e section. — Postes et télégraphes.		499,426 00
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
7	Remises au personnel et à divers	23,000 00	
	TOTAL de l'état A	150,184,255 13	150,184,255 13

Digitized by Google

ÉTAT B.

Tableau, par ministère et par chapitre, des Crédits annulés sur le Budget général de l'exercice 1906.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
82 *bis*	Frais relatifs à l'application de la loi du 9 décembre 1905	610,000f 00c	610,000f 00c
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
5	Personnel de la cour de cassation	3,000 00	
7	Cours d'appel	10,000 00	33,000
10	Tribunaux de première instance	20,000 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
4	Traitements des agents diplomatiques et consulaires	30,000 00	
5	Traitements des chanceliers, interprètes, élèves vice-consuls, commis et auxiliaires	30,000 00	
6	Traitements des agents à la disposition du ministre et des agents en disponibilité	10,000 00	
7	Frais de représentation des agents diplomatiques	20,000 00	
19	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	6,000 00	266,000
23	Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye	10,000 00	
28	Subvention aux comités de secours aux familles françaises victimes des tremblements de terre de San-Francisco et de Valparaiso	35,000 00	
30	Reconstruction de l'hôtel de la légation de France à Pékin et de ses dépendances	125,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
9	Impressions, achat d'ouvrages, abonnements	7,000 00	7,000
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re Section. — Troupes métropolitaines.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
13	Écoles militaires. — Matériel	40,000 00	
25	Frais de déplacements	170,000 00	
26	Frais divers des réserves et du recrutement	15,000 00	
33	Établissements de l'artillerie. — Personnel	10,000 00	
35	Munitions pour l'instruction sur le tir	20,000 00	
38	Poudres et salpêtres. — Personnel	22,000 00	1,454,738
39	Poudres et salpêtres. — Matériel	5,000 00	
42	Vivres. — Matériel	200,000 00	
43	Ordinaires de la troupe	836,738 00	
49	Lits militaires	120,000 00	
52	Invalides de la guerre. — Personnel	7,000 00	
53	Invalides de la guerre. — Matériel	12,000 00	
	TOTAL de la 1re section	1,454,738 00	1,454,738

Digitized by Google

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	2e Section. — Troupes coloniales.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
61	Personnel de l'administration centrale	6,000f 00c	
62	Matériel de l'administration centrale	10,000 00	
67	Écoles. — Justice militaire et recrutement	10,000 00	
71	Subsistances. — Chauffage et éclairage	691,945 00	
74	Hôpitaux. — Matériel	40,000 00	
	TOTAL de la 2e section	757,945 00	757,945f 00c
	3e section. — Dépenses extraordinaires, constructions neuves et approvisionnements de réserve.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
81	Équipages de campagne	4,000 00	
84	Armement des côtes	6,000 00	
93	Défenses de Bizerte	26,510 00	
	TOTAL de la 3e section	36,510 00	36,510 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
6	Matériel et frais divers du service hydrographique	30,000 00	
18	Vivres. — Salaires	495 00	
20	Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre	411 00	
26	Salaires du personnel ouvrier des magasins de la flotte	320 00	
27	Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires	537,421 00	
28	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières	5,000,000 00	
30	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières	974,873 00	
33	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Bâtiments de la flotte	5,000,000 00	13,192,421 00
35	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Salaires	76,000 00	
41	Outillage et approvisionnement dans les bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	1,492,155 00	
42	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	396 00	
43	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	80,000 00	
46	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	550 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
53	Encouragements aux pêches maritimes	1,200,000 00	1,200,000 00
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
33	Troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français)	28,100 00	
42	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français)	12,000 00	52,500 00
45	Matériel des hôpitaux	2,400 00	
46	Habillement, campement et couchage	10,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	2e section. — Postes et télégraphes,		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
10	Matériel des bureaux	251,000f 00c	
11	Impressions et publications	150,000 00	
12	Transport des dépêches postales	1,297,325 00	
13	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs	739,452 00	2,810,777 00
14	Dépenses en matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques	50,000 00	
16	Dépenses diverses	23,000 00	
28	Construction d'hôtels des postes et des télégraphes	300,000 00	
	TOTAL de l'état B	20,420,891 00	20,420,891 00

ÉTAT C. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le Budget général de l'exercice 1907.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
46	Personnel central des administrations financières	6,000f 00c	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
81	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	250,000 00	614,500f 00c
83	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	118,500 00	
83 *bis*	Frais relatifs à l'application de la loi du 9 décembre 1905	240,000 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
33	Reconstruction de la légation de France à Pékin et de ses dépendances	125,000 00	125,000 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
4	Impressions, achats d'ouvrages, abonnements	7,000 00	7,000 00

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	2e section. — Troupes coloniales.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
63	États-majors, personnel administratif et service de santé	273,000f 00c	273,000f 00c
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
41	Outillage et approvisionnement dans les bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	1,492,155 00	
41 bis	Construction d'un nouvel hôpital maritime à Toulon	800,000 00	2,292,155 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	2e section. — Beaux-arts.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
34	Musées nationaux. — Matériel	7,200 00	
56	Personnel des conservations des palais nationaux	9,000 00	16,200 00
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
53	Dépenses militaires des territoires du Congo français	71,700 00	71,700 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1re Section. — Travaux publics.		
	Dépenses extraordinaires.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
66 bis	Études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli	150,000 00	150,000 00
	2e section. — Postes et télégraphes.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
10	Matériel des bureaux	251,000 00	
11	Impressions et publications	150,000 00	
12	Transport des dépêches postales	1,297,325 00	
13	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs	893,671 00	
14	Dépenses en matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques	50,000 00	
28	Construction d'hôtels des postes et des télégraphes.	300,000 00	
30 bis	Construction de nouveaux multiples à Paris, Lille et Lyon	72,040 00	
30 ter	Frais de surélévation et d'aménagement de l'immeuble sis rue de Grenelle, n° 107	2,800 00	
	TOTAL pour la 2e section	3,016,836 00	3,016,836 00
	TOTAL de l'état C	6,566,391 00	6,566,391 00

Digitized by Google

ÉTAT D. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1907.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
79	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	6,000f 00c	6,000f 00c
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	2e Section. — Beaux-Arts.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
57	Matériel des conservations des palais nationaux....	9,000 00	9,000 00
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
36	Personnel de l'intendance des troupes coloniales...	344,700 00	344,700 00
	TOTAL de l'état D.....	359,700 00	359,700 00

Vu pour être annexé à la loi du 26 mars 1907, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49143. — *Loi portant approbation d'une Convention signée à Sophia, le 5 janvier 1907, entre la France et la Bulgarie, pour la protection réciproque des Marques de fabrique et de commerce.*

Du 29 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Sophia, le 5 janvier 1907, entre la France et la Bulgarie, concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Digitized by Google

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

N° 49144. — *Loi relative à la construction d'un Hôtel des Postes et des Télégraphes à Alençon (Orne).*

Du 12 Avril 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 Avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention conclue entre l'État et la ville d'Alençon (Orne), pour la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

CONVENTION.

CONSTRUCTION D'UN HÔTEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES À ALENÇON (ORNE).

Entre les soussignés :

M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, agissant pour le compte de l'État,

D'une part;

Et M. le maire de la ville d'Alençon, agissant au nom et pour le compte de cette ville, en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du 13 août 1906, approuvée par M. le préfet de l'Orne en conseil de préfecture, le 23 août 1906,

D'autre part;

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er La ville d'Alençon cède gratuitement à l'État, en toute propriété et nu et nivelé, un terrain qu'elle s'engage à acquérir, d'une superficie de neuf cent cinquante-deux mètres carrés (952^{mq}), situé à Alençon, à l'angle des rues du Jeudi et de la Halle-aux-Toiles.

Sur ce terrain, l'État fera construire à ses frais un hôtel destiné à l'installation de la direction départementale des postes et des télégraphes, du bureau des postes, des télégraphes et des téléphones, ainsi qu'aux appartements particuliers du directeur et du receveur.

2. La ville d'Alençon participera aux frais de construction de l'hôtel des postes et des télégraphes pour la somme de quarante-mille francs (40,000f), qu'elle versera, à titre de fonds de concours, à la caisse du trésorier-payeur général de l'Orne, dans les six mois qui suivront l'approbation de la présente convention.

3. La ville d'Alençon fera bénéficier l'État des réductions de prix qui seront consenties en faveur des établissements municipaux, en ce qui concerne l'éclairage au gaz ou à l'électricité, notamment en ce qui concerne le gaz, lorsque la concession actuellement en cours aura pris fin, c'est-à-dire à partir du 1er novembre 1930.

Dans le cas où la ville viendrait à exploiter elle-même l'éclairage par le gaz ou l'électricité, elle accorderait à l'administration, pour son hôtel des postes, la moitié du tarif imposé aux particuliers.

La ville d'Alençon s'engage à amener gratuitement les grosses canalisations pour l'eau et l'éclairage jusqu'à l'intérieur des gros murs de façade aux robinets d'arrêt général.

Elle installera et entretiendra à ses frais, sur la façade extérieure de l'hôtel des postes, quatre lanternes à gaz et bec Auer, ou bien, ultérieurement, des lampes électriques au moins équivalentes, au cas seulement où le mode actuel d'éclairage viendrait à être modifié par la ville.

Elle placera une lanterne à l'entrée de la cour intérieure, deux à l'entrée de la salle d'attente, de chaque côté du pan coupé, une autre enfin près des boîtes aux lettres et aux imprimés. Cette dernière sera garnie de verres bleus portant l'inscription *Postes et télégraphes*.

Ces lanternes seront d'un modèle soigné et spécial. Elles seront alimentées par les canalisations de la ville et allumées chaque soir par ses soins à la chute du jour.

Seules les lanternes de la salle d'attente pourront être éteintes à l'heure de la fermeture du bureau, les autres seront allumées toute la nuit.

La ville installera également à ses frais une horloge au sommet du pan coupé de la façade de l'hôtel des postes. Elle supportera les dépenses d'entretien et de remontage de cette horloge ainsi que celles pouvant résulter de l'éclairage du cadran si la ville désire que cet éclairage soit assuré. Dans ce cas, la ville fera établir à ses frais une canalisation spéciale absolument indépendante de celles de l'hôtel des postes.

L'eau sera fournie à raison de trente francs (30f) pour quatre concessions représentant une consommation annuelle de deux cents mètres cubes (200^{mc}).

L'eau consommée en plus de ce volume sera payée à raison de trente centimes (0f30) le mètre cube.

Si la ville venait à concéder le service des eaux à une compagnie ou à un particulier, elle s'engage à réserver pour l'hôtel des postes un tarif au moins aussi avantageux que celui stipulé dans la présente convention.

Une bouche d'eau sera installée rue de la Halle-aux-Toiles, à proximité de l'hôtel, de manière à être utilisée en cas d'incendie et à permettre chaque jour le lavage gratuit des rues en bordure de l'hôtel.

4. L'État, propriétaire de l'hôtel, sera dispensé des charges de ville et de police de toute nature créées ou qui viendraient à être créées.

Toutefois le balayage du pavé et du trottoir sera fait par l'administration des postes et des télégraphes dans les mêmes conditions que les autres établissements de l'État.

La ville d'Alençon exécutera à ses frais, après l'achèvement de l'hôtel, les travaux de mise en état de la rue et des trottoirs.

5. Les frais de timbre du présent acte sont à la charge de la ville.

Digitized by Google

6. La présente convention, arrêtée en double original entre les parties, ne sera définitive qu'après avoir reçu l'approbation du Parlement.

A Alençon, le 8 décembre 1906.

Le Maire d'Alençon,
Signé : AVELINE.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49145. — *DÉCRET modifiant les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904, sur les Indemnités de déplacement et les Passages du personnel colonial.*

Du 8 Juin 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juin 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 6 juillet 1904, portant modification à certaines dispositions du texte précédent;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 31, position B du décret du 3 juillet 1897, déterminant les catégories de personnes auxquelles des passages gratuits peuvent être accordés, est remplacé par les dispositions suivantes :

A. Aux fonctionnaires, officiers, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux originaires d'Europe qui, licenciés, révoqués ou admis à la retraite dans les colonies ou pays de protectorat, demandent à rentrer en France, dans le délai d'une année, à partir de leur radiation des cadres de l'activité.

2. Le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 est modifié ou complété conformément aux indications du tableau joint au présent acte.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 8 Juin 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. LEYGUES.

Digitized by Google

Tableau annexé au décret du 8 juin 1906

DÉSIGNATION DES SERVICES.	1re CATÉGORIE. A.	1re CATÉGORIE. B.	2e CATÉGO
Affaires indigènes.....	"	"	"
Agriculture.....	"	Directeur. Inspecteur de 1re et de 2e classe.	Inspecteur de (1). Sous-in Directeur d'essai et d agronomiq
Cadastre et topographie....	"	"	Chef du bure vice topog à Madagas
Indo-Chine (personnel spécial). — Douanes et Régies.	"	"	Contrôleur pr
Indo-Chine (personnel spécial). — Agriculture, Commerce et Forêts.	"	"	"
Indo-Chine (personnel spécial). — Service des greffes.	"	"	Commis greff cipal.
Indo-Chine (personnel spécial). — Travaux publics (personnel civil). — Chemins de fer).	"	"	Agent comm chemins de
Instruction publique.....	"	Inspecteur primaire.	Surveillant Professeur et professeu ou de 2e cl seignement en Indo-Ch
Madagascar (personnel spécial). — Postes et Télégraphes.	"	"	"
Madagascar (personnel spécial). — Police.....	"	"	Chef du servi sûreté (1). Commissaire c Commissaire d
Postes et Télégraphes (cadre métropolitain).	"	Ingénieur, inspecteur ayant une solde d'Europe de 5,500 francs au moins (2). Receveur, chef de section ayant une solde d'Europe de 5,500 francs au moins (2).	Ingénieur (1) e solde d'Eu férieure à francs (2). Inspecteur (1) a solde d'Eur férieure à francs (2).
Martinique (personnel spécial). — Postes.	"	"	Receveur hors Receveur hors Receveur, principaux.
Service administratif des Colonies. — Comptables.	"	"	"

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2e catégorie voyagent toujours à la 1re classe à bord des pa assimilés (domesticité, bagages, etc.).

(2) La solde d'Europe est égale à la solde de grade en France.

Vu pour être annexé au décret du 8 juin 1906.

Digitized by Google

...rets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1906.

...catégorie.	4e catégorie.	5e catégorie.	6e catégorie.
...ais de toutes ...ches.	"	"	"
...r principal de cul...	"	"	"
	"	"	"
	"	"	"
	Garde forestier stagiaire.	"	"
	"	"	"
	"	"	"
...teurs de 3e et de ...asse d'enseignement primaire de ...adhère.	"	"	"
	Surveillant.	"	"
...teur principal et ...ecteur.	Brigadier européen.	"	"
	"	"	"
...ers et commis; re...	Receveuses auxiliaires et préposées.	Chef surveillant, facteur-chef, surveillant, facteur.	"
...ers de toutes ...ches.	"	"	"

...ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou aux fonctionnaires.

Le Président de la République,

Signé : A. FALLIÈRES.

Digitized by Google

N° 49146. — *Décret qui reporte au Budget ordinaire du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1906) un Crédit non employé en 1905, applicable aux Routes nationales.*

Du 30 Juin 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 148, du 28 avril 1906, qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1905, deuxième section, chapitre LV (*Routes nationales, réparations extraordinaires et travaux neufs*), pour l'emploi des fonds de concours, un crédit de trente et un mille sept cent soixante-quatorze francs cinquante trois centimes, dans lequel se trouve comprise la somme de trois cent francs applicable au goudronnage de la route nationale n° 73 depuis la porte d'Arênes jusqu'à la caserne d'artillerie à Besançon;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de trois cents francs n'a pu être utilisée en 1905 pour les travaux dont il s'agit et que le report peut en être effectué sur l'exercice 1906, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, deuxième section, chapitre LVII (*Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs*), une somme de trois cents francs (300f) applicable au goudronnage de la route nationale n° 73 depuis la porte d'Arênes jusqu'à la caserne d'artillerie à Besançon, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1905.

2. Pareille somme de trois cents francs (300f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1905, deuxième section, chapitre LV (*Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : R. POINCARÉ.

N° 49147. — *DÉCRET qui déclare authentiques les nouveaux Tableaux de la population de l'Algérie.*

Du 30 Décembre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 janvier 1907.)

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les préfets des départements, les généraux commandant les divisions de l'Algérie et les commandants militaires des territoires du Sud, en exécution du décret du 20 janvier 1906;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tableaux de la population ci-annexés :

1° Du territoire du Nord et des territoires du Sud de l'Algérie;

2° Des territoires civils et de commandement des territoires du Nord;

3° Des divers territoires du Sud;

4° Des communes du territoire du Nord et des territoires du Sud;

5° Des sections de communes non chefs-lieux ayant ou moins 1,000 habitants de population agglomérée,

Seront considérés comme seuls authentiques à partir du 1er janvier 1907.

2. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

TA

Indiquant la population tota

DÉSIGNATION.		TERRITOI administrés par l'a Nombre des arrondissements.	Nomb des commun de plein exer
			TERRI
Départements...	Alger	5	106
	Oran	5	88
	Constantine	7	73
	TOTAL du territoire du Nord	17	267
			TERRIT
Territoires.....	Ain-Sefra		
	Ghardaïa		
	Touggourt		
	Oasis sahariennes		
	TOTAL des territoires du Sud		
	TOTAL des territoires de l'Algérie	17	267

TAB

Récapitulation généra

DÉSIGNATION.	agglomérée au chef-lieu.		éparse.	
	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indig
Territoire du Nord	528,248	277,501	146,682	3,76
Territoires du Sud	3,501	20,176	1,832	41
TOTAL général de la population de l'Algérie	531,749	297,677	148,514	4,18

NOTA. — Les tableaux 2, 3, 4 et 5 seront insérés au *bulletin des lois*.

Vu pour être annexé au décret du 30 décembre 1906.

Digitized by Google

…rritoires et par départements.

…	TERRITOIRE DE COMMANDEMENT.		POPULATION TOTALE, Y COMPRIS L'ARMÉE,		
Nombre des communes mixtes.	Nombre des communes mixtes.	Nombre des communes indigènes.	des territoires administrés par l'autorité civile.	des territoires de commandement.	TOTAL.
…NORD.					
13	1	1	1,577,626	42,116	1,619,542
18	2	1	1,060,037	62,501	1,122,538
11	»	3	1,922,854	120,525	2,043,379
42	3	5	4,560,517	225,242	4,785,759
…SUD.					
.....	3	1	»	97,886	97,886
.....	2	3	»	146,419	146,419
.....	»	2	»	141,155	141,155
.....	»	1	»	60,631	60,631
.....	5	7	»	446,091	446,091
47	8	12	4,560,517	671,333	5,231,850

…ur.

…opulation de l'Algérie.

…	POPULATION						
…	totale.		comptée à part.			TOTAL GÉNÉRAL.	
…	indigènes.	TOTAL.	Européens.	Indigènes.	TOTAL. (1)	Européens.	Indigènes.	TOTAL.
…ANNÉE	4,046,064	4,720,971	44,054	20,731	64,785	718,964	4,066,776	4,785,759
…ANNÉE	431,741	437,077	5,643	3,371	9,014	10,976	435,115	446,091
…ANNÉE	4,477,788	5,158,051	49,697	24,102	73,799	729,960	4,501,890	5,231,850

…compris l'armée qui n'avait pas été reconnue en 1881 avec les diverses autres catégories de population comptée …

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49148. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 25 Janvier 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 29 décembre 1906, portant ouverture sur l'exercice 1907 des crédits provisoires applicables au mois de janvier 1907;

Vu le décret du 29 décembre 1906, portant répartition des crédits provisoires accordés par la loi susvisée pour le mois de janvier 1907;

Vu l'article 23 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant le mois de janvier 1907, soit par les Compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder la somme de cinq millions cinq cent mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé n° 30009 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 2 janvier 1907 par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, une somme de deux cent vingt-cinq mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie, en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans en exécution de la convention de 1883, un crédit de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX

N° 49149. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 25 Janvier 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 86 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1906, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-sept millions de francs;

Vu les décrets n°s 21, 64, 88, 149, 186, 232, 319, 320, 348, 394, 438 et 494 des 24 janvier, 1er et 13 mars, 28 avril, 18 mai, 22 juin, 29 août, 14 septembre, 23 octobre, 24 novembre et 28 décembre 1906, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, pour l'emploi des fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits montant à dix millions cent mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé n° 45341 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 29 décembre 1906, par la compagnie des chemins de fer du Midi, une somme de quatre cent mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LXVII : *Études et travaux de*

Digitized by Google

chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883, pour l'emploi de fonds de concours versés par la Compagnies des chemins de fer du Midi, en exécution de la convention de 1883, un crédit de quatre cent mille francs (400,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor au compte « Fonds « de concours versés par les compagnies de chemins de fer en « exécution des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49150. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Phares, Fanaux, Balises et Signaux divers.*

Du 18 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées constatant qu'il a été versé au Trésor public par Me *Meunié* (*Albert*), notaire, exécuteur testamentaire de M. *Potron* (*Eugène*), et par le gouvernement général de l'Algérie, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de dix-sept mille cinq cents francs, savoir :

Département de la Seine. — Versement de M. *Meunié* (*Albert*), notaire, exécuteur testamentaire de M. *Potron* (*Eugène*). — Récépissé n° 40625; délivré le 6 novembre 1906 par le receveur central des finances du département de la Seine	15,000f
Algérie. — Versement du gouvernement général. — Récépissé n° 36362, délivré le 6 novembre 1906 par le trésorier général, à Alger	2,500
ENSEMBLE comme ci-dessus	17,500

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Amélioration et extension du service des phares, fanaux, balises et signaux divers*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de dix-sept mille cinq cents francs (17,500f) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Finistère. — Construction d'un phare sur la « Jument d'Ouessant »	15,000f
Algérie. — Amélioration de l'éclairage des côtes de l'Algérie	2,500
TOTAL ÉGAL	17,500

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19151. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'Etat.*

Du 19 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Digitized by Google

Vu l'article 99 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1907, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs;

Vu le décret n° 17 du 25 janvier 1907, qui a ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, pour l'emploi des fonds de concours versés par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, conformément à la convention annexée à ladite loi du 20 novembre 1883, un crédit montant à deux cent vingt-cinq mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés n° 31396 et 31461 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 31 janvier et 1er février 1907, par les Compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, une somme totale de sept cent vingt-cinq mille francs (500,000f + 225,000f), pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les Compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un crédit de sept cent vingt-cinq mille francs (725,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 19152. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour l'exercice 1907, un Crédit non employé en 1906, applicable à la décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements.*

Du 19 Février 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu le récépissé 30,302, du trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine, constatant qu'il a été versé le 30 janvier 1905, par le département d'Ille-et-Vilaine, une somme de seize mille cinq cents francs à titre de contribution dans les dépenses d'exécution de modèles de tapisseries destinées à la cour d'appel de Rennes;

Vu le décret du 13 mars 1906, qui a ouvert au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Beaux-arts*), chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de seize mille cinq cents francs applicable aux dépenses ci-dessus désignées;

Considérant que le crédit ci-dessus n'a pu être employé en 1906 et qu'il y a lieu de le reporter au budget de l'exercice 1907;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 février 1907,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de seize mille cinq cents francs (16,500f) ouvert à titre de fonds de concours au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au budget de l'exercice 1906, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, est et demeure annulé.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1907, deuxième section, *Beaux-Arts*), au chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de seize mille cinq cents francs (16,500f) applicable aux travaux ci-dessus désignés.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précité au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

Digitized by Google

cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49153. — *DÉCRET relatif au budget des territoires du sud de l'Algérie.*

Du 12 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie;

Vu le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 1er, en vertu duquel les recettes perçues au profit des budgets départementaux sur les territoires du sud sont désormais rattachées aux budgets de ces territoires;

Vu les lois des 23 décembre 1884 et 20 juillet 1891, et le décret du 18 décembre 1895;

Vu le décret du 16 novembre 1902, et notamment l'article 30, fixant à cinq centimes soixante-seize centièmes le nombre des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes;

Vu le décret du 14 août 1905, sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud;

Vu la délibération du conseil de Gouvernement, en date du 15 décembre 1906;

Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendues,

Décrète :

ART. 1er. Les centimes généraux actuellement perçus dans les territoires du sud de l'Algérie, en addition au principal de la contribution foncière et de la contribution des patentes, qui étaient établis à titre de centimes départementaux antérieurement au décret du 30 décembre 1903, sont supprimés.

Digitized by Google

2. Il sera perçu au profit du budget des territoires du sud de l'Algérie, en addition au principal de la contribution foncière et de la contribution des patentes :

1° Un centime (0f01) sur la contribution foncière;

2° Un centime (0f01) sur la contribution des patentes, en addition aux cinq centimes soixante-seize centièmes (0f0576) généraux existant.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49154. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Est et demeure approuvé le tarif additionnel ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Gravon, sur la Seine (Seine-et-Marne). (*Paris, 9 Février 1907.*)

TARIF ADDITIONNEL.

1° Pour tous les passages, à l'exception de celui des vaches, compris au tarif approuvé par le décret du 26 avril 1852, toute personne aura la faculté de se libérer par un seul versement annuel de deux francs cinquante centimes, ci	2f 50c
Ce versement sera élevé à cinq francs pour toute personne possédant cinquante-trois ans et au-dessus de biens communaux, sur le territoire de Gravon, ci	5. 00
2° Les vaches pourront être passées moyennant un abonnement mensuel d'un franc par tête, ci	1 00

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 9 février 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49155. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) qui reporte au 9 novembre 1907 le délai fixé par l'article 1er du décret du 9 mai 1904, pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à

Digitized by Google

l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le carreau des mine de fer de Barbery (Calvados) au tramway départemental de Caen à Falaise.

La déclaration d'utilité publique, résultant du décret susvisé, sera consi dérée comme nulle, si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai fixé au paragraphe précédent. (*Paris, 9 Février 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Juillet 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Juillet 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2841.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

F 49156. — *Décret qui autorise le département de l'Aude à affecter le reliquat disponible d'une Imposition extraordinaire au payement de pensions annuelles aux vieillards.*

Du 1er Décembre 1902.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 décembre 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Aude, en date du 22 août 1902;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art 1er. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à affecter jusqu'à concurrence de sept mille deux cent quatre francs trente-neuf centimes (7,204f 39) au payement des dépenses du service des aliénés pour l'exercice 1901, le reliquat disponible sur le produit de l'imposition extraordinaire de vingt-cinq centièmes de centime (0c25) autorisée par la loi du 10 juillet 1897 pour le payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les

Digitized by Google

conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 49157. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans trois communes du département de Saône-et-Loire.*

Du 4 Décembre 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations des communes de Bragny-sur-Saône, de Sénozan et de Saint-Vallier, en date des 18 mai, 11 mai 1902 et 21 décembre 1902;

Vu l'avis du conseil général et celui du préfet;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les communes du département de Saône-et-Loire, désignées au tableau ci-dessous, est fixée conformément aux indications dudit tableau :

NOMS DES COMMUNES.	TARIF.	
	Première catégorie.	Deuxième catégorie.
Bragny-sur-Saône	7f 00	2f 50
Sénozan	7 50	3 00
Saint-Vallier	6 00	2 00

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 49158. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les comptes définitifs de l'exercice 1899.*

Du 8 Décembre 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1899;

L'article 126 du décret du 31 mai 1862;

Considérant que la créance comprise dans l'état susvisé concerne un service prévu au budget de l'exercice 1899 et n'excède pas les crédits qui lui étaient applicables;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1899, un crédit total de cent soixante et onze francs cinquante centimes (171f 50), représentant le montant d'une nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de cette créance pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

1re SECTION. — ALGÉRIE.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer portées dans le compte définitif de l'exercice 1899.

EXERCICE 1899.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

CHAP. VIII. — Matériel du service de la sûreté en Algérie (Compagnie du chemin de fer Bône, Guelma et prolongements) :

Location d'un local occupé par le commissaire spécial de la gare de Bône.. 171f 50c
(Production tardive de la facture.)

N° 49159. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs de l'exercice 1898.*

Du 8 Décembre 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1898;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la créance comprise dans l'état susvisé concerne un service prévu au budget de l'exercice 1898 et n'excède pas le crédit qui lui était applicable;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1898, un crédit total de vingt francs (20f) représentant le montant d'une nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de cette créance pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

Digitized by Google

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

EXERCICE 1898.

CHAP. LXIX.	Transport des détenus et des libérés.....	20f
	Transport par les sieurs *Miolanes* frères, voituriers à Pelussin, d'un condamné pendant le troisième trimestre 1898.....	20f
	TOTAL.....	20

N° 6916o. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1898, 1899 et 1900.*

Du 9 Décembre 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1898, 1899 et 1900;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus aux budgets des exercices 1898, 1899 et 1900, et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1898, 1899 et 1900, un crédit total de cent quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-treize francs cinquante-huit centimes (186,393f58),

Digitized by Google

représentant le montant de nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

EXERCICE CLOS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

EXERCICE 1898.

CHAP. XVIII. Matériel des cours d'appel.....		280f 45c
Remboursement au receveur municipal de la ville de Paris d'avances faites pour la fourniture d'eau de source à la cour d'appel de Paris en 1898.....	280f 45c	
(Réclamation tardive de la créance.)		
CHAP. XLVI. Assistance médicale gratuite.....		22 30
Complément de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1898, dans le département de l'Yonne, par le service de l'assistance médicale gratuite.....	22f 30c	
(Liquidation tardive de la dépense.)		
CHAP. LXXIX. Transport des détenus et des libérés.....		42 00
Frais de transport de condamnés, en 1898, par la veuve *Deschamps*, hôtelière à Salbris (Loir-et-Cher).....	42f 00c	
(Production tardive des pièces justificatives de la dépense.)		
TOTAL de l'exercice 1898.....		344 75

EXERCICE 1899.

CHAP. L. Assistance médicale gratuite.....		82f 17
Complément de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1899, par le service de l'assistance médicale gratuite, dans les départements ci-après désignés :		
Cher.....	1f 37c	
Hérault.....	51 13	
Yonne.....	29 67	
TOTAL du chapitre L.....	82 17	
(Liquidation tardive des dépenses.)		

Digitized by Google

CHAP. LXIX. Entretien des détenus		1,830f 69c
Remboursement à la 2e compagnie de gendarmerie de la Corse, 15e légion, à Ajaccio, de frais de nourriture des détenus des chambres et dépôts de sûreté en 1899	162f 64c	
Frais d'affichage dus à M. *Cavaniol*, imprimeur à Chaumont (Haute-Marne), pour une adjudication faite par la colonie d'Auberive en 1899	20 00	
Contribution due par la préfecture de police pour déversement dans les égouts départementaux (tout à l'égout et buanderie de la prison de Fresnes)	1,648 05	
TOTAL du chapitre LXIX	1,830 69	
(Production tardive des pièces justificatives des dépenses.)		
CHAP. LXXII. Transport des détenus et des libérés		50 00
Frais de transport d'un condamné, en 1899, par le sieur *Demorey*, convoyeur à Charly (Aisne)	8f 00c	
Frais de transport de trois condamnés, en 1899, par la veuve *Deschamps*, hôtelière à Salbris (Loir-et-Cher)	42 00	
TOTAL du chapitre LXXII	50 00	
(Production tardive des pièces justificatives des dépenses.)		
TOTAL de l'exercice 1899		1,962 86

EXERCICE 1900.

CHAP. VI. Frais des élections sénatoriales		46f 75c
Remboursement au trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine d'avances faites pour le payement d'indemnités à des délégués sénatoriaux à l'occasion de l'élection sénatoriale du 28 janvier 1900	2f 50c	
(Payement tardif.)		
Remboursement au trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne d'indemnités à des délégués sénatoriaux à l'occasion de l'élection sénatoriale du 28 janvier 1900	44 25	
(Erreur matérielle dans la fixation des indemnités.)		
TOTAL du chapitre VI	46 75	
CHAP. LXI. Matériel des cours d'appel		370 00
Remboursement au receveur municipal de la ville de Paris d'avances faites pour fournitures, en 1900, d'eau de source à la cour d'appel de Paris	370f 00c	
(Réclamation tardive de la créance.)		
CHAP. LXII. Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours, autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893		35
Frais de transport, en 1900, à bord des paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes, de l'aliénée *Girard*	35f 00c	
(Production tardive des pièces justificatives de la dépense.)		

Digitized by Google

CHAP. XLV. Frais de protection des enfants du premier âge..... 6f 86c

Contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1900, par le service de la protection des enfants du premier âge, dans les départements ci-après désignés :

Mayenne.....	1f 25c
Saône-et-Loire.....	5 61
TOTAL du chapitre XLV.....	6 86

(Liquidation tardive des dépenses.)

CHAP. XLVII. Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables..... 5,827 80

Solde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1900, dans le département de la Seine, par le service de l'assistance aux vieillards et aux incurables..... 5,827f 80c

(Liquidation tardive de la dépense.)

CHAP. XLIX. Assistance médicale gratuite..... 174,904 05

Solde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1900, par le service de l'assistance médicale gratuite, aux départements ci-après désignés :

Allier.....	5,532f 29c
Basses-Alpes.....	1,878 12
Ardèche.....	2,888 23
Ardennes.....	3,739 80
Aude.....	20,638 56
Calvados.....	7,936 53
Charente.....	7,131 67
Charente-Inférieure.....	3,855 60
Cher (complément).....	258 05
Corrèze.....	6,895 89
Côte-d'Or (complément).....	531 61
Côtes-du-Nord.....	15,849 91
Creuse.....	5,479 85
Dordogne.....	5,907 55
Drôme.....	3,307 78
Finistère.....	11,857 69
Hérault.....	933 38
Ille-et-Vilaine.....	6,689 90
Isère.....	7,395 63
Jura.....	4,847 49
Loire.....	3,481 92
Haute-Loire.....	6,722 34
Loiret.....	5,749 31
Meurthe-et-Moselle.....	1,949 63
Nièvre.....	10,056 09
Orne.....	3,983 50
Basses-Pyrénées (complément).....	548 09
Rhône.....	1,932 12
Tarn-et-Garonne.....	4,621 82
Var.....	1,128 18
Vendée.....	5,333 80

Contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1900, dans le département de la Vienne, par le service de l'assistance médicale gratuite..... 97 76

Digitized by Google

Solde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1900, dans le département de la Haute-Vienne, par le service de l'assistance médicale gratuite	4,698f 91c	
Complément de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1900, dans le département de l'Yonne, par le service de l'assistance médicale gratuite	1,045 03	
TOTAL du chapitre XLIX	174,904 05	

(Liquidation tardive des dépenses.)

CHAP. LVII. Visite annuelle des pharmacies et magasins de drogueries, fabriques et dépôts d'eaux minérales — 422f 95c

Frais de l'inspection, en 1900, des pharmacies, drogueries, etc., effectuée par MM. :		
Giustiniani, médecin à Ajaccio (Corse)	87f 66c	
André, pharmacien militaire à Ajaccio (Corse)	87 66	
Casta, pharmacien militaire à Ajaccio (Corse)	87 66	
Ramaroni, médecin à Bastia (Corse)	76 66	
Grimaldi, pharmacien à Bastia (Corse)	76 66	
Tailliet, pharmacien à Bastia (Corse)	76 66	
Belgodère, médecin à Calvi (Corse)	32 83	
Salvatori, pharmacien à Calvi (Corse)	32 83	
Massoni, pharmacien à Calvi (Corse)	32 83	
Lucarelli, médecin à Corte (Corse)	51 50	
Campana, pharmacien à Corte (Corse)	51 50	
Pellizza, pharmacien à Corte (Corse)	51 50	
Peretti, médecin à Sartène (Corse)	59 00	
Desanti, pharmacien à Sartène (Corse)	59 00	
Mariani, pharmacien à Sartène (Corse)	59 00	
TOTAL du chapitre LVII	922 95	

(Liquidation tardive des dépenses.)

CHAP. LIV. Frais de rapatriement — 585 08

Frais de passage à bord des paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes, de Français indigents rapatriés en 1900 (14f + 14f + 49f + 175f + 196f)	448f 00c	
Remboursement à M. *André*, consul chargé du vice-consulat de France à Vintimille, d'avances faites pour le rapatriement de Français indigents en 1900	4 08	
TOTAL du chapitre LXV	585 08	

(Production tardive des pièces justificatives des dépenses.)

CHAP. LXVII. Entretien des détenus — 60 50

Fourniture d'affiches pour adjudication, en 1900, concernant la colonie d'Auberive, par M. *Cavaniol*, imprimeur à Chaumont (Haute-Marne)	20f 00c	
Fourniture d'eau faite, en 1900, à la maison d'arrêt par la ville d'Avignon (Vaucluse)	40 50	
TOTAL du chapitre LXVII	60 50	

(Production tardive des pièces justificatives des dépenses.)

Digitized by Google

CHAP. LXX. Transport des détenus et des libérés		22f 070
Frais d'escorte d'un condamné, en 1900, par les gendarmes *Durozier* et *François*, à la Père (Aisne)	2f 50c	
Transport d'une condamnée, en 1900, par le sieur *Polloni*, messager à Sartène (Corse)	31 50	
Transport de condamnés, en 1900, par la Compagnie du chemin de fer de Médoc à Bordeaux (Gironde) [9f 25 + 9f 45]	18 70	
Transport de condamnés, en 1900, par le sieur *Duffin*, voiturier à Neuilly-les-Bois (Indre)	10 00	
Transport de condamnés, en 1900, par la veuve *Deschamps*, hôtelière à Salbris (Loir-et-Cher)	50 00	
Frais d'escorte d'une condamnée, en 1900, par le gendarme *Foisy*, à Sézanne (Marne)	2 50	
Transport de condamnés, en 1900, dans le département du Nord, par la Compagnie des chemins de fer du Nord	9 00	
Transport de condamnés, en 1900, dans le département de l'Oise, par la Compagnie des chemins de fer du Nord	29 10	
Transport d'une condamnée, en 1900, par le sieur *Ohet*, voiturier à Saint-Pée (Basses-Pyrénées)	16 00	
Remboursement à M. *Daohesne*, receveur de l'enregistrement à Fontainebleau (Seine-et-Marne), d'avances faites pour frais d'escorte de condamnés en 1900	3 00	
Transport d'un condamné, en 1900, par le sieur *Salle*, loueur de voitures à Houdan (Seine-et-Oise)	15 00	
Transport d'un condamné, en 1900, dans le département de Seine-et-Oise, par la Compagnie des chemins de fer du Nord	26 25	
Transport d'un condamné, en 1900, dans le département de la Somme, par la Compagnie des chemins de fer du Nord	7 15	
TOTAL du chapitre LXX	220 70	
(Production tardive des pièces justificatives des dépenses.)		
CHAP. LXXII. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier (service en régie)		1,037 28
Travaux de bâtiment effectués, en 1900, à la colonie publique d'Aniane, par M. *Guéry*, entrepreneur à Aniane (Hérault)	1,037f 28c	
(Production tardive du mémoire.)		
CHAP. LXXVI. Subventions aux institutions de patronage		69 00
Subvention à la société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise, à Versailles, pour placement de libérés en 1900	69f 00c	
(Production tardive du mémoire.)		
TOTAL de l'exercice 1900		184,085 97

RÉCAPITULATION.

Exercice 1898	344f 75c
Exercice 1899	1,962 86
Exercice 1900	184,085 97
TOTAL	186,393 58

Digitized by Google

N° 49161. — *Décret qui autorise le département de Seine-et-Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Décembre 1902.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 décembre 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Marne, en date du 22 août 1902;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de six cent mille francs (600,000f) remboursable en cinquante ans à partir de 1903 et applicable aux frais d'établissement des tramways de Bray-sur-Seine à Sablonnières, de Jouy-le-Châtel à Marles et de Melun à Verneuil.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent mille francs (600,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus seront assurés, tant à l'aide de la subvention à verser par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880 qu'au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1879.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : É. COMBES.

N° 49162. — *DÉCRET qui annule une délibération du Conseil général de la Vendée refusant d'inscrire au budget de 1903 des Allocations demandées pour le payement des frais de bureau de l'inspecteur d'académie.*

Du 12 Décembre 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu l'article 61 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 29 juin 1899;

Vu les articles 3 et 26 de la loi du 19 juillet 1889;

Vu la délibération, en date du 20 août 1902, par laquelle le conseil général de la Vendée a refusé d'inscrire dans le budget primitif de 1903 les allocations complémentaires de deux cents francs et deux cent soixante francs qui lui étaient demandées pour le payement des frais de bureau de l'inspecteur d'académie et pour l'entretien du bureau de l'inspecteur d'académie (salaire du garçon de bureau);

Vu le budget départemental de l'exercice 1903;

Vu les comptes départementaux des exercices 1899, 1900 et 1901;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de deux cents francs (200f) nécessaire pour assurer en 1903 le payement des frais de bureau de l'inspecteur d'académie et celle de deux cent soixante francs (260f) indispensable pour acquitter le salaire du garçon de bureau chargé de l'entretien du bureau de l'inspecteur d'académie, seront par application des articles 3 et 26 de la loi du 19 juillet 1889, inscrites d'office dans le chapitre 1er du budget départemental de la Vendée pour l'exercice 1903.

2. Il sera pourvu au payement des dépenses de deux cents francs (200f) et de deux cent soixante francs (260f) prévues dans l'article précédent, au moyen d'un prélèvement sur le crédit de réserve pour dépenses imprévues, ouvert par le conseil général à l'article 27 du chapitre 16 du projet de budget départemental de l'exercice 1903.

Digitized by Google

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 4916. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Décembre 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de l'Ain, en date du 19 août 1902;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 octobre 1902;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1903, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement des diverses dépenses d'intérêt départemental, énumérées dans la délibération du 19 août 1902.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Digitized by Google

N° 49164. — *Décret qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 15 juillet 1893 relatives au Domicile de secours.*

Du 16 Décembre 1902.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 décembre 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 24 vendémiaire, an II;

Vu la loi du 15 juillet 1893;

Vu le décret du 23 décembre 1874 [1];

Vu la délibération du conseil de gouvernement, en date du 1er août 1902;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Tout Français ou sujet Français acquiert le domicile de secours en Algérie :

1° Par une résidence habituelle d'un an dans une commune postérieurement à la majorité ou à l'émancipation;

2° Par la filiation. L'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation;

3° Par le mariage. La femme, du jour de son mariage, acquiert le domicile de secours de son mari. Les veuves, les femmes divorcées ou séparées de corps, conservent le domicile de secours antérieur à la dissolution du mariage ou au jugement de séparation.

Pour les cas non prévus dans le présent article, le domicile de secours est le lieu de la naissance jusqu'à la majorité ou à l'émancipation.

2. Tout Français ou sujet Français perd le domicile de secours en Algérie :

1° Par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation;

2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence du

[1] XIIe série, Bull. 238, n° 3692.

Digitized by Google

malade, le délai d'un an ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

3. Les frais d'hospitalisation des indigents dépourvus du domicile de secours communal incombent à l'Algérie.

4. Les frais d'hospitalisation des étrangers admis dans les établissements hospitaliers sont supportés soit par les communes, soit par la colonie, selon qu'ils remplissent ou non les conditions requises pour l'acquisition d'un domicile de secours communal.

5. Les enfants assistés, conformément à la législation en vigueur sont à la charge du service départemental auquel ils appartiennent jusqu'à ce qu'ils aient acquis un domicile de secours.

6. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

N° 49165. — *DÉCRET qui réglemente le fonctionnement du Comité consultatif d'hygiène publique de France, la nomination des Auditeurs et la constitution d'une Section permanente.*

Du 18 Décembre 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique et notamment l'article 25, paragraphe 8, ainsi conçu : « Un décret d'administration publique réglementera le fonctionnement du Comité consultatif d'hygiène publique de France, la nomination des auditeurs et la constitution d'une section permanente »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, désigne, chaque année, parmi les membres du comité consultatif d'hygiène publique de France, un président et un vice-président.

Un secrétaire et un secrétaire adjoint nommés par le ministre sont attachés au comité, avec voix consultative.

Digitized by Google

2. Les délibérations du comité sont prises, soit en assemblée générale, soit en section. La présence du tiers des membres composant l'assemblée générale ou la section est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les sections sont au nombre de trois et leurs attributions sont fixées de la manière suivante :

1re section : Salubrité générale. — Eaux potables. — Évacuation des matières usées. — Habitations. — Services d'hygiène départementaux. — Conseils d'hygiène et commissions sanitaires.

2e section : Epidémies. — Médecins des épidémies. — Service départementaux de désinfection. — Bureaux d'hygiène. — Vaccine. — Service sanitaire maritime.

3e section : Hygiène alimentaire. — Hygiène industrielle et professionnelle. — Exercice de la médecine et de la pharmacie. — Substances vénéneuses. — Sérums. — Eaux minérales.

La réunion de deux sections pour l'examen des affaires présentant un caractère connexe peut être ordonnée par le président du comité.

L'assemblée générale délibère sur les affaires présentant un caractère général ou réglementaire et sur celles dont le renvoi devant elle a été demandé par le tiers des membres de la section compétente. Les convocations de l'assemblée générale et des sections sont faites sur l'ordre du président.

3. La répartition des membres entre les sections est faite annuellement par le ministre, sur la proposition du président du comité. Un membre peut appartenir à plusieurs sections.

Les sections sont présidées par le président du comité ou, à son son défaut, par le vice-président.

4. Le président du comité désigne les rapporteurs. Il peut charger des commissions spéciales, dont il fixe la composition, de présenter un rapport sur les affaires qui leur sont renvoyées, soit devant l'assemblée générale, soit devant la section compétente.

5. Les auditeurs sont chargés de présenter des rapports et de remplir les missions jugées nécessaires. Ils ont voix consultative, leur nombre est fixé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur la proposition du comité.

Ils sont nommés par le ministre sur une liste double de présentation.

Cette liste, préparée par une commission spéciale nommée chaque année à date fixe par le comité, est dressée en assemblée générale.

Les vacances des places d'auditeurs sont rendues publiques, par la voie du *Journal officiel*, quinze jours au moins avant la séance de la commission dans laquelle il doit être procédé à l'examen des candidatures.

Le mandat des auditeurs a une durée de trois ans; il ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Digitized by Google

La répartition des auditeurs entre les diverses sections est arrêtée annuellement par le président du comité.

6. Une section permanente composée du président du comité, président, du directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, de l'inspecteur général des services sanitaires, de l'inspecteur général adjoint des services sanitaires, du directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, du directeur du travail au ministère du commerce et du président de la chambre de commerce de Paris, a pour mission de donner son avis sur toutes les questions sanitaires présentant un caractère urgent ou confidentiel, sur lesquelles elle est consultée par le ministre.

Un sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur est attaché à la section permanente en qualité de secrétaire.

7. Le chef du bureau de la direction de l'hygiène publique, auquel ressortissent les affaires soumises au comité, assiste, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, des sections, de la section permanente et des commissions.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire présent à la séance.

8. Le président du comité peut, à l'occasion d'une affaire déterminée, appeler à prendre part, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, des sections, de la section permanente ou des commissions, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

9. Le titre de membre honoraire du comité consultatif d'hygiène publique de France peut être accordé, par arrêté ministériel, aux personnes qui ont fait partie dudit comité en qualité de membre ou d'auditeur pendant quinze années avec ou sans interruption.

10. Le comité arrête son règlement intérieur qui ne devient exécutoire qu'après l'approbation du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.

11. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : F. COMBES.

Digitized by Google

N° 49166. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1902, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux traitements du personnel de l'Enseignement primaire.*

Du 20 Décembre 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 30 mars 1902, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1902;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par divers départements, communes et particuliers, une somme de huit mille six cent soixante-quinze francs pour servir, pendant l'exercice 1902, au payement :

1° Des traitements des instituteurs exerçant dans des emplois créés, sous la réserve que les départements, communes ou particuliers se chargeront du payement des traitements de ces fonctionnaires et verseront le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

2° Des traitements des instituteurs et institutrices exerçant dans des emplois créés par application du décret du 4 novembre 1894;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 décembre 1902,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1902, chapitre LXXV : *Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes*, un crédit de huit mille six cent soixante-quinze francs (8,675f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Digitized by Google

N° 49167. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1902, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux traitements du personnel de l'Enseignement primaire.*

(Du 21 Décembre 1902.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 30 mars 1902, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1902;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par divers départements, communes ou particuliers une somme de quatre-vingt mille trois cent cinquante francs trente-trois centimes pour servir, pendant l'exercice 1902, au payement :

1° Des traitements des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques exerçant dans des emplois créés, sous la réserve que les départements, communes ou particuliers se chargeront du payement des traitements de ces fonctionnaires et verseront le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

2° Des traitements des instituteurs et institutrices exerçant dans des emplois créés par application du décret du 4 novembre 1894;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 décembre 1902,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1902, chapitre LXXV : *Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes*, un crédit de quatre-vingt mille trois cent cinquante francs trente-trois centimes (80,350f 33).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

Digitized by Google

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : J. CHAUMIÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 49168. — *DÉCRET réglant le Budget spécial de l'Algérie pour 1903.*

Du 23 Décembre 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu l'article 63 de la loi du 30 mars 1902;

Vu la loi du 22 décembre 1902, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1903;

Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières, en date des 11, 12 et 13 juin 1902;

Vu les délibérations du conseil supérieur du Gouvernement, en date des 21 et 23 juin 1902,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1903 est arrêté en dépenses à la somme de soixante-cinq millions quatre cent cinq mille cinq cent dix-sept francs (65,405,517f), conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de soixante-sept millions cent huit mille six cent quarante-neuf francs (67,108,649f), conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

2. La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 23 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Digitized by Google

ÉTAT A.

ÉTATS ANNEXÉS.

DÉPENSES.

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
	SECTION I. — DETTE.	
1	Emprunt	600,000
2	Dettes viagères	15,000
3	Dotation de la caisse des retraites de l'Algérie	670,000
4	Découverts des exercices antérieurs	Mémoire.
	SECTION II. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL ET ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Traitement et frais de représentation du gouverneur général de l'Algérie	100,000
2	Conseil supérieur et délégations financières	99,200
3	Personnel de l'administration centrale	762,450
4	Matériel de l'administration centrale. — Palais du gouverneur général — Hôtel du secrétaire général. — Bureaux de l'administration centrale et conseil de gouvernement	52,500
5	Publications et impressions diverses	34,000
6	Primes, récompenses, subsides et secours	149,100
7	Dépenses secrètes	135,000
	SECTION III. — INTÉRIEUR.	
	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.	
1	Préfectures et sous-préfectures. — Fonctionnaires et personnel des bureaux	870,300
2	Matériel de l'administration départementale	99,400
	ASSISTANCE PUBLIQUE.	
3	Personnel de l'assistance publique	483,600
4	Matériel de l'assistance publique	201,000
5	Frais de traitement des malades dans les hôpitaux et hospices. — Subventions aux communes. — Dépenses d'ordre	1,720,000
6	Subventions aux hôpitaux civils pour constructions, grosses réparations, achat et entretien de matériel	350,000
7	Institut Pasteur d'Alger	87,300
	SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.	
8	Sociétés de secours mutuels	10,000
	SERVICE SANITAIRE.	
9	Personnel et matériel du service sanitaire	61,040
10	Construction du service sanitaire	34,000
11	Visite annuelle des pharmacies	10,000
	SÛRETÉ.	
12	Personnel de la sûreté générale et force publique	267,000
13	Matériel du service de la sûreté générale	21,100
	GENDARMERIE.	
14	Gendarmerie métropolitaine	2,314,039
15	Gendarmerie indigène	255,489
16	Remboursement au ministère de la guerre des rations de chevaux	391,633

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	SERVICE PÉNITENTIAIRE.	
17	Personnel des services de l'administration pénitentiaire	669,480f
18	Entretien des détenus	1,065,977
19	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	2,755
20	Transport des détenus et des libérés	52,000
21	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	10,000
22	Mobilier des services pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	5,500
23	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobiliers pénitentiaires. (Services en régie.)	27,500
24	Exploitations agricoles	30,000
25	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	2,500
26	Remboursements sur le produit du travail des détenus	240,000
27	Remboursements pour les frais d'entretien des indigènes détenus en Corse	100,000
	CULTES.	
28	Traitements des archevêques et évêques	35,000
29	Traitements des curés	43,200
30	Allocations aux vicaires généraux	25,200
31	Allocations aux chanoines en exercice	7,200
32	Allocations aux desservants	646,300
33	Secours ecclésiastiques	4,000
34	Mobiliers des archevêché et évêchés	1,000
35	Entretien des édifices diocésains	10,000
36	Grosses réparations des édifices diocésains	10,000
37	Secours pour églises et presbytères	30,000
38	Personnel des cultes protestants	97,000
39	Personnel du culte israélite	28,370
40	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	1,200
41	Frais de passage	13,000
	BEAUX-ARTS.	
42	Travaux d'entretien et de restauration des monuments historiques	97,000
43	Subvention à l'École nationale des beaux-arts d'Alger	13,000
	INSTRUCTION PUBLIQUE.	
44	Frais de passage	50,000
45	Administration académique. — Personnel	90,250
46	Administration académique. — Matériel	9,130
47	Personnel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	418,550
48	Matériel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	91,163
49	Bibliothèque nationale d'Alger. — Musée des antiquités algériennes	27,175
50	Lycées nationaux	558,680
51	Remises, exemptions, bourses et dégrèvements dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles	98,500
52	Collèges communaux de garçons	186,115
53	Enseignement secondaire de jeunes filles	41,695
54	Enseignement primaire. — Inspecteurs	81,395
55	Écoles normales primaires et cours normaux pour les indigènes	302,334
56	Écoles primaires supérieures. — Ecoles primaires élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes	3,248,200
57	Secours et allocations	37,300
58	Subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	70,335
59	Créations d'écoles et d'emplois pour les Européens	15,000

Digitized by Google

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
60	Subventions en capital aux départements, villes ou communes pour la participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire	150,000
61	Subventions en capital aux départements, villes ou communes pour la participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement secondaire	55,000
	JUSTICE.	
62	Personnel de la justice française en Algérie	1,942,800
63	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel et frais de passage gratuit	22,000
64	Frais de justice criminelle en Algérie	560,000
	SECTION IV. — AFFAIRES INDIGÈNES.	
	Administration civile.	
	ADMINISTRATION DES COMMUNES.	
1	Personnel des communes mixtes et adjoints indigènes	920,300
2	Matériel des communes mixtes	224,800
3	Subsides et secours temporaires à des serviteurs indigènes	126,900
	ASSISTANCE MUSULMANE.	
4	Subventions aux communes pour construction d'hôpitaux indigènes	50,000
5	Subventions aux bureaux de bienfaisance musulmans. — Secours et subsides	240,000
6	Consultations médicales pour les indigènes	20,000
7	Dépenses relatives au pèlerinage de la Mecque	3,000
	CULTE MUSULMAN.	
8	Personnel du culte musulman	238,430
9	Matériel du culte musulman	69,000
10	Construction et entretien des édifices du culte musulman	150,000
	INSTRUCTION PUBLIQUE MUSULMANE.	
11	Enseignement primaire des indigènes	964,164
12	Créations d'écoles et de classes nouvelles destinées aux indigènes	12,000
13	Subventions aux communes algériennes pour construction d'écoles ou de classes destinées aux indigènes	235,000
14	Instruction publique musulmane. — Personnel, matériel, bourses musulmanes	134,720
15	Publications et impressions en langue arabe	15,000
	JUSTICE MUSULMANE.	
16	Personnel de la justice musulmane	93,000
17	Matériel de la justice musulmane	6,050
	ŒUVRES DIVERSES INTÉRESSANT LES INDIGÈNES.	
18	Œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène	760,000
	Administration militaire.	
19	Personnel de l'administration militaire	255,540
20	Maghzens et Khéas	233,618
21	Matériel de l'administration militaire	70,970

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	SECTION V. — FINANCES.	
	TRÉSOR.	
1	Personnel de trésorerie	402,600
1 *bis*	Matériel de trésorerie	124,400
2	Allocations pour le recouvrement des droits universitaires	3,000
3	Service des laboratoires du ministère des finances	10,500
	DOUANES.	
4	Personnel	1,369,404
5	Matériel	92,737
6	Dépenses diverses	98,590
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CADASTRE.	
7	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	174,000
8	Traitements des agents coloniaux	196,500
9	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Dépenses diverses et de matériel	157,000
10	Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. — Allocations essentiellement algériennes aux agents de tout ordre. — Dépenses diverses et de matériel	177,185
	CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
11	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	991,033
12	Traitements du personnel des agents coloniaux et du personnel secondaire	136,000
13	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Dépenses diverses et de matériel	136,690
14	Allocations et indemnités aux agents coloniaux. — Allocations essentiellement algériennes aux agents de tout ordre. — Dépenses diverses et de matériel	170,935
15	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	29,000
16	Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	1,314,708
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE.	
17	Traitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	692,000
18	Traitements des agents coloniaux	17,040
19	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole	200,000
20	Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. — Indemnités essentiellement algériennes aux agents de tout ordre	198,300
21	Dépenses à la charge de l'Algérie pour le service de la propriété individuelle indigène	100,000
	REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
22	Remboursements sur produits indirects et divers	85,000
23	Remboursements sur produits de douanes	10,000
24	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	1,000
25	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	60,700
26	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement et de contributions diverses	41,000

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
27	Attribution à divers de produits d'amendes, saisies et confiscations...	260,000f
28	Dégrèvements et non-valeurs.....	280,000
	SECTION VI. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.	
1	Traitements des agents et des sous-agents.....	3,591,017
2	Allocations et indemnités.....	607,743
3	Matériel des postes, télégraphes et téléphones.....	2,064,784
4	Dépenses diverses.....	108,600
	SECTION VII. — TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER, SERVICE MARITIME.	
	TRAVAUX PUBLICS.	
1	Traitements, quart colonial et indemnités des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.....	716,800
2	Traitements et indemnités des commis et du personnel inférieur des ponts et chaussées. — Secours.....	329,600
3	Traitements et indemnités des ingénieurs et contrôleurs des mines.....	123,250
4	Traitements et indemnités des commis et du personnel inférieur des mines. — Secours.....	16,860
5	Traitements, quart colonial et indemnités des officiers et maîtres de port.....	78,825
6	Traitements et indemnités du personnel inférieur des ports de commerce. — Secours.....	19,740
7	Frais généraux des services des ponts et chaussées et des mines.....	480,000
8	Entretien des routes nationales et des chemins non classés.....	3,510,000
9	Entretien des ports maritimes, phares et balises.....	606,520
10	Mines et forages.....	132,000
11	Travaux neufs des routes nationales et des chemins non classés.....	886,000
12	Travaux neufs des ports maritimes, phares et balises.....	1,057,000
13	Travaux hydrauliques.....	634,000
14	Bâtiments civils et palais nationaux.....	145,700
15	Travaux d'agrandissement et d'aménagement des bureaux du gouvernement général.....	"
	CHEMINS DE FER.	
16	Traitements, indemnités et frais de tournées du personnel du contrôle des chemins de fer; fonctionnaires et agents détachés de la métropole.	141,080
17	Traitements et indemnités du personnel du contrôle des chemins de fer (agents coloniaux), secours.....	10,925
18	Indemnités aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Frais de contrôle de ces lignes.....	5,000
19	Dépenses de matériel du contrôle des chemins de fer.....	5,000
20	Études et travaux de chemins de fer d'intérêt général.....	10,000
21 bis	Subventions aux départements ou aux communes pour concessions de tramways ou de chemins de fer d'intérêt local.....	56,000
	SERVICE MARITIME.	
22	Surveillance de la pêche et de la navigation.....	43,100
	SECTION VIII. — AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION.	
	AGRICULTURE.	
1	Personnel de l'enseignement agricole.....	13,500
2	Service pastoral.....	39,300
3	Subventions à diverses institutions agricoles.....	68,484

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
4	Subventions aux associations agricoles pour concours locaux	20,000
5	Défense contre le phylloxera et les sauterelles. — Reconstitution du vignoble	300,000
6	Encouragements à l'agriculture	129.000
6 *bis*	Primes à la dénaturation de l'alcool	45.000
7	Encouragements à l'industrie chevaline	50,000
8	Service de la statistique	11,000
	EAUX ET FORÊTS.	
9	Personnel des agents détachés de la métropole et des préposés français	1,067,000
10	Personnel des préposés indigènes et chaouchs	100,514
11	Allocations et indemnités réglementaires aux agents détachés de la métropole et aux préposés français	622,400
12	Allocations et indemnités réglementaires aux préposés indigènes et chaouchs	90,280
13	Travaux des forêts	595,800
14	Restauration des terrains en montagne et reboisement	30,000
15	Frais de récolte des lièges de reproduction	390,000
16	Dépenses diverses	77,200
	COMMERCE.	
17	Personnel de l'école d'apprentissage de Dellys	60,200
18	Matériel et dépenses diverses de l'école d'apprentissage de Dellys	65,000
19	Encouragements au commerce et à l'industrie	62,500
20	Associations ouvrières de production ou de crédit	3,000
21	Service des poids et mesures	41,125
22	Chaouchs des poids et mesures	2,400
23	Indemnités réglementaires, loyers et frais de bureau aux vérificateurs	24,725
24	Matériel des poids et mesures	4,400
	COLONISATION.	
25	Frais généraux de colonisation	117,000
26	Travaux de colonisation	1,620,000
27	Office des renseignements généraux et de la colonisation	40,000
28	Transports de passagers civils au compte du gouvernement général	150,000
	TOPOGRAPHIE.	
29	Personnel de la topographie	314,796
30	Matériel de la topographie	115,300
	SECTION IX. — DÉPENSES ÉVENTUELLES.	
1	Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'état H.	300,000
	SECTION X. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.	
	Dépenses d'exercices clos	Mémoire.
	SECTION XI. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	EMPLOI DES FONDS D'EMPRUNT.	
1	Travaux publics	6,200,000
2	Travaux de colonisation	2,600,000
3	Travaux forestiers	1,200,000
	TOTAL des dépenses	65,405,517

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prevues.
Recettes ordinaires.	
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.	
Contributions directes :	
Contribution foncière sur les propriétés bâties	2,034,888
Contributions des patentes	1,973,045
TOTAL	4,007,933
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES Y ASSIMILÉES ET CONTRIBUTIONS ARABES.	
Taxes assimilées aux contributions directes :	
Redevances des mines	44,426
Droits de vérification des poids et mesures	151,153
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie	17,850
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	1,027
Droits d'épreuve des appareils à vapeur	5,541
TOTAL	219,997
Contributions arabes (principal et centimes au profit de l'Algérie) :	
Hachar	457,233
Zekkat	2,496,280
Achour	2,277,283
Lezma	940,336
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	717,518
Dixième du principal attribué aux chefs collecteurs	1,314,708
Centimes pour frais de perception des impositions communales	43,329
Centimes additionnels extraordinaires affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique, intéressant la population indigène	760,472
TOTAL	9,006,159
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.	
Mutations.	
Mutations à titre onéreux :	
Meubles — Valeurs mobilières	33,800
Meubles — Créances, rentes, offices	41,400
Meubles — Fonds de commerce	40,900
Meubles — Meubles corporels	124,600
Immeubles et droits immobiliers	2,128,100
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	94,100
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	863,700
Actes judiciaires et extrajudiciaires	560,700
Hypothèques	402,800
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	63,000
Recettes diverses	35,600
TOTAL	4,388,600
3° PRODUITS DU TIMBRE.	
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2,092,400
Affiches — sur papier	42,100
Affiches — peintes	2,600
Bordereau des agents de change et courtiers	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
Contrats d'assurances et de rentes viagères	3,100
Contrats de transports	652,900
Contrôle des marques de fabrique	»
Passeports	3,200
Permis de chasse	162,700
Quittances et chèques	548,600
Effets négociables ou non, warrants, effets et billets de la Banque de l'Algérie	536,700
Valeurs mobilières	64,000
Pénalités (amendes de contraventions)	25,300
Recettes diverses	»
TOTAL	4,133,600
4° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.	
Revenu des valeurs mobilières	195,700
Revenu de certaines collectivités	13,100
Pénalités	1,800
Recettes diverses	»
TOTAL	210,600
5° PRODUITS DES DOUANES.	
Droits de douane à l'importation (marchandises diverses)	6,330,700
Sucres de toutes natures	6,964,300
Droits de statistique	197,900
Droits de navigation	221,200
Autres droits de recettes accessoires	632,500
Amendes et confiscations	60,700
TOTAL	14,407,300
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
Droits sur les alcools	4,895,700
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons	1,510,100
Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs	237,700
Droits divers et recettes à différents titres :	
Droits de garantie des matières d'or et d'argent	198,000
Timbres des expéditions et quittances	25,900
Recouvrements des frais de poursuite	42,700
Prélèvement pour remboursement des frais de perception des taxes intérieures de l'octroi de mer	118,900
Amendes et confiscations (produits à répartir)	68,700
Recettes diverses non dénommées ci-dessus	30,100
TOTAL	7,127,800
TOTAL du paragraphe 1er	43,601,989
§ 2. — PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.	
PRODUITS DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.	
Produits des postes :	
Produit net des taxes des correspondances postales	3,257,400
Droits perçus sur les mandats français et internationaux	466,600
Droits perçus sur les bons de poste	3,900
Recettes diverses et accidentelles	3,650
TOTAL	3,731,550

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
Produits des télégraphes :	
Produit net des taxes des correspondances télégraphiques	1,533,700f
Contribution pour droit d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	28,600
Recettes diverses et accidentelles	24,800
Remboursement par divers du traitement d'agents du service postal et télégraphique	"
TOTAL	1,587,100
Produits des téléphones :	
Produit des conversations téléphoniques	31,300
Produit des abonnements urbains et interurbains	129,100
Produit des abonnements pour la transmission des télégrammes par le téléphone	"
Recettes diverses et accidentelles	900
TOTAL	161,300
TOTAL du paragraphe 2	5,479,950
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.	
Produits recouvrables en Algérie :	
Revenus du domaine autres que les forêts	892,100
Produits des biens des corporations	5,900
Recouvrements de rentes et créances	83,000
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés	3,200
Redevance pour concession de chutes d'eau	34,600
Aliénations d'objets mobiliers	42,500
Aliénations d'immeubles	443,300
Successions en déshérence	89,900
Epaves et biens vacants	24,300
Recouvrement des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente et du changement d'affectation des biens provenant des concessions de l'État	3,600
Produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation des services militaires en Algérie	"
TOTAL	1,620,400
2° PRODUITS DES FORÊTS.	
Produits encaissés par les receveurs des domaines. Coupes ordinaires et extraordinaires, ventes de liège, etc	2,391,240
Produits cédés à la métropole	"
TOTAL	2,391,240
TOTAL du paragraphe 3	4,011,640
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
Produits de la taxe des brevets d'invention	5,060
Revenus et produits accidentels spéciaux de l'Algérie	65,500
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie	302,660
Produit des maisons centrales de force et de correction	294,850
Droits d'extraction des phosphates	135,100
TOTAL du paragraphe 4	803,170

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.	
Néant.	
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.	
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DES DÉPENSES.	
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles en Algérie. (Personnel colonial de l'enregistrement et des domaines, contributions, etc.)	470,000
Remboursement des frais des enquêtes partielles effectuées en exécution de la loi du 18 février 1897	98,100
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	625,000
Prélèvement du sixième sur le produit de l'octroi de mer	1,245,200
Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation	77,700
Produits universitaires	129,200
Remboursements par les communes des frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires	590,000
Remboursements d'avances par les hospices civils	10,000
Pensions et trousseaux des élèves du Gouvernement. (École de Dellys)	2,000
Remboursement des dépenses diverses de clavelisation	64,700
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.	
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
TOTAL du paragraphe 6	3,311,900
Recettes extraordinaires.	
Prélèvement sur les fonds d'emprunt	10,000,000
TOTAL des recettes extraordinaires	10,000,000
RÉCAPITULATION.	
RECETTES ORDINAIRES.	
§ 1er. — Impôts et revenus	43,501,989
§ 2. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État	5,479,950
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État	4,011,640
§ 4. — Produits divers du budget	803,170
§ 5. — Ressources exceptionnelles	»
§ 6. — Recettes d'ordre	3,311,900
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Prélèvement sur les fonds d'emprunt	10,000,000
TOTAL général des recettes	67,108,649

Digitized by Google

Nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.

SECTION III. — INTÉRIEUR.

Chap. 9. — Art. 2. — Matériel du service sanitaire. — Vacations médicales, frais de quarantaine, etc.

Chap. 26. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

SECTION V. — FINANCES.

Chap. 16. — Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes.

Chap. 22. — Remboursements sur produits indirects et divers.

Chap. 23. — Remboursements sur produits de douanes.

Chap. 25. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes.

Chap. 30. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement et de contributions diverses.

Chap. 27. — Attribution à divers de produits d'amendes, saisies et confiscations.

Chap. 28. — Dégrèvements et non-valeurs.

SECTION VIII. — AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION.

Chap. 15. — Frais de récolte des lièges de reproduction.

Vu pour être annexé au décret du 23 décembre 1902.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : E. COMBES.

N° 19169. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 15 septembre 1902, par laquelle le conseil général de Maine-et-Loire a approuvé par un vote spécial le rapport présenté par l'un de ses membres sur la situation de l'enseignement primaire dans le département, et qui contenait des attaques injurieuses contre le Gouvernement à l'occasion de l'application de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association. (*Paris, 1er Décembre 1902.*)

N° 19170. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 16 septembre 1902, par laquelle le conseil général de Maine-et-Loire a :

1° Chargé la commission départementale de suivre avec la plus grande attention l'application, dans le département, des mesures relatives aux écoles;

2° Donné délégation à la même commission de se constituer, au cas où elle le jugerait utile, en commission interdépartementale avec les conseils généraux de l'Ouest qui voudraient adhérer à cette proposition. (*Paris, 1er Décembre 1902.*)

Digitized by Google

N° 49171. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération du 7 août 1902, par laquelle le conseil général de la Loire-Inférieure, après avoir protesté contre les actes accomplis par le Gouvernement pour assurer l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, a ouvert, au budget de 1903, un crédit de cinq mille francs pour venir en aide aux religieuses expulsées. (*Paris, 1er Décembre 1902.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29* Juillet 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Juillet 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2842.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49172. — *Loi approuvant une modification au tracé du Chemin de fer d'intérêt local électrique souterrain de Montmartre à Montparnasse (Nord-Sud de Paris).*

Du 26 Février 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'avenant passé, le 20 novembre 1906, entre le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et MM. *Berlier* et *Janicot*, ledit avenant ayant pour objet de modifier l'article 1er *bis* du cahier des charges annexé à la loi du 3 avril 1905, déclarant d'utilité publique l'établissement, dans Paris, d'un chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montmartre à Montparnasse.

Une copie certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

AVENANT À LA CONVENTION

PASSÉE, LE 31 JANVIER 1904, ENTRE LA VILLE DE PARIS ET MM. *BERLIER* ET *JANICOT* POUR LA CONCESSION DU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL SOUTERRAIN DE MONTMARTRE À MONTPARNASSE.

L'an 1906 et le 20 novembre,

Entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 12 juillet 1906,

D'une part;

Et la société d'études constituée par acte du 28 novembre 1900, représentée aux fins des présentes par M. *Jean Berlier*, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 50, et M. *Xavier Janicot*, administrateur délégué de l'Omnium lyonnais de chemins de fer et tramways, demeurant à Paris, rue d'Athènes, n° 20, agissant conjointement et solidairement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le tracé défini à l'article 1er *bis* du cahier des charges annexé à la convention du 31 janvier 1904 et à la loi du 3 avril 1905 est modifié entre la place de la Trinité et la place des Abbesses.

Ce tracé empruntera désormais le sous-sol des voies ci-après désignées ; rues de Châteaudun, Fléchier, Notre-Dame-de-Lorette, place Saint-Georges, rues Henri-Monnier et Frochot, place Pigalle, passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts, qui est substitué à celui des rues Blanche et Pigalle, place Pigalle et rue Houdon.

2. A la station unique rue Pigalle prévue à l'article 9 modifié du même cahier des charges, entre la place de la Trinité et la place Pigalle, seront substituées deux stations établies respectivement rue de Châteaudun et place Saint-Georges.

Lu et approuvé :
Signé : JANICOT.

Lu et approuvé :
Signé : BERLIER.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Seine,
Signé : DE SELVES.

Enregistré à Paris (A. A.), le 1er mai 1907, folio 73, case 18. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Maiseau.*

N° 49173. — *Loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, d'un crédit extraordinaire de 2,800,000 francs pour secours aux victimes de la sécheresse, des inondations et autres calamités agricoles.*

Du 26 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907, un crédit extraordinaire de deux millions huit cent mille

Digitized by Google

francs (2,800,000f), qui sera inscrit au chapitre spécial 11 *bis* : *Secours exceptionnels aux agriculteurs victimes, en 1906, de la sécheresse, des inondations et autres calamités agricoles.*

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49174. — *Loi relative aux Réunions publiques.*

Du 28 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907.

3. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 49175. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Trouville-sur-Mer (Calvados).*

Du 28 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la perception, à l'octroi de Trouville-sur-Mer (Calvados), d'une surtaxe de treize francs (13f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale et de la surtaxe de vingt-deux francs autorisée par une loi du 28 février 1905 en vue de l'amortissement de la dette communale.

2. Le produit de la nouvelle surtaxe de treize francs (13f) mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses résultant de l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 49176. — *Loi concernant la Compétence territoriale des notaires en résidence dans le ressort des justices de paix modifiées par la loi du 12 juillet 1905.*

Du 29 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er Les notaires qui résident dans une localité comprise, au

Digitized by Google

jour de la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1905, dans le ressort d'une des justices de paix modifiées par cette loi, conservent le droit d'exercer sur tout le territoire où ce droit leur appartenait auparavant.

Par réciprocité, les notaires qui viendraient à être créés dans une des localités visées à l'alinéa précédent auront, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, le droit d'exercer dans toute l'étendue de la circonscription de l'ancienne justice de paix, dans les mêmes conditions que les notaires déjà en fonctions.

2. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par celle du 12 août 1902, visant les cantons où il n'y a qu'un seul notaire, ne s'appliquent pas aux cantons qui font l'objet de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49177. — *Loi complétant les lois du 7 juillet 1881, du 28 juillet 1883 et du 6 juin 1889, relatives à la Vérification des alcoomètres centésimaux et des densimètres.*

Du 29 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 1er de la loi du 6 juin 1889 est remplacé par la disposition suivante :

« Tous les densimètres employés soit dans les fabriques et distilleries pour constater la richesse de la betterave, soit dans les brasseries pour déterminer la densité originelle des bières ou celle des moûts, doivent être soumis à la vérification et au contrôle de l'État, et munis d'un poinçon constatant l'accomplissement de cette formalité.

« Les thermomètres utilisés dans ces opérations doivent également porter la marque de vérification et de contrôle. »

2. Le ministre du commerce et de l'industrie pourra, sur l'avis conforme du bureau national des poids et mesures, prescrire une vérification générale ou partielle des densimètres en circulation ou en usage dans les fabriques, les distilleries et les brasseries.

Digitized by Google

3. Les vérificateurs des poids et mesures peuvent procéder à la saisie des densimètres, alcoomètres et thermomètres soumis au contrôle de l'État, lorsqu'ils sont altérés ou défectueux ou lorsqu'ils ne sont pas revêtus des marques légales de la vérification.

Ils peuvent déposer les objets saisis à la mairie ou les transmettre au ministère du commerce pour être soumis à une nouvelle vérification.

4. La loi du 3 août 1894 est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 Mars 1907.

Signé : A FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49178. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Hérault, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Maureilhan à Colombiers, raccordant la ligne d'intérêt local de Montpellier à Saint-Chinian avec la ligne d'intérêt général de Bordeaux à Cette.*

Du 2 Avril 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 avril 1906.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Hérault, à titre de chemin de fer d'intérêt local, d'une ligne de raccordement entre la gare de Maureilhan, sur la ligne d'intérêt local de Montpellier à Saint-Chinian, et la gare de Colombiers, sur la ligne d'intérêt général de Bordeaux à Cette.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de l'Hérault est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé aux décrets des 14 août 1867 et 4 août 1869, ainsi que de la convention passée les 30 mai 1906 et 22 janvier 1907 entre le préfet de l'Hérault, agissant au

Digitized by Google

nom du département, et la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Hérault.

Une copie certifiée conforme de ladite convention restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de six cent cinquante mille francs (650,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme de dix mille cinq cents francs (10,500f).

La subvention du Trésor n'est accordée que pour une période de cinquante ans au plus à partir de la mise en exploitation de la ligne.

5. Il est interdit à la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Hérault, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que l'exploitation des lignes de chemins de fer d'intérêt local qui lui ont été concédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Marrand (Pierre), préfet de l'Hérault, agissant au nom du département, par application de la délibération du conseil général du 16 avril 1904 et du 25 avril 1906,

D'une part;

Et MM. *Petit* et *Martinenq*, président et membre du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Hérault, agissant sous réserve d'approbation par la réunion générale des actionnaires,

D'autre part;

A été convenu ce qui suit :

Concession.

ART. 1er. Le département de l'Hérault concède, sous réserve de la déclaration d'utilité publique, à la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local qui accepte, l'exploitation d'une ligne raccordant la ligne de Montpellier à Saint-Chinian à la ligne de Bordeaux à Cette.

Cette ligne partira de la gare de Maureilhan et aboutira à la gare de Colombiers.

La concession prendra fin le 1er janvier 1903.

En cas de rachat du réseau déjà exploité ou en cas de déchéance, la concession de la ligne, objet de la présente convention, prendra fin en même temps que les concessions actuelles de la compagnie, sans indemnité.

Digitized by Google

Construction.

2. Le département de l'Hérault construira à ses frais la ligne, objet de la présente convention, depuis l'aiguille de bifurcation sur la ligne de Montpellier à Saint-Chinian, jusqu'à la limite des emprises de la ligne de Bordeaux à Cette, à l'exception des travaux que la compagnie doit exécuter conformément aux stipulations ci-dessous.

Il remboursera à la Compagnie du Midi les dépenses de premier établissement telles qu'elles résulteront du projet approuvé, en vue de la réception sur la ligne de Bordeaux à Cette et en gare de Colombiers, des trains devant circuler sur la ligne, objet de la présente concession.

Les deux passages à niveau prévus entre Maureilhan et Colombiers, à la rencontre de la route nationale n° 112 et du chemin de grande communication n° 16, seront munis de barrières roulantes métalliques du type de la compagnie. Les maisons de gardes seront pourvues de puits ou de citernes.

Une prise d'eau avec toutes ses dépendances pour l'alimentation des machines sera établie en gare de Maureilhan, sauf le cas où une installation analogue serait faite à Colombiers pour le service du réseau du Midi.

La ligne électrique ainsi que les appareils correspondants des deux stations extrêmes seront à la charge du département.

Les terrains qu'il pourrait être nécessaire d'acquérir pour l'aménagement de la gare de Maureilhan seront fournis par le département, sauf en ce qui concerne les voies supplémentaires.

Le département livrera à la compagnie sur wagons dans les gares de Montpellier, Montbazin, Colombiers ou Agde, tout le matériel fixe de la voie, tels que rails, éclisses, boulons, tire-fonds, rondelles Grover, traverses, clous, millésime, cales et contre-rails des passages à niveau, branchements, disques, tant pour la superstructure de la ligne que pour l'aménagement de deux voies supplémentaires d'une longueur totale de six cents mètres (600m) nécessités pour la ligne nouvelle en gare de Maureilhan.

De son côté, la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Hérault fournira le ballast et exécutera à ses frais la pose de la voie, tant dans la gare de Maureilhan que jusqu'à l'emprise de la Compagnie du Midi, y compris les contre-rails des passages à niveau et autres accessoires de voie, et fera tous autres travaux nécessaires pour la réception, en gare de Maureilhan, des trains de la nouvelle ligne.

La fourniture du matériel roulant, des approvisionnements de tous genres, reste à la charge de la compagnie; il en est de même du mobilier des stations, de l'outillage des gares, dépôts et ateliers ainsi que de l'outillage de la voie.

Approbation des projets.

3. Avant leur approbation, les projets seront communiqués à la compagnie, qui aura un délai d'un mois pour produire telles observations qu'elle jugera utiles ou pour faire connaître qu'elle n'en a pas à produire.

Passé ce délai, les projets pourront être approuvés par l'autorité compétente.

La compagnie sera consultée dans les mêmes conditions sur les modifications que le département se réserve la faculté d'introduire dans les projets approuvés.

Les projets des travaux à exécuter par la compagnie d'intérêt local seront présentés et approuvés dans les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur.

La compagnie d'intérêt local sera appelée à présenter ses observations dans les conférences qui seront ouvertes pour l'examen du projet préparé par la Compagnie du Midi.

Un exemplaire des projets approuvés et des projets modificatifs approuvés sera remis à la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local en double expédition.

Les dispositions finalement approuvées par les autorités compétentes seront seules obligatoires dans le département de l'Hérault.

Dispositions générales des projets.

4. Il est convenu que les travaux seront exécutés d'après les dispositions générales arrêtées pour l'exécution de la ligne de Montbazin à Montpellier par Lavérune et conformément aux prescriptions du titre Ier du cahier des charges de la concession faite en 1867-1869, dont les articles 1, 2, 3 et 7 restent sans application.

Digitized by Google

Les rails seront en acier et du poids de trente kilogrammes (30k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation. Le plan de pose sera identique à celui pratiqué sur la ligne de Montbazin à Montpellier par Lavérune.

Le tracé de la ligne ne comportera pas de déclivités supérieures à quinze millimètres (0m015) par mètre, ni de courbes de moins de trois cents mètres (300m) de rayon.

Livraison de la ligne.

5. La compagnie sera tenue de prendre livraison des travaux à la charge du département sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement et d'ouvrir la ligne à l'exploitation dix mois après au plus tard, sauf à provoquer en temps utile la reconnaissance de la ligne dans les formes prévues à l'article 24 du cahier des charges de la concession faite en 1867-1869.

Il est spécifié toutefois que cette obligation est subordonnée à l'autorisation pour la compagnie d'entrer en gare de Colombiers-Midi. Les retards qui pourraient provenir de ce chef n'ouvriront d'ailleurs droit à aucune indemnité de part ni d'autre.

Limitation des charges du département.

6. A partir de la livraison des travaux lui incombant, le département sera déchargé de toute responsabilité, la situation respective du département et de la compagnie sera la même que si cette dernière avait construit la ligne sous le régime de la convention de 1867-1869.

Toutefois, pendant un an et demi à dater de la livraison, le département remboursera à la compagnie toutes les dépenses qu'entraînerait l'exécution de projets préalablement approuvés par le préfet pour travaux de parachèvement et de consolidations, ces dépenses seront majorées de huit pour cent (8 p. 100) pour frais généraux, mais le montant total, frais généraux compris, ne pourra excéder seize mille francs (16,000f).

Améliorations et extensions.

7. Toutes améliorations et extensions réalisées par la compagnie demeureront acquises sans indemnité au département, lorsque la concession prendra fin pour cause d'expiration, de rachat ou de déchéance.

Il en sera de même pour les améliorations et extensions qui seraient réalisées par la Compagnie du Midi après la livraison de la ligne et auxquelles la compagnie d'intérêt local serait appelée à participer en vertu des conventions à intervenir.

Exploitation.

8. La compagnie exploitera la ligne dans les mêmes conditions que le réseau actuel, suivant les clauses du cahier des charges de la concession de 1867-1869, en tant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte. Toutes les prescriptions des titres 2, 3, 4, 5, 6 du cahier des charges de la concession de 1867-1869 seront applicables à la ligne objet de la présente convention, à l'exclusion des articles 34, 38, 59 et 60 qui restent sans application et sauf les modifications suivantes aux articles 33 et 55.

En cas de rachat, l'article 33 sera appliqué en ce sens que l'annuité sera calculée d'après la part des produits nets qui revient à la compagnie en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de la présente convention.

Les prescriptions de l'article 55 s'appliqueront non seulement aux propriétaires de mines ou d'usines mais encore aux propriétaires de carrières, aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux et aux concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, il est stipulé, en outre, que le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés en vertu de l'article 55, complété comme il est dit ci-dessus.

Fonds de renouvellement des voies et du matériel.

9. A l'expiration de la deuxième année d'exploitation de la ligne de Maureilhan à Colombiers, la compagnie concessionnaire devra constituer un fonds de renouvellement des voies, du matériel, etc., qui sera déposé dans une caisse désignée par le département de l'Hérault, à l'aide d'un prélèvement annuel sur les recettes brutes de

Digitized by Google

l'exploitation de cinquante francs (50f) par kilomètre pendant les troisième, qua
trième, cinquième années, de cent francs (100f) les sixième, septième et huitièm
années, et de deux cents francs (200f) pendant les années suivantes.

La compagnie aura toutefois la faculté de porter, dès le début de l'exploitation
cette réserve annuelle à deux cents francs (200f) par kilomètre.

Le fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint mille cinq cen
francs (1,500f) par kilomètre.

Par contre, il sera de nouveau reconstitué dès qu'il sera descendu au-dessous d
mille cinq cents francs (1,500f), par suite d'exécution des travaux de renouvelleme
de la ligne ou du matériel, au payement desquels ce fonds est spécialement affect

Les sommes prélevées sur les recettes brutes pour la constitution du fonds de r
serve devront être employées en rachat de valeurs agréées par le département d
l'Hérault; elles porteront intérêt au profit de la compagnie.

Les titres et fonds non employés seront restitués à la compagnie à l'expiration
la concession ou en cas de rachat.

En cas de déchéance, les fonds de réserve existant à ce moment deviendront
propriété du département de l'Hérault.

Compte des recettes d'exploitation.

10. Il sera ouvert un compte spécial des recettes pour la ligne de Maureilhan à C
lombiers.

Ces recettes comprendront :

a) Pour le trafic intérieur de la ligne, les recettes de toute nature.

b) Pour le trafic de transit :

1° Les frais accessoires de la gare de Colombiers s'il en est perçu :

2° Pour les éléments de trafic soumis à un tarif kilométrique uniforme : les recet
calculées sur une distance de six kilomètres (6k);

3° Pour les éléments de trafic soumis à des tarifs fermes ou à prix kilométriqu
à base décroissante; une part de la recette calculée proportionnellement au nomb
de kilomètres parcourus sur le réseau d'intérêt local, étant entendu que la longue
de la ligne sera portée pour six kilomètres (6k) et que dans le cas de tarifs commu
avec les compagnies voisines, le partage se fera sur la part réservée à la compagn
d'intérêt local.

Compte des dépenses d'exploitation.

11. Il sera ouvert un compte spécial des dépenses d'exploitation pour la ligne
Maureilhan à Colombiers.

Ces dépenses comprendront :

1° Les frais de gare commune de Colombiers d'après les conventions à interve
avec la Compagnie du Midi et régulièrement approuvées par le ministre des trav
publics, après avis du département;

2° Les dépenses de l'exploitation, des trains, de la traction et du matériel, cor
tées comme il suit, tous frais généraux, renouvellements, indemnités et divers co
pris : un franc vingt centimes (1f20) par train kilométrique pour deux trains
jour dans chaque sens, soixante-cinq centimes (0f65) par train kilométrique p
les trains supplémentaires au-dessus de deux;

3° Les dépenses de la voie comptées comme il suit, tous frais généraux, de ren
vellement et divers compris : mille deux cents francs (1,200f) par kilomètre de lig
quatre cents francs (400f) par passage à niveau gardé.

Pour l'application des bases ci-dessus, la ligne sera comptée pour six kilomè
(6k), mais on ajoutera dans le calcul du parcours journalier total deux fois le p
cours Béziers-Maureilhan, soit vingt kilomètres (20k).

Les trains de travaux ne seront pas portés en compte.

Limitation des dépenses d'exploitation.

12. L'exploitation de la ligne sera faite par la compagnie, à ses frais, risque

Digitized by Google

périls, sans garantie d'aucune sorte du département de l'Hérault, dans aucun cas et quelles que soient les recettes.

La dépense kilométrique d'entretien et d'exploitation à porter en compte chaque année ne pourra excéder le chiffre maximum F résultant de l'application de la formule ci-après :

$$F = 1250 + 3/4\ R$$

dans laquelle R représente la recette brute kilométrique impôts déduits.

Quand la recette dépassera neuf mille francs (9,000f), la dépense kilométrique ne pourra excéder le chiffre maximum F résultant de l'application de la formule ci-après :

$$F = 3500 + \frac{R}{2}$$

La ligne sera exploitée avec deux trains au moins dans chaque sens tant que la recette kilométrique annuelle (impôts déduits), sera inférieure à six mille francs (6,000f).

Si la recette venait à dépasser ce chiffre, il pourra être prescrit d'augmenter le nombre des trains à raison d'un train pour chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de deux mille francs (2,000f) (toute fraction inférieure à deux mille francs [2,000f] étant comptée pour deux mille francs [2,000f]).

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, établies comme il est dit ci-dessus, n'atteindront pas le maximum donné par les formules, elles seront majorées à titre de prime d'économie des deux tiers de la différence entre ce maximum et le montant des dépenses réelles : le dernier tiers reviendra au département.

Insuffisances et excédents de recettes.

13. Quand les recettes brutes, impôts déduits, seront inférieures aux dépenses d'exploitation, calculées comme il est expliqué aux articles 10 et 11, et limitées au besoin par l'un des maxima de l'article 11, les insuffisances seront à la charge exclusive du concessionnaire qui ne pourra, en aucun cas, et sous aucun prétexte, prétendre à leur remboursement.

Quand les recettes brutes, impôts déduits, seront supérieures aux dépenses d'exploitation, calculées comme il est dit au paragraphe qui précède, l'excédent sera versé au département en compensation et jusqu'à concurrence de la diminution de la subvention de l'État, dont le chiffre doit aller en diminuant dès que la recette brute (impôts déduits), dépassera cinq mille cinq cents francs (5,500f) par kilomètre.

Après amortissement en cinquante années de l'emprunt à réaliser par le département, la compagnie n'aura à verser à celui-ci, sur les excédents de recettes, que la part revenant à l'État, par application de l'arti le 15 de la loi du 11 juin 1880.

Subvention de l'État.

14. La subvention restera acquise au département de l'Hérault, qui, par contre, sera seul chargé des remboursements à faire à l'État, par application de la loi du 11 juin 1880.

Application de la loi du 11 juin 1880.

15. La construction et l'exploitation de la ligne, objet de la présente convention, sont soumises aux prescriptions de la loi du 11 juin 1880 et des règlements et arrêtés ministériels rendus par application de ladite loi.

15 *bis*. Voir ci-dessous.

Clauses résolutoires.

16. La présente convention sera nulle et non avenue et ne pourra donner ouverture à aucune indemnité contre le département de l'Hérault :

1° Si la déclaration d'utilité publique n'était pas prononcée ;

2° Si l'État ne s'engageait pas à fournir la subvention maximum prévue par la loi du 11 juin 1880 et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi.

Digitized by Google

Droits de timbre et d'enregistrement.

17. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à l charge de la compagnie.

Fait à Montpellier, le 30 mai 1906.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : GERMAIN PETIT.	Signé : MARTINENQ.	Signé : PIERRE MARRAUD.

15 bis. La compagnie réservera aux anciens militaires, remplissant les condition prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, le quart des emplois de début v cants dans son personnel pour la ligne de Maureilhan à Colombiers.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 1907.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : GERMAIN PETIT.	Signé : MARTINENQ.	Signé : BAIENS.

Enregistré à Montpellier, le 7 juin 1906, folio 35, case 17. Reçu un franc vin cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Cebrat.*

N° 49179. — *Loi portant annulation d'un crédit de 20,000 francs au titre l'exercice 1906, et ouverture, sur l'exercice 1907, d'un crédit d'égale somm relatif à l'exposition internationale de Milan.*

Du 4 Avril 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre du commerce et d l'industrie par la loi de finances du 17 avril 1906 et par des lois spé ciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1906, un somme de vingt mille francs (20,000f) est et demeure définitivemen annulée.

2. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, su l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi de finance du 30 janvier 1907, un crédit extraordinaire de vingt mille fran (20,000f) pour dépense de la participation de la France à l'expositio internationale de Milan.

Ledit crédit de vingt mille francs (20,000f) sera inscrit à un ch pitre nouveau du budget de l'exercice 1907 portant le numéro 30 *b* et ainsi libellé : *Exposition internationale de Milan.*

Il y sera pourvu au moyen des ressources générales du budget d l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,	*Le Ministre des finances,*
Signé : GASTON DOUMERGUE.	Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49180. — *Loi approuvant une Convention passée entre la ville de Paris et la Société du chemin de fer électrique Nord-Sud de Paris, en vue de l'achèvement du boulevard Raspail.*

Du 5 Avril 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention annexée à la présente loi et passée le 10 septembre 1906, entre la ville de Paris et la Société du chemin de fer électrique Nord-Sud de Paris, en vue de l'achèvement du boulevard Raspail entre la rue de Sèvres et la rue de Rennes.

2. L'enregistrement de ladite convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe d'un franc (1f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 5 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

CONVENTION

Entre M. le préfet de la Seine, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal, en date du 13 juillet 1906,

D'une part;

Et M. *Bechmann*, directeur général de la société, agissant en exécution de la délibération du conseil d'administration, en date du 17 juillet 1906,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La société Nord-Sud consent, à la demande de la ville de Paris, à interrompre la procédure d'expropriation du tréfonds, actuellement en cours pour le passage de la ligne déclarée d'utilité publique par la loi du 3 avril 1905, sous l'emprise du boulevard Raspail, entre les rues de Sèvres et de Rennes, la ville s'engageant, par contre, à entreprendre d'urgence et à poursuivre sans désemparer l'expropriation de la surface, conformément au plan annexé (qui ne comprend pas le prolongement de la rue d'Assas), de manière à livrer les terrains de l'emprise, débarrassés de constructions, au plus tard le 1er octobre 1907.

2. Indépendamment de la redevance de cinq cent mille francs (500,000f) que la société doit verser, à raison de l'ouverture de la section du boulevard Raspail, entre la rue de Grenelle et la rue de Varenne, la société versera, dès la remise des terrains de la dernière section précitée du boulevard, mais sous la réserve que la date susmentionnée ne sera pas dépassée, la somme d'un million de francs (1,000,000f) prévue à l'article 12 de la convention du 31 janvier 1904.

Digitized by Google

3. Toutes les dépenses d'expropriation concernant le percement de ce tronçon du boulevard Raspail seront faites à titre d'avances par la société Nord-Sud, à la disposition de laquelle la ville mettra pour cet objet :

1° La somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f), mentionnée à l'article 2;

2° Les reliquats demeurés disponibles sur les divers crédits affectés au percement des tronçons successifs du boulevard Raspail et qui s'élèvent, à ce jour, au total de six cent cinquante mille francs (650,000f) environ;

3° Les produits de la revente des terrains susceptibles d'être mis en vente, provenant des propriétés acquises par la ville pour l'emprise des divers tronçons du boulevard Raspail, entre le boulevard Saint-Germain et la rue de Rennes.

4. Il sera tenu contradictoirement par la ville de Paris et la société un compte de l'opération, où seront constatés, d'une part, les versements faits par la ville à la société, et, d'autre part, les avances de la société. Lesdits versements et avances porteront respectivement intérêt de trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. o/o) l'an, à partir de leur date.

Le compte sera arrêté au 31 décembre de chaque année, et le solde en intérêts sera versé, dans les trois mois suivants, à la partie qui se trouvera créancière de l'autre.

Quant au solde en capitaux, l'administration municipale pourra s'acquitter au fur et à mesure des disponibilités budgétaires, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser le 31 décembre 1911. Elle pourra également se libérer, par anticipation sur la date qui vient d'être indiquée, au moyen de la remise à la société d'obligations municipales dans des conditions qui seront arrêtées ultérieurement.

5. Au cas où il y aurait lieu à la perception de droits de timbre et d'un droit proportionnel d'enregistrement, lesdits droits seraient portés au compte mentionné à l'article 4.

Fait en double, à Paris, le 10 septembre 1906.

Le Directeur général, Signé : G. BECHMANN.

Le Préfet de la Seine, Signé : DE SELVES.

Vu pour être annexé à la loi du 5 avril 1907, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 49181. — *DÉCRET autorisant le département de la Creuse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Décembre 1902.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1902.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil général de la Creuse, en date du 22 août 1902;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er décembre 1902;

Vu les autres pièces du dossier;

Digitized by Google

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cent soixante-quinze mille francs (175,000f) remboursable en vingt ans, à partir de 1904, et applicable au payement des subventions promises à l'État pour la construction du chemin de fer d'intérêt général de Guéret à la Châtre.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou les traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Creuse est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans, à partir de 1904, quatre-vingt-dix-neuf centièmes de centime (0f99) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent soixante-quinze mille francs (175,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Digitized by Google

N° 49182. — *Décret complétant celui du 31 mars 1885, qui a appliqué à l'Algérie les dispositions de la loi du 3 novembre 1884, concernant les Droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux.*

Du 27 Décembre 1902.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841;

Vu le décret du 18 mai 1874;

Vu le décret du 8 février 1876;

Vu la loi du 3 novembre 1884;

Vu le décret du 31 mars 1885;

Vu l'avis des délégations financières, en date du 6 juin 1902, et celui du conseil supérieur de gouvernement, en date du 21 juin 1902,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 31 mars 1885 appliquant à l'Algérie les dispositions de la loi du 3 novembre 1884, concernant les droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux est complété par les dispositions suivantes :

2. A défaut de cadastre, il sera suppléé dans les conditions ci-après aux indications exigées par l'article 2 de la loi :

Pour les immeubles situés dans des territoires ayant fait l'objet de plans réguliers, avec tableaux indicatifs correspondant dont les minutes se trouvent dans les archives de la topographie, les parties auront à demander au chef du service topographique un certificat indiquant la commune de la situation des immeubles, le centre ou le douar, la section, le lieu dit, le numéro, la nature et la contenance.

Dans les territoires pour lesquels il n'existerait pas de plans, le certificat sera demandé à l'autorité municipale et le numéro du plan y sera remplacé par la désignation des tenants et aboutissants.

Les certificats seront, dans les deux cas, délivrés sans frais sur une réquisition par laquelle les deux échangistes déclareront avoir conclu définitivement l'échange et n'avoir plus qu'à passer acte.

Les indications ainsi obtenues seront mentionnées dans l'acte d'échange et le certificat sera remis au receveur de l'enregistrement en même temps que l'acte présenté à la formalité.

3. Les dispositions des décrets des 18 mai 1874 et 8 février 1876 contraires au présent décret sont abrogées.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont sont chargés, chacun en ce qui le

Digitized by Google

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1902.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé : E. COMBES.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 9183. — *DÉCRET qui reporte au Budget ordinaire du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1906) un Crédit non employé en 1905, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 30 Juin 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 224, du 14 juin 1905, qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1905, première section, chapitre XXXIV (*Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de cinquante-six mille six cent soixante et un francs vingt-trois centimes, comprenant une somme de mille francs applicable à la navigabilité du Grand-Morin (département de Seine-et-Marne);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de mille francs n'a pas été utilisée en 1905 et peut dès lors être reportée sur l'exercice 1906, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXII (*Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*), une somme de mille francs (1,000f) applicable aux études relatives à la navigabilité du Grand-Morin (Seine-et-Marne) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1905.

Digitized by Google

2. Pareille somme de mille francs (1,000f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1905, première section, chapitre XXXIV (*Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires.— Entretien et grosses réparations*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49184. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1906) un Crédit non employé en 1905 applicable aux Ports maritimes.*

Du 30 Juin 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 147, du 28 avril 1906, qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1905, deuxième section, chapitre LXI (*Amélioration et extension des ports maritimes*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit d'un million trois cent quatre-vingt-douze mille huit francs soixante-dix centimes, dans lequel se trouve comprise une somme de cent cinquante sept mille quatre cent seize francs quatre-vingt-dix huit centimes applicable à la construction d'un bassin de marée dit *bassin Loubet* au port de Boulogne;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de cent cinquante-sept mille quatre cent seize francs quatre-vingt-dix huit centimes, il reste actuellement disponible celle de cent cinquante mille francs, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1906, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, deuxième section, chapitre LXIII (*Amélioration et extension des ports maritimes*), une somme de cent cinquante mille francs (150,000f) applicable aux travaux de construction d'un bassin de marée dit *bassin Loubet* au port de Boulogne et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1905.

2. Pareille somme de cent cinquante mille francs (150,000f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1905, deuxième section, chapitre LXI (*Amélioration et extension des ports maritimes*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : R. POINCARÉ.

N° 49185. — *DÉCRET autorisant le département de la Haute-Vienne à construire directement et à exploiter en régie, pendant dix ans au plus, le tramway d'Aixe à Limoges.*

Du 29 Août 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 septembre 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec le traité de rétrocession et le cahier des charges y annexé, le décret du 29 septembre 1899 (1), qui a déclaré d'utilité publique et concédé au département de la Haute-Vienne une ligne de tramway à traction méca-

(1) XIIe série, Bull. 2162, n° 38109.

Digitized by Google

nique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Limoges et Aixe, et approuvé la convention passée, le 8 septembre 1899, entre le préfet de la Haute-Vienne, au nom du département, et MM. *Laroudie* et *Rougerie*, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 1902, qui a déclaré MM. *Laroudie* et *Rougerie* déchus des droits à la rétrocession du tramway susmentionné;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne des 19 août 1903 et 24 août 1904, ayant pour objet la construction et l'exploitation en régie dudit tramway par le département pendant une durée de dix ans;

Vu la convention passée, le 10 novembre 1904, entre le préfet, agissant au nom du département, et MM. *Laroudie* et *Rougerie*;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), du 22 mars 1904;

Vu l'avis du préfet du 30 novembre 1904;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 22 février 1905;

Vu la loi du 11 juin 1880 et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé à pourvoir directement à la construction du tramway d'Aixe à Limoges et à l'exploitation en régie de ladite ligne, pendant une période qui ne pourra excéder dix ans, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé du 29 septembre 1899.

2. Est approuvée la convention passée, le 10 novembre 1904, entre le préfet de la Haute-Vienne, au nom du département, et MM. *Laroudie* et *Rougerie*.

La convention susmentionnée restera annexée au présent décret.

3. Le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement du tramway d'Aixe à Limoges par l'article 1er du décret du 29 septembre 1899 est prorogé de deux ans à partir de la date du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Août 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

CONVENTION.

L'an mil neuf cent quatre, le dix novembre, entre les soussignés :

M. Cassagneau (*Félix*), officier de la Légion d'honneur, préfet de la Haute-Vienne, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la délibération du conseil général en date du 24 août 1904,

D'une part;

Et MM. *Laroudie* et *Rougerie*, rétrocessionnaires du tramway de Limoges à Aixe,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Vienne a demandé que les formalités d'adjudication de la rétrocession du tramway de Limoges à Aixe, dont la déchéance a été prononcée le 11 juillet 1902, soient définitivement suspendues et que l'État l'autorise à construire et à exploiter directement ce tramway.

2. MM. *Laroudie* et *Rougerie* donnent leur adhésion à cette demande et laissent, en outre, toute liberté au département sur les voies et moyens auxquels il devra recourir pour assurer l'achèvement du tramway et son exploitation.

3. En échange, ils demandent l'allocation d'une somme de trente mille francs (30,000f), représentant la mise à prix de l'adjudication de la rétrocession.

4. Par le payement de cette somme, les rétrocessionnaires se déclarent définitivement déchus de tous leurs droits et renoncent à toute revendication ultérieure vis-à-vis du département.

5. Le département s'engage à payer cette somme de trente mille francs (30,000f) à MM. *Laroudie* et *Rougerie* ou, s'il y a lieu, à la verser à la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de six mois à partir de la date du décret à intervenir pour substituer le département aux rétrocessionnaires.

6. La présente convention tombera de plein droit, le département et les rétrocessionnaires reprenant chacun leur liberté, si le département n'obtient pas l'autorisation qu'il a demandée.

Fait en double à Limoges, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Préfet.	*Les Rétrocessionnaires*,
Signé : CASSAGNEAU.	Signé : LAROUDIE, ROUGERIE.

Enregistré à Limoges, le 30 mars 1907, folio 1, case 12. Reçu à deux pour cent six cents francs décimes cent cinquante francs. — Signé : *Illisible*.

N° 49186. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce de Marseille à établir et à administrer un Barrage isolateur du nouveau bassin à pétrole.*

Du 6 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu la délibération, en date du 23 mai 1905, par laquelle la chambre de de commerce de Marseille a sollicité la concession d'un barrage isolateur et de divers pavillons destinés au service du nouveau bassin à pétrole construit dans l'angle nord-est du bassin de la Pinède, au port de Marseille;

Vu le décret du 16 avril 1895 [1] et le cahier des charges y annexé, qui régissent l'outillage public du port administré par la chambre de commerce de Marseille;

Vu, avec l'avenant y annexé, le décret du 31 mai 1906, portant concession à la chambre de commerce de Marseille de l'outillage des quais du bassin de la Pinède;

Vu la lettre du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 8 septembre 1905;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur la demande de la chambre de commerce, ensemble le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 30 janvier 1906;

Vu la lettre du préfet des Bouches du-Rhône, en date du 17 mars 1906;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 31 juillet 1905 et 7 mai 1906;

Vu le projet d'avenant au cahier des charges du 16 avril 1895;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à établir et à administrer un barrage isolateur du nouveau bassin à pétrole de Marseille, construit dans le bassin de la Pinède, ainsi que les pavillons de service annexes.

2. Les comptes et budgets relatifs à l'outillage public, spécifié à l'article précédent, seront compris dans les comptes et budgets de l'outillage déjà administré par la chambre de commerce de Marseille.

3. L'outillage public concédé à la chambre de commerce de Marseille continuera à être soumis aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 16 avril 1895, modifié par décret du 31 mai 1906, sous réserve de l'addition aux articles 1, 3, 4, 31, 37, 47 et 56 de ce cahier des charges, des dispositions de l'avenant annexé au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun

[1] XIIe série, Bull 1709, n° 29873.

Digitized by Google

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

PORT DE MARSEILLE.

OUTILLAGE CONCÉDÉ À LA CHAMBRE DE COMMERCE.

Cahier des charges du 16 avril 1895 modifié par décret du 31 mai 1906.

AVENANT.

ADDITIONS RELATIVES AU BARRAGE ISOLATEUR DU BASSIN À PÉTROLE.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. Alinéa nouveau à ajouter à la fin de l'article :

«Un barrage flottant pour l'isolement des navires chargés de pétrole ou d'autres matières inflammables et les bâtiments nécessaires pour assurer le service de cet ouvrage.»

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Désignation des ouvrages autorisés.

3. Paragraphe nouveau à ajouter à la fin de l'article :

«4° Installations du bassin à pétrole :

«a) Un barrage isolateur métallique flottant en travers de la passe du bassin à pétrole;

«b) Les bâtiments nécessaires aux besoins du service, notamment un pavillon pour le personnel chargé de la manœuvre du barrage et un pavillon aménagé pour servir de cuisine et de réfectoire à l'usage des équipages de navires.»

Emplacements.

4. Alinéa nouveau à ajouter à la fin de l'article :

«Les pavillons de service du bassin à pétrole seront établis sur le terre-plein des quais entourant ledit bassin.»

Digitized by Google

TITRE IV.

TARIFS.

Taxes maxima.

31. Mots nouveaux à intercaler dans le texte du premier alinéa à la suite des mots « bestiaux importés » :

« Et du barrage isolateur du bassin à pétrole. »

Paragraphe nouveau à ajouter à la fin de l'article :

« E. Installations du bassin à pétrole :

Par baril	0f 15c
Par cylindre ou bidon	0 10
Par caisse	0 05
Par tonne en vrac	0 80

« Moyennant la perception des taxes ci-dessus, qui seront dues par les navires opérant dans le bassin à pétrole, la chambre de commerce devra assurer, avec son personnel et son matériel, toutes les manœuvres du barrage isolateur nécessaires aux mouvements des navires; elle mettra, en outre, gratuitement, à la disposition des navires qui lui en feront la demande, un pavillon aménagé pour servir de cuisine et de réfectoire à l'usage des équipages. »

Recouvrement des taxes d'occupation.

37. Alinéa nouveau à ajouter à la fin de l'article :

« Les taxes d'usage des installations du bassin à pétrole doivent être acquittées par les armateurs ou par les consignataires des navires aussitôt après le débarquement ou l'embarquement des marchandises qui auront motivé la perception desdites taxes, faute de quoi le permissionnaire pourra s'opposer au départ des navires jusqu'à parfait payement. »

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

47. Mots nouveaux à intercaler dans le texte de l'article à la suite des mots « bestiaux importés » :

« Et les installations du bassin à pétrole. »

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Redevance

56. Mots nouveaux à intercaler dans le texte de l'article à la suite des mots « par hangar » :

« Et d'un franc (1f) pour l'ensemble des autres ouvrages. »

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

N° 49187. — *Décret relatif au prolongement du Tramway de Rouen-rond-point de Trianon-Stand des Bruyères jusqu'à la forêt de Rouvray.*

Du 12 Janvier 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 janvier 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 10 mars 1906, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un tramway entre le rond-point de Trianon, à Rouen, le stand des Bruyères et le cimetière projeté sur le territoire du Grand-Quevilly; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs, et éventuellement des bagages et messageries, entre le terminus du tramway susmentionné et l'entrée de la forêt du Rouvray;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 22 mai 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rouen, en date du 12 avril 1905;

Vu la délibération du conseil général de la Seine-Inférieure, en date du 25 août 1905 et celles de la commission départementale, en date des 21 février et 26 juin 1906;

Vu la convention passée, le 19 juillet 1906, entre le préfet de la Seine-Inférieure, agissant au nom du département, et M. *Halin*, pour la concession de l'entreprise, ainsi que l'avenant au cahier des charges du 14 février 1905 y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (vacations), en date du 12 septembre 1906;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 1er octobre 1906;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 19 octobre 1906;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881 et 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, suivant les dispositions générales

Digitized by Google

du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs, et éventuellement des bagages et des messageries, entre le terminus de la ligne qui a fait l'objet du décret susvisé du 10 mars 1905 et l'entrée de la forêt de Rouvray.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 10 mars 1905 et de l'avenant audit cahier des charges intervenu le 19 juillet 1906.

3. Est approuvée la convention passée, le 19 juillet 1906, entre le préfet de la Seine-Inférieure, au nom du département, et M. *Hulin*, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions de l'avenant au cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que l'avenant au cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Fosse*, préfet de la Seine-Inférieure, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, agissant au nom du département, en vertu de la délibération de la commission départementale en date du 26 juin 1906 et sous réserve du décret à intervenir,

D'une part;

Et M. *Hulin* (*Eugène*), armateur, demeurant à Rouen, rue Jeanne-d'Arc, n° 3,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure concède à M. *Hulin*, qui accepte, la construction et l'exploitation, jusqu'au 9 mars 1935, d'un prolongement jusqu'à l'entrée de la forêt de Rouvray du tramway allant de la place de Trianon, à Rouen,

Digitized by Google

au cimetière projeté par cette ville, au delà du stand, sur le chemin de grande communication n° 3, ladite concession étant faite dans les conditions déterminées au cahier des charges annexé au décret du 10 mars 1905, sous réserve des modifications et additions qui résultent de l'avenant ci-annexé audit cahier des charges.

2. De son côté, M. *Hulin* s'engage à assurer la construction et l'exploitation du tramway dont il s'agit aux conditions susmentionnées, sans aucune subvention de l'État ni du département.

Il sera tenu dans les six mois de la déclaration d'utilité publique, de rétrocéder cette concession à la société qui doit lui être substituée pour celle du tramway de la place de Trianon au cimetière projeté par la ville de Rouen. Il restera solidairement responsable, avec cette société, pendant un délai de dix ans.

3. Les agents voyers seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Fait en double à Rouen, le 19 juillet 1906.

Lu et approuvé :
Le Préfet,
Signé : Eugène Fosse.

Lu et approuvé :
Signé : Hulin.

Enregistré à Rouen, le 7 février 1907, folio 17, case 17. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Debreuil.*

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES
ANNEXÉ AU DÉCRET DU 10 MARS 1905.

Le présent avenant a pour objet la concession du prolongement jusqu'à l'entrée de la forêt de Rouvray du tramway allant de la place de Trianon, à Rouen, au cimetière projeté par cette ville au delà du stand, sur le chemin de grande communication n° 3, tramway déclaré d'utilité publique par décret du 10 mars 1905.

La construction et l'exploitation seront régies par le cahier des charges annexé au décret précité du 10 mars 1905, qui recevra d'ailleurs les modifications et additions ci-dessous.

Art. 1er. Ajouter au premier paragraphe : « Et au transport éventuel des bagages et messageries », quand ce service aura été autorisé par le préfet sur la demande du concessionnaire.

2. Ajouter : « Cette ligne sera prolongée en empruntant le même chemin, jusqu'à l'entrée de la forêt de Rouvray. »

4. Modifier ainsi le paragraphe 3 : « La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres (3m) pour les locomotives et les voitures automotrices, et de deux mètres quarante centimètres (2m 40) pour les autres véhicules et leurs chargements. »

10. Remplacer les deux derniers paragraphes par les dispositions suivantes :

« Les rails seront en acier et du poids de neuf kilogrammes cinq cents grammes (9k 500) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses métalliques.

« Dans les parties où les rails seront établis dans la chaussée, ils auront pour contre-rails des rails de sept kilogrammes (7k) au moins par mètre courant. »

11. Le modifier ainsi : « Le nombre et l'emplacement des stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou haltes suivant les indications ci-après : le rond-point des Bruyères, le stand, l'extrémité de la ligne déclarée d'utilité publique par décret du 10 mars 1905 et un point à fixer entre ce dernier et le terminus à l'entrée de la forêt de Rouvray. »

14. Le modifier ainsi : « Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens sur la ligne entière est fixé à trente. »

Digitized by Google

15. Modifier ainsi la fin du paragraphe 1er et le paragraphe 2 :

« Les trains se composeront de quatre voitures au plus et leur longueur ne dépassera pas vingt mètres (20m). »

« La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure, quand ils seront formés de plusieurs véhicules et de vingt-cinq kilomètres (25k) à l'heure pour les voitures automotrices circulant isolément. »

16. Ajouter la disposition suivante :

« La concession du prolongement de la ligne déclarée d'utilité publique par le décret du 10 mars 1905 prendra fin en même temps que celle de cette ligne. »

19. Ajouter la disposition suivante :

« Pour le rachat de la concession, le prolongement sera assimilé à la ligne concédée primitivement. »

23. Modifier ainsi le tableau des tarifs :

TARIF.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	1° Par tête et par section.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Voitures couvertes, fermées à vitres, au moins pendant l'hiver :			
Voyageurs.	De Trianon au cimetière projeté	0 067	0 033	0 10
	De Trianon au cimetière projeté, les jours de courses.	0 10	0 05	0 15
	Du cimetière projeté à la forêt	0 134	0 066	0 20
	NOTA. — Pour deux trains au moins par jour dans chaque sens à des heures fixées par le préfet, le concessionnaire entendu, le tarif de la 2e section sera ainsi réduit.	0 067	0 033	0 10
Enfants.	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, il payent demi-place (10 centimes les jours de courses sur la 1re section) et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
	Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.			
	2° D'après le poids et pour la ligne entière (service éventuel).			
	Bagages autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 24 et messageries non encombrants et n'excédant pas 50 kilogrammes :			
Colis de 0 à 25 kilogrammes		0 067	0 033	0 10
Colis de 25 à 50 kilogrammes		0 134	0 66	0 20

Les prix relatifs aux bagages et messageries ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

37. Porter de cent francs (100f) à cent soixante francs (160f) le montant des frais de contrôle.

Lu et approuvé :

Le Préfet,

Signé : EUGÈNE FOSSE.

Lu et approuvé :

Signé : HULIN.

Enregistré à Rouen, le 7 février 1907, folio 17, case 18. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Debreuil.*

Digitized by Google

N° 49188. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au Personnel de la navigation intérieure.*

Du 17 Janvier 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour les dépenses d'intérêt public, une somme totale de quatre mille sept cent soixante-cinq francs, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	SOMMES.
Gironde ..	La ville de la Réole.	La Réole.....	30041	19 mars 1906.	360f 00c
Hérault ...	La commune d'Olonzac.	Saint-Pons....	30052	26 février.	180 00
Ille-et-Vilaine.	La chambre de commerce de Saint-Malo.	Saint-Malo....	30190	28 février.	400 00
Meurthe-et-Moselle.	La Compagnie générale française de tramways, à Nancy.	Nancy.....	31208	2 avril.	50 00
	Idem.....	*Idem*.....	32643	9 juillet.	50 00
Nord.....	La chambre de commerce de Dunkerque.	Dunkerque...	30174	8 mars.	180 00
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Boulogne.	Boulogne.....	30026	15 janvier.	360 00
	La chambre de commerce de Calais.	*Idem*.....	30101	20 février.	200 00
	La Compagnie du South Eastern Railway.	*Idem*.....	30243	27 avril.	120 00
Seine.....	Le journal *Le Pénichien*.	Paris.....	30537	11 janvier.	375 00
	Idem.....	*Idem*.....	34948	20 avril.	375 00
	Idem.....	*Idem*.....	38772	20 juillet.	375 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30103	27 janvier.	1,500 00
	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe.....	30179	28 mai.	240 00
		ENSEMBLE comme ci-dessus.....			4,765 00

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes e des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XVII (*Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports e des phares*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quatre mille sept cent soixante-cinq francs (4,765f), applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Gironde. — Indemnité à l'éclusier du poste de Fontet, autorisé à surveiller l'usine électrique de la ville de la Réole, établie sur la dérivation de l'écluse de Fontet		360f 00c
Département de l'Hérault. — Indemnité à l'éclusier du poste d'Homps, autorisé à surveiller la turbine installée à cette écluse pour l'alimentation en eau de la commune d'Olonzac		180 00
Département d'Ille-et-Vilaine. — Indemnités pour le service météorologique du port de Saint-Malo		400 00
Département de Meurthe-et-Moselle. — Indemnité au pontier chargé de la manœuvre de l'appareil de verrouillage du pont tournant de Malzéville (50f + 50f)		100 00
Département du Nord. — Indemnité à l'éclusier-chef des Fontinettes, à raison de l'envoi à la chambre de commerce de Dunkerque de renseignements sur les bateaux chargés à destination de la ville de Dunkerque, passés à l'écluse des Fontinettes		180 00
Département du Pas-de-Calais. — Indemnité à l'officier de port chargé des observations météorologiques du port de Boulogne	360f 00c	
Indemnités allouées, à raison de 50 francs par agent, aux gardiens de phare chargés de la manœuvre d'une sirène à main installée sur le musoir de la jetée Est du port de Calais	200 00	
Indemnités aux gardiens chargés, en temps de brume, du tir d'un canon au moment de l'entrée des paquebots au port de Boulogne	120 00	
	680 00	680 00
Département de la Seine. — Indemnités allouées à divers éclusiers pour l'envoi périodique de renseignements sur les mouvements de la batellerie (375f + 375f + 375f)		1,125 00
Département de la Seine-Inférieure. — Indemnités allouées aux pontiers chargés de la surveillance des quais clôturés du port du Havre	1,500f 00c	
Indemnités pour le service météorologique du port de Dieppe	240 00	
	1,740 00	1,740 00
TOTAL ÉGAL		4,765 00

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précéden au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fond de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49189. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 27 août 1902, par laquelle le conseil général de Maine-et-Loire a voté une subvention de sept mille francs à la chambre de commerce d'Angers, à la suite de l'ajournement de l'approbation du budget de cette chambre pour 1902, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. (*Paris, 1er Décembre 1902.*)

N° 49190. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Carrez* (*Marcel-Léopold*), né le 19 juin 1888 à Paris, mineur, représenté par sa mère, la dame *Hérent* (*Marie-Antoinette*), épouse en secondes noces du sieur *Gambel*, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gambel*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Carrez-Gambel* au lieu de *Carrez*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Juillet 1907.*)

N° 49191. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Beaujour* (*Alphonse-Antoine*), propriétaire, né le 30 juillet 1842 à Caen (Calvados), demeurant à Rôts, même département;

Et le sieur *Beaujour* (*Raymond-Gustave-Antoine-Alfred*), juge suppléant au Tribunal civil de la Seine, né le 12 septembre 1870 à Caen (Calvados), demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bourget*, leur aïeul, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Beaujour-Bourget* au lieu de *Beaujour*;

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Juillet 1907.*)

Digitized by Google

N° 49192. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit

1° Le sieur *Tétevuide* (*Fernand*), actuellement soldat au 93e régiment d'infanterie en garnison à la Roche-sur-Yon (Vendée), né le 4 février 188 à Charenton (Seine), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Dupré*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir *Dupré* au lieu de *Tétevuide;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Juillet 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30* Juillet 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplira pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE — 30 Juillet 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2843.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 19193. — *Décret fixant l'emploi des arrérages de la Rente annuelle de 3,600 francs attribuée au département des travaux publics par le décret du 14 septembre 1892.*

Du 28 Novembre 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Vu l'existence, au 1er novembre 1906, d'une disponibilité de mille deux cents francs provenant de non-emploi, jusqu'à concurrence d'une pareille somme, des arrérages de la rente de trois mille six cents francs affectée, par le décret du 14 septembre 1892, à la création de bourses *Henry Giffard* à l'École nationale supérieure des mines,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les arrérages de la rente annuelle de trois mille six cents francs (3,600f) attribuée au département des travaux publics par le décret du 14 septembre 1892, pour la fondation de trois bourses à l'École nationale supérieure des mines, seront employés à l'entretien de ces trois bourses pendant l'année au cours de laquelle ils seront échus.

2. La disponibilité de mille deux cents francs (1,200f) provenant de non-emploi des arrérages déjà échus sera affectée : 1° à l'entretien d'une demi-bourse pendant l'année scolaire 1906-1907; 2° au payement de deux douzièmes des trois bourses qui seront concédées pour ladite année scolaire.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Digitized by Google

et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49194. — *DÉCRET modifiant et complétant l'article 93 du Code d'instruction criminelle, applicable en Indo-Chine.*

Du 18 Décembre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 décembre 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 17 mai 1895, 8 août 1898 et 31 août 1905, portant organisation du service judiciaire de Indo-Chine;

Vu la loi du 8 décembre 1897, ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 93 du Code d'instruction criminelle, applicable en Indo-Chine, est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Art. 93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'arrivée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt. A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office, et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement, dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera. »

2. En Indo-Chine, lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats défenseurs demeurant dans la colonie. A défaut de choix, le juge d'instruction lui en fera désigner

Digitized by Google

un d'office, si l'inculpé le demande. Cette désignation sera faite par le chef du service judiciaire. Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

3. Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Si l'avocat défenseur, choisi ou désigné d'office, ne réside pas au siège de l'instruction, il pourra librement lui écrire et recevoir ses réponses.

4. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que pour une période de dix jours. Il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

5. Le conseil de l'inculpé pourra assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé. Le conseil ne pourra prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. Le conseil pourra se faire assister d'un interprète de son choix, assermenté.

6. Le conseil, s'il réside au siège de l'instruction, devra être avisé par le juge des jour et heure des interrogatoires et confrontations de l'inculpé.

Cet avis lui sera donné par lettre missive, au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le conseil pourra prendre communication de la procédure la veille de chaque interrogatoire ou confrontation. Le juge d'instruction peut toutefois procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit.

7. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au conseil de l'inculpé et à la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fera par l'intermédiaire du greffier de la résidence du conseil. La procédure devra être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard, après avis donné au conseil de la mise à sa disposition au greffe du dossier de l'affaire.

8. Le conseil, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, pourra conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'il jugera utiles à la défense de l'inculpé. Les mêmes droits appartiendront à la partie civile.

Le juge devra motiver l'ordonnance par laquelle il refusera de procéder aux mesures d'instruction complémentaire qui lui seront demandées. Le prévenu pourra, par lui ou par son conseil, former opposition à cette ordonnance. L'opposition devra être formée dans un

Digitized by Google

délai de vingt-quatre heures, qui courra à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le greffier à l'avocat défenseur.

Elle pourra être faite entre les mains du greffier de la résidence de l'avocat défenseur ou signifiée au procureur de la République du même lieu.

Au cours de l'instruction il sera donné connaissance au conseil de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier de la résidence de l'avocat défenseur.

9. Les conseils du prévenu et de la partie civile seront avertis vingt-quatre heures à l'avance par les soins du greffier en chef de la cour des jours où la chambre des mises en accusation tiendra audience. Ils pourront assister à ces audiences et présenter des observations sommaires, le conseil du prévenu aura la parole le dernier.

10. Lorsque la cour criminelle saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

11. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

12. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de l'Indo-Chine et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49195. — *DÉCRET autorisant le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Janvier 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Indre, en date du 7 juillet 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 15 janvier 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant quarante-trois ans à partir de 1908, vingt-huit centièmes de centime (0c 28) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec le produit de l'imposition extraordinaire de vingt-huit centièmes de centime (0c 28) autorisée par le décret du 19 décembre 1906, au payement des annuités dues à la Compagnie des tramways de l'Indre, pour l'amortissement de l'avance de deux cent cinquante mille francs (250,000f) faite par cette compagnie, conformément à un avenant au traité de rétrocession du 23 avril 1900, ledit avenant approuvé par un décret en date du 6 décembre 1906.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49196. — *DÉCRET concernant la composition du Conseil de Prud'hommes de Versailles.*

Du 5 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 février 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les lois des 1er juin 1853 et 15 juillet 1905 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 21 novembre 1894, qui a créé un conseil de prud'hommes à Versailles;

Vu la délibération du conseil municipal de Versailles, en date du 22 mai 1905; ensemble les délibérations des conseils municipaux des autres communes des cantons de Versailles;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Versailles, en date du 15 décembre 1905;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise, en date du 16 mars 1905;

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie et du travail, en date du 24 juillet 1906;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Versailles sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Afficheurs, ajusteurs, appareils à gaz (fabricants d'), armuriers, brocheurs et assembleurs, chaudronniers et tôliers, chauffeurs de machines, ciseleurs sur métaux, couteliers et bandagistes, doreurs et argenteurs, électriciens, épingliers, fondeurs et mouleurs de métaux, graveurs sur bois et sur métaux, grillageurs, horlogers, maréchaux ferrants, mécaniciens-constructeurs, opticiens et fabricants d'instruments de physique et de mathématique, orfèvres et bijoutiers, photographes, relieurs, stéréotypeurs, taillandiers, tourneurs sur bois et sur métaux, typographes et lithographes, vélocipèdes (fabricants de).....	2	2
2e.	Briques (fabricants de), camionnage et déménagements (entrepreneurs de), carreleurs, carriers, casseurs de cailloux, couvreurs, ferblantiers, fumistes, horticulteurs, jardiniers, lampistes, maçonnerie et travaux publics (entrepreneurs de), marbriers, paveurs, plombiers, poteries (fabricants de), sculpteurs, serruriers, tailleurs et scieurs de pierres, tuiles (fabricants de), tuyaux de drainage et autres (fabricants de), zingueurs.....	2	2
3e.	Badigeonneurs, billards (fabricants de), bois à ouvrer (débiteurs de), brossiers, canneurs et rempailleurs, carrossiers, chaises et fauteuils (fabricants de), charpentiers, charrons, colleurs de papiers, couleurs (broyeurs de), ébénistes, encadreurs, équarisseurs-bûcherons, luthiers et fabricants d'orgues, menuisiers, miroitiers, ornemanistes, peintres décorateurs en bâtiments, peintres en lettres et attributs, peintres-vitriers, peintres en voitures, rampistes, replanisseurs de parquets, scieurs et fendeurs de bois à brûler et leurs patrons, scieurs de long, tapissiers, treillageurs, tonneliers, vanniers, vitraux et imitations (fabricants de).....	2	2
4e.	Blanchisseurs, boulangers, bourreliers, brasseurs, brodeurs, calandreurs, chapeaux et casquettes (fabricants de), charcutiers, chemisiers, confections (fabricants de), confiseurs, cordiers, cordonniers, corsetières, couturières, cuirs et crépins (industrie des), cuisiniers des hôtels, cafés et restaurants et leurs patrons, distillateurs-liquoristes, eau de seltz (fabricants d'), équarrisseurs-écorcheurs, gantiers-bonnetiers, gaz (usines à), huiles, bougies et chandelles (fabricants d'), lingères, matelassiers, modistes, parapluies (fabricants de), pâtissiers, perruquiers-coiffeurs, piqueurs et apprêteurs de tiges de chaussures, plumes, duvets, laines et crins (apprêteurs de), produits chimiques (fabricants de), repasseuses, selliers, tailleurs d'habits, tanneurs-corroyeurs, teinturiers, tripiers, vidangeurs, vins en gros (marchands de).....	2	2
	TOTAUX.....	8	8
	TOTAL GÉNÉRAL.....	16	

Digitized by Google

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Versailles s'étendra à tous les établissements industriels ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire des communes comprises dans les trois cantons de Versailles.

Seront justiciables dudit conseil, les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49197. — *DÉCRET modifiant le décret du 24 août 1905, relatif à l'organisation de l'Administration centrale du ministère de la justice.*

Du 9 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 février 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1884, portant règlement d'administration publique pour l'organisation des services du ministère de la justice, modifié par les décrets des 29 décembre 1888, 22 novembre 1890, 13 février 1892, 24 décembre 1893, 8 juin 1894, 24 août 1905 et 1er avril 1906;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 24 août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'administration centrale du ministère de la justice comprend trois directions, le cabinet et les services rattachés au cabinet. Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent les direc-

Digitized by Google

tions, ainsi que le nombre des chefs et sous-chefs de bureau, son fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DIRECTEURS.	CHEFS DE DIVISION.	CHEFS DE BUREAU.	SOUS-CHEFS DE BUREAU.
Cabinet et services rattachés au cabinet.				
Bureau du cabinet et de l'enregistrement.....	"	"	1	1
Bibliothèques. Archives. Bulletin des lois.....	"	"	"	1
Matériel et service intérieur.....	"	"	"	1
Bureau de la comptabilité des pensions et secours.	"	"	1	1
Direction des affaires criminelles et des grâces.				
1er bureau. — Affaires criminelles.....	"	"	1	1
2e bureau. — Grâces.....	1	"	1	1
3e bureau. — Statistique et casiers judiciaires..	"	"	1	2
4e bureau. — Frais de justice.....	"	"	1	1
Direction des affaires civiles et du sceau.				
1er bureau. — Administration et législation....	"	"	1	1
2e bureau. — Officiers ministériels.....	1	"	1	1
3e bureau. — Sceau.....	"	"	1	1
Direction du personnel.				
1er bureau. — Cours. Tribunaux de France....	"	"	1	1
Personnel judiciaire d'Algérie et de Tunisie....	1	"	"	"
2e bureau. — Juges de paix de France et greffiers.....	"	"	1	"

2. Le paragraphe 1er (deuxième alinéa) de l'article 3 est modifi ainsi qu'il suit :

Un directeur du personnel, treize mille cinq cents francs (13,500f)

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49198. — *DÉCRET autorisant la création d'un emploi d'expéditionnaire à l'Administration centrale des finances.*

Du 16 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 février 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Digitized by Google

Vu la loi du 31 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1907;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la création d'un emploi d'expéditionnaire à l'administration centrale des finances.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49199. — *DÉCRET fixant le droit d'inscription des Courtiers de marchandises de Bourges.*

Du 22 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Vu l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises, ledit article ainsi conçu :

« Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits.

« Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste, s'il ne justifie.....

« 3° De l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder trois mille francs, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. »

Vu le décret du 22 décembre 1866;

Vu la demande formée par le tribunal de commerce de Bourges (Cher), tendant à la fixation du droit d'inscription dans cette ville;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Bourges et du préfet du Cher;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le droit d'inscription à payer par les courtiers de marchandises qui demanderont à être inscrits sur la liste dressée par le tribunal de commerce, en exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, est fixé pour la ville de Bourges (Cher) à mille cinq cents francs (1,500f).

Digitized by Google

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 22 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49200. — *DÉCRET autorisant les préfets à déléguer les sous-préfets ou les maires pour la passation des actes intéressant le Domaine de l'État.*

Du 26 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;
Vu l'ordonnance du 29 mars 1821 ;
Vu les décrets des 29 décembre 1854 et 13 avril 1861 ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Lorsque la proposition leur en aura été faite par le directeur des Domaines, les préfets pourront déléguer soit le sous-préfet de l'arrondissement, soit le maire de la commune ou de l'une des communes de la situation pour procéder, avec le concours de l'agent des Domaines désigné à cet effet par le directeur, à la passation des ventes, échanges et tous actes intéressant la gestion du domaine privé de l'État, autres que les baux.

En ce qui concerne les baux, la même délégation pourra être donnée dans les mêmes conditions au maire de la commune ou de l'une des communes de la situation des biens, savoir : par le préfet dans l'étendue de l'arrondissement chef-lieu, et par le sous-préfet dans l'étendue de chacun des autres arrondissements.

2. Les préfets pourront également, sur la proposition du chef de service compétent, déléguer soit le sous-préfet de l'arrondissement, soit le maire de la commune ou de l'une des communes de la situation pour procéder, avec le concours de l'agent du service intéressé qui aura été désigné à cet effet, à la passation des actes constatant des acquisitions d'immeubles faites pour le compte de l'État.

Digitized by Google

3. Dans tous les cas où les actes prévus dans les deux articles qui précèdent n'auront pas été passés directement par le préfet, la minute de chaque acte devra, ainsi que les procès-verbaux d'expertise, plans et autre documents qui s'y rattachent, lui être adressée dans les dix jours de l'enregistrement de l'acte, pour le tout rester déposé dans les archives de la préfecture.

La date de la transmission par le sous-préfet ou par le maire au préfet sera mentionnée en marge de l'inscription de l'acte sur le répertoire de la sous préfecture ou de la mairie.

Mention de la réception sera également faite sur le répertoire de la sous-préfecture.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49201. — *Décret autorisant le département de la Corse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Corse, en date du 7 octobre 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 février 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de soixante-deux mille cent vingt et un francs (62,121f) remboursable en quinze ans à partir de 1908 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux

Digitized by Google

à subventionner pendant 1907 par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans à partir de 1908, quatre-vingt-cinq centièmes de centime (0°85) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-deux mille cent vingt et un francs (62,121') autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49201. — *DÉCRET fixant la composition du Conseil de prud'hommes de Firminy.*

Du 13 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les lois des 1er juin 1853 et 15 juillet 1905 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Firminy, en date du 26 novembre 1904 et du 30 mai 1905; ensemble les délibérations des conseils municipaux des autres communes du canton de Firminy;

Digitized by Google

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Étienne, en date du 17 mars 1906;

Vu la lettre du préfet de la Loire, en date du 22 juin 1906;

Vu la lettre du ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 3 décembre 1906;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Firminy un conseil de prud'hommes, qui sera ainsi composé :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Armuriers, balanciers, chaudronniers, clous et pointes (fabricants de), forges, fonderies et hauts fourneaux, forgerons, horlogers, joailliers, limes, boutons, pelles et instruments aratoires (fabricants de), mécaniciens, métallurgistes en tous genres, modeleurs, fabricants d'ouvrages et produits en fer, taillandiers.....	2	2
2e.	Bâtiments (entrepreneurs de), bitumeurs, briques et tuiles (fabricants de), camionneurs, carrières (exploitants de), carrossiers, charpentiers en bois, charpentiers en fer, charrons, chaux, ciments et plâtre (fabricants de), dragueurs, ébénistes, enduiseurs tyroliens, ferblantiers, maçons, marbriers, menuisiers, paveurs, peintres en bâtiment, peintres décorateurs, peintres en voiture, peintres en lettres, plâtriers, plombiers, poêles et fourneaux (fabricants de), scieurs à la mécanique, scieurs de long, sculpteurs, tailleurs de pierre, tapissiers, décorateurs, terrassiers, tonneliers, vitriers, zingueurs.....	2	2
3e.	Bouchers, boulangers, bourreliers, buandiers, charcutiers, chandelles et bougies (fabricants de), coiffeurs, coke (fabricant de), cordiers, cordonniers, couturiers et couturières, distillateurs-liquoristes, droguistes, encadreurs, gaz (usine à), imprimeurs-typographes et lithographes, lacets et cordonnets (fabricants de), limonades et eau gazeuses (fabricants de), matelassiers, meuniers, modistes, moulinages en soie, ourdissages, paillons (fabricants de), pâtissiers, confiseurs, photographes, relieurs, rubans, galons, franges (tissages de), sabots et galoche (fabricants de), soieries (fabricants de), soufflets (fabricants de), tailleurs et tailleuses d'habits, tripiers, teinturiers.....	2	2
	TOTAUX.....	6	6
	TOTAL GÉNÉRAL.....	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Firminy s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire des communes du canton de Firminy.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs

Digitized by Google

d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Firminy préparera et soumettra à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49203. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Phares, fanaux et balises.*

Du 15 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par les communes de Concarneau, Beuzec-Conq et Lanriec et par le Gouvernement général de l'Algérie, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de cinq mille trois cents francs, savoir :

Département du Finistère. — Versement des communes de Concarneau, Beuzec-Conq et Lanriec. — Récépissés nos 30506 à 30508 du receveur des finances de l'arrondissement de Quimper, en date du 25 septembre 1906.....	300
Algérie. — Versement du gouverneur général. — Récépissé n° 37052 du trésorier général de l'Algérie, en date du 8 décembre 1906...	5,000
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	5,300

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXV : *Phares, fanaux, balises et signaux divers — Entretien et grosses réparations,* pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de cinq mille trois cents francs (5,300f), réparti ainsi qu'il suit entre les entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Finistère. — Balisage de la roche du «Petit Taro».	300
Algérie. — Entretien de l'éclairage et du balisage des côtes de l'Algérie	5,000
TOTAL ÉGAL	5,300

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49204. — *DÉCRET portant création d'un Conseil de Prud'hommes à Chalon-sur-Saône.*

Du 20 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les lois des 1er juin 1853 et 15 juillet 1905 sur les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération du conseil municipal de Chalon-sur-Saône, en date du 22 juin 1904; ensemble les délibérations des conseils municipaux du canton de Chalon Nord;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône, en date du 6 novembre 1906;

Digitized by Google

Vu la lettre du préfet de Saône-et-Loire, en date du 15 décembr 1906;

Vu la lettre du ministre du travail et de la prévoyance sociale, en dat du 14 janvier 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Chalon-sur-Saône un conseil de prud'homme qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers
1re.	Badigeonneurs, balaitiers, bâtiment (entrepreneurs de), boisseliers, brossiers, briquetiers, camionneurs, carrossiers, chaisiers, charpentiers de bateaux, charretiers, charrons, cimentiers, cochers de place, couvreurs, débardeurs, doreurs, dragage (entrepreneurs de), ébénistes, extracteurs de sable, jardiniers, jardins (entrepreneur de), maçons, marbriers, mariniers, menuisiers, miroitiers, parqueteurs, paveurs, peintres en bâtiments, peintres en voitures, plâtriers, poêliers, potiers, sabotiers, scieurs de long, scieurs à la mécanique, sculpteurs sur bois, sculpteurs sur pierre, statuaires, tailleurs de pierres, tapissiers, terrassiers, tonneliers, tourneurs sur bois, transports (entrepreneurs de), travaux publics (entrepreneurs de), tuilliers, vanniers, vernisseurs, vitriers, voituriers, zingueurs.....	2	2
2e.	Aiguiseurs, ajusteurs, armuriers, balanciers, bijoutiers, chaudronniers, chauffeurs, cloutiers, couronnes funéraires (fabricants de), coutelliers, dessinateurs industriels, électriciens, étameurs, ferblantiers, fondeurs, forgerons, fontainiers, frappeurs, gaz (usine à), graveurs, horlogers, lampistes, maréchaux ferrants, mécaniciens constructeurs, modeleurs mécaniciens, mouleurs, opticiens, orfèvres, peintres sur verre, perceurs, plombiers, polisseurs de métaux, potiers d'étain, riveurs, serruriers, tailleurs de limes, tôliers, tourneurs sur métaux, verriers, verrerie d'art, vélocipèdes (fabricants de).....	2	2
3e.	Allumettiers, blanchisseries, bonnetiers, bouchers, boulangers, bourreliers, brasseurs, broderies (fabricants de), cartonniers, casquettiers, chapeliers, charcutiers, chiffons (trieurs de), ciriers, coiffeurs, confectionneurs de vêtements, confiseurs, cordiers, cordonniers, corroyeurs, coupeurs-tailleurs, couturières, cuisiniers des restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons, distillateurs, eaux gazeuses (fabricants d'), féculiers, fourreurs, galochiers, graisses (fabricants de), imprimeurs, typographes et lithographes, matelassiers, mégissiers, minotiers, modistes, pains d'épice (fabricants de), parapluies (fabricants de), pâtissiers, perruquiers, photographes, relieurs, repasseuses, sacs en papiers (fabricants de), selliers, stéariniers, sucre (fabricant de), tailleurs d'habits, tanneurs, teinturiers, tripiers.....	2	2
	TOTAUX.....	6	6
	TOTAL GÉNÉRAL.....	12	

Digitized by Google

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Chalon-sur-Saône s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus, et dont le siège sera situé sur le territoire de la commune de Chalon et des communes du canton de Chalon Nord.

Seront justiciables dudit conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns ou des autres.

3. Aussitôt après leur installation, les membres du conseil de prud'hommes de Chalon-sur-Saône prépareront et soumettront à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de règlement pour le régime intérieur du conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49205. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour Travaux d'agrandissement dans divers haras.*

Du 20 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq mille francs pour construction d'écuries au dépôt d'étalons du Pin (Orne);

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de cinq mille francs (5,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XXXV : *Travaux d'agrandissement dans divers haras.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département de l'Orne.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Mars 1907.

Signé . A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49206. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce et de l'industrie un Crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1904 et 1905.*

Du 30 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce et de l'industrie, première section (*Commerce et industrie*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs

Digitized by Google

des exercices 1904 et 1905, un crédit de dix mille six cent quarante-quatre francs cinquante centimes (10,644f50).

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1904 et 1905, qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1901.			
CHAP. VII. Personnel des poids et mesures.	Remboursement d'avances faites pour le service des poids et mesures.	Département du Loiret.	78f00c	78f00c		Réclamation tardive du préfet.
CHAP. VIII. Matériel et bureaux des poids et mesures.	Réparation de chaises et frais d'emballage d'une balance.	M. *Suetta* (*François*).	5f50c	5 50		Envoi tardif du mémoire.
CHAP. XLII. Encouragements aux pêches maritimes.	Primes d'expéditions de morues.	M. *Lacoste* (*Jean*).	1,336f00c			Envoi tardif du dossier au ministère.
	Idem.....	*Idem*.....	984 00			*Idem.*
	Idem.....	M. *Bourgoin* (*G.-L.*).	400 00			*Idem.*
				2,720 00		
					2,803f50c	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
		EXERCICE 1905.				
CHAP. III. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	Location d'un coupé.	Compagnie générale des voitures à Paris.	35f 00c	35f 00c		Envoi tardif du mémoire.
CHAP. VII. Personnel des poids et mesures.	Remboursement d'avances faites pour le service des poids et mesures.	Département du Loiret.	280f 50c	280 50		Réclamation tardive du préfet.
CHAP. XII. Écoles nationales d'arts et métiers. Matériel.	Fourniture d'une machine outil.	Société française Oerlikon.	5,600f 00c	5,600 00		Réclamation tardive de la société.
CHAP. XVI. Écoles pratiques de commerce et d'industrie. Personnel.	Indemnité d'un surveillant d'internat à l'École pratique du Puy.	M. *Dauphin*...	37f 50c	37 50		Omission dans les écritures de la préfecture.
CHAP. XLI. Encouragements aux pêches maritimes.	Primes d'expéditions de morues.	M. *Lacoste* (*Jean*).	1,120f 00c			Envoi tardif du dossier au ministère.
	Idem.....	M. *Valen* (*Th.*).	768 00	1,888 00	7,841f 00c	*Idem.*
		TOTAL des crédits à ouvrir....			10,644 50	

N° 49207. — *DÉCRET convoquant le Collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Cholet, à l'effet d'élire un Député.*

Du 3 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Digitized by Google

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 8 avril 1906, portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *de Maillé*, duc de Plaisance, député de la première circonscription de l'arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire) est convoqué pour le dimanche 28 avril 1907, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49208. — *DÉCRET qui modifie le décret du 22 février 1893, portant règlement d'administration publique pour les écoles pratiques de commerce et d'industrie, en ce qui concerne le traitement du Personnel enseignant.*

Du 12 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 69 de la loi de finances du 26 janvier 1892, et notamment le paragraphe 3 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de recrutement et d'avancement du nouveau personnel enseignant, les conditions dans lesquels ce personnel pourra poursuivre la réalisation de l'engagement décennal prévu par la loi sur le recrutement de l'armée, le mode d'établissement des programmes, l'organisation de la surveillance et de l'inspection, le mode d'attribution des bourses et subventions et toutes les questions d'exécution relatives au fonctionnement de ces écoles; »

Digitized by Google

Vu l'article 16 du décret du 22 février 1893 [1], portant règlement d'administration publique pour les écoles pratiques de commerce et d'industrie

Vu l'article 72 de la loi de finances du 30 janvier 1907, fixant le traitement du personnel de ces écoles;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 16 du décret du 22 février 1893 susvisé, modifié par celui du 31 juillet 1901, est modifié ainsi qu'il suit :

«Art. 16. En dehors des suppléments qui peuvent être accordés par les communes, les traitements sont fixés conformément au présent tableau :

NATURE DES FONCTIONS.	5e CLASSE.	4e CLASSE.	3e CLASSE.	2e CLASSE.	1re CLASSE.
Directeurs et directrices.....	»	2,500f	3,000f	3,500f	4,000f
Professeurs, chefs de travaux et chefs d'atelier.....	1,900f	2,300	2,700	3.000	3,200
Maîtres adjoints et maîtresses adjointes.	1,400	1,700	2,000	2,300	2,600

«Les traitements des professeurs, chefs de travaux, chefs d'atelier et maîtres adjoints seront portés aux chiffres indiqués ci-dessus, au fur et à mesure du vote des crédits nécessaires.

«Les traitements des nouveaux professeurs, chefs des travaux, chefs d'atelier et maîtres adjoints, nommés pendant la période transitoire, seront fixés à la même somme que ceux des agents en fonctions appartenant à la classe dans laquelle ils seront rangés.

«Les directeurs, professeurs, chefs de travaux, chefs d'atelier et maîtres adjoints reçoivent, outre le traitement afférent à leur classe de la commune ou du département, une indemnité de résidence fixée de la manière suivante :

POPULATION AGGLOMÉRÉE.		INDEMNITÉ de résidence.
Dans les localités dont la population agglomérée est de	1,000 à 3,000 habitants.....	100f
	3,001 à 9,000 —	200
	9,001 à 12,000 —	300
	12,001 à 18,000 —	400
	18,001 à 35,000 —	500
	35,001 à 60,000 —	600
	60,001 à 100,000 —	700
	100,001 habitants et au-dessus (sauf la ville de Paris).....	800

[1] XIIe série, Bull. 1554, n° 26522.

Digitized by Google

« Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative à la charge du département ou de la commune. »

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49209. — *DÉCRET relatif au Tarif des droits de courtage maritime dans le port de Nantes.*

Du 4 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu la loi du 28 ventôse an IX;
Vu les articles 78 à 90 du Code de commerce;
Vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX;
Vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1835;
Vu les ordonnances royales des 13 octobre 1842 [1] et 19 janvier 1847 [2];
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu les avis du tribunal de commerce et de la chambre de commerce de Nantes;
Vu l'avis du préfet de la Loire-Inférieure, ensemble les autres pièces de l'instruction;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires à Nantes (Loire-Inférieure) seront désormais réglés conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 4 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

---

[1] IXe série, Bull. 950, n° 10270.

[2] IXe série, Bull. 1359, n° 13321.

Digitized by Google

EXTRAIT

du

Code de commerce.

Les courtiers-interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements : ils ont, en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, enfin de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. (*Art. 80.*)

NAVIRES.

BÂTIMENTS À VOILES

Entrant sur lest ou en relâche avec ou sans passagers.....
Sortant sur lest avec ou sans passagers.....

Chargements composés entièrement (ou pour plus de 9/10es) de h
briquettes, brai, coke, minerai de fer, fonte brute.....
Chargements composés entièrement (ou pour plus de 9/10es) de p
rondins.....
Entrant chargés en totalité ou en partie (chargements autres)...
Sortant chargés en totalité ou en partie.....

BÂTIMENTS À VAPEUR

Entrant sur lest avec passagers ou en relâche.....
Entrant sur lest sans passagers ou en relâche.....
Sortant sur lest avec passagers.....
Sortant sur lest sans passagers.....

Chargements composés entièrement (ou pour plus de 9/10es) de h
briquettes, brai, coke, minerai de fer, fonte brute.....
Chargements composés entièrement ou pour plus de 9/10es) de p
rondins.....
Entrant chargés en totalité ou en partie (chargements autres)...
Sortant chargés en totalité ou en partie.....

TRADUCTION DE PIÈCES

dans le cas de contestation prévu par l'article 80 du Code de commerce.

Pour un connaissement ordinaire.....	4f c
Pour un connaissement extraordinaire (la première page).....	6 c
Pour un connaissement extraordinaire (la deuxième page et chacune des suivantes).....	4 c
Pour le protêt d'une lettre de change.....	3 c
Pour les actes judiciaires (la première page).....	6 c
Pour les actes judiciaires (la deuxième page et chacune des pages suivantes).....	4 c
Pour une traite avec compte de retour et protêt.....	6 c

La base de perception est le tonneau de chargement tel qu'il est indiqué au tarif annexé au
du 25 août 1861.

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher est exempt de tout courtage, s'il est, dans le
voyage, adressé à un courtier.

Les navires en relâche forcée, par suite de gros temps ou d'avaries, sont exempts de tout court

Vu pour être annexé au décret du 4 mai 1907 sous le n° 91.

Digitized by Google

ture dans le port de Nantes.

EXTRAIT

de l'Ordonnance royale

du 14 novembre 1835.

NAVIRES			
nt le cabotage ux ports français situés e La Rochelle et Lorient.	faisant le cabotage avec les ports français situés au delà de La Rochelle et de Lorient.	faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et les ports français de la Méditerranée.	
PAR TONNEAU DE JAUGE.			
.....	o^{f} 10^{c}	o^{f} 15^{c}	
Néant.	Néant.	Néant.	
PAR TONNEAU DE CHARGEMENT.			
		jusqu'à 1,000 t.	de 1,000 à 1,500 t.	au-dessus de 1,500 t.
.....	.....	o^{f} 20^{c}	o^{f} 10^{c}	o^{f} 05^{c}
.....	.....	0 20	0 15	0 10
o^{f} 25	o^{f} 25	0 50	0 40	0 25
0 125	0 125	0 25		
PAR TONNEAU DE JAUGE.			
.....	o^{f} 10^{c}	o^{f} 15^{c}	
0 08	0 08	0 15	
Néant.	Néant.	Néant.	
PAR TONNEAU DE CHARGEMENT.			
		jusqu'à 1,000 t.	jusqu'à 1,500 t.	au-dessus de 1,500 t.
.....	.....	o^{f} 10^{c}	o^{f} 07^{c}	o^{f} 05^{c}
.....	.....	0 20	0 15	0 10
o^{f} 25	o^{f} 25	0 50	0 40	0 25
0 125	0 125	0 25		

La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux. (*Art. 2.*)

Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest. (*Art. 5.*)

Quand un navire relâchera plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest. (*Art. 6.*)

Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest ne seront pas soumises aux droits de courtage maritime. (*Art. 7.*)

Dans aucun cas les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités. (*Art. 8.*)

APPRÊTEMENTS	
par charte partie.	à la cueillette.
SUR LA VALEUR DU FRET.	
2 p. o/o.	2 p. o/o.

VENTE DES NAVIRES

soit de gré à gré,

soit aux enchères publiques.

SUR LE PRIX DE VENTE OU DE MUTATION.

1 p. o/o,

payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, à moins de conventions contraires, avec un minimum de 20 fr.

...é par le navire à moins de conventions contraires et à la signature du contrat d'engagement.

...rtage d'affrètement comprend l'expédition du contrat à chacune des parties.

...droits de courtage sur les bâtiments chargés (à voiles ou à vapeur) ne peuvent être moindres que ...droits payés par les mêmes bâtiments sur lest.

...s cas où à l'entrée un navire n'aurait pas employé le ministère d'un courtier, les droits de ...rtage pour l'expédition sur lest seront les mêmes que ceux des navires entrant sur lest.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 49210. — *Décret portant création à la Justice de paix du XIVe arrondissement de Paris d'un troisième poste de juge suppléant.*

Du 4 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 3 de la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'article 18, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 1905, concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à la justice de paix du XIVe arrondissement de la ville de Paris un troisième poste de juge suppléant.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49211. — *Décret portant organisation générale d'un service de recouvrements par la poste des effets de commerce payables sans frais entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.*

Du 23 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 avril 1879, concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, article 29, portant taxation des valeurs à recouvrer restées impayées;

Vu la loi du 4 avril 1898, fixant le droit à percevoir sur les mandats-poste;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 30 mars 1902, articles 23 à 25, modifiant le tarif des mandats de recouvrements, et l'article 26, ainsi conçu :

« Un décret fixera la date d'exécution des dispositions contenues dans les articles 23 à 25 ci-dessus qui ne seront appliquées d'abord qu'aux bureaux de poste de la France et de l'Algérie; le Gouvernement est autorisé à les étendre ensuite, par décrets successifs, aux colonies françaises » ;

Vu le décret du 26 juin 1870 sur l'échange des mandats-poste entre la France et ses colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies françaises;

Vu le décret du 12 octobre 1901, portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais et dont le montant n'excède pas cinq cents francs (500f) peut être effectué par le service des postes entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part.

2. Il n'est pas admis de payement partiel; les valeurs doivent être payées en une seule fois.

Un payement effectué ne peut, pour un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'État ou la colonie de la part de celui qui a remis les fonds.

3. L'envoi des valeurs à recouvrer dans la circonscription postale d'un même bureau est fait sous forme de lettre recommandée adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

4. Il n'est exceptionnellement perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste et destinée seulement à charger l'administration d'un recouvrement qu'une taxe unique de vingt-cinq centimes (0f25).

5. Le montant total des valeurs formant un même envoi ne peut dépasser cinq cents francs (500f). Le nombre de valeurs ne peut être supérieur à cinq; toutefois, le maximum de ce nombre de valeurs est élevé de cinq à quinze lorsque aucune d'elles n'excède six francs (6f).

6. En France, en Algérie et dans les villes désignées par les Gouverneurs aux colonies, les valeurs qui n'ont pu être payées à présentation par suite de l'absence du débiteur sont présentées de nouveau à domicile le lendemain. Si cette deuxième présentation est restée infructueuse, les titres sont laissés au bureau de poste destinataire, pendant un délai de vingt-quatre heures en France, de quarante-huit heures en Algérie et de sept jours dans les autres colonies,

Digitized by Google

à la disposition du débiteur qui peut venir se libérer; ces délais son comptés du lendemain de la première présentation ou du jour de l deuxième présentation.

Il n'est pas présenté de valeurs à l'encaissement le dimanche et le jours de fêtes légales et aucun payement d'aucune sorte ne peut êtr exigé les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre lorsque ces jours tombent un lundi, ni le lendemain des fêtes légale tombant un vendredi ou la veille des fêtes légales tombant un mardi

En dehors des villes désignées aux colonies par les Gouverneur pour effectuer les recouvrements à domicile, les espèces sont versée aux bureaux de poste destinataires par les débiteurs dans un délai d quinze jours à dater de la réception des valeurs.

Toutefois, lorsque le déposant demande par une annotation sur l bordereau, que les titres, en cas de présentation infructueuse, lu soient renvoyés immédiatement, ou soient remis, soit après une pre mière présentation, soit à l'expiration du délai de garde réglemen taire, à des personnes qu'il a désignées nominativement à cet effet il est fait droit à sa demande.

7. Indépendamment du droit d'affranchissement perçu en exécu tion de l'article 4, il est opéré sur le montant de chaque encaisse ment deux prélèvements égaux, l'un au profit du facteur qui a effec tué le recouvrement, l'autre au profit du receveur qui a été charg de l'assurer.

Chacun de ces prélèvements est calculé à raison de cinq centime (0f05) par vingt francs (20f) ou fraction de vingt francs (20f), san pouvoir dépasser vingt-cinq centimes (0f25).

8. Lorsqu'un envoi contient des valeurs recouvrables sur des débi teurs différents dont un ou plusieurs ont changé de résidence en France ou dans la colonie destinataire, les bureaux sur lesquels le valeurs sont réexpédiées affectuent et transmettent directement à l'ayant droit, le règlement de compte des valeurs qu'ils ont reçue du bureau expéditeur.

9. Sera passible d'une taxe fixe de dix centimes (0f10), tout valeur d'origine française ou d'origine coloniale présentée à l'encais sement au domicile réel du débiteur et qui, pour une cause quel conque, n'aura pas été recouvrée, ainsi que toute valeur à destina tion d'un bureau des colonies où il n'est pas effectué de recouvre ments à domicile, lorsque le débiteur, dûment avisé, ne sera pa libéré avant l'expiration du délai de garde fixé par l'article 6.

Dans le cas où le prélèvement de cette taxe de dix centimes (0f10 ne pourra être opéré, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, soi que la totalité des taxes à percevoir dépasse le montant des somme encaissées, le règlement de compte et les valeurs impayées ne seron remis à l'expéditeur qu'après payement intégral de la taxe.

Dans l'un et l'autre cas, le montant de la taxe sera constaté au moyen de chiffres-taxes dans la forme indiquée ci-après à l'article 10

Digitized by Google

10. En ce qui concerne l'apurement des bordereaux de recouvrement comportant le renvoi des valeurs restées impayées, il sera procédé de la manière suivante :

Dans le cas où le montant total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents, est supérieur ou au moins égal au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, la taxe afférente aux valeurs impayées devra être perçue sur le montant des encaissements, indépendamment des prélèvements autorisés par l'article 7.

Ladite taxe sera encaissée et convertie en chiffres-taxes qui seront apposés sur le règlement de compte transmis avec les titres impayés à l'expéditeur des valeurs.

Dans le cas où le montant total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents, est inférieur au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, le montant des recouvrements effectués, déduction faite des prélèvements autorisés au profit des agents, sera retenu comme acompte de la taxe due par l'expéditeur des valeurs et immédiatement encaissé. Il sera justifié de cette recette par l'apposition de chiffres-taxes sur le règlement de compte adressé à l'expéditeur des valeurs.

Le surplus de la taxe à percevoir à destination sera indiqué par une mention spéciale au recto de l'enveloppe de renvoi.

Le bureau de destination à son tour apposera sur l'enveloppe les chiffres-taxes représentant la somme dont l'expéditeur des valeurs reste redevable et en recouvrera le montant comme s'il s'agissait d'une lettre taxée ordinaire.

Dans le cas où aucune des valeurs comprises dans l'envoi n'est recouvrée, le montant total de la taxe à percevoir sera, comme dans le deuxième cas, indiqué sur l'enveloppe de renvoi des valeurs impayées, et le bureau de destination en effectuera le recouvrement de la même manière.

11. Tout règlement de compte taxé refusé à présentation par l'expéditeur des valeurs, donnera lieu, le lendemain même de la présentation à domicile, à l'envoi à cet expéditeur d'un avertissement sans frais l'invitant à venir retirer au bureau de sa résidence, dans un délai de trois jours, et contre payement de la taxe dont il a été frappé, le règlement de compte parvenu à son adresse.

Si à l'expiration de ce délai de trois jours l'expéditeur des valeurs n'a pas pris livraison de son règlement de compte, le recouvrement de la taxe sera opéré par voie de contrainte décernée par le receveur du bureau de poste, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

12. Après avoir opéré les prélèvements fixés à l'article 7 et, le cas échéant, à l'article 10, le surplus de la somme recouvrée est converti en un mandat de poste au nom du déposant, déduction faite du droit sur les mandats de poste franco-coloniaux, établi par la loi du 4 avril 1898.

Digitized by Google

13. Le règlement de compte accompagné du mandat ou des valeurs impayées est expédié en franchise sous recommandation d'office au déposant.

14. En cas de perte soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration métropolitaine ou des colonies ne pourra dépasser vingt-cinq francs (25f) au maximum.

En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration métropolitaine ou la colonie sera tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

15. La non-responsabilité de l'administration des postes en cas de retard des objets de correspondance est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de payement.

Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef.

16. Le service de recouvrements aux colonies sera assuré par l'administration locale des postes; le trésorier-payeur, dans les colonies où il est chargé de ce service, n'aura à intervenir que pour la délivrance des mandats métropolitains.

17. Un arrêté interministériel, contresigné par les ministres des colonies, des finances, des travaux publics, des postes et des télégraphes, autorisera la mise en vigueur du décret dans chaque colonie.

18. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 23 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49212. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la Compagnie des mines d'Anzin pour la modification des voies de la gare d'Hérin, sur le chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, conformément aux dispositions du plan annexé au projet présenté, le 3 janvier 1906, par la Compagnie des mines d'Anzin, lequel restera annexé au présent décret;

Digitized by Google

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la Compagnie des mines d'Anzin est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret. (*Paris, 24 Janvier 1907.*)

N° 49213. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Est approuvé le projet présenté par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, en vue de l'établissement de la voie 8 dans la gare de Crampel (ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Ras-el-Mà).

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée au compte des cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tahia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et dans la limite d'un maximum de treize mille quatre cent quarante francs, y compris une majoration de mille quatre cent quarante francs calculée au taux conventionnel de douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 19 Mars 1907.*)

N° 49214. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre du commerce et de l'industrie) qui nomme M. *Darboux*, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, professeur à la Faculté des sciences, membre du Bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures. (*Paris, 30 Mars 1907.*)

N° 49215. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la reconstruction du pont de Lowestel, situé sur la rivière de Houlle, suivant les dispositions de l'avant-projet, en date des 12-26 février 1903, présenté par les ingénieurs du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, et dont la dépense est évaluée à soixante-treize mille cinq cents francs;

2° Il est pris acte des engagements forfaitaires souscrits par le département et les communes intéressés et qui s'élèvent :

Pour le département du Pas-de-Calais, à la somme de...	10,582f
Pour la commune de Saint-Omer, à la somme de.....	4,253
Pour la commune de Watten, à la somme de.....	2,393
Pour la commune de Serques, à la somme de.....	1,240

Digitized by Google

Le surplus de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits chaque année à la première section du budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (*Travaux publics*), paragraphe 2 : *Dépenses extraordinaires. — Amélioration des rivières;*

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été réalisées dans un délai de cinq ans, à dater de la notification du présent décret. (*Paris, 2 Avril 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2844.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49216. — *Décret modifiant les conditions du recrutement du personnel des Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.*

Du 10 Décembre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu la loi du 27 février 1850;

Vu les décrets des 2 juillet 1894, 15 mars 1899 et 20 décembre 1904, réglant les conditions de recrutement et d'organisation du personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer se recrute exclusivement par la voie du concours.

Les conditions du concours, ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont arrêtées par le ministre.

Le nombre des places mises au concours est fixé par le ministre d'après les besoins du service.

Le quart des places est réservé aux officiers retraités des armées de terre et de mer.

Les candidats doivent être Français et avoir vingt et un ans au

Digitized by Google

moins et trente ans au plus le 1er janvier de l'année où a lieu le concours. Toutefois, la limite d'âge de trente ans est prolongée, pour les agents appartenant à l'administration des travaux publics, d'un temps égal à celui de leurs services admissibles pour la retraite, sans que cette prolongation puisse excéder cinq années. La durée de ladite prolongation est portée à dix années pour les agents qui ont passé cinq ans au moins dans un service de contrôle de chemins de fer d'intérêt général.

La limite d'âge est fixée à cinquante-deux ans pour les officiers des armées de terre et de mer retraités et pour ceux qui doivent réunir les conditions exigées pour avoir droit à la retraite dans l'année du concours ou dans l'année suivante.

Les candidats ayant pris part à trois concours sans avoir été déclarés admissibles aux épreuves orales ne peuvent plus être admis à concourir.

2. Nul candidat admissible ne pourra être titulaire d'un poste de commissaire de surveillance administrative avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Toutefois, les candidats admissibles, âgés de moins de vingt-cinq ans, pourront être adjoints, en qualité de stagiaires à un commissaire, dans certains postes qui seront désignés par l'administration.

Ils recevront, à titre d'indemnité, une somme annuelle de deux mille francs (2,000f).

Les stagiaires prendront rang, sur les tableaux d'ancienneté, à la date de leur titularisation.

3. Les épreuves du concours se divisent en épreuves d'admissibilité et épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent uniquement en compositions écrites; les épreuves d'admission sont purement orales.

Les épreuves portent sur les matières ci-après :

1° Rédaction de rapports sur des affaires de surveillance;
2° Croquis;
3° Arithmétique, géométrie, mécanique et physique industrielle;
4° Technique des chemins de fer;
5° Exploitation commerciale;
6° Notions générales de droit;
7° Législation des chemins de fer et du travail;
8° Géographie de la France et des colonies.

Le programme détaillé des matières est établi par arrêté ministériel, ainsi que le règlement de chaque épreuve.

4. Il est dressé deux listes d'admission par ordre de mérite, limitées par le nombre d'emplois mis au concours; l'une comprend les candidats officiers retraités, et l'autre les candidats ne rentrant pas dans cette catégorie. Ces listes sont approuvées par le ministre, qui

Digitized by Google

pourvoit aux emplois vacants en suivant l'ordre du classement, à raison d'un candidat de la première liste pour trois de la seconde.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats admis dans l'une des catégories, le ministre peut pourvoir aux vacances à l'aide des candidats de l'autre liste qui arrivent en rang utile.

Les officiers en retraite peuvent choisir la catégorie dans laquelle ils désirent concourir. Leur déclaration doit être adressée au ministre avant le concours, et, une fois les opérations commencées, ils ne peuvent revenir sur leur option. En l'absence de déclaration à cet égard, ils sont classés au titre militaire.

5. A titre transitoire, la limite d'âge de trente ans est reportée à trente et un ans pour le concours qui s'ouvrira en 1907.

6. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis BARTHOU.

N° 49217. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 15 juin 1906, pour le fonctionnement du Comité permanent d'électricité.*

Du 7 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 février 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, notamment l'article 20, instituant un comité permanent d'électricité et portant que le mode de fonctionnement de ce comité sera déterminé par un règlement d'administration publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Les membres du comité permanent d'électricité, institué par la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie, sont nommés pour des périodes de deux ans, la première période ayant son terme au 31 décembre 1908.

2. Comme, de plein droit, font partie du comité les membres

Digitized by Google

qui n'occupent plus la situation en raison de laquelle ils avaient été nommés.

3. En cas de vacance, par suite de changement de situation, de démission ou de décès, il y est immédiatement pourvu, dans les conditions déterminées par l'article 20 de la loi du 15 juin 1906.

4. Le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur des chemins de fer et le directeur de la construction et du matériel à l'administration des postes et télégraphes ont entrée au comité avec voix consultative pour les affaires de leur service.

5. Un président, un vice-président et un secrétaire sont désignés par arrêté du ministre des travaux publics parmi les membres du comité. La durée de leur mandat est d'un an. Ce mandat peut être renouvelé.

6. Deux secrétaires adjoints, pris, l'un dans le personnel du ministère des travaux publics, l'autre dans le personnel de l'administration des postes et des télégraphes, sont attachés au comité par arrêté ministériel. Ils ont voix consultative et peuvent être appelés à présenter des rapports sur les affaires d'importance secondaire.

7. Le comité se réunit obligatoirement trois fois par an, aux époques fixées par un arrêté du ministre des travaux publics.

Il peut, en outre, être convoqué à une époque quelconque par le ministre pour l'examen des questions urgentes qui lui seraient soumises.

8. Le président arrête l'ordre du jour des séances et désigne les rapporteurs. Cet ordre du jour est distribué par les soins du secrétariat, huit jours au moins avant la séance.

9. Le comité peut entendre les personnes dont il juge l'audition utile pour ses délibérations. Ces personnes sont convoquées soit d'office, soit sur leur demande, par les soins du président.

10. Des sous-commissions temporaires, composées, par parties égales, de fonctionnaires et de représentants professionnels des industries électriques, peuvent être constituées dans le sein du comité pour l'examen préalable d'affaires déterminés; les membres en sont désignés par le président.

11. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

12. Le comité est autorisé à émettre des vœux tendant à l'étude de questions intéressant les distributions d'énergie électrique.

13. Les avis et les vœux du comité sont transmis aux ministres intéressés par le ministre des travaux publics.

14. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

15. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49218. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique les Travaux de la jetée de l'Ouest, au port de Cannes.*

Du 9 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 février 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'avant-projet présenté, les 30 novembre 1901-18 janvier 1902, par les ingénieurs du service maritime des Alpes-Maritimes, en vue du prolongement et de l'exhaussement de la jetée de l'Ouest au port de Cannes; ensemble l'évaluation de la dépense montant à trois cent mille francs;

Vu la délibération du 22 juin 1903, par laquelle le conseil municipal de Cannes s'est engagé au nom de la ville à participer pour cent mille francs dans la dépense des travaux;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte du 31 juillet 1904 et les adhésions directes délivrées par le directeur du génie et le directeur des travaux hydrauliques de la marine;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur l'avant-projet, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 mai 1904;

Vu la lettre du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 8 février 1905;

Vu les lettres du ministre du commerce et de l'industrie, en date des 22 janvier 1904, 1er août 1905 et 16 mai 1906;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre des finances, en date du 12 mai 1905;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 27 février 1902 et 13 avril 1905;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement et d'exhaussement de la jetée de l'Ouest, au port de Cannes

Digitized by Google

(Alpes-Maritimes), conformément aux dispositions générales de l'avant-projet susvisé des 30 novembre 1901, 18 janvier 1902.

La dépense des travaux est évaluée à trois cent mille francs (300,000f).

2. Il est pris acte de l'engagement de la ville de Cannes, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal du 22 juin 1903, de participer dans la dépense des travaux pour une somme de cent mille francs (100,000f).

Ce subside sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance de chaque versement partiel et l'époque à laquelle il devra être effectué seront déterminés par le ministre des travaux publics.

3. Le surplus de la dépense, évalué à deux cent mille francs (200,000f), sera prélevé sur les ressources annuellement inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49219. — *DÉCRET instituant une Commission chargée de statuer sur l'admission à concourir pour l'adjudication des Services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.*

Du 27 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 mai 1906, concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique;

Vu l'article 3 du règlement d'administration publique du 18 novembre 1882 sur les adjudications et les marchés passés au nom de l'État;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué une commission en vue de statuer sur les demandes des compagnies ou sociétés françaises et des personnes de

Digitized by Google

nationalité française, tendant à l'admission à concourir pour l'adjudication des services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.

2. Cette commission est ainsi composée :

MM. *Picard* (*A.*), président de section au Conseil d'État,
Pallain, gouverneur de la Banque de France,
Dubrujeaud, président de la chambre de commerce de Paris,
Laurent, ancien président du tribunal de commerce de la Seine,
Chapuis, président du tribunal de commerce de la Seine,
Richard d'Abnour, contre-amiral,
Liotard Vogt, procureur général près la Cour des comptes,
Guernaut, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances,
Delatour, conseiller d'État, directeur général de la Caisse d'amortissement des dépôts et consignations,
Mauclere, conseiller d'État, contrôleur général de l'administration de l'armée.

3. M. *Picard* (*A.*) remplira les fonctions de président de la commission.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49220. — *Décret portant création d'un service d'envois contre remboursement entre la France et l'Indo-Chine.*

Du 2 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 juillet 1892, autorisant l'envoi par la poste d'objets à livrer contre remboursement;

Vu le décret du 13 août 1892, rendu en exécution de cette loi;

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter les conventions et arrangements de l'Union postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897;

Digitized by Google

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi;

Sur les rapports du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er mai 1907, les correspondances recommandées de toute nature, ainsi que les lettres et boîtes de valeurs déclarées, pourront être grevées de remboursement dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et l'Indo-Chine française d'autre part.

Le montant maximum du remboursement ne devra pas être supérieur au maximum fixé pour l'échange des mandats dans les relations entre ces pays.

2. Les envois grevés de remboursement resteront soumis à toutes les conditions (tarif, forme, dimensions, etc.) applicables a la catégorie d'objets à laquelle ils appartiennent.

3. Le montant des sommes remboursées sera transmis aux expéditeurs par mandat de poste, sous déduction d'un droit d'encaissement de dix centimes (0f 10) et de la taxe ordinaire des mandats.

La taxe additionnelle de change dont sont passibles, le cas échéant, les mandats émis en Indo-Chine à destination de la France et de l'Algérie, sera ajoutée au montant du remboursement et perçue sur le destinataire au moment de l'encaissement.

Le droit d'encaissement sera partagé par moitié, à titre de remise, entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré l'encaissement.

4. La perte d'une correspondance grevée de remboursement et recommandée, la perte, l'avarie ou la spoliation d'une correspondance grevée de remboursement et portant déclaration de valeur engagera la responsabilité de l'administration des postes dans les mêmes conditions que si l'objet n'avait pas été suivi d'un remboursement. Après la livraison de l'envoi, l'administration sera responsable, vis-à-vis de l'expéditeur, du montant du remboursement et sera tenue de justifier de la transmission du déposant, dans les conditions prescrites à l'article 3, de la somme encaissée.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Digitized by Google

N° 49221. — *DÉCRET fixant les Taxes des communications téléphoniques échangées entre la France et la Suisse.*

Du 12 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu la loi du 24 février 1900;

Vu le décret du 26 février 1900;

Vu la convention générale téléphonique (article 5) conclue le 3 février 1899, entre la France et la Suisse;

Vu le règlement de service arrêté par la conférence télégraphique internationale de Londres, le 10 juillet 1903, titre XV, chapitre LXVIII, paragraphe *g* (4e alinéa) et paragraphe *h* (1er alinéa);

Vu l'arrangement téléphonique signé à Paris, le 17 janvier 1907, et à Berne, le 7 février 1907;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes élémentaires applicables aux communications téléphoniques franco-suisses échangées pendant les heures du service de nuit sont fixées aux trois cinquièmes (3/5e) des taxes élémentaires normales stipulées par l'article 5 de la Convention générale.

2. Le tarif des conversations téléphoniques échangées entre la France et la Suisse, sous le régime de l'abonnement, est fixé, par unité de trois minutes, à la moitié (1/2) du tarif normal applicable aux conversations ordinaires de jour.

3. Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49222. — *Décret autorisant le département de la Charente-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 22 août 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 février 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. o/o), une somme d'un million deux cent quatre-vingt-dix mille francs (1,290,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1908, et applicable au remboursement à l'État du prix des terrains dont l'acquisition a été nécessitée par l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Saint-Jean-d'Angély à Saujon, par ou près Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saintes, Varzay, Pisany et Saint-Romain-de-Benet, déclaré d'utilité publique par une loi du 1er avril 1901.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1908, un centime cinquante-cinq centièmes (1c55) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un mil-

Digitized by Google

lion deux cent quatre-vingt-dix mille francs (1,290,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49223. — *DÉCRET autorisant le département de la Lozère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Lozère, en date du 23 août 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 février 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Lozère est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de cinquante-deux mille trois cent vingt francs (52,320f) remboursable en dix ans, à partir de 1908, et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires à subventionner pendant l'année 1907 en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale

Digitized by Google

des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Lozère est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1908, soixante-dix-neuf centièmes de centime (0c 79) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante-deux mille trois cent vingt francs (52,320f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49224. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 17 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille cinq cents francs pour l'entretien de la station pomologique de Caen;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de deux mille cinq cents francs (2,500f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département du Calvados.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19225. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux traitements des Professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture.*

Du 17 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq mille trois cent vingt-cinq francs pour les chaires spéciales d'agriculture de Reims et d'Épernay;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice

Digitized by Google

1907, un crédit de cinq mille trois cent vingt-cinq francs (5,325ᶠ) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XIII : *Professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département de la Marne.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49226. — *DÉCRET qui reporte au budget du Ministère de l'agriculture (exercice 1907), un Crédit non employé en 1906, applicable à la remonte des Haras.*

Du 17 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu les décrets des 10 mai, 4 août 1906 et 16 février 1907, rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1906, troisième partie, chapitre XXXIX : *Remonte des haras,* une somme d'un million neuf cent quatre vingt-quatre mille trois cent sept francs quarante-cinq centimes, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques (prélèvement d'un pour cent sur les opérations du pari mutuel, en faveur de l'élevage);

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1906, que jusqu'à concurrence d'un million sept cent quarante-trois mille six cent soixante-seize francs quatre-vingt-un centimes;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1907, troisième partie, chapitre XL : *Remonte des haras,* une somme de deux cent quarante mille six cent trente francs soixante-quatre centimes (240,630ᶠ 64), applicable à la remonte des haras

Digitized by Google

et non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

2. Pareille somme de deux cent quarante mille six cent trente francs soixante-quatre centimes (240,630f 64) est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1906, troisième partie, chapitre XXXIX.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49227. — *DÉCRET modifiant le cahier des charges annexé au décret du 4 janvier 1906 qui réglemente le service de Remorquage à vapeur sur la Vilaine, entre Redon et Rieux.*

Du 19 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret, en date du 4 janvier 1906, qui a réglementé le service de remorquage à vapeur sur la Vilaine maritime entre Redon et Rieux;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, les propositions des ingénieurs de la navigation de la Vilaine, tendant à la mise en adjudication de ce service pour une nouvelle période de cinq ans;

Vu les pièces de l'enquête ouverte à ce sujet et notamment, l'avis de la commission d'enquête du 12 novembre 1906;

Vu la délibération du 24 juin 1905, par laquelle le conseil municipal de Redon prend l'engagement de fournir pendant une période de dix années, une subvention mensuelle de soixante-neuf francs cinquante-huit centimes, passible du rabais de l'adjudication;

Vu la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine, du 15 décembre 1906;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 décembre 1906;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 2, 7 et 12 du cahier des charges annexé au

Digitized by Google

décret du 4 janvier 1906 qui réglemente le service de remorquage à vapeur sur la Vilaine, entre Redon et Rieux, seront modifiés comme il suit :

« Art. 2. L'exploitation durera *cinq années* à partir du jour où sera notifiée l'approbation de l'adjudication. »

« Art. 7. Le ou les bateaux affectés au remorquage devront posséder une puissance suffisante pour remorquer au moins cinq cents tonnes (500ᵗ) de marchandises réparties sur un ou plusieurs bateaux, avec une vitesse de cinq kilomètres (5ᵏ) à l'heure même contre une bonne brise. La force de la machine de ces bateaux ne devra pas d'ailleurs être inférieure à quatre-vingts chevaux de soixante-quinze kilogrammètres.

« Toutefois, pour le remorquage des bateaux armés au bornage, l'adjudicataire pourra employer un bateau de force moindre à la condition que la vitesse ne descendra pas au-dessous de cinq kilomètres (5ᵏ) à l'heure.

« Avant de commencer le service l'adjudicataire devra prouver que le ou les remorqueurs satisfont à la première condition par une expérience faite en présence de l'ingénieur du service du port de Redon, qui en dressera procès-verbal. Sur le vu de ce procès-verbal et du rapport qui y sera annexé par l'ingénieur en chef, le préfet autorisera, s'il y a lieu, le service des bateaux et la perception des droits de remorquage. »

« Art. 12. Les droits à percevoir par l'adjudicataire pendant toute la durée de son exploitation seront réglés entre Redon et Rieux, d'après la tarif ci-après applicable à chaque kilomètre de remorquage :

« 1° Par tonneau de jauge légale du bateau..... 0ᶠ 014

« 2° Par tonne de marchandises embarquées..... 0 005

« Toute fraction de tonneau ou de tonne sera comptée comme une unité. Toute fraction de kilomètre comme kilomètre entier.

« La perception des droits sera exigible au départ. La perception des droits de remorquage ne sera pas inférieure à *vingt francs* (20ᶠ), quelles que soient la jauge et la charge du bateau, ainsi que la distance parcourue entre Redon et Rieux. »

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 49228. — *Décret relatif à la Taxe de fabrication perçue par hectolitre d'alcool pur.*

Du 27 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 59 de la loi du 25 février 1901;
Vu les articles 15 et 16 de la loi du 30 mars 1902;
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1908, la taxe de fabrication établie par les lois du 25 février 1901 (art. 59) et du 30 mars 1902 (art. 15) sera perçue sur le taux de deux francs sept centimes (2f07) par hectolitre d'alcool pur.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 49229. — *Décret relatif aux Cotisations à percevoir en 1907 pour les coupons, parts ou éclusées de Bois de charpente, sciage ou charronnage flottés.*

Du 2 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 22 novembre 1906, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'année 1907, le transport et la conservation de ces bois;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, pour les coupons,

Digitized by Google

parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronna flottés, pendant l'année 1907, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, du Morin, ainsi que sur les canaux de la haute Seine, de Bourgogne et du Loing, et sur les rivières de Cure et d'Armançon, quatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'entrée et sept francs (7f) à la sortie, ci..... 14f 00c

2° Pour chaque part de sciage flottée sur les canaux et rivières, trente francs (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie, ci..... 30 00

3° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux et rivières, quatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'entrée et sept francs (7f) à la sortie, ci..... 14 00

4° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux et rivières, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci..... 60 00
sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne;

5° Pour chaque coupon de charpente flotté sur le canal de la Marne au Rhin et sur les canaux de la haute Marne, seize francs (16f), dont huit francs (8f) à l'entrée et huit francs (8f) à la sortie, ci..... 16f 00c

6° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, trente francs (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie, ci..... 30 00

7° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, seize francs (16f), dont huit francs (8f) à l'entrée et huit francs (8f) à la sortie, ci..... 16 00

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci..... 60 00

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières de la Marne, depuis Épernay, et de la Seine, depuis le confluent de l'Aube, dix-huit francs cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à la sortie, ci..... 18 50

10° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdites rivières, trente-cinq francs cinquante centimes (35f 50), dont dix-sept francs soixante-quinze centimes (17f 75) à l'entrée et dix-sept francs soixante-quinze centimes (17f 75) à la sortie, ci..... 35 50

11° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdites rivières, dix-huit francs cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à la sortie, ci..... 18 50

12° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdites rivières, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci..... 60 00

Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux coupons et parts de la rivière de l'Aube, il sera payé lors du départ des ports de cette rivière, pour chaque coupon et part, trois francs cinquante centimes (3f 50) pour le service des flots, ci..... 3 50

L'augmentation de cinquante pour cent (50 p. 100) sera portée à fin de chaque bordereau par cette mention :

« Augmentation de cinquante pour cent (50 p. 100), délibération de l'assemblée générale du 22 novembre 1906. »

Digitized by Google

2. Le payement sera fait à Paris, entre les mains du vice-président, trésorier de la communauté.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant la durée de l'exercice 1907, dans le bureau de l'agent préposé à la perception des cotisations.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 9230. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1904.*

Du 5 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1904 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1904 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1904, un crédit supplémentaire de deux mille trois cent soixante-six francs soixante centimes (2,366' 60), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses

Digitized by Google

des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 5 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1905 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services	LIEU de l'ordonnancement et du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉRO D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre
CHAPITRE VI.						
Secours aux agriculteurs, etc.	Savoie.....	*Duverney - Guichard.*	Secours (incendie).	1	»	150f 0
CHAPITRE XIV.						
Primes à la sériciculture.	Bouches-du-Rhône.	*Gra (Joseph)*...	Prime.....	2	»	49 8
CHAPITRE XXIV.						
Indemnités pour abatage d'animaux, etc.	Aube.....	*Beauchet*.....	Saisie de viande.	(1) 3	»	0 9
CHAPITRE LIII.						
Amélioration et entretien des forêts.	Creuse....	Receveur de l'Enregistrement de Bourganeuf.	Acquisition d'immeuble (*Paul Bonnin*).	4	»	107 5
CHAPITRE LIV.						
Restauration et conservation des terrains en montagne.	Ariège....	Me *Rouède*, notaire.	Avances et honoraires.	5	41f48c	2,053 1
Idem.....	Haute-Garonne.	Divers.....	Acquisitions de terrains.	6	2,016 80	
				TOTAL.....		2,366 6

(1) La créance est de 120 francs. Le surplus, soit 129 fr. 01 sera payé à l'aide d'un crédit spécial ouvert par la loi.

Digitized by Google

F 19231. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1905.*

Du 5 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1903;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1905, et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1905, un crédit supplémentaire de quatre mille cent quinze francs soixante-deux centimes (4,115f62), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 5 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1904 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉAN par nature.	par chapit
CHAPITRE VI.						
Secours aux agriculteurs.	Doubs....	*Jay (Émile).....*	Secours (grêle).	1	»	30
CHAPITRE XI.						
Encouragements à l'agriculture.	Tarn-et-Garonne.	Société d'agriculture à Montauban.	Subvention.....	2	»	50
CHAPITRE XV.						
Frais de surveillance des beurres et engrais.	Nord.....	*Vuaflart.....*	Frais d'analyses.	(1) 3	»	12
CHAPITRE XXII.						
Indemnités pour abatage d'animaux.	Divers	Divers.....	Indemnités pour saisie de viandes.	4	»	1,429
CHAPITRE LII.						
Restauration et conservation des terrains en montagne.	Ariège....	*Idem.....*	Acquisition de terrains.	5	2,553f 02c	2,593
Idem.....	Lozère....	Commune de Ste-Beauzile.	Frais hypothécaires.	6	40 00	
Idem.....	Haute-Garonne.	*Charrière (Jean).*	Intérêts sur prix de terrains.	7	0 64	
					TOTAL.....	4,115

(1) La créance s'élève à 720 francs. Le surplus, soit 707 fr. 78 sera payé à l'aide d'un crédit législatif spéc

N° 49232. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exerci 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subv tions à diverses Institutions agricoles.*

Du 15 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des r cettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fon de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur comptabilité publique;

Digitized by Google

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre mille francs pour l'entretien de l'école de laiterie de Surgères;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de quatre mille francs (4,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 15 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49233. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 24 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 99 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1907, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs;

Vu les décrets n°s 17, 48 et 87 des 26 janvier, 19 février et 23 mars 1907, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, pour l'emploi des fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits montant à un million six cent soixante-quinze mille francs;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés n°s 33883 et 33984 de M. le receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 30 mars et 2 avril 1907, par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, une somme totale de sept cent vingt-cinq mille francs (500,000^f^ + 225,000) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section : *Travaux publics*, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les Compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un crédit de sept cent vingt-cinq mille francs (725,000^f^).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49234. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de diverses Chambres et d'une Bourse de commerce d'Algérie.*

Du 25 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Digitized by Google

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu cette loi exécutoire en Algérie;

Vu la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu le décret du 26 décembre 1881, qui a déclaré ladite loi applicable en Algérie, sous certaines modifications;

Vu les décrets des 16 novembre 1902 et 4 septembre 1906, relatifs à la contribution des patentes en Algérie;

Vu le décret du 6 mars 1907, rendant applicable en territoire du Sud les dispositions du décret susvisé du 4 septembre 1906 sur les patentes;

Vu la loi du 27 décembre 1906, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1907;

Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent trente et un mille vingt-huit francs (131,028f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et de la bourse de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le gouverneur général de l'Algérie, plus cinq centimes (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1907, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au gouverneur général de l'Algérie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Gaston Doumergue.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourse.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Alger.....	Alger.....	Chambre...	44,810f	Patentés compris dans la circonscription de la chambre.
Idem.....	*Idem*.....	Bourse.....	24,162	Patentés de la ville d'Alger seulement.
Bône.....	Constantine.....	Chambre...	8,500	Patentés compris dans la circonscription de la chambre.
Bougie.....	*Idem*.....	*Idem*.....	4,500	*Idem*.
Constantine.....	*Idem*.....	*Idem*.....	7,190	*Idem*.
Philippeville....	*Idem*.....	*Idem*.....	3,050	*Idem*.
Mostaganem....	Oran.....	*Idem*.....	3,880	*Idem*.
Oran.....	*Idem*.....	*Idem*.....	14,276	*Idem*.
Idem.....	*Idem*.....	Palais consulaire...	20,660	Patentés des circonscriptions réunies des chambres d'Oran et de Mostaganem.
		TOTAL...	131,028	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 79.

Paris, le 25 Avril 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49235. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au traitement d'un professeur à l'École nationale d'enseignement professionnel de Vierzon.*

Du 30 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 6 janvier 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par la ville de Vierzon (Cher) pour le traitement, en 1907, d'un professeur de dessin à l'École nationale d'enseignement professionnel de cette ville;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1907, chapitre XVIII : *Écoles nationales d'enseignement professionnel, personnel, matériel et bourses*, un crédit de trois mille

Digitized by Google

francs (3,000f) pour le traitement, en 1907, d'un professeur de dessin à l'École nationale d'enseignement professionnel de Vierzon.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des recettes effectuées à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT de versement de fonds de concours pour le traitement d'un professeur de dessin en 1907.

NUMÉRO	PARTIE VERSANTE	DATE de l'engagement.	NUMÉRO de mandat.	DATE du versement.	MONTANT du versement.	COMPTABLE ayant reçu les fonds.	OBSERVATIONS.
Cher.	Ville de Vierzon.	Délibération du conseil municipal du 15 février 1902.	30680	1er mars 1907.	3,000f	Trésorier-payeur général du département du Cher.	

N° 9236. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses des diverses Chambres et d'une Bourse de commerce.*

Du 30 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1907,

Décrète :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux cent quatre-vingt-dix neuf mille cent quatre-vingt-onze francs (299,191f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de

Digitized by Google

commerce, par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cin centimes (0'05) par franc pour couvrir les non-valeurs, sera réparti en 1907, conformément audit tableau, sur les patentés désigné par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, e ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lo ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats de préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendron compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie, et le ministre de finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Auch.....	Gers.....	Chambre...	4,000[f]	Patentés de tout le département.
Boulogne.....	Pas-de-Calais	*Idem*.....	2,550	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Cette.....	Hérault	*Idem*.....	10,275	*Idem.*
Cherbourg	Manche.....	*Idem*.....	4,500	*Idem.*
Dunkerque.....	Nord.....	*Idem*.....	36,805	*Idem.*
Idem.	*Idem*.....	Bourse.....	1,761	Patentés de la ville seulement.
Mâcon.....	Saône-et-Loire....	Chambre...	6,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Marseille.....	Bouches-du-Rhône	*Idem*.....	2[f]6,000	Patentés de tout le département.
Pont-Audemer...	Eure	*Idem*.....	1,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Roanne.....	Loire.....	*Idem*.....	13,000	*Idem.*
Le Tréport.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	2,000	*Idem.*
		TOTAL...	299,191	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 76

Paris, le 30 Avril 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N 4937. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un Crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905.*

Du 4 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905, un crédit de trois mille neuf cent quarante-sept francs cinquante-neuf centimes (3,947'59).

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905, qui doivent faire l'objet d'un cr additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1903.			
CHAP. XV. Salaires des ouvriers. Indemnités et frais de remplacement.	Remboursement d'un trop-payé sur avances.	Compagnie du chemin de fer du Nord.	826f 55c	826f 55c	826f 55c	Retard dans production d pièces compt bles.
			EXERCICE 1904.			
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Remboursement d'un bon de poste.	M. *Comps*.....	10f 00c			Liquidation tardive.
	Remboursement d'un objet recommandé.	Receveur de Paris n° 8.	104 15	114f 15c	114 15	Idem.
			EXERCICE 1905.			
CHAP. X. Matériel des bureaux.	Honoraires d'architecte.	M. *Lambardi* (*Ed.*).	70f 00c			Mémoire pr duit tardivem
	Taxes diverses (Remboursement).	Mme vve *Suet*...	64 66			Idem.
	Fourniture d'eau.	Société du Grand-Hôtel.	100 00			Idem.
	Honoraires pour examen médical.	M. le docteur *Vezelis*.	30 00			Liquidation tardive.
	Frais de loyer.	Commune de Mailly-la-Ville.	23 79	287f 79c		Omission.
CHAP. XIII. Dépenses en matériel. (Travaux neufs.)	Couchets à gaz (Fourniture de).	M. *Lejay* fils..	166f 00c	166 00		Liquidation tardive.
CHAP. XIV. Dépenses en matériel. (Entretien.)	Commutateurs (Fourniture de).	Compagnie générale d'électricité.	1,771f 10c	1,771 10		Idem.
CHAP. XV. Salaires des ouvriers. Indemnités et frais de déplacement.	Remboursement du prix d'un appareil détruit.	M. *Charlet* (*Alcide*).	36f 00c	35 00		Idem.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉANCES par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Indemnité de frais d'aide.	M. *Agelou*.....	550f 00c			Liquidation tardive.
	Remboursement de mandats-cartes détournés.	Receveur de Beaune.	70 00			*Idem.*
	Remboursement d'un mandat télégraphique payé sur faux-acquit.	Receveur de Bordeaux-Aquitaine.	55 00			*Idem.*
	Remboursement d'un mandat-poste payé sur faux-acquit.	Receveur de Paris n° 11.	26 00			*Idem.*
	Idem.....	Receveur de Paris n° 88.	3 00			*Idem.*
	Idem.....	Receveur de Paris n° 4.	35 00			*Idem.*
	Idem.....	Receveur de Paris n° 114.	5 00			*Idem.*
				741f 00c		
					3,006f 89c	
		TOTAL des crédits à ouvrir....			3,947 59	

[illegible] 9238. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la commune de Cazouls-d'Hérault pour la défense de son territoire contre les crues de l'Hérault, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département de l'Hérault, à la date des 18-27 septembre 1902;

2° La commune de Cazouls est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841;

3° La part de la subvention à la charge du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, soit quarante-sept mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes au maximum, sera imputée sur les crédits inscrits chaque année à la première section de son budget (*Travaux publics*), paragraphe 2 : *Dépenses extraordinaires. — Travaux de défense contre la mer et les inondations.* (*Paris, 20 Février 1907.*)

[illegible] 9239. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui homologue l'acte administratif passé le 6 novembre 1906 entre le préfet de la Meuse, agissant au nom de l'État, d'une part, et le maire de la commune de Septsarges, stipulant au nom de ladite commune, d'autre part, pour le cantonnement du

Digitized by Google

droit d'usage en bois appartenant aux habitants de ladite commune dan la forêt domaniale de Septsarges.

Dans le délai d'un mois, à partir de la notification du présent décret, le usagers seront mis en possession des cent un hectares dix-neuf ares const tuant leur cantonnement, pour en jouir en toute propriété. (*Paris, 12 Mar 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE

* Cette date est celle de la réception du *Bullet* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimei nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départ ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'aut* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraie pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2845.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49240. — *Décret relatif à la composition du Comité de l'exploitation technique des chemins de fer.*

Du 12 Mars 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 9 janvier 1900, portant réorganisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer,

Décrète :

Art. 1er. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, chef du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer, fera partie, comme membre de droit, du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

2. Le comité de l'exploitation technique des chemins de fer comprendra un représentant de l'administration des colonies.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Mars 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Gauthier.

Digitized by Google

N° 49241. — *Décret rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions du décret du 4 septembre 1906, relatif aux droits d'enregistrement et de timbre.*

Du 6 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie;

Vu l'article 5, paragraphe 1er, du décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi précitée;

Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Sont rendues applicables aux territoires du sud de l'Algérie, à partir du 1er janvier 1907, toutes les dispositions du décret du 4 septembre 1906, relatif aux droits d'enregistrement et de timbre.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 6 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 49242. — *Décret rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions du décret du 4 septembre 1906, relatif à la législation des patentes.*

Du 6 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Digitized by Google

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie;

Vu l'article 5, paragraphe 1er, du décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi précitée;

Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendues applicables aux territoires du sud de l'Algérie, à partir du 1er janvier 1907, toutes les dispositions du décret du 4 septembre 1906, relatif à la législation des patentes.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 10243. — *DÉCRET rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions du décret du 28 août 1906, relatif à l'impôt des licences.*

Du 6 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie;

Vu l'article 5, paragraphe 1er, du décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi précitée;

Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendues applicables aux territoires du sud de l'Algérie, à partir du 1er janvier 1907, toutes les dispositions du décret du 28 août 1906, relatif à l'impôt des licences.

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 5 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49244. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (exercice 1907) un Crédit non employé en 1906, applicable aux dépenses du Muséum d'histoire naturelle.*

Du 18 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 13 juin 1843, relatif à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu le décret du 2 février 1906, ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de trois mille deux cents francs à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, à l'effet de rémunérer les travaux relatifs à la publication de la flore générale de l'Indo-Chine, et rattaché au chapitre XXXI (*Muséum d'histoire naturelle. — Matériel*) de l'exercice 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 14 mars 1907;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est annulée, sur le crédit du chapitre XXXI du budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, de l'exercice 1906, première section (*Services de l'instruction publique*), une somme de trois mille deux cents francs (3,200f) non employée au cours dudit exercice.

2. Un crédit de trois mille deux cents francs (3,200f) est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), aux mêmes fins que le crédit de fonds de concours resté sans emploi en 1906.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXXI (*Muséum d'histoire naturelle. — Matériel*) de l'exercice 1907.

Digitized by Google

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49245. — *DÉCRET qui autorise le département de la Charente à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Charente, en date des 23 mai et 21 août 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 juillet 1906;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. o/o), une somme de quatorze millions soixante-dix-sept mille deux cent quarante-huit francs (14,077,248f) remboursable en soixante ans, à partir de 1908, et applicables aux frais d'établissement du réseau de chemins de fer d'intérêt local déclaré d'utilité publique par la loi du 15 mars 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente est également autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant soixante ans, à partir de 1908, quatre centimes quarante centièmes (4° 40) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880 et avec un prélèvement sur les centimes ordinaires du département : 1° au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatorze millions soixante-dix-sept mille deux cent quarante-huit francs (14,077,248f) autorisé par l'article 1er ci-dessus; 2° au payement des annuités dues au concessionnaire de réseau de chemins de fer d'intérêt local précité pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de ce réseau.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49246. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Ports maritimes.*

Du 19 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Digitized by Google

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public par la chambre de commerce de Caen et la ville de Boulogne-sur-Mer, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de deux cent dix-neuf mille soixante-quatorze francs quatre-vingt-onze centimes, savoir :

Département du Calvados. — Récépissé n° 33313 du trésorier-payeur général, en date du 20 décembre 1906. — Versement de la chambre de commerce de Caen.....	100,000f 00c
Département du Pas-de-Calais. — Récépissé n° 30842 du receveur des finances de Boulogne-sur-Mer, du 12 décembre 1906. Versement de la ville de Boulogne-sur-Mer.....	119,074 91
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	219,074f 91

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LIX : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de deux cent dix-neuf mille soixante-quatorze francs quatre-vingt-onze centimes (219,074f 91) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Calvados. — Reconstruction des ponts tournants du canal de Caen à la mer et approfondissement de l'avant-port et des passes extérieures d'Ouistreham.....	100,000f 00c
Département du Pas-de-Calais. — Construction du bassin «Loubet» au port de Boulogne-sur-Mer. (Remboursement des droits perçus, en 1905, sur les matériaux employés.)..	119,074 91
TOTAL ÉGAL.....	219,074 91

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49247. — *Décret autorisant la Compagnie du chemin de fer du Nord à percevoir des Surtaxes locales temporaires au profit des communes du Meux et de la Croix-Saint-Ouen.*

Du 20 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires, applicables aux voyageurs et aux marchandises en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer, et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, modifiant la loi précédente;

Vu les délibérations du conseil municipal de Meux, des 13 mars et 27 avril 1905, et celles du conseil municipal de La Croix-Saint Ouen, des 10 mars et 28 avril de la même année;

Vu les propositions de la Compagnie du Nord, du 29 mai 1905;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 24 juillet 1905;

Vu la décision ministérielle du 17 août 1906, approuvant l'installation, aux frais desdites communes, d'un service complet P. V. à la halte du Meux-La Croix-Saint-Ouen (ligne de Creil à Saint-Quentin), et les instructions ministérielles, de même date, pour l'ouverture de l'enquête prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu les résultats favorables de cette enquête, notamment l'avis de la chambre de commerce de Beauvais et de l'Oise, du 3 novembre 1906, et le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, du 10 du même mois;

Vu l'avis du préfet de l'Oise, du 19 novembre, et les rapports et avis des fonctionnaires et du directeur du contrôle, des 30 novembre, 18 et 29 décembre 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, du 1er février 1907;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902, sur l'organisation municipale;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La Compagnie du chemin de fer du Nord est autorisée à percevoir au profit des communes du Meux et de la Croix-Saint-Ouen, pendant vingt-cinq ans, à partir de l'ouverture du service complet P. V., à créer à la halte du Meux - La Croix-Saint-Ouen (ligne de Creil à Saint-Quentin), sur les voyageurs et marchandises au départ ou à destination de ce point (colis postaux, transports de l'État ou pour le compte de la compagnie exceptés), les surtaxes locales temporaires suivantes, savoir :

Cinq centimes (0f 05) par voyageur et par enregistrement de bagages;

Digitized by Google

Cinquante centimes (0f 50) par tonne de marchandises transportées en G. V. et P. V. par expédition partielle, avec minimum de perception de vingt-cinq centimes (0f 25) par expédition comportant une taxe principale de transport égale ou inférieure à un franc (1f) et de cinquante centimes (0f 50) par expédition payant une taxe supérieure à ce chiffre;

Cent vingt-cinq millimes (0f 125) par tonne de marchandises transportées en P. V. par wagon complet, avec minimum de perception d'un franc vingt-cinq centimes (1f 25) par wagon.

La surtaxe étant toujours, dans ces deux derniers cas, arrondie aux cinq centimes (0f 05) supérieurs.

2. Les excédents que pourront produire ces surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de cinq mille francs (5,000f), à la constitution du fonds de réserve prévu par l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897.

3. Les communes du Meux et de La Croix-Saint-Ouen sont autorisées chacune à :

1° Emprunter, soit avec publicité et concurrence ou de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de trente mille six cent vingt-cinq francs (30,625f), remboursable en vingt-cinq ans au moyen des surtaxes locales temporaires instituées par l'article 1er du présent décret, en vue de la création d'un service P. V. à la halte du Meux-La Croix-Saint-Ouen;

2° S'imposer, s'il y a lieu, pendant vingt-cinq ans à partir de 1908, le nombre de centimes additionnels au principal de leurs quatre contributions directes nécessaires pour assurer, avec le produit des surtaxes, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

La quotité des centimes à percevoir sera fixée chaque année par le préfet.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 1948. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'acquisition d'œuvres d'art destinées au Musée de la ville de Castelnaudary.*

Du 21 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 17 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu la déclaration du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé par la Société des beaux-arts de Castelnaudary une somme de mille francs, comme part contributive dans la dépense devant résulter d'acquisition d'œuvres d'art destinées au musée de la ville de Castelnaudary (Aude);

Vu l'article 13 de la loi du 16 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 mars 1907,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des Beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre XXXVIII : *Musées départementaux et municipaux. — Œuvres d'art appartenant à des collectivités autorisées*, un crédit de mille francs (1,000f), applicable à l'acquisition d'œuvres d'art destinées au musée de la ville de Castelnaudary.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49249. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 23 Mars 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 99 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1907, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs;

Vu les décrets n°s 17 et 48 des 25 janvier et 19 février 1907 qui ont ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, pour l'emploi des fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits montant à neuf cent cinquante mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés n°s 32569 et 32656 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 28 février et 1er mars 1906, par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, une somme totale de sept cent vingt-cinq mille francs (500,000f + 225,000f) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un crédit de sept cent vingt-cinq mille francs (725,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds de

Digitized by Google

concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.»

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49250. — *DÉCRET fixant le partage entre la métropole et l'Algérie des excédents disponibles du Budget spécial pour l'exercice 1904.*

Du 25 Mars 1907.

(**Promulgué au *Journal officiel* du 27 mars 1907.**)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil ministre de l'intérieur, et du ministre des finances,

Vu l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900;

Vu le décret du 30 septembre 1906, portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1904,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La situation du fonds de réserve prévu par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900 est arrêtée, au 30 avril 1905, de la manière suivante :

Fonds de réserve au 30 avril 1904..... (Décret du 5 août 1905.)	5,000,000' 00°
Excédent de recettes de l'exercice 1904..... (Décret de règlement du 30 septembre 1906.)	7,404,471 76
Intérêts des disponibilités des fonds d'emprunt.....	425,157 60
TOTAL.....	12,829,629 36
Dont à déduire :	
Prélèvement pour secours aux victimes des événements calamiteux de l'hiver 1903-1904.....	773,867 86
RESTE.....	12,055,761 50
Le maximum du fonds de réserve étant de.....	5,000,000 00
L'excédent disponible s'élève à.....	7,055,761 50
Dont :	
Un tiers pour la métropole, soit.....	2,351,920 50
Deux tiers pour l'Algérie, soit.....	4,703,841 00

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 25 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19251. — *DÉCRET portant modification de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.*

Du 27 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours d'appel et des cours d'assises;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1820, sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, et notamment les articles 2 et 8;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 2 et 8 de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. A la même époque, les présidents se partageront entre eux le service civil et le service criminel de l'année suivante.

« Toutefois, à la cour d'appel de Paris, la répartition des présidents de chambre est faite par une autre commission, composée de ses présidents et présidée par le premier président. Le procureur général sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

« En cas de désaccord, le garde des sceaux prononcera. »

« Art. 8. A la même époque, les vice-présidents se partageront entre eux le service civil et correctionnel de l'année suivante.

« Toutefois cette répartition se fera au tribunal de la Seine par une commission composée des vice-présidents et des présidents de section et présidée par le président du tribunal. Le procureur de la République sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

« En cas de désaccord, le garde des sceaux prononcera. »

Digitized by Google

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49252. — *DÉCRET qui modifie le décret du 18 juillet 1890, portant organisation de l'École des maîtres ouvriers mineurs d'Alais.*

Du 29 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 18 juillet 1890[1], portant organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais prend le titre d'École des maîtres mineurs d'Alais. Elle est destinée à former des maîtres mineurs et des géomètres des mines.

L'école, placée sous l'autorité du préfet du Gard, est dans les attributions du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

2. Les bâtiments et le mobilier de l'école sont entretenus sur son budget spécial, qui est alimenté par les pensions des élèves et les subventions allouées à l'établissement.

3. Il n'est reçu dans l'école que des ouvriers français âgés de plus de dix-huit ans au 1er janvier de l'année du concours, ayant fait dans les travaux souterrains de mines situées en France, en Algérie ou en Tunisie, au moins cinq cents journées de travail rémunéré.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils sont de bonne conduite, suffisamment robustes, et qu'ils possèdent une instruction élémentaire satisfaisante comprenant la connaissance de la langue française, la pratique du calcul, l'arithmétique, les éléments de la géométrie et de l'algèbre.

Les examens d'admission sont faits par une commission composée, sous la présidence du directeur de l'école, des professeurs et de deux

[1] XIIe série, Bull. 1347, n° 22557.

Digitized by Google

ingénieurs désignés par le préfet du Gard et choisis de préférence dans les mines de la région.

Les programmes du concours d'admission, ainsi que la forme des justifications à produire à l'appui de la demande d'inscription, sont arrêtés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, qui fixe également les conditions spéciales dans lesquelles des élèves étrangers peuvent être autorisés à suivre tout ou partie des cours de l'école.

4. Le régime de l'école est l'internat; l'instruction des élèves est gratuite, mais des frais de pension sont payés par les élèves, par leurs familles ou par des bourses, suivant un tarif arrêté par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur la proposition du conseil d'administration de l'école.

5. L'administration de l'école est confiée à un conseil d'administration comprenant :

1° Le préfet du Gard, président;

2° Le sous-préfet d'Alais, vice-président;

3° Le maire d'Alais;

4° Un membre du conseil général du Gard, désigné par le préfet;

5° Deux exploitants ou directeurs de mines désignés par le préfet;

6° Le directeur de l'école, secrétaire rapporteur.

Le conseil s'assemble sur la convocation de son président, toutes les fois que les besoins de l'école l'exigent, et au moins une fois par an; à sa réunion annuelle ordinaire, il examine la comptabilité de l'exercice précédent, entend le compte rendu de la gestion du directeur de l'école et lui en donne, s'il y a lieu, quitus; il autorise les dépenses et arrête le budget de l'exercice suivant.

Le conseil arrête la division, les époques et le programme des leçons et exercices; il procède ou fait procéder par des délégués de son choix aux examens de fin d'année et de sortie, et détermine l'importance relative des diverses épreuves dans ces examens; il exerce une surveillance constante sur la direction de l'enseignement et veille à ce que cet enseignement ne perde rien de son caractère élémentaire et pratique et soit convenablement approprié aux besoins de l'industrie minière. Il est nécessairement consulté sur les programmes d'admission prévus au dernier alinéa de l'article 3. Il arrête ou propose toutes les mesures d'ordre et de discipline et les améliorations qu'il juge convenables. Si ces propositions comportent une modification du présent décret ou des règlements qui pourront intervenir pour en assurer l'exécution, il les adresse au préfet du Gard, qui les transmet, avec son avis, au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

6. La direction de l'école est confiée à l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d'Alais, sous la surveillance du Conseil d'administration.

Digitized by Google

L'enseignement est donné par deux professeurs spéciaux appartenant au corps des contrôleurs des mines; un maître surveillant assure la discipline et le bon ordre; un économe tient la comptabilité de l'école; ces quatre agents sont nommés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes; un professeur de français peut être nommé par le préfet du Gard, sur la présentation du directeur de l'école.

7. L'enseignement de l'école est réparti en deux années d'études et comprend : 1° l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'algèbre, des notions de trigonométrie, de géométrie cotée et de mécanique; 2° quelques notions de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie; 3° l'arpentage et le levé de plans, le dessin linéaire, le dessin des machines; 4° l'exploitation des mines; 5° le français.

Cet enseignement est conduit de manière à rester à la portée des ouvriers des mines auquel il est destiné.

8. Les concours et l'ouverture des cours ont lieu aux époques fixées par arrêté ministériel.

Les deux années d'école comprennent quatre trimestres pratiques, pendant lesquels les élèves sont répartis entre diverses mines de la région, où ils sont reçus comme ouvriers soumis à l'autorité des chefs d'exploitation. Les directeur et professeurs continuent de veiller sur les élèves pendant ces travaux à la mine. A leur retour les élèves rendent compte de leurs observations.

9. Les notes données par les professeurs au cours de l'année, celles obtenues pour la conduite et l'assiduité, celles qui ont été méritées dans les trimestres pratiques, concourent, avec les notes des examens de fin d'année, pour la formation du tableau définitif de classement, dans des conditions que détermine le conseil d'administration.

Les élèves qui, à la fin de la première année, n'ont pas obtenu un nombre de points suffisant sont, suivant les cas, admis à redoubler leur année ou définitivement exclus.

10. A l'expiration de la seconde année, les diplômes de maîtres mineurs sont délivrés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, aux élèves ayant obtenu soixante-cinq pour cent (65 p. 100) au moins du total des points de mérite; mention est faite sur le diplôme du rang de classement et du nombre de diplômes délivrés. Les élèves ayant obtenu moins de soixante-cinq pour cent (65 p. 100), mais plus de cinquante-cinq pour cent (55 p. 100), reçoivent un certificat d'études délivré par le préfet.

11. Un règlement pour l'exécution du présent décret sera pris par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur la proposition du conseil d'administration de l'école et l'avis du préfet.

12. Est rapporté le décret du 18 juillet 1890.

Digitized by Google

Toutefois l'examen d'admission de 1907 restera régi, en ce qui concerne l'âge des candidats, la durée de leur travail dans les mines et le programme du concours, par les dispositions dudit décret du 18 juillet 1890.

13. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 10253. — *DÉCRET fixant la portion d'intérêts à la charge de la Caisse des dépôts et consignations dans le décompte de l'allocation d'intérêts de 4 1/2 p. 0/0 attribuée au compte courant et au fonds commun des Sociétés de secours mutuels.*

Du 30 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 61, paragraphe 1er, de la loi du 31 mars 1903 ainsi conçu :

« La différence entre le taux de quatre et demi pour cent, déterminé pour le compte-courant et le fonds commun par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, et l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations sera versée à titre de bonification à chaque société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libre et fonds commun de retraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'intérieur. L'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations est égal à celui qu'elle a retiré de ses placements durant le cours de l'année précédente ; le taux en est déterminé, au commencement de chaque année, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances du ministre de l'intérieur » ;

Vu le décret du 25 octobre 1906, article 2, rattachant la direction de la mutualité au ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans le décompte de l'allocation d'intérêts de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0) attribuée au compte courant et au fonds commun des sociétés de secours mutuels, la portion d'intérêts à la

Digitized by Google

charge de la Caisse des dépôts et consignations sera calculée au taux de trois francs onze centimes pour cent (3f 11 p. 0/0) pendant l'année 1907.

2. Le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : R. VIVIANI.

N° 49254. — *Décret convoquant les Conseils municipaux des communes du département de la Seine, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 31 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations du Sénat, duquel il résulte que, dans la séance du 26 mars 1907, il a été procédé, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le département de la Seine comme devant être appelé à élire un sénateur en remplacement de M. *Berthelot*, sénateur inamovible, décédé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Seine sont convoqués pour le dimanche 14 avril 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Seine, se réunira au chef-lieu le dimanche 26 mai 1907, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales,

Digitized by Google

tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49255. — *Décret autorisant le département de l'Ardèche à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Ardèche, en date du 10 octobre 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er février 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de cent vingt-six mille deux cent soixante francs (126,260f), remboursable en quinze ans, à partir de 1908, et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner pendant l'année 1907 par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2. Le département de l'Ardèche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1908, soixante-trois centièmes de centime (0c63) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent vingt-six mille deux cent soixante francs (126,260f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin de lois*.

Fait à Rambouillet, le 5 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49256. — *DÉCRET qui modifie l'article 9 du décret du 21 mai 1886 et abroge l'article 4 du décret du 11 août 1905, relatifs aux poudres à feu.*

Du 6 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1829 [1];

Vu le décret du 21 mai 1886 [2];

Vu l'article 4 du décret du 11 août 1905 [3];

Sur le rapport des ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le premier paragraphe de l'article 9 du décret du 21 mai 1886 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix des poudres sera payé d'après le tarif en vigueur au moment de la remise de la commande à l'entrepôt des contributions indirectes.

« Lorsque les exportateurs désireront recevoir les poudres en plusieurs fois, leur demande devra contenir l'engagement dûment cautionné de prendre livraison, dans le délai maximum d'un an, de

[1] VIIIe série, Bull. 304, n° 11585.
[2] XIIe série, Bull. 1018, n° 16747.
[3] XIIe série, Bull. 2643, n° 46745.

Digitized by Google

l'intégralité des quantités commandées, et d'en acquitter le prix dans les conditions indiquées au paragraphe précédent.

« Toute commande de poudre supérieure à vingt mille kilogrammes (20,000k), à livrer en une seule fois, comporte, à titre de garantie, soit le dépôt préalable entre les mains de l'entreposeur d'une somme égale au quart du prix de la poudre commandée, soit l'engagement dûment cautionné de prendre livraison de cette poudre dès qu'elle sera mise par l'entreposeur à la disposition de l'exportateur. »

2. Les dispositions de l'article 4 du décret du 11 août 1905 sont abrogées.

3. Le ministre des finances et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 19257. — *DÉCRET qui abroge l'article 19 du décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les Pensions civiles.*

Du 10 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1853 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 19 du décret du 9 novembre 1853 est abrogé.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

---

[1] 11e série, Bull. 104, n° 869.

Digitized by Google

N° 49258. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses du Cadastre.*

Du 11 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830;

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés ou déclarations constatant le versement par les trésoriers-payeurs généraux de l'Aude, de la Haute Marne, du Pas-de-Calais, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Seine-et-Marne et des Vosges, à titre de fonds de concours pour les dépenses d'intérêt public, d'une somme de cent soixante-deux mille deux cent quarante-cinq francs affectée aux dépenses d'établissement ou de renouvellement du cadastre;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1907, chapitre LXXII (*Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses*), un crédit de cent soixante-deux mille deux cent quarante-cinq francs (162,245f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 11 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49259. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au Personnel de la navigation.*

Du 15 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de cinq cent soixante-cinq francs, savoir :

Département de Meurthe-et-Moselle. — Versement de la Compagnie générale française de tramways. — Récépissé n° 30118 du trésorier-payeur général, en date du 16 janvier 1907	50f
Département des Basses-Pyrénées. — Versement de la chambre de commerce de Bayonne. — Récépissé n° 30063 du receveur des finances de Bayonne, en date du 14 février 1907	240
Département de la Seine. — Versement de l'Union des pêcheurs à la ligne du cantonnement de Paris. — Récépissé n° 32114 du receveur central des finances, en date du 16 février 1907	275
Ensemble comme ci-dessus	565

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de cinq cent soixante-cinq francs, doit être répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

Chap. XIV.	Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	275f
—— XVII.	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et phares	290
	Total égal	565

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de cinq cent soixante-cinq francs (565f) applicable,

Digitized by Google

dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

CHAP. XIV.	Personnel des gardes-pêches, gardes de navigation, éclusiers pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce :		
	Gratifications aux gardes-pêche attachés au service de la navigation de la Seine.....	275f	
—— XVII.	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares :		
	Indemnité au pontier chargé de la manœuvre de l'appareil de verrouillage au port tournant de Malzéville.....	50f	
	Indemnités aux officiers et maîtres du port chargés du service météorologique du port de Bayonne.....	240	
			290
	ENSEMBLE.....		565

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49260. — *DÉCRET qui fixe les cadres et les traitements du Personnel subalterne attaché aux services de Police de la ville de Toulouse.*

Du 20 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884;

Vu le dernier décret, en date du 14 octobre 1892, qui a réglé l'organisation de la police à Toulouse;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 29 décembre 1906,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les cadres et les traitements du personnel subalterne attaché aux services de police de la ville de Toulouse (Haute-Garonne) sont fixés comme suit :

	Secrétaires de police ;	
1	secrétaire-chef au commissariat central	2,000
1	secrétaire sous-chef au commissariat central	1,350
7	secrétaires de commissariats d'arrondissement à 1,550 francs.	10,850
1	secrétaire au commissariat des délégations judiciaires	1,550
1	secrétaire au service de la sûreté	1,550
	Police municipale :	
1	inspecteur	2,400
1	sous-inspecteur	2,000
1	sous-inspecteur (service des mœurs)	2,000
4	brigadiers chefs à 1,500 francs	6,000
8	brigadiers à 1,400 francs	11,200
1	brigadier cycliste	1,400
1	brigadier (service des mœurs)	1,400
14	sous-brigadiers à 1,300 francs	18,200
1	sous-brigadier (service des mœurs)	1,300
2	sous-brigadiers cyclistes à 1,300 francs	2,600
20	sergents de ville hors classe à 1,300 francs	26,000
1	agent hors classe (service des mœurs)	1,300
55	sergents de ville de 1re classe à 1,200 francs	66,000
4	agents de 1re classe (mœurs) à 1,200 francs	4,800
39	sergents de ville de 2e classe à 1,150 francs	44,850
33	sergents de ville auxiliaires à 1,100 francs	36,300
15	sergents de ville auxiliaires (création) à 1,100 francs	16,500
	Police de sûreté :	
1	inspecteur	2,400
2	sous-inspecteurs à 2,000 francs	4,000
1	brigadier-chef	1,500
2	brigadiers à 1,400 francs	2,800
3	sous-brigadiers à 1,300 francs	3,900
11	agents hors classe à 1,300 francs	14,300
14	agents de 1re classe à 1,200 francs	16,800
246	TOTAL	307,250

Les présentes dispositions auront leur effet à partir du 1er janvier 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49261. — *Décret qui fixe les cadres et les traitements du Personnel subalterne attaché aux services de Police de la ville de Montpellier.*

Du 20 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884;

Vu le dernier décret, en date du 21 février 1902, qui a réglé l'organisation de la police à Montpellier;

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 13 février 1907,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres et les traitements du personnel subalterne attaché aux services de police de la ville de Montpellier (Hérault) sont fixés comme suit :

Secrétaires de police :	
1 secrétaire chef à	2,600f
1 secrétaire à	2,100
1 secrétaire à	2,000
1 secrétaire à	1,700
3 secrétaires à	1,500
Agents de sûreté :	
1 inspecteur à	2,600
2 sous-inspecteurs { 1 à	1,900
2 sous-inspecteurs { 1 à	1,700
1 agent à	1,700
3 agents à	1,600
2 agents à	1,500
13 agents à	1,400
Gardiens de la paix :	
2 brigadiers à	1,700
4 sous-brigadiers à	1,500
1 gardien de la paix à	1,000
4 gardiens de la paix à	1,400
19 gardiens de la paix à	1,300
24 gardiens de la paix à	1,200
83	

Les présentes dispositions auront leur effet à partir du 1er mars 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

5° 19262. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère de l'agriculture (exercice 1907), un Crédit non employé en 1906, pour avances aux Caisses régionales de crédit agricole.*

Du 24 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu les décrets des 26 janvier, 1er mars, 4 avril, 13 juillet et 3 décembre 1906, rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1906, troisième partie, chapitre XLVII : *Avances aux caisses régionales de crédit agricole*, une somme de quatre millions trois cent soixante mille dix-neuf francs versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, pour avances aux caisses régionales de crédit agricole;

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1906, que jusqu'à concurrence de trois millions sept cent dix-sept mille cinq cent trente francs;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1907, troisième partie, chapitre XLVIII : *Avances aux caisses régionales de crédit agricole*, une somme de six cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs (642,489f) applicable à des avances aux caisses régionales de crédit agricole et non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

2. Pareille somme de six cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs (642,489f) est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1906, troisième partie, chapitre XLVII.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49263. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour avances aux Caisses régionales de crédit agricole.*

Du 24 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899, relative aux caisses régionales du crédit agricole mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de sept cent mille francs (700,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XLVIII : *Avances aux caisses régionales de crédit agricole.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France dans les caisses du Trésor en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49264. — *Décret qui annule un Crédit ouvert au Ministre de l'agriculture sur l'exercice 1907.*

Du 26 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899 relative aux caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 28 décembre 1904;

Vu le décret du 16 février 1907, portant ouverture d'un crédit de deux millions dix mille francs au budget du ministère de l'agriculture (exercice 1907);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Sur les crédits ouverts au ministère de l'agriculture, exercice 1907, par le décret du 16 février 1907, une somme de dix mille francs (10,000f) est et demeure annulée, savoir :

3e partie.

Chap. III.	Traitements du personnel de l'administration centrale affecté au service des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Frais de répartition et de contrôle.....	7,500f
—— VI.	Matériel et impressions du service du crédit agricole...	2,500
	Total.....	10,000

2. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 26 Avril 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49265. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour restauration et conservation des Terrains en montagne.*

Du 28 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 17 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cents francs pour le reboisement du Mourgat (Hautes-Pyrénées);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de quatre cents francs (400f) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LIX : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours, par le département des Hautes-Pyrénées.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1907.

Signé : A. FALLIERES.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : Ruau.

Le Ministre des finances, Signé : J. Caillaux.

N° 49266. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien de la Chaire spéciale d'agriculture de Montmédy (Meuse).*

Du 28 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Digitized by Google

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cents francs pour l'entretien de la chaire spéciale d'agriculture de Montmédy (Meuse);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de six cents francs (600f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XIII : *Professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours par la ville de Montmédy.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19267. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, pour le renforcement d'une partie des maçonneries du souterrain des Chaabs, kilomètre 41.150 de la ligne de Blida à Berrouaghia.

Une partie de la dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de deux millions de francs ouvert, conformément à l'article 4 de la convention du 16 avril 1886, approuvée par la loi du 31 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur la ligne de Blida à Berrouaghia, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et dans la limite d'un maximum de quatre mille trois cent vingt francs, y compris une majoration de trois cent vingt francs, calculée au taux conventionnel de huit pour cent, pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 5 Mars 1907.*)

Digitized by Google

N° 49268. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui nomme M. le colonel *Sarrail*, directeur de l'infanterie au ministère de la guerre, membre de la commission de classement des candidats aux emplois réservés aux engagés et rengagés par le chapitre IV du titre IV de la loi du 21 mars 1905, en remplacement de M. le général de brigade *Poline*. (*Paris, 30 Mars 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2846.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49269. — *Décret autorisant l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de la Ricamarie (Loire).*

Du 18 Octobre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 janvier 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie et du travail, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines et le décret du 20 avril 1904, relatif à la surveillance des dépôts de dynamite;

Vu la demande formée par la Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de la Ricamarie (Loire);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de la Loire;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première ca-

Digitized by Google

légerie sur le territoire de la commune de la Ricamarie (Loire), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la Société pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le dépôt sera du type superficiel recouvert et l'épaisseur de recouvrement sera d'au moins huit mètres (8m).

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des portes en fer à claire-voie ou avec ouverture grillagée de six décimètres (0m 6) de section, munies de serrures de sûreté.

Une pente de huit millimètres (0m 008) par mètre dirigée vers l'escalier sera ménagée dans la galerie d'accès pour l'écoulement des eaux.

La ventilation sera assurée par une cheminée verticale de trente centimètres (0m 30) environ de diamètre intérieur, surmontée d'un chapeau et dépassant de quatre mètres (4m) le sol extérieur. Cette cheminée sera placée à l'extrémité d'une galerie coudée communiquant avec les deux extrémités de la chambre de dépôt par un tuyau en tôle galvanisée ayant la forme d'un T, couché horizontalement contre le faîte du dépôt et solidement fixé à la voûte en maçonnerie. Les branches du T auront quarante centimètres (0m 40) de diamètre et se termineront à vingt-cinq centimètres (0m 25) environ des extrémités de la chambre de dépôt; la partie centrale aura quatre-vingts centimètres (0m 80) de diamètre et pénétrera dans la galerie aboutissant à la cheminée d'aération.

Aux deux extrémités de la chambre de dépôt, à cinquante centimètres du fonds, seront fixées des barrières en bois à claire-voie scellées dans la maçonnerie et limitant l'emplacement des caisses de dynamite.

Une zone de protection, de cinquante mètres (50m) de rayon, sera ménagée autour du dépôt et entourée d'une solide clôture avec porte fermant à clef.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, notamment en ce qui concerne l'installation des tuyauteries d'aération et des barrières à claire-voie dans la chambre de dépôt, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie et du travail.

Digitized by Google

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à mille cinq cents kilogrammes (1,500k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre de dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira, jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre-dynamite.

8. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le point qui

Digitized by Google

lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie et du travail, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 18 Octobre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et du travail,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : R. POINCARÉ.

Le Ministre de la guerre,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

N° 49270. — *DÉCRET qui complète et modifie le décret du 26 août 1905, portant règlement d'administration publique sur les emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats.*

Du 27 Janvier 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 février 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Digitized by Google

Vu les articles 69 et 70 de la loi du 21 mars 1905;

Vu les décrets des 26 août 1905 et 10 août 1906, portant règlement d'administration publique sur la répartition en catégories des emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats, par la loi du 21 mars 1905, et au mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tableaux E et G, relatifs aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de services dont quatre ans dans le grade de sous-officier (tableau E) et aux militaires non gradés comptant au moins quatre ans de services (tableau G), sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU E.

EMPLOIS.	N° DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. — Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.			
CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.			
Au lieu de :			
Commis et secrétaire.....	2e		
Mettre :			
Commis et secrétaire.....	3e	.....	Totalité.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
SERVICE DE L'INSPECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.			
Commis d'inspection.....	3e	.....	4/5
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. SOUS-SECRÉTARIAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
Commis d'exploitation.	2e	Dictée, etc. Certificat constatant que le candidat connaît le maniement des appareils télégraphiques..... *Ajouter :* Taille minimum, 1m54. Le rapport du périmètre thoracique à la taille ne peut être inférieur à 1/2.	3/4

Digitized by Google

TABLEAU G.

EMPLOIS.	Nos DE CATÉGORIES des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS. Les candidats aux emplois de la 3e catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.	PROPORTION réservée.
MINISTÈRE DES COLONIES.			
Surveillants militaires de 3e classe de l'administration pénitentiaire coloniale.	4e	Être âgé de vingt-cinq ans.....	Totalité.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
Gendarmes à pied et à cheval.	4e	Savoir lire et écrire, etc. *Au lieu de :* Être âgé de vingt-cinq ans, etc., et avoir au moins la taille de 1m66; et, pour la cavalerie de la garde républicaine, 1m70..... *Mettre :* Être âgé de vingt-cinq ans au moins et pouvoir compter à cinquante-cinq ans le temps de service exigé pour la retraite et avoir au moins la taille de 1m64 pour la gendarmerie à cheval, 1m66 pour la gendarmerie à pied et 1m70 pour la cavalerie de la garde républicaine.	Totalité.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. SOUS-SECRÉTARIAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
Facteurs suburbains	2e	.....	Totalité.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
FORÊTS.			
Préposés actifs.....	2e	Santé robuste, etc. *Ajouter :* Être âgé de vingt-cinq ans.....	Totalité.
PRÉFECTURE DE POLICE.			
COMMISSARIATS DE POLICE DE LA BANLIEUE.			
Sergents de ville...	4e	Santé robuste, etc. *Ajouter :* Taille minimum, 1m67.....	5/6

Digitized by Google

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49271. — *DÉCRET portant création d'un Tribunal musulman à Rufisque.*

Du 29 Janvier 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er février 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mai 1905, qui institue à Saint-Louis, à Dakar et à Kayes des tribunaux musulmans et en réglemente le fonctionnement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé dans la ville de Rufisque un tribunal musulman composé d'un cadi, d'un assesseur qui suppléera celui-ci en cas d'empêchement, et d'un greffier, qui reçoivent des traitements annuels fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DES EMPLOIS.	TRAITEMENT.
	francs.
Cadi	3,600
Assesseur	2,400
Greffier	1,800

2. Les dispositions du décret du 22 mai 1905 susvisé sont applicables au tribunal musulman créé par le présent décret.

3. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Digitized by Google

du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 29 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49272. — *DÉCRET portant concession de Logements à titre gratuit dans les bâtiments du Service des vivres.*

Du 23 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 29 mai 1902;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En raison des nécessités du service, est concédé au préposé de l'entrepreneur des vivres de Bou-Saâda un logement composé de trois pièces.

2. Par suite de cette création et d'un changement de régime dans la gestion du service des vivres de Saint-Martin-de-Ré, les modifications suivantes sont apportées au tableau annexé au décret du 29 mai 1902.

ÉTABLISSEMENTS dans lesquels les logements sont concédés.	DÉSIGNATION des corps d'armée.	LIEUX où les établissements sont situés.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des fonctionnaires ou agents à qui les logements sont concédés.	NOMBRE DE PIÈCES qu'ils occupent.	MOTIFS de la concession et observations.
Manutention militaire.	19e corps.	Bou-Saâda..	Alger.....	1 préposé des vivres.	3	Les besoins du service et la garde des magasins.
		Supprimer :				
Idem.....	18e corps..	Saint-Martin-de-Ré.	Charente-Inférieure.	1 préposé des vivres.	3	

Digitized by Google

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49273. — *DÉCRET reportant à la gestion 1907 les Fonds provenant de prélèvements de 4 p. 0/0 effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21, de la loi du 7 avril 1902 et restés sans emploi en fin de gestion 1906.*

Du 28 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu les articles 4 et 21 de la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande;

Vu le décret du 9 septembre 1902, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 7 avril 1902 et spécialement l'article 82 de ce décret;

Vu le compte sommaire de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, pour la gestion 1906, réglant en recettes le montant des retenues effectuées, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21, sur les primes à la construction et à la navigation et sur les compensations d'armement à la somme de 2,352,579f 52c
destinée, aux termes dudit article, à être affectée, d'une part, à l'allocation de secours aux victimes des naufrages et autres accidents de mer ou à leurs familles, et d'autre part, à la réduction des retenues imposées pour l'alimentation de cette caisse;

Vu les résultats du compte précité attestant qu'il n'a été employé à titre de compensation de la diminution des cotisations des participants, et à l'allocation de secours aux marins naufragés et à leurs familles, qu'une somme de... 967,665 11

et qu'il reste une somme de..... 1,384 914 41

à reporter à la gestion 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur la gestion 1907, au titre de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, un crédit de un million trois cent quatre-vingt quatre mille neuf cent quatorze francs quarante et un centimes (1,384,914f 41),

Digitized by Google

destiné au payement des dépenses sur fonds provenant de prélèvements de quatre pour cent (4 p. 0/0) effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et non employés pendant la gestion 1906.

2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent décret au moyen du report en somme égale, des ressources provenant de prélèvements de quatre pour cent (4 p. 0/0) effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et non employées à la clôture de la gestion 1906.

Les recettes de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, pour la gestion 1907, sont, en conséquence, augmentées d'une somme de un million trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatorze francs quarante et un centimes (1,384,914f 41), qui sera inscrite au chapitre VII : *Retenues de quatre pour cent (4 p. 0/0) sur les primes à la construction et à la navigation et sur les compensations d'armement.*

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 49274. — *DÉCRET qui autorise un Virement de crédits au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine pour l'exercice 1906.*

Du 28 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de la dette viagère et de pensions continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts par la loi de finances du 17 avril 1906, au titre du chapitre III : *Demi-soldes et pensions qui en dérivent*, du budget de la Caisse des invalides de la marine, exercice 1906,

Digitized by Google

une somme de trois cent quatre-vingt-seize mille cent onze francs un centime (396,111f 01) est annulée et transportée à un chapitre spécial : *Payements d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées portant sur exercices clos.*

2. Les payements effectués en 1906 à titre d'arrérages de demi-soldes et de pensions dérivées portant sur exercices clos, montant à trois cent quatre-vingt-seize mille cent onze francs un centime (396,111f 01), sont déduits du chapitre III : *Demi-soldes et pensions qui en dérivent*, et réimputés au chapitre spécial : *Payements d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées portant sur exercices clos.*

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice.

Fait à Paris, le 28 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 49275. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce d'Elbeuf à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 29 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la délibération, en date du 12 novembre 1906, par laquelle la chambre de commerce d'Elbeuf (Seine-Inférieure) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de cent trente mille francs, en vue de l'établissement de circuits téléphoniques Le Havre-Elbeuf, Elbeuf-Criquebeuf-Pont-de-l'Arche et Elbeuf-Paris (3e) et d'un réseau à Criquebeuf; 2° de contracter au taux d'intérêt de trois francs quatre-vingt-quinze pour cent et pour une durée de dix ans, un emprunt de quatre-vingt-seize mille deux cents francs destiné au payement de partie de ladite avance,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à avancer à l'État une somme de cent trente mille francs

Digitized by Google

(130,000f), en vue de l'établissement de circuits téléphoniques Le Havre-Elbeuf, Elbeuf-Criquebeuf-Pont de-l'Arche, Elbeuf-Paris (3e) et d'un réseau à Criquebeuf.

2. La chambre de commerce d'Elbeuf est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quatre-vingt-quinze centimes pour cent (3f 95 p. o/o), une somme de quatre-vingt-seize mille deux cents francs (96,200f), dont le montant sera affecté au payement de partie de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de dix années.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49276. — *DÉCRET qui autorise la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Verquin (Pas-de-Calais).*

Du 6 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 [1] modifié par les décrets du 20 avril 1904 et du 19 mai 1905 [2];

Vu le décret du 28 octobre 1882 [3] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [4] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

Vu la demande formée par la Compagnie des mines de Vicoigne et de

[1] XIIe série, B. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, B. 2638, n° 40151.
[3] XIIe série, B. 739, n° 12552.
[4] XIIIe série, B. 2537 n° 41309.

Digitized by Google

Nœux, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Verquin, près de la fosse n° 8;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Verquin (Pas-de-Calais), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie permissionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une double porte en bois et par une grille en fer, munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à cinq mètres (5m) au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

3. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines qui s'assurera que toutes les conditions ci dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donnée au ministre du commerce et de l'industrie.

4. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à deux cents kilogrammes (200k). Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus d'un mètre soixante centimètres (1m60) au-dessus du sol.

5. Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit

Digitized by Google

par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Ce gardien disposera, à proximité du dépôt, d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

6. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

7. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite, de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

8. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

9. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine

Digitized by Google

de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

10. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

11. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12. Les ministres du commerce, de l'industrie et de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 6277. — *Décret qui autorise la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Nœux (Pas-de-Calais).*

Du 6 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 [1] modifié par les décrets du 20 avril 1904 et du 19 mai 1905 [2];

Vu le décret du 28 octobre 1882 [3] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [4] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

Vu la demande formée par la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Nœux, près de la fosse n° 1;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 1658, n° 46451.
[3] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[4] XIIe série, Bull. 2387, n° 41309.

Digitized by Google

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Nœux (Pas-de-Calais), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie permissionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une double porte en bois et par une grille en fer, munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à sept mètres (7m) au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

3. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

4. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à deux cents kilogrammes (200k). Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus d'un mètre soixante centimètres (1m 60) au-dessus du sol.

5. Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Ce gardien disposera, à proximité du dépôt, d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Digitized by Google

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

6. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

7. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite, de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

8. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

9. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

10. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

11. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer

Digitized by Google

à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49278. — *DÉCRET qui autorise la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Nœux, près de la fosse n° 3.*

Du 6 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre ;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 [1] modifié par les décrets du 20 avril 1904 et du 19 mai 1905 [2] ;

Vu le décret du 28 octobre 1882 [3] sur la poudre dynamite ;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [4] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines ;

Vu la demande formée par la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Nœux, près de la fosse n° 3 ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 2638, n° 46165.
[3] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[4] XIIe série, Bull. 2337, n° 41809.

Digitized by Google

territoire de la commune de Nœux (Pas-de-Calais), près de la fosse n° 3, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie permissionnaire, desquels plans resteront annexés au présent décret.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une double porte en bois et par une grille en fer, munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à cinq mètres (5m) au dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

3. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

4. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à deux cents kilogrammes (200k). Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus d'un mètre soixante centimètres (1m60) au-dessus du sol.

5. Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Ce gardien disposera, à proximité du dépôt, d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques, établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Digitized by Google

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifiée.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

6. Dans le cas où des négligence seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

7. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite, de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

8. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

9. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

10. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

11. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Digitized by Google

12. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49279. — *DÉCRET qui modifie le Tableau de répartition entre les départements des crédits inscrits au chapitre VII du budget du Ministère de l'intérieur (exercice 1907).*

Du 15 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876;

Vu les décrets des 9 janvier 1869, 14 novembre 1876 et 19 février 1877;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau des répartition entre les départements des crédits inscrits au chapitre VII (*Personnel des bureaux des préfectures*) et chapitre VIII (*Personnel des bureaux des sous-préfectures*) du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1907), est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE VII.

Préfecture de la Meurthe-et-Moselle :
55,800 francs au lieu de 54,000 francs.

CHAPITRE VIII.

Sous-préfecture de Briey (Meurthe-et-Moselle) :
4,100 francs au lieu de 3,400 francs.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 15 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49180. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Ports maritimes.*

Du 15 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes, des chambres de commerce et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1906;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section : *Travaux publics,* chapitre XXXIV (*Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit montant à trente-sept mille trois cent soixante et un francs vingt-deux centimes (37,361 f 22) et réparti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 15 Avril 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1906.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1905.			
Finistère..	La commune de Pont-l'Abbé.	Quimper.....	30708	2 décembre.	3,000f 00c
		ANNÉE 1906.			
Alpes-Maritimes.	La commune de Saint-Jean.	Nice.....	32722	7 septembre.	500f 00c
	Le département....	*Idem*.....	32723	*Idem*.	500 00
Bouches-du-Rhône.	*Idem*.....	Marseille	35981	11 octobre.	5,000 00
Finistère..	*Idem*.....	Brest.....	33892	24 août.	1,750 00
Gironde...	La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.	Lesparre.....	30227	14 août.	162 75
	Idem.....	*Idem*.....	30341	28 novembre.	325 50
	M. *Quoniam*.....	Cherbourg....	30936	3 avril.	572 00
	M. *Bukot*.....	*Idem*.....	32323	6 septembre.	100 00
	M. *Le Berthier*.....	*Idem*.....	32795	12 novembre.	748 00
Manche...	M. *Husson*.....	*Idem*.....	33005	29 novembre.	140 00
	La ville de Cherbourg.	*Idem*.....	33051	3 décembre.	4,000 00
Morbihan..	La ville de Vannes.	Vannes.....	32069	22 septembre.	4,000 00
	La chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer.	Boulogne-sur-Mer.	30997	15 janvier.	398 08
Pas-de-Calais.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	*Idem*.....	30095	19 février.	398 08
	La Compagnie du South Eastern Railway.	*Idem*.....	30719	22 octobre.	398 08
	La ville de Boulogne-sur-Mer.	*Idem*.....	30779	17 novembre.	957 06
	Idem.....	*Idem*.....	32865	17 décembre.	2,730 00
Pyrénées (Basses-).	La ville de Bayonne.	Bayonne.....	30508	8 septembre.	2,300 00
		TOTAL pour l'année 1906.....			24,979 55
		ANNÉE 1907.			
Manche....	M. *Bienvenu*.....	Cherbourg....	30045	7 janvier.	560f 00c
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30049	18 janvier.	8,821 67
		TOTAL pour l'année 1907.....			9,381 67

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1905.....	3,000f 00c
Versements de l'année 1906.....	24,979 55
Versements de l'année 1907.....	9,381 67
ENSEMBLE.....	37,361 22

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 37,361 fr. 22, ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section : Travaux publics, chapitre XXXIV (Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Alpes-Maritimes	Curage du port de Saint-Jean (500f + 500f).....	1,000f 00c
Bouches-du-Rhône.	Dragages dans les anses des Auffes et de Malmousque...	5,000 00
Finistère.....	Prolongement du chemin de halage du port de Pont-l'Abbé jusqu'à la pointe de Rosquerno (3,000f + 1,750f).	4,750 00
Gironde.....	Entretien du port de la Maréchale (162f 75 + 325f 50)...	488 25
Manche.....	Taxes d'occupation de la forme de radoub de Cherbourg (572f + 100f + 748f + 140f + 560f)..... 2,120f 00c Éclairage électrique des quais du port de Cherbourg..... 4,000 00	6,120 00
Morbihan....	Curage du port de Vannes.....	4,000 00
Pas-de-Calais..	Éclairage électrique du chenal du port de Boulogne (398f 08 + 398f 08 + 398f 08)..... 1,194f 24c Entretien du boulevard Daunou, à Boulogne (957f 06 + 2,730f)..... 3,687 06	4,881 30
Pyrénées (Basses-)	Entretien des chaussées des quais de l'Adour et de la Nive, au port de Bayonne.....	2,300 00
Seine-Inférieure.	Fourniture de l'eau sous pression actionnant les grues hydrauliques de l'outillage du port du Havre.....	8,821 67
	TOTAL.....	37,361 22

N° 49281. — *DÉCRET autorisant le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 25 août 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 février 1906;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs

Digitized by Google

soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme de cinq cent dix mille cinq cents francs (510,500f) remboursable en trente ans, à partir de 1908, et applicable aux frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local du Pallet à Vallet, déclaré d'utilité publique par une loi du 3 avril 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1908, trente-quatre centièmes de centime (0°34) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, au service des intérêts et remboursement de l'emprunt de cinq cent dix mille cinq cents francs (510,500f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 19282. — *DÉCRET portant inscription au livre des Pensions du Trésor public de onze allocations viagères concédées en vertu des lois des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905.*

Du 2 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1er de la loi du 27 juin 1885, attribuant aux anciens professeurs et aux anciens chargés de cours des facultés de théologie catholique

Digitized by Google

auxquels n'est pas applicable l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 9 juin 1853, une allocation annuelle calculée à raison de trois mille francs pour les anciens titulaires de la faculté de Paris, de deux mille cinq cents francs pour les anciens titulaires des facultés d'Aix, Bordeaux, Lyon et Rouen et pour les anciens chargés de cours de la faculté de Paris, et de deux mille francs pour les anciens chargés de cours des facultés des départements;

Vu l'article 2 de ladite loi du 27 juin, spécifiant que, dans le cas où le montant de la pension de retraite des anciens professeurs et chargés de cours auxquels est applicable l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 9 juin 1853 n'atteindrait pas les chiffres fixés à l'article 1er, il y sera ajouté jusqu'à due concurrence une indemnité annuelle;

Vu l'article 3 de la même loi disposant que les allocations prévues à l'article 1er, ainsi que les indemnités supplémentaires prévues à l'article 2, pourront être diminuées ou même suspendues, si les personnes qui en jouissent entrent en possession d'autres fonctions publiques;

Vu l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, aux termes duquel la loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.	
		Date.	Lieu.
1	*Ehrhardt* (*Christian-Eugène*).....	3 décembre 1857....	Strasbourg (Alsace raine).
2	*Monnier* (*Jean*).....	3 mars 1856.....	Belleville (Seine)....
3	*Allier* (*Raoul-Scipion-Philippe*).....	29 juin 1862.....	Vauvert (Gers).....
4	*Réville* (*Jean*).....	6 novembre 1854..	Rotterdam (Hollande
5	*Viénot* (*John*).....	10 août 1859.....	Bourges (Cher).....
6	*Vaucher* (*Édouard*).....	17 juillet 1847.....	Mulhouse (Alsace-Lo
7	*Bois* (*Charles-Émile-Édouard-Henri*)....	12 juillet 1862.....	Montauban (Tarn-ronne).
8	*Maury* (*Léon*).....	5 avril 1863.....	Nîmes (Gard).....
9	*Monlet* (*Émile-Ferdinand*).....	9 août 1851.....	Lyon (Rhône).....
10	*Westphal* (*Alexandre*).....	1er juillet 1861....	Lausanne (Suisse)..
11	*Doumergue* (*Élie-Émile*).....	25 novembre 1844..	Nîmes (Gard).....

2. A partir du 1er janvier 1907 la dépense résultant de la concession des allocations énumérées au tableau qui précède sera imputée sur le crédit inscrit à cet effet au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1907 (chapitre XXXII. — *Dette viagère*).

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907 portant transfert au budget du ministère des finances (chapitre XXXII. — *Dette viagère*), du crédit relatif aux allocations concédées en vertu des lois des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905 et précédemment inscrit au budget du ministère de l'instruction publique (chapitre XII *bis*);

Sur les rapports du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les onze allocations viagères concédées en vertu des lois des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905 aux professeurs, chargé de cours et maîtres de conférences des facultés de théologie protestante pour une somme de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-huit francs (24,788f), seront inscrites au livre des pensions du Trésor public, conformément aux indications du tableau ci-après :

QUALITÉS.	MOTIFS DE LA CONCESSION.	MONTANT des allocations.	LIEUX DE PAYEMENT.
Professeur à la faculté de théologie protestante de Paris.	Application de l'article 1er de la loi du 27 juin 1885.	3,000f	Paris (Seine).
Id.	*Idem*	3,000	*Idem.*
Chargé de cours à la faculté de théologie protestante de Paris.	*Idem*	2,500	*Idem.*
Maître de conférences à la faculté de théologie protestante de Paris.	*Idem*	2,500	*Idem.*
Id.	*Idem*	2,500	Boulogne-sur-Seine (Seine).
Professeur à la faculté de théologie protestante de Paris.	Application de l'article 2 de la loi du 27 juin 1885.	1,817	Paris (Seine).
Professeur à la faculté de théologie protestante de Montauban.	Application de l'article 1er de la loi du 27 juin 1885.	2,500	Montauban (Tarn-et-Garonne).
Id.	*Idem*	2,500	*Idem.*
Id.	*Idem*	2,500	Lyon (Rhône).
Id.	*Idem*	2,500	Montauban (Tarn-et-Garonne).
Id.	Application de l'article 2 de la loi du 27 juin 1885.	71	*Idem.*
	TOTAL	24,788	

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 49283. — *Décret qui modifie l'article 143 du décret du 29 août 1901 sur le Pilotage des bâtiments à vapeur.*

Du 4 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage, et l'article 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, modifié par la loi du 12 mai 1905;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 13 août 1853, portant approbation des règlements et tarifs de pilotage pour le troisième arrondissement maritime;

Vu le décret du 5 mars 1859, modificatif du précédent;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 23 août 1871, relatif au pilotage dans le troisième arrondissement maritime;

Vu les décrets des 28 août 1874, 20 décembre 1882, 26 avril 1895 et 29 août 1901, relatifs au même objet;

Vu le décret du 31 octobre 1906 fixant répartition d'attributions entre le ministre de la marine et le ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'instruction réglementaire;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 143 du décret du 29 août 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

« De Paimbœuf à Nantes et *vice versa*, les navires à voiles armés au cabotage et jaugeant plus de cent tonneaux (100t) ne payent, lorsqu'ils sont sur lest, que les deux tiers de ce qu'ils payeraient d'après le tarif n° 5, s'ils étaient chargés.

« S'ils sont à la fois lèges et remorqués, ils ne payent que la moitié, Toutefois, le salaire du pilote ne doit, en aucun cas, être inférieur à six francs (6f).

« Sont considérés comme sur lest les navires qui n'ont en marchandises qu'un nombre de tonneaux égal au plus au sixième de leur jauge légale. »

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Gaston Doumergue.

Digitized by Google

N° 49284. — *DÉCRET portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 8 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu les décrets du 19 janvier 1903,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En raison des nécessités du service, un logement est concédé, à titre gratuit, dans un bâtiment de l'État, à Paris, à l'agent du département de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (enseignement et manufactures nationales) désigné dans l'état ci-annexé.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

ÉTAT annexé au décret du 8 mai 1907 portant concession d'un logement, à titre gratuit, à un agent.

DÉPARTEMENT.	COMMUNE.	ÉTABLISSEMENT.	FONCTIONS et titre de l'occupant.	NOMBRE de pièces.	DATE de la concession.	MOTIFS de la concession.
Seine.....	Paris.....	École nationale et spéciale des beaux-arts.	Un gardien chargé des fonctions de concierge, n°17, quai Malaquais.	2 pièces 1 loge	"	Les besoins du service.

Vu, pour être annexé à un décret en date de ce jour.

Paris, le 8 mai 1907.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 49285. — *Décret relatif à la dénaturation des Sucres destinés à l'alimentation du bétail.*

Du 21 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 juillet 1904;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date des 20 février 1907 et 27 mars 1907;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les sucres et sirops de turbinage appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 5 juillet 1904, relative à l'emploi du sucre destiné à l'alimentation du bétail, peuvent être dénaturés par le procédé ci-après :

A 100 kilogrammes de sucres cristallisés titrant moins de 95 degrés saccharimétriques, ou de sirops de turbinage, ci..... 100k

Mélanger aussi intimement que possible :

1° 2 kilogrammes de sel marin, ci..... 2

2° 20 kilogrammes d'une ou de plusieurs des substances suivantes :

Coques d'arachides ou de cacao en poudre, paille hachée, pailletes de lin, radicelles de malterie, ci..... 20

Les sirops de turbinage peuvent aussi être dénaturés par le procédé suivant :

A 45 kilogrammes de sirops de turbinage de premier jet, ci..... 45k

Mélanger aussi intimement que possible :

55 kilogrammes d'une ou de plusieurs des substances ci après :

Radicelles de malterie, tourteaux oléagineux alimentaires, bas produits de la fabrication des farines, ci..... 55

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 21 Mai 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

N° 49286. — *Décret portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 23 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Digitized by Google

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901,

Décrète :

ART. 1er. La concession d'un logement est accordée dans les immeubles domaniaux désignés au tableau ci-après et affectés aux services des postes et des télégraphes, à l'agent et aux concierges également désignés à ce tableau :

DÉPARTEMENTS ET COMMUNES où sont situés les immeubles domaniaux	NOMBRE de pièces composant le logement.	FONCTIONS et titres des occupants.	MOTIFS de la concession.
Bureau téléphonique de la rue des Sablons, n°s 29 et 31, à Paris (Seine).	2	Concierge...	Besoins du service.
Hôtel des postes et des télégraphes de Versailles (Seine-et-Oise).	2	*Idem*.....	*Idem.*
Hôtel des postes et des télégraphes de Bordeaux (Gironde).	2	*Idem*.....	*Idem.*
Bureau de poste et de télégraphe de Gravelines (Nord).	5	Receveur....	*Idem.*

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49287. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France, conformément au projet du 30 mars 1906, pour l'établissement du bureau central du service de la voie, dans la gare de Nice (ancien immeuble Weill).

La dépense résultant de l'exécution desdits travaux sera imputée sur le compte de cinq millions sept cent mille francs prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant, et 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Meyrargues à Grasse et à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de vingt et un mille huit cent quarante francs, majorations comprises. (*Rambouillet, 10 Octobre 1906.*)

Digitized by Google

49288. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu de la commune de Dizy-Magenta (canton d'Ay, arrondissement de Reims, département de la Marne) est transféré dans la section de Magenta. (*Paris, 28 Janvier 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5* Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2847.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 9289. — *Loi modifiant l'article 22 de la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte.*

Du 31 Mai 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 22 de la loi du 10 juin 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être nommé quartier-maître s'il ne compte, en qualité de matelot, six mois de service à la mer à bord des bâtiments de l'État.

« Toutefois, pour les matelots élèves-mécaniciens, la condition ci-dessus indiquée peut être remplacée, en totalité ou en partie, par six mois de service à terre. »

2. A titre de disposition transitoire, les apprentis élèves-mécaniciens admis avant le 1er janvier 1907 à l'école des mécaniciens de Toulon, pourront être nommés au grade de quartier-maître élève-mécanicien à l'issue des cours à la condition d'avoir été reconnus admissibles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,

Signé : GASTON THOMSON.

Digitized by Google

N° 49290. — *Décret relatif au déclassement du Tramway de Berck-Plage à la gare de Berck-Ville (Pas-de Calais).*

Du 17 Décembre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1906.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 1er septembre 1899 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'une ligne de tramway, à traction de chevaux, destinée au transport des voyageurs entre la plage de Berck et la station de Berck-ville;

2° Approuvé les conventions passées, le 9 juillet 1899, d'une part, entre le département du Pas-de-Calais et la ville de Berck pour la concession, d'autre part, entre la ville et M. *Manière*, pour la rétrocession de ladite ligne;

Vu le décret du 8 octobre 1901 [2], approuvant la substitution de la société anonyme dite *Compagnie du tramway de Berck-plage à la gare de Berck-vill* à M. *Manière;*

Vu les délibérations du conseil municipal de Berck, des 22 janvier, 11 juillet 1904 et 13 janvier 1905;

Vu la délibération du conseil général du Pas de-Calais, du 25 août 1904;

Vu la convention passée, le 2 février 1905, entre le préfet du Pas-de-Calais, le maire de la ville de Berck et M. *Dervillez*, président du conseil d'administration de la Compagnie de tramway de Berck-plage à la gare de Berck-ville, pour la résiliation des conventions ci-dessus mentionnées du 9 juillet 1899;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet de déclassement de la ligne, en exécution de l'article 44 du décret du 6 août 1881, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, du 22 avril 1905;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer, du 7 avril 1905;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Berck, du 21 avril 1905;

Vu la délibération du conseil général du Pas-de-Calais, du 2 mai 1905;

Vu les rapports du service du contrôle, des 24 août 1904, 18-20 janvier, 25-27 février, 27-28 avril 1905 et 21 août 1906;

Vu les lettres du préfet du Pas-de-Calais, en date des 17 juin 1905 et 24 août 1906;

[1] XIIe série, Bull. 2143, n° 3779.

[2] XIIe série, Bull. 2334, n° 41293.

Digitized by Google

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai 1881, 6 août 1881 et 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclassée la ligne de tramway, à traction de chevaux, destinée au transport des voyageurs entre la plage de Berck et la station de Berck-ville, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret du 1er septembre 1899.

2. Est approuvé le traité passé, le 2 février 1905, entre le préfet du Pas-de-Calais, au nom du département, d'une part, le maire de la ville de Berck, au nom de ladite ville, d'autre part, et M. *Dervillez*, président du conseil d'administration de la Compagnie du tramway de Berck-plage à la gare de Berck-ville, de troisième part, pour la résiliation de la concession et de la retrocession résultant des conventions susvisées du 9 juillet 1899.

Ledit traité restera annexé au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ANNULANT LA CONVENTION DE CONCESSION DU 9 JUILLET 1899 ET LE TRAITÉ DE RÉTROCESSION DU 9 JUILLET 1899.

Entre les soussignés :

(a) M. *Duréault*, préfet du Pas-de-Calais, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département, conformément :

1° A la loi du 10 août 1871;

2° A la loi du 11 juin 1880 et au règlement d'administration publique du 6 août 1881;

3° A la délibération du conseil général, en date du 25 août 1903,

D'une part;

(b) M. *Parmentier*, maire de Berck sur-Mer, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite ville, conformément aux délibérations du conseil municipal des 23 janvier et 12 juillet 1904 et 13 janvier 1905,

D'autre part;

Digitized by Google

(c) M. *Dervillez*, demeurant à Villers-Cotterets, président du conseil d'administration de la Compagnie du tramway de Berck-plage à la gare de Berck-ville, agissant en cette qualité, conformément à la résolution prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite compagnie dans sa séance du 12 février 1904,

De troisième part,

Il a été convenu ce qui suit :

La convention du 9 juillet 1899, par laquelle le département du Pas-de-Calais a concédé à la ville de Berck la construction et l'exploitation de la ligne de tramway de Berck-plage à la gare de Berck-ville et le traité de même date par lequel la ville de Berck a rétrocédé sa concession à M. *Manière*, auteur de la compagnie exploitante actuelle, sont annulés sous les réserves suivantes :

1° La compagnie est autorisée à enlever la voie, à la condition de remettre les lieux en leur état primitif en suppléant au besoin aux déchets dans les conditions définies par l'article 9 du cahier des charges de la concession;

2° La compagnie du tramway fait abandon à la ville de Berck du bâtiment à usage du dépôt établi sur les dépendances de la gare de Berck-ville et du bail de location consenti en sa faveur par la Compagnie d'Anvin à Calais à la date du 15 février 1902.

Cette cession est consentie par le département du Pas-de-Calais;

3° Le cautionnement de l'entreprise sera restitué à la compagnie après récolement par le service du contrôle des travaux de réfection de chaussée prévus au paragraphe 1er.

Fait triple à Arras, le 2 février 1905.

Le Maire de Berck, — *Le Préfet du Pas-de-Calais,*

Signé : Parmentier. — Signé : Dubault.

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie du tramway de Berck-plage à la gare de Berck-ville,

Signé : Dervillez.

Enregistré à Arras, folio 138, case 12, le 19 mars 1907. Reçu quatre cent quatre-vingt-onze francs trente-cinq centimes. — Signé : *Illisible.*

N° 49291. — *Décret fixant la composition des Conseils de régiment.*

Du 8 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 février 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (art. 54 et 69);

Vu la loi du 14 avril 1906, et notamment l'article 2 ainsi conçu :

« La composition détaillée des conseils de régiment sera fixée par décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique; »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La composition des conseils de régiment appelés à

Digitized by Google

statuer sur les demandes de rengagement des sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats de toutes armes et à émettre un avis sur les demandes d'emplois civils formées par ces militaires, est fixé par le tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

TABLEAU annexé au décret du 8 février 1907.

DÉSIGNATION DU CORPS.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Régiment ou portion principale d'un régiment	Le chef de corps	2 officiers supérieurs (1) 2 capitaines (2).
Bataillon formant corps Escadron du train	Le chef de corps	2 capitaines (2). 1 lieutenant ou sous-lieutenant.
Fraction détachée d'un régiment comptant au moins 2 compagnies, 2 escadrons de cavalerie ou 2 batteries (3). Fraction détachée d'un bataillon comptant au moins 2 compagnies ou 2 bataillons (3).	L'officier commandant le détachement ou le groupe	2 capitaines (2). 1 lieutenant ou sous-lieutenant.
Fraction détachée d'un escadron du train comptant au moins 2 compagnies (3)		
Groupe de plusieurs compagnies détachées de régiments, bataillons ou escadrons du train différents		
Groupe de plusieurs batteries détachées de régiments ou bataillons différents.		
Groupe de plusieurs escadrons de cavalerie détachés de régiments différents.		

OBSERVATIONS. — Les membres du conseil sont pris, autant que possible, dans le corps de troupe, la fraction ou le groupe d'unités auquel appartient l'intéressé. — En cas de nécessité, un capitaine peut être remplacé par un lieutenant ou un sous-lieutenant.

Le chef de corps ou de service ou l'officier commandant le détachement ou le groupe, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé dans les fonctions de président par l'officier qui le supplée.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

(1) Le lieutenant-colonel et le chef de bataillon ou d'escadrons dont relève le militaire, si ces officiers ne sont ni détachés, ni absents, ni empêchés.

(2) Dont le capitaine de l'unité (compagnie, escadron ou batterie) à laquelle appartient le militaire, s'il n'est ni détaché, ni absent, ni empêché. — S'il ne siège pas au conseil, il envoie un rapport écrit contenant son avis motivé.

(3) Sont considérées comme détachées, bien que stationnées dans la même place, des unités qui ne sont pas placées sous l'autorité du chef de corps.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DU CORPS.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Compagnie formant corps..... Escadron de cavalerie formant corps... Batterie formant corps.....	Le chef de corps.....	1 capitaine. 2 lieutenants ou sous-lieutenants.
Section de secrétaires d'état-major et du recrutement (1).....	Le colonel, lieutenant-colonel ou commandant de recrutement, sous l'autorité duquel est placée la section..	2 capitaines (2). 1 lieutenant ou sous-lieutenant (3).
Section de commis et ouvriers militaires d'administration.....	Le sous-intendant militaire sous l'autorité duquel est placée la section.....	1 capitaine. 1 adjoint à l'intendance (4). L'officier d'administration commandant la section.
Section d'infirmiers militaires.....	Le médecin principal ou major de 1re classe sous l'autorité duquel est placée la section.	1 capitaine. 1 médecin-major de 2e classe (5). L'officier d'administration commandant la section.
Écoles militaires.....	Le commandant de l'école.....	3 officiers, dont le commandant en second, s'il en existe un.

(1) Ces dispositions ne s'appliqueront pas à la section de secrétaires d'état-major coloniaux, tant qu'elle sera rattachée pour l'administration à l'un des régiments des troupes coloniales.
(2) Appartenant à l'état-major du corps d'armée.
(3) Pris dans un corps de troupe.
(4) S'il n'y a pas d'adjoint à l'intendance dans la place où siège le conseil, cet officier est remplacé par un capitaine pris dans un corps de troupe.
(5) S'il n'y a pas de médecin-major de 2e classe dans la place où siège le conseil, cet officier est remplacé par un capitaine pris dans un corps de troupe.

N° 49292. — *Décret autorisant la création d'un emploi de Commis de contrô de l'enregistrement à Saint-Étienne.*

Du 26 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des r cettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, à partir du 1er avril 1907, la création d'u emploi de commis de contrôle de l'enregistrement, attaché aux bu

Digitized by Google

reaux des successions et des actes judiciaires de Saint-Etienne (Loire).

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 4929 3. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux du département de la Vienne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 4 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Thézard*, sénateur du département de la Vienne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Vienne sont convoqués pour le dimanche 17 mars 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Vienne, se réunira au chef-lieu, le dimanche 21 avril 1907, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 40294. — *Décret autorisant sur la ligne de Tramway d'Aix à Marseille le transport en petite vitesse des Colis de 40 à 250 kilogrammes.*

Du 5 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 11 janvier 1901 [1], qui a : 1° déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'une ligne de tramway à traction électrique destinée au transport des voyageurs et éventuellement des colis d'un poids inférieur à quarante kilogrammes entre Aix (extrémité du cours Mirabeau) et Marseille (Saint-Antoine); 2° approuvé : *a*) la convention passée entre le département et M. *Prudhon* pour la rétrocession de l'entreprise; *b*) la convention passée entre M. *Prudhon* et la ville de Marseille pour la participation de la ville aux recettes; ensemble lesdites conventions et le cahier des charges annexé au décret;

Vu le décret du 14 juin 1902 [2], qui a approuvé la substitution à M. *Prudhon* de la Compagnie des tramways électriques des Bouches-du-Rhône;

Vu la demande présentée, le 16 novembre 1905, par ladite compagnie en vue d'être autorisée à transporter en petite vitesse des colis de quarante à deux cent cinquante kilogrammes;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle cette demande a été soumise, dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, les délibérations de la commission d'enquête, des 26 février et 20 mars 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Marseille, du 19 février 1906;

Vu les délibérations du conseil général des Bouches-du-Rhône, des 20 octobre 1905 et 29 mai 1906;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, du 3 avril 1906;

Vu l'avenant au cahier des charges annexé au décret du 11 janvier 1901, passé, le 1er février 1907, entre le préfet des Bouches-du-Rhône, agissant au nom du département, et la Compagnie des tramways électriques des Bouches-du-Rhône, pour la modification des articles 23 et 30 du cahier des charges;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (première section), en date du 16 octobre 1906;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, des 18 mai 1881, 6 août 1881 et 13 février 1900;

[1] XIIe série, Bull. 2245, n° 39506.

[2] XIIe série, Bull. 2391, n° 42161.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Par dérogation au premier paragraphe de l'article 1er du décret susvisé du 11 janvier 1901, qui stipule que la ligne de tramway d'Aix à Marseille est destinée au transport des voyageurs et éventuellement d'un colis d'un poids inférieur à quarante kilogrammes (40k); cette ligne assurera également le transport en petite vitesse des colis de quarante à deux cent cinquante kilogrammes (40 à 250k).

2. Est approuvé l'avenant au cahier des charges annexé au décret précité du 11 janvier 1901, passé, le 1er février 1907, entre le préfet des Bouches-du-Rhône et la Compagnie des tramways électriques des Bouches-du-Rhône, à l'effet de compléter les articles 23 et 30 du cahier des charges pour le transport en petite vitesse des colis de quarante à deux cent cinquante kilogrammes (40 à 250k).

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES.

Entre les soussignés :

M. *Mastier*, préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant comme représentant du département, en vertu d'une délibération du conseil général, en date du 29 mai 1906,

D'une part;

Et la Compagnie des tramways électriques des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est à Marseille, rue Saint-Ferréol, représentée au présent traité par M. *Rondel (Auguste)*, président du conseil d'administration de ladite compagnie, agissant en cette qualité et en vertu de la décision du conseil d'administration, en date du 9 mai 1906,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau des taxes des droits à percevoir inséré dans l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention du 24 décembre 1900, approuvée par le décret du 11 janvier 1901, passé entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et M. *Prudhon*, auquel la Compagnie des tramways électriques des Bouches-du

Digitized by Google

Rhône a été substituée par décret du 14 juin 1902 comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway d'Aix à Marseille, est complété comme suit :

Transport des colis en petite vitesse.	Prix par expédition et par kilomètre.
De 41 à 100 kilogrammes	0f 03c
De 101 à 150 kilogrammes	0 045
De 151 à 200 kilogrammes	0 06
De 201 à 250 kilogrammes	0 075

Les prix de transport ci-dessus, en petite vitesse, sont applicables à tous colis pesant ensemble de quarante à deux cent cinquante kilogrammes (40 à 250k) et envoyés par une même personne à une même personne.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Le paragraphe dudit article 23 qui fixe les minima de perception est annulé et remplacé par le paragraphe ci-après :

« La perception par voyageur ne pourra être inférieure à dix centimes (0f 10), même pour les enfants, les militaires et les marins ; la perception par colis ne pourra être inférieure à vingt centimes (0f 20) pour les colis transportés en grande vitesse et à quarante centimes (0f 40) par expédition pour les colis transportés en petite vitesse. »

L'article 30 du même cahier des charges est complété par l'addition ci-après :

« Les colis transportés en petite vitesse devront être mis à la disposition du destinataire dans le délai de soixante-douze heures à partir du moment de la remise à la gare d'expédition. »

Fait en triple à Marseille, le 1er février 1907.

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie des tramways électriques des Bouches-du-Rhône.

Signé : Aug. Rondel.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé : Mastier.

Enregistré à Marseille (1er bureau), le 30 mars 1907, folio 48, case 16. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Baget.*

N° 49295. — *Décret approuvant une modification au tracé de la ligne du Tramway de Lyon (Rhône) à Dagneux (Ain).*

Du 5 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 10 mars 1903 [1], qui a, notamment, déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Rhône et de l'Ain, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des messageries entre Lyon (place Tolozan) et Dagneux, ensemble les conventions de rétrocession, avenant et cahier des charges y annexés ;

[1] XIIe série, Bull 2458. n° 43309.

Digitized by Google

Vu, avec les conventions y annexées, le décret du 18 juillet 1906, qui a approuvé la substitution à MM. *Buffaud* et *Tavian* de la Compagnie des omnibus et tramways de Lyon comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway susmentionnée;

Vu les propositions présentées, le 10 juin 1905, par les rétrocessionnaires du tramway de Lyon (place Tolozan) à Dagneux, et acceptées, le 23 août 1906, par la Compagnie des omnibus et tramways de Lyon, pour la modification du tracé dudit tramway, dans les traverses de la Pape (commune de Rillieux) et de Miribel;

Vu, notamment, les nouveaux plans de ces traverses;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ces propositions, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 25 octobre 1905;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Bourg, en date du 3 octobre 1905;

Vu la délibération de la commission départementale de l'Ain, agissant par délégation du conseil général, en date du 21 novembre 1905;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrés, le 26 septembre 1906; par le directeur du génie à Lyon, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 13 novembre 1906;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai 1881, 6 août 1881 et 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la modification du tracé de la ligne de tramway de Lyon (place Tolozan) à Dagneux, dans les traverses de la Pape et de Miribel, conformément aux propositions présentées, le 10 juin 1905, par les rétrocessionnaires primitifs et acceptées, le 23 août 1906, par la Compagnie des omnibus et tramways de Lyon, rétrocessionnaire actuelle dudit tramway.

Les nouveaux plans susvisés desdites traverses resteront annexés au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 49296. — *Décret autorisant l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Vernaux (Ariège).*

Du 11 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 26 octobre 1882 sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 25 décembre 1901 sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines et le décret du 20 avril 1904 sur la surveillance des dépôts de dynamite;

Vu la demande formée par la Société anonyme des talcs de Luzenac, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Vernaux (Ariège);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Société anonyme des talcs de Luzenac est autorisée à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Vernaux (Ariège), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans de détails produits par la société pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère, il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents fermés par une toile métallique, seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin pour déterminer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les parois du bâtiment seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Digitized by Google

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine munie d'une serrure de sûreté.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre dont le talus intérieur sera établi sur une épaisseur de cinquante centimètres (0m 50) avec des terres débarrassées de pierres et sera gazonné, ce talus dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre (1m) de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à un mètre (1m) au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum d'un mètre (1m). Elle sera traversée pour l'accès du dépôt, par un passage voûté.

5. La levée en terre sera elle-même enveloppée par une clôture en planches ou en grillage métallique de deux mètres cinquante centimètres (2m 50) de hauteur au moins, placée à un mètre (1m) du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée avec une hauteur maximum de deux mètres (2m) et qui sera fermée par une porte solide pourvue d'une bonne serrure.

6. Un logement de gardien, protégé contre une explosion par une levée en terre à défaut d'un abri naturel, sera établi à proximité du dépôt.

7. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donnée au ministre du commerce, de l'industrie.

Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

8. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes (50k).

9. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Digitized by Google

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

10. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

11. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

12. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

13. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

14. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

15. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

16. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le con-

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49297. — *DÉCRET qui fixe le nombre et les traitements des Vérificateurs des poids et mesures.*

Du 18 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 5 juillet 1837;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839 [1], organisant le service de la vérification des poids et mesures, et notamment son article 2, modifié par le décret du 7 février 1887, qui a fixé à quatre cents, au maximum, le nombre des vérificateurs des poids et mesures de tout ordre;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 70 de la loi de finances du 30 janvier 1907;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre et les traitements des vérificateurs des poids et mesures sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.	TRAITEMENTS.
Vérificateurs en chef	5 au maximum.	5,000 f 6,000 (2 au maximum). 7,000 (2 au maximum).
Vérificateurs de 1re classe	10 —	4,000
Vérificateurs de 2e classe	30 —	3,600
Vérificateurs de 3e classe	60 —	3,200
Vérificateurs de 4e classe	80 —	2,800
Vérificateurs de 5e classe	90 —	2,400
Vérificateurs de 6e classe	125 répartis suivant les besoins du service	2,100
Vérificateurs adjoints		1,800

[1] IXe série, Bull. 645, n° 7909.

Digitized by Google

2. Le traitement de début des gardiens de bureau titulaires chargés d'un service annuel permanent est fixé à mille cinq cents francs (1,500f), leur maximum à mille huit cents francs (1,800f).

Les émoluments des gardiens de bureau auxiliaires ou temporaires sont fixés, pour chaque bureau, par arrêté ministériel, proportionnellement à la durée du travail.

Les journaliers recevront, par jour de travail effectif, un salaire de cinq francs (5f) dans le département de la Seine et de quatre francs (4f) dans les autres départements.

3. Pendant la période transitoire prévue par l'article 70 de la loi de finances du 30 janvier 1907, des arrêtés pris par le ministre du commerce et de l'industrie fixeront, pour chaque année et dans la limite des crédits inscrits au budget, les traitements provisoires des agents de toutes catégories du service de la vérification des poids et mesures.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49298. — *DÉCRET portant substitution d'une Société anonyme aux concessionnaires du Chemin de fer souterrain de Montmartre à Montparnasse et prolongements.*

Du 26 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 3 avril 1905, qui a déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt local, l'établissement, dans Paris, d'un chemin de fer à traction électrique de Montmartre à Montparnasse, et autorisé la ville de Paris à pourvoir à l'exécution et à l'exploitation dudit chemin de fer; ensemble la convention passée, le 31 janvier 1904, pour la concession de l'entreprise, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et MM. *Berlier* et *Janicot*, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu, notamment, l'article 3 de ladite convention, aux termes duquel MM. *Berlier* et *Janicot* s'engagent à former, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique, une société anonyme au capital de vingt-sept millions de francs, ayant pour objet

Digitized by Google

la construction et l'exploitation du chemin de fer souterrain et dont le conseil d'administration sera composé exclusivement de Français, ils céderont la présente concession à cette société, qui elle-même ne pourra la rétrocéder qu'avec l'agrément exprès de la ville de Paris. La rétrocession ne pourra d'ailleurs avoir lieu qu'en vertu d'un décret délibéré en conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880;

Vu la loi du 19 juillet 1905, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans Paris, des prolongements de la ligne précitée de Montmartre à Montparnasse, depuis la gare Saint-Lazare jusqu'à la porte de Saint-Ouen, et depuis la gare Montparnasse jusqu'à la porte de Versailles; ensemble l'avenant annexé à la convention du 31 janvier 1904, ledit avenant intervenu, le 19 juin 1905, entre le préfet de la Seine et MM. *Berlier* et *Janicot*;

Vu, notamment, l'article 2 de cet avenant, qui porte que le capital de vingt-sept millions fixé par la convention du 31 janvier 1904, n'est qu'un minimum, et que la société demeurera soumise aux dispositions de l'article 18 de la loi du 11 juin 1880, qui fixe le capital-actions à moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et l'exploitation des lignes concédées;

Vu les lettres des 18 et 19 mai 1905, par lesquelles MM. *Berlier* et *Janicot*, d'une part, la société Chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris, d'autre part, demandent l'approbation de la substitution de cette société aux concessionnaires primitifs;

Vu la lettre en date du 11 août 1905, par laquelle la société Chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris s'engage, envers la ville de Paris, à n'assumer de nouvelles concessions qu'avec l'adhésion de ladite ville;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 15 décembre 1905;

Vu les lettres du préfet de la Seine, des 29 janvier et 28 mai 1906, et 1 mars 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Est approuvée la substitution de la société anonyme dite *Chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris* à MM. *Berlier* et *Janicot*, concessionnaires du chemin de fer d'intérêt local de Montparnasse à Montmartre et prolongements, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par les lois du 3 avril et du 19 juillet 1905.

2. Il est interdit à la Société du chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation du chemin de fer de Montparnasse à Montmartre et prolongements, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49299. — *DÉCRET reportant le terme du délai fixé pour les Expropriations nécessaires à l'établissement du prolongement jusqu'à la frontière belge du Chemin de fer d'intérêt local de Nouzon à Gespunsart.*

Du 26 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 9 avril 1903, qui a notamment déclaré d'utilité publique les travaux à effectuer dans le département des Ardennes pour le prolongement jusqu'à la frontière belge de la ligne du chemin de fer d'intérêt local de Nouzon à Gespunsart;

Vu l'article 2 de ladite loi, aux termes duquel « la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi.

« Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret »;

Vu la délibération du conseil général des Ardennes, en date du 22 août 1906;

Vu le rapport du service du contrôle, en date des 10-30 janvier 1907;

Vu la loi dn 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reporté au 20 avril 1910 le terme du délai fixé par l'article 2 de la loi ci-dessus visée du 9 avril 1903 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du prolongement jusqu'à la frontière belge du chemin de fer d'intérêt local de Nouzon à Gespunsart.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49300. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Mâcon à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 30 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 26 février 1907, par laquelle la chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de quatre mille cinq cents francs en vue de l'établissement du téléphone à Azé, Igé, Lugny, Vérizet-Fleurville, Péronne, Clessé, Cormatin et Salornay; 2° de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt de quatre francs dix centimes pour cent, un emprunt de même somme,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à avancer à l'État une somme de quatre mille cinq cents francs (4,500f) en vue de l'établissement du téléphone à Azé, Igé, Lugy, Vérizet-Fleurville-Péronne, Clessé, Cormatin et Salornay.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de quatre mille cinq cents francs (4,500f) dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des

Digitized by Google

dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49301. — *DÉCRET relatif à la fermeture à l'exportation des boissons du bureau de douane de Séez.*

Du 30 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances, et d'après l'avis conforme du ministre du commerce;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 19 décembre 1860[1];

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de douane de Séez (Savoie), est fermé à l'exportation des boissons.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

---

[1] 11e série, Bull. 892, n° 8592.

Digitized by Google

N° 49302. — *Décret fixant pour l'année 1907 à la somme de 5,013,338 francs le Crédit d'inscriptions de Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 3 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 avril 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892;

Vu l'état des extinctions des pensions civiles arrêté par le ministre des finances, à l'expiration de l'année 1906, à la somme de cinq millions treize mille trois cent trente-huit francs;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1907, à la somme de cinq millions treize mille trois cent trente-huit francs (5,013,338 f).

2. Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

Fonds commun pour les veuves et les orphelins	1,250,338f
Ministère de la justice :	
Magistrats (décret du 1er mars 1852)	80,000
Autres fonctionnaires	35,000
Ministère des affaires étrangères	60,000
Ministère de l'intérieur :	
Ministère	58,000
Algérie (parts contributives)	70,000
Ministère de la guerre	31,000
Ministère de la marine	8,000
Ministère des colonies	24,000
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes :	
Enseignement primaire	680,000
Autres services	280,000
Ministère de l'agriculture :	
Ministère	18,000
Forêts	60,000
Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes :	
Travaux publics	230,000
Postes et télégraphes	700,000
Ministère du commerce et de l'industrie	20,000
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	4,000
Ministère des finances	1,384,000
TOTAL	5,013,338

(1) 1re série, Bull. 1498, n° 25406.

Digitized by Google

3. Ne seront imputées sur ce crédit que les pensions résultant de décès survenus ou d'admissions à la retraite prononcées du 1er janvier au 31 décembre 1907.

4. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49303. — *DÉCRET qui autorise l'importation de Dynamite par le bureau des douanes d'Anor (Nord) à destination du dépôt d'Onnaing.*

Du 6 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite et le décret du 24 août suivant, rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 29 septembre 1882 autorisant M. *Faille* (*Alfred-François*) à établir un dépôt-débit de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune d'Onnaing (Nord) et à importer de Belgique, par le bureau des douanes de Blanc-Misseron la dynamite destinée à l'alimentation de ce dépôt;

Vu la demande formée par M. *Faille*, le 19 mai 1906, à l'effet d'obtenir que les caisses de dynamite expédiées de l'usine de Matagne-la-Grande (Belgique) à destination dudit dépôt puissent être importées par le bureau des douanes d'Anor, au lieu de Blanc-Misseron, puis dirigées en transit international sur la douane de Valenciennes;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 26 septembre 1906,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 14 du décret du 29 septembre 1882 est ainsi modifié :

«Art. 14. Pour l'alimentation du dépôt, M. *Faille* est autorisé à importer par le bureau de douane d'Anor (Nord) les caisses de dynamite expédiées par l'usine de Matagne-la-Grande (Belgique) à destination dudit dépôt. Les colis scellés au moment de l'expédition par l'agent français du service des poudres et salpêtres attaché à la fabrique de Matagne, seront accompagnés d'une note de détail certifiée exacte par cet agent.

Digitized by Google

« La quantité introduite à la fois ne pourra excéder dans aucun cas deux mille kilogrammes (2,000k). »

2. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49304. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'acquisition d'un Terrain par la Chambre de commerce de Paris.*

Du 9 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment les articles 22 et 25 de ladite loi;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Paris, en date des 28 février, 9 et 23 mai 1906, relatives au projet d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une école commerciale, lesdites délibérations tendant également à obtenir la déclaration d'utilité publique pour cette acquisition;

Vu le plan produit;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 mars 1907;

Vu l'avis du préfet de la Seine, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce de Paris d'un terrain d'une superficie de trois mille huit cent quatre-vingt-trois mètres carrés soixante-neuf décimètres (3,883mq 69) appartenant à M. *Moisan*, sis entre les numéros 20

Digitized by Google

et 28 du boulevard de Vaugirard, 19 et 27 de la rue Falguière, t qu'il est indiqué au plan ci-annexé, ledit terrain destiné à la constr tion d'une école commerciale.

2. La chambre de commerce de Paris est autorisée à emprunte à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centim pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme d'un million deux cent mil francs (1,200,000f), en vue de subvenir au payement du prix d'a quisition du terrain susvisé et aux frais de construction sur ledit te rain d'une école commerciale.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra êt réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publiqu avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibl par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de c établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une périod de cinquante années.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'ex cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publ au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 9 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49305. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Mâcon à fai une Avance à l'Etat et à contracter un Emprunt.*

Du 12 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 relatives aux avances faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux teléph niques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notammen l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 26 février 1907, par laquelle la chambr de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) sollicite l'autorisation : 1° d'avance à l'État une somme de cinq mille cinq cent quarante francs en vue de l'éta blissement du téléphone à Joncy; 2° de contracter, à cet effet, au taux d'in térêt de quatre francs dix centimes pour cent, un emprunt de mêm somme;

Digitized by Google

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Joncy s'engage à prendre en charge les intérêts dudit emprunt;

Décrète :

Art. 1er. La Chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à avancer à l'État une somme de cinq mille cinq cent quarante francs (5,540f) en vue de l'établissement du téléphone à Joncy.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de cinq mille cinq cent quarante francs (5,540f), dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 12 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49306. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d'Angoulême à acquérir trois Immeubles et à contracter un Emprunt.*

Du 14 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment, l'article 22 de ladite loi;

Digitized by Google

Vu la délibération, en date du 23 mars 1907, par laquelle la chambre de commerce d'Angoulême sollicite l'autorisation : 1° d'acquérir pour le prix principal de quatre-vingt-dix mille francs trois immeubles, situés à Angoulême, place Bouillaud, d'une contenance totale de trois cent soixante-cinq mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés; 2° de contracter un emprunt de deux cent mille francs en vue de solder les frais d'acquisition de ces trois immeubles et de subvenir aux dépenses de construction et d'aménagement d'un immeuble destiné à l'installation de ses services;

Vu la dépêche du préfet de la Charente, en date du 5 avril 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Angoulême (Charente) est autorisée à acquérir en vue de la construction d'un immeuble destiné à l'installation de ses services, trois immeubles situés à Angoulême, place Bouillaud, d'une contenance totale de trois cent soixante-cinq mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés (365mq 80) pour le prix principal de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f).

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f p. 0/0), une somme de deux cent mille francs (200,000f), en vue de l'achat desdits immeubles et de la construction et de l'aménagement d'un immeuble destiné à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de cinquante années.

3. La chambre de commerce d'Angoulême sera tenue de soumettre à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie les plans et devis de l'immeuble qu'elle se propose d'édifier avant d'engager aucune dépense relative à cette construction.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 14 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 49307. — *Décret autorisant le département de l'Hérault à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 avril 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les délibération du conseil général de l'Hérault, en date des 27 avril et 22 octobre 1906,

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 novembre 1906;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en cinquante-trois ans à partir de 1908 et applicable aux frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Maureilhan à Colombiers, déclaré d'utilité publique par une loi en date du 2 avril 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Hérault est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général en date du 22 octobre 1906, à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante-trois ans à partir de 1908, vingt et un centièmes de centime (0c 21) additionnels au principal des quatre contributions, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs (500,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la *loi* du 11 juin 1880, et subsidiairement avec les versements à

Digitized by Google

effectuer dans la caisse départementale sur les bénéfices d'exploitation par la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local précité en conformité de l'article 13 de la convention du 30 mai 1906 annexée à la loi précitée du 2 avril 1907.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 16 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49308. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret du 14 février 1906, relatif aux Dépôts de Dynamite.*

Du 24 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 octobre 1882 [1], concernant la vente et le transport de la dynamite;

Vu le décret du 14 février 1906, qui a modifié l'article 7 du décret précité;

Vu le décret du 27 juillet 1905 rendant applicable en Algérie, sous certaines réserves, le décret du 28 octobre 1882;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 13 juillet 1906;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et sur les rapports des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances, de la guerre et des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 14 février 1906 est déclaré exécutoire en Algérie.

2. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances, de la guerre, des travaux publics, des postes et des

[1] XIIe série, Bull. 739, n° 11552.

Digitized by Google

télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Rambouillet, le 24 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 19309. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour la Chaire d'horticulture de la Côte-d'Or.*

Du 28 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cents francs pour la chaire d'horticulture de la Côte-d'Or ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de six cents francs (600f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XIII : *Professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectuées à titre de fonds de concours par le département de la Côte-d'Or.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49310. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercic 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour am liorations et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

Du 28 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général de recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fond de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur l comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titr de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent franc pour réempoissonnement de l'Albarine;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercic 1907, un crédit de cent francs (100') applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LVIII : *Améliorations et entretien de forêts, dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par M. *Rive*, à Tenay (Ain).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49311. — **DÉCRET** *qui autorise la création de deux emplois de Rédacteur stagiaire à la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.*

Du 28 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 55 de la loi du 26 février 1901;
Vu la loi du 26 mars 1907;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART 1er. Est autorisée la création de deux emplois de rédacteur stagiaire à la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49312. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Jarion-Marteau* (*Jacques-Jean-Paul*), actuellement soldat à la 3e section de commis et ouvriers d'administration, en garnison à Rouen (Seine-Inférieure), né le 4 novembre 1885 à Paris, y demeurant, est autorisé à supprimer de son nom celui de *Jurion*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Marteau* au lieu de *Jarion-Marteau*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Juillet 1907.*)

N° 49313. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Pujo* (*Bernard-Jean-Marie*), né le 7 mai 1874 à Chaum (Haute-Garonne), domicilié à Fronsac (même département), résidant à Caracas (Venezuela), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Pujol*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Pujol* au lieu de *Pujo*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du pré-

Digitized by Google

sent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Juillet 1907.*)

N° 49314. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Fromage* (*Auguste-Eugène*), né le 7 mars 1875 à Saint-Ouen (Seine), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Debailly*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Debailly* au lieu de *Fromage*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Juillet 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8* Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale.....	6 francs par an.
Partie supplémentaire.....	6 francs par an.
Aux deux parties.....	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10315. — *Loi ayant pour objet de proroger le délai fixé par les lois des 18 décembre 1896 et 29 juin 1904 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement, dans le département de la Loire, des Chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën.*

Du 27 Mai 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mai 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le délai fixé par l'article 2 de la loi du 18 décembre 1896 et par le premier paragraphe de l'article unique de la loi du 29 juin 1904, pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement, dans le département de la Loire, des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélusain et de Roanne à Boën, est reporté au 31 décembre 1908.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 49316. — *Décret portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.*

Du 24 Juillet 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 août 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 20 juillet et 5 août 1900 sur le régime de la propriété foncière dans les colonies du Sénégal, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et de la Guinée française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 22 mai 1905;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 octobre 1904 sur le domaine public et les terres domaniales dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME FONCIER.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

§ 1er. — Du but de l'institution.

ART. 1er. Il est institué, dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, un service dit *de la conservation de la propriété et des droits fonciers*, chargé d'assurer aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime du présent décret.

2. Cette garantie est obtenue au moyen de la publication sur des livres fonciers, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers, le tout dans les limites et conformément aux dispositions ci-après formulées.

3. Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être, en suite d'une procédure spéciale tendant à provoquer la révélation

Digitized by Google

de tous droits réels déjà constitués, préalablement immatriculés sur les livres fonciers.

4. L'immatriculation des immeubles aux livres fonciers est autorisée, quel que soit l'état ou le statut des propriétaires ou détenteurs.

5. L'immatriculation est facultative.
Exceptionnellement, elle est obligatoire :

1° Dans le cas d'aliénation ou de concession de terres domaniales;

2° Dans le cas où un immeuble, détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes indigènes, doit faire, pour la première fois, l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité des principes du droit français.

Dans ces deux cas, la formalité doit, à peine de nullité de la convention, précéder la passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties.

6. L'immatriculation est définitive; aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait au régime ainsi adopté, pour être placé à nouveau sous l'empire de celui auquel il était soumis antérieurement.

§ 2. — *Des bureaux de la conservation.*

7. Il est créé un bureau de la conservation de la propriété et des droits fonciers au siège de chacun des tribunaux de première instance établis dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française et, en outre, au siège de la justice de paix à compétence étendue de Kayes.

De nouveaux bureaux pourront être créés, par arrêtés du gouverneur général, rendus sur la proposition des lieutenants-gouverneurs, auprès des juridictions de même ordre qui seraient ultérieurement établies dans ledit ressort.

8. Les bureaux de la conservation de la propriété foncière sont ouverts au public six heures chaque jour, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

Les heures d'ouverture doivent être affichées à la porte extérieure des bureaux.

§ 3. — *Des préposés.*

9. Les préposés portent le titre de conservateurs de la propriété foncière.

Ces fonctions sont remplies dans chacune des circonscriptions susvisées par le conservateur des hypothèques, par le receveur ou l'un des receveurs de l'enregistrement résidant au chef-lieu de la circonscription, en vertu d'une désignation expresse du gouverneur général.

10. Les conservateurs de la propriété foncière sont chargés :

1° De la suite à donner aux demandes d'immatriculation de biens immeubles sur les livres fonciers;

Digitized by Google

2° De la formalité de l'immatriculation comportant l'établissement du titre foncier de chaque immeuble soumis à ce régime;

3° De l'inscription, à la suite des titres fonciers et des copies de ces titres, des droits réels constitués sur les immeubles immatriculés et devant, pour ce motif, être publiés;

4° Enfin de la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux propriétés et propriétaires fonciers.

§ 4. — *Des livres fonciers et documents annexes.*

11. Les livres fonciers sont affectés, à raison d'une feuille ouverte par immeuble, à l'enregistrement spécial prévu à l'article 3, sous le nom d'immatriculation, et à l'inscription ultérieure, en vue de leur conservation, dans le sens de l'article 1er, des droits réels soumis à la publicité.

12. L'ensemble des mentions consignées sur une feuille ouverte des livres fonciers constitue le titre foncier de l'immeuble auquel elles s'appliquent.

Les mentions du titre foncier sont appuyées et complétées par l'adjonction de bordereaux analytiques, établis par le conservateur, des actes et pièces produits comme justification des droits réels publiés.

13. A chaque titre foncier correspond, dans les archives de la conservation, un dossier comprenant :

1° Les pièces de la procédure d'immatriculation;

2° Le plan définitif de l'immeuble;

3° La série des bordereaux analytiques successivement établis;

4° Les actes et pièces analysés.

14. Le nombre des livres fonciers à ouvrir dans chaque bureau est fixé par arrêté du lieutenant-gouverneur, sur la proposition du conservateur.

Tout immeuble immatriculé aux livres fonciers est désigné par le numéro du titre foncier qui le concerne.

15. Outre les livres fonciers et les dossiers correspondants, les conservateurs de la propriété foncière tiennent encore les registres ci-après, savoir :

a. Pour la suite de la procédure d'immatriculation :

1° Le registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation;

2° Le registre des oppositions;

b. Pour la constatation des demandes d'inscription sur les livres fonciers :

3° Le registre des dépôts des actes à inscrire;

Digitized by Google

c. Pour la communication des renseignements au public :

4° Le répertoire des titulaires de droits réels et la table, par bulletins mobiles, dudit répertoire.

16. Le registre des oppositions et le registre des dépôts des actes à inscrire sont arrêtés chaque jour par le conservateur, à l'heure de la fermeture des bureaux.

Le registre des dépôts est tenu en double exemplaire et, dès achèvement, l'un d'eux est transmis au dépôt des archives coloniales à Paris.

17. Les livres et registres énumérés aux articles 14 et 15 sont cotés et paraphés, avant tout usage, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

18. Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et le juge de paix à compétence étendue de Kayes, peuvent, chacun dans leur ressort, demander personnellement la communication sans déplacement des registres des conservateurs de la propriété foncière.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION.

19. Sont applicables aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent, d'une façon générale, les dispositions du Code civil et des lois françaises, et, spécialement, lorsque lesdits immeubles et droits réels sont en la possession d'indigènes, les règles de droit coutumier local relatives à l'état des personnes et à la dévolution des successions, en tout ce que ces dispositions et règles ont de non contraire au présent décret et sauf les modifications ci-après établies.

§ 1er. — *Législation française.*

20. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

a. Les droits réels immobiliers, savoir :

1° La propriété des biens immeubles;

2° L'usufruit des mêmes biens;

3° Les droits d'usage et d'habitation;

4° L'emphytéose;

5° Le droit de superficie;

6° Les servitudes et services fonciers;

7° L'antichrèse;

8° Les privilèges et hypothèques;

b. Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Digitized by Google

21. Les droits réels énumérés en l'article précédent ne se conservent et ne produisent effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils ont été rendus publics dans les formes, conditions et limites réglées au présent décret, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

22. L'emphytéose est soumise, pour tout ce qui concerne sa constitution et son usage et les droits et devoirs réciproques des parties, aux dispositions de la loi du 25 juin 1902 qui est déclarée applicable en Afrique occidentale française.

23. Le droit de superficie consiste dans le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

Le titulaire peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais seulement dans la limite qui lui est imposée pour l'exercice de ce droit.

24. Sont dispensées de la publicité les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, à l'exception cependant de la servitude de passage pour cause d'enclave, dont l'assiette doit être exactement déterminée soit au moment de l'immatriculation du fonds grevé, soit lors de la création de la servitude si celle-ci est postérieure à l'immatriculation.

25. La faculté accordée aux cohéritiers ou à l'un d'entre eux d'écarter du partage toute personne non successible à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, appartient également au copropriétaire indivis d'un immeuble, au superficiaire, pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol, pour l'acquisition de la superficie, tout retrait indistinctement doit être exercé dans un délai de deux mois à compter du jour où la vente a été rendue publique.

26. Le privilège du vendeur ou du bailleur de fonds sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix, et celui des cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots, sont remplacés par une hypothèque forcée.

27. Les privilèges énumérés en l'article 2101 du Code civil, à l'exception toutefois du privilège des frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix, ne procurent droit de préférence aux bénéficiaires, appelés à les exercer sur la masse immobilière, que sur les créanciers chirographaires.

28. Le privilège maintenu par l'article précédent est dispensé de toute publication.

29. Par dérogation à la règle posée en l'article 21, les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine d'une personne défunte conservent, à l'égard de ses héritiers et représentants,

Digitized by Google

pour exercer leur privilège sur les immeubles héréditaires, le bénéfice du délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, nonobstant toute aliénation du chef desdits héritiers ou représentants.

30. L'hypothèque est forcée ou conventionnelle.

L'hypothèque forcée est celle qui est conférée par une décision de justice, sans le consentement du débiteur, dans les cas spécialement déterminés par le présent décret.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte des conventions.

31. Sont seuls susceptibles d'hypothèque :

1° Les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et, avec eux, leurs accessoires réputés immeubles;

2° L'usufruit des mêmes biens, pendant le temps de sa durée;

3° Les droits d'emphytéose, pendant le temps de sa durée, et de superficie établis sur les mêmes biens.

32. Les droits et créances auxquels l'hypothèque forcée est accordée sont :

1° Ceux de la femme mariée sur les biens de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés;

2° Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur et de la caution de ce dernier;

3° Ceux du vendeur, de l'échangiste ou des copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle, pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

33. L'hypothèque forcée de la femme mariée est déterminée quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, soit par une disposition expresse du contrat de mariage, soit, postérieurement au contrat ou s'il n'y a pas eu de contrat et à défaut du consentement du mari, par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, sur la requête de la femme, de ses parents, alliés, créanciers, ou du procureur de la République, le ministère public entendu.

34. Dans le cas où les garanties hypothécaires données à la femme sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues, à la requête des personnes énumérées en l'article précédent, par jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Si ces garanties sont reconnues excessives, la réduction peut en être ordonnée dans les mêmes formes, à la requête du mari.

35. L'hypothèque forcée des mineurs et interdits est déterminée, quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, par une délibération du conseil de famille prise à la requête du tuteur, du subrogé tuteur, des parents, alliés ou créanciers des mineurs ou interdits, ou du procureur de la République.

Digitized by Google

36. Dans le cas où les garanties données aux mineurs ou interdits sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues par délibération du conseil de famille réuni à la requête des mêmes personnes.

Si elles sont reconnues excessives, la réduction peut en être accordée dans les mêmes formes, à la requête du tuteur.

37. Dans ces différents cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal, et le droit à l'hypothèque résulte du jugement d'homologation.

38. Les maris et tuteurs peuvent toujours être dispensés de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution, moyennant que cette substitution soit approuvée et les conditions de la constitution du gage fixées par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

39. Le vendeur, l'échangiste ou le copartageant de biens immeubles peuvent, dans le contrat de vente, d'échange ou de partage, stipuler de leur acheteur, coéchangiste ou copartageant, une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou cédés, pour garantie du payement total ou partiel du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peuvent, en vertu d'un jugement du tribunal, obtenir l'hypothèque forcée sur lesdits immeubles.

L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage, pour défaut de payement du prix ou de la soulte, appartient au vendeur, à l'échangiste ou au copartageant, nanti d'une hypothèque conventionnelle ou forcée régulièrement publiée, du fait même de l'obtention de cette garantie et concurremment avec elle.

40. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie, au gré des parties, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées.

La transmission et la mainlevée de l'hypothèque ont lieu dans les mêmes formes, sauf cependant dans le cas de cession de l'hypothèque forcée de la femme mariée ou de renonciation par elle à cette même hypothèque, lesdites cession et renonciation ne pouvant avoir lieu autrement que par acte authentique.

41. Les contrats passés en pays étranger peuvent contenir stipulation valable d'hypothèque sur des immeubles situés en Afrique occidentale française à la condition, par les rédacteurs, d'insérer dans lesdits contrats, quelle qu'en soit la forme, les mentions prescrites par l'article 107 ci-après.

42. L'hypothèque régulièrement publiée conserve son rang et sa validité, sans formalité nouvelle, jusqu'à la publication, dans les mêmes formes, de l'acte libératoire.

43. La publication de l'hypothèque conventionnelle peut, dans les cas de prêts à court terme, être différée pendant un délai maxi-

Digitized by Google

num de quatre-vingt-dix jours sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis, à la condition de se conformer aux dispositions de l'article 132 du présent décret.

14. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée à fournir, prend rang à la date de sa publication, sans égard aux époques successives de l'exécution des engagements pris par le créditeur.

15. Les actions tendant à la revendication d'immeubles, basées sur l'une des causes ci-après : rapport en nature de biens donnés; réduction des donations pour atteinte à la réserve; droit de retour des biens donnés, en cas de prédécès du donataire et de ses descendants; révocation d'une donation pour inexécution des conditions ou survenance d'enfants; résolution d'un contrat synallagmatique pour inexécution des conditions; exécution du pacte de réméré, ne peuvent être exercées qu'autant que ces droits auront été réservés expressément aux contrats d'aliénation et ne produiront effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour où ces réserves ont été rendues publiques dans les formes réglées par le présent décret.

16. Le rapport des biens donnés peut cependant être exigé en nature, même en l'absence d'une réserve expresse dans l'acte de donation, tant que l'immeuble n'a pas été aliéné ou grevé de droits réels par le donataire; sinon il ne peut avoir lieu qu'en moins prenant.

17. De même, la réduction des donations pour atteinte à la réserve peut encore s'exercer sur les immeubles, même en l'absence de toute stipulation y relative dans l'acte de donation, tant que lesdits immeubles n'ont pas été aliénés ou grevés de droits réels par le donataire; dans ce dernier cas, la réduction a lieu en équipollent.

18. L'action en révocation pour cause d'ingratitude, bien que non réservée en l'acte de donation, peut cependant être exercée par le donateur, mais sans préjudicier aux aliénations faites ni aux hypothèques et autres charges réelles constituées par le donataire, pourvu que les actes y relatifs aient été publiés avant l'exploit introductif d'instance.

La même règle est applicable à la révocation de la donation entre époux, qu'il s'agisse de la rétractation volontaire ou de la résolution imposée par la loi comme conséquence du divorce; cette révocation reste sans influence sur les droits acquis par des tiers, à la condition toutefois, dans le second cas, que les actes constitutifs de ces droits aient été publiés avant la demande en divorce, tenue pour équivalente à une demande en révocation.

19. Toutes autres actions tendant à la revendication d'immeubles, basées sur des causes non susceptibles d'énonciation aux contrats d'aliénation, et notamment sur l'inobservation des conditions essentielles à la validité des contrats; l'atteinte portée aux droits des créan-

Digitized by Google

ciers ou à ceux du mineur; l'incapacité absolue ou relative de di poser ou de recevoir par testament ou donation; l'interdiction légi d'acheter ou de vendre frappant certaines personnes ou s'appliqua à certains objets; le retrait d'indivision; sont sans effet à l'égard d tiers de bonne foi, ayant publié leurs titres avant l'acte introduc d'instance.

50. Les actions en nullité pour défaut de forme, en résiliati pour éviction partielle, existence de servitudes non apparentes, l sion du quart ou des sept douzièmes ou constitution de droits rée par un failli dans les dix jours qui ont précédé la cessation de s payements, sont irrecevables sur les immeubles immatriculés.

51. La procédure instituée pour purger les immeubles des hyp thèques et autres droits réels qui les grèvent est supprimée.

52. Le créancier nanti d'un titre exécutoire peut, à défaut d payement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forc des immeubles immatriculés de son débiteur.

Toutefois ce droit ne peut être exercé par le détenteur d'un cer tificat d'inscription délivré par le conservateur de la propriété fon cière dans les conditions prévues aux articles 94, 95 et 125 du pré sent décret qu'à l'égard de l'immeuble affecté.

53. L'exécution ne peut être poursuivie simultanément su plusieurs immeubles appartenant au même débiteur qu'après auto risation délivrée en forme d'ordonnance sur requête par le présiden du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétenc étendue.

Au cas où la créance n'est point garantie par une hypothèqu frappant des immeubles déterminés, une ordonnance égalemen désigne le ou les immeubles qui doivent faire l'objet de la poursuite

54. 1. En cas d'exécution de son débiteur, le créancier lui fai signifier un commandement dans la forme prévue par l'article 67 du Code de procédure civile; ledit commandement qui, indépen damment des énonciations ordinaires, fait connaître le ou les im meubles faisant l'objet de la poursuite, est présenté au visa d conservateur de la propriété foncière, et copie lui en est remise pou publication régulière.

A défaut de payement dans la quinzaine, il est fait, dans les si semaines qui suivent la remise de la copie du commandement au conservateur, une publication sommaire par voie d'insertion dan un journal local et une apposition de placards dans les lieux sui vants :

1° Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effec tuée;

2° A la porte de la mairie ou de la résidence du représentant de l'administration du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété s'il s'agit d'un immeuble bâti;

Digitized by Google

1° A la principale place du lieu où le débiteur poursuivi est domicilié, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés.

L'apposition des placards est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux autres créanciers inscrits, s'il en existe, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication au cahier des charges.

Quinze jours après l'accomplissement de cette dernière formalité, il est procédé à la vente aux enchères, en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

2. A compter du jour de la publication du commandement à la conservation, le débiteur ne peut aliéner, au préjudice du créancier, les immeubles visés dans la poursuite, ni les grever d'aucun droit réel jusqu'à la fin de l'instance.

3. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition de placards, la sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

4. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent élections de domicile dans le lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens. Le tribunal est saisi par simple requête adressée au président ou au juge de paix à compétence étendue. Il statue sommairement en dernier ressort sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

5. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non intéressés, chacun d'eux n'est tenu, vis-à-vis du créancier, que jusqu'à concurrence de son prix.

6. La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile.

7. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les numéros 4, 2 et 3 ci-dessus.

55. Il est loisible aux parties, pour éviter de recourir à la procédure qui vient d'être décrite, de convenir dans l'acte constitutif de l'hypothèque ou dans un acte postérieur, mais à la condition que cet acte soit publié, que, à défaut de payement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué par-devant un notaire du lieu où les biens sont situés.

Dans ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques, devant un notaire commis par simple ordonnance rendue sur requête du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 54, n° 1, alinéas 1 à 4.

Digitized by Google

56. En cas de licitation-partage ou de vente de biens de mineurs, il est fait application, pour la vente, des dispositions de l'article 54 ci-dessus.

57. La prescription ne peut, en aucun cas, constituer un mode d'acquisition de droits réels sur des immeubles immatriculés ou de libération des charges grevant les mêmes immeubles.

§ 2. *Droit coutumier indigène.*

58. Dans les parties de l'Afrique occidentale française où la tenure du sol par les habitants ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France, le fait, par un ou plusieurs détenteurs de terres, d'avoir établi, par la procédure de l'immatriculation, l'absence de droits opposables à ceux qu'ils invoquent a pour effet, quels que soient les incidents de ladite procédure, de consolider leurs droits d'usage et de leur conférer les droits de disposition reconnus aux propriétaires par la loi française.

TITRE II.

FONCTIONNEMENT DU RÉGIME FONCIER.

CHAPITRE Ier.

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES.

§ 1er. *De la procédure d'immatriculation.*

59. Peuvent requérir l'immatriculation des immeubles sur les livres fonciers :

1° Le propriétaire, alors même que sa capacité est restreinte aux seuls actes d'administration;

2° Le copropriétaire chargé de l'administration de l'immeuble indivis ou muni du consentement des autres ayants droit;

3° Le titulaire d'un des droits réels énumérés en l'article 20 autres que la propriété, avec le consentement du propriétaire;

4° Le tuteur, administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de la procédure sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant, à charge de répétition en ce qui concerne les représentants légaux des incapables.

60. Peut également requérir l'immatriculation, le créancier poursuivant l'expropriation d'un immeuble, lorsque le tribunal a ordonné l'accomplissement de cette formalité préalablement à la mise en adjudication.

Dans ce cas, les frais sont acquittés en fin de procédure, par l'adjudicataire, en diminution de son prix d'adjudication.

Digitized by Google

61. Sont seuls susceptibles d'immatriculation sur les livres fonciers, les fonds de terre bâtis ou non bâtis.

62. Il doit être établi une demande spéciale pour chaque corps de propriété, appartenant à un seul propriétaire ou à plusieurs copropriétaires indivis et composé d'une ou plusieurs parcelles, pourvu que lesdites parcelles soient contiguës.

Sont considérées comme telles les parcelles constitutives d'un domaine rural qui ne sont séparées les unes des autres que par des cours d'eau ou des voies de communication affectées ou non, d'une façon permanente, à l'usage du public.

63. Préalablement à toute demande d'immatriculation, l'immeuble non clôturé doit être, par les soins du propriétaire, déterminé quant à ses limites au moyen de bornes en maçonnerie placées à chacun des sommets du polygone formé par le terrain; ces bornes mesurant au moins quinze centimètres (0m 15) de hauteur au dessus du sol et quinze centimètres (0m 15) de côté, doivent adhérer à un socle également en maçonnerie de quarante-cinq centimètres (0m 45) de côté sur trente centimètres (0m 30) de hauteur au minimum.

Elles sont figurées sur le plan dont il sera parlé à l'article 65.

64. Sont considérés comme clôture et dispensent de la plantation de bornes, lorsqu'ils servent de limites aux propriétés :

1° Les cours d'eau;

2° Les murs en pierres, en briques cuites ou crues, en pisé ou en terre;

3° Les grilles et grillages métalliques à condition que les montants soient enracinés dans des dés en maçonnerie, présentant au moins les dimensions exigées par les bornes.

65. Tout requérant d'immatriculation doit remettre au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration établie en langue française, signée de lui ou d'un mandataire spécial et contenant :

1° Ses nom, prénoms, qualités et domicile et son état civil;

2° Une élection de domicile dans une localité de la colonie où se trouve situé l'immeuble à immatriculer;

3° La description de l'immeuble, ainsi que des constructions et plantations qui s'y trouvent, avec indication de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants, et, s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu;

4° L'estimation de sa valeur locative ou du revenu dont il est susceptible;

5° L'estimation de sa valeur vénale, avec rappel des prix de vente dont il a été l'objet dans les dix dernières années, ou de la dernière seulement, si cette vente remonte à plus de dix ans;

6° Le détail des droits réels et des baux de plus de trois années

Digitized by Google

afférents à l'immeuble avec mention des noms, prénoms et domicile des ayants droit et, le cas échéant, de ceux du subrogé tuteur des mineurs ou interdits dont il peut avoir la tutelle;

7° Réquisition au conservateur de la propriété foncière de procéder à l'immatriculation de l'immeuble décrit.

Si le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur certifie le fait au bas de la déclaration qu'il signe en son lieu et place.

A l'appui de la déclaration, qui prend le nom de réquisition, le requérant dépose :

1° Tous les contrats et actes publics ou privés constitutifs des différents droits énumérés dans ladite pièce;

2° La traduction en langue française, par un interprète assermenté, de ceux desdits actes et contrats qui seraient rédigés en une langue étrangère;

Dans le cas où la demande est formulée par un ou plusieurs détenteurs indigènes, pour bénéficier des dispositions de l'article 58, les pièces mentionnées aux deux alinéas qui précèdent sont remplacées par un certificat du maire de la commune ou de l'administrateur de la circonscription établissant, après enquête publique, les conditions dans lesquelles l'immeuble est détenu par le ou les requérants;

3° Un plan rigoureusement exact de l'immeuble, à l'échelle d'un centième (1/100e), d'un millième (1/1,000e) ou d'un dix-millième (1/10,000e), suivant son étendue.

66. La réquisition n'est acceptée par le conservateur qu'autant que la régularité en est reconnue par lui; il s'assure, en conséquence, que les titres produits ou invoqués sont établis dans les formes prescrites par la législation applicable tant au propriétaire qu'à la propriété.

Il peut exiger au surplus toutes justifications qu'il juge nécessaires sur l'identité et les qualités du requérant.

67. Si un ou plusieurs des actes invoqués par le requérant se trouvent en la possession de tiers, le conservateur, sur l'avis qui lui en est donné, fait sommation aux détenteurs, sous les sanctions prononcées à l'article 153 ci-après, d'en opérer le dépôt contre récépissé à la conservation dans le délai de huitaine augmenté des délais de distance, s'il y a lieu.

Il peut être délivré au déposant, sur sa demande et sans frais, par le conservateur une copie certifiée de l'acte déposé.

La traduction de cet acte, s'il est écrit en une langue étrangère, est faite à la diligence du conservateur et aux frais du requérant.

68. Enfin le requérant dépose, en même temps que sa réquisition, une provision égale au montant présumé des frais de la procédure, arbitré par le conservateur.

69. Dans le plus bref délai possible, après dépôt de la réquisition,

Digitized by Google

un extrait en est inséré, à la diligence du conservateur, au *Journal* officiel de la colonie.

Un placard reproduisant cette insertion est adressé par le conservateur au greffier du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue, pour être, par ses soins, affiché en l'auditoire; constatation est faite de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement immédiat d'un certificat transmis au conservateur dans les vingt-quatre heures de sa rédaction.

L'affichage en l'auditoire est maintenu pendant une période de trois mois.

D'autres placards identiques, mais complétés par l'inscription d'une mention faisant connaître la date de l'affichage dont il vient d'être parlé, sont, à la diligence du conservateur, notifiés dans les formes tracées ci-après :

1° A la femme du propriétaire, s'il est marié;

2° Au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, si le propriétaire exerce les fonctions de tuteur;

3° Au procureur de la République ou à l'officier du ministère public;

4° A chacun des titulaires de droits réels mentionnés en la réquisition.

Ces notifications sont faites à personne ou au domicile réel dans les trois premiers cas, au domicile réel ou d'élection dans le dernier cas.

La minute de la notification et les accusés de réception des parties, ainsi que le certificat d'affichage, sont annexés par le conservateur au dossier de la procédure.

70. Enfin, un dernier placard, complété également par l'inscription de la mention relative à l'affichage, est transmis en même temps au maire de la commune ou à l'administrateur du cercle où se trouve situé l'immeuble à immatriculer; ce dernier, par l'intermédiaire des agents placés sous ses ordres, fait procéder sans retard à la publication de la demande dans les lieux d'usage et à l'affichage du document lui-même à la porte de la résidence du représentant de l'autorité de qui relève immédiatement la région.

L'exécution de ces mesures est signalée au conservateur au moyen d'un certificat à lui transmis sans délai par le fonctionnaire ou le magistrat municipal qui y a procédé.

71. Dans le cas où l'une des personnes auxquelles doit être faite la notification individuelle à personne ou au domicile réel d'une demande d'immatriculation, suivant les prescriptions de l'article 69, réside hors de la colonie et ne s'y trouve pas représentée, cette notification est faite, en son nom, au curateur aux biens vacants de l'arrondissement.

Celui-ci provoque sans délai et sans frais, en présentant requête au président du tribunal ou au juge de paix à compétence étendue, la

Digitized by Google

fixation, par voie d'ordonnance, d'un délai supplémentaire calculé d'après les distances.

La décision du juge est notifiée, en la forme ordinaire, par le curateur aux biens vacants au conservateur de la propriété foncière, à toutes fins utiles.

72. Pendant le délai de trois mois prévu pour l'affichage de la demande en l'auditoire du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, toutes personnes intéressées peuvent intervenir en la procédure, savoir :

1° Par opposition, en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble;

2° Par demande d'inscription, en cas de prétentions élevées à l'exercice d'un droit réel susceptible de figurer au titre à établir.

Ces oppositions ou demandes d'inscriptions sont faites, soit par voie de déclarations orales, reçues par le conservateur de la propriété foncière et par lui consignées sur un registre spécial, soit par lettres missives recommandées, adressées audit conservateur et transcrites par ses soins sur le même registre.

Les déclarations et les lettres souscrites aux effets ci-dessus doivent contenir l'indication des noms, prénoms, domicile des intervenants, une élection de domicile dans la colonie, s'il y a lieu, les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elle est appuyée.

73. Sont admis à intervenir par voie d'opposition ou de demande d'inscription :

1° En leur nom propre, toutes les personnes déclarées aptes à requérir l'immatriculation (l'action directe du propriétaire tenant lieu de l'autorisation exigée dans le cas de l'article 59, 3°), ou ayant passé avec le propriétaire un bail excédant trois années;

2° Au nom de ces mêmes personnes, leurs créanciers;

3° Au nom des incapables, entre leurs représentants légaux, leurs parents, alliés ou créanciers et le procureur de la République;

4° Au nom des absents, leurs mandataires ou, à défaut, leurs parents, alliés ou créanciers, le procureur de la République et le curateurs aux biens vacants.

74. Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable après l'expiration du délai de trois mois, sauf cependant l'observation des délais supplémentaires accordés spécialement aux absents, dans les conditions déterminées par l'article 71.

75. Dans le cours du délai de trois mois assigné pour la révélation des droits des tiers, le conservateur fait procéder, par l'un des géomètres assermentés attachés à la conservation, au bornage de l'immeuble à immatriculer.

Digitized by Google

La date fixée pour cette opération doit être portée à la connaissance du public vingt jours au moins à l'avance, au moyen :

1° D'une insertion au *Journal officiel* de la colonie;

2° D'un avis transmis aux fins d'affichage au maire de la commune ou à l'administrateur du cercle où se trouve situé l'immeuble;

3° D'une invitation adressée au même magistrat ou fonctionnaire l'avoir à assister ou à se faire représenter à l'opération par un agent délégué, lequel se trouve, de ce fait, qualifié pour veiller à la sauvegarde des intérêts de l'administration;

4° D'une invitation adressée, par l'intermédiaire de l'administration, au chef indigène, dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, d'avoir à assister au bornage.

5° De convocations personnelles, transmises par la voie administrative :

a) Au requérant;

b) Au propriétaire non requérant;

c) A chacun des propriétaires limitrophes nommés en la réquisition, à l'effet de s'y trouver également présents ou de s'y faire représenter par un mandataire régulier.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces diverses formalités restent annexées au dossier de la procédure.

76. Le bornage est effectué, à la date fixée, par le géomètre désigné à cet effet, en la présence du requérant, du propriétaire, si ce n'est pas lui qui a requis l'immatriculation, du représentant de l'administration, du chef indigène, et, autant que possible, des propriétaires riverains dûment convoqués.

Cette opération comporte expressément la reconnaissance des limites, par bornes ou clôtures, indiquées au plan joint à la réquisition et la constatation de l'acquiescement donné par les intéressés à la consécration définitive desdites limites.

Si des contestations s'élèvent entre le requérant et l'un des propriétaires riverains, et si elles ne peuvent être réglées par le représentant de l'administration et le chef indigène, au moyen d'une entente amiable entre les parties, la parcelle litigieuse est délimitée et bornée sur le terrain, et indiquée sur le plan, à toutes fins utiles.

En même temps, ou dès l'achèvement du bornage, le géomètre vérifie l'exactitude du levé et procède aux mensurations nécessaires pour le rattachement du plan aux points de la triangulation les plus voisins, ou à des points fixes convenablement choisis susceptibles eux-mêmes d'être rattachés à cette triangulation.

77. Séance tenante, le géomètre dresse un procès-verbal faisant connaître :

1° Les jour et heure de l'opération;

2° Ses nom, prénoms et qualité, avec rappel de sa prestation de serment;

Digitized by Google

3° Les nom, prénoms et qualités des assistants, avec indication des motifs de leur présence;

4° La déclaration que les mesures prescrites en vue de la publicité ont été régulièrement prises;

5° La description des limites reconnues avec mention de la longueur des côtés, chacun des sommets du polygone formé par l'immeuble étant désigné par un numéro d'ordre;

6° L'énonciation sommaire de la nature et de la consistance de l'immeuble;

7° La description des parcelles spécialement délimitées, à raison d'une contestation, ou la déclaration qu'il ne s'est produit aucune contestation;

8° La mention relative à la signature du procès-verbal par les assistants ou à leur incapacité de signer.

Ce procès-verbal, après clôture, est signé par le géomètre rédacteur et par tous les assistants lettrés.

78. Si l'exécution du bornage révèle, dans les indications de la réquisition, des inexactitudes telles qu'elles puissent avoir pour effet d'induire en erreur les tiers avertis par la seule publication d'un extrait qui en a été faite, l'opération est immédiatement suspendue; mention des causes de cette suspension est insérée au procès-verbal.

Le conservateur invite alors le requérant à fournir toutes explications ou justifications complémentaires.

Suivant les circonstances, la procédure est ensuite reprise, soit à la publication d'un extrait de la réquisition rectifiée, soit à la publication d'un nouvel avis de bornage.

79. Le procès-verbal de bornage, aussitôt après clôture, est remis par le géomètre au conservateur qui relève au registre des oppositions, pour valoir comme telles, les mentions relatives aux contestations élevées sur le terrain.

80. A l'expiration des délais ci-dessus fixés, après avoir vérifié à nouveau la régularité de la réquisition et des titres qui y sont annexés, constaté l'accomplissement de toutes prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, en même temps que l'absence d'oppositions ou de demandes d'inscriptions au registre spécial, le conservateur de la propriété foncière procède, si tout est régulier, à l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers.

81. Dans le cas contraire et si l'examen du registre spécial fait ressortir l'existence d'oppositions ou de demandes d'inscription, l'immatriculation n'est accordée qu'autant que le requérant rapporte mainlevée de toutes lesdites oppositions et demandes ou déclare y acquiescer.

A cet effet, une copie de chacune des mentions inscrites au registre des oppositions lui est notifiée par les soins du conservateur, au fur et à mesure de leur inscription.

Digitized by Google

82. La mainlevée consiste en une renonciation formelle émanant des auteurs des oppositions aux prétentions par eux émises.

L'acquiescement établit l'accord complet des parties sur l'étendue et le mode d'exercice du droit à inscrire. Cet accord ne met fin au litige qu'à la condition de ne porter atteinte ou préjudice à aucun droit reconnu à des tiers dans la réquisition.

83. Dès que le requérant a fait connaître au conservateur son refus d'acquiescer aux prétentions des intervenants et l'impossibilité d'obtenir la main-levée amiable de leurs oppositions ou demandes d'inscription et, au plus tard, un mois après l'achèvement de la procédure, le dossier constitué est transmis au greffe du tribunal de première instance ou à la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

84. 1. Le greffier remet le dossier au juge compétent, qui met les intervenants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance.

Si dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation non avenue.

2. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par l'intervenant et être accompagnée des titres et pièces sur lesquels ils sont fondés.

Il y est joint un nombre de copies, tant de la requête que des pièces produites, certifiées conformes par ledit intervenant, égal à celui des parties ayant, en la cause, un intérêt distinct.

Le nombre des copies à fournir est indiqué dans la mise en demeure.

3. Le juge fait notifier au requérant et à chacun des intéressés une copie de la requête et des pièces jointes et les invite à y répondre par mémoire, s'ils le jugent à propos, dans un même délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

4. Les parties sont avisées, par lettre du greffier, une semaine au moins à l'avance, sauf observation des délais de distance, du jour où l'affaire doit être appelée en audience publique.

Elles peuvent présenter au tribunal, soit en personne, soit par un des mandataires autorisés par les règlements locaux, leurs observations orales, mais seulement sur les points développés dans les requête et mémoire en réponse, le jugement est rendu dans un délai maximum d'un mois, après conclusions du ministère public, tant en l'absence que présence des parties.

85. Les tribunaux de première instance ou juge de paix à compétence étendue statuent au fond dans les formes réglées par la législation locale et prononcent la confirmation des droits ou le rejet des prétentions des intervenants.

Digitized by Google

Dans le premier cas, ils déterminent, s'il y a lieu, dans quelles limites doivent s'exercer, à l'encontre tant du requérant que des autres titulaires de droits réels, les droits reconnus aux intervenants.

86. Les tribunaux de première instance et les juges de paix à compétence étendue, statuant en matière d'immatriculation, connaissent en dernier ressort des demandes relatives aux immeubles d'une valeur locative de cent francs (100f); au-dessus de ce chiffre, l'appel est porté devant la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

87. Le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement de première instance.

88. En cas d'appel, le dossier de la procédure remis au conservateur par le greffier est, sur la demande des parties, transmis, par l'intermédiaire du parquet, au greffe de la cour d'appel, accompagné d'une réexpédition du jugement critiqué à déposer par l'appelant.

89. Les règles fixées pour la procédure de première instance sont applicables à la procédure d'appel; les débats devant la cour sont limités aux seuls points développés devant le premier juge.

90. Les décisions rendues en matière d'immatriculation ne sont susceptibles de recours en cassation que sur pourvoi du ministère public, pour violation des dispositions du présent décret ou de celles de la loi française par lui maintenues en vigueur; il est formé par acte au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la sentence, dans le mois après le prononcé, et suivi dans les formes accoutumées, sur transmission d'une expédition de l'acte d'appel et du dossier complet de l'affaire.

91. Après règlements des litiges soulevés par les interventions au moyen d'un jugement ou arrêt devenu définitif, le conservateur de la propriété foncière procède, sur représentation par le requérant d'une expédition de la décision judiciaire et, s'il y a lieu, d'un certificat négatif de recours délivré par le greffier, à l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers.

Toutefois l'immatriculation ne peut être accordée qu'autant que les droits du requérant n'ont reçu, du fait de la sentence, aucune modification de nature à rendre la réquisition inacceptable dans les termes où elle a été conçue.

92. Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, en matière d'immatriculation, sont faites administrativement, par l'intermédiaire des administrateurs, des maires et des chefs indigènes, qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. La minute de la notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de la procédure.

Si la partie visée en la notification est illettrée, sa signature est remplacée par un certificat du fonctionnaire qui a assuré la remise.

Digitized by Google

Les notifications à faire par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels peuvent être faites par lettres recommandées.

Celles que les parties se font entre elles, au cas d'instance, sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement, par les intermédiaires désignés ci-dessus.

93. Dans tous les cas où une demande d'immatriculation ne peut être accueillie, quelle que soit la cause de l'empêchement et à quelque moment de la procédure qu'il se produise, le conservateur doit inviter les parties à retirer, contre remise du récépissé, les titres par elles déposés; il y joint, en opérant la restitution, une déclaration écrite faisant connaître les motifs de rejet..

Une minute de la déclaration reste jointe au dossier et le conservateur émarge les pièces restituées, d'un visa *ne varietur*, après en avoir tiré, s'il le juge opportun, des copies collationnées contresignées par les parties.

§ 2. — *De la formalité de l'immatriculation.*

94. L'immatriculation d'un immeuble sur les livres fonciers, dans les conditions énoncées aux articles 80 et 91, comporte :

1° L'inscription au *registre des dépôts* d'une mention constatant l'achèvement de la procédure;

2° L'établissement du *titre foncier* sur les *livres fonciers;*

3° La rédaction de *bordereaux analytiques* pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnus au cours de la procédure;

4° La mention sommaire de ces divers droits à la suite du *titre foncier;*

5° L'annulation des anciens titres de propriété remplacés par le *titre foncier;*

6° L'établissement d'une *copie du titre foncier* à remettre au propriétaire et de *certificats d'inscription* à délivrer aux titulaires de droits réels susceptibles de cession.

95. 1. Le conservateur constate, au *registre des dépôts*, le versement qu'il effectue au dossier prévu par l'article 13, à l'expiration du délai soit d'opposition à la demande, soit de recours contre la décision judiciaire terminant le litige, des pièces de la procédure d'immatriculation.

2. Il rédige, au vu des déclarations insérées dans la réquisition, des demandes d'inscription et oppositions acceptées par le requérant et des décisions de justices intervenues sur les oppositions et demandes d'inscription non acceptées un *bordereau analytique* des actes et pièces établissant l'origine et le mode d'exercice de chacun des droits réels et charges qui grèvent l'immeuble.

3. Il dresse sur le *livre foncier* de la circonscription administrative dans laquelle l'immeuble se trouve situé, le *titre foncier* qui

Digitized by Google

comporte, répartis dans les divisions du cadre imprimé, les renseignements suivants :

a. Description de l'immeuble, avec indications de ses consistance, contenance, situation et abornement (par numéros de *titres fonciers* des immeubles voisins, si possible);

b. Mention sommaire des droits réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent;

c. Désignation du propriétaire.

4. Il annule et annexe à ses archives les titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, dont il conserve une copie qu'il certifie conforme, après avoir apposé sur ledit titre commun une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

5. Enfin il établit, sur des formules spéciales :

a. Pour le propriétaire requérant ou, s'il y a lieu, mais sur demande expresse pour chacun des copropriétaires indivis d'un immeuble, une *copie* exacte et complète du *titre foncier*, comprenant, outre la reproduction du feuillet du *livre foncier*, une série de duplicata des *bordereaux analytiques* et une copie du plan;

b. Pour chacun des titulaires de charges ou de droits réels, susceptibles de cession et mentionnés, un *certificat d'inscription*.

Les *copies de titres* et *certificats d'inscription* emportent exécution parée, indépendamment de toute addition de formule exécutoire.

96. Le *titre foncier* est définitif et inattaquable; il constitue, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

97. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété même d'un immeuble immatriculé est irrecevable.

Les détenteurs de créances hypothécaires ou privilégiées et les bénéficiaires de charges foncières tenues directement du propriétaire qui a poursuivi l'immatriculation peuvent seuls, en se conformant aux prescriptions du chapitre II du présent titre, requérir, même après achèvement de la procédure, l'inscription de leurs droits sur le *titre foncier*, sous la double réserve de ne point préjudicier à d'autres droits régulièrement inscrits et de ne prendre rang qu'à compter de leur inscription.

98. Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur du dommage.

99. En cas de perte par le titulaire d'une *copie de titre foncier* ou

Digitized by Google

d'un *certificat d'inscription*, le conservateur n'en peut délivrer un duplicata que sur le vu d'un jugement l'ordonnant, rendu après publication d'un avis inséré dans deux numéros consécutifs du *Journal officiel* de la colonie.

§ 3. — *Du changement de régime.*

100. Dans les colonies où sont établis des bureaux de conservation des hypothèques, les titulaires de droits réels garantis par une formalité régulièrement accomplie sous l'empire du régime hypothécaire peuvent obtenir le bénéfice de la conservation de ces mêmes droits par l'application du présent régime, dans les conditions déterminées ci-après :

101. Dans ce cas spécial, l'immatriculation peut être requise :

1° Par le propriétaire, le copropriétaire chargé de l'administration de l'immeuble indivis ou muni de l'autorisation des autres ayants droit, le successeur légal ou institué du propriétaire ou du copropriétaire, au nom duquel a été effectuée la dernière transcription;

2° Par le titulaire d'un des droits réels énoncés en l'article 20, autre que la propriété, tenant son droit d'un acte transcrit, avec le consentement du propriétaire;

3° Par le créancier hypothécaire, titulaire d'une inscription non périmée à la date du dépôt de la réquisition sous la même condition;

4° Par le tuteur, administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

102. La réquisition d'immatriculation, rédigée dans la forme tracée par l'article 65, doit faire connaître, en distinguant, s'il y a lieu, pour chacune des parcelles réunies en un corps de propriété, avec mention précise des noms, prénoms, qualités et domicile des précédents propriétaires et indication des actes translatifs depuis trente années ou depuis la constitution de la propriété, si elle remonte à moins de trente années.

En ce qui concerne le propriétaire ou l'usufruitier requérant, elle doit être complétée par l'énonciation des fonctions par lui remplies et pouvant emporter hypothèque légale.

Elle doit, en outre, être appuyée, indépendamment des pièces énumérées en l'article 65 :

1° D'un état délivré par le conservateur des hypothèques des transcriptions d'actes concernant l'immeuble ou d'un certificat négatif;

2° D'un état également délivré par le conservateur des hypothèques, des inscriptions non radiées ni périmées paraissant grever la propriété du chef tant du détenteur actuel que des précédents propriétaires désignés en la réquisition.

Il appartient au requérant ou au propriétaire intéressé de provoquer, dans la forme légale et avant de requérir la délivrance de

Digitized by Google

l'état dont il s'agit, la radiation de toutes inscriptions devenues sans objet ou prises pour la garantie d'hypothèques judiciaires.

La production des actes ou contrats constitutifs de droits réels n'est pas exigée lorsque les droits constitués sont révélés par l'un des actes susdits.

103. Aucune modification n'est apportée à la procédure tracée par les articles 69 et suivants, pour la suite à donner aux réquisitions de l'espèce; néanmoins, en vue de favoriser la réalisation rapide de l'unification des régimes fonciers, le coût intégral de la dernière formalité requise à la conservation des hypothèques est déduit du montant des frais dus à la conservation de la propriété foncière par le requérant l'immatriculation.

Le bénéfice de cette disposition ne pourra toutefois être réclamé que pour les procédures engagées dans les trois années qui suivront la promulgation du présent décret.

104. A partir du jour du dépôt de la réquisition d'immatriculation à la conservation de la propriété foncière, aucune formalité nouvelle, aucun renouvellement d'une formalité ancienne ne peuvent être requis à la conservation des hypothèques.

Les constitutions ou transmissions de droits qui pourraient se produire sont publiées, s'il y a lieu, jusqu'à l'achèvement de la procédure d'immatriculation, dans les formes tracées par l'article 129 ci-après.

En conséquence, le dépôt de la réquisition est constaté par un enregistrement au registre des dépôts et une mention, sous forme d'analyse sommaire de la demande, au registre des transcriptions de la conservation des hypothèques. Cette double formalité a pour effet de suspendre le délai de péremption des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble à immatriculer.

CHAPITRE II.

PUBLICATION DES DROITS RÉELS.

§. 1. — *De la formalité de l'inscription.*

105. La publication aux livres fonciers des droits réels constitués sur les immeubles postérieurement à leur immatriculation, prévue à l'article 2 et exigée par l'article 21 pour la validité desdits droits à l'égard des tiers, est assurée par la formalité de l'inscription.

106. Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence; tous baux d'immeubles excédant trois années; toute quittance ou cession d'une somme équivalant à plus d'une année de loyer ou de fermage non échu, doivent en vue de l'inscription, être constatés par écrit dans les formes déterminées par la loi.

Digitized by Google

107. Les actes dressés pour la constatation d'une convention doivent contenir, outre les éléments essentiels des contrats :

1° L'énonciation conforme aux actes de l'état civil pour les individus, des nom, prénoms, profession et domicile ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des nom ou raison sociale, nature et siège, des parties contractantes;

2° L'indication de la capacité des contractants et de la qualité en laquelle ils agissent, appuyée de déclarations précises en ce qui concerne l'état civil;

3° La désignation par le numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription.

Les actes passés sous signatures privées doivent, en outre, être revêtus d'une mention, inscrite par le maire ou le représentant de l'autorité française, assisté, s'il y a lieu, d'un interprète, certifiant l'identité des parties, la liberté de leur consentement et l'authenticité de leurs signatures.

La signature du magistrat ou fonctionnaire certificateur est, à son tour, soumise à la légalisation du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue.

108. La constatation écrite des mutations opérées par décès est faite dans les intitulés d'inventaires ou, à défaut, au moyen d'actes de notoriété contenant :

1° L'énonciation conforme aux actes de l'état civil pour les individus, des nom, prénoms, profession et domicile ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des nom ou raison sociale, nature et siège du défunt et des héritiers naturels ou institués;

2° L'indication, en ce qui concerne le défunt, s'il y a lieu, de sa capacité absolue ou relative de disposer par testament; en ce qui concerne les héritiers et légataires, de leur capacité de recevoir par testament et, dans tous les cas, de leurs droits exclusifs à l'hérédité;

3° La désignation par les numéros des titres fonciers des immeubles transmis.

Ces actes de notoriété sont établis, savoir :

1° S'il s'agit d'Européens ou assimilés, par un notaire ou par le juge de paix du lieu d'ouverture de la succession (ou le magistrat qui en remplit les attributions);

2° S'il s'agit d'indigènes musulmans, par le cadi, l'acte étant en outre visé pour en attester l'authenticité, par le maire ou l'administrateur de la résidence du cadi;

3° S'il s'agit d'indigènes non musulmans ou si, bien que musulmans, ces indigènes résident hors des circonscriptions soumises à la juridiction régulière d'un cadi, par le maire ou l'administrateur local, sur déclaration des chefs indigènes.

Digitized by Google

109. Pour tous autres faits constitutifs, transmissifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels ainsi que pour toutes sentences ayant mêmes effets, la constatation écrite est fournie par les actes des juges et, s'il y a lieu, par les pièces de procédures judiciaires ou extra-judiciaires, lesquelles doivent indiquer, en les désignant par numéros de titres fonciers, les immeubles grevés, transmis ou libérés.

110. Toute personne peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par l'article 115, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour que la demande soit recevable, il est nécessaire que l'acte ou le fait sur lequel elle est basée émane du titulaire d'une inscription antérieure régulière et qu'aucune inscription postérieure à celle-là ne s'oppose à l'exercice du nouveau droit invoqué.

111. Exceptionnellement et sans nuire, d'ailleurs, à l'exercice par toute autre personne du droit conféré par l'article précédent, les hypothèques forcées des mineurs et des incapables sont inscrites aux livres fonciers dans le délai de dix jours à compter de la date des actes, à la requête des notaires et greffiers qui les ont reçus ou transcrits.

112. Sont également inscrites aux livres fonciers, aux mêmes requêtes et dans le même délai, les causes d'indisponibilité des immeubles résultant soit des clauses des contrats de mariage, soit des dispositifs des jugements portant déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, soit de tous autres actes ou contrats.

113. Le conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement, ou, en cas de conversion ou de renvoi devant notaire, d'un procès-verbal d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur exécuté, des colicitants ou de leurs ayants droit, l'inscription de l'hypothèque forcée du vendeur, si le payement préalable du prix n'est pas justifié.

114. L'ordre des inscriptions, en matière d'hypothèque, règle le rang de priorité des créanciers.

115. Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du dépôt :

I. S'il s'agit de mutations contractuelles et de conventions en général :

1° *a*. D'une expédition ou du brevet, pour les actes publics;

b. D'un original établi en sus du nombre exigé par la loi, pour les actes sous signatures privées;

c. De l'écrit prévu à l'article 106;

2° De la copie du titre foncier de l'immeuble intéressé;

3° Spécialement, s'il s'agit de la modification ou de l'extinction

Digitized by Google

d'un droit réel grevant l'immeuble, du certificat d'inscription relatif à ce droit.

II. S'il s'agit de mutations opérées après décès :

a. Pour les successions *ab intestat* :

1° D'une expédition de l'acte de décès ou du jugement en tenant lieu;

2° D'une expédition ou du brevet de l'intitulé d'inventaire ou de l'acte de notoriété prévus à l'article 108;

3° De la copie ou des copies de titre foncier du ou des immeubles intéressés;

4° Spécialement, s'il s'agit de la transmission de droits réels grevant un ou des immeubles, du ou des certificats relatifs à ces droits;

b. Pour les successions testamentaires, indépendamment desdites pièces :

5° D'une expédition du testament;

6° D'une expédition des actes de consentement par les héritiers réservataires ou les légataires universels à la délivrance des legs, ou du jugement prononçant l'envoi en possession desdits légataires;

c. Pour les successions irrégulières et celles appréhendées à titre provisoire en vertu des dispositions de l'édit du 24 novembre 1781 sur les biens vacants, indépendamment des pièces énumérées (litt. *a*),

7° D'une expédition du jugement d'envoi en possession provisoire ou définitive des successeurs ou héritiers.

III. S'il s'agit de décisions judiciaires conférant l'hypothèque forcée ou prononçant la nullité ou la résolution d'un droit réel ou de titres de même ordre ou nature :

1° Des originaux, copies ou expéditions des actes judiciaires ou extrajudiciaires soumis à la publicité;

2° De la copie ou des copies de titre foncier et des certificats d'inscription qui se trouveraient en la possession du titulaire du droit à inscrire.

Le conservateur fixe, en outre, le chiffre de la provision à déposer, dans le cas où il juge opportun d'en exiger une.

116. Les pièces établies spécialement en vue de la demande d'inscription, original en surnombre d'un acte sous seing privé, expéditions d'actes notariés ou judiciaires, copies d'exploits, à l'exclusion cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits, sont dispensés du timbre et tout impôt de même nature.

La même exception s'applique aux pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation, y compris les états d'inscriptions et de transcriptions dont il est parlé à l'article 102.

Mention de leur destination est inscrite sur lesdites pièces par les

Digitized by Google

officiers publics et ministériels, fonctionnaires, etc., chargés de les établir.

117. Le conservateur remet au déposant, s'il le demande, une reconnaissance contenant le détail des pièces déposées et relatant la date de dépôt.

Cette reconnaissance est restituée lors de la remise des copies de titres et certificats d'inscription, ou lors de la remise des pièces, dans les cas spécifiés aux articles 124 et 130.

118. Avant de déférer à la demande d'inscription, le conservateur procède à la vérification des pièces déposées et s'assure :

1° De l'identité des parties;

2° De leur capacité;

3° De l'inscription au titre foncier du droit du disposant;

4° De la disponibilité de l'immeuble;

5° De la régularité de l'acte au point de sa forme extérieure.

119. L'identité des parties est garantie :

a. Pour les actes publics, par l'intervention du magistrat ou de l'officier ministériel rédacteur;

b. Pour les actes sous signatures privées, par la formule spéciale de légalisation à inscrire à la suite desdits actes, en exécution de l'article 107.

120. La capacité des parties est établie ;

1° Par les déclarations à insérer dans les actes, en exécution des articles 107 et 108;

2° Par la production des justifications relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

121. L'inscription au titre foncier du droit du disposant ne doit être infirmée par aucune inscription ultérieure, alors même que cette dernière ne figurerait pas encore sur la copie du titre.

122. L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe aucune mention inscrite dans le cadre spécial du titre foncier affecté aux charges de cette nature, ou si toutes les mentions précédemment inscrites ont été radiées.

123. La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse, en ce qui concerne leur forme extérieure, des dispositions tant du Code civil que des textes en vigueur dans chaque colonie et du présent décret, à l'exclusion de celles qui se rapportent à la valeur intrinsèque de la convention.

124. Si la vérification révèle l'absence ou l'insuffisance de l'un de ces éléments essentiels pour la validité de l'inscription, le conservateur refuse la formalité et restitue au requérant les pièces déposées, revêtues d'un visa *ne varietur*, en y joignant une déclaration écrite,

Digitized by Google

dont il conserve minute et par laquelle il fait connaître les causes de son refus.

125. L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels comporte :

1° La constatation au registre *ad hoc* du dépôt effectué par le requérant inscription ;

2° La rédaction de bordereaux analytiques rappelant, outre les dispositions inhérentes à la nature du contrat déposé, toutes autres dispositions accessoires soumises à la publicité ;

3° *a.* S'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou d'un droit réel ou transmissif de propriété la mention sommaire, à la suite du titre foncier, de la charge ou du droit constitués ou des mutations opérées ;

b. S'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réels publiés, la radiation de la mention précédemment inscrite sur le titre foncier ;

4° La reproduction des mêmes mention ou radiation sur la ou les copies du titre foncier et l'annexion à chacune d'un duplicata du bordereau analytique correspondant ;

5° L'établissement d'un certificat d'inscription au nom du titulaire du nouveau droit ou l'annulation du certificat d'inscription précédemment établi au nom du titulaire du droit éteint.

126. L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant simplement pour objet de changer le titulaire ou de modifier les conditions d'existence d'un droit réel, sans aggraver ni atténuer la charge qui en résulte pour l'immeuble, est faite dans la même forme ; mais la mention sommaire prévue aux numéros 3° et 4° de l'article précédent, au lieu de figurer au titre foncier et sur la ou les copies de ce titre, est reportée, en forme d'annotation marginale, sur les bordereaux analytiques se rapportant à l'inscription initiale du droit modifié et sur le certificat d'inscription correspondant.

127. L'inscription de l'hypothèque conférée sur un droit réel préexistant (usufruit, emphytéose ou superficie) est faite également dans la forme prévue à l'article 125, sur le titre du bien-fonds démembré ; mais, d'une part, un duplicata supplémentaire du bordereau analytique est annexé au certificat d'inscription détenu par le titulaire du droit réel grevé ; d'autre part, la mention sommaire au feuillet foncier est accompagnée d'une référence à la mention antérieure qui constate le démembrement ; enfin, la même mention sommaire reproduite, en forme d'annotation marginale, tant sur le certificat d'inscription déjà visé que sur les duplicata du bordereau analytique de l'acte qui opère le démembrement.

128. Lorsque les copies de titres fonciers et certificats d'inscription ne sont pas représentés par le requérant d'inscription ; si la formalité

Digitized by Google

est destinée à constater un fait ou une convention qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refuse d'y procéder.

Dans tous les autres cas et après vérification, il reçoit le dépôt, fait l'inscription sur le titre foncier, la notifie aux détenteurs des copies et certificats et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies et certificats ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription, prise de leur consentement.

La notification est faite dans les formes prévues à l'article 92.

129. Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours de la procédure d'immatriculation, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement du titre foncier.

Toutefois il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer, sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions, et, au jour de l'immatriculation, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts, au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

130. Les copies de titres fonciers et certificats d'inscription sont seuls restitués aux parties; les pièces produites restent déposées aux archives de la conservation, et le conservateur peut, à toute époque en délivrer aux intéressés des copies certifiées conformes, faisant foi de leur contenu.

131. Si l'inscription d'une hypothèque forcée est subordonnée à une décision de justice, il peut être pris, en cas d'urgence et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, une inscription conservatoire, laquelle n'a d'effet que jusqu'au jugement définitif; si ce jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription conservatoire.

132. Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée, par application de l'article 43, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes ordinaires et un original ou une expédition, suivant le cas, en est remis, avec la copie du titre foncier, au créancier hypothécaire; celui-ci effectue le dépôt à la conservation, en faisant défense, par écrit, au conservateur de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours.

Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts, et mention provisoire en est faite sur le titre foncier, dans le cadre réservé à cet effet. Exceptionnellement cette mention n'est pas reproduite sur la copie du titre foncier.

Si, dans le cours du délai de validité de l'opposition, une nouvelle inscription vient à être requise, le conservateur procède préalable-

Digitized by Google

ment à l'inscription de l'hypothèque différée, qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.

Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit, qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition.

133. Les frais de toutes inscriptions sont acquittés par les requérants, sauf règlement ultérieur entre les parties.

134. Les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation; mais ces modifications ou annulation, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.

Toutefois l'héritier revendiquant, dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, tout ou partie de l'hérédité peut demander, en même temps que l'annulation de l'inscription prise à son préjudice, celle des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent.

135. Toute demande tendant à obtenir la modification ou l'annulation d'une inscription peut faire l'objet d'une mention sommaire préventive, dite *prénotation*, sur le titre foncier, avant d'être portée devant le tribunal; cette prénotation doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, rendue sur requête, à charge de lui en référer.

La prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision judiciaire.

A défaut de prénotation, le jugement n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour où il est inscrit.

§ 2. *De la réunion et de la division des titres fonciers.*

136. Lorsque deux immeubles contigus sont réunis par suite d'une acquisition ou par l'effet de tout autre contrat ou événement entre les mains d'un même propriétaire, celui-ci peut demander, soit au moment de l'inscription du fait juridique, générateur du droit, soit ultérieurement, la fusion des deux titres fonciers en un seul.

Cette fusion s'effectue soit au moyen de l'annulation des deux titres anciens et de la création d'un titre nouveau, sur lequel sont reportées les inscriptions non radiées des titres anciens, soit par l'annulation d'un seul desdits titres et le report sur le second, indépendamment les mentions relatives à l'augmentation de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, des inscriptions non radiées au titre annulé.

Cette opération n'est cependant admise qu'autant qu'elle ne préjudicie en rien aux droits inscrits sur les titres fusionnés.

Elle peut être étendue au cas de réunion d'un plus grand nombre d'immeubles.

Digitized by Google

137. 1° Lorsqu'un immeuble est divisé par suite d'aliénations par tielles ou de partage, les limites des lots formés doivent être fixée sur le terrain à défaut de l'un des modes de clôture, admis par l'ar ticle 64, au moyen de bornes édifiées dans les conditions réglée par l'article 63; un plan de lotissement, établi comme il est dit e l'article 65, est déposé à la conservation avec les pièces nécessaires l'inscription ultérieure de l'acte de vente ou de partage à publier;

2° Dans le plus bref délai possible après ce dépôt, le conservateu fait procéder, par l'un des géomètres assermentés attachés à la con servation, au bornage des lots formés.

La date de cette opération est portée à la connaissance des per sonnes, parties à l'acte à inscrire, vingt-quatre heures au moins l'avance, par une notification en la forme ordinaire;

3° Le bornage est effectué et constaté dans les formes indiquée par les articles 76 et 77; toutefois les parties à l'acte y assistent seules à l'exclusion des propriétaires riverains, à l'égard desquels les limite ont été fixées lors de l'immatriculation.

138. Dès que le bornage est achevé, le conservateur annexe l procès-verbal aux pièces déposées et procède à l'inscription d l'acte.

Comme conséquence il est obligatoirement établi, au nom d chacun des propriétaires des lots distraits, un nouveau titre foncier sur lequel sont reportées toutes les inscriptions non radiées du titr ancien; ce dernier, après inscription des mentions relatives à la di minution de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, rest aux mains du propriétaire pour la part non aliénée, ou, en cas d partage ou de vente par lots, est remis à l'attributaire ou à l'acquéreu du dernier lot attribué ou vendu.

CHAPITRE III.

CONSULTATION DES LIVRES FONCIERS.

De la communication des renseignements.

139. Toute personne, en se conformant aux règles ci-après fixées peut obtenir communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux titres fon ciers, moyennant le payement de droits de recherche et de copie.

140. A cet effet, les intéressés présentent au conservateur de la propriété foncière, une réquisition rédigée en double exemplaire, et tendant à la délivrance, suivant les cas :

D'un certificat constatant la concordance d'un titre foncier et de la copie dudit titre;

D'un certificat constatant la concordance d'un certificat d'in scription avec les énonciations du titre foncier relatives au même droit réel;

Digitized by Google

De l'état des droits réels appartenant à une personne déterminé;

De l'état des charges et droits réels grevant un immeuble déterminé;

De la copie d'un acte déposé au dossier d'un immeuble, à l'appui d'une inscription, ou du bordereau analytique qui s'y rapporte.

Lesdits certificats, états ou copies, sont établis à la suite de l'une des réquisitions, la seconde reste aux archives de la conservation.

141. Au cas où l'immeuble visé dans une réquisition se trouve grevé d'une hypothèque à inscription différée, dans les conditions des articles 43 et 132 du présent décret, mention doit en être faite à la suite de l'état ou du certificat requis, avec indication de la durée de validité de l'opposition, si toutefois la nature du renseignement demandé exige cette révélation.

TITRE III.

SANCTIONS.

CHAPITRE Ier.

RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

142. Le conservateur ne peut rejeter la demande ni retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni enfin refuser la délivrance des copies de titres fonciers et certificats d'inscription aux personnes qui y ont droit, sous peine de dommages-intérêts.

143. Dans le cas où, par suite de l'irrégularité de la demande ou de l'insuffisance des titres, le conservateur refuse l'immatriculation d'un immeuble ou l'inscription d'un droit réel, en exécution des articles 93 et 124, sa décision est susceptible de recours devant le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de l'arrondissement judiciaire. Si le refus d'immatriculer est opposé par le conservateur, à la suite d'une décision judiciaire, le recours s'exerce devant le président de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision.

A cet effet une requête, appuyée des actes restitués et de la déclaration souscrite par le conservateur, est présentée par la partie au magistrat compétent, qui statue par voie d'ordonnance motivée, sans frais.

Le conservateur est tenu, s'il succombe, de se conformer aux dispositions de l'ordonnance, qui est déposée à la conservation avec les pièces justificatives de la formalité requise.

Les tiers conservent d'ailleurs la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par l'article 134, la modification ou l'annulation des inscriptions ainsi obtenues.

Digitized by Google

144. Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur ses registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux;

2° De l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue en l'article 128;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres fonciers, des inscriptions affectant directement la propriété; dans les états et certificats d'une ou plusieurs inscriptions, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

145. Les erreurs, comme l'omission, et dans les mêmes cas que celle-ci, engagent la responsabilité du conservateur qui les a commises, dans la mesure du préjudice qu'elles ont pu causer aux intéressés.

146. L'immeuble à l'égard duquel ont été omis ou inexactement reportés, dans les copies de titres ou dans les certificats d'inscription, un ou plusieurs des droits inscrits qui doivent y figurer légalement, en demeure affranchi ou libéré d'autant dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

147. Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du titre foncier ou des inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le conservateur peut également effectuer d'office et sous sa responsabilité la rectification des irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

148. Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le conservateur, celui-ci fait immédiatement sommation aux détenteurs des copies de titres et certificats d'inscription d'avoir à effectuer dans un délai de trois jours le dépôt desdits certificats de copies.

Faute de réponse dans ledit délai, la rectification est opérée sur le titre, dans les formes indiquées à l'article 128.

149. Les conservateurs de la propriété foncière sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de deux cents à mille francs (200 à 1,000f), pour la première contravention, et de destitution pour la seconde, sans préjudice de dommages-intérêts envers les parties, lesquels seront payés avant l'amende.

150. Le payement des sommes dues tant aux parties qu'au Trésor public, par application de l'article précédent, est garantie par un

Digitized by Google

cautionnement que les conservateurs de la propriété foncière sont tenus de fournir à l'époque de leur entrée en fonctions et dont l'affectation est maintenue pendant dix années après la cessation desdites fonctions.

CHAPITRE II.

PÉNALITÉS DIVERSES.

151. Le stellionat est passible des peines portées par l'article 705 du Code pénal, sans préjudice des pénalités de droit commun, en cas de faux, et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

152. Est réputé stellionataire :

1° Quiconque fait immatriculer en son nom un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire;

2° Quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment un certificat d'inscription ainsi établi;

3° Quiconque fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire des hypothèques, droits réels ou charges dont cet immeuble est grevé;

4° Quiconque, sciemment, cède un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment cette cession;

5° Quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens soumis à l'immatriculation ou une hypothèque forcée sur des biens immatriculés, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés;

6° Quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat peuvent être poursuivis comme complices.

153. Le refus de déférer aux sommations du conservateur dans le cas de l'article 67 est passible des peines portées en l'article 475 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée, s'il y a lieu.

154. Tout notaire ou greffier qui omet de réquérir, dans un délai imparti à cet effet, l'exécution d'une formalité dont il a la charge, tout officier ministériel qui assiste les parties dans une transaction conclue en violation de l'article 5 ci-dessus, sont passibles d'une amende de cinquante francs (50ᶠ), dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes de timbre et d'enregistrement, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée, s'il y a lieu.

155. L'altération des titres fonciers, des copies de ces titres ou des certificats d'inscription, dans les conditions déterminées par l'ar-

Digitized by Google

ticle 147 du Code pénal est passible des peines prévues par le même texte.

156. L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des propriétés sont passibles des peines édictées par l'article 456 du Code pénal.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

157. Les décrets des 20 juillet et 5 août 1900 et 24 mars 1901, organisant le régime de la propriété foncière au Sénégal, à la Côte-d'Ivoire, au Dahomey et en Guinée, sont et demeurent abrogés.

Les procédures engagées sous l'empire desdits actes seront néanmoins poursuivies et donneront lieu, après achèvement, à l'établissement de titres, copies et certificats dans les conditions et formes réglées par le présent décret.

158. Est également abrogé le décret du 15 décembre 1904, créant un bureau de l'enregistrement pour la colonie du Haut-Sénégal et Niger, mais en tant seulement qu'il y adjoint un bureau de la conservation des hypothèques.

159. Tous les détails de la réglementation particulière à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté du gouverneur général.

160. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et à celui du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. LEYGUES.

N° 49317. — *DÉCRET portant approbation d'une délibération du Conseil général des Etablissements français dans l'Inde, relative à la réglementation à Pondichéry et à Karikal du Droit de consommation sur les alcools, spiritueux, vins de liqueurs et d'imitation, vins et boissons fermentées.*

Du 19 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 février 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération prise par le conseil général des Établissements français

Digitized by Google

dans l'Inde, dans sa séance du 14 janvier 1906, en vue de modifier la réglementation du droit de consommation sur les alcools, spiritueux, liqueurs, vins de liqueurs ou d'imitation, vins et boissons fermentées dans les établissements de Pondichéry et de Karikal;

Vu le décret du 19 juillet 1902, portant approbation des délibérations du conseil général des Établissements français dans l'Inde, en date du 15 décembre 1900 (droit de consommation sur les alcools);

Vu l'article 33 du décret du 25 janvier 1879 sur l'organisation des conseils électifs dans l'Inde;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général des Établissements français dans l'Inde, en date du 14 janvier 1906, en ce qui concerne la modification du tarif de l'assiette et des règles de perception de la taxe de consommation sur les alcools, spiritueux, liqueurs, vins de liqueurs ou d'imitation, vins, cidres, poirés et boissons fermentées de forme ou d'origine européenne dans les établissements de Pondichéry et Karikal.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 19 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLIÈS-LACROIX.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

DÉLIBÉRATION

AYANT POUR OBJET LA RÉGLEMENTATION, A PONDICHÉRY ET A KARIKAL, DU DROIT DE CONSOMMATION SUR LES ALCOOLS, SPIRITUEUX, LIQUEURS, VINS DE LIQUEURS OU D'IMITATION, VINS ET BOISSONS FERMENTÉES.

Le Conseil général des établissements français dans l'Inde,

Délibérant conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a, dans sa séance du 14 janvier 1906, adopté les dispositions dont la teneur suit :

ART. 1er. Dans les établissements de Pondichéry et de Karikal, les alcools, spiritueux, liqueurs, vins de liqueurs ou d'imitation, d'origine ou de forme européenne, fabriqués ou importés dans la colonie, seront frappés, à partir de la promulgation du présent décret, d'une taxe de consommation fixée à soixante-quinze roupies (75f) par hectolitres d'alcool pur ou six fanons (6f) par litre d'alcool pur.

2. Dans les deux mêmes établissements, les vins et les boissons fermentées, d'origine ou de forme européenne, fabriqués ou importés dans la colonie, seront égale-

Digitized by Google

ment frappés, à compter de la promulgation du présent décret, d'un droit de consommation fixé conformément aux tarifs ci-après :

Vins en fûts par hectolitre, quatre roupies (4').
Vins en bouteilles par hectolitre, six roupies (6').
Cidres et poirés par hectolitre, quatre roupies (4').
Bière en fûts par hectolitre, trois roupies (3').
Bière en bouteilles par hectolitre, quatre roupies (4').

3. Les alcools indigènes ou à forme indigène, c'est-à-dire l'arrack-patté, l'arrack dit *de Colombo* et l'arrack de Colombo, restent soumis à un régime spécial qui est déterminé par le décret du 19 juillet 1902.

4. Les parfumeries alcooliques, les vernis à l'alcool, ainsi que les médicaments à base d'alcool, les produits chimiques et autres, obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool, sont exempts de la taxe de consommation.

5. La perception des droits est effectuée au moment du débarquement ou de l'introduction par terre pour les boissons importées, à sa sortie des établissements productifs pour les alcools, liqueurs, vins de liqueurs et boissons à forme européenne, fabriqués dans la colonie. La taxe doit être acquittée, dans ce dernier cas, avant l'enlèvement des marchandises.

6. Les alcools, spiritueux, liqueurs, vins de liqueurs ou d'imitation, vins et boissons fermentées, déclarés pour le transit, ne sont pas assujettis aux taxes de consommation, sous la condition que la sortie du territoire en ait été régulièrement constatée.

7. Les alcools, spiritueux, liqueurs, vins de liqueurs ou d'imitation, vins et boissons fermentées, à l'exception des vins rouges et blancs en fûts et des bières, cidres et poirés en fûts, sont admis, sous les réserves indiquées ci-après, à l'entrepôt réel ou fictif, jusqu'à leur enlèvement pour la consommation ou pour l'exportation. Les enlèvements pour la consommation ou pour l'exportation doivent être déclarés. Dans le premier cas, le droit de consommation est immédiatement acquitté; dans le second cas, un permis est délivré et l'exportation est constatée par les agents de la régie de spiritueux, conjointement avec le service du port lorsque l'exportation a lieu par mer, et avec les agents des contributions chargés de la surveillance des gares, lorsque l'exportation a lieu par terre.

8. Les vins et les bières en fûts non admis au bénéfice de l'entrepôt, sont frappés au moment de leur introduction, des taxes prévues à l'article 2 de la présente délibération. Ce droit sera remboursé en cas de réexportation dûment constatée.

9. L'entrepôt est réel ou fictif suivant que les alcools, spiritueux, vins de liqueurs et boissons fermentés sont déposés à l'entrepôt public, sous la garde de la régie, ou entreposés dans un local préalablement agréé par l'administration et dont l'entrepositaire desdites boissons a la jouissance.

10. Dans le premier cas, prévu par l'article précédent, un droit d'entrepôt est dû sur toutes les boissons entrées à l'entrepôt public et quelle que soit, d'ailleurs, leur destination ultérieure.

Ce droit est fixé comme suit :

Douze caches (12') par fût et par mois;

Trois caches (3') par caisse et par mois.

Le droit d'entrepôt est dû après vingt-quatre heures de séjour en entrepôt; toute fraction de mois compte pour un mois entier dans la liquidation, laquelle a lieu mensuellement pour toutes les quantités entreposées, à moins que celles-ci ne soient enlevées dans le cours du mois, auquel cas la liquidation et la perception du droit d'entrepôt sont effectuées au moment du retrait de la marchandise.

11. Les frais auxquels donnent lieu la manipulation en entrepôt des alcools, spiritueux, liqueurs et vins de liqueur ou d'imitation, vins et boissons fermentées, sont à la charge de l'introducteur ou du producteur.

La perception des droits de consommation et d'entrepôt est faite par les magasiniers comptables des entrepôts publics et par les chefs de poste établis, soit aux gares des chemins de fer, soit sur les principales routes des deux établissements.

Digitized by Google

12. Nul ne peut être admis à entreposer, avec suspension du payement des droits, dans un local dont il a la jouissance, des alcools, spiritueux, liqueurs, vins de liqueurs ou d'imitation, vins et boissons fermentées, s'il n'y a été préalablement autorisé par le service des contributions, et s'il ne fournit une caution solvable qui s'engage, conjointement et solidairement avec lui, au payement des taxes exigibles sur toutes les boissons que le principal obligé déclare placer dans ces entrepôts fictifs.

13. Nul ne peut introduire ou faire circuler dans les établissements de Pondichéry et de Karikal, des alcools, spiritueux, liqueurs, vins de liqueurs ou d'imitation, vins et boissons fermentées, d'origine et de forme européenne, sans s'être muni au préalable d'un permis spécial délivré par le service des contributions.

Nul ne peut distiller ni mettre en fermentation des matières propres à la production de l'alcool, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration.

14. Les fabricants et les marchands ou débitants en gros ou en détail d'alcools et de spiritueux, liqueurs et vins de liqueurs, vins et boissons fermentées, d'origine ou de forme européenne, sont soumis aux visites et vérifications des agents de la régie des spiritueux; ils ne peuvent commencer ou continuer l'exercice de leur profession qu'après avoir obtenu une licence dont le prix est indépendant du droit de patente.

Cette licence n'est valable que pour un seul établissement et pour l'année dans laquelle elle est délivrée.

Le prix de ces licences est fixé ainsi qu'il suit :

Vente en gros. Licence pour la vente en gros par quantités ne pouvant être inférieure à une caisse de douze bouteilles, douze roupies (12').

Vente en détail. Les licences pour la vente en détail par quantités inférieures à douze bouteilles sont divisées au point de vue de la tarification, en quatre classes, savoir :

1re classe : Débits situés dans les limites de la commune de Pondichéry, deux cent vingt roupies (220');

2e classe : Débits situés dans les limites de la commune de Karikal, cent cinquante roupies (150');

3e classe : Débits situés dans l'ancienne zone des joncans à Pondichéry et débits situés dans les limites des communes de Pondichéry et de Karikal, qui détaillent exclusivement des vins ordinaires, rouges ou blancs, ou de la bière, quinze roupies (15');

4e classe : Débits situés en dehors des limites de l'ancienne zone des joncans à Pondichéry et dans les communes rurales de Karikal, cinq roupies (5').

15. La vente des alcools, spiritueux, liqueurs, vins de liqueurs ou d'imitation, vins, bières et boissons fermentées, par quantités inférieures à une bouteille ne peut être faite dans les hôtels, auberges et maisons garnies, qu'aux individus qui y sont logés et nourris, conformément à l'article 10 de l'arrêté local du 24 novembre 1857.

Est autorisée la vente au détail sur place ou à emporter, et par quantités inférieures à une bouteille, des mêmes alcools, spiritueux, liqueurs, vins de liqueurs ou d'imitation, vins et boissons fermentées, dans tous les établissements pourvus d'une licence de détail dans les conditions prévues par l'article précédent.

16. La mise en fermentation des matières propres à la distillation, la fabrication ou l'introduction des alcools et boissons dénommés à l'article 1er, sans que la déclaration en ait été faite préalablement au service des contributions, sont punies d'une amende de mille à deux mille francs (1,000 à 2,000').

17. Toute contravention aux autres dispositions du présent décret et toute fausse déclaration faite au service des contributions sont punies d'une amende de deux cents à cinq cents francs (200 à 500').

18. La confiscation sera toujours prononcée des alcools, spiritueux, liqueurs, vins de liqueurs ou d'imitation, vins et boissons fermentées, frauduleusement introduits, ou fabriqués ou faussement déclarés, ainsi que tous les objets ayant servi spécialement à l'introduction, à la fabrication ou à la mise en fermentation.

19. En cas de récidive, les amendes mentionnées aux articles 17 et 18 de la présente réglementation seront doublées.

Digitized by Google

20. Les contraventions prévues par le présent décret seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels à la diligence du service des contributions ou à celle du ministère public indistinctement.

21. L'exercice de l'action publique appartient à l'administration. Elle est autorisée à transiger avec les contrevenants sur les procès-verbaux des contraventions.

22. Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté local du 4 janvier 1890.

23. Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret du 19 juillet 1902, relatives aux boissons européennes, qui sont contraires aux dispositions de la présente réglementation.

Vu pour être annexé au décret du 19 février 1907.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Certifié conforme :

Paris, le 9* Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimer nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départ ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'aut* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraie pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49318. — *Loi déclarant d'utilité publique un embranchement de la ligne métropolitaine n° 7 du Palais-Royal à la place du Danube, sur la porte de la Villette, par le faubourg Saint-Martin et la rue de Flandre.*

Du 26 Février 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mars 1907.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt local, l'établissement, dans Paris, d'un embranchement, sur la porte de la *Villette*, de la ligne métropolitaine n° 7 du Palais-Royal à la place du Danube.

2. La ville de Paris est autorisée à pourvoir à l'exécution et à l'exploitation dudit embranchement dans les conditions déterminées par la loi du 30 mars 1898 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 25 février 1905, entre le préfet de la Seine et la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris.

Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

CONVENTION.

Entre les soussignés :

Justin-Germain-Gabriel de Selves, préfet de la Seine, grand-officier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, agissant au nom de la ville de Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal de Paris, en date du 30 décembre 1904,

D'une part;

Et la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, société anonyme établie à Paris, avenue de l'Opéra, n° 31, ladite société représentée par MM. *Berthelot*, administrateur délégué, et *Garreta*, directeur des travaux, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 25 novembre 1904,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Paris concède à la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, sous réserve de la déclaration d'utilité publique, une ligne formant embranchement de la ligne n° 7 sur la porte de la Villette, visée par la délibération du conseil municipal de Paris en date du 26 mars 1904.

2. Cette convention est faite aux conditions des convention et cahier des charges annexés à la loi du 30 mars 1898 et conformément aux prescriptions de ladite loi.

Pour l'application, en particulier, des articles 5 et 8 de la convention, l'embranchement de la ligne n° 7 sur la porte de la Villette formera une dixième fraction, désignée par la lettre K.

Pour l'application de l'article 18 du cahier des charges, elle est rangée dans le troisième réseau.

Fait double à Paris, le 25 février 1905.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :

Le Préfet de la Seine, *L'Administrateur délégué*,

Signé : J. DE SELVES. Signé : A. BERTHELOT.

Lu et approuvé :

Le Directeur des travaux,

Signé : M. GARRETA.

N° 49319. — *Loi déclarant d'utilité publique le prolongement, sur la porte de Champerret, de la ligne métropolitaine n° 3 de Courcelles à Ménilmontant.*

Du 26 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt local, l'établissement, dans Paris, d'un prolongement sur la porte de Champerret, de la ligne métropolitaine n° 3 de Courcelles à Ménilmontant.

Digitized by Google

2. La ville de Paris est autorisée à pourvoir à l'exécution et à l'exploitation dudit prolongement dans les conditions déterminées par la loi du 30 mars 1898 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 25 février 1905, entre le préfet de la Seine et la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris.

Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

Justin-Germain-Casimir de Selves, préfet de la Seine, grand-officier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, agissant au nom de la ville de Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal de Paris, en date du 30 décembre 1904,

D'une part;

Et la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, société anonyme établie à Paris, avenue de l'Opéra, n° 31, ladite société représentée par MM. *Berthelot*, administrateur délégué, et *Garreta*, directeur des travaux, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 25 novembre 1904,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Paris concède à la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, sous réserve de la déclaration d'utilité publique, une ligne formant prolongement de la ligne n° 3 sur la porte de Champerret, visée par la délibération du conseil municipal de Paris en date du 16 mars 1904.

2. Cette concession est faite aux conditions des convention et cahier des charges annexés à la loi du 30 mars 1898 et conformément aux prescriptions de ladite loi.

Pour l'application, en particulier, des articles 3 et 6 de la convention, le prolongement de la ligne n° 3 sur la porte de Champerret formera une neuvième fraction désignée par la lettre J.

Pour l'application de l'article 16 du cahier des charges, elle est rangée dans le troisième réseau.

Fait double à Paris, le 25 février 1905.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Seine,
Signé : JS DE SELVES.

Lu et approuvé :
L'Administrateur délégué,
Signé : A. BERTHELOT.

Lu et approuvé :
Le Directeur des travaux,
Signé : H. GARRETA.

Digitized by Google

N° 49320. — *Decret portant réorganisation de l'Enseignement primaire dans la colonie de la Guyane.*

Du 17 Septembre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 septembre 1906.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1853;

Vu les décrets du 30 octobre 1889, relatifs à l'organisation de l'enseigne- primaire à la Guyane française,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET À L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

—

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 1er. L'enseignement primaire est donné à la Guyane :

1° Dans les écoles maternelles et classes enfantines;

2° Dans les écoles primaires élémentaires;

3° Dans les écoles primaires supérieures.

2. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordr peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par la coloni ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par de particuliers ou des associations.

3. L'enseignement primaire comprend :

1° Pour les écoles maternelles : des jeux; des mouvements gra dués accompagnés de chants; des exercices manuels; les premier principes d'éducation morale; les connaissances les plus usuelles des exercices de langage, des récits ou des contes; les premier éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul;

2° Pour les écoles primaires : l'instruction morale et civique; l lecture et l'écriture; la langue française; le calcul et le système m trique; l'histoire et la géographie (plus particulièrement de l France; de ses colonies, notamment de la Guyane, des Antilles des pays voisins); des notions d'arpentage et les éléments d sciences, leurs applications à l'agriculture, aux exploitations aur fères, à l'hygiène; aux arts industriels; le dessin; le chant; la gym nastique, et pour les filles, les travaux à l'aiguille et des notio d'enseignement ménager.

Digitized by Google

4. L'enseignement primaire supérieur comprend :

L'éducation morale; l'instruction civique; la langue française et des notions de littérature française; l'histoire de la Guyane; l'histoire de la France et des colonies françaises; des notions d'histoire générale portant plus particulièrement sur l'histoire de l'Amérique; la géographie (spécialement la géographie commerciale et la géographie industrielle) de la Guyane, des pays voisins et de la France, et des notions élémentaires de géographie générale, des notions de droit usuel et d'économie politique; les éléments de l'arithmétique; les éléments du calcul algébrique et de la géométrie; des notions de sciences physiques et naturelles, spécialement dans leurs applications à l'industrie aurifère, à l'hygiène; l'agriculture tropicale; le dessin (représentation des objets selon leur apparence, et dans leurs proportions vraies); l'écriture; le solfège; la gymnastique; le travail du bois et du fer pour les garçons; le travail à l'aiguille, des notions d'économie domestique, d'hygiène infantile, d'hygiène de la femme, pour les filles.

5. Les programmes des écoles de la Guyane sont déterminés par arrêtés du gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, après avis du conseil de l'enseignement primaire; ces arrêtés, provisoirement exécutoires, sont soumis à l'approbation ministérielle. Dans la rédaction de ces programmes et tout en s'inspirant des indications générales fournies par les règlements métropolitains, le chef du service de l'instruction publique tiendra particulièrement compte de la situation de la colonie et des besoins locaux. Une répartition mensuelle de ces programmes est faite annuellement par le chef du service de l'instruction publique et adressée à tous les directeurs d'école.

6. Sauf à Cayenne, les écoles de garçons sont pourvues d'un terrain de culture pour l'enseignement de l'agriculture pratique. L'enseignement de l'agriculture pratique occupera en moyenne une heure par jour.

7. Pour être admis dans une école primaire élémentaire, les enfants doivent avoir plus de six ans et moins de quinze ans.

8. Ne peuvent être admis dans les cours d'adultes que des enfants d'au moins quinze ans ou munis du certificat d'études primaires. Les programmes généraux des cours d'adultes seront établis comme il est dit à l'article 5.

9. Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, soit par les conseils départementaux de la métropole, soit en vertu des articles 110 et 126 du présent décret.

Digitized by Google

10. Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré que ce soit, avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et de dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un an.

Nul ne peut diriger une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans.

11. Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice stagiaire ou titulaire dans une école publique ou privée, s'il ne remplit les trois conditions ci-après :

1° Être Français;

2° Être pourvu au moins du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire;

3° Se trouver dans les conditions d'âge fixées par l'article 10 du présent décret.

12. Toutefois les étrangers remplissant les conditions de capacité et d'âge indiquées à l'article précédent et admis à jouir des droits civils en France peuvent enseigner dans les écoles privées moyennant une autorisation donnée par le gouverneur sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, après avis du conseil de l'enseignement primaire.

13. Les étrangers munis seulement de titres de capacité étrangers devront obtenir au préalable la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français. Cette équivalence sera prononcée par le ministre des colonies.

Dans les cas particuliers d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant dans la colonie, des dispenses de brevet de capacité pourront être accordées par le ministre des colonies aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger et à y enseigner.

14. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux personnes chargées d'un enseignement accessoire déterminé, en rapport avec leur profession ou leurs aptitudes spéciales; il suffira, dans ce cas, d'une autorisation du gouverneur, sur demande motivée des directeurs et directrices d'écoles et après avis du chef du service de l'instruction publique.

CHAPITRE II.

DE L'OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

15. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, de huit ans révolus à treize ans révolus; elle est donnée soit dans les écoles primaires publiques ou privées, soit dans les classes primaires des établissements d'enseignement secondaire, soit dans les familles.

16. Sur la proposition du chef du service de l'instruction pu-

Digitized by Google

blique, après avis des conseils municipaux des communes intéressées et du conseil de l'enseignement primaire, le gouverneur détermine autour de chaque école publique une circonscription scolaire hors de laquelle l'application de l'article précédent est provisoirement différée.

17. Chaque année les instituteurs publics dressent la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire et l'envoient au chef du service. Les personnes qui font instruire leurs enfants sans les envoyer dans une école publique doivent, à la demande de l'instituteur, indiquer leur nom et prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que le nom et le domicile des personnes qui en sont responsables. A Cayenne, cette liste est établie par le maire et adressée au chef du service de l'instruction publique.

18. Tout père, tuteur ou gardien responsable d'un enfant de huit à treize ans qui n'aura pas fait les déclarations susmentionnées, et dont l'enfant ne fréquente aucune école, est passible des peines de simple police, conformément aux articles 479 et suivants du Code pénal; l'article 463 du même code est applicable.

Il en est de même de ceux dont l'enfant est coupable d'irrégularité scolaire et de ceux qui, ayant déclaré faire instruire leurs enfants dans la famille ne le font pas.

19. L'irrégularité scolaire s'établit par l'absence à plus de quatre classes dans le mois sans excuse admise.

20. Les motifs admissibles d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant; décès d'un membre de la famille; difficultés accidentelles des communications; les autres excuses exceptionnellement invoquées seront appréciées par le chef du service de l'instruction publique, informé par l'instituteur après enquête auprès des parents.

S'il le juge nécessaire, le chef du service de l'instruction publique adressera une plainte au ministère public près la juridiction compétente.

21. A la demande des parents ou des personnes responsables de l'enfant, des dispenses de fréquentation d'une durée de trois mois au plus par an peuvent être accordées par le chef du service de l'instruction publique.

En cas d'urgence, les directeurs et directrices peuvent accorder une permission d'absence ne pouvant excéder huit jours, à charge de la mentionner immédiatement au registre d'appel et d'en aviser le chef du service de l'instruction publique.

22. Les enfants instruits dans leur famille doivent à la fin de chaque année scolaire, subir un examen destiné à constater qu'ils reçoivent une instruction correspondant à leur âge. Le jury d'examen est nommé par le chef du service de l'instruction publique.

23. Si l'enfant ne se présente pas ou si son examen est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents

Digitized by Google

sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée. Faute par eux de le faire, ils sont passibles des peines indiquées à l'article 18 ci-dessus.

24. Sont dispensés de l'obligation scolaire, les enfants pourvus du certificat d'études primaires élémentaires.

25. Tout directeur, toute directrice d'école privée, qui ne se sera pas conformé aux dispositions édictées ci-dessus par les articles 19, 20, 21 pour assurer l'obligation scolaire, sera déféré au conseil de l'enseignement primaire après avertissement adressé par le chef du service de l'instruction publique.

Le conseil de l'enseignement primaire pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspension pour un mois au plus et en cas de récidive dans l'année pour trois mois au plus.

CHAPITRE III.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES À L'ENSEIGNEMENT. CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — INSPECTION DES ÉCOLES.

26. Les fonctions de chef du service de l'instruction publique à la Guyane sont exercées sous l'autorité directe du gouverneur par le directeur du collège de Cayenne, et, en cas d'absence de ce fonctionnaire, par le sous-directeur de cet établissement, sauf l'inspection des écoles primaires, qui est confiée à un professeur du collège pourvu du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

27. Aux attributions qui lui sont conférées par le présent décret, le chef du service de l'instruction publique réunit celles qui sont dévolues en France aux inspecteurs primaires et aux inspecteurs d'académie.

Il est appelé de droit au conseil privé, avec voix consultative, lorsque des questions intéressant l'enseignement y sont examinées.

28. Le chef du service de l'instruction publique correspond directement avec les maires pour toutes les affaires concernant le service de l'instruction publique, ainsi qu'avec les directeurs, directrices, instituteurs et institutrices de toutes les écoles primaires publiques et privées.

29. Le chef du service de l'instruction publique est assisté d'un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit :

1° Le chef du service de l'instruction publique, *président;*

2° Le chef du service de santé;

3° Un conseiller à la cour d'appel désigné pour trois ans par le gouverneur;

4° Deux conseillers généraux désignés par le conseil général;

5° Le chef du service des travaux publics;

6° Le maire de Cayenne;

Digitized by Google

7° Un professeur du collège, pourvu du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales;

8° La directrice du cours complémentaire annexé à l'école de filles de Cayenne;

9° Le directeur de l'école primaire de garçons de Cayenne;

10° Un instituteur et une institutrice élus par les institutrices titulaires parmi leurs collègues directeurs et directrices d'école.

Cet instituteur et cet institutrice sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseiller général.

Aucun membre ne peut se faire remplacer.

30. Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Cependant une indemnité est accordée conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 1897, aux délégués des instituteurs qui résident hors du chef-lieu.

31. La présence de la moitié plus un des membres du comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le vote a lieu par mains levées, sauf pour les affaires disciplinaires pour lesquelles on vote au scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité peut toujours appeler dans son sein les membres de l'enseignement et toutes les personnes dont l'expérience paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes appelées n'ont pas voix délibérative.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

32. Le conseil se réunit de droit au moins une fois par semestre, le chef du service de l'instruction publique pouvant toujours le convoquer pour les besoins du service.

33. Le mode d'élection des instituteurs au conseil de l'enseignement primaire est déterminé par arrêté du gouverneur de la colonie pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

34. Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant l'enseignement privé, deux membres de cet enseignement désignés pour trois ans, par le gouverneur, sont adjoints au conseil de l'enseignement primaire.

35. Pour ce qui concerne l'enseignement primaire à tous ses degrés, outre les attributions qui lui sont confiées par le présent décret, le conseil de l'enseignement primaire :

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés dans la colonie;

Entend et discute le rapport annuel du chef du service de l'instruction publique (le procès-verbal de cette discussion est joint au rapport et adressé en même temps que le rapport lui-même au ministre des colonie);

Digitized by Google

Donne son avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement primaire.

36. L'inspection des établissements d'instruction primaire est exercée :

1° Par le chef du service de l'instruction publique ou par un professeur du collège, pourvu du certificat d'aptitude au professorat des écoles dormales, et délégué à cet effet par le chef du service de l'instruction publique;

2° Par le maire;

3° Au point de vue médical, par le directeur du service de santé ou de ses délégués.

Le chef du service de l'instruction publique visite en personne, au moins une fois par an, toutes les écoles de la colonie.

37. L'inspection du maire porte sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et la tenue des élèves; elle ne peut porter sur l'enseignement.

38. Dans les écoles privées, l'inspection porte sur la moralité, la salubrité, les locaux affectés aux pensionnats, le régime intérieur des pensionnats, et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par le présent décret.

Elle ne se proposera pas d'amener la modification des méthodes d'enseignement employées, mais seulement de les apprécier et de constater les résultats obtenus.

Le chef du service de l'instruction publique et son délégué ont le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres en usage et les cahiers des élèves.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS ET TITRES DE CAPACITÉ.

39. Les certificats et les titres de capacité de l'enseignement primaire délivrés dans la colonie sont :

1° Le certificat d'études primaires;

2° Le brevet élémentaire;

3° Le brevet supérieur;

4° Le certificat de fin d'études normales;

5° Le certificat d'aptitude pédagogique.

40. Pour se présenter aux examens du certificat d'études primaires, il faut avoir au moins douze ans révolus.

41. Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, tout candidat doit avoir au moins seize ans le 1er octobre de l'année dans laquelle il se présente.

Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-huit ans au moins le 1er octobre de l'année dans laquelle a lieu l'examen.

Digitized by Google

Des dispenses d'âge peuvent être accordées pour l'un et l'autre brevets, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée d'un an.

La dispense d'âge de moins de six mois est accordée par le chef du service de l'instruction publique; la dispense d'âge de six mois à un an est accordée par le gouverneur sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

42. Pour se présenter aux examens du certificat d'aptitude pédagogique, il faut avoir vingt ans, être muni au moins du brevet élémentaire et justifier de deux années d'exercice dans les écoles publiques ou privées. Le temps passé au cours normal compte pour l'accomplissement du stage à partir de dix-huit ans.

43. Chaque année, il y a une session d'examen pour le certificat d'études primaires, pour le brevet élémentaire, le brevet supérieur, et le certificat d'aptitude pédagogique.

Les commissions d'examen sont nommées, chaque année, par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

44. Les commissions d'examen pour le certificat d'études primaires sont composées de trois membres au moins, y compris le chef du service de l'instruction publique, président, ou son délégué.

Ces commissions sont nommées, chaque année, par le chef du service de l'instruction publique.

Pour l'examen des jeunes filles, des dames font nécessairement partie de la commission.

La commission d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur est composée d'au moins sept membres :

1° Le chef du service de l'instruction publique, président;

2° Deux professeurs du collège;

3° Quatre membres choisis en dehors de l'enseignement, dont un, au moins, pris parmi les membres du conseil de l'enseignement primaire et munis de titres universitaires.

La commission d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique est composée de cinq membres choisis particulièrement parmi les membres de l'enseignement et présidée par le chef du service de l'instruction publique.

Ces commissions sont nommées, chaque année, par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

La commissiou pour l'examen de fin d'études normales, présidée par le chef du service de l'instruction publique, est composée des professeurs chargés de donner l'enseignement au cours normal.

Un professeur du collège, pourvu du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, fait partie de droit de toutes commissions d'examen instituées par le présent décret.

Des examinateurs spéciaux pourront être adjoints à la commission pour les épreuves d'agriculture, travaux manuels, dessin, chant, couture, gymnastique, etc.; ils prennent part aux travaux de la com-

Digitized by Google

mission, avec voix délibérative, mais seulement pour les épreuves en vue desquelles ils sont désignés.

45. Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise dans un quelconque des examens ci-dessus spécifiés, entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves.

Il en sera référé à la commission qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Le chef du service de l'instruction publique, après avoir dûment appelé le candidat, et l'avoir entendu en ses moyens de défense, pourra le traduire devant le conseil de l'enseignement primaire.

Le conseil pourra interdire au candidat de se présenter au même examen et à tous les examens de l'enseignement primaire pendant une ou plusieurs sessions sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le gouverneur peut en prescrire le retrait.

46. Des arrêtés du gouverneur pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique détermineront la forme et la police des examens ci-dessus spécifiés, et les programmes des épreuves pour les mêmes examens. Les arrêtés déterminant les programmes des épreuves seront soumis à l'approbation ministérielle.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

CHAPITRE Ier.

GRATUITÉ ET NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

47. L'instruction primaire est gratuite dans toutes les écoles primaires publiques de la Guyane; les fournitures scolaires sont données gratuitement aux élèves, jusqu'à concurrence d'une dépense de cinq francs (5f) en moyenne par élève et par an.

48. La neutralité religieuse la plus absolue est observée dans les écoles publiques.

49. Dans les écoles publiques, il y a six heures de classe par jour, cinq jours par semaine.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT ET ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES. CAISSE DES ÉCOLES.

50. Les écoles maternelles et les classes enfantines, les écoles primaires élémentaires sont créées et supprimées par le gouverneur de la colonie, sur la proposition du chef du service de l'instruction pu-

Digitized by Google

blique, après avis des municipalités intéressées et du conseil de l'enseignement primaire. Il en est de même des cours d'adultes.

51. Il doit être créé une école publique par commune. Quand le nombre des enfants de huit à quinze ans, domiciliés dans la circonscription scolaire déterminée autour de chaque école est de quarante et que le nombre des filles est égal à vingt, il doit être créé une école spéciale pour les filles.

52. Les écoles de garçons et les écoles de filles ne compteront qu'un maître pour quarante élèves fréquentant régulièrement l'école.

53. Les directeurs et directrices d'écoles de plus de cinq classes peuvent être dispensés, par le chef du service de l'instruction publique, de tenir une classe.

54. L'enseignement primaire supérieur est donné aux garçons au collège de Cayenne.

55. Il n'est créé de cours supérieur qu'à l'école primaire de filles de Cayenne.

La possession du certificat d'études primaires donne droit à l'admission dans le cours supérieur.

56. Il n'est créé de cours complémentaire qu'à l'école de filles de Cayenne.

Aucune élève ne peut être admise dans ce cours complémentaire si elle ne justifie, devant une commission nommée à cet effet par le gouverneur, sur la proposition du chef de service de l'instruction publique, avoir étudié les matières comprises dans le programme du cours supérieur des écoles primaires publiques.

57. La directrice de l'école de filles de Cayenne doit être pourvue du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique; les institutrices chargées de l'enseignement au cours supérieur et au cours complémentaire doivent être pourvues au moins du brevet supérieur. A la demande du gouverneur, la direction de l'école de filles de Cayenne pourra être confiée à un professeur d'école normale : cette maîtresse sera nommée par le ministre des colonies.

58. Le règlement des écoles primaires de la colonie sera déterminé par arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, après avis du conseil de l'enseignement primaire.

59. L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons et les écoles mixtes. Pour exercer dans ces dernières écoles, ils devront être mariés; l'enseignement de la couture pourra être confié à leur femme, et à son défaut, à leur sœur, ou à leur parente en ligne directe, si possible.

Dans les écoles de filles, l'enseignement est donné par des institutrices; cependant au cours complémentaire de Cayenne, les professeurs du collège seront associés à l'enseignement.

Digitized by Google

60. Sur la proposition du chef du service, après avis des municipalités intéressées et du conseil de l'enseignement primaire, le gouverneur de la colonie peut autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir dans l'école qu'il dirige des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées.

Cette autorisation pourra être retirée dans les mêmes formes.

61. Dans le but de permettre aux enfants méritants, nécessiteux, domiciliés loin du chef-lieu de la commune, de fréquenter régulièrement l'école, soit en se faisant admettre dans les pensionnats primaires qui seront ouverts en application de l'article précédent, soit en venant habiter dans le voisinage de l'école, il est institué à la Guyane une caisse des écoles.

62. La caisse des écoles, centralisée à Cayenne, est administrée par un comité composé :

Du chef du service de l'instruction publique, président;

D'un conseiller à la cour d'appel;

De deux conseillers généraux;

Du maire de Cayenne;

D'un professeur du collège pourvu du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales;

Du directeur de l'école primaire de garçons de Cayenne;

De la directrice de l'école primaire de filles de Cayenne;

D'un chef de bureau du gouvernement;

De deux notables désignés par le gouverneur.

Le comité désigne un trésorier.

63. Le comité de la caisse des écoles se réunit le premier jour de chaque mois pour examiner les demandes de secours.

64. Les achats et commandes seront faits par le trésorier sur l'ordonnancement du président.

Le trésorier ne pourra avoir en caisse plus de cinq cents francs (500f). Tout excédent devra être versé immédiatement au trésor de la colonie contre récépissé et n'en pourra être retiré en tout ou partie que sur l'autorisation du président.

65. Les ressources de la caisse des écoles se composent :

Des subventions qu'elle pourra recevoir des communes et de la colonie;

Des fondations ou souscriptions privées;

Des produits des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance;

Des dons en nature, tels que vêtements, denrées alimentaires, etc.

Des troncs seront placés à cet effet dans les mairies et lieux publics pour recevoir des dons en numéraire.

66. Les dons de la caisse des écoles sont attribués sur la proposition motivée du directeur de chaque école, transmise par le maire de la commune.

Digitized by Google

Les propositions de secours devront faire connaître les nom et prénoms, situation de fortune, adresse (distance de leur domicile à l'école) des élèves en faveur desquels elles sont faites. Les secours seront remis aux bénéficiaires, par les soins du maire de la commune.

67. Dans chaque commune rurale, il sera fait, par l'instituteur, des conférences aux adultes. Ces conférences auront lieu le dimanche au moins une fois par mois, et porteront sur l'instruction civique, la législation locale et principalement sur l'agriculture.

CHAPITRE III.

DU COURS NORMAL.

68. Il est créé à Cayenne un cours normal mixte pour la préparation des instituteurs et des institutrices.

69. Le régime du cours normal est l'externat.

70. Pour être admis à suivre l'enseignement donné au cours normal, les candidats devront posséder le brevet élémentaire et avoir subi avec succès l'examen du concours d'admission. Le nombre des élèves du cours normal est fixé par le gouverneur sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

71. Le programme du concours d'admission au cours normal est établi dans les conditions déterminées par l'article 46 du présent décret.

72. La durée des études au cours normal est de trois ans.

73. L'enseignement au cours normal comprend :

1° L'instruction générale qui occupe spécialement les deux premières années d'études;

2° L'instruction pratique et professionnelle à laquelle est plus particulièrement affectée la troisième année.

74. Les élèves du cours normal sont tenus de se présenter à la fin de la seconde année à l'examen du brevet supérieur. Ils ne sont admis en troisième année que s'ils justifient de la possession du brevet supérieur.

75. Les élèves de troisième année sont tenus de se présenter à la fin de cette année à l'examen de fin d'études normales.

76. Il y a un concours d'admission au cours normal tous les trois ans.

77. Les programmes des études du cours normal sont établis dans les conditions déterminées à l'article 5 du présent décret.

78. Les candidats au concours d'admission devront avoir seize ans au moins et vingt ans au plus au moment de la rentrée des classes. Nul ne peut se présenter au concours plus de deux fois.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DU PERSONNEL ENSEIGNANT. — CLASSEMENT, TRAITEMENT, AVANCEMENT.

79. A raison des fonctions de chef du service de l'instruction publique qu'il remplit, le directeur du collège de Cayenne reçoit un supplément de traitement de deux mille cinq cents francs (2,500f). Il lui sera alloué, en outre, une somme de cinq cents francs (500f) pour frais de bureau.

80. Les instituteurs et les institutrices primaires sont répartis en stagiaires et titulaires.

81. Les instituteurs et les institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation du chef du service de l'instruction publique, qui peut la leur retirer. Le retrait de la délégation est obligatoire quand, après cinq ans d'exercice, les instituteurs et les institutrices stagiaires ne sont pas en possession du certificat d'aptitude pédagogique.

82. La nomination des instituteurs et des institutrices titulaires est faite par le gouverneur, sous l'autorité du ministre des colonies et sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

83. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique.
La titularisation est de droit au 1er janvier qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

84. Les instituteurs et les institutrices stagiaires forment une classe unique au traitement annuel de mille cinq cents francs (1,500f).

85. Les instituteurs et les institutrices titulaires sont répartis en cinq classes, dont le traitement est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	2,000f
4e classe	2,500
3e classe	3,000
2e classe	3,500
1re classe	4,000

86. Le traitement d'Europe est fixé à la moitié de la solde coloniale.

87. La directrice de l'école de filles de Cayenne, pourvue du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, a, au point de vue du traitement, des conditions d'avancement, des mesures disciplinaires, la même situation que les professeurs du collège de Cayenne.

88. Peuvent seuls être admis dans les deux premières classes les instituteurs et les institutrices possédant le certificat de fin d'études normales.

Digitized by Google

89. Chaque année, il est dressé par le chef du service, pour chaque classe d'instituteurs ou d'institutrices titulaires, un tableau d'ancienneté. Ce tableau sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

90. Les avancements en classe ne peuvent avoir lieu, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, après avis du conseil de l'enseignement primaire, qu'après trois ans de services effectifs dans la colonie, passés dans la classe inférieure.

91. Les promotions ont lieu une fois par an; elles partent du 1er janvier. Elles sont accordées par le gouverneur dans la limite des crédits disponibles.

92. Les instituteurs appartenant au cadre métropolitain ou au cadre d'une autre colonie sont rangés, lors de leur nomination à la Guyane, dans la classe à laquelle ils appartiennent en France ou dans la colonie d'où ils viennent.

93. Les maîtres et les maîtresses auxiliaires pour les enseignements accessoires, les maîtresses de couture dans les écoles mixtes, sont nommés par le gouverneur, sur la proposition du chef du service.

94. Des gens de service pourront être attachés aux écoles importantes pour le balayage des classes, l'entretien des locaux scolaires, et, s'il y a lieu, pour la préparation des aliments des élèves qui sont obligés de rester à l'école dans l'intervalle des classes, comme pour la surveillance, la nuit, des élèves logeant à l'école. Ils seront nommés par le directeur de l'école avec l'agrément du maire de la commune.

95. Leur traitement, ainsi que celui des maîtres et des maîtresses auxiliaires dont il est parlé à l'article 93, est fixé par le gouverneur de la colonie sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

96. Les instituteurs et les institutrices titulaires et stagiaires ont droit au logement ou à l'indemnité représentative, fixée à six cents francs (600f).

L'institutrice mariée à un instituteur et en exercice dans la même localité ne reçoit que trois cents francs (300f) d'indemnité de logement.

L'indemnité de logement est augmentée de moitié pour les instituteurs mariés dont la femme n'est pas institutrice. Elle est, en outre, augmentée de cinquante francs (50f) par enfant à leur charge âgé de moins de quinze ans.

97. Sauf à Cayenne, les instituteurs sont meublés. Un arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, déterminera : 1° les conditions que doit remplir le logement des instituteurs; 2° la nomenclature du mobilier à fournir aux instituteurs des quartiers.

Il ne sera jamais alloué d'indemnité d'ameublement.

Digitized by Google

98. Les instituteurs et les institutrices stagiaires et titulaires reçoivent une indemnité annuelle de résidence fixée ainsi qu'il suit :

Deux cents francs (200f) pour les communes de Remire, Matoury;

Trois cents francs (300f) pour les communes de Sinnamary et de Kourou;

Cinq cents francs (500f) pour les communes de Mana, Roura, Macouria, Tonnègrande, Montsinery;

Sept cents francs (700f) pour les communes de Kaw, Approuague, Oyapock, Iracoubo.

Cette indemnité sera augmentée d'un quart après un séjour non interrompu de trois années dans ces communes à compter de la promulgation du présent décret, puis, à partir de la quatrième année de résidence, d'un douzième chaque année.

L'obtention d'un congé de convalescence fait perdre le droit à cette dernière augmentation. Il peut en être de même d'une interruption de service, selon sa durée et ses causes, et sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, après avis du conseil de l'enseignement primaire.

99. Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant au moins deux classes reçoivent à ce titre un supplément de traitement de deux cents francs (200f). Cette indemnité de direction est portée à trois cents francs (300f) pour les écoles comprenant plus de cinq classes.

100. Sont interdites aux instituteurs et aux institutrices publics les professions commerciales et industrielles.

101. Un instituteur est détaché au service de l'instruction publique en qualité de secrétaire; il remplira, en outre, les fonctions de secrétaire du conseil de l'enseignement primaire, et il recevra une indemnité de fonctions de six cents francs (600f).

102. Pour remplacer temporairement en cas de maladie dûment constatée, les instituteurs et les institutrices, il est créé un emploi d'instituteur suppléant et un emploi d'institutrice suppléante.

103. Les fonctions d'instituteur suppléant et d'institutrice suppléante ne peuvent être confiées qu'à des instituteurs et des institutrices titulaires.

104. L'instituteur suppléant et l'institutrice suppléante sont, en ce qui concerne le classement et l'avancement, soumis aux mêmes règles que les autres instituteurs publics. Ils reçoivent une indemnité annuelle de mille deux cents francs (1,200f), représentative de l'indemnité de logement et de l'indemnité de résidence. Pour se rendre dans les localités où ils doivent temporairement exercer leurs fonctions, ils sont transportés aux frais de la colonie, mais ne reçoivent aucune indemnité ni de route ni de séjour.

105. Les changements de résidence sont prononcés, pour les titu-

Digitized by Google

laires, par le gouverneur de la colonie, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique; pour les stagiaires, par le chef du service de l'instruction publique.

106. Après approbation du gouverneur, informé par le chef du service de l'instruction publique, il pourra être attribué par les communes une indemnité aux instituteurs qui auront organisé des cours d'adultes.

CHAPITRE V.

RÉCOMPENSES ET PEINES DISCIPLINAIRES.

107. Des récompenses honorifiques consistant en mentions, médailles de bronze et d'argent, peuvent être accordées aux instituteurs et institutrices, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1895.

La médaille d'argent donne droit à une allocation annuelle et viagère de cent francs (100f).

108. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

1° La réprimande;
2° La censure;
3° La suspension;
4° La rétrogradation de classe;
5° La révocation;
6° L'interdiction.

109. La réprimande est prononcée par le chef du service de l'instruction publique. La censure est prononcée par le gouverneur sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

La suspension est prononcée par le gouverneur sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, après avis du conseil de l'enseignement primaire.

La suspension ne peut être prononcée pour plus de trois mois, et elle entraîne la privation de traitement dans les conditions prévues par l'article 113 du décret du 23 décembre 1897.

La rétrogradation de classe et la révocation sont prononcées par le gouverneur, après avis motivé du conseil de l'enseignement primaire.

Dans le cas de rétrogradation ou de révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil de l'enseignement primaire, et d'obtenir préalablement communication du dossier.

110. L'interdiction d'enseigner dans la colonie est prononcée par le gouverneur, en conseil privé, après avis motivé du conseil de l'enseignement primaire. L'inculpé sera appelé à comparaître en personne. Il pourra prendre au préalable communication du dossier et se faire assister d'un défenseur.

111. Dans les cas graves et urgents, s'il juge que l'intérêt d'une

Digitized by Google

école exige cette mesure, le gouverneur a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur, pendant la durée de l'enquête disciplinaire.

Cette suspension provisoire ne peut entraîner de privation de traitement.

112. Pour la révocation, l'interdiction, la procédure à suivre sera celle établie dans la métropole, par la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 4 décembre 1886. La même procédure sera suivie pour la rétrogradation.

113. Pour les membres du personnel détachés du cadre métropolitain, la révocation est remplacée par la remise d'office à la disposition du ministre de l'instruction publique, par mesure disciplinaire.

Cette remise d'office est prononcée dans les mêmes formes que la révocation.

114. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux maîtres chargés des enseignements accessoires.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

115. Sont à la charge de la colonie dans la limite du maximum fixé par décret en conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 :

1° Le traitement attribué, par le présent décret, au personnel enseignant des écoles primaires;

2° Le supplément de traitement accordé au directeur du collège par l'article 79 du présent décret;

3° Les frais de bureau du chef du service de l'instruction publique;

4° L'indemnité de direction prévue à l'article 99;

5° Les allocations aux maîtres et maîtresses chargés des enseignements accessoires;

6° Le traitement et l'indemnité de fonctions des instituteurs suppléants;

7° L'indemnité de fonctions accordée à l'instituteur secrétaire du service de l'instruction publique;

8° L'allocation afférente à la médaille d'argent;

9° Les frais de tournée et de déplacement du chef du service de l'instruction publique ou de son délégué;

10° Les frais de déplacement des instituteurs suppléants;

11° Le loyer et l'entretien du local et du mobilier ainsi que l'entretien des archives et de la bibliothèque du service de l'instruction publique;

12° Les imprimés à l'usage de l'instruction publique.

Digitized by Google

116. Sont à la charge des commune :

1° La construction ou la location et l'entretien des maisons d'école et, s'il y a lieu, des locaux destinés au logement des élèves;

2° L'acquisition, l'entretien, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement (y compris l'encre et la craie);

3° Le logement ou l'indemnité de logement des instituteurs;

4° L'acquisition, le renouvellement du mobilier des instituteurs;

5° L'indemnité de résidence;

6° La rémunération des gens de service;

7° Les registres et imprimés à l'usage des écoles;

8° Les frais d'éclairage des cours d'adultes, et les frais pouvant résulter des conférences instituées par l'article 67 du présent décret;

9° L'indemnité allouée aux instituteurs pour cours d'adultes;

10° Le traitement des maîtresses de couture;

11° L'acquisition des fournitures scolaires.

117. Le personnel de l'instruction publique ne peut recevoir d'autres indemnités que celles qui sont prévues par le présent décret.

118. Les dépenses relatives au matériel d'enseignement, aux registres et aux imprimés à l'usage des écoles sont arrêtées par le gouverneur sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, après avis des conseils municipaux.

Elles sont ordonnancées sur le vu des états dressés par le service de l'instruction publique et acquittées suivant le mode établi en matière de cotisations municipales.

Les indemnités de logement et de résidence sont mandatées sur le vu des états dressés par le service de l'instruction publique.

Elles sont payées mensuellement et par douzièmes.

Les mandats servant au payement des traitements, allocations et indemnités sont établis et adressés individuellement aux intéressés. Les traitements et allocations sont mandatés sur le vu des états dressés par le service de l'instruction publique.

119. Lorsque, par suite de la négligence ou du refus d'un conseil municipal, le local nécessaire à la tenue d'une école ou d'une classe, ainsi qu'au logement des maîtres, n'a pas été fourni, ou lorsque l'école ou la classe n'a pas été munie du mobilier nécessaire, ou lorsqu'il n'a pas été fourni aux instituteurs le mobilier réglementaire, il y est pourvu d'office.

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

120. Les directeurs et directrices d'écoles privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes et des livres, réserve faite pour les

Digitized by Google

livres qui auraient été interdits, sur la proposition du chef du ser vice, par le gouverneur en conseil privé, après avis du conseil d l'enseignement, comme contraires à la morale, à la constitution e aux lois.

Les écoles privées sont tenues d'enseigner le programme des école publiques de même degré; ce programme étant considéré comm programme minimum. Elles peuvent y faire telles additions qu'elle jugeront convenables en tenant compte des réserves exprimées, a sujet des livres, dans le paragraphe précédent.

121. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primair supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevet exigés dans la métropole pour les directeurs ou les directrices d'école primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil de l'en seignement primaire, recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe, a même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de si ans, s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède un classe enfantine.

122. Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préala blement déclarer son intention au maire de la commune où il doi s'établir, et lui désigner la nature de l'école et le local où elle doi s'ouvrir.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de s déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour des raison tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme oppo sition, dans les huit jours, à l'ouverture de l'école et il en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement de local de l'école, en cas d'admission d'élèves internes ou encore lorsqu'un instituteur succède à un autre dans la direction d'une école privée.

123. Le postulant adresse les mêmes déclarations au chef du ser vice de l'instruction publique et au procureur de la République; il joint, en outre, pour le chef du service de l'instruction publique, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire; l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes; le plan des locaux affectés à cet établissement, et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

Le chef du service de l'instruction publique, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à

Digitized by Google

l'ouverture d'une école privée dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé, dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois sans autre formalité.

124. Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil de l'enseignement primaire dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du conseil de l'enseignement primaire dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par le chef du service de l'instruction publique; il est soumis au conseil privé constitué en conseil du contentieux, dans sa plus prochaine séance, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.

L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter devant le conseil de l'enseignement primaire et devant le conseil privé.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

125. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école privée sans remplir les conditions d'âge et de capacité exigées par le présent décret, ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 122 et 123, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 123, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de cent à mille francs (100 à 1,000'). L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de cinq cents à deux mille francs (500 à 2,000'). Les mêmes peines sont prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil de l'enseignement primaire qui aura accueilli l'opposition ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

126. Sur la plainte du chef du service de l'instruction publique et pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, tout instituteur privé pourra être, selon la gravité de la faute commise, censuré ou interdit de l'exercice de sa profession. La censure est prononcée par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, après avis motivé du conseil de l'enseignement primaire.

L'interdiction est prononcée dans la même forme que pour l'instituteur public.

127. Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à

Digitized by Google

la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par le présent décret, ou qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'article 120 relatives à l'application dans les écoles privées des programmes officiels d'enseignement, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500f). En cas de récidive, l'amende sera de cent à mille francs (100 à 1,000f). L'article 463 du Code pénal est applicable.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la dernière condamnation.

128. Sont assujetties aux mêmes conditions les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuges ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Les administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les articles 125 et 127 du présent décret.

129. Dans le cas d'ouverture d'une des écoles dont il est fait mention à l'article précédent, les déclarations prescrites par les articles 122 et 123 doivent être faites par l'instituteur à qui la direction de l'école est confiée.

130. Les personnes préposées par le présent décret à l'inspection des écoles dressent procès-verbal des contraventions qu'elles constatent. Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre interdit, comme contraire à la morale, à la constitution et aux lois, le livre peut être saisi et joint au procès-verbal.

131. Il doit être ouvert, dans toute école primaire privée, un registre spécial destiné à recevoir les noms et prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment, et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils seraient pourvus. Les autorités préposées à la surveillance de l'instruction publique doivent toujours se faire présenter ces registres quand elles inspectent les écoles.

132. L'ouverture d'un cours privé pour adultes est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil de l'enseignement primaire.

133. Tout instituteur qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions précédemment édictées pour l'ouverture des écoles privées.

Le plan qu'il est tenu de produire doit être certifié conforme au local par le maire. Il doit indiquer avec précision la destination de

Digitized by Google

chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que les dimensions desdites pièces (hauteur, longueur et largeur).

134. L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un pensionnat primaire peut accomplir simultanément les formalités prescrites, tant pour le pensionnat que pour l'école.

135. Les dispositions des articles précédents relatives aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées sont applicables aux pensionnats primaires privés.

136. A défaut d'opposition à l'ouverture d'un pensionnat privé, ainsi que dans le cas où il a été donné mainlevée de l'opposition qui aurait été formée, le conseil de l'enseignement primaire détermine le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat et le nombre des maîtres nécessaires pour la surveillance de ces élèves. Mention en est faite par le chef du service de l'instruction publique sur le plan du local. Ce plan est renvoyé à l'instituteur qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance des écoles, chaque fois qu'il en est requis.

137. L'instituteur qui ne s'est pas conformé aux mesures pescrites par le gouverneur, en application de l'article 58 du présent décret, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves peut être traduit devant le conseil de l'enseignement primaire pour subir l'application de l'article 125 du présent décret.

138. Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il a inscrit les noms et prénoms, le lieu, la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Chaque année, il transmet, avant le 1er août, au chef du service de l'instruction publique un rapport sur la situation et le personnel de son établissement.

139. Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans les locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves.

140. Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des conditions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires. Ils doivent être surveillés et éclairés la nuit.

Un pièce spéciale doit être affectée au réfectoire.

141. La possession des titres de capacité exigés par l'article 57 pour diriger les cours complémentaires publics ou y enseigner et des instituteurs et des institutrices qui en sont chargés est également exigée des directeurs et directrices des cours complémentaires privés, et des maîtres et maîtresses qui en sont chargés.

Digitized by Google

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

142. Les instituteurs et les institutrices pourvus d'une nomination ministérielle, actuellement en fonctions, sont admis dans le nouveau cadre, d'après le traitement auquel ils ont droit, suivant les dispositions du décret du 20 octobre 1889.

Ils sont rangés dans la classe dont le traitement est égal à celui qui vient d'être indiqué ou en est le plus voisin.

Dans le cas où leur nouveau traitement de grade est inférieur à celui qui leur était alloué, en application du décret du 30 octobre 1889, ils reçoivent, à titre de supplément provisoire, une somme égale à la différence entre l'ancien et le nouveau traitement.

Les instituteurs et les institutrices actuellement en exercice et non pourvues d'une nomination ministérielle sont rangés dans la catégorie des stagiaires et ne reçoivent d'autre traitement que celui qui est indiqué à l'article 84 du présent décret.

Ceux d'entre eux qui se trouveraient en excédent des besoins du service seront l'objet d'une mesure de licenciement.

143. Par dérogation aux dispositions de l'article 88, les instituteurs et les institutrices actuellement en fonctions sont dispensés de la possession du certificat de fin d'études normales pour être promus aux deux premières classes; il leur suffira d'avoir le brevet supérieur. Il en est de même des élèves fréquentant au moment de la promulgation du présent décret, les cours préparatoires au brevet supérieur, institués au collège de Cayenne et qui ne seront pas admis, en première année, au cours normal.

Sont également dispensés de la possession du certificat de fin d'études normales les instituteurs et les institutrices actuellement en fonctions appartenant au cadre de l'enseignement primaire de la métropole ou d'une autre colonie qui seraient nommés à la Guyane et qui en France ou dans la colonie dont ils proviennent auraient pu arriver aux deux premières classes avec le seul brevet supérieur.

144. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

145. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux officiels de la République française* et de la colonie de la Guyane et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 17 Septembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : GEORGES LEYGUES.

Digitized by Google

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 Octobre 1906.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation est le résultat d'une étude faite de concert par les ministres de la marine et du commerce et de l'industrie en vue d'une répartition de leurs attributions plus conforme à leur rôle propre. Ce projet confie au ministère du commerce, déjà chargé de toutes les questions se rattachant à la législation de la marine marchande, l'administration des services actuels du ministère de la marine se référant à ces matières; il conserve à ce dernier département, d'une part, la police de la navigation, d'autre part, les attributions se rattachant à l'administration des gens de mer. La marine restera ainsi en mesure d'assurer exactement comme par le passé, aux inscrits maritimes, la protection et l'assistance traditionnelles qu'elle leur doit.

C'est en se plaçant à ce point de vue qu'il a paru tout d'abord qu'il n'y avait pas de raison pour que le département de la marine continuât à assumer notamment la charge de liquider les primes à la navigation ou compensations d'armement prévues par les lois des 30 janvier 1893, 7 avril 1902 et 19 avril 1906.

La liquidation de ces primes lui avait été confiée principalement parce que c'est de lui que dépendent les agents en mesure de suivre les mouvements des bâtiments au double point de vue de la navigation accomplie par eux ou de leur période d'armement.

Dans ces conditions, aucune raison ne s'oppose à ce que le ministère du commerce et de l'industrie puisse procéder à la liquidation de ces primes avec les mêmes garanties, si on lui accorde, en ces matières, correspondance directe avec les chefs de service et administrateurs de l'inscription maritime.

Sans doute, le ministère de la marine aura encore à intervenir dans l'examen des questions que peut soulever l'attribution de ces primes, notamment lorsqu'il y aura contestation sur l'observation des lois, décrets et règlements dont l'application continue à relever de son autorité, ou bien lorsqu'il s'agira d'appliquer aux bénéficiaires, soit des compensations d'armement prévues par la loi du 19 avril 1906, soit des primes à la grande pêche instituées par la loi du 22 juillet 1851, les dispositions de l'article 18 de la première de ces lois ou de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1900, relatifs l'un et l'autre aux mesures de sécurité imposées aux navires.

Mais on peut affirmer que pour toutes les liquidations ne donnant lieu à aucune de ces difficultés, il y aura simplification sérieuse dans la transmission des dossiers et cet avantage suffit à justifier la mesure.

Digitized by Google

Le transfert de la liquidation des primes à la marine marchande du ministère de la marine au ministère du commerce entraîne comme conséquence la centralisation au ministère du commerce des demandes de subventions à attribuer sur les fonds réservés au titre des primes à la marine marchande en vertu des articles 4 et 21 de la loi du 7 avril 1902 et de l'article 7 de la loi du 19 avril 1906.

Mais comme le département de la marine ne saurait, en aucun cas, renoncer aux devoirs particuliers qui lui incombent à l'égard des gens de mer, il est de toute nécessité qu'il instruise, comme par le passé, toutes celles de ces demandes qui concernent des établissements ou sociétés intéressant cette catégorie de bénéficiaires et notamment celles ayant pour objet la création ou l'entretien d'hôtels ou hôpitaux maritimes, les bureaux de placement, les sociétés de sauvetage, les caisses de crédit maritime ou les écoles de pêche.

Il a semblé en outre que le service du pilotage, ainsi que les écoles où se forme le personnel officier de la marine marchande, touchaient, par tant de côtés, aux intérêts du commerce, qu'il y aurait avantage à en rattacher l'administration au département qui a la garde des intérêts commerciaux, sous la seule réserve que la marine conserverait un contrôle effectif sur tous les détails d'organisation de service ou d'enseignement qui restent son ressort propre.

Il est indispensable, en effet, que le département qui a la charge de la police et de la sécurité de la navigation et qui est, seul, en mesure d'en assumer la responsabilité, conserve le droit de fixer les conditions d'aptitude à exiger des candidats aux fonctions de pilote ou aux brevets et diplômes de la marine marchande et soit appelé, par suite, à participer à l'élaboration des programmes d'enseignement et d'examen, ainsi qu'à la composition des jurys.

Le ministère du commerce devra également se mettre d'accord avec le ministre de la marine pour fixer la répartition des stations de pilotage et l'effectif du personnel de chacune de ces stations, le concours de ce personnel étant aussi nécessaire aux bâtiments de la flotte militaire qu'aux navires du commerce et devant être, en temps de guerre, particulièrement utile à la défense nationale.

Le département de la marine devra, en outre, et pour le même motif, conserver dans ses attributions la discipline du commandement et la répression des fautes nautiques commises par les pilotes.

Sous cette double réserve, la réforme ne pourra avoir que d'heureux effets, le ministère du commerce étant qualifié pour organiser, en même temps que toutes les autres, cette branche de l'enseignement technique et étant plus apte que tout autre département ministériel, à rechercher les conséquences commerciales des tarifs de pilotage frappant les bâtiments qui fréquentent nos ports de commerce.

Enfin, s'il est indispensable que la marine garde, seule, la charge de réglementer et de surveiller la pêche en mer dont les inscrits maritime ont le monopole et qui ne revêt, d'ailleurs, un caractère commercial que dans des cas strictement limités (grandes pêches, pêche à vapeur, etc.), il n'est pas moins nécessaire que le ministère du

Digitized by Google

commerce soit appelé à formuler un avis sur les décrets qui peuvent modifier les conditions dans lesquelles s'exerce cette industrie.

C'est pour ce motif qu'a été insérée dans le projet de décret en question une disposition qui permettra désormais aux groupements intéressés de faire valoir auprès de leur représentant naturel dans les conseils du Gouvernement toutes les observations qu'ils jugeront utiles sur les nouvelles mesures d'ordre général qui pourraient être édictées dans l'intérêt de l'industrie des pêches, des exploitations ostréicoles, de la vente et des modes de transport de leurs produits.

Enfin, les deux départements ministériels étudieront de concert les mesures complémentaires d'exécution qui paraîtront nécessaires pour assurer son plein et entier effet à la mesure que j'ai l'honneur de vous proposer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49321. — *DÉCRET fixant répartition d'attributions entre le Ministère de la marine et le Ministère du commerce et de l'industrie.*

Du 31 Octobre 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ministère du commerce et de l'industrie a dans ses attributions les services suivants, jusqu'alors administrés par le ministère de la marine :

1° Les écoles d'hydrographie ou de navigation commerciale, le personnel et le matériel d'enseignement (chap. II, art. 4, § 2; chap. 10, art. 4 et chap. LIII *bis* nouveau du budget de la marine, art. 46 de la loi de finances du 17 avril 1906);

2° Le service du pilotage, les règlements et tarifs de pilotage;

3° L'examen des questions relatives aux concessions de primes aux grandes pêches, à la construction et à la navigation et aux compensations d'armement; la liquidation des primes à la navigation et aux compensations d'armement accordées à la marine marchande, y compris la correspondance directe avec les autorités maritimes et consulaires en vue de ces liquidations; la préparation et publication des suppléments au tableau des distances de port à port et des décrets y relatifs (chap. 1er, art. 7, § 10, dernier alinéa);

Digitized by Google

4° La centralisation des demandes de subventions présentées, après instruction préalable par les ministères intéressés, au profit des chambres de commerce, des établissements d'utilité publique et des autres établissements, institutions ou sociétés visées par l'article 7 de la loi du 17 avril 1906; la nomination des membres de la commission de répartition;

5° La francisation des navires.

2. L'organisation de l'enseignement dans les écoles visées au paragraphe 1 de l'article 1er et les programmes les concernant, les conditions de recrutement et de nomination des examinateurs et professeurs; ainsi que les conditions d'aptitude, d'âge et de navigation exigées des candidats aux différents brevets et diplômes de la marine marchande, seront arrêtés de concert entre les ministres de la marine et du commerce.

Les jurys des examens de théorie, d'application ou de pratique à la suite desquels sont conférés ces brevets ou diplômes seront composés d'officiers ou fonctionnaires désignés par chacun des deux ministres.

Les brevets de capitaine au long cours, de maître au cabotage, de patron pêcheur d'Islande et, d'une manière générale, tous les brevets actuels ou qui seraient ultérieurement créés, donnant droit d'exercer le commandement d'un bâtiment quelconque de commerce, de pêche ou de plaisance, devant porter la signature des deux ministres.

Le ministère de la marine reste seul chargé du droit de prononcer la suspension et le retrait de la faculté de commander et de l'exercice du pouvoir disciplinaire qui lui est actuellement dévolu à l'égard des titulaires des différents brevets et diplômes de la marine marchande.

3. Les conditions d'aptitude, d'âge et de navigation exigées des candidats aux fonctions de pilote, les programmes des examens auxquels ils doivent satisfaire et la composition des jurys de ces examens seront arrêtés de concert entre les ministres de la marine et du commerce.

Le nombre et la répartition des stations de pilotage et l'effectif de chacune de ces stations ne pourront être fixées ou modifiées qu'après avis conforme du ministre de la marine.

La répression des fautes nautiques commises par les pilotes dans l'exercice de leur profession et intéressant la sécurité de la navigation reste dans les attributions du département de la marine.

4. Le ministre du commerce sera appelé à donner son avis sur les décrets déterminant les conditions générales relatives à l'industrie des pêches maritimes, au commerce des produits de pêche, ainsi qu'à l'exploitation des établissements ostréicoles et autres.

5. Les ministres de la marine et du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

Digitized by Google

ent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : G. DOUMERGUE.

N° 49322. — *ARRÊTÉ du Garde des sceaux, Ministre de la justice, organisant une Conférence pour les attachés et chargeant M.* Rome, *substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris de présider les travaux de cette conférence.*

Du 15 Août 1906.

ART. 1er. M. *Rome*, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris est chargé de présider les travaux de la conférence des attachés de la Chancellerie de la Cour de cassation, de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine pendant l'année judiciaire 1906-1907.

2. Cette conférence se réunira une fois au moins par semaine, au palais de justice, aux jour et heure qui seront indiqués par son président.

3. L'enseignement qui y sera donné portera sur des questions de pratique judiciaire et plus principalement sur l'administration générale des parquets.

Il comprendra des exercices oratoires sur des sujets de droit civil et de droit criminel.

4. La présence des attachés étant obligatoire aux travaux de cette conférence, toute absence qui ne paraîtrait pas justifiée devrait être immédiatement signalée à la Chancellerie.

Fait à Paris, le 15 Août 1906.

Signé : F. SARRIEN.

N° 49323. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie de l'Ouest-Algérien pour la défense de la berge gauche de l'Oued Chiffa en amont de la culée, coté Berrouaghia, du pont métallique établi sur cet oued, pour le passage du chemin de fer, au kilomètre 6.600 de ligne de Blida à Berrouaghia.

Une partie de la dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de deux millions de francs ouvert, conformément à

Digitized by Google

l'article 4 de la convention du 16 avril 1886, approuvée par la loi du 31 juillet suivant, pour travaux complémentaires, sur la ligne de Blida à Berrouaghia, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et dans la limite d'un maximum de trois mille cent trente-deux francs, y compris une majoration de huit pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 5 Mars 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 19324. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Haubourdin (Nord).*

Du 21 Mai 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mai 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1910 inclusivement, la perception, à l'octroi d'Haubourdin (Nord), d'une surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de treize francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux mentionnés dans la délibération du 3 juillet 1905.

L'administration communale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un compte spécial, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49325. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Paimbœuf (Loire-Inférieure).*

Du 21 Mai 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mai 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la perception, à l'octroi de Paimbœuf (Loire-Inférieure), d'une surtaxe de huit francs (8f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49326. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Poissy (Seine-et-Oise).*

Du 21 Mai 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mai 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement,

3e.

Digitized by Google

la perception, à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de trente francs (30ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à concurrence de quinze francs (15ᶠ), au remboursement de la dette communale et, pour le surplus, aux dépenses prévues par la délibération du conseil municipal de Poissy, en date du 12 juillet 1906.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49327. — *Loi relative à un échange de Terrains entre l'État et M.* de Carsalade du Pont.

Du 23 Mai 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mai 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 7 mai 1906, entre le préfet des Pyrénées-Orientales, agissant au nom de l'État, et M. *de Carsalade du Pont,* l'échange sans soulte de deux parcelles d'une contenance totale d'un hectare seize ares trente centiares (1ʰ 16ᵃ 30ᶜ) sises sur la commune de Casteil (Pyrénées-Orientales), section B, n°ˢ 235 et 236 du plan cadastral et dépendances de la forêt domaniale de ce nom, contre une superficie (délimitée au plan annexée à l'acte) de deux hectares dix ares (2ʰ 10ᵃ)

Digitized by Google

à prendre dans diverses parcelles, sises sur ladite commune, section B, nos 191, 230, 231 et 234 du plan cadastral, lieudit Saint-Martin ou la Coume.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49328. — *Loi portant ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.*

Du 27 Mai 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mai 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICES CLOS.

ART. 1er. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1903, 1904 et 1905, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de trois millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cents francs onze centimes (3,295,900f 11), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE II.

EXERCICES PÉRIMÉS.

2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1907, pour le payement de créances d'exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme totale de deux cent trente-six

Digitized by Google

mille quatre cent vingt francs trente-deux centimes (236,420f 32), et répartis par ministère et par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

3. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1907, un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de trois cent quarante-huit francs trente-trois centimes (348f 33) et imputable à un chapitre spécial portant le n° LVII *bis* et ainsi libellé : *Dépenses périmées non frappées de déchéance du compte spécial de Madagascar.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

EXERCICES PÉRIMÉS.

Légion d'honneur.

4. Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1907, un crédit extraordinaire de six mille vingt-neuf francs dix centimes (6,029f 10) pour le payement de créances des exercices périmés 1871 à 1901.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1907.

Caisse des invalides de la marine.

5. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, un crédit extraordinaire de quatre mille quatre cent quatre-vingts francs quatre-vingt-treize centimes (4,480f 93) pour le payement de créances des exercices périmés 1895 à 1901.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

EXERCICES CLOS.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère, des Crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés.
Ministère de la justice	4,250 76
Ministère des affaires étrangères	89,165 69
Ministère de l'intérieur	1,663,215 80
Ministère de la guerre (1re section. — Troupes métropolitaines)	7,795 77
Ministère de la marine	464,624 83
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (1re section. — Instruction publique)	499 13
Ministère du commerce et de l'industrie	311,832 39
Ministère des colonies	16,177 07
Ministère de l'agriculture	8,706 41
Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (1re section. — Travaux publics. — Dépenses ordinaires)	300 00
Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (1re section. — Travaux publics. — Dépenses extraordinaires)	367,139 92
Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (2e section. — Postes et télégraphes.)	412,702 34
TOTAL de l'état A	3,295,900 11

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT B. *Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés.
Ministère des affaires étrangères	23,354 81
Ministère de l'intérieur	15,930 33
Ministère de la guerre (1re section. — Troupes métropolitaines)	17 911 83
Ministère de la guerre (2e section. — Troupes coloniales)	115 23
Ministère de la marine	4,115 25
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (1re section. — Instruction publique)	2,437 00
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (2e section. — Beaux-arts	13,990 97
Ministère des colonies	149,796 02
Ministère de l'agriculture	912 68
Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (1re section. — Travaux publics. — Dépenses ordinaires)	93 33
Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (1re section. — Travaux publics. — Dépenses extraordinaires.)	37,393 31
Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (2e section. — Postes et télégraphes)	2,619 66
TOTAL de l'état B	236,420 32

Vu pour être annexé à la loi du 27 mai 1907, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49329. — *Loi concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de Crédits, sur l'exercice 1906, au titre du Budget annexe des monnaies et médailles.*

Du 27 Mai 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mai 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est sanctionné le décret du 26 décembre 1906, rendu en exécution de l'article 14 de la loi du 26 février 1887, et portant ouverture, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1906, d'un crédit supplémentaire de mille cinq cents francs (1,500') applicable au chapitre VIII : *Dépenses éventuelles* (*Secours, indemnités, pensions et compléments de pensions*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49330. — *Loi autorisant la ville de Rethel (Ardennes) à percevoir une Taxe directe en remplacement de droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.*

Du 2 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1907, la commune de Rethel (Ardennes) est autorisée à établir une taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets, égale au quart de la contribution perçue par l'État sur les mêmes éléments d'imposition, déduction faite des majorations résultant des pénalités.

Digitized by Google

2. Les rôles sont dispensés du timbre. Les frais d'assiette et d'expédition de ces rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la commune de Rethel.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49331. — *Loi modifiant plusieurs Dispositions légales relatives au mariage.*

Du 21 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 63 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs pères et mères. Elle énoncera, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'article 41 du Code civil et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. »

2. L'article 64 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. »

3. L'article 65 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus. »

Digitized by Google

4. L'article 74 du Code civil est remplacé par le suivant :

« Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. »

5. L'article 76 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« On énoncera dans l'acte de mariage :

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domicile des époux ;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

« 5° La notification prescrite par l'article 151, s'il en a été fait ;

« 6° Les oppositions, s'il y en a eu ; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ;

« 8° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

« 9° La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine contre l'officier de l'état civil de l'amende fixée par l'article 50.

« Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »

6. L'article 148 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

7. L'article 151 du Code civil est remplacé par le suivant :

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les

Digitized by Google

formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.

« Trente jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage. »

8. L'article 152 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffira.

« Faute de réunir ces deux conditions, celui des père et mère qui consentira au mariage pourra citer l'autre devant le tribunal de première instance siégeant en chambre du conseil; le tribunal compétent sera celui du domicile de la personne qui a la garde de l'enfant; il statuera en audience publique et en dernier ressort. »

9. L'article 154 du Code civil est remplacé par le suivant :

« La notification prescrite par l'article 151 sera faite à la requête de l'intéressé par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins.

« Cet acte, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

« Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de trente jours francs. »

10. L'article 155 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'article 151, il sera passé outre à la célébration du mariage en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où les père et mère ont eu leur dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix.

« Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules, pour la branche à laquelle ils appartiennent, attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation sur l'acte de mariage.

« A défaut de cette attestation, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leurs déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. »

11. L'article 156 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration

Digitized by Google

des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis sans que le consentement des père et mère, celui des aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée en l'article 192 du Code civil. »

12. L'article 157 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« L'officier de l'état civil qui n'aura pas exigé la justification de la notification prescrite par l'article 151 sera condamné à l'amende prévue en l'article précédent. »

13. L'article 158 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« Les dispositions contenues aux articles 148 et 149 et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155 sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. »

14. L'article 159 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille. »

15. L'article 165 du Code civil est remplacé par le suivant :

« Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après. »

16. L'article 166 du Code civil est remplacé par le suivant :

« La publication ordonnée par l'article 63 sera faite à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence. »

17. L'article 167 du Code civil est remplacé par le suivant :

« Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du dernier domicile, et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence, si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de la naissance. »

18. L'article 168 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. »

Digitized by Google

19. Le paragraphe 1er de l'article 170 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre des « Actes de l'état civil », et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. »

20. L'article 173 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« Le père, et, à défaut du père, la mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt et un accomplis. »

21. L'article 192 du Code civil est modifié de la manière suivante :

« Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits entre les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs (300f) et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

22. L'article 169 du Code civil est remplacé par le suivant :

« Le procureur de la République, dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai. »

23. La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49332. — *DÉCRET portant reconstitution à Fort-de-France du Pensionnat colonial de jeunes filles de Saint-Pierre (Martinique).*

Du 19 Octobre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Digitized by Google

Vu le décret du 15 septembre 1901, portant organisation du pensionnat colonial d'enseignement secondaire de jeunes filles de Saint-Pierre (Martinique);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le pensionnat colonial d'enseignement secondaire de jeunes filles de Saint-Pierre (Martinique) est reconstitué à Fort-de-France.

2. Le décret du 15 septembre 1901, portant organisation du pensionnat colonial d'enseignement secondaire de jeunes filles de Saint-Pierre est rendu applicable au nouvel établissement, sous réserve des modifications apportées aux articles 1, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 22, 23, 25, 30, qui sont dorénavant libellés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Le pensionnat comprend :

« 1° Une division élémentaire, avec adjonction de classes enfantines et maternelles;

« 2° Une division moyenne à trois années d'études;

« 3° Une division supérieure à deux années d'études;

« 4° Une section professionnelle pour l'enseignement des travaux de la femme;

« Un cours normal destiné à assurer le recrutement des institutrices de la colonie est annexé à l'établissement.

« La division élémentaire sert d'école d'application pour les élèves du cours normal.

« Art. 4. Le programme et la répartition des matières d'enseignement de la division élémentaire sont les mêmes que pour les écoles primaires élémentaires de la colonie; les programmes et la répartition des matières d'enseignement des divisions moyenne et supérieure, de la section professionnelle et du cours normal sont déterminés par arrêtés du gouverneur, pris sur la proposition du chef de service de l'instruction publique, et soumis à l'approbation ministérielle. Ils sont provisoirement applicables.

« Dans l'élaboration de ces programmes et tout en s'inspirant des indications générales fournies par les règlements métropolitains, le chef de l'instruction publique tiendra compte de la situation et des besoins locaux.

« L'enseignement comprend, en outre, des leçons d'arts d'agrément à la charge des familles.

« Art. 6. Outre le dimanche, il est laissé aux élèves, en dehors des classes, le temps nécessaire pour recevoir l'enseignement religieux, suivant la volonté des familles.

« Le service médical du pensionnat est confié à un docteur en mé-

Digitized by Google

decine, désigné par le gouverneur, sur la proposition du chef de service de l'instruction publique.

« Art. 7. Le personnel administratif, enseignant et de surveillance du pensionnat colonial se compose :

« 1° D'une directrice pourvue de l'un des titres suivants : de l'agrégation pour l'enseignement secondaire des jeunes filles, du certificat d'aptitude au même enseignement ou d'une licence, du certificat d'aptitude à la direction des écoles normales ou du certificat d'aptitude au professorat dans les mêmes établissements;

« 2° D'une économe pourvue du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles. Toutefois l'emploi d'économe pourra être supprimé ou réuni à l'emploi d'économe du lycée Schœlcher par arrêté du ministre des colonies;

« 3° De deux maîtresses principales, l'une de l'ordre des sciences, l'autre de l'ordre des lettres, et pourvues soit de la licence correspondante, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles, soit du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales;

« 4° D'une maîtresse d'anglais pourvue du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou dans les écoles normales;

« 5° D'une surveillante générale pourvue du brevet supérieur ou du certificat d'aptitude pédagogique;

« 6° D'une maîtresse de dessin pourvue du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges ou dans les écoles normales;

« 7° De maîtresses de travaux manuels pourvues du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles normales, ou du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques d'industrie de jeunes filles;

« 8° De maîtresses adjointes pourvues du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique;

« 9° De répétitrices titulaires pourvues du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

« Art. 8. La directrice, l'économe, les maîtresses principales, les maîtresses d'anglais, de dessin et de travaux manuels sont nommées par le ministre des colonies.

« Les emplois de surveillante générale, de maîtresse adjointe ou de répétitrice sont remplis par des institutrices primaires détachées du cadre de l'enseignement primaire local, auquel elles ne cessent pas d'appartenir.

« Les dispositions du présent décret relatives à l'avancement et aux peines disciplinaires ne leur sont pas applicables. Elles restent soumises aux règlements sur le personnel de l'enseignement primaire en vigueur dans la colonie.

Digitized by Google

« Elles reçoivent, en conséquence, le traitement attribué à la classe dont elles font partie dans le cadre local des institutrices primaires, le logement ou l'indemnité représentative attribuée par arrêté du gouverneur aux institutions de l'école primaire de Fort-de-France, et, si elles sont logées, les prestations en nature, dont la quotité est fixée dans les mêmes formes.

« Les institutrices titulaires chargées des fonctions de maîtresses adjointes ont droit en outre, tant qu'elles restent attachées au pensionnat colonial et quelle que soit leur classe, à un complément de solde d'Europe de deux cents francs (200f), qui peut être porté à quatre cents francs (400f) par décision du gouverneur prise sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, après six ans de services au pensionnat. Ces compléments entrent dans le calcul de la retenue en vue de la pension de retraite, mais non dans le décompte du supplément colonial.

« Les institutrices suppléantes appelées à servir temporairement au pensionnat en cas d'absence accidentelle de leurs collègues qui y sont détachées ne peuvent prétendre aux compléments de solde indiqués ci-dessus.

« Art. 9. Le traitement de la directrice, de l'économe, des maîtresses principales, des maîtresses d'anglais, de dessin et de travaux manuels, comprend une solde d'Europe et un supplément colonial.

« La solde d'Europe est fixée comme suit, par grade et par classe :

GRADES OU EMPLOIS.	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.	5e CLASSE.	6e CLASSE.
Directrice	5,000f	4,600f	4,200f	3,800f	3,400f	3,000f
Économe	3,600	3,300	3,000	2,800	2,600	2,400
Maîtresse principale ou maîtresse d'anglais	3,400	3,200	3,000	2,800	2,600	2,500
Maîtresse de dessin	2,400	2,200	2,100	2,000	1,900	1,800
Maîtresse de travaux manuels	3,000	2,800	2,600	2,400	2,300	2,200

« Le supplément colonial est égal à la moitié de la solde d'Europe.

« Art. 10. Les membres du personnel prévu par le présent décret débutent à la dernière classe de leur grade.

« Toutefois la directrice, l'économe, les maîtresses principales, les maîtresses d'anglais, de dessin et de travaux manuels qui appartiennent aux cadres métropolitains au moment de leur nomination au pensionnat colonial, sont rattachées, dans le cadre de cet établissement, à la classe dont le traitement d'Europe égale au moins celui qui leur était attribué en France.

« Art. 11. Les avancements n'ont lieu qu'au 1er janvier de chaque année. Aucune promotion ne peut avoir lieu à une autre date.

« Les avancements sont accordés, pour les membres du personnel

Digitized by Google

dont la nomination est réservée au ministre des colonies sur la présentation du comité supérieur consultatif de l'instruction publique aux colonies, après examen des propositions faites par le chef du service de l'instruction publique et le gouverneur.

« Les avancements en classe ne peuvent avoir lieu qu'après deux ans au moins de services effectifs dans la colonie passés dans la classe inférieure.

« L'avancement se fait au choix; toutefois les fonctionnaires dont la nomination appartient au ministre, après cinq ans passés dans une classe, ont droit à une promotion à l'ancienneté qui, à la demande du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, après examen des propositions du chef de service de l'instruction publique et du gouverneur, peut néanmoins leur être refusée par le ministre, en cas de négligence dans le service ou d'écart de conduite.

« Art. 12. La directrice, l'économe et la surveillante générale ont droit au logement, au mobilier ou à l'indemnité représentative fixée par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

« Art. 13. Pour être nommée économe du pensionnat colonial il faut, outre les titres exigés par l'article 7 du présent décret, être pourvue du certificat d'aptitude aux fonctions d'économe d'école normale de la métropole, ou avoir subi dans la colonie un examen spécial dont les conditions sont déterminées par arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique. Ne peuvent être admises à ce concours que les institutrices titulaires pourvues du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

« Art. 14. Des institutrices suppléantes, titulaires ou stagiaires appartenant au cadre de l'enseignement primaire de la colonie, et autant que possible pourvues des titres requis pour occuper l'emploi momentanément vacant, peuvent être appelées par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, ou par ce dernier, suivant le cas, à remplacer à titre temporaire la surveillante générale, les maîtresses adjointes et les répétitrices.

« Art. 15. Indépendamment de la direction matérielle et morale, la directrice est chargée des cours de psychologie, de morale et de pédagogie au cours normal.

« L'économe et la surveillante générale, en dehors de leurs obligations spéciales, sont chargées de l'éducation ménagère et de l'écriture, de la comptabilité et de la tenue des livres.

« Le nombre d'heures de service hebdomadaire exigible des maîtresses principales, des maîtresses d'anglais, de dessin, de travail manuel est le même que pour le personnel du lycée de Fort-de-France.

« Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles est assimilé, à ce point de vue, à une licence; le certificat

Digitized by Google

d'aptitude au professorat du travail manuel dans les écoles normales, au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles pratiques d'industrie.

« Par arrêtés rendus sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, en conseil privé, le gouverneur détermine :

« 1° Les attributions respectives des membres du personnel administratif, enseignant et de surveillance;

« 2° Le nombre des maîtresses adjointes et des répétitrices;

« 3° Le nombre d'heures de service hebdomadaire exigible des répétitrices;

« 4° Le taux des indemnités à accorder aux répétitrices pour heures supplémentaires et pour suppléances de classe.

« Toutes les maîtresses du pensionnat colonial peuvent être astreintes à donner sans allocation spéciale, jusqu'à concurrence du nombre d'heures de service exigées pour chacune d'elles, des cours ou conférences dans des classes ou divisions d'enseignement (le cours normal y compris) autres que celles auxquelles elles sont spécialement attachées; elles ne pourront pas se refuser à faire des heures supplémentaires, qui seront payées conformément au tarif en vigueur établi pour le personnel du lycée.

« Art. 18. L'avertissement est donné par le chef du service de l'instruction publique, sur la proposition de la directrice.

« La réprimande est infligée par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

« La suspension dans la limite de trois mois est prononcée par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

« La rétrogradation de classe et la révocation sont prononcées, après enquête et rapport du conseil privé, par le ministre des colonies, sur la proposition du gouverneur et l'avis conforme du comité supérieur de l'instruction publique des colonies.

« Pour les membres du personnel appartenant aux cadres métropolitains, la révocation est remplacée par la remise, par mesure disciplinaire, à la disposition du ministre de l'instruction publique; cette mesure est prononcée dans les formes prévues par le paragraphe précédent pour la révocation du personnel non détaché.

« Art. 22. Les membres du personnel du pensionnat colonial nommés par le ministre, par application du décret du 15 septembre 1901, portant organisation du pensionnat colonial d'enseignement secondaire de jeunes filles à Saint-Pierre, sont dispensés, pour occuper les emplois qui leur sont actuellement confiés, des titres universitaires exigés par le présent décret. Ils seront rangés, suivant leur catégorie, dans la classe dont les émoluments correspondent aux émoluments dégagés de toute indemnité accessoire dont ils jouissent actuellement.

« En cas de non-coïncidence avec un des traitements prévus par le présent décret, ils seront placés dans la classe dont le traitement est immédiatement inférieur.

Digitized by Google

« Toutefois l'indemnité de logement allouée aux maîtresses de dessin et de travaux manuels, en vertu de l'article 12 du décret du 15 septembre 1901, sera ajoutée à leur traitement global pour la détermination de leur nouveau traitement.

« La situation des maîtresses adjointes et des répétitrices en exercice comme titulaires au pensionnat colonial de Saint-Pierre avant le 8 mai 1902, sera régularisée conformément à l'article 8 du présent décret.

« Le gouverneur doit, au plus tard le 1er octobre de chaque année, adresser au ministre des colonies un rapport du chef du service de l'instruction publique sur le fonctionnement du pensionnat colonial pendant la dernière année scolaire.

« Ce rapport fait ressortir le mouvement des dépenses et des recettes du pensionnat, et contient des renseignements statistiques sur la fréquentation scolaire dans les différentes classes ou divisions, sur les examens de passage et de sortie.

« Il sera en outre accompagné :

« A. D'un état des membres du personnel du pensionnat, avec indication de leur classe et catégorie, de leur âge, de leur ancienneté de promotion ou de service, de leur traitement, de leur emploi et du nombre d'heures de service accompli par chacun d'eux.

« B. D'un état de proposition pour les promotions et récompenses à accorder, pour compter du 1er janvier suivant, aux membres du personnel à la nomination du ministre.

« C. Des notes du personnel à la nomination du ministre.

« Art. 23. Le pensionnat colonial reçoit des élèves externes libres ou surveillées. Il reçoit également des élèves boursières de la colonie et des communes, dans la limite des crédits votés chaque année à cet effet par le conseil général et les conseils municipaux. Ces bourses ne peuvent être attribuées qu'à des enfants de nationalité française, particulièrement à celles dont la famille a rendu des services au pays et qu'après enquête établissant l'insuffisance de fortune de la famille. Les aspirantes doivent avoir subi avec succès un examen spécial dont les conditions et les programmes sont déterminés par arrêtés du gouverneur, pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique.

« Aucune bourse ne peut être accordée pour la division élémentaire.

« Les bourses ou fractions de bourses sur les fonds de la colonie sont accordées par arrêté du gouverneur, après avis d'une commission chargée du classement des aspirantes, et composée de :

« 1° Le secrétaire général de la colonie, président;

« 2° Le procureur général, chef du service judiciaire;

« 3° Le chef du service de santé;

« 4° Le chef de service de l'instruction publique;

Digitized by Google

« 5° Trois conseillers généraux élus par leurs collègues.

« Les boursières des communes sont nommées par les conseils municipaux, avec approbation du gouverneur.

« Les aspirantes aux bourses fondées par des particuliers ou par des associations doivent avoir également subi avec succès l'examen spécial imposé aux autres aspirantes.

« Un arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, déterminera les dispositions relatives à la durée, à la prorogation et à l'extinction des bourses.

« Art. 25. Des arrêtés du ministre des colonies, pris après avis du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, détermineront les conditions dans lesquelles seront institués des examens :

« 1° Pour la délivrance d'un diplôme dit *diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire*, destiné aux élèves qui auront suivi les cours de la division supérieure du pensionnat colonial;

« 2° Pour la délivrance d'un diplôme aux élèves de la section professionnelle.

« Ces diplômes seront délivrés par le gouverneur.

« Art. 30. Le conseil d'administration, dont les attributions sont définies au règlement du 16 octobre 1867, se compose :

« 1° Du chef du service de l'instruction publique, président;

« 2° De deux délégués élus pour trois ans, l'un par le conseil général de la colonie, l'autre par le conseil municipal de Fort-de-France;

« 3° De trois membres nommés pour trois ans par le gouverneur.

« Les membres du bureau d'administration ne peuvent être choisis parmi le personnel de l'enseignement public ou privé de la colonie. En l'absence du chef du service de l'instruction publique, la présidence du bureau appartient au doyen d'âge. La directrice assiste aux séances du bureau avec voix délibérative. »

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

4. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la Martinique, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 19 Octobre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : G. LEYGUES.

Digitized by Google

N° 49333. — *Décret portant approbation d'une délibération du Conseil général de la Martinique, relative au tarif des patentes des détaillants de spiritueux.*

Du 24 Janvier 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique, en date du 11 juin 1906, tendant à ramener de la sixième à la septième classe du tarif la patente des détaillants de spiritueux, situés à plus d'un kilomètre des agglomérations urbaines;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi du 13 avril 1900;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du conseil général de la Martinique, ramenant de la sixième à la septième classe du tarif la patente des détaillants de spiritueux situés à plus d'un kilomètre (1k) des agglomérations urbaines.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies* et publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLÈS-LACROIX.

RÉSOLUTION

RELATIVE À LA PATENTE DES DÉTAILLANTS DE SPIRITUEUX.

Le conseil général de la Martinique, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33 et 3 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu le décret du 13 juin 1907 sur le régime des patentes à la Martinique;

Considérant que les détaillants de spiritueux à consommer sur place ou à emporter sont inscrits à la sixième classe du tableau A, annexe du décret précité, portant énumération des commerces, industries et professions imposés à la patente, suivant un tarif général, eu égard au chiffre de la population;

Considérant que les commerçants de cette catégorie qui exercent leur profession dans les campagnes ne disposent que d'une clientèle restreinte dans les quartiers où ils sont installés; qu'ils ne peuvent réaliser que des bénéfices très réduits; que le chiffre de la population rurale, d'après lequel leur patente est calculée, ne constitue pas une base équitable, étant donné que la population est répartie en plusieurs quartiers éloignés les uns des autres et sans relations suivies entre eux;

Digitized by Google

Attendu qu'en dehors de la question d'équité, il y aurait un avantage manifeste pour le Trésor, et pour les communes de porter de la sixième classe à la septième classe la patente de ces petits commerçants;

Attendu que l'abaissement du taux de la patente des détaillants de spiritueux à la campagne engagerait les contribuables de cette catégorie à se conformer aux règlements; qu'il réagirait d'une manière efficace contre le nombre des débitants exerçant clandestinement leur commerce;

A adopté, dans sa séance du 11 juin 1906, les dispositions dont la teneur suit :

ART. 1er. Les détaillants de spiritueux à consommer sur place ou à emporter, établis à plus d'un kilomètre (1k) des agglomérations urbaines, seront compris dans la septième classe du tableau A annexé au décret du 13 juin 1887.

2. Toutes dispositions contraires à l'article qui précède sont rapportées.

Le Président du Conseil général, Signé : BIRET.

L'un des Secrétaires, Signé : Dr COSTE.

N° 49334. — *DÉCRET approuvant une Délibération du Conseil général de la Guadeloupe, portant modification de la réglementation des entrepôts de douane dans la colonie.*

Du 24 Janvier 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances, en date du 7 novembre 1905, ayant pour objet de modifier la réglementation des entrepôts des douanes dans la colonie;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du conseil général de la Guadeloupe et dépendances, en date du 7 novembre 1905, modifiant la réglementation des entrepôts des douanes dans cette colonie.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de la Guadeloupe et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 24 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Digitized by Google

DÉLIBÉRATION

RÉORGANISANT LE FONCTIONNEMENT DES ENTREPÔTS À LA GUADELOUPE.

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Délibérant, conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de l loi de finances du 13 avril 1900;

Vu la loi du 12 juillet 1837 et l'ordonnance du 31 août 1838, relatifs à la créatio des entrepôts à la Guadeloupe;

Vu les décrets des 2 août 1900 et 11 février 1904, relatifs aux marchandises pou vant être admises dans les magasins du commerce servant d'annexes à l'entrepô réel, a adopté, dans sa séance du 7 novembre 1905, les dispositions dont la teneu suit :

ART. 1er. Pourront, à leur importation dans les ports de la Pointe-à-Pitre et de l Basse-Terre être constitués en entrepôts réels, dans les magasins séparés fournis pa le commerce, les animaux vivants, les viandes et poissons salés ou en saumure l'huile de poisson, le suif brut, les grandes peaux brutes, les boucauts en bottes les bois feuillards, les bois de toutes sortes, la houille, les engrais de toutes sortes les vins ordinaires en fûts, les avoines en grains, les pommes de terre, les tourteaux de graines oléagineuses, les ciments de toutes sortes, les huiles de pétrole et leurs dérivés, les allumettes, les résines, le goudron, le sel marin, les riz en grains, les poudres à feu, les matériaux de toutes sortes.

2. Les marchandises à admettre dans les magasins particuliers n'y seront reçues que par quantités ou lots dont les droits s'élèveraient à trente francs (30f) au moins. Elles devront être parfaitement conservées et franches de toute avarie.

3. Ne pourront être retirées des magasins que les quantités ou lots de marchandises payant au moins quinze francs (15f) de droits.

Toute réduction de droits serait refusée à celles avariées qui seraient retirées pour la consommation.

4. Les magasins particuliers destinés à servir de succursales et d'annexes à l'entrepôt réel ne seront acceptés qu'avec l'autorisation du chef du service des douanes.

Ces magasins devront être sûrs, convenables et fermés au moyen de deux clés différentes, dont l'une restera déposée à la douane.

La garantie de la double clé pourra n'être point exigée pour les locaux affectés aux animaux vivants, à la houille, aux bois.

5. Dans tous les cas où l'entrepôt réel sera ainsi établi dans des magasins particuliers, l'entrepositaire s'engagera par soumission cautionnée à réexporter les marchandises ou à payer les droits avant ou à l'expiration du délai d'entrepôt.

Pour les animaux vivants, la durée de l'entrepôt sera de deux mois au plus; pour les autres marchandises, elle n'excédera pas le terme d'une année.

6. Les marchandises entreposées dans des magasins particuliers devront y être rangées de manière qu'on puisse toujours compter et reconnaître les colis.

Si cette disposition n'était pas suivie, le soumissionnaire encourrait la déchéance du bénéfice de l'entrepôt.

Des recensements seront effectués toutes les fois que le service des douanes le jugera nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Tout déficit constaté sera soumis aux droits.

Les marchandises déclarées pour la consommation devront être extraites de l'entrepôt trois jours après la liquidation des droits. Passé ce délai, elles seront transportées d'office au dépôt de l'entrepôt réel des douanes aux frais du déclarant par les soins du service des douanes.

7. Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter les marchandises, les droits seront liquidés d'office, et le recouvrement en sera poursuivi dans les formes légales en vertu de la soumission cautionnée.

Digitized by Google

8. Seront d'ailleurs applicables à l'entrepôt réel établi dans les magasins particuliers toutes les dispositions non contraires aux présentes, concernant les entrepôts coloniaux, notamment celles prévues par l'ordonnance du 31 août 1838.

9. Il sera perçu au profit du budget local un droit de magasinage sur les marchandises entreposées dans les magasins de l'entrepôt réel des douanes, comme suit :

Pour les marchandises livrées à la consommation, cinquante centimes pour cent (0f 50 p. 100) de la valeur par trimestre, chaque trimestre commencé étant dû en entier;

Pour les marchandises réexportées, vingt-cinq centimes pour cent (0f 25 p. 100) par trimestre, chaque trimestre commencé étant dû en entier.

10. Le droit de magasinage sera perçu par les comptables du Trésor sur liquidation du service des douanes.

Les lois et règlements de douane en vigueur dans la colonie sont applicables au droit de magasinage en tout ce qui concerne la liquidation, la perception, le recouvrement par voie de contrainte et le contentieux.

Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Ainsi délibéré et adopté par le conseil général dans sa séance du 7 novembre 1905.

L'un des Secrétaires, Signé : O. BLANCHE.

Le Président, Signé : LÉGITIMUS.

Vu pour être annexé au décret du 25 janvier 1907.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49335. — *DÉCRET portant modification au décret du 14 avril 1905, en ce qui concerne le régime de certaines marchandises introduites en Afrique occidentale française par la Casamance.*

Du 31 Janvier 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 février 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 7 mai 1881;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 28 juin 1906;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau de l'article 1er du décret du 14 avril 1905 est complété comme suit en ce qui concerne les droits sur les tabacs en

Digitized by Google

feuilles, colas, armes, poudres et munitions autres que les poudre et salpêtres.

A. — *Tarif d'importation.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898. Droit d'importation.	TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898. Surtaxe sur les produits étrangers.	TERRITOIRES soumis au régime de la convention du 14 juin 1898.
Tabacs en feuilles.....	100 kilogr.	100 francs (1).	"	100 francs (2).
Colas.....	*Idem.*	exemption (1).	75 francs (1).	50 francs (3).
Armes.....	Pièce.	15 p. 100 (1).	7 p. 100 (1).	20 p. 100 (3).
Poudres et salpêtres.....	100 kilogr.	50 francs.	20 francs (1).	100 francs (2).
Autres munitions.....	*Idem.*	15 p. 100 (1).	7 p. 100 (1).	20 p. 100.

(1) En Casamance (Sénégal) les tabacs en feuilles acquittent seulement un droit de 50 francs et les colas étrangers un droit de 40 francs par 100 kilogrammes; les armes un droit d'importation de 5 p. 100 avec surtaxe de 7 p. 100 sur les produits étrangers; les poudres et salpêtres, un droit d'importation de 20 francs les 100 kilogrammes, avec surtaxe de 10 francs, et les munitions autres que les poudres et salpêtres un droit d'importation de 5 p. 100 avec surtaxe de 7 p. 100.

(2) Les tabacs en feuilles ou fabriqués et les poudres et salpetres ne sont soumis, au Dahomey, qu'à un droit d'importation de 50 francs par 100 kilogrammes.

(3) Les colas et les matériaux de construction sont exempts de tous droits à l'entrée au Dahomey.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 31 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49336. — *DÉCRET donnant la qualité d'Établissement public à la Bibliothèque Bernheim existant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).*

Du 4 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en date du 23 novembre 1901, acceptant le don fait à la colonie par M. *L. Bernheim*, suivant lettre en date du 10 octobre 1901, d'une somme de cent mille francs, destinée à la création d'une bibliothèque publique et déterminant les dépenses de la bibliothèque dont la charge sera supportée par le budget local;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Nouvelle-Caledonie, dans sa séance du 29 novembre 1901, concernant le mode d'administration de cette bibliothèque;

Vu l'acte de donation du 14 août 1906;

Digitized by Google

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bibliothèque publique créée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), au moyen d'un don de cent mille francs (100,000') fait à la colonie de la Nouvelle-Calédonie par M. *L. Bernheim*, constitue un établissement public sous le nom de *Bibliothèque Bernheim*.

2. La bibliothèque Bernheim est administrée par une commission administrative de neuf membres, composée :

1° Du gouverneur, président;

2° Du secrétaire général, vice-président;

3° De M. *L. Bernheim* ou de son représentant, ou de l'aîné de ses descendants directs présents dans la colonie;

4° D'une personne désignée par M. *Bernheim* ou par son descendant direct, membre de la commission;

5° De deux délégués élus annuellement par le conseil général de la colonie et rééligibles;

6° Du maire de Nouméa;

7° De deux membres nommés pour deux ans par le gouverneur.

Le conservateur-bibliothécaire remplit auprès de la commission administrative les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

La commission administrative désigne un de ses membres pour remplir les fonctions d'ordonnateur des dépenses.

Cet ordonnateur est exclusivement chargé de l'émission et de la délivrance des mandats de payement aux créanciers de la bibliothèque pour les dépenses régulièrement autorisées par la commission.

3. La bibliothèque Bernheim est représentée dans les actes de la vie civile par le vice-président de la commission administrative, agissant, sauf pour les actes conservatoires, en vertu des délibérations de cette commission.

4. Le trésorier-payeur, percepteur des contributions directes à Nouméa, est dépositaire des titres ou valeurs appartenant à la bibliothèque Bernheim.

Il est, en sa qualité de détenteur des deniers de la bibliothèque, justiciable du conseil privé.

5. Un compte spécial est ouvert, à la caisse de réserve du service local, au titre des fonds disponibles sur le capital donné à la colonie par M. *Bernheim* pour la création de la bibliothèque Bernheim. Au crédit de ce compte est en outre porté, en fin d'exercice, le montant de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget de la bibliothèque. Les versements au compte spécial de réserve de la bibliothèque et les prélèvements sur l'avoir du même compte sont arrêtés

Digitized by Google

par le gouverneur, sur la proposition de la commission administrative.

6. Le gouverneur statue par des arrêtés en conseil privé sur la forme du budget et de la comptabilité de la bibliothèque Bernheim, en se conformant aux règlements en vigueur sur la comptabilité des communes aux colonies.

7. Le budget de la bibliothèque Bernheim comprend :

En recettes :

1° L'intérêt des fonds placés;

2° Les prélèvements autorisés par le gouverneur sur le compte spécial de la réserve de la bibliothèque;

3° Les dons faits à la bibliothèque et régulièrement acceptés;

4° Les remboursements effectués par les lecteurs de la valeur des livres, gravures, photographies détériorés ou perdus.

En dépense :

1° Les frais d'achat de livres, de gravures et de photographies;

2° Les frais de reliure;

3° La prime d'assurance contre l'incendie pour le payement de la valeur des livres et gravures en cas de sinistre.

Ce budget est dressé par la commission administrative et présenté au conseil général en même temps que le budget de service local. Il est définitivement arrêté par le gouverneur.

8. Le compte administratif des opérations de recettes et de dépenses afférentes au budget de la bibliothèque Bernheim est dressé et arrêté par la commission administrative dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'exercice, dont la durée est déterminée d'après les règles applicables aux budgets communaux.

Il est présenté au conseil général en même temps que le compte administratif du service local.

Le gouverneur règle définitivement ce compte.

9. Les décisions par lesquelles le gouverneur arrête le budget et approuve le compte d'exercice de la bibliothèque Bernheim sont rendues sans avis préalable du conseil privé.

10. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journaux officiels* de la métropole et de la Nouvelle-Calédonie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 4 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLERAND-LAGROIX.

Digitized by Google

N° 49337. — *DÉCRET rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 11 juillet 1903, relative aux unités fondamentales du système métrique et le décret du 28 juillet 1903, fixant le tableau des mesures légales.*

Du 2 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendus applicables en Afrique occidentale française la loi du 11 juillet 1903, fixant les unités fondamentales du système métrique, et le décret du 28 juillet 1903, déterminant le tableau des mesures légales.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49338. — *DÉCRET concernant la composition du Conseil de prud'hommes de Montbéliard.*

Du 27 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 27 mars 1907;

Vu le décret du 19 mars 1885, qui a créé un conseil de prud'hommes à Montbéliard, et le décret du 3 avril 1900, qui a étendu la juridiction territoriale de ce conseil;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbéliard, en date du 18 juin 1906; ensemble les délibérations des autres communes comprises dans la circonscription du conseil de prud'hommes;

Digitized by Google

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Montbéliard, en date du 30 novembre 1906;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon, en date du 8 mai 1906;

Vu les lettres du préfet du Doubs, en date des 8 septembre 1900 et 6 décembre 1906;

Vu la lettre du ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 18 février 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Montbéliard sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers
1re.	Bijoutiers et horlogers, carillons à musique (fabricants de), chaudronniers, couteliers, électricité (usines d'), fondeurs et mouleurs, forges, horlogerie (fabricants d'), maréchaux ferrants, mécaniciens constructeurs, phonographes (fabricants de), fabricants de pièces détachées pour filatures et machines à coudre, quincaillerie (fabricants de), tréfileurs et pointiers, ustensiles en fer battu (fabricants d')	2	2
2e.	Briquetiers et tuiliers, carriers, carrossiers, chaisiers, charpentiers, charrons, ébénistes, ferblantiers, gaz (usine à), horticulteurs et entrepreneurs de jardins, maçons, marbriers, menuisiers, meules en émeri (fabricants de), mouluriers, navetiers, peintres, plâtriers, sabotiers, scieurs à la mécanique, sculpteurs, serruriers, tailleurs de pierres, tapissiers, terrassiers, tonneliers, tourneurs sur bois, travaux publics (entrepreneurs de)	2	2
3e.	Bonneterie (fabricants de), bouchers, boulangers, brasseurs, charcutiers, coiffeurs, confectionneurs, confiseurs, cordiers, cordonniers, corroyeurs, couturières, distillateurs, filatures, imprimeurs typographes et lithographes, limonades et eaux gazeuses (fabricants de), meuniers, modistes, papeteries, photographes, selliers-bourreliers, tailleurs d'habits, tanneurs, teinturiers, tissages	2	2
	TOTAUX	6	6
	TOTAL GÉNÉRAL	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Montbéliard s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire des cantons de Montbéliard et d'Audincourt et de la commune de Seloncourt (canton d'Hérimoncourt).

Seront justiciables du conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier,

Digitized by Google

contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49339. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Ariège à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Ariège, en date du 18 février 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de deux cent soixante trois mille six cent soixante et un francs (263,661f), remboursable en vingt ans, à partir de 1908, et applicable au payement des avances à faire à l'État, en vue de l'établissement du second réseau téléphonique départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera fait face au remboursement dudit emprunt de deux cent soixante-trois mille six cent soixante et un francs (263,661f) au moyen des versements effectués par l'État à titre d'attribution au département sur le produit des taxes perçues sur le réseau téléphonique départemental.

3. Le département de l'Ariège est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1908, un centime soixante-quatorze centièmes (1c 74) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service de l'emprunt de deux cent soixante-trois mille six cent soixante et un francs (263,661f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. L'imposition extraordinaire d'un centime soixante-quatorze centièmes (1c 74) autorisée par l'article 3 ci-dessus ne sera mise, chaque année, en recouvrement qu'autant que les versements effectués par l'État dans les conditions indiquées plus haut seront insuffisants pour assurer le payement des annuités dudit emprunt et dans la limite de cette insuffisance.

Le montant de l'imposition à mettre, chaque année, en recouvrement sera déterminé par le préfet d'après les indications résultant de l'exercice précédent.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49340. — *DÉCRET qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 27 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil général du Cantal, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, six centimes sept centièmes (6°07) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, jusqu'à concurrence de quatre centimes trente centièmes (4°30), aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et, jusqu'à concurrence d'un centime soixante-dix-sept centièmes (1°77), au relèvement des salaires des cantonniers de ces voies de commmunication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49341. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et par le ministre des finances) qui nomme M. *Privat-Deschanel*, directeur général de la Comptabilité publique au ministère des finances, membre de la commission supérieure des Caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, en remplacement de M. *Laurent*. (*Paris, 21 Mai 1907.*)

N° 49342. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture et par le ministre des finances) portant :

Pourront seules donner lieu aux avances de l'État, en vertu de la loi du

Digitized by Google

29 décembre 1906, les opérations de la nature suivante, faites par les sociétés coopératives agricoles désignées à l'article 4 de ladite loi :

La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles. L'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport, l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires aux opérations agricoles d'intérêt collectif. (*Paris, 30 Mai 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2851.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49343. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Tulle (Corrèze).*

Du 10 Mai 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mai 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit;

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Tulle (Corrèze) d'une surtaxe de vingt-quatre francs (24f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de trente francs (30f) par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux. L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49344. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Parthenay (Deux-Sèvres)*

Du 10 Mai 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mai 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres), d'une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs (15f) par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49345. — *Loi modifiant l'article 2148 du Code civil, relatif aux formalités d'inscription de privilèges et hypothèques.*

Du 17 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 1° de l'article 2148 du Code civil est ainsi modifié :

« 1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il

Digitized by Google

en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49346. — *DÉCRET portant application aux Colonies de la loi du 12 juillet 1905, relative à la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables des deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations.*

Du 12 Janvier 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 juillet 1905;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est rendue applicable dans toutes les colonies la loi du 12 juillet 1905, concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés à la Caisse des dépôts et consignations.

2. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels de la République française* et de chacune des colonies, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49347. — *Décret fixant à trois mois le Délai de justification des avances faites par les directions d'artillerie de Madagascar au service des constructions militaires dans les cercles et provinces de cette colonie.*

Du 13 Janvier 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1907.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862;
Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Par exception aux dispositions réglementaires concernant les services régis par économie, est fixé à trois mois le délai maximum de justification des avances faites par les directions d'artillerie de Madagascar pour le service des constructions militaires dans les cercles et provinces de cette colonie.

2. Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des colonies,
Signé : Milliès-Lacroix.

N° 49348. — *Décret qui étend et délimite à nouveau le Périmètre de protection des sources minérales déclarées d'intérêt public et appartenant à l'État, sur les communes de Vichy, d'Hauterive et de Cusset.*

Du 14 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 février 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
Vu la demande du préfet de l'Allier, en date du 19 octobre 1906, tendant à obtenir l'extension du périmètre de protection des sources minérales, déclarées d'intérêt public, du Puits Carré ou Chomel, de la Grande Grille,

Digitized by Google

Lucas, de l'Hôpital, du Parc, des Célestins, situées à Vichy, d'Hauterive à Hauterive et de Mesdames à Cusset;

Vu les plans joints à la demande;

Vu les pièces de l'enquête constatant l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication prescrites par les règlements;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 30 novembre 1906;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu les analyses et les jaugeages effectués;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 7 janvier 1907;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 18 juillet 1907;

Vu la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856 [1], l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871, et les décrets des 11 avril 1888 [2] et 5 janvier 1889;

Vu les décrets des 23 janvier 1861 [3], 17 mai 1874 [4], 8 août 1895 [5] et 23 juillet 1901 [6], portant déclaration d'intérêt public des diverses sources minérales de Vichy appartenant à l'État et déterminant les périmètres de protection successivement attribués à ces sources;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le périmètre de protection des sources minérales déclarées d'intérêt public et appartenant à l'État, sur les communes de Vichy, d'Hauterive et de Cusset, est étendu et délimité à nouveau de la manière suivante, conformément au plan annexé au présent décret :

A l'Est, par les lignes FE, ED et DC, telles qu'elles sont définies par le décret de 1901;

Au Sud : 1° par les lignes CB et BA définies également par ce décret; 2° par une ligne droite partant du point A et aboutissant au point K, intersection des deux chemins vicinaux n° 1-2 et n° 10 (accotement Sud-Ouest) au lieu dit les « Maussans » de la commune de Brugheas;

A l'Ouest, par les lignes droites KJ et JI, le sommet J étant placé au kilomètre 12 de la route nationale n° 9 *bis*, de Vichy à Gannat, et le point I au point de concours des limites des communes d'Espinasse, de Saint-Pont et de Vendat;

Au Nord, par les lignes droites IH et HF; le point H étant placé au clocher de Saint-Rémy-en-Rollat, et F étant le point de départ.

Lesdites limites englobent une région s'étendant sur les communes de Vichy, Cusset, Creuzier-le-Vieux, Creuzier-le-Neuf, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Vendat, Charmeil, Espinasse-Vo-

[1] XIe série, Bull. 428, n° 4017.
[2] XIIe série, Bull. 1172, n° 19379.
[3] XIe série, Bull. 932, n° 9046.
[4] XIIe série, Bull. 224, n° 3420.
[5] XIIIe série, Bull. 1752, n° 30098.
[6] XIIIe série, Bull. 2290, n° 40412.

Digitized by Google

zelle, Serbannes, Bellerive, Brugheas, Hauterive, Saint-Yorre, Abrest et le Vernet.

2. Des bornes seront plantées aux angles et aux points principaux correspondant à la partie nouvelle du périmètre déterminé à l'article 1er ci-dessus. Ce bornage aura lieu à la diligence du préfet et par les soins de l'ingénieur des mines du département de l'Allier, qui dressera procès-verbal de l'opération.

3. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 reste applicable aux seuls terrains désignés à l'article 4 du décret du 17 mai 1874.

Les propriétaires qui voudront exécuter sur lesdits terrains des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou pour autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, continuent à être tenus d'en faire, au moins un mois à l'avance, la déclaration au préfet.

4. Le présent décret sera publié et affiché, à la diligence du préfet, dans les communes intéressées et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département de l'Allier.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 19349. — *DÉCRET relatif à l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'intérieur.*

Du 22 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 février 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882, article 16; 13 avril 1900, article 35; 15 février 1901, article 55; 30 mars 1902, article 79; 31 mars 1903, article 75; 30 décembre 1903, article 20, et 22 avril 1905, article 43;

Vu la loi du 29 décembre 1906;

Vu les décrets relatifs à l'organisation de l'administration centrale, des 15 juillet 1897, 7 juillet et 21 décembre 1899, 2 février 1900, 18 juin 1903, 14 août et 26 octobre 1906;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère de l'intérieur comprennent :

6 emplois de directeurs;
1 emploi de chef du service des affaires algériennes;
20 emplois de chefs de bureau;
2 emplois d'agents spéciaux;
26 emplois de sous-chefs de bureau;
80 emplois de rédacteurs;
50 emplois de comptables, commis d'ordre et dessinateurs;
57 emplois d'expéditionnaires;
12 emplois de dames dactylographes;
87 emplois de préposés et d'agents du service intérieur (gens de service).

2. Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs	20,000f
Chef de service	12,000

Chefs de bureau :

Classe exceptionnelle	12,000f
1re classe	11,000
2e classe	10,000
3e classe	9,000
4e classe	8,000

Agents spéciaux de cinq mille à huit mille francs (5,000 à 8,000f); par augmentation de cinq cents francs (500f).

Sous-chefs de bureau :

Classe exceptionnelle	8,000f
1re classe	7,500
2e classe	6,500
3e classe	6,000

Rédacteurs principaux :

Classe exceptionnelle	6,000f
1re classe	5,500
2e classe	5,000
3e classe	4,500

Rédacteurs :

1re classe	4,000f
2e classe	3,500
3e classe	3,000
4e classe	2,500

Digitized by Google

Comptables principaux, commis d'ordre principaux, dessinateurs principaux :

Classe exceptionnelle	4 800f
1re classe	4,400
2e classe	4,000
3e classe	3,600

Comptables, commis d'ordre et dessinateurs :

1re classe	3,200f
2e classe	2,800
3e classe	2,400
4e classe	2,000

Expéditionnaires :

1re classe	4,000f
2e classe	3,600
3e classe	3,200
4e classe	2,800
5e classe	2,400
6e classe	2,000

Dames dactylographes :

1re classe	3,000f
2e classe	2,600
3e classe	2,200
4e classe	1,800

Les rédacteurs stagiaires et les expéditionnaires stagiaires reçoivent, pendant la durée du stage, une indemnité annuelle non sujette à retenues pour le service des pensions civiles et fixée à mille huit cents francs (1,800f).

Préposés du service intérieur, de deux mille à trois mille francs (2,000 à 3,000f), par avancements de deux cents francs (200f).

Agents du service intérieur :

Huissiers, de	1,800f à 2,500f
Gens de service, de	1,500 à 2,500

par avancements de cent francs (100f).

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 19350. — *DÉCRET homologuant un Plan de délimitation et un procès-verbal de bornage relatifs à la citadelle de Bayonne.*

Du 25 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant la limite de la première zone de servitudes de la citadelle de Bayonne.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 19351. — *DÉCRET modifiant l'article 9 du décret du 4 septembre 1891, relatif au Régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.*

Du 26 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 9 du décret du 4 septembre 1891 est modif comme suit :

« Le passage d'un condamné à la classe supérieure... (sans cha gement).

« ... (sans changement).

« Aucun condamné à temps de la deuxième classe ne peut êt proposé pour la première classe s'il n'a pas accompli au moins deu ans de peine. Pour le condamné à plus de dix ans de travaux forcé le délai minimum est de quatre années, il est de cinq années po le condamné à vingt ans ou à perpétuité.

« Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le passage la première classe pourra être accordé, par décision spéciale du m nistre, aux condamnés de la deuxième classe qui auront accomp soit le cinquième de leur peine, en cas de condamnation temp raire, soit au moins quatre ans, si la peine dépasse vingt ans. »

2. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécuti du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du min tère des colonies*.

Fait à Paris, le 26 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justi
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49352. — *Décret rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say.*

Du 2 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colon

Vu les décrets des 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 18 1er octobre 1902 et 18 octobre 1904, portant réorganisation de l'Afri occidentale française;

Digitized by Google

Vu la délibération, en date du 13 décembre 1906, du Conseil du gouvernement de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey est constituée, à partir de la frontière du Togo, par les limites actuelles du cercle du Gourma jusqu'à la rencontre de la chaîne montagneuse de l'Atakora dont elle suit le sommet jusqu'au point d'intersection avec le méridien de Paris, d'où elle suit une ligne droite dans la direction nord-est et aboutissant au confluent de la rivière Mekrou avec le Niger.

2. Les recettes et les dépenses publiques locales des territoires de l'ancienne colonie du Dahomey ainsi affectés à la colonie du Haut-Sénégal et Niger seront désormais comprises au budget local de cette dernière colonie.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires.

4. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 2 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 19353. — *DÉCRET qui approuve des suppléments au Tableau général des distances de port à port pour la navigation au long cours et la navigation au cabotage.*

Du 6 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois du 7 avril 1902 et 19 avril 1906 sur la marine marchande;

Vu les décrets du 9 septembre 1902 [1] et du 31 août 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application des lois susvisées;

Vu le décret du 31 octobre 1906, transférant au ministère du commerce et de l'industrie certaines attributions appartenant précédemment au ministère de la marine;

[1] XIIe série, Bull. 2389, n° 42149.

Digitized by Google

La section des travaux publics et des postes et télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés le vingt-cinquième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au long cours et le treizième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au cabotage annexés au présent décret.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49354. — *DÉCRET relatif à la Conversion en propriétés définitives des concessions de forêts de chênes-liège appartenant à l'État, en Algérie.*

Du 7 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu le décret du 2 février 1870 [1], qui a déterminé les conditions auxquelles les forêts de chênes-liège appartenant à l'État, en Algérie, et dont l'exploitation avait été concédée pour quatre-vingt-dix ans, seraient cédées en toute propriété aux titulaires de ces concessions qui en feraient la demande avant le 8 juillet 1870;

Vu la loi du 16 juillet 1897, article 4;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les titulaires des anciennes concessions de forêts de chênes-liège appartenant à l'État, en Algérie, appelés à bénéficier des dispositions du décret du 2 février 1870, et qui, bien qu'ayant formulé avant le 1er juillet 1870 une demande d'acquisition reconnue recevable par l'administration, n'ont pu encore recevoir leur titre de propriété, n'auront à payer, pour les dix-neuvième et vingtième an-

[1] XIe série, Bull. 1790, n° 17559.

Digitized by Google

nuités du prix de vente, qu'un intérêt de trois pour cent (3 p. o/o) au lieu de l'intérêt de cinq pour cent (5 p. o/o) fixé par l'article 5 dudit décret.

Ils pourront, en outre, bénéficier, pour les dix-huit premières annuités, de la remise d'intérêts de retard précédemment accordée aux acquéreurs de forêts de chênes-liège en vertu du décret du 2 février 1870, à condition de se libérer intégralement dans le délai qui sera fixé par l'administration.

2. Les mêmes acquéreurs pourront, avec l'assentiment de tous les autres propriétaires forestiers régis par le décret du 2 février 1870, et sur la justification de cet accord, être autorisés à ne pas participer aux opérations de fonds commun créé et organisé par les articles 7 et 8 du décret.

3. Les actes de vente consentis en exécution des dispositions du décret du 2 février 1870 modifiées par le présent décret seront dressés par le directeur des domaines de la situation des immeubles et approuvés par le gouverneur général.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

F 49365. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés sur les exercices 1903, 1904 et 1905.*

Du 9 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos 1903, 1904 et 1905 du budget des cultes;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que ces créances concernent des services prévus aux budgets

Digitized by Google

desdits exercices et n'excèdent pas le chiffre des crédits qui leur étaient applicables.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (service des cultes), en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1903, 1904 et 1905, un crédit de trois mille cent soixante-deux francs quatorze centimes (3,162f 14) égal au montant des nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices.

2. L'ordonnancement de ces créances sera effectué sur le chapitre du budget des cultes affecté aux dépenses des exercices clos.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

ÉTAT des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT par créance.	MONTANT par chapitre.	MONTANT par exercice.
1903.....	VIII.	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage...	54f 16c	54f 16c	153f 71c
	XII.	Entretien des édifices diocésains.....	92 60 4 63 2 32	99 55	
1904.....	VIII.	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage....	22 50 89 16 10 83 937 96 46 90	122 49	2,408 43
	XII.	Entretien des édifices diocésains.....	23 46 619 30 30 96 15 48	1,674 05	
	XIII.	Grosses réparations des édifices diocésains.....	569 20 28 46 14 23	611 89	
1905.....	VIII.	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage.....	100 00	600 00	600 00
	XV.	Inspection et direction des travaux diocésains.....	500 00		
		TOTAL.....	.....	.....	3,162 14

Digitized by Google

N° 49356. — *Décret déterminant les Règles et conditions d'accession des fonctionnaires de l'Administration préfectorale aux emplois de l'Administration centrale du ministère de l'intérieur et l'attribution, à titre de réciprocité, des fonctions de sous-préfet et de préfet au personnel de l'Administration centrale.*

Du 10 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 6 du décret du 23 février 1907, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'accession des fonctionnaires de l'administration préfectorale aux emplois de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et l'attribution, à titre de réciprocité, des fonctions de sous-préfet et de préfet au personnel de l'administration centrale sont soumises aux règles et conditions ci-après déterminées :

Peuvent être appelés aux emplois de :

Rédacteurs de 2e classe, les sous-préfets et les secrétaires généraux de 3e classe effective, comptant au moins trois ans de grade et au total six ans de services publics rétribués;

Rédacteurs principaux de 3e classe, les sous-préfets et les secrétaires généraux de 3e classe effective, comptant au moins cinq ans de grade et au total huit ans de services publics rétribués;

Rédacteurs principaux de 1re classe, les sous-préfets et les secrétaires généraux de 2e classe effective, comptant au moins trois ans de grade et au total dix ans de services publics rétribués;

Sous-chefs de bureau de 3e, de 2e et de 1re classe, les sous-préfets et les secrétaires généraux de 1re classe effective, comptant respectivement trois ans de grade au moins et au total douze ans de services publics rétribués; cinq ans de grade et quatorze ans de services publics rétribués; sept ans de grade et seize ans de services publics rétribués;

Chefs de bureau de 2e ou de 1re classe, les préfets de 3e classe comptant au moins trois ans de grade et au total dix-sept ans de services publics rétribués.

Les postes de sous-préfets ou de secrétaires généraux de 3e classe effective à attribuer, à titre de réciprocité, au personnel de l'administration centrale seront exclusivement accessibles aux rédacteurs principaux de 3e classe, aux rédacteurs de 1re et de 2e classe.

Les postes de sous-préfets ou de secrétaires généraux de 2e classe effective, aux rédacteurs principaux de classe exceptionnelle, de 1re et de 2e classe.

Digitized by Google

Les postes de sous-préfets ou de secrétaires généraux de 1re classe effective, aux sous-chefs de bureau de classe exceptionnelle, de 1re, de 2e et de 3e classe.

Les postes de préfets de 3e classe, aux chefs de bureau de classe exceptionnelle de 1re et de 2e classe.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 19357. — *DÉCRET portant composition de la Commission de vérification des frais de service et de négociation du Trésor public pour l'exercice 1906.*

Du 10 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 31 décembre 1881 [1], portant règlement d'administration publique sur la vérification des frais de service et de négociation du Trésor public;

Vu la lettre, en date du 15 février 1907, par laquelle le vice-président du Conseil d'État a notifié au ministre des finances les élections faites par le conseil, en exécution de l'article 2 dudit décret;

Vu la lettre, en date du 6 mars 1907, par laquelle le premier président de la Cour des comptes a notifié au ministre des finances les élections faites par la cour conformément au même article,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commission de vérification des frais de service et de négociations du Trésor public pour l'exercice 1906 est composée de :

MM. *Camille Lyon*, président de la section des finances au Conseil d'État, président;

Bouffet, conseiller d'État;

Jagerschmidt, conseiller d'État;

Desfy-Dieudé, conseiller-maître à la Cour des comptes;

Chaperon, conseiller-maître à la Cour des comptes;

Gautier de Charnacé, conseiller-maître à la Cour des comptes;

Denis de Lagarde, inspecteur général des finances.

[1] XIIe série, Bull. 682, n° 11514.

Digitized by Google

Sont adjoints avec voix consultative :

MM. *Michel Tardit*, maître des requêtes au Conseil d'État;

Fochier, maître des requêtres au Conseil d'État;

Machelard, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes;

de Kératry, conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19358. — *DÉCRET portant ouverture au Ministre des colonies, sur l'exercice 1906, d'un Crédit de 214 fr. 50, montant des arrérages échus en 1906 sur une rente de 3 p. 0/0 provenant du legs* Trapp *et qui ont été versés au Trésor à titre de fonds de concours.*

Du 14 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906;

Vu la déclaration constatant le versement effectué, le 12 novembre 1906, à titre de fonds de concours dans la caisse du receveur central du département de la Seine, d'une somme de deux cent quatorze francs cinquante centimes représentant les arrérages échus en 1906 sur la rente trois pour cent provenant du legs *Trapp* (pour l'hôpital militaire de Cayenne. — Décret du 30 mai 1902),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice 1906, au titre du chapitre XLV du budget colonial (*Matériel des hôpitaux*), en augmentation des crédits alloués au titre dudit chapitre, un crédit de deux cent quatorze francs cinquante centimes (214 50) destiné à l'exécution des clauses du legs *Trapp*, en faveur de l'hôpital militaire de Cayenne.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des arrérages échus en 1906 sur la rente trois pour cent (3 p. 0/0) provenant du legs *Trapp*, qui ont été versés au Trésor le 12 novembre 1906.

Digitized by Google

3. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49359. — *DÉCRET portant application à la Nouvelle-Calédonie de diverses lois métropolitaines.*

Du 15 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mai 1863 sur la procédure en cas de flagrant délit ;

Vu la loi du 5 janvier 1883, modifiant l'article 1734 du Code civil ;

Vu la loi du 27 décembre 1890, complétant l'article 1780 du Code civil ;

Vu la loi du 11 juillet 1892, complétant l'article 2280 du Code civil ;

Vu la loi du 17 juin 1893, modifiant l'article 2101 du Code civil ;

Vu la loi du 6 février 1895, modifiant l'article 549 du Code de commerce ;

Vu la loi du 5 mars 1895, rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du Code de procédure civile, relatif à la caution *judicatum solvi* ;

Vu la loi du 13 avril 1895, modifiant l'article 1033 du Code de procédure civile ;

Vu les lois des 8 juin 1895 et 1er mars 1899, modifiant le livre II, titre III, chapitre III, du Code d'instruction criminelle, sur la revision des procès criminels et correctionnels ;

Vu la loi du 7 décembre 1897, en tant qu'elle modifie seulement les articles 37 et 980 du Code civil ;

Vu la loi du 14 décembre 1897, modifiant les articles 407 et 433 du Code de commerce ;

Vu la loi du 24 mars 1898, modifiant les articles 843, 844, 949 du Code civil ;

Vu la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ;

Vu la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants ;

Vu la loi du 14 février 1900, modifiant l'article 1094 du Code civil ;

Digitized by Google

Vu la loi du 21 novembre 1901, modifiant les articles 300 et 302 du Code pénal;

Vu la loi du 25 juin 1902 (constituant le titre V du livre Ier du Code rural) sur le bail emphytéotique;

Vu la loi du 3 avril 1903, modifiant les articles 334 et 335 du Code pénal, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 et les articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle;

Vu la loi du 16 mars 1898, modifiant la loi du 2 août 1872 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs;

Vu la loi du 8 décembre 1904, interdisant l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans;

Vu la loi du 21 février 1906, modifiant l'article 386 du Code civil;

Vu la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs;

Vu la loi du 2 avril 1892, modifiant les articles 435 et 436 du Code pénal;

Vu l'article 3 de la loi du 19 juin 1871, modifié par la loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Les lois susvisées des 20 mai 1863, 5 janvier 1883, 27 décembre 1890, 11 juillet 1892, 17 juin 1893, 6 février 1895, 5 mars 1895, 13 avril 1895, 8 juin 1895 et 1er mars 1899, 14 décembre 1897, 24 mars 1898, 7 décembre 1874, 19 avril 1898, 14 février 1900, 21 novembre 1901, 25 juin 1902, 3 avril 1903, 16 mars 1898, 8 décembre 1904, 21 février 1906, 18 décembre 1893, 2 avril 1892, la loi du 7 décembre 1897 en tant qu'elle modifie seulement les articles 37 et 980 du Code civil, et l'article 3 de la loi du 19 juin 1871, modifié par la loi du 18 décembre 1893, sont rendus applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

3. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 18 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLERAND-LACROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 49360. — *Décret qui reporte à l'exercice 1907 un Crédit resté disponible sur l'exercice 1906, au titre de la deuxième section du compte spécial* (*Réinstallation de services militaires*).

Du 17 Mars 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances ;

Vu la loi du 17 février 1898, portant création du compte spécial : *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires*, et notamment le second paragraphe de l'article 4 de cette loi, en vertu duquel les crédits ou portions de crédits restant disponibles en fin d'année peuvent être reportés par décrets à l'année suivante ;

Vu le décret du 8 mai 1906, qui a reporté de l'année 1905 à l'année 1906, au titre de la deuxième section dudit compte, des sommes s'élevant ensemble à..... 601,655f 03c

Vu la loi du 29 décembre 1906, qui a ouvert au ministre de la guerre, au titre de la même section de ce compte, des crédits s'élevant à la somme totale de..... 1,200,000 00

Soit un total de..... 1,801,655 03

Considérant que, sur ces crédits, il existe un disponible de un million trois cent mille francs,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit total d'un million huit cent un mille six cent cinquante-cinq francs trois centimes (1,801,655f03) ouvert au ministre de la guerre pour l'année 1906, au titre de la deuxième section du compte spécial : *Réinstallation de services militaires*, par le décret du 8 mai 1906 et par la loi du 29 décembre 1906, un report est autorisé à l'exercice 1907, sur ledit compte, jusqu'à concurrence de la somme d'un million trois cent mille francs (1,300,000f).

2. Une somme d'un million trois cent mille francs (1,300,000f) est demandée sur les crédits ouverts pour l'année 1906, au titre de la deuxième section du compte spécial : *Réinstallation de services militaires.*

3. Il sera pourvu au crédit ouvert en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources propres audit compte spécial.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun

Digitized by Google

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49361. — *DÉCRET portant application à la Guadeloupe et dépendances du décret du 25 août 1904, qui a modifié, en ce qui concerne la Réunion, le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.*

Du 17 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le Code d'instruction criminelle et le Code pénal;

Vu le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu le décret du 25 août 1904, modifiant, en ce qui concerne la Réunion, le décret précité du 22 septembre 1890;

Vu l'article 6, paragraphes 1er et 12 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 25 août 1904, modifiant, en ce qui concerne la Réunion, le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, est rendu applicable à la Guadeloupe et ses dépendances.

2. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Guadeloupe et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 49362. — *Décret portant ouverture d'un Crédit additionnel pour l'acquittement de créances constatées sur exercices clos.*

Du 17 Mars 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 29 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905, un crédit additionnel de soixante et onze mille cinq cent soixante-quatorze francs soixante-quatre centimes (71,574'64), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret susmentionné du 31 mai 1862 :

Exercice 1903	44' 00"
——— 1904	13,615 08
——— 1905	57,915 56
Total	71,574 64

2. Le ministre des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

4. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, 17 Mars 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des colonies,
Signé : Millies-Lacroix.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49363. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'entretien de boursiers au Prytanée militaire de La Flèche.*

Du 19 Mars 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances,

Vu la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1906;

Vu le décret du 14 septembre 1892, qui a attribué au département de la guerre, sur l'émolument du legs universel fait à l'État par M. *Henry Giffard*, une rente annuelle et perpétuelle de huit mille cinq cents francs, pour être affectée intégralement à l'entretien de dix boursiers, sans trousseau, au Prytanée militaire de La Flèche;

Vu les déclarations ci-jointes, attestant que le montant de la rente afférente à l'exercice 1905 a été versé à la caisse du receveur central du département de la Seine par la Caisse des dépôts et consignations, aux dates des 7 avril, 4 juillet, 6 octobre 1906 et 5 janvier 1907;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur la première section (*Troupes métropolitaines*) du budget de l'exercice 1906, un crédit de huit mille cinq cents francs (8,500f) qui sera affecté à l'entretien, pendant cet exercice, de dix boursiers sans trousseau au Prytanée militaire de La Flèche.

Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit :

Chap. xiii.	Écoles militaires. (Personnel.)	3,328f
—— xiiii.	Écoles militaires. (Matériel.)	3,775
—— xlvii.	Habillement et campement. (Matériel.)	1,397
	Total égal	8,500

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la Caisse des dépôts et consignations.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49364. — *Décret portant modification au décret du 5 juillet 1897 et actes ultérieurs sur les déplacements du Personnel colonial*

Du 19 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 3 juillet 1893, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets des 14 août 1899, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, portant modifications à certaines dispositions du texte précédent;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des tableaux annexés aux décrets des 3 juillet 1897, 14 août 1899, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906 sont abrogées en ce qui concerne le personnel indigène du service local de Madagascar.

2. Un arrêté du gouverneur général de Madagascar, revêtu de l'approbation préalable du ministre des colonies, déterminera, conformément aux prescriptions de l'article 90, paragraphe 2, du décret du 3 juillet 1897, les conditions de transport du personnel dont il s'agit et fixera la quotité des indemnités de déplacement à lui attribuer.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 19 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : Millès-Lacroix.

N° 49365. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un Emprunt.*

Du 20 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Digitized by Google

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1890, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la délibération, du 14 novembre 1906, par laquelle la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de quarante-huit mille francs, en vue de concourir aux dépenses d'installation d'un circuit téléphonique Boghari-Chellala et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt maximum de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt d'égale somme;

Vu la délibération aux termes de laquelle la commission municipale de la commune mixte de Chellala s'engage à prendre à sa charge le service des intérêts annuels et l'impôt sur ces mêmes intérêts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer au Gouvernement général de l'Algérie une somme de quarante-huit mille francs (48,000f), en vue de l'établissement d'une ligne téléphonique Boghari-Chellala.

2. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de quarante-huit mille francs (48,000f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 49366. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Remontes et Recensement des chevaux.*

Du 21 Mars 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1907;

Vu le décret du 11 novembre 1896, portant que « les fonds recueillis en Algérie au profit de l'élevage seront centralisés et mentionnés dans les écritures du Trésor à un compte distinct intitulé : *Produits du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage* pour être rattachés au budget du ministère de la guerre (*Service des remontes*), dans la forme usitée en matière de fonds de concours »;

Vu l'état des sommes versées au Trésor par les sociétés hippiques de l'Algérie, en vertu du décret précité;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du chapitre XL : *Remontes et recensement des chevaux*, de la première section (*Troupes métropolitaines*) du budget de 1907, un crédit de deux mille deux cent soixante-sept francs cinquante-huit centimes (2,267f 58), représentant le montant du prélèvement fait en faveur de l'élevage du cheval, par les sociétés hippiques de l'Algérie, sur le produit du pari mutuel des courses.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au Trésor, au titre indiqué ci-dessus, par les diverses sociétés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mars 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Picquart.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49367. — *Décret instituant un Contrôleur financier auprès du Gouverneur général de l'Indo-Chine.*

Du 21 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 21 avril 1891, 26 juin 1895 et 14 mars 1896 sur le contrôle financier en Indo-Chine;

Vu le décret du 8 août 1898, portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine;

Vu l'article 40 de la loi du 30 janvier 1907,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est institué auprès du gouverneur général de l'Indo-Chine un contrôleur financier.

Ce fonctionnaire est nommé par décret, sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances.

Son traitement est fixé par le décret de nomination et imputable au budget général de la colonie.

Il a entrée au conseil supérieur de l'Indo-Chine et à la commission permanente du conseil supérieur.

2. Le contrôleur financier suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnateurs, tant en ce qui concerne le budget général de l'Indo-Chine et les budgets locaux que le budget colonial.

A cet effet, il reçoit mensuellement de tous les ordonnateurs un double des bordereaux d'émission de mandats et, de tous les comptables de l'Indo-Chine, la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées. Il peut, en outre, requérir des administrations civiles, militaires et financières, toutes communications, et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

3. Tous projets d'arrêtés ou de décisions émanant des différentes autorités civiles ou militaires de l'Indo-Chine et intéressant directement ou indirectement les crédits du budget colonial ou les finances de la colonie, doivent être communiqués préalablement au contrôleur financier et visés par lui.

Si le contrôleur, pour des raisons d'ordre exclusivement financier, refuse son visa, le gouverneur général peut passer outre, à charge d'en informer les ministres des colonies et des finances. Il en avise en même temps le contrôleur.

Digitized by Google

4. Le contrôleur financier adresse directement, chaque mois, au ministre des colonies et au ministre des finances, un rapport détaillé sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de la colonie. Il remet en même temps copie de ce rapport au gouverneur général.

5. Les projets de budget de la colonie, soumis à l'approbation du gouvernement métropolitain, doivent être accompagnés de l'avis du contrôleur financier.

6. Sont abrogés le décret du 14 mars 1896 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

7. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin officiel du ministère des colonies* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49368. — *DÉCRET instituant un Contrôleur financier auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.*

Du 22 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le conseil du gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 40 de la loi du 30 janvier 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué auprès du gouverneur général de l'Afrique occidentale française un contrôleur financier.

Ce fonctionnaire est nommé par décret sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances.

Son traitement est fixé par le décret de nomination et imputable au budget général de la colonie.

Digitized by Google

Il a entrée au conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française et à la commission permanente du conseil de gouvernement.

2. Le contrôleur financier suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnateurs en ce qui concerne le budget colonial, le budget général de l'Afrique occidentale française, les budgets locaux et les budgets annexés au budget général ou aux budgets locaux.

A cet effet, il reçoit mensuellement de tous les ordonnateurs un double des bordereaux d'émission de mandats et de tous les comptables de l'Afrique occidentale la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées. Il peut, en outre, requérir des administrations civiles, militaires et financières, toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

3. Tous les projets d'arrêtés ou de décisions émanant des différentes autorités civiles ou militaires de l'Afrique occidentale française, et intéressant directement ou indirectement les crédits du budget colonial ou les finances de la colonie doivent être communiqués préalablement au contrôleur financier et visés par lui.

Si le contrôleur, pour des raisons d'ordre exclusivement financier, refuse son visa, le gouverneur général peut passer outre, à charge d'en informer les ministres des colonies et des finances. Il en avise en même temps le contrôleur.

4. Le contrôleur financier adresse directement, chaque mois, au ministre des colonies et au ministre des finances, un rapport détaillé sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de la colonie. Il remet en même temps copie de ce rapport au gouverneur général.

5. Les projets de budget de la colonie, soumis à l'approbation du gouvernement métropolitain, doivent être accompagnés de l'avis du contrôleur financier.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

7. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin officiel du ministère des colonies* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 4936g. — *Décret instituant un Contrôleur financier auprès du Gouverneur général de Madagascar.*

Du 22 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des colonies et du ministre des finances,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 4 juillet 1896 et 7 août 1898 sur le contrôle financier à Madagascar;

Vu le décret du 12 novembre 1902, portant réorganisation du conseil d'administration de Madagascar;

Vu l'article 40 de la loi du 30 janvier 1907,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué auprès du gouverneur général de Madagascar un contrôleur financier.

Ce fonctionnaire est nommé par décret sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances.

Son traitement est fixé par le décret de nomination et imputable au budget général de la colonie.

Il a entrée au conseil d'administration de Madagascar.

2. Le contrôleur financier suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnateurs, en ce qui concerne le budget local et le budget annexe du chemin de fer.

A cet effet, il reçoit mensuellement de tous les ordonnateurs un double des bordereaux d'émission de mandats et de tous les comptables de Madagascar, la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées. Il peut, en outre, requérir des administrations civiles, militaires et financières de toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

3. Tous projets d'arrêtés ou de décisions émanant des différentes autorités civiles ou militaires de Madagascar et intéressant directement ou indirectement les crédits du budget colonial ou les finances de la colonie, doivent être communiqués préalablement au contrôleur financier et visés par lui.

Si le contrôleur, pour des raisons d'ordre exclusivement financier, refuse son visa, le gouverneur général peut passer outre, à charge d'en informer les ministres des colonies et des finances. Il en avise, en même temps, le contrôleur.

4. Le contrôleur financier adresse directement chaque mois au

Digitized by Google

ministre des colonies et au ministre des finances un rapport détaillé sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de la colonie. Il remet en même temps copie de ce rapport au gouverneur général.

5. Les projets de budget de la colonie soumis à l'approbation du gouvernement métropolitain, doivent être accompagnés de l'avis du contrôleur financier.

6. Sont abrogés le décret du 7 août 1898 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

7. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin officiel du ministère des colonies* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49370. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le chef-lieu de la commune de Génaville (arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle) est transféré au hameau des Baroches.

Ladite commune portera à l'avenir le nom de *Les Baroches*. (*Paris, 2 Février 1907.*)

N° 49371. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter, pour l'École nationale des beaux-arts :

1° Une somme de vingt mille francs léguée audit établissement par Mlle *Ferret* (*Annette-Delphine*), dite *Anna Maire*.

Cette somme sera convertie en rente sur l'État français et les arrérages serviront à fonder un prix annuel qui sera décerné au deuxième prix de Rome (sculpture) sous le nom de *Prix Jean-Baptiste Maire*;

2° Une somme de vingt mille francs léguée au même établissement par ladite Mlle *Ferret*, dite *Anna Maire*.

Cette somme sera convertie en rente sur l'État français et les arrérages serviront à fonder un prix annuel qui sera décerné au lauréat d'un concours de paysage sous le nom de *Prix Anna Maire*. (*Paris, 8 Mars 1907.*)

Digitized by Google

N° 49372. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, à accepter, au nom de l'État, pour le musée de Saint-Germain, la collection d'antiquités offerte par M. *Berthelot de Baye*, sous certaines conditions énumérées dans l'acte du 1er décembre 1906 susvisé, laquelle collection est évaluée à la somme de douze mille francs. (*Rambouillet, 25 Avril 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 10.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2852.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49373. — *Loi portant fixation définitive des primes d'exportation des Sucres pour les campagnes 1901-1902 et 1902-1903.*

Du 25 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont ratifiés et convertis en loi les décrets du 23 août 1901, fixant les primes d'exportation pour les sucres pendant la campagne 1901-1902, et du 14 août 1902, fixant les mêmes primes pour la campagne 1902-1903.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49374. — *Décret fixant, pour 1907, le maximum de la Rente viagère des cantonniers.*

Du 7 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 9 du décret du 22 février 1896 [1], portant que la rente viagère totale à assurer aux cantonniers de l'État ne peut excéder la fraction du salaire moyen annuel qui sera fixé chaque année, par décret rendu en conseil d'État, dans la limite des crédits ouverts au budget;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le maximum de la rente viagère totale, à laquelle les cantonniers pourront avoir droit, par application du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret du 22 février 1896, est fixé, pour l'exercice 1907, aux deux tiers (2/3) du salaire.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

N° 49375. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif des exercices 1903, 1904 et 1905.*

Du 23 Mars 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'état ci-annexé indiquant, par exercice et par section du budget, le montant des créances liquidées à la charge du ministère de la guerre,

[1] XIIe série, Bull. 1799, n° 31494.

Digitized by Google

additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif des exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que les créances objet dudit état peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices ci-dessus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits annulés en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation des droits constatés et des restes à payer arrêtés par le compte définitif des exercices. 1903, 1904 et 1905, un crédit supplémentaire de cent mille cinq cent soixante-trois francs quarante-trois centimes 100,563f 43).

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 4976. — *Décret relatif aux servitudes de la citadelle de Perpignan.*

Du 23 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La citadelle de Perpignan cessera de porter servitudes au-delà de la limite du terrain militaire définie par un liséré vert sur le plan.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49377. — *DÉCRET relatif aux Cautionnements des comptables du département de la Marine.*

Du 30 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII;
Vu l'article 56 de la loi de finances du 13 avril 1898;
Vu la loi du 9 novembre 1906;
Vu les ordonnances royales des 25 septembre 1816 et 25 juin 1835;
Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1825;
Vu le décret (guerre) du 4 septembre 1874;
Vu les décrets des 2 et 5 juillet 1898,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A l'avenir, les cautionnements réalisés par les comptables de la marine, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, seront affectés à la garantie de la gestion des titulaires, quel que soit le lieu où ils exerceront ou auront exercé leurs fonctions.

En conséquence, à dater de ce jour, les cautionnements auxquels ces comptables sont assujettis seront reçus sans indication de résidence.

2. Lorsqu'un comptable sera désigné pour une nouvelle gestion, il devra justifier de la réalisation de son dernier cautionnement, et si le nouveau est supérieur à l'ancien, il sera tenu de fournir, dans un délai de six mois, le supplément de garantie.

Si ce cautionnement est inférieur à l'ancien, la portion disponible

Digitized by Google

pourra être restituée à qui de droit, après l'apurement des comptes des gestions antérieures, conformément aux dispositions contenues dans l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1825.

3. Toute interruption dans les fonctions d'un garde-magasin, soit pour cause de mise en sous-ordre, soit par suite de mise en non activité, en réforme, etc., sera considérée comme une cessation de fonctions et donnera aux comptables le droit de réclamer le remboursement du cautionnement dont ils sont propriétaires, et aux bailleurs de fonds celui de ne plus continuer à cautionner le comptable pour les nouvelles gestions auxquelles il pourrait être appelé ultérieurement.

Ce droit ne sortira son effet qu'autant qu'il aura été revendiqué par les cautions avant que le cautionné ait été appelé à une nouvelle gestion.

4. Les comptables, dans le cours de leurs fonctions, pourront être admis à présenter de nouveaux cautionnements de même nature pour remplacer les anciens.

Ces remplacements s'effectueront :

Pour les cautionnements versés, en numéraire, par des bailleurs de fonds, — par voie de subrogation dans l'effet du privilège;

Pour les cautionnements en rentes, — dans la forme ordinaire des réalisations en valeurs de cette nature.

5. Toutes les demandes ayant pour objet la réalisation, la substitution ou la mainlevée des cautionnements, seront adressées au ministre de la marine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

6. Pour que les cautionnements déjà réalisés puissent suivre, à l'avenir, les comptables et servir de garantie pour toutes les gestions qui pourraient leur être confiées, les titulaires devront, dans un délai de trois mois, à compter de ce jour, produire au ministre de la marine :

I. *S'il s'agit de cautionnement en numéraire :*

1° Leur certificat d'inscription;

2° Le consentement du bailleur de fonds (s'il y en a un).

II. *S'il s'agit d'un cautionnement en rentes,* le consentement du propriétaire des inscriptions.

Ce consentement, ainsi que celui du bailleur de fonds, devra être conforme au modèle annexé au présent décret.

7. Les comptables, qui ont constitué leur cautionnement en numéraire, sous le régime des gestions déterminées, auront la faculté d'en demander, une fois pour toutes, la conversion en rentes.

Ceux d'entre eux qui voudront user de cette faculté devront, dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent décret, faire connaître leur option et transmettre au ministre des finances les pièces

Digitized by Google

désignées aux articles 12 et 13 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1898.

La valeur des rentes à affecter sera calculée d'après le cours moyen à la Bourse de Paris du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

8. Les ministres de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ANNEXE AU DÉCRET DU 30 MARS 1907.

Modèle du consentement à fournir par les bailleurs de fonds ou propriétaires de rentes affectées aux cautionnements de Comptables de la marine, en exécution de l'article 6 du décret du 30 mars 1907.

Le soussigné , en exécution de l'article 6 du décret du 30 mars 1907, déclare consentir que { la somme de / l'inscription ou les inscriptions de rente dont il est propriétaire, et qui constitue (ou constituent) (totalité ou partie) du cautionnement auquel est assujetti M. , en sa qualité de garde-magasin de la marine à , serve où soit affectée (ou servent ou soient affectées) à la garantie de la gestion de M. , partout où l'administration de la marine jugera convenable de l'employer, et quel que soit le grade qui lui sera conféré, sous la condition que le privilège qui lui était acquis sur le premier cautionnement (jusqu'à concurrence de), sera transféré (jusqu'à la même concurrence) sur le même cautionnement que doit fournir M.

Au moyen de quoi, il déclare reconnaître à l'administration de la marine le droit d'exercer son premier privilège, tant pour la gestion ancienne que pour toutes celles qui pourraient être confiées à M.

A , le 190 .

NOTA. — Faire légaliser la signature par le maire et celle du maire par le préfet ou le sous-préfet.

N° 49378. — *DÉCRET portant interdiction de récolter les Goémons épaves sur une partie du littoral de la commune de Barneville (Manche).*

Du 6 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière;

Digitized by Google

Vu les décrets des 8 février 1868, 31 mars 1873, 19 février 1884 et 26 janvier 1890 sur la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan;

Considérant que la faculté de ramasser les goémons présente des inconvénients sur la partie du littoral de la commune de Barneville, s'étendant de la rampe d'accès à la mer faisant suite au chemin de grande communication sur une étendue de deux cent quarante-deux mètres vers le sud, la dune étant sur ce point rongée chaque jour par la mer, et que, pour protéger les propriétés riveraines, il importe de laisser les herbes marines apportées par le flot s'y accumuler et favoriser la formation d'amas de sable,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tout enlèvement de goémons épaves est formellement interdit sur la partie du littoral de la commune de Barneville qui s'étend à deux cent quarante-deux mètres (242m) au sud de la rampe d'accès à la mer, faisant suite au chemin de communication n° 1, et sur une profondeur de cent mètres (100m) à partir de la laisse de haute mer.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 49379. — *DÉCRET relatif à la surveillance des Enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, par application de la loi du 24 juillet 1889.*

Du 12 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 24 juillet 1889 et notamment, l'article 22 ainsi conçu :

« Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance dans les conditions de la présente loi sont sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département;

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'assistance publique. Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée »;

Vu la loi du 27 juin 1904;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'assistance publique;

Digitized by Google

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La surveillance des enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, par application des articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889, est exercée par le préfet du département du domicile du particulier ou du siège de l'association, et, sous son autorité, par les fonctionnaires de l'inspection de l'assistance publique.

2. Dès qu'un jugement rendu en vertu des articles 17 ou 20 de la loi susvisée est devenu exécutoire, le procureur de la République notifie ledit jugement au préfet chargé de la surveillance de l'enfant.

3. Dans les huit jours qui suivent cette notification, le préfet met, par lettre recommandée, le particulier ou l'association en demeure de lui faire connaître, dans un délai de quinzaine, le lieu de placement de l'enfant et de lui adresser une notice contenant tous les renseignements à sa connaissance sur la naissance de l'enfant, sur son passé, sur le dernier domicile connu de ses parents ou de son tuteur et sur son état de santé au moment où il a été recueilli.

Le préfet joint au dossier la copie du jugement dont il a reçu notification et le bulletin de naissance de l'enfant ou toute autre pièce de nature à en tenir lieu.

4. Tout changement de placement de l'enfant doit être, dans les huit jours, porté à la connaissance du préfet chargé de la surveillance en vertu de l'article premier, par les soins du particulier ou de l'association.

5. Lorsque l'enfant n'est pas placé dans le département du domicile du particulier ou du siège de l'association, le préfet de ce département prévient immédiatement le préfet du département de la résidence de l'enfant et, s'il ne peut assurer directement la surveillance, il arrête les mesures nécessaires de concert avec lui.

Lorsque le préfet du département de la résidence de l'enfant exerce le droit que lui a conféré l'article 23 de la loi du 24 juillet 1889, en même temps qu'il adresse sa requête au tribunal, il doit en envoyer copie au préfet chargé de la surveillance, en vertu de l'article 1er du présent décret.

6. La surveillance a pour objet de constater :

1° Que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité;

2° Qu'il est convenablement soigné en cas de maladie;

Digitized by Google

3° Qu'il reçoit l'instruction primaire obligatoire;

4° Que les prescriptions du présent règlement sont exactement observées.

7. La surveillance a, en outre, pour objet :

1° Lorsque l'enfant a été confié à une association, de constater l'observation des prescriptions contenues soit dans les statuts, soit dans l'arrêté ministériel qui lui a accordé l'autorisation prévue aux articles 17 et 19 de la loi susvisée et concernant l'instruction professionnelle de l'enfant et la constitution du pécule;

2° Lorsque l'enfant a été confié à un particulier, de s'assurer s'il reçoit une instruction professionnelle, s'il lui est accordé une juste rémunération pour les travaux auxquels il est employé, et si une part de son salaire est affectée à la constitution d'un pécule placé à son nom.

8. Le préfet remet au particulier ou à l'association un carnet individuel pour chaque enfant.

Les visites médicales dont l'enfant est l'objet y sont inscrites avec leurs dates par la personne qui a la garde de l'enfant.

Lorsqu'un pécule est constitué au profit de l'enfant, mention de chacun des versements est faite sur le carnet.

Le préfet ou les fonctionnaires de l'inspection de l'assistance publique doivent y inscrire les dates de leurs visites, qui seront au moins annuelles, ainsi que les observations auxquelles elles auront donné lieu.

Dans le courant des mois de janvier et de juillet de chaque année, le particulier ou l'association doit transmettre au préfet la copie des indications portées sur le carnet pendant le semestre précédent.

9. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des vérifications portant sur des points déterminés, le préfet peut exceptionnellement déléguer à cet effet des personnes qui lui paraissent désignées par leurs aptitudes ou leurs connaissances spéciales.

Lorsqu'il s'agit d'exercer la surveillance sur des jeunes filles, le préfet peut déléguer des dames visiteuses.

10. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 12 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 49380. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un Emprunt.*

Du 12 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la délibération du 9 janvier 1907, par laquelle la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de onze mille six cents francs en vue de la création d'un circuit téléphonique Cherchell-Couraya;

Vu la délibération aux termes de laquelle le conseil municipal de Couraya s'est engagé à prendre à la charge de la commune les intérêts annuels dudit emprunt et l'impôt de quatre pour cent sur ces intérêts,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer au Gouvernement général de l'Algérie une somme de onze mille six cents francs (11,600f), en vue de l'installation d'un circuit téléphonique Cherchell-Couraya.

2. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f60 p. 0/0), une somme de onze mille six cents francs (11,600f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie, et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 12 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49381. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique les Travaux à exécuter pour le prolongement du canal d'Orléans, entre Combleux et Orléans.*

Du 13 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'avant-projet présenté, les 2-12 octobre 1901, par les ingénieurs du canal d'Orléans, pour le prolongement de ce canal entre Combleux et Orléans;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, notamment l'avis de la chambre de commerce d'Orléans et les délibérations de la commission d'enquête;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Orléans, du 16 janvier 1903; du conseil général du Loiret, du 31 janvier 1903;

Vu l'avis du préfet du Loiret, du 8 juillet 1905;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 2 février 1905, 5 octobre 1905 et 15 novembre 1906;

Vu la lettre du ministre des finances, du 21 décembre 1906;

Vu les lois des 3 mai 1841, 27 juillet 1870 et 22 décembre 1903;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé, des 2-12 octobre 1901, modifié suivant l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 15 novembre 1906, également susvisé, les travaux à exécuter pour le prolongement du canal d'Orléans entre Combleux et Orléans.

La dépense est évaluée à quatre millions de francs (4,000,000f).

2. Il est pris acte des engagements souscrits par le département du Loiret et par la ville d'Orléans, aux termes des délibérations ci-dessus visées des 16 et 31 janvier 1903, de contribuer à la dépense chacun pour une somme d'un million de francs (1,000,000f).

3. Le surplus de la dépense à la charge de l'État, soit deux millions de francs (2,000,000f), sera imputé sur les crédits inscrits à la

Digitized by Google

première section du budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'établissement et l'amélioration de canaux de navigation.

4. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à dater du présent décret.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49382. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 15 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille francs pour l'entretien de l'école de laiterie de Surgères;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1906, un crédit de mille francs (1,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XIV : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 49383. — *DÉCRET portant affectation d'un immeuble domanial, sis à Verdun, au Département de la guerre.*

DU 17 AVRIL 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu la nécessité d'assurer le logement du général, gouverneur de la place de Verdun et l'installation des bureaux de l'administration militaires;

Vu la lettre du 12 avril 1907, par laquelle le ministre des finances donne son adhésion au projet d'affectation au département de la guerre, des locaux de l'ancien évêché de Verdun, pour les causes susénoncées, tels au surplus que les locaux en question sont figurés par une teinte rouge sur deux plans dressés par l'architecte départemental,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'immeuble domanial constituant l'ancien évêché de Verdun est affecté au département de la guerre, abstraction faite des locaux de l'ancien séminaire diocésain y attenant.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 17 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Digitized by Google

N° 4938[illegible]. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de restauration d'un immeuble faisant partie de la bastide de Montpazier.*

Du 18 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu la déclaration du receveur des finances de Bergerac, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours, par Mme veuve *Delmon*, propriétaire à Beaumont (Dordogne), une somme de neuf cent cinquante francs comme part contributive dans les travaux de restauration d'un immeuble faisant partie de la bastide de Montpazier (monument historique);

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 avril 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre XLII : *Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour le musée de sculpture comparée. — Inspection des objets mobiliers*, un crédit de neuf cent cinquante francs (950^f^) applicable aux travaux de restauration d'un immeuble faisant partie de la bastide de Montpazier (Dordogne).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49385. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Écoles nationales des beaux-arts.*

Du 18 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé, à titre de fonds de concours, par diverses villes, une somme de dix-neuf mille soixante-quinze francs pour subventions accordées aux établissements d'enseignement du dessin désignés dans l'état;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 avril 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des Beaux-Arts*), sur l'exercice 1907, chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de dix-neuf mille soixante-quinze francs (19,075f), applicable au fonctionnement des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49386. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses du Laboratoire de biologie appliquée aux colonies, institué près l'École des hautes études.*

Du 23 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu le décret du 8 septembre 1905, concernant le fonctionnement du laboratoire de biologie appliquée aux colonies, institué près l'École des hautes études;

Vu les trois déclarations délivrées, le 7 février 1907, par le receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé le même jour une somme totale de dix-neuf mille francs, destinée aux dépenses d'entretien du laboratoire de biologie appliquée aux colonies de l'École des hautes études, par les colonies ci-après désignées :

Afrique occidentale française	7,000f
Madagascar	5,000
Indo-Chine	7,000
Total égal	19,000

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 avril 1907,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'Instruction publique*), un crédit de dix-neuf mille francs (19,000f), applicable aux dépenses d'entretien, en 1907, du laboratoire de biologie appliquée aux colonies de l'École des hautes études.

Cette somme sera rattachée au chapitre xvii : *École des hautes études*, de l'exercice 1907.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Avril 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Aristide Briand.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49387. — *Décret qui autorise le département de la Nièvre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 22 mai 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juillet 1906;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de six cent quatre-vingt-dix-huit mille francs (698,000f), remboursable en quarante et un ans à partir de 1908 et applicable aux frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Tamnay à Moulins-Engilbert, déclaré d'utilité publique par une loi en date du 3 avril 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Nièvre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quarante et un ans, à partir de 1908, quatre-vingt-neuf centièmes de centime (0c 89) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit concurremment avec la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent quatre-vingt-dix-huit mille francs (698,000f), autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'au payement de l'annuité due aux concessionnaires du chemin de fer d'intérêt local

Digitized by Google

précité pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de cette ligne.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 24 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49388. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Hérault à affecter une somme de 199,975 francs au payement d'une Avance à faire à l'État.*

Du 24 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault, en date du 22 octobre 1906;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à affecter au payement d'une avance à faire à l'État pour la construction du réseau téléphonique départemental une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-quinze francs (199,975f), restant disponible sur l'emprunt de huit cent cinquante-sept mille cent vingt-cinq francs (857,125f), autorisé par décret du 25 novembre 1904 en vue du payement d'avances à l'État pour l'établissement des circuits téléphoniques Cette-Paris, Cette-Bordeaux, Cette-Marseille, Cette-Lyon et Lunel-Nîmes.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de

Digitized by Google

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49389. — *DÉCRET relatif à un avis du payement des Articles d'argent échangés entre la France, la Grande-Bretagne et les colonies anglaises.*

Du 24 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 décembre 1882, portant approbation de la convention conclue le 8 décembre 1882 entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des mandats de poste;

Vu la loi du 26 juillet 1889, portant approbation de la convention signée le 21 septembre 1887 entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des mandats de poste entre la France et diverses colonies anglaises;

Vu la loi du 14 mars 1901, portant approbation de l'arrangement additionnel à la convention franco-britannique du 8 décembre 1882, signé le 10 octobre 1900, pour assurer l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu le décret du 21 mars 1901 [1], rendu en exécution de cette loi;

Vu l'accord intervenu entre l'administration des postes de France et le Post office britannique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er mai 1907, l'expéditeur d'un mandat de poste ou d'un mandat télégraphique à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pourra demander, soit au moment du départ, soit postérieurement, et moyennant payement d'un droit de dix centimes (0f 10), qu'il lui soit donné avis, par la poste, du payement de ce mandat au bénéficiaire.

L'expéditeur d'un mandat de poste à destination d'une des colonies anglaises participant à la convention du 21 septembre 1887 précitée pourra également, moyennant payement d'un droit de dix centimes (0f 10), demandé à être avisé du payement de ce mandat.

2. La même taxe de dix centimes (0f 10) sera applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur, sur le sort

[1] XIIe série, Bull. 2244, n° 39998.

Digitized by Google

d'un mandat pour lequel il n'aurait pas été demandé d'avis de payement, sauf le cas où le mandat n'aurait pas été payé par suite d'une faute ou d'une erreur imputable au service postal.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49390. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1907, un Crédit non employé en 1906, applicable à l'entretien des Tombes militaires.*

Du 24 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu le décret du 8 mai 1906, portant report au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1906, chapitre XIII : *Entretien des tombes militaires* (loi du 4 avril 1873), d'un crédit de mille six cent soixante-quatre francs soixante centimes;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ce crédit, il n'a été effectué qu'une dépense de trente francs soixante et un centimes;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'intérieur, pour l'année 1907, chapitre LXXVII : *Entretien des tombes militaires* (loi du 4 avril 1873), une somme de mille six cent trente-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,633f 99), applicable à l'entretien des tombes militaires.

2. Pareille somme de mille six cent trente-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,633f 99) est annulée au chapitre XIII du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1906.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

Digitized by Google

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49391. — *DÉCRET qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général de la Dordogne, en date des 23 avril et 8 décembre 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 octobre 1906;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de cinq millions quatre cent quarante-quatre mille deux cent vingt-cinq francs (5,444,225f), remboursable en cinquante ans, à partir de 1908, et applicable aux frais d'établissement du réseau de tramways départementaux, déclaré d'utilité publique par décret du 18 février 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinquante ans, à partir de 1908, quatre centimes soixante centièmes (4 60) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq millions quatre cent quarante-quatre mille francs (5,444,225f) autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'au payement des annuités dues au rétrocessionnaire du réseau de tramways précité, pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de ce réseau.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 19392. — *Décret qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales, en date du 3 octobre 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 mars 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs

Digitized by Google

soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de cent quarante-cinq mille cinq cents francs (145,500f) remboursable en quinze ans, à partir de 1908, et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner pendant l'année 1907, par application de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1908, quatre-vingt-six centièmes de centime (0f 86) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quarante-cinq mille cinq cents francs (145,500f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

3. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o) une somme de deux cent soixante-huit mille francs (268,000f) remboursable en trente ans à partir de 1908, et exclusivement applicable au payement de la part contributive du département à la dépense de la construction d'un pont sur la Têt au Soler, au passage du chemin vicinal d'intérêt commun n° 9.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant trente ans à partir de 1908, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent soixante-huit mille francs (268,000f), autorisé par l'article 3 ci-dessus.

Digitized by Google

5. Les impositions extraordinaires autorisées par les articles 2 et 4 ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

6. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49393. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905.*

Du 25 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-annexé;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1903, 1904 et 1905 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, un reste disponible suffisant pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 avril 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de

Digitized by Google

deux mille neuf cent dix-huit francs vingt-huit centimes (2,918f 28), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1903, chapitre LXXXVII			387f 21c
Exercice 1904, chapitre LXX	125f 55c		
——— chapitre LXVII	300 00	1,075 55	
——— chapitre LXXXVI	450 00		
Exercice 1905, chapitre LXVI	300 00		
——— chapitre XCII	600 00		
——— chapitre XCIII	56 66	1,455 52	
——— chapitre XCV	48 20		
——— chapitre CI	18 66		
——— chapitre CII	432 00		
TOTAL			2,918 28

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre CXVI spécial aux dépenses des exercices clos, ouvert à son budget, première section : *Service de l'instruction publique*, conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49394. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Observatoire de Besançon.*

Du 26 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser, chaque année, au Trésor public une somme de quatre mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée le 10 janvier 1907 par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 avril 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le premier trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée aux chapitres ci-après :

Chap. XII. Universités. — Personnel	500f
— XIII. Universités. — Matériel	500
TOTAL	1,000

du budget des dépenses de l'exercice 1907.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49395. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au Personnel du Collège de France.*

Du 26 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu les engagements pris, les 12 septembre et 17 novembre 1902 par le gouvernement général de l'Algérie, le 14 octobre 1902 par le gouvernement du protectorat de Tunis, le 2 octobre 1902 par le gouvernement de l'Afrique occidentale française, de mettre, chaque année, à la disposition de la métropole, à titre de fonds de concours, une somme de dix mille francs pour les dépenses d'une chaire de sociologie et de sociographie musulmanes au Collège de France;

Vu le décret, en date du 24 novembre 1902, créant au Collège de France une chaire de sociologie et de sociographie musulmanes;

Vu le récépissé délivré le 9 janvier 1907, constatant qu'il a été versé le même jour, à la caisse du trésorier-payeur général du département d'Alger, une somme de dix mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 avril 1907,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de dix mille francs (10,000f).

Cette somme sera rattachée au chapitre XX (*Collège de France. — Personnel*) du budget de l'exercice 1907.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 Avril 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Aristide Briand.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49396. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour la Chaire spéciale d'agriculture de Montreuil (Pas-de-Calais).*

Du 28 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille cent francs pour la chaire spéciale d'agriculture de Montreuil (Pas-de-Calais).

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de mille cent francs (1,100f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre xiii : *Professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par les villes de Montreuil et d'Hesdin.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Avril 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49397. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Oran à faire une Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un Emprunt.*

Du 30 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 9 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la délibération, en date du 28 novembre 1906, par laquelle la chambre de commerce d'Oran offre de mettre à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de douze mille quatre cent cinquante francs, en vue de l'installation d'un circuit téléphonique Oran-Sainte-Barbe-du-Tlélat et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt maximum de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt de même somme;

Vu les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux d'Oran et de Sainte-Barbe-du-Tlélat s'engagent à prendre respectivement à leur charge les intérêts annuels dudit emprunt, ainsi que les impôts de ces mêmes intérêts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Oran est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie, une somme de douze mille quatre cent cinquante francs (12,450f) en vue de la construction du circuit téléphonique Oran-Sainte-Barbe-du-Tlélat.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de douze mille quatre cent cinquante francs (12,450f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Digitized by Google

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49398. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal.*

Du 30 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1906 ;

Vu les déclarations du receveur central de la Seine, constatant qu'il a été versé par la ville de Paris, comme part contributive dans les frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et abords, une somme totale de quatre mille deux cent soixante et un francs cinquante-huit centimes :

3e trimestre 1906	2,130f 79c
4e trimestre 1906	2,130 79
TOTAL ÉGAL	4,261 58

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1906, chapitre LIII : *Matériel des conservations des Palais nationaux*, un crédit de quatre mille deux cent soixante et un francs cinquante-huit centimes (4,261f 58), applicable aux dépenses d'éclairage électrique du Palais-Royal et abords pour les 3e et 4e trimestres 1906.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49399. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Bellatore* (*Jean-Baptiste*), représentant de commerce, né le 6 juillet 1879 à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Bellatour*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Bellatour* au lieu de *Bellatore*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 28 Juillet 1907.*)

N° 49400. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° La demoiselle *Bloch* (*Suzanne-Albertine-Louise*), née le 10 février 1883 à Paris, y demeurant, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de *Levalois*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Bloch-Levalois* au lieu de *Bloch*;

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 28 Juillet 1907.*)

N° 49401. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Millet* (*Adolphe-Victor*), né le 26 mai 1884 à Narbonne (Aude), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Cassan*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Cassan* au lieu de *Millet*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 4 Août 1907.*)

Digitized by Google

N° 49402. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Armand-Mesnager* (*Henri*), élève à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, né le 1er mars 1884 à Tulle (Corrèze), y domicilié, est autorisé à substituer au nom de *Mesnager* celui de *Bona-Christave*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Armand-Bona-Christave* au lieu de *Armand-Mesnager*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 4 Août 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2853.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 19403. — *Loi portant approbation d'un Arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail.*

Du 3 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement conclu entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus à leurs nationaux dans les deux pays, qui a été signé à Paris le 9 juin 1906.

Une copie de cet arrangement sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,	*Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,*	*Le Ministre des finances,*
Signé : S. PICHON.	Signé : R. VIVIANI.	Signé : J. CAILLAUX.

(1) Le texte authentique de l'arrangement sera publié avec le décret de promulgation. Voir ci-après n° 19426.

Digitized by Google

N° 49404. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (exercice 1907), un Crédit non employé en 1906, applicable aux dépenses du service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 30 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu le récépissé n° 37919 du receveur des finances de Versailles, constatant qu'il a été versé, le 17 décembre 1906, par M. *Viasemsky*, propriétaire à Paris, une somme de mille deux cents francs, à titre de fonds de concours, dans les travaux de canalisation pour l'eau effectués par le service des eaux de Versailles et de Marly;

Vu le décret du 19 février 1907, qui a ouvert au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (deuxième section: *Beaux-Arts*), chapitre LI: *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de mille deux cents francs applicable aux dépenses ci-dessus désignées;

Considérant que les opérations qui devaient être effectuées par le service des eaux de Versailles et de Marly à l'aide de fonds de concours ci-dessus n'ont pu être commencés avant le 1er janvier 1907; que ce crédit n'a pu par suite être employé en 1906, et qu'il y a lieu de le reporter au budget de l'exercice 1907;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 avril 1907,

Décrète:

Art. 1er. Le crédit de mille deux cents francs (1,200f) non employé, ouvert à titre de fonds de concours au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au budget de l'exercice 1906, deuxième section (*Beaux-arts*), chapitre LI (*Service des eaux de Versailles et de Marly*), est et demeure annulé.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1907, deuxième section (*Beaux-Arts*), au chapitre LV (*Service des eaux de Versailles et de Marly*), un crédit de mille deux cents francs (1,200f) applicable aux travaux ci-dessus désignés.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précité au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

Digitized by Google

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1907.

Signé : A. FALLIERES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19405. — *DÉCRET relatif aux Fortifications de la place de Bergues.*

Du 2 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tracé de la limite inférieure de la zone des fortifications de la place de Bergues, entre les bornes 66 et 68 d'une part, 67 et 70 d'autre part, figuré par des hachures vertes sur le plan, est reporté sur le contour défini par des hachures rouges sur ledit plan.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Mai 1907.

Signé : A. FALLIERES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 19406. — *Décret qui réglemente l'admission temporaire des racines de chicorée sèche, destinées à être torréfiées et moulues.*

Du 4 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Digitized by Google

Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892;
Vu les décrets des 12 février 1892 [1], 31 mai 1892 [2] et 25 janvier 1901 [3],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'admission temporaire de la chicorée sèche destinée à être torréfiée et moulue aura lieu sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Les déclarants s'engageront par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à mettre en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, la chicorée torréfiée et moulue, conformément aux prescriptions et taux de compensation déterminés par les articles suivants.

3. Pour chaque quintal métrique de racine de chicorée sèche il devra être réexporté :

Soit quatre-vingt-cinq kilogrammes (85k) de chicorée moulue tout venant, la proportion des poudres passant par le tamis n° 25 ne devant pas dépasser vingt-cinq kilogrammes cinq cents grammes (25k500).

Soit cinquante-neuf kilogrammes cinq cents grammes (59k500) de semoules et grains ne passant pas par le tamis n° 25 et vingt-cinq kilogrammes cinq cents grammes (25k500) de poudres passant par le tamis n° 25.

Ces chicorées devront être en bon état de conditionnement et de siccité. Ne seront réputées en bon état de siccité que les chicorées sèches qui desséchées à l'absolu perdront au plus dix pour cent (10 p. o/o) de leur poids.

Les chicorées moulues, contenant plus de dix pour cent (10 p. o/o) d'humidité jusqu'à quinze pour cent (15 p. o/o) au maximum, pourront être admises à la compensation, mais dans ce cas il devra être réexporté, pour cent kilogrammes (100k) de racines de chicorée sèche, soixante-trois kilogrammes (63k) au minimum de semoules et grains ne passant pas par le tamis n° 25 et vingt-sept kilogrammes (27k) au plus de poudres passant dans ce tamis.

Quel que soit le mode de compensation réclamé, les chicorées devront être exemptes de tous mélanges de matière étrangère.

Ne seront considérées comme exemptes de mélange de matières minérales que les chicorées moulues dans lesquelles, après calcination, la proportion des cendres ne dépassera pas huit pour cent (8 p. o/o) s'il s'agit de chicorée en semoule et dix pour cent (10 p. o/o) s'il s'agit de chicorée en poudre. Dans les deux cas, les cendres devront être de couleur blanche.

Ne seront admis à l'imputation que les semoules et grains naturels à l'exclusion de la semoule artificielle dite « poudre granulée » agglomérée au moyen de substances agglutinées, mélasses ou autres.

[1] XIIe série, Bull. 1468, n° 24869.
[2] XIIe série, Bull. 1489, n° 25247.
[3] XIIe série, Bull. 2245, n° 39509.

Digitized by Google

4. L'importation des racines sèches et la réexportation de la chicorée moulue auront lieu au nom et sous la responsabilité des fabricants. Elles ne pourront s'effectuer que par les bureaux ouverts au transit.

Toutes les déclarations d'entrée et de sortie devront être faites soit par les fabricants, soit par un fondé de pouvoirs.

5. Au moment de leur importation, les racines de chicorée seront dirigées sur l'usine dans laquelle elles devront être mises en œuvre, ou sur les dépendances de l'usine dans la même localité. Leur arrivée à destination et leur entrée dans l'usine ou dans ses dépendances devront être justifiées dans la forme qui sera indiquée dans les acquits-à-caution délivrés par le service des Douanes.

6. Les colis, dans lesquels la chicorée moulue sera réexportée, devront porter le nom et la marque du fabricant.

Les quantités réexportées devront être au moins de cent kilogrammes (100k).

7. Toute contravention, toute infraction aux dispositions ci-dessus, ou tout abus constaté donneront lieu à l'application des pénalités portées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 et spécialement à la déchéance, pour le contrevenant, du régime de l'admission temporaire.

8. Les décrets des 12 février 1892, 31 mai 1902 et 25 janvier 1901 sont abrogés.

9. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er août 1907.

10. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19407. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

Du 7 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Digitized by Google

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent soixante-huit francs soixante-quinze centimes pour entretien de routes dans la forêt domaniale de Larivour (Aube);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de cent soixante-huit francs soixante-quinze centimes (168' 75) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LVIII : *Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par les communes de Rouilly-Sacey et de Lusigny.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : RUAU.

Le Ministre des finances, Signé : J. CAILLAUX.

N° 49408. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 7 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Digitized by Google

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cents francs pour la chaire spéciale d'agriculture de Marmande (Lot-et-Garonne);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de six cents francs (600') applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par la ville de Marmande.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 7 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49109. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses du cadastre.*

Du 7 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830;

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 50 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Digitized by Google

Vu les récépissés ou déclarations constatant le versement par les trésoriers-payeurs généraux de la Haute-Marne, du Pas-de-Calais, de la Savoie, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise de la Somme et des Vosges, à titre de fonds de concours pour les dépenses d'intérêt public, d'une somme de soixante-cinq mille cent trente-trois francs sept centimes affectée aux dépenses d'établissement ou de renouvellement du cadastre;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1907, chapitre LXXII : *Cadastre. — Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses,* un crédit de soixante-cinq mille cent trente-trois francs sept centimes (65,133f 07).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 7 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49410. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à contracter un Emprunt.*

Du 8 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 23 de ladite loi;

Vu le décret, en date du 24 avril 1894, portant réglementation de l'outillage public administré par la chambre de commerce de Bordeaux sur les quais et dépendances du port de cette ville;

Vu la décision, en date du 17 avril 1907, par laquelle le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, a autorisé la chambre de commerce de Bordeaux, en vertu de l'article 16 du cahier des charges, annexé audit décret, à compléter l'outillage susvisé par l'acquisition de quatorze grues (sept hydrauliques et sept à vapeur) et de machines-outils destinées à l'atelier de réparation des grues;

Digitized by Google

Vu les délibérations, en date des 8 novembre 1905 et 28 novembre 1906, par lesquelles la chambre de commerce de Bordeaux sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de quatre cent cinq mille francs en vue de subvenir aux dépenses que nécessiteront ces installations complémentaires;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date des 16 septembre 1906 et 27 février 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4 p. 0/0), un emprunt de quatre cent cinq mille francs (405,000 fr.), en vue de compléter l'outillage qu'elle administre au port de cette ville par l'acquisition et l'installation de quatorze grues (sept hydrauliques et sept à vapeur) et de machines-outils destinées à l'atelier de réparation des grues.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente ans.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 8 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49411. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1904 et 1905.*

Du 8 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Sous-secrétariat d'État des beaux-arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1904 et 1905;

Digitized by Google

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 mai 1907;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité, les dépenses comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des dépenses prévues aux budgets des exercices 1904 et 1905 et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler à la clôture de ces exercices,

Décrète :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Sous-Secrétariat d'État des Beaux-Arts*), en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1904 et 1905, un crédit supplémentaire de vingt-trois mille huit cent quarante-neuf francs cinquante-cinq centimes (23,849f 55), montant des nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, conformément au relevé susindiqué.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant deuxième section (*Sous-secrétariat d'État des beaux-arts*), en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : A. BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49112. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérifications des comptes des sociétés de courses.*

Du 9 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Digitized by Google

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les soixante-seize déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de sept cent cinquante-cinq mille un francs quatre-vingt-cinq centimes, prélèvement d'un pour cent sur les opérations du pari mutuel;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de sept cent cinquante-cinq mille un francs quatre-vingt-cinq centimes (755,001 85) applicable comme suit :

3e PARTIE. CHAP. 15. Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérifications des comptes des sociétés de courses; frais de déplacement.....	5,000f 00c
XLI. Encouragements à l'industrie chevaline.....	750,001 85
TOTAL.....	755,001 85

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par les sociétés de courses autorisées.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : RUAU.

Le Ministre des finances, Signé : J. CAILLAUX.

N° 49413. — *DÉCRET portant ouverture de Crédits au Budget annexe de la Caisse des invalides, au titre des exercices clos.*

Du 10 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'état des créances liquidées à la charge de la Caisse des invalides de

Digitized by Google

la marine, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 mai 1907;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1907, au titre du budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905, un crédit supplémentaire de deux mille cent quatre-vingt-onze franc soixante-cinq centimes (2,191f 65), montant des créances qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, savoir :

Exercice 1903	380f 28c
Exercice 1904	786 37
Exercice 1905	1,025 00
TOTAL ÉGAL	2,191 65

2. Le ministre de la marine est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources propres audit budget annexe.

4. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49414. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune des Abrets (Isère).*

Du 11 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal des Abrets, en date des 31 mai 1906 et 28 février 1907;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune des Abrets (Isère), est fixée ainsi qu'il suit :

A cinq francs (5f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, compris dans la première catégorie;

A deux francs (2f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 49415. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'Enseignement primaire.*

Du 12 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses

Digitized by Google

ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal d'Amiens, une somme de mille deux cent cinquante francs pour servir, pendant l'exercice 1906, au payement du traitement de l'inspecteur primaire en résidence dans cette ville et exerçant dans un emploi créé, sous la réserve que ladite ville se chargerait du payement du traitement de ce fonctionnaire et verserait le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 mai 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1906, chapitre LXXXVII (*Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles*), un crédit de mille deux cent cinquante francs (1,250f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49116. — *DÉCRET autorisant l'emploi de certaines mesures pour le mesurage des Spiritueux.*

Du 13 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 12 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 ainsi conçu :

« La forme des poids et mesures servant à peser ou à mesurer les matières de commerce sera déterminée par les règlements d'administration

Digitized by Google

publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués. »

Vu l'ordonnance royale du 16 juin 1839[1] et le tableau n° 3 qui y est annexé;

Vu le décret du 24 avril 1900[2];

Vu l'avis de la commission de métrologie usuelle du Bureau national des poids et mesures du 14 novembre 1906;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Les mesures d'un double hectolitre, d'un hectolitre et d'un demi-hectolitre construits, conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret du 24 avril 1900, pourront être utilisées pour le mesurage des spiritueux.

2. Les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 24 avril 1900 relatives à la taxe de vérification annuelle, à la vérification et à la tolérance, sont applicables lorsque ces mesures sont destinées au mesurage des spiritueux.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 13 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49417. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour part contributive dans l'exécution d'un monument « Mountanya regaladas » destiné à la ville de Perpignan.*

Du 14 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu la déclaration du receveur des finances de Perpignan, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours, par la ville de Perpignan, une somme de quatre mille francs, à titre de premier acompte de sa part contributive dans l'exécution d'un monument « Mountanya regaladas » destiné à cette ville;

[1] 1re série, Bull. 655, n° 8004. [2] 1re série, Bull. 2167, n° 38198.

Digitized by Google

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 mai 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre XXII (*Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*), un crédit de quatre mille francs (4,000f) applicable aux dépenses entraînées par l'exécution d'un monument « Mountanyas regaladas » destiné à la ville de Perpignan (premier acompte).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49418. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de canalisation pour l'eau exécutés par le Service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 14 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours, par divers particuliers, une somme de dix-neuf mille trois cent soixante-quatorze francs, comme part contributive dans les travaux de canalisation pour l'eau, exécutés par le service des eaux de Versailles et de Marly;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 mai 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre LV : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de dix-neuf mille trois cent soixante-quatorze francs (19,374) applicable à des travaux de canalisation pour l'eau, effectués par le service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19419. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicables à diverses dépenses.*

Du 14 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances;

Vu la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1906;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville de Vernon, le 5 octobre 1901, pour l'entretien du chemin vicinal longeant l'atelier de construction de l'artillerie;

2° La ville de Guelma qui s'est engagée, le 12 mars 1906, à verser une somme de mille trois cents francs pour le percement d'une nouvelle porte dans le mur d'enceinte;

3° La ville de Calais, le 3 avril 1906, et d'après laquelle la ville a promis de verser une somme de trois mille francs pour le déplacement du hangar aux armements M;

4° La ville de Sidi-bel-Abbès, le 11 décembre 1896, pour l'entretien des plantations des glacis de la place transformés en promenade publique;

5° La ville de Dijon, le 13 février 1878, pour la location du champ de manœuvres et de tir de la garnison;

Digitized by Google

Vu l'article 13 de [illegible] pour la location de l'immeuble où est installé le magasin central d'habillement de la place;

Vu l[illegible]

Vu l[illegible]

Déc[illegible]

[illegible]

Ar[illegible]

beau[illegible]

sur [illegible]

pub

fra[illegible]

d'[illegible]

g[illegible]

6° La ville de Toulouse, le ministre de la guerre pour la location de l'immeuble où est installé le magasin central d'habillement de la place, à fournir une somme de mille francs qui s'est engagée, le 12 avril 1905, à fournir une subvention de cinq cents francs pendant les cinq premières années et de trois cents francs pendant la sixième année, pour contribuer aux frais d'installation dans cette place d'un troisième bataillon d'infanterie;

7° La ville de Toulon qui s'est engagée, le 30 décembre 1902, à fournir une subvention de cinq cent vingt-cinq mille francs dont le versement doit avoir lieu en quatre termes trimestriels en vue de l'installation dans cette place d'un troisième bataillon d'infanterie;

Vu l'acte administratif intervenu, le 9 décembre 1905, entre l'État et la ville d'Alger, et l'engagement pris par ces dernières de verser une somme de mille six cents francs pour couvrir les frais de déplacement d'une conduite d'eau qui alimente l'hôpital du Dey à Alger, et qui traverse actuellement un terrain cédé à eux par le département de la guerre;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, en exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Décrète :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1906, des crédits s'élevant à la somme totale de cent soixante-quatre mille cinq cent quarante et un francs vingt-six centimes (164,541f 26), répartie comme il suit :

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

CHAP. XXXIV. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE (MATÉRIEL).

Vernon. — Entretien d'un chemin vicinal longeant l'atelier de construction de l'artillerie	148f 40c

CHAP. XXXVII. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE. (MATÉRIEL.)

Guelma. — Percement d'une nouvelle porte dans le mur d'enceinte	1,300f 00c
Calais. — Déplacement du hangar aux armements M	3,000 00
Sidi-bel-Abbès. — Entretien des plantations des glacis	500 00
Dijon. — Location du champ de manœuvres et de tir	742 86
Alger. — Déplacement de la conduite d'eau qui alimente l'hôpital du Dey	1,600 00
TOTAL du chapitre XXXVII	7,142 86

CHAP. XLVII. — HABILLEMENT ET CAMPEMENT. (MATÉRIEL.)

Toulouse. — Location du magasin central d'habillement	6,000f 00c
TOTAL de la 1re section	13,291 26

Digitized by Google

2e Section. — Troupes coloniales.

CHAP. LXVII. — Écoles, justice militaire et recrutement.

Marseille. — Frais généraux de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales..... 20,000 »

3e Section. — Dépenses extraordinaires.

(Constructions neuves et appropriements de réserve.)

CHAP. LXXXIII. — Bâtiments et casernements. (Suite.)

Toulon. — Installation d'un troisième bataillon d'infanterie... 151,250 »

Total général égal..... 186,541 26

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus désignées.

3. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19120. — *Décret autorisant le département du Puy-de-Dôme à réaliser le montant de l'Emprunt qu'il a été habilité à contracter par décret du 28 janvier 1907.*

Du 15 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général du Puy-de-Dôme, en date du 10 avril 1907 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898 ;

Vu le décret du 28 janvier 1907, qui a autorisé le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt de quatre cent mille francs au taux maximum de trois francs soixante-cinq centimes pour cent ;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à réaliser, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3'85 p. o/o), le montant de l'emprunt de quatre cent mille francs (400,000') que ce département a été habilité, par décret du 28 janvier 1907, à contracter à un taux maximum de trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3'65 p. o/o), pour faire face au payement de la subvention forfaitaire allouée au rétrocessionnaire du tramway de Clermont-Ferrand au sommet du Puy-de-Dôme, déclaré d'utilité publique par un décret du 15 janvier 1907.

2. La dépense annuelle complémentaire devant résulter de l'élévation du taux d'intérêt prévu par l'article 1er du présent décret sera assurée au moyen d'un prélèvement sur les ressources ordinaires du département.

3. Le décret susvisé du 28 janvier 1907 est modifié en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49421. — *DÉCRET portant dissolution de la Communauté des religieuses de la Visitation établie à Saint-Marcellin (Isère).*

Du 15 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'ordonnance du 31 août 1843, qui a autorisé à Saint-Marcellin (Isère) une communauté de religieuses de la Visitation;

Vu la loi du 1er juillet 1901 et, notamment, l'article 13, paragraphe 3;

Vu la loi du 4 décembre 1902;

Digitized by Google

Vu la loi du 24 mai 1825;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est dissoute la communauté des religieuses de la Visitation établie à Saint-Marcellin (Isère). En conséquence, est rapportée l'ordonnance susvisée du 31 août 1843 qui a autorisé cette communauté.

2. La liquidation des biens de la communauté aura lieu conformément aux dispositions des lois susvisées des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 49422. — *DÉCRET portant modification au décret réglementant les nominations dans les Ordres coloniaux.*

Du 16 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies;

Le conseil de l'ordre entendu,

Vu le décret en date de ce jour, réglementant les nominations dans les ordres coloniaux,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il peut être dérogé, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, aux dispositions de l'article 2 du décret en date de ce jour, en faveur des titulaires des hautes fonctions publiques.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des colonies et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'hon-

Digitized by Google

neur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 4923. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905.*

Du 21 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905, un crédit additionnel de huit cent soixante et onze francs trente-sept centimes (871'37).

2. Un état nominatif des créances comprises dans le tableau y annexé sera adressé, en double expédition, à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 119 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

Digitized by Google

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 9424. — DÉCRET *relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 23 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent six mille vingt-neuf francs (106,029f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1907, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Ajaccio.....	Corse.....	Chambre...	2,310f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Cognac.....	Charente.....	*Idem*.....	4,850	*Idem*.
Dieppe.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	11,749	*Idem*.
Idem.....	*Idem*.....	Bourse.....	292	Patentés de la ville seulement.
Fécamp.....	*Idem*.....	Chambre...	5,537	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Granville.....	Manche.....	*Idem*.....	2,200	*Idem*.
Nice.....	Alpes-Maritimes..	*Idem*.....	8,600	Patentés de tout le département.
Rouen.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	83,491	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Idem.....	*Idem*.....	Bourse.....	7,000	Patentés de la ville seulement.
		TOTAL...	106,029	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 102.

Paris, le 23 Mai 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49425. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Digne.*

Du 30 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1907;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Digne (Basses-Alpes), en date du 31 janvier 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale supplémentaire de la somme de cinq cents francs (500f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Digne (Basses-Alpes), suivant la proposition de cette compagnie, plus cinq centimes (0f 05) par franc pour

Digitized by Google

couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1907, sur les patentés de la circonscription désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet des Basses-Alpes à la disposition de la chambre de commerce de Digne, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49126. — *DÉCRET portant promulgation de l'Arrangement signé le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents de travail.*

Du 13 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement signé à Paris, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus à leurs nationaux dans les deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 4 juin 1907, ledit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de S. M. le roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conformément aux principes énoncés dans l'article 1er,

Digitized by Google

paragraphe *d*, de la convention signée à Rome, le 15 avril 1904, entre l'Italie et la France, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les ouvriers ou employés de nationalité italienne, victimes d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail sur le territoire français, ou leurs représentants, auront droit aux mêmes indemnités que celles qui sont accordées aux ouvriers ou employés de nationalité française ou à leurs représentants, et réciproquement.

2. Ces dispositions sont également applicables, dans les conditions prévues aux articles ci-après, aux ayants droit qui ne résidaient pas sur le territoire du pays où s'est produit l'accident lorsqu'il est survenu, ou qui ont postérieurement cessé d'y résider.

3. En cas d'accidents donnant lieu à enquête, avis de la clôture de l'enquête doit être immédiatement donné à l'autorité consulaire du ressort dans l'étendue duquel se trouvait la résidence de la victime au moment de l'accident, afin qu'elle puisse prendre connaissance de ladite enquête dans l'intérêt des ayants droit.

4. Les chefs d'entreprise et les assureurs de chaque pays auront la faculté de se libérer des arrérages de rentes ou des indemnités dues par eux entre les mains de l'autorité consulaire de l'autre pays visée à l'article précédent, à laquelle il appartiendra de produire les pièces d'identité et certificats de vie, ainsi que de pourvoir à l'envoi des arrérages ou des indemnités à ceux de ses nationaux qui résidaient dans son ressort au moment de l'accident.

5. La Caisse nationale italienne d'assurances contre les accidents assurera, suivant le tarif conventionnel annexé au présent arrangement, le risque d'indemnités aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, au profit des assureurs français désireux de se décharger de toutes recherches et démarches éventuelles à cet égard.

Ce tarif, établi à titre provisoire, sera aussitôt que possible revisé par les administrations compétentes des deux pays d'après les données techniques à recueillir.

6. Lorsque le chef d'entreprise ou l'assureur aura constitué à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse les rentes dues à des ouvriers italiens ou à leurs représentants, les arrérages, à la demande de ces derniers, leur en seront servis par les soins de la Caisse nationale italienne de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers. Dans ce cas, la Caisse nationale française se libérera vis-à-vis de la Caisse nationale italienne par l'envoi trimestriel du montant des arrérages échus qu'elle eût payés en France.

En ce qui concerne les rentes dont la quotité est devenue définitive, la Caisse nationale française pourra se libérer vis-à-vis de la Caisse nationale italienne par le versement en capital de leur valeur actuelle d'après le tarif auquel la rente aura été acquise; ce versement sera employé à la constitution d'une rente, telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la Caisse nationale italienne au moment du versement.

7. Lorsque le chef d'entreprise ou l'assureur aura versé à la Caisse nationale italienne de prévoyance les indemnités dues à des ouvriers français, cette dernière, sur leur demande, leur enverra par mandats postaux le montant des sommes qu'elle leur eût payées en Italie.

En ce qui concerne les rentes dont la quotité est devenue définitive, elle pourra se libérer par le versement à la Caisse nationale française des retraites de leur valeur actuelle en capital, d'après le tarif auquel la rente aura été acquise; ce versement sera employé à la constitution d'une rente, telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la Caisse nationale française au moment du versement.

Les indemnités allouées à la suite d'accidents survenus à des ouvriers français en Italie pourront être versées globalement à la Caisse des dépôts et consignations de France, qui en tiendra le montant à la disposition des intéressés, sous justification de leurs droits.

8. Les mandats postaux prévus au premier alinéa de l'article 7, ainsi que les envois de fonds par la Caisse nationale française des retraites à la Caisse nationale italienne de prévoyance, ou réciproquement, en exécution des deux articles précédents, seront l'objet de mandats d'office dans les conditions spécifiées à l'article 5 de l'arrangement relatif aux transports de fonds entre les caisses d'épargne ordinaires des deux pays.

Digitized by Google

9. Les deux caisses nationales garderont toujours le droit de modifier pour l'avenir leurs tarifs respectifs.

10. L'exemption des taxes et les avantages fiscaux actuellement accordés par la loi française pour les documents à présenter afin d'obtenir le payement des indemnités seront appliqués aussi dans le cas où ces documents seraient réclamés pour le payement d'une indemnité conformément à la loi italienne, et réciproquement.

11. Dans le cas où un ouvrier italien ne résidant point en France ne recevrait pas à échéance les arrérages auxquels il aurait droit et ferait appel au fonds de garantie institué par la loi française, les attributions dévolues en cette matière à l'autorité municipale seraient remplies, à son égard, par l'autorité consulaire italienne à Paris, dans les conditions concertées entre les administrations compétentes des deux pays.

12. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou partie les effets du présent arrangement, en ce qui concerne les services respectivement confiés aux caisses nationales des deux pays. Avis en devra être donné aux administrations compétentes de l'autre État par la voie diplomatique. L'avis fixera la date à partir de laquelle les dispositions relatives auxdits services cesseront d'avoir effet.

13. Les administrations compétentes des deux pays détermineront de concert les justifications à produire dans les cas prévus par les articles 4, 5, 6 et 7, ainsi que les conditions d'application desdits articles aux victimes d'accidents ou à leurs représentants qui résideraient ailleurs qu'en France et en Italie.

Elles arrêteront en même temps toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

14. Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les deux États conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun d'eux.

Sauf le cas prévu par la convention du 15 avril 1904, le présent arrangement restera en vigueur pendant la durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

15. Lorsque l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière en ce qui concerne les droits des victimes ou de leurs représentants vis-à-vis de leurs employeurs, pour tous les accidents survenus jusqu'à l'expiration de l'arrangement. Il cessera au contraire d'avoir effet, dès cette expiration, en ce qui concerne les attributions dévolues aux autorités consulaires et les obligations ou facultés prévues pour les caisses nationales des deux pays, sauf le règlement de comptes alors en cours entre elles et le service de tous les arrérages des rentes dont elles auraient antérieurement reçu les capitaux constitutifs.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 9 juin 1906.

(*L. S.*) Signé : Léon Bourgeois. (*L. S.*) Signé : G. Tornielli.

(*L. S.*) Signé : Gaston Doumergue. (*L. S.*) Signé : V. Magaldi.

NOTE.

Par application de l'article 14, il est convenu que les articles 1er, 2 et 3 entreront en vigueur trois mois après la promulgation de l'arrangement dans les deux pays. En ce qui concerne l'article 10, il doit être entendu que l'un des deux États contractants ne pourra jamais être obligé de faire l'avance de frais quelconques à l'occasion de procédures ou d'instances suivies dans l'autre pays.

Signé : Léon Bourgeois. Signé : C. Tornielli.

Signé : Gaston Doumergue. Signé : V. Magaldi.

Digitized by Google

ANNEXE.

DÉSIGNATION.	PRIME annuelle de réassurances pour 1,000 fr. de salaires.
Exploitations industrielles en général	4 98
Mines	12 36
Carrières	10 02
Verrerie, poterie, briqueterie	3 24
Verrerie	1 38
Poterie	1 32
Briqueterie	4 62
Fer et acier	3 60
Métaux (hormis le fer et l'acier), mécanique de précision, instruments de musique	1 14
Métaux (hormis fer, acier)	0 96
Mécanique de précision	1 38
Instruments de musique	0 78
Industrie chimique	4 26
Gaz et eau	3 30
Industrie textile	0 78
Lin, chanvre, jute et autres fibres d'écorces	1 08
Soie	0 30
Industrie textile (non compris l'industrie du lin, du chanvre, etc.), de la soie	0 78
Industrie textile, non compris l'industrie de la soie	0 48
Papier et imprimerie	1 62
Fabrication, travail du papier	2 46
Fabrication du papier	1 08
Travail du papier	0 54
Imprimerie	0 36
Cuir et vêtement	10 98
Cuir	2 46
Vêtement	8 52
Bois	3 06
Alimentation, boucherie, tabac	0 66
Alimentation	1 44
Boucherie	0 96
Tabac	0 24
Meunerie, sucrerie, distillerie, brasserie et malterie	6 00
Meunerie	7 32
Sucrerie	6 24
Distillerie	4 62
Brasserie et malterie	6 06
Travaux de construction	6 96
En particulier le ramonage	5 82
Chemins de fer (c'est une classification économique et juridique propre de l'Allemagne, qui correspond à peu près à la classification ordinaire en grande, moyenne et petite industrie) :	
D'État	7 92
Privés	6 54
Routiers	4 20
Expédition, magasinage, voiturage	9 84
Expédition, magasinage, encavement	7 26
Voiturage	12 16
Navigation intérieure	12 30
Navigation maritime	4 44
Administration de la marine	0 24
Administration de la guerre	1 20
Administration des postes et des télégraphes	4 62

Digitized by Google

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : S. PICHON.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, Signé : RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des finances, Signé : J. CAILLAUX.

N° 49427. — *DÉCRET qui autorise la commune de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure) à contracter un Emprunt et proroge un péage local.*

Du 15 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale modifiée par la loi du 7 avril 1902;

Vu le décret, en date du 3 janvier 1903, qui a : 1° autorisé la commune de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure) à contracter un emprunt de vingt mille six cent soixante francs et à recevoir du département de la Charente-Inférieure une avance de six mille francs remboursable sans intérêts en vue de verser à l'État un subside pour les travaux d'amélioration du port de cette commune; 2° institué un péage local;

Vu le décret, en date du 17 mai 1907, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et qui a autorisé les travaux d'élargissement du bassin à flot du port de Mortagne-sur-Gironde;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mortagne-sur-Gironde, en date des 26 novembre et 17 décembre 1905 et du 8 avril 1906, complétées par lettre du 17 février 1907;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 24 avril 1906;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 31 mai 1906;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date des 27 mars 1906 et 5 janvier 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 mars 1907;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rochefort, en date du 7 février 1907;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 14 septembre 1906;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. La commune de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85c p. o/o), soit directement à la Caisse des dépôts et consignations, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de dix-huit mille francs (18,000f) pour le montant en être employé, concurremment avec d'autres ressources ci-après désignées, au versement à l'État, d'un subside de quarante mille francs (40,000f), en vue de l'élargissement du bassin à flot du port de Mortagne-sur-Gironde.

Cet emprunt sera unifié avec l'emprunt de vingt mille six cents soixante francs (20,660f) contracté par la commune, en vertu du décret du 3 janvier 1903. L'emprunt unifié, toujours remboursable par anticipation, devra être amorti dans un délai qui n'excédera pas vingt-cinq ans.

2. La commune de Mortagne-sur-Gironde est autorisée à recevoir du département, à titre d'avance, remboursable sans intérêts, une somme de dix-sept mille francs (17,000f) et à prélever sur les produits du péage local établi à son profit par le décret du 3 janvier 1903, une somme de cinq mille francs (5,000f), lesdites sommes destinées à parfaire avec celle de dix-huit mille francs (18,000f) visée à l'article 1er, le subside de quarante mille francs (40,000f) dû à l'État.

3. Le péage institué au port de Mortagne-sur-Gironde, au profit de la commune, par le décret du 3 janvier 1903, continuera d'être perçu pendant tout le temps nécessaire pour permettre à cette commune, après avoir opéré le prélèvement de cinq mille francs (5,000f) autorisé par l'article précédent, de subvenir au service d'intérêts et d'amortissement de l'emprunt unifié autorisé par l'article 1er, et, après l'extinction de cet emprunt, de rembourser au département l'avance de six mille francs (6,000f) prévue par le décret du 3 janvier 1903, et l'avance de dix-sept mille francs (17,000f) prévue par le présent décret, avances stipulées sans intérêts.

Dans le cas où les produits du péage seraient supérieurs à l'annuité de l'emprunt, l'excédent de recettes devra être affecté chaque année à des remboursements anticipés.

Cette perception cessera immédiatement après que les produits du péage auront atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement de l'emprunt et des avances.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la commune de Mortagne-sur-Gironde adressera au ministre du commerce et de l'industrie, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte

Digitized by Google

rendu détaillé des recettes perçues au port de Mortagne-sur-Gironde, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de l'emprunt et du remboursement des avances.

[illegible]

§ 4. Le ministre du commerce et de l'industrie, le président du Conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49428. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui dispose que les pièces de cent francs et de cinquante francs fabriquées à partir de la publication du présent décret porteront en relief, sur la tranche, les mots : « Liberté, Égalité, Fraternité », (*Paris, 5 Juin 1907.*)

N° 49429. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'Etat, à accepter :

1° Pour le musée national de Saint-Germain, les objets choisis parmi ceux qui composaient les legs de M. *de Torcy*, énumérés dans l'état ci-annexé et estimés à la somme totale de mille neuf cents francs;

2° Pour le musée de Cluny, les objets suivants, légués à cet établissement par M. *de Torcy*, en vertu de son testament daté du 5 septembre 1904, et évalués à la somme de mille deux cents francs :

1. Statuette en bronze, homme agenouillé, XIIIe siècle;
2. Crucifix, émail de Limoges, XIIe siècle;
3. Crucifix, dinanderie, XIIIe siècle;
4. Fragment de chandelier, XVe siècle;
5. Vierge en bronze, XVIe siècle;
6. Vierge en ivoire, Flandre, XVIIe siècle;
7. Sainte Madeleine, ivoire, XVIIe siècle;
8. Un évêque, ivoire, XVIIe siècle.

(*Paris, 7 Juin 1907.*)

Digitized by Google

N° 19430. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui dispose que les biens possédés par la congrégation des Filles de la Sagesse, de Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, dans les proportions et suivant les indications mentionnées audit état. (*Paris, 15 juin 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2854.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49431. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Savoie, d'un Chemin de fer d'intérêt local funiculaire, à voie d'un mètre, entre le port de Bourdeau et le col du Mont-du-Chat.*

Du 29 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local à traction funiculaire, destiné au transport des voyageurs, bagages et messageries, entre le port de Bourdeau et le col du Mont-du-Chat.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de la Savoie est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 17 novembre 1906, entre le préfet de la Savoie, au nom du département, et M. *Bret*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Digitized by Google

Une copie certifiée conforme de ces conventions et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

L'an 1906, le 17 novembre,

Entre les soussignés,

M. *Moullé* (*Ernest*), préfet du département de la Savoie, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871;

2° Des délibérations du conseil général de la Savoie, en date du 21 avril 1903, et de la commission départementale, en date du 16 juillet 1903,

D'une part;

Et M. *Bret* (*Émile*), maître d'hôtel au Mont-du-Chat,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de la Savoie concède, au nom du département, à M. *Bret* (*Émile*), qui accepte, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer funiculaire d'intérêt local du port de Bourdeau au col du Mont-du-Chat, pour le transport des voyageurs et des messageries.

Cette concession est faite, sans subvention ni garantie, suivant les dispositions générales de la loi du 11 juin 1880 et aux conditions du cahier des charges ci-joint.

2. Il est spécifié, conformément à l'article 2 de la loi du 11 juin 1880, que le cahier des charges annexé à la présente convention est conforme au cahier des charges type sanctionné par le décret du 13 février 1900, sauf les suppressions, modifications ou additions ci-après :

Ont été supprimés les articles 4, 44, 51 et 55.

Ont été modifiés ou complétés les articles 6, 7, 21, 31, 32, 39, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 56, 57, 60, 61, 65.

Ont été ajoutés les articles 19 *bis*, 29 *bis*.

3. Dans un délai d'un an à dater de la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire devra constituer une société anonyme; cette société se substituera au concessionnaire et demeurera solidairement responsable avec lui, vis-à-vis du département, des engagements qu'il aura contractés avec ce dernier.

4. Le personnel de l'exploitation sera de nationalité française, sauf les dispenses que pourra accorder le préfet dans certains cas particuliers.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Savoie,
Signé : ERNEST MOULLÉ.

Lu et approuvé :
Le Concessionnaire,
Signé : BRET (JACQUES-ÉMILE).

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE 1er.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira du port de Bourdeau pour aboutir à travers les escarpements du Mont-du-Chat au dernier lacet de la route départementale n° 5, à trois cents mètres (300m) environ de distance de l'Oratoire.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que le chemin de fer soit livré à l'exploitation dans un délai maximum de dix-huit mois à partir de la même date.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet, dans les trois mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Supprimé.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80,000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10,000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5,000) pour les longueurs et d'un millième (1/1,000) pour les hauteurs, dont les côtes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Digitized by Google

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m005) pour mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0m02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un croisement à peu près au milieu de la ligne.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m20) et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m20). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres quinze centimètres (3m15) pour les véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres (1m70).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du massif de maçonnerie tenant lieu de ballast et dans lequel sera scellée la voie, sera de vingt centimètres (0m20) au moins.

L'épaisseur de ce massif de maçonnerie sera d'au moins cinquante centimètres (0m50) et l'on ménagera, au pied dudit massif, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance d'au moins soixante centimètres (0m60).

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, [suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m).

Une partie de dix mètres (10m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à cinq cent cinquante millimètres (0m550) par mètre.

Une partie horizontale de trente mètres (30m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Digitized by Google

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Bourdeau, à proximité du port;

La Chapelle-du-Mont-du-Chat, à proximité du dernier lacet de la route départementale n° 5.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le conseil général et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre (0m01);

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres trente centimètres (7m 30).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui-

Digitized by Google

supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m) pour les chemins à une voie et de sept mètres trente centimètres (7m 30) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures ne sera pas inférieure à quatre mètres vingt-cinq centimètres (4m 25).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectifications des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres trente centimètres (7m 30) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront, en outre, les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera

Digitized by Google

sera supporté, suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres trente centimètres (7m 30) de largeur pour les lignes en sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres soixante-huit centimètres (4m 68), cette hauteur étant mesurée normalement à l'inclinaison des rails.

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres vingt-cinq centimètres (4m 25). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre (1m) d'axe en axe.

Câbles.

19 *bis*. Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet les dispositions, la composition, le mode d'attache, les conditions de résistance des matériaux employés, le calcul du travail maximum normal du câble, en tenant compte de la position et de la charge les plus défavorables du train, de la raideur du câble, de la résistance

Digitized by Google

du frottement des voitures ainsi que des galets porteurs et des galets et poulies de renvoi et des angles correspondant au pourtour de contact du câble sur ces appareils.

a) La résistance du câble à la rupture devra être au moins huit fois la charge maxima atteinte dans l'exploitation normale.

b) L'allongement ne devra pas être inférieur à trois pour cent (3 p. 100).

c) Les fils devront, avant de se rompre, supporter au moins dix pliages successifs de cent quatre-vingts degrés (180°) autour d'une broche d'un diamètre cinq fois plus grand que celui des fils.

Afin de justifier des qualités requises ci-dessus, le concessionnaire devra soumettre le câble à des épreuves complètes de rupture, de torsion et de pliage dans un laboratoire d'essais agréé par le préfet. Sur le vu du procès-verbal constatant ces essais, l'administration décidera, s'il y a lieu, de l'admissibilité du câble.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet; le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures, sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans les traversées des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) au moins de longueur de chaque côté des passages à niveau;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication déplacées et en général pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Digitized by Google

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

29 *bis*. Chaque année le concessionnaire informera le préfet, quinze jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle l'exploitation sera reprise.

Il sera procédé avant la date de cette ouverture, par le service du contrôle, en présence du concessionnaire ou lui dûment appelé, à une inspection de la voie, du câble, du matériel roulant et des moteurs. Il sera également procédé à des essais de freins.

Sur le vu du procès-verbal des constatations faites, le préfet autorisera, s'il y a lieu, l'ouverture du chemin de fer à l'exploitation ou interdira la mise en service de la ligne jusqu'à ce que le concessionnaire ait exécuté les travaux ou pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Les frais de toutes les revisions et essais visés ci-dessus seront à la charge du concessionnaire.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les moteurs actionnant le funiculaire seront construits sur les meilleurs modèles; ils devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer funiculaires. Elles seront suspendues sur ressorts.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de première et de deuxième classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Digitized by Google

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les moteurs actionnant le funiculaire et leurs accessoires, les wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant seront constamment tenus en bon état.

Freins.

Chaque voiture sera munie de deux systèmes de freins, un frein à main et un frein automatique.

Le frein automatique devra arrêter sur la plus forte pente la voiture complètement chargée et animée de la vitesse normale dès que le câble se détendra pour une raison quelconque; il mettra en action deux pinces qui viendront serrer l'un des rails de la voie.

Il devra pouvoir également être mis en action par le contrôleur de chacune des plates-formes.

Le frein à main agira sur une troisième pince placée en tête de la voiture et pourra également être manœuvré de chacune des plates-formes.

L'un ou l'autre des freins serra serré à l'état normal.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière et dans chaque sens est fixé à deux, du 15 avril au 15 octobre.

Le concessionnaire pourra interrompre complètement le service, du 15 octobre au 15 avril.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin au bout de soixante-quinze ans après, jour pour jour.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installa-

Digitized by Google

tions de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra

Digitized by Google

la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de trois mille francs (3,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième (1/30) de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession, le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue, en totalité ou en partie, en dehors du cas prévu par l'article 32, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée

Digitized by Google

par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET POUR LA DISTANCE ENTIÈRE.

			PRIX		
			de péage.	de transport.	TOTAUX.
	Vitesse unique.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	Montée	1 20	0 60	1 80
		Descente	0 834	0 416	1 25
		Aller et retour.	1 667	0 833	2 50
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes non rembourrées (2e classe)	Aller et retour.	0 80	0 40	1 20
		Montée	0 54	0 26	0 80
		Descente	1 07	0 53	1 60
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.				
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.				
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.				
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (aller ou retour simple).....			0 20	0 10	0 30
Bagages et messageries.	De 0 à 10 kilogrammes.....		0 20	0 10	0 30
	De 10 à 25 kilogrammes.....		0 40	0 20	0 60
	De 25 à 50 kilogrammes.....		0 67	0 33	1 00
	De 50 à 100 kilogrammes.....		1 00	0 50	1 50
Au-dessus de 100 kilogrammes par compose de 0 à 25 kilogrammes, 25 centimes par 25 kilogrammes jusqu'à 200 kilogrammes.					

Les prix déterminés ci-dessus compreanent l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, les trains seront composés d'une seule voiture pesant dix tonnes (10t) en charge complète.

Digitized by Google

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trois kilogrammes (3ᵏ) n'aura à payer, pour la part de ce bagage aucun supplément du prix de sa place, à la condition que ce bagage soit peu volumineux et soit susceptible d'être porté sur les genoux sans gêner personne.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement.

44. Supprimé.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux cents kilogrammes (200ᵏ).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux cents à trois cents kilogrammes (200 à 300ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de trois cents kilogrammes (300ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de trois cents kilogrammes (300ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux messageries, denrées et objets qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

4° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) ou au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les quatre cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et les messageries.

Digitized by Google

Toute modification de tarifs proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches..

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaires aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs et des messageries et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les messageries ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de messageries sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les messageries et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

Les denrées, messageries et objets quelconques, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train;

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des deux paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux messageries apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Supprimé.

Digitized by Google

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Supprimé.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, dans un compartiment de la deuxième classe, un espace pour recevoir les lettres, les dépêches. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir aux concessionnaires une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Digitized by Google

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe, dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire, cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra, toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du con-

Digitized by Google

concessionnaire aurons à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une voiture sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de deux francs (2f) par kilomètre parcouru par la voiture, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin de fer, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 3, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer,

Digitized by Google

objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiments, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlève-

Digitized by Google

nent temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1^{k}). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de vingt centimes (0^{f}20) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, dix centimes (0^{f}10) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^{k}).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois cents kilogrammes (300^{k}), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Digitized by Google

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cent francs (100f) pour l'ensemble de la ligne.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus, réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de trois mille francs (3,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Chambéry.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Savoie.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Savoie, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Chambéry, le 17 novembre 1906.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Savoie,
Signé : Ernest Moulié.

Lu et approuvé :
Le Concessionnaire,
Signé : Jacques-Émile Bret.

N° 49432. — *Décret qui réglemente les conditions de nomination et de promotion dans les Ordres coloniaux.*

Du 16 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies ;

Le conseil de l'ordre entendu :

Vu les décrets des 10 et 23 mai 1896, 12 janvier 1897 et 5 décembre 1899, relatifs aux ordres coloniaux,

Décrète :

Art. 1er. Nul ne peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils ou militaires. Le temps passé au ministère des colonies, en Algérie et en Tunisie compte pour une fois et demie sa durée, celui passé dans les colonies et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, pour trois fois sa durée. En cas de campagne de guerre ou d'exploration, aucune durée de service n'est exigée.

Les personnes n'appartenant à aucun titre ni à l'administration coloniale, ni à l'armée coloniale, ne peuvent être décorées d'un ordre colonial que pour services rendus soit dans les colonies ou pays de protectorat, soit en France ou à l'étranger, pour l'expansion coloniale. Ces personnes doivent, sauf en cas de campagne de guerre ou d'explorations, être âgées de trente ans au moins. Le nombre de croix à décerner à celles d'entre elles qui ne peuvent justifier de trois années de séjour effectif aux colonies ou dans les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ne doit pas excéder dans chaque grade le cinquième du contingent.

2. Les nominations, sauf en ce qui concerne les membres de la Légion d'honneur, ont toujours lieu au grade de chevalier.

Digitized by Google

Nul ne peut être nommé ou promu dans un ordre colonial à un grade supérieur à celui d'officier, s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur.

Nul ne peut être nommé ou promu dans un ordre colonial, commandeur avec plaque ou grand officier, s'il n'est officier de la Légion d'honneur et nul ne peut être nommé ou promu dans un ordre colonial au grade de grand-croix, s'il n'est commandeur de la Légion d'honneur.

3. Nul ne peut être promu à un grade supérieur, s'il n'a passé deux ans dans le grade inférieur. En cas de campagne de guerre ou d'exploration, aucune durée de service n'est exigée.

4. Les nominations ou promotions dans deux ordres coloniaux différents doivent être séparées par une période de trois ans au moins.

5. Le nombre total des décorations qui peuvent être, chaque semestre, données dans les différents ordres coloniaux est égal à celui fixé pour la même période de temps, pour les grades correspondants de la Légion d'honneur, en ce qui concerne les dignités de grand-croix, de grand officier et le grade de commandeur.

Il est de moitié pour le grade d'officier et du quart pour le grade de chevalier.

6. Pour les militaires et marins, en activité de service et pour les fonctionnaires ne servant pas aux colonies, l'avis du ministre de qui ils relèvent doit être joint au dossier de proposition transmis au grand chancelier pour être soumis au conseil de l'ordre.

7. Nul ne peut porter la décoration coloniale qui lui a été accordée avant l'enregistrement de son titre de nomination à la grande chancellerie.

Toute attribution de décoration dont le titre ne sera pas enregistré à la grande chancellerie dans un délai de six mois sera considérée comme nulle et non avenue.

8. Les droits de chancellerie auxquels donne lieu l'enregistrement des lettres de service relatives aux ordres coloniaux, sont fixés à dix francs (10ᶠ) pour les brevets de chevalier, à vingt francs (20ᶠ) pour ceux d'officier, à trente francs (30ᶠ) pour ceux de commandeur, à quarante francs (40ᶠ) pour ceux de grand officier, et à cinquante francs (50ᶠ) pour les brevets de grand-croix.

Les militaires non officiers et les agents en service aux colonies qui n'ont pas rang d'officier sont exempts de tous droits.

9. Toutes les nominations dans les ordres coloniaux sont insérées au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*. Celles qui concernent des fonctionnaires, des militaires ou des marins, sont, en outre, publiées aux *Bulletins officiels* des départements ministériels dont ils relèvent.

Digitized by Google

10. Les décrets des 12 janvier et 29 novembre 1897 sont abrogés ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

11. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des colonies et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49433. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce de Mont-de-Marsan à contracter un Emprunt de 3,000 francs en vue de l'établissement de circuits téléphoniques.*

Du 17 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques ;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu les délibérations, en date des 14 octobre 1906 et 15 janvier 1907, par lesquelles la chambre de commerce de Mont-de-Marsan sollicite l'autorisation : 1° de verser au département des Landes, à titre d'avance, une somme de six mille francs, pour le montant en être avancé à l'État, en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Dax-Bayonne; 2° de contracter, au taux d'intérêt de trois francs soixante-quinze centimes pour cent, un emprunt de trois mille francs, dont le montant serait affecté au payement de ladite avance;

Vu la convention intervenue à la date du 24 avril 1907 entre le préfet des Landes, agissant au nom et pour le compte du département et le président de la chambre de commerce de Mont-de-Marsan, agissant au nom et pour le compte de ladite chambre de commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Mont-de-Marsan (Landes) est autorisée à mettre à la disposition du département des Landes, à titre d'avance, dans les conditions prévues par la convention susvisée du 24 avril 1904, une somme de six mille francs (6,000f), en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Dax-Bayonne.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un

Digitized by Google

taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f75 p. o/o), une somme de trois mille francs (3,000f), dont le montant sera affecté au payement de partie de ladite avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministère du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49434. — *DÉCRET qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 21 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Lot, en date du 24 août 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 avril 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Lot est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, neuf centimes vingt centièmes (9e 20) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en

Digitized by Google

affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49435. — *DÉCRET portant abrogation du décret du 3 août 1906 et autorisant le département de Saône-et-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 21 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de Saône-et-Loire, en date du 10 avril 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Vu le décret du 3 août 1906 [1], qui a autorisé le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt d'un million quatre cent quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante francs;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 3 août 1906 qui a autorisé le département de Saône-et-Loire à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme d'un million quatre cent quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante francs (1,482,750f), en vue des frais d'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Monsols à Cluny et de Monsols à La Clayette, déclarés d'utilité publique par une loi en date du 24 juillet 1906, est abrogé et remplacé par le décret suivant :

« Art. 1er. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, confor-

[1] XIIe série, Bull. 2774, n° 48206.

Digitized by Google

mément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme de un million quatre cent quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante francs (1,482,750f) remboursable en quarante-huit ans, à partir de 1908, et applicable aux frais d'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Mousols à Cluny et de Mousols à la Clayette, déclarés d'utilité publique par une loi en date du 24 juillet 1906.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. Il sera fait face en 1907, 1908 et 1909 au service des intérêts de l'emprunt d'un million quatre cent quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante francs (1,482.750f) autorisé par l'article 1er ci-dessus, tant au moyen des versements annuels à effectuer dans la caisse départementale par les communes intéressées, qu'au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en vertu des lois des 10 août 1871 et 2 juillet 1898. »

« Art. 3. Les fonds nécessaires pendant quarante-sept ans, à partir de 1910, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt précité d'un million quatre cent quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante francs (1,482,750f), seront assurés au moyen : 1° de la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880; 2° des versements annuels à effectuer dans la caisse départementale par les communes intéressées; 3° d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898. »

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49436. — *Décret qui constitue en Entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'Exposition internationale du livre, des industries du papier, des journaux et de la publicité.*

Du 23 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur les rapports du ministre du commerce et de l'industrie, et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les locaux affectés à l'Exposition internationale du livre, des industries du papier, des journaux et de la publicité, qui doit avoir lieu au Grand-Palais des Champs-Élysées, à Paris, de juillet à octobre 1907, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront expédiées directement sur les locaux y affectés, sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Gaston Doumergue.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 49437. — *Arrêté qui détermine le programme du concours pour les fonctions de Juge suppléant près les tribunaux de 1re instance de France, d'Algérie et de Tunisie.*

Du 24 Juin 1907.

(Inséré au *Journal officiel* du 25 juin 1907.)

Nous, garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu le décret du 18 août 1906,

Arrêtons :

Art. 1er. Un concours sera ouvert, le 27 décembre 1907, pour les

Digitized by Google

fonctions de juge suppléant près les tribunaux de première instance de France, d'Algérie et de Tunisie.

2. Le nombre des postes mis au concours est de cent; il pourra être augmenté par un arrêté ultérieur, jusqu'au jour du concours. Ces postes seront répartis suivant les besoins du service, entre les divers tribunaux de première instance.

3. Les candidats réunissant les conditions exigées par l'article 2 du décret du 18 août 1906 devront se faire inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel*. Quinze jours au moins avant l'ouverture du concours, chaque candidat recevra l'avis qu'il est ou non admis à concourir.

4. Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Après les épreuves écrites, le jury établit la liste des candidats admis à subir les épreuves orales. Cette liste est publiée au *Journal officiel* avec indication de la date à laquelle les épreuves orales auront lieu.

5. Les épreuves écrites, qui consistent en deux compositions, l'une sur une question de droit civil ou de droit criminel, l'autre sur des questions de pratique judiciaire, auront lieu au chef-lieu de chaque cour d'appel, dans une salle du palais de justice : la première, le 27 décembre prochain, de huit heures à midi; la seconde, le lendemain 28 décembre, à la même heure.

6. Les épreuves orales, qui se composent : 1° de conclusions ou d'un réquisitoire ou d'un exposé sur des questions de droit civil ou criminel désignées par le jury; 2° d'interrogations sur des questions d'administration judiciaire, auront lieu à Paris, au ministère de la justice, en séance publique.

L'ordre dans lequel les candidats subissent les épreuves orales est indiqué par un tirage au sort.

7. Le programme des interrogations sur les questions d'administration judiciaire est déterminé ainsi qu'il suit :

Le rôle du juge d'instruction;

La manière de procéder du procureur de la République en cas de flagrant délit;

L'application de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire;

L'exécution des peines et la contrainte par corps;

Les expertises et, notamment, le rôle du médecin légiste;

Le système anthropométrique;

Les règlements du service pénitentiaire;

Les diverses lois concernant les fraudes alimentaires;

Les frais de justice;

Les registres des parquets;

Digitized by Google

L'assistance judiciaire;
Le régime des aliénés;
L'application de la loi sur la protection de l'enfance;
Les syndicats professionnels et les associations;
L'organisation du pouvoir judiciaire en France et aux colonies;
Le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels;
La discipline judiciaire;
Les rapports des magistrats avec les autres officiers de police judiciaire, les autorités administratives et militaires;
Les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

8. La quotité des points à attribuer à chacune des épreuves est fixée ainsi qu'il suit :

Première épreuve écrite, de 0 à 35 points.
Deuxième épreuve écrite, de 0 à 20 points.
Première épreuve orale, de 0 à 25 points.
Deuxième épreuve orale, de 0 à 20 points.

Fait à Paris, le 24 Juin 1907.

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49438. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 2 decembre 1905 :

A. Soit pour les travaux d'allongement ou de création de voies et autres exécutés dans la gare d'Oran-Karguentah, de 1897 à 1904, ou pour la suppression de la voie 2 entre Oran-Karguentah et Oran-Marine;

B. Soit pour les travaux à exécuter par ladite compagnie pour le déplacement du bâtiment des voyageurs de la gare d'Oran-Karguentah et l'agrandissement de la gare, conformément au projet présenté par la compagnie, le 2 décembre 1905, et sous certaines réserves acceptées par la compagnie, dans sa lettre du 15 novembre 1906.

Une partie des dépenses résultant de l'exécution de ces projets sera, après vérification par la commission des comptes, ajoutée, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de huit cent vingt mille cinq cent soixante-dix-huit francs soixante-deux centimes, majorations comprises, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par la loi et le décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 18 Février 1907.*)

Digitized by Google

N° 49439. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Bordel* (*Blaize-Maurice*), né le 15 octobre 1878 à Chauriat (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Bardel*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Bardel* au lieu de *Bordel*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 11 Août 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2855.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 9440. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, du Pallet à Vallet.*

Du 3 Avril 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 avril 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, du Pallet à Vallet.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, et l'administration des chemins de fer de l'État est autorisée à se charger de la construction et de l'exploitation de ladite ligne, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 20 décembre 1906, entre le préfet de la Loire-Inférieure, d'une part, et l'administration des chemins de fer de l'État, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Digitized by Google

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er est fixé à la somme de cinq cent cinquante-cinq mille francs (555,000f), non compris le matériel roulant dont l'intérêt et l'amortissement seront ajoutés aux frais d'exploitation, cette somme pouvant d'ailleurs être augmentée de cinq mille francs (5,000f) par kilomètre ou de trente-quatre mille francs (34,000f) en totalité, du fait des travaux complémentaires.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à onze mille sept cent quatre-vingts francs (11,780f) pour la ligne entière.

Le concours financier de l'État est limité à une durée de cinquante ans à partir de la mise en exploitation.

La charge annuelle du Trésor et son remboursement ultérieur seront calculés d'après les bases fixées soit à la convention visée à l'article 3, soit au présent article, pour les frais d'exploitation, la location du matériel roulant, le capital de premier établissement.

En particulier, dans tous les cas où, conformément à l'article 12 de ladite convention, le département participera aux recettes de l'exploitation, l'État viendra, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Les opérations des chemins de l'État relatives à la ligne du Pallet à Vallet seront absolument distinctes de celles du réseau de l'État. Elles seront présentées séparément par le ministre des travaux publics dans son compte annuel.

Les fonds qui resteront disponibles sur les sommes versées par le département pour la construction de la ligne, après prélèvement par les chemins de fer de l'État des ressources nécessaires au payement des dépenses de construction et à la constitution des approvisionnements de la ligne, seront affectés à la formation d'un fonds de réserve destiné à parer aux insuffisances d'exploitation, s'il y a lieu, et au renouvellement de voie et de matériel roulant.

Ce fonds s'accroîtra éventuellement des excédents des recettes de l'exploitation sur les dépenses.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

CONVENTION.

L'an 1906 et le 20 décembre,

Entre les soussignés :

M. *Pierre Mauvaud*, préfet de la Loire-Inférieure, agissant en nom et pour le compte dudit département, en vertu des délibérations du conseil général, en date des 22 août et 11 septembre 1902, et de la commission départementale, en date des 16 décembre 1905 et 28 juillet 1906,

D'une part ;

Et M. *Bazaguy*, ingénieur en chef des mines, directeur des chemins de fer de l'État, agissant au nom des chemins de fer de l'État, dont le siège est à Paris, rue de Châteaudun, n° 42,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure demande l'autorisation de pourvoir à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local à voie normale du Pallet à Vallet.

Il s'engage à confier aux chemins de fer de l'État, qui acceptent, la construction et l'exploitation de ce chemin de fer.

CHAPITRE Ier.

Construction.

2. La construction de la ligne du Pallet à Vallet sera faite par les chemins de fer de l'État; elle comprendra la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires à son complet établissement et à son exploitation (sauf les acquisitions de terrains et le matériel roulant), notamment :

Les études, la confection du projet définitif;

Tous les travaux d'infrastructure et de superstructure;

Les travaux nécessaires pour la réception du chemin de fer du Pallet à Vallet dans la gare commune du Pallet et l'appropriation de cette gare au service commun;

Le matériel fixe;

Le mobilier de la gare de Vallet;

L'outillage de la gare de Vallet et de la voie;

Le télégraphe ou le téléphone.

Les trois cinquièmes de l'entretien de la voie et des terrassements depuis la mise en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, les deux autres cinquièmes restant à la charge des chemins de fer et de l'État.

Et, d'une manière générale, toutes les dépenses de travaux et de fournitures d'objets immobiliers ou mobiliers nécessaires pour le complet établissement de la ligne et pour son exploitation normale.

Les acquisitions des terrains nécessaires seront effectuées par les soins et aux frais du département de la Loire-Inférieure, auquel les chemins de fer de l'État fourniront seulement les plans parcellaires des acquisitions.

Si le département de la Loire-Inférieure jugeait nécessaire de mettre des clôtures en dehors des stations, il en supporterait les frais.

De même, si le département jugeait nécessaire de mettre des barrières avec ou sans abri à certains passages à niveau, il en supporterait les frais d'établissement et de gardiennage.

3. Les dépenses faites par les chemins de fer de l'État pour l'exécution de la ligne du Pallet à Vallet seront réglées d'après les dépenses réellement effectuées majorées de dix pour cent (10 p. 100) pour frais généraux et frais d'administration.

En tout cas et quoi qu'il arrive, le montant total des dépenses admises en compte ne pourra pas dépasser la somme de quatre cent quarante et un mille deux cent cinquante francs (441,250f), non compris les dépenses d'acquisition de terrain, évaluées

Digitized by Google

à cent treize mille sept cent cinquante francs (113,750f), qui, d'après l'article précédent, seront réglées directement par le département de la Loire-Inférieure.

Ce chiffre suppose expressément que les travaux seront exécutés d'après les prévisions du projet.

Dans le cas où le chiffre maximum de quatre cent quarante et un mille deux cent cinquante francs (441,250f) ne serait pas atteint, les dépenses portées en compte seraient augmentées, à titre de prime d'économie, du tiers de l'écart entre ce maximum et le montant de la dépense justifiée, conformément aux paragraphes précédents.

Au cas où l'exécution des travaux serait entravée par suite de retards imputables au département dans la remise des terrains et où ces retards donneraient lieu à des réclamations réellement fondées de la part des entrepreneurs, le département de la Loire-Inférieure rembourserait aux chemins de fer de l'État le montant de l'indemnité ou des dommages-intérêts qui seraient, le cas échéant, alloués de ce chef aux entrepreneurs.

Il ne serait pas tenu compte, pour le calcul de la prime d'économie prévue au présent article, de ces indemnités ou dommages-intérêts.

4. Les dépenses justifiées par les chemins de fer de l'État, calculées d'après les dépenses réelles majorées de dix pour cent (10 p. 100), seront portées en compte chaque mois, au fur et à mesure de l'exécution ou de la justification des dépenses ou de la livraison des approvisionnements, mais sans que le total des dépenses portées en compte puisse dépasser le maximum fixé à l'article 3.

5. Dans les trois mois qui suivront la déclaration d'utilité publique, le département de la Loire-Inférieure mettra à la disposition des chemins de fer de l'État, à titre d'avance pour l'exécution des travaux, une somme de cent mille francs (100,000f).

Cette avance sera renouvelée au fur et à mesure de l'établissement des décomptes mensuels prévus à l'article 4, sans que son total cumulé puisse dépasser le maximum fixé à l'article 3.

6. Lorsque le chemin de fer du Pallet à Vallet sera achevé et qu'il aura été l'objet d'une réception définitive par le service du contrôle et approuvée par le préfet de la Loire-Inférieure, il sera établi un décompte général et définitif des dépenses d'établissement calculées comme il est dit à l'article 4.

Ce décompte servira de base au règlement définitif des comptes tenus conformément à l'article précédent et au calcul de la prime d'économie.

CHAPITRE II.

Exploitation.

7. L'exploitation de la ligne du Pallet à Vallet sera faite aux risques et périls des chemins de fer de l'État, quelles que soient les recettes, étant entendu que les chemins de fer de l'État n'auront aucune redevance à payer au département de la Loire-Inférieure pour frais de surveillance et de contrôle de l'exploitation.

Le service des trains entre le Pallet et Vallet sera organisé en navette. Il sera assuré au moyen d'un matériel roulant fourni par les chemins de fer de l'État et dont les prix de location sont fixés par l'article 12.

8. L'exploitation de ladite ligne restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation de chaque année, indépendante et distincte de l'exploitation du réseau de l'État.

Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial de l'exploitation de cette ligne, qui comprendra :

D'une part, les recettes d'exploitation de toute nature.

Le département de la Loire-Inférieure déclare, à l'égard de la constatation du chiffre des recettes effectuées, s'en rapporter entièrement aux écritures tenues par les chemins de fer de l'État, conformément aux prescriptions de leur propre service, écritures que le département pourra faire vérifier.

D'autre part, les dépenses d'entretien et d'exploitation de toute nature.

Ces dépenses seront autant que possible localisées. Celles qui ne pourront pas l'être

Digitized by Google

seront déterminées d'après les règles en vigueur aux chemins de fer de l'État. Mais en ce qui concerne les dépenses d'exploitation de la gare commune du Pallet, elles seront à la charge exclusive des chemins de fer de l'État tant qu'elles resteront égales ou inférieures à celles de 1901; si elles deviennent supérieures aux dépenses de 1901, l'excédent sera réparti entre le réseau de l'État et la ligne du Pallet à Vallet dans la proportion des unités de trafic local expédiées ou reçues par la gare commune pour le compte des deux parties.

9. Comme il est reconnu qu'il n'est pas nécessaire d'entretenir de machine de secours spéciale sur la ligne du Pallet à Vallet, ce service sera fait par la machine de secours des chemins de fer de l'État installée dans la gare la plus voisine.

Lorsque cette machine sera employée sur la ligne du Pallet à Vallet, il sera dû aux chemins de fer de l'État une indemnité d'un franc (1f) par kilomètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour. Cette indemnité sera perçue à partir de la gare de dépôt.

10. Les chemins de fer de l'État seront autorisés à porter en compte dans les dépenses d'exploitation les sommes qu'ils jugeront utiles de prélever sur les recettes pour constituer un fonds de réserve affecté au renouvellement de la voie et du matériel fixe, sans que le prélèvement ainsi fait puisse excéder deux cents francs (200f) par kilomètre et par an, ou porter le montant total du fonds de réserve à plus de deux mille francs (2,000f) par kilomètre.

Le fonds ainsi constitué sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à son emploi; les revenus en seront touchés par les chemins de fer de l'État.

Ce fonds sera la propriété des chemins de fer de l'État et leur reviendra en fin de concession.

11. Les frais d'exploitation, indiqués aux articles 8, 9 et 10, ne pourront excéder par kilomètre le chiffre maximum résultant de la formule :

$$F = 1.530 + \frac{3}{4} R$$

dans laquelle R représente la recette brute kilométrique, déduction faite de l'impôt sur les transports.

Cette formule s'applique à un nombre de trains réguliers fixés, comme il suit, par jour et dans chaque sens :

Cinq trains pour une recette kilométrique inférieure à huit mille francs (8,000f).

Six trains pour une recette comprise entre huit mille francs (8,000f) et neuf mille cinq cents francs (9,500f), et ainsi de suite à raison d'un train pour chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500f).

Le département de la Loire-Inférieure pourra, les chemins de fer de l'État entendus, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu; mais, dans ce cas, il sera ajouté au maximum défini par la formule ci-dessus, soixante-dix centimes (0f 70) par kilomètre de trains supplémentaires.

Il est d'ailleurs entendu que les trains supplémentaires que les chemins de fer de l'État mettraient en circulation de leur propre initiative ne donneraient pas lieu à cette augmentation.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées, à titre de prime d'économie, au profit des chemins de fer de l'État, d'un tiers de l'écart entre ce maximum et le montant des dépenses réelles.

12. En dehors des frais d'exploitation déterminés comme il est dit à l'article précédent, les chemins de fer de l'État porteront au débit du compte du département de la Loire-Inférieure, à titre d'intérêt et d'amortissement de la valeur du matériel roulant fourni en location :

a) Pour chaque machine locomotive en service, une somme fixe annuelle de cinq mille francs (5,000f). Si le service peut se faire au moyen de machines-fourgons, cette redevance sera abaissée à trois mille francs (3,000f) par machine.

Toutes les fois que le nombre des trains dépassera cinq par jour dans chaque sens, la redevance de cinq mille francs (5,000f) ou de trois mille francs (3,000f), selon le cas, sera augmentée de onze centimes et demi (0f 115) par kilomètre parcouru en

Digitized by Google

plus, étant bien entendu que ces parcours en plus devront être faits par la même machine qui fera les cinq trains dans chaque sens.

b) Pour les voitures et wagons, par kilomètre parcouru :

Cinq centimes (0f05) par voiture de 1re classe ou mixte;

Quatre centimes (0f04) par voiture de 2e classe ou mixte;

Trois centimes (0f03) par voiture de 3e classe ou mixte;

Deux centimes (0f02) par wagon de marchandises de grande et de petite vitesse.

13. Quand les recettes seront inférieures aux dépenses à porter en compte, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée aux chemins de fer de l'État (y compris la prime d'économie, s'il y a lieu), conformément aux articles 11 et 12, pour frais d'exploitation et pour location de matériel roulant, les insuffisances, par rapport à cette somme, seront à la charge des chemins de fer de l'État jusqu'au moment où elles pourront leur être remboursées, comme il est dit ci-après.

Quand les recettes seront supérieures auxdites dépenses, l'excédent sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances des exercices précédents, sans intérêts.

Le surplus sera versé annuellement au département de la Loire-Inférieure pour venir en déduction des charges du capital de premier établissement.

Toutefois, si ce surplus représentait plus de quatre pour cent (4 p. 100) du montant des dépenses de premier établissement, l'excédent serait partagé par moitié entre le département de la Loire Inférieure et les chemins de fer de l'État.

14. Si, en cours d'exploitation, le développement du trafic nécessite l'exécution, sur la ligne du Pallet à Vallet, de travaux non compris aux projets primitifs, le compte d'établissement sera augmenté des dépenses faites de ce chef postérieurement à la réception de la ligne, sans que les sommes ainsi ajoutées puissent excéder cinq mille francs (5,000f) par kilomètre.

Ces dépenses seront portées en compte d'après les mêmes bases que les dépenses de premier établissement.

Elles seront remboursées aux chemins de fer de l'État par le département de la Loire-Inférieure, sur la production des pièces justificatives.

Le département de la Loire-Inférieure rembourserait de même aux chemins de fer de l'État le montant de tous travaux de réfection de la voie et des bâtiments qui seraient rendus nécessaires par des circonstances de force majeure et notamment par des inondations.

En ce qui concerne les travaux d'agrandissement ou d'amélioration qu'il pourrait y avoir lieu de faire à la gare du Pallet après son appropriation au service commun, les dépenses correspondantes seront réglées comme suit :

S'il s'agit d'installations exclusivement affectées au service propre, soit de la ligne du Pallet à Vallet, soit du réseau de l'État, les dépenses seront supportées intégralement, suivant le cas, par le département de la Loire-Inférieure ou par les chemins de fer de l'État.

S'il s'agit d'installations affectées exclusivement au service commun, les dépenses seront réparties entre le département de la Loire-Inférieure et les chemins de fer de l'État dans la proportion des unités de trafic local expédiées ou reçues par la gare commune pour le compte des deux parties.

15. Les chemins de fer de l'État feront participer la ligne du Pallet à Vallet aux bénéfices des tarifs communs dont ils jouissent ou qu'ils auraient à établir avec les autres réseaux.

16. Le département de la Loire-Inférieure demeurera chargé de rembourser l'État de ses avances à l'époque et dans les conditions par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880 et touchera les subventions de l'État en exécution de la même loi.

17. La validité de la présente convention est subordonnée d'une part à l'approbation ministérielle et à l'autorisation législative nécessaire aux chemins de fer de l'État, d'autre part, à la déclaration d'utilité publique de la ligne et à l'obtention par le département de la Loire-Inférieure des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880, pour l'application de laquelle les frais kilométriques d'exploitation seront calculés suivant la formule indiquée à l'article 11.

La présente convention prendra cours à partir de la mise en exploitation de la ligne du Pallet à Vallet, et sa durée est fixée à une période de cinquante années.

Digitized by Google

18. Les chemins de fer de l'État assurent la construction et l'exploitation de la ligne dont il s'agit conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

19. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par les chemins de fer de l'État.

Fait double à Nantes et à Paris.

Lu et accepté :
Le Directeur des chemins de fer de l'État,
Signé : BEAUGEY.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Loire-Inférieure,
Signé : PIERRE MARRAUD.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local, qui fait l'objet du présent cahier des charges, partira de la station du Pallet sur la ligne de Nantes à la Roche-sur-Yon par Clisson, aménagée en gare commune, et aboutira à Vallet.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans les trois mois qui suivront la livraison de la totalité des terrains par le département auquel des plans parcellaires seront remis dans un délai de trois mois à partir de l'approbation des projets d'ensemble. Les travaux seront poursuivis de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai d'une année à partir de la livraison de la totalité des terrains.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet, dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise à l'administration des chemins de fer de l'État avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, l'administration des chemins de fer de l'État aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles, mais ces conditions ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. (Supprimé.)

Digitized by Google

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits comprennent pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4°, Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m005) par mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement des gares d'évitement.

Le département sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000f) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque, être requis par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m44).

Les dimensions du matériel roulant seront déterminées par le gabarit des chemins de fer de l'État

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera d'un mètre (1m).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-trois centimètres (0m33) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Digitized by Google

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé, entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux, le long des voies principales, et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance d'au moins soixante centimètres (0m 60).

Il sera établi le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de l'administration des chemins de fer de l'État.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300m).

Une partie droite de cent mètres (100m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à quinze millimètres (0m 015) par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres (100m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

L'administration des chemins de fer de l'État aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, qu'une station sera établie à Vallet et qu'un arrêt sera établi à Mouzillon.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et l'administration des chemins de fer de l'État, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, l'administration des chemins de fer de l'État entendue.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, l'administration des chemins de fer de l'État entendue; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Les projets de détail de chaque gare, station ou halte, se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Ils devront, avant tout commencement d'exécution, être approuvés par le préfet.

Traversée des routes et chemins.

10. Les communications interceptées par le chemin de fer seront rétablies, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des cir-

Digitized by Google

constances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles les ouvrages d'art seront exécutés pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) pour les chemins à une voie et de huit mètres (8m) sur les lignes ou sections pour lesquelles les ouvrages d'art seront exécutés pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m 80).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera les types des barrières à poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectifications des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Digitized by Google

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. L'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, sera rétabli et les mesures nécessaires seront prises pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et huit mètres (8m) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente.

16. (Supprimé.)

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, l'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de prendre toutes les mesures pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins de l'administration des chemins de fer de l'État, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. L'administration des chemins de fer de l'État n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier (type E) et du poids de trente-huit kilogrammes (38k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix-huit centimètres (0m 98) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront fixés par le préfet. Le département pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être

Digitized by Google

dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais des justifications spéciales devront être fournies pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par l'administration des chemins de fer de l'État, dans les mêmes conditions que toutes les autres dépenses nécessitées pour l'exécution de la ligne.

Droits conférés à l'administration des chemins de fer de l'État.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, l'administration des chemins de fer de l'État est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, l'administration des chemins de fer de l'État sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du département.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du département.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si l'administration des chemins de fer de l'État juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de marchés de gré à gré, elle pourra le faire conformément aux règles en vigueur sur le réseau de l'État.

Digitized by Google

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance des préfets auront pour objet de faire respecter les dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, l'administration des chemins de fer de l'État pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, l'administration des chemins de fer de l'État fera faire un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, avec les agents désignés par le préfet, et contradictoirement, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée par l'administration des chemins de fer de l'État et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le département postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires, sauf celles qui seraient rendues nécessaires par des circonstances de force majeure et notamment, par des inondations, seront entièrement à la charge de l'administration des chemins de fer de l'État.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais de l'administration des chemins de fer de l'État.

Gardiens.

30. Partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Digitized by Google

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer dont il s'agit (machines locomotives, voitures à voyageurs et wagons), devra satisfaire aux conditions fixées par l'article 8a du cahier des charges joint à la loi du 4 décembre 1875 applicable au réseau de l'État.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière et dans chaque sens est fixé à cinq.

Règlements de police et d'exploitation.

33. L'administration des chemins de fer de l'État supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer seront approuvés par le préfet.

Le préfet déterminera, sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'État et sur l'avis du service du contrôle, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir du jour de la mise en exploitation de la ligne. Elle sera de cinquante années.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de l'administration des chemins de fer de l'État sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

L'administration des chemins de fer de l'État sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc., ainsi que les objets mobiliers, tels que le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si l'administration des chemins de fer de l'État ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Le département sera tenu, si l'administration des chemins de fer de l'État le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, l'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de

Digitized by Google

céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par l'administration des chemins de fer de l'État pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à l'administration des chemins de fer de l'État pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

L'administration des chemins de fer de l'État recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le dernier paragraphe de l'article 35.

L'administration des chemins de fer de l'État ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État désirerait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due à l'administration des chemins de fer de l'État sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

37. (Supprimé.)

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. (Supprimé.)

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser l'administration des chemins de fer de l'État des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, elle est autorisée à percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Digitized by Google

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants.	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs		0 01	0 005	0 015
Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.				
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, (0f 50) par wagon et par kilomètre.			

Digitized by Google

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2° classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à l'administration des chemins de fer de l'État qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^{k}), elle sera comptée pour six kilomètres (6^{k}).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par l'administration des chemins de fer de l'État et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs dressés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du

Digitized by Google

ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement; et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par l'administration des chemins de fer de l'État; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, l'administration des chemins de fer de l'État ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

L'administration des chemins de fer de l'État ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, l'administration des chemins de fer de l'État transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'État.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube (1m3);

Digitized by Google

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de l'exploitant.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où l'administration des chemins de fer de l'État jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par l'administration des chemins de fer de l'État sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et l'administration des chemins de fer de l'État dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par l'administration des chemins de fer de l'État aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Digitized by Google

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de l'administration des chemins de fer de l'État et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, l'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'État.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'État.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'État. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition de l'admi-

Digitized by Google

nistration des chemins de fer de l'État. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit à l'administration des chemins de fer de l'État, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, l'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limite ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités à l'administration des chemins de fer de l'État, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transports des prisonniers.

55. L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de 2e classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra en outre requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Digitized by Google

Service des postes et des télégraphes.

56. L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir à l'administration des chemins de fer de l'État une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par l'administration des chemins de fer de l'État sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, l'administration des chemins de fer de l'État entendue, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées à l'administration des chemins de fer de l'État, déduction faite des produits qu'elle aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, l'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque l'administration des chemins de fer de l'État voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, elle sera tenue, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Service des colis postaux.

L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de coopérer au service des colis postaux conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue d'établir, si elle en est requise par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la

Digitized by Google

régularité de son exploitation. Elle devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; elle ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

L'administration des chemins de fer de l'État est tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures de l'administration des chemins de fer de l'État, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir à l'administration des chemins de fer de l'État une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que l'administration des chemins de fer de l'État a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés de l'administration des chemins de fer de l'État auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué à l'administration des chemins de fer de l'État une indemnité de cinquante centimes (0f 50 par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait de l'administration des chemins de fer de l'État ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de l'administration des chemins de fer de l'État, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

L'administration des chemins de fer de l'État ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où l'administration des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, elle devra s'entendre avec l'administration des chemins de fer de l'État pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont

Digitized by Google

accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet du présent cahier des charges, l'administration des chemins de fer de l'État ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'administration des chemins de fer de l'État.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de l'administration des chemins de fer de l'État.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

L'administration des chemins de fer de l'État ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour elle.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet du présent cahier des charges, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre avec l'administration des chemins de fer de l'État sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

L'administration des chemins de fer de l'État ne pourra toutefois être tenue à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas ou l'administration des chemins de fer de l'État ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, le concessionnaire et l'administration des chemins de fer de l'État seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui d'entre eux qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera

Digitized by Google

une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où ils ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, l'administration des chemins de fer de l'État entendue, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département ;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

L'administration des chemins de fer de l'État se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, l'administration des chemins de fer de l'État entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour l'administration des chemins de fer de l'État.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. L'administration des chemins de fer de l'État aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

L'administration des chemins de fer de l'État sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

L'administration des chemins de fer de l'État amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Digitized by Google

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1k). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par l'administration des chemins de fer de l'État, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par l'administration des chemins de fer de l'État.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, l'administration des chemins de fer de l'État entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que l'administration des chemins de fer de l'État serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser l'administration des chemins de fer de l'État de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, de quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que l'administration des chemins de fer de l'État consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'État.

Tout wagon envoyé par l'administration des chemins de fer de l'État sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. L'administration des chemins de fer de l'État sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de l'administration des chemins de fer de l'État.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de l'administration des chemins de fer de l'État.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que l'administration des chemins de fer de l'État établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de

Digitized by Google

fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près de l'administration des chemins de fer de l'État un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le département.

Afin de pourvoir à ces frais, le département sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Le premier versement sera effectué dans le mois qui suivra la loi déclarative d'utilité publique, le montant devant en être calculé au prorata du temps compris entre la date de ladite loi et le 31 décembre inclusivement.

66. (Supprimé.)

67. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration des chemins de fer de l'État et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par l'administration des chemins de fer de l'État.

Vu pour être annexé à la convention du 20 décembre 1906.

Pour l'administration des chemins de fer de l'État :

Le Directeur des chemins de fer de l'État,

Signé : Beaugey.

Pour le département de la Loire-Inférieure :

Le Préfet,

Signé : Pierre Marraud.

N° 49441. — *Décret convoquant les Conseils municipaux des communes du département de la Haute-Saône, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 21 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Digitized by Google

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Oathenin-Chalandre*, sénateur du département de la Haute-Saône,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Saône sont convoqués pour le dimanche 2 juin 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Haute-Saône, se réunira au chef-lieu le dimanche 7 juillet 1907, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49442. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes du département des Basses-Alpes, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 21 Mai 1907.

Promulgué au Journal officiel du 23 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Digitized by Google

Attendu le décès de M. *Gassier*, sénateur du département des Basses-Alpes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Basses-Alpes sont convoqués pour le dimanche 2 juin 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département des Basses-Alpes, se réunira au chef-lieu le dimanche 7 juillet 1907, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49443. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes du département de la Corrèze, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 21 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884 ;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875 ;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois ;

Attendu le décès de M. *Léonce de Sal*, sénateur du département de la Corrèze,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans

Digitized by Google

le département de la Corrèze sont convoqués pour le dimanche 2 juin 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Corrèze, se réunira au chef-lieu le dimanche 7 juillet 1907, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49444. — *Décret convoquant les Conseils municipaux des communes du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 21 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Chantagrel*, sénateur du département du Puy-de-Dôme,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Puy-de-Dôme sont convoqués pour le dimanche 2 juin 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

Digitized by Google

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Puy-de-Dôme, se réunira au chef-lieu le dimanche 7 juillet 1907, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49445. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui dispose que la pièce d'un centième de piastre sera dorénavant fabriquée dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminés ci-après :

MÉTAL.	DÉNOMINATION de la pièce.	DIAMÈTRE.	TITRE.		POIDS.	
			Droit.	Tolérance en dessus et en dessous.	Droit.	Tolérance en dessus et en dessous.
				millièmes.	grammes.	millièmes.
Bronze.....	1/100e de piastre	26 millimètres	Cuivre.. 95 Étain .. 4 Zinc ... 1	Cuivre.. 10 Étain .. 5 Zinc ... 5	5	10

Les pièces d'un centième de piastre fabriquées dans les conditions de l'article premier auront cours légal jusqu'à concurrence de deux piastres pour chaque payement (*Paris, 7 Juin 1907.*)

N° 49446. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui dispose que le préfet de l'Aisne est autorisé à passer, au nom de l'État, avec M. et Mme *Darcy*, demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), le contrat d'échange, moyennant une soulte de sept cent quatre-vingt-six francs sept centimes au profit du Trésor, de trois parcelles de terrain d'une contenance totale d'un hectare cinquante ares neuf centiares, à détacher de la forêt domaniale de Saint-Gobain-Coucy, autour de la propriété de Mme *Darcy*, contre deux parcelles d'une contenance totale d'un hectare soixante-cinq ares onze

Digitized by Google

centiares contiguës à la même forêt et appartenant à cette dame, tels que lesdits immeubles sont figurés et délimités sur le plan.

L'échange ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par une loi, et les parties ne pourront se mettre en possession des biens échangés avant la promulgation de cette loi.

Tous les frais occasionnés par cet échange, y compris ceux de purge des hypothèques légales, seront supportés par l'échangiste. (*Paris, 7 Juin 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 60.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2856.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49447. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, dans le département de la Charente.*

Du 15 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, comprenant les lignes suivantes :

1° Angoulême à Barbezieux par Blanzac;

2° Barbezieux à Chalais par Brossac;

3° Angoulême à Confolens par Saint-Angeau et Champagne-Mouton;

4° Saint-Angeau à Segonzac par Mansle, Aigre, Rouillac et Jarnac;

5° Angoulême à Roumazières par Montbron et Montembœuf;

6° Archiac à Cognac par Segonzac;

7° Blanzac à Villebois-Lavalette.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'établissement dudit réseau ne sont pas accomplies dans un délai de six ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Digitized by Google

3. Le département de la Charente est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 6 octobre 1906, entre le préfet de la Charente, agissant au nom du département, et M. *Joseph Jeancard*, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention, série de prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement est fixé, pour l'ensemble du réseau, y compris les intérêts des fonds avancés par le concessionnaire pendant la période de construction, à la somme de dix-sept millions huit cent sept mille sept cent dix-huit francs (17,807,718f), savoir :

Ligne d'Angoulême à Barbezieux : deux millions sept cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs (2,786,894f);

Ligne de Barbezieux à Chalais : un million six cent quatre mille six cent quatre-vingt-sept francs (1,604,687f);

Ligne d'Angoulême à Confolens : quatre millions huit mille huit cent vingt francs (4,008,820f);

Ligne de Saint-Angeau à Segonzac : trois millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante-dix-sept francs (3,697,677f);

Ligne d'Angoulême à Roumazières : trois millions trois cent sept mille quatre cent soixante-dix francs (3,307,470f);

Ligne d'Archiac à Cognac : un million trois cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs (1,327,897f);

Ligne de Blanzac à Villebois-Lavalette : un million soixante-quatorze mille deux cent soixante-treize francs (1,074,273f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme totale de trois cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (365,490f).

Jusqu'au 1er janvier qui suivra la mise en exploitation complète du réseau, la subvention de l'État s'appliquera, s'il y a lieu, séparément à chacune des lignes, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor étant alors fixé :

Pour la ligne d'Angoulême à Barbezieux, à cinquante-sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs (57,199f);

Pour la ligne de Barbezieux à Chalais, à trente deux mille neuf cent trente-cinq francs (32,935f);

Pour la ligne d'Angoulême à Confolens, à quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-dix-huit francs (82,278f);

Pour la ligne de Saint-Angeau à Segonzac, à soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-douze francs (75,892f);

Digitized by Google

Pour la ligne d'Angoulême à Roumazières, à soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-trois francs (67,883f);

Pour la ligne d'Archiac à Cognac, à vingt-sept mille deux cent cinquante-quatre francs (27,254f);

Pour la ligne de Blanzac à Villebois-Lavalette, à vingt-deux mille quarante-neuf francs (22,049f).

Dans tous les cas où le département de la Charente participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

CONVENTION.

L'an 1906, le 6 octobre,

Entre les soussignés :

M. *Léon Pommeray*, préfet de la Charente, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 7 août 1881 et 20 mars 1882, des délibérations du conseil général, en date des 30 janvier 1904 et 21 août 1906, et sur l'avis conforme de la commission départementale,

D'une part;

Et M. *Joseph Jeancard*, demeurant à Paris, agissant en son nom personnel,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le département de la Charente concède à M. *Joseph Jeancard*, qui accepte, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, comprenant les lignes énumérées ci-après :

Angoulême à Barbezieux par Blanzac;

Barbezieux à Chalais par Brossac;

Angoulême à Confolens par Saint-Angeau et Champagne-Mouton;

Saint-Angeau à Segonzac par Mansle, Aigre, Rouillac, Jarnac;

Angoulême à Roumazières par Montbron et Montembœuf;

Archiac à Cognac par Segonzac;

Blanzac à Villebois-Lavalette.

2. La construction de ce réseau de chemins de fer d'intérêt local sera faite par le concessionnaire; elle comprendra la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation des lignes énumérées ci-dessus, notamment :

Les études, la confection des avant-projets, dossiers de toute sorte et projets définitifs;

Digitized by Google

Les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme des lignes, des stations et de toutes leurs dépendances, telles que voies d'accès, déviations de routes, chemins ou cours d'eau, chemins latéraux, ateliers de réparations, etc., étant bien entendu, spécifié que les indemnités à payer aux riverains pour difficultés d'accès ou tout autre motif se rattachant à l'établissement de la voie ferrée (notamment les dommages et dégradations qui pourraient être causés aux immeubles voisins, ou les travaux de consolidation qu'il serait nécessaire d'y apporter) seront à la charge du concessionnaire au même titre que les dépenses d'acquisition de terrains proprement dites. Il est toutefois convenu que le sol des voies publiques de toute catégorie, nécessaire à l'assiette des lignes de leurs dépendances, sera livré gratuitement au concessionnaire;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées ou créées;

Les arbres plantés sur l'accotement des routes occupées par les lignes ferrées et dont l'enlèvement sera reconnu nécessaire seront enlevés à la diligence et aux frais du concessionnaire; mais ils resteront la propriété de l'État sur les routes départementales et des communes sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun;

Tous les travaux de superstructure, y compris les clôtures aux abords des stations et haltes, jusqu'à vingt mètres (20m) au delà des aiguilles extrêmes;

Les gares communes ou de contact avec les lignes existantes;

Les ateliers de réparation du matériel;

Le matériel fixe et roulant, y compris les freins continus et en quantité suffisante pour assurer l'exploitation dans les conditions spécifiées à l'article 7 ci-après:

Le mobilier des gares;

L'outillage des gares, de la voie et des ateliers;

Le téléphone.

Si le département jugeait nécessaire de mettre des clôtures en dehors des stations et haltes à partir d'une distance supérieure à vingt mètres (20m) au delà des aiguilles extrêmes, ou de faire poser des contre-rails aux passages à niveau ou dans les traverses, il en supporterait les frais, mais seulement comme premier établissement.

De même, si le département jugeait nécessaire de mettre des barrières avec ou sans abri à certains passages à niveau, il en supporterait les frais d'établissement et de gardiennage.

Le matériel qui devra être fourni au moment de l'ouverture à l'exploitation est fixé, pour l'ensemble du réseau:

34 locomotives de dix-sept tonnes (17t), en ordre de marche;

6 locomotives de dix-neuf tonnes cinq (19t5), en ordre de marche;

92 voitures à voyageurs;

20 voitures-fourgons;

55 fourgons;

Et 293 wagons.

Ce matériel roulant, de même que celui qui pourra être fourni sur le compte des travaux complémentaires, devra faire retour au département en fin de concession.

3. Les dépenses faites par le concessionnaire pour l'exécution des diverses lignes du réseau, seront réglées dans les conditions suivantes:

Les travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées et aux prix unitaires de la série des prix ci-annexée.

Les acquisitions de terrains sont comptées d'après les dépenses réellement effectuées par le concessionnaire, majorées de dix pour cent (10 p. o/o) pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

Les travaux et fournitures pour lesquels il n'existe pas de prix à la série à moins que ces prix ne puisse se déduire naturellement de ceux de cette série, seront comptés d'après les dépenses réellement effectuées par le concessionnaire, majorées de quinze pour cent (15 p. o/o) pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

Digitized by Google

L'ensemble des dépenses ainsi faites sera majoré, pour frais de constitution du capital actions et de réalisation des emprunts, d'une somme fixée à forfait à un et demi pour cent (1 1/2 p. 0/0) de ces dépenses totales.

En tout cas, et quoi qu'il arrive, le montant total du capital d'établissement admis en compte pour toute l'étendue du réseau ne pourra dépasser, y compris toutes les majorations dont il vient d'être parlé et dont il a été tenu compte dans les estimations servant de base au marché, la somme de :

Deux millions sept cent cinquante-trois mille huit cent quarante-huit francs (2,753,848f), pour la ligne d'Angoulême à Barbezieux;

Un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-neuf francs (1,585,659f), pour la ligne de Barbezieux à Chalais;

Trois millions neuf cent soixante et un mille deux cent quatre-vingt-cinq francs (3,961,285f), pour la ligne d'Angoulême à Confolens;

Trois millions six cent cinquante-trois mille huit cent trente et un francs (3,653,831f), pour la ligne de Saint-Angeau à Segonzac;

Trois millions deux cent soixante-huit mille deux cent cinquante et un francs (3,268,251f), pour la ligne d'Angoulême à Roumazières;

Un million trois cent douze mille cent cinquante et un francs (1,311,151f), pour la ligne d'Archiac à Cognac;

Un million soixante et un mille cinq cent trente-cinq francs (1,061,535f), pour la ligne de Blanzac à Villebois-Lavalette.

D'autre part, la longueur de chacune des lignes ne pourra dépasser :

Quarante-six kilomètres huit cent quatre-vingt sept mètres (46k 887), pour la ligne d'Angoulême à Barbezieux;

Trente-deux kilomètres cinq cent trente-cinq mètres (32k 535), pour la ligne de Barbezieux à Chalais;

Soixante-dix-sept kilomètres huit cent quatre mètres (77k 804), pour la ligne d'Angoulême à Confolens;

Soixante-dix kilomètres cent trente-cinq mètres (70k 135), pour la ligne de Saint-Angeau à Segonzac;

Soixante-quatre kilomètres deux cent soixante-dix-huit mètres (64k 278), pour la ligne d'Angoulême à Roumazières;

Vingt-huit kilomètres quatre cent soixante-cinq mètres (28k 465), pour la ligne d'Archiac à Cognac;

Vingt-trois kilomètres vingt-neuf mètres (23k 29), pour la ligne de Blanzac à Villebois-Lavalette.

La longueur totale du réseau ne sera pas ainsi supérieure à trois cent quarante-trois kilomètres cent trente-trois mètres (343k 133) ou tout au moins, s'il y a augmentation, il n'en sera pas tenu compte dans le calcul de la dépense de premier établissement.

Dans le cas où ce maximum ne serait pas atteint, la dépense d'établissement du réseau sera augmentée, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre le maximum et le montant de la dépense justifiée, conformément aux paragraphes précédents.

4. Les dépenses faites sur les diverses lignes et justifiées par le concessionnaire, conformément aux stipulations qui précèdent, seront portées en compte chaque mois, au fur et à mesure de l'exécution et de la justification des dépenses ou de la livraison des approvisionnements, mais sans que le total des dépenses portées en compte puisse dépasser le maximum fixé à l'article 3.

Mais il est entendu que, pour ne pas augmenter les intérêts pendant la construction, la livraison des approvisionnements, du matériel fixe et du matériel roulant, devra être échelonnée, pour chaque ligne, sur une période de douze mois autant que possible d'une façon régulière par douzième, comptée à partir de la date d'approbation des projets d'exécution.

Sur les dépenses ainsi portées en compte sur les états de situation mensuels dressés par le concessionnaire et vérifiés par l'administration, il sera payé chaque

Digitized by Google

mois au concessionnaire, et au plus tard dans le mois qui suivra la présentation des situations mensuelles, les quatre cinquièmes du montant de ces situations, sans que le total des acomptes puisse dépasser les quatre cinquièmes du maximum fixé à l'article 3. Un intérêt moratoire de quatre pour cent (4 p. 0/0) sera compté pour les payements des situations mensuelles qui n'auraient pas été effectuées dans les délais ci-dessus indiqués, mais seulement à partir de l'expiration desdits délais.

5. Lorsque le réseau sera achevé, et que chaque ligne aura été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera au concessionnaire la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, les quatre cinquièmes des maximums fixés à l'article 3 ci-dessus, y compris la prime d'économie s'il y a lieu. Ce solde sera payé dans le mois qui suivra la réception définitive.

6. Le cinquième du capital d'établissement sera fourni par le concessionnaire, au moyen du capital-actions et des obligations qu'il sera autorisé à émettre, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

Le département payera au concessionnaire les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) l'an de la somme constituant ainsi sa part contributive dans les dépenses d'établissement, plus l'amortissement pendant le temps restant à courir depuis le jour où les dépenses à la charge du concessionnaire auront été constatées, conformément à l'article 4, jusqu'à l'expiration de la concession.

Ces payements se feront par semestre, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Toutefois, les annuités échéant en cours de construction ne seront payées au concessionnaire qu'au moment de la mise en exploitation des lignes auxquelles elles se rapportent, et dans le mois qui suivra cette mise en exploitation.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun remboursement ne serait dû au concessionnaire pour la partie non amortie du capital fourni par lui.

7. L'exploitation sera faite par le concessionnaire, à ses risques et périls. Il est spécialement entendu que les dépenses d'exploitation des gares communes qu'il utilisera (service de l'eau, service de l'éclairage, personnel, bâtiment et matériel commun, usage de toute nature pour traversée, gêne dans l'exploitation, etc.), sont à sa charge et sont comprises dans le maximum des frais kilométriques d'exploitation indiqués ci-après.

Les frais kilométriques d'exploitation (non compris les frais de renouvellement) seront calculés par la formule :

$F = 1{,}200 + 0.6\,R$ dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits.

Cette formule s'applique à un nombre de trains fixé comme il suit, par jour et dans chaque sens pour l'ensemble du réseau :

Trois trains pour une recette kilométrique inférieure à cinq mille francs (5,000f);

Quatre trains pour une recette comprise entre cinq mille et six mille cinq cents francs (5,000 et 6,500f), et ainsi de suite à raison d'un train pour chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500f).

Exception est faite pour la partie comprise entre la Couronne et le Pontouvre où le nombre des trains dans chaque sens sera porté à un par heure. Entre Angoulême et Grelet le nombre des trains s'élèvera à quatre par heure dans chaque sens.

Il est bien entendu qu'en été, du 1er mai au 1er octobre, ce service commencera à six heures du matin pour finir à neuf heures du soir, et qu'en hiver, du 1er octobre au 1er mai, le service commencera à sept heures du matin pour finir à huit heures du soir.

Le préfet pourra toutefois, le concessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur à celui proposé par le concessionnaire.

Chaque kilomètre de trains ainsi exigé par le préfet serait alors porté en compte à raison de cinquante centimes (0f50) et le produit en serait ajouté au maximum fixé par la formule $1.200 + 0.6\,R$.

Il est d'ailleurs entendu que les trains supplémentaires que le concessionnaire mettrait en marche de lui-même, notamment entre les stations d'Angoulême et de

Digitized by Google

la Couronne, d'Angoulême et du Pantouvre, d'Angoulême et de l'Isle-d'Espagnac, ne donneront pas lieu à cette augmentation.

Il sera fait masse des recettes de toutes les lignes du réseau.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comprenant les frais généraux et les frais d'administration, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées, à titre de prime d'économie, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et le montant des dépenses réelles.

Quand les recettes seront insuffisantes pour atteindre le chiffre donné par la formule ci-dessus, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée au concessionnaire, conformément au paragraphe ci-dessus, y compris la prime d'économie s'il y a lieu, les insuffisances, par rapport à ce dernier chiffre, seront à la charge du concessionnaire jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées, comme il est dit ci-après.

Quand les recettes seront supérieures aux dépenses calculées comme il vient d'être dit, y compris la prime, l'excédent sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances des exercices précédents, sans intérêts.

Lorsque toutes les insuffisances auront été remboursées au concessionnaire, le surplus des recettes sera versé annuellement au département pour venir en déduction des charges du capital de premier établissement.

Toutefois, si ce surplus représentait plus de quatre pour cent (4 p. o/o) du montant des dépenses de premier établissement, l'excédent serait partagé par moitié entre le département et la concessionnaire.

8. Pour tenir compte au concessionnaire des intérêts des sommes avancées par lui pendant la période de construction, ces sommes seront majorées de six pour cent (6 p. o/o), quantième fixé à forfait. La majoration ainsi calculée serait diminuée d'une somme calculée elle-même à raison de cent cinquante francs par jour de retard dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas mis le réseau entier en état d'exploitation dans les délais tels qu'ils résultent de l'article 2 du cahier des charges. Cette pénalité ne sera pas applicable au cas où le concessionnaire pourrait faire la preuve que le retard n'est pas de son fait.

9. Le compte d'établissement pourra être augmenté des dépenses qui seraient faites postérieurement à la réception des lignes, pour travaux complémentaires ou acquisition de matériel roulant, sans que les sommes ainsi ajoutées puissent excéder trois mille francs (3,000f) par kilomètre. Les dépenses ainsi faites seront portées en compte d'après les mêmes bases que les dépenses de premier établissement.

Les capitaux nécessaires seront fournis par le concessionnaire qui sera autorisé à prélever sur les recettes nettes, avant le versement des excédents dus conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 7 ci-dessus, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o) des dépenses ainsi faites et l'amortissement dans le temps restant à courir sur la concession, de celles de ces dépenses qui ne devraient pas donner lieu, en fin de concession, aux remboursements prévus par l'article 35 du cahier des charges.

Il ne sera tenu compte de ces dépenses que si les travaux ont été approuvés dans les mêmes formes que les projets définitifs, en suivant les prescriptions de l'article 3 du cahier des charges.

10. A partir de la cinquième année d'exploitation de chacune des lignes, le concessionnaire devra, avant tout prélèvement sur les recettes pour couvrir ses dépenses d'exploitation telles qu'elles sont déterminées par la formule indiquée à l'article 7, effectuer chaque année un premier prélèvement calculé comme il est dit à l'article ci-après et qui variera de cent cinquante à trois cents francs (150 à 300f) par kilomètre, pour constituer un fonds spécial de renouvellement; ce prélèvement cessera lorsque la réserve ainsi constituée atteindra deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre de ligne exploitée; par contre, il sera de nouveau effectué dès que le chiffre de la réserve descendra au-dessous de deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre, par suite d'exécution des travaux de renouvellement des lignes ou du matériel fixe et roulant pour le payement desquels ce fonds est spécialement créé. Il est toutefois bien entendu que les dépenses de renouvellement qui seront exécutées pendant un exercice seront prélevées sur le versement constitutif du fonds de réserve afférent à cet exercice.

Digitized by Google

Le versement au fonds de réserve sera de :

Cent cinquante francs (150f), pour une recette kilométrique inférieure à trois cents francs (300f);

Cent soixante-quinze francs (175f), pour une recette kilométrique inférieure de trois cents à trois cent cinquante francs (300 à 350f);

Deux cents francs (200f), pour une recette kilométrique inférieure de trois cent cinquante à quatre cents francs (350 à 400f);

Deux cent vingt-cinq francs (225f), pour une recette kilométrique inférieure de quatre cents à quatre cent cinquante francs (400 à 450f);

Deux cent cinquante francs (250f), pour une recette kilométrique inférieure de quatre cent cinquante à cinq cents francs (450 à 500f);

Deux cent soixante-quinze francs (275f), pour une recette kilométrique inférieure de cinq cents à cinq cent cinquante francs (500 à 550f);

Trois cents francs (300f), pour une recette kilométrique supérieure à cinq cent cinquante francs (550f).

Ce fonds spécial, composé de valeurs agréées par le département, sera déposé à la Banque de France; les revenus en seront touchés par le concessionnaire. Il est bien entendu que ce fonds de renouvellement sera la propriété du concessionnaire, dans la mesure où ce dernier aura contribué à le constituer, conformément à l'état qui sera dressé à la fin de chaque exercice, la part qui lui appartiendra lui sera remise en fin de concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 35 du cahier des charges.

11. Le département touchera les subventions de l'État versées en exécution de la loi du 11 juin 1880, et demeurera chargé de rembourser l'État de ses avances à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la même loi.

12. Avant la mise en exploitation de la première ligne, le concessionnaire sera tenu de constituer une société anonyme spéciale aux chemins de fer d'intérêt local de la Charente, dont le capital sera d'au moins trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f) si mieux il n'aime y substituer la compagnie des chemins de fer économiques des Charentes, dont, dans ce cas, le capital sera augmenté d'au moins trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f).

Cette société devra être agréée par le conseil général de la Charente.

Elle sera substituée au concessionnaire et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'il aura contractés vis-à-vis de ce dernier. Cette substitution devra, toutefois, être approuvée par un décret en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

13. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles le concessionnaire s'engage d'une façon formelle. Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, modifié par le décret du 13 février 1900, sauf les modifications introduites par les articles 8, 11, 12, 13, 16 *bis*, 17 *ter*, 17 *quarter*, 18, 20, 26, 29, 31, 33, 35, 41, 51 et 54 *bis*.

14. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention, par le département, des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880, pour l'application de laquelle les frais kilométriques d'exploitation seront calculés par la formule indiquée à l'article 7.

15. Le concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

Lu et approuvé :
Le Concessionnaire,
Signé : J. JEANCARD.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Charente,
Signé : LÉON POMMERAY.

Digitized by Google

SÉRIE DE PRIX.

1re PARTIE. — INFRASTRUCTURE.

I. — *Frais d'études.*

Désignation des ouvrages.

Frais d'études. — Le kilomètre de chemin de fer concédé, cent cinquante francs (150f).

II. — *Terrains.*

Terrains. — Les dépenses réelles d'acquisition de terrains seront remboursées au concessionnaire avec une majoration de dix pour cent (10 p. 0/0) pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

III. — *Travaux.*

§ 1er. — **Terrassements, déblais de toute nature, y compris transport et emploi. Le mètre cube, un franc soixante centimes (1f60).**

§ 2. — Travaux accessoires sur les parties en déviation, règlement, perrés, murs de soutènement de moins d'un mètre (1m) de hauteur, gazonnement dans les talus et assainissement.

Le kilomètre de chemin de fer établi en déviation, mille francs (1,000f).

§ 3. — Rectification de routes, chemins et cours d'eau. Passages à niveau et raccords avec les voies publiques traversées, passages de dessertes, rampes d'accès et chemins ruraux empierrés au besoin.

Le kilomètre de chemin de fer concédé, quatre cent cinquante francs (450f);

§ 4. — Établissement de banquettes en gazon pour séparer la voie de la chaussée, caniveaux, parapets, drains à pierres sèches, tuyaux en poterie, réfection des chaussées, empierrements et pavages, raccords avec les voies publiques traversées à niveau, y compris l'empierrement, déplacements de bordures de trottoirs, d'escaliers, de regards et de clôtures, soutènement, arrachage et dessouchage des arbres, déplacement de bornes et matériaux divers, enfin tous travaux nécessaires sur les routes et chemins empruntés par le chemin de fer.

Le kilomètre de chemin de fer établi sur routes et chemins, deux mille deux cents francs (2,200f).

Réfection de bordures de trottoirs et de caniveaux dans certaines traverses.

Le mètre linéaire, huit francs (8f).

§ 5. — Ouvrages d'art :

Buses de trente centimètres (0m30) de diamètre. Le mètre linéaire, sept francs (7f).

Aqueducs ou buses de quarante centimètres (0m40) d'ouverture. Le mètre linéaire, quarante francs (40f).

Aqueducs ou buses de cinquante centimètres (0m50) d'ouverture. Le mètre linéaire, cinquante francs (50f).

Aqueducs ou buses de soixante centimètres (0m60) d'ouverture. Le mètre linéaire, soixante francs (60f).

Aqueducs ou buses de quatre-vingts centimètres (0m80) d'ouverture. Le mètre linéaire, quatre-vingt-dix francs (90f).

Aqueducs ou buses d'un mètre (1m) d'ouverture. Le mètre linéaire, cent quinze francs (115f).

Aqueducs ou buses d'un mètre vingt centimètres (1m20) d'ouverture. Le mètre linéaire, cent trente francs (130f).

Aqueducs ou buses d'un mètre cinquante centimètres (1m50) d'ouverture. Le mètre linéaire, cent quarante-cinq francs (145f).

Ponceaux de deux mètres (2m) d'ouverture. Le mètre linéaire, deux cents francs (200f).

Digitized by Google

Ces prix s'appliqueront également aux ouvrages existants qu'il y aurait lieu d'allonger et au mètre linéaire d'allongement.

Ponceaux de trois mètres (3m) d'ouverture. L'un, trois mille cinq cents francs (3,500f).

Pont de quatre mètres (4m) d'ouverture. L'un, quatre mille cinq cents francs (4,500f).

Pont de cinq mètres (5m) d'ouverture. L'ouvrage, cinq mille francs (5,000f).

Pont de sept mètres (7m) d'ouverture. L'ouvrage, sept mille francs (7,000f).

Passage inférieur de trois mètres (3m) pour une hauteur de remblai au-dessus de la chaussée, ne dépassant pas six mètres cinquante centimètres (6m50). L'ouvrage, quatre mille francs (4,000f).

Lorsque la hauteur de remblai visée ci-dessus dépassera six mètres cinquante centimètres (6m50), il sera ajouté au prix de l'ouvrage et par mètre de hauteur supplémentaire de remblai, huit cents francs (800f).

Passage inférieur de quatre mètres (4m) pour une hauteur de remblai au-dessus de la chaussée, ne dépassant pas six mètres cinquante centimètres (6m50). L'ouvrage, cinq mille francs (5,000f).

Lorsque la hauteur de remblai visée ci-dessus dépassera six mètres cinquante centimètres (6m50), il sera ajouté au prix de l'ouvrage et par mètre de hauteur supplémentaire de remblai, huit cent cinquante francs (850f).

Passage inférieur de cinq mètres (5m) pour une hauteur de remblai au-dessus de la chaussée, ne dépassant pas six mètres cinquante centimètres (6m50). L'ouvrage, six mille francs (6,000f).

Lorsque la hauteur de remblai visée ci-dessus dépassera six mètres cinquante centimètres (6m50), il sera ajouté aux prix de l'ouvrage et par mètre de hauteur supplémentaire de remblai, neuf cents francs (900f).

Passage inférieur de six mètres (6m) pour une hauteur de remblai au-dessus de la chaussée, ne dépassant pas six mètres cinquante centimètres (6m50). L'ouvrage, sept mille francs (7,000f).

Lorsque la hauteur de remblai visée ci-dessus dépassera six mètres cinquante centimètres (6m50), il sera ajouté au prix de l'ouvrage et par mètre de hauteur supplémentaire de remblai, mille francs (1,000f).

Passage inférieur de sept mètres (7m) pour une hauteur de remblai au-dessus de la chaussée, ne dépassant pas six mètres cinquante centimètres (6m50). L'ouvrage, huit mille francs (8,000f).

Lorsque la hauteur de remblai visée ci-dessus dépassera six mètres cinquante centimètres (6m50), il sera ajouté au prix de l'ouvrage et par mètre de hauteur supplémentaire de remblai, mille francs (1,000f).

Passage inférieur de huit mètres (8m) pour une hauteur de remblai au-dessus de la chaussée ne dépassant pas six mètres cinquante centimètres (6m50). L'ouvrage, neuf mille francs (9,000f).

Lorsque la hauteur de remblai visée ci-dessus dépassera six mètres cinquante centimètres (6m50), il sera ajouté au prix de l'ouvrage et par mètre de hauteur supplémentaire de remblai, mille francs (1,000f).

Passage supérieur de trois mètres (3m) de largeur entre parapets, cinq mille francs (5,000f).

Passage supérieur de quatre mètres (4m) de largeur entre parapets, cinq mille cinq cents francs (5,500f).

Passage supérieur de cinq mètres (5m) de largeur entre parapets, six mille francs (6,000f).

Passage supérieur de six mètres (6m) de largeur entre parapets, six mille cinq cents francs (6,500f).

Passage supérieur de sept mètres (7m) de largeur entre parapets, sept mille francs (7,000f).

Passage supérieur de huit mètres (8m) de largeur entre parapets, huit mille francs (8,000f).

Ouvrages spéciaux à la ligne d'Anjoulême à Barbezieux.

Murs de soutènement de plus d'un mètre (1m) de hauteur :

Maçonnerie de moellons à pierres sèches. Le mètre cube, cinq francs (5f).

Digitized by Google

Maçonnerie de moellons avec mortier de chaux hydraulique. Le mètre cube, seize francs (16ᶠ).

Tunnel d'Angoulême, terrassements et maçonnerie. Le mètre linéaire, sept cents francs (700ᶠ).

Pont métallique biais sur la gare d'Orléans, trente mille francs (30,000ᶠ).

Pont métallique biais de six mètres (6ᵐ) sur le Né, près Pranzac, six mille francs (6,000ᶠ).

Élargissement du pont de trois mètres (3ᵐ) sur le Condéon, près Barbezieux, trois mille francs (3,000ᶠ).

Ouvrages spéciaux à la ligne d'Angoulême à Confolens.

Passage inférieur métallique de douze mètres (12ᵐ) sur l'ancienne ligne d'Angoulême à Limoges, quinze mille francs (15,000ᶠ).

Passage inférieur métallique de seize mètres (16ᵐ) sur la nouvelle ligne d'Angoulême à Limoges, vingt mille francs (20,000ᶠ).

Pont métallique de douze mètres (12ᵐ) sur le Son, près de Gellefrouin, dix mille francs (10,000ᶠ).

Élargissement du pont d'Alloue, quinze mille francs (15,000ᶠ).

Ouvrages spéciaux à la ligne de Saint-Angeau à Segonzac.

Passage inférieur métallique de douze mètres (12ᵐ) sur la ligne de Bordeaux à Paris, près Luxé, dix mille francs (10,000ᶠ).

Élargissement du pont de la Terne, près Luxé, quatre mille francs (4,000ᶠ).

Élargissement d'un pont de deux arches, à Aigre, six mille francs (6,000ᶠ).

Élargissement d'un pont de trois arches, à Aigre, quatre mille francs (4,000ᶠ).

Ouvrages spéciaux à la ligne d'Angoulême à Roumazières.

Allongement du ponceau de deux mètres (2ᵐ) sur la gare de l'État, trois mille six cents francs (3,600ᶠ).

Élargissement d'un P I métallique sur la ligne d'Angoulême à Limoges, près Magnac-sur-Trouve, treize mille francs (13,000ᶠ).

Élargissement et consolidation d'un pont de trois arches de quatre mètres (4ᵐ), près Pranzac, huit mille francs (8,000ᶠ).

Pont métallique de deux travées de dix mètres (10ᵐ), biais sur la Tardoire, près Montbron, vingt-six mille francs (26,000ᶠ).

2ᵉ PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.

I. — *Voie et matériel fixe.*

§ 1ᵉʳ. — Voie en acier en rails vignole de dix-huit kilogrammes (18ᵏ) le mètre linéaire, posés sur traverses de 1ᵐ70 × 0ᵐ18 × 0ᵐ12, espacées de quatre-vingt-cinq centimètres (0ᵐ85) en moyenne d'axe en axe, y compris éclisses de sept kilogrammes (7ᵏ) la paire, boulons d'éclisses en fer de deux cents grammes (0ᵏ200), tire-fonds de deux cent quatre-vingts grammes (0ᵏ280), fourniture de ballast, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses.

Par mètre linéaire, dix-huit francs cinquante centimes (18ᶠ50).

§ 2. — Changements, croisements de voie, par appareil et non compris les voies. L'un, mille francs (1,000ᶠ).

§ 3. — Plaques tournantes. L'une, mille quatre cents francs (1,400ᶠ).

§ 4. — Ponts à bascule. L'un, deux mille francs (2,000ᶠ).

§ 5. — Plaques tournantes pour machines. L'une, cinq mille francs (5,000ᶠ).

§ 6. — Grues fixes. L'une, six mille francs (6,000ᶠ).

§ 7. — Traversées à niveau des voies de l'Orléans, de l'État et des tramways électriques d'Angoulême, traversées à une voie. L'une, quatre mille francs (4,000ᶠ).

Digitized by Google

§ 8. — Installation de signaux pour protéger les traversées des voies de l'Orléans et de l'Etat et appareils divers. L'une, six mille francs (6,000f).

§ 9. — Alimentation d'eau. L'une, cinq mille francs (5,000f).

§ 10. — Outillage des ateliers et des dépôts de la traction. Par kilomètre de chemin de fer concédé, mille francs (1,000f).

§ 11. — Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie. Par kilomètre de chemin de fer concédé, cinq cents francs (500f).

Énumération de l'outillage des ateliers et des dépôts de la traction.

Un moteur à vapeur de quinze chevaux.
Un tour parallèle de cent cinquante millimètres (150 m/m).
Un tour parallèle de deux cent vingt millimètres (220 m/m)
Deux tours parallèles de deux cent cinquante millimètres (250 m/m).
Un tour parallèle de deux cent quatre-vingts millimètres (280 m/m).
Un tour en l'air.
Deux tours à roues de machines.
Cinq perceuses.
Trois étaux limeurs.
Deux meules en grès.
Deux meules émeri.
Deux poinçonneuses-cisailles.
Une scie à ruban.
Une scie circulaire.
Une toupie à moulurer.
Une raboteuse à bois.
Une dégauchisseuse à bois.
Une scie à rails.
Un ventilateur.
Une presse à caler.
Un four à bandages.
Un four à cémenter.
Un four à sable.
Deux forges à deux feux.
Deux pompes a vapeur.
Une baignoire.
Vingt étaux d'ajusteur.
Trois cisailles à main.
Vingt marteaux à rivoirs.
Vingt compas à pointe.
Vingt compas d'épaisseur.
Six cents limes assorties.
Trois jeux de filières de huit à quarante millimètres (8 à 40 m/m).
Trois règles en acier d'un mètre (1m).
Trois jeux de tourne-à-gauche.
Une machine à percer a colonne.
Dix cliquets à percer.
Vingt équerres à chapeau.
Deux marbres en fonte de trois cents sur trois cent cinquante millimètres (300 350 m/m).
Deux marbres en fonte de six cents sur six cents millimètres (600 600 m/m).
Six trusquins en fer.
Trois jeux de chiffre pour marquer à froid.
Trois jeux de lettres pour marquer à froid.
Trois vilebrequins à engrenages.
Six boîtes à forets avec archet.
Deux filières à trous avec tarauds
Vingt équerres simples.
Dix étaux à mains.

Digitized by Google

Quatre-vingts burins et bédanes.
Trente mèches hélicoïdales assorties.
Dix porte-scies a métaux.
Vingt lames de scies à métaux.
Vingt clés à molettes.
Trois palmers maillechort.
Vingt pieds à coulisse.
Trois compas à verge.
Trois jeux de tarauds de huit à quarante millimètres (8 à 40 m/m).
Deux braseros
Deux jeux d'alésoirs de huit à quarante millimètres (8 à 40 m/m).
Vingt fers à souder.
Vingt carreaux à dresser.
Trois seringues.
Cinq établis de menuisier.
Cinq maillets.
Cinq marteaux à main.
Cinq varlopes.
Cinq riflards.
Cinq rabots ordinaires.
Trois rabots ronds.
Trois guillaumes.
Dix bouvets divers.
Deux bisaiguës.
Cinq scies allemandes.
Cinq scies à tenon.
Cinq scies à chantourner.
Cinq scies à araser.
Cinq égoïnes.
Dix serre-joints.
Cinq vilebrequins.
Cinq pots à colle.
Trente limes diverses à bois.
Cinquante ciseaux et bédane à bois.
Vingt gouges.
Trois haches à main.
Cinquante mèches à bois.
Deux scies à fagots.
Cinq enclumes.
Quatre forges portatives.
Cinq marteaux à frapper devant.
Cinq marteaux à main.
Dix chasses carrés.
Dix dégorgeoirs.
Cinquante tenailles.
Quatre étaux à chaud.
Dix chasses à percer.
Trente tranches à froid et à chaud.
Trois jeux d'étampes et sous-étampes avec dessus d'étampes.
Quinze marteaux à garnir.
Dix marteaux à boule.
Deux grilles.
Vingt matoirs.
Cinq bigornes.
Cinq cisailles à main.
Cinq pinces plates.
Cinq pinces rondes.
Cinq jeux de bouderolles.
Dix dudgeons.
Trois presses de chaudronnier.
Cinq lampes à souder.

Digitized by Google

Énumération de l'outillage et du mobilier de l'exploitation de la voie.

Gares pourvues de logement pour le chef de gare.

Dix-huit jeux d'outillage et de mobilier comprenant :

Une table.
Deux chaises.
Un casier à billets.
Un composteur à dater.
Un timbre à date.
Un timbre (nom de gare).
Un timbre (bagages).
Un tampon.
Deux lanternes-appliques.
Une brouette.
Un poulain.
Une balance de dix kilogrammes (10ᵏ).
Une bascule de cinq cents kilogrammes (500ᵏ).
Une lampe.
Une banquette de salle d'attente.
Une pendule.
Une lanterne à trois feux.
Un pot à colle avec pinceau.
Une pelle à charbon.

Stations intermédiaires.

Quarante-neuf jeux d'outillage et de mobilier comprenant :

Une table.
Une chaise.
Un casier à billets.
Un composteur à dater.
Un timbre à date.
Un timbre (nom de gare).
Un timbre (bagages).
Deux lanternes-appliques.
Une brouette.
Un poulain.
Une balance de dix kilogrammes (10ᵏ).
Une bascule de cinq cents kilogrammes (500ᵏ).
Un tampon.
Un pot à colle avec pinceau.

Conducteurs de trains.

Quarante jeux d'outillage et de mobilier comprenant :

Deux drapeaux rouges à hampe.
Deux drapeaux rouges à main.
Une lanterne à trois feux.
Un cornet.
Une sacoche.
Une pince de contrôle.

Equipes de la voie.

Vingt-cinq jeux d'outillage et de mobilier comprenant :

Un bédane.
Un burin.
Une brouette.
Une burette.
Un bidon de cinq kilogrammes (5ᵏ).

Digitized by Google

Cinq haltes.
Une boite à règlement.
Un cric relève-rails.
Deux clés à boutons d'écluses.
Deux clés à tirefonds.
Une clé anglaise.
Un décamètre.
Deux drapeaux rouges avec jalon.
Deux drapeaux verts avec jalon.
Cinq fourches ou pelles allemandes.
Une faulx.
Un gabarit de sabotage.
Une herminette.
Un jeu de nivelettes.
Une lanterne à trois feux.
Un lorry.
Un marteau rivoir.
Un niveau à bulle.
Trois pioches.
Deux pelles carrées.
Quatre pinces à riper.
Une règle d'écartement.
Une règle à devers.
Une scie.
Deux houes à main.

II. — *Stations.*

Stations des chefs-lieux de canton, des têtes de lignes, des terminus et des bifurcations, compris bâtiment à voyageurs, halle couverte accolée, quais à marchandises et à bestiaux, cabinets d'aisances, lampisterie, trottoirs gravelés du type du deuxième réseau de la Charente-Inférieure (y compris les empierrements). L'une, quinze mille francs (15,000f).

Stations intermédiaires et haltes du type des tramways de la Charente-Inférieure, avec abri, trottoirs, cours, empierrements, etc. L'une, deux mille cinq cents francs (2,500f).

Remise en bois de sapin, type des tramways de la Charente-Inférieure, avec dortoir. Le mètre carré, cent francs (100f).

Installations générales de la traction, comprenant : atelier, fosse à piquer, magasin, bureau (construction en bois de sapin du type de la Charente-Inférieure). Le mètre carré, cent vingt francs (120f).

Logement pour un chef de dépôt, dix mille francs (10,000f).

Téléphone, y compris l'installation d'un poste dans toutes les stations. Par kilomètre de chemin de fer concédé, quatre cents francs (400f).

N. B. — Le maximum des installations générales est fixé à six cents francs (600f) par kilomètre pour l'ensemble du réseau; le concessionnaire disposera ses ateliers comme il l'entendra dans la limite de ce maximum, étant entendu que les transports des pièces et objets à réparer ou des outils, resteront à sa charge, tant sur ses propres lignes que sur les réseaux voisins qu'il sera nécessaire d'emprunter.

3e PARTIE. — MATÉRIEL ROULANT.

Locomotives du poids de dix-neuf tonnes et demie (19t5) en ordre de marche (type 2e réseau des E. C.). L'une, trente-cinq mille francs (35,000f).

Locomotives du poids de dix-sept tonnes (17t) en ordre de marche. L'une, trente mille francs (30,000f).

Voitures à voyageurs. L'une, six mille francs (6,000f).

Voitures-fourgons. L'une, cinq mille francs (5,000f).

Fourgons. L'un, quatre mille francs (4,000f).

Wagons. L'un, deux mille cinq cents francs (2,500f).

Grue roulante. L'une, sept mille francs (7,000f).

Frein à vide continu, à installer sur la machine. Par machine, mille sept cents francs (1,700f).

Digitized by Google

Frein à vide à quatre sabots, pour voitures, voitures-fourgons et fourgons, avec appareils de commande à l'intérieur ou à l'extérieur. Par véhicule, mille deux cents francs (1,200f).

Frein à vide à quatre sabots, pour voitures à voyageurs et wagons plats. Par véhicule, six cents francs (600f).

Boyaux et raccords dont seront munis les véhicules pour leur communication avec l'appareil de la machine. Par véhicule, deux cent vingt-cinq francs (225f)

Pièces de rechange. Par kilomètre, deux cents francs (200f).

Énumération des pièces de rechange.

Essieux de locomotives (trois jeux), neuf.
Bielles (trois jeux), six.
Manivelles motrices (trois jeux), six.
Pistons, trois.
Tiroirs complets, quatre.
Cylindres, trois.
Jeux de coussinets pour locomotives, quatre.
Essieux montés de voitures et wagons, quinze.
Jeux de ressorts de suspensions pour voitures, quatre.
Plaques de garde de voitures et de wagons, cinq.
Jeux de ressorts de suspension pour wagons, dix.
Boîtes à huile, vingt-cinq.
Coussinets de voitures et wagons, quarante.
Tampons de voitures et wagons, dix.
Faux-tampons de voitures et wagons, vingt-cinq.
Tampons de machines, deux.
Faux-tampons de machines, deux.
Crochets de traction, vingt-cinq.
Ressorts de traction, cinq.
Ressorts de choc, dix.
Rails de huit mètres (8m), soixante-quinze.
Boulons d'éclisses, mille cinq cents kilogrammes (1,500k).
Tirefonds, quatre mille kilogrammes (4,000k).
Boulons assortis pour machines, voitures et wagons, mille cinq cents kilogrammes (1,500k).
Glaces pour voitures, fermetures de portes et petites pièces diverses pour voitures et wagons, tels que mains de choc, menottes de suspension, axes, clavettes, etc.

4e PARTIE. — APPROVISIONNEMENTS ET TRAVAUX NON TERMINÉS.

I. — *Approvisionnements.*

Rails. La tonne, deux cent quarante francs (240f).
Éclisses. La tonne, trois cent vingt francs (320f).
Boulons et tirefonds. La tonne, quatre cent quarante francs (440f).
Traverses. La pièce, deux francs soixante-quinze centimes (2f75).
Ballast. Le mètre cube, quatre francs cinquante centimes (4f50).
Appareils de voie. La pièce, huit cents francs (800f).
Plaque tournante pour wagons. La pièce, mille deux cents francs (1,200f).
Pont à bascule. La pièce, mille six cents francs (1,600f).
Plaques tournantes pour machines. La pièce, quatre mille francs (4,000f).
Grue fixe. La pièce, quatre mille huit cents francs (4,800f).
Tabliers métalliques. Le kilogramme, trente-cinq centimes (0f35).

II. — *Travaux non terminés.*

Terrassements. Le mètre cube, un franc quarante centimes (1f40).
Pose de voie sur terre. Le mètre linéaire, un franc vingt-cinq centimes (1f25).
Pose de voie avec ballastage en première couche. Le mètre linéaire, quatre francs (4f).

Digitized by Google

Ponts métalliques, ponts en maçonnerie, bâtiments, travaux divers.

Fers, fontes, etc. Le kilogramme, trente-cinq centimes (0f 35).
Béton de chaux hydraulique. Le mètre cube, quinze francs (15f).
Maçonnerie de moellons à pierres sèches. Le mètre cube, quatre francs (4f).
Maçonnerie de moellons avec mortier de chaux hydraulique. Le mètre cube, quatorze francs (14f).
Maçonnerie de pierre de taille. Le mètre cube, soixante-dix francs (70f).
Maçonnerie de moellon piqué ou smillé. Le mètre cube, soixante francs (60f).
Il est stipulé que les prix d'attente portés dans la quatrième partie ci-dessus (approvisionnement et travaux non terminés) sont, comme les autres, passibles de la retenue du cinquième, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Lu et approuvé :
Le Concessionnaire,
Signé : J. JEANCARD.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Charente,
Signé : LÉON POMMERAY.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le réseau de chemins de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges comprendra les lignes suivantes :

1° Angoulême à Barbezieux, par Blanzac ;

2° Barbezieux à Chalais, par Brossac ;

3° Angoulême à Confolens, par Saint-Angeau et Champagne-Mouton ;

4° Saint-Angeau à Segonzac, par Mansle, Aigre, Rouillac et Jarnac ;

5° Angoulême à Romazières, par Montbron et Montembœuf ;

6° Archiac à Cognac, par Segonzac ;

7° Blanzac à Villebois-Lavalette.

Il empruntera les voies publiques ci-après :

1° Ligne d'Angoulême à Barbezieux : rue de La Rochefoucauld, route nationale n° 10, chemin de grande communication n° 7, chemin de grande communication n° 5 ;

2° Ligne de Barbezieux à Chalais : route départementale n° 2, route départementale n° 1, chemin vicinal ordinaire n° 1 ;

3° Ligne d'Angoulême à Confolens : route nationale n° 10, chemin d'intérêt commun n° 61, chemin d'intérêt commun n° 75, chemin de grande communication n° 12, chemin d'intérêt commun n° 15, route départementale n° 6, chemin de grande communication n° 10, route départementale n° 9, chemin d'intérêt commun n° 6, route départementale n° 7, route nationale n° 148 ;

4° Ligne de Saint-Angeau à Segonzac : route départementale n° 6, route départementale n° 9, route départementale n° 4, chemin vicinal ordinaire n° 4, route nationale n° 141 ;

5° Ligne d'Angoulême à Romazières : chemin d'intérêt commun n° 91, chemin vicinal ordinaire n° 2, chemin de grande communication n° 23, chemin de grande communication n° 3, chemin d'intérêt commun n° 79, route départementale n° 6, chemin vicinal ordinaire n° 1, route départementale n° 13, chemin de grande communication n° 16, chemin d'intérêt commun n° 131 ;

Digitized by Google

6° Ligne d'Archiac à Cognac : route départementale n° 2, chemin de grande communication n° 24, chemin d'intérêt commun n° 118;

7° Ligne de Blanzac à Villebois-Lavalette : chemin de grande communication n° 5, route départementale n° 14.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques présentés par le concessionnaire et agréés par l'administration.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de douze mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que l'ensemble du réseau soit livré à l'exploitation dans un délai de quatre ans, à partir de la même date.

L'ouverture à l'exploitation aura lieu par sections successives au fur et à mesure de l'achèvement de ces sections.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les neuf mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre;

Digitized by Google

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf à l'emplacement des gares et stations.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000^f) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^m).

La largeur des caisses de véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2^m 10) et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2^m 10). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3^m 50) pour les locomotives, et de trois mètres trente centimètres (3^m 30) pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-cinq centimètres (1^m 65).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0^m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0^m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant une distance d'au moins soixante centimètres (0^m 60).

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions des concessionnaires.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100^m). Toutefois sur certains points spéciaux

Digitized by Google

qui sont indiqués à l'avant-projet et notamment aux abords des stations et dans la traversée des bourgs, ce minimum pourra descendre jusqu'à trente-cinq mètres (35m).

Une partie droite de quarante mètres (40m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire, sauf sur les parties de route que le chemin de fer empruntera et les abords des gares et stations.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0m030) par mètre. Toutefois et exceptionnellement, aux abords d'Angoulême et dans la traverse de Jarnac, le maximum des déclivités pourra s'élever sur certains points jusqu'à cinquante-cinq millimètres (0m055) par mètre.

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point, sauf sur les parties de routes que le chemin de fer empruntera.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations ou haltes seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Ligne d'Angoulême à Barbezieux : Angoulême (station), Grelet (station), l'Escalier (halte), Breuty (arrêt), la Couronne (station), le Four-à-Chaux (halte), Roullet (station), Chez-Prompt (arrêt), Claix (station), Chez-Debeaud (arrêt), Plassac (halte), Champagne-Mainfonds (station), Maine-Gérier (halte), Bianzac (station), Péreuil (station), Angeduc-Saint-Aulais (halte), Saint-Bonnet (station), Salles (arrêt), Barbezieux (station);

Ligne de Barbezieux à Chalais : Barbezieux (station), Condéon (station), Berneuil (arrêt), Chillac (station), Passirac (halte), Brossac (station), Chez-Chiron (arrêt), Bardenac (halte), Chalais (station);

Ligne d'Angoulême à Confolens : Angoulême (station), Pisany (halte), le Pontouvre (station), Viville (halte), Lansac (halte), les Rossignols (station), Champniers (station), la Simarde (halte), Brie (station), Verrières (halte), Cherves (halte), la Motte (arrêt), la Mornière (halte), Jauldes (station), Coulgens (station), la Fouilière (halte), l'Age-Ballot (halte), Saint-Angeau (station), Valence (station), Ventouse (halte), les Pradelières (arrêt), Cellefrouin (station), Beaulieu (station), Chassiecq (station), Champagne-Mouton (station), Saint Coutant (station), Benest (station), Alloue (station), Hiesse (halte), Confolens (station);

Ligne de Saint-Angeau à Segonzac : Saint-Angeau (station), Saint-Ciers (station), Puyréau (station), Mansle (station), Échoisy (station), Luxé (station), Fouqueure (arrêt), le Redour (arrêt), Villejésus (arrêt), Aigre (station), Aigre (arrêt), Marcillac-Lanville (station), Germeville (halte), Gourville (station), Bonneville (station), le Breuil (halte), Lignières (halte), Rouillac (station), Beaulieu (halte), Plaizac (arrêt), Sigogne (station), la Métairie (arrêt), Jarnac (arrêt), Jarnac (station), Gondeville-Marancheville (arrêt), Mainxe (halte), Garancille (halte), Segonzac station);

Ligne d'Angoulême à Roumazières : Angoulême (station), l'Isle-d'Espagnac (station), Recoux (halte), Magnac-sur-Touvre (arrêt), Mornac (station), le Quéroy-Brouterie (station), Glaue (halte), Pranzac (station), Saint-Paul (station), Vilhonneur (arrêt), Saint-Sornin (station), Vouthon (arrêt), Montbron-Basseville (arrêt), Montbron (station), Rouzède (station), Mazerolles (station), la Belle-Étoile (arrêt), Montembœuf (station), Cherves-Châtelars (station), Mazières (station), Suris-Lapérouse (station), Roumazières-Bourg (arrêt), Roumazières (station);

Ligne d'Archiac à Cognac : Archiac (station), Saint-Fort (station), Juillac-le-Coq

Digitized by Google

(station), Segonzac (station), Biard (halte), Roissac (station), Marville (halte), Genté (station), Cognac (station);

Ligne de Blanzac à Villebois-Lavalette : Blanzac (station), le Grand-Moulin (halte), Chadurie (station), Saint-Acquitier (halte), Charmant (station), Fouquebrune (halte), Magnac (halte), Ronsenac (station), Villebois-Lavalette (station).

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation de bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à six mètres (6m) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural, à trois mètres (3m) pour un chemin de servitude.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clé, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en fer ou en acier, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m30).

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3m60). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de six mètres trente centimètres (6m30).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à six mètres (6m) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural, et à trois mètres (3m) pour un chemin de servitude.

Digitized by Google

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3m 60) pour les chemins à une voie, et de six mètres trente centimètres (6m 30) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, dans les conditions stipulées à l'article 2 de la convention, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés; même observation pour les contre-rails.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0,020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectifications des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux et ruraux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins trois mètres soixante centimètres (3m 60) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie, et six mètres trente centimètres (6m 30) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Digitized by Google

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins trois mètres soixante centimètres (3m 60) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et six mètres trente centimètres (6m 30) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau des rails. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres soixante-dix centimètres (4m 70).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

17 bis. Dans les sections où le chemin de fer sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de trente centimètres (0m 30) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du chemin de fer (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire.

Dans les parties où il existera entre la bordure extérieure du caniveau pavé et le rail, une bande inférieure à trente-cinq centimètres (0m 35), le concessionnaire devra payer cette bande.

Si la chaussée empruntée est pavée, l'entre-rails et les zones de cinquante centimètres (0m 50) indiquées ci-dessus devront être pavés de façon que le profil transversal de la chaussée pavée ne soit pas modifié.

La chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m 10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur

Digitized by Google

de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un mètre vingt centimètres (1m 20) au minimum.

Par dérogation aux termes de l'article 5 du décret du 6 août 1881, le concessionnaire sera dispensé, à titre révocable, de poser des rails à gorge ou des contre-rails sur les voies publiques dont le sol est emprunté par la voie ferrée, sauf toutefois dans les parties où la voie serait traversée normalement par les voitures.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

17 *ter*. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres dix centimètres (2m 10) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir. Cette disposition ne sera adoptée que sur les routes dont la largeur de plate-forme sera supérieure à huit mètres (8m).

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètres (6m), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité, du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, en gazon, d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de route ou de chemin dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Enfin des buses coudées en poterie de dix centimètres (0m 10) de diamètre intérieur seront établies tous les dix mètres (10m) sous la voie ferrée pour l'assainissement de la chaussée.

Digitized by Google

Traverses des villes et villages.

17 *quater*. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 17 *bis*.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du chemin de fer sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 17 *ter*.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie, fer ou acier, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) d'axe en axe dans les alignements et de soixante-dix centimètres (0m 70) dans les courbes. Ces traverses seront en chêne, les rails seront fixés par des tirefonds et réunis par des éclisses.

Clôtures.

20. Des clôtures seront établies par le concessionnaire aux abords des stations et halles jusqu'à vingt mètres (20m) au delà des aiguilles extrêmes.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, tels que voie d'accès, déviations de routes, chemins et cours d'eau, chemins latéraux, ateliers de réparation, etc., et en général pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourra donner lieu seront achetés et payés par le concessionnaire à l'exception du sol des voies publiques empruntées.

Digitized by Google

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que des lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour d'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et

Digitized by Google

de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires, sections à rails noyés dans la chaussée, l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprendra l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie (ou le pavage dans la traversée des chaussées pavées), ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui seront d'accotements extérieurs aux rails. L'entretien devra être aussi soigné que possible afin que la circulation y soit aussi facile que possible, sinon la dépense relative aux contre-rails et stipulée à l'article 17 *bis* serait retirée et les contre-rails établis aux frais du concessionnaire, sans préjudice des autres mesures prévues éventuellement par le paragraphe 5 du présent article.

Sur les sections où la voie ferrée, tout en occupant la voie publique, n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien comprend une zone de trente centimètres à partir du pied de la bordure prévue à l'article 17 *ter*, et le maintien en bon état de la partie de l'accotement conservée du côté extérieur, ainsi que le maintien du bon fonctionnement des buses prescrites par le même article.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, tant pour la voie ferrée elle-même que pour les propriétés riveraines et les routes et chemins auxquels le manque d'entretien de la voie ferrée aura occasionné des dommages indirects, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant. — Limitation de la longueur des trains.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles de-

Digitized by Google

vront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et à un seul étage complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les reglements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Les trains se composeront de neuf voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m). Ils seront munis du frein continu à vide, le plus robuste et le plus sûr. Le sifflet sera supprimé comme avertisseur dans les traverses et remplacé par une cloche ou une corne d'appel.

Des rampes supérieures à trois centimètres (0m03) existent aux abords d'Angoulême, sur les lignes d'Angoulême à Barbezieux et d'Angoulême à Confolens; la régularité de l'exploitation devra cependant être parfaitement assurée, et la traction y être faite à cet effet par des machines d'un type spécial plus puissantes que celles destinées à parcourir le reste du réseau, ou à double traction.

Dans la traverse de Jarnac où se trouvent également des rampes supérieures à trois centimètres (0m03), la régularité de l'exploitation devra aussi être parfaitement assurée, et, à cet effet, les trains pourront ne prendre charge à la gare de Jarnac.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours chacune des lignes dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin soixante ans après.

Digitized by Google

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc., le matériel roulant tel qu'il est défini par l'article 2 de la convention, de même le matériel roulant qui pourra être fourni sur le compte des travaux complémentaires et les objets mobiliers de tout genre, ainsi que l'outillage des ateliers, des gares et de la voie, fournis sur le compte de premier établissement, et sur le compte des travaux complémentaires.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

Remise des lieux dans l'état primitif.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Dans le cas où le Gouvernement déciderait au contraire que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aura droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Digitized by Google

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés dans les articles 2 et 3, il encourra la déchéance qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de cent soixante et onze mille cinq cents francs (171,500f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions

Digitized by Google

pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes, fermées à vitres au moins pendant l'hiver (2e classe)	0 033	0 017	0 050
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.		0 010	0 005	0 015

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re et 2e classes	0 05	0 03	0 08
Marchandises des 3e et 4e classes	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre	«	«	0 50
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), elle sera comptée pour six kilomètres (6k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme

Digitized by Google

dix kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vingt kilogrammes (20ᵏ), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de cinq (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0ᶠ40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

Digitized by Google

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Digitized by Google

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition de concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concesionnaire. Ils seront applicables à tout le monde, sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchan-

Digitized by Google

dises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

54 *bis*. Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de début vacants dans son personnel, conformément aux catégories comprises dans le tableau E annexé à la loi précitée et relatif aux chemins de fer de l'État.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

Digitized by Google

L'administration des postes aura le droit de fixer, à une voiture déterminée de chaque convoi, une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer, à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par les concessionnaires sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers-arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'Etat.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes ou appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne

Digitized by Google

auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas ou l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait de concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin de fer, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par l'administration des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concesssionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour le concessionnaire.

Digitized by Google

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'aurait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service de toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les

Digitized by Google

marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1^{k}). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes

Digitized by Google

(0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, de quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de cinq mille kilogrammes (5,000k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de quarante francs (40f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Ces versements auront lieu le 1er janvier de chaque année, le premier versement devant s'effectuer le 1er janvier qui suivra la loi d'utilité publique.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cent soixante et onze mille cinq cents francs (171,500f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Digitized by Google

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Angoulême.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification a lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Charente.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Charente, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Angoulême, le 6 octobre 1906.

Lu et approuvé :
Signé : J. JEANCARD.

Le Préfet de la Charente,
Signé : LÉON POMMERAY.

N° 49448. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre à accepter, au nom de l'État, pour le Musée de l'armée, le legs fait à cet établissement par M. *Paul Hureau de Sénarmont*, suivant le codicille du 31 mars 1900 à son testament olographe du 17 avril 1899, du sabre que son grand-père Amédée de Sénarmont, lieutenant d'artillerie, portait à la bataille de Valmy, en 1792, et de l'épée de son père Charles de Sénarmont, sous-lieutenant aux cuirassiers de la Reine en 1816. (*Rambouillet, 24 Avril 1907.*)

N° 49449. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre à accepter, au nom de l'État, pour la bibliothèque de troupe de la garnison de Reims, un legs de douze mille cinq cents francs fait à cette bibliothèque par M. *Jonathan Holden*, en son vivant manufacturier dans ladite ville, suivant son testament olographe du 10 mai 1905. (*Paris, 2 Mai 1907.*)

N° 49450. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts

Digitized by Google

et des cultes, au nom de l'État, à accepter pour les musées nationaux quinze pièces de porcelaine de Chine (deux potiches, cinq plats et huit statuettes) choisies parmi les objets qui composaient le legs de M. *Tissandier*, énumérés dans le catalogue annexé à son testament daté du 15 juillet 1902, et évaluées à la somme totale de sept mille cinq cents francs. (*Paris, 12 Juin 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30* Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2857.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 19491. — *Décrets et annexes relatifs à l'établissement d'un deuxième réseau de Tramways dans le département de la Dordogne.*

Du 18 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département de la Dordogne, d'un réseau de lignes de tramways à traction mécanique destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant les lignes ci-après :

1° Vergt à Bergerac;

2° Thiviers à Jumilhac et la Haute-Vienne;

3° Sarlat à la station Paris-Orléans de Villefranche-du-Périgord;

4° Saint-Pardoux à Piégut et la Haute-Vienne;

Vu, notamment, les plans d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, les délibérations de la commission d'enquête, en date des 25 avril et 1er août 1905;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Périgueux, en date du 10 avril 1906, et celui de la chambre de commerce de Bergerac, en date du 29 avril 1906;

Vu les délibérations du conseil général de la Dordogne, en date des 18 avril 1901, 22 août 1902 et 24 août 1904, 25 août 1905 et 8 décembre 1906;

Digitized by Google

Vu la convention passée, le 29 janvier 1907, entre le préfet de la Dordogne, agissant au nom du département, et M. *Pasquet*, entrepreneur de travaux publics à Périgueux, pour la concession de deux des lignes et la rétrocession des deux autres, ainsi que les cahiers des charges et la série de prix y annexés;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 mars 1905;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 24 mars 1906;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 23 avril 1906;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 août 1906;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881 et 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Dordogne, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, d'un réseau de lignes de tramways à traction mécanique destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant les lignes ci-après :

1° Vergt à Bergerac, avec raccordements à la gare des marchandises P. O. de Bergerac et à la rivière de Dordogne;

2° Thiviers à Jumilhac et la Haute-Vienne, avec raccordement à la gare des marchandises P. O. de Thiviers;

3° Sarlat à la station P. O. de Villefranche-du-Périgord, avec raccordements aux gares de marchandises P. O. de Sarlat et de Villefranche;

4° Saint-Pardoux à Piégut et la Haute-Vienne, avec raccordements à la gare des tramways du Périgord et à la gare des marchandises P. O. de Saint-Pardoux.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Dordogne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges ci-dessus visés.

3. Est approuvée la convention passée, le 29 janvier 1907, entre le préfet de la Dordogne, au nom du département, et M. *Pasquet*, pour la rétrocession des deux premières lignes de tramway mentionnées à l'article 1er ci-dessus, et la concession des deux autres lignes, conformément aux conditions de la série de prix et des cahiers des charges annexés à cette convention.

Digitized by Google

Ladite convention, ainsi que la série de prix, les cahiers des charges et les plans d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à cent cinquante et un mille trente-six francs (151,036f) pour les quatre lignes ci-dessus désignées.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée du 29 janvier 1907 pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation.

Jusqu'à l'achèvement du réseau, la subvention de l'Etat pourra être payée pour chaque ligne à partir de sa mise en exploitation complète; elle sera alors calculée d'après les bases indiquées dans le présent article.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1907.

Signé : FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis BARTHOU.

CONVENTION.

L'an 1907 et le 29 janvier,

Entre M. *Estellé*, préfet de la Dordogne, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882, 23 décembre 1885 et 28 février 1900, et des délibérations du conseil général, en date des 22 août 1903, 18 avril 1904, 16 mai, 28 août 1905 et 8 décembre 1906,

D'une part;

Et M. *A. Pasquet*, faisant élection de domicile à *Périgueux*,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Dordogne, au nom du département, s'engage à rétrocéder à M. *A. Pasquet*, qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans le département, des lignes de tramway à traction mécanique ci-après, à voie d'un mètre (1m), pour voyageurs et marchandises :

1° Prolongement de la ligne de Vergt sur Bergerac par Mondard, la vallée du Caudeau, Lembras, la route nationale n° 21, la ville de Bergerac et le faubourg de la Madeleine, avec raccordement à la gare des marchandises P.-O. de Bergerac et à la rivière de la Dordogne;

2° Ligne de Thiviers à Jumilhac et la Haute-Vienne (direction de Saint-Yrieix) par la route nationale n° 21, le chemin de grande communication n° 81, Château,

Digitized by Google

Graffanaud, la vallée de l'Isle, Jumilhac, avec raccordement à la gare des marchandises P. O. de Thiviers.

2. Le préfet de la Dordogne, au nom du département, concède à M. A. Pinguet, qui accepte, pour une durée égale à celle de la rétrocession des lignes précitées, l'établissement et l'exploitation, dans le département, des lignes de tramway à traction mécanique ci-après, à voie d'un mètre (1m), pour voyageurs et marchandises :

1°. Ligne de Sarlat (Croix-Rouge) à la station P. O. de Villefranche-du-Périgord, par Vitrac, Cénac, Domme, Daglan, Saint-Pompon, Prats, Villefranche, avec raccordements aux gares des marchandises P. O. de Sarlat et de Villefranche;

2° Prolongement de la ligne de Saint-Pardoux-sur-Piégut et la Haute-Vienne par Champs-Romain, Saint-Saud, Abjat, Piégut-Pluviers, Champniers, avec raccordements à la gare des tramways et à la gare des marchandises P. O. de Saint-Pardoux.

3. Ces rétrocessions et concessions, qui n'auront d'effet qu'à partir du décret à intervenir approuvant la présente convention, sont faites aux conditions suivantes :

Les lignes précitées formeront un réseau d'une longueur d'environ cent cinquante-cinq kilomètres cinq cent cinquante mètres (155k550) qui devra être construit dans un délai de trois années après la promulgation du décret d'utilité publique.

La longueur maxima à compter pour le calcul de la garantie sera déterminée après la clôture des enquêtes, lorsque celles-ci auront permis de fixer toutes les variantes, additions ou suppressions.

Toutefois, si l'administration prescrivait des modifications après la fixation comme il vient d'être dit, les variations de longueur pouvant en résulter, soit en plus, soit en moins, seront ajoutées à la longueur maxima fixée ci-dessus ou retranchées suivant le cas.

Formation du compte de premier établissement.

4. La construction sera faite par le cessionnaire sur série de prix avec maximum de coût kilométrique et partage des économies suivant qu'il est établi ci-après.

5. Le compte de premier établissement supportera, pour chacune des quatre lignes et pour leur ensemble, la totalité des dépenses, travaux et fournitures nécessaires à leur achèvement et à leur mise en exploitation, notamment :

1° Les études, la préparation des avant-projets et dossiers destinés à l'enquête d'utilité publique, la préparation, l'étude et l'exécution des projets définitifs destinés à l'exécution des lignes après approbation de l'administration compétente, des plans et états de bornage et des atlas des ouvrages d'art à remettre à l'administration;

2° Les acquisitions de terrains (y compris tous frais de personnel et autres qu'elles comportent) :

a) Pour toutes déviations de voie ferrée, routes, chemins, cours d'eau;

b) Pour les élargissements de certains chemins, les emplacements des stations, haltes, garages, dépôts, remises, magasins, ateliers de réparations ou autres, et établissements de toutes les dépendances, notamment les chemins et avenues d'accès.

Il est d'ailleurs expressément convenu que la partie du sol des voies publiques de toutes catégories, nécessaires à l'assiette des lignes et de leurs dépendances, sera livrée gratuitement au cessionnaire;

3° Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées ou empruntées;

4° Les ouvrages d'art de toute nature, tant comme construction d'ouvrages neufs que comme allongement ou consolidation, dans la partie située sous la voie ferrée, des ouvrages existants qu'il sera possible d'utiliser;

5° Tous les travaux de superstructure;

6° Les voies courantes, comme il est dit au cahier des charges; les voies d'évitement et de garage, les voies de service pour les dépôts, ateliers et magasins, les voies et quais éventuels d'échange avec les gares des lignes existantes;

7° Le matériel fixe, ponts à bascule, grues de chargement, plaques tournantes, appareils de transbordement, téléphones;

8° Les bâtiments des stations, haltes, halles à marchandises, l'empierrement des cours;

Digitized by Google

9° Les remises pour machines, fosses à piquer, quais à combustibles, remises voitures, ateliers de réparations du matériel, magasins;

10° L'alimentation et les prises d'eau, machines, pompes, réservoirs;

11° L'outillage de la voie et de la traction;

12° L'outillage et le mobilier de l'exploitation;

13° Le matériel roulant, qui comprendra seize moteurs mécaniques agréés par l'administration à répartir sur l'ensemble des lignes.

Pour le restant, il sera fixé, par myriamètre, à une ou plusieurs voitures offrant ensemble de quarante à cinquante places, un fourgon-poste et quatre wagons à marchandises;

14° Les indemnités de toute nature relatives aux dommages résultant de l'exécution des travaux, les frais généraux de toute nature, les frais du contrôle technique du département à raison de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie rétrocédée et concédée et par an depuis l'approbation de la convention initiale du 24 août 1901 par le département jusqu'à la date du décret déclaratif d'utilité publique (cette période de temps étant limitée à deux années), et à raison de cent francs (100f) par kilomètre de voie rétrocédée et concédée et par an pendant la période de construction, les intérêts fixés à trois francs cinquante centimes pour cent (3f50 p. 0/0) l'an des capitaux successivement engagés par le cessionnaire pour la construction des quatre lignes, les frais de constitution du capital comme il est dit à l'article 6 ci-après;

15° Et généralement toutes autres dépenses qui seront nécessaires pour construire les lignes et les mettre en état d'exploitation, et qui seront faites sur chaque ligne avant l'ouverture à l'exploitation publique.

Règlement des dépenses.

6. Les dépenses faites par le cessionnaire pour l'exécution des diverses lignes seront réglées ainsi qu'il suit :

Les indemnités de terrains seront comptées d'après le prix principal réellement payé pour lesdites indemnités, majorées de quinze pour cent (15 p. 100) pour intérêts et frais de toutes sortes.

Les travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées et aux prix unitaires de la série de prix annexée à la convention.

La totalité des dépenses ainsi faites sera majorée d'un franc cinquante centimes pour cent (1f50 p. 100) pour frais de constitution du capital de la société à former par le cessionnaire.

En tout cas et quoi qu'il arrive, le montant du capital de premier établissement et des dépenses de mise en état de fonctionnement, toutes majorations comprises, ne pourra pas dépasser le produit obtenu en multipliant la dépense kilométrique maxima de quarante-sept mille francs (47,000f) par la longueur réelle mesurée comme il est dit à l'article 7 ci-dessous, dans la limite du maximum fixé à l'article 5 ci-dessus.

7. Après constatation par le service technique du département que ces dépenses ont été faites conformément à l'article 6, réglées et modifiées, s'il y a lieu, comme il est stipulé à cet article, si le montant total de ces dépenses dont il sera fait masse pour tout le réseau n'atteignait pas le maximum kilométrique précité de quarante-sept mille francs (47,000f), il serait attribué au cessionnaire, à titre de prime d'économie, la moitié de l'écart entre le montant total des dépenses effectives ainsi réglées et ce maximum.

Les longueurs réelles entrant dans ce calcul seront préalablement déterminées au moyen de chaînages contradictoires et continus ayant pour extrémités les axes des bâtiments des stations extrêmes et, à défaut de bâtiments, les pointes d'aiguilles les plus éloignées; ces chaînages seront pratiqués selon le développement de la voie principale lorsqu'elle est unique, et selon le développement moyen des deux voies principales lorsqu'il y a doublement, sans tenir compte des voies de manœuvre ou de service.

Lorsque des lignes ou sections de lignes s'embrancheront sur une autre, comptée comme voie principale, le chaînage des embranchements sera compté à partir des pointes des aiguilles.

Digitized by Google

Si, pour le service de ces embranchements, le cessionnaire doublait sur une certaine longueur cette ligne principale, le chainage des embranchements ne serait compté qu'à partir des pointes des aiguilles fictives qui auraient permis des raccordements immédiats. Les dépenses de la ligne d'embranchement doublant la ligne principale seront prises en compte dans la justification des dépenses, mais, bien entendu, seulement dans la limite du maximum du capital de premier établissement obtenu comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

8. Pendant la période de construction et jusqu'au moment du règlement du montant du capital de premier établissement pour l'ensemble du réseau rétrocédé et concédé, il sera dressé des situations provisoires mensuelles destinées au payement d'acomptes sur les travaux, fournitures ou approvisionnements à pied d'œuvre dans les formes prévues à l'article 9 ci-après.

Ces situations provisoires seront établies pour chaque ligne séparément en comptant les terrains comme il a été dit à l'article 6 ci-dessus, les travaux et fournitures d'après les quantités réellement faites, livrées ou approvisionnées à pied-d'œuvre, aux prix unitaires de la série de prix déjà mentionnée.

Il est spécifié que, dans l'établissement de ces situations provisoires, la dépense portée en compte ne pourra, dans aucun cas, excéder pour chaque ligne les maxima partiels résultant des chiffres qui figurent au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES LIGNES.	LONGUEURS.	DÉPENSES kilométriques maxima.
Ligne de Vergt à Bergerac	34k 470m	42,800f
Ligne de Thiviers à la Haute-Vienne	26 860	46,100
Ligne de Sariat à Villefranche	56 090	46,300
Ligne de Saint-Pardoux à la Haute-Vienne	38 130	52,450
MOYENNE forfaitaire maxima de la dépense kilométrique		47,000

Payement des travaux.

9. Les dépenses définies à l'article 8 seront couvertes, dans leur totalité et concurremment, comme suit :

1° Pour trois quarts, par des fonds fournis par le département ;

2° Pour un quart, par des fonds fournis par le cessionnaire.

Ce dernier produira des situations mensuelles suivant l'avancement des travaux et en comptant les dépenses comme il est dit ci-dessus. Ces situations vérifiées, et rectifiées s'il y a lieu, le cessionnaire entendu, seront approuvées par le préfet. Dans les deux mois qui suivront la remise desdites situations, le département payera au cessionnaire, jusqu'à concurrence des trois quarts, la dépense totale reconnue par l'administration, sous réserve de la retenue mentionnée ci-après.

Les acomptes payés par le département pour chaque ligne ne devront pas dépasser les trois quarts de chaque maximum prévu à l'article 8.

Pour l'ensemble des lignes, le total des acomptes ne devra pas dépasser les trois quarts du maximum fixé par l'article 6.

Sur chacun des acomptes payés par le département, ce dernier fera une retenue de dix pour cent (10 p. 100), laquelle cessera d'être prélevée lorsque l'ensemble des retenues effectuées sur les lignes ou sections de ligne du réseau rétrocédé et concédé déjà construites aura atteint cent cinquante mille francs (150,000f).

L'autre quart sera couvert par le cessionnaire lui-même au moyen du capital de la société constituée par lui.

10. Lorsque le réseau défini aux articles 1er et 2 sera entièrement achevé et aura été l'objet d'une réception définitive, faite conformément à l'article 17 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, le département payera au cessionnaire la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, les trois quarts du

Digitized by Google

capital de premier établissement tel qu'il est fixé à l'article 6 ci-dessus et majoré, s'il y a lieu, de la prime d'économie.

Cet arrêté de comptes, dans lequel il sera fait masse des dépenses de premier établissement des quatre lignes désignées aux articles 1er et 2, sera présenté par le cessionnaire dans les trois mois de la réception définitive.

Ce compte vérifié, et rectifié s'il y a lieu, le cessionnaire entendu, sera approuvé par le préfet.

Dans les trois mois qui suivront cette approbation, le département payera au cessionnaire :

1° La différence existant entre les acomptes déjà payés et la somme totale qui sera due, y compris la retenue de garantie exigible à ce moment ;

2° Le solde des quatre cinquièmes du cautionnement prévu à l'article 23 ci-après ;

3° Le montant total de la prime d'économie ;

4° Le solde des intérêts dus sur le quart du compte de premier établissement à la charge du cessionnaire.

Pour la justification des états de situation tant provisoires que définitifs, le cessionnaire communiquera dans ses bureaux, aux agents de l'administration, tous les métrés, carnets d'attachements, traités et documents de toute nature ayant servi à établir lesdits états.

11. Pendant la période de construction et jusqu'au moment fixé par l'article 13 ci-après, le département payera au cessionnaire et par année l'intérêt à trois francs cinquante centimes pour cent (3'50 p. 0/0) du quart constituant sa part contributive, des sommes reconnues dépensées d'après la situation mensuelle, en prenant comme point de départ de ces intérêts, le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre qui suivent les dépenses faites. Le compte définitif sera apuré et soldé en même temps que le payement des soldes prévus à l'article 10 ; cet apurement comprendra l'intérêt jusqu'au 1er janvier suivant.

Travaux complémentaires.

12. Si, postérieurement à la réception définitive des lignes, par suite de l'augmentation du trafic ou pour toute autre raison, le développement des installations fixes et du matériel est reconnu nécessaire, les dépenses résultant de l'exécution des travaux complémentaires et des acquisitions du matériel roulant seront portées en augmentation des dépenses de premier établissement et remboursées par le département au cessionnaire au moyen d'annuités calculées sur la base d'un intérêt simple de deux francs cinquante centimes (2'50) par an, avec amortissement au même taux dans le nombre d'années restant à courir depuis le 1er janvier qui suivra la réception desdits travaux ou acquisitions jusqu'à la fin de la concession.

Ces travaux et acquisitions de matériel complémentaire ne pourront être exécutés que s'ils sont demandés par le département ou acceptés par lui sur l'initiative du cessionnaire. Ils devront faire l'objet d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, les dépenses pour travaux et acquisition de matériel complémentaires ne pourront dépasser le maximum de deux mille francs (2,000') par kilomètre.

En fin de concession, le matériel complémentaire fourni par application du présent article deviendra, comme le matériel primitif, la propriété du concédant.

Fixation des annuités définitives.

13. Une fois que toutes les lignes seront terminées et que le cessionnaire aura reçu l'autorisation de les exploiter toutes, il sera fait masse de toutes les dépenses.

On arrêtera définitivement le montant du capital de premier établissement conformément à l'article 7, et l'on remettra au cessionnaire un tableau authentique déterminant avec précision :

1° Le nombre d'années restant à courir pour amortir le capital engagé directement dans l'entreprise par le cessionnaire ;

Digitized by Google

2°. Le montant de l'annuité que le département aura à lui verser chaque année pendant toute la durée de cette période, pour le service des intérêts et pour l'amortissement de sa part contributive. L'annuité sera calculée sur la base d'un intérêt simple de trois francs cinquante centimes pour cent (3 fr. 50 p. 0/0) par an, avec amortissement au même taux, dans le nombre d'années restant à courir depuis le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de tout le réseau jusqu'à la fin de la concession. L'annuité ainsi déterminée sera payée par semestre en deux payements égaux. Ce payement régulier demeurera d'ailleurs subordonné à la continuité de l'exploitation du réseau dans les conditions des cahiers des charges et de la présente convention.

Dans le cas où la déchéance du cessionnaire serait prononcée, le service des annuités cesserait de plein droit et le département serait libéré, à partir de la cessation de l'exploitation, de la dette afférente à toute la fraction non encore amortie de la part contributive du cessionnaire.

Fonds de renouvellement.

14. Le cessionnaire assurera l'entretien des lignes et du matériel en général, ainsi que leur renouvellement.

Dès la première année qui suivra le 31 décembre de l'année où tout le réseau rétrocédé ou concédé aura été mis en exploitation, le cessionnaire constituera un fonds de renouvellement à raison de cent cinquante francs (150f) par kilomètre et par an, étant stipulé que cette dépense ne sera pas comprise dans les dépenses d'exploitation, mais pourra être prélevée sur les recettes d'exploitation.

Ce fonds cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre : par contre, il sera de nouveau reconstitué dès qu'il sera descendu au-dessous de mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre.

Ce fonds, dont le cessionnaire touchera les revenus, sera converti à son choix, soit en titres de rente de l'État français, soit en obligations des six grandes compagnies de chemins de fer français, qui seront déposés dans une caisse agréée par le département.

Le cessionnaire ne pourra toucher à ce fonds qu'avec l'agrément du préfet et exclusivement pour les travaux auxquels il est spécialement affecté.

A l'expiration de la concession, les titres et les fonds non employés sur cette réserve seront rendus au cessionnaire.

En cas de déchéance, le fonds de renouvellement existant à ce moment sera acquis au département.

Exploitation.

15. L'exploitation sera faite aux frais, risques et périls du cessionnaire, c'est-à-dire sans garantie d'aucune sorte de la part du département, dans aucun cas et quelles que soient les recettes.

La dépense kilométrique d'entretien et d'exploitation à porter en compte chaque année ne pourra excéder le chiffre maximum F résultant de la formule ci-après :

$$F = 1{,}000 + 0.70\,R,$$

dans laquelle R représente la recette brute, impôt déduit (il s'agit de l'impôt proportionnel de trois pour cent (3 p. 100) sur le prix des places des voyageurs et des bagages en grande vitesse, à l'exclusion de tous autres), étant stipulé que chaque ligne doit être exploitée sur tout son parcours avec un nombre minimum de trois trains par jour et dans chaque sens.

Les trains supplémentaires que le cessionnaire mettra de lui-même en circulation et dans la mesure qu'il jugera utile ne donneront lieu à aucune allocation.

16. Pour le calcul des dépenses d'exploitation, les lignes rétrocédées et concédées, désignées aux articles 1er et 2 de la présente convention, seront considérées comme formant un ensemble indivisible, et il sera fait masse des recettes brutes (impôt déduit) de toutes les lignes réunies.

Les frais d'exploitation à porter en compte comprendront :

1° Toutes les dépenses (personnel de tous grades domiciliés dans le département, y compris le directeur départemental, qui devra être agréé par l'Administration pré-

Digitized by Google

factorale, matières, matériaux, outillages et renouvellement) nécessités par le fonctionnement du service central de l'exploitation, des services des stations, de la traction, de l'entretien et du contrôle, et, plus généralement, toutes les dépenses légitimées par les besoins d'une bonne exploitation;

2° Les frais de gare et de transbordement;

3° Les frais de communauté de certaines gares, s'il y a lieu, tels qu'ils résulteront de traités à passer entre le cessionnaire et les compagnies exploitantes;

4° Les frais généraux et d'administration, comprenant les frais de la société à constituer, les loyers, les traitements des administrateurs, directeurs et employés de tous grades domiciliés hors du département, les frais de contrôle d'exploitation à raison de cinquante francs (50f) par kilomètre (art. 37 du cahier des charges), les impôts, assurances, subsides pour fonds de retraite et de prévoyance, frais de bureau, frais de mobilier, les dépenses du service des titres, etc., sans que ces frais généraux et d'administration puissent excéder le dixième des frais d'exploitation contrôlés et arrêtés.

La dépense kilométrique d'exploitation sera évaluée en prenant pour base la longueur réelle, telle qu'elle résulte du mesurage prévu à l'article 7 et sans dépasser le maximum prévu à l'article 3.

17. Si les dépenses réellement faites et dûment justifiées, établies comme il est dit à l'article précédent, restent au-dessous du maximum déterminé par la formule, elles seront majorées, à titre de prime d'économie, de la moitié de la différence entre ce maximum et le montant des dépenses réelles; l'autre moitié reviendra au département.

Si les dépenses réellement faites dépassent le maximum déterminé par la formule, ces dépassements resteront à la charge exclusive du cessionnaire, qui ne pourra prétendre à leur remboursement.

Si les dépenses restent inférieures au maximum déterminé par la formule ou l'atteignent exactement, tout en étant supérieures aux recettes (impôt déduit), la différence entre les dépenses réellement faites, dûment justifiées, augmentées de la prime d'économie, s'il y a lieu, et la recette (impôt déduit), sera inscrite sans intérêt à un compte d'attente.

Les sommes inscrites à ce compte d'attente seront remboursées au cessionnaire de la façon suivante :

Quand les recettes (impôt déduit) seront supérieures aux dépenses d'exploitation, calculées comme il est dit plus haut, y compris la prime d'économie, l'excédent sera tout d'abord appliqué à couvrir, jusqu'à extinction, les insuffisances portées sans intérêts au compte d'attente.

Si, en fin de concession, le compte d'attente n'a pas été complètement couvert, ce compte sera immédiatement clos et balancé à zéro. Il en sera de même en cas de déchéance.

Lorsque le compte d'attente sera complètement balancé, un cinquième de l'excédent sera, à la fin de chaque année, versé au cessionnaire et quatre cinquièmes au département pour venir en déduction des charges du même exercice; celles-ci seront admises à forfait comme représentant quatre pour cent (4 p. 100) du total des sommes que l'État prendra lui-même en considération pour le calcul de sa subvention.

Lorsque les charges de l'exercice écoulé auront pu être ainsi couvertes, le surplus sera partagé par moitié entre le département et le cessionnaire.

18. Les subventions de l'État ou des communes resteront en entier acquises au département qui, par contre, sera seul chargé des remboursements à faire à l'État, s'il y a lieu, par application de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

19. Sur la demande du cessionnaire, il sera procédé à la réception de chaque ligne susceptible d'être livrée à l'exploitation, conformément à l'article 17 du règlement d'administration publique du 6 août 1881. La réception provisoire de chaque ligne aura lieu dans le mois qui suivra l'achèvement des travaux dûment constatés.

Il sera procédé à la réception définitive dans l'année qui suivra l'achèvement total de toutes les lignes du réseau concédé ou concédé.

Une amende de cinquante francs (50f) par jour de retard sera due au département

Digitized by Google

par la concessionnaire s'il n'a pas présenté à la réception provisoire, conformément au premier paragraphe ci-dessus, et livré à l'exploitation dans le délai prévu à l'article 3 du cahier des charges, l'ensemble du réseau, et ce sans préjudice de la déchéance, s'il y avait lieu, par application de l'article 11 du cahier des charges.

Il est stipulé, en outre, que le payement des intérêts dus au concessionnaire pour le quart des frais de premier établissement lui incombant sera suspendu de plein droit pour les lignes non reconnues en état de réception dans le délai imparti par le cahier des charges.

Le montant des amendes sera prélevé sur les portions successivement remboursables du cautionnement.

Le concessionnaire se trouvera constitué en demeure par la seule échéance de l'époque de livraison.

20. Le concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français. Le matériel sera de provenance française; cependant l'administration pourra, en cas de nécessité reconnue, autoriser l'acquisition de matériel étranger.

Le concessionnaire s'engage également à appliquer sur ses chantiers les dispositions du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail.

21. Le concessionnaire s'engage à verser chaque année à la caisse des retraites agréée par le département une somme égale à celle que son personnel commissionné aura versée lui-même. Ces versements seront faits, au nom de chacun des agents, à l'aide :

1° De retenues opérées sur leurs salaires et traitements;

2° De versements faits par le cessionnaire; ces derniers versements ne pourront être inférieurs aux retenues faites, et le total des versements ne sera pas inférieur à six pour cent (6 p. 100) des salaires et traitements des agents.

Les versements ne seront opérés que pour les employés ayant un traitement mensuel inférieur ou au plus égal à trois cents francs (300 f).

22. Le concessionnaire sera chargé de l'assurance contre l'incendie des bâtiments et du matériel fixe et roulant.

A défaut par lui de couvrir ce risque, le département le fera pour le compte et aux frais du concessionnaire. Les frais de cette assurance seront portés au compte annuel de l'exploitation.

Cautionnement.

23. Dans les huit jours qui suivront la signature de la convention provisoire, le concessionnaire versera à la Caisse des dépôts et consignations, en numéraire ou en rentes sur l'État, la somme de vingt-cinq mille francs (25,000 f), à titre de cautionnement provisoire, dont il touchera l'intérêt. Faute par lui d'effectuer ce versement, la présente convention ne recevra aucune suite. Avant la signature de l'acte de concession définitif, le concessionnaire complétera le cautionnement provisoire, jusqu'à la somme de cent mille francs (100,000 f), qu'il déposera à la Caisse des dépôts et consignations, en numéraires ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes diminués des amendes, s'il y a lieu, en seront rendus au concessionnaire par acomptes et proportionnellement aux longueurs des lignes successivement mises en exploitation.

Les restitutions partielles seront faites chaque fois en une seule somme; l'autorisation sera délivrée par le préfet dans le mois qui suivra l'ouverture de chaque ligne à l'exploitation.

Dans le calcul, les longueurs mises en exploitation seront évaluées d'après la règle posée à l'article 7 et elles seront comparées à la longueur maxima mentionnée à l'article 1er.

Les amendes retenues par le département lui seront définitivement acquises.

Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

En cas de déchéance, et sans autre formalité, le cautionnement versé restera acquis au département.

Digitized by Google

Société de construction et d'exploitation.

24. Dans les six mois de la déclaration d'utilité publique, s'il ne l'a déjà fait auparavant, en tout cas avant le commencement des travaux, le cessionnaire devra former une société anonyme spéciale pour la construction et l'exploitation des quatre lignes mentionnées aux articles 1er et 2.

Cette société sera constituée au capital suffisant pour faire face au quart des travaux prévus et au fonds de roulement.

Les statuts de cette société seront soumis au département et devront être agréés par lui; son fonctionnement dans toutes ses clauses sera soumis au contrôle du département. Elle fera élection de domicile à Périgueux.

Cette société sera substituée au cessionnaire, mais ce dernier restera responsable solidairement avec elle vis-à-vis du département, et jusqu'à la fin de la rétrocession et de la concession, de tous les engagements qu'il aura contractés vis-à-vis de ce dernier.

La substitution devra du reste être approuvée par un décret en conseil d'Etat, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

25. Le cessionnaire déclare renoncer à toute réclamation pour les frais supplémentaires du capital de la société mentionnée à l'article 24, en dehors de ceux stipulés à l'article 6, de même que pour tous frais généralement quelconques qu'il aurait pu ou pourra faire et dont le remboursement n'est pas prévu par la présente convention.

26. La présente convention est faite aux charges, clauses et conditions des cahiers des charges ci-annexés, à l'exécution desquelles le cessionnaire déclare s'engager d'une façon formelle.

Ces cahiers des charges sont conformes au type annexé au décret du 6 août 1881 (modifié par le décret du 13 février 1900), sauf :

Articles modifiés. — 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 15, 17, 19, 23, 36, 37.

Articles supprimés. — 38 et 39.

Articles ajoutés. — 3 *bis*, 7 *bis*, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 8, 10 *bis*, 10 *ter*, 35 *bis*.

27. La présente convention sera nulle et non avenue et ne pourrait donner ouverture à aucune demande en indemnité contre le département :

1° Si la déclaration d'utilité publique n'était pas prononcée;

2° Si l'Etat ne s'engageait pas à fournir, dans les conditions de la loi du 11 juin 1880 et du décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, la subvention maxima prévue par la loi et si, dans ce dernier cas, le département ne consentait à augmenter sa propre contribution jusqu'à due concurrence.

Dans ces éventualités d'annulation, le cautionnement déposé par le cessionnaire serait immédiatement restitué, ainsi que les frais de contrôle déjà versés par lui, augmentés des intérêts à trois francs cinquante centimes pour cent [3 50 p. 100] l'an.

28. Le cessionnaire devra faire élection de domicile à Périgueux dans le mois qui suivra la déclaration d'utilité publique.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait et jusqu'au jour où il l'aurait fait, toute notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Dordogne.

29. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et des cahiers des charges annexés, calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le cessionnaire.

Fait en double original à Périgueux, le 29 janvier 1907.

Lu et approuvé : — Lu et approuvé :

Le Préfet de la Dordogne, — *Le Concessionnaire,*

Signé : H. Estrine. — Signé : A. Pascaud.

Enregistré à Jumilhac, le 1er mars 1907, folio 54, case 12. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Leroy.*

Digitized by Google

SÉRIE DE PRIX

ANNEXÉE À LA CONVENTION.

NOTA. — Les travaux seront faits et parachevés avec les dispositions, les dimensions et le soin en usage dans les travaux de chemin de fer d'intérêt local. En particulier, le mortier sera composé de trois cent cinquante kilogrammes (350k) de chaux hydraulique par mètre cube de sable.

Tous les travaux à faire pour le complet établissement des lignes seront payés par l'application des seuls prix indiqués ci-après, et il ne sera fait application d'aucun autre prix pour travail imprévu ou omission quelconque.

Infrastructure.

N° 1. — Études. — Le kilomètre concédé ou rétrocédé, sept cents francs (700f). Ce prix sera payé par semestre, proportionnellement à l'avancement des travaux, après la déclaration d'utilité publique. Il ne sera soldé qu'après la remise des plans de bornage des parties en déviation. Une somme de cinquante francs (50f) par kilomètre sera réservée à cet effet.

Toutefois, si pour une cause quelconque, le décret d'utilité publique n'était pas rendu dans le délai de trois ans, à dater de la signature des conventions, c'est-à-dire le 28 août 1907, le montant total des frais d'études et de contrôle, augmentés de trois francs cinquante centimes pour cent (3f50 p. 100) l'un, seraient remboursés au prix de la série par le département au concessionnaire.

N° 2. — Terrains. — L'acquisition des terrains sera payée d'après le montant réel des indemnités payées aux propriétaires dépossédés, augmenté de quinze pour cent (15 p. 100) pour frais accessoires et généraux de toute nature.

Un acompte sera payé après la prise de possession des terrains, à raison de soixante-quinze centimes (0f75) le mètre carré.

N° 3. — Terrassements de toute nature, mesuré au déblai, le mètre cube, deux francs cinquante centimes (2f 50).

N° 4. — Empierrements des routes et chemins rectifiés, de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur après cylindrage, le mètre cube, dix francs (10f).

N° 5. — Bordure des parties de voie en accotement relevé sur routes, le mètre linéaire, soixante-quinze centimes (0f 75).

N° 6. — Travaux accessoires de toute nature (à l'exception des travaux de maçonneries seulement) tels que rectification de petits chemins et ruisseaux (à l'exception toutefois des chemins et rivières), règlement et assainissement de plates-formes et talus, plantations, gazonnements, petits perrés à sec, soutènements autres que les murs, caniveaux, banquettes en gazon, déplacement de bordures, de trottoirs, de clôtures et de lignes télégraphiques, réparation des ouvrages existants, le kilomètre concédé ou rétrocédé, sept cents francs (700f).

N° 7. — Buse de vingt centimètres (0m 20) de diamètre intérieur, le mètre linéaire, quatre francs (4f).

N° 8. — Plus-value pour une tête, trois francs (3f).

N° 9. — Buse de trente centimètres (0m 30), le mètre linéaire, six francs (6f).

N° 10. — Plus-value pour une tête, cinq francs (5f).

N° 11. — Buse de quarante centimètres (0m 40), le mètre linéaire, dix francs (10f).

N° 12. — Plus-value pour une tête, sept francs (7f).

N° 13. — Buse de cinquante centimètres (0m 50), le mètre linéaire, quinze francs (15f).

N° 14. — Plus-value pour une tête, douze francs (12f).

N° 15. — Buse de soixante centimètres (0m 60), le mètre linéaire, vingt francs (20f).

N° 16. — Plus-value pour une tête, dix-huit francs (18f).

Digitized by Google

N° 17. — Buse de quatre-vingts centimètres (0m80), le mètre linéaire, trente francs (30f).

N° 18. — Plus-value pour une tête, vingt-cinq francs (25f).

N° 19. — Dallot de quarante centimètres (0m40), le mètre linéaire, vingt-huit francs (28f).

N° 20. — Plus-value pour une tête, vingt-huit francs (28f).

N° 21. — Dallot de cinquante centimètres (0m50), le mètre linéaire, trente francs (30f).

N° 22. — Plus-value pour une tête, trente francs (30f).

N° 23. — Dallot de soixante centimètres (0m60), le mètre linéaire, trente-deux francs (32f).

N° 24. — Plus-value pour une tête, quarante-cinq francs (45f).

N° 25. — Aqueduc voûté de soixante centimètres (0m60), le mètre linéaire, trente-six francs (36f).

N° 26. — Plus-value pour une tête, cinquante francs (50).

N° 27. — Aqueduc voûté de quatre-vingts centimètres (0m80), le mètre linéaire, quarante-deux francs (42f).

N° 28. — Plus-value pour une tête, cent francs (100f).

N° 29. — Aqueduc voûté d'un mètre (1m), le mètre linéaire, quarante-sept francs (47f).

N° 30. — Plus-value pour une tête, cent cinquante francs (150f).

N° 31. — Ponceau voûté d'un mètre cinquante centimètres (1m50), le mètre linéaire, soixante-quinze francs (75f).

N° 32. — Plus-value pour une tête, deux cent cinquante francs (250f).

N° 33. — Ponceau de deux mètres (2m) d'ouverture, le mètre linéaire, cent dix francs (110f).

N° 34. — Plus-value pour une tête, trois cent cinquante francs (350f).

N° 35. — Pont de deux mètres cinquante centimètres (2m50), le mètre linéaire, cent cinquante francs (150f).

N° 36. — Plus-value pour une tête, quatre cent vingt-cinq francs (425f).

N° 37. — Pont de trois mètres (3m) d'ouverture, le mètre linéaire, deux cents francs (200f).

N° 38. — Plus-value pour une tête, cinq cent cinquante francs (550f).

N° 39. — Pont de quatre mètres (4m) d'ouverture, le mètre linéaire, trois cents francs (300f).

N° 40. — Plus-value pour une tête, sept cent vingt-cinq francs (725f).

N° 41. — Pont de cinq mètres (5m) d'ouverture, le mètre linéaire, quatre cent cinquante francs (450f).

N° 42. — Plus-value pour une tête, mille deux cents francs (1,200f).

N° 43. — Pont de six mètres (6m) d'ouverture, l'unité, six mille francs (6,000f).

N° 44. — Pont de sept mètres (7m) d'ouverture, l'unité, sept mille francs (7,000f).

N° 45. — Pont de huit mètres (8m) d'ouverture, l'unité, huit mille francs (8,000f).

N° 46. — Passage par-dessus la voie de quatre mètres (4m) d'ouverture, le mètre linéaire, trois cent quarante-cinq francs (345f).

N° 47. — Plus-value pour une tête, huit cent trente francs (830f).

N° 48. — Plus-value pour passages à niveau, en déviation, d'un chemin classé, l'un, trente francs (30f).

NOTA. — Pour les dallots, aqueducs, ponceaux et ponts, la longueur sera mesurée entre les extrémités des radiers, et les prix unitaires s'appliquent à la maçonnerie située au-dessus du niveau inférieur du radier.

N° 49. — Maçonneries pour fondations d'ouvrages d'art jusqu'au niveau inférieur du radier, le mètre cube, dix-sept francs cinquante centimes (17f50).

Digitized by Google

N° 50. — Murs, perrés et ouvrages analogues en maçonnerie, le mètre cube, vingt francs (20ᶠ).

N° 51. — Tunnels sans revêtement maçonné, le mètre linéaire, quatre cent cinquante francs (450ᶠ).

N° 52. — Tunnels avec revêtement maçonné, le mètre linéaire, six cents francs (600ᶠ).

N° 53. — Plus-value pour une tête maçonnée, mille cinq cents francs (1,500ᶠ).

Superstructure.

N° 54. — Voie sur routes, voies principales ou de garage en rails noyés, le mètre linéaire, vingt-trois francs (23ᶠ).

N° 55. — Voie en accotement relevé ou en déviation, le mètre linéaire, vingt et un francs (21ᶠ).

N° 56. — Plus-value pour contre-rail sur une file de rails, le mètre linéaire, six francs (6ᶠ).

N° 57. — Plus-value pour branchement simple en voie noyée, l'un, neuf cents francs (900ᶠ).

N° 58. — Plus-value pour branchement double en voie noyée, l'un, mille quatre cents francs (1,400ᶠ).

N° 59. — Plus-value pour branchement simple en voie indépendante, l'un, sept cents francs (700ᶠ).

N° 60. — Plus-value pour branchement double en voie indépendante, l'un, mille deux cents francs (1,200ᶠ).

N° 61. — Signal avancé, l'un, cinq cents francs (500ᶠ).

N° 62. — Signal d'aiguille, l'un, deux cents francs (200ᶠ).

N° 63. — Plus-value pour traversée à niveau de la voie P. O., l'une, deux mille cinq cents francs (2,500ᶠ).

N° 64. — Signaux de protection de la traversée P. O., trois mille cinq cents francs (3,500ᶠ).

N° 65. — Plaque tournante pour wagons et voitures, mise en place, l'une, trois mille francs (3,000).

N° 66. — Plaque tournante pour machines, mise en place, l'une, trois mille francs (3,000ᶠ).

N° 67. — Pont à bascule, force de vingt tonnes (20ᵀ), l'un, deux mille sept cents francs (2,700ᶠ).

N° 68. — Grue fixe de chargement, force de six tonnes (6ᵀ), l'une, cinq mille francs (5,000ᶠ).

NOTA. — Pour les ouvrages des n°s 61 à 68, un premier acompte sera payé, suivant la quantité des approvisionnements déposés dans des localités situées sur le tracé ou, pour le ballast, à cinquante mètres (50ᵐ) au plus de la voie, à raison de, savoir :

N° 69. — Pour le ballast, le mètre cube, trois francs vingt-cinq centimes (3ᶠ25).

N° 70. — Pour les traverses, l'une, deux francs cinquante centimes (2ᶠ50).

N° 71. — Pour les métaux, la tonne, cent soixante-quinze francs (175ᶠ).

N° 72. — Réservoir de dix mètres cubes (10ᵐ³) pour alimentation d'eau, l'un deux mille cinq cents francs (2,500ᶠ).

N° 73. — Canalisations pour alimentation d'eau, le mètre linéaire, six francs (6ᶠ).

N° 74. — Machine élévatoire pour alimentation d'eau, l'une, mille deux cents francs (1,200ᶠ).

Digitized by Google

N° 75. — Gare composée d'une salle d'attente de quatre mètres cinquante centimètres sur trois mètres (4m 50 × 3m), d'un bureau de trois mètres sur deux mètres trente centimètres (3m × 2m 30), et d'un abri couvert de trois mètres soixante-dix centimètres sur deux mètres trente-cinq centimètres (3m 70 × 2m 35), l'une, trois mille deux cents francs (3,200f).

N° 76. — Station composée d'un bureau de trois mètres sur deux mètres trente centimètres (3m × 2m 30) et abri couvert de trois mètres soixante-dix centimètres sur deux mètres trente-cinq centimètres (3m 70 × 2m 35), l'une, deux mille deux cents francs (2,200f).

N° 77. — Halte composée d'un abri couvert de quatre mètres sur deux mètres cinquante centimètres (4m × 2m 50), l'une, mille francs (1,000f).

N° 78. — Cabinets d'aisances, l'un, quatre cents francs (400f).

N° 79. — Halle aux marchandises de huit mètres sur cinq mètres (8m × 5m), l'une, mille huit cents francs (1,800f).

N° 80. — Quai découvert de dix mètres sur six mètres (10m × 6m), l'un, six cents francs (600f).

N° 81. — Trottoirs de trois mètres (3m) de largeur, le mètre linéaire, dix francs (10f).

N° 82. — Empierrement des cours des stations, de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur après cylindrage, le mètre carré, un franc cinquante centimes (1f 50).

N° 83. — Clôture ordinaire, le mètre linéaire, trois francs (3f).

N° 84. — Remise pour une locomotive, avec dortoir, l'une, quatre mille six cents francs (4,600f).

N° 85. — Remise pour deux locomotives, avec dortoir, l'une, sept mille francs (7,000f).

N° 86. — Remises pour quatre locomotives, avec dortoir, l'une, neuf mille cinq cents francs (9,500f).

N° 87. — Remise pour six voitures ordinaires, l'une, sept mille francs (7,000f).

N° 88. — Atelier de grosses réparations, l'un, dix mille francs (10,000f).

N° 89. — Outillage d'un atelier de grosses réparations, comprenant : un tour à roues à banc rompu, un tour parallèle, un étau limeur, une machine à percer, une forge et son outillage, un moteur de trois chevaux, une presse à caler les roues, quatre vérins de levage, un établi, trois étaux, scie à ruban, tour à bois, meules, outillage à main de toute catégorie, y compris un approvisionnement de chaque sorte de l'outillage d'ajusteur et, en plus, un approvisionnement de tout le petit matériel et des aciers et fers nécessaires aux réparations, l'un, vingt-cinq mille francs (25,000f).

N° 90. — Outillage d'une remise pour petites réparations, comprenant : un étau limeur, une machine à percer, une forge et son outillage, un étau, une meule et l'outillage à main d'un ajusteur, l'un, trois mille francs (3,000f).

N° 91. — Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie, le kilomètre concédé ou rétrocédé, quatre cents francs (400f).

N° 92. — Téléphone, le kilomètre concédé ou rétrocédé, trois cent cinquante francs (350f).

Matériel roulant.

Ne pourra être approvisionné qu'après approbation du préfet sur l'avis du service du contrôle.

NOTA. — Toutes les machines et tous les véhicules seront munis du frein à main.

N° 93. — Locomotives pesant dix-neuf tonnes (19t) à vide et vingt-trois tonnes (23t) en ordre de marche, l'une, quarante-deux mille francs (42,000f).

N° 94. — Locomotives pesant dix-sept tonnes (17t) à vide et vingt et une tonnes (21t) en ordre de marche, l'une, trente-neuf mille francs (39,000f).

N° 95. — Locomotives pesant quatorze tonnes (14t) à vide et dix-sept tonnes (17t) en ordre de marche, l'une, trente-cinq mille francs (35,000f).

Digitized by Google

N° 96. — Voitures à boggies de première et deuxième classe, de cinquante places, dont dix debout, l'une, seize mille francs (16,000f).

N° 97. — Voitures à boggies de deuxième classe, de cinquante places, dont dix debout, l'une, quinze mille francs (15,000f).

N° 98. — Voitures ordinaires de première et deuxième classe, de vingt-cinq places, dont cinq debout, l'une, sept mille cinq cents francs (7,500f).

N° 99. — Voitures ordinaires de deuxième classe, de vingt-cinq places, dont cinq debout, l'une, sept mille francs (7,000f).

N° 100. — Fourgon à bagages et poste, l'un, cinq mille francs (5,000f).

N° 101. — Wagons plats, l'un, trois mille francs (3,000f).

N° 102. — Wagons plats avec traverse mobile pour le transport des bois, l'un, trois mille quatre cents francs (3,400f).

N° 103. — Wagons tombereaux, l'un, quatre mille cent francs (4,100f).

N° 104. — Wagons couverts, l'un; quatre mille neuf cents francs (4,900f).

N° 105. — Lorrys pour le service de la voie, l'un, huit cents francs (800f).

N° 106. — Grue mobile de chargement, force six tonnes (6t), truck compris, l'une, huit mille francs (8,000f).

N° 107. — Plus-value pour frein continu à deux sabots par essieu, par machine ou véhicule, cinq cents francs (500f).

N° 108. — Plus-value pour frein continu à quatre sabots par essieu, par machine ou véhicule, huit cents francs (800f).

N° 109. — Plus-value pour conduite blanche de frein continu, par véhicule, deux cents francs (200f).

N° 110. — Plus-value pour le chauffage d'une voiture, deux cents francs (200f).

N° 111. — Plus-value pour l'éclairage d'une voiture, cent francs (100f).

NOTA. — Pour le matériel roulant, il sera payé un premier acompte égal au montant des sommes versées aux fournisseurs à titre d'avance au moment de la commande.

Les ouvrages des n°s 67 à 106, pour lesquels une spécification est prévue, ne donneront lieu à aucune majoration si leurs forces, capacités, poids ou dimensions se trouvent dépassées sans que le préfet en ait exigé l'augmentation.

Ces indications n'étant données dans la série qu'à titre de minima.

Dressé pour être annexé à la convention en date de ce jour.

Périgueux, le 29 janvier 1907.

Le Préfet de la Dordogne,
Signé : H. ESTELLÉ.

Le Concessionnaire,
Signé : A. PASQUET.

CAHIER DES CHARGES

DES LIGNES RÉTROCÉDÉES PAR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la rétrocession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Digitized by Google

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes :

1° Prolongement de la ligne de Vergt sur Bergerac, par Monclard, la vallée du Caudeau, Lembras, la route nationale n° 21, la ville de Bergerac et le faubourg de la Madeleine, avec raccordements à la gare des marchandises P. O. de Bergerac et à la rivière de Dordogne;

2° Ligne de Thiviers à Jumilhac et à la Haute-Vienne (direction de Saint-Yrieix) par la route nationale n° 21, le chemin de grande communication n° 81, Château, Graffanaud, la vallée de l'Isle, Jumilhac, avec raccordement à la gare des marchandises P. O. de Thiviers.

Ces lignes suivront partout où ce sera possible les voies et chemins.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de huit mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés en même temps dans un délai de quatorze mois à partir de la même date, ils seront poursuivis simultanément et terminés de telle façon que l'ensemble soit livré à l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m10), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m10). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m50) pour les moteurs mécaniques et de trois mètres cinquante centimètres (3m50) également pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante centimètres (1m60).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50m) en pleine voie, à trente mètres (30m) aux abords des stations, haltes et arrêts, et dans les traverses.

Dans les parties en déviation une partie droite de vingt-cinq mètres (25m) de long au moins devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millimètres (0m035) par mètre en pleine voie.

Il pourra atteindre quarante millimètres (0m040) dans les parties droites sur des longueurs ne dépassant pas cent mètres (100m).

Les rampes partant d'une station, halte ou arrêt ne dépasseront pas trente-cinq millimètres (0m035).

En aucun point des lignes la déclivité effective ne dépassera la valeur donnée en millimètres par la formule $40 - \frac{300}{R}$, dans laquelle R représente le rayon de la courbe en mètres.

Pose de la voie.

5 bis. La voie sera posée en accotement, séparée et limitée du côté de la chaussée de la voie publique par une bordure, partout où la largeur le permettra, en observant les prescriptions de l'article 7 du cahier des charges.

Digitized by Google

La voie sera posée au niveau de la chaussée partout où la largeur sera moindre et dans les traverses, en observant les prescriptions des articles 6 et 8 du cahier des charges.

Lorsque la largeur existante sera insuffisante pour que le rétrocessionnaire puisse observer les distances prévues aux articles 6 et 8 susindiqués, il devra, soit l'augmenter dans la mesure reconnue nécessaire, soit passer en déviation.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris, dans un pavage ou un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du rétrocessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement et de l'entretenir. Le rétrocessionnaire ne devra du reste le pavage que dans les parties où la chaussée sera pavée.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel de tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir dont la largeur sera fixée dans chaque cas par l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution, mais ne sera pas inférieure à un mètre dix centimètres (1m 10). Le rétrocessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera déterminée dans chaque cas par l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution. La surface nécessaire sera obtenue au besoin en couvrant les fossés, mais en ménageant l'écoulement des eaux par une buse ou un aqueduc.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres dix centimètres (2m 10) de largeur et d'au moins quinze centimètres (0m 15) d'épaisseur sous les traverses. Le dessus du ballast sera arasé à l'extérieur de la voie et au niveau de la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètres (6m) pour les routes nationales, cinq mètres (5m) pour les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, quatre mètres (4m) pour les chemins vicinaux ordinaires, ces largeurs minima étant mesurées en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

Digitized by Google

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité, du côté de la chaussée de la voie publique, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12), de saillie en gazon d'une solidité suffisante.

Lorsque la bordure sera supprimée, la chaussée devra présenter une pente transversale unique de trente-cinq millimètres (0m 035) par mètre de rails vers l'extérieur.

Lorsque la bordure sera exigée, l'écoulement des eaux ayant leur écoulement vers les rails sera assurée par des saignées ou des tuyaux traversant la bordure et le ballast jusqu'au fossé, et espacés de trente mètres (30m) au plus. Si l'axe de la chaussée est déplacé, le rétrocessionnaire devra rétablir cette dernière à ses frais dans la largeur fixée au paragraphe 2 du présent article. La nouvelle chaussée sera établie avec des matériaux de même nature que ceux de la chaussée existante, et son épaisseur sera de vingt centimètres (0m 20), non compris la fondation qui sera exigée, si la chaussée existante est elle-même sur fondation. L'autorité compétente pourra prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de la bordure en gazon ou en pierres et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) au minimum entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle contigu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Le ballast pourra être arasé dans le plan supérieur des traverses. Toutefois à la rencontre des chemins transversaux publics ou privés, comme au droit des accès des propriétés riveraines, le ballast sera surmonté d'une chaussée formée des mêmes matériaux, pavage ou empierrement que ceux existants, et arasé au niveau supérieur des rails.

Travaux d'art.

7 *bis*. Les travaux d'art prévus dans la portion de la voie empruntant le sol des routes et chemins seront limités à l'allongement sur la partie élargie, à la consolidation, dans les cas où elle sera nécessaire, des parties des ouvrages existants placés sous la voie ferrée. Les allongements seront exécutés avec les mêmes formes et dimensions transversales ou avec la même nature de matériaux que les ouvrages primitifs, sauf variantes soumises par le rétrocessionnaire et approuvées par l'administration. Le mode d'exécution des travaux d'art à établir dans les parties des lignes en déviation sera celui des ouvrages analogues des routes et chemins.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non, ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

Digitized by Google

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Établissement de la voie ferrée dans les parties en déviation.

8. Dans les parties en déviation, l'épaisseur du ballast ne descendra en aucun point, sous les traverses, au-dessous de quinze centimètres (0m 15); il pourra être arasé dans le plan supérieur des traverses.

La largeur du ballast sera, au niveau supérieur des traverses, de deux mètres vingt centimètres (2m 20), et au niveau inférieur, soit à quinze centimètres (0m 15) au-dessus des traverses, de deux mètres soixante-quinze centimètres (2m 75), au moins.

La largeur de la plate-forme sera de quatre mètres (4m) au moins.

Le rétrocessionnaire établira le long de la voie ferrée, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, le rétrocessionnaire entendu.

Passages au-dessus des routes et chemins.

8. Lorsque, dans les déviations, la voie du tramway devra passer au-dessus d'une route nationale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour les routes nationales, à six mètres (6m) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4m) pour un chemin vicinal ordinaire ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Passages au-dessous des routes et chemins.

8. Lorsque, dans les déviations, la voie du tramway devra passer au-dessous d'une route nationale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour une route nationale, à six mètres (6m) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4m) pour un chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m). Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail.

La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10).

Passages à niveau.

8. Dans le cas où, en déviation, des routes nationales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par la voie du tramway, les rails devront être posés, sans aucune saillie ni dépression, sur le niveau de ces routes et de façon qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Digitized by Google

Le croisement à niveau de la voie du tramway et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation de l'autorité compétente.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à deux centimètres (0m02) par mètre au plus sur dix mètres (10m), de longueur de part et d'autre du passage.

Rectification des routes.

8°. Lorsque, pour l'établissement du tramway en déviation, il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m05) par mètre pour les chemins vicinaux. Le ministre des travaux publics et le préfet, chacun en ce qui le concerne, seront libres toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver exceptionnellement une dérogation à cette clause.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

8°. Dans les parties en déviation, le rétrocessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de la concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les parapets. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le rétrocessionnaire pour le service du tramway, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par le rétrocessionnaire.

[redacted] des communications.

8°. A la rencontre des routes et chemins, il sera construit des chemins et ponts provisoires par les soins et aux frais du rétrocessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire, pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux dans les parties en déviation.

8°. Le rétrocessionnaire n'emploira, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité, et aura soin de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourraient être admis par l'administration.

Indemnités de terrains et de dommages.

8°. Les indemnités pour occupations temporaires ou détériorations des terrains, pour chômage, modifications ou destructions d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par le rétrocessionnaire.

Digitized by Google

Droits conférés au rétrocessionnaire.

6[11]. L'entreprise étant d'utilité publique, le rétrocessionnaire est investi, pour les travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Mines.

7e. Si la voie du tramway traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du rétrocessionnaire.

Carrières.

8e. Si le tramway doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourra ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du rétrocessionnaire.

Bornage et plan cadastral.

8e. Immédiatement après l'achèvement des travaux et, au plus tard, six mois après la mise en exploitation des parties en déviation de chaque ligne, le rétrocessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral des parties en déviation du tramway et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition originale des procès-verbaux de bornage portant la signature des propriétaires, une expédition certifiée conforme du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas seront dressées aux frais du rétrocessionnaire et déposées dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le rétrocessionnaire, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du tramway, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Exécution des travaux dans les parties sur routes.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du rétrocessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Digitized by Google

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le ballast pourra être formé de sable, graviers, cailloux, pierres cassées ou scories.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes quatre cents grammes (20k 400) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en chêne dans les courbes de moins de deux cents mètres (200m) de rayon et dans les croisements et changements. Les traverses pourront être en pin créosoté partout ailleurs.

Elles seront espacées de quatre-vingts centimètres (0m 80) d'axe en axe au maximum et auront au moins un mètre soixante-seize centimètres (1m 76) de longueur sur seize centimètres (0m 16) de largeur et douze centimètres (0m 12) d'épaisseur. Les rails seront éclissés à quatre boulons.

Le profil des rails, leur longueur minimum, le mode d'attache sur les traverses, la répartition de ces dernières seront arrêtés par le préfet.

Dans la traversée des lieux habités, l'emploi de rails à gorge ou contre-rails ne sera obligatoire que sur les chaussées pavées.

Communications téléphoniques.

10 *bis*. Toutes les stations pourvues d'un agent sédentaire seront reliées par un fil téléphonique longeant la voie.

Tous les trains devront être munis d'appareils téléphoniques destinés à se relier à ce fil.

Dans le cas où la ligne téléphonique serait utilisée par le service privé, les bénéfices de cette exploitation devront faire masse avec ceux de l'exploitation du tramway lui-même.

Contrôle et surveillance des travaux.

10 *ter*. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sécurité de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le rétrocessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter pour prendre ou laisser des voyageurs aux stations, haltes et arrêts facultatifs. Toutefois, aux arrêts facultatifs, l'arrêt n'aura lieu que s'il y a des voyageurs à prendre ou à laisser.

Les stations comprendront les voies de croisement et de garage, ainsi que les bâtiments et quais nécessaires à une bonne exploitation.

Les stations desservant un chef-lieu de canton ou expédiant ou recevant plus de vingt-cinq voyageurs en moyenne par jour seront pourvues de cabinets d'aisances.

Les haltes comprendront un abri d'au moins dix mètres carrés (10m2) pour les voyageurs. Elles comprendront également une voie de croisement partout où il sera nécessaire.

Les bâtiments de toute nature et les abris seront construits en maçonnerie, établis et aménagés conformément aux types approuvés par le préfet.

Les arrêts facultatifs seront indiqués par un simple poteau portant sur une plaque le nom de l'arrêt.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

Les indications suivantes sont données à titre provisoire :

Digitized by Google

1° Ligne de Vergt à Bergerac.

Stations : Vergt, Saint-Amand-Saint-Méyme, la Grande-Beauregard, Monclard, Lamonzie-Montastruc, la Ribeyrie, Lembras, Pombonne, Bergerac-Madeleine.

Haltes : Vergt, Clermont-de-Beauregard, Pont-Romieu, Bergerac.

2° Ligne de Thiviers à Jumilhac.

Stations : Thiviers, Château, Saint-Paul-Sarrazac, Jumilhac, la Jaroussé.

Haltes : Orage, le Juge, le Peyret, les Perinches.

Moyens de transbordement.

(Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Les marchandises ne seront délivrées et reçues par wagons complets qu'aux stations. Aux haltes, les marchandises seront simplement chargées ou déchargées pendant le stationnement des trains.

Le rétrocessionnaire se conformera aux mesures prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises, dans toutes les gares de raccordement, avec une autre voie ferrée existante et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du rétrocessionnaire comprend le pavage ou empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Si cet entretien laisse à désirer, les travaux, après mise en demeure, seront exécutés d'office, et le montant retenu sur le premier versement à faire au rétrocessionnaire pour l'intérêt et l'amortissement de la part lui incombant dans le capital de premier établissement.

Les ouvrages sous la voie ne pourront être établis ou réparés que sous la surveillance des agents du rétrocessionnaire. Les remaniements de voies nécessaires seront faits par ce dernier, à ses frais, s'il s'agit d'ouvrages existant antérieurement à l'établissement de la ligne; aux frais du pétitionnaire s'il s'agit d'une installation nouvelle.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le rétrocessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sur la longueur entière de chaque ligne, est fixé à trois.

Digitized by Google

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les trains se composeront de huit voitures au plus et la longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt-cinq kilomètres (25k), à l'heure. Cette vitesse sera réduite et réglementée dans la traversée des lieux habités. Le préfet pourra prescrire toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les wagons et les voitures de toutes sortes devront être munis de freins continus permettant de bloquer tout le train. Ces freins seront disposés de façon à se bloquer en cas de rupture des attelages. Les voitures destinées aux voyageurs seront éclairées pendant la nuit et chauffées pendant la saison froide.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin pour toutes les lignes soixante-cinq ans après le 31 décembre qui suivra le décret d'autorisation.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le rétrocessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le concédant aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le rétrocessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, nécessaires à l'exploitation des lignes telle qu'elle se fera à l'expiration de la concession, ils resteront la propriété du concédant. Tous ces objets mobiliers devront, du reste, être en bon état et, comme pour la voie, le concédant aura le droit, pendant les cinq dernières années de la concession, de saisir les revenus du tramway et de les affecter à la mise en état des objets mobiliers si le rétrocessionnaire n'y procédait pas lui-même.

Le concédant sera tenu, si le rétrocessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts et, réciproquement, si le concédant le requiert, le rétrocessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le concédant ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Digitized by Google

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du rétrocessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le rétrocessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au rétrocessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le rétrocessionnaire livrera au concédant, après le rachat, tout ce qu'il y aurait eu à livrer en fin de concession, comme il est défini à l'article 17. Il recevra, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le cinquième paragraphe de l'article 19.

Le rétrocessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le rétrocessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété du concédant et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le rétrocessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seront prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera mis en demeure par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu dans la forme ordinaire à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'il n'aurait pas été dans les conditions du présent cahier des charges, conformément à l'article 40 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le rétrocessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le rétrocessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de sa concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe)	fr. c. 0 067	fr. c. 0 033	fr. c. 0 10
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces, au moins pendant l'hiver, et à banquettes rembourrées ou avec sièges à lames en bois ou en bois perforé (2e classe)	0 033	0 017	0 05
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants. — De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants. — Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens et bicyclettes transportés dans les trains de voyageurs. Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait, minimum de perception, 2 francs par tête	0 10	0 05	0 15
Veaux et porcs, minimum de perception, 75 centimes par tête	0 04	0 02	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres, minimum de perception, 30 centimes par tête	0 02	0 01	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Graine. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois			

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Meulons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet. (Avec minimum de charge de 5,000 kilogrammes ou payant pour ce poids.)			
Marchandises des 1re et 2e classes, avec minimum de perception de 75 centimes par tonne.....	0 06	0 04	0 10
Marchandises des 3e et 4e classes, avec minimum de perception de 75 centimes par tonne.....	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. *Par pièce et par kilomètre.*			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. *Grande vitesse.*			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 60	0 40	1 00

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au rétrocessionnaire qu'autant qu'il effectuera lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le rétrocessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k) comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur aux divers minima prévus au présent article et, à défaut de minimum prévu, à quarante centimes (0^f 40), non compris l'impôt.

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes des marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le rétrocessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le rétrocessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille kilogrammes (3,000^k) à cinq mille kilogrammes (5,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le rétrocessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Digitized by Google

Si, nonobstant la disposition qui précède, le rétrocessionnaire refuse le transport des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du rétrocessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du rétrocessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le rétrocessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le rétrocessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le rétrocessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le rétrocessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le rétrocessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Digitized by Google

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du rétrocessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le rétrocessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du rétrocessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour le rétrocessionnaire.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui accepterait des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du rétrocessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des haltes et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du rétrocessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du rétrocessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le rétrocessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire choisi à cet effet, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Digitized by Google

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desservirait soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5[k]) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du rétrocessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au rétrocessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le rétrocessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1[k]).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Anciens militaires.

35 *bis*. Le rétrocessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de début vacants dans son personnel.

Service des postes.

36. Le rétrocessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au département une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le rétrocessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Digitized by Google

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au rétrocessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le rétrocessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie rétrocédée et par an, depuis le 24 août 1901, date d'approbation de la convention initiale de rétrocession par le département jusqu'à la date du décret déclaratif d'utilité publique (cette période de temps étant limitée à deux années), à raison de cent francs (100f) par kilomètre et par an pendant la période d'exploitation.

Les versements auront lieu à la caisse du trésorier-payeur général de la Dordogne.

38 et 39. (Supprimés.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le rétrocessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Dordogne, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le rétrocessionnaire.

Fait en double original à Périgueux, le 29 janvier 1907.

Le Rétrocessionnaire,
Signé : A. PASQUET.

Le Préfet de la Dordogne.
Signé : H. ESTELLÉ.

Arrêté :

Paris, le 16 février 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Enregistré à Jumilhac, le 1er mars 1907, folio 54, case 15. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Leroy.*

CAHIER DES CHARGES

DES LIGNES CONCÉDÉES PAR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Digitized by Google

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes :

1° Ligne de Sarlat (Croix-Rouge) à la station P. O., de Villefranche-du-Périgord, par Vitrac, Cénac, Domme, Daglan, Saint-Pompon, Prats, Villefranche, avec raccordements aux gares de marchandises P. O. de Sarlat et de Villefranche;

2° Prolongement de la ligne de Saint-Pardoux sur Piégut et la Haute-Vienne, par Champs-Romain, Saint-Saud, Abjat, Piégut-Pluviers, Champniers, avec raccordements à la gare des tramways et à la gare des marchandises P. O. de Saint-Pardoux.

Ces lignes suivront partout où ce sera possible les voies et chemins.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de huit mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés en même temps dans un délai de quatorze mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis simultanément et terminés de telle façon que l'ensemble soit livré à l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50) pour les moteurs mécaniques, et de trois mètres cinquante centimètres (3m 50) également pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante centimètres (1m 60).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50m) en pleine voie, à trente mètres (30m) aux abords des stations, haltes et arrêts et dans les traverses.

Dans les parties en déviation, une partie droite de vingt-cinq mètres (25m) de long au moins devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millimètres (0m 035) par mètre.

Il pourra atteindre quarante millimètres (0m 040) dans les parties droites sur des longueurs ne dépassant pas cent mètres (100m).

Les rampes partant d'une station, halte ou arrêt, ne dépassera pas trente-cinq millimètres (0m 035).

En aucun point des lignes la déclivivité effective ne dépassera la valeur donnée en millimètres par la formule $40 - \frac{300}{R}$, dans laquelle R représente le rayon de la courbe en mètres.

Pose de la voie.

5 *bis*. La voie sera posée en accotement, séparée et limitée du côté de la chaussée de la voie publique par une bordure, partout où la largeur le permettra, en observant les prescriptions de l'article 7 du cahier des charges.

La voie sera posée au niveau de la chaussée partout où la largeur sera moindre et dans les traverses, en observant les prescriptions des articles 6 et 8 du cahier des charges.

Lorsque la largeur existante sera insuffisante pour que le concessionnaire puisse observer les distances prévues aux articles 6 et 8 susindiqués, il devra soit l'augmenter dans la mesure reconnue nécessaire, soit passer en déviation.

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement et de l'entretenir. Le concessionnaire ne devra du reste de pavage que dans les parties où la chaussée sera pavée.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir dont la largeur sera fixée, dans chaque cas, par l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution, mais ne sera pas inférieure à un mètre dix centimètres (1m 10). Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera déterminée, dans chaque cas, par l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution. La surface nécessaire sera obtenue au besoin en couvrant les fossés, mais en ménageant l'écoulement des eaux par une buse ou un aqueduc.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres dix centimètres (2m 10) de largeur et d'au moins quinze centimètres (0m 15) d'épaisseur sous les traverses. Le dessus du ballast sera arasé à l'extérieur de la voie et au niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de cinq mètres (5m) pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun; quatre mètres (4m) pour les chemins vicinaux ordinaires, ces largeurs minima étant mesurées en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente, pour statuer sur les projets d'exécution, pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en gazon d'une solidité suffisante.

Lorsque la bordure sera supprimée, la chaussée devra présenter une pente transversale unique de trente-cinq millimètres (0m 035), des rails vers l'extérieur.

Digitized by Google

Lorsque la bordure sera exigée, l'évacuation des eaux ayant leur écoulement vers les rails sera assurée par des saignées ou des tuyaux traversant la bordure et le ballast jusqu'au fossé et espacés de trente mètres (30m) au plus.

Si l'axe de la chaussée est déplacé, le concessionnaire devra rétablir cette dernière à ses frais dans la largeur fixée au paragraphe 2 du présent article. La nouvelle chaussée sera établie avec des matériaux de même nature que ceux de la chaussée existante, et son épaisseur sera de vingt centimètres (0m20), non compris la fondation qui sera exigée si la chaussée existante est elle-même sur fondation.

L'autorité compétente pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de la bordure en gazon ou en pierres et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m75) de largeur, entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m60).

Le ballast pourra être arasé dans le plan supérieur des traverses. Toutefois à la rencontre des chemins transversaux, publics ou privés, comme au droit des accès des propriétés riveraines, le ballast sera surmonté d'une chaussée formée des mêmes matériaux, pavage ou empierrement que ceux existants, et arasée au niveau supérieur des rails.

Travaux d'art.

7 *bis*. Les travaux d'art prévus dans la portion de la voie empruntant le sol des routes et chemins seront limités à l'allongement sur la partie élargie, à la consolidation, dans le cas où elle sera nécessaire, des parties des ouvrages existants placés sous la voie ferrée. Les allongements seront exécutés avec les mêmes formes et dimensions transversales et avec la même nature de matériaux que les ouvrages primitifs, sauf variantes soumises par le concessionnaire et approuvées par l'administration. Le mode d'exécution des travaux d'art à établir dans les parties des lignes en déviation sera celui des ouvrages analogues des routes et chemins.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée dans les parties en déviation.

8°. Dans les parties en déviation, l'épaisseur du ballast ne descendra, en aucun point, sous les traverses, au-dessous de quinze centimètres (0m15); il pourra être arasé dans le plan supérieur des traverses.

La largeur du ballast sera, au niveau supérieur des traverses, de deux mètres vingt centimètres (2m20), et au niveau inférieur, soit à quinze centimètres (0m15) au-dessous des traverses, de deux mètres soixante-quinze centimètres (2m75) au moins.

La largeur de la plate-forme sera de quatre mètres (4m) au moins.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, le concessionnaire entendu.

Passages au-dessus des routes et chemins.

8°. Lorsque dans les déviations la voie du tramway devra passer au-dessus d'une route nationale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales: mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour les routes nationales, à six mètres (6m) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4m) pour un chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Passages au-dessous des routes et chemins.

8°. Lorsque dans les déviations la voie du tramway devra passer au-dessous d'une route nationale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales: mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour une route nationale, à six mètres (6m) pour un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4m) pour un chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m). Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail.

La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m10).

Passages à niveau.

8°. Dans le cas où, en déviation, des routes nationales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par la voie du tramway, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de façon qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau de la voie du tramway et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation de l'autorité compétente.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à deux centimètres (0m02) par mètre au plus, sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre du passage.

Digitized by Google

Rectification des routes.

8°. Lorsque, pour l'établissement du tramway, il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m03) par mètre pour les chemins vicinaux. Le ministre des travaux publics et le préfet, chacun en ce qui le concerne, seront libres toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver exceptionnellement une dérogation à cette clause.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

8⁷. Dans les parties en déviation, le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de la concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques aura au moins quatre mètres (4^m) de largeur entre les parapets. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1^m).

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés dans chaque cas particulier par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du tramway, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par le concessionnaire.

Maintien des communications.

8⁸. A la rencontre des routes et chemins, il sera construit des chemins et ponts provisoires par les soins et aux frais du concessionnaire partout où cela sera jugé nécessaire, pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux dans les parties en déviation.

8⁹. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie, en acier ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Indemnités de terrains et de dommages.

8¹⁰. Les indemnités pour occupations temporaires ou détériorations des terrains, pour chômage, modifications ou destructions d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

8¹¹. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour les travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois ou règlements.

Digitized by Google

Mines.

8[12]. Si la voie du tramway traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

8[13]. Si le tramway doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Bornage et plan cadastral.

8[14]. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation des parties en déviation de chaque ligne, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral des parties en déviation du tramway et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition originale des procès-verbaux de bornage, portant la signature des propriétaires riverains, une expédition certifiée conforme du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas seront dressées aux frais du concessionnaire et déposées dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du tramway, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Exécution des travaux dans les parties en déviation.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes quatre cents grammes (20k400) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en chêne dans les courbes de moins de deux cents mètres (200m) de rayon et dans les croisements et changements. Les traverses pourront être en pin créosoté partout ailleurs.

Elles seront espacées de quatre-vingts centimètres (0m80) d'axe en axe au maximum et auront au moins un mètre soixante-seize centimètres (1m76) de longueur sur seize centimètres (0m16) de largeur et douze centimètres (0m12) d'épaisseur. Les rails seront éclissés à quatre boulons.

Digitized by Google

Le profil des rails, leur longueur minimum, le mode d'attache sur les traverses, la répartition de ces dernières seront arrêtés par le préfet.

Dans les traversées des lieux habités, l'emploi de rails à gorge ou contre-rails ne sera obligatoire que sur les chaussées pavées.

Communications téléphoniques.

10 *bis.* Toutes les stations pourvues d'un agent sédentaire seront reliées par un fil téléphonique longeant la voie.

Tous les trains devront être pourvus d'appareils téléphoniques destinés à se relier à ce fil.

Dans le cas où la ligne téléphonique sera utilisée pour le service privé, les bénéfices de cette exploitation devront faire masse avec ceux de l'exploitation du tramway lui-même.

Contrôle et surveillance des travaux.

10 *ter.* Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sécurité de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour effet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter pour prendre ou laisser des voyageurs aux stations, haltes et arrêts faculatifs. Toutefois aux arrêts facultatifs, l'arrêt n'aura lieu que s'il y a des voyageurs à prendre ou à laisser.

Les stations comprendront les voies de croisement et de garage, ainsi que les bâtiments et quais nécessaires à une bonne exploitation.

Les stations desservant un chef-lieu de canton ou expédiant ou recevant plus de vingt-cinq voyageurs en moyenne par jour, seront pourvues de cabinets d'aisances.

Les haltes comprendront un abri d'au moins dix mètres carrés ($10^{m.q.}$) pour les voyageurs. Elles comprendront également une voie de croisement partout où il sera nécessaire.

Les bâtiments de toute nature et les abris seront construits en maçonnerie, établis et aménagés conformément aux types approuvés par le préfet.

Les arrêts facultatifs seront indiqués par un simple poteau portant sur une plaque le nom de l'arrêt.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

Les indications suivantes sont données à titre provisoire :

1° Ligne de Sarlat à Villefranche :

Stations : Sarlat-la-Croix-Rouge, Sarlat-Grande-Rigaudie, Cuiffont, Vitrac, Cénac, Domme, Saint-Martial, Daglan, Saint-Pompon, Besse-Lamouline, Villefranche, gare P. O. de Villefranche.

Haltes : Sarlat-Petite-Rigaudie, le Pontet, la Roque-Gageac, Foncène, Bouzic, Prats.

2° Ligne de Saint-Pardoux à la Haute-Vienne :

Stations : Saint-Pardoux, Champs-Romain, Saint-Saud, Abjat, Piégut, Champniers.

Haltes : Marmeix, la Vallade, Gravoux, Fargeas, Tous-Vents, Pluviers, Genet, Chantelouve.

Digitized by Google

Moyens de transbordement.

(Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888).

Les marchandises ne seront délivrées et reçues par wagons complets qu'aux stations. Aux haltes les marchandises seront simplement chargées ou déchargées pendant le stationnement des trains.

Le concessionnaire se conformera aux mesures prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée existante, en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (section à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entrevoie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Si cet entretien laisse à désirer, les travaux, après mise en demeure, seront exécutés d'office et le montant retenu sur le premier versement à faire au concessionnaire pour l'intérêt et l'amortissemrnt de la part lui incombant dans le capital de premier établissement.

Les ouvrages sous la voie ne pourront être établis ou réparés que sous la surveillance des agents du concessionnaire. Les remaniements des voies nécessaires seront faits par ce dernier, à ses frais, s'il s'agit d'ouvrages existant antérieurement à l'établissement de la ligne; aux frais des permissionnaires, s'il s'agit d'une installation nouvelle.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sur la longueur entière de chaque ligne, est fixé à trois.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les trains se composeront de huit voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt-cinq kilomètres (25k) à l'heure. Cette vitesse sera réduite et réglementée dans la traversée des lieux habités.

Le préfet pourra prescrire toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les wagons et les voitures de toutes sortes seront munis de freins continus permettant de bloquer tout le train. Ces freins seront disposés de façon à se bloquer en cas de rupture des attelages.

Les voitures destinées aux voyageurs seront éclairées pendant la nuit et chauffées pendant la saison froide.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin, pour toutes les lignes, soixante-cinq ans après le 31 décembre qui suivra le décret d'autorisation.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changement de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares nécessaire à l'exploitation des lignes, telle qu'elle se fera à l'expiration de la concession, ils resteront la propriété du concédant. Tous ces objets mobiliers devront du reste être en bon état et, comme pour la voie, le concédant aura le droit, pendant les cinq dernières années de la concession, de saisir les revenus du tramway et de les affecter à la remise en état des objets mobiliers si le concessionnaire n'y procédait pas lui-même.

Le concédant sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le concédant le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le concédant ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce

Digitized by Google

terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée par le concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire livrera au concédant, après le rachat, tout ce qu'il aurait eu à livrer, en fin de concession, comme il est défini à l'article 17. Il recevra dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le cinquième paragraphe de l'article 17.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane de la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement deviendra la propriété du concédant et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe).....	0 067	0 038	0 10
Voyageurs.... Voitures couvertes et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver, et à banquettes rembourrées ou avec sièges à lames en bois ou en bois perforé (2e classe).....	0 033	0 017	0 05
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens et bicyclettes transportés dans les trains de voyageurs..... Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait (minimum de perception, 2 francs par tête).....	0 10	0 05	0 15
Veaux et porcs (minimum de perception, 75 centimes par tête)...	0 04	0 02	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres (minimum de perception 40 centimes par tête).....	0 02	0 01	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe : Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe : Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe : Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons, — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe : Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet. (Avec minimum de charge de 5,000 kilogrammes ou payant pour ce poids.)			
Marchandises des 1re et 2e classes, avec minimum de perception de 75 centimes par tonne et pour toutes les classes	0 06	0 04	0 10
Marchandises des 3e et 4e classes, avec minimum de perception de 75 centimes par tonne et pour toutes les classes	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. *Par pièce et par kilomètre.*			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
Les marchandises locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. *Grande vitesse.*			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concession-

Digitized by Google

naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième (100e) de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur aux divers minima prévus au présent article et, à défaut de minimum prévu, à quarante centimes (0^f 40), non compris l'impôt.

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Digitized by Google

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube (1m3);

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Digitized by Google

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour le concessionnaire.

Il pourra être établi un tarif réduit approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des haltes et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du tramway.

Digitized by Google

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Anciens militaires.

35 *bis*. Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de début vacants dans son personnel.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au département une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée et par an, depuis le 24 août 1904, date d'approbation de la convention initiale de concession par le département, jusqu'à la date du décret déclaratif d'utilité publique (cette période de temps étant limitée à deux années), à raison de cent francs (100f) par kilomètre de voie concédée et par an, pendant la période de construction, et à raison de cinquante francs (50f) par kilomètre et par an, pendant la période d'exploitation.

Les versements auront lieu à la caisse du trésorier-payeur général de la Dordogne.

38 et 39. (Supprimés.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Dordogne, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double original à Périgueux, le 29 janvier 1907.

Le Préfet de la Dordogne,
Signé : H. ESTELLÉ.

Le Concessionnaire,
Signé : A. PASQUET.

Enregistré à Jumilhac, le 1er mars 1907, folio 54, case 16. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Leroy*.

N° 49452. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d'Oran à faire une avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un Emprunt.*

Du 31 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Digitized by Google

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la délibération, en date du 10 avril 1907, par laquelle la chambre de commerce d'Oran offre de mettre à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de soixante-treize mille cent francs, en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Oran-Relizane, et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt maximum de quatre francs vingt-cinq centimes pour cent, un emprunt de même somme;

Vu la délibération aux termes de laquelle le conseil municipal de Relizane s'engage à prendre à sa charge les intérêts annuels dudit emprunt, ainsi que l'impôt de ces mêmes intérêts,

DÉCRÈTE.

ART. 1er. La chambre de commerce d'Oran est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de soixante-treize mille cent francs (73,100f), en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Oran-Relizane.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4f 25 p. 0/0), une somme de soixante-treize mille cent francs (73,100f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 19453. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le legs d'une somme de quinze mille francs, fait par M. *Benjamin Grier*, décédé le 6 juillet 1906, au régiment de sapeurs-pompiers de Paris. (*Rambouillet, 10 Avril 1907.*)

Digitized by Google

N° 49454. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Petit* (*Victor-Henry*), né le 5 mars 1852 à Castres (Tarn), demeurant à Montpellier (Hérault), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Levat*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Petit-Levat* au lieu de *Petit;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 17 Août 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 Août 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 31 Août 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2858.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49456. — *Décret approuvant un Traité passé pour l'affermage de l'exploitation du Tramway d'Épernay à Mareuil-sur-Aÿ (Marne).*

Du 27 Novembre 1906.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 décembre 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 9 août 1894 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, d'une ligne de tramway entre Épernay et Mareuil-sur-Aÿ et approuvé la rétrocession de l'entreprise à MM. *Oudin* et *Pierre;*

Vu le décret du 26 juin 1895 [2], qui a autorisé la substitution à MM. *Oudin* et *Pierre* de la société anonyme dite *Société du tramway d'Épernay-Ay-Mareuil;*

Vu la loi du 24 juillet 1903, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Ambonnay à Épernay (par Mareuil et Aÿ) concédé par le département de la Marne à la Société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, suivant convention passée le 27 février 1903;

Vu le traité passé les 29-31 janvier 1906 entre la Société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions et la Société du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil pour l'affermage, par la seconde à la première, de l'exploitation du tramway d'Épernay à Mareuil-sur-Aÿ;

[1] XIe série, Bull. 1664, n° 28768.

[2] XIIe série, Bull. 1720, n° 29891.

Digitized by Google

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle en date des 12 mai 1905, 2 mars et 5 juillet 1906 ;

Vu les lettres du préfet de la Marne, en date des 17 mai 1905 et 11 juillet 1906;

Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées de la division, en date du 24 octobre 1905;

Vu la délibération du conseil général de la Marne, en date du 25 avril 1906;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et, notamment, l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé le traité passé, les 29-31 janvier 1906, entre la Société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions et la Société du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil pour l'affermage, par la seconde à la première, de l'exploitation du tramway d'Épernay à Mareuil-sur-Aÿ.

Ledit traité restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Entre les soussignés :

MM. *Bénard* (*Adrien*) et *Legeuez* (*Raynald*), administrateurs des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, société anonyme au capital de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 fr.), dont le siège social est à Paris, rue Auber, n° 8, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés le 1er avril 1905 par le conseil d'administration,

D'une part;

Et M. *Camuset* (*Jules*), vice-président du conseil d'administration de la société anonyme du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil; MM. *Braeunlich* (*Charles*) et *Trubert* (*Toussaint*), administrateurs délégués, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par résolution de l'assemblée générale en date du 12 avril 1905 et délibération du conseil d'administration du même jour,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La Société anonyme du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil afferme à la Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, la rétrocession qui lui a été obtenue du département de la Marne, MM. *Oudin* et *Pierre*, auxquels elle a été substituée par décret du 26 juin 1895, le présent traité devant produire son effet à partir du jour de son agrément par les pouvoirs compétents jusqu'à l'expiration de la concession faite par l'État au département de la Marne, par décret du 9 août 1894.

Digitized by Google

La Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions s'engage à remplir à ses risques et périls toutes les obligations qui résultent du cahier des charges et de la convention de rétrocession en date du 18 octobre 1893.

Elle prend à sa charge, du jour de l'entrée en jouissance, toutes les responsabilités qui pourraient être encourues vis-à-vis des tiers et toutes les conséquences des mesures coercitives qui pourraient être exercées par les administrations compétentes en vertu desdites obligations.

2. La Société anonyme du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil conserve la propriété de tout son actif.

Elle remettra au jour de l'entrée en jouissance à la Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions tous les objets mobiliers composant son matériel d'exploitation et comprenant : le matériel du dépôt et des bureaux, le matériel roulant, la cavalerie, la sellerie, l'outillage des réparations et le mobilier lui appartenant. Les parties contractantes estiment dès à présent tout ce matériel à la somme forfaitaire de vingt-cinq mille francs (25,000f).

La Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions devra, en fin de concession, à son choix, restituer à la Société anonyme du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil un matériel de même valeur ou lui verser la somme de vingt-cinq mille francs (25,000f) dont il est parlé au paragraphe précédent, sous la réserve des dispositions de l'article 17 du cahier des charges annexé à la convention du 18 octobre 1893.

3. La Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions remboursera, à la prise de possession, à la Société anonyme du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil, les pièces de rechange, fourrages, tickets et autres approvisionnements existants au jour de la reprise pour leur valeur d'inventaire audit jour.

4. La Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions fera à ses frais toutes les transformations nécessaires pour pouvoir faire passer ses véhicules sur les sections empruntées par elle de la voie de la Société anonyme du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil.

5. La Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions encaissera toutes les recettes par trafic et les produits divers (publicité ou autres rentrées portées par la Société anonyme du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil aux recettes du compte d'exploitation).

Elle payera tous les frais de régie et de contributions, exception faite des taxes fiscales sur les valeurs mobilières, les loyers, frais généraux d'exploitation, de mouvement, de traction, d'entretien et de renouvellement des voies et du matériel roulant, sauf ce qui est dit à l'article 8 ci-après et en général toutes les dépenses d'exploitation quelles qu'elles soient.

Elle versera à la Société anonyme du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil, à titre de loyer de la rétrocession ainsi que des voies et autres objets immobiliers ou dépendances, une somme annuelle de quinze mille deux cents francs (15,200f) payable par semestre échu depuis le jour de l'entrée en jouissance, jusqu'à l'expiration de la concession.

Ces payements se feront les 15 juillet et 15 janvier de chaque année pour le montant des semestres se terminant au 30 juin et 31 décembre précédents.

6. Pour tenir compte de l'emprunt des voies de la Société du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil par la Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, le péage est fixé d'accord entre les deux parties, à la somme forfaitaire de quatre mille francs (4,000f) par an.

7. Lorsque le chiffre des recettes brutes, impôts sur transports déduits, augmenté du péage prévu à l'article précédent, donnera un total supérieur à soixante-cinq mille francs (65,000f), il sera attribué à la Société du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil pour sa part dans les bénéfices, en sus de l'annuité prévue à l'article 5 ci-dessus, six soixante-six pour cent (6.66 p. 100) de l'excédent de la recette brute, impôt déduit. Cette somme sera payable en même temps que le semestre de l'annuité échu six mois après la clôture de l'exercice.

Pour calculer la recette brute visée ci-dessus, on fera le relevé de toutes les taxes perçues dans l'exploitation des tramways et de la ligne d'intérêt local pour le transport

Digitized by Google

des voyageurs, colis et messageries entre Mareuil, Aÿ et Épernay et *vice versa*, à l'exclusion du transit et des colis postaux.

8. La constitution de la prévision prévue à l'article 7 de la convention annexée au décret de concession jusqu'à concurrence de trente mille francs (30,000f) et y compris les sommes déjà versées, incombe à la Société anonyme du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil, qui encaissera les intérêts de cette provision, ainsi que ceux du cautionnement restant sa propriété.

Pour la reconstitution éventuelle de cette provision, les compléments qui pourraient être exigibles seront prélevés sur les recettes brutes, non compris le péage, après prélèvement de l'annuité prévue à l'article 5 ci-dessus.

La Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions ne pourra faire appel à cette réserve que dans le cas où, après prélèvement des frais d'exploitation proprement dits et des sommes stipulées aux articles 5 et 6 ci-dessus, les recettes seraient insuffisantes pour faire face aux obligations visées par l'article 5 de la convention de rétrocession en date du 18 octobre 1893.

Si la provision n'est pas épuisée en fin de concession, la quotité disponible sera partagée entre la Société anonyme du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil et la Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, au prorata de leurs versements respectifs.

9. Le présent traité n'apportera aucune modification aux charges qu'ont respectivement assumées, d'une part, la Compagnie C. B. R., d'autre part, le Trésor public et le département de la Marne, en vertu de la loi du 24 juillet 1903 et de la convention y annexée.

10. Les frais de timbre, d'enregistrement et tous ceux généralement quelconques du fait du présent traité seront à la charge de la Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions.

11. La présente convention ne sera exécutoire qu'après approbation par les pouvoirs publics compétents.

Fait à Aÿ, le 29 janvier 1906, et à Paris, le 31 janvier 1906.

Les Administrateurs délégués,

Signé : T. Trubert.
Signé : C. Braeunlich.

Pour la Société anonyme du tramway d'Épernay-Aÿ-Mareuil,

Le Vice-Président du Conseil d'administration,

Signé : Camuset.

Pour les Rétrocessionnaires de la ligne du tramway d'Épernay à Mareuil-sur-Aÿ, par Aÿ :

Signé : Veuve Oudin.
Signé : Jules Pierre.

Pour la société anonyme Chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions :

Deux Administrateurs,

Signé : A. Bénard.
Signé : R. Legouez.

Enregistré à Reims, le 6 juin 1907, folio 77, case 748. Reçu mille huit cent soixante-neuf francs vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Rollin.*

N° 49456. — *Décret relatif au correspondant à Paris de la Direction des travaux publics au Gouvernement général de l'Algérie.*

Du 11 Janvier 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 janvier 1907.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Digitized by Google

Vu le décret du 18 août 1897 [1] sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie, modifié par les décrets des 4 mai 1901 et 14 avril 1902;

Vu les arrêtés du gouverneur général, en date des 28 décembre 1900, 30 décembre 1901 et 28 juin 1902, portant création et organisation de directions au gouvernement général de l'Algérie, notamment d'une direction des travaux publics;

Vu l'arrêté du gouverneur général, en date du 15 septembre 1906, portant création de la fonction de correspondant à Paris, de la direction des travaux publics du gouvernement général de l'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En l'absence de l'inspecteur général des ponts et chaussées détaché en Algérie, le correspondant à Paris de la direction des travaux publics du gouvernement général siège pour les affaires ressortissant à l'Algérie, et avec voix délibérative, dans les conseils et comités institués par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49457. — *DÉCRET autorisant la Compagnie des tramways de Tours à employer une partie de son capital dans l'entreprise du Tramway de Tours à Vouvray.*

Du 30 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

[1] XIIe série, Bull. 1926, n° 33801.

Digitized by Google

Vu le décret du 19 juillet 1901[1], portant réorganisation du réseau des tramways de Tours et approuvant la convention passée, les 1er et 4 juin 1901, entre le maire de Tours, au nom de la ville, et la Compagnie des tramways de Tours, pour la rétrocession dudit réseau de tramways;

Vu le décret du 25 mai 1906[2], qui a approuvé la convention additionnelle passée, les 6 et 11 avril 1903, entre le maire de Tours, au nom de la ville, et la Compagnie des tramways de Tours, en vue de modifier la convention et le cahier des charges approuvés par le décret susvisé du 19 juillet 1901;

Vu le décret du 19 juillet 1901[3], qui a approuvé la substitution à la Compagnie générale française de tramways de la Compagnie des tramways de Tours, comme rétrocessionnaire des lignes de tramways de Tours à Luynes avec embranchement sur Fondettes, et de Tours à Saint-Avertin avec raccordement de l'ensemble du réseau aux gares de Tours (réseaux d'Orléans et de l'État), lesdites lignes déclarées d'utilité publique et concédées au département d'Indre-et-Loire par décret du 26 janvier 1898;

Vu le décret du 20 avril 1906, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre la place Choiseul, à Tours, et la place de la Tranchée, à Saint-Symphorien, concédé cette ligne au département d'Indre-et-Loire et approuvé la rétrocession faite à la Compagnie des tramways de Tours;

Vu le décret du 12 juillet 1887, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways de Tours à Vouvray, concédé cette ligne au département d'Indre-et-Loire et approuvé la rétrocession faite à M. *Davenat* à qui se sont substitués successivement M. *Brûlé* et la Société de tramways à vapeur, en vertu des décrets des 23 novembre 1887 et 15 avril 1891;

Vu, notamment, l'article 4 du décret du 19 juillet 1901 qui interdit à la Compagnie des tramways de Tours, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des tramways dont elle est concessionnaire ou rétrocessionnaire, sans y être préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État;

Vu les lettres, en date des 13 septembre 1901, 25 juillet et 9 août 1902, de la Compagnie des tramways de Tours, tendant à obtenir l'autorisation d'engager son capital social dans l'acquisition des actions de la Société de tramways à vapeur, rétrocessionnaire, en vertu du décret du 15 avril 1891, du tramway de Tours à Vouvray, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret susvisé du 12 juillet 1887;

Vu les rapports des ingénieurs du département d'Indre-et-Loire, en date des 1er-2 octobre 1901, 21-23 août 1902 et 12-21 décembre 1906;

Vu les lettres du préfet d'Indre-et-Loire, en date du 5 août 1902 et du 14 février 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et, notamment, l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des tramways de Tours, rétrocessionnaire du réseau des tramways de Tours et des lignes départementales de

[1] XIIe série, Bull. 2314, n° 40875.
[2] XIIe série, Bull. 2761, n° 48010.
[3] XIIe série, Bull. 2314, n° 40876.

Digitized by Google

tramways de Tours à Luynes avec embranchement sur Fondettes, de Tours à Saint-Avertin avec raccordement desdites lignes et embranchements aux gares de Tours (réseaux d'Orléans et de l'État) et de la place Choiseul, à Tours, à la place de la Tranchée, à Saint-Symphorien, est autorisée à employer une partie de son capital dans l'entreprise du tramway de Tours à Vouvray.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : RUAU.

N° 49458. — *DÉCRET qui autorise la commune de Lunel-Viel à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement, et la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée à percevoir de nouvelles Surtaxes locales au profit de cette commune.*

Du 22 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 26 octobre 1897, modifiée par la loi de finances du 17 avril 1906 (art. 64) touchant l'établissement de surtaxes locales temporaires, applicables aux voyageurs et aux marchandises en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer;

Vu la décision ministérielle du 2 mars 1906, approuvant le projet présenté par la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, pour la création d'un service P. V. et le département, avec agrandissement du bâtiment des voyageurs à la gare de Lunel-Viel (ligne de Tarascon à Cette) moyennant le versement par la commune d'une somme forfaitaire de quatre-vingt-dix mille francs et la remise des terrains nécessaires;

Vu les propositions de surtaxes présentées, le 15 décembre 1904, par la compagnie, les rapports et avis des fonctionnaires du contrôle, des 26 mars, 7 et 12 avril, 5, 15 et 20 décembre 1906, les délibérations du conseil municipal des 28 avril, 27 septembre, 7 novembre 1904, 4 novembre 1905, 6 juillet et 3 décembre 1906, l'avis du préfet de l'Hérault du 15 octobre 1906 et les autres pièces de l'enquête qui a eu lieu, dans la forme déterminée par l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu l'avis du ministre des finances, du 2 janvier 1907;

Vu la dépêche du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, à la compagnie, du 29 janvier 1907, et la réponse de la compagnie du 16 mars;

Digitized by Google

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902 sur l'organisation municipale;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Lunel-Viel est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. o/o), soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en trente ans et destinée au payement d'une subvention à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, par l'agrandissement de la gare de Lunel-Viel, sur la ligne de Tarascon à Cette.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1907 :

1° Trente-cinq centimes huit dixièmes (35c 8) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, concurremment avec les surtaxes ou l'imposition de garantie, l'annuité totale pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts;

2° Le nombre de centimes additionnels nécessaires pour garantir le produit des surtaxes locales. La quotité de l'imposition à percevoir sera fixée chaque année par le préfet dans la limite d'un maximum de trente-quatre centimes quatre dixièmes (34c 4) additionnels au principal de ses quatre contributions.

2. La Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée est autorisée à percevoir, au profit de la commune de Lunel-Viel, à partir de la mise en service des nouvelles installations et jusqu'au jour de l'amortissement dudit emprunt de cent mille francs (100,000f), les surtaxes locales temporaires suivantes :

A. *Voyageurs.*

Respectivement dix centimes (0f 10), dix centimes (0f 10) et cinq centimes (0f 05) en 1re, 2e et 3e classes par billets simples et vingt centimes (0f 20), vingt centimes (0f 20) et dix centimes (0f 10) en 1re, 2e et 3e classes par billets AR, de toute nature émis à destination de Lunel-Viel par les gares de Montpellier, Lunel et Nîmes et par la gare de Lunel-Viel pour toutes destinations.

Une surtaxe de cinq pour cent (5 p. o/o) sur les cartes d'abonnement ayant Lunel-Viel pour point initial ou terminus;

B. *Marchandises G. V. et P. V.*

Quinze centimes (0f 15) par tonne, avec minimum de dix centimes (0f 10) par expédition.

3. Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de six mille francs (6,000f), à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Digitized by Google

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49459. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer aérien destiné à relier la mine de lignite de Cladeck à la halte de Saint-Vncent-Bézenac.*

Du 30 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la demande présentée, le 30 avril 1906, par la Société anonyme des charbonnages d'Allas et carrières de Sainte-Aulaye, concessionnaire des mines de lignite de Cladeck (Dordogne), à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'un chemin de fer aérien, destiné à relier le siège d'exploitation desdites mines, sis au village des Dantoux, au terrain qu'elle possède près de la halte de Saint-Vincent-Bézenac (ligne de Cazoulès au Buisson);

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande, et notamment le plan visé, le 27 décembre 1906, par l'ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande ci-dessus visée, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 7 juillet 1906;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 24-27 décembre 1906;

Vu l'avis du préfet du département de la Dordogne, du 31 décembre 1906;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 15 février 1907;

Vu le cahier des charges,

Vu le décret du 24 mars 1886, instituant la concession de mines de lignite de Cladeck;

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier le siège d'exploitation des Dantoux, des mines de lignite de Cladech, à l'usine en construction près de la halte de Saint-Vincent-Bézenac (ligne de Cazoulès au Buisson).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de ce chemin de fer cesseront de pouvoir être poursuivies en vertu du présent décret, si elles ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir de sa promulgation.

2. La Société anonyme des charbonnages d'Allas et Carrières de Sainte-Aulaye est autorisée à construire le chemin de fer dont il s'agit, à ses frais, risques et périls, suivant les indications générales du plan ci-dessus visé, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CAHIER DES CHARGES

DU CHEMIN DE FER AÉRIEN DESTINÉ À RELIER LA MINE DE LIGNITE DE CLADECH À LA HALTE DE SAINT-VINCENT-BÉZENAC.

(Ligne de Cazoulès au Buisson.)

TITRE 1er.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer aérien qui fait l'objet du présent cahier des charges partira du lieu dit *Les Dantoux* sis à l'intérieur du périmètre de la concession des mines de lignite de Cladech et aboutira à l'usine que la Société des charbonnages d'Allas et carrières de Sainte-Aulaye, concessionnaire desdites mines, construit à proximité de la halte de Saint-Vincent-Bézenac.

Il sera établi conformément aux indications du plan d'ensemble présenté le 30 avril 1906, par ladite Société et visé, le 27 décembre 1906, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

Il sera automoteur.

Approbation des projets de détail.

2. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet,

Digitized by Google

les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une de ces expéditions sera remise à la société avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la société aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

3. La traversée de la rivière de Dordogne et des chemins de halage et de contre-halage sera obtenue en une seule travée. Le câble tracteur sera placé à une hauteur d'au moins vingt mètres (20m) au-dessus de l'étiage de la rivière. Les pylones destinés à maintenir ce câble seront établis de manière à laisser un espace libre d'au moins neuf mètres soixante-quinze centimètres (9m 75) sur la rive droite et d'au moins trois mètres vingt-cinq centimètres (3m 25) sur la rive gauche, à compter de la crête de la berge.

La hauteur libre entre le sol et le matériel roulant sera au moins de deux mètres cinquante centimètres (2m 50). A la traversée des chemins publics cette hauteur sera déterminée par le préfet.

Exécution des travaux.

4. La société n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Les câbles, freins et les divers organes du transporteur seront, préalablement à leur mise en service, soumis à des essais de résistance.

Clôtures.

5. La zone dangereuse au-dessous des câbles sera séparée des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. La société pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie du tracé, mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être autorisée à n'en pas établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des chemins publics ou privés.

Traversée des chemins publics.

6. Le préfet déterminera, sur la proposition de la société, les dispositions qu'elle devra prendre pour assurer la sécurité de la circulation sur les chemins publics ainsi que sur les chemins de halage et de contre-halage de la Dordogne et sur la rivière elle-même.

Contrôle et surveillance des travaux.

7. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sécurité de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

8. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des wagonnets sur le chemin de fer.

Bornage.

9. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation du chemin de fer ou de chaque section, la société fera

Digitized by Google

faire, à ses frais, un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition, dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral, sera dressée aux frais de la société et déposée aux archives de l'administration.

Les terrains acquis par la société postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire à l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

10. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra, notamment, interdire la circulation des wagonnets jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état, et que toute cause de danger ait disparu. En cas d'urgence, le préfet pourra prendre la même mesure, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, qui statuera définitivement.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques traversées viendraient à être compromises, le ministre, après mise en demeure, pourra y pourvoir d'office aux frais de la société.

Mesures de sécurité.

11. La société sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

12. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente autorisation, la société ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la société.

13. Il est interdit à la société d'établir sur le chemin de fer un service public de transports.

14. Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la société.

15. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la société.

Approuvé :
Paris, le 30 mai 1907.
Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Vu pour acceptation :
Paris, le 29 avril 1907.
Le Président du Conseil d'administration de la Société des charbonnages d'Alais,
Signé : Feray.

Enregistré à Saint-Cyprien, le 12 juin 1907, folio 40, case 3. Gratis. — Signé : *Talazac.*

Digitized by Google

N° 49460. — *Décret relatif à l'outillage du port de Boulogne-sur-Mer.*

Du 15 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 2 mai 1868, autorisant la chambre de commerce de Boulogne à exploiter sur les quais du port de Boulogne des grues fixes et des grues mobiles à bras;

Vu le décret du 12 janvier 1875, autorisant la chambre de commerce à établir et à administrer un bâtiment pour la réception des voyageurs et la visite des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre; ensemble le cahier des charges annexé à ce décret;

Vu le décret du 24 décembre 1885 [1], qui autorise la chambre de commerce à administrer et à exploiter un outillage hydraulique pour le chargement et le déchargement des marchandises et des hangars publics; ensemble le cahier des charges annexé à ce décret;

Vu le décret du 13 juin 1894 [2], portant modification des articles 31 et 34 du cahier des charges annexé au décret du 24 décembre 1885;

Vu la demande de la chambre de commerce en concession de grils de carénage;

Vu le nouveau cahier des charges préparé par les ingénieurs du port et accepté par la chambre de commerce; ensemble le projet de tarif y annexé;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 12 octobre 1904;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Boulogne, des 27 février 1903, 20 janvier 1905, 23 mars et 6 août 1906;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 15 octobre 1903;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 23 avril 1904;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. La chambre de commerce de Boulogne est autorisée à établir et à administrer des grils de carénage à titre d'outillage public, au port de Boulogne.

2. Les diverses installations d'outillage public que la chambre de commerce de Boulogne a été autorisée à établir et à administrer sur les quais du port de Boulogne seront dorénavant régies, ainsi que

[1] XIIe série, Bull. 990, n° 16310. [2] XIIe série, 1er sem. 1634, n° 28134.

Digitized by Google

les grils de carénage concédés à l'article précédent, par le cahier des charges annexé au présent décret.

3. Les comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'administration de ces installations formeront des comptes et des budgets spéciaux; ces comptes et ces budgets comprendront, en outre, toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce à l'occasion des services publics entretenus ou subventionnés par elle, avec approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ils seront définitivement approuvés par le ministre du commerce et de l'industrie, conformément à l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, après avis du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

4. Sont et demeurent rapportées les dispositions contraires des décrets des 2 mai 1868, 12 janvier 1875, 24 décembre 1885 et 13 juin 1894, concernant l'outillage public du port de Boulogne.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

CAHIER DES CHARGES.

INSTALLATION D'OUTILLAGE PUBLIC SUR LES QUAIS DU PORT DE BOULOGNE.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la chambre de commerce de Boulogne est autorisée à maintenir ou établir et à administrer dans le port de Boulogne, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend des grils de carénage; un bâtiment destiné à la réception des voyageurs et à la visite des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre ou de tous autres pays étrangers; des grues ou des treuils hydrauliques, électriques, à vapeur ou à bras pour le chargement ou le déchargement des navires, pour la manutention des marchandises sur les quais, pour le mâtage et le démâtage des navires; des hangars pour abriter les marchandises, pendant les opérations de reconnaissance sur le terre-plein des quais.

Digitized by Google

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur de la chambre de commerce.

L'usage des appareils et des hangars est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port dont l'administration est seule juge.

Les quais sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu'elle jugera convenable, sans que la chambre de commerce puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. Les engins et abris que la chambre de commerce est tenue de maintenir sont les suivants :

Deux grils de carénage : l'un de quatre-vingt-seize mètres cinquante centimètres (96m 50) de longueur et huit mètres quarante centimètres (8m 40) de largeur, situé à l'extrémité Sud du quai Chanzy; l'autre de dix-neuf mètres (19m) de longueur et huit mètres quarante centimètres (8m 40) de largeur, situé le long du mur en retour ouest de la tête nord du barrage éclusé;

Un grif de carénage de quarante et un mètres cinquante-cinq centimètres (41m 55) de longueur et six mètres soixante-quinze centimètres (6m 75) de largeur, à l'angle du quai Gambetta et du pont Marguet;

Un bâtiment couvrant une superficie de trois mille six cents mètres carrés (3,600m q) [longueur soixante-quinze mètres (75m), largeur quarante-huit mètres (48m)], situé à l'extrémité Nord du quai Chanzy et affecté à la réception des voyageurs et à la visite des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre ou de tous autres pays étrangers et dépendances, buffet, buvette, bureaux, locaux de visite de la douane, etc.;

Un hangar de cent mètres (100m) de longueur et treize mètres soixante-quinze centimètres (13m 75) de largeur, situé sur le quai Chanzy;

Une grue fixe à bras de la force de quarante tonnes (40t), pouvant travailler à vingt et à dix tonnes (20 et à 10t), située sur le quai Ouest du bassin à flot;

Une grue fixe à bras de la force de quinze tonnes (15t), située sur le quai Gambetta;

Une grue fixe à bras de la force de dix tonnes (10t), située sur le quai Nord du bassin à flot;

Une grue fixe à bras de la force de quatre tonnes et demie (4t 5), située sur le quai Est du bassin à flot;

Une grue mobile à bras de trois tonnes (3t);

En outre, la chambre de commerce est autorisée dès maintenant à établir :

Une grue hydraulique de la force de dix tonnes (10t), pouvant aussi travailler à cinq tonnes (5t);

Six grues roulantes hydrauliques, de la force d'une tonne et demie (1t 5);

Quatre grues roulantes hydrauliques, de la force d'une demi-tonne (0t 5);

Quatre cabestans hydrauliques, de la force de cent vingt-cinq kilogrammes (0t 125);

Des hangars couvrant une surface de trois mille cent vingt-cinq mètres carrés (3,125m q), des terre-pleins et des quais.

Digitized by Google

Emplacements.

4. L'emplacement définitif des hangars et des appareils fixes, les dispositions et le tracé des voies ferrées destinées au déplacement des appareils mobiles, l'emplacement des bâtiments annexes pour machines à vapeur, accumulateurs d'eau comprimée, dynamos et bureaux, le tracé des conduites d'eau, d'électricité et de gaz sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projet d'exécution.

5. La chambre de commerce est tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Il peut prescrire que certaines parties des hangars soient disposées de manière à être fermées la nuit par mesure de sécurité, et que certaines parties couvrent les voies ferrées affectées au stationnement des wagons de chemins de fer en cours de chargement ou de déchargement le long des terre-pleins des quais.

Exécution des travaux.

6. La chambre de commerce doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'elle a présentés, et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par la chambre de commerce doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce doit tenir constamment propres les abords des grues fixes, du bâtiment destiné à la réception des voyageurs et à la visite des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre ou de tous autres pays étrangers, les voies de roulement des grues mobiles et leurs abords, ainsi que l'intérieur des hangars.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par la chambre de commerce, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par la chambre de commerce, au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. La chambre de commerce est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge de la chambre de commerce.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'elle peut être autorisée, par le ministre des travaux publics, à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, pylônes électriques, canons d'amarrages, etc.

Pavages.

10. La chambre de commerce a à sa charge la construction et l'entretien des pavages dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues

Digitized by Google

mobiles et sur une bande de cinquante centimètres (0m 50) de largeur de chaque côté de la voie.

Il en est de même des pavages de la surface couverte par les hangars, à l'exception des parties restant affectées à la circulation ordinaire des voitures.

Avant la mise en service des grues mobiles et des hangars, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par la chambre de commerce.

Indemnités aux tiers.

11. La chambre de commerce a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. La chambre de commerce est tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des tuyaux d'eau et de gaz, des canalisations électriques et de tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

13. La chambre de commerce n'est admise à réclamer aucune indemnité, à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Elle ne peut, non plus, élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, pour ces divers engins, soit des mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. La chambre de commerce devra avoir terminé, dans les délais ci-après, les travaux de premier établissement des appareils et des hangars qui font l'objet de la présente autorisation :

Dans un délai d'un an à partir de la date du décret d'autorisation, les travaux d'établissement du gril de carénage;

Dans un délai de cinq ans à partir de la même date, le surplus des travaux d'établissement des engins et abris prévus à l'article 3 ci-dessus.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque abri, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Insuffisance des installations.

16. Lorsque le nombre des engins ou l'étendue des hangars ou du bâtiment destiné à la réception des voyageurs et à la visite des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre ou de tous autres pays étrangers, ne seront plus suffisants pour les besoins du commerce, la chambre de commerce sera tenue de les aug-

Digitized by Google

menter par l'établissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même nature ou de hangars ou bâtiments nouveaux dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, d'accord avec la chambre de commerce, ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère à la chambre de commerce aucun droit d'intervention dans le placement des navires aux quais outillés par elle, dans le déplacement de ces navires, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

Ordre d'utilisation à l'usage des engins de manutention.

18. Les engins de carénage, de chargement et de déchargement sont mis à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche, tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres sont communiqués, sans déplacements, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il perd le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port, des engins employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être affectés immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État.

Obligations de la chambre de commerce en ce qui concerne les engins.

19. La chambre de commerce est tenue de donner ses appareils en location au public, à l'heure ou à la journée, avec la force motrice et les mécaniciens ou ouvriers nécessaires pour faire fonctionner les appareils à vapeur, électriques, hydrauliques ou à bras, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore, en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand ce travail aura été autorisé par la douane, sur la demande de la personne qui devra faire usage des appareils.

Obligations des usagers.

20. Ceux qui font usage des engins de la chambre de commerce doivent employer, pour le déchargement et l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à fond de cale ou sur les wagons, et, en général, pour la manutention des marchandises ou le carénage des navires, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

Ceux qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane doivent en faire la déclaration écrite aux moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la douane.

Digitized by Google

Surveillance des appareils.

21. Les engins fixes ou mobiles donnés en location ne peuvent travailler que sous la surveillance d'un agent de la chambre de commerce, dont le salaire est compris, sauf en ce qui concerne les grils de carénage, dans la taxe de location.

Suspension des opérations.

22. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des engins de la chambre de commerce, ou si ces engins doivent être déplacés par ordre des ingénieurs ou des officiers de port, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si d'interruption de travail est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces engins.

Usage du bâtiment du quai Chanzy.

23. Le bâtiment destiné à la réception des voyageurs et à la visite des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre et des autres pays comprend une salle de visite des bagages, un buffet, une buvette, un bureau télégraphique et téléphonique, des bureaux pour la douane, la police, le service de la santé, pour les compagnies de navigation, des hangars pour les vérifications de la douane, etc.

La chambre de commerce ne peut accorder aucune autorisation aux tiers en ce qui touche leur installation dans ce bâtiment sans l'assentiment du ministre des travaux publics.

Usage des hangars.

24. Les hangars sont exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils peuvent être fermés pendant la nuit par mesure de sécurité, mais ils restent ouverts pendant le jour. La chambre de commerce ne peut s'opposer à la libre circulation du public pendant le jour sous ces hangars. Le sol occupé par eux reste soumis au régime légal de la grande voirie sous réserve seulement de la perception, par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donne pas au public le droit de laisser stationner les marchandises sous les hangars, ou les navires devant les quais sous les hangars au delà des délais fixés, soit par les règlements généraux de police du port, soit par les arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 25 ci-après.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les officiers de port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements généraux de police du port.

Éclairage et surveillance.

25. La chambre de commerce est tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit et d'entretenir à ses frais un nombre de gardiens suffisant pour assurer la régularité du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne sont point à sa charge, et aucune responsabilité ne pèse sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Règlements du port et mesures de police.

26. La chambre de commerce est soumise aux règlements du port.

Elle doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, la chambre de commerce entendue, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Elle est tenue de déplacer momentanément ses engins, tous ou non, toutes les fois qu'elle en est requise, soit par les officiers de port pour les besoins de l'exploi-

Digitized by Google

tation du port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements et ces mesures sont ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs; faute de quoi, lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Mesures de détail.

27. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents de la chambre de commerce.

28. Les agents et gardiens que la chambre de commerce emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

29. La chambre de commerce peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses appareils et abris et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

30. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

31. Pour indemniser la chambre de commerce des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils et abris, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

32. Les taxes maxima qui peuvent être perçues, à partir de la mise en service des appareils et des hangars, sont les suivantes :

1° GRILS DE CARÉNAGE.

I. *Pour la location du gril.*

Navires vides ou sur lest, par tonneau de jauge et par journée de séjour.	0f 10c
Navires chargés en tout ou en partie, par tonneau de jauge et par journée de séjour	0 15

Digitized by Google

II. *Pour le salaire du gardien du gril.*	Par journée de séjour.
Navires dont la jauge est inférieure à cinquante tonneaux (50t).....	1f 00c
Navires dont la jauge est comprise entre cinquante et quatre-vingt-dix-neuf tonneaux (50 et 99t).....	1 50
Navires dont la jauge est comprise entre cent et cent quatre-vingt-dix-neuf tonneaux (100 et 199t).....	2 00
Navires dont la jauge est supérieure à cent quatre-vingt-dix-neuf tonneaux (199t).....	3 00

Le tonnage des navires à voiles est déterminé par la jauge nette et celui des navires à vapeur par la jauge brute.

Le journée de séjour comprend deux basses-mers.

La demi-journée de séjour utile est due comme journée entière.

Pour tout navire ne venant pas se placer sur le gril à son tour de rôle, l'intéressé sera tenu de verser une indemnité d'un jour à la chambre de commerce.

Toutefois cette indemnité ne sera pas exigible lorsque l'intéressé aura fait valoir au capitaine de port, dans les vingt-quatre heures qui suivront le manquement, un cas de force majeure dûment établi et reconnu valable par ce fonctionnaire.

Les taxes sont dues pour la durée totale du séjour sur le gril, même si le navire n'a pu quitter cet ouvrage par suite d'insuffisance de hauteur d'eau à pleine mer.

Exception toutefois est faite, dans ce dernier cas, pour les bateaux de pêche, qui seront encouragés des droits, pourvu que l'armateur ou son délégué ait préalablement déclaré à la chambre de commerce que son bateau est amorti et à la condition qu'aucun travail de carénage ne soit exécuté pendant la durée de l'amortissage.

2° BÂTIMENT DESTINÉ À LA RÉCEPTION DES VOYAGEURS ET À LA VISITE DES MARCHANDISES EN PROVENANCE OU À DESTINATION DE L'ANGLETERRE ET DES AUTRES PAYS ÉTRANGERS.

Service des bagages.

1re section. — Débarquement et mise à quai, au compte de la Compagnie maritime de transport, par colis..... 0f 15c

Pour aide aux voyageurs et leur réception à l'abri, garde et transport de leurs bagages du quai de débarquement aux magasins des douanes, manutentions nécessitées par la visite et la remise dans ces magasins des colis à leurs propriétaires ou à leurs représentants à Boulogne-sur-Mer :

Par colis d'un poids inférieur à trente kilogrammes (30k).....	0f 45c
Par colis d'un poids supérieur à trente kilogrammes (30k).....	0 60

Il ne sera rien perçu pour les colis portés à la main.

2e section. — Pour réception, débarquement et manutention au compte de la Compagnie de transport, des colis enregistrés à l'étranger à destination d'une localité autre que Boulogne-sur-Mer :

Par colis débarqué et déposé sur le quai.....	0f 15c
Par bagage débarqué et transporté dans le magasin de visite des douanes.....	0 35

Service des marchandises.

(Voir § 4° : Occupation des hangars.)

Digitized by Google

3° GRUES.

I. *Grues employées à la manutention des marchandises.*

DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PUISSANCE utilisée.	PRIX DE LOCATION pendant la durée réglementaire du travail de la douane.		PRIX DE L'HEURE en dehors des heures réglementaires du travail de la douane.	
		Demi-journée.	Heure.	De jour.	De nuit.
Grues de... 40 tonnes.....	40t	160f 00c	35f 00c	52f 00c	70f 00c
20 tonnes.....	20	96 00	21 00	28 00	84 00
10 tonnes.....	10	90 00	20 00	45 00	60 00
15 tonnes.....	"	70 00	25 00	37 50	50 00
10 tonnes.....	10	50 00	20 00	30 00	40 00
	5	40 00	15 00	22 50	30 00
4 tonnes 500....	"	Mêmes taxes que pour la grue de 10 tonnes fonctionnant à 5 tonnes.			
1,000 à 1,500k..	"	20f 00c	4f 00c	6f 00c	8f 00c
500k au plus....	"	10 00	2 00	3 00	4 00
Cabestans de 125 kilogrammes.	"	15 00	3 00	4 50	6 00

Les taxes pour l'usage des appareils, les jours non ouvrables, seront doubles de celles qui sont inscrites au tableau ci-dessus pour les jours ouvrables.

La demi-journée comprend une période égale à la moitié de la durée réglementaire du travail de la douane.

En été (du 1er avril au 30 septembre), la nuit commence à huit heures du soir et finit à six heures du matin.

En hiver (du 1er octobre au 31 mars), elle commence à sept heures du soir et finit à sept heures du matin.

Si le travail est interrompu par le fait du locataire, la taxe est due pendant l'interruption.

II. *Mâtage et démâtage des navires.*

TONNAGE DES NAVIRES. Jauge nette pour les voiliers, brute pour les vapeurs.	PRIX par mât enlevé ou remplacé.	PRIX pour passer ou dépasser une heure.
Moins de 300 tonneaux.....	20f	10f
De 300 à 500 tonneaux.....	40	12
De 501 à 1,000 tonneaux.....	60	15
De 1,001 à 1,500 tonneaux.....	80	20
Au delà de 1,500 tonneaux.....	100	25

Tout retard qui se produit parce qu'un navire s'est présenté au quai en réclamant l'usage des grues sans être disposé pour les opérations de mâtage ou de démâtage donne lieu à une perception d'une taxe de quinze francs (15f) par heure.

Les manœuvres faites ou continuées pendant le jour, en dehors des périodes de travail réglementaires de la douane, donnent lieu à la perception de taxes qui peuvent élever à une fois et demie les prix figurant au tableau ci-dessus.

Les manœuvres faites ou continuées pendant la nuit peuvent être frappées de taxes doubles de ces prix.

Les taxes maxima pour les jours non ouvrables sont doubles de celles qui sont prévues pour les jours ouvrables.

Digitized by Google

4° OCCUPATION DES HANGARS.

Pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars, par les soins des négociants, propriétaires ou consignataires de la marchandise :

I. Pour toute la durée de séjour réglementaire, pourvu toutefois que cette durée ne dépasse pas dix jours :

1° *Marchandises à l'importation :*

Par colis d'un poids inférieur ou égal à cinquante kilogrammes (50k).....	0f 10c
Par colis d'un poids supérieur à cinquante kilogrammes (50k) jusqu'à trois cents kilogrammes (300k) inclusivement.....	0 20
Par colis, pour chaque centaine de kilogrammes au delà de trois cents kilogrammes (300k), toute fraction inférieure étant comptée comme cent kilogrammes (100k).....	0 05
Pour les colis d'une même marchandise, au nombre de vingt-cinq au moins, provenant d'un même chargement et adressés au même destinataire, quel que soit le poids :	
Par colis, sur les vingt-cinq premiers.....	0 25
Par colis, sur les vingt-cinq suivants.....	0 15
Par colis, au delà de cinquante, quel que soit le nombre..	0 10

2° *Marchandises à l'exportation :*

Pour tout colis exporté, quel que soit le poids.....	0 05

II. Pendant la durée du séjour réglementaire, mais au delà du délai de dix jours, il sera perçu, pour chaque jour et pour chaque colis, quel que soit le poids, à l'importation comme à l'exportation, une taxe de..... 0 02

III. Après l'expiration du délai de séjour réglementaire et pendant les vingt premiers jours, les colis importés ou à exporter, quel que soit leur poids, payeront, par jour et pour chaque colis, une taxe supplémentaire de..... 0 10

IV. Au delà du vingtième jour, il sera perçu par jour et par colis de marchandise importée ou à exporter, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de..... 0 20

Application du tarif des engins.

33. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 18 ci-dessus.

Lorsque les appareils sont donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou toute demi-journée commencée est due; néanmoins l'engin est retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande d'un engin.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

34. La chambre de commerce a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage, la main-d'œuvre et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils à vapeur, hydrauliques ou électriques, la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner et les frais de conduite, et enfin, dans le cas des engins flottants ou roulants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'engin, sauf en ce qui concerne la grue mobile de trois tonnes (3t) dont le déplacement est à la charge du locataire.

Digitized by Google

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des officiers de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, ainsi que la fourniture de l'éclairage et des chaînes et cordages pour saisir les colis et les mâts, sont à la charge du locataire.

Application du tarif des hangars.

35. La taxe est due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée du séjour pour lequel elle est due est évaluée en jours sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se comptent de minuit à minuit, et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Assurances.

36. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries ni aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte, d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents de la chambre de commerce, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Recouvrement des taxes d'occupation.

37. Les taxes pour l'usage des hangars sont dues par le propriétaire ou le consignataire des marchandises déposées ; ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane, et à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise.

La chambre de commerce peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'au payement du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais d'enlèvement et de magasinage des marchandises enlevées d'office par la chambre de commerce sur l'ordre des officiers de port après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Perception des taxes. — Abonnements.

38. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre la chambre de commerce et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus et à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abaissements de taxes.

39. La chambre de commerce peut, s'il elle le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils, et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine de port.

Digitized by Google

La chambre de commerce est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

41. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 3 du décret auquel est annexé le présent cahier des charges ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

42. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 8 peuvent être revisés, soit d'office, soit sur la demande de la chambre de commerce.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois, et par exception, il suffit d'une année entière, durant la première période quinquennale à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima accepté par la chambre de commerce est approuvée par le ministre des travaux publics après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Toute revision comportant les abaissements qui ne seraient pas consentis par la chambre de commerce est ordonnée par décret délibéré en conseil d'État.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la présente autorisation.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 30.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima, qui auraient été antérieurement établies, ne continuent en conséquence à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions de la chambre de commerce et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

43. Le produit des taxes est exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages fixes et du matériel;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, la chambre de commerce ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, prélever annuellement sur le produit des taxes une somme supérieure à quinze mille francs (15,000') pour la constitution du fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des recettes disponibles après le prélèvement des sommes nécessaires pour

Digitized by Google

payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article précédent.

La chambre de commerce ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 41. Elle doit pour en disposer obtenir, dans chaque cas, l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles la chambre aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

44. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 41, 42 et 43 ci-dessus, et de l'article 5 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

45. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 51 ci-après, il sera pourvu par décret délibéré en conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par la chambre de commerce.

Services accessoires.

46. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires; non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

47. La durée de l'autorisation est fixée à quarante-cinq ans, à partir du 24 décembre 1885.

Retrait de l'autorisation.

48. Faute par la chambre de commerce de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

49. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, ou à l'expiration de la quarante-cinquième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce. Il entrera immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. La chambre de commerce sera tenue de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

Digitized by Google

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si la chambre de commerce le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la chambre de commerce sera tenue de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais de la chambre de commerce, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

50. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques de la chambre de commerce, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que la chambre de commerce se soit remise en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

51. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, la chambre de commerce devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans un délai de trois mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

52. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et des conduites d'électricité, de gaz posés sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service maritime, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages, pour que la chambre de commerce soit tenue d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution aux frais de la chambre de commerce.

Il en est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants et flottants sur le domaine public, qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un quai ou d'un bassin déterminé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

53. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité des quais; elle fera, si elle en est requise, choix d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau et aura qualité pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives.

Digitized by Google

Établissement de grues par des tiers.

54. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il est statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues de la chambre de commerce.

Fourniture d'eau comprimée ou d'énergie électrique à l'administration.

55. La chambre de commerce est tenue également, dans la limite des disponibilités, de livrer à l'administration, lorsqu'elle en fera la demande, de l'eau sous pression prise sur ses conduites ou de l'énergie électrique prise sur ses canalisations, pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port.

L'eau ou l'énergie électrique ainsi fournie sera payée à la fin de chaque exercice au prix moyen de revient pendant l'année écoulée fixé d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, à dire d'experts.

Redevance.

56. La chambre de commerce payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle d'un franc (1f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines, à Boulogne.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra le décret d'autorisation.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

57. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge de la chambre de commerce.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 15 juin 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Enregistré à Paris (Bureau des actes administratifs), le 1er juillet 1907, folio 13, case 7. — Reçu trente-deux centimes. — Signé : *Maiseau.*

N° 49461. — *Décret qui autorise le Vice-Recteur de l'Académie de Paris et le Directeur de l'Observatoire de Nice à correspondre en franchise.*

Du 15 Juin 1907.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (article 13);

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1], concernant les franchises postales;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise par la poste, sous pli non fermé, la correspondance de service échangée entre le vice-recteur de l'académie de Paris et le directeur de l'observatoire de Nice.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49462. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de diverses Chambres de commerce.*

Du 20 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de vingt-sept mille huit cents francs (27,800f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1907, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Albi.....	Tarn.....	Chambre...	1,200f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Cahors.....	Lot.....	*Idem*.....	3,000	Patentés de tout le département.
Calais.....	Pas-de-Calais.....	*Idem*.....	13,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Montpellier.....	Hérault.....	*Idem*.....	10,600	*Idem*.
		TOTAL...	27,800	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 124.

Paris, le 20 Juin 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49463. — *DÉCRET qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 20 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Savoie, en date du 11 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, trois centimes quatre-vingt-treize centièmes (3,93) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner pendant la même année, par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49464. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer du sud de la France, conformément au projet présenté par cette compagnie, le 10 septembre 1906, pour l'installation des bureaux du service de la traction au-dessus de l'atelier de peinture à la gare de Draguignan (ligne de Meyrargues à Nice);

Une partie des dépenses résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de cinq millions sept cent mille francs, prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant, et 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Meyrargues à Grasse et à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et dans la limite d'un maximum de vingt-deux mille six cent quatre francs cinquante centimes, majorations comprises;

2° La somme de quatre-vingt mille trois cent vingt-huit francs quatre-vingt-treize centimes, fixée par le décret du 21 décembre 1905 comme

Digitized by Google

maximum des dépenses à imputer audit compte au titre des nouveaux aménagements de la gare de Draguignan, est réduite à soixante-cinq mille cinq cent quarante-quatre francs soixante-treize centimes, par suite de la non-exécution des travaux prévus dans le projet approuvé par ce décret pour la construction d'un logement spécial destiné au sous-chef de dépôt. (*Paris, 5 Mars 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Septembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Septembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2859.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49465. — *Décret rapportant celui du 29 octobre 1888 qui a conféré l'Honorariat à un ancien maître des requêtes au Conseil d'État.*

Du 14 Février 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est rapporté le décret en date du 29 octobre 1888 par lequel M. *Ducos*, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, avait été nommé maître des requêtes honoraire.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 49466. — *Décret relatif au Conservatoire national des arts et métiers.*

Du 19 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les décrets des 19 mai 1900, 9 juillet 1901, 15 janvier 1902, 21 mars 1904, 24 septembre 1904 et 19 décembre 1905,

Décrète :

TITRE Ier.

Art. 1er. Le Conservatoire national des arts et métiers est complété par la création d'un laboratoire d'essais mécaniques, chimiques, physiques et de machines, par un Office national de la propriété industrielle et par un musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle.

Il est régi, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, par un conseil d'administration et par un directeur, assistés par un conseil de perfectionnement pour l'enseignement et par trois commissions techniques, la première pour le laboratoire d'essais, la seconde pour l'Office national de la propriété industrielle, la troisième pour le musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle.

TITRE II.

NOMINATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

2. Le conseil d'administration est composé de dix-neuf membres, savoir :

Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers;

Le directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce;

Le président du conseil municipal de Paris ou un vice-président désigné chaque année par cette assemblée;

Le président de la commission de l'enseignement du conseil municipal de Paris;

Le président de la chambre de commerce de Paris ou un vice-président désigné chaque année par cette compagnie;

Le président de la Société des ingénieurs civils;

Un sénateur, nommé pour quatre ans par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre du commerce;

Digitized by Google

Un député, nommé pour quatre ans par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre du commerce;

Six membres choisis dans les corps savants, les services publics et l'industrie, nommés pour quatre ans par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre du commerce;

Le directeur du laboratoire d'essais du conservatoire;

Le directeur de l'Office national de la propriété industrielle;

Trois professeurs du conservatoire élus tous les quatre ans par les professeurs titulaires de chaires et choisis parmi eux;

Trois délégués suppléants sont élus en même temps par les professeurs pour siéger temporairement au conseil d'administration en remplacement des professeurs délégués absents ou empêchés d'assister aux séances.

3. Le bureau du conseil d'administration est nommé, chaque année, par le ministre du commerce.

Il comprend : un président, un vice-président et un secrétaire.

Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil. Le secrétaire peut être choisi dans le personnel administratif du conservatoire. Il n'a pas, dans ce cas, voix délibérative.

4. Le conseil se réunit, sur la convocation du président, une fois au moins tous les mois.

5. La présence de la moitié plus un des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

6. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent les noms des membres présents; ces procès-verbaux, dactylographiés, sont signés par le président et réunis en volumes; une expédition conforme est adressée au ministre du commerce, dans les huit jours qui suivent la séance dans laquelle ils ont été adoptés.

7. Chaque année, le conseil d'administration adresse au ministre, dans le courant du mois de juin, un rapport général sur l'état du conservatoire, le fonctionnement des services et les résultats de l'enseignement pendant l'exercice précédent.

TITRE III.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

8. Le conseil d'administration statue :

1° Sur l'administration des biens du conservatoire;

2° Sur l'acceptation des libéralités sans charges;

3° Sur les offres de subventions et souscriptions individuelles ou collectives pour recherches, études, travaux, essais ou expériences;

4° Sur l'exercice des actions en justice;

5° Sur tout ce qui est relatif à la police intérieure;

Digitized by Google

6° Sur les aménagements à faire dans les bâtiments du conservatoire et sur les constructions nouvelles à édifier aux frais du budget propre de l'établissement.

Le conseil de perfectionnement entendu :

7° Sur l'horaire des cours et sur la publicité à donner aux programmes d'enseignement;

8° Sur l'organisation et le programme des conférences;

9° Sur les prix et récompenses à accorder aux auditeurs des cours;

10° Sur le classement des collections et les dispositions qui peuvent en rendre la communication au public plus facile et plus instructive;

11° Sur la publication du catalogue des collections;

12° Sur l'organisation et le fonctionnement de la bibliothèque.

La commission technique du laboratoire d'essais entendue :

13° Sur l'organisation et le fonctionnement du laboratoire d'essais;

14° Sur les instructions d'ordre scientifique et technique réglant les méthodes et les opérations du laboratoire.

La commission technique de l'Office national de la propriété industrielle entendue :

15° Sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de la propriété industrielle;

16° Sur les jours et heures d'ouverture au public des salles de consultation des brevets d'invention et des marques de fabrique.

La commission technique du musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle entendue :

17° Sur l'organisation et le fonctionnement du musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle.

9. Les décisions prises par le conseil d'administration en vertu de l'article précédent sont définitives si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition légale ou réglementaire, par arrêté du ministre du commerce.

10. Le conseil d'administration délibère :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens du conservatoire;

2° Sur les emprunts;

3° Sur l'acceptation des libéralités grevées de charges, de conditions ou d'affectations permanentes;

4° Sur l'emploi des crédits incorporés dans le budget propre du conservatoire, et sur leur répartition entre les différents services de l'établissement.

Le conseil de perfectionnement entendu :

5° Sur les offres de subventions pour l'enseignement;

Digitized by Google

6° Sur l'organisation générale des cours et leurs programmes;

7° Sur les acquisitions de machines et de modèles à faire pour les collections.

La commission technique du laboratoire d'essais entendue:

8° Sur les acquisitions de machines et d'appareils à faire pour le laboratoire;

9° Sur le taux des taxes à fixer pour les divers genres d'essais.

La commission technique de l'Office national de la propriété industrielle entendue :

10° Sur le taux des taxes à percevoir pour les opérations que l'Office national de la propriété industrielle sera autorisé à faire pour le public.

11. Les délibérations prises par le conseil d'administration en vertu de l'article précédent ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre.

12. Le conseil d'admininistration donne son avis :

1° Sur le budget du personnel des divers services du conservatoire;

2° Sur les aménagements à faire dans les bâtiments du conservatoire et sur les constructions nouvelles à édifier avec imputation sur le budget de l'État et les crédits de l'administration des bâtiments civils;

3° Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires;

4° Sur la désignation des chaires auxquelles le concours d'un préparateur est nécessaire;

5° Sur le mode de publication des brevets d'invention et sur le prix à fixer pour les fascicules mis en vente;

6° Sur les questions qui lui sont soumises par le ministre.

13. Outre les avis qui lui sont demandés, le conseil d'administration peut émettre des vœux sur tout ce qui a pour objet de rendre le conservatoire de plus en plus utile aux progrès de l'industrie nationale.

14. Il soumet au ministre, à la fin de chaque année, la liste par ordre de mérite des fonctionnaires, employés et agents en situation d'obtenir une augmentation de traitement.

Il propose, s'il y a lieu, l'application des mesures disciplinaires prévues par les règlements.

TITRE IV.

DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

15. Le conseil de perfectionnement du conservatoire se compose :

1° Des professeurs des cours, du directeur du laboratoire d'essais et du directeur de l'Office national de la propriété industrielle;

Digitized by Google

2° De vingt membres nommés pour une période de quatre ans par le ministre du commerce, et choisis :

Cinq dans le conseil d'administration;

Quinze dans le Parlement, les corps savants, les services publics et l'industrie.

16. Le bureau du conseil de perfectionnement est nommé, chaque année, au mois d'octobre, par le ministre du commerce. Il comprend un président choisi parmi les cinq représentants du conseil d'administration, un vice-président et un secrétaire choisis parmi les autres membres du conseil de perfectionnement.

17. Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions relatives à l'enseignement et aux collections du conservatoire. Il donne son avis sur les questions visées dans les paragraphes 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 8, et dans les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 10.

Il établit, à la fin de l'année scolaire, pour être transmis au conseil d'administration, un rapport sur les résultats d'ensemble de l'enseignement et sur l'état des collections.

18. Il se réunit sur la convocation de son président.

TITRE V.

DE LA COMMISSION TECHNIQUE DU LABORATOIRE D'ESSAIS.

19. La commission technique du laboratoire d'essais est nommée pour quatre ans par le ministre du commerce: elle comprend :

Un membre du conseil d'administration, président;

Le directeur du laboratoire;

Trois professeurs du conservatoires titulaires de cours se rapportant aux opérations du laboratoire;

Un membre du Bureau national des poids et mesures;

Un représentant du ministère des travaux publics;

Un membre choisi dans les corps savants, les services publics ou l'industrie;

Un membre choisi parmi les directeurs des laboratoires d'essais privés;

Trois membres de la chambre de commerce de Paris;

Un représentant de la Société des ingénieurs civils de France;

Un membre du comité des Forges de France;

Un membre de la Société centrale des architectes français.

La commission dispose d'un secrétaire choisi dans le personnel du laboratoire.

20. La commission technique est consultée sur toutes les questions relatives au laboratoire. Elle donne son avis sur les questions visées

Digitized by Google

dans les paragraphes 13 et 14 de l'article 8, ainsi que dans les paragraphes 8 et 9 de l'article 10.

Elle établit, au mois de janvier, pour être transmis au conseil d'administration, un rapport sur les résultats d'ensemble du fonctionnement du laboratoire pendant l'année précédente.

Elle se réunit sur la convocation de son président.

TITRE VI.

DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

21. La commission technique de l'Office national de la propriété industrielle est nommée pour quatre ans par le ministre du commerce.

Elle comprend :

Un membre du conseil d'administration, président;

Le directeur du commerce et de l'industrie au ministère du commerce;

Le directeur de l'Office national de la propriété industrielle;

Un professeur titulaire d'une chaire se rapportant à la législation industrielle;

Quatre jurisconsultes;

Un représentant de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle;

Un représentant de l'Association des inventeurs et artistes industriels;

Un représentant de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique;

Un représentant de la section française de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle;

Un représentant de l'Association des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle;

Trois membres de la chambre de commerce de Paris;

La commission dispose d'un secrétaire choisi dans le personnel de l'office.

22. La commission technique de l'Office national de la propriété industrielle est consultée sur les questions relatives au fonctionnement de cet office; elle donne notamment son avis sur les questions visées dans les paragraphes 15 et 16 de l'article 8, dans le paragraphe 10 de l'article 10 et dans le paragraphe 5 de l'article 12.

Elle établit, au mois de janvier, pour être transmis au conseil d'administration et au ministre du commerce, un rapport sur le fonctionnement de l'Office national pendant l'année précédente.

Elle se réunit sur la convocation de son président.

Digitized by Google

TITRE VII.

DE LA COMMISSION TECHNIQUE DU MUSÉE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET D'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

23. La commission technique du musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle est nommée pour quatre ans par le ministre du commerce.

Elle comprend :

Un membre du conseil d'administration, président;

Le directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce;

Le directeur du travail au ministère du travail;

Le professeur de la chaire de mécanique appliquée aux arts au conservatoire;

Le directeur de l'École centrale des arts et manufactures;

Un membre de la chambre de commerce de Paris;

Deux représentants du conseil municipal de Paris;

Quatre représentants de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail;

Un représentant de l'Association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur;

Un représentant de l'Association amicale des ingénieurs-électriciens et du Syndicat professionnel des industries électriques;

Un représentant du comité central des Houillères de France;

Un représentant du groupe des Chambre syndicales de la ville de Paris et du département de la Seine (industrie et bâtiment).

Cessent de faire partie de la commission technique, les représentants d'association qui cesseraient de contribuer au fonctionnement et à l'entretien du musée.

La commission dispose d'un secrétaire choisi dans le personnel du conservatoire.

La commission technique du musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle est consultée sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce musée.

Elle établit, au mois de janvier, pour être transmis au conseil d'administration, un rapport sur le fonctionnement du musée pendant l'année précédente.

Elle se réunit sur la convocation de son président.

TITRE VIII.

DU DIRECTEUR.

24. Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers est nommé par décret du Président de la République, sur la présentation du ministre du commerce, pour une période de huit ans.

Digitized by Google

25. Il est chargé d'assurer le fonctionnement régulier de tous les services et est membre de droit du conseil de perfectionnement, des trois commissions techniques, et, en général, de toutes les commissions fonctionnant au conservatoire.

Il a sous son autorité tout le personnel de l'établissement.

26. Il instruit les affaires relatives au conservatoire. Il saisit le conseil de perfectionnement et les commissions techniques des questions sur lesquelles ils ont à émettre un avis. Il transmet leurs rapports au conseil d'administration.

Il assure l'exécution des décisions du ministre et du conseil d'administration.

27. Par délégation du conseil d'administration, il représente le conservatoire en justice et dans les actes de la vie civile.

Il a qualité, en ce qui concerne les biens du conservatoire, pour intenter, après autorisation du conseil d'administration, toute action possessoire ou y défendre, agir en référé et faire tous actes conservatoires.

TITRE IX.

DES PROFESSEURS, DU DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DU DIRECTEUR DU LABORATOIRE D'ESSAIS ET DU PERSONNEL DES DIVERS SERVICES.

28. Les professeurs, le directeur de l'Office national de la propriété industrielle et le directeur du laboratoire d'essais, sont nommés par décret, sur la proposition du ministre du commerce.

29. Lorsqu'une chaire devient vacante, le conseil d'administration est appelé à donner son avis, le conseil de perfectionnement entendu, sur le point de savoir si la chaire doit être maintenue ou modifiée soit dans son titre, soit dans sa nature. Cet avis est transmis au ministre du commerce, qui statue.

Si la chaire est maintenue sans modification, l'annonce de la vacance est insérée au *Journal officiel*. Un mois après la publicité donnée à cet avis, le conseil d'administration se réunit pour dresser, après discussion des titres, le conseil de perfectionnement entendu, une liste de présentation comprenant deux candidats au moins et trois au plus.

La liste de présentation est adressée au ministre. Le ministre invite ensuite l'Institut de France (classe correspondant à l'enseignement de la chaire vacante) à lui présenter de son côté une liste de deux ou trois candidats qui pourra comprendre les mêmes noms que la liste dressée par le conseil d'administration du conservatoire.

Il est procédé de la même façon pour la publicité et la présentation des candidats en cas de modification de la chaire ou de création d'une chaire nouvelle.

Digitized by Google

30. Les professeurs peuvent être autorisés à se faire suppléer, soit en cas de maladie, soit pour toute autre cause, sans que la durée de la suppléance puisse excéder une année.

Les suppléants sont nommés par le ministre.

31. Les chefs de section du laboratoire d'essais et les employés et agents des divers services du conservatoire sont nommés par le ministre du commerce; ils ne peuvent être titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'un an. La composition, l'effectif, les traitements ou indemnités et les conditions de recrutement et d'avancement du personnel de ces services sont fixés par décret après avis du conseil d'administration.

32. Les fonctionnaires et agents de l'Office national de la propriété industrielle et du laboratoire d'essais ne peuvent exercer aucune fonction ou profession sans en faire, au préalable, la déclaration écrite au directeur du conservatoire, par l'entremise de leur chef de service.

Si le directeur du conservatoire estime que la fonction ou profession déclarée est incompatible avec l'intérêt du service, il provoque l'avis de la commission technique compétente et saisit le conseil d'administration qui statue définitivement.

Il leur est interdit de prendre aucun brevet d'invention dont l'objet rentre dans les travaux du service auquel ils appartiennent.

TITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

33. Les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de perfectionnement et des diverses commissions sont gratuites.

34. Sont considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés, les membres du conseil d'administration, du conseil de perfectionnement et des trois commissions techniques, n'occupant plus la situation en raison de laquelle ils avaient été nommés.

35. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

36. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 49467. — *Décret relatif à l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'intérieur.*

Du 23 Février 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 février 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882, article 16; 13 avril 1900, article 35; 25 février 1901, article 55; 30 mars 1902, article 79; 31 mars 1903, article 75; 30 décembre 1903, article 20 et 22 avril 1905, article 43 et 65;

Vu la loi du 29 décembre 1906;

Vu les décrets relatifs à l'organisation de l'administration centrale des 15 juillet 1897; 7 juillet et 21 décembre 1899; 2 février 1900; 18 juin 1903; 18 juin 1906; 14 août et 26 octobre 1906;

Vu le décret du 22 février 1907, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements du personnel;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL.

Art. 1er. Les directeurs et le chef du service des affaires algériennes sont nommés par décret du Président de la République sur la proposition du ministre.

Tous les autres fonctionnaires ou employés de l'administration centrale sont nommés par arrêté du ministre.

2. Il est institué, sous la présidence du ministre ou de son délégué, un conseil composé des directeurs, du directeur ou chef du cabinet du ministre, du chef du service des affaires algériennes et du chef du bureau du personnel de l'administration centrale, secrétaire.

Ce conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement et sur celles qui sont renvoyées à son examen par le ministre.

3. Les expéditionnaires, les dessinateurs et les rédacteurs sont recrutés au moyen de concours dont le règlement et les matières font l'objet d'arrêtés ministériels pris sur l'avis du conseil des directeurs. Les concours sont annoncés trois mois à l'avance par voie d'insertion au *Journal officiel*.

Les dames dactylographes sont nommées après examen.

Le concours d'expéditionnaires est ouvert aux candidats pouvant produire un diplôme de bachelier, le certificat de grammaire ou le

Digitized by Google

brevet de capacité de l'enseignement primaire. Ces diplômes comportent un coefficient variable qui sera fixé par l'arrêté instituant le concours.

Peuvent seuls concourir pour l'emploi de rédacteur : les expéditionnaires, comptables, commis d'ordre et dessinateurs de l'administration centrale comptant deux ans de services au ministère de l'intérieur; les candidats justifiant du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences ou de docteur en médecine; les candidats pourvus du diplôme de l'École des chartes, de l'École des hautes études commerciales, des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, de l'Institut national agronomique ou produisant soit le certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École spéciale militaire, de l'École navale, soit un brevet des armées de terre et de mer.

Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre. Ils doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et être âgés de moins de trente ans. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite.

Le nombre des places mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles ou dont la vacance peut s'ouvrir dans le délai d'une année, sous réserve des droits attribués par la loi du 21 mars 1905 aux sous-officiers rengagés.

4. Les comptables et commis d'ordre sont choisis parmi les expéditionnaires sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année dans les conditions fixées ci-après par l'article 13. Le rang d'inscription sur la liste qui est publiée au *Journal officiel* au commencement du mois de janvier suivant, n'impliquant aucun droit de priorité.

Les expéditionnaires nommés comptables ou commis d'ordre prennent rang avec leur ancienneté dans la classe correspondante au traitement qu'ils avaient comme expéditionnaires.

Les agents spéciaux peuvent être choisis par le ministre soit dans les cadres de l'administration centrale, soit dans l'administration préfectorale.

5. Le ministre peut attribuer le quart des emplois d'expéditionnaire, autres que ceux réservés aux sous-officiers rengagés, à des agents appartenant depuis deux ans au moins aux services extérieurs du ministère ou à toutes autres administrations publiques.

Toute personne appelée à l'un des emplois de l'administration centrale est placée dans la dernière classe de cet emploi.

6. Dans la limite d'une nomination pour trois emplois vacants dans chaque grade, les fonctionnaires de l'administration préfectorale y comptant au moins trois années de services effectifs peuvent

Digitized by Google

être appelés dans les cadres de l'administration centrale conformément au tableau qui sera arrêté par un décret du Président de la République.

Dans l'année qui suivra la publication de chacune de ces nominations au *Journal officiel*, le personnel de l'administration centrale bénéficiera dans l'administration préfectorale d'un poste qui sera attribué en conformité du tableau mentionné au précédent paragraphe.

7. Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale nommés dans l'administration préfectorale ne peuvent être réintégrés dans l'administration centrale dans un emploi supérieur à celui qu'ils occupaient avant leur nomination que s'ils comptent, à partir de celle-ci, deux ans de service dans l'administration préfectorale.

8. Les expéditionnaires et les rédacteurs ne sont définitivement titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le directeur chargé du personnel, après avis des chefs de services auxquels les stagiaires ont été attachés, présente sur leur aptitude et leur manière de servir un rapport au ministre qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de leur emploi.

Lorsque le rapport du directeur chargé du personnel n'est pas favorable, les stagiaires peuvent être immédiatement licenciés.

Les employés nommés par application des articles 6 et 9 ne sont pas assujettis au stage. Il en est de même des sous-officiers admis en exécution de la loi du 21 mars 1905.

9. Peuvent être autorisées des permutations entre les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et ceux de toutes autres administrations publiques ayant un emploi et un traitement équivalents.

Il ne doit pas y avoir un écart de plus de cinq ans entre les années de services comptant pour la retraite des deux permutants.

10. Le personnel du cabinet du ministre et du cabinet du sous-secrétaire d'État pris en dehors des fonctionnaires et employés du ministère ne peut être admis dans l'administration centrale que conformément aux règles établies par le présent décret.

Pour les fonctionnaires de l'administration préfectorale, le temps passé au cabinet du ministre de l'intérieur compte comme service actif.

11. Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale peuvent être détachés soit au cabinet du ministre, soit à celui du sous-secrétaire d'État, soit dans un autre ministère ou dans toutes autres administrations publiques.

Dans les deux premiers cas, leur traitement peut être réduit de moitié; dans le troisième cas, ils n'en reçoivent aucun.

Les sommes qui ne leur sont pas versées sont affectées jusqu'à due concurrence au payement des frais nécessaires pour assurer le service dont ils étaient chargés.

Les fonctionnaires et employés ci-dessus désignés ne peuvent être

Digitized by Google

détachés qu'en vertu d'une autorisation ministérielle renouvelée chaque année.

12. Les fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne reçoivent dans cette position aucun traitement et perdent leur droit à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité. Ils sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur mise en disponibilité; une place sur trois nominations leur est réservée.

TITRE II.

CONDITIONS D'AVANCEMENT.

13. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux années de services dans la classe qu'il occupe. Cet avancement de classe a lieu, dans les limites de chaque catégorie d'emplois, à raison d'un tour à l'ancienneté et d'un tour au choix.

Le choix ne porte que sur les candidats inscrits à un tableau d'avancement valable pour l'année et arrêté dans le courant du mois de décembre par le ministre sur la proposition du directeur chargé du personnel, après avis motivés des directeurs ou du chef de service sous les ordres duquel se trouvent placés les fonctionnaires ou employés.

Le tableau est publié au *Journal officiel* au commencement du mois de janvier suivant.

Les commis d'ordre principaux, les comptables principaux et les rédacteurs principaux ne peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur emploi que lorsqu'ils comptent au moins quinze ans de services admissibles pour la retraite dans une administration civile de l'État.

Les fonctionnaires et employés détachés dans les conditions de l'article 2 conservent leur droit à l'avancement.

14. Les sous-chefs de bureaux sont choisis parmi les rédacteurs réunissant au moins cinq ans de services dans cet emploi au ministère de l'intérieur et les chefs de bureaux parmi les sous-chefs de 1re et de 2e classe comptant au moins trois ans de services dans cet emploi.

Les uns et les autres doivent être portés sur une liste d'aptitude dressée et publiée dans les conditions indiquées à l'article 13. Le rang d'inscription sur cette liste n'implique aucun droit de priorité.

Les chefs de bureaux de classe exceptionnelle de 1re et de 2e classe peuvent être nommés sous-directeurs à titre purement honorifique. Le nombre de ces nominations est limité à six au maximum.

15. Toute nomination ou promotion des fonctionnaires et employés de l'administration centrale est publiée au *Journal officiel* dans le délai d'un mois.

Digitized by Google

TITRE III.

DISCIPLINE.

16. Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont les suivantes :

1° La réprimande;

2° Le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'inaptitude à l'avancement durant une année, soit la radiation d'office du tableau annuel d'avancement;

3° La rétrogradation d'une ou de plusieurs classes ou la rétrogradation à la 1re classe de l'emploi immédiatement inférieur;

4° La révocation.

Les deux premières de ces mesures disciplinaires sont prononcées par le ministre sur le rapport du directeur chargé du personnel, après avis du directeur ou chef de service sous les ordres duquel le fonctionnaire ou employé se trouve placé.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le ministre après avis du conseil des directeurs établi par l'article 2.

17. Le ministre, sur le rapport du chef de service sous les ordres duquel le fonctionnaire ou employé est placé, décide l'envoi du fonctionnaire ou employé devant le conseil des directeurs et désigne parmi les membres de ce conseil un rapporteur. Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; le fonctionnaire ou employé désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport et il adresse le rapport au président.

Le conseil réuni par le ministre et qui doit compter cinq membres présents au minimum entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même.

Le conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES.

18. Les fonctionnaires et employés qui, en vertu de l'article 1er du décret, en date du 22 février 1907, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur relatif au nombre des emplois et aux traitements du personnel, peuvent prétendre à une élévation de traitement, ne la recevront que progressivement et dans

Digitized by Google

la mesure où la situation des crédits le permettra, en commençant par les traitements les moins élevés.

Lorsque le relèvement progressif des traitements aura pour conséquence d'attribuer aux fonctionnaires bénéficiaires un traitement plus élevé que celui des fonctionnaires de l'emploi de la classe supérieure non encore appelés à profiter du nouveau régime, le traitement fixé par l'ancien décret sera provisoirement attribué. Ce traitement sera ensuite porté au nouveau chiffre réglementaire lorsque, suivant les disponibilités des crédits, seront relevés les traitements de l'emploi ou de la classe supérieure.

Les nominations dans chaque emploi auront lieu suivant le taux de l'ancien règlement jusqu'à ce que le traitement des fonctionnaires de cet emploi ait pu être relevé.

19. A partir de la publication du présent décret et jusqu'à ce que le nombre des fonctionnaires et employés du ministère ait été ramené à l'effectif fixé à l'article 1er du décret précité, il ne sera procédé qu'à une nomination sur deux vacances en ce qui concerne les sous-chefs de bureaux et à une nomination sur trois vacances en ce qui concerne les rédacteurs.

20. Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un état nominatif par emploi et par classe du personnel de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sera publié au *Journal officiel*.

Dans le même délai il sera procédé à l'établissement des listes d'aptitude et des tableaux d'avancements prévus aux articles 4, 13 et 14 du présent règlement.

21. Pour la première application du présent décret, les chefs de bureaux appartenant à la 1re et à la 2e classe de leur emploi dans l'organisation antérieure pourront bénéficier des dispositions du dernier paragraphe de l'article 14.

22. A titre transitoire et dans la limite du crédit spécialement affecté à cette dépense, les agents non commissionnés dits *auxiliaires* continueront à toucher sans augmentation possible les allocations dont ils jouissent actuellement. Ces allocations non sujettes à retenues ne confèrent aucun droit à une pension de retraite.

Par dérogation à la règle établie à l'article 3, ils sont admis sans limite d'âge à prendre part aux divers concours et sont dispensés de produire les diplômes, certificats ou brevets exigés par ledit article.

Dans le délai d'un an à partir de la publication du présent décret, le ministre est autorisé à ouvrir un concours de rédacteurs spécialement réservé à ces agents.

23. Les emplois existant antérieurement et non maintenus à l'article 1er du décret mentionné à l'article 18 seront supprimés par voie d'extinction.

24. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Digitized by Google

25. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49468. — *DÉCRET déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la législation sur les Enfants assistés.*

Du 6 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 27 juin 1904, portant organisation du service des enfants assistés, et notamment l'article 61, ainsi conçu : « Un décret déterminera dans quelle mesure et dans quelles conditions les dispositions de la présente loi pourront être appliquées à l'Algérie » ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement, en date du 4 mai 1906;

Vu les délibérations des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement, en date des 6 avril et 25 mai 1905;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DÉFINITIONS.

ART. 1er. Sont qualifiés enfants, pour l'exécution du présent décret, les mineurs de l'un et l'autre sexe, placés sous la protection ou sous la tutelle de l'assistance publique.

2. Le service des enfants assistés comprend :

1° Les enfants dits secourus et en dépôt, qui sont sous la protection de l'autorité publique;

2° Les enfants en garde, qui sont également sous la protection de l'autorité publique;

3° Les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés; ces enfants sont placés sous la tutelle de l'autorité publique et dits pupilles de l'assistance.

Digitized by Google

3. Est dit enfant secouru, l'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire, institué en vue de prévenir son abandon.

4. Est dit enfant en dépôt, l'enfant qui, laissé sans protection ni moyens d'existence, par suite de l'hospitalisation ou de la détention de ses père, mère ou ascendants, est recueilli temporairement dans le service des enfants assistés.

5. Est dit enfant en garde, l'enfant dont la garde a été confiée, par les tribunaux, à l'assistance publique, en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

6. Est dit pupille de l'assistance :

1° L'enfant qui, né de père et mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé);

2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfant abandonné);

3° L'enfant qui, n'ayant ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on ne puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre);

4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle, en vertu du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889 (enfant maltraité, enfant délaissé ou moralement abandonné);

5° L'enfant admis dans le service des enfants assistés en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889.

TITRE II.

ENFANTS SECOURUS.

7. Dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret, un secours est accordé pour permettre que l'enfant soit gardé et nourri ou placé en nourrice.

Ce secours peut être mandaté au nom de la nourrice.

Le mode, la quotité, la périodicité et la durée du secours sont réglés par le conseil général.

Le secours est réduit, suspendu ou supprimé si le père, la mère ou les ascendants cessent d'être indigents ou s'ils cessent de donner ou de faire donner les soins nécessaires à l'enfant. Il peut être maintenu lors même que le père, la mère ou les ascendants n'habitent plus le département.

En cas de légitimation de l'enfant secouru, une prime peut être accordée dont le montant est réglé par le conseil général. En ce cas, le secours temporaire est continué, s'il y a lieu.

Digitized by Google

TITRE III.

PUPILLES DE L'ASSISTANCE.

1re section. — Mode d'admission.

8. Dans chaque département le préfet désigne, après avis conforme du conseil général, l'établissement ou les établissements où peuvent être présentés les enfants dont l'admission en qualité de pupilles de l'assistance est demandée.

La présentation a lieu dans un local ouvert le jour et la nuit et sans autre témoin que la personne préposée au service de l'admission.

L'admission peut avoir lieu sur demande écrite adressée au préfet.

9. La personne qui est de service déclare à celle qui présente l'enfant que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours prévus à l'article 7, et, notamment, un secours de premier besoin, qui est alloué immédiatement. Elle signale les conséquences de l'abandon, telles qu'elles résultent de l'article 22.

Si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois et si la personne qui le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de la naissance, la date de la naissance de l'enfant, ou de fournir l'une de ces trois indications, acte est pris de ce refus et l'admission est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative ne sera faite.

En dehors de ce cas, lorsque les secours n'ont pas été acceptés, la personne préposée aux admissions transmet immédiatement au préfet, avec son avis, les pièces et les renseignements produits à l'appui de la demande; toutefois elle peut recueillir provisoirement l'enfant, si elle juge qu'il appartient à l'une des catégories définies par le 3° de l'article 2 ou par les 2° et 3° de l'article 6 et qu'on ne saurait attendre, sans péril pour lui, la décision du préfet.

10. Dans les établissements dépositaires, les personnes préposées aux admissions sont nommées par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur départemental. Lorsque l'établissement est un hospice, ces personnes doivent être au préalable agréées par la commission administrative.

2e section. — Tutelle.

11. La protection des enfants de toute catégorie et la tutelle des pupilles de l'assistance publique, instituée par le présent décret, sont exercées par le préfet ou par son délégué, l'inspecteur départemental.

12. Le tuteur est assisté d'un conseil de famille, formé par une commission de sept membres, élus par le conseil général et renouvelés tous les quatre ans.

Le tuteur ou son délégué assiste aux séances du conseil; il est entendu quand il le demande.

Digitized by Google

13. Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil, réserve faite, toutefois, des fonctions conférées au comptable désigné par le gouverneur général en exécution des dispositions du paragraphe 1er de l'article 15 du présent décret, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires.

Ces attributions comprennent notamment le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire.

Il n'est pas institué de subrogé tuteur.

Dans les cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

14. Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du Code civil.

La gestion des deniers pupillaires est garantie par le cautionnement du comptable.

En cas d'émancipation, le conseil de famille charge l'un de ses membres des fonctions de curateur.

15. La gestion des deniers pupillaires est confiée à un receveur des contributions diverses en résidence au chef lieu du département et désigné par le gouverneur général.

Les sommes dues aux pupilles à titre de rémunération du travail se recouvrent sur des états dressés par l'inspecteur départemental et rendus exécutoires par le préfet. Les oppositions lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

Les règles prévues au paragraphe précédent ne sont pas applicables aux autres créances des pupilles.

Les fonds sont placés, soit à la caisse nationale d'épargne, soit aux caisses d'épargne ordinaires, soit en rentes sur l'État.

Le tuteur peut autoriser au profit du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

Le conseil de famille pourra décider, au moment de la sortie d'un pupille du service des enfants assistés, qu'une partie ne dépassant pas le cinquième du pécule lui appartenant sera versé à la caisse nationale des retraites en vue de lui constituer une pension de retraite.

16. Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du département, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à titre d'indemnité des frais d'entretien. Toutefois, sur l'avis du conseil de famille, le préfet peut faire à cet égard, au moment de la reddition des comptes, toute remise qu'il jugera équitable.

Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais.

Digitized by Google

17. L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. L'administration pourra, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continuera à s'exercer pendant un an au moins; à l'expiration de ce délai, la remise deviendra définitive.

Toutefois, pour les enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette remise ne pourra être faite aux parents déchus de la puissance paternelle qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889.

Les parents devront rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que la commission départementale ne les exonère en tout ou partie.

18. Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses parents ou grands-parents, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle.

Toutefois, lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant.

Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal de la demande et du consentement; ces pièces et le procès-verbal sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

3e section. — Placement et surveillance.

19. Le préfet peut, après avis conforme du conseil général, déclarer par arrêté qu'un établissement dépositaire est installé ou cesse d'être installé dans un hospice.

Un établissement dépositaire peut être installé dans un immeuble possédé ou loué par le département; l'installation a lieu en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur l'avis conforme du conseil général, après avis du conseil d'hygiène du département.

Les enfants en bas âge sont placés dans une crèche et les autres dans un quartier spécial. Les personnes chargées de surveiller et soigner les enfants ont, seules, accès dans ces locaux.

20. Le pupille n'est maintenu dans l'établissement dépositaire que s'il est constaté que son état de santé l'exige, ou sur une décision motivée de son tuteur.

21. Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, sauf exception, confiés à des familles habitant la campagne.

Les frères et les sœurs sont autant que possible placés dans la même famille ou au moins dans la même commune.

22. Le lieu de placement du pupille reste secret, sauf décision du préfet prise dans l'intérêt de l'enfant. La mère et la personne qui ont

Digitized by Google

présenté l'enfant peuvent être renseignées à des époques fixes sur l'existence ou la mort de celui-ci.

23. La rétribution de la nourrice à laquelle est confié un pupille comprend un salaire fixe et une allocation éventuelle, dite prime de survie.

Cette prime est acquise lorsque le pupille a quinze mois révolus; elle est proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant.

Le nourricier qui a gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'a élevé avec soin et envoyé régulièrement à l'école publique, peut recevoir, lorsque l'enfant a treize ans, une récompense dont la quotité est fixée par le conseil général.

24. Un pupille âgé de moins de sept mois ne peut être confié à une nourrice dont le dernier enfant n'a pas sept mois révolus.

25. Le nourricier est tenu, à l'égard du pupille, aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par les décrets des 6 novembre 1887 et 15 novembre 1892 sur l'enseignement primaire.

26. La pension est payée au nourricier jusqu'à ce que le pupille ait treize ans révolus, sauf les cas de prolongation prévue par le conseil général.

Le pupille dont la pension n'est plus payée est mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles : il est pourvu d'un trousseau; un contrat écrit, dispensé du timbre, détermine les conditions du placement; à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez le nourricier. Une portion du salaire est placée conformément à l'article 15 du présent décret.

27. Tout pupille de l'assistance, tout enfant secouru en conformité de l'article 7 du présent décret est l'objet d'une surveillance qu'exercent les inspecteurs et les sous-inspecteurs de l'assistance publique. Les visites ont lieu à domicile.

28. Le pupille isolé, placé dans un département autre que celui auquel il appartient, est surveillé par les fonctionnaires de l'inspection du département où il est placé.

La surveillance peut être instituée dans les mêmes conditions à l'égard des pupilles placés par groupes dans un département autre que celui auquel ils appartiennent; la décision est concertée entre les deux préfets, soumise au gouverneur général et, pour les enfants placés en France, au ministre de l'intérieur.

Si l'accord ne s'établit pas ou si l'autorité supérieure n'approuve pas la mesure, il est pourvu à la surveillance par la nomination d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs habitant le département où les pupilles sont placés et agissant sous les ordres de l'inspecteur du département auquel ces enfants appartiennent.

Digitized by Google

TITRE IV.

ADMINISTRATION.

29. Le service des enfants assistés est réglé par le conseil général; il est administré par le préfet et, sous l'autorité du préfet, par l'inspecteur départemental de l'assistance publique.

30. Un arrêté du gouverneur général, rendu en conseil de gouvernement, fixera les conditions de recrutement et le cadre du personnel du service des enfants assistés dans la colonie.

Le conseil général peut, dans le cas où il le juge utile, créer un ou plusieurs emplois de visiteuse d'enfants.

31. Le préfet soumet au conseil général les prévisions des recettes et les crédits du service; il exécute, liquide et ordonnance les dépenses. Le trésorier général à Alger et les payeurs principaux à Oran et Constantine en assurent le payement.

Toutes les opérations de recettes et de dépenses du service sont comprises dans le compte administratif du préfet et dans le compte de gestion du comptable.

Sur la proposition de l'inspecteur départemental, le préfet accorde et supprime les secours temporaires, prononce les admissions, décide les placements, nomme et révoque les agents du service payés sur les fonds du département.

32. L'inspecteur départemental recrute les nourrices, nourriciers et patrons, procure la distribution des layettes et vêtures, prépare les contrats de placement ou d'apprentissage et, d'une manière générale, propose au préfet les mesures que commandent la protection et la tutelle instituées par le présent décret.

Il peut déplacer un pupille en cas d'urgence, à la charge d'en référer immédiatement au préfet.

Chaque année, il adresse au préfet, qui le soumet au conseil général, un rapport sur le service. Ce rapport est suivi des comptes de l'exercice clos et des propositions pour le budget de l'année suivante.

33. Une commission nommée par le conseil général et se réunissant périodiquement, ou, à son défaut, la commission départementale, reçoit communication des décisions intéressant le service, prises depuis sa dernière séance.

Elle donne son avis au préfet sur les questions qu'il lui soumet ou qu'elle croit devoir lui signaler.

Elle présente, tous les ans, au conseil général, un rapport sur le service.

L'inspecteur départemental peut être appelé par la commission à assister aux séances avec voix consultative.

34. Le préfet transmet tous les ans au gouverneur général, avec ses observations, le rapport annuel de la commission instituée au précédent article, le rapport annuel de l'inspecteur, les délibérations

Digitized by Google

du conseil général sur le service. Ces documents sont transmis au ministre de l'intérieur et communiqués au conseil supérieur de l'assistance publique.

35. L'article 378 du Code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne engagée dans le service des enfants assistés.

En aucun cas, les dossiers concernant les enfants assistés ne sont distraits du bureau de l'inspecteur, si ce n'est pour être remis au préfet.

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il pourra y être suppléé, si le préfet estime qu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par l'inspecteur et visé par le préfet.

36. Le contrôle du service est confié à des fonctionnaires désignés chaque année par le gouverneur général de l'Algérie.

TITRE V.

DÉPENSES.

37. Le père, la mère et les ascendants d'un pupille de l'assistance ou d'un enfant dont l'administration a la garde restent tenus, envers lui, de la dette alimentaire. Toute stipulation contraire est nulle.

38. Les enfants désignés dans le paragraphe 1er de l'article 6 (enfants trouvés) et les enfants admis en exécution du paragraphe 2 de l'article 9 (à bureau secret) ont leur domicile de secours dans le département où ils ont été portés à un établissement dépositaire.

Les enfants désignés dans l'article 3 (enfants secourus) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés.

Les enfants désignés dans l'article 4 (enfants en dépôt), dans l'article 5 (enfants en garde) et dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 (enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants délaissés, maltraités ou moralement abandonnés) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont recueillis.

Les dépenses occasionnées par des enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département sont remboursées par l'État.

39. Les contestations relatives au domicile de secours et à l'admission des pupilles sont jugées par le ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'État.

La décision du ministre porte liquidation des frais. Après l'expiration du délai de recours, ces frais constituent, pour le département, une dépense obligatoire susceptible d'être inscrite, à titre de dette exigible, dans son budget, conformément à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 21 septembre 1899.

Est non recevable toute réclamation adressée au ministre plus de deux ans après l'admission de l'enfant à l'assistance départementale.

Digitized by Google

40. Les biens du pupille décédé, lorsqu'aucun héritier ne se présentera, seront recueillis par le département et consacrés, conformément aux dispositions de l'article 50 du présent décret, à la création des dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes.

41. Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille sont tenus d'indemniser le département de l'entretien de l'enfant. Les revenus perçus par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.

42. Les recettes et les dépenses du service font l'objet d'articles spéciaux dans le budget de chaque département; elles sont votées annuellement par le conseil général.

43. Les dépenses se divisent en dépenses du service et dépenses d'inspection et de surveillance.

44. Les dépenses du service, déduction faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, lesquels sont intégralement à la charge de l'État, ainsi que des recettes provenant du remboursement des départements ou des familles, du produit des amendes de police correctionnelle, du produit et des revenus des dons et legs applicables au service, sont payés pour deux cinquièmes par le département, pour deux cinquièmes par l'État, pour un cinquième par les communes.

45. Les dépenses du service comprennent :

1° Le salaire des personnes préposées aux admissions;

2° Les secours temporaires accordés en conformité de l'article 7 du présent décret;

3° Les frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires, dans les écoles professionnelles prévues pour l'éducation séparée des pupilles vicieux ou difficiles et, s'il y a lieu, les frais de location des immeubles affectés au service;

4° Les dépenses de nourrices sédentaires;

5° Les prix de pensions et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles confiés à des familles ou placés dans des établissements autres que les établissements dépositaires, les primes aux nourrices et aux nourriciers, les fournitures scolaires, les cotisations des enfants assistés âgés de moins de treize ans et affiliés aux mutualités scolaires;

6° Les frais des layettes et des vêtures;

7° Les frais de déplacement soit des pupilles, soit des nourrices, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices;

8° Les registres, les imprimés et les signes de reconnaissance;

9° Les frais d'assistance médicale et d'inhumation des pupilles;

10° Les frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires;

Digitized by Google

11° Les remboursements aux départements étrangers;

12° Les frais résultant de l'exécution de jugements rendus en vertu de la loi du 24 juillet 1889, de production de pièces en vue de mariages ou émancipations de pupilles.

46. Les prix de journée dans un établissement dépositaire dépendant d'un hospice sont fixés, tous les cinq ans, par le conseil général, sur la proposition de la commission administrative.

En cas de réclamation de la commission, ils sont fixés par un arrêté du gouverneur général; la réclamation est formée dans les trois mois qui suivent la notification de la décision du conseil général.

Dans le cas où il y aurait lieu de procéder, pendant le délai de cinq ans, à une revision des prix de journée, le conseil général en décidera sur la proposition du préfet ou sur celle de la commission administrative.

En cas de réclamation, il sera statué par arrêté du gouverneur général dans les conditions et délais du deuxième paragraphe du présent article.

47. Les dépenses d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État; elles comprennent les traitements et les indemnités de tournées et de déplacement du personnel, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

48. Les recettes du service comprennent :

1° La subvention et les remboursements de l'État;

2° La contribution du département;

3° Le contingent des communes, obligatoire pour elles dans les conditions réglées par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884;

4° Les remboursements des départements ou des familles;

5° Le produit des amendes de police correctionnelle, conformément aux lois;

6° Le revenu des biens et capitaux visés par l'article 16 du présent décret;

7° Le produit des successions recueillies, en conformité de l'article 40 du présent décret;

8° Le produit et les revenus des dons et legs faits pour ce service aux départements, ainsi que le revenu des fondations antérieurement constituées, en faveur du même service, au profit des hospices et dont ceux-ci ont l'administration;

9° Le produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service des enfants assistés et moralement abandonnés.

49. Les revenus des dons et legs faits aux départements, pour le service des enfants assistés, devront conserver expressément l'affectation spéciale prescrite par les actes constitutifs de la libéralité. Le

Digitized by Google

conseil général ne pourra les employer à l'ensemble des services départementaux.

50. Les recettes prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 48 sont employées, sous réserve des affectations spéciales imposées par les bienfaiteurs, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes; ces dots sont attribuées par la commission départementale, sur la proposition du préfet.

51. Les secours, pensions et indemnités sont incessibles et insaisissables.

52. Les décomptes des mois de nourrice et pensions sont exempts du timbre et d'enregistrement.

53. Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret et des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 et exclusivement relatifs au service des enfants assistés sont dispensés du timbre et enregistré gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

54. Un arrêté du gouverneur général, rendu en conseil de gouvernement, détermine par zone, les tarifs minima des secours temporaires, des salaires de nourrices, des primes de survie et des prix de pensions; ce tableau est dressé après enquête et avis des conseils généraux; il est revisé tous les cinq ans.

Les dépenses ayant pour objet l'application de ces tarifs minima, la fourniture des layettes aux pupilles, la fourniture des vêtures aux pupilles âgés de moins de treize ans, les frais d'assistance médicale constituent pour le département des dépenses obligatoires.

55. Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service qui sont à sa charge, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur la contribution des patentes et sur la contribution foncière qui frappe les propriétés bâties, et établie par le décret d'inscription d'office si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances ou par une loi, si elle doit excéder le maximum.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

56. Une statistique de la mortalité des enfants assistés sera publiée chaque année par le gouvernement général de l'Algérie.

En outre, tous les cinq ans, le gouverneur général présentera au

Digitized by Google

ministre de l'intérieur un rapport détaillé exposant, à tous les points de vue, la situation du service des enfants assistés.

57. Dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret, chaque préfet préparera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera délibéré par le conseil général et transmis avec ses observations au gouverneur général.

58. Des arrêtés du gouverneur général en conseil de gouvernement déterminent les règles à suivre pour le recouvrement, la manutention et la gestion des deniers pupillaires.

59. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux mineurs musulmans qui n'auront pas été recueillis suivant les usages musulmans.

60. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

61. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49469. — *DÉCRET qui modifie la répartition du Crédit ouvert au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, à titre de fonds de concours versés au Trésor, par le décret du 22 juin 1906.*

Du 27 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 86 de ladite loi, relatif aux travaux à exécuter pendant l'année 1906, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 232, du 22 juin 1906, ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice

Digitized by Google

1906, première section (*Travaux publics*), pour l'emploi des fonds de concours versés par les Compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un crédit de huit cent soixante-quinze mille francs, réparti de la manière suivante :

1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XI.	Salaires des agents temporaires et auxiliaires.....	209,790f
—— XII.	Frais généraux du service des ponts et chaussées...	269,575

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LXVII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les Compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.....	395,635
	TOTAL.....	875,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que les dépenses effectuées sur les chapitres XI et XII susmentionnés et se rapportant aux lignes de chemins de fer concédées aux Compagnies du Midi et d'Orléans, par les conventions de 1883, se sont élevées en réalité pour le chapitre XI à cent quatre-vingt-douze mille cent trente-deux francs vingt centimes et pour le chapitre XII à deux cent trente mille cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-six centimes;

Considérant que les prélèvements opérés sur les versements des Compagnies de chemins de fer pour accroître les ressources des chapitres XI et XII doivent être égaux au montant des dépenses effectives pour chacun de ces chapitres;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est modifiée comme il suit la répartition du crédit de huit cent soixante-quinze mille francs (875,000f) ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, par le décret n° 232 du 22 juin 1906, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, savoir :

DÉPENSES ORDINAIRES. — § 1er. *Personnel.*

CHAP. XI.	Salaires des agents temporaires et auxiliaires ...	192,132f 20c
—— XII.	Frais généraux du service des ponts et chaussées.	230,154 86

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. — § 2. *Travaux.*

CHAP. LXVII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les Compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.	452,712 94
	TOTAL ÉGAL.....	875,000 00

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor au compte : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883. »

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49470. — *DÉCRET portant désaffectation de l'Église de Crespy (Aube).*

Du 6 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la délibération, en date du 16 février 1907, par laquelle le conseil municipal de Crespy demande la désaffectation de l'église paroissiale, en partie détruite par un incendie en mars 1903, et dans laquelle le culte a cessé d'être célébré depuis cette époque;

Vu l'avis favorable du préfet de l'Aube, en date du 7 mars 1907;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'église de Crespy (Aube) cesse d'être affectée au culte.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 49471. — *Décret qui déclare d'intérêt public les Sources minérales dites de Puisaye et du Nord, situées sur le territoire de la commune d'Enghien (Seine-et-Oise).*

Du 8 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la demande formée par M. *Dhainaut*, directeur général statutaire, au nom de la Société d'exploitation des eaux et thermes d'Enghien-les-Bains, ayant son siège à Paris, rue de Rivoli, n° 96, ladite société propriétaire des sources minérales alimentant les thermes;

Vu les plans et mémoires produits à l'appui;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle la demande a été soumise conformément aux prescriptions réglementaires;

Vu les arrêtés ministériels, en date des 26 juillet 1866 et 26 décembre 1864, autorisant l'exploitation des sources dites *de Puisaye et du Nord;*

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871 et les décrets des 11 avril 1888 et 5 janvier 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarées d'intérêt public les sources minérales dites *de Puisaye et du Nord,* situées sur le territoire de la commune d'Enghien (Seine-et-Oise).

2. Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la compagnie propriétaire des sources précitées, dans la commune d'Enghien, dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Pontoise et au chef-lieu du département.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49472. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 29 janvier 1907 portant concession, au profit de la commune de Saint-

Digitized by Google

Valery-en-Caux, aux clauses et conditions y stipulées et moyennant le prix de six mille francs, d'un lais de mer d'une superficie de sept cent quarante-neuf mètres carrés quatre-vingt-douze décimètres carrés, situé à Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure) en bordure de la plage de galets, à l'ouest du casino municipal et figuré par une teinte rose sur le plan annexé audit acte. (*Paris, 24 Mai 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Septembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Septembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2860.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49473. — *Décret portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application à la ville de Paris de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.*

Du 30 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 14 juillet 1905, et notamment l'article 37, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à la ville de Paris, en ce qui concerne les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 22, 23, 30 et 31 »;

Vu le décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources;

Vu la loi du 10 janvier 1849;

Vu le décret du 15 novembre 1895, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'assistance à domicile à Paris;

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris des 4 et 18 janvier 1906;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, du 19 décembre 1906;

Vu l'avis du préfet de la Seine, du 24 décembre 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, du 6 février 1907;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Au cours du dernier trimestre de l'année, chaque bureau de bienfaisance de Paris dresse la liste des vieillards, des infirmes et

Digitized by Google

des incurables qui résident dans sa circonscription et qui, remplissant les conditions d'admission prescrites par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1905, ont fait valoir dans une demande écrite leurs titres au service d'assistance institué par ladite loi. Il propose, en même temps le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et si ce mode de secours est l'assistance à domicile, il indique la quotité de l'allocation mensuelle à leur accorder.

Quand le bureau de bienfaisance estime qu'il n'a pas les éléments suffisants pour apprécier soit la nature de l'infirmité ou de la maladie, soit l'impossibilité où se trouve le requérant de pourvoir par son travail aux nécessités de l'existence, il peut exiger que la demande soit accompagnée d'un certificat médical dressé par un médecin des services de l'assistance publique.

2. La liste préparatoire dressée par le bureau de bienfaisance est divisée en deux parties : la première comprend les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours à Paris; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours dans une autre commune, qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours.

Une copie de cette liste est adressée, accompagnée de toutes les demandes, au directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris; une autre est envoyée au préfet de la Seine.

Il est procédé tous les trois mois à la revision de la liste.

3. Les listes sont centralisées entre les mains du directeur de l'assistance publique, lequel, après examen de toutes les demandes préalablement soumises aux bureaux de bienfaisance, prononce l'admission provisoire des personnes ayant leur domicile de secours à Paris et détermine les conditions dans lesquelles elles seront assistées soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier, ainsi que le montant de l'allocation qui doit leur être attribuée.

Cette admission n'est définitive qu'après avoir été sanctionnée par le conseil municipal, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1905.

Les modifications apportées par le conseil municipal aux décisions du directeur de l'assistance publique sont portées à la connaissance de celui-ci par le préfet de la Seine.

4. La liste arrêtée par le conseil municipal pour chaque arrondissement est déposée au secrétariat du bureau de bienfaisance, et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés.

Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée, peut présenter sa réclamation à la mairie; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la ville de Paris peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste.

Le même droit appartient au préfet de la Seine et à chacun des bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne les personnes qui résident dans leur arrondissement.

Digitized by Google

Les décisions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions.

5. Les réclamations mentionnées à l'article précédent sont soumises à une commission spéciale qui statue, par décision motivée, dans le délai d'un mois, les réclamants entendus ou dûment appelés.

Cette commission est présidée par le président du conseil de préfecture ou, à son défaut, par un conseiller de préfecture désigné par le préfet de la Seine.

Elle comprend :

Trois conseillers de préfecture, nommés par le préfet de la Seine;

Six conseillers généraux de la Seine, élus par leurs collègues;

Six administrateurs des bureaux de bienfaisance de Paris, désignés par le préfet de la Seine;

Six délégués, élus par le conseil de surveillance de l'assistance publique;

Trois délégués des sociétés de secours mutuels dont le siège est à Paris, élus dans les formes qui seront arrêtées par le préfet de la Seine.

Les conseillers généraux suivent le sort de l'assemblée qui les a élus, quant à la durée de leur mandat.

Les conseillers de préfecture, les administrateurs des bureaux de bienfaisance, les délégués du conseil de surveillance et des sociétés de secours mutuels sont nommés pour quatre ans.

Si le nombre des affaires l'exige, la commission peut être divisée, par arrêté préfectoral, en sections entre lesquelles sont répartis, proportionnellement à leur nombre, les représentants des diverses catégories énumérées ci-dessus.

Le mode de fonctionnement tant de la commission que des sections est réglé par arrêté du préfet de la Seine.

6. Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au directeur de l'assistance publique et au maire de l'arrondissement, lequel opère sur la liste de son arrondissement les modifications prononcées et en donne avis aux parties. Ces décisions peuvent être déférées par toute personne intéressée, pendant un délai de vingt jours à dater de la notification, au ministre de l'intérieur qui saisit la commission centrale instituée par l'article 17 de la loi du 14 juillet 1905. Ce recours n'est pas suspensif.

7. Dès la réception des listes mentionnées à l'article 1er du présent décret, le préfet invite les conseils municipaux des communes du département de la Seine où les postulants ont leur domicile de secours, à statuer à leur égard dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi.

A l'égard des postulants qui, n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département de la

Digitized by Google

Seine, le préfet statue provisoirement. Il est statué définitivement par le conseil général de la Seine.

Le préfet transmet enfin, avec son avis et les pièces justificatives, aux préfets des départements intéressés les noms des postulants ayant leur domicile de secours soit communal, soit départemental, dans un autre département, et au ministre de l'intérieur les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours.

8. La jouissance de l'allocation provisoire commence du jour de la décision du directeur de l'assistance publique, sous réserve de l'application de l'article 21 de la loi fixant le point de départ de l'allocation définitive.

L'allocation est incessible et insaisissable. Le payement en est effectué à la fin de chaque mois, à terme échu.

Les arrérages de l'allocation sont dus jusqu'au jour du décès des assistés.

9. L'allocation est payée, à Paris, au bureau de bienfaisance de l'arrondissement où réside l'intéressé, sur production d'un bon nominatif comportant l'acquit du bénéficiaire et au vu d'une carte d'identité délivrée à chaque assisté. Le bon est annuel, il est signé par le préfet de la Seine.

Le tiers porteur du bon de payement acquitté et de la carte d'identité délivrée au titulaire de ce bon est considéré comme mandataire du bénéficiaire.

Lors du payement mensuel, les bons sont retenus par le secrétaire-trésorier qui émarge immédiatement ledit payement sur des états nominatifs tenus pour l'année dans chaque bureau de bienfaisance.

Au vu des bons dûment acquittés et après avoir reconnu leur concordance avec les émargements effectués sur les états de payement du secrétaire-trésorier, l'administrateur contrôleur établit un procès-verbal constatant la rentrée régulière de ces bons au bureau. Les bons sont ensuite remis aux administrateurs divisionnaires qui demeurent chargés de les faire parvenir aux assistés pour l'échéance suivante.

En cas de perte par la partie du bon ou de la carte d'identité, un certificat de perte doit être établi, sur la déclaration de l'intéressé, par l'administrateur contrôleur du bureau de bienfaisance; de plus, s'il s'agit d'un bon, le secrétaire-trésorier doit certifier, d'après ses états nominatifs d'émargement, la date du dernier payement effectué. Un seul duplicata peut être délivré; en cas de perte de ce duplicata, les payements seraient effectués, sur mandat individuel, par le caissier-payeur central du Trésor à Paris.

Les payements de proratas après décès sont effectués, dans les mêmes conditions, sur mandat individuel.

10. Quand le bénéficiaire a déclaré fixer sa résidence hors Paris, la mensualité lui est adressée par la poste sur production d'un certi-

Digitized by Google

ficat de vie délivré par le maire de la commune de sa résidence. La signature du maire n'est soumise à aucune légalisation.

Dans ce cas, il est établi par le receveur de l'assistance publique un bon auquel est joint le talon du mandat-poste; ces deux pièces justifient la dépense.

11. Une provision représentant le montant des allocations mensuelles est mandatée par le préfet de la Seine au nom du receveur de l'assistance publique, au plus tard le 15 de chaque mois.

Le receveur de l'assistance publique justifie en recette et en dépense du montant des sommes à lui versées; il adresse les pièces suivantes au préfet de la Seine, qui les fait parvenir au caissier-payeur central du Trésor public :

a) A la fin de chaque mois : 1° les procès-verbaux dressés pour chaque arrondissement dans les conditions indiquées à l'article 9; 2° un état présentant la récapitalation des payements effectués pour le mois dans l'ensemble des bureaux et faisant ressortir la situation au point de vue de l'emploi des avances perçues;

b) En fin d'année : 1° un état récapitulatif par arrondissement de l'ensemble des payements effectués pour l'année; 2° un état présentant la récapitulation des payements effectués pour l'année dans l'ensemble des arrondissements et faisant ressortir la situation finale; 3° les bons de payement individuels; 4° les états nominatifs mentionnés à l'article 9 dûment émargés et totalisés; 5° s'il y a lieu, une déclaration du récépissé délivré par le receveur central de la Seine constatant que la partie disponible sur l'ensemble des avances perçues pendant l'année a été reversée au compte des produits départementaux.

12. L'administration de l'assistance publique et les bureaux de bienfaisance sont tenus de consacrer à l'exécution de la loi, en se conformant à la volonté des donateurs, la totalité des revenus des fondations ou des libéralités dont ils disposent et qui ont été spécialement affectés à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables et à leur hospitalisation.

13. Les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours à Paris et qui ont été désignés pour l'hospitalisation conformément à l'article 19 de la loi du 14 juillet 1905, sont reçus gratuitement dans les hospices dépendant de l'administration générale de l'assistance publique jusqu'à concurrence des ressources léguées ou données, avec cette affectation, tant auxdits hospices qu'à l'administration générale de l'assistance publique.

14. Le conseil général désigne les hospices tenus de recevoir les vieillards, les infirmes et les incurables qui ne peuvent être assistés à domicile. Le nombre de lits à leur affecter dans ces établissements est fixé chaque année par le préfet de la Seine. En ce qui concerne

Digitized by Google

les hospices relevant de l'administration générale de l'assistance publique, cette fixation est faite sur la proposition du directeur de l'assistance publique et après avis du conseil de surveillance.

Le préfet de la Seine règle le prix de journée dans les mêmes conditions, après avis du conseil général, sans pouvoir imposer un prix inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années. Ce prix de journée est revisé tous les cinq ans.

En cas d'insuffisance des lits d'hospice existants, les vieillards, les infirmes et les incurables sont placés dans les hospices ou dans les établissements privés désignés par le conseil général et avec lesquels il aura été traité à cet effet, soit enfin chez les particuliers.

15. Un état des revenus des fondations ou des libéralités mentionnées à l'article 12 du présent décret, ainsi que l'état des lits d'hospice prévus à l'article 13, sera dressé, sous réserve des recours institués par les articles 35 et 36 de la loi du 14 juillet 1905, par une commission nommée par arrêté du ministre de l'intérieur et comprenant : un délégué du ministère de l'intérieur, président; un conseiller municipal de Paris désigné par ses collègues; un délégué du préfet de la Seine, un délégué élu par le conseil de surveillance de l'assistance publique et un délégué du directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

16. Sont maintenues toutes les dispositions des règlements d'administration publique des 15 novembre 1895 et 14 avril 1906, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement.

17. Pour l'année 1907, les bureaux de bienfaisance procéderont immédiatement à la confection des listes mentionnées à l'article 1er ci-dessus : l'admission provisoire prévue à l'article 3 devra être prononcée par le directeur de l'assistance publique dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi fixant le point de départ de l'allocation définitive, ainsi qu'il a été dit à l'article 8.

18. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49474. — *Décret portant désaffectation de l'Église curiale de Saint-Pierre, à Lyon.*

Du 22 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la délibération, en date du 4 décembre 1900, par laquelle le conseil municipal de Lyon a demandé la désaffectation de l'église Saint-Pierre;

Vu les rapports du maire de Lyon, en date des 26 octobre et 20 décembre 1906 et 23 janvier 1907;

Vu l'avis favorable du préfet du Rhône, en date du 1er mars 1907;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu les autres pièces produites;

Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 2 janvier 1907,

Décrète :

Art. 1er. L'église curiale Saint-Pierre, à Lyon (Rhône), cesse d'être affectée au culte.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 22 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : Aristide Briand.

N° 49475. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Routes nationales.*

Du 26 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par le département des Alpes-Maritimes, des communes et des particuliers

Digitized by Google

pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1906;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906 (première section. — *Travaux publics*), chapitre XXX : *Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-treize centimes (24,792f93) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Alpes-Maritimes. — Établissement et entretien des lignes téléphoniques reliant au réseau de Nice les bureaux des ingénieurs de cette ville		281f76c
Département de l'Aube. — Entretien de la partie des routes nationales nos 19,60 et 71 occupées par les voies des tramways de Troyes		1,112 50
Département de l'Hérault. — Pavage des routes nationales nos 9 et 112, dans les traverses de Béziers		10,000 00
Département de la Seine. — Entretien des tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales du département (39f41 + 44f59 + 6f10 + 251f28 + 3f56 + 28f80 + 81f69 + 94f59 + 4f67 + 3.473f71 + 3f90 + 21f30 + 667f71 + 34f75 + 13f25 + 84f + 8f76 + 7f + 11f04 + 22f36 + 23f59 + 12f70 + 42f + 67f97 + 42f + 8f)		5,098 67
Département de la Seine-Inférieure. — Entretien des zones empierrées des routes nationales nos 14 et 25 occupées par les voies des tramways du Havre à Montivilliers		1,300 00
Département de Seine-et-Oise. — Arrosage de la route nationale n° 10 dans la traverse de Sèvres	1,300f00c	
Arrosage des routes nationales nos 10 et 185 dans les traverses de Versailles	4,000 00	
Entretien de la route nationale n° 10 entre Sèvres et Versailles	1,700 00	
		7,000 00
ENSEMBLE comme ci-dessus		24,792 93

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 26 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

État des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1906.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATE des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1906.			
Alpes-Maritimes.	Le département....	Nice.....	33308	29 octobre.	281f 76c
Aube.....	La Compagnie des tramways de Troyes.	Troyes.....	32992	17 décembre.	1,112 50
Hérault...	La ville de Béziers.	Béziers.....	30913	14 novembre.	10,000 00
Seine.....	La Compagnie *l'Union des gaz.*	Paris.....	42933	3 novembre.	39 41
	Mme *Désirée Desmars.*	*Idem*.....	43120	6 novembre.	54 59
	M. *Bertaut*.....	*Idem*.....	43126	*Idem.*	6 10
	La Compagnie d'électricité *Est-Lumière.*	*Idem*.....	43182	7 novembre.	251 22
	La Compagnie générale des omnibus.	*Idem*.....	43222	*Idem.*	3 56
	M. *Faucheur*.....	*Idem*.....	43297	9 novembre.	28 80
	La Société anonyme d'éclairage et de force par l'électricité.	*Idem*.....	43472	13 novembre.	81 69
	La Compagnie des eaux de la bne lieue de Paris.	*Idem*.....	43662	17 novembre.	94 59
	La Compagnie d'électricité *Ouest-Lumière.*	*Idem*.....	43782	20 novembre.	4 67
	La Compagnie d'éclairage, chauffage et force motrice.	*Idem*.....	44055	28 novembre.	3,473 71
	M. *Guth*.....	*Idem*.....	44058	*Idem.*	3 90
	M. *Leblanc*.....	*Idem*.....	44311	3 décembre.	21 30
	La Compagnie générale des eaux.	*Idem*.....	45117	22 décembre.	667 71
	La Compagnie d'électricité *Est-Lumière.*	*Idem*.....	45304	28 décembre.	34 75
	M. *Richard*.....	*Idem*.....	45440	31 décembre.	13 25
Seine-et-Oise.	La ville de Sèvres..	Versailles.....	37446	30 octobre.	1,300 00
	La ville de Versailles.	*Idem*.....	38041	21 décembre.	4,000 00
		TOTAL pour l'année 1906.....			21,463 51
		ANNÉE 1907.			
Seine.....	La Société anonyme d'éclairage et de force par l'électricité.	Paris.....	30092	5 janvier.	84 00
	Mme veuve *Barret*..	*Idem*.....	30143	7 janvier.	8 76
	M. *Trouillet*.....	*Idem*.....	30180	8 janvier.	7 00
	La Société d'épargne des Quinze-Vingts.	*Idem*.....	30196	9 janvier.	11 04
	La Compagnie *l'Union des gaz*, à Rueil.	*Idem*.....	30197	*Idem.*	22 36

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Seine.....	La Compagnie générale des omnibus.	Paris.....	30607	16 janvier.	23f 59c
	La Compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.....	30903	21 janvier.	12 70
	Mme veuve *Mertens*..	*Idem*.....	31475	1er février.	42 00
	M. *Verdon*.....	*Idem*.....	31626	5 février.	67 97
	M. *Droinet*.....	*Idem*.....	31726	7 février.	42 00
	Mme *Lallement*.....	*Idem*.....	32044	14 février.	8 00
Seine-Inférieure.	La Compagnie des tramways électriques du Havre à Montivilliers.	Le Havre.....	30015	7 janvier.	1,300 00
Seine-et-Oise.	La Compagnie générale des omnibus de Paris.	Versailles.....	31393	14 mars.	1,700 00
		TOTAL pour l'année 1907			3,329 42

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1906.....	21,463f 51c
Versements de l'année 1907.....	3,329 42
ENSEMBLE.....	24,792 93

N° 49476. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement de deux prolongements des Tramways du Havre, et autorisant la ville du Havre à pourvoir à la construction et à l'exploitation de ces prolongements.*

Du 27 Avril 1907

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu les décrets des 4 octobre 1873 (1), 16 novembre 1874 (2), 27 août 1875 (3), 6 avril 1876 (4), 5 juin 1879 (5), 20 mai 1880 (6), 3 août 1881 (7), 14 septembre 1895 (8), 17 mai 1899 (9), 15 février (10) et 27 août 1900 (11), portant déclaration d'utilité publique et concession à la ville du Havre de tramways destinés aux transport des voyageurs;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le traité de rétrocession passé, le 2 août 1895, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la Com-

(1) XIe série, Bull. 194, n° 2911.
(2) XIe série, Bull. 238, n° 3671.
(3) XIe série, Bull. 273, n° 4612.
(4) XIe serie, Bull. 303, n° 5215.
(5) XIe série, Bull. 452, n° 8125.
(6) XIe série, Bull. 531, n° 9860.
(7) XIIe série, Bull. 645, n° 10940.
(8) XIIe série, Bull. 1745, n° 30406.
(9) XIIe série, Bull. 2115, n° 37256.
(10) XIIe série, Bull. 2189, n° 38621.
(11) XIIe série, Bull. 2233, n° 39402.

Digitized by Google

pagnie générale française de tramways; lesdits traité et cahier des charges approuvés par le décret du 14 septembre 1895 susvisé;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement dans la ville du Havre et la commune de Sainte-Adresse, du prolongement jusqu'aux phares de la Hève, de la ligne Rond-Point-Sainte Adresse et de la ligne Hôtel-de-Ville-Octroi du boulevard Maritime;

Vu, notamment, le plan d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 27 octobre 1905;

Vu les délibérations du conseil municipal du Havre, en date des 28 décembre 1903, 14 septembre 1905 et 29 août 1906, et celle du conseil municipal de Sainte-Adresse, en date du 16 juillet 1905;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre, en date du 21 juillet 1905;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, en date du 25 août 1905, et de la commission départementale du 29 mars 1906;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux donnée, le 5 juin 1906, par le directeur du génie à Rouen, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu les avenants au traité de rétrocession et au cahier des charges du 2 août 1895, passés les 15-16 et le 15 mars 1907, entre le maire du Havre, agissant au nom de la ville, et la Compagnie générale française de tramways, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 30 octobre 1906;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 26 novembre 1906;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, des deux prolongements suivants de lignes du premier réseau des tramways du Havre, savoir :

1° De la ligne dite *Rond-Point-Sainte-Adresse et Ignauval* jusqu'aux phares de la Hève;

2° De la ligne de l'hôtel de ville à l'octroi du boulevard Maritime, jusqu'aux phares de la Hève.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits prolongements ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

Digitized by Google

2. La ville du Havre est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de ces deux prolongements, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 14 septembre 1905, modifié et complété par l'avenant audit cahier des charges, en date du 15 mars 1907.

3. Est approuvé l'avenant à la convention du 2 août 1895, passé les 15-16 mars 1907, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la Compagnie générale française de tramways, pour la rétrocession des prolongements susmentionnés.

Ledit avenant ainsi que l'avenant mentionné à l'article 2 et le plan d'ensemble visé ci-dessus resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : RUAU.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

AVENANT.

Entre les soussignés :

M. *T. Maillart*, maire de la ville du Havre, agissant en cette qualité, en vertu des délibérations municipales des 28 décembre 1903 et 29 août 1906,

D'une part;

Et la Compagnie générale française de tramways, dont le siège est à Paris, rue de Londres, n° 29, représentée au présent traité par M. *J. Rostand*, président du conseil d'administration de la Compagnie générale française de tramways, agissant en cette qualité et en vertu d'une décision du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 20 février 1907, dont un extrait est ci-annexé,

D'autre part;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

La ville du Havre s'engage à demander immédiatement à l'État et à rétrocéder à la Compagnie générale française de tramways, en outre des lignes qui lui ont été antérieurement rétrocédées, la concession, jusqu'au 31 décembre 1943, des deux prolongements des lignes ci-après :

1° Prolongement jusqu'aux phares de la Hève de la ligne de l'hôtel de ville à l'octroi du boulevard Maritime;

2° Prolongement jusqu'aux phares de la Hève de la ligne du Rond-Point à Sainte-Adresse.

Le tracé de ces lignes est indiqué dans l'avenant au cahier des charges qui précède.

Digitized by Google

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir, est faite aux conditions du cahier des charges du 14 septembre 1895, sauf les modifications qui résultent de l'avenant ci-annexé.

En représentation des avantages résultant du présent traité, la Compagnie générale française de tramways payera chaque année, à la ville du Havre, une participation de deux et demi pour cent (2 1/2 p. 100) dans les recettes brutes réalisées par la perception du prix des places des voyageurs sur les prolongements de lignes faisant l'objet de la présente convention.

La liquidation de ce pourcentage sera faite tous les trois mois, par les soins de la compagnie, sur un état dressé d'après les feuilles de perception des conducteurs de ses voitures, et la ville aura le droit de faire faire, par un de ses délégués, le pointage de ces états avec lesdites feuilles.

Ces états seront remis à la ville au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre; ils seront vérifiés et acceptés par la ville dans le courant du mois suivant, et le montant de chaque état sera versé à la caisse municipale aussitôt après.

Il demeure convenu que les horaires pourront, sur la proposition de la ville, être modifiés par arrêtés préfectoraux. Toutefois la ville du Havre s'engage à ne demander à l'administration supérieure aucune modification aux horaires qu'après que la compagnie aura été entendue. En cas de désaccord, les parties s'en remettent à la décision préfectorale.

Pour le cas où la concession faite à la ville du Havre serait de plus de trente ans, ladite ville se réserve, à partir du commencement de la trentième année, de racheter la rétrocession consentie à la Compagnie générale française de tramways.

Ce délai de trente ans sera compté à partir du décret du 14 septembre 1895.

Fait et signé en double exemplaire au Havre, le 15 mars 1907.

Lu et approuvé :

Compagnie générale française de tramways :

Le Président du Conseil d'administration,

Signé : Jules Rostand.

Lu et approuvé :

Le Maire,

Signé : Maillart.

Enregistré au Havre (A. C.), volume 508 *bis*, le 28 mai 1907, folio 49, case 16. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Bourée.*

CAHIER DES CHARGES.

AVENANT.

Le présent avenant a pour objet :

1° Le prolongement jusqu'aux phares de la Hève, sur la commune de Sainte-Adresse, de la ligne de tramways dite *ligne d'été*, de l'hôtel de ville à l'octroi du boulevard Maritime, ladite ligne comprise sous le n° 5 dans le premier réseau de tramways du Havre, déclaré d'utilité publique par décret du 14 septembre 1895. Le prolongement empruntera les voies publiques ci-après, situées sur le territoire de la commune de Sainte-Adresse : chemin de grande communication n° 32, boulevard Félix-Faure, chemin de grande communication n° 32 jusqu'aux phares de la Hève;

2° Le prolongement jusqu'aux phares de la Hève de la ligne de tramways dite *du Rond-Point au Carreau de Sainte-Adresse*, ladite ligne comprise sous le n° 1 du premier réseau de tramways du Havre, déclaré d'utilité publique par décret du 14 septembre 1895.

Il est rappelé qu'un premier prolongement de cette ligne jusqu'à Ignauval, à la rencontre des rues du Carrousel et du Gymnase, a été stipulé dans un avenant en date du 22 décembre 1899, déclaré d'utilité publique par décret du 15 février 1900.

Le nouveau prolongement empruntera, à partir d'Ignauval, l'embranchement du chemin de grande communication n° 99 jusqu'aux phares.

3° Une modification aux horaires de la ligne place Gambetta-Cimetière Sainte-Marie.

La concession et l'exploitation des deux prolongements faisant l'objet du présent

Digitized by Google

avenant seront régies par le cahier des charges annexé au décret précité du 14 septembre 1895, sauf les modifications ou additions ci-après :

A. — Prolongement jusqu'aux phares de la Hève de la ligne Hôtel de Ville-boulevard Maritime.

Les articles 6, 8, 11, 12, 14, 25 et 38 du cahier des charges du 14 septembre 1895 seront modifiés comme suit pour le prolongement de la ligne Hôtel de Ville-boulevard Maritime.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

Art. 6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou les alignements approuvés s'ils passent en avant de ces propriétés.

Traverses des villes et villages.

Art. 8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement des trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10)

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Cependant la largeur à ménager en vue du stationnement des voitures ordinaires sur le boulevard Félix-Faure, au droit du garage prévu devant la propriété des héritiers *Dehors*, pourra, à titre de tolérance, être réduite à moins de deux mètres soixante centimètres (2m 60); mais l'administration se réserve le droit d'exiger, lorsqu'elle en reconnaîtra la nécessité, le redressement du trottoir nécessaire pour réaliser en ce point les largeurs réglementaires.

Gares et stations.

Art. 11. Les voitures s'arrêteront à des points déterminés pour prendre ou laisser des voyageurs. Le nombre et l'emplacement de ces haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets d'exécution. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'en dehors des deux terminus (octroi du boulevard Maritime et phares de la Hève) il sera établi une halte à Saint-Denis, à la jonction du chemin n° 32 et du boulevard Félix-Faure.

Digitized by Google

Entretien et exploitation.

Art. 12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entrevoie ainsi que des zones (cinquante centimètres [0m50]) qui servent d'accotement extérieur aux rails.

Lorsque la voie sera établie le long d'une bordure de trottoir, le concessionnaire entretiendra toute la zone comprise entre le rail et la bordure partout où cette zone aura moins d'un mètre (1m) de largeur.

Nombre minimum de voyages.

Art. 14. Les voitures faisant le service entre l'octroi du boulevard Maritime et les phares de la Hève se succéderont à des intervalles de trente minutes, de dix heures du matin à huit heures du soir, c'est-à-dire que, toutes les trente minutes, les voitures affectées au service de la ligne Hôtel de Ville-boulevard Maritime poursuivront leur parcours jusqu'aux phares. Ce prolongement de la ligne sera exploité en été seulement, du 1er juin au 15 septembre.

Tarif des droits à percevoir.

Art. 23. Par suite du prolongement qui fait l'objet du présent avenant, les tarifs à percevoir sur la ligne Hôtel de Ville-boulevard Maritimes-Phares, sont fixés conformément au tableau ci-après :

HALTES.	HÔTEL-DE-VILLE.		RUE DE LA MER.		SAINT-DENIS.		PHARES.	
	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.
Hôtel de Ville	»	»	0f 15c	0f 10c	0f 20c	0f 15c	0f 30c	0f 25c
Rue de la Mer	0f 15c	0f 10c	»	»	0 15	0 10	0 20	0 15
Saint-Denis	0 20	0 15	0 15	0 10	»	»	0 15	0 10
Phares	0 30	0 25	0 20	0 15	0 15	0 10	»	»

	1re classe.	2e classe.
Correspondances pour la ligne Phares-Rond-Point avec arrêt facultatif aux phares	0f 20c	0f 15c

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers, et le droit de transport pour un tiers, dans les taxes ci-dessus fixées.

Il sera délivré des correspondances donnant droit, pour le parcours immédiat sur une seconde ligne faisant partie de l'ensemble des lignes exploitées par le concessionnaire, à une réduction de tarif de dix centimes (0f 10) en première classe et cinq centimes (0f 05) en deuxième classe.

Si le service est continué après dix heures du soir en hiver et onze heures en été, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans les voitures, chaque classe aura droit au même nombre de places d'intérieur et de plate-forme; toutefois la plate-forme d'avant sera toujours affectée à la deuxième classe.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement.

Pour faire face aux affluences éventuelles de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté d'organiser, en dehors des horaires imposés par l'article 14 du présent

Digitized by Google

cahier des charges, des services supplémentaires de navette avec des voitures portant des indications spéciales, sur un parcours partiel de chaque ligne au prix du tarif ci-dessus.

Cautionnement.

Art. 38. Le cautionnement de vingt mille francs (20,000f), affecté à la garantie des conditions de la concession accordée à la ville du Havre, par décret du 14 septembre 1895, et rétrocédée à la Compagnie générale française de tramways, sera également affecté à la garantie du présent cahier des charges.

B. — Prolongement de la ligne Rond-Point-Sainte-Adresse.

Les articles 6, 11, 12, 14, 23 et 38 du cahier des charges du 14 septembre 1895, ainsi que l'article 23 de l'avenant du 22 décembre 1899, seront modifiés comme suit :

Établissement de la voie ferrée sur routes. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

Art. 6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m60) permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m40) sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

Gares et stations.

Art. 11. Les voitures s'arrêteront à des points déterminés pour prendre ou laisser des voyageurs.

Le nombre et l'emplacement de ces haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets d'exécution.

Entretien.

Art. 12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotement extérieur aux rails.

Lorsque la voie sera établie le long d'une bordure de trottoir, le concessionnaire entretiendra toute la zone comprise entre le rail et la bordure partout où cette zone aura moins d'un mètre (1m) de largeur.

Nombre minimum de voyages.

Art. 14. Les voitures faisant le service entre Ignauval et les Phares se succéderont à des intervalles de trente minutes, de dix heures du matin à huit heures du soir, c'est-à-dire que, toutes les trente minutes, les voitures affectées au service de la ligne Rond-Point-Sainte-Adresse, poursuivront leur parcours jusqu'aux phares. Ce prolongement de ligne sera exploité en été seulement, du 1er juin au 15 septembre.

Digitized by Google

Tarif des droits à percevoir.

Art. 23. Les tarifs fixés tant par l'article 23 du cahier des charges du 2 août 1895 que par l'avenant du 22 décembre 1899 sont modifiés, et le concessionnaire est autorisé à percevoir, sur l'ensemble de la ligne Rond-Point-Sainte-Adresse-Phares, les prix fixés dans les deux tableaux ci-après :

Ligne Rond-Point-Sainte-Adresse-Phares (jours de semaine).

HALTES.	ROND-POINT.		MARIE-CHRISTINE.		CARREAU.		IGNAUVAL.		PHARES.	
	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.
Rond-Point....	"	"	0f 15c	0f 10c	0f 20c	0f 15c	0f 25c	0f 20c	0f 30c	0f 25c
Marie-Christine.	0f 15c	0f 10c	"	"	0 15	0 10	0 15	0 10	0 20	0 15
Carreau.....	0 20	0 15	0 15	0 10	"	"	0 15	0 10	0 15	0 10
Ignauval.....	0 25	0 20	0 15	0 10	0 15	0 10	"	"	0 15	0 10
Phares.....	0 30	0 25	0 20	0 15	0 15	0 10	0 15	0 10	"	"

	1re classe.	2e classe.
Correspondances pour la ligne Phares-Hôtel de Ville avec arrêt facultatif aux phares.....	0f 20c	0f 15c

Ligne Rond-Point-Sainte-Adresse-Phares (dimanches et fêtes).

HALTES.	ROND-POINT.		MARIE-CHRISTINE.		CARREAU.		IGNAUVAL.		PHARES.	
	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.
Rond-Point....	"	"	0f 15c	0f 10c	0f 25c	0f 20c	0f 25c	0f 20c	0f 30c	0f 25c
Marie-Christine.	0f 15c	0f 10c	"	"	0 15	0 10	0 15	0 10	0 20	0 15
Carreau.....	0 25	0 20	0 15	0 10	"	"	0 15	0 10	0 15	0 10
Ignauval.....	0 25	0 20	0 15	0 10	0 15	0 10	"	"	0 15	0 10
Phares.....	0 30	0 25	0 20	0 15	0 15	0 10	0 15	0 10	"	"

	1re classe.	2e classe.
Correspondances pour la ligne Phares-Hôtel de Ville avec arrêt facultatif aux phares.....	0f 20c	0f 15c

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le droit de transport pour un tiers dans les taxes ci-dessus fixées.

Il sera délivré des correspondances donnant droit pour le parcours immédiat sur une seconde ligne faisant partie des lignes exploitées par le concessionnaire, à une réduction de tarif de dix centimes (0f 10) en première classe et de cinq centimes (0f 05) en deuxième classe.

Si le service est continué après dix heures du soir en hiver et onze heures en été, les prix ci-dessus seront doublés.

Digitized by Google

Dans les voitures, chaque classe aura droit au même nombre de places d'intérieur et de plate-forme ; toutefois la plate-forme d'avant sera toujours affectée à la deuxième classe.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement.

Pour faire face aux affluences éventuelles de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté d'organiser, en dehors des horaires imposés par l'article 14 du présent cahier des charges, des services supplémentaires de navette avec des voitures portant des indications spéciales, sur un parcours partiel de chaque ligne au prix du tarif ci-dessus.

C. — Modifications aux horaires de la ligne place Gambetta-cimetière Sainte-Marie.

L'article 14 du cahier des charges (avenant) du 27 août 1900 est modifié comme suit :

Art. 14. Le nombre minimum des voyages comprenant un parcours total de chaque ligne, qui devront être faits tous les jours dans chaque sens est fixé de telle sorte que les voitures se succèdent aux intervalles suivants :

Ligne n° 1 (gare Sanvic-Bléville). — Le passage des voitures aura lieu toutes les quinze minutes.

Ligne n° 2 (boulevard de Graville-Sanvic). — Le passage des voitures aura lieu toutes les dix minutes.

Ligne n° 3 (place Gambetta-cimetière Sainte-Marie). — Entre neuf heures du matin et sept heures du soir, le passage des voitures aura lieu toutes les dix minutes. Avant neuf heures du matin et après sept heures du soir, le passage aura lieu toutes les vingt minutes.

Le service commencera assez tôt pour être en activité, sur tout le parcours, au plus tard à sept heures du matin en été (du 15 avril au 15 octobre) et à huit heures en hiver (du 15 octobre au 15 avril). Les derniers départs des points extrêmes des lignes auront lieu à onze heures du soir en été et à dix heures en hiver. Toutefois, en ce qui concerne la ligne n° 3 (place Gambetta-cimetière Sainte-Marie), les derniers départs sont fixés à neuf heures du soir pendant toute l'année.

Cautionnement.

Art. 38. Le cautionnement de vingt mille francs (20,000f) affecté à la garantie des conditions de la concession accordée à la ville du Havre, par décret du 14 septembre 1895, et rétrocédée à la Compagnie générale française de tramways, sera également affecté à la garantie du présent cahier des charges.

Le présent cahier des charges additionnel dressé par nous, maire de la ville du Havre, en exécution des délibérations municipales des 28 décembre 1903 et 29 août 1906.

Le Havre, le 15 mars 1907.

Lu et approuvé :

Compagnie générale française de tramways :
Le Président du Conseil d'administration,
Signé : JULES ROSTAND.

Lu et approuvé :

Le Maire,
Signé : MAILLART.

Arrêté :

Paris, le 26 avril 1907,

Le Ministre de l'agriculture,
chargé par intérim
du ministère des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Signé : RUAU.

Enregistré au Havre (A. C.), volume 508 *bis*, le 28 mai 1907, folio 49, case 17. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Bourée.*

Digitized by Google

N° 49477. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 11 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1906;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906 (première section. — *Travaux publics*), chapitre XXXII : *Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit montant à trente-cinq mille deux cent huit francs quinze centimes (35,208f 15) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1906.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1906.			
Ardèche...	La ville d'Annonay.	Tournon.....	30490	24 novembre.	5,400f 00c
Finistère..	Le département ...	Brest	34678	15 octobre.	2,600 00
Gironde...	Le département....	Bordeaux.....	35454	29 septembre.	130 00
	M. *Gabourin*.....	Bazas.....	30433	5 décembre.	260 00
Ille-et-Vilaine.	La ville de Redon..	Redon.....	30305	16 octobre.	206 00
Loire-Inférieure.	La Société des forges de Basse-Indre.	Nantes.....	34438	11 octobre.	1,000 00
	La Société métallurgique du Périgord.	Villeneuve....	30168	19 avril.	60 00
	M. *Carles*.....	*Idem*.....	30379	31 juillet.	150 00
	M. *Couten*.....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	150 00
	M. *Simonneau*.....	*Idem*.....	30573	26 octobre.	150 00
Lot-et-Garonne.	M. *Alleman*.....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	200 00
	M. *Micheleau*.....	Marmande....	30406	26 juin.	300 00
	M. *Ladougne*.....	*Idem*.....	30407	*Idem*.	187 50
	La commune de Clairac.	*Idem*.....	30408	*Idem*.	112 50
	M. *Carles, Roger*...	*Idem*.....	30561	14 août.	400 00
	M. *Ginestou*.....	*Idem*.....	30562	*Idem*.	200 00
	M. *Picard*.....	Angers.....	30669	14 mars.	4 76
	Mlle *de Bellevue*.....	*Idem*.....	*Idem*.	*Idem*.	13 86
	M. *Richou*.....	*Idem*.....	30695	17 mars.	10 40
	M. *Bruneau*.....	*Idem*.....	30867	31 mars.	1 21
	M. *Bourcier*.....	*Idem*.....	30868	*Idem*.	2 13
	M. *Pottier*.....	Baugé	30048	15 mars.	10 40
	M. *Leblois*.....	*Idem*.....	30051	*Idem*.	3 63
	M. *Chalumeau*.....	*Idem*.....	30057	20 mars.	7 93
Maine-et-Loire.	M. *Rétif*.....	*Idem*.....	30058	*Idem*.	14 59
	Mme veuve *Rabeau*..	*Idem*.....	30070	28 mars.	3 46
	Mme *Chateau*.....	*Idem*.....	30073	31 mars.	2 50
	M. *Daveau*.....	*Idem*.....	30074	*Idem*.	10 23
	M. *Chevallier*.....	*Idem*.....	30075	*Idem*.	13 28
	Mme *Château*.....	*Idem*.....	30079	4 avril.	0 01
	M. *Gaugain*.....	*Idem*.....	30081	*Idem*.	7 49
	M. *Pauvert*.....	*Idem*.....	30121	9 mai.	2 29
	MM. *Brunet* et *Moreau*.	Angers.....	31237	2 mai.	0 96
Meurthe-et-Moselle.	MM. *Pantz*, frères..	Nancy.....	33668	16 octobre.	1,040 00
Nièvre....	M. *Bugnot*.....	Clamecy.....	30069	10 février.	50 00
Nord.....	La Compagnie des mines de l'Escarpelle.	Douai.....	30824 (partie.)	22 octobre.	9.997 28
	Idem.....	*Idem*.....	30825	*Idem*.	9.950 00
Savoie (Haute-).	La commune de Nernier.	Thonon.....	30295	17 octobre.	1,409 80
Tarn.....	M. *de Belfortès*.....	Gaillac.....	30487	3 décembre.	380 40
Vosges....	M. *Malenett*.....	Saint-Dié.....	30091	12 février.	400 00
	M. *Mathis*.....	Mirecourt.....	40040	23 février.	200 00
		TOTAL pour l'année 1906.....			35,042 86

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1907.			
Maine-et-Loire.	Mme veuve *Girardière.*	Angers.....	30215	23 janvier.	2f74c
Mayenne...	M. *Leroy*.....	Château-Gontier.	30006	10 janvier.	162 55
		TOTAL pour l'année 1907.....			165 29
		RÉCAPITULATION.			
		Versements de l'année 1906.....			35,042f86c
		Versements de l'année 1907.....			165 29
		ENSEMBLE.....			35,208 15

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 35,208 fr. 15 ouvert au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section, Travaux publics, chapitre XXXII (Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Ardèche.....	Entretien du réservoir de Ternay.....		5,400f00c
Finistère	Établissement de deux échelles à poissons aux barrages de Lanmeur et de l'Aulne.....		2,600 00
Gironde.....	Entretien du barrage de Villandraut, sur le Ciron (130f + 260f).....		390 00
Ille-et-Vilaine.	Remorquage à vapeur sur la Vilaine, en aval de Redon..		206 25
Loire-Inférre..	Dragages en Loire devant les chantiers de Basse-Indre...		1,000 00
Lot-et-Garonne.	Entretien de divers barrages sur le Lot (60f + 150f + 150f + 150f + 200f + 300f + 187f50 + 112f50 + 400f + 200f).		1,910 00
Maine-et-Loire.	Entretien de divers barrages sur le Loir (4f76 + 13f86 + 10c40 + 1f21 + 2f13 + 10f40 + 3f63 + 7f93 + 18f59 + 3f46 + 2f50 + 10f23 + 13f28 + 0f01 + 7f49 + 2f29 + 0f98 + 2f74).....		111 87
Mayenne.....	Entretien du barrage de Benâtre, sur la Mayenne.....		162 55
Meurthe-et-Moselle.	Entretien de la Moselle canalisée, en aval de Frouard....		1,040 00
Nièvre.....	Entretien des ouvrages communs à la navigation de la Haute-Yonne et à l'usine de M. *Bugnat*, à Clamecy....		50 00
Nord.....	Dérivation de la Scarpe moyenne au lieu dit *Mariage.* Rehaussement des digues et des perrés.....	9,997f28c	19,947 28
	Acquisition sur la dérivation de la Scape, autour de Douai, au lieu dit *Mariage*, d'une bande de terrain, en vue des rehaussements éventuels des digues.....	9,950 00	
Savoie (Haute-).	Construction d'une digue à l'ouest du port de Nernier, sur le lac Léman.....		1,409 80
Tarn.....	Entretien du barrage de Lastours, sur le Tarn.....		380 40
Vosges.....	Entretien du barrage de Raon-l'Étape, sur la Meurthe.....	400f00c	600 00
	Entretien du barrage de Fouys, sur la Moselle.	200 00	
	TOTAL.....		35,208 15

Digitized by Google

N° 49478. — *Décret portant promulgation de la Déclaration approuvant le procès-verbal d'abornement entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Gérone et l'établissement d'une borne supplémentaire entre les bornes 579 et 580, signée à Bayonne, le 14 juin 1906, entre la France et l'Espagne.*

Du 26 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une déclaration approuvant le procès-verbal d'abornement entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Gérone et l'établissement d'une borne supplémentaire entre les bornes 579 et 580 ayant été signée à Bayonne, le 14 juin 1906, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bayonne, le 27 avril 1907, ladite déclaration dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION

APPROUVANT LE PROCÈS-VERBAL D'ABORNEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET LA PROVINCE DE GÉRONE ET L'ÉTABLISSEMENT D'UNE BORNE SUPPLÉMENTAIRE ENTRE LES BORNES 579 ET 580.

Le Président de la République française et S. M. le roi d'Espagne, ayant reconnu qu'il y a lieu, pour éviter le retour des contestations qui se sont produites entre les habitants de la zone frontière des Pyrénées, de procéder à l'abornement de la ligne séparative de la France et de l'Espagne, sur la partie de la frontière située entre les bornes 579 et 580, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Edgard Le Marchand*, ministre plénipotentiaire, président de la délégation française à la commission des Pyrénées, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de François-Joseph d'Autriche, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, commandeur avec plaque de la Conception de Villaviciosa de Portugal, chevalier de troisième classe de la Couronne de fer d'Autriche, de la Rose du Brésil et de Takowo de Serbie, etc.

S. M. le roi d'Espagne :

Don Francisco de Reynoso, président de la délégation espagnole à la commission des Pyrénées, docteur en droit civil et canonique, chevalier de l'ordre royal de Charles III, commandeur de numéro de l'ordre d'Isabelle la Catholique, titulaire de la médaille d'argent d'Alphonse XIII, grand-croix de la Couronne de Prusse, commandeur du Danebrog de Danemark, chevalier de Saint-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, de Léopold de Belgique et du Soleil levant du Japon, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont dressé le procès-verbal d'abornement suivant, qui sera considéré comme partie intégrante de l'annexe I de l'acte final de délimitation entre la France et l'Espagne, signé à Bayonne le 11 juillet 1868, entre la France et l'Espagne.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL D'ABORNEMENT.

Les plénipotentiaires de France et d'Espagne déclarent que *Don Leopoldo de Fuentes Bustilla*, lieutenant-colonel d'état-major, d'une part, et M. *Joseph Tixador*, capitaine du génie, d'autre part, désignés par leurs gouvernements respectifs pour les assister dans les opérations d'abornement à effectuer à la frontière des Pyrénées entre les bornes 579 et 580, ont procédé à ces opérations d'abornement, en présence des délégués des communes française et espagnole intéressées, ainsi qu'il est dit ci-après :

D'après l'acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées signé à Bayonne, le 11 juillet 1868, entre la France et l'Espagne, la frontière doit suivre, après la borne n° 579, la crête ou ligne de faîte de la chaîne pyrénéenne. C'est sur crête que se trouve la borne n° 580, séparée de la borne n° 579 par une distance de neuf cent quarante mètres (940m). A partir de cette dernière borne, sur une longueur de près de trois cents mètres (300m), la configuration du terrain ne permet guère de distinguer d'une manière apparente, à simple vue, la ligne de faîte à laquelle doit se placer la ligne frontière.

Pour l'indiquer d'une manière sûre et précise, une borne additionnelle a été placée sur le point où la crête devient visible et évidente, sans qu'il puisse s'élever des doutes jusqu'à la borne n° 580. Cette nouvelle borne porte le n° 579 *bis*, et son emplacement a été choisi de manière que la droite définie par les deux bornes n°s 579 et 579 *bis* suive le plus approximativement possible la ligne de partage orographique. On peut préciser l'emplacement de cette borne de la manière suivante :

En s'appuyant sur la ligne déterminée par les bornes n°s 578 et 579, dont la longueur est de cent quatre-vingt-dix-huit mètres (198m), on forme au point 579 un angle de 165° 22′ dont la pointe au sommet est tournée du côté de la France; sur la droite qui suit l'autre côté de l'angle et à la distance de deux cent treize mètres (213m) de la borne n° 579, se trouve une pyramide semblable, par sa forme et par ses dimensions, à celles qui délimitent cette partie de la frontière, et on a marqué le n° 579 *bis* sur les deux faces de cette nouvelle borne.

En faisant au point 579 *bis* un angle de 139° 50′, dont l'un des côtés est formé par la droite définie par les bornes n°s 579 et 579 *bis* et dont le sommet est tourné vers le Nord, on tombe à une distance de quatre-vingt-sept mètres (87m) sur le milieu du chemin ou sentier dit *Coll del Bach*. A partir du Coll del Bach et jusqu'à la borne n° 580, la ligne de faîte de la chaîne est très accentuée et indique d'une manière précise la délimitation de la frontière.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bayonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bayonne, en double expédition, le 14 juin 1906.

(*L. S.*) Signé : LE MARCHAND.
(*L. S.*) Signé : FRANCISCO DE REYNOSO.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Mai 1907.

Signé : A. FALLIERES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Digitized by Google

N° 49479. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère de l'agriculture (exercice 1907) un Crédit non employé en 1906, applicable aux Encouragements à l'industrie chevaline.*

Du 27 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu les décrets des 16 février, 19 et 22 juin-9 août 1906, rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1906, troisième partie, chapitre XL : *Encouragements à l'industrie chevaline*, une somme d'un million trois cent cinquante-sept mille trois cent quatre francs trente centimes, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, prélèvement d'un pour cent sur les opérations du pari mutuel en faveur de l'élevage;

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1906, que jusqu'à concurrence d'un million trois cent quarante-trois mille trois cent quatre francs trente centimes;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1907, troisième partie, chapitre XLI : *Encouragements à l'industrie chevaline*, une somme de quatorze mille francs (14,000f), applicable aux encouragements à l'industrie chevaline, et non employée sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

2. Pareille somme de quatorze mille francs (14,000f) est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1906, troisième partie, chapitre XL.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49480. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Boussac, à l'effet d'élire un Député.*

Du 27 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 8 avril 1906, portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Judet*, député de l'arrondissement de Boussac (Creuse),

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Boussac (Creuse) est convoqué pour le dimanche 23 juin 1907, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49481. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Saint-Quentin, à l'effet d'élire un Député.*

Du 29 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 8 avril 1906, portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Hagues* (*François*), député de la première circonscription de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne) est convoqué pour le dimanche 23 juin 1907, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49482. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au personnel de l'Enseignement primaire élémentaire.*

Du 30 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par divers départements, communes ou particuliers une somme de quarante-huit mille cent

Digitized by Google

quatre-vingt-onze francs six centimes, pour servir, pendant l'exercice 1906, au payement des traitements des instituteurs et institutrices exerçant dans des emplois créés, sous la réserve que lesdits départements, communes et particuliers se chargeraient du payement des traitements de ces fonctionnaires et verseraient le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 mai 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1906, chapitre XCVI : *Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes*, un crédit de quarante-huit mille cent quatre-vingt-onze francs six centimes (48,191f06).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49483. — *DÉCRET portant promulgation de l'Acte additionnel à la Convention du 1er décembre 1897, entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des Colis postaux entre la France et les Indes britanniques, signé à Paris, le 30 mars 1907.*

Du 31 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Un acte additionnel à la convention du 1er décembre 1897, entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des colis postaux entre

Digitized by Google

la France et les Indes britanniques ayant été signé à Paris, le 30 mars 1907, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 10 mai 1907, ledit acte additionnel dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

ACTE ADDITIONNEL

À LA CONVENTION DU 1er DÉCEMBRE 1897, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE POUR L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX ENTRE LA FRANCE ET LES INDES BRITANNIQUES.

Les soussignés S. Exc. M. *Pichon*, sénateur, ministre des affaires étrangères de la République française, et S. Exc. le très honorable sir *Francis Leveson Bertie*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

1. Le texte actuel de l'article 3 de la convention franco-britannique du 1er décembre 1897 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. A. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination des Indes britanniques, l'administration des postes de France paye à celle des Indes, savoir :

« 1° Un droit territorial de cinquante centimes (0f 50);

« 2° Une surtaxe de soixante-quinze centimes (0f 75);

« 3° Additionnellement, un droit maritime de deux francs (2f), si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots anglais.

« Pour chaque colis expédié des Indes britanniques à destination de la France et de l'Algérie, l'administration indienne paye à l'administration française, savoir :

« 1° Un droit territorial de cinquante centimes (0f 50);

« 2° Additionnellement, un droit maritime de deux francs (2f) si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots français.

« B. Le cas échéant, les frais de transit à travers le territoire italien sont supportés par l'administration postale expéditrice. »

2. Le présent arrangement additionnel sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le 1er avril 1907.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent arrangement additionnel et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 30 mars 1907.

(*L. S.*) Signé : S. PICHON.

(*L. S.*) Signé : FRANCIS BERTIE.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 49484. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Chartres à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 26 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1907, par laquelle la chambre de commerce de Chartres (Eure-et-Loir) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt francs, en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Chartres-Rouen; 2° de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt de trois francs quatre-vingts centimes pour cent, un emprunt de même somme;

Vu les engagements pris par les conseils généraux du Loiret et de la Seine-Inférieure et par la chambre de commerce de Rouen de contribuer au payement des intérêts dudit emprunt,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à avancer à l'État une somme de quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt francs (91,420f), en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Chartres-Rouen.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt francs (91,420f), dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de deux ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécu-

Digitized by Google

tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49485. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 5 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 4 juin 1907, par laquelle la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de cinq mille trois cent soixante-dix francs en vue de l'établissement des circuits téléphoniques Sevrey-Saint-Remy et Saint-Remy-Chalon; 2° de contracter, au taux d'intérêt de quatre francs dix centimes pour cent, un emprunt d'égale somme dont le montant serait affecté au payement de ladite avance,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) est autorisée à avancer à l'État une somme de cinq mille trois cent soixante-dix francs (5,370f) en vue de l'établissement des circuits téléphonique Sevrey-Saint-Remy avec cabine et réseau à Sevrey et Saint-Remy-Chalon-sur-Saône avec cabine et réseau à Saint-Remy.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de cinq mille trois cent soixante-dix francs (5,370f) dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et

Digitized by Google

consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions [illegible] établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49486. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre du commerce et de l'industrie) qui nomme M. *Baudouin-Bugnet*, directeur du personnel, de la marine marchande et des transports au ministère du commerce et de l'industrie, membre du Bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures, en remplacement de M. *Pasquier*, chef de la division du personnel et de la comptabilité, admis à la retraite. (*Paris, 18 Janvier 1907.*)

N° 49487. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant reconnaissance de la maison d'arrêt et de correction de Provins (Seine-et-Marne) comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes, conformément aux prescriptions des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. (*Rambouillet, 12 Avril 1907.*)

N° 49488. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant reconnaissance de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Carcassonne (Aude), comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes, conformément aux prescriptions des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. (*Rambouillet, 12 Avril 1907.*)

N° 49489. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve ce qui suit :

1° Une somme de soixante-seize mille soixante-quatorze francs trente-six centimes restant sans emploi sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 2 février, 6 mai, 26 juin, 7 septembre, 4 octobre 1906 et 9 janvier 1907, déduction faite de ceux qui ont été annulés par décret du 9 juillet 1906, au chapitre LXXI du budget de l'exercice 1906 (*Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses*) est et demeure annulée sur cet exercice ;

Digitized by Google

2° La même somme de soixante-seize mille soixante-quatorze francs trente-six centimes est reportée avec la même affectation au chapitre LXXII du budget de l'exercice 1907 (*Cadastre, subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses*);

3° Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen de ressources versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours. (*Paris, 25 Juin 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Septembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Septembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2861.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49490. — *DÉCRET autorisant la commune de Lieuran-les-Béziers à emprunter une somme de 5,100 francs (extension de la halte de Bassan), à s'imposer extraordinairement et autorisant la Compagnie des chemins de fer du Midi à percevoir des Surtaxes locales au profit de la commune de Lieuran-les-Béziers.*

Du 4 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Lieuran-les-Béziers (Hérault), en date des 20 décembre 1904, 28 mai et 4 novembre 1905;

Vu les lettres de la Compagnie du Midi, des 30 septembre, 15 décembre 1905 et 17 avril 1906, tendant à la création, à la halte de Bassan, de surtaxes locales temporaires au profit de la commune de Lieuran-les-Béziers;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 24 novembre 1905 et celle du ministre des finances, en date du 15 mai 1906;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902;

Vu la loi du 26 octobre 1897 modifiée par celle du 17 avril 1906;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet de création des surtaxes, notamment l'avis de la commission d'enquête, du 31 août 1906;

Vu les rapports du service du contrôle, des 5-16-27-28 décembre 1906;

Vu les lettres du préfet de l'Hérault, des 10 novembre 1905 et 26 octobre 1906;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Lieuran-les-Béziers est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de cinq mille cent francs (5,100f) remboursable en dix ans, au moyen du produit des surtaxes locales établies par l'article 2 du présent décret, ladite somme destinée au payement d'une subvention à la Compagnie du chemin de fer du Midi, pour l'extension de la halte de Bassan;

2° A s'imposer extraordinairement, s'il y a lieu, pendant dix ans, à partir de 1906, le nombre de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes nécessaires pour assurer, avec le produit des surtaxes susindiquées, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

La quotité de l'imposition à percevoir sera fixée, chaque année, par le préfet, dans la limite d'un maximum de neuf centimes trente-trois centièmes (9c 33) additionnels.

2. La Compagnie des chemins de fer du Midi est autorisée, pour une durée maximum de dix années, à percevoir, des surtaxes locales au profit de la commune de Lieuran-les-Béziers, à partir du jour où l'exécution des services de cette halte aura été réalisée.

Cette perception cessera dès que sera amorti l'emprunt de cinq mille cent francs (5,100f) contracté par la commune de Lieuran-les-Béziers.

3. Ces surtaxes sont fixées comme il suit :

Voyageurs au départ :	
Billets simples (par voyageur)	0f 05c
Billets aller et retour (par voyageur)	0 10
Bagages et chiens au départ :	
Par enregistrement	0 05
Messageries au départ :	
Par expédition	0 10

4. Le fonds de réserve à constituer, s'il y a lieu, par application de l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, ne pourra dépasser le maximum de cinquante francs (50f).

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Digitized by Google

et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49491. — *Décret portant désaffectation de l'ancienne Église paroissiale de Septèmes (Bouches-du-Rhône).*

Du 6 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la délibération, en date du 24 mai 1906, par laquelle le conseil municipal de Septèmes demande la désaffectation de l'ancienne église de cette commune, dans laquelle le culte a cessé d'être célébré depuis plus de vingt ans;

Vu l'avis favorable du préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu les autres pièces produites;

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 2 janvier 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'ancienne église paroissiale de Septèmes (Bouches-du-Rhône) cesse d'être affectée au culte.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 49492. — *Décret qui déclare d'utilité publique les Travaux de prolongement du chemin de halage de la rivière de Pont-l'Abbé.*

Du 14 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 1er décembre 1898 [1], qui a déclaré d'utilité publique le prolongement du chemin de halage de la rivière de Pont-l'Abbé depuis l'anse de Trévannec jusqu'à la pointe amont de l'anse Barbe-an-Ours;

Vu la decision ministérielle du 7 août 1901, approuvant le projet d'un nouveau prolongement de ce chemin de halage jusqu'à la pointe de Rosquerno;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes, en date du 1er septembre 1900, et les adhésions directes délivrées par les chefs des services intéressés;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834; ensemble l'avis de la commission d'enquête, en date du 26 novembre 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Quimper, en date du 7 novembre 1906;

Vu la délibération, en date du 18 août 1899, par laquelle le conseil municipal de Pont-l'Abbé s'est engagé, au nom de la commune, à contribuer à la dépense, evaluee à dix mille cinq cents francs, moyennant : 1° le versement d'une subvention ferme de trois mille francs; 2° l'acquisition des terrains estimés cinq cents francs, à livrer à l'État;

Vu la delibération, en date du 24 avril 1900, par laquelle le conseil général s'est engagé, au nom du département, à fournir un subside de mille sept cent cinquante francs;

Vu l'avis du préfet, en date du 11 décembre 1906;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 22 juillet 1901 et 24 décembre 1906;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement du chemin de halage de la rivière de Pont-l'Abbé depuis l'anse Barbe-an-Ours jusqu'à la pointe de Rosquerno, conformément aux dispositions générales du projet ci-dessus visé approuvé, le 7 août 1901, par le ministre des travaux publics.

[1] XIIe série, Bull. 2041, n° 35843.

Digitized by Google

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49493. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère de l'agriculture (exercice 1907), un Crédit non employé en 1906, applicable aux Haras.*

Du 21 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu le décret du 18 mai 1906, rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1906, troisième partie, chapitre XXXIV : *Travaux d'agrandissement dans divers haras*, une somme de huit mille cinq cents francs, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, pour construction d'écuries au dépôt d'étalons du Pin (Orne);

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1906, que jusqu'à concurrence de deux cents francs;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1907, troisième partie, chapitre XXXV : *Travaux d'agrandissement dans divers haras*, une somme de huit mille trois cents francs (8,300f), applicable aux travaux indiqués ci-dessus et non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

2. Pareille somme de huit mille trois cents francs (8,300f) est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1906, troisième partie, chapitre XXXIV.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Digitized by Google

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907..

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : R. POINCARÉ.

N° 49494. — *DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des Douanes les locaux affectés à l'Exposition internationale des sports populaires.*

Du 23 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les locaux affectés à l'Exposition internationale des sports populaires, qui se tiendra au Grand-Palais des Champs-Élysées, à Paris, de juillet à octobre 1907, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront expédiées directement sur les locaux y affectés sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49495. — *Décret qui rapporte les articles 36, 37, 38, 39 et 40 du décret du 2 février 1907, relatifs à la Discipline dans le cadre secondaire des brigades des douanes.*

Du 24 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 2 février 1907,

Décrète :

Art. 1er. Sont rapportés les articles 36, 37, 38, 39 et 40 du décret du 2 février 1907, relatifs à la discipline dans le cadre secondaire des brigades des douanes.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 49496. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère de la guerre (exercice 1907) un Crédit non employé en 1906, pour réinstallation de Services militaires.*

Du 24 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 17 février 1898, portant création du compte spécial : *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires*, et, notamment, le second paragraphe de l'article 4 de cette loi, en vertu duquel les crédits ou portions de crédits restant disponibles en fin d'année peuvent être reportés par décrets à l'année suivante;

Vu le décret du 8 mai 1906, qui a reporté de l'année 1905 à l'année 1906, au titre de la deuxième section dudit compte, des sommes s'élevant ensemble à..... 601,655f 03c

Vu la loi du 29 décembre 1906, qui a ouvert au ministre de la guerre, au titre de la même section de ce compte, des crédits s'élevant à la somme totale de..... 1,200,000 00

Soit un total de..... 1,801,655 03

Digitized by Google

Vu le décret du 17 mars 1907, qui a déjà reporté à l'année 1907 une somme d'un million trois cent mille francs;

Considérant qu'il existe encore sur les crédits susénoncés une somme disponible de deux cent soixante-deux mille deux cent onze francs soixante et onze centimes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit total d'un million huit cent un mille six cent cinquante-cinq francs trois centimes (1,801,655f 03), ouvert au ministre de la guerre pour l'année 1906 au titre de la deuxième section du compte spécial : *Réinstallation de services militaires*, par le décret du 8 mai 1906 et par la loi du 29 décembre 1906, un nouveau report est autorisé à l'année 1907, sur ledit compte, jusqu'à concurrence de la somme de deux cent soixante-deux mille deux cent onze francs soixante et onze centimes (262,211f 71).

2. Une somme de deux cent soixante-deux mille deux cent onze francs soixante-onze centimes (262,211f 71) est annulée sur les crédits ouverts pour l'année 1906, au titre de la deuxième section du compte spécial : *Réinstallation de services militaires.*

3. Il sera pourvu au crédit ouvert en vertu de l'article 1er du présent décret, au moyen des ressources propres audit compte spécial.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 24 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49497. — *DÉCRET fixant la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Draillant (Haute-Savoie).*

Du 4 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Draillant, en date du 10 juin 1906;

Vu l'avis du conseil général, en date du 22 août 1906;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Draillant (Haute-Savoie), est fixée :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, compris dans la première catégorie ;

A un franc (1f) pour les chiens de garde ou autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49498. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 4 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général de l'Aube, en date du 9 avril 1907 ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 mai 1907 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898 ;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, un centime quatre-vingt-douze centièmes (1c 92), additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de subventions aux communes pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49499. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux.*

Du 5 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 32105 du trésorier-payeur général du département du Nord, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 5 avril 1907, par M. *Hutter*, courtier maritime à Dunkerque, une somme de neuf cent vingt francs à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public;

Vu la lettre du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XVI : *Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de neuf cent vingt francs (920f), applicable au payement des gratifications accordées à l'équipage du baliseur *Émile Allard* à la suite du sauvetage du vapeur danois *Sleswig*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49500. — *DÉCRET instituant des Comités de patronage des Habitations à bon marché et de la Prévoyance sociale dans divers départements.*

Du 5 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 12 avril 1906, relative aux habitations à bon marché, et le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché;

Vu les avis des conseils généraux des départements intéressés;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 29 avril 1907, et l'avis du comité permanent, en date du 29 mai 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont institués dans le département de l'Allier : 1° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour les arrondissements de Moulins et de Lapalisse; 2° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour les arrondissements de Gannat et de Montluçon.

2. Il est institué dans le département des Hautes-Alpes un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

3. Il est institué dans le département des Alpes-Maritimes un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

4. Il est institué dans le département de l'Ardèche un comité de

Digitized by Google

patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

5. Il est institué dans le département des Ardennes un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

6. Il est institué dans le département de l'Ariège un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

7. Il est institué dans le département de l'Aube un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

8. Il est institué dans le département des Bouches-du-Rhône un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

9. Il est institué dans le département du Calvados un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

10. Il est institué dans le département de la Charente un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

11. Sont institués dans le département de la Charente-Inférieure : 1° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour les arrondissements de la Rochelle et de Marennes; 2° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour les arrondissements de Jonzac, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély et Saintes.

12. Il est institué dans le département du Cher un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

13. Il est institué dans le département de la Corrèze un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

14. Il est institué dans le département de la Côte-d'Or un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

15. Il est institué dans le département des Côtes-du-Nord un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

Digitized by Google

16. Il est institué dans le département de la Creuse un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

17. Il est institué dans le département de la Drôme un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

18. Il est institué dans le département d'Eure-et-Loir un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

19. Il est institué dans le département du Finistère un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

20. Il est institué dans le département du Gers un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

21. Il est institué dans le département d'Ille-et-Vilaine un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

22. Il est institué dans le département d'Indre-et-Loire un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

23. Il est institué dans le département de Loir-et-Cher un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

24. Il est institué dans le département de la Loire un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

25. Il est institué dans le département de la Haute-Loire un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

26. Sont institués dans le département de la Loire-Inférieure : 1° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour les arrondissements d'Ancenis, de Châteaubriant, de Paimbœuf et de Nantes; 2° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour l'arrondissement de Saint-Nazaire.

27. Il est institué dans le département du Loiret un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

Digitized by Google

28. Sont institués dans le département de la Lozère : 1° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres pour l'arrondissement de Florac; 2° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour l'arrondissement de Marvejols; 3° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour l'arrondissement de Mende.

29. Sont institués dans le département de la Manche : 1° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour l'arrondissement de Cherbourg; 2° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, pour les arrondissements d'Avranches, de Coutances, de Mortain, de Saint-Lô et de Valogne.

30. Il est institué dans le département de la Marne, un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

31. Il est institué dans le département de la Mayenne un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

32. Il est institué dans le département de la Meuse un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

33. Il est institué dans le département de la Nièvre un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

34. Il est institué dans le département du Nord un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

35. Il est institué dans le département de l'Orne un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

36. Il est institué dans le département des Basses-Pyrénées un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

37. Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

38. Il est institué dans le territoire de Belfort un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le territoire.

Digitized by Google

39. Sont institués dans le département du Rhône : 1° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, pour l'arrondissement de Lyon; 2° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour l'arrondissement de Villefranche.

40. Il est institué dans le département de la Haute-Saône un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

41. Il est institué dans le département de la Sarthe un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

42. Il est institué dans le département de la Savoie un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

43. Il est institué dans le département de la Haute-Savoie un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

44. Il est institué dans le département de Seine-et-Oise un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

45. Sont institués dans le département de la Seine-Inférieure : 1° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour l'arrondissement de Dieppe; 2° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour l'arrondissement du Havre; 3° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour l'arrondissement de Neufchâtel; 4° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour l'arrondissement de Rouen; 5° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, pour l'arrondissement d'Yvetot.

46. Il est institué dans le département des Deux-Sèvres, un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

47. Il est institué dans le département de la Somme un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

48. Il est institué dans le département du Tarn un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

Digitized by Google

49. Il est institué dans le département de la Vienne un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

50. Il est institué dans le département de la Haute-Vienne, un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

51. Il est institué dans le département de l'Yonne un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

52. Il est institué dans le département d'Alger un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

53. Il est institué dans le département d'Oran un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, de douze membres, ayant pour circonscription le département.

54. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49501. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce de Marseille à contracter un Emprunt et à percevoir un Péage au port de cette ville.*

Du 5 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu le décret du 24 mai 1907, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'approfondissement du bassin national du port de Marseille;

Vu la décision, en date du 24 février 1906, par laquelle le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, a prescrit le remboursement par la chambre de commerce de Marseille, d'une avance de deux cent vingt mille francs faite par le Trésor, pour de précédents travaux d'approfondissement du même bassin;

Digitized by Google

Vu les délibérations, en date des 20 mars et 12 juin 1906, par lesquelles la chambre de commerce de Marseille sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de huit cent cinquante-huit mille francs et l'institution d'un péage local à son profit pour lui permettre de verser à l'État un subside de huit cent mille francs, en vue de l'exécution des travaux projetés et de lui rembourser l'avance des deux cent vingt mille francs susvisés;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, en date des 27 mars, 10 mai et 13 décembre 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 avril 1907;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé et, notamment, l'avis de la commission d'enquête, en date du 7 août 1906;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f p. o/o), un emprunt de huit cent cinquante-huit mille francs (858,000f), pour le montant en être employé, concurremment avec des ressources à provenir du péage établi par l'article ci-après : 1° au payement à l'État d'un subside de huit cent mille francs (800,000f), en vue de l'exécution de travaux d'approfondissement du bassin national au port de Marseille; 2° au remboursement d'une avance de deux cent vingt mille francs (220,000f) faite par le Trésor pour de précédents travaux d'approfondissement du même bassin.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

2. A partir de la promulgation du présent décret, il sera perçu au port de Marseille un péage de deux centimes et demi (0f 025) par tonneau de jauge nette légale, sur tous les navires français ou étrangers entrant chargés ou venant prendre charge dans ce port.

Seront exempts de ce péage : les navires appartenant à l'État ou employés à son service; les navires affectés au pilotage, au remorquage, à la pêche côtière, au bornage ou au cabotage entre ports français (Algérie non comprise); les navires en relâche ou ne se livrant à aucune opération de commerce; les bateaux de navigation intérieure; les navires qui, au cours d'une même année, entre le 1er janvier et le 31 décembre, auront déjà payé trois fois ledit péage.

3. La perception du péage ci-dessus institué est concédée à la chambre de commerce de Marseille pour le produit en être exclusi-

Digitized by Google

vement affecté : 1° à payer les annuités, intérêts et amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er du présent décret; 2° à compléter, avec le montant de l'emprunt, le versement relatif au subside et au remboursement d'avance visés par ledit article.

Cette perception cessera immédiatement après que le produit du péage aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet acquittement de ces obligations et, au plus tard, à l'expiration du délai de vingt ans, fixé par l'article 1er pour le remboursement de l'emprunt.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce adressera au ministre du commerce et de l'industrie, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes, chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Marseille, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'acquittement de ses obligations.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des travaux public, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 5 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49502. — *DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des Douanes les locaux affectés à l'Exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports.*

Du 6 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les locaux affectés à l'Exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui doit avoir lieu au Grand-Palais, avenue Nicolas II, à Paris, et dans ses annexes, du 12 novembre au 1er décembre prochain, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Digitized by Google

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront expédiées directement sur les locaux y affectés, sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49503. — *Décret portant fixation des Limites du rivage de la mer au lieudit* le Worlum, *sur la grève de Locquémeau, commune de Trédrez (Côtes-du-Nord).*

Du 6 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu le procès-verbal, en date du 22 mars 1905, des opérations effectuées le même jour par la commission chargée de procéder à la fixation des limites du rivage de la mer au lieudit *le Worlum*, sur la grève de Locquémeau, commune de Trédrez (Côtes-du-Nord);

Vu le plan des lieux annexé audit procès-verbal;

Vu la lettre du ministre des finances, du 27 novembre 1905;

Vu la lettre du ministre des travaux publics, du 1er mai 1906;

Vu la lettre du ministre de la guerre, du 6 juin 1906;

Vu le décret-loi du 21 février 1852;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A la date du 22 mars 1905, la mer avait pour limites au lieudit *le Worlum*, sur la grève de Locquémeau, commune de Trédrez (Côtes-du-Nord), les deux portions de lignes tracées en noir sur le plan annexé au présent décret allant, d'une part, de A à C, d'autre part, de D à F et portant dans leur ensemble la mention *Limites du rivage de la mer*.

2. Les droits des tiers sont réservés.

3. Les ministres de la marine, des finances, des travaux publics et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Digitized by Google

cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,

Signé : GASTON THOMSON.

N° 49504: — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux traitements des Commissaires de police.*

Du 6 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1907;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu les déclarations dont le détail suit, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme totale de trente mille francs :

LIEUX où les versements ont été effectués.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	PARTIES VERSANTES.	OBJET DES VERSEMENTS.	MONTANT des versements.
Paris.....	33,723	26 mars 1907.	La Société des steeple-chases de France.	Contribution aux dépenses occasionnées, en 1907, par la surveillance et le contrôle des opérations du pari mutuel (Loi du 20 juin 1891.)	7,700
Idem.....	34,035	4 avril 1907..	La Société d'encouragement du demi-sang.	*Idem*.....	4,800
Idem.....	34,088	5 avril 1907..	La Société sportive d'encouragement.	*Idem*.....	8,500
Idem.....	34,264	9 avril 1907..	La Société d'encouragement *Jockey-Club*.	*Idem*.....	7,200
Idem.....	34,257	13 avril 1907.	La Société du sport de France.	*Idem*.....	2,000
				TOTAL.....	30,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1907, au titre du chapitre XLVIII : *Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacements et autres*, un crédit de trente mille

Digitized by Google

francs (30,000'), applicable aux dépenses occasionnées par le contrôle et la surveillance du pari mutuel sur les hippodromes de la région parisienne.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret, au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49505. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1905.*

Du 6 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et Télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de cet exercice;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de

Digitized by Google

l'exercice 1905, un crédit de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre vingt-dix-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (99,898f 94).

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49506. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés sur les exercices 1903, 1904 et 1905.*

Du 6 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernant des services prévus au budget des exercices 1903, 1904 et 1905 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1903, 1904 et 1905,

Digitized by Google

un crédit total de soixante-quatre mille trois cent douze francs soixante-sept centimes (64,312f 67), représentant le montant de nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

EXERCICES CLOS.

(*France.*)

EXERCICE 1903.

Chapitre XLV. Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours, autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893.....		188f 60c
Remboursement au département de la Seine de dépenses occasionnées, en 1903, par l'enfant assistée *Dumont-Fillon* (*Emilie-Marie*), sans domicile de secours.....	188f 60c	
(Liquidation tardive de la dépense.)		
Chapitre LII. Assistance médicale gratuite.....		15 05
Partie du solde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1903, dans le département des Basses-Alpes, par le service de l'assistance médicale gratuite.....	15f 05c	
(Liquidation tardive de la dépense.) La créance s'élève au total de 11,555 fr. 89. — Sur cette somme, 11,540 fr. 84 ont été compris dans un projet de loi collectif portant ouverture de crédits d'exercices clos.		
Chapitre LXXXIV. Construction et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893.....		250 57
Travaux d'entretien exécutés, en 1903, à la prison cellulaire de Poitiers (Vienne), par le sieur *Delépine*, peintre...	250f 57c	
(Créance réclamée tardivement.)		
TOTAL de l'exercice 1903.....		454 22

Digitized by Google

EXERCICE 1904.

Chapitre XXVI. Bâtiments et mobilier des cours d'appel		55ᵉ 00ᶜ
Taxe d'écoulement direct à l'égout, due, en 1904, par le département de la Seine à la ville, pour la cour d'appel de Paris	55ᵉ 00ᶜ	
(Liquidation tardive de la dépense.)		
Chapitre XXVI. Délimitation des frontières		141 00
Indemnité allouée à M. *Vaillant*, chef de cantonnement des eaux et forêts à Ciray (Meurthe-et-Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande, en 1904 (24ᶠ + 12ᶠ)	36ᵉ 00ᶜ	
Indemnité allouée à M. *Vogel*, brigadier des eaux et forêts à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande en 1904 (8ᶠ + 8ᶠ)	16 00	
Indemnité allouée à M. *Guépratte*, garde des eaux et forêts à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande en 1904 (15ᶠ + 5ᶠ)	20 00	
Indemnité allouée à M. *Grandidier*, brigadier des eaux et forêts à Cirey (Meurthe-et-Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande en 1904	24 00	
Indemnité allouée à M. *Merlot*, garde des eaux et forêts à Emberménil (Meurthe-et-Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande en 1904	10 00	
Indemnité allouée à M. *Jeamaire*, garde des eaux et et forêts à Frémonville (Meurthe-et-Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande en 1904	5 00	
Indemnité allouée à M. *Gauthier*, garde des eaux et forêts à Blamont (Meurthe-et-Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande en 1904	5 00	
Indemnité allouée à M. *Maurice*, garde des eaux et forêts à Autrepierre (Meurthe-et-Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande en 1904	5 00	
Indemnité allouée à M. *Thouvenin*, garde des eaux et forêts à Saint-Sauveaur (Meurthe-et Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande en 1904	5 00	
Indemnité allouée à M. *Hanaire*, garde des eaux et forêts à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande en 1904	5 00	
Indemnité allouée à M. *Seyer*, garde des eaux et forêts, à Val et-Châtillon (Meurthe-et Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande en 1904	10 00	
TOTAL du chapitre XXXI...	141 00	
(Liquidation tardive des dépenses.)		

Digitized by Google

Chapitre LXIX. Secours aux anciens commissaires de police		200f 00c
Secours non touché, en 1904, par M. *Allemand (Simon-Marius)*, à Marseille (Bouches-du-Rhône), ancien commissaire de police	200f 00c	
(Réclamation tardive des héritiers.)		
Chapitre LXXIV. Entretien des détenus		67 30
Remboursement au département de la Mayenne de frais d'entretien, en 1904, de pupilles vicieux de l'assistance publique (exécution de la loi du 19 avril 1898)	67f 30c	
(Créance réclamée tardivement.)		
Chapitre LXXVI. Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires		177 60
Frais de traitement, en 1904, à l'asile d'aliénés de Bron (Rhône), de condamnés libérés	177f 60c	
(Créance réclamée tardivement.)		
Chapitre LXXVII. Transport des détenus et des libérés		20 00
Transport d'un condamné, en 1904, par le sieur *Blanchon*, voiturier à Brigueil (Ardèche)	10f 00c	
Transport d'un condamné, en 1904, par le sieur *Broudie*, voiturier à la Roche-Derrieux (Côtes-du-Nord)	10 00	
TOTAL du chapitre LXXVII	20 00	
(Créances réclamées tardivement.)		
Chapitre LXXX. Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier (service en régie)		215 00
Travaux de bâtiment effectués, en 1904, à la maison centrale de Montpellier (Hérault), par le sieur *Montjon*, entrepreneur à Montpellier (reliquat)	215f 00c	
(Retard provenant de contestations auxquelles a donné lieu la dépense.)		
Chapitre LXXXIV. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire		130 19
Honoraires à M. *Charier*, architecte départemental à Vannes (Morbihan), pour la direction et la surveillance des travaux de construction, en 1904, d'un pavillon à la colonie de Belle-Isle	130f 19c	
(Créance réclamée tardivement.)		
Chapitre LXXXV. Construction et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893		560 19
Travaux exécutés, en 1904, à la prison cellulaire de Poitiers (Vienne), par les sieurs :		
Vigneau, serrurier à Poitiers	193f 05c	
Porteron, menuisier à Poitiers	33 70	
Brunet et *Michelet*, plombiers à Poitiers	23 19	
Brunet fils, cimentier à Poitiers	35 80	
Poissonneau, maçon à Poitiers	54 40	
Grouvelle, Ricquembourg et Cie, construct^{rs} à Paris	123 65	
Bertin, plombier à Poitiers	116 40	
TOTAL du chapitre LXXXV	560 19	
(Créances réclamées tardivement.)		
TOTAL de l'exercice 1904		2,061 28

Digitized by Google

EXERCICE 1905.

Chapitre XXVI. Bâtiments et mobilier des cours d'appel..... 31,193f 60c

Travaux de grosses réparations exécutés, en 1905, à la cour d'appel de Chambéry (Savoie), par le sieur *Passieux*, entrepreneur à Chambéry (solde)..... 799f 98c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Participation de l'État aux dépenses d'entretien, en 1905, des locaux du palais de justice de Paris communs à tous les services judiciaires..... 30,393 67

(Liquidation tardive par suite de la ventilation de la dépense entre les divers services intéressés.)

TOTAL du chapitre XXVI..... 31,193 60

Chapitre XXXI. Délimitation des frontières..... 245 83

Travaux de réfection de bornes, exécutés en 1905 à la frontière franco-italienne par le sieur *Piazzoto* (*Joseph*), maître-maçon à Saint-Étienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes)..... 245f 00c

(Production tardive des pièces justificatives de la dépense.)

Partie d'indemnité allouée à M. *George*, garde général des eaux et forêts à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), à l'occasion de l'abornement de la frontière franco-allemande en 1905..... 0 83

(Liquidation tardive de la dépense.) La créance s'élève au total de 12 francs; sur cette somme, 11 fr. 17 seront compris dans le prochain projet de loi collectif d'exercices clos à soumettre à l'approbation du Parlement.

TOTAL du chapitre XXXI..... 245 83

Chapitre XLIV. Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893..... 230 14

Remboursement au département de la Seine de dépenses occasionnées, en 1905, par l'enfant assistée *Dumont-Fillon* (*Émilie-Marie*), sans domicile de secours..... 230f 14c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre XLIX. Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables..... 4,125 40

Solde de la contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1905, dans le département du Rhône, par le service de l'assistance aux vieillards et aux incurables..... 4,125f 40c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre LVI. Hygiène et salubrité générales, épidémies..... 20 27

Contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1905, dans le département de l'Aisne, par l'application de la loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique. 20f 27c

(Liquidation tardive de la dépense.) La créance s'élève au total de 17,071 fr. 85; sur cette somme, 17,051 fr. 58 ont été compris dans un projet de loi collectif de crédits d'exercices clos.

Digitized by Google

Chapitre LXX. Personnel du service pénitentiaire		137f 45c
Frais d'intérim du service médical, en 1905, dus à M. le docteur *Sauget*, médecin de la prison de Romorantin (Loir-et-Cher)	104f 45c	
Frais d'intérim du service du culte, en 1905, dus à M. l'abbé *Roux*, aumônier de la prison de Rouen	33 00	
TOTAL du chapitre LXX	137 45	
(Créances réclamées tardivement.)		
Chapitre LXXI. Entretien des détenus		22,069 36
Remboursement au département de la Mayenne de frais d'entretien, en 1905, de pupilles vicieux de l'assistance publique	446f 07c	
Remboursement au département de la Seine-Inférieure de frais d'entretien, en 1905, de pupilles vicieux de l'assistance publique	21,623 29	
TOTAL du chapitre LXXI	22,069 36	
(Créances réclamées tardivement.)		
Chapitre LXXIII. Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires		658 21
Frais de traitement, en 1905, à l'asile d'aliénés de Brou (Rhône), de condamnés aliénés	369f 60c	
Frais de traitement, en 1905, à l'hospice de Limoges (Haute-Vienne), de deux pupilles	288 61	
TOTAL du chapitre LXXIII	658 21	
(Créances réclamées tardivement.)		
Chapitre LXXIV. Transport des détenus et des libérés		161 60
Transport d'un condamné, en 1905, par le sieur *Aguilhon*, voiturier à Peyreleau (Aveyron)	12f 00c	
Transport d'un condamné, en 1905, par le sieur *Grassin-Dubois*, voiturier à Aigre (Charente)	10 00	
Transport, en 1905, par le sieur *Gransily*, voiturier à Calacuccia (Corse), du condamné *Albertini* (*François-Marie*)	12 00	
Escorte d'un condamné, en 1905, par la brigade de gendarmerie de Cadillac (Gironde)	6 50	
Escorte d'un condamné, en 1905, par la brigade de gendarmerie de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde)	3 00	
Transport d'un condamné, en 1905, par le sieur *Vigneau*, voiturier à Monségur (Gironde)	6 00	
Transport d'un condamné, en 1905, par le sieur *Eyraud*, voiturier à Blanquefort (Gironde)	10 00	
Transport d'un condamné, en 1905, par le sieur *Petiot*, voiturier à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire)	12 00	
Transport d'un condamné, en 1905, par la veuve *Lebrun*, cultivatrice à Saint-Pois (Manche)	17 00	
Remboursement au département de Seine-et-Marne d'avances de frais de transport, en 1905, d'un condamné aliéné	51 10	
Transport d'un condamné, en 1905, par le sieur *Bec*, voiturier à Lauzerte (Tarn-et-Garonne)	10 00	
Transport d'un condamné, en 1905, par le sieur *Bougel*, voiturier à Xertigny (Vosges)	12 00	
TOTAL du chapitre LXXIV	161 60	
(Créances réclamées tardivement.)		

Digitized by Google

Chapitre LXXXI. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire		2,577f 61c
Remboursement au sieur *Le Son*, entrepreneur au Palais (Morbihan), du dixième de garantie retenu sur le montant des travaux de bâtiment effectué, en 1905, à la colonie de Belle-Isle (ferme de Bruté)	1,013f 82c	
Remboursement au sieur *Zanotti*, entrepreneur à Alençon (Orne), du dixième de garantie retenu sur le montant de travaux de bâtiment effectués, en 1905, à la colonie de Belle-Isle (ferme de Bruté)	1,402 39	
Honoraires dus à M. *Charier*, architecte départemental à Vannes (Morbihan), pour direction et surveillance de travaux de bâtiments effectués, en 1905, à la colonie de Belle-Isle (ferme de Bruté)	161 40	
TOTAL du chapitre LXXXI	2,577 61	
(Créances réclamées tardivement.)		
Chapitre LXXXII. Construction et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893		377 70
Travaux d'entretien exécutés, en 1905, à la prison de Poitiers (Vienne), par les sieurs :		
Vigneau, entrepreneur de serrurerie à Poitiers	161f 10c	
Brunet, cimentier à Poitiers	14 30	
Delépine, peintre à Poitiers	54 05	
Bertin, plombier à Poitiers	138 80	
Robin, menuisier à Poitiers	29 45	
TOTAL du chapitre LXXXII	377 70	
(Créances réclamées tardivement.)		
TOTAL de l'exercice 1905		61,797 17

RÉCAPITULATION.

Exercice 1903	454f 22c
Exercice 1904	2,061 28
Exercice 1905	61,797 17
TOTAL	64,312 67

N° 49507. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 6 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Digitized by Google

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois mille francs pour le traitement d'un inspecteur de l'industrie laitière en 1906;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1906, un crédit de trois mille francs (3,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XIV : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département de la Charente-Inférieure.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49508. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 6 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Digitized by Google

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six mille francs pour l'entretien, en 1906, de l'école de laiterie de Poligny (Jura);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1906, un crédit de six mille francs (6,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XIV : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours par le département du Jura.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49509. — *DÉCRET fixant la date de mise en vigueur des articles 31, 32 et 33 de la loi de finances de 1907, relatifs à la réduction à un an du délai de prescription des mandats-poste.*

Du 10 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 31, 32, 33 et 34 de la loi de finances 1907 ainsi conçus :

« Art. 1er. Le délai de prescription des mandats-poste (qui était fixé à trois ans par la loi du 4 avril 1898) est réduit de trois ans à un an;

« Ce délai est également applicable aux valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

« Le délai d'un an court, pour les sommes versées aux guichets, à partir du jour de leur versement, et pour les autres, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

« Art. 32. Les mandats d'articles d'argent perdus ou détruits dont le payement ou le remboursement est réclamé dans le délai d'un an à partir du jour de l'émission des titres sont remplacés par des autorisations de payement valables pendant le délai de six mois qui suit l'expiration du délai de prescription.

Digitized by Google

« Art. 33. Les mandats internationaux dont le délai de validité est d'un an sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité.

« Passé ce délai de six mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription.

« Art. 34. Un décret déterminera la date de la mise à exécution des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent »;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La date de la mise à exécution des dispositions contenues dans les articles 31, 32 et 33 de la loi de finances de 1907 est fixée au 1er juillet 1907.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49510. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° La commune de Brignais (Rhône) est substituée aux droits que l'État tient du décret du 26 avril 1853, réglant les alignements de la route nationale n° 86 dans ladite traverse.

Elle est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des immeubles *Mille*, *Cony* et *Condamin*, situés en saillie sur lesdits alignements, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains à incorporer à la voie publique seront remis par la commune de Brignais à l'administration, libres de tous matériaux et de toutes charges;

2° Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil municipal de Brignais dans les délibérations des 19 août, 17 et 14 novembre 1906. (*Paris, 20 Mars 1907.*)

N° 49511. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Est et demeure classé, comme annexe de la route nationale n° 7, le pont de Vienne, sur le Rhône, depuis cette route, sur la rive gauche, dans

Digitized by Google

le département de l'Isère, jusqu'à la limite de la grande voirie fixée, sur la rive droite, à cent trente-trois mètres de distance de la route nationale n° 86, suivant le chemin de grande communication n° 15 du département du Rhône, commune de Sainte-Colombe, conformément aux indications des plans généraux visés respectivement par les ingénieurs en chef des départements de l'Isère et du Rhône, les 1er et 22 juin 1906. (*Paris, 20 Mars 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 Septembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	4 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE — 14 Septembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2862.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49512. — *Loi déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un Chemin de fer de Vichy à Cusset et approuvant une Convention provisoire passée avec la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession de cette ligne.*

Du 26 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Vichy à Cusset.

2. Est approuvée la convention provisoire, passée, le 16 mars 1906, entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession de ladite ligne.

L'enregistrement de cette convention, ci-annexée, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

3. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement du chemin de fer en question, les subventions qui ont été ou seront offertes par le département, les communes ou les propriétaires intéressés.

4. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Allier,

Digitized by Google

dans sa délibération du 24 avril 1906, de fournir à l'État une subvention égale aux dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

CONVENTION.

L'an 1906 et le 16 mars,

Entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, représentée par M. *Darvillé*, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 16 mars 1906, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, concède à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui accepte — à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir — la ligne de Vichy à Cusset.

Cette ligne sera exécutée à une voie, avec des courbes de quatre cents mètres (400m) de rayon au minimum et des déclivités n'excédant pas six millimètres (0m006) par mètre en alignement droit; les terrains nécessaires et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie.

2. La concession de la ligne mentionnée à l'article 1er est faite dans les conditions prévues par la convention du 26 mai 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant et complétée par les conventions des 17 octobre 1892 et 20 janvier 1899.

3. Par addition à l'article 62 du cahier des charges, les propriétaires de carrières ou d'exploitations agricoles et les propriétaires ou concessionnaires d'entrepôts, de magasins généraux ou de ports de navigation intérieure, pourront obtenir l'établissement d'embranchements particuliers se raccordant avec la ligne faisant l'objet de la présente convention dans les conditions résultant, pour les propriétaires de mines et d'usines, de cet article 62 et des tarifs généraux et spéciaux applicables à l'ensemble du réseau.

Il ne pourra être dérogé aux conditions d'exploitation et de tarification résultant dudit article 62, qu'en vertu de traités approuvés par le ministre des travaux publics, ou de tarifs homologués, pour chaque embranchement particulier, dans les formes prescrites par l'article 48 du cahier des charges.

4. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3f).

Fait double à Paris, les jours, mois et an que dessus.

Signé : DERVILLÉ. Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 49513. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).*

Du 26 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, l'élévation à vingt-cinq francs (25f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés de la surtaxe de vingt francs (20f) actuellement perçue à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de vingt-trois mille sept cent soixante francs (23,760f) autorisé en vue de la construction d'une nouvelle école maternelle au quartier des Quatre-Moulins.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 49514. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Roscoff (Finistère).*

Du 26 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool

Digitized by Google

pur contenu dans les eaux-de vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Roscoff (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté à l'exécution des travaux visés dans la délibération du 18 février 1906.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 49515. — *Loi portant prorogation du Droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine.*

Du 26 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la perception du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris, à raison de soixante-six francs cinquante centimes (66f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

2. La moitié du produit de la perception sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective.

La deuxième moitié sera répartie, jusqu'à concurrence des deux tiers, entre lesdites communes, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de la loi du 10 juin 1853; le surplus formera un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5 de l'ordonnance du 11 juin 1817.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49516. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Ploaré (Finistère).*

Du 28 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la perception, à l'octroi de Ploaré (Finistère), d'une surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de quatre mille sept cent cinquante-quatre francs (4,754f) autorisé par arrêté préfectoral du 5 septembre 1906.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49517. — *Loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Treganc (Finistère).*

Du 28 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, la perception, à l'octroi de Treganc (Finistère), d'une surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de quinze mille quatre cents francs (15,400f) autorisé en vue de l'agrandissement de l'école des garçons.

L'administration municipale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49518. — *Loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fer-

Digitized by Google

nier, métayer récoltant du vin, devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin :

1° La superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite;

2° La quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves;

3° S'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches qu'il aura expédiées ou le volume ou le poids de celles qu'il aura reçues;

4° S'il y a lieu, la quantité de moûts qu'il aura expédiée ou reçue.

Ces déclarations seront inscrites sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui devra être communiqué à tout requérant. Elles seront signées par le déclarant sur le registre; il en sera donné récépissé.

Copie sera transmise, par des soins de la mairie, au receveur buraliste de la localité, qui ne pourra délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

Le relevé nominatif des déclarations sera affiché à la porte de la mairie.

Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles pourront être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage qui n'aura lieu qu'après la déclaration totale.

Dans chaque département, le délai dans lequel devront être faites les déclarations sera fixé, annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du conseil général.

Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de cent francs (100ᶠ) à mille francs (1,000ᶠ).

2. Toute personne recevant des moûts ou des vendanges fraîches sera assimilée au propriétaire récoltant et tenue à la déclaration dans les trois jours de la réception et aux autres obligations de l'article 1er.

Toute déclaration frauduleuse sera punie des mêmes peines.

3. L'article 8 de la loi du 6 août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout expéditeur de marcs de raisins, de lies sèches et de leurs dérivés chimiques sera tenu de se munir, à la recette buraliste la plus proche, d'un acquit de dix centimes (0ᶠ 10) indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire. »

4. Sont interdites la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée, destinés soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels.

Digitized by Google

Les délinquants seront punis des peines portées par l'article 1er de la loi du 1er août 1905.

5. Le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est complété comme suit :

« Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de quarante francs (40f) par cent kilogrammes (100k) de sucre raffiné. Cette taxe est due au moment de l'emploi ».

6. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié de la manière suivante :

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à vingt kilogrammes (20k) par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à vingt kilogrammes (20k) par trois hectolitres (3h) de vendanges récoltées, ni au total à deux cents kilogrammes (200k) pour l'ensemble de l'exploitation.

« La fabrication des piquettes n'est autorisée que pour la consommation familiale et jusqu'à concurrence de quarante hectolitres (40h) par exploitation. »

7. Les contraventions à l'article précédent sont punies d'une amende de cinq cents francs (500f) à cinq mille francs (5,000f) et de la confiscation des boissons, sucres et glucoses saisis.

L'amende est doublée dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre ou de vins de marcs en vue de la vente. Dans ce cas, les contrevenants sont, en outre, punis d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement; cette dernière pénalité est doublée en cas de récidive.

Les même peines sont applicables aux complices des contrevenants.

8. Tout commerçant qui voudra vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à vingt-cinq kilogrammes (25k) est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration des contributions indirectes.

Il devra inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme au modèle qui sera établi par l'administration. Il mentionnera sur le même carnet les livraisons supérieures à vingt-cinq kilogrammes (25k). Ce registre sera représenté à toute réquisition du service des contributions indirectes, qui procédera à toutes vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873.

Est substitué le chiffre de vingt-cinq kilogrammes (25k) au chiffre de cinquante kilogrammes (50k) dans les articles 2, 3 et 4 de la loi du 6 août 1905.

9. Tous syndicats, formés conformément à la loi de 21 mars 1884

Digitized by Google

pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 6 août 1905 et par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

10. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49519. — *Loi relative à la protection et à la tutelle des Enfants naturels.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 383 du Code civil est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit.

« Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

« Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit à l'article 389 de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes. »

Digitized by Google

2. L'article 384 du Code civil est ainsi complété :

« Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'article 389. »

3. L'article 389 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

« Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

« Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

« Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892. »

4. Le paragraphe 3° de l'article 442 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Sauf en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels. »

5. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 49520. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Saint-Amand (Nord).*

Du 5 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1910 inclusivement, la perception, à l'octroi de Saint-Amand (Nord), d'une surtaxe de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinquante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des dépenses résultant de l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

L'administration communale justifiera chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIERES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49521. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Saint-Calais (Sarthe).*

Du 6 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1910, la perception, à l'octroi de Saint-Calais (Sarthe), d'une surtaxe de dix francs (10f)

Digitized by Google

par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de douze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de trente-sept mille francs (37,000f) à autoriser par arrêté préfectoral en vue de travaux d'adduction d'eau potable.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49522. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Fontenay-le-Comte (Vendée).*

Du 6 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Fontenay-le-Comte (Vendée), d'une surtaxe de onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinquante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération municipale du 31 mai 1907.

Digitized by Google

L'administration munipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49523. — *Loi concernant la vente des Engrais.*

Du 8 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La lésion de plus d'un quart dans l'achat des engrais ou amendements qui font l'objet de la loi du 4 février 1888 et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme donne à l'acheteur une action en réduction de prix et en dommages-intérêts.

2. Cette action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai de quarante jours à dater de la livraison. Ce délai est franc. Elle demeure recevable nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées.

3. Nonobstant toute convention contraire qui sera nulle de plein droit, cette action est de la compétence du juge de paix du domicile de l'acheteur, quel que soit le chiffre de la demande, et sous réserve du droit d'appel au-dessus de trois cents francs (300f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Digitized by Google

N° 49524. — *Loi relative au renvoi anticipé de militaires de la classe 1903.*

Du 9 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Exceptionnellement, seront, sauf demande contraire de leur part, envoyés en congé, à partir du 12 juillet prochain et en attendant leur passage dans la réserve, les appelés de la classe 1903 et les engagés volontaires dont l'engagement contracté pour trois ans expire au plus tard le 30 novembre 1907.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux anciens élèves de l'École spéciale militaire et aux anciens élèves des différentes écoles visées à l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889.

2. Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, et jusqu'au 1er novembre prochain, ces hommes pourront être rappelés sous les drapeaux par ordres d'appel individuels.

3. Sont exclus des dispositions de l'article 1er, les militaires du 17e régiment d'infanterie qui ont manqué, le 21 juin 1907, à tous les appels effectués depuis le réveil jusqu'à midi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49525. — *Loi ouvrant ouverture au Ministre des finances, sur l'exercice 1907, d'un Crédit supplémentaire d'inscription pour le service des Pensions civiles (loi du 9 juin 1853).*

Du 10 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1907, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par appli-

Digitized by Google

cation de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de trois millions de francs (3,000,000), en sus du produit des extinctions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49526. — *Loi relative à un échange d'Immeubles entre l'État et M.* Béjot.

Du 10 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 27 juillet 1906, entre le préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom de l'État, et *M. Béjot*, agent de change à Paris, rue de Richelieu, n° 89, l'échange sans soulte de la maison forestière dite du Rouvray et du terrain y attenant, le tout d'une contenance d'un hectare six ares quatre-vingt-dix centiares (1ha 6a 90ca), sis sur la commune de Presles (Seine-et-Oise), n°s 2006 p, 2010, 2011 p, 2018 p et 2019 p de la section F du plan cadastral, à quatre cents mètres (400m) environ de la lisière de la forêt domaniale de Carnelle (teinte rose sur le plan d'ensemble et croquis insérés aux pages 5 et 7 du rapport des experts), contre une parcelle de vingt et un ares quatre-vingt-huit centiares (21a 88ca) et la maison neuve édifiée sur cette parcelle, sise sur la commune de Nointel (Seine-et-Oise, n° 435 p, 437 p et 452 p de la section B du plan cadastral, au croisement du chemin de grande communication n° 85 et de la route périmétrale de la forêt de Carnelle (teinte rose avec des hachures sur le plan d'ensemble et croquis insérés aux pages 3 et 4 du procès-verbal d'expertise).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49527. — *Loi portant modification aux dispositions de la loi du 21 mars 1905 sur le Recrutement de l'armée, loi modifiée le 16 juillet 1906.*

Du 10 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 54 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au troisième alinéa, remplacer la fin de cet alinéa, à partir des mots : « Toutefois le militaire libéré ne peut. . . », par les dispositions suivantes :

« Toutefois le militaire libéré ne peut rengager que pour trois ans au moins dans les troupes coloniales. Dans les troupes métropolitaines, le rengagement minimum qu'il peut contracter doit lui permettre de compléter au moins quatre ans de service. »

Le quatrième alinéa de l'article 54 est remplacé par le suivant :

« Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, les militaires de tous grades de l'armée coloniale et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris; de huit années pour les brigadiers dans les régiments de cavalerie et d'artillerie des divisions de cavalerie et de cinq années pour les caporaux, brigadiers et soldats des autres troupes métropolitaines, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter des fractions d'année. »

2. Le deuxième alinéa de l'article 55 est supprimé et le troisième alinéa du même article est modifié comme il suit :

« Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont, en principe, rengagés pour le corps dans lequel ils servent ou ont servi; toutefois ils peuvent être, sur leur demande. . . » (le reste de l'alinéa sans modifications).

3. Le deuxième alinéa de l'article 59 est modifié comme il suit :

« Le nombre des brigadiers dans les mêmes conditions est fixé à la moitié de l'effectif total dans la cavalerie et l'artillerie des divisions de cavalerie, celui des caporaux et brigadiers est fixé au quart de l'effectif total dans les autres armes. »

Le dernier alinéa de l'article 59 est supprimé.

4. Le quatrième alinéa de l'article 61 est modifié comme il suit :

« La moitié de la prime est acquise à l'engagé volontaire le jour de la signature de son engagement; le reste de la prime ou une partie à

Digitized by Google

son choix lui sera payé avant l'expiration de la durée légale du service pendant sa troisième année de service.

« Il en sera de même du rengagé qui recevra une partie ou la totalité de la prime à son choix le jour de son rengagement.

« Le reliquat, s'il y a lieu, sera payé soit par annuités égales, soit en un seul versement, lorsque l'engagé ou le rengagé quittera le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à deux francs cinquante centimes pour cent (2' 50 p. o/o).

5. L'article 64 est complété ainsi :

« Ceux ayant accompli au moins quatre ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercice dans la réserve. »

6. Le deuxième alinéa de l'article 69 est modifié comme il suit : « Les emplois désignés au tableau F, également annexé à la présente loi, sont réservés dans les mêmes conditions aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service et aux simples soldats ayant accompli cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. »

Le reste de l'alinéa sans modifications.

7. Le titre du tableau F annexé à la loi est ainsi modifié :

« Emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre ans de services et aux simples soldats ayant accompli au moins cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. »

8. Le tableau G annexé à la loi est complété par un nota ainsi conçu :

« Un droit de préférence est attribué aux militaires ayant accompli au moins quatre ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie pour les emplois suivants :

« Palefreniers de 2' classe dans les haras (ministère de l'agriculture).

« Gendarmes à cheval (y compris la garde républicaine à cheval) [ministère de la guerre].

« Cantiniers des corps de troupe de cavalerie et d'artillerie à cheval (ministère de la guerre).

Receveurs buralistes de 2' classe des contributions indirectes (ministère des finances).

9. L'article 96 est complété comme il suit :

« Les sous officiers qui ont contracté un rengagement sous le régime de la loi du 18 mars 1889 et qui sont encore sous les drapeaux, bénéficieront d'un délai supplémentaire de deux années pendant lequel ils pourront concourir pour les emplois visés à l'article 69 et participer au classement de chaque trimestre.

« Ceux de ces sous-officiers qui, le 21 mars 1905, avaient accompli

Digitized by Google

dix ans de service, pourront être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés, quelque soit leur emploi, jusqu'à l'expiration de la vingtième année de service. »

10. Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 10528. — *Loi portant approbation du Protocole signé à Constantinople, le 25 avril 1907, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie, d'une part; et l'Empire ottoman, d'autre part, et relatif au relèvement au taux de 11 p. 100 ad valorem des droits de douane frappant les marchandises des pays ci-dessus désignés, et notamment les marchandises françaises à l'importation en Turquie.*

Du 10 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 Juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé à Constantinople, le 25 avril 1907, entre l'Empire ottoman, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie, d'autre part, ayant pour objet le relèvement de huit pour cent (8 p. 100) à onze pour cent (11 p. 100) *ad valorem* des droits de douane perçus sur les marchandises étrangères à leur importation en Turquie.

Une copie de cet acte demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : G. DOUMERGUE.

Digitized by Google

PROTOCOLE.

Le Gouvernement impérial ottoman ayant manifesté le désir que les droits de douane perçus à l'entrée sur le territoire ottoman et fixés uniformément à huit pour cent (8 p. 100) *ad valorem* soient portés à onze pour cent (11 p. 100), et les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ayant, d'autre part, le désir d'assurer des ressources correspondantes aux besoins financiers des trois vilayets de Roumélie, ont examiné les conditions auxquelles ils seraient disposés à consentir cette augmentation du tarif douanier actuellement en vigueur, et l'accord s'étant établi entre eux sur ces conditions, ont convenu ce qui suit avec le Gouvernement impérial ottoman :

ART. 1er. Toutes les marchandises importées par voie de terre ou par voie de mer dans l'Empire ottoman, et actuellement soumises à la taxe de huit pour cent (8 p. 100) *ad valorem*, acquitteront, à partir de la mise en vigueur du présent accord et pendant une durée de sept années, un droit de onze pour cent (11 p. 100) *ad valorem*.

2. La loi des mines, la loi sur les analyses en douane, ainsi que les règlements sur l'emmagasinement du pétrole et l'amélioration du service des douanes, seront appliqués aux intérêts existants de même qu'aux intérêts qui se créeront dans l'avenir, conformément aux textes modifiés de ces lois et règlements qui ont été communiqués officiellement aux ambassades par le Gouvernement ottoman et qui sont annexés au présent accord.

3. Le Gouvernement ottoman affectera une somme de cent mille livres turques (100,000*) à la construction et à l'amélioration des locaux des douanes.

4. Les droits de bamalage seront dorénavant perçus dans les ports ottomans suivant les nouveaux tarifs communiqués aux ambassades par le Gouvernement ottoman et annexés au présent accord.

5. Les gouvernements qui consentent à la surtaxe de leurs produits abandonnent le maintien de ce consentement pour la période précitée à la stricte et complète exécution par le Gouvernement impérial ottoman des engagements assumés par lui et se réservent, en cas contraire, d'en délibérer à nouveau.

6. La part qui, en vertu des lois existantes, restera à la disposition du Gouvernement impérial ottoman sur les sommes encaissées du chef de la majoration douanière sera exclusivement consacrée aux besoins financiers des trois vilayets de Roumélie.

Conformément à l'engagement pris par le conseil d'administration de la dette publique ottomane par lettre du 4/17 décembre 1906, adressée au commissaire impérial près la dette publique, les sommes dont il est question au paragraphe précédent seront versées annuellement au crédit du budget des trois vilayets de Roumélie par l'administration de la dette publique ottomane.

La perception et le payement de ces sommes seront faits conformément aux accords intervenus entre la Sublime-Porte et l'administration de la dette publique.

7. Conformément à l'engagement pris par la même lettre du 4/17 décembre, l'administration de la dette publique ottomane couvrira annuellement le déficit éventuel du budget des trois vilayets de Roumélie jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille livres turques (250,000*).

8. Le Gouvernement impérial ottoman étant résolu à observer la totalité des prescriptions du règlement fixant les attributions de la commission financière, il est bien entendu que dans le cas où ladite commission, agissant en vertu des dispositions de l'article VI du règlement précité, aura à rectifier dans les chapitres des recettes et des dépenses les dispositions qui ne seraient pas conformes aux lois existantes ou ne répondraient pas aux besoins économiques et financiers du pays, ou que, à raison de l'insuffisance dudit budget relativement aux prévisions voulues pour le besoin de l'administration civile, y compris la gendarmerie et la police, elle y apportera les rectifications nécessaires, la Sublime-Porte se conformera entièrement aux rectifications introduites par la commission.

9. Il est de même bien entendu que, dans le cas où du fait des mesures prises sans l'assentiment de la commission financière par le Gouvernement impérial otto-

Digitized by Google

man, les dépenses des trois vilayets de Roumélie viendraient à être augmentées et par suite les revenus affectés à leur budget se trouveraient insuffisants pour combler le nouveau déficit ainsi créé, le Gouvernement impérial ottoman, conformément aux dispositions de l'article 2 de la note collective qui lui a été adressée par les représentants des six puissances le 26 mai 1906, sera obligé de fournir les garanties supplémentaires pour assurer l'accomplissement de l'engagement contenu dans l'article 12 du règlement intervenu entre lui et la Banque impériale ottomane.

10. Le Gouvernement impérial ottoman s'engage formellement à ne point frapper les opérations douanières de nouvelles taxes incertaines et imprévues sous la forme de droit de timbre ou de toute autre manière.

11. Le Gouvernement impérial ottoman s'engage formellement à prendre et à faire appliquer les mesures nécessaires pour l'exécution de ses engagements antérieurs relativement au port d'armes, au recrutement et à l'armement de la gendarmerie dans les trois vilayets de Roumélie pour l'application de l'article 61 du règlement qui consacre l'intervention de la gendarmerie en cas de délits et de crimes, et notamment pour que les autorités civiles et militaires prêtent leur concours aux officiers de gendarmerie afin d'assurer la stricte application des articles 61 et suivants du règlement de cette arme.

12. Le Gouvernement impérial ottoman s'engage à former le contingent intégral des recrues pour la gendarmerie et à compléter, en cas de nécessité, ledit contingent par des hommes pris parmi les soldats de l'armée régulière, en pleine conformité des demandes présentées par le général réorganisateur.

13. Les arrangements qui précèdent et qui lient le Gouvernement impérial ottoman aux puissances qui les signent ne sauraient, dans aucun cas, dispenser la Sublime-Porte de demander l'assentiment des autres puissances à la majoration des droits qui fait l'objet du présent acte.

14. Le présent accord entrera en vigueur deux mois après sa signature, toutefois sous cette réserve que la surtaxe de trois pour cent (3 p. o/o) ne pourra être perçue qu'après que les Parlements dont l'intervention est nécessaire auront donné leur adhésion.

15. L'article 1er du procès-verbal de signature du traité de commerce conclu entre l'Allemagne et la Turquie le 26 août 1890 portant que «jusqu'à la date à laquelle ledit traité entrera en vigueur conformément à son article 25, le régime actuel sera maintenu», l'ambassadeur d'Allemagne se réserve de conclure avec la Sublime-Porte une convention spéciale pour modifier cet article. La surtaxe de trois pour cent (3 p. o/o) ne pourra être perçue qu'après la ratification de cette convention.

Fait en double original.

Constantinople, le 25 avril 1907.

Signé : Tewfik, Constans, Svorza, Marschall O'Conor, Pallavicini, Zinoview.

N° 49529. — *Loi concernant l'ouverture d'un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1907.*

Du 11 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du

Digitized by Google

30 janvier 1907 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante francs (84,360f), qui sera inscrit au chapitre XLIII : *Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49530. — *Loi établissant le mode de fixation des Droits à percevoir pour la vérification périodique des Poids et mesures*

Du 17 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les droits de vérification des poids et mesures seront établis par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures, sans pouvoir dépasser le taux des droits fixés par les décrets actuellement en vigueur.

Toutefois l'unification des taxes relatives aux balances à bras égaux pourra être faite dans la même forme, à la condition de ne pas dépasser la taxe payée pour la vérification des balances de magasin qui sera réduite à cinquante centimes (0f50) par chaque unité à partir de la promulgation de la présente loi.

Lorsque de nouveaux poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage ne rentrant pas dans les catégories visées aux tarifs seront admis à la vérification et au poinçonnage, des décret rendus après avis du bureau national des poids et mesures en fixeront les droits de vérification périodique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49531. — *Loi sur la Limitation des effets de la saisie-arrêt.*

Du 17 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 567 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« La demande en validité et la demande en mainlevée formée par la partie saisie seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

« En tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire, la partie saisie-arrêtée pourra se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.

« Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt aura été opérée, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit impôt.

« A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, le tiers saisi sera déchargé et les effets de la saisie-arrêt transportés sur le tiers détenteur. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUIOT-DESSAIGNE.

N° 49532. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1904 et 1905.*

Du 3 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu l'état ci-annexé, montant à vingt-cinq mille trois cent soixante-huit francs vingt-huit centimes comprenant huit créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1904 et 1905, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour les exercices 1904 et 1905, un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille trois cent soixante-huit francs vingt-huit centimes (25,368f 28c) destiné au payement de huit nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1904	339f 41c
Exercice 1905	25,028 87
TOTAL	25,368 28

2. L'ordonnancement aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes de l'exercice courant (1re section. — *Travaux publics*).

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales de l'exercice 1907.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTAT nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1904

NUMÉRO des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXERCIC
				1re SECTION. — DÉPENSI
32	Routes et ponts. (Entretien et réparations ordinaires.)	Seine-et-Marne.	*Préaubert*, industriel à Nantes.	Fourniture, en 1904, de produi pour l'entretien des routes.
				2e SECTION. — DÉPENSI
69	Études et travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'État.	Administration des chemins de fer de l'État.	*Jean Bonnenfant*, agent voyer à Barbezieux.	Remboursement de l'impôt foncier pour l'année 1904, applicabl aux parcelles de terrains expro priés sur la commune de Bar bezieux, pour l'établissement d la ligne de Barbezieux à Saint Mariens.
				EXERCIC
				2e SECTION. — DÉPENS
55	Routes nationales. (Réparations extraordinaires et travaux neufs.)	Lozère.....	*Andreux* frères, entrepreneur à La Bastide.	Intérêt à 4 p. o/o du 9 février a 31 décembre 1905, dus sur l montant d'une indemnité trans actionnelle de 413 fr. 59.
63	Travaux de défense contre les inondations.	Landes.....	*Verset*, entrepreneur.	Réparations des dégâts causés pa la crue de l'Adour, en 1905.
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les Compagnies de chemins de fer, etc.	Charente.....	*Perrain (Clément)*..	Remboursement d'impôts foncier indûment payés pour l'année 1905. (Ligne de Ruffec à Rom mazières.)
	Idem.....	Gers.....	*Dilhan*, propriétaire à Auch.	Indemnité pour les dommage causés à sa propriété par une crue du Gers, au cours de l'ex cution, en 1905, du 6e lot de l section d'Eauze à Auch, de la ligne de Bazas à Auch.

Digitized by Google

1905 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
1901.				
ORDINAIRES.				
1	336f 00c	336f 00c		Malgré plusieurs rappels, l'intéressé n'a produit son mémoire que longtemps après la clôture de l'exercice.
EXTRAORDINAIRES.				
2	3f 41c	3f 41c	339f 41c	Le remboursement de cette dépense n'a été demandé par l'intéressé que le 11 janvier 1907. — Lettre du directeur des chemins de fer de l'État, du 4 mars 1907.
1905.				
EXTRAORDINAIRES.				
3	14f 73c	14f 73c		Décision ministérielle du 23 mars 1907. — Application de l'article 49 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.
4	1,432f 39c	1,432 39		Ce payement était subordonné au versement, effectué le 16 février 1907, de la quote part de la commune d'Aire dans le montant de la dépense.
5	3f 48c			Remboursement autorisé par décision ministérielle du 20 mars 1907, à la suite de la réclamation de l'intéressé.
6	380 00	383 48		Réclamation du 9 novembre 1906. — Décision ministérielle du 8 avril 1907.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	IMPUTATION des chapitres et services.	LIEU d'ordonnancement ou d'établissement.	DÉSIGNATION des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
69	Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État.	Administration des chemins de fer de l'État.	La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	Part incombant au réseau de l'É dans les dépenses d'établissement, faites en 1905, dans gare commune de La Loupe.
	Idem.....	*Idem*.....	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Part incombant au réseau de l'É dans les dépenses d'établissement, faites en 1905, dans verses gares communes aux de réseaux.

N° 49533. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention internationale conclue à la Haye, le 21 décembre 1904, en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et taxes imposés dans les ports aux navires de l'État.*

Du 16 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à la Haye, le 21 décembre 1904, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Chine, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam et la Suisse en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'État et les ratifications de cet acte ayant été déposées à la Haye, le 10 avril 1907, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

SUR LES BÂTIMENTS HOSPITALIERS.

Le Président de la République française, S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur de Chine, S. M. l'empereur

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
7	80f 35c			La Compagnie de l'Ouest n'a présenté son mémoire que le 27 octobre 1908. — Lettre de M. le Directeur des chemins de fer de l'Etat, du 7 décembre 1908.
8	23,117,932			Cette créance a été remboursée de..... 5,000f 00c
		23,198 [illegible]		mais le crédit disponible du chapitre LXIX n'en permet le payement que jusqu'à concurrence de la somme ci-contre..... 18,171 90
			25,088 84	Il complément, soit..... 2[illegible],926 26
				sera compris dans un projet de loi spécial.
	TOTAL.....		28,368 28	La compagnie d'Orléans n'a présenté son mémoire que le 28 septembre 1908. — Lettre de M. le Directeur des chemins de fer de l'Etat, du 7 décembre 1908.

de Corée, S. M. le roi de Danemark, S. M. le roi d'Espagne, le président des États-Unis d'Amérique, le président des États-Unis mexicains, S. M. le roi des Hellènes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'empereur du Japon, S. A. R. le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau, S. A. le prince de Monténégro, S. M. la reine des Pays-Bas, le président de la République péruvienne, S. M. I. le schah de Perse, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, etc., S. M. le roi de Roumanie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. le roi de Serbie, S. M. le roi de Siam et le Conseil fédéral suisse;

Considérant que la convention conclue à la Haye, le 29 juillet 1899, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864, a consacré le principe de l'intervention de la Croix-Rouge dans les guerres navales par des dispositions en faveur des bâtiments hospitaliers;

Désirant conclure une convention à l'effet de faciliter par des dispositions nouvelles la mission desdits bâtiments;

Ont nommé comme plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. *de Monbel*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à la Haye;

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse : M. *de Schlözer*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie : M. *Alexandre Wolkenstyn d'Okolicsna*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

S. M. le roi des Belges : M. le Baron *Guillaume*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

S. M. l'empereur de Chine : *Hoo Wei chu*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg;

S. M. l'empereur de Corée : *Young Chan Moh*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

S. M. le roi de Danemark : M. *W. de Grevenkop Castenskiold*, chargé d'affaires du royaume à la Haye;

S. M. le roi d'Espagne : M. *Arthur de Baguer*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

Le président des États-Unis d'Amérique : M. *John W. Garrett*, chargé d'affaires intérimaire de la République à la Haye;

Le président des États-Unis mexicains : M. *Zenil*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république à Vienne;

Digitized by Google

S. M. le roi des Hellènes : M. *D.-G. Métaxas*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

S. M. le roi d'Italie : M. *Tugini*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

S. M. l'empereur du Japon : M. *Nobukata Mitsuhashi*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

S. A. R. le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau : M. le comte *H. de Villers*, chargé d'affaires du grand-duché à Berlin;

S. A. le prince de Monténégro : M. *N. Tcharykow*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies à la Haye;

S. M. la reine des Pays-Bas : M. le baron *Mevil de Lynden*, son ministre des affaires étrangères; M. *T.-M.-C. Asser*, son ministre d'État, membre de son conseil d'État;

Le président de la république péruvienne : M. *C.-G. Candamo*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république à Paris et à Londres;

S. M. I. le schah de Perse : *Mirza Samad Khan*, momtazos saltaneh, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

S. M. le roi de Portugal et des Algarves, etc. : M. le comte *de Selir*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

S. M. le roi de Roumanie : *Jean-N. Papiniu*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

S. M. l'empereur de toutes les Russies : M. *Martens*, son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère impérial des affaires étrangères;

S. M. le roi de Serbie : M. *M. Vesnitch*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

S. M. le roi de Siam : *Phya Raja Nupraphandh*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye;

Le Conseil fédéral suisse : M. *G. Carlin*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la confédération à la Haye,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Les bâtiments hospitaliers, à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites dans les articles 1, 2 et 3 de la convention conclue, à la Haye, le 29 juillet 1899, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864, seront exemptés, en temps de guerre, dans les ports des parties contractantes de tous droits et taxes, imposés aux navires au profit de l'État.

2. La disposition de l'article précédent n'empêche pas l'application, au moyen de la visite et d'autres formalités, des lois fiscales ou autres lois en vigueur dans ces ports.

3. La règle contenue dans l'article 1er n'est obligatoire que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ladite règle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

4. La présente convention qui, portant la date de ce jour, pourra être signée jusqu'au 1er octobre 1905 par les puissances qui en auraient manifesté le désir, sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye. Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise après chaque dépôt par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

5. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention après le 1er octobre 1905.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

6. S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente con-

Digitized by Google

vention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le 21 décembre 1904, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

(*L. S.*) Signé : MONDEL.
(*L. S.*) — VON SCHEVEN (sous réserve de la déclaration faite dans la séance de la conférence du 21 décembre 1904).
(*L. S.*) — OROLICSANYI D'OROLICSNA.
(*L. S.*) — GUILLAUME.
(*L. S.*) — HOO WEI-TEH.
(*L. S.*) — YOUNG CHAN MIN.
(*L. S.*) — W. GREVENKOP CASTENSKIOLD.
(*L. S.*) — A. DE BAGUER.
(*L. S.*) — JOHN-W. GARRETT.
(*L. S.*) — J. ZENIL.
(*L. S.*) — D. G. METAXAS.
(*L. S.*) — TOGNI.
(*L. S.*) — NOBURATA MITSUHASHI.
(*L. S.*) — COMTE DE VILLERS.
(*L. S.*) — N. TCHARYKOW.
(*L. S.*) — BARON MELVIL DE LYNDEN.
(*L. S.*) — T.-M.-C. ASSER.
(*L. S.*) — C.-G. CANDAMO.
(*L. S.*) — M. SAHAD
(*L. S.*) — COMTE DE SÉLIR.
(*L. S.*) — J. N. PAPINIU (sous réserve de la réciprocité et des taxes de pilotage).
(*L. S.*) — MARTENS.
(*L. S.*) — MIL B. VESNITCH.
(*L. S.*) — RAJA NUBRAPHINDH.
(*L. S.*) — CARLIN.

2. Le ministre des affaires étrangères, le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

N° 49534. — *DÉCRET qui autorise un virement de Crédits au Budget annexe de la Légion d'honneur. (Exercice 1906.)*

Du 18 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense

Digitized by Google

servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour les services de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après des droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1906, qui va atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté aux Chambres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget annexe de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1906, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages et de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos;
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-seize francs soixante-deux centimes (193,896f 62), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice pour traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos	137,190f 71c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos	56,705 91
TOTAL	193,896 62

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1906, la somme de cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-seize francs soixante-deux centimes (193,896f 62), transportée aux deux chapitres ci-dessus, est annulée aux chapitres suivants :

CHAP. VI.	Traitements des membres de l'ordre	137,190f 71c
— VII.	Traitements des médaillés militaires	56,705 91
	TOTAL	193,896 62

Digitized by Google

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1906.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49535. — *DÉCRET nommant le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur.*

Du 20 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Maujan*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49536. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° La commune de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) est substituée aux droits que l'État tient du décret du 25 septembre 1863, réglant les alignements de la route nationale n° 5 dans ladite traverse.

Elle est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition de l'immeuble veuve *Raoux*, situé en saillie sur lesdits alignements, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

Les terrains à incorporer à la voie publique seront remis par la ville de Villeneuve-Saint-Georges libres de tous matériaux et de toutes charges;

2° Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges, dans les délibérations des 11 juillet, 21 septembre et 3 novembre 1906. (*Paris, 26 Mars 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16* Septembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Septembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2863.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49537. — *Loi relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.*

Du 13 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du Code civil donne à la femme séparée de biens.

Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières.

Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis.

La validité des actes faits par la femme sera subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari; la responsabilité des tiers, avec lesquels elle a traité en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux.

2. En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent, notamment en cas

Digitized by Google

de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu.

En cas d'urgence, le président de ce tribunal peut, par ordonnance de référé, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers.

3. Les biens réservés à l'administration de la femme pourront être saisis par ses créanciers.

Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le régime adopté, ils auraient dû, antérieurement à la présente loi, se trouver entre les mains du mari.

La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage incombe au créancier.

Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté, ni sur les siens des dettes et obligations contractées autrement que dans l'intérêt du ménage par la femme, même lorsqu'elle a agi dans la limite des droits que lui confère l'article 1er, mais sans autorisation maritale.

4. En cas de contestation, la femme pourra, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, établir par toutes preuves de droit, même par témoins, mais non par la commune renommée, la consistance et la provenance des biens réservés.

5. S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont elles étaient antérieurement le gage, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Cette faculté appartiendra à ses héritiers en ligne directe.

Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme.

6. La femme pourra ester en justice sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

7. Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins.

8. Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste, indiquant la nature de la demande.

Ils devront comparaître en personne, sauf les cas d'empêchement absolu et dûment justifié.

Digitized by Google

9. La signification du jugement rendu en conformité de l'article 7 qui précède, faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée sans autre procédure.

10. Les jugements rendus en vertu des articles 2 et 7 de la présente loi seront exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Ils pourront, même lorsqu'ils seront devenus définitifs, être modifiés, si la situation respective le justifie.

11. Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 10538. — *Loi modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier.*

Du 13 Juillet 1907.

(*Promulguée au Journal officiel* du 16 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 296 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé trois cents jours après le premier jugement préparatoire, interlocutoire ou au fond, rendu dans la cause. »

2. L'article 297 du Code civil est remplacé par la disposition ci-après :

« Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, conformément à l'article 310 du Code civil, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après la transcription de la décision de conversion. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 49539. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi du Pré-Saint-Gervais (Seine).*

Du 13 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1910 inclusivement, la perception, à l'octroi du Pré-Saint-Gervais (Seine), d'une surtaxe de trente francs (30f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de douze francs par hectolitre, établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe créée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt mentionné dans la délibération municipale du 8 avril 1905.

L'administration communale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49540. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Elliant (Finistère).*

Du 13 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1907 inclusivement, à l'octroi d'Elliant (Finistère), d'une surtaxe de trois

Digitized by Google

francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt de cinq mille neuf cents francs (5,900f) autorisé par arrêté préfectoral du 19 septembre 1906, en vue de l'agrandissement de l'école des garçons.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49541. — *Loi portant ouverture, au Ministre de la justice, d'un Crédit supplémentaire au titre de l'exercice 1907 (Cours d'appel).*

Du 15 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la justice, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1907, un crédit supplémentaire de cinq mille deux cent cinquante francs (5,250f) applicable au chapitre VII du budget de son département : « Cours d'appel ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances, Signé : J. CAILLAUX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49542. — *Loi portant ouverture, au Ministre de la justice, d'un Crédit supplémentaire au titre de l'exercice 1907 (Tribunaux de première instance et Justices de paix).*

Du 15 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la justice, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1907, un crédit supplémentaire de soixante-deux mille trois cents francs (62,300f), applicable aux chapitres suivants du budget de son département :

Chap. X.	— Tribunaux de première instance.....	52,800f
— XIII.	— Justices de paix.....	9,500
	TOTAL.....	62,300

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances, Signé : J. CAILLAUX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 49543. — *Loi concernant le mouillage et la circulation des Vins et le régime des Spiritueux.*

Du 15 Juillet 1907.

(*Promulguée au Journal officiel* du 17 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les marchands de vins en gros subsistant à l'intérieur de Paris, en vertu de l'article 9 de la loi du 6 août 1905, ne pourront disposer des boissons reçues par eux qu'après qu'elles auront été vérifiées par le service de la régie et reconnues entièrement conformes à l'expédition.

Les infractions aux prescriptions du présent article donneront lieu à l'application des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

2. L'article 12 de la loi du 6 août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897 sont étendues aux chargements de vins de plus de cinq hectolitres (5h). »

3. A partir du 1er janvier 1908, les eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, ne pourront bénéficier du titre de mouvement sur papier blanc prévu par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 que s'ils sont emmagasinés dans des locaux séparés par la voie publique de tous locaux qui contiendraient des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose prévu par le même article.

Les eaux-de-vie et alcools naturels provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes et admis au bénéfice de l'article 24 de la loi du 31 mars 1903 ne pourront, à dater du 1er janvier 1908, continuer à profiter de ce bénéfice que sous la condition prévue au paragraphe précédent.

Les eaux-de-vie et alcools naturels visés au premier paragraphe du présent article et les eaux-de-vie et alcools naturels visés au deuxième paragraphe devront être emmagasinés dans des locaux distincts.

4. Pour les eaux-de-vie et alcools naturels envoyés à destination d'entrepositaires, les bulletins d'origine accompagnant les acquits-à-caution seront retirés par le service au moment de la prise en charge et détruits par ses soins.

Digitized by Google

5. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le concordat ne peut être opposé à la régie des contributions indirectes en ce qui concerne la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes à elles adjugées par les tribunaux.

6. Le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 1er août 1905 est modifié ainsi qu'il suit : « 2° Des vins, cidres et poirés (lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 6 août 1905, 29 juin 1907) ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49544. — *Loi relative aux Contributions directes et aux Taxes y assimilées pour l'exercice 1908.*

Du 15 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1908, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi, aux dispositions des lois existantes et par dérogation à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1892. Ces contributions sont évaluées à la somme de cinq cent dix-sept millions cent cinquante-deux mille cent quatre-vingt-neuf francs (517,152,189f), déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897.

2. Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, pour l'année 1908, à trois vingt pour cent (3.20 p. o/o) de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900 et après les déductions spécifiées audit article.

3. Le contingent de chaque département, pour la contribution foncière des propriétés non bâties et pour les contributions person-

Digitized by Google

nelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, pour 1908, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

4. La contribution mise à la charge des exploitants de mines par l'article 87 de la loi de finances du 31 mars 1903, pour la dépense relative aux allocations et pour les frais d'application de cette loi, sera répartie par moitié entre les deux modes de redevances, fixe et proportionnelle. La part afférente à la redevance fixe sera supportée par les concessionnaires de toutes les mines assujetties à cette redevance, sans distinction entre les mines en exploitation ou inexploitées.

5. Le nombre des centimes additionnels au principal de la redevance des mines qui doivent être établis en exécution de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, complété par l'article précédent, est fixé, pour l'année 1908 :

A cent quarante-cinq centimes huit cent quatre-vingt-sept millièmes (145° 887) pour la redevance fixe;

A cinq centimes cinq cent quatre-vingt-dix-sept millièmes (5° 597) pour la redevance proportionnelle.

Le produit des centimes additionnels à recouvrer en vertu du paragraphe précédent supportera, au même taux que le principal, les centimes pour non-valeurs et pour frais de perception.

6. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1908, conformément à l'état C annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de quarante-trois millions huit cent cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-onze francs (43,859,191f), y compris la taxe militaire en Algérie.

7. Les droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi seront établis, pour 1908, conformément aux lois existantes au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

8. Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1908 : 1° à vingt-cinq centimes (0f 25) sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière; 2° à huit centimes (0f 08) sur les quatre contributions directes.

9. Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1908, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à dix centimes (0f 10) additionnels aux quatre contributions directes.

10. En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements

Digitized by Google

pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1908, douze centimes ordinaires (0f 12) additionnels aux quatre contributions directes.

11. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu de l'article 59 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1908, à douze centimes (0f 12) additionnels aux quatre contributions directes.

12. Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1908, à deux centimes (0f 02).

13. Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant sur les quatre contributions directes qu'autant qu'ils auront fait emploi des vingt-cinq centimes (0f 25) portant sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière.

14. Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

15. Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

16. Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 est fixé, pour l'année 1908, à cinq centimes (0f 05) sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière.

17. Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1908, trente centimes (0f 30).

18. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0f 10), à moins qu'il ne

Digitized by Google

s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0f 20).

19. Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1908 en aura autorisé la perception.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux, ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale.

20. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871, 31 mars 1886 et 30 juin 1907 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 7 avril 1902, sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9, relative à l'établissement du tarif général, et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 31 mars 1903 (art. 5) sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux; du 24 février 1900 en ce qui concerne les rôles supplémentaires de prestation; du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs; du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes; du 8 août 1890, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties); du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite; du 29 décembre 1897 sur la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques; du 17 mars 1898 sur le renouvellement ou la revision et la conservation du cadastre; des 9 avril 1898, 11 juillet 1899 (art. 7) et 12 avril 1906 sur les accidents du travail; de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, relatif aux centimes à ajouter à la redevance des mines en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues en faveur des anciens ouvriers ou employés des mines; du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTAT A.

ÉTAT

Tableau des contributions direct

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière (propriétés bâties).		foncière (propriétés non bâtie
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.
PRINCIPAL.			
Principal des contributions	»	79,700,000f	»
A retrancher : pour cotisations en principal des propriétés non bâties ayant cessé d'être imposables, déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés non bâties devenues passibles de l'impôt. (*Art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er mai 1822.*)	»	»	»
RESTE	.....	79,700,000	.....
A ajouter : pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1908, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	»	»	»
TOTAL du principal	.....	79,700,000	.....
A retrancher : pour attribution aux communes sur la contribution des patentes. (*Art. 36 de la loi du 15 juillet 1880.*)	»	»	»
RESTE	.....	79,700,000	.....
CENTIMES GÉNÉRAUX.			
Centimes additionnels généraux — sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	»	»	»
Centimes additionnels généraux — extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873	»	»	»
Centimes additionnels généraux — pour dépenses de l'instruction primaire. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	8	6,376,000	8
Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	0.12	95,640	0.12
CENTIMES DE DIVERSES NATURES ET RÉIMPOSITIONS.			
Centimes pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits	1	797,000	1
Centimes pour non-valeurs sur le montant — du principal des contributions	3	2,391,000	2.50
Centimes pour non-valeurs sur le montant — des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris les frais de perception. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	3	194,149	2.50
Centimes pour non-valeurs sur le montant — des impositions départementales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	3	1,897,020	2.50
Centimes pour non-valeurs sur le montant — des impositions communales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	3	1,479,390	2.50
Centimes pour frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce (*Art. 57 de la loi du 13 avril 1898*).	3	1,523,799	3
Réimpositions	»	»	»
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (*Art. 9 de la loi du 4 août 1844.*)	»	900	»
TOTAUX	.....	93,954,918	.....
A retrancher : pour dégrèvement de la contribution foncière de propriétés non bâties (*Art. 1er de la loi du 21 juil. 1897*).	»	»	»
RESTE	.....	93,954,918	.....
Frais d'avertissement. (*Art. 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818*)			
TOTAL GÉNÉRAL			

Digitized by Google

ANNEXES.

à imposer pour l'exercice 1908.

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
personnelle-mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
»	76,638,916f	»	50,776,023f	»	98,800,000f	409,009,433f	
»	»	»	»	»	»	14,494	
.....	76,638,916	.....	50,776,023	.....	98,800,000	408,994,939	402,776,000f
»	1,061,084	»	623,977	»	»	1,685,061	
.....	77,700,000	.....	51,400,000	.....	98,800,000	410,680,000	
»	»	»	»	»	7,904,000	7,904,000	
.....	77,700,000	.....	51,400,000	.....	90,896,000	402,776,000	
17	13,209,000	15.80	8,121,200	14.60	14,424,800	35,755,000	
»	»	»	»	20	19,598,000	19,598,000	
8	6,216,000	8	4,112,000	8	7,904,000	32,854,400	88,700,216
0.12	93,240	0.12	61,680	0.12	118,560	492,816	
1	777,000	»	»	»	»	2,604,800	2,604,800
1	777,000	3	1,542,000	5	4,940,000	12,227,000	12,227,000
1	63,092	3	125,210	5	401,128	992,831	992,831
1	477,735	3	571,452	5	1,752,780	6,164,632	6,164,632
1	477,770	3	862,470	5	2,338,900	7,001,130	7,001,130
3	1,447,682	3	888,368	3	1,554,537	7,680,880	7,680,880
»	3,300,000	»	100,000	»	»	3,402,000	3,402,000
»	1,300	»	800	»	1,000	7,200	7,200
.....	104,539,819	.....	67,785,180	.....	143,929,705	531,556,689	531,556,689
»	»	»	»	»	»	15,500,000	15,500,000
.....	104,539,819	.....	67,785,180	.....	143,929,705	516,056,689	516,056,689
.....						1,095,500	1,095,500
.....						517,152,189	517,152,189

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE (PROPRIÉTÉS NON BÂTIES).

ÉTAT B. *Tableau de fixation des contingents, en principal,*

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS		
		foncière (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
1	2	3	4	5
1	Ain	1,025,140f	451,029f	282,588f
2	Aisne	2,002,370	1,009,339	800,317
3	Allier	1,150,614	639,115	437,681
4	Alpes (Basses-)	339,454	116,144	95,115
5	Alpes (Hautes-)	270,986	81,720	78,618
6	Alpes-Maritimes	388,502	876,514	378,385
7	Ardèche	687,512	246,886	220,526
8	Ardennes	920,190	594,208	353,286
9	Ariège	476,304	153,721	140,201
10	Aube	905,041	585,764	396,638
11	Aude	1,465,115	484,560	296,974
12	Aveyron	1,160,865	311,884	288,371
13	Bouches-du-Rhône	782,512	2,079,171	1,316,641
14	Calvados	2,722,334	853,651	731,943
15	Cantal	708,602	197,487	142,889
16	Charente	1,096,763	493,996	357,979
17	Charente-Inférieure	1,310,999	761,196	483,011
18	Cher	804,541	510,609	268,801
19	Corrèze	631,260	198,180	174,195
20	Corse	142,095	219,509	72,965
21	Côte-d'Or	1,662,185	770,030	477,313
22	Côtes-du-Nord	1,344,645	425,583	285,358
23	Creuse	554,368	190,646	163,806
24	Dordogne	1,269,580	477,388	331,410
25	Doubs	879,284	536,105	316,135
26	Drôme	920,440	336,375	281,046
27	Eure	1,901,552	680,846	617,333
28	Eure-et-Loir	1,642,479	564,624	322,018
29	Finistère	1,025,593	642,146	533,832
30	Gard	1,154,119	667,067	496,944
31	Garonne (Haute-)	1,727,412	762,231	787,318
32	Gers	1,291,488	266,987	216,420
33	Gironde	1,853,538	2,276,549	1,337,325
34	Hérault	1,646,498	999,806	637,185
35	Ille-et-Vilaine	1,491,007	683,328	487,670
36	Indre	800,152	383,237	199,123
37	Indre-et-Loire	1,196,289	742,126	455,385
38	Isère	1,669,495	976,194	573,209
39	Jura	874,496	345,302	222,017
40	Landes	814,799	462,007	231,320
41	Loir-et-Cher	960,065	464,054	239,608
42	Loire	998,619	776,746	854,999
43	Loire (Haute-)	851,184	258,595	220,066
44	Loire-Inférieure	1,162,936	980,709	778,111
45	Loiret	1,241,799	793,994	485,560

Digitized by Google

PERSONNELLE-MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

de chaque département pour l'exercice 1908.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS		
		foncière (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
1	2	3	4	5
46	Lot	813,624[f]	189,123[f]	178,800[f]
47	Lot-et-Garonne	1,639,287	408,566	268,219
48	Lozère	347,781	64,946	79,399
49	Maine-et-Loire	1,960,100	854,456	631,360
50	Manche	2,634,162	635,318	524,345
51	Marne	1,337,039	1,107,750	795,794
52	Marne (Haute-)	848,155	378,850	220,368
53	Mayenne	1,212,730	379,807	263,075
54	Meurthe-et-Moselle	1,051,559	1,058,499	561,236
55	Meuse	1,005,875	437,483	243,957
56	Morbihan	947,645	429,805	295,552
57	Nièvre	1,051,217	491,884	281,933
58	Nord	2,808,348	3,311,216	3,304,633
59	Oise	1,844,675	936,621	663,162
60	Orne	1,655,924	498,700	398,556
61	Pas-de-Calais	2,353,958	1,199,511	1,346,890
62	Puy-de-Dôme	1,848,989	876,654	469,244
63	Pyrénées (Basses-)	683,248	517,012	433,546
64	Pyrénées (Hautes-)	496,460	220,934	178,549
65	Pyrénées-Orientales	550,173	286,702	162,541
66	Territoire de Belfort	134,844	160,390	126,673
67	Rhône	1,014,998	2,386,267	1,420,554
68	Saône (Haute-)	1,011,066	361,536	247,308
69	Saône-et-Loire	2,220,140	875,941	544,899
70	Sarthe	1,457,670	694,164	464,945
71	Savoie	484,964	208,847	132,820
72	Savoie (Haute-)	433,475	202,936	113,637
73	Seine	278,685	19,318,010	9,707,017
74	Seine-Inférieure	2,624,305	2,084,401	1,891,755
75	Seine-et-Marne	1,778,167	1,040,888	555,638
76	Seine-et-Oise	2,115,500	3,117,492	1,315,821
77	Sèvres (Deux-)	1,147,676	382,907	238,720
78	Somme	2,270,955	865,053	957,888
79	Tarn	1,279,469	337,636	311,860
80	Tarn-et-Garonne	1,247,418	205,241	180,961
81	Var	836,119	641,422	441,566
82	Vaucluse	686,881	350,803	308,024
83	Vendée	1,322,583	484,691	280,969
84	Vienne	963,879	493,077	324,461
85	Vienne (Haute-)	702,012	380,294	315,088
86	Vosges	910,211	566,120	363,201
87	Yonne	1,357,655	635,628	379,772
	TOTAUX	103,094,494	76,638,916	50,776,083

Digitized by Google

ÉTAT C. *Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1908.*

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. Principal.	Centimes généraux.	Centimes pour non-valeurs.	Centimes pour frais de perception.	Frais d'avertissement.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I. — FRANCE.						
Taxe des biens de mainmorte (*Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, 30 décembre 1873, 29 décembre 1884 et 31 mars 1903*).....	10,000,000	2,500,000	»	»	7,250	12,507,250
Redevances des mines (*Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811 et 11 février 1874; loi du 31 mars 1903*).....	3,115,100	335,833	345,093	113,881	71	3,909,978
Droits de vérification des poids et mesures (*Décret du 26 février 1873, lois du 5 août 1874 et du 21 juillet 1894; décret du 17 décembre 1894*).....	5,875,000	»	»	»	»	5,875,000
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres (*Lois des 7 juillet 1881, 7 juillet 1882, 28 juillet 1883, 6 juin 1889 et 29 mars 1907; décrets des 27 décembre 1884, 2 août 1889 et 15 janvier 1904*).....	30,000	»	»	»	»	30,000
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie (*Loi du 21 germinal an XI; arrêté du Gouv. du 25 thermidor de la même année; décret du 23 mars 1859 et loi du 31 juillet 1867*).....	348,000	»	»	»	»	348,000
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. (*L. des 21 avril 1832 et 19 juillet 1886; décret du 9 mai 1887*).	50,000	»	»	»	»	50,000
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Lois des 2 juill. 1862, 16 sept. 1871, 23 juillet 1872, 22 déc. 1879, 29 déc. 1884, 17 juillet 1895, 13 avril 1898, 11 juillet 1899 et 13 juillet 1900*) :						
Principal..... 16,200,000						
A retrancher pour attribution aux communes (un vingtième du principal). 810,000						
RESTE..... 15,390,000	15,390,000	»	810,000	»	»	16,200,000
Taxe sur les billards publics et privés (*Lois des 16 sept. 1871 et 18 déc. 1871*).....	1,110,000	»	»	»	»	1,110,000

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. Principal.	Centimes généraux.	Centimes pour non-valeurs.	Centimes pour frais de perception.	Frais d'avertissement.	TOTAUX
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Frais d'avertissem^{t} relatifs aux rôles de la contr. sur les voitures, chev^{aux}, mules et mulets et de la taxe sur les billards publics et privés....	»	»	»	»	81,250	81,250
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (*Lois des 16 septembre 1871, 18 déc. 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888, 8 août 1890 et décret du 30 déc. 1890*).....	1,330,000	»	»	»	265	1,330,265
Taxe militaire (*Lois des 15 juillet 1889, 13 avril 1898 et 29 décembre 1906; décret du 24 mai 1898*).....	1,430,500	»	71,525	45,061	4,510	1,551,596
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs. (*Lois des 8 juillet 1890, 8 août 1890, 26 décembre 1890 et 2 avril 1906.*).....	435,000	»	21,750	13,702	190	470,642
Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés. (*Lois des 18 juillet 1892 et 13 avril 1898.*)	260,750	»	13,037	8,214	545	282,546
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. (*Loi du 16 avril 1897, décret du 9 nov. 1897 et loi du 13 avril 1898.*).....	112,000	»	»	»	»	112,000
TOTAUX.....	39,486,350	2,835,833	1,261,405	180,858	94,081	43,858,527
II. — ALGÉRIE.						
Taxe militaire (*Lois des 15 juillet 1889, 13 avril 1898, 19 décembre 1900 et 29 décembre 1906; décret du 24 mai 1898*).	610	»	30	19	5	664
TOTAUX (France et Algérie).	39,486,960	2,835,833	1,261,435	180,877	94,086	43,859,191

ÉTAT D.

Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour l'exercice 1908, conformément aux lois existantes, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants.

Taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807.

Taxes d'affouage, de pâturages et autres taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux. (*Loi du 5 avril 1884, art. 140.*)

Digitized by Google

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent. (*Loi du 8 avril 1898, art. 19 à 29.*)

Taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations, dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux. (*Loi du 8 avril 1898, art. 18 à 29.*)

Taxes syndicales pour l'assèchement des mines. (*Loi du 27 avril 1838.*)

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (*Loi du 28 mai 1858.*)

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Taxes des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er déc. 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807; loi du 25 juin 1841, art. 30.*)

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris. (*Loi du 26 mars 1873.*)

Frais de travaux intéressant la salubrité publique. (*Loi du 16 septembre 1807.*)

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement. (*Loi du 23 juin 1857, art. 25.*)

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé. (*Décrets du 13 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854.*)

Remboursement des dépenses en travaux exécutés d'office dans les mines, minières et carrières. (*Lois des 21 avril 1810, 27 avril 1838 et 27 juillet 1880; décrets des 3 janvier 1813 et 27 mai 1854, et décrets rendus en exécution des lois précitées.*)

Dépenses de destruction des insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture. (*Lois des 24 décembre 1888, art. 4, et 21 juin 1898, art. 79.*)

Centimes additionnels aux contributions directes pour dépenses départementales et communales. (*Lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 10 août 1871, 5 avril 1884, 8 août 1890, 29 décembre 1892, 17 mars 1898, 13 juillet 1900, 7 avril 1902, 30 juin 1907 et lois annuelles de finances.*)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs), et revenus spéciaux accordés auxdits établissements. (*Lois des 23 juillet 1820, art. 11 à 16, 14 juillet 1838, art. 4, 15 juillet 1880, art. 38, et 8 avril 1898, art. 21 et 22.*)

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux. (*Lois des 21 mai 1836, 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art 7.*)

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux. (*Lois des 20 août 1881, 24 février 1900, art. 9, et 10 juillet 1901, art. 7.*)

Taxe vicinale. (*Loi du 31 mars 1903, art. 5.*)

Taxes syndicales pour les chemins ruraux. (*Loi du 20 août 1881.*)

Taxe municipale sur les chiens. (*Loi du 2 mai 1855; décrets des 4 août 1855, 3 août 1864 et 22 décembre 1886.*)

Taxes communales à établir en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. (*Loi du 29 décembre 1897 et décret du 16 juin 1898.*)

Centimes spéciaux destinés à assurer le payement des indemnités relatives aux accidents du travail. (*Lois du 9 avril 1898, art. 25, 11 juillet 1899, art. 7, et 12 avril 1906.*)

Impositions additionnelles aux redevances des mines pour l'amélioration des retraites des anciens ouvriers ou employés des mines. (*Loi du 31 mars 1903, art. 80 et 87, et lois annuelles de finances.*)

Vu pour être annexé à la loi du 25 juillet 1907, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49545. — *Loi relative à un échange de Terrains entre l'État et M. Bonnet.*

Du 15 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions de l'acte passé, le 11 mai 1906, entre le préfet des Vosges, agissant au nom de l'État, et M. *Bonnet*, industriel à Gérardmer, l'échange sans soulte d'une parcelle d'un hectare quinze ares cinquante centiares (1ʰ 15ᵃ 50ᶜ), plan n° 4, à détacher de la forêt domaniale de Gérardmer, canton droite de Retournemer, sise sur la commune de Gérardmer (section B, n°ˢ 582 et 603 du plan cadastral), contre sept parcelles (plans n°ˢ 2, 3 et 4) d'une contenance totale de sept hectares cinquante et un ares vingt-cinq centiares (7ʰ 51ᵃ 25ᶜ) situées sur le territoire de la commune de Gérardmer (section E, n°ˢ 895, 901, 902, 896 p, 899 p et 900 p), de Vagney (section A, n°ˢ 950, 954 à 962, et 1002), de Granges (section E, n°ˢ 835 et 836) et de Rochesson (section B, n°ˢ 38, 39, 40 et 173 p.), enclavées dans les forêts domaniales de Gérardmer, d'Housseramont, de Vologne et de Noiregoutte ou contiguës à des forêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 49546. — *Loi relative à la réorganisation des services d'architecture au Sous-Secrétariat d'État des beaux-arts.*

Du 15 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Il est créé à la 2ᵉ section du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (sous-secrétariat des beaux-arts), à partir du 1ᵉʳ juillet 1907, un emploi de chef de division des

Digitized by Google

services d'architecture et un emploi de chef de division de l'enseignement et des travaux d'art.

Ce dernier emploi est confié à un chef de bureau qui conserve la direction de son bureau.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de six mille cinq cents francs (6,500ᶠ) applicable au chapitre 1ᵉʳ de la 2ᵉ section (beaux-arts).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

3. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sur l'exercice 1907 par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, un crédit de six mille cinq cents francs (6,500ᶠ) est annulé au titre du chapitre XLVII : *Personnel des édifices cultuels appartenant à l'État*, 2ᵉ section (beaux-arts).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49547. — *Loi ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des Accidents du travail.*

Du 18 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Il dépose à cet effet à la mairie du siège de son exploitation ou, s'il n'y a pas exploitation, à la mairie de sa résidence personnelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet

Digitized by Google

destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le maire appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date.

Les formes de la déclaration et du carnet sont déterminées par décret. Le carnet doit être conservé par l'employeur, pour être, le cas échéant, représenté en justice.

2. La législation sur les accidents du travail devient alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion, signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet prévu par l'article précédent.

Si l'ouvrier, employé ou domestique ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le maire qui la mentionne sur le carnet. Il en est de même pour l'adhésion des mineurs et des femmes mariées, sans qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, tuteur ou mari.

3. L'employeur peut, pour l'avenir, faire cesser son assujettissement à la législation sur les accidents du travail par une déclaration spéciale à la mairie. Cette déclaration, dont il lui est immédiatement donné récépissé, est transcrite sur le registre visé à l'article 1er, à la suite de la déclaration primitive, ainsi que sur le carnet.

La cessation d'assujettissement n'a point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté, dans les formes prévues à l'article précédent, d'être soumis à la législation sur les accidents du travail.

4. Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail, il contribue au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49548. — *Loi modifiant la dénomination des portiers-consignes du Génie.*

Du 23 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les portiers-consignes du génie porteront, à l'avenir le titre d'« adjudants d'administration du génie ».

Digitized by Google

2. Le tableau 2 de la série D, indiquant la composition du cadre de l'état-major particulier du génie, et annexé à la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

. . . . . .

4° Portiers-consignes :

De 1re classe	130
De 2e classe	90
De 3e classe	70
Bateliers aides-portiers	2
	292

. . . . . .

Mettre :

. . . . . .

4° Adjudants d'administration du génie :

De 1re classe	130
De 2e classe	90
De 3e classe	72
	292

. . . . . .

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49649. — *Loi modifiant l'article 11 de la loi du 13 mars 1875 en ce qui concerne le recrutement des Ingénieurs des Poudres et Salpêtres.*

Du 23 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 11 de la loi du 13 mars 1875, en ce qui concerne le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres, est modifié ainsi qu'il suit :

« La direction de la fabrication des poudres et autres substances

Digitized by Google

explosives monopolisées est, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1873, confiée à un corps spécial d'ingénieurs placé sous l'autorité directe du ministre de la guerre et dont les membres portent le nom d'ingénieur des poudres et salpêtres.

« Ce corps se recrute pour les quatre cinquièmes (4/5) directement à l'École polytechnique et pour un cinquième (1/5) parmi les agents techniques du service des poudres et salpêtres.

« Les ingénieurs des poudres et salpêtres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils ont une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée. (*Loi du 16 mars 1882.*)

« La composition et l'organisation de ce corps seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

2. Le cadre des ingénieurs des poudres et salpêtres, fixés à trente-six (36) unités par le décret du 8 avril 1897, pris en conformité de la loi de finances du 29 mars 1897, est augmenté de neuf (9) unités réservées aux agents visés à l'article 1er et qui auront satisfait aux conditions fixées par le ministre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49550. — *Décret qui autorise l'établissement d'une Grue à vapeur pour le transbordement des marchandises, entre la ligne de Saint-Marcel à Chalon et la Saône.*

Du 15 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec la convention y annexée, la loi du 29 décembre 1902, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Chalon-sur-Saône à Saint-Marcel;

Vu, notamment, l'article 6 de cette convention, aux termes duquel « les concessionnaires s'engagent, après en avoir obtenu l'autorisation par les voies ordinaires, à établir et à exploiter un appareil à vapeur de transbordement entre la voie ferrée et la Saône, à Chalon »;

Vu le projet présenté, le 11 mars 1905, par la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Saône-et-Loire, pour l'établissement et l'exploitation dudit appareil;

Digitized by Google

Vu le projet de cahier des charges dressé par les ingénieurs, le 18 août 1905, en conformité de la lettre de la compagnie, du 3 août 1905;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet;

Vu, notamment, l'avis du commissaire enquêteur, du 22 novembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal de Chalon-sur-Saône, en date du 18 décembre 1905;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône, Autun et Louhans, en date du 17 novembre 1905;

Vu la lettre du préfet de Saône-et-Loire, en date du 21 mars 1906;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 septembre 1905, 10 mai 1906 et 23 novembre 1906;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Saône-et-Loire est autorisée à établir et à exploiter, dans la ville de Chalon, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, une grue à vapeur destinée à assurer le transbordement des marchandises, entre la ligne de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône et la Saône.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE GRUE FIXE À CHALON.

CONCESSION À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE SAÔNE-ET-LOIRE.

CAHIER DES CHARGES.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. La Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Saône-et-Loire est autorisée à installer et à exploiter une grue à vapeur pour le chargement et le déchargement des bateaux à Chalon-sur-Saône.

Cette grue sera installée sur une estacade en charpente, construite latéralement aux voies de la gare à marchandises du chemin de fer d'intérêt local de Chalon à Mervans.

Elle aura une puissance d'au moins quatre tonnes (4t).

Digitized by Google

Projets d'exécution.

2. La compagnie permissionnaire est tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer, ainsi que les dispositions a réaliser pour permettre l'accès des voitures à la grue.

Le ministre a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires.

Entretien des ouvrages.

3. Les ouvrages et engins établis par la compagnie doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins.

La compagnie sera également tenue d'entretenir dans la rivière, aux abords de l'estacade, la profondeur d'eau minimum de deux mètres vingt centimètres (2m 20) en contrebas de la retenue normale du barrage de Gigny, qui est nécessaire pour l'accostage et la manœuvre des bateaux.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

4. Toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers à quelque titre que ce soit, par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés, sont à la charge de la compagnie.

Destination de la grue.

5. L'exploitation de la grue a pour objet principal le transbordement des marchandises de la voie d'eau à la ligne ferrée de Châlon à Mervans, ou inversement.

Toutefois la compagnie permissionnaire est autorisée, dans les conditions qui seront définies ci-après, à utiliser cet engin pour les transbordements n'intéressant pas la loi ferrée.

Conditions d'utilisation.

6. 1° Marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer :

La grue à vapeur est mise à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui en fait la demande, les demandes étant servies suivant l'ordre des arrivages par voie ferrée ou à quai, lesquelles sont constatées sur le registre à souche n° 1 des arrivages qui est tenu par le chef de gare et est communiqué sans déplacement à toutes les personnes intéressées.

Le transbordement aura lieu directement de wagon à bateau ou inversement, aucune marchandise ne devant, dans ce cas, être entreposée sur les terrains affectés aux voies de la gare de marchandises.

2° Marchandises autres que celles en provenance ou à destination de la voie ferrée :

Dans les périodes où la grue ne sera pas utilisée pour le transbordement des marchandises en provenance ou à destination de la voie ferrée, elle sera mise à la disposition du public pour des transbordements de la voie d'eau à la voie de terre ou inversement dans les conditions suivantes :

Les demandes seront servies, sans préférence, d'après l'ordre d'inscription sur le registre à souche n° 2 des demandes, lequel sera également communiqué sans déplacement à toutes personnes intéressées.

Le transbordement aura lieu de bateau à camion ou inversement, aucune marchandise ne devant, en principe, être entreposée sur les terrains de la gare des marchandise. L'administration du chemin de fer pourra toutefois, en cas d'urgence, autoriser, dans la limite qu'elle fixera, des dépôts temporaires pour une courte durée sur une portion du quai qu'elle assignera, sous condition que ce dépôt n'excède pas vingt-quatre heures et ne nuise à aucune des opérations ou manœuvres subséquentes.

Le fonctionnement de la grue ne devra en aucun cas faire obstacle aux manœuvres de la gare, les camions étant tenus de se déplacer au besoin toutes les fois qu'il sera nécessaire pour l'exécution de ces manœuvres.

Digitized by Google

Obligations de la compagnie et des usagers.

7. La compagnie permissionnaire fournit la grue, la force motrice nécessaire à son fonctionnement et le mécanicien chargé de la faire fonctionner; elle fournit aussi les chaînes, crochets, etc., nécessaires à l'accrochage des colis.

La seule opération dont elle est chargée consiste à hisser les colis ou à les descendre, de façon à les amener soit dans le bateau, soit dans le wagon, camion ou tombereau.

Toutes les autres opérations sont exécutées par les soins de l'expéditeur ou du destinataire, qui doit avoir à cet effet le matériel et le personnel suffisants pour que la grue puisse fonctionner dans des conditions normales.

Tarifs.

8. Pour l'indemniser du service dont elle est chargée, la compagnie est autorisée à percevoir les taxes suivantes :

1° Marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer :	
Par tonne de mille kilogrammes (1,000ᵏ) transbordée : trente centimes	0f 30c
Avec un minimum de perception de six francs	6 00
Et un autre minimum de soixante centimes par quart d'heure indivisible.	0 60
2° Marchandises autres que celles en provenance ou à destination du chemin de fer :	
Par tonne de mille kilogrammes (1,000ᵏ) transbordée : quarante centimes	0 40
Avec un minimum de perception de huit francs	8 00
Et un autre minimum de quatre-vingts centimes par quart d'heure indivisible.	0 80

Ces tarifs sont des maxima. La compagnie pourra soumettre à l'homologation préfectorale des tarifs généraux ainsi que des tarifs spéciaux moins élevés. Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Périodes de travail.

9. La compagnie ne sera tenue de mettre en travail la grue de transbordement que les jours non fériés et pendant le jour; les périodes de travail seront fixées par le préfet, la compagnie entendue.

Constatation des poids.

10. Les poids manutentionnés par la grue seront constatés par une romaine installée sur l'appareil, sans que la pesée donne lieu à une perception supplémentaire. Tout autre mode de pesage doit faire l'objet d'un accord entre la compagnie permissionnaire et la personne faisant usage de l'appareil.

Dédit en cas de retard d'un usager.

11. Dans le cas où la personne qui aurait demandé la grue ne l'utiliserait pas au moment où son tour sera venu, la compagnie pourra lui réclamer un dédit de cinq francs, et renvoyer son tour à la suite des autres demandes.

Mesures de détail.

12. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la compagnie permissionnaire et des personnes faisant usage de son appareil, seront arrêtées par le préfet, la compagnie entendue.

Digitized by Google

Police de la navigation.

13. La compagnie permissionnaire devra se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police de la navigation.

Contrôle.

14. Le contrôle des installations et de l'exploitation de l'appareil sera exercé par les ingénieurs chargés du contrôle du chemin de fer d'intérêt local et par les ingénieurs chargés du service de la navigation de la Saône, chacun en ce qui les concerne.

Durée de la concession.

15. La concession partira de la date du décret d'autorisation. Elle prendra fin en même temps que la concession du chemin de fer d'intérêt local de Chalon à Mervans, c'est-à-dire le 31 décembre 1965.

Elle serait révoquée de plein droit si la compagnie venait à être déchue de cette dernière concession.

Dans le cas où il serait reconnu ultérieurement que l'autorisation d'utiliser la grue pour des opérations autres que celles afférentes au service du chemin de fer présente des inconvénients, cette autorisation serait retirée, sans que la compagnie pût prétendre à aucune indemnité. Elle devrait, dans ce cas, continuer l'exploitation de la grue uniquement pour les marchandises en provenance ou à destination de la voie ferrée.

Retour au département.

16. A l'expiration de la concession, ou dans le cas de déchéance prévu à l'article 15, l'appareil et toutes les installations accessoires appartiendront au département de Saône-et-Loire et lui seront remis en bon état d'entretien, ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 de la convention annexée à la loi du 29 décembre 1902, déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône.

Établissement d'autres grues.

17. L'administration se réserve le droit d'établir ou d'autoriser d'autres grues sur le port Saint-Laurent, en dehors de l'emplacement occupé par la grue du chemin de fer, sans que la compagnie puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Élection de domicile.

18. La compagnie permissionnaire est tenue de faire élection de domicile à Mâcon.

Frais.

19. Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente concession, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge de la compagnie permissionnaire.

Pour la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Saône-et-Loire,
Lu et approuvé :
L'Administrateur délégué,
Signé : Ramarma.

Le 13 août 1906,
Lu et approuvé :
Le Préfet de Saône-et-Loire,
Signé : Dény.

Arrêté : Paris, le 13 avril 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Enregistré à Mâcon, le 18 mai 1907, folios 99 et 15. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Carlhan.*

Digitized by Google

N° 49551. — *Décret relatif à l'organisation du Notariat en Algérie.*

Du 20 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du ministre de la guerre, du 30 décembre 1842, relatif à l'organisation du notariat en Algérie;

Considérant qu'il importe de compléter les dispositions de cet arrêté en ajoutant certaines prohibitions ou prescriptions mentionnées dans le décret métropolitain du 30 janvier 1890,

Décrète :

Art. 1er. Indépendamment des prohibitions énoncées dans l'arrêté du 30 décembre 1842, il est interdit aux notaires d'Algérie :

1° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt;

2° D'employer, même temporairement, des sommes ou valeurs dont ils sont constitués détentions, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;

3° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, ordonnances, décrets ou règlements;

4° De faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc.

2. Les notaires ne peuvent conserver, durant plus de six mois, les sommes qu'ils détiennent pour le compte des tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, sera versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, sur une demande écrite des parties, un mois avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois.

3. Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'acte, un grand-livre, un livre de dépôt des titres et valeurs, conformes aux modèles établis par l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 1890 pour les offices de la métropole.

Le livre-journal et le livre de dépôts sont cotés et paraphés par le président du tribunal.

Digitized by Google

4. Le livre-journal doit mentionner, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, notamment : 1° les noms des parties; 2° les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds. Chaque article aura un numéro d'ordre et contiendra un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

5. Le registre d'études ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique, les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

6. Le grand-livre contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balances de compte.

7. Le livre de dépôts de titres et valeurs mentionne, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties des titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et immatricules.

Le livre de dépôts sera soumis au visa du receveur de l'enregistrement dans les termes de l'article 29 de l'arrêté du 30 décembre 1842.

8. Les notaires tiendront, en outre, le registre des testaments prévu à l'article 26 de l'arrêté du 30 décembre 1842.

9. Les procureurs de la République sont chargés de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de la caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres.

Cette vérification aura lieu au moins une fois l'an.

Les procureurs de la République apposent leur visa sur les registres avec l'indication du jour de leur vérification.

Les procureurs de la République pourront déléguer les juges de paix pour la vérification des études de notaires qui ne résident pas au chef-lieu d'arrondissement.

Le procureur de la République ou le juge de paix délégué devra être assisté d'un notaire en exercice ou d'un notaire honoraire désigné par le procureur général et qui sera indemnisé de ses frais de transport et de séjour. Les notaires en exercice ne pourront pas refuser leur concours.

10. Les procureurs de la République envoient au procureur général, en double exemplaire, un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de son avis motivé. Ces rapports seront transmis, au plus tard, avant le 31 mars de l'année qui suivra l'arrêté du compte courant de chaque notaire.

11. Seront punies, conformément aux dispositions de l'arrêté du

Digitized by Google

30 décembre 1842 et du décret du 27 juin 1901, les contraventions au présent décret et au règlement prévu par l'article 13 ci-après.

12. Les dispositions relatives au dépôt des fonds et à la comptabilité seront exécutoires à partir du 1er janvier 1908.

13. Pour les formalités spéciales relatives au dépôt et au retrait des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 2 du présent décret, on suivra les dispositions du décret du 2 février 1890, avec cette restriction qu'en Algérie les parquets de première instance seront investis des attributions conférées dans la métropole aux chambres de discipline.

14. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49552. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) qui détermine la répartition, entre l'État et l'usinier, des dépenses de travaux neufs ou de grosses réparations et d'entretien des barrages et du pertuis de Sallegourde, établis sur la rivière d'Isle entre les communes de Périgueux et de Coulounieix.

Le décret du 21 mai 1853 est abrogé en ce qui concerne l'usine de Sallegourde. (*Paris, 9 Février 1907.*)

N° 49553. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° La ville de Bourges (Cher) est substituée aux droits que l'État tient du décret du 31 janvier 1872, réglant les alignements de la route nationale n° 140, dans ladite traverse.

Elle est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des immeubles portant les n°s 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 29, 29 *bis* et 31, avenue de la Gare, à Bourges, situés en saillie sur lesdits alignements, et indiqués par une teinte jaune sur le plan visé par l'ingénieur en chef le 5 juillet 1906, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains à incorporer à la voie publique seront remis par la ville de Bourges à l'administration, libres de tous matériaux et de toutes charges;

Digitized by Google

2° Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil municipal de Bourges dans les délibérations des 14 avril et 23 juin 1905 et 26 janvier 1906. (*Paris, 22 Mai 1907.*)

N° 49554. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture) portant ce qui suit :

Les parties de la rivière la Sorgue désignées à l'état ci-dessous seront réservées pour la reproduction du poisson :

DÉPARTEMENT.	COURS D'EAU non navigable ni flottable.	LIMITE des parties réservées.	LONGUEUR des parties réservées.
Vaucluse.....	La Sorgue.....	Depuis la source, commune de Vaucluse, jusqu'au Pont de la Place de la Pyramide, commune de Vaucluse.	800m
Idem.....	Bras droit de la Sorgue.	De la pointe amont de la Grande Isle au bassin des Espèluges, commune de l'Isle.	700
Idem.....	Sorgue de Velleron.	Du bassin des Espèluges au parement aval du pont de la Pyramide sur la route départementale n° 5, commune de l'Isle.	1,300
Idem.....	Grande Sorgue de l'Isle.	Du bassin des Espèluges à la limite aval des terrains du syndicat du canal de Vaucluse, commune de l'Isle.	200

La pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, des diverses espèces de poissons, est absolument interdite, pendant l'année entière, dans les parties de la Sorgue désignées à l'état ci-dessus.

Cette interdiction est prononcée pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1909.

Pendant les périodes d'interdiction de la pêche fixées en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et de l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson, dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction. (*Paris, 16 Juillet 1907.*)

N° 49555. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, portant ce qui suit :

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite :

M. *Gouraincourt*, juge honoraire au Tribunal de 1re instance de la Seine (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3);

M. *Tondut*, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Dijon (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er);

Digitized by Google

M. *Vernède*, président honoraire au Tribunal de 1re instance du Vigan (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er);

M. *Ameline*, juge honoraire au Tribunal de 1re instance de Cherbourg (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er);

M. *Lenain*, ancien juge de paix à Sarzeau (Morbihan) [Loi du 9 juin 1853, art 5, § 1er]. (*Rambouillet, 9 Août 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18* Septembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE — 18 Septembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2864.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49556. — *Loi réduisant à 20 centimes par 1,000 francs le droit de radiation de l'Hypothèque maritime.*

Du 13 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 2 de la loi du 10 juillet 1885 est ainsi complété :

« Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles, ce droit sera de vingt centimes (0f 20) en principal par mille francs (1,000f) du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

« En cas de simple réduction de l'inscription, il ne sera dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de cinq francs (5f) qui ne pourra toutefois excéder le droit proportionnel exigible au cas de mainlevée totale. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 49557. — *Loi modifiant le n° 559 du Tarif des douanes, concernant le droit sur les paumelles.*

Du 19 juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le droit de douane sur les paumelles de fer ou acier, avec ou sans partie de cuivre ou laiton, ou tout cuivre ou laiton, est porté à trente-cinq francs (35ᶠ) [tarif maximum] et vingt francs (20ᶠ) [tarif minimum] les cent kilogrammes (100ᵏ) et le n° 559 du tarif d'entrée établi par la loi du 11 janvier 1892 est modifié conformément au tableau ci-après :

NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	TARIF	
		maximum.	minimum.
559 559 *bis* 559 *ter*	Ouvrages en fer et en acier : Serrurerie. — Supprimer les mots « paumelles ». Paumelles, avec ou sans partie de cuivre ou de laiton ou tout cuivre ou laiton.	35ᶠ	20ᶠ

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49558. — *Loi relative à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès.*

Du 19 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Les fonds de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès peuvent recevoir les emplois prévus pour la Caisse nationale des retraites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886.

Digitized by Google

2. Les sommes assurées par la Caisse nationale d'assurance en cas de décès sont cessibles entre conjoints.

3. Le capital assuré par les contrats d'assurances pour la vie entière peut être versé en une seule fois à la Caisse nationale des retraites pour constituer, dans les conditions prévues par la loi du 20 juillet 1886, une rente viagère immédiate ou différée sur la tête du conjoint survivant.

Pour ces mêmes contrats, les intéressés auront la faculté de demander l'application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1897, sur les assurances mixtes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49559. — *Loi concernant la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes.*

Du 19 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 6 et 8 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 6. La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt ans à l'expiration de leur peine.

« Toutefois les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi. »

« Art. 8. Le récidiviste de l'un et l'autre sexe qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

« S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Digitized by Google

« Les femmes majeures seront soumises, pendant vingt ans, à l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 ci-après. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49560. — *Loi portant ouverture, sur l'exercice 1907, de Crédits supplémentaires et extraordinaires se rattachant à la réinstallation du Ministère des colonies.*

Du 23 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 Juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f), ainsi répartie :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

3e SECTION. — CONSTRUCTIONS NEUVES ET APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE.

3e partie. — Services généraux des ministères.

CHAP. LXXXIX. Bâtiments et casernements (génie)..... 1,000,000f

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

2e SECTION. — BEAUX-ARTS.

3e partie. — Services généraux des ministères.

CHAP. LXXIII. Réinstallation du ministère des colonies..... 500,000

TOTAL ÉGAL..... 1,500,000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

ART. 2. Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1907 sont augmentées d'une somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f), qui sera inscrite parmi les produits et revenus du domaine de l'État : *Aliénations d'immeubles.*

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUARD.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49561. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture d'un Crédit de 335,000 francs, sur l'exercice 1907, pour le service de la répression des fraudes.*

Du 23 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, un crédit de trois cent trente-cinq mille francs (335,000f) qui sera inscrit au chapitre XLIX : *Répression des fraudes en exécution de la loi du 1er août 1905 et des lois spéciales qu'elle a maintenues.*

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49562. — *Loi modifiant l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 22 juillet 1851 sur les Pêches maritimes.*

Du 25 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 22 juillet 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Trente francs (30f) par homme d'équipage pour la pêche sans sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit sur le grand banc de Terre-Neuve. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 49563. — *Décret portant désaffectation de l'immeuble communal à usage d'église sis à Suresnes (Seine).*

Du 10 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la délibération, en date du 16 novembre 1906, par laquelle le conseil municipal de Suresnes demande la désaffectation du terrain sur lequel était édifiée l'église de la commune;

Vu l'avis favorable du préfet de la Seine, en date du 21 janvier 1907;

Vu les autres pièces produites et notamment la délibération, en date du 18 avril 1906, par laquelle le conseil de fabrique a refusé de faire effectuer les travaux de consolidation reconnus nécessaires par le rapport d'architecte dressé le 20 mars 1906;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 13, § 2, 5°, de la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 2 janvier 1907;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est désaffecté l'immeuble communal à usage d'église sis à Suresnes (Seine).

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 49564. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de canalisation pour l'eau exécutés par le Service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 14 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées constatant qu'il a été versé, à titre de fonds de concours, par divers particuliers, une somme de cinq mille trois cent cinquante francs comme part contributive dans les travaux de canalisation pour l'eau exécutés par le service des eaux de Versailles et de Marly;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 32 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 mai 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre LV : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de cinq mille trois cent cinquante francs (5,350f), applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par le service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19565. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Routes nationales.*

Du 22 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public relatives aux routes nationales, une somme totale de mille deux cent soixante-cinq francs, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1906.			
	La commune de Mornay.	Nantua.....	30221	27 juin.	200 00
Ain.....	La commune de Nant.	*Idem*.....	30222	*Idem*.	40 00
	La commune de Senthonnax.	*Idem*.....	30223	*Idem*.	25 00
	Le département....	Bourg.....	32435	2[illegible] septembre.	100 00
Seine.....	Le Touring Club de France.	Paris.....	34996	21 avril.	1,000 00
		ENSEMBLE comme ci-dessus.....			1,365 00

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LXVI : *Rectification des routes nationales*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de mille deux cent soixante-cinq francs (1,265f), applicable aux travaux de rectification de la route nationale n° 79, entre le point kilométrique 63k065 et l'usine *Roset*, sur le territoire de la commune de Mornay (Ain).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49566. — *DÉCRET portant désaffectation de l'ancienne Église paroissiale de Bourg (Haute-Marne).*

Du 24 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la délibération, en date du 12 décembre 1906, par laquelle le conseil municipal de Bourg, expose que l'ancienne église de cette commune, située au milieu de l'ancien cimetière, est inutile à la commune, que le culte a cessé d'y être célébré depuis 1894, et qu'enfin sa suppression permettrait l'agrandissement du cimetière communal, et sollicite sa désaffectation;

Vu l'avis favorable du préfet de la Haute-Marne, en date du 7 janvier 1907;

Vu les autres pièces produites;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 2 janvier 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'ancienne église paroissiale de Bourg (Haute-Marne) cesse d'être affectée au culte.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 49567. — *Décret portant désaffectation de l'Église de Bressey-sur-Tille (Côte-d'Or).*

Du 24 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la délibération, en date du 7 avril 1907, par laquelle le conseil municipal de Bressey-sur-Tille (Côte-d'Or) demande la désaffectation de l'église paroissiale qui menace ruine et dans laquelle le culte a cessé d'être célébré depuis 1901;

Vu l'avis favorable du préfet de la Côte-d'Or;

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905;

Vu la loi du 2 janvier 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'église de Bressey-sur-Tille (Côte-d'Or) cesse d'être affectée au culte.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 19568. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Ports maritimes.*

Du 25 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public relatives aux ports maritimes, une somme totale de deux cent quatre-vingt-cinq mille sept cent soixante-quatorze francs soixante-dix-huit centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des reçus délivrés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1906.			
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer.	Boulogne-sur-Mer.	30785	20 novembre.	12,000 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen.	35202	15 novembre.	50,000 00
		ANNÉE 1907.			
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer.	Boulogne-sur-Mer.	30036	16 janvier.	12,000 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.	30074 partie.	25 janvier.	197,374 94
	La ville de Fécamp.	Idem.	30185 partie.	22 février.	14,399 84
		ENSEMBLE comme ci-dessus.			285,774 78

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LXIII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours,

Digitized by Google

un crédit de deux cent quatre-vingt-cinq mille sept cent soixante-quatorze francs soixante-dix-huit centimes (285,774f 78) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Pas-de-Calais. — Élargissement et approfondissement de la souille des transatlantiques, au port de Boulogne (12,000f + 12,000f).....		24,000f 00c
Département de la Seine-Inférieure :		
Amélioration des passes de la Basse-Seine.....	50,000f 00c	
Amélioration du port du Havre.....	197,371 94	
Achèvement de l'amorce du nouveau bassin à flot, au port de Fécamp.....	14,399 84	
		261,771 78
TOTAL égal.....		285,774 78

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49569. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de l'article 6 de la loi du 15 février 1902, relatif à la vaccination et à la revaccination.*

Du 27 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 33 de la loi du 15 février 1902, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie; »

Vu les avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France; ensemble le décret portant règlement d'administration publique du 27 juillet 1903;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre de la justice, en date du 9 février 1907;
Vu le décret du 23 août 1898;
Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. La vaccination antivariolique est obligatoire en Algérie au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

La variolisation est interdite.

2. Toute personne habitant l'Algérie qui, dans le délai de deux ans à partir de la publication du présent décret, ne peut justifier qu'elle a été vaccinée ou revaccinée dans les conditions ci-dessous prescrites, est soumise à la vaccination antivariolique.

3. Dans le mois qui suit son arrivée en Algérie pour y établir sa résidence, toute personne est tenue de se faire vacciner ou revacciner ainsi que ses enfants, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle a déjà satisfait à ces obligations dans les conditions prévues par le présent décret.

Les autorités municipales prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre aux immigrants indigents de se faire vacciner gratuitement.

Si, après l'expiration du délai d'un mois qui lui est imparti pour se soumettre aux obligations du présent décret, l'immigrant n'est pas en mesure de justifier qu'il s'est conformé à ces prescriptions, procès-verbal est transmis immédiatement au magistrat chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police.

Exceptionnellement et par arrêté du gouverneur général, la vaccination, lorsque les circonstances l'exigeront, pourra être imposée aux immigrants au moment de leur débarquement.

4. Dans chaque département, le conseil général, après avis du conseil d'hygiène départemental, délibère, dans les conditions prévues par l'article 48-4° du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation du service des vaccinations dans le département. A défaut par le conseil général de statuer, il y sera pourvu par un décret en forme de règlement d'administration publique. Le préfet nomme les médecins, les sages-femmes et les autres agents chargés du service des vaccinations.

5. Des arrêtés du gouverneur général, pris après avis de l'académie de médecine, déterminent les obligations des médecins chargés des vaccinations gratuites et prescrivent, pour les établissements

Digitized by Google

qui distribuent du vaccin, les mesures d'hygiène et les épreuves propres à assurer et à constater la pureté et l'efficacité du vaccin.

Nul ne peut ouvrir un établissement destiné à préparer ou distribuer du vaccin sans avoir fait une déclaration préalable à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Il sera donné récépissé de cette déclaration.

Ces établissements sont soumis à la surveillance de l'autorité publique, conformément aux dispositions arrêtées par le gouverneur général.

TITRE II.

MESURES APPLICABLES AUX EUROPÉENS.

6. Les séances de vaccination gratuite et les séances de revision des résultats de ces opérations sont annoncées, dans chaque commune, par voie d'affiches indiquant le lieu et la date de ces séances et rappelant les obligations des parents ou tuteurs et les pénalités qu'ils encourent.

Les parents ou tuteurs sont tenus d'envoyer les enfants aux séances de vaccination, de les soumettre à l'opération vaccinale et à la constatation des résultats de cette opération au cours de la séance de revision. Toutefois ils sont libres de satisfaire à leur obligation en déposant à la mairie un certificat constatant la vaccination ou la revaccination de leurs enfants avec la date et le résultat de ces opérations, délivré par le médecin ou la sage-femme qui les aura pratiquées.

7. Les vaccinations sont ajournées par arrêté préfectoral pour les habitants des localités où une maladie infectieuse autre que la variole règne épidémiquement ou menace de prendre une extension épidémique.

8. Les listes des personnes soumises à la vaccination ou à la revaccination obligatoires sont établies par les soins des municipalités de la façon suivante :

1° Pour la première vaccination la liste comprend :

a) Tous les enfants ayant plus de trois mois et moins d'un an le jour de la séance de vaccination, nés dans la commune et inscrits sur le registre de l'état civil;

b) Les enfants du même âge nés dans une autre localité et résidant dans la commune;

c) Les enfants plus âgés qui n'auraient pu être vaccinés antérieurement pour une cause quelconque;

d) Ceux qui, antérieurement vaccinés, doivent subir une nouvelle vaccination, la première n'ayant pas été suivie de succès.

2° Pour la première revaccination, la liste comprend, d'après l'état civil et les renseignements fournis par les directeurs des établissements d'instruction, publics ou privés, tous les enfants inscrits

Digitized by Google

dans les écoles qui sont entrés dans leur onzième année au moment de la séance de vaccination et ceux, quel que soit leur âge, qui n'auraient pas subi la vaccination ou la première revaccination.

Les enfants qui reçoivent l'instruction à domicile doivent être déclarés par leurs parents ou tuteurs, dans les mêmes conditions et portés sur la liste.

3° Pour la deuxième revaccination, la liste comprend toutes les personnes qui se trouvent au cours de leur vingt et unième année et résident dans la commune.

Pendant les deux premières années qui suivront la promulgation du présent décret, cette liste comprendra, en outre, toutes les personnes âgées de plus de vingt et un ans et résidant dans la commune qui ne pourront justifier d'avoir été vaccinées ou revaccinées dans les conditions prévues par le présent décret.

9. Sur ces listes, le médecin vaccinateur ou la sage-femme qui a pratiqué la vaccination inscrit en regard de chaque nom la date de l'opération et ses résultats, soit que le sujet ait été vacciné au cours d'une des séances visées à l'article 5, soit que les parents ou le tuteur de ce dernier aient produit le certificat prévu par le même article.

10. Si le médecin ou la sage-femme, au cours de la séance de vaccination gratuite, estime qu'un sujet qui lui est présenté ne peut être vacciné à cause de son état de santé, il est fait mention de cette impossibilité sur la liste en regard du nom de l'intéressé. Une mention analogue est inscrite en regard du nom de ceux pour lesquels il aurait été produit un certificat constatant la même impossibilité, signé par le médecin qui le traite.

11. Dans le cas d'insuccès, la vaccination doit être renouvelée une deuxième et, au besoin, une troisième fois, le plus tôt possible et, au plus tard, à la prochaine séance de vaccination.

Il est dressé pour cette séance une liste supplémentaire sur laquelle sont inscrites toutes les personnes dont la vaccination doit être renouvelée, ainsi que toutes celles dont la première vaccination ou la revaccination a été ajournée pour le motif indiqué à l'article 10.

Après vérification du succès de chaque vaccination, ou après la troisième tentative, le médecin vaccinateur délivre aux parents ou tuteurs des personnes soumises à l'opération un certificat individuel attestant qu'ils ont satisfait aux obligations du présent règlement. Pareille pièce est délivrée à ceux qui ont présenté le certificat prévu à l'article 6.

12. Après la dernière séance de revision concernant sa commune, le maire prévient par avertissement individuel les parents ou tuteurs qui n'ont pas satisfait aux obligations inscrites dans l'article 6, qu'ils sont tenus de présenter, avant la fin de l'année durant laquelle leurs enfants sont soumis à la vaccination ou à la revaccination, un certificat conforme à celui prévu par le même article.

A l'expiration de ce délai, le maire ou le commissaire de police

Digitized by Google

dresse contre ceux qui n'ont pas fourni cette justification un procès-verbal constatant contravention à l'article 1er du présent décret et le transmet immédiatement au magistrat chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police.

13. A l'issue des opérations vaccinales le maire envoie copie des listes de vaccinations de sa commune au préfet ou au sous-préfet.

TITRE III.

MESURES APPLICABLES AUX INDIGÈNES.

14. Les dispositions des articles 6 à 13 sont applicables aux indigènes, sauf à ceux qui résident dans les douars ou dans les tribus.

Toutefois les femmes indigènes sont toujours vaccinées par des sages-femmes.

15. Dans les douars ou tribus, les listes des indigènes soumis à la vaccination ou à la revaccination obligatoires sont établies chaque année par les soins du maire, de l'administrateur ou du chef d'annexe.

Ces listes comprennent :

1° Les indigènes âgés de moins de vingt et un ans qui n'ont pas satisfait aux prescriptions du présent décret;

2° Les immigrants qui n'ont pas satisfait aux obligations de l'article 3;

3° Pendant une période de deux ans, tous les indigènes qui n'ont pas été soumis à la vaccination, conformément aux prescriptions de l'article 2.

16. Le médecin vaccinateur, accompagné d'un représentant de l'autorité locale, se transporte tous les ans dans chaque douar ou tribu, autant de fois qu'il est nécessaire, pour y vacciner gratuitement les indigènes inscrits sur les listes prévues au précédent article. Procès-verbal est dressé, sur la déclaration du médecin, par le représentant de l'autorité locale contre tous ceux qui, sans motif valable, n'ont pas satisfait aux obligations de la vaccination.

Le médecin vaccinateur peut être accompagné ou même remplacé par une sage femme.

17. Dans le cas d'insuccès, la vaccination doit être renouvelée une deuxième et au besoin une troisième fois. Après vérification du succès de chaque vaccination ou après la troisième tentative, le médecin vaccinateur inscrit sur la liste, en regard de chaque nom, la date de la vaccination et ses résultats. Il y mentionne également tous les indigènes qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être vaccinés. Ces derniers doivent être inscrits sur les listes de l'année suivante.

18. Tout indigène peut obtenir gratuitement, en ce qui le concerne, un extrait des listes de vaccination.

Digitized by Google

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

19. Les dépenses rendues nécessaires par l'application du présent décret sont obligatoires.

En cas de contestation sur leur nécessité, il est statué par décret rendu en conseil d'État pour les départements et communes de plein exercice, et par un arrêté du gouverneur général, rendu en conseil de gouvernement, pour les communes mixtes et indigènes.

Ces dépenses seront réparties entre les communes, les départements et la colonie.

La part de dépenses incombant aux communes est calculée d'après le barème suivant, eu égard à la valeur du centime communal;

VALEUR DU CENTIME.	QUOTITÉ de la dépense à couvrir par les communes.
De 20 francs et au-dessous	20 p. 100.
De 20 fr. 01 à 40 francs	25 —
De 40 fr. 01 à 60 —	30 —
De 60 fr. 01 à 80 —	35 —
De 80 fr. 01 à 100 —	40 —
De 100 fr. 01 à 200 —	50 —
De 200 fr. 01 à 300 —	60 —
De 300 fr. 01 à 600 —	70 —
De 600 fr. 01 à 900 —	80 —
De 900 fr. 01 et au-dessus	90 —

Le centime communal sera calculé en additionnant : le principal des patentes, le principal des contributions foncières sur les propriétés bâties, cinq pour cent (5 p. 100) de la valeur locative représentant le principal fictif de la taxe des loyers, et, pour les communes mixtes et indigènes, le produit des centimes additionnels au principal de l'impôt arabe.

Le surplus de la dépense sera supporté par le département et la colonie, dans la proportion de soixante pour cent (60 p. 100) pour le budget départemental et de quarante pour cent (40 p. 100) pour le budget spécial.

TITRE V.

DISPOSITIONS PÉNALES.

20. Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal quiconque aura commis une contravention aux prescriptions du présent règlement.

Digitized by Google

21. Seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500f) et, en cas de récidive, de cinq cents à mille francs (500 à 1,000f), tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des autorités municipales, des médecins vaccinateurs et des sages-femmes en ce qui touche l'application du présent décret. L'article 463 du Code pénal est applicable à ces infractions.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

22. Il sera statué ultérieurement sur l'application aux territoires du sud de l'Algérie de la loi du 15 février 1902.

23. Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49570. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État.*

Du 30 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public concernant le réseau des chemins de fer de

Digitized by Google

l'État, une somme totale de deux mille cinq cent cinquante-cinq francs, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéro.	Date.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1905.			
Charente-Inférieure.	La commune d'Aytré.	La Rochelle...	33423	18 décembre.	25c
		ANNÉE 1906.			
Indre-et-Loire.	La commune de Ballan.	Tours.....	31199	27 avril.	250
	La commune de Cheillé.	Chinon.....	30207	15 juin.	700
	Le département et la commune de Tavant.	*Idem*.....	30274	18 juillet.	730
Deux-Sèvres.	La commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent.	Niort.....	31164	26 juin.	300
	La commune de Saint-Aubin-le-Cloud.	Parthenay.....	30371	16 août.	326
		ENSEMBLE comme ci-dessus.....			2,555

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XIII : *Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de deux mille cinq cent cinquante-cinq francs (2,555f), applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Charente-Inférieure. — Modification des aménagements à la halte d'Aytré (ligne de Poitiers à la Rochelle).....	25f
Département d'Indre-et-Loire :	
Établissement d'un sentier pour piétons à la station de Ballan (ligne de Tours aux Sables-d'Olonne).....	250
Établissement d'un abri à l'arrêt de Cheillé (ligne de Tours aux Sables-d'Olonne).....	700
Construction d'un abri à la halte de Tavant (Ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles).....	730
Département des Deux-Sèvres :	
Réfection du plafonnage d'un P. S. (ligne de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort).....	300
Établissement d'un abri à la Berthelière (ligne de Bressuire à à Poitiers).....	325
TOTAL ÉGAL.....	2,555

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49571. — *DÉCRET portant désaffectation de l'Église d'Arthonnay (Yonne).*

Du 8 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la délibération, en date du 3 janvier 1907, par laquelle le conseil municipal d'Arthonnay sollicite la désaffectation de l'église dont l'accès a été interdit par arrêté municipal du 4 février 1904 et dans laquelle les cérémonies du culte n'ont pas été célébrées depuis cette dernière date;

Vu l'avis favorable du préfet de l'Yonne, en date du 29 mai 1907;

Vu les autres pièces produites;

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 2 janvier 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'église d'Arthonnay (Yonne) cesse d'être affectée au culte.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 49572. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce et de l'industrie, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905.*

Du 16 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce et de l'industrie, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-neuf centimes (497 39).

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices clos 1903, 1904 et 1905 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel destiné à compléter celui qui a été accordé par la loi du 27 mai 1907.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
				EXERCICE 1903.		
CHAP. XXXV.						
Participation de la France à l'exposition internationale de Saint-Louis.	Frais de transmission, au delà de New-York, de télégrammes officiels.	Receveur principal des postes et télégraphes de la Seine.				Ce crédit, ajouté à celui de [illegible] ouvert par la loi du 27 mai 1907, représente le montant de la créance, soit [illegible] fr. 67.
				EXERCICE 1904.		
CHAP. VI.						
Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers.	Fourniture de 50 médailles d'honneur du travail en argent.	Direction générale des monnaies et médailles.	45 86	45 86		Ce crédit, ajouté à celui de 974 fr. 74 ouvert par la loi du 27 mai 1907, représente le montant de la créance, soit 1,020 fr. 60.
CHAP. XLIV.						
Subvention à la marine marchande. Primes à la navigation et compensation d'armement.	Retenue de 4 p. o/o sur le brut de la prime de 38,336 fr. 19 due à la Compagnie des Messageries maritimes pour le navire *Pacifique*.	Caisse de prévoyance des marins.	17 01	17 01	62 87	Ce crédit, ajouté à celui ouvert par la loi du 27 mai 1907, représente le montant de la retenue, soit 1,533 fr. 44.
				EXERCICE 1905.		
CHAP. XLII.						
Subvention à la marine marchande. Primes à la construction.	Retenue de 4 p. o/o sur le brut des primes qui figurent dans le cahier collectif n° 767.	Caisse de prévoyance des marins.	5 22	5 22		Ce crédit, ajouté à celui ouvert par la loi du 27 mai 1907, représente le montant de la retenue, soit 130 fr. 60.
CHAP. XLIII.						
Subvention à la marine marchande. Primes à la navigation et compensation d'armement.	Retenue de 5 p. o/o sur le brut des primes de 29,347 fr. 19 + 1,798 fr. 85 et 5,443 fr. 10 qui figurent dans le cahier collectif n° 767.	*Idem*.....	27 84	27 84	33 06	Ce crédit de 27 fr. 84, ajouté à celui ouvert par la loi du 27 mai 1907, représente le montant de la retenue, soit 1,999 fr. 36.
				TOTAL.....	497 39	

Digitized by Google

N° 49878. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Bayonne à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 16 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 Juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques,

Vu la délibération, en date du 1er mai 1907, par laquelle la chambre de commerce de Bayonne sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État, une somme de vingt-neuf mille cinq cents francs, en vue de l'établissement des circuits téléphoniques Arthez-Lajor et réseau, Arthez-d'Asson-Asson, Asson-Nay, Bénéjacq, introduction dans le circuit Pontacq-Nay, Irissarry-Osses, Itxassou-Espelette et réseau, Labastide-Clairence-Hasparren, Villefranque-Ustaritz et réseau; 2° de contracter, à cet effet, un emprunt de même somme;

Vu les engagements pris par les conseils municipaux d'Arthez, Arthez-d'Asson, Asson, Bénéjacq, Irissarry, Itxassou, Labastide-Clairence et Villefranque de concourir par des subventions annuelles au service des intérêts dudit emprunt,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à avancer à l'État une somme de vingt-neuf mille cinq cents francs (29,500f), en vue de l'établissement des circuit téléphoniques Arthez-Lajor et réseau, Arthez-d'Asson-Asson, Asson-Nay, Bénéjacq, introduction dans le circuit Pontacq-Nay, Irissarry-Osses, Itxassou-Espelette et réseau, Labastide-Clairence-Hasparren, Villefranque-Ustaritz et réseau.

2. La chambre de commerce de Bayonne est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs pour cent (3 p. 0/0), un emprunt de vingt-neuf mille cinq cents francs (29,500f), pour le montant en être affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de vingt ans.

Digitized by Google

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 16 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49574. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un Crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905.*

Du 8 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, des postes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section (*postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905, un crédit de trois cent quatre-vingt-cinq francs trente centimes (385f 30).

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices clos 1903, 1904 et 1905 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1903.			
CHAP. VII. Remises au personnel des postes et des télégraphes et à divers.	Remises sur communications téléphoniques.	Mlle *Hendon*, à Brest-Annexion.	19f 84c			Omission.
	Idem.....	Mme *Happlemont*, à Brest-Recouvrance.	22 52	42f 36c		*Idem*.
CHAP. X. Matériel des bureaux.	Frais de régie.	Receveur postes Évian-les-Bains.	10f 00c	10 00	52f 36c	Abonnement incomplètement payé à l'ayant droit.
			EXERCICE 1904.			
CHAP. 1er. Personnel de l'administration centrale.	Rappel de traitement. (Arrêt du Conseil d'État du 9 février 1906.)	*Hervier*.....	0f 09c	0f 09c		Complément d'une somme de 1,290 fr. 91 comprise dans un projet de loi présenté le 13 novembre 1906 et voté le 27 mai 1907.
CHAP. VII. Remises au personnel des postes et des télégraphes et à divers.	Remises sur communications téléphoniques.	Mlle *Hendon*, à Brest-Annexion.	16f 64c			Omission.
	Idem.....	Mme *Happlemont*, à Brest-Annexion.	30 28			*Idem*.
	Idem.....	Mme *Hémon*, à Brest-Recouvrance.	2 60	49 52		*Idem*.
CHAP. X. Matériel des bureaux.	Frais de régie.	Receveur postes Évian-les-Bains.	20f 00c	20 00	69 61	Abonnement incomplètement payé à l'ayant droit.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
		EXERCICE 1905.				
CHAP. VII. Remises au personnel des postes et des télégraphes et à divers.	Remises sur communications téléphoniques.	Mme *Happlemont*, à Brest-Annexion.	23f 12c			Complément.
Idem.....		Mme *Hamon*, à Brest-Recouvrance.	17 00	40f 12c		*Idem*.
CHAP. X. Matériel des bureaux.	Frais de régie.	Receveur postes Ramerupt.	2f 66c			*Idem*.
Idem.....		Receveur postes Evian-les-Bains.	20 00	22 66		Abonnement incomplètement payé.
	Bons de poste détournés dans le service et touchés sur faux acquit.	Receveur Lyon-Vaise.	47f 00c			Décision du 30 mars 1907.
Idem.....		Receveur Lyon-Saint-Jean.	50 00			*Idem*.
	Frais d'aide correspondant à des travaux extraordinaires effectués par des indigènes.	*Bernard*, à Dakar.	19 80			*Idem*.
Idem.....		*Establet*, à Cotonou.	26 00			*Idem*.
	Mandat-poste payé sur faux acquit.	Receveur Rochy-Condé.	4 50			Décision du 26 avril 1907.
CHAP. XVI. Dépenses Diverses.	Envoi contre remboursement livré au destinataire sans encaissement préalable du montant.	Receveur Saint-Jean-de-Luz.	25 40			Décision du 1 mai 1907.
	Mandats-poste détournés et encaissés frauduleusement par deux jeunes facteurs.	Receveur Gisors.	25 00			Décision du 20 avril 1907.
	Envoi contre remboursement livré au destinataire sans encaissement préalable.	Receveur principal Tours.	3 15	209 55	265f 35c	*Idem*.
		TOTAL DES CRÉDITS À OUVRIR.....			365 50	

Digitized by Google

N° 19575. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et 1905.*

Du 10 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-annexé;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1903, 1904 et 1905 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 juillet 1907,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de sept mille sept cent deux francs quarante-cinq centimes (7,702 f. 45), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1903.	chapitre LXXXVII.....	2,400 f. 00 c.	2,406 f. 26 c.	7,702 f. 45 c.
	chapitre XCVI.....	6 26		
Exercice 1904.	chapitre LXXXVI.....	2,400 00	2,446 00	
	chapitre XCV.....	46 00		
Exercice 1905.	chapitre LXIV.....	316 52	2,850 19	
	chapitre XCII.....	2,471 65		
	chapitre XCV.....	43 80		
	chapitre CI.....	18 22		

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre CXVI spécial aux dépenses des exercices clos, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49576. — *DÉCRET qui rattache à la magistrature française, un Magistrat mis à la disposition du Gouvernement égyptien.*

Du 11 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 24 décembre 1875, relative à la réforme judiciaire en Égypte;

Vu la loi du 9 juin 1853;

Vu le décret du 9 novembre 1853;

Vu l'avis du Conseil d'État du 26 janvier 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Laloë*, mis à la disposition du Gouvernement égyptien et remplissant les fonctions de juge au tribunal mixte du Caire, est rattaché à la magistrature française. Sa situation est assimilée à celle d'un conseiller à la Cour d'appel de Paris.

2. Pour conserver ses droits éventuels à une pension de retraite, ce magistrat est tenu, à partir du 2 mai 1907, de verser chaque année au Trésor français une somme égale au chiffre des retenues

Digitized by Google

qui seraient exercées en France sur le montant de son traitement effectif.

3. La partie des allocations reçues par M. *Laloë*, qui est inhérente aux frais de voyage et de représentation, est fixée à dix-huit mille francs (18,000f).

Le surplus de ces allocations, qui constitue son traitement effectif soumis à retenue est, en conséquence, fixé à douze mille francs (12,000f).

4. La pension sera liquidée sur les bases et dans les conditions réglées par la loi du 9 juin 1853, en tenant compte à l'intéressé de ses services en France et en Égypte.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

N° 49577. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la justice un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1905.*

Du 18 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'état ci-annexé, portant trois créances liquidées à la charge du service de la justice, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice;

Considérant que lesdites créances n'excèdent pas le crédit à annuler par la loi de règlement de l'exercice sur le chapitre auquel elles se rattachent,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos, un crédit supplémentaire spécial de mille cinq cent cinquante-neuf francs deux centimes (1,559f02), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et pour lesquelles un

Digitized by Google

état nominatif sera remis, en double expédition, au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

Le ministre de la justice est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercice clos, au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1854.

2. Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

EXERCICE CLOS 1905.

ÉTAT contenant trois créances additionnelles de l'exercice clos (au titre du service de la justice).

NUMÉRO du chapitre.	INDICATION du service.	NOM ET QUALITÉ du créancier.	OBJET DE LA CRÉANCE.	MONTANT de la créance.
				fr. c.
X.	Tribunaux de 1re instance.	M. *Abauzit*, juge suppléant à Alais (Gard).	Indemnité pour intérim rempli à Florac (huit derniers jours de décembre 1906), voyage à l'aller.	100 20
XIII.	Justices de paix.	M. *Julhard*, décédé juge de paix à Châtelus, arrondissement de Chambon (Creuse).	Traitement des dix premiers jours de décembre, à raison de 2,500 francs l'an.	69 44
Idem.	*Idem*.....	M. *Morard*, juge suppléant à Seyssel, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie).	Traitement du 11 mars au 5 juin et du 18 juin au 13 novembre 1906, à raison de 1,800 francs l'an jusqu'au 14 juillet, et de 2,800 francs l'an, à partir du 15 juillet, jusqu'à la fin de l'année.	1,386 38
			TOTAL.....	1,559 02

Arrêté le présent état à la somme de mille cinq cent cinquante-neuf francs deux centimes.

Paris, le 18 Juillet 1907.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 19578. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant :

1° Le maire d'Alger, au nom de cette commune, est autorisé à accepter la libéralité résultant pour ladite commune, tant des dispositions du testament du sieur *Marotte-Bassy*, en date du 12 juillet 1897, que de celles du codicille dudit sieur *Marotte-Bassy*, en date du 11 janvier 1902.

Le produit de cette libéralité sera placé en rentes trois pour cent sur l'État au nom de la commune, avec mention sur le titre de la destination des arrérages, à l'entretien, jusqu'à due concurrence, de la tombe du testateur;

2° La commission administrative du bureau de bienfaisance européen d'Alger est autorisée à accepter le bénéfice résultant de la disposition par laquelle M. *Marotte-Bassy* a légué une somme de mille francs pour les pauvres de l'ancienne commune de Mustapha, suivant testament olographe en date du 12 juillet 1897.

Les arrérages à provenir de la libéralité seront versés dans la caisse de l'établissement bénéficiaire pour être employés conformément à la volonté du testateur;

3° La Société de secours mutuels *Les officiers retraités du département d'Alger* est autorisée à accepter le legs de deux mille francs à elle fait par M. *Marotte-Bassy*, suivant testament olographe en date du 12 juillet 1897.

Le produit de cette libéralité sera placé en rentes trois pour cent sur l'État au nom de ladite société;

4° Le maire de Château-Chinon, au nom de cette commune, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs à elle fait par M. *Marotte-Bassy*, suivant testament olographe en date du 12 juillet 1897 et consistant en :

a) Une somme de trois mille francs destinée à pourvoir à l'entretien de sépultures;

b) Une somme de mille francs pour les pauvres de la commune.

Le produit de cette libéralité sera placé en rentes trois pour cent sur l'État, au nom de la commune, avec mention sur le titre de la destination des arrérages, lesquels seront distribués dans la proportion des quatre cinquièmes par le bureau de bienfaisance et dans celle d'un cinquième par le bureau d'assistance de la commune;

5° Il est déclaré que la libéralité concernant les pauvres de Château-Chinon, et dont l'acceptation est autorisée par le précédent article, présente le caractère de bienfaisance prévu par le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 25 février 1901. (*Paris, 29 Juin 1907.*)

N° 19579. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant :

Le territoire de la ferme Terisse, d'une superficie de deux cent quatorze hectares huit ares soixante centiares, dépendant de la commune mixte de Remchi, est rattachée à la commune de Pont-de-l'Isser.

Les limites entre la commune de Pont-de-l'Isser et la commune mixte de Remchi sont déterminées par le liséré vermillon tracé sur le plan ci-annexé.

Digitized by Google

Il n'y a lieu ni à partage de biens meubles et immeubles, ni à répartition des dettes entre les deux communes précitées.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 9 Juillet 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Septembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 10.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Septembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2865.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49580. — *Décret qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Drôme, en date du 17 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. o/o), une somme de trois cent quarante mille francs (340,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1908 et applicable au payement des dépenses d'acquisition d'un domaine destiné à l'installation de l'orphelinat départemental agricole.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté

Digitized by Google

d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1908, quatre-vingt-deux centièmes de centime (0c82) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent quarante mille francs (340,000f), autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49581. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 8 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille francs pour l'entretien de l'école d'agriculture au collège de Langres en 1907;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de deux mille francs (2,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par la ville de Langres.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49582. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

Du 8 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille trois cent dix-huit francs deux centimes pour la réfection d'un mur de clôture dans la forêt domaniale de Marchais (Seine-et-Oise);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice

Digitized by Google

1907, un crédit de mille trois cent dix-huit francs deux centimes (1,318f 02) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LVIII : *Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par la société immobilière et d'enseignement.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49583. — *DÉCRET portant réglementation du Concours pour élève-officier de réserve.*

Du 10 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu le premier paragraphe de l'article 24 de la loi du 21 mars 1905 ainsi conçu :

« Les jeunes gens non visés à l'article précédent, qui désirent obtenir le grade de sous-lieutenant de réserve et prennent l'engagement d'accomplir, en cette qualité, trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve subissent, à la fin de leur première année de service, les épreuves d'un concours institué par un règlement d'administration publique. Ils sont classés par ordre de mérite et nommés, dans la limite des besoins, élèves-officiers de réserve »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les militaires appelés appartenant aux diverses armes et les jeunes gens admis à contracter l'engagement spécial dit *de devancement d'appel*, prévu à la fin de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, qui désirent obtenir le titre d'élève-officier de réserve de l'arme à laquelle ils appartiennent, adressent, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée, au plus tard à la date du 1er juillet qui suit leur incorporation, une demande à l'effet de

Digitized by Google

prendre part aux épreuves du concours organisé par les articles suivants.

Les militaires de la cavalerie et de l'artillerie peuvent également concourir pour le titre d'élève-officier de réserve du train des équipages.

Les militaires des sections de commis et ouvriers d'administration et d'infirmiers sont admis à concourir respectivement pour le titre d'élève-officier d'administration de réserve des bureaux de l'intendance, des subsistances, de l'habillement et du campement ou pour le titre d'élève-officier d'administration de réserve du service des hôpitaux militaires.

La demande de chaque candidat est accompagnée :

1° D'un relevé de punitions;

2° De l'avis motivé du chef de corps (ou du chef de service pour les militaires appartenant aux sections).

Le chef de corps résume son appréciation sur l'aptitude générale du candidat par une note numérique comprise dans l'échelle de 0 à 20;

3° De l'engagement d'accomplir trois périodes supplémentaires d'instruction dans le cas de nomination comme officier de réserve.

Le général commandant le corps d'armée statue sur les demandes en autorisation de concourir et rend compte au ministre du nombre d'autorisations accordées.

2. Le concours comprend :

1° Un examen militaire pratique devant un jury d'examen régional;

2° Des épreuves écrites d'instruction générale dont les sujets sont donnés par le ministre de la guerre, et qui sont notées, pour chaque arme, par une commission centrale d'examen siégeant à Paris.

La même commission centrale, fonctionnant comme jury supérieur d'examen, détermine le classement des candidats comme il est dit à l'article 5 ci-après.

3. Les jurys d'examen régionaux sont composés d'un colonel ou d'un lieutenant-colonel, président, et de deux capitaines nommés par le ministre.

Ils se réunissent dans les villes de garnison désignées par le ministre, qui fixe également la circonscription de chacun de ces centres d'examen et les dates des épreuves.

Les examens militaires pratiques portent sur les connaissances exigées par les règlements en vigueur pour l'obtention du certificat d'aptitude du chef de section ou de peloton.

Chacune des matières de l'examen ainsi que l'appréciation du jury sur la valeur générale militaire du candidat, donne lieu à l'attribution d'une note dans l'échelle de 0 à 20.

Digitized by Google

4. Les épreuves écrites, les mêmes pour tous les candidats de la même arme, ont lieu le même jour dans tous les centres d'examen désignés par le ministre.

Elles consistent dans une dictée, une composition écrite sur les éléments de l'arithmétique, une composition écrite sur les éléments de la géographie et de l'histoire de France et une composition écrite portant sur une des matières ci-après : incidents de manœuvre ou de service en campagne, organisation générale de l'armée et des services administratifs.

Ces compositions sont corrigées par la commission centrale, instituée ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 5. Chacune d'elles donne lieu à l'attribution d'une note dans l'échelle de 0 à 20.

5. La commission centrale, constituée pour chaque arme, est présidée par un officier général et comprend, en outre, quatre officiers supérieurs (dont l'un de la réserve ou de l'armée territoriale) assistés, s'il y a lieu, de correcteurs. Les membres de la commission et les correcteurs sont désignés par le ministre.

Les relevés des notes attribuées aux candidats par les jurys d'examen régionaux et les compositions écrites sont transmises, par l'intermédiaire du ministre, à la commission centrale. La commission détermine le classement d'ensemble des candidats d'après :

1° Les notes afférentes aux compositions qu'elle a corrigées elle-même;

2° Les notes attribuées aux candidats par les jurys d'examen régionaux, dont elle opère la péréquation toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Le ministre de la guerre déterminera le coefficient de chacune des épreuves et celui de chacune des matières de l'examen militaire pratique.

Sont éliminés les candidats qui ne réuniraient pas le tiers du total des points pouvant, au maximum, leur être attribués pour l'ensemble des épreuves.

6. La liste, arrêtée par la commission centrale d'examen, est adressée au ministre de la guerre le 30 septembre au plus tard.

La liste des militaires nommés élèves-officiers de réserve est insérée au *Journal officiel* à la date du 15 octobre au plus tard.

7. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Digitized by Google

N° 49584. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux écoles nationales des beaux-arts.*

Du 10 Juin 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé par diverses villes et départements, une somme de vingt-quatre mille trois cent trente-sept francs cinquante centimes, à titre de subventions allouées aux établissements des beaux-arts désignés dans ledit état;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 5 juin 1907,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre XIII : *Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de vingt-quatre mille trois cent trente-sept francs cinquante centimes (24,337'50) applicable aux établissements d'enseignement des arts du dessin, désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Aristide Briand.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49585. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1907), un Crédit non employé en 1906, applicable aux Ports maritimes.*

Du 10 Juin 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section, chapitre XXXIV : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 216, du 9 juin 1906 :	
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un embarcadère au port de Carro	2,819f 53c
Département du Calvados. — Entretien de la jetée des Anglais, à Trouville	181 80
Département de la Charente-Inférieure. — Amélioration du port de Saint-Denis	16,000 00
Département de la Charente-Inférieure. — Réfection du pavage de la chaussée du quai ouest du bassin à flot extérieur, au port de la Rochelle	3,846 57
Département du Finistère. — Construction d'un môle à la pointe de Biron, au port de Tréboul	23,938 32
Département d'Ille-et-Vilaine. — Construction d'une cale d'embarquement pour les voiliers, au port de Dinard	4,505 52
Décret n° 443, du 24 novembre 1906 :	
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un quai dans l'anse des Croisettes	4,000 00
Département du Calvados. — Entretien de la jetée-promenade de Trouville	135 80
Décret n° 117, du 15 avril 1907 :	
Département des Alpes-Maritimes. — Curage du port de Saint-Jean	1,000 00
Département des Bouches-du-Rhône. — Dragages dans les anses des Auffes et de Malmousque	5,000 00
Département du Finistère. — Prolongement du chemin de halage du port de Pont-l'Abbé jusqu'à la pointe de Rosquerno	4,750 00
Département du Morbihan. — Curage du port de Vannes	4,000 00
Total	69,357 14

Digitized by Google

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de soixante-neuf mille trois cent cinquante-sept francs quatorze centimes, il reste actuellement disponible celle de vingt-cinq mille cent quatre vingts francs vingt-trois centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1906, en vertu des dispositions de l'article 5 *a* suivisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXIV : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et réparations ordinaires*, une somme de vingt-cinq mille cent quatre-vingts francs vingt-trois centimes (25,180f 23), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

Ladite somme de vingt-cinq mille cent quatre-vingts francs vingt-trois centimes (25,180f 23) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Alpes-Maritimes. — Curage du port de Saint-Jean	1,000f 00c
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un embarcadère au port de Carro	1,068 30
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un quai dans l'anse des Croisettes	4,000 00
Département des Bouches-du-Rhône. — Dragages dans les anses des Auffes et de Malmousque	2,706 82
Département du Calvados. — Entretien de la jetée-promenade, à Trouville	377 65
Département de la Charente-Inférieure. — Amélioration du port de Saint-Denis	363 39
Département de la Charente-Inférieure. — Réfection du pavage de la chaussée du quai ouest du bassin à flot extérieur, au port de la Rochelle	1,648 83
Département du Finistère. — Construction d'un môle à la pointe de Biron, au port de Tréboul	5,651 66
Département du Finistère. — Prolongement du chemin de halage du port de Pont-l'Abbé jusqu'à la pointe de Rosquerno	4,000 00
Département d'Ille-et-Vilaine. — Construction d'une cale d'embarquement pour les voiliers, au port de Dinard	731 96
Département du Morbihan. — Curage du port de Vannes	3,631 62
ENSEMBLE comme ci-dessus	25,180 23

2. Pareille somme de vingt-cinq mille cent quatre-vingts francs vingt-trois centimes (25,180f 23) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section, chapitre XXXIV : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.*

Digitized by Google

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49586. — *DÉCRET qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un Emprunt.*

Du 12 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général de la Seine-Inférieure, en date du 9 avril 1907 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898 ;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme de trois cent quatre-vingt-onze mille cinq cents francs (391,500f) remboursable en cinquante ans, à partir de 1907, et applicable au payement du complément de la subvention promise à l'État, en vue de l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Charleval à Serqueux, déclaré d'utilité publique par une loi du 16 juillet 1900.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la

Digitized by Google

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent quatre-vingt-onze mille cinq cents francs (391,500f) autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront assurés au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49587. — *Décret qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 12 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 11 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, vingt-cinq centièmes de centime (0f 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CLEMENCEAU.

N° 49588. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Écoles nationales des beaux-arts.*

Du 13 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu les déclarations des receveurs des finances de Nice et de Bourges, constatant qu'il a été versé par la ville de Nice et le département du Cher une somme totale de quatre mille cent soixante-quinze francs, à titre de fonds de concours, dans les dépenses de fonctionnement des établissements des beaux-arts ci-après :

Ville de Nice. — École nationale d'art décoratif.....	3,875f
Département du Cher. — École nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.....	300
TOTA.....	4,175

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de quatre mille cent soixante-quinze

Digitized by Google

francs (4,175f), applicable aux établissements des beaux-arts ci-après :

École nationale d'art décoratif de Nice	3,875f
École nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges	300
TOTAL	4,175

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49589. — *DÉCRET qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 13 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Côtes-du-Nord, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1908, quatre centimes (0f 04) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de construction et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49590. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 13 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, deux centimes quatre-vingt-quatre centièmes (2c84) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources, mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Digitized by Google

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49591. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 13 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, cinq centimes quatre-vingt-deux centièmes (5,82) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49592. — *Décret qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 14 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, sept centimes (0c 07) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service des aliénés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49593. — *Décret qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 14 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil général des Côtes-du-Nord, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, deux centimes cinquante centièmes (2° 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49594. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 14 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 11 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 mai 1907,

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, trois centimes soixante-cinq centièmes (3c 65) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit :

1° Aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ;

2° Au payement de la contribution du département à la constitution des retraites des cantonniers du service vicinal ;

3° Au payement d'allocations annuelles et viagères aux cantonniers réformés du service vicinal.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49595. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1907) un Crédit non employé en 1906, applicable aux Routes et Ponts.*

Du 15 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Digitized by Google

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits ci-après :

EXERCICE 1906. — BUDGET ORDINAIRE.

1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXX. Routes et ponts. Entretien et réparations ordinaires.

Décret n° 19, du 25 janvier 1907 :

Département de l'Allier. — Réfection de la chaussée pavée du pont de Chazeuil sur lequel la route n° 146 franchit l'Allier..... 3,200f 00c

Décret n° 241, du 26 avril 1907 :

Département de l'Hérault. — Pavage des routes nationales n°s 9 et 112 dans les traverses de Béziers..... 10,000 00

13,200f 00c

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LVII. Routes nationales. Réparations extraordinaires et travaux neufs.

Décret n° 456, du 28 novembre 1906 :

Département de la Charente. — Construction d'un égout sous les routes nationales n°s 10 et 139 dans les traverses d'Angoulême..... 115,000f 00c

Département de la Charente-Inférieure. — Rescindement de l'immeuble Raidy-Decoux en saillie sur la route nationale n° 22 dans la traverse de Nuaillé..... 150 00

Département du Doubs. — Construction d'un égout sous la route nationale n° 57 dans la traverse de Saint-Claude, commune de Besançon..... 5,000 00

Département de la Drôme. — Construction d'égouts dans la traverse de Saint-Vallier (route nationale n° 7)..... 4,765 00

Département de la Gironde. — Élargissement du pont sur lequel la route nationale n° 13a franchit la ligne du chemin de fer du Midi dans la traverse de Talence..... 2,800 00

Département de la Nièvre. — Réfection des bordures de trottoirs de la route nationale n° 151 dans la traverse de La Charité-sur-Loire..... 650 00

Décret n° 194, du 25 mai 1907 :

Département de la Seine. — Création de pans coupés nécessaires à l'amélioration des débouchés du pont des Saints-Pères..... 15,000 00

143,365 00

CHAP. LIX. Construction de ponts.

Décret n° 225, du 19 juin 1906 :

Département du Loiret. — Construction d'une annexe de la route nationale n° 152 avec pont en maçonnerie, sur la Loire, à Orléans..... 161,992f 45c

Digitized by Google

Département de Vaucluse. — Construction d'un pont en maçonnerie sur le bras droit du Rhône, dit *Bras de Villeneuve*, à Avignon (route nationale n° 100).....	50,000f 00c	
Décret n° 425, du 9 novembre 1903 :		
Département de Vaucluse. — Construction d'un pont en maçonnerie sur le bras droit du Rhône, dit *Bras de Villeneuve*, à Avignon (route nationale n° 100).....	6,319 00	
		218,311 45
ENSEMBLE.....		374,876 45

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de trois cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-seize francs quarante-cinq centimes, il reste actuellement disponible celle de deux cent quatre-vingt-deux mille quatre cents francs quatorze centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1906, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), une somme de deux cent quatre-vingt-deux mille quatre cents francs quatorze centimes (282,400f 14), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1906.

Ladite somme de deux cent quatre-vingt-deux mille quatre cents francs quatorze centimes (282,400f 14) se répartit ainsi qu'il suit entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXX. Routes et ponts. Entretien et réparations ordinaires.

Département de l'Allier. — Réfection de la chaussée pavée du pont de Chazeuil sur lequel la route nationale n° 146 franchit l'Allier.....	3,200f 00c	
Département de l'Hérault. — Pavage des routes nationales nos 9 et 112 dans les traverses de Béziers.....	2,682 33	
		5,882f 33

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LIII. Routes nationales. Réparations extraordinaires et travaux neufs.

Département de la Charente. — Construction d'un égout sous les routes nationales nos 10 et 139 dans les traverses d'Angoulême.....	75,000f 00c	
Département de la Charente-Inférieure. — Rescindement de l'immeuble Rapidy-Decoux en saillie sur la route nationale n° 22 dans la traverse de Nuaillé.....	150 00	

Digitized by Google

Département du Doubs. — Construction d'un égout sous la route nationale n° 57 dans la traverse de Saint-Claude, commune de Besançon	5,000f 00c	
Département de la Drôme. — Construction d'égouts dans la traverse de Saint-Vallier (route nationale n° 7)	1,397 04	
Département de la Gironde. — Élargissement du pont sur lequel la route nationale n° 232 franchit la ligne du chemin de fer du Midi, dans la traverse de Talence	2,800 00	
Département de la Nièvre. — Réfection des bordures de trottoirs de la route nationale n° 151 dans la traverse de la Charité-sur-Loire	650 00	
Département de la Seine. — Création de pans coupés nécessaires à l'amélioration des débouchés du pont des Saint-Pères	6,424 09	
		91,421 13
CHAP. LV. Construction de ponts.		
Département du Loiret. — Construction d'une annexe de la route nationale n° 152 avec pont en maçonnerie sur la Seine, à Orléans.	128,777f 68c	
Département de Vaucluse. — Construction d'un pont en maçonnerie sur le bras droit du Rhône, dit *Bras de Villeneuve*, à Avignon (route nationale n° 100)	56,319 00	
		185,096 68
TOTAL ÉGAL		282,400 14

2. Pareille somme de deux cent quatre-vingt-deux mille quatre cents francs quatorze centimes (282,400f 14) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, savoir :

1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXX. Routes et ponts. Entretien et réparations ordinaires	5,882f 33c

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LVII. Routes nationales. Réparations extraordinaires et travaux neufs	91,421 13
CHAP. LIX. Construction de ponts	185,096 68
ENSEMBLE comme ci-dessus	282,400 14

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

Digitized by Google

et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49596. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1907), un Crédit non employé en 1906, applicable aux Travaux et Matériel roulant complémentaires du réseau de l'État.*

Du 15 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 7 juin 1906 et 30 mai 1907 qui ont ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section, chapitre LXIX : *Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits ci-après :

Décret n° 208 du 7 juin 1906 :	
Département des Deux-Sèvres. — Réfection d'une partie du mur de clôture de la gare de Thouars. (Chemins de fer de l'État. — Ligne de Niort à Montreuil-Bellay.)	1,300f
Décret n° 212 du 30 mai 1907 :	
Département de la Charente-Inférieure. — Modification des aménagements prévus à la halte d'Aytré. (Ligne de Poitiers à la Rochelle.)	250
Département d'Indre-et-Loire. — Établissement d'un sentier pour piétons à la station de Ballan. (Ligne de Tours aux Sables-d'Olonne.)	250
Établissement d'un abri à l'arrêt de Cheillé. (Ligne de Tours aux Sables-d'Olonne.)	700
Construction d'un abri à la halte de Tavant. (Ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles)	730
Département des Deux-Sèvres. — Réfection d'un platelage d'un P. S. (Ligne de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.)	300
Établissement d'un abri à la Berthelière. (Ligne de Bressuire à Poitiers.)	325
TOTAL	3,855

Digitized by Google

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de trois mille huit cent cinquante-cinq francs, il reste actuellement disponible celle de deux mille six cent neuf francs soixante centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1907, en vertu des dispositions de l'article 52, annexé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LXVI : *Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État*, une somme de deux mille six cent neuf francs soixante centimes (2,609f 60), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

Ladite somme de deux mille six cent neuf francs soixante centimes (2,609f 60) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Charente-Inférieure. — Modification des aménagements prévus à la halte d'Aytré. (Ligne de Poitiers à la Rochelle.)	250f 00
Département d'Indre-et-Loire. — Établissement d'un abri à l'arrêt de Cheillé. (Ligne de Tours aux Sables-d'Olonne.)	343 78
Construction d'un abri à la halte de Tavant. (Ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles.)	730 00
Département des Deux-Sèvres. — Réfection d'une partie du mur de clôture de la gare de Thouars. (Ligne de Niort à Montreuil-Bellay.)	739 78
Réfection du platelage d'un P. S. (Ligne de Poitiers à la Rochefort.)	300 00
Établissement d'un abri à la Berthelière. (Ligne de Bressuire à Poitiers.)	246 06
TOTAL ÉGAL	2,609 60

2. Pareille somme de deux mille six cent neuf francs (2,609f 60) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section, chapitre LXIX : *Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49597. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1907), un Crédit non employé en 1906, applicable aux Ports maritimes.*

Du 15 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés qui ont ouvert au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, première section (*Travaux publics*), exercice 1906, chapitre LXIII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 146 du 28 avril 1906 :

Département du Calvados. — Dragages du port d'Ouistreham et transformation de la cale aux bois du canal de Caen à la mer.....	46,141f 53c
Département de la Corse. — Amélioration du port de Bastia.	85,000 00
Département de la Gironde. — Construction d'une seconde forme de radoub, au port de Bordeaux.....	327,513 11
Département de l'Hérault. — Amélioration du port de Cette.	99,202 92
Département du Morbihan. — Amélioration du port d'Hennebont et du Blavet maritime.....	321 24
Département du Nord. — Agrandissemnt du port de Dunkerque.....	673,498 91
Département du Pas-de-Calais. — Construction du bassin Loubet, au port de Boulogne.....	76,925 09
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du chenal d'accès et du bassin à flot, au Tréport.....	7,741 93
Approfondissement du port à marée de Dieppe.....	55,014 76
Département de la Somme. — Amélioration de la baie de la Somme.....	50,000 00
Département du Var. — Approfondissement du bassin de la Rode et élargissement du chenal d'accès au port de Toulon.	70,000 00

Digitized by Google

Décret n° 230 du 22 juin 1906 :	
Département de la Gironde. — Construction d'un second bassin à flot au port de Bordeaux.....	9,008f 28c
Décret n° 255 du 30 juin 1906 :	
Département du Pas-de-Calais. — Construction d'un bassin de marée dit *Bassin Loubet*, au port de Boulogne.....	150,000 00
Décret n° 366 du 24 septembre 1906 :	
Département des Alpes-Maritimes. — Extension de l'avant-port de Nice.....	300,000 00
Département de la Corse. — Prolongement de la jetée de la citadelle au port d'Ajaccio.....	100,000 00
Département de la Loire-Inférieure. — Prolongement du quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, et dérivation de la Boire de Toussaint, à Nantes.....	150,000 00
Département du Pas-de-Calais. — Construction d'un bassin de marée dit *Bassin Loubet*, à Boulogne.....	300,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée et de quais pour la pêche, au port de Dieppe.....	220,000 00
Construction de nouveaux quais au port de Rouen.....	100,000 00
Amélioration des passe de la basse Seine.....	200,000 00
Décret n° 427 du 12 novembre 1906 :	
Département du Finistère. — Construction d'une forme de radoub au port de Brest.....	500,000 00
Département de la Gironde. — Construction d'une bigue flottante pour le port de Bordeaux.....	5,280 00
Département des Pyrénées-Orientales. — Prolongement du quai de la Douane, à Port-Vendres.....	78,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Construction de quais maritimes sur la rive Sud du canal de Tancarville, au port du Havre.....	45,000 00
Département du Var. — Élargissement du quai Suffren, à Saint-Tropez.....	20,000 00
Élargissement du quai des Baux, au port de Sanary...	4,000 00
Décret n° 7 du 21 janvier 1907 :	
Département des Alpes-Maritimes. — Extension du port de Nice.....	250,000 00
Département du Finistère. — Construction d'un môle et d'une voie d'accès au port de Port-Manech.....	17,455 00
Département de la Loire-Inférieure. — Approfondissement de la Loire maritime au port de Nantes.....	100,000 00
Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire.....	1,000,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration du port du Havre.....	900,000 00
Construction d'une nouvelle entrée et de quais pour la pêche, au port de Dieppe.....	110,000 00
ENSEMBLE.....	6,050,102 77

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de six millions cinquante mille cent deux francs soixante-dix-sept centimes,

Digitized by Google

il reste actuellement disponible celle de trois millions trois cent onze mille sept cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-deux centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1907, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, première section (*Travaux publics*), exercice 1907, chapitre LIX : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de trois millions trois cent onze mille sept cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-deux centimes (3,311,781f 82), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

Ladite somme de trois millions trois cent onze mille sept cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-deux centimes (3,311,781f 82) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Alpes-Maritimes. — Extension de l'avant-port de Nice	527,181f 06c
Département du Calvados. — Dragages du port d'Ouistreham et transformation de la cale aux bois du canal de Caen à la mer	24,654 98
Département de la Corse. — Prolongement de la jetée de la citadelle au port d'Ajaccio	100,000 00
Amélioration du port de Bastia	85,000 00
Département du Finistère. — Construction d'une forme de radoub au port de Brest	150,000 00
Construction d'un môle et d'une voie d'accès au port de de Port-Manech	25,455 00
Département de la Gironde. — Construction d'une seconde forme de radoub au port de Bordeaux	130,000 00
Construction d'un second bassin à flot au port de Bordeaux	9,008 28
Construction d'une bigue flottante pour le port de Bordeaux	3,018 54
Département de l'Hérault. — Amélioration du port de Cette	86,100 85
Département de la Loire-Inférieure. — Prolongement du quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au droit de l'île Lemaire, et dérivation de la Boire de Toussaint, à Nantes	125,899 20
Approfondissement de la Loire maritime, au port de Nantes	99,897 55
Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire	385,729 77
Département du Morbihan. — Amélioration du port d'Hennebont et du Blavet maritime	278 17
Département du Nord. — Agrandissement du port de Dunkerque	373,498 91
Département du Pas-de-Calais. — Construction d'un bassin de marée dit *Bassin Loubet*, au port de Boulogne	526,925 09

Digitized by Google

Département des Pyrénées-Orientales. — Prolongement du quai de la Douane à Port-Vendres	65,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Approfondissement du chenal d'accès et du bassin à flot, au Tréport	7,741 93
Approfondissement du port à marée de Dieppe	906 11
Construction d'une nouvelle entrée et de quais pour la pêche, au port de Dieppe	257,168 96
Construction de nouveaux quais, au port de Rouen	100,000 00
Amélioration des ports de la basse Seine	23,294 01
Construction de quais maritimes sur la rive Sud du canal de Tancarville, au port du Havre	4,900 73
Amélioration du port du Havre	116,287 82
Département de la Somme. — Amélioration de la baie de la Somme	24,835 10
Département du Var. — Approfondissement du bassin de la Rade et élargissement du chenal d'accès au port de Toulon	57,000 00
Élargissement du quai Suffren, à Saint-Tropez	20,000 00
Élargissement du quai des Baux, au port de Sanary	4,000 00
TOTAL ÉGAL	3,311,781 82

2. Pareille somme de trois millions trois cent onze mille sept cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-deux centimes (3,311,781f 82) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, première section (*Travaux publics*), exercice 1906, chapitre LXIII : *Amélioration et extension des ports maritimes*.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49598. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de la Chambre de commerce d'Elbeuf.*

Du 15 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Digitized by Google

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1907,

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Elbeuf (Seine-Inférieure), en date du 13 mai 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale supplémentaire de la somme de mille quatre cents francs (1,400f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce d'Elbeuf (Seine-Inférieure), suivant la proposition de cette compagnie, plus cinq centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1907, sur les patentés de la circonscription désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis sur les mandats du préfet de la Seine-Inférieure, à la disposition de la chambre de commerce d'Elbeuf, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49599. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 15 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 11 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, soixante-quinze centièmes de centime (0c 75) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement des dépenses de transformation en pont double du pont projeté sur la Marne à Château-Thierry au passage du chemin de grande communication n° 3 et du chemin de fer d'intérêt local de Château-Thierry à Mareuil-sur-Ourcq, travaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49600. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce du Mans à contracter un Emprunt.*

Du 16 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 et, notamment, l'article 24 de ladite loi;

Vu loi du 22 décembre 1903, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes;

Vu le décret du 10 août 1904 qui a déclaré d'utilité publique des travaux d'essai d'amélioration de la navigabilité de la Loire entre l'embouchure de la Maine et Chalonnes;

Vu les délibérations, en date des 16 février 1902 et 12 mai 1907, par lesquelles la chambre de commerce du Mans (Sarthe) s'est engagée à concourir jusqu'à concurrence de trente-cinq mille francs aux travaux dont il s'agit et

Digitized by Google

a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de dix mille francs pour en verser le montant à l'État, à titre de subside, en vue de l'exécution desdits travaux;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des postes et de télégraphes, en date du 7 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce du Mans (Sarthe) est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4 p. 0/0), un emprunt de dix mille francs (10,000f), pour le montant en être versé à l'État, à titre de subside, en vue de l'exécution des travaux d'essai d'amélioration de la navigabilité de la Loire entre l'embouchure de la Maine et Chalonnes.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente ans.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49601. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce du Havre à contracter un Emprunt.*

Du 16 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 31 mai 1907, par laquelle la chambre de commerce du Havre sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de

Digitized by Google

cinquante mille francs en vue de la transformation et de la réinstallation des locaux qu'elle occupe dans la bourse,

Décrète :

ART. 1er. La chambre de commerce du Havre est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de cinquante mille francs (50,000f), en vue de la transformation et de l'aménagement des locaux occupés par ses services dans l'immeuble de la bourse de commerce du Havre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49602. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui approuve et déclare exécutoire, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1907, le tarif voté par le conseil municipal de Deauville-sur-Mer (Calvados), dans sa délibération du 8 octobre 1906, pour la perception, dans la partie agglomérée de la ville, d'une taxe de balayage fixée uniformément pour toutes les rues à vingt-cinq centimes par mètre de façade. (*Paris, 11 Juillet 1907.*)

N° 49603. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Yzans (canton et arrondissement de Lesparre, département de la Gironde) portera à l'avenir le nom de *Saint-Yzans-de-Médoc*. (*Paris, 16 Juillet 1907.*)

Digitized by Google

N° 49604. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Passavant (canton et arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne) portera à l'avenir le nom de *Passavant-en-Argonne*. (*Paris, 16 Juillet 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Septembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Septembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2866.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49605. — *Décret qui autorise le département des Deux-Sevres à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 17 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Deux-Sèvres, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, un centime (0' 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner pendant la même année par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

Digitized by Google

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49606. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 17 juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Corse, en date du 16 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, sept centimes quatre centièmes (7,04) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

Digitized by Google

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49607. — *DÉCRET qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 17 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Vienne, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1893;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, un centime (0 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le minstre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49608. — *Décret qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 17 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, un centime trente centièmes (1e 30) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 49609. — *Décret qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 17 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil général de l'Aude, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, cinq centimes (0'05) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49610. — *DÉCRET qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 17 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 Juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Ain, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, un centime quatre cent trente-deux millièmes (1c 432) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1879.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 19611. — *Décret qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 17 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Allier, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1879;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, douze centimes dix centièmes

Digitized by Google

(12 et 10) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable :

1° Au payement des garanties d'intérêt et d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local déclarés d'utilité publique par les lois des 20 août 1883, 6 juillet et 29 juillet 1889;

2° Au remboursement par annuités du capital d'établissement des chemins de fer d'intérêt local déclarés d'utilité publique par la loi du 29 décembre 1903.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49612. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes du département de la Somme, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 18 Juin 1907.

(*Promulgué au Journal officiel du 20 juin 1907.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 5 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Trannoy*, sénateur du département de la Somme,

Décrète :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Somme sont convoqués pour le dimanche 30 juin 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Somme, se réunira au chef-lieu le dimanche 18 août 1907 pour procéder à l'élection d'un sénateur.

Digitized by Google

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLÉMENCEAU.

N° 49613. — *DÉCRET qui maintient pour une période de quatre années des membres du Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.*

Du 20 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et spécialement son article 27;

Vu le décret du 20 mai 1905, relatif à l'organisation du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail;

Vu le décret en date du même jour, nommant les membres dudit comité consultatif;

Vu le tirage au sort effectué le 17 juin 1907, en exécution de l'article 1er du décret susvisé du 20 mai 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont maintenus membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail pour une période de quatre années, à partir du 20 mai 1907 :

MM. *Guieysse*, président de l'Institut des actuaires français.

Fontaine (*Louis*), chef de division à la Caisse des dépôts et consignations.

Keufer, secrétaire général de la Fédération française des travailleurs du livre, vice-président du conseil supérieur du travail.

Pinard, président du conseil d'administration de la mutualité industrielle.

de Serbonnes, directeur de l'*Abeille*.

Griolet, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Nord.

Digitized by Google

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49614. — *DÉCRET qui maintient pour une période de quatre années des membres du Comité consultatif des Assurances sur la vie.*

Du 20 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 Juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine;

Vu le décret du 17 mars 1905, relatif au comité consultatif des assurances sur la vie;

Vu le décret du 23 mars 1906, nommant des membres dudit comité consultatif;

Vu le tirage au sort effectué le 17 juin 1907, en exécution du décret susvisé du 17 mars 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont maintenus membres du comité consultatif des assurances sur la vie pour une période de quatre années, à partir du 23 mars 1907 :

MM. *Guieysse* (*Paul*), président de l'Institut des actuaires français, député.

Oltramare, membre agrégé de l'Institut des actuaires français.

Renault (*Louis*), professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères.

Lemonnier (*Henri*), président du conseil d'administration de la Mutuelle-vie de Rouen.

Chaufton, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, membre d'honneur de l'Institut des actuaires français.

Cohen, commissaire contrôleur des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, membre agrégé de l'Institut des actuaires français.

Digitized by Google

MM. *Fourat*, examinateur d'admission à l'École polytechnique, membre agrégé de l'Institut des actuaires français.

Weber, actuaire du ministère du travail et de la prévoyance sociale, délégué dans les fonctions de chef du contrôle central des sociétés d'assurances sur la vie, membre agrégé de l'Institut des actuaires français.

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49615. — *Décret portant ouverture au Budget annexe de la Caisse des invalides de la marine (exercice 1907) d'un Crédit de 588,563 fr. 41, provenant de retenues sur les primes à la Marine marchande.*

Du 21 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, portant que le tiers des prélèvements de six pour cent sur le montant des primes à la construction, à la navigation et sur les compensations d'armement, est attribué à la Caisse des invalides de la marine en vue d'accorder des subventions aux diverses institutions maritimes;

Vu le décret du 9 septembre 1902, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 7 avril 1902;

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 18 juin 1907;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1907, au titre du budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, en somme égale aux recettes constatées au chapitre v : *Retenues sur les primes à la construction, à la navigation et à la compensation d'armement*, un crédit de cinq cent quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante-trois francs quarante et un centimes (588,563f 41), destiné au payement de subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien, dans les ports français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement,

Digitized by Google

ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles, et notamment les écoles professionnelles de marins.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladite caisse, exercice 1907, au chapitre V : *Subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utile.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources provenant des retenues faites, en 1907, sur les primes à la marine marchande.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49616. — *DÉCRET qui autorise le département de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 22 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, deux centimes quatre-vingt-seize centièmes (2c 96) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à la garantie d'exploitation du tramway d'Annemasse à Samoens et subsidiairement, à l'exécution de travaux neufs sur les routes départementales.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49617. — *DÉCRET qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 22 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de Vaucluse, en date du 11 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit aux travaux de rechargement à effectuer sur les routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

Digitized by Google

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49618. — *DÉCRET qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 23 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de Vaucluse, en date du 11 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1898.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49619. — *Décret qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 23 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Savoie, en date du 11 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, un centime soixante-quinze centièmes (1° 75) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'exécution des travaux de rechargement sur les routes départementales n°s 5, 8, 10, 11 et 12.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 49620. — *Décret qui autorise le département de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 24 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, cinquante centimes de centimes (0° 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses de protection de la santé publique, mises à sa charge par la loi du 15 février 1902, modifiée par la loi du 22 juin 1906.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49621. — *Décret qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 24 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, trois centimes sept dixièmes (3c 7) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49622. — *DÉCRET qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 24 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Doubs, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, deux centimes (0c 02) additionnels au

Digitized by Google

principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement des frais d'études des chemins de fer d'intérêt local d'Amathay-Vésigneux à Pontarlier, avec embranchement sur Levier, et de Mouthe à Foncine-le-Haut.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49623. — *DÉCRET qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 24 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Meuse, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, vingt-cinq centièmes de centime (0,25) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit : 1° au payement des garanties d'intérêt et des insuffisances d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local; 2° aux frais d'études définitives du chemin de fer d'intérêt local de Rembercourt à Pierrefitte; 3° au payement de subventions en vue du fonctionnement d'un service de voitures publiques.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1879.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49624. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du travail et de la prévoyance sociale un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1905.*

Du 25 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du travail et de la prévoyance sociale, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de cet exercice;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du travail et de la prévoyance sociale, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1905, un crédit de soixante-neuf francs cinq centimes (69'05).

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

Digitized by Google

4. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés pour le compte définitif de l'exercice 1905, qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NOMS des créanciers.	NATURE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES			MOTIFS des retards.
			par créance.	par chapitre.	par exercice.	
		EXERCICE 1905.				
CHAP. LII. Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. (Loi du 31 mars 1903.) Budget du ministère des travaux publics.		Remboursement d'avances faites, pour le payement, à des ouvriers mineurs, des majorations de pensions et d'allocations, en exécution de l'article 44 de la loi de finances du 31 mars 1903 :				
	Le trésorier-payeur général de l'Allier.	Majorations...	19f 50c			Envoi tardif, par les trésoriers-payeurs généraux, des demandes de remboursement.
	Le trésorier-payeur général de l'Ardèche.	Allocations...	7 90			*Idem.*
	Le trésorier-payeur général de la Haute-Loire.	*Idem*.....	22 40			*Idem.*
	Le trésorier-payeur général du Nord.	Majorations...	12 90			*Idem.*
	Le trésorier-payeur général du Pas-de-Calais.	*Idem*.....	7 35	69f 05c	69f 05c	*Idem.*

Arrêté le présent état à la somme de soixante-neuf francs cinq centimes.

Paris, le 25 Juin 1907.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Digitized by Google

N° 49625. — *Décret autorisant la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un Emprunt.*

Du 26 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898 qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu les délibérations, en date du 8 mai 1907, par lesquelles la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme globale de cinquante mille francs, en vue de l'établissement des circuits téléphoniques Blida-Affreville (trente mille francs) et Blida-Médéa (vingt mille francs) et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt maximum de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt de même somme;

Vu les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux d'Orléansville, de Lavarande, de Miliana, d'Affreville, des Bras, de Duperré, de Rouina, pour le premier circuit; les conseils municipaux de Médéa, de Berrouaghia et de Boghari, pour le second circuit, s'engagent à prendre respectivement à leur charge les intérêts annuels dudit emprunt, ainsi que l'impôt de ces mêmes intérêts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer, au Gouvernement général de l'Algérie, une somme globale de cinquante mille francs (50,000f), en vue de l'établissement des circuits téléphoniques Blida-Affreville et Blida-Médéa.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de cinquante mille francs (50,000f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse

Digitized by Google

des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49626. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de matériel de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 30 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, en date du 30 décembre 1891, par laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général de la Haute-Garonne constatant qu'il a été versé au Trésor, le 30 mai 1907, par le receveur municipal de Toulouse, une somme de cinq mille francs, représentant le solde de la subvention de la ville en faveur de l'observatoire pour l'année 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de cinq mille francs (5,000f), applicable aux dépenses de matériel de l'observatoire de Toulouse, en 1906.

(1) XIe série, Bull. 1015, n° 10527.

Digitized by Google

Cette somme sera rattachée au chapitre xxi : *Universités, Matériel*, du budget des dépenses de l'exercice 1906.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19627. — *DÉCRET qui institue un Comité de patronage des Habitations à bon marché et de la prévoyance sociale dans divers départements.*

Du 1er juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 12 avril 1906, relative aux habitations à bon marché, et le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché;

Vu les avis des conseils généraux des départements intéressés;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 29 avril 1907, et l'avis du comité permanent, en date du 14 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué dans le département de l'Aisne un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de douze membres, ayant pour circonscription le département.

2. Il est institué dans le département du Morbihan un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de douze membres, ayant pour circonscription le département.

3. Il est institué dans le département du Tarn-et-Garonne un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

Digitized by Google

4. Il est institué dans le département des Vosges un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de douze membres, ayant pour circonscription le département.

5. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1907.

Signé : A. BALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49628. — *DÉCRET qui affecte au service de la Marine militaire une partie de la rade-abri de Brest.*

Du 2 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le procès-verbal de la conférence mixte, en date du 26 juin 1902, relative aux travaux d'achèvement de la rade-abri de Brest et aménagement des terre-pleins de Lanion, ainsi que le plan y annexé;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 16 juin 1902, relatif à cette conférence et notamment le paragraphe 1° de cet avis;

Vu les lettres d'adhésion audit avis, de MM. les ministres des travaux publics et de la guerre, en date des 10 et 11 juillet 1902;

Vu la lettre de M. le ministre des travaux publics, en date du 28 mai 1907;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète :

ART. 1er. Est affectée au service de la marine militaire, sans réserve ni servitude d'aucune sorte, l'étendue de la rade-abri de Brest indiquée par un liséré vert sur le plan ci-annexé et délimitée par la côte, la jetée des Quatre-Pompes, le môle abritant cette rade au Sud tel qu'il est défini par le plan joint au procès-verbal de la conférence mixte du 26 juin 1902, et par deux lignes joignant le coffre n° 8, à l'extrémité du musoir Est du môle Sud d'autre part, et au mât sémaphorique établi à l'entrée de la Penfeld d'autre part.

La position du coffre n° 8 est définie par la rencontre de deux alignements, le premier joignant le mât sémaphorique du Parc-au-Duc à l'extrémité Ouest du musoir de la jetée abritant la rade-abri à

Digitized by Google

l'Est, le second joignant l'extrémité du musoir de la jetée des Quatre-Pompes, au feu de la jetée Ouest du port de commerce.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 49629. — *DÉCRET autorisant divers Chefs de services des postes et des télégraphes à mandater des Dépenses de matériel.*

Du 2 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 juin 1907, répartissant les services électriques de la région de Paris entre trois directions et créant ordonnateurs secondaires les ingénieurs en chef chargés de ces directions;

Vu le décret du 19 août 1904, autorisant les ordonnateurs secondaires des postes et des télégraphes de Paris à émettre des mandats pour les dépenses de matériel;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1907, les chefs de services des postes et des télégraphes désignés ci-après mandateront les dépenses de matériel (fournitures ou travaux) qu'ils auront été autorisés à faire pour les besoins de leurs services respectifs :

L'ingénieur en chef chargé de la direction des services télégraphiques de Paris;

L'ingénieur en chef chargé de la direction des services téléphoniques de Paris;

L'ingénieur en chef chargé de la direction du service technique de la région de Paris *extra-muros*.

2. Les dépenses de l'espèce, payables à Paris, continueront à être assignées sur la Caisse centrale du Trésor.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Digitized by Google

et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49630. — *DÉCRET qui institue dans le département du Cantal un Comité de patronage des Habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.*

Du 4 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 12 avril 1906, relative aux habitations à bon marché, et le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché;

Vu l'avis du conseil général du département du Cantal, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 29 avril 1907, et l'avis du comité permanent, en date du 27 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué dans le département du Cantal un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Digitized by Google

N° 19631. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Saumur à contracter un Emprunt.*

Du 5 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 et, notamment, l'article 24 de ladite loi;

Vu la loi du 22 décembre 1903, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes;

Vu le décret du 10 août 1904, qui a déclaré d'utilité publique des travaux d'essai d'amélioration de la navigabilité de la Loire entre l'embouchure de la Maine et Chalonnes;

Vu les délibérations, en date des 31 janvier 1902 et 18 mai 1906, par lesquelles la chambre de commerce de Saumur (Maine-et-Loire) s'est engagée à concourir jusqu'à concurrence de huit mille sept cent quatre-vingt-six francs aux travaux dont il s'agit, et a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de trois mille francs, en vue de sa participation auxdits travaux;

Vu le décret du 17 juillet 1906, qui a autorisé l'emprunt susvisé de trois mille francs;

Vu la délibération, en date du 13 mai 1907, par laquelle la chambre de commerce de Saumur sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de cinq mille sept cent quatre-vingt-six francs pour en verser le montant à l'État, à titre de subside, en vue de l'exécution des travaux dont il s'agit;

Vu les lettres du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date des 26 avril 1906 et 22 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), un emprunt de cinq mille sept cent quatre-vingt-six francs (5,786f), pour le montant en être versé à l'État, à titre de subside, en vue de l'exécution des travaux d'essai d'amélioration de la navigation de la Loire entre l'embouchure de la Maine et Chalonnes.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente ans.

Digitized by Google

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49632. — *DÉCRET modifiant le décret du 2 février 1907, portant organisation générale de l'Administration des contributions indirectes.*

Du 8 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 février 1907, portant organisation générale de l'administration des contributions indirectes ;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est modifié ainsi qu'il suit le texte du dernier alinéa du quatrième paragraphe de l'article 12 du décret précité :

« A titre transitoire, les agents pourvus du diplôme de docteur en droit, licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, nommés surnuméraires avant le 2 février 1907, pourront être promus au grade de commis après trois mois de surnumériariat et au grade de commis principal après quatre ans et demi dans celui de commis. »

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49633. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise la Correspondance de service échangée entre le Ministre du commerce et de l'industrie et diverses personnes.*

Du 10 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (art. 13) ;
Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises postales ;

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous pli fermé, la correspondance de service échangée entre le ministre du commerce et de l'industrie, d'une part, et les personnes désignées ci-après, d'autre part :

Chimistes des laboratoires des expertises;
Commissaires experts du gouvernement pour les constatations en douanes;
Commissaires du gouvernement près les Compagnies des docks et entrepôts de Marseille et du Havre;
Commissaires du gouvernement près la Compagnie des omnibus;
Conseillers du commerce extérieur de la France;
Directeurs des écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon;
Directeurs et directrices des écoles nationales professionnelles;
Directeurs des écoles supérieures de commerce;
Directeur de l'école de vannerie de Fays-Billot;
Directeurs des laboratoires des expertises;
Directeur de l'Office national du commerce extérieur;
Directeur de l'Office national de la propriété industrielle;
Inspecteurs généraux et inspectrices générales des écoles pratiques de commerce et d'industrie;
Inspecteur général de l'instruction publique;
Membres :
- du bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures;
- de la commission consultative permanente du conseil supérieur du commerce et de l'industrie;
- de la commission de contrôle des primes à la filature de la soie;
- de la commission de la marine marchande;
- de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;
- de la commission permanente pour la fixation annuelle des valeurs en douane;
- de la commission de répartition des subventions allouées aux sociétés et institutions utiles aux marins;
- de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle;
- du comité consultatif des arts et manufactures;
- du comité de direction de l'Office national du commerce extérieur;

Digitized by Google

du comité technique d'œnologie;
du conseil d'administration de l'Office national du commerce extérieur;
du conseil supérieur du commerce et de l'industrie;
du conseil supérieur de l'enseignement technique.

2. Sont assimilés à la correspondance de service et admis à bénéficier de la franchise postale, les *Annales du commerce extérieur* et le *Moniteur officiel du commerce* adressés par le ministre du commerce et de l'industrie aux fonctionnaires à l'égard desquels le contreseing de ce ministre opère la franchise.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49634. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, destiné à assurer le fonctionnement de la Conférence d'histoire des doctrines économiques créée près l'École des hautes études.*

Du 10 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 13 mars 1907, au cours de laquelle ladite ville a décidé la création, à dater du 1er octobre 1907, d'une conférence d'histoire des doctrines économiques près l'École des hautes études, et s'est engagée à verser chaque année au Trésor, le montant des dépenses de cette conférence;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 mars 1907, approuvant la délibération précitée;

Vu la déclaration délivrée le 30 mai 1907 par le receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé le même jour, par le receveur municipal de la ville de Paris, une somme de mille francs;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 juillet 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer pendant le quatrième trimestre de l'année courante, le fonctionnement de la conférence d'histoire des doctrines économiques créée près l'École des hautes études.

Cette somme sera rattachée au chapitre XVII (*École des hautes études*) du budget des dépenses de l'exercice 1907.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49635. — *DÉCRET portant réunion des Justices de paix des cantons Ouest et Sud de Dijon.*

Du 19 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 9 juillet 1907, dédoublant le canton actuel de Dijon Ouest et créant un nouveau canton sous le nom de Dijon Sud;

Vu l'article 41 de la loi du 25 février 1901, ainsi conçu :

« Les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat, par décret portant règlement d'administration publique »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les justices de paix des cantons Ouest et Sud de Dijon sont réunies sous la juridiction du juge de paix du canton Ouest.

Digitized by Google

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49636. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 57, dans la partie qui sert d'avenue à la gare de Viotte, à Besançon, suivant les dispositions de l'avant-projet présenté par les ingénieurs du département du Doubs, les 29 janvier-12 mars 1904 et conformément aux indications du plan général visé par l'ingénieur en chef le 12 mars 1904;

2° La dépense, évaluée à soixante-deux mille francs y compris vingt-sept mille francs pour indemnités de terrains, restera tout entière à la charge de la ville de Besançon, ainsi qu'il résulte des délibérations, en date des 11 mars 1903, 28 juin et 14 décembre 1904, 18 février 1907 dont il est pris acte;

3° La ville de Besançon est substituée aux droits que l'État tient du décret du 3 mai 1877 réglant les alignements de la route nationale n° 57 dans la traverse de Saint-Claude (faubourg de Besançon).

Elle est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux désignés à l'article 1er du présent décret, situés en saillie sur lesdits alignements, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains à incorporer à la voie publique seront remis par la ville à l'administration, libres de tous matériaux et de toutes charges;

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 15 Mai 1907.*)

N° 49637. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, à accepter, au nom de l'État, le buste en marbre de Mme *Heilbron*, par Falguières, légué à l'État, aux termes du testament de Mme *Diane-Marguerite-Jeannette Heilbron*, épouse de M. *Rodolphe-Just de Mandell d'Ecosse*, pour être placé au Théâtre national de l'Opéra. (*Paris, 26 Juin 1907.*)

Digitized by Google

N° 49638. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-André (canton de Rumilly, arrondissement d'Annecy, département de la Haute-Savoie) portera à l'avenir le nom de *Saint-André-Val-de-Fier*. (*Paris, 16 Juillet 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Septembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplissent pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Septembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2867.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49639. — *Décret proclamant 100 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 11 Mars 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 5 juin 1906, faite, suivant acte en date du 8 mai 1906, à la société anonyme Le Centaure, dont le siège est à Lyon, cours Gambetta, n° 208, par MM. Ageron et Remy, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 27 novembre 1905, pour procédé de mise en train des moteurs à explosions.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 5 juin 1906, faite, suivant acte en date du 8 mai 1906, à la société anonyme Le Centaure, dont le siège est à Lyon, cours Gambetta, n° 208, par MM. Ageron et Remy, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 décembre 1905, pour mécanisme de mise en train des moteurs à explosions.

3° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Marne, le 20 septembre 1906, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 7 septembre 1906, par M. Moreau, notaire à Guignes (Seine-et-Marne), et aux termes duquel M. Joseph Commun, électricien, demeurant à Guignes (Seine-et-Marne), est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris par M. Leblond, le 3 février 1902, pour perfectionnements apportés aux piles électriques.

Cette mutation a été ratifiée par un acte en date du 15 septembre 1906, lequel a été produit à l'appui de son enregistrement à ladite préfecture.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er octobre 1906, faite, suivant acte en date du 10 juillet 1906, à la Firme Telegraphenwerkstätte von G. Hasler, dont le siège est à Berne (Suisse),

Digitized by Google

Schwarzkopf-Strasse, n° 30, Hallesches, par M. Wertheimer, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 janvier 1904, pour indicateur de vitesse.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 5 septembre 1906, à M. Pierre Giron, industriel, demeurant à Paris, rue Castex, n° 9, par M. Beckfield, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1897, pour perfectionnements dans les appareils servant au chauffage de l'eau.

6° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 octobre 1906, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 13 septembre 1906, par M. Charpentier, notaire à Paris, et aux termes duquel M. Prosper-Charles Nicolle, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Beaujet, n° 2, est devenu propriétaire des droits de la société Laval et Cie, dont le siège social est à Paris, boulevard de Magenta n° 53, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1900, par M. Étienne jeune, et dont elle est cessionnaire, pour système de fabrication mécanique de carcasses à spirales pour couronnes mortuaires.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 17 septembre 1906, à la société dite : *Linotype and Machinery Limited*, ayant son siège social à Londres E. C. (Angleterre), 188 et 189, Fleet Street, par M. Hooley, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1901, pour perfectionnements apportés au bronzage ou impression en poudres d'or, d'argent, etc.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 6 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 8 septembre 1906, à la Société anonyme de fabrication des tourteaux de brasserie par les procédés brevetés de Maurice Boutteau, ayant son siège à Anzin (Nord), rue Verte, n° 7, par M. Boutteau; du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 août 1901, pour tourteaux de brasserie et leur procédé de fabrication.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 6 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 8 septembre 1906, à la Société anonyme de fabrication des tourteaux de brasserie par les procédés brevetés de Maurice Boutteau, ayant son siège à Anzin (Nord), rue Verte, n° 7, par M. Boutteau, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 mars 1903, pour nouveau produit pour l'alimentation des chevaux et du bétail et son procédé de fabrication.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 6 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 8 septembre 1906, à la Société anonyme de fabrication des tourteaux de brasserie par les procédés brevetés de Maurice Boutteau, ayant son siège à Anzin (Nord), rue Verte, n° 7, par M. Boutteau, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 avril 1903, pour procédé perfectionné et installation pour la fabrication des tourteaux de brasserie.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 11 septembre 1906, à M. François-Jean Daligault, négociant, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), rue Dicquemarre, n° 25, par M. Lapisse, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1905, et dont la société Lapisse et Daligault est cessionnaire, pour protecteur pour bandages pneumatiques de roues.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 24 septembre 1906, à M. François-Jean Daligault, négociant, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), rue Dicquemarre, n° 25, par M. Lapisse, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1905, et dont la société Lapisse et Daligault est cessionnaire, pour dispositif d'agrafe pour protecteurs de bandages pneumatiques.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 26 octobre 1906, à la société C.-G. Röder G. m. b. H., ayant son siège social à Leipzig (Allemagne), 7, Gustavstrasse, par M. Stricker, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 avril 1900, pour procédé électrolytique pour la préparation des métaux ou de leurs alliages pour les impressions lithographiques.

Digitized by Google

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 13 octobre 1906, à M. Charles Cornet, fabricant d'automobiles, demeurant à Paris, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, n° 87, par M. Williams et Badin, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 octobre 1903, pour machine perfectionnée pour la fabrication de roues et disques à rebords ou couronne.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 13 octobre 1906, à M. Charles Cornet, fabricant d'automobiles, demeurant à Paris, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, n° 87, par MM. Williams et Badin, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 octobre 1901, pour perfectionnements dans les machines pour la fabrication de roues et disques à rebord ou couronne.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 11 octobre 1906, à M. Richard-Albert Canfield, négociant, demeurant à Providence, État de Rhode-Island (États-Unis d'Amérique), 66, Benefit Street, par M. Dorman, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 décembre 1902, pour perfectionnements dans les fermetures de bouteilles.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1906, faite, suivant acte en date du 11 octobre 1906, à la société dite : *Gillette Safety Razor Company*, dont le siège est, 188, Middle Street, à Portland, État du Maine (États-Unis d'Amérique), par M. Gillette, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 décembre 1902, pour rasoir.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 31 octobre 1906, faite, suivant acte en date des 15 et 17 septembre 1906, à la société Bally, Latour et Richard, dont le siège est à Lyon, rue Saint-Polycarpe, n° 16, par MM. Pocheron et Cellery, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 juillet 1903, pour arrêt automatique électrique pour métier à tulle.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 17 octobre 1906, à la société J. Jouglet et Cie, dont le siège est à Paris, square Maubeuge, n° 2, par MM. Jouin et Dresser, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 janvier 1906, pour casque pour scaphandriers.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 17 octobre 1906, à la société J. Jouglet et Cie, dont le siège est à Paris, square Maubeuge, n° 2, par M. Orecchioni, mécanicien, demeurant à Montrouge (Seine), rue de Bagneux, n° 49, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 août 1906, conjointement avec ladite société, pour dispositif enregistreur pour gramophones.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 13 octobre 1906, à la Société d'électricité « Nilmélior », ayant son siège à Paris, rue Lacordaire, n° 47, par M. Miller, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1903, pour procédé et appareil pour la fabrication de bobines d'induction.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 22 octobre 1906, à la société dite : *Societa Generale per la Cianamide*, dont le siège est à Rome (Italie), 66, via Due Macelli, par la Société Cyanid Gesellschaft mit beschränkter Haftung, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 22 juillet 1902, pour procédé de préparation des sels de cyanamide.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 22 octobre 1906, à la société dite : *Societa Generale per la Cianamide*, dont le siège est à Rome (Italie), 66, via Due Macelli, par la Société Cyanid Gesellschaft mit beschränkter Haftung, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 25 décembre 1903, pour nouveau procédé pour l'obtention d'explosifs.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 novembre 1906, faite, suivant actes en date des 17 et 18 mai 1906,

Digitized by Google

à la Société française des wagons aérothermiques, dont le siège est à Paris, rue du Louvre, n° 42, par M. Thomas-Claude-Xavier-Alphonse Berget, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 16, et la société dite : *The Intercontinental Railway Company Limited*, ayant son siège à Londres (Angleterre), 110, Canon Street, E. C., de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par cette dernière société, le 18 avril 1904, pour wagon à primeurs aérothermiques à réfrigération et aération réglables mécaniquement.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 novembre 1906, faite, suivant actes en date des 12 et 15 mai 1906, à la Société française des wagons aérothermiques, dont le siège est à Paris, rue du Louvre, n° 42, par M. Thomas-Claude-Xavier-Alphonse Berget, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 16, et la société dite : *The Intercontinental Railway Company Limited*, ayant son siège à Londres (Angleterre), 110, Canon Street, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par M. Berget, le 16 octobre 1905, pour régulation de la température des wagons pour primeurs et denrées analogues.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 novembre 1906, faite, suivant actes en date des 12 et 15 mai 1906, à la Société française des wagons aérothermiques, dont le siège est à Paris, rue du Louvre, n° 24, par M. Thomas-Claude-Xavier-Alphonse Berget, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 16, et la société dite : *The Intercontinental Railway Company Limited*, ayant son siège à Londres (Angleterre), 110, Canon Street, E. C., de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par cette dernière société, le 6 mars 1906, pour dispositif de réfrigération pour wagons.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 novembre 1905, faite, suivant acte en date du 25 juin 1906, à la Compagnie française de mécanique et d'automobiles (avant-train Latil), dont le siège est à Levallois-Perret (Seine), rue Neuve-de-Villiers, n° 9, par M. Latil, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 novembre 1904, pour avant-train automobile moteur et directeur transformant les voitures à chevaux.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 25 juin 1906, à la Compagnie française de mécanique et d'automobiles (avant-train Latil), dont le siège est à Levallois-Perret (Seine), rue Neuve-de-Villiers, n° 9, par M. Latil, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 février 1906, pour avant-train moteur et directeur permettant la transformation de véhicules à chevaux ou automobiles.

29° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 10 novembre 1906, telle qu'elle résulte d'un jugement rendu, le 9 août 1906, par la Chambre des criées du Tribunal civil de Laon (Aisne), et prononçant l'adjudication au profit de M. Georges Bugg, industriel, demeurant à Pontfaverger (Marne), du brevet d'invention de quinze ans pris par M. de Recondo, le 3 décembre 1904, pour appareil à déclenchement et à relais fonctionnant à un moment déterminé par un appareil indicateur quelconque.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 10 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 11 octobre 1906, à M. Hector Lobet, mécanicien, et Mme Lobet (née Anna Asselin) demeurant ensemble à Anor (Nord), par Mme veuve Asselin (née Adèle Hardy), ménagère, demeurant à Anor (Nord), et M. Albert-Alix Asselin, mécanicien, demeurant à Anor (Nord), de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par M. François Asselin, le 27 février 1903, pour nouveau pétrin mécanique.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 2 octobre 1906, à la Société anonyme d'exploitation des moûts de raisins et autres, dont le siège est à Paris, quai de la Râpée, n° 64, par M. Bonnard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juillet 1906, pour procédé de désulfitage des jus de raisins, pommes et autres moûts, conservés au moment de la production par le bisulfite de potasse.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 14 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 18 août 1906, à la Société anonyme de teinture et d'impression (anciens Établissements Gaydet-Grulois, teinture pneumatique), dont le siège social est à Roubaix (Nord), rue Boucher-de-Perthes, par la société Veuve Gaydet et fils, dont le siège est à

Digitized by Google

Roubaix (Nord), rue Boucher-de-Perthes, n° 80, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 7 septembre 1897, pour un nouveau mode de fixage des couleurs par la vapeur.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 14 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 18 août 1906, à la Société anonyme de teinture et d'impression (anciens Établissements Gaydet-Grulois, teinture pneumatique), dont le siège social est à Roubaix (Nord), rue Boucher-de-Perthes, par la société Veuve Gaydet et fils, dont le siège est à Roubaix (Nord), rue Boucher-de-Perthes, n° 80, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 27 septembre 1897, pour un nouveau procédé de fixage des couleurs par la vapeur et par l'air ou différents gaz.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 14 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 18 août 1906, à la Société anonyme de teinture et d'impression (anciens Établissements Gaydet-Grulois, teinture pneumatique), dont le siège social est à Roubaix (Nord), rue Boucher-de-Perthes, par la société Veuve Gaydet et fils, dont le siège est à Roubaix (Nord), rue Boucher-de-Perthes, n° 80, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, par MM. Gaydet, le 17 septembre 1901, pour appareil devant supprimer les chariots mobiles des gills-boxes, bobinoirs et autres machines similaires.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 14 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 18 août 1906, à la Société anonyme de teinture et d'impression (anciens Établissements Gaydet-Grulois, teinture pneumatique), dont le siège social est à Roubaix (Nord), rue Boucher-de-Perthes, par la société anonyme « La Teinture pneumatique », dont le siège social est à Roubaix (Nord), boulevard de Mulhouse, n° 24, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1897, par la Société anonyme de Roubaix, et dont elle est cessionnaire, pour système de teinture des matières textiles à un état quelconque de préparation.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 14 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 18 août 1906, à la Société anonyme de teinture et d'impression (anciens Établissements Gaydet-Grulois, teinture pneumatique), dont le siège social est à Roubaix (Nord), rue Boucher-de-Perthes, par la société anonyme « La Teinture pneumatique », dont le siège social est à Roubaix (Nord), boulevard de Mulhouse, n° 24, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1902, par M. Dumons, et dont elle est cessionnaire, pour système de circulation alternant d'un liquide quelconque sous pression applicable à l'épuisement de substances minérales ou organiques, à l'extraction des matières grasses, à la teinture et autres traitements des textiles.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 14 novembre 1906, faite suivant acte en date du 28 septembre 1906, à la société David et Maigret, dont le siège est à Paris, rue du Sentier, n° 29, par M. Jeam fils, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 décembre 1894, pour brodeuse mécanique.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 14 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 28 septembre 1906, à la société David et Maigret, dont le siège est à Paris, rue du Sentier, n° 29, par M. Jeam fils, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 décembre 1896, pour perfectionnements aux machines à broder.

39° Le jugement rendu, le 20 juin 1906, par le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 novembre 1906, et qui a déclaré nuls et de nul effet vis-à-vis de la société Matifat et Cie, dont le siège social est à Paris, rue des Pyrénées, n° 85, tant le procès-verbal du 19 mai 1903 que l'adjudication qui s'en est suivie le 20 juillet suivant, et à la suite de laquelle M. Charles-Victor Thierry, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Malte, n° 48, était devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1901, par M. Brankowitch, et dont ladite société est cessionnaire, pour frein pour cycles.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 4 avril 1900, à la

Digitized by Google

Société anonyme pour la stérilisation des eaux par l'ozone en France et dans ses colonies, dont le siège est à Bruxelles (Belgique), par M. Tindal, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juillet 1895, pour système d'appareils pour stériliser et épurer l'eau, au moyen de l'ozone.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 12 mars 1906, à M. Henri-Jacques Wessels de Frise, propriétaire, demeurant à Paris, rue Picot, n° 8, par M. le général baron Arthur de Posson, propriétaire, demeurant à Bruxelles (Belgique), rue Dantzenberg, n° 92, agissant en qualité de liquidateur de la Société anonyme pour la stérilisation des eaux par l'ozone en France et dans ses colonies, dont le siège est à Bruxelles (Belgique), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1895, par M. Tindal, et dont elle est cessionnaire, pour système d'appareils pour stériliser et épurer l'eau, au moyen de l'ozone.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 12 mars 1906, à la société dite : «*Sanudor*» *Maatschappy tot Sterilisatie van Drinkwater door middel van Ozone*, dont le siège est à Amsterdam (Pays Bas), par M. Henri-Jacques Wessels de Frise, propriétaire, demeurant à Paris, rue Picot, n° 8, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1895, par M. Tindal, et dont il est cessionnaire, pour système d'appareil pour stériliser et épurer l'eau, au moyen de l'ozone.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1906, à la Compagnie anonyme française pour la fabrication des roulements à billes D. W. F., dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, par M. Conrad, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mai 1903, pour perfectionnement aux coussinets à billes.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1906, à la Compagnie anonyme française pour la fabrication des roulements à billes D. W. F., dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, par M. Conrad, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 décembre 1903, pour perfectionnements dans les roulements ou coussinets à billes.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1906, à la Compagnie anonyme française pour la fabrication des roulements à billes D. W. F., dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, par M. Conrad, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 décembre 1903, pour perfectionnements dans les roulements à billes.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1906, à la Compagnie anonyme française pour la fabrication des roulements à billes D. W. F., dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, par M. Conrad, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 décembre 1903, pour perfectionnements dans les roulements ou coussinets à billes.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1906, à la Compagnie anonyme française pour la fabrication des roulements à billes D. W. F., dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, par M. Conrad, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 décembre 1903, pour perfectionnements dans les roulements ou coussinets à billes.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1906, à la Compagnie anonyme française pour la fabrication des roulements à billes D. W. F., dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, par la société dite : *Deutsche Waffen und Munitionsfabriken*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 24 avril 1900, pour palier d'arbre avec répartition de la charge sur plusieurs rangées de billes.

Digitized by Google

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1906, à la Compagnie anonyme française pour la fabrication des roulements à billes D. W. F., dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, par la société dite : *Deutsche Waffen und Munitionsfabriken*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 27 septembre 1900, pour roulement à billes avec ouverture latérale pour l'introduction des billes.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1906, à la Compagnie anonyme française pour la fabrication des roulements à billes D. W. F., dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, par la société dite : *Deutsche Waffen und Munitionsfabriken*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 9 décembre 1901, pour mode d'attache des manchons des paliers à billes, des anneaux de roulement et autres sur les axes, arbres, etc.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1906, à la Compagnie anonyme française pour la fabrication des roulements à billes D. W. F., dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, par la société dite : *Deutsche Waffen und Munitionsfabriken*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 22 novembre 1904, pour coussinet à billes.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1906, à la Compagnie anonyme française pour la fabrication des roulements à billes D. W. F., dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, par la société dite : *Deutsche Waffen und Munitionsfabriken*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 31 mars 1905, pour perfectionnements apportés aux coussinets à billes séparées.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 20 octobre 1906, à la Compagnie anonyme française pour la fabrication des roulements à billes D. W. F., dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 35, par la société dite : *Deutsche Waffen und Munitionsfabriken*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 20 septembre 1905, pour dispositif limitant la compressibilité des intermédiaires élastiques employés dans les coussinets à billes.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1906, faite, suivant acte en date des 11 et 22 octobre 1906, à la Société d'exploitation des brevets et procédés Prosper Nivet, pour la fabrication des pneumatiques, dont le siège social est à Paris, rue d'Armaillé, n° 31, par M. Nivet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 décembre 1905, pour carcasse de pneumatiques à tringles obtenue par l'enroulement d'un seul fil.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1906, faite, suivant acte en date des 11 et 22 octobre 1906, à la Société d'exploitation des brevets et procédés Prosper Nivet pour la fabrication des pneumatiques, dont le siège social est à Paris, rue d'Armaillé, n° 31, par M. Nivet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mars 1906, pour appareil pour enduire automatiquement les fils textiles ou métalliques quelconques.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1906, faite, suivant acte en date des 11 et 22 octobre 1906, à la Société d'exploitation des brevets et procédés Prosper Nivet pour la fabrication des pneumatiques, dont le siège social est à Paris, rue d'Armaillé, n° 31, par M. Nivet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mars 1906, pour moule et appareil pour la fabrication des enveloppes pneumatiques en fil biais.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1906, faite, suivant acte en date des 11 et 22 octobre 1906, à la Société d'exploitation des brevets et procédés Prosper Nivet pour la fabrication des pneumatiques, dont le siège social est à Paris, rue d'Armaillé, n° 31, par M. Nivet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mars 1906, pour appareil à tendre l'âme en fil biais des enveloppes de pneumatiques à tringles.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

Digitized by Google

de la Seine, le 20 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 30 octobre 1906, à la Compagnie internationale pour le chauffage des chemins de fer système Heintz limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), n° 82, York Road King's Cross, par M. Gugenheim, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1902, par M. Heintz, et dont il est cessionnaire, pour procédé et dispositif pour le réglage de la circulation dans les installations de chauffage à vapeur.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 30 octobre 1906, à la Compagnie internationale pour le chauffage des chemins de fer système Heintz limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), n° 82, York Road King's Cross, par M. Gugenheim, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 février 1905, pour purgeur automatique pour chauffage à la vapeur et autres applications.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 30 octobre 1906, à la Compagnie internationale pour le chauffage des chemins de fer système Heintz limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), n° 82, York Road King's Cross, par M. Gugenheim, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 novembre 1905, pour système de chauffage à vapeur sans pression pour train de chemins de fer et autres applications.

61° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 29 octobre 1906, à la Société des cheminées Silbermann, dont le siège social est à Paris, rue de Richelieu, n° 27, par Mme Poujade (née Augustine-Marie Desmars), demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 59, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par Mme Poujade (née Marie-Augustine Desmars), le 6 février 1906, pour ventilateur pour l'aération et l'aspiration des mauvaises odeurs, des gaz et des buées.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 2 novembre 1906, à la société dite : *The Winterbottom Book Cloth Company Limited*, dont le siège est à Manchester (Angleterre), n° 12, Newton Street Picadilly, par M. Fielding, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 janvier 1905, pour procédé de fabrication des papiers pour tenture, décoration et autres usages.

63° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 23 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 16 octobre 1906, à la Société Victor Huglo et Cie, dont le siège est à Lille (Nord), rue Vergniaud, n° 18, par M. Huglo, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juillet 1905, pour principe et dispositif permettant le fractionnement du pétrole et autres liquides.

64° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 6 septembre 1906, à la Société anonyme des automobiles Delaunay-Belleville, dont le siège est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage, n° 5, par la Société anonyme des établissements Delaunay Belleville, dont le siège est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage, n° 5, et M. Louis-Marie-Gabriel Delaunay-Belleville, ingénieur-constructeur, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), boulevard Richard-Wallace, n° 17, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 10 février 1904, pour application du graissage forcé aux machines d'automobiles.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 6 septembre 1906, à la Société anonyme des automobiles Delaunay-Belleville, dont le siège est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage, n° 5, par la Société anonyme des établissements Delaunay-Belleville, dont le siège est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage, n° 5, et M. Louis-Marie-Gabriel Delaunay-Belleville, ingénieur-constructeur, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), boulevard Richard-Wallace, n° 17, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 30 septembre 1905, pour perfectionnements apportés à la circulation de l'eau dans les radiateurs des moteurs d'automobiles.

66° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 6 septembre 1906,

Digitized by Google

à la Société anonyme des automobiles Delaunay-Belleville, dont le siège est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage, n° 5, par la Société anonyme des établissements Delaunay-Belleville, dont le siège est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage, n° 5, et M. Louis-Marie-Gabriel Delaunay-Belleville, ingénieur-constructeur, demeurant à Nouilly-sur-Seine (Seine), boulevard Richard-Wallace, n° 17, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 21 août 1906, pour une pompe jaugeuse sans clapets.

67° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 6 septembre 1906, à la Société anonyme des automobiles Delaunay-Belleville, dont le siège est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage, n° 5, par la Société anonyme des établissements Delaunay-Belleville, ayant son siège à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage, n° 5, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 12 février 1906, pour verrouillage permettant de solidariser ou de rendre indépendantes deux pièces, à partir d'un point donné de la course de la pièce conductrice, particulièrement applicable aux dispositifs de changement de vitesse.

68° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 27 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1906, à la Société anonyme des établissements C. Garnier, dont le siège est à Lyon (Rhône), rue Boileau, n° 50, par M. Bouillat, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 mars 1905, pour chaîne-pince pour machines continues à dérailler.

69° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 27 novembre 1906, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 31 octobre 1906, aux termes duquel la Société anonyme des établissements C. Garnier, dont le siège est à Lyon (Rhône), rue Boileau, n° 50, a été autorisée à exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris par M. Bouillat, le 4 septembre 1905, pour machine à dérailler les tissus.

70° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 8 novembre 1906, à la Société Electrodon, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, dont le siège est à Berlin (Allemagne), n° 30, Müllerstrasse, par M. Sander, du brevet d'invention devant expirer le 8 décembre 1914 qu'il a pris, le 16 février 1901, pour fabrication de corps éclairants pour la lumière électrique.

71° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 8 novembre 1906, à la société Elektrodon Gesellschaft mit beschränkter Haftung, dont le siège est à Berlin (Allemagne), n° 30, Müllerstrasse, par M. Sander, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juin 1901, pour perfectionnements à la fabrication de corps conducteurs pour la lumière et la chaleur électriques.

72° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, le 27 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 31 mars 1906, à la Société anonyme des anciens établissements G. Richter, dont le siège social est à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue du Faubourg-Saint-Georges, n° 61, par M. Richter, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 août 1899, pour machine à fabriquer automatiquement les capsules à filets intérieurs.

73° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Vendée, le 4 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 8 juillet 1906, aux membres de la société en participation constituée entre MM. Olivier Foucher, baron de Brandois, propriétaire, demeurant au château de Brandois, commune de la Mothe-Achard (Vendée); Armand Draillard fils, négociant, demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée); Armand Draillard père, demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée); Georges, comte de la Rochethulon, propriétaire, demeurant à Saint-Hilaire-de-Talmont (Vendée); Henri de Moussac, propriétaire, demeurant à Venansault (Vendée); Henri, marquis de Gourgue, propriétaire, demeurant à Lanquais (Dordogne); Robert Perreau de Launay, propriétaire, demeurant à Sigournais (Vendée); Émile Hériaud, propriétaire, demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée), et Edmond Valencienne, propriétaire, demeurant à Sainte-Flaive-des-Loups (Vendée), par MM. Adams, Sears et Parr, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 25 septembre 1906, pour lutte pour barattes à beurre.

Digitized by Google

74° La cession enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1906, à la Société anonyme des spécialités et produits industriels, ayant son siège social à Paris, quai de Valmy, n° 15, par M. de Courteille, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 août 1904, pour extincteur d'incendie à pression constante, à ouverture complète et à niveau automatique.

75° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 28 novembre 1906, à la société Armand Frey et Cie, dont le siège est à Berlin (Allemagne), Behrenstrasse, n° 47, par M. Batdorf, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 février 1904, pour perfectionnements apportés aux machines servant à compter, à enregistrer et à envelopper les pièces de monnaie.

76° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 6 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1906, à la société anonyme dite : *L'Électricité moderne*, dont le siège social est à Paris, rue Rochambeau, n° 12, par la société Forte et Cie, dont le siège social est à Paris, rue Rochambeau, n° 12, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par M. Forte, le 31 octobre 1904, pour dispositif accumulateur de la chaleur produite par un courant électrique pour fers à repasser, chaufferettes et autres applications.

77° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 24 novembre 1906, à M. Albert-Henry Flint, banquier, demeurant à New-York (États-Unis d'Amérique), Wall Street, n° 35, par MM. Hubbard et Woolley, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 7 juillet 1905, pour foyers pour chaudières à vapeur.

78° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 15 novembre 1906, à la société J. Basler et Cie, dont le siège est à Bâle (Suisse), Totentanz, n° 1, par la société Riese et Cie, dénommée : *Les Produits chimiques de Croissy*, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 82, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1905, par MM. Tixier et Rambaud, et dont elle est cessionnaire, pour procédé de fabrication des vernis par dissolution directe des gommes sans fusion préalable.

79° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1906, faite, suivant acte en date des 30, 31 mars et 2 avril 1906, à M. Alfred Hirsch, industriel, demeurant à Paris, rue Boccador, n° 7, par : 1° M. Eugène Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, avenue du Trocadéro, n° 30; 2° M. Auguste-Robert Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Gâtines, n° 5; 3° M. Philippe-Eugène Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Péreire, n° 55 *bis*; 4° M. Ernest-Armand Vétillard, inspecteur de la traction de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, demeurant à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 48; 5° et M. Eugène Marcy, directeur des ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à Rennes (Ille-et-Vilaine), y demeurant, rue de la Palestine, n° 20, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par MM. Vétillard et Scherding fils, le 3 février 1898, pour éjecteur-endiguer rationnel pour combustible liquide.

80° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1906, faite, suivant acte en date des 30, 31 mars et 2 avril 1906, à M. Alfred Hirsch, industriel, demeurant à Paris, rue Boccador, n° 7, par : 1° M. Eugène Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, avenue du Trocadéro, n° 30; 2° M. Auguste-Robert Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Gâtines, n° 5; 3° M. Philippe-Eugène Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Péreire, n° 55 *bis*; 4° M. Ernest-Armand Vétillard, inspecteur de la traction de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, demeurant à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 48; 5° et M. Eugène Marcy, directeur des ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à Rennes (Ille-et-Vilaine), y demeurant, rue de la Palestine, n° 20, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par MM. Marcy et Vétillard, le 14 mars 1898, pour éjecteur-endiguer à prises d'air multiples et à débit variable.

81° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

Digitized by Google

de la Seine, le 14 décembre 1906, faite, suivant acte en date des 30, 31 mars et 2 avril 1906, à M. Alfred Hirsch, industriel, demeurant à Paris, rue Boccador, n° 7, par : 1° M. Eugène Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, avenue du Trocadéro, n° 30; 2° M. Auguste-Robert Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Gâtines, n° 5; 3° M. Philippe-Eugène Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Péreire, n° 55 *bis*; 4° M. Ernest-Armand Vétillard, inspecteur de la traction de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, demeurant à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 48; 5° et M. Eugène Marcy, directeur des ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à Rennes (Ille-et-Vilaine), y demeurant, rue de la Palestine, n° 20, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par M. Scherding, le 15 avril 1904, pour appareil préparateur distributeur d'un comburant à haute température pour foyers industriels et foyers de générateurs de tous genres.

82° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1906, faite, suivant acte en date des 30, 31 mars et 2 avril 1906, à M. Alfred Hirsch, industriel, demeurant à Paris, rue Boccador, n° 7, par : 1° M. Eugène Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, avenue du Trocadéro, n° 30; 2° M. Auguste-Robert Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Gâtines, n° 5; 3° M. Philippe-Eugène Scherding, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Péreire, n° 55 *bis*; 4° M. Ernest-Armand Vétillard, inspecteur de la traction de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, demeurant à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 48; 5° et M. Eugène Marcy, directeur des ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à Rennes (Ille-et-Vilaine), y demeurant, rue de la Palestine, n° 20, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par M. Scherding, le 20 avril 1905, pour procédé et appareil assurant la fumivorité et la complète utilisation du combustible dans les foyers brûlant simultanément les combustibles solides et liquides.

83° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1906, faite, suivant actes en date du 8 avril 1904, à la Compagnie universelle du Foyer idéal, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, n° 52, par M. Scherding, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 mars 1902, pour appareil pour augmenter l'intensité de la combustion et assurer la fumivorité dans les foyers des générateurs et autres, dit aérifère universel.

84° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1906, faite, suivant actes en date du 8 avril 1904, à la Compagnie universelle du Foyer idéal, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, n° 52, par M. Scherding, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juin 1902, pour appareil pour obtenir la combustion complète des gaz qui se dégagent des combustibles en vue d'obtenir la fumivorité dans les foyers de générateurs et autres, dit fumivore Eureka.

85° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1906, faite, suivant actes en date du 8 avril 1894, à la Compagnie universelle du Foyer idéal, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, n° 52, par M. Scherding, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 décembre 1902, pour appareil pour améliorer la combustion et réaliser la fumivorité dans les foyers industriels, dit foyer idéal.

86° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 2 avril 1906, à la Compagnie universelle du Foyer idéal, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, n° 52, par M. Alfred Hirsch, industriel, demeurant à Paris, rue Boccador, n° 7, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1898, par MM. Vétillard et Scherding fils, et dont il est cessionnaire, pour éjecteur-mélangeur, rationnel, pour combustible liquide.

87° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 2 avril 1906, à la Compagnie universelle du Foyer idéal, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, n° 52, par M. Alfred Hirsch, industriel, demeurant à Paris, rue Boccador, n° 7, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1899, par MM. Marcy et Vétillard, et dont il est cessionnaire, pour aéro-souffleur à prises d'air multiples et à débit variable.

Digitized by Google

88° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 2 avril 1906, à la Compagnie universelle du Foyer idéal, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, n° 52, par M. Alfred Hirsch, industriel, demeurant à Paris, rue Boccador, n° 7, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1904, par M. Scherding, et dont il est cessionnaire, pour appareil préparateur distributeur d'un comburant à haute température pour foyers industriels et foyers de générateurs de tous genres.

89° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 2 avril 1906, à la Compagnie universelle du Foyer idéal, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, n° 52, par M. Alfred Hirsch, industriel, demeurant à Paris, rue Boccador, n° 7, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1905, par M. Scherding, et dont il est cessionnaire, pour procédé et appareil assurant la fumivorité et la complète utilisation du combustible dans les foyers brûlant simultanément les combustibles solides et liquides.

90° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 29 novembre 1906, à M. Félix-Armand Maurey-Deschamps, manufacturier, demeurant à Trie-le-Château (Oise), par la société Bürstenfabrik Erlangen A. G. vorm. Emil Kränzlein, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 8 mai 1906, pour appareil pour dresser les soies employées dans la fabrication des brosses.

91° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 13 novembre 1906, à la société J. Basler et Cie, dont le siège est à Bâle (Suisse), Totentanz, n° 1, par MM. Auguste Béhal, professeur de l'École supérieure de pharmacie, demeurant à Paris, rue de l'Observatoire, n° 4, et Firmin Sallé, pharmacien, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), avenue de Neuilly, n° 46, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1904, par MM. Béhal, Magnier et Tissier, et dont ils sont devenus seuls propriétaires, pour procédé de préparation synthétique du camphre.

92° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 13 novembre 1906, à la société J. Basler et Cie, dont le siège est à Bâle (Suisse), Totentanz, n° 1, par MM. Auguste Béhal, professeur de l'École supérieure de pharmacie, demeurant à Paris, rue de l'Observatoire, n° 4, et Firmin Sallé, pharmacien, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), avenue de Neuilly, n° 46, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1904, par MM. Béhal, Magnier et Tissier, et dont ils sont devenus seuls propriétaires, pour procédé de fabrication du celluloïd au moyen des bornéols.

93° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 19 novembre 1906, à la société F. Leriche et Vallart, dont le siège social est à Epehy (Somme), par M. Grosslaub, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 janvier 1906, pour tissu de crin.

94° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 12 novembre 1906, à M. Félix Gerber, tourneur, demeurant à Paris, passage Charles-Dallery, n° 13, par Mme veuve Legrand (née Anne-Marie Schorsch), demeurant à Paris, rue Paul-Bert, n° 3, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par M. Legrand, le 9 septembre 1901, pour nouveau système de cadre pour glaces ou miroirs.

95° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 10 novembre 1906, à M. Raphaël Urbain Barret, négociant, demeurant à Paris, rue de Lafayette, n° 181, par M. Tételmann, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 décembre 1901, pour procédé et appareil pour empêcher l'enroulement du papier revêtu d'un enduit sur une de ses faces.

96° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 1er octobre 1906, à la Société des phonographes et cinématographes Lux, dont le siège est à Paris, bou-

Digitized by Google

levard Haussmann, n° 50, par M. Joly, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 avril 1905, pour système d'enregistrement phonographique.

97° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 13 décembre 1906, à la Société française d'incandescence par le gaz (système Auer), dont le siège est à Paris, rue de Courcelles, n° 15, par la société G. et P. de Mestral, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 4 septembre 1901, pour perfectionnements à l'arc électrique dans les lampes à arc.

98° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 26 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1906, à la Société anonyme des automobiles Peugeot, dont le siège social est à Paris, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, n° 83, par la société J. Leman et Vlieghe, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 30 septembre 1904, pour suspension applicable à tout genre de véhicule.

99° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1906, suivant acte en date du 17 décembre 1906, à la société Latin Countries Cement Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Cannon Street, n° 139, par M. Colloseus, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 juillet 1905, pour procédé de transformation des scories des hauts fourneaux en ciment.

100° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1906, faite, suivant acte en date du 17 décembre 1906, à la société Latin Countries Cement Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Cannon Street, n° 139, par M. Colloseus, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1905, pour dispositif pour pulvériser les scories en fusion à leur sortie des hauts fourneaux.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 19640. — *DÉCRET proclamant des Brevets d'invention et des Certificats d'addition délivrés pendant le 3e trimestre de l'année 1906.*

Du 23 Novembre 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre de l'année 1906, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

Digitized by Google

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

BREVETS D'INVENTION.

361596. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1905; Seigle (A.) et Seigle (S.), représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Générateur de vapeur à chauffage mixte.

361597. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1905; Seigle (A.) et Seigle (S.), représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Foyers de chaudière à combustibles liquides ou gazeux.

361598. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1905; Renou (L.-M.), représenté par Bouvret, à Paris, rue de Mazagran n° 22. — Bébé automate.

361599. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1905; Sauvaire (E.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de régulateur pour chauffage par la vapeur à basse pression.

361600. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1905; Leluque (A.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil engraineur automatique.

361601. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1905; Auvert (L.-R.) et Fernand (A.-F.-E.), à Paris, boulevard Diderot, n° 20. — Dispositif redresseur régulateur permettant de transformer un courant monophasé en courant continu.

361602. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1905; Canello (J.), à Paris, rue Gustave-Zédé, n° 15. — Perfectionnements apportés à la fabrication des filaments pour lampes à incandescence.

361603. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1905; Vincent (A.-E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé et appareils pour la récupération de la benzine et autres produits volatils qui se dégagent pendant certaines opérations industrielles.

361604. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1905; De Beaune (L.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couvercle pour pots et flacons.

361605. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1905; Société Bricart frères, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Porte-bagages pour wagons.

361606. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1905; Boyer (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Modifications aux ailes des hélices pour permettre à celles-ci d'atteindre de grandes vitesses périphériques avec un bon effet utile.

361607. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1905; Simon (J.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pince automatique pour rameuses-sécheuses, machines à mercériser et machines similaires.

361608. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1905; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation de matières colorantes sonfrées rouges, rouge foncé à violette.

361609. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1905; Du Thil (A.-H.), à Paris, rue du Commandant-Lamy, n° 7 et Thuau (C.-L.), rue de Flandre, n° 103. — Système de gazogènes de gaz à l'eau, à production pratiquement continue et leur application à la traction dans les chemins de fer, les tramways, les automobiles et la navigation.

Digitized by Google

361610. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1905; Société Leclerc et Mabille, représentée par Madeault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvel isolant électrique et moyen de l'obtenir.

361611. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1905; Simonet (Mme veuve), née Hénon (M.), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tube à coulisse pour lampes torchères.

361612. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1905; Baudier (A.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Épingle à chapeau à double tête.

361613. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1905; Devaux (H.) et Devaux (L.), représentés par André, rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Nouveau genre de traverse de chemin de fer.

361614. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1905; Pellerin (E.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnement apporté à la fabrication de la margarine.

361615. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1905; Mercadier (G.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Presse automatique à emporte-pièce pour découper le carton en feuilles.

361616. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1905; Sabatier (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'un mélange gazeux contenant de l'hydrogène et du méthane.

361617. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1905; Pagès (E.), boulevard des Arceaux, n° 7 et Bories (P.), passage Lonjon, n° 6, à Montpellier (Hérault). — Lance confettis, serpentins, bouquets et autres matières pour amusements carnavalesques.

361618. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1905; Société Vindrier frères, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Dispositif permettant d'arrêter électriquement les métiers à tisser à la fin de chaque cannette.

361619. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1905; Laroue (A.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Jeton pour retrouver les objets perdus.

361620. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1905; Robert (J.-M.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tampon de ouate et son procédé de fabrication.

361621. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1905; Noël (L.-A.), à Paris, boulevard Haussmann, n° 52. — Roue élastique.

361622. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1905; Villain (R.), représenté par Dony à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux machines à laminer les fils en écheveaux.

361623. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1905; Jacquemin (C.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lunettes pour automobiles.

361624. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1905; Société Léopold Cassella & C° G. m. b. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de colorants trisazoïques.

361625. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1905; Conti (J.-T.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant de projeter sur le sol et sous un angle variable des images quelconques.

361626. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1905; Bastard (J.-B.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositifs pour réaliser rapidement une liaison articulée.

361627. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1905; Société Schneider & Cie, représentée par Mostikoff, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Four électrique à induction par courants à haute fréquence.

361628. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1905; Hallier (A.), Barrès (H.) et Massebiau (J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bateau porteur à bascule pour l'immersion des blocs de défense et des enrochements de toutes dimensions jusqu'au niveau de la flottaison.

Digitized by Google

361629. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1905; Mérelle (F.), représenté par Dentzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Échardonnage de la laine après effilochage de la nappe cardée.

361630. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1905; Ohrel (M.-C.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux brosses métalliques.

361631. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1905; Chaulin (A.-L.-M.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil électrique protecteur contre les insectes.

361632. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1905; Besle (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Casque à couvre-nuque mobile.

361633. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1905; Bahar (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la stérilisation et la réfrigération de toutes eaux et autres liquides.

361634. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1905; Laurent (L.) et Pissard (C.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé et appareil pour le nettoyage et la cotonisation des déchets de filature de lin et d'autres matières textiles.

361635. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1905; Société dite : *Actien Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chasseyent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour teindre les cheveux.

361636. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1905; Société anonyme l'appareil contrôleur, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour le contrôle et l'enregistrement des opérations effectuées par une machine distributrice.

361637. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1905; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'acide Δ 4 — cyclogéranique.

361638. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1905; Brochier (J.-B.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Machine à finir les bords des chapeaux.

361639. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1905; Robergel (E.-L.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de changement de vitesse pour transmission par câbles ou courroies.

361640. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1905; Boiron (F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Métier à broder sur étoffes avec commande par Jacquard.

361641. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1905; Bourgoin (E.-A.), représenté par Bouvret, à Paris, rue de Mazagran, n° 22. — Acrobate pneumatique.

361642. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1905; Hy (C.-F.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de stérilisation et de clarification des eaux alimentaires.

361643. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1905; Jacquemin (G.) et Fritsche (G.), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Produits antiseptiques et levures acclimatées à ces substances pour la distillerie de grains.

361644. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1905; De Rossetti (C.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'entraînement du curseur dans les métiers continus à filer ou à retordre.

361645. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1905; Burghardt (G.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'enclenchement de sécurité pour armatures d'électros polarisés fonctionnant par décollage.

361646. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1905; Société anonyme périphote et photorama, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil pour la vision des vues panoramiques.

361647. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1905; Société dite : *Actien Gesellschaft für Anilin fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle série de laques à base de colorants mono-azoïques et leur procédé de fabrication.

Digitized by Google

361648. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1905; De Chardonnet (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Séparation des vapeurs solubles dans l'acide sulfurique et mélangées d'air.

361649. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1905; Société Farbwerke, vorm. Meister Lucius & Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des matières colorantes ortho-oxymonoazoïques.

361650. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1905; Société Schneider et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Affût démontable pour le transport en campagne des bouches à feu de moyen calibre.

361651. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1905; Vendôme (R.) et Grenier (P.), représentés par Blouin, à Paris boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau mode de fabrication des refroidisseurs et radiateurs.

361652. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1905; Sauvaire (E.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de chauffage à l'eau chaude.

361653. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1905; Chanut (H.-L.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Composition de remplissage des bandages de roues d'automobiles et autres véhicules.

361654. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1905; Lesage (L.-C.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil automatique et portatif pour publicité dans les voitures de tous genres.

361655. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1905; Gardner (Mme B.-M.), née Simon représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Jeu de courses.

361656. Brevet de quinze ans, 1er août 1905; Clarion (J.), représenté par Boitel, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé d'extraction des matières contenues dans les végétaux.

361657. Brevet de quinze ans, 1er août 1905; Marcel (R.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Moteur à force variable.

361658. Brevet de quinze ans, 23 juin 1905; Pagès (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveaux flotteurs à construction et dispositifs spéciaux démontables ou non démontables à volume invariable ou variable, pour diverses applications, maritimes, fluviales ou autres.

361659. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1905; Neumann (M.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Horloge pour ouvrir ou fermer un courant électrique d'une façon automatique.

361660. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1905; Peglion (C.) et Drogat (A.), avenue de la Capelette, n° 124, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Bandage.

361661. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1905; Olivier (A.-J.-H.), boulevard Péreire, n° 222, à Paris. — Mode de publicité.

361662. Brevet de quinze ans, 12 août 1905; Woyand (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Carnets de réclame, distribués par des automates dans les voitures de tramways, etc.

361663. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1905; Dunan (P.-E.), représenté par Beramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de transmission pour véhicules automobiles.

361664. Brevet de quinze ans, 2 août 1905; Ruch (E.-A.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Fabrication de vernis et peintures.

361665. Brevet de quinze ans, 2 août 1905; Schwab (H.), à Paris, place Vintimille, n° 20. — Appareil indicateur de naufrage.

361666. Brevet de quinze ans, 2 août 1905; Schwab (H.), à Paris, place Vintimille, n° 20. — Procédé et dispositif pour mettre en communication avec l'air atmosphérique l'intérieur d'un récipient immergé dans l'eau.

Digitized by Google

361667. Brevet de quinze ans, 3 août 1905; Société Schneider et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mécanisme pour manœuvres automatiques et à la main de la culasse des bouches à feu.

361668. Brevet de quinze ans, 3 août 1905; Lopes Valente da Cruz (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moteur combiné à mélanges tonnants et à air comprimé.

361669. Brevet de quinze ans, 3 août 1905; Lopes Valente da Cruz (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour la carburation de l'air dans les moteurs à mélanges tonnants.

361670. Brevet de quinze ans, 3 août 1905; Bourgeois (J.) fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de régénération des vins en bouteilles applicable particulièrement aux vins de Champagne.

361671. Brevet de quinze ans, 4 août 1905; Société C. Dutel et Cie, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Débrayage et tendeur pour métier de guimpier.

361672. Brevet de quinze ans, 4 août 1905; Favreau (E.) et Lobel (H.), à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 37 et rue de Châteaudun, n° 22. — Appareil destiné à conduire l'air chargé de poussières médicamenteuses dans les organes de la respiration.

361673. Brevet de quinze ans, 4 août 1905; Salamite (J.-H.) et Combe (P.-C.), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Guidon de hauteur réglable.

361674. Brevet de quinze ans, 5 août 1905; Fagoot (E.-L.), représenté par Berlin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Produits à base d'ardoise pour joints de vapeur et autres.

361675. Brevet de quinze ans, 5 août 1905; Denis (L.-A.-G.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Agglomérés pour l'alimentation rationnelle et complète du bétail.

361676. Brevet de quinze ans, 5 août 1905; Lalance (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Obus en plomb armé.

361677. Brevet de quinze ans, 7 août 1905; Laurin (L.-C.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la protection des trains marchant dans le même sens.

361678. Brevet de quinze ans, 8 août 1905; Prenez (D.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Alimentateur d'air automatique pour la production d'air carburé.

361679. Brevet de quinze ans, 8 août 1905; Société des Établissements Piguet et Cie, représentée par Gruffe, rue de Vauban, n° 15, à Lyon (Rhône). — Réglage du débit des turbines aérodynamiques à multiple expansion.

361680. Brevet de quinze ans, 8 août 1905; Société E. Maljournal et Bourron, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif supprimant les accidents produits par la rupture de conducteurs électriques.

361681. Brevet de quinze ans, 9 août 1905; Schapiro (D.), Massey (G.-L.-R.) et Roubinowitch (A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Table médico-chirurgicale utilisable dans toutes les interventions médicales et toutes les opérations chirurgicales.

361682. Brevet de quinze ans, 9 août 1905; Grenier (G.-A.) aîné, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Monture pour verres de lunettes.

361683. Brevet de quinze ans, 9 août 1905; David (L.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif protecteur pour électrodes de fours électriques.

361684. Brevet de quinze ans, 9 août 1905; Charmantier (L.), rue Mercury, villa Closier, à Mustapha (Algérie). — Générateur rationnel de vapeur.

361685. Brevet de quinze ans, 10 août 1905; Desclampe (L.-B.), rue Haute-des-Bains, n° 28, à Angoulême (Charente). — Attrape-moustiques.

Digitized by Google

361686. Brevet de quinze ans, 10 août 1905; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de matières colorantes bleues de la série de la quinoléine.

361687. Brevet de quinze ans, 11 août 1905; Société nouvelle des Établissements de l'Horme et de la Seine, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé de moulage.

361688. Brevet de quinze ans, 11 août 1905; Robert (A.-H.-M.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Havre-sac à enveloppe souple.

361689. Brevet de quinze ans, 11 août 1905; Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 42. — Dispositif d'évacuation du coke dans les cornues verticales à gaz.

361690. Brevet de quinze ans, 11 août 1905; Fabrique de soie artificielle de Tubize (Société anonyme), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé perfectionné de fabrication des fils brillants et produits dérivés du collodion.

361691. Brevet de quinze ans, 11 août 1905; Chenu (A.-J.-J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bougie d'allumage électrique.

361692. Brevet de quinze ans, 12 août 1905; Conti (J.-F.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de pesée.

361693. Brevet de quinze ans, 12 août 1905; Corre (J.) et Penanhoat (Y.-M.), représentés par Boetcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Système d'accouplement direct à friction de tous moteurs aux batteuses, machines agricoles et autres.

361694. Brevet de quinze ans, 12 août 1905; Vigié (G.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans l'aménagement des entreponts de navires en vue du transport des troupes, des émigrants, etc.

361695. Brevet de quinze ans, 12 août 1905; Duval (G.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pipe à fumer.

361696. Brevet de quinze ans, 12 août 1905; Société des Anciens établissements Georges Richard et Brazier (H.), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour moteurs à explosions.

361697. Brevet de quinze ans, 16 août 1905; Peltier (P.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandage pour roues de véhicules routiers.

361698. Brevet de quinze ans, 16 août 1905; Darzens (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de synthèse d'éthers glycidiques et d'aldéhydes.

361699. Brevet de quinze ans, 16 août 1905; Firme Alex. Friedmann et M. Knoller (R.), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition de brûleur pour voitures automobiles à vapeur.

361700. Brevet de quinze ans, 16 août 1905; Jouffreau (J.), Fauge (S.), et Mendaillès (G.-J.), à Cahors (Lot). — Bidifférentiel pour changement de vitesse progressif et automatique.

361701. Brevet de quinze ans, 17 août 1905; Drossner (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour consolider les boutonnières sur tissus élastiques ou peu consistants et dispositifs pour l'exécution de ce procédé.

361702. Brevet de quinze ans, 18 août 1905; Lagacherie (J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Porte-plume à réservoir d'encre.

361703. Brevet de quinze ans, 18 août 1905; Cahill (D.), à Paris, avenue Kléber, n° 44. — Compteur de liquides.

Digitized by Google

361704. Brevet de quinze ans, 18 août 1905; Sabatier (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de gaz pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice.

361705. Brevet de quinze ans, 18 août 1905; Hadaway (J.-B.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les chaussures.

361706. Brevet de quinze ans, 19 août 1905; Esselin (L.-V.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Bouchon de sûreté inviolable.

361707. Brevet de quinze ans, 19 août 1905; Dubois (A.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Amortisseur de chocs.

361708. Brevet de quinze ans, 19 août 1905; Dubois (A.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme permettant d'établir et de faire varier la compression dans les machines à vapeur reversibles et à grande admission.

361709. Brevet de quinze ans, 19 août 1905; Moncany (G.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Produit ornemental applicable à la décoration et à l'ameublement et procédé permettant de l'obtenir.

361710. Brevet de quinze ans, 21 août 1905; Basombes (J.), à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales). — Roue-sillon préservative pour pneumatiques.

361711. Brevet de quinze ans, 21 août 1905; Fraisse (J.-C.) représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine motrice à mouvement se renouvelant indéfiniment.

361712. Brevet de quinze ans, 21 août 1905; Fayolle (J.), représenté par Majola, rue de la Paix, n° 36, à Saint-Étienne (Loire). — Nouveau système de marche de bascule de fusil s'adaptant à toutes les fermetures de fusil à clef entre les chiens.

361713. Brevet de quinze ans, 22 août 1905; Lentz (H.), et Bellens (C.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Commande de distribution par essieu à ornières profilées.

361714. Brevet de quinze ans, 22 août 1905; Auteroche (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil d'éclairage.

361715. Brevet de quinze ans, 22 août 1905; Robergel (E.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Roue libre commandant par contre-pédalage un frein de système quelconque.

361716. Brevet de quinze ans, 23 août 1905; Gerhardt (V.-L.-C.) et Burtart (H.-J.), à Paris, rue de Prony, n° 95. — Perfectionnements aux dispositifs de mise en marche des moteurs à gaz tonnant.

361717. Brevet de quinze ans, 23 août 1905; Harriault (L.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Matelassure amovible applicable à tous colliers existants sans les modifier.

361718. Brevet de quinze ans, 23 août 1905; Société anonyme des Forges et chantiers de la Méditerranée, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de protection des navires de guerre contre l'explosion des torpilles.

361719. Brevet de quinze ans, 24 août 1905; Société anonyme Petitcollin, représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Procédé d'obtention des peignes dentés complètement façonnés et sans perte de matière (procédé G. Hulin).

361720. Brevet de quinze ans, 24 août 1905; Société anonyme des plaques et papiers photographiques A. Lumière & ses fils, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Préparation d'un papier photographique par noircissement direct.

361721. Brevet de quinze ans, 25 août 1905; Giron (P.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour transvaser instantanément et automatiquement du gaz sous pression d'un grand récipient dans un petit sans abaissement de pression et sans appareil compresseur intermédiaire.

Digitized by Google

361722. Brevet de quinze ans, 25 août 1905; Graves (P.), et Marguerond (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte pliante.

361723. Brevet de quinze ans, 26 août 1905; Constantin (J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Aviateur équilibré.

361724. Brevet de quinze ans, 26 août 1905; Société Schneider et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour le serrage, le desserrage et l'amarrage instantanés des pièces d'ouvrage dans les machines à tronçonner.

361725. Brevet de quinze ans, 26 août 1905; Franz (K.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production du papier marbré sur un côté au moyen de la machine à papier, en transmettant le colorant sur la bande de papier continue à l'aide de draps, feutres, etc.

361726. Brevet de quinze ans, 28 août 1905; Le Roy (G.-A.), rue de la Savonnerie, n° 20, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé de collement du caoutchouc.

361727. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1905; Leclercq-Rousseau (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Memento.

361728. Brevet de quinze ans, 29 août 1905; Bastard (G.-J.-J.), à Paris, avenue de Versailles, n° 193. — Flotteurs insubmersibles.

361729. Brevet de quinze ans, 29 août 1905; Guétat (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Radiateur.

361730. Brevet de quinze ans, 30 août 1905; Radisson (R.), représenté par André, rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Nouvelle lampe à arc.

361731. Brevet de quinze ans, 31 août 1905; De la Celle (A.), à Saint-Amour (Jura). — Frein sur jante pour bicyclette et motocyclette.

361732. Brevet de quinze ans, 31 août 1905; Société chimique des usines du Rhône (anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier), représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé pour la préparation de dérivés hydroxylés de la série benzénique.

361733. Brevet de quinze ans, 31 août 1905; Maiche (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de transmission de signaux télégraphiques.

361734. Brevet de quinze ans, 31 août 1905; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'éthers aminobenzoïques d'alkines (aminoalcools) et de leurs dérivés.

361735. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1905; Hérault (E.-L.-I.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandage pneumatique antidérapant.

361736. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1905; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de matières colorantes acides tirant sur mordants.

361737. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1905; Fabre (A.), 91, avenue de Belfort, à Béziers (Hérault). — Bras de tente à grande saillie et à grand relèvement pour marquises, auvents, plafonds, etc.

361738. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1905; David (J.-B.), à Nantua (Ain). — Procédé de fabrication des poignées en corne.

361739. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1905; Kestner (J.-P.-P.), rue de Toul, n° 8, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux appareils à concentrer les liquides.

361740. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1905; Wolff (Z.), Silbermann (E.), Silbermann (O.) et Moscowitz (J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application de celluloïd sur chromos.

361741. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1905; Morel (C.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil séparateur trieur à vent.

Digitized by Google

361742. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1905; Société Léopold Cassella & C° G m. b. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'impression avec des colorants sulfinés.

361743. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1905; Levi (E.), rue Boissière, n° 30, et Wattellier (U.), rue des Mignottes, n° 39, à Paris. — Jante élastique.

361744. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1905; Costantini (E.); représenté par Bonnicard et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Hydro-pulvérisateur.

361745. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1905; Besnard (H.), représenté par Bonnicard et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Vaporisateur pour moteurs à explosions.

361746. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1905; Leury (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'index pour tableaux annonciateurs de réseaux de sonneries, téléphones, etc.

361747. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1905; Crepet (V.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Changement de vitesse pour voitures automobiles.

361748. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1905; Bouillat (P.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Machine à dérailler les tissus.

361749. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1905; Société J. M. Perrin et J. Perraud aîné, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif de mécanique Jacquard.

361750. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1905; Manufacture française de maroquinerie «Sans Couture», représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Fabrication des soufflets de communication des voitures de chemin de fer.

361751. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1905; Société dite : *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines servant à faire et à insérer les organes d'attache.

361752. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1905; Lézier (G.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Gazogène carburateur.

361753. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1905; Marzari (E.-C.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux norias servant au hissage des munitions des canons et autres objets quelconques.

361754. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1905; Société anonyme des Usines du Pied-Selle, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de réglage de la combustion dans les appareils de chauffage.

361755. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1905; Lentz (H.) et Bellens (C.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif pour réaliser le déplacement d'organes de machines par contact de crémaillères ou tiges filetées ou dentées.

361756. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1905; Girard (J.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de changement de vitesse et de marche.

361757. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1905; Sprung (F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Robinet à débit limité.

361758. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1905; Darqué (E.), représenté par Magior, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Système d'ouverture facile destiné aux boîtes de conserves alimentaires.

361759. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1905; Ferret (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour tresses, galons et tissus en crin ou en soie artificiels.

Digitized by Google

361760. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1905; Caille (C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Suspension pour voitures automobiles et autres véhicules.

361761. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1905; Mouneyrat (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux brûleurs pour l'éclairage et le chauffage.

361762. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1905; Blondeau (P.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Housse portative pour voyageurs, utilisable dans les voitures de chemins de fer et autres propres aux transports en commun.

361763. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1905; Mathelin (P.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de sauvetage pour les sous-marins naufragés.

361764. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1905; Huber (L.-A.), représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Boîte-étui surprise.

361765. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1905; Canello (J.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Voiture automobile à turbines.

361766. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1905; Arsandeaux (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la préparation de l'alumine pure.

361767. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1905; Moncany (G.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Produit imitant les vitraux d'art et procédé pour l'obtenir.

361768. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1905; Ratignier (M.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Genre de tissu bouillonné et sa fabrication.

361769. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1905; Ratignier (M.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Tissus ornementés et leur fabrication.

361770. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1905; Perrin (L.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Pied pour appareils photographiques.

361771. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1905; Schœlmann (M.), rue du Fer-à-Moulin, n° 42, et Galiardy (B.), boulevard Saint-Marcel, n° 54, à Paris. — Compteur-taximètre kilométrique pour tous genres de véhicules.

361772. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1905; Agostini (E.), représenté par Feyollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé d'obtention de savons d'apprêt.

361773. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1905; Giron (P.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à la construction des capsules destinées à contenir des gaz comprimés.

361774. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1905; Collombier (C.-L.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour la transmission des signaux télégraphiques.

361775. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1905; Solomiac (E.), représenté par Lavoix et Morès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Chaudière à vapeur.

361776. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1905, Lentz (H.) et Bellens (E.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif de marche à détente simple ou multiple par cylindres solidarisés.

361777. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1905; Girschig (V.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Brosse-frottoir à double effet pour le nettoyage des parquets.

361778. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1905; Mallet (P.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de réfrigération et de condensation mécaniques des gaz de houille ou analogues évitant la décomposition des hydrocarbures lourds et autres corps similaires.

Digitized by Google

361779. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1905; Noel (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Attache pour courroies.

361780. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1905; Degoix (A.), représenté par Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Appareil sanitaire.

361781. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1905; Canello (J.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Véhicule automobile dont toutes les roues sont motrices.

361782. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1905; Rappeneau (P.-H.), rue Martinval, n°s 27 et 29, à Levallois-Perret (Seine). — Système de bandages pour roues de véhicules.

361783. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1905; Lévy (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jumelle se fermant en forme de montre à double boîtier.

361784. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1905; Neyret (J.-F.-B.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil destiné à la vision d'images simples ou stéréoscopiques.

361785. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1905; Lesage (L.-C.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11, à Paris. — Garnitures pour roues élastiques.

361786. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1905; Lachaud (J.-U.), représenté par Bouyret, à Paris, rue de Mazagran, n° 22. — Perfectionnements dans les patins de chemins de fer, tramways, etc.

361787. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1905; Chasles (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tir à la cible retenant le projectile.

361788. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1905; Rohde (L.-G.), et Rohde (H.-J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil élévateur de grains et matières pulvérulentes.

361789. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1905; Thevenon (S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif hygiénique pour lavages et ablutions applicable aux lavabos des coiffeurs et barbiers.

361790. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1905; Deschamps (J.-J.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux surchauffeurs de vapeur.

361791. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1905; Société dite: *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à monter les chaussures sur la forme.

361792. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1905; Bechevot (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Gazogène à aspiration.

361793. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1905; Béridot (L.), boulevard Desfert-Rochereau, à Voiron (Isère). — Système de coupe pour métier à velours double pièce.

361794. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1905; Tainsy (J.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Paravent lumineux.

361795. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1905; Guillem (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Attache pour sacs et gerbes.

361796. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1905; Helbronner (A.) et Vallée (E.-A.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Transformation et applications de l'osséine.

361797. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1905; Société Leroux frères, représentée par Armengaud jeune, à Paris, bouvard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de tissus façonnés sur métiers servant à fabriquer des tissus unis.

Digitized by Google

361798. Brevet de quinze ans; 27 septembre 1905; Bertou (C.-L.-C.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé d'oxydation des métaux en poudre impalpable.

361799. Brevet de quinze ans; 28 septembre 1905; Devaux (N.) à Vonnas (Ain), élisant domicile chez M. André, rue Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Fourreau métallique pour tire fonds.

361800. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1905; Devaux (N.), à Vonnas (Ain), élisant domicile chez M. André, rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Procédé de serrage bi-conique.

361801. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1905; Devaux (N.), à Vonnas (Ain), élisant domicile chez M. André, rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Nouveau système d'écrou indesserrable.

361802. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1905; Paquet (E. J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de décoration par estampage.

361803. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1905; Collin (A.-P.-U.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour maintenir les tables chirurgicales à l'inclinaison voulue.

361804. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1905; Tellier (E.) et Gaudin (A), représentés par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Spirale multiple d'allumage utile surtout pour l'allumage à distance des becs de gaz.

361805. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1905; Génin (E) et Colomb (H), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé de traitement du genêt en vue de l'obtention de fibres textiles.

.....

.....

.....

365562. Brevet de quinze ans, 24 avril 1906; Lœw (K.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Filtre.

365563. Brevet de quinze ans, 24 avril 1906; Knoller (R), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûleur-vaporisateur multiple à débit variant dans de grandes limites.

365564. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; Gilot (E), représenté par Ducassou, 1, rue Sainte, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Enfile-aiguille pour machines à coudre.

365565. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; Millou (A.) et Vigouroux (F.), représentés par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pétrin mécanique.

365566. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; André (E.) et André (H.), représentés par Breton, rue Monge, n° 73, à Dijon (Côte-d'Or). — Dispositif de commande des tiges de piston pour pompes à bras.

365567. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; Syssoyeff (Mme A.), née Madeleine Fischer, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Exhausteur hydraulique.

365568. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; Mondon (G.-F.-L.-G.), cours Saint-Jean, à Bordeaux (Gironde). — Caffre à glace à circulation constante d'air pur pour glacières pour la conservation des denrées alimentaires.

365569. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Bost (F.-W.) et Bolen (J.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Tendeur pour fils métalliques.

365570. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Desponts (L.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé d'application des miroirs concaves de toutes formes comme réflecteurs dans les phares d'automobiles, les projecteurs de la marine et similaires.

365571. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Société Les Fils de P. Bardinet, Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif pour la mise en étalage des bouteilles, servant également à la publicité.

Digitized by Google

365572. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Figueras (E.), représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Appareil domestique pour le nettoyage.

365573. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Société Gincha Stopper Company, représentée par Crespin, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Perfectionnements dans les bouchons à capsule pour bouteilles.

365574. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Kieselbach (C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de verrouillage de l'organe d'arrêt contre la distribution de machines à vapeur et d'autres moteurs semblables.

365575. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Richter (O.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Turbine pour fluides élastiques avec aubes assujetties par des pièces mattées.

365576. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Firme A. Bonsig, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Disque ou bras porte-outils avec outils mobiles pour machines à faire les havages et rouillures

365577. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Société dite : *The Aeolian Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif d'accouplement pour rouleau à musique.

365578. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Culver (R.-D.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Voie pour tramways et chemins de fer sur route.

365579. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Eldred (B.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour la fabrication du ciment.

365580. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Linville (S.-A.-M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Racloir pour planchers.

365581. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Société des Établissements Henry-Lepaute, représentée par Moulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les organes mécaniques des compteurs hectokilométriques pour voitures.

365582. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Friedr. Bayer & C°, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de nouvelles matières colorantes azoïques.

365583. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Société dite : *Aktiebolaget Separator*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour actionner les machines à traire.

365584. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Seger (E.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour le chauffage électrique de l'eau.

365585. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Société Aktien-Gesellschaft Oberbilker Stahlwerk, vormals C. Poensgen, Giesbers & C°, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de presse à comprimer les métaux.

365586. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Société Aktien-Gesellschaft Oberbilker Stahlwerk, vormals C. Poensgen, Giesbers & C°, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux presses hydrauliques.

365587. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Conn (E.-J.), représenté par Bléry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de boutons en noix anglaises d'Australie.

365588. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Hedden (Mme), née Georgina Faller, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 99. — Face à main destiné à protéger les yeux.

365589. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Bowden (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 99. — Métier à tisser.

Digitized by Google

365590. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Sallières (P.) et Sallières (A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chaudière à vaporisation instantanée.

365591. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906, Sérizay (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil absorbeur de poussières applicable particulièrement aux automobiles.

365592. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Société dite : *Wide Range Drill-Chuck & Tool Co*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mandrin de tour.

365593. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Bordas (J.) et Barnier (G.), rue Marsan, n° 34, à Bordeaux (Gironde). — Pendule réveille-matin multiple à l'usage des grands hôtels.

365594. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Hilaire (B.), boulevard du Polygone, n° 11, à Toulon (Var). — Machine à frapper le savon.

365595. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1906; Classen (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux procédés pour convertir de la cellulose de bois et produits similaires en sucre fermentescible pour la fabrication de spiritueux ou d'alcool, ou pour d'autres usages.

365596. Brevet de quinze ans, 1er février 1906; Livtschak (W.), représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour la fabrication de doigts de protection en tôle de fer ou d'acier pour les machines à faucher l'herbe et le blé.

365597. Brevet de quinze ans, 5 février 1906; Entwisle (E.-J.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Mécanisme permettant de changer automatiquement les navettes des métiers à tisser.

365598. Brevet de quinze ans, 14 février 1906; Hugon (H.-G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage à lames métalliques élastiques pour roues de bicyclettes ou de véhicules sur routes.

365599. Brevet de quinze ans, 19 février 1906; Villacampa (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme moteur actionné par la pesanteur.

365600. Brevet de quinze ans, 23 février 1906; Reismann (D.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Colfret de cheval.

365601. Brevet de quinze ans, 24 février 1906; Wange (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Outil pour arracher les piquets de pâturage.

365602. Brevet de quinze ans, 26 février 1906; Anglade (Mme), née Berthe-Anna Delord, au Palais, Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), élisant domicile à Paris, chez M. Duthier, rue Albouy, n° 23. — Procédé d'application des algues marines sur étoffe, à usage de tous travaux décoratifs en général.

365603. Brevet de quinze ans, 26 février 1906; Pretzsch (W.-B.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Serrure avec clenche de verrouillage.

365604. Brevet de quinze ans, 28 février 1906; Labombarde (E.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à faire les boîtes.

365605. Brevet de quinze ans, 28 février 1906; Stüssi-Widmer (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à tailler les bouchons de liège.

365606. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Schütz (G.-A.), représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de fabrication de l'acide carbonique.

365607. Brevet de quinze ans, 5 mars 1906; Odkolek von Angeed (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mitrailleuse automatique.

365608. Brevet de quinze ans, 5 mars 1906; Moreau (J.-M.-E.), rue de Jouanville, n° 14, à Bourges (Cher). — Perforateur-compresseur.

Digitized by Google

365609. Brevet de quinze ans, 7 mars 1906; Ruud (E.), et Mülleabach (H.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Appareil à chauffer l'eau.

365610. Brevet de quinze ans, 8 mars 1906; de Kergrohen (Mme), née Marie-Louise Lerbour, rue de Larmor, n° 21, à Lorient (Morbihan). — Bandage monoressort pour roues.

365611. Brevet de quinze ans, 12 mars 1906; Nicolle (A.) et Nicolle (H.), représentés par Lafontaine, à Paris, rue Albouy, n° 3. — Perfectionnements aux moteurs à explosion.

365612. Brevet de quinze ans, 13 mars 1906; Dautrey (A.) et Brankowitch (W.), représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Roue libre et frein pour cycles.

365613. Brevet de quinze ans, 16 mars 1906; Hanusch (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accouplement à double encliquetage.

365614. Brevet de quinze ans, 17 mars 1906; Hertwig (P.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Siège rembourré avec dossier.

365615. Brevet de quinze ans, 19 mars 1906; Colle (W.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fût de fusil.

365616. Brevet de quinze ans, 19 mars 1906; Beier (H.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cisaille à main.

365617. Brevet de quinze ans, 21 mars 1906; Baumier (E.), route de la Valette, n° 8, à Toulon (Var). — Chauffage de l'eau pour usage domestique, toilette, bains, etc.

365618. Brevet de quinze ans, 22 mars 1906; Eichenberger (O.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Jeu de quilles automatique.

365619. Brevet de quinze ans, 23 mars 1906; Sultan (A.) et Stern (J.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé pour la production d'huiles de fusel et de ses composants.

365620. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Colditz (L.-A.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Châssis tournant pour trains de chemins de fer.

365621. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Société Marinoni et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer.

365622. Brevet de quinze ans, 22 mars 1906; Rentz (H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 51. — Appareil de sûreté assurant l'arrêt des trains de chemins de fer.

365623. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Compagnie d'appareils électriques, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Microtéléphone perfectionné.

365624. Brevet de quinze ans, 28 mars 1906; Lorton (J.-B.), rue Leberthon, n° 55, à Bordeaux (Gironde). — Réchaud à gaz d'essence de pétrole.

365625. Brevet de quinze ans, 27 mars 1906; Blaxter (G.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les appareils destinés à la fabrication des tubes ou pièces tubulaires sans soudure.

365626. Brevet de quinze ans, 27 mars 1906; Société dite : *Corbin Cabinet Lock Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Tirelire.

365627. Brevet de quinze ans, 30 mars 1906; Pelgeais (E.), à la Haye-Descartes, (Indre-et-Loire), élisant domicile chez Larrouy, place Marengo, n° 11, à Angoulême (Charente). — Régulateur de feutre et de toile pour machine à fabriquer le papier.

365628. Brevet de quinze ans, 29 mars 1906; Molter (H.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Boîte double pour cure-dents.

365629. Brevet de quinze ans, 29 mars 1906; Franck (E.) et Altekôster (A.), représentés par Sterm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Cravate avec bandes de fixation élastique munies d'œillets.

Digitized by Google

365630. Brevet de quinze ans, 31 mars 1906; Société dite : *Robins Conveying Belt Company*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil déchargeur pour transporteurs par courroie.

365631. Brevet de quinze ans, 2 avril 1906; Pélizza (C.), rue Saint-Denis, n° 163, et Goutorbe (P.), rue Chapon, n° 46, à Paris. — Mode de fabrication de cartes postales illustrées, cartes-album illustrées et appliques en métal.

365632. Brevet de quinze ans, 2 avril 1906; Stroh (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Douille pour robinets.

365633. Brevet de quinze ans, 2 avril 1906; Berberoff (J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de réglage pour fusées à temps pour projectiles.

365634. Brevet de quinze ans, 3 avril 1906; Sweet (C.-E.), représenté par Beatin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements aux turbines à fluide élastique et autres appareils analogues.

365635. Brevet de quinze ans, 4 avril 1906; Bourdois (L.-E.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Avertisseur d'effraction.

365636. Brevet de quinze ans, 5 avril 1906; Depelley (E.-P.-J.), boulevard du Vernay, n° 10, à Chambéry (Savoie). — Instrument destiné à enregistrer le tracé du chemin suivi par un véhicule.

365637. Brevet de quinze ans, 5 avril 1906; Société Henry Laclaverie et fils, représentée par Valteau, rue Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Appareil de traction à ressort.

365638. Brevet de quinze ans, 9 avril 1906; Wattles (C.-B.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à dresser les parquets.

365639. Brevet de quinze ans, 9 avril 1906; Société dite : *Camaron Patents Company*, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à peser.

365640. Brevet de quinze ans, 10 avril 1906; Thomas (P.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux convertisseurs électriques à vapeur.

365641. Brevet de quinze ans, 11 avril 1906; Fuchs (H.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Installation pour la sécurité dans l'exploitation des mines.

365642. Brevet de quinze ans, 11 avril 1906; Brearley (H.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements à la méthode de détermination de la température des espaces ou surfaces chauffées.

365643. Brevet de quinze ans, 11 avril 1906; Ravelli (J.-H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à vent.

365644. Brevet de quinze ans, 12 avril 1906; Grünwald (J.), Radetzkystrasse, n° 17, à Vienne (Autriche), élisant domicile à Paris, galerie Vivienne, n° 39. — Brosse à dents.

365645. Brevet de quinze ans, 12 avril 1906; Weinert (K.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Lampe à arc.

365646. Brevet de quinze ans, 13 avril 1906; Pinon (E.), représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Chariot inversable.

365647. Brevet de quinze ans, 17 avril 1906; Keller (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe.

365648. Brevet de quinze ans, 17 avril 1906; Mommertz (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Étançon.

365649. Brevet de quinze ans, 19 avril 1906; Vandeveide (A.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Constateur automatique d'arrivée des pigeons voyageurs.

Digitized by Google

365650. Brevet de quinze ans, 19 avril 1906; Gage (W.-G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enveloppe pneumatique increvable, à bandage métallique protecteur très résistant et antidérapant pour roues de voitures automobiles ou autres véhicules.

365651. Brevet de quinze ans, 20 avril 1906; Massard (F.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 59. — Perfectionnement apporté aux éjecteurs.

365652. Brevet de quinze ans, 20 avril 1906; Thom (T.-M.), représenté par Deny, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement à la fabrication des pierres et marbres artificiels.

365653. Brevet de quinze ans, 20 avril 1906; Schroeder (E.-W.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositifs perfectionnés pour le calage des écrous.

365654. Brevet de quinze ans, 21 avril 1906; Manre (R.-M.-A.-R.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements aux freins de cycles et autres.

365655. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; Bierth (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Four continu de fusion à induction.

365656. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; Gessner (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux essoreuses par aspiration.

365657. Brevet de quinze ans, 24 avril 1906; Fowler (H.-P.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil pour aiguiser les rasoirs.

365658. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; Cox (J.-J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à mouler les briques et pierres de construction.

365659. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Power (H.-J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Pic.

365660. Brevet de quinze ans, 24 avril 1906; Vallet-Rogez (F.), représenté par Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Rouissage et séchage industriels du lin et autres plantes textiles.

365661. Brevet de quinze ans, 24 avril 1906; Royer (C.), avenue Meunier, n° 1, à Moulins (Allier). — Réducteur de vitesse progressif.

365662. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Junghans (C.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Indicateur de vitesse à commande par roues de friction pour mouvements rotatifs.

365663. Brevet de quinze ans, 25 avril 1906; Gélin (A.-M.-A.), avenue des Ponts, n° 6, à Lyon (Rhône). — Classeur-ralieur de fascicules et journaux illustrés.

365664. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Muir (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux supports pour axes de roues et autres organes mécaniques.

365665. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Poulain (G.), représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Bandage herniaire magnéto-médical.

365666. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Société Winther et Adler, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 34. — Plombs à sceller.

365667. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Procter (Mme), née Annie-Louise Horner, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 34. — Appareil pour porter sur soi les parapluies, cannes et autres objets.

365668. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Meyer (M.-J.-J.), représenté par Lamant, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 149. — Perfectionnements dans la fabrication des jantes en bois pour poulies de transmission.

365669. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Brabet (R.) et Binet (M.), représentés par Mareine, à Paris, rue Duperré, n° 10. — Procédé de dénicotinisation de la fumée de tabac au moyen de filtres chimiques tannifères.

Digitized by Google

365670. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Aspinwall (L.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à planter les pommes de terre.

365671. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Delhaye (V.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de fabrication de l'acier.

365672. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Kalin (A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour s'humecter les doigts.

365673. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Griesser (A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Rideaux pour stores roulants en bois.

365674. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Société des garages Krieger & Brasier, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif de captation du courant dans les magnétos ou dynamos.

365675. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Société des garages Krieger & Brasier, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Distributeur de courant à haute tension.

365676. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Société Fr. Stübgen & C°, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 66. — Lanterne d'extérieur.

365677. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Kelly (W.-F.-C.), et Bentham (J.-A.), représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Préparation de plaques ou pellicules photographiques se développant par simple immersion dans l'eau.

365678. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Didier (J.-L.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme d'embrayage.

365679. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Higgins (E.), représenté par Blouin à Paris, boulevard Voltaire, n° 44. — Perfectionnements apportés aux tables et pupitres en combinaison.

365680. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Société Otto Herberg & C° G. m. b. H., représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. — Brûleur pour combustibles liquides, avec gazéificateur annulaire.

365681. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Kuttner (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Beaune-Nouvelle, n° 42. — Appareil inhalateur.

365682. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; de Larrard (J.-L.-M.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Indicateur de vitesse.

365683. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Société Farbenfabriken vorm Friedr. Bayer & C°, représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de nouveaux esters du gaïacol, de la créosote ou de leurs homologues ou dérivés.

365684. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Baudon (J.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif régulateur pour la manœuvre des contrôleurs de tramways.

365685. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Cots (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Corset en peau.

365686. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Société Maschinenfabrik & Eisengiesserei, Schaffhausen vormals J. Rauschenbach, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur automatique pour pressoirs à action continue.

365687. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Puns (M.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pétrin mécanique.

365688. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Loustaunau (F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de jante amovible simple et multiple pour bandage pneumatique ou autre.

365689. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Willison (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Attelage de traction pour véhicules de chemins de fer.

Digitized by Google

365690. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Vallet (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à dessiner.

365691. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Janard (Mme J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les instruments à cordes tels que mandolines, mandoles, etc.

365692. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Raison sociale : Carl Hemming Verlag, Buch- und Kunstdruckerei A. G., représentée par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Tableau de voyage pliant pour automobilistes ou cyclistes.

365693. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Desponts (L.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de réfrigération de l'eau de circulation des moteurs à explosions.

365694. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Kiesewalter (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Cruche inexplosible pour combustibles liquides très inflammables.

365695. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Remig (M.) et Remig (J.), représentés par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dispositif automatique destiné à régler la température des étalages ou devantures pour éviter la buée et la glace.

365696. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Arns (E.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Support de journaux.

365697. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Jean (J.-R.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux roues élastiques pour automobiles et autres.

365698. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Société dite : *The Libbey Glass Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à souffler le verre.

365699. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Société des garages Kriéger & Brasier, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif d'allumage à haute tension par magnéto et transformateur.

365700. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Durey (C.), rue Grenze, n° 24, et Wild (C.-A.), rue Claude-Bernard, n° 58, à Paris. — Tourniquet hydraulique intermittent.

365701. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Höll (C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de bourse en tissu cotte de maille.

365702. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Demerliac (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif élastique à roulement interne pour roues de véhicules.

365703. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Frantz (C.-T.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Distributeur automatique de marchandises.

365704. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Cservinks (C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Pulvérisateur pour liquides.

365705. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Walleaberg (V.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux moteurs à explosions.

365706. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Rösling (O.) et Knop (P.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif protecteur des objets contre la souillure par les chiens.

365707. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Pasquier (A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Enveloppe de crayon.

365708. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Walsel (J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Attelage automatique pour wagons de chemin de fer.

Digitized by Google

365709. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Volpert (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication d'explosifs de haute sûreté.

365710. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Magowan (F.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux tuyaux flexibles pour freins à air.

365711. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Bryant (C.-H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Trembleur pour bobines d'induction.

365712. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Bryant (C.-H.) et Candelet (G.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et dispositif pour le traitement des gaz d'échappement des moteurs à combustion interne.

365713. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Bernard (E.) et Tollet (R.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système d'attache des supports d'isolateurs.

365714. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Barthe de Sandfort (J.-M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareils servant à injecter, en les pulvérisant ou non, des liquides quelconques, plus spécialement des substances qui, liquides à chaud, se solidifient par le refroidissement et pouvant ainsi servir à injecter des poudres.

365715. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Coulon (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lanterne de projection.

356716. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Société anonyme d'Électricité et d'Automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de verrouillage des organes de changement de vitesse et de marche pour automobiles.

365717. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Société Baille-Lemaire et fils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'articulation des jumelles à prismes et autres.

365718. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Société Deutsche Gasglühlicht Aktiengesellschaft (Auergesellschaft), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe électrique à incandescence à filaments métalliques.

365719. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Société anonyme Westinghouse et Leblanc (M.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Condenseur à injection.

365720. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Nuyts (A.), représenté par Honorez, rue Saint-Roch, n° 55, à Roubaix (Nord). — Application de marteaux d'une seule pièce pour caler le diviseur des boîtes sautantes, commandées par crémaillère des métiers à tisser.

365721. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Roussel (E.-L.), représenté par Bailby, cours de Tournon, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Chambres à air et enveloppes armées pour bandages pneumatiques.

365722. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Firme Aug. Elhardt Söhne, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé et matière pour mordançage au moyen de tannin et d'un composé d'antimoine, avec emploi d'un sel alcalin ou alcalino-terreux de l'acide lactique.

365723. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Nickells (F.-S.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Système d'écrou.

365724. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Werwath (E.-H.-O.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Brûleur pour becs à incandescence.

365725. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Ledoux (G.), boulevard Ornano, n° 79, à Paris. — Dispositifs pour serrures applicables aux quatre sortes d'ouvrants.

365726. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Westinghouse (G.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements aux turbines à fluide élastique.

Digitized by Google

365727. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Toutée (H.-G.-C.), à Paris, avenue de Lamothe-Piquet, n° 43-C. — Changement de vitesse automatique pour mouvement provenant d'un moteur à vitesse de régime constante.

365728. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Wagner (Mme); née Fanny-Maria Zickmantel, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Aire d'étable ou d'écurie.

365729. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Dippart (E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n°7. — Soc de sous-sol.

365730. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Killen (E.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandages en caoutchouc pour roues.

365731. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Caille (C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Amortisseur de chocs et d'oscillations pour suspensions de véhicules et autres applications.

365732. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Ahrens (O.-L.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de conservation des viandes crues.

365733. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Société : Laboratorium für Chem. Fenerschutz- & Löschmittel Conrad Gautsch G. m. b. H., représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la fabrication de moulage denses et homogènes en cuivre et alliages de cuivre par l'emploi d'une addition d'un carbonate alcalin.

365734. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Meyer (H.-S.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de démarrage adapté à la partie induite des moteurs à induction à courant alternatif.

365735. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Hansen (D.-A.) et Schilbred (C.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de préservation des aliments.

365736. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Société anonyme : La Lédoise, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil pour constater l'arrivée des pigeons.

365737. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Tusson (F.), représenté par Asti, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Four à incinérer les immondices.

.....

365739. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Vaganay (Mlle M.), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Élévateur de liquide.

365740. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Sahulka (J.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif d'actionnement pour moteurs électriques ou autres appareils électriques d'utilisation.

365741. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Choidecker (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ceinture, racelet et collier combinés.

365742. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Laisne (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil diviseur pour la taille des engrenages.

365743. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Bogue (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement dans la fabrication des bouchons à levier.

365744. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Lambert (B.), représenté par Chaseveut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 42. — Four à calciner l'alumine.

365745. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Rodriguez (E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 27. — Perfectionnements aux chandelles.

365746. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Raison sociale F. Vogel et Cie, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 82. — Véhicule à moteur.

Digitized by Google

365747. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Raison sociale F. Vogel et Cie, représentée par la société Régot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 25. — Véhicule routier.

365748. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Société Deutsche Gasglühlicht Aktiengesellschaft (Auergesellschaft), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe électrique à incandescence portative de poche.

365749. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Livtchak (J.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Appui pour armes à feu portatives.

365750. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Huey (J.-É.) et Lovejoy (W.-C.), représentés par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Dispositif de pivots d'oscillation pour portes.

365751. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Culler (J.-B.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Perfectionnements apportés aux valves hydrauliques.

365752. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Société anonyme l'Oxhydrique française, représentée par Caille, rue Rivay, n° 49, à Levallois-Perret (Seine). — Perfectionnements aux chalumeaux.

365753. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Conce (J.-A.), représenté par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Grille de foyer.

365754. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Société Ad. et Ed. Deraisme, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Jumelles à prismes.

365755. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Delage (M.) et Woog (P.), square Labruyère, n° 2, à Paris. — Système d'allumage électrique des gaz ou des vapeurs combustibles sans l'intervention de pile ou d'accumulateur.

365756. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Westinghouse (G.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements aux turbines à fluide élastique.

365757. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; von Bronk (O.-R.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Production de courants électriques à haute tension.

365758. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Cloetta (C.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Moteur hydraulique.

365759. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Decastian (H.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Métronome à cadran ou à échelle à divisions binaires et ternaires.

365760. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Decastian (H.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Métronome à temps simple.

365761. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Société Hübner et Mayer, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Disposition s'appliquant aux soupapes de détente pour maintenir la basse pression pour laquelle elles sont réglées.

365762. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Börtin, représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de préparation d'un combustible solide.

365763. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Société E. Klessling et Cie, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Porte-lames de raboteuse.

365764. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Société J. Weck Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, à Paris. — Système d'attache pour la fermeture de récipients à conserves.

365765. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Henningsen (P.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Générateur de vapeur chauffé par les gaz d'échappement de la chaudière.

365766. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Société Karl et Ludw. Weller, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Crosminet d'essieux pour véhicules de chemin de fer.

Digitized by Google

365767. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Mann (L.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bec circulaire pour lampes à pétrole, etc.

365768. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Casse (W.-F.-E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Régulateur à action automatique pour soupapes à air chaud et organes analogues.

365769. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Fillunger, (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé permettant d'extraire l'ammoniaque de l'eau du gaz.

365770. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Roberts (H.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de téléphonie semi-automatique.

365771. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Graf (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de mise en marche automatique pour moteurs, etc.

365772. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Pénau, (L.-T.), à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 165. — Amortisseur à câble pour véhicules.

365773. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Roy (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Coussinet pour arbres à grande vitesse.

365774. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Golland (H.-S.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les machines à bobiner le fil.

365775. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Hansen (A.-E.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Réchaud à gaz à allumage automatique.

365776. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Müller (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour former des fils, rubans, bandes, etc., lisses, en viscose.

365777. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Société d'Exploitation des appareils Rateau (Accumulateurs de vapeur), représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Ventilateur-trompe.

365778. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Société dite : *Neue Photographische Gesellschaft (Actien Gesellschaft)*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pour la destruction du peroxyde d'hydrogène dans les procédés de reproduction catatypiques.

365779. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Diou (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bicyclette pliante.

365780. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Kretschmar (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de fixation du corps désinfectant dans les pavillons de microphones.

365781. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Garlinsky (D.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Chaussure militaire.

365782. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Langstoff (L.-G.) et la Société West Disinfecting Company, représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements aux récipients distributeurs de liquides.

365783. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Prendergast (P.-P.) représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements aux roues.

365784. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Société dite : *Franz Seiffert & C. Aktiengesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système compensateur pour conduites de vapeur et autres analogues.

365785. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Reinecke (F.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Réchauffeur annulaire à tubes obliques.

Digitized by Google

365786. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Fumagalli (C.), représenté par Assi, Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système d'impression des chapeaux de feutre.

365787. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Société Ehrich et Graetz, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Brûleur à flamme bleue, muni d'une mèche.

365788. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Becker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Interrupteur électrique à déplacement rectiligne.

365789. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Bouyer-Fonteneau (F.), rue de la Paix, n° 58, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Cachet reproduisant des portraits.

365790. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Cheysson (B.-F.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pendule automotrice à force constante et déclenchement facultatif.

365791. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Xatard (M.-P.-L.), à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). — Soufreuse-poudreuse portative.

365792. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Baker (G.S.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les pompes employées dans les machines à fabriquer les biscuits.

365793. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Steiner (E.), rue Emile-Zola, n° 6, à Belfort (Territoire de Belfort). — Appareil permettant le blanchiment et la teinture des cotons, ramies et fibres textiles en préparations de filatures.

365794. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Anschütz-Kaempfe (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et dispositif permettant de régler la précession d'un gyroscope suivant la latitude géographique et de corriger automatiquement de temps à autre la position de l'axe de rotation.

365795. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Montross (L.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Cercueil.

365796. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Société dite : *Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à courant continu à pôles auxiliaires.

365797. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Schwan (C.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Système de fermeture pour pendule ou horloge électrique.

365798. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Michel (L.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Botteleur prenant la paille venant directement de la batteuse.

365799. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Hartenstein (H.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Composés de surchauffage.

365800. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Hartenstein (H.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Méthode de fabrication de carbure de calcium.

365801. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Harteinstein (H.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Carbure de calcium et méthode pour sa fabrication.

365802. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Hartenstein (H.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Méthode de protection du carbure de calcium.

365803. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Hartenstein (H.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé et installation pour la fabrication du carbure de calcium.

365804. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Hartenstein (H.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Revêtement intérieur pour four électriques ou autres, et méthode pour sa fabrication.

Digitized by Google

365805. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Hartenstein (H.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n°. 100. — Four de fusion électrique.

365806. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Lassiter (C.-K.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à fileter et à tourner les ébauchons de boulons.

365807. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; York (D.-W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de vidange et trop-plein pour baignoires, bassins de lavabos, etc.

365808. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Klein (J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Attaches métalliques inoxydables.

365809. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Ganz (A), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à encaustiquer, cirer et frotter les parquets.

365810. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Geraedts (C.), Blocks junior (A.), et Byvoet Az (W.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à façonner des récipients tels que pots à fleurs.

365811. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Bénard (L.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Lampe à incandescence.

365812. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Perkins (L.-P.), et Kitchen (J.-G.-A.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux radiateurs, condenseurs, etc.

365813. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Renner (E.), Renner (M.), Renner (L.), Benner (A.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Turbine reversible à mouvement ondulatoire pour gaz et liquides.

365814. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Société dite : *Chemische Fabrik von Heyden Aktien-Gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé pour la préparation directe des éthers de l'isobornéol au moyen du chlorhydrate ou du bromhydrate de pinène.

365815. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Rateau (A.-C.-T.) et la Société Sautter Harle et Cie, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Roues mobiles en tôlerie pour turbines à vapeur et leur fabrication.

365816. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Société dite : *Felten & Guilleaume Lahmeyerwerke Actien-Gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Soupape à commande électrique.

365817. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Société H. Dupuy et J. Callimaretd, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Malle à revêtement hermétique.

365818. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Blendel (A.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Électrodes en charbon à zones multiples pour lampes à arc électrique.

365819. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Batcheller (B.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux systèmes de tubes pneumatiques.

365820. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Batcheller (B.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux mécanismes de commande pour systèmes de tubes pneumatiques.

365821. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Batcheller (B.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les systèmes de tubes pneumatiques.

365822. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Batcheller (B.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les systèmes de tubes pneumatiques.

Digitized by Google

365823. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Martel (J.-F.-P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Filtre nicotine pour pipes, fume-cigares, fume-cigarettes.

365824. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Monske (R.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour l'impression de livres en écriture d'aveugles.

365825. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Brellier (J.) et Marius (E.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteur à explosion ou combustion de mélange tonnant et à injection d'eau.

365826. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Société dite : *Maschinenfabrik und Mühlenbauanstalt G. Luther Actiengesellschaft*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système de distribution pour moteurs à explosion.

365827. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Braunbeck, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Procédé pour la désagrégation complète des céréales et des légumes secs en vue de leur transformation en farine et en boulange.

365828. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Druelle (F.-P.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux coupe-racines à plateau horizontal.

365829. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Collard (L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Suspension pour roue arrière de vélocipèdes.

365830. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Société anonyme des anciens établissements Hotchkiss et Cie, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Filtre à essence pour carburateurs d'automobiles et autres usages.

365831. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Gallois (J.-P.), représenté par Deny, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lampe à arc.

365832. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Deny, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Porte-projectile à deux mâchoires de serrage susceptibles d'être rapprochées et éloignées l'une de l'autre.

365833. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Bergström (P.-U.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Fer à repasser chauffé par du combustible liquide.

365834. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Kantorowicz (J.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la préparation d'un amidon qui, additionné d'eau, gonfle et se transforme en colle.

365835. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Schneider (H.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la préparation de la citronade.

365836. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Iwanoff (P.), représenté par Rosin, à Paris, rue Bergère, n° 25. — Banc scolaire avec siège mobile.

365837. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Codina (J.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnement dans les cardes à cylindres pour laine, coton, jute et autres matières textiles.

365838. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Rink (J.-J.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux appareils pour la décomposition électrolytique de solutions de chlorures alcalins au moyen de cathode en mercure.

365839. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Bottomley (J.-F.) et Paget (A.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Four électrique à résistance.

365840. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906, Kleinfeldt (A.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Siphon pour débiter des liquides.

365841. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Remmers (T.-W.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à découper les vignettes.

Digitized by Google

365842. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Société Bernier père et fils, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poignée pour rideau de cheminée.

365843. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; O'Connell (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Anneau porte-limon.

365844. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Rolin (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récupérateur de chaleur pour foyers domestiques.

365845. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Bertrand (C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil à vues animées.

365846. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Bertrand (C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Distribution d'huile pour bâtiments.

365847. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Cambier (L.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Combinaison facilitant le remontage des chaises et meubles en bois courbé ou tourné.

365848. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Félix (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lunettes sportives à aération naturelle.

365849. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Schumann (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Surchauffeur de vapeur.

365850. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fils.

365851. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fils.

365852. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Schach (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Galoche pour joueurs de football.

365853. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Leblanc (Mme M.-H.), née Leduc, représentée par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Dispositif pour tir réduit applicable aux armes à longue portée.

365854. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Nouveau mode de fonctionnement des moteurs d'induction.

365855. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Turquand (P.-V.), représenté par Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Perfectionnements apportés aux roues de véhicules, notamment aux roues à bandages pneumatiques.

365856. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Société dite : *Electric Boat Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil rotatif pour la manœuvre et le lancement des torpilles à bord d'un bateau sous-marin submersible ou analogue.

365857. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Larbodière (E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux pompes oscillantes sans clapets.

365858. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Kauffer (Marie-Victor *dit* André), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de pompe rotative.

365859. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1906; Austerlitz (A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Cadre de presse pour presses hydrauliques employées pour l'extraction de l'huile et la production des tourteaux ronds.

365860. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1906; Jacob (A.-L.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Système de ceinture pour l'ajustage et la retenue des jupes et des blouses.

365861. Brevet de quinze ans, 3 février 1906; Fortuny (J.) représenté par la Société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henry-IV, n° 31. — Pendule bouée ou appareil destiné à transformer en force motrice utilisable les mouvements des eaux de la mer.

Digitized by Google

365862. Brevet de quinze ans, 6 février 1906; Société Adolf Bleichert et Cie, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif de distribution de courant pour wagonnets automoteurs de voie suspendue électrique avec treuil de levage.

365863. Brevet de quinze ans, 21 février 1906; Décérier (J.-P.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à tirer des liquides sous pression dans des bouteilles à fermeture mécanique.

365864. Brevet de quinze ans, 6 mars 1906; Lehmann (Mme B.), née Ritsert, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour friser et onduler les cheveux.

365865. Brevet de quinze ans, 6 mars 1906; Société dite : *The Globe Rotary Engine C^o^*, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux moteurs rotatifs.

365866. Brevet de quinze ans, 6 mars 1906; Parker (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de récupération de la pâte contenue dans les eaux d'écoulement des papeteries.

365867. Brevet de quinze ans, 6 mars 1906; Parker (H.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Pince étoffe pour machines à faire les boutonnières.

365868. Brevet de quinze ans, 7 mars 1906, Ippolito (E.), élisant domicile chez M. Fuichard, à Lille, rue de Tournay, n° 26. — Système de fours à coke à haute température.

365869. Brevet de quinze ans, 12 mars 1906; Bougleux (E.), représenté par Forcioli, à Paris, rue de Rennes, n° 72. — Procédé de fabrication d'un ciment résistant à l'eau de mer.

365870. Brevet de quinze ans, 13 mars 1906; Oddo fils (L.), représenté par la Société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Nouveau confetti.

365871. Brevet de quinze ans, 14 mars 1906; Vrigny (E.), à Paris, rue de la Grange-aux-Belles, n° 15. — Appareil de pointage pour canons et fusils.

365872. Brevet de quinze ans, 19 mars 1906; Woodhouse (A.-E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Conduit perfectionné pour conducteurs électriques.

365873. Brevet de quinze ans, 23 mars 1906; Dunn (W.-C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareils à réclames.

365874. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Société The Agnew Ruto Mailing Machine Company, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Machine principalement applicable pour apposer des timbres sur les enveloppes et les fermer.

365875. Brevet de quinze ans, 4 avril 1906; Merts (E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Turbine à action à roues multiples pour fluides élastiques sous pression.

365876. Brevet de quinze ans, 5 avril 1906; Schaffer (H.), à Paris, rue d'Angoulême, n° 10. — Enveloppe pour cacher les parties brillantes du fourreau de sabre d'officier.

365877. Brevet de quinze ans, 7 avril 1906; de Léliva (T.-A.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Pile sèche perfectionnée.

365878. Brevet de quinze ans, 7 avril 1906; Timm (F.-C.-W.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Nouveau procédé de production de fer réduit à l'état d'éponge.

365879. Brevet de quinze ans, 12 avril 1906; Pinel (M.-A.-F.), à Belmesnil, par Bacqueville (Seine-Inférieure). — Suspension nouvelle pour voitures automobiles.

365880. Brevet de quinze ans, 21 avril 1906; Roberts (S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement par carbonisation des chiffons de laine, de soie et autres fibres.

Digitized by Google

365881. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; Société dite . *General Dental Manufacturing C° m. b. H.*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Spatule perfectionnée.

365882. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; Vivant (F.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Motocyclette.

365883. Brevet de quinze ans, 24 avril 1906; Wommelsdorf (H.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Plateau de machine à influence.

365884. Brevet de quinze ans, 24 avril 1906; Kitchell (O.) et Swanson (C.-W.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à laver la vaisselle.

365885. Brevet de quinze ans, 24 avril 1906; La Marche (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à éjarrer les peaux.

365886. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Bertini (A), Secreti (A), Seaparro (E.), Giampietro (E.) et Palladini (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à explosion rotatif.

365887. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Beilschmidt (Mme M.), née Von Sondern, représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux rubans élastiques.

365888. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Schönbrunn (M.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Réservoir en maçonnerie.

365889. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Lagerholm (F.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Taille-crayon.

365890. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Dony (J.-E.), cours du Temple, n° 38, à Privas (Ardèche). — Ventilateur pour wagons de chemins de fer.

365891. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Société dite : *Linotype and Machinery Limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de sortie des feuilles pour machines à imprimer.

365892. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Martin (A.-H.) et Lamson (C.-E.-B.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Duplicateur pour machines à écrire.

365893. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Bluen (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Devidoir pour machine à copier.

365894. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Farkas (A.) et Kieffer (J.), représentés par par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et appareil pour le chauffage des chaudières à vapeur.

365895. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Myers (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les machines parlantes.

365896. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Pestell (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur rotatif.

365897. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Société Gebrueder Schœller, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication de tissus velautés à poil de chaîne imprimée.

365898. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Blackith (F.), Dunkerley (H.) et Parsons (R.-B.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système d'attelage automatique pour wagons de chemins de fer et autres véhicules.

365899. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Thuillard (Mlle E.), représentée par Champion, à Paris, rue Saint-Didier, n° 14. — Corset ceinture en tricot avec fils de gomme intercalés.

365900. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Hubert (J.), à Paris, rue Silbour, n° 2. — Monture porte-glaive démontable.

365901. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Martin (E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Sous perfectionnée à disques et à pneumatique.

Digitized by Google

365902. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Hope (D.-E.) et Adams (W.-D.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour empêcher le remplissage frauduleux des bouteilles et flacons.

365903. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Huot (E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine à mouler à bras.

365904. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Crowley (B.-C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Double volée d'attelage pour la traction animale.

365905. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Simpson (B.-C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Avertisseurs à explosions pour chemins de fer.

365906. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Sloman (E.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux baignoires.

365907. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Coudouret (A.), Grande-rue, n° 71, à Lunel (Hérault). — Appareil de renflouage des navires coulés.

365908. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Utilisation des vapeurs d'échappement des machines à vapeur.

365909. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Plasschaert (A.-P.-A.-J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif pour empêcher l'action frauduleuse sur les mouvements d'horlogerie des appareils constateurs d'arrivée de pigeons voyageurs.

365910. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Société E. Fischer et Cie, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Turbine centrifuge pour dégraisser la laine de nettoyage, etc., par l'emploi de la vapeur.

365911. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Clifford (I.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Transmission de mouvement à friction perfectionnée à vitesse variable particulièrement applicable aux automobiles.

365912. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Pannetier (A.) représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Boucle d'attache et de serrage applicable aux courroies et ceintures de tout genre.

365913. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Atkinson (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les dispositifs pour actionner les aiguilles pointes de cœur de croisements et les signaux des tramways électriques et autres.

365914. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906, Schwab (M.-C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Convoyeur à glissoirs.

365915. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Hadfield (R.-A.), représenté par la Société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Matière magnétique et son procédé de fabrication.

365916. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Verges (H.-A.) et Sherwood (W.-E.), représentés par la société Brandon frères, à Paris. — Machine à raboter les parquets.

365917. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Firme H. Prensler & Sohn, représentée par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Dispositif d'arrêt à déclenchement électrique pour les clenches des portes de tous genres.

365918. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Tourtel (J.-M.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Innovations dans les compteurs d'électricité par prépaiement.

365919. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production des acides 1, 2. Diazonaphtosulfoniques ou de leurs sels.

365920. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants rouges teignant sur cuve.

Digitized by Google

365921. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Société Stokes & Smith Company, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Recouvrement de boîte.

365922. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Rauschenbusch (M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Porte-objets de toilette pliant.

365923. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Burnett (N. Mc Donald), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Faucheuse dans laquelle les tranchants de la lame restent en contact avec les tranchants des dents du porte-lame.

365924. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Société E. Cornély et fils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Point de broderie et de feston.

365925. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Lefèvre (F.-J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Abat-jour soleil pour lampes électriques suspendues.

365926. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fond pour le coffre des caissons à munitions.

365927. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Mortier (P.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Alternomoteur électrique à stator mobile actionnant une pompe à débit ou couple résistant variable.

365928. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Sturm (W.) et Backus (C.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les forets.

365929. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Revel (A.-A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système d'application de marques, réclames, emblèmes, etc., sur parapluies, ombrelles, en-cas et parasols.

365930. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Fremaux (P.), représenté par Dantzer, rue Jeanne d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Encolleuse perfectionnée obtenue par la transformation d'une pareuse.

365931. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Société parisienne pour l'industrie des Chemins de fer et des tramways électriques, représentée par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Moteur monophasé sans collecteur marchant à haute tension.

365932. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Koppers (H.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé pour rendre plus économique la récupération de chaleur dans les installations à chauffage au gaz.

365933. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (Anciens Établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Turbo-générateurs à volant.

365934. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; James (H.) et Spencer-Waterfall (G.), représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Appareil perfectionné pour le massage et opérations similaires.

365935. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Gercke (H.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif pour supprimer les influences qui font dévier la direction d'un aimant ou système d'aimants donnée par le champ magnétique terrestre.

365936. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Hartley (J.-W.), représenté par de Bougé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les embrayages à friction.

365937. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Reid (H.), Reid (A.-T.) et Rickie (J.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Bandage pour roue de véhicule.

365938. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Orval (A.) et Richards (G.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine-outil pour le fraisage, le dressage, l'alésage, le perçage et opérations similaires des métaux.

Digitized by Google

365939. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Estienne (A.-D.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à fabriquer la cannetille en cordons de perles.

365940. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Farkas (A.) et de Moya (J.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux fours métallurgiques.

365941. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Chapelle (G.), représenté par la Société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Protecteur antidérapant amovible pour bandages pneumatiques.

365942. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Paulian (F.-G.-J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cage de compression pour appareils extracteurs par pression force centrifuge et similaires.

365943. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Schafer (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tableau indicateur de chants dans les églises.

365944. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Villacampa y Villacampa (M.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de canaux pour la ventilation intérieure des chaussures.

365945. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Lancelle (F.-J.-L.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour réaliser le ruissellement dans les appareils d'évaporation à multiple effet.

365946. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Rebon jeune (E.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application du collier à douche au chauffe-bains.

365947. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Bonnafous (J.), représenté par Valteau, rue Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Appareil pour faciliter l'étude de la géométrie descriptive.

365948. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Firme Adolph. Saurer, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux carburateurs pour moteurs à explosions.

365949. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Société Raverdy et Cie, représentée par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Paquetage spécial pour la chicorée.

365950. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Smith (H.-C.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Suspension ou support analogue pour lampes électriques.

365951. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Weber (E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Coussinet à rouleaux.

365952. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Rousseau (F.-L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Protecteur antidérapant pour bandages pneumatiques.

365953. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Markoff (S.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Carte postale photographique.

365954. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Sibley (C.-G.) et Lutz (G.-A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Coude pour conduits de canalisations électriques.

365955. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Sibley (C.-G.) et Lutz (G.-A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de boîte de jonction pour conduits de canalisations électriques.

365956. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Turnbull (W.-R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de plans stabilisateurs pour aéroplanes et bateaux.

365957. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Société William van Brabant et Cie, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tableau mobile tournant pour usages scolaires et autres.

Digitized by Google

365958. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Guilhamet (J.-B.) et Mah (J.), représentés par Chenault, à Paris, rue de Rambuteau, n° 84. — Suspension pour voitures, particulièrement applicable aux automobiles.

365959. Brevet de quinze ans, 9 mars 1906; Lévy (L.), représenté par Storm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux chaussures avec semelles extérieures artificielles en matière durcissante plastique.

365960. Brevet de quinze ans, 20 mars 1906; Mausshardt (M.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif de sûreté pour exploitation de chemins de fer.

365961. Brevet de quinze ans, 2 avril 1906; Reinier (B.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de renflouement des épaves et de tous corps immergés.

365962. Brevet de quinze ans, 2 avril 1906; Reinier (B.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Caisson ou cylindre à siphon, pour le renflouement des épaves et de tous corps immergés.

365963. Brevet de quinze ans, 2 avril 1906; Mc Vicker (W.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de réglage des moteurs à explosions.

365964. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Chiris (P.), place de la Bourse, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Changement de vitesses progressif.

365965. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Barthélemy (P.), représenté par Armengaud jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Joug articulé.

365966. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Crozet (C.-M.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 34, à Lyon (Rhône). — Dispositif de vidange automatique des réservoirs d'eau et autres.

365967. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Valade (P.), rue Merentie, n° 12, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Double mètre *dit* hippomètre.

365968. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Impériali (R.), représenté par Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fusée charmante pour grenade perforante.

365969. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Morath (J.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Pièce de rechange pour bouts élastiques de chaussures.

365970. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Kammermann (G.-A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif applicable aux appareils de condensation à tambours rotatifs et chauffés pour l'évacuation des matières condensées détachées en pellicules par des racloirs.

365971. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Société dite : *Deutsche Diamalt Gesellschaft m. b. H.*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour rendre durables les extraits de malt diastatiques en les amenant à l'état solide.

365972. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Swinehart (J.-A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bandages en caoutchouc plein pour roues d'automobiles et analogues.

365973. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Gabel (R.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à mouler et à estamper des bonbons plastiques.

365974. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Société dite : *Chemische Fabrik von Heyden Aktiengesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de fabrication du camphre à partir de l'isobornéol.

365975. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Nicholson (H.-A.) et Mme Wilson, née Miller (A.-E.-S.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Compositions antiseptiques pour la conservation des aliments et autres usages.

Digitized by Google

365976. **Brevet de quinze ans**, 7 mai 1906; Seidel (C.), représenté par de Bongé et Bargin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Armoire de réfrigération pour la conservation de toutes matières promptes à se gâter.

365977. **Brevet de quinze ans**, 7 mai 1906; Leach-Jones (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Garniture de poignée de porte.

365978. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Berthier (G.-E.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Serrure entaillée pour portes à coulisse.

365979. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Denièport (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Magnéto à étincelle directe comportant une avance à l'allumage automatique.

365980. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Bandmann (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Plaque pour former des croisements et embranchements sur les voies ferrées.

365981. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Schauer (P.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Aspirateur de poussière.

365982. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Chaize (L.) et Mayençon (P.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareils supprimant les cahotements pour cycles et automobiles.

365983. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Pifre (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de réglage de moteurs électriques.

365984. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Desrumeaux (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Épurateur d'eau.

365985. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Lüftschitz (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à enlever la poussière.

365986. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Lamure (P.), rue des Carbonnets, n° 51, à Bois-Colombes (Seine). — Carburateur à gazogène multitubulaire.

365987. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Heer (O.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Disposition pour la réintroduction de la pièce en ouvrage entre les cylindres d'un laminoir à passes progressives.

365988. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Firme Adolph Saurer, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Carburateur logé dans le canal d'alimentation du cylindre moteur.

365989. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Johns (G.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Pipe avec dispositif de nettoyage.

365990. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Sonnenfeld (R.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 58. — Appareil à remplir les bouteilles et autres récipients.

365991. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Stumpf (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Aviateur.

365992. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Société dite : *Fibered Leather Manufacturing Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine et procédé pour le déchiquetage à sec du cuir.

365993. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Ballard (M.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à envelopper les oranges.

365994. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Société dite : *Parker Manufacturing Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'agrafe pour vêtements.

365995. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Parsons (C.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de garniture à chicanage pour turbines.

Digitized by Google

366996. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Rondot (L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour permettre aux faucheuses de détourner les javelles.

365997. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Société : *Adlerwaffenfabrik Zella S' Bl. Max Hermsdorff*, représentée par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Arme à feu à chargement automatique avec fond de culasse mobile.

365998. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; de Bange (C.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements dans les appareils de bifurcation des voies ferrées.

365999. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Radell (A.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à affûter les limes.

366000. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Turner (S.-J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Roue.

366001. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Vanhoeserlande (L.), représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Système d'allumage simultané de tous les becs d'une rampe à gaz d'éclairage, acétylène, etc.

366002. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Gobbé (O.-A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Four à coke.

366003. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Proske (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de préparation d'un produit destiné à remplacer les œufs dans la pâtisserie et les pâtes alimentaires.

366004. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Huet (H.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cadre photo-cinématographique.

366005. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Société Farbenfabriken vorm. Fried. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de nouveaux composés anthracéniques.

366006. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Kenna (M.-P.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à imprimer les enveloppes.

366007. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Van der Smissen (H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Lampe à incandescence par vapeurs d'hydrocarbures sans ou à basse pression.

366008. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Heibling (J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Bandage élastique.

366009. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Gomant (C.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Projectiles en liège à usage de fusils de guerre, mitrailleuses, canons, etc.

366010. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Société Bursten fabrik Erlangen A. G. vorm. Emil Kranzlein, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil pour dresser les soies employées dans la fabrication des brosses.

366011. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Johnson (F.-A.) et Weddemann (F.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Indicateur automatique de roues, stations, etc.

366012. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Lineback (J.-B.) et Morris (R.-S.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de signaux électriques pour chemins de fer.

366013. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Marie (H.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue élastique.

366014. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Firme Emil Seelig (A.-D.), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Touraille.

366015. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Société Billette et Cie, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Machine à couper le poisson en tranches.

366016. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Campion-Beisse, représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Confection de fleurs artificielles au moyen de ruban à teintes graduées avec point noué.

Digitized by Google

366017. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Société Van Deaweghe et Debruille, représentée par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements à la navette des métiers à tisser.

366018. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fils.

366019. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; de Loverdo (J.-B.-G.), à Paris, avenue Daumesnil, n° 30. — Brûloir mécanique destiné au grillage des porcs.

366020. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Société Bremer Baumwollwerke G. m. b. H., représentée par Baumann, a Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareil pour la récupération de fibres pures, industriellement utilisables, des cosses de graines de coton et d'autres déchets contenant des fibres.

366021. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Forsbach (O.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Four à moufle.

366022. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Lips (A.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Soupape économique et régulatrice.

366023. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Cadett (J.-W.-T.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Perfectionnements dans les embrayages des roues dentées et à contact constant pour voitures automobiles.

366024. Brevet de quinze ans, 1er mars 1906; Bronner (E.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil pour la reproduction des dessins.

366025. Brevet de quinze ans, 7 avril 1906; Desbonnets (F.), rue Jean-Bart, n° 8, à La Madeleine (Nord). — Appareil frigorifique à circulation méthodique d'air froid.

366026. Brevet de quinze ans, 24 avril 1906; Rouanet (L.-J.-M.), à Saint-Pons (Hérault). — Appareil pour calculer la taxe vicinale et les prestations en nature.

366027. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Habay (P.), représenté par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Moules multiples pour la fabrication des poutres té et double té ou autres pièces en béton de ciment armé ou autre produit aggloméré quelconque.

366028. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Murdock (G.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour le pompage des liquides.

366029. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Wachter (D.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Appareil pour nettoyer et polir, servant principalement pour les ustensiles de table.

366030. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Zwahr (E.-E.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Scie double.

366031. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Hoyle (W.-H.) et Barker, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et dispositif pour l'élimination par aspiration d'air des bouts de fils cassés, etc., dans les métiers à filer et autres machines employées en filature.

366032. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Booraem (R.-E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de ventilation pour mines, tunnels et passages souterrains.

366033. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Young (J.-A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux bandages antidérapants et aux freins.

366034. — Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Société Fromholt et Charve, à Paris, boulevard Ornano, n° 32. — Machine à travailler les roches.

366035. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Birlé (E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif à pédale pour faire exploser les pétards au passage des trains.

366036. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Blum (J.-R.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine aspirante avec aspiration automatiquement réglable pour enlever les poussières des tapis, meubles, rideaux, tentures, etc.

Digitized by Google

366037. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Société dite : *Lobin et Druge*, représentée par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Presse à genouillères à deux pressions consécutives.

366038. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Seck (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à trier les grains.

366039. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Seck (W.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Attache pour semelles de chaussures.

366040. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Lisac (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif permettant de faire sonner les quarts aux horloges à sonnerie ordinaire.

366041. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Société Française de Matériel agricole et industriel, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil de relevage d'une lieuse de paille fixée à une batteuse.

366042. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Société J. et O. G. Pierson, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Chaudière pour gazogène.

366043. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Société Française des Tissus «Tetra», représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dessous de bras.

366044. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Eichelkraut (W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Récipients pour pâtisseries ou autres objets quelconques.

366045. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Pifre (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour le réglage des moteurs électriques.

366046. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Ketterer (E.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Moteur à explosion à double effet.

366047. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Burschell (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour chasser l'acide sulfhydrique contenu dans des gaz.

366048. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Cordes (A.-W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchon mécanique.

366049. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Dorster (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bretelles.

366050. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Société Aktiebolaget Gasaccumulator, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lanterne.

366051. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Griffiths (C.-J.) et Giles (W.-F.) représentés par Zérolo, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements au bouchage des bouteilles.

366052. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Dény (C.-E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Serrure à verrou automatique.

366053. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Société dite : *Ernst Heinrich Geist Elektricitäts-Aktien-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de freinage pour automobiles.

366054. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Thomas (P.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à vapeurs de mercure et autres employés avec les courants électriques alternatifs.

366055. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Julié (E.), boulevard d'Alsace-Lorraine, à Castres (Tarn). — Fermoir métallique pour toutes sortes de récipients.

366056. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Société Sabatier (Émile), Rauet, Rémy et Cie, représentée par Smits, rue Colbrant, n° 23, à Lille (Nord). — Protecteur antidérapant pour roues d'automobiles et autres véhicules.

Digitized by Google

366057. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (Anciens Établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Mode d'excitation des pôles supplémentaires destinés à assurer une bonne commutation dans les machines à courant continu dont l'induit est muni de un ou plusieurs circuits en parallèle.

366058. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Condouris (G.) et Tassopoulos, représentés par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Procédé pour la décoloration des substances végétales, par exemple, en présence du fer ou d'autres métaux.

366059. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Lœwenstein (L.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Appareil mélangeur de gaz.

366060. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Société Siemens & Halske Aktien Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Alliage métallique pour coussinets.

366061. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Société Bergmann-Elektricitäts-Werke Aktiengesellschaft, représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Élément rotatif pour machines électriques à grande vitesse.

366062. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Bergmann-Électricitäts-Werke Aktiengesellschaft, représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Inducteur tournant pour génératrice à courant mono ou polyphasé.

366063. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Coubeaux (L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Caletière universelle.

366064. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Pedersen (J.-T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Graisseur mécanique.

366065. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Rhodes (J.) et Thomas (J.-G.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Robinet d'arrêt à vis.

366066. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Sassenhoff (F.-W.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Construction de pics et de pioches.

366067. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Barthélemy (A.), représenté par Rert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour le réglage automatique de l'écartement entre les sabots de frein continus ou autres et les bandages des roues.

366068. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Barbet (F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Serrure mortaisée en long à un pène et fermant à clef.

366069. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Barbet (F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Serrure encloisonnée ou apparente à un seul pène fermant à clef.

366070. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Barbet (F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Serrure mortaisée en large à un pène et fermant à clef.

366071. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Lichtenauer (E.-E.-L.), représenté par Taillefer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Bandages élastiques avec ceinture de fixation préservatrice.

366072. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Soudry fils (A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de fabrication des profils amincis pour fers à bosses.

366073. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Pifre (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Palier de butée.

366074. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Junkers (H.), représenté par Roux, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poêle à gaz.

366075. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Schmidt (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fiche de contrôle pour vases à boire.

366076. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Schäfer (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tissu incombustible pour décors de théâtre.

Digitized by Google

366077. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Société Davies Automatic Shear Company, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux ciseaux à deux branches.

366078. Brevet de quinze jours, 10 mai 1906; Flambeau (M.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Écrou indesserrable.

366079. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Société E. de la Brosse et Fouché, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pirogue pour la navigation sur les fleuves du centre de l'Afrique.

366080. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Esnault-Pelterie, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur extra-léger à explosions pour l'aérostation, l'aviation, etc.

366081. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Jacobi (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

366082. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Lecomte (L.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de dragues tranchantes.

366083. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Société National Acme Manufacturing C°, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'entraînement pour porte-outils de machines à fileter.

366084. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Wade (G.-E.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Propulseur en forme de queue de poisson.

366085. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Duval (W.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil de chauffage portatif à eau chaude.

366086. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Wallaert (L.), représenté par Cains Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Banderolle porte-carabine.

366087. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Clayton (T.-A.), représenté par Cains Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Perfectionnements apportés à la fumigation et à la désinfection gazeuses des compartiments fermés et y relatifs.

366088. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Lévy (M.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil à rayons X.

366089. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Smith (W.-T.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Broche pour métiers à filer et à doubler.

366090. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Dehaitre (F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif combiné de foulards rames multiples et sécheuse verticale à grand rendement.

366091. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Müller (G.) et Müller (H.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Boîte de réception pour déjeuners avec ouverture d'introduction couverte et clochette d'avertissement.

366092. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Techmer (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Allumette à deux têtes.

366093. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Rubel (J.-W.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et machine pour imprimer en report.

366094. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Cornu (J.) et Cornu (P.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 21. — Transmission pour hélicoptères.

366095. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Spittler (W.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Matériaux de construction.

366096. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Jacquemier (M.-J.-R.), à Paris (faubourg Poissonnière, n° 5. — Perfectionnements dans les compteurs de tours.

Digitized by Google

366097. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Gherardi (V.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Distributeur d'eau potable.

366098. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Vidal (P.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Vaporisateur automatique.

366099. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Markœ (J.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à fermer les enveloppes.

366100. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Société Franz Fritzsche & C°, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Sels neutres obtenus par la combinaison de l'orthoxyquilonine avec des acides minéraux polybasiques ou des acides organiques et procédé de préparation de ces produits nouveaux.

366101. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Wunderlich (A.) et Hughes (G.-A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de suspension pour lampes électriques à arc.

366102. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Wunderlich (A.) et Hughes (G.-A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de commande pour appareils de levage, treuils et autres usages.

366103. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Miller (W.) et Ginger (N.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composé colorant pour marquer les étoffes.

366104. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Société dite : *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux presses à découper particulièrement appropriées au travail des peaux.

366105. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Giraud (V.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse à fourrages à bras.

366106. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Société Badische Anilin & Soda Fabrick, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication de produits semblables au celluloïd et des substances servant à leur préparation.

366107. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Van Haeften (J. D' C.-H.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour l'obtention d'engrais au moyen de tourbe.

366108. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Steinhausen (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Impression du carton pour boîtes d'allumettes en deux ou plusieurs couleurs.

366109. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Raison sociale Gadda et C'', représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Turbine à fluide élastique à renversement de marche et à vitesse variable, spécialement applicable à la navigation.

366110. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'une matière colorante azoïque appropriée à la préparation de laques.

366111. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Vilebrequin pour moteurs multicylindriques.

366112. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Monin (A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Utilisation nouvelle dans l'industrie de la papeterie, d'un mélange de sulfate de chaux cru et de sulfate de chaux cuit.

366113. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Cleveland (W.-K.), représenté par Bonnicart et C'', à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de commande et de direction pour véhicules.

Digitized by Google

366114. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Riedinger (E.), représenté par la société de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Allumeur automatique pour brûleurs à gaz avec une flamme veilleuse brûlant continuellement dans une boîte protectrice.

366115. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Kettler (L.-C.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système d'extincteurs-avertisseurs d'incendie.

366116. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Oldenbourg (E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil électro capillaire.

366117. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Brown (S.), représenté par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Cadre pour duplicateurs rotatifs ou machines à imprimer.

366118. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Rowcliffe (W.-E.), représenté par Perrée, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Roues de véhicules dits poids lourds.

366119. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Petersen (J.-N.) et Pettit (W.-F.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux coussinets à billes.

366120. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Spolverini (L.-M.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de conservation du lait au moyen de l'anhydride carbonique dans des bouteilles et des siphons spéciaux stérilisables.

366121. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Hennebique (F.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Murs en béton armé pour fondations, soutènements, écluses, piles ou culées de ponts, digues et autres travaux hydrauliques.

366122. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Gombaud (H.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Ciment pour revêtements, carrelages et mosaïques particulièrement applicable pour l'agglomération de la nacre.

366123. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1906; Turneb (W.-V.), représenté par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux freins automatiques à fluide sous pression.

366124. Brevet de dix ans, 6 février 1906; Le Flamand frères, rue Jeanne-d'Arc, à Cherbourg (Manche). — Broyeur à meules hélicoïdaux pour pommes, poires, raisins, etc.

366125. Brevet de quinze ans, 9 février 1906; Firme dite : *Gocher Œlmühle Gebr. Van den Bosch*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Succédané de la cellulose et son procédé de fabrication.

366126. Brevet de quinze ans, 9 février 1906; Firme dite : *Gocher Œlmühle Gebr. Van den Bosch*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication directe de produits cellulosiques colorés.

366127. Brevet de quinze ans, 15 février 1906; Bréchet (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de traitement par incinération des ordures, gadoues, matières de vidange et autres.

366128. Brevet de quinze ans, 8 mars 1906; Gille (E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Seppart démontable pour portemanteaux.

366129. Brevet de quinze ans, 8 mars 1906; Lion (M.-L.), boulevard des Dames, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Ballon dirigeable.

366130. Brevet de quinze ans, 20 mars 1906; Siraudeau (J.-J.), rue de l'Aiguillerie, n° 2, à Angers (Maine-et-Loire). — Annuaire des grandes marques internationales et des grandes sociétés du monde.

366131. Brevet de quinze ans, 23 mars 1906; Slonecker (A.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cric.

366132. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Jaccottet (J.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Extincteur portatif.

Digitized by Google

366133. Brevet de quinze ans, 27 mars 1906; Elder (W.-M.) et Turner (W.-C.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Piste pour simuler des chasses à courre.

366134. Brevet de quinze ans, 27 mars 1906; Jinga (J.-R.), à Paris, rue des Bernardins, n° 27. — Ballon dirigeable.

366135. Brevet de quinze ans, 30 mars 1906; Sesseli (G.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour économiser la chaleur et augmenter l'effet utile des réchauds à gaz.

366136. Brevet de quinze ans, 7 avril 1906; Barrucand (L.), rue de Solférino, n° 31, à Billancourt (Seine). — Appareil pour la fabrication automatique des sirops à froid.

366137. Brevet de quinze ans, 7 avril 1906; Fey (C.), Koch (E.) et Hitzéroth (G.-W.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ventilateur pour véhicules.

366138. Brevet de quinze ans, 9 avril 1906; Evans (T.-W.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bouchon à bec pour bouteilles et autres récipients.

366139. Brevet de quinze ans, 12 avril 1906; Latour (M.-C.-A.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Transformation de vitesse d'un moteur à collecteur à courants alternatifs à caractéristiques Sérié en un moteur à caractéristique Shunt.

366140. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Bagrachow (G.) et Fauconnet (R.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Cinématographe sur plaques photographiques ordinaires.

366141. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Reneaux (J.-S.), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 196. — Nouveau charbon artificiel composé d'un mélange de pulpe de betterave, de poussier de charbon de terre, ou de bois, ou de coke et d'un agglomérant.

366142. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Cresta (M.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Crayons et filaments en graphite pur pour lampes électriques et leur procédé de fabrication.

366143. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Vimercati (P.-T.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux bobines des navettes des métiers à tisser automatiques du système Northrop.

366144. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Menessier (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Style inusable et amovible pour gramophones et phonographes à disques.

366145. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Treichler (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et dispositif pour lessiver le linge.

366146. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Morell (D.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif d'étanchéité pour machine avec piston tournant.

366147. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Hoffmann (J.) et Kossler (K.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Vase à boire en tôle, avec récipient à fermeture pour le déjeuner.

366148. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Wallenkamp (J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Récipient pour boissons.

366149. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Evans (C.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Embouchoir pour chaussures.

366150. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Lesne (E.-J.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Aéroplane.

366151. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Evens (T.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse à copier.

Digitized by Google

366152. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; **Friedrich (C.)**, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fixe-plats.

366153. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; **Kitsée (I.)**, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ligne télégraphique à grande capacité.

366154. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; **Rath (W.)**, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour charger les charbons en morceaux, les gailletteries et autres matières analogues sans chute libre de la matière.

366155. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; **Raveau (C.)**, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sommier.

366156. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Société dite : *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à appliquer la colle ou matière adhésive aux gravures des semelles de chaussures.

366157. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Société J. Cayrel et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à aspiration d'air pour l'enlèvement des poussières.

366158. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; **Brodmann (R.)**, représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Classeur de journaux avec couverture protectrice à réclame.

366159. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; **Javal (E.-A.)** et **Verschave (E.-C.-F.)**, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour le soudage mécanique à la soudure autogène, par le chalumeau, des tubes à cloison intérieure et autres pièces analogues.

366160. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; **Pascault (L.)**, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil avertisseur à tube unique pour automobiles, canots, motocyclettes, etc.

366161. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; **Joris (H.)**, représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements apportés aux rallumeurs horizontaux des lampes de sûreté.

366162. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; **Joris (H.)**, représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements apportés aux lampes de sûreté pour mines et autres analogues.

366163. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; **Duvinage (C.)**, représenté par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Machine à coller les jantes en bois d'une seule pièce.

366164. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; **Walker (S.)**, représenté par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, à Lille (Nord). — Perfectionnement aux cylindres d'étirage des machines de filature.

366165. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Firme **Kratos-Werke, Erlau Gaedt und Nacken**, représentée par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Porte-journal.

366166. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; **Schönleber (W.)**, représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Dispositifs pour l'absorption de la chaleur, destinés aux ustensiles de cuisine, etc.

366167. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; **Dimitry (E.-L.)**, représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 190. — Bouteille irremplissable.

366168. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; **Keller (H.-A.)**, représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Support pour les récipients à conserves dans les appareils de stérilisation.

366169. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; **Migout (Mme M.)**, née Goulliat, représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Boutonnière-passepoil.

366170. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; **Besset (A.)** et **Besset (E.)**, représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Couteau à crans de sûreté.

366171. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Société **Sulzer frères**, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Garniture pour arbre de transmission.

Digitized by Google

366172. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Société dite : *The Warner and Swasey Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de visée.

366173. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Nixon (L.) et Tuck (N.-L.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif pour l'injection d'eau dans les cylindres des moteurs à explosions.

366174. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Kori (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four de combustion pour résidus, ordures ménagères, etc.

366175. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Kori (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four à incinérer les déchets d'abattoirs, les détritus, etc.

366176. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Kori (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four à incinérer les balayures, les ordures ménagères.

366177. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Portal (P.-L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Marchepied mobile pour véhicules automobiles ou autres.

366178. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Kaplan (S.) et Batault (E.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Éclairage électrique interne pour spéculums.

366179. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Bass (T.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Système pour lever et baisser facilement le couvercle de théières, casseroles, etc., avec la même main qui tient l'objet.

366180. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Tudor (F.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Outil de serrage.

366181. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Boyer (L.) représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication de cheminées, toilettes, etc., en mosaïque moulée et armée imitant le granit et le marbre.

366182. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Marangos (A.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Forceps-tracteur à genouillère.

366183. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Heyartz (P.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Coussinet à galets pour véhicules, appareils de levage, etc.

366184. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Dawson (J.-C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Bibliorhapte.

366185. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Boistay (L.-L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux machines à effilocher.

366186. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Marquès (P.-J.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Roue de véhicules.

366187. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Jost (R.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour retourner les pains de fromage dans le but de les saler.

366188. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Nielsen (S.-P.) et Eriksson (P.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine pour la fabrication des noyaux de fonderie.

366189. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1906; Ferris (W.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre d'agrafe.

366190. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1906; de Törley (J.) et Benkö (E.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareil pour la production de l'électricité.

Digitized by Google

366191. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1906; Luserna di Rora (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé pour la production synthétique du caoutchouc.

366192. Brevet de quinze ans, 3 février 1906; Zadàk (A.) et Varady (M.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Engin de sauvetage.

366193. Brevet de quinze ans, 5 février 1906; Clergue (J.), rue des Caboteurs, n° 24, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Machine à agrandir les bagues et les alliances.

366194. Brevet de quinze ans, 5 février 1906; Marquand (A.-H.-M.), rue de Lyon, n° 12, à Alger (Algérie). — Dalle à plancher en béton de mâchefer armé.

366195. Brevet de quinze ans, 12 février 1906; Lugues (R.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Procédé de fabrication mécanique des tonneaux.

366196. Brevet de quinze ans, 26 février 1906; Morel (J.-A.-L.-M.), rue Thiers, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Chaîne hydraulique.

366197. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Breeze (F.-A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux métiers à filer et à retordre.

366198. Brevet de quinze ans, 7 mars 1906; Société The J. P. Karns Tunneling Machine Co, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine d'abatage.

366199. Brevet de quinze ans, 15 mars 1906; Sensenschmidt (M.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à flamber les manchons à incandescence.

366200. Brevet de quinze ans, 28 mars 1906; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'engrenage à vis, applicable aux dispositifs de mire pour pièces d'artillerie, etc.

366201. Brevet de quinze ans, 29 mars 1906; Aurensan (J.) représenté par Valteau, rue Chabry, à Bordeaux (Gironde). — Bouchon automatique des bouteilles et autres récipients.

366202. Brevet de quinze ans, 3 avril 1906; Société anonyme «Le Matin», représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de montage des bobines de papier, dans les machines à imprimer rotatives évitant toute interruption de marche de ces machines pour le remplacement des bobines épuisées.

366203. Brevet de quinze ans, 4 avril 1906; Fisher (W.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse pour fabriquer les pierres artificielles ou agglomérés analogues.

366204. Brevet de quinze ans, 5 avril 1906; Lehmann (E.-P.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Bougeoir.

366205. Brevet de quinze ans, 7 avril 1906; Vicard (F.-A.-J.), Grande-Rue, à Charolles (Saône-et-Loire). — Poulie de moteur à débrayage intérieur pour motocyclettes.

366206. Brevet de quinze ans, 6 avril 1906; de Talleyrand-Périgord de Sagan (M.-P.-C.-L.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roue élastique à jante démontable.

366207. Brevet de quinze ans, 11 avril 1906; Maunier (M.), rue Picot, n° 55, à Toulon (Var). — Jante mobile pour roues de véhicules.

366208. Brevet de quinze ans, 17 avril 1906; Drunaud (C.), rue d'Étigny, à Pau (Basses-Pyrénées). — Lit rectiligne étui à brancard.

366209. Brevet de quinze ans, 17 avril 1906; Ostermann (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à tordre et à calandrer avec cylindres supportés élastiquement pour le linge, etc.

366210. Brevet de quinze ans, 18 avril 1906; Constantsé (J.-T.) et Pohlerman junior (W.), représentés par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Moteur à explosions à piston rotatif.

Digitized by Google

366211. Brevet de quinze ans, 24 avril 1906; Société industrielle des téléphones, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Plateau de commande pour magnéto.

366212. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Junghans (O.) et Mme Junghans (A.), née Hirth, représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour tracer des courbes, etc., dans les appareils enregistreurs automatiques, notamment dans les enregistreurs pour automobiles.

366213. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Fischer (V.), représenté par Frey, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 8. — Plateau à pied pour comestibles avec cloche de recouvrement.

366214. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Haennig (J.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine thermodynamique utilisant les calories de l'eau ou de l'air pour produire la force motrice.

366215. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906: Barré (J.-B.), à Hautes-Rivières (Ardennes). — Système de boulon à vis pour bois de lit ou emploi similaire.

366216. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Meblhardt (M.) et Schussler (W.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Coupe circuit.

366217. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Youlten (W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour séparer les impuretés des déchets provenant des machines à égrener le coton et autres matières.

366218. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Bouyer-Fontenean (F.), rue de la Paix, n° 58, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Nouveau procédé de culture de l'asperge.

366219. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Guiffery (E.-E.), à Paris, rue Damrémont, n° 66. — Régulateur proportionnel et automatique de pression et de combustion pour générateur de chauffage.

366220. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Bartsch (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Chaîne motrice pour machines à forer.

366221. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Alexander (A.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Roue élastique.

366222. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Mohnard (J.) et Lamy (M.), à Oyonnax (Ain). — Machine à facetter et à graver le peigne.

366223. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Emery (L.), rue Émile-Zola, à Bourges (Cher) et Brochon (C.), rue du Commerce, n° 20, à Bourges (Cher). — Blindage pour pneumatiques.

366224. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Pino (G.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Système d'utilisation du mouvement de roulis et de tangage des navires pour augmenter leur force de propulsion et pour produire de la force motrice en général.

366225. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Société Moore Electrical Cº, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Tubes à gaz ou vapeurs raréfiés.

366226. Brevet de quinze ans, 7 mai 1906; Carrer (L.) et Cohn (J.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Bandage pour roues composé de plaques de feutre et d'étoffes de laine tissées, ayant subi une préparation chimique.

366227. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Société dite : *Combustion Utilities Company*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de production de force motrice.

366228. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Pattee (H.-H.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif d'amusement ou carrousel.

366229. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Exner (G.-W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouts durs et contreforts pour chaussures.

366230. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Marcelet (V.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Crachoir hygiénique.

Digitized by Google

366231. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Bergfeld (R.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Coude pour tuyaux en tôle.

366232. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Emery (W.-E.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Écrou indesserrable.

366233. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Eriksson (J.-E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Avertisseur s'adaptant aux portes et aux fenêtres.

366234. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Société anonyme des Appareils de contrôle et de comptabilité automatique Frydmane (J.) et Chambon (L.), représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'impression en couleur applicable aux appareils de contrôle de caisse.

366235. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Küchenmeister (E.-W.) et Thomann (K.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour tourner des pièces se déplaçant dans un tore.

366236. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Société Parker Clark Electric Company, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Conducteur électrique spécialement applicable aux lampes à incandescence.

366237. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Société anonyme Les Fils de L. Braunschweig, Fabrique Election, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Mécanisme de remontoir et de mise à l'heure perfectionné.

366238. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Schwarz (G.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour mesurer l'intensité des rayons Rœntgen (rayons X).

366239. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Hannebique (G.-F.-J.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Châssis-album à rouleaux pour photographies ou autres objets fixés sur bandes.

366240. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Labour (V.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Composition pour enveloppes de pneumatiques, semelles de chaussures, etc.

366241. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Weir (W.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de fabrication des brosses.

366242. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Société dite : *Elektrochemische Werke G. m. b. H.*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de fabrication de l'hydrure de calcium.

366243. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Hansen (H.-T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de transmission pour automobiles.

366244. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Hansen (H.-T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris rue de Provence, n° 59. — Système de freins pour automobiles.

366245. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Machlet (A.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour la cémentation des objets en fer et en acier.

366246. Brevet de quinze jours, 15 mai 1906; Bauchet (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme de réglage progressif à câble de commande.

366247. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Ruty (L.) et Montagne (J.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Double pompe de transvasement à dosage facultatif.

366248. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Société International Cotton Seed Delinting Company, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Système de traitement de la graine et de la fibre de coton.

.....

366250. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Hausdorff (R.), représenté par Folin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour traiter les tissus par les liquides.

Digitized by Google

366251. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Trannoy (O.-G.), rue des Ecoles, n° 5, à Charenton (Seine). — Bandage antidérapant pour roues.

366252. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Société Ernst Eisemann & C°, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'allumage électromagnétique.

366253. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Société Stokes et Smith Company, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et machine pour coller du papier dentelle dans les boîtes.

366254. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Société F. et P. Wintenberger, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Broyeur de pommes.

366255. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Société dite : *Internationale Behrgesellschaft Actien Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de régulateur automatique pour installations de compresseurs de gaz et d'air.

366256. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Société anonyme «Électromotion», représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Enclencheur automatique pour disjoncteur de voiture électrique.

366257. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Appert (J.-R.) et Barrollier (J.-B.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des douilles ou supports de lampes électriques à incandescence.

366258. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Sala (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Automobile aérien pour attraction ou jeu.

366259. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Maroger (S.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Vibreur pour bobines d'induction.

366260. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Delerue (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanique de piano droit.

366261. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Anderwert (Mme Veuve M. V.), née Grenier, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Outil destiné au remontage de l'enveloppe des garnitures pneumatiques de roues.

366262. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Société Française du Joint biconique universel et des Appareils étanches, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet à boisseau.

366263. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Llinas (J.-S.-C.-J.), à Montpellier (Hérault). — Sauterelle ressort.

366264. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; von Parseval (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Suspension mobile pour nacelle d'aérostat à moteur.

366265. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Block (E.) et de Zakovenko (J.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Bateau à plusieurs hélices destiné à naviguer en surface et en plongée.

366266. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Société dite : *The Aeolian Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Rouleau à musique et sa monture.

366267. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Küzel (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour établir dans les lampes électriques à incandescence des connexions conductrices ayant un caractère métallique entre les filaments et les conducteurs d'arrivée du courant.

366268. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Société anonyme des anciens Établissements Hotchkiss et Cie, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de mise de feu pour mitrailleuses automatiques.

366269. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Baines (W.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Système à moteur amovible pour cycles.

Digitized by Google

366270. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Trunkhahn (L.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour produire des dépôts métalliques électrolytiques.

366271. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Guilliet (J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de réglage et de blocage des coussinets à rotules.

366272. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Matthes (C.-G.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Boîte à pain en combinaison avec une boîte à lettres.

366273. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Hemmerling (J.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Presse pour la tourbe et autres matières humides analogues.

366274. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Baumann (A.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Relais pour compteur d'électricité avec mécanisme indicateur de prix.

366275. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Pratt (A.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Échappement silencieux pour moteurs à explosion.

366276. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Mellor (R.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Outil pour enlever et remettre en place les bandages pneumatiques.

366277. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Cross (W.) et Teagle (H.-G.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ferrure à glace.

366278. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Firma Brüder Pivoda, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la fabrication de disques et de cylindres en verre pour machines parlantes, gramophones, phonographes, etc.

366279. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Rosenberg (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Récipient ou ampoule en verre muni d'un étranglement et d'un évasement pour la stérilisation des fils employés en chirurgie.

366280. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Rasse-Courbet (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et appareil pour la fabrication de la fleur de soufre.

366281. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Tournay (A.-E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Flotteur obturateur pour récipients à liquide.

366282. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Boirault (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue avec bandage à ressorts.

366283. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; vom Bruck (F.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serrure.

366284. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Holgate (G.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carburateur.

366285. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Wilce (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Mécanisme de suppression du jeu dans les vis de direction des automobiles.

366286. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Kunick (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé perfectionné pour sécher ou transformer à l'état solide les liquides sur des cylindres chauffés et appareil employé à cet effet.

366287. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Fleury (A.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques pour roues de bicyclettes, motocyclettes, etc.

366288. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1906; Smith (Mme E.-J.), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Perfectionnements dans les crochets et les œillets.

Digitized by Google

366289. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1906; Sperling (P.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dispositif d'impression de divisions de mesures.

366290. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1906, Illingworth (J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à couler les lingots.

366291. Brevet de quinze ans, 17 février 1906; Giscard (B.), avenue de la Colonne, n° 25, à Toulouse (Haute-Garonne). — Fabrication de briques légères composées d'argile ou de marne et de matières végétales.

366292. Brevet de quinze ans, 15 mars 1906; Winter (A.), représenté par Caius Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Fermeture pour bouteilles.

366293. Brevet de quinze ans, 29 mars 1906; Junginger (E.), représenté par Boudon, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 10. — Procédé de préparation d'huiles minérales à émulsion facile et stable et de savons d'huiles minérales se dissolvant en solution claire.

366294. Brevet de quinze ans, 6 avril 1906; Seyfert (S.-S.) et Franklin (W.-S.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Moteur électrique.

366295. Brevet de quinze ans, 18 avril 1906; Lorenz (E.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Crochet de soutien d'armatures.

366296. Brevet de quinze ans, 24 avril 1906; Ohnemus (M.-C.), représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Dispositif de protection pour rouleaux d'étoffe, de papier, etc.

366297. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Tiessen (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de calage pour plaques tournantes.

366298. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Lorenc (W.) et Lorenc (V.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Hélice réversible.

366299. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Friedmann (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe de graissage sans soupapes.

366300. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Cellitti (F.), représenté par Bonnié et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Plume stylographique.

366301. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Vogt (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode perfectionnée pour transformer en énergie cinétique d'un fluide en mouvement, l'énergie chimique d'un combustible et dispositif pour sa mise en pratique.

366302. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Meyer (O.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de fermeture automatique pour appareils permettant l'ouverture d'un livre ou objet analogue après introduction d'une pièce de monnaie.

366303. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Pekarek (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Pièces d'aseemblage pour lits.

366304. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Gardner (Mme Frank), née Anne-Marie Brouillet, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de manœuvre pour gouvernail.

366305. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Sarazin (D.-J.-B.), représenté par la société Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Lien pour rattacher les arbustes et leur tuteur.

366306. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Hamelle (H.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Garniture de joint pour têtes et tiges de pistons et autres applications.

366307. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Société Chemische Fabrik Flick in Ichendorf G. m. b. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation d'un désinfectant à base de formaldéhyde.

Digitized by Google

366308. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Gautier (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil avertisseur de sûreté en cas de cambriolage.

366309. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Société anonyme «Le Centaure», représentée par Rabilloud et fils, 10, cours Morand, à Lyon (Rhône). — Protecteur antidérapant pour bandages pneumatiques.

366310. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Anrès (E.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Protecteur pour bandages de roues.

366311. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Jahn (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux gabarits, pour l'enseignement de l'écriture.

366312. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Reichardt (C.-A.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain n° 9. — Ponts fixes sur pontons flottants.

366313. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Müller (H.), représenté par Reittiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc Saint-Maur (Seine). — Dispositif régulateur de lumière pour appareils photographiques.

366314. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Bellamy (G.-R.) et Dennig (P.-J.), représentés par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Nouvelle adaptation à l'âme des canons de fusil.

366315. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Ellis (W.-J.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Perfectionnements dans les chaudières pourvues de foyers pour la combustion de la tourbe et autres combustibles.

366316. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Boof (M.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Machine à forer et extensible pour l'obtention de toute masse centrale.

366317. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Société dite : *Allgemeine Elektricität-Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Commutateur électrique instantané.

366318. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Blanchard (L.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Indicateur de vitesse.

366319. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Lobnitz (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour l'abatage des roches et des terres dans les travaux de terrassement.

366320. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Mellberg (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine pour fermer et imprimer les capsules ou tubes flexibles pour couleurs ou autres matières pâteuses ou fluides.

366321. Brevet de quinze ans, 9 février 1906; Ladd (Mme S. A.), née Rumeill, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Coussins de rembourrage pour harnais.

366322. Brevet de quinze ans, 12 février 1906; Wentz (O.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bloc de cartes postales pour les commandes.

366323. Brevet de quinze ans, 14 février 1906; Ryan (Mme N.), née Ryan, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Garde-robe portative.

366324. Brevet de quinze ans, 20 février 1906; Merkley (S.-A.), Apel (P.-H.) et Merkley (W.-A.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Éleveuse artificielle pour poussins.

366325. Brevet de quinze ans, 27 février 1906; Henwood (E.-N.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements à la construction de tous genres de roues destinées à être employées sur des rails de chemins de fer, de tramways, sur des routes ordinaires et ailleurs.

366326. Brevet de quinze ans, 6 mars 1906; Skwirsky (J.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Lampe électrique à mercure.

366327. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Clouet (H.-A.), à Saint-Même-les-Carrières (Charente). — Moteur destiné à tous usages et en particulier aux automobiles.

Digitized by Google

366328. Brevet de quinze ans, 14 mars 1906; Krautheim (C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à nettoyer les couteaux.

366329. Brevet de quinze ans, 14 mars 1906; Mueur (A.), Strauss (H.) et Saenger (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allumeur pour moteurs à explosion.

366330. Brevet de quinze ans, 17 mars 1906; Edmond (Mme A.), née Fergusen, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de fixation de broches.

366331. Brevet de quinze ans, 20 mars 1906; Arèse (J.), rue Gioffredo, n° 7, à Nice (Alpes-Maritimes). — Nouvelles terrasses à canalisations transportables.

366332. Brevet de quinze ans, 22 mars 1906; Weber (F.-R.), représenté par Ruttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc-Saint-Maur (Seine). — Suspension élastique pour brouettes et autres véhicules.

366333. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Peschka (H.), Loibl (A.-J.) et Dotzler (H.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif propulseur pour navires aériens.

366334. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Neitake (M.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Table à escamotage pour machines à écrire roulant dans des fers U, et munie d'un dispositif automatique de freinage.

366335. Brevet de quinze ans, 6 avril 1906; Firme Ch. Bjelland & C° et M. Middelthon (C.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux boîtes en fer-blanc.

366336. Brevet de quinze ans, 14 avril 1906; Société Française de chaleur et lumière, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûleur à gaz renversé avec chapeau conique séparant les produits de la combustion de l'air qui alimente le Bunsen.

366337. Brevet de quinze ans, 14 avril 1906; Monin (J.), rue Nicolas-Chorier, à Grenoble (Isère). — Pompe à plongeurs multiples actionnés par mouvement central.

366338. Brevet de quinze ans, 17 avril 1906; Eubank junior (R.-B.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Indicateur de rues et de stations pour voitures de tramways et de chemins de fer.

366339. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Bodin (Mme O.-M.), née Roux-Fouillet, rue de l'Élysée, n° 1 *bis*, à Grenoble (Isère). — Corset-ceinture.

366340. Brevet de quinze ans, 19 avril 1906; Raison sociale Fr. Ewers et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux boîtes à conserves alimentaires.

366341. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Thomas (C.-L.) et Caulkings (F.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux ressorts de véhicules.

366342. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Chataigneau (J.-B.), rue Jean-Godefroy, au Mail, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Système de transmetteur téléphonique.

366343. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Fouché (F.) et Bochet (A.), à Paris, rue des Écluses Saint-Martin, n° 38. — Système d'isolation thermique, de ventilation et de refroidissement des soutes à munitions et autres locaux.

366344. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Bates (E.-L.) représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Vitrage perfectionné résistant au feu pour fenêtres et baies analogues.

366345. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Schmid-Engweiler (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pinceau.

366346. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Schmidt (J.-C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Socket pour lampes électriques.

366347. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Scott (C.-H.), représenté par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements aux pompes de compression d'exhaustion ou de circulation d'air ou d'autres fluides.

Digitized by Google

366348. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Nettleton (J.-N.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Pince coupante.

366349. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Pearce (J.-A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour prévenir et guérir le mal de mer.

366350. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Flynn (P.-H.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour maîtriser les chevaux.

366351. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Véry (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Support pour lampes à incandescence à montage rapide.

366352. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Ferguson (J.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à mouler des matériaux employés en construction.

366353. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; von Kaltenborn-Stachau (Mlle A.), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Couvercle pour poste d'eau.

366354. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Firme Aug. F. Richter, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermoir.

366355. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Tillet (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt de persienne.

366356. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Farkas (A.) et Gerhardt (O.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Magnéto pour l'allumage des moteurs à explosions.

366357. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Mc Laughlin (J.-R.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Marmite.

366358. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Mitteldorf (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Porte-montre mural.

366359. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Schleyder (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et appareil pour activer la combustion de la fumée et des escarbilles dans les chaudières de locomotives et autres.

366360. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Eyhéramendy (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cadran horaire universel.

366361. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Gouache (H.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Parachute pour montres.

366362. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Snyder (F.-T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux fours électriques.

366363. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Société dite : *Herde-u-Ofenfabrik Commanditgesellschaft F. A. C. Gutjahr et Cie*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Poêle de faïence pourvu d'un radiateur électrique.

366364. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; de Perrodil (C.) et Grünelsen (P.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carburateur à dosage et entraînement mécaniques.

366365. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Nash (R.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à laver les bouteilles, cruchons, etc.

366366. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Carteret (P.-A.), à Paris, rue de Rivoli, n° 50. — Système de décachetage instantané d'enveloppes.

366367. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Raison sociale Fischer & Krecke G. m. b. H., représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil margeur pour presses d'imprimerie mécaniques.

Digitized by Google

366368. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Firme Ludw. Loewe & C° Actiengesellschaft, représentée par Monteilbet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux machines à fraiser.

366369. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; de Bolotoff (S.-V.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Levier d'embrayage pour voitures automobiles.

366370. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Société dite : *Optische Anstalt C. P. Goerz Aktiengesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chambre photographique pliante.

366371. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Reid (H.) et Ramsay (D.-M.-Y.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Locomotive électrique.

366372. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Rood (J.) et Perkins (F.-J.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à travailler le cuir.

366373. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Fischer (A.-H.-E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Enveloppe à eau pour appareils de chauffage.

366374. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Société Bisson, Bergès et C°, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Prise de courant pour lignes à traction électrique.

366375. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Société dite : *Maschinenbäuanstalt Humboldt* et M. Schmick (H.), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé d'actionnement pour turbines à vapeur, à gaz ou à gaz et vapeur.

366376. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Société d'électro-chimie, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Produit azoté riche applicable spécialement comme engrais, et sa fabrication.

366377. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Magnien (J.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à façonner les chevilles en bois.

366378. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Raverot (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnement dans la bicyclette à moteur ou sans moteur.

366379. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Klincke (Mlle E.), représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Chaise repliable.

366380. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Delyille (D.) et la Compagnie des Métaux et Produits chimiques d'Overpelt (Société anonyme), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Vase distillatoire, creuset, moufle, etc., pour la réduction de minerais de zinc et autres usages.

366381. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Fox (H.-W.), représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Système d'accumulation et de transformation de l'énergie électrique.

366382. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Richards (G.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Moyeux à douilles interchangeables pour poulies en métal.

366383. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Fourcault (E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour la fabrication mécanique du verre en feuilles.

366384. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Audibert (H.) et Pintel (M.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jouet.

366385. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Horn (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Broyeur mélangeur.

366386. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Toomey (P.-A.), représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte à poudre de riz.

Digitized by Google

366387. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Georges (J.-B.), à Toulon-sur-Allier, près Moulins (Allier). — Système de transformation des pistes des hippodromes, vélodromes et autres champs de courses pour obliger tous les concurrents à parcourir des distances mathématiquement égales.

366388. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Maul (A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil pour photographier à vol d'oiseau des paysages choisis à volonté.

366389. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Kattner (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur de route pour navires.

366390. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Hellauer (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de mise en marche à distance pour moteurs à explosion.

366391. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Cabdinell (J.-D.) et Vincent (G.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à tailler les crayons.

366392. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Nicolas (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine pour biseauter les glaces.

366393. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Cambon (V.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Système de mise en marche automatique pour automobiles et moteurs à gaz.

366394. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Mortreux (G.), représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Publicité sur les formules de quittances.

366395. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Grandjean (C.-G.), à Ambarès (Gironde). — Procédé de construction en carton revêtu.

366396. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Boursin (J.-A.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Changement de vitesse et de marche progressif et automatique.

366397. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Maupetit (A.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Perfectionnements dans les bicyclettes, tricycles, tri-porteurs, etc.

366398. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Rapké (H.-A.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Support mobile extensible pour bloc aquarelle et applications similaires.

366399. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Newman (J.-G.) et Litchfield (E.-O.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système de propulsion de véhicules par la circulation d'un liquide.

366400. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Von Känel (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour attacher les chaînes de bestiaux à la crèche avec nouveau mécanisme de déclenchement.

266401. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Raison sociale A. Meinl's Reben, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de brochage pour métiers à bras.

366402. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Philippe (K.-O.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour la réfrigération des organes de machines et analogues.

366403. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Mews (F.-W.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux serrures.

366404. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Otto (M.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bec à incandescence.

366405. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Société dite : *Les Tuiliers de Paris*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'application des fourneaux de cuisine au chauffage à l'eau chaude.

Digitized by Google

366406. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Wheeler (S.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé perfectionné pour produire un paquet de feuilles interfoliées.

366407. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Firme Franz Müller, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à couper le velours.

366408. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Riemædker (P.) et Nogueira (E.), représentés par Paulay, à Paris, rue Lafayette, n° 38. — Procédé pour la confection des rouleaux de machines à écrire.

366409. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Wiedauer (S.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Trocart.

366410. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Gottschalk (F.-T.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Organe de commande actif à la rotation en avant et faisant frein à la rotation en arrière.

366411. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Büsch (U.), représenté par Crespin, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Porte-crayon et tranecteur pour porte-plume à réservoir.

366412. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Léonard (S.-S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à produire le vide destiné spécialement au massage.

366413. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Morison (D.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour chauffer et évaporer des liquides au moyen de la vapeur.

366414. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Bacigalupi (A.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de fabrication de clichés stéréotypes et autres flans gravés pour l'impression de toutes matières.

366415. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Revault (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Boîte réclame.

366416. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Bénard (L.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux lampes à arc en vase clos.

366417. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Dauvé (A.-L.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Enveloppe pneumatique imperforable et inéclatable pour roues de véhicules automobiles et autres.

366418. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Raison sociale: «Sächsische schrauben & Muttern Fabrik Gebr. Hübner» et M. Kaubler (E.), représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Dispositif pour amener des pièces à travailler de forme régulière à l'endroit de travail.

366419. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Frank (S.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fils d'aluminium avec couverture en textiles pour la mode.

366420. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Vermot (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux essieux directeurs pour véhicules automobiles.

366421. Brevet de dix ans, 19 mai 1906; Richards (G.), représenté par Jones, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositifs d'attache pour assembler les sections de jante des poulies en deux pièces.

366422. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Boisson (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Memorandum.

366423. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Greb (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Étui à serviette.

366424. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Weibel-Mallech (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bague de roulement pour coussinets à billes.

Digitized by Google

366425. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Dreschler (G.-C.), représenté par la société de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les moteurs à combustion interne.

366426. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Bliqué (A.) et Limousin (A.), représentés par la société de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements apportés au jouet lance-balle.

366427. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Société dite : *Actien Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de teinture des cheveux, des fourrures et d'autres articles.

366428. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Sasai (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fer destiné aux animaux de trait.

366429. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; de Coincy (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour le réglage automatique de la tension dans les dynamos à induits amovibles.

366430. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Bories (J.-B.) et Perpezat (J.-C.), représentés par Bailby, cours de Tournon, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Dispositif de bague avec tendeurs pour maintenir le couvercle des boîtes de conserves à bouchage pneumatique.

366431. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux instruments de mesures électriques.

366432. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnements aux systèmes de mesure de l'énergie électrique.

366433. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Delaporte (P.), rue de la République, n° 77, à Puteaux (Seine). — Bouchon automatique ne permettant pas le remplissage ultérieur.

366434. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Ramseyer-Moser (A.), représenté par Boranné et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Vestiaire automatique à payement préalable.

366435. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Vojen (A.), à Paris, rue Grange-Batelière, n° 3. — Écrou de sûreté.

366436. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Miller (C.-A.) et Bangert (H.-C.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Jeu.

366437. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Williams (F.) et Davis (J.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Pince à serrer les tubes.

366438. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Janik (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de report pour machine à additionner.

366439. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Becker (H.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Procédé d'extraction du bismuth.

366440. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Firme Röchling'sche Eisen und Stahlwerke G. m. b. H. et M. Rodenhauser (W.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Four électrique.

366441. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Malivert (E.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Ajutage-injecteur pour le gonflement des pneumatiques.

366442. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Hirt (L.), Plechl (J.) et Hesz (N.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Projecteur pour réverbère appliqué à la publicité.

366443. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Ter Meer (G.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine à essorer.

366444. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Olsson (P.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux herses et autres instruments agricoles avec dents ou parties pénétrant dans le sol, faisant ressort.

Digitized by Google

366445. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de graissage central avec pompe à huile distincte pour chacun des points à lubrifier.

366446. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Manomètre enregistreur.

366447. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Compagnie pour l'éclairage des villes et la fabrication des compteurs et appareils divers, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Condenseur pour la séparation du goudron dans les usines à gaz.

366448. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Bogart (F.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Joint universel.

366449. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Terberger (R.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pompe à membrane destinée au refoulement de grandes quantités de liquides spécialement à bord des navires.

366450. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Hauptmann, représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Générateur de vapeur à foyer fermé dans lequel la vaporisation se fait par le contact direct de la flamme d'un combustible liquide avec l'eau.

366451. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Cederström (C.-L.-E.), Ljungmann (C.-E.) et Bergiund (R.-O.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil de visée pour canons, armes à feu et autres applications.

366452. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Klever (M.-G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour ouvrir, fermer et fixer les fenêtres.

366453. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Magowan (F.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux bandages pour roues de véhicules.

366454. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Nuss (W.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Citerne réservoir avec épurateur.

366455. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Paulet (R.-D.) et Oppenheim (A.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Jouet automate en forme de clown culbuteur.

366456. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Haas (A.) et Holtzscherer (G.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Poignée emboutie pour malle, valise, etc.

366457. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Lamia (M.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de filtre particulièrement applicable à l'extraction de la stéarine des acides gras en solution sulfo-oléique.

366458. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Société lorraine des Anciens Établissements de Dietrich et Cie de Lunéville, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de châssis de véhicules pour chemins de fer.

366459. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Société Verney-Carron frères, représentée par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Nouvelle attache de la clé de fermeture des fusils de chasse.

366460. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Ferrier (C.), boulevard du Parc, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau mode de préparation de savon calcaire léger.

366461. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société Skene et Devallée, représentée par Agache, rue Watt, n° 58, à Roubaix (Nord). — Guide-cuir pour gill-box et machines similaires.

366462. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société Haustrate et Cie, représentée par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Système de fixation des plateaux sur ensouple métallique creuse.

Digitized by Google

366463. Brevet de quinze ans, 24 mai 1906; Chapuis (G.), représenté par Camet, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Semelle métallique destinée à préserver la chaussure de l'humidité.

366464. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Société Siemens & Halske Aktien-Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Compteur à eau avec ailette Waltmann.

366465. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Société Heutschel & Cie Commandit-Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Peinture à l'huile au blanc de zinc.

366466. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Hanuise (H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de fermeture pour accumulateurs électriques.

366467. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Antoine (L.), représenté par Fangé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Appareil à pression applicable aux étaux, freins, presses, tours, etc.

366468. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Donisthorpe (F.-R.) et Chambers (A.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de renvidage pour machines destinées à renvider, en forme de boules, des fils de laine, de la ficelle, etc.

366469. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Utzou (M.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Corde creuse fourrée.

366470. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Vanderlip (L.-C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Enveloppe.

366471. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Nuernberger (P.-G.) et Rettig junior (G.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à couler les caractères d'imprimerie.

366472. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Staudenmaier (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Câble inextensible et procédé pour sa fabrication.

366473. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Schübbe (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif électromagnétique, pour jouer des instruments de musique à touches et autres.

366474. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Jensen (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif remplaçant les chaînes d'arrêt des timons de voitures à deux chevaux.

366475. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Pichard (P.) et Ducom (G.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de suspension pour véhicules automobiles.

366476. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Greenlaw (W.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Joint flexible pour tuyauteries de wagons et autres.

366477. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Cavin (L.) et Lemaire (F.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Four de campagne pour la cuisson du pain.

366478. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Sénevet (F.-A.), à Paris, rue Alfred-Stevens, n° 5. — Miroir face et nuque.

366479. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Société anonyme John Cockerill, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de manœuvre pour navires à turbines.

366480. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Société dite : *Perrins limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour la fabrication des tubes.

366481. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Wilgus (W.-J.) et Sprague (F.-J.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de rail de prise de courant.

Digitized by Google

366482. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Conrad (R.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Crachoir hygiénique.

366483. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Handel (I.) et Muller (A.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Fusse pour empêcher le fendillement du bois.

366484. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Garnier (L.) et Garnier (C.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements apportés aux planches à dessin.

366485. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Decarie (F.-L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de tuyaux de circulation pour générateurs de vapeur, etc.

366486. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Trautman (H.-J.) et Copping (J.-L.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux ventilateurs, aux propulseurs et autres appareils similaires.

366487. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Legrand (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Générateur de vapeur.

366488. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Skrivanek (F.), représenté par de Bongé et Bargin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 76. — Dispositif pour la suspension des objets d'installation dans les bateaux, tels que lits, etc.

366489. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Stonebridge (C.-H.), représenté par de Bongé et Bargin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 76. — Perfectionnements dans les boîtes pliantes et spécialement dans les lanternes pliantes.

366490. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Astruc (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fabrication de bi-métaux.

366491. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Mertens (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la photographie combinée d'images de trait et d'images à demi-teintes.

366492. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Nörenberg (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poche protectrice pour le pénis.

366493. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Vallette (E.-V.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil aspirateur de fumées et de gaz.

366494. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Lahaussois (R.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux moteurs thermiques.

366495. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Société L. Grunberg et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux chauffe-bains.

366496. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Société L. Grunberg et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour favoriser l'allumage et le tirage dans les appareils chauffe-bains et empêcher les refoulements.

366497. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Nooad (A.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux lampes à gaz.

366498. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Gallesar (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Abat-jour.

366499. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Spoerl (J.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil numéroteur.

366500. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Tottereau (L.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Tissu pour filtres en tous genres.

366501. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Arnó (R.) et Négre (L.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de chariot-trolley, pour automobiles en général sans rails.

Digitized by Google

366502. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Denis (E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement à la commande des appareils avertisseurs mûs par câble flexible.

366503. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Coe (W.-H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux bobines de bande métallique telles que celles employées dans les travaux de dorure ou similaires.

366504. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Coe (W.-H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux outils pour les travaux de dorure et similaires.

366505. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Sturtevant (G.-D.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareil pour la fabrication de la glace.

366506. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Heinsohn (D.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21 — Machine à poser les agrafes à celluloïd.

366507. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Balassa (W.) et Balassa (B.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil de retenue pour récepteurs téléphoniques.

366508. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Hartridge (F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil pour nettoyer l'extérieur de bouteilles intérieurement bouchées.

366509. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Beard (S.-H.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de raquettes pour tennis, etc.

366510. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Société dite : *Daimler Motoren Gesellschaft*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système d'embrayage multiple à friction.

366511. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Bohin (P.) père, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et machine pour couler les métaux et alliages en très faible épaisseur.

366512. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Farkas (L.-L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étoffe de pansement.

366513. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Martin (L.-I.), à Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle). — Cols, faux-cols et manchettes à pattes.

366514. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Dumas (P.-E.-S.), à Cabannes (Bouches-du-Rhône). — Poignée porte-colis en bambou.

366515. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Feytens (P.-F.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Indicateur de court-circuit.

366516. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Laisnez (J.-B. et Wilfart (C.), représentés par Molinier, rue de Lille, n° 127, à Roubaix (Nord). — Machine volante à mouvement alternatif.

366517. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Gamory (B.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouvelle roue en bois.

366518. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Mc Kerrow (C.-A.), Hart (W.-B.) et Mallandain (W.-S.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Mode de traitement des feutres et tissus en vue de les imperméabiliser.

366519. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Lorenz (C.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Régulateur de vitesse pour machines.

366520. Brevet de quinze ans, 7 février 1906; Estanave (E.-P.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Dispositifs de serrures ou verrous à sonnerie d'alarme.

366521. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Higginson (*J.*) jeune, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Machine pour la flambage des fils textiles.

Digitized by Google

366522. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Clef de réglage des fusées comportant un dispositif pour corriger la durée de combustion du cercle fusant.

366523. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société dite : *The Roessler & Hasslacher Chemical C°*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de fusion des substances corrosives ou non corrosives.

366524. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société dite : *The Roessler & Hasslacher Chemical C°*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil générateur d'oxygène.

366525. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société dite : *The Roessler & Hasslacher Chemical C°*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de régénération et de purification de l'air.

366526. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société dite : *The Roessler & Hasslacher Chemical C°*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Composition dégageant de l'oxygène au contact d'un liquide.

366527. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; de Angélis (Mme), née de Vecchi, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Nouveau calorifuge réfractaire.

366528. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Michel (L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil à commande électrique pour actionner les cloches.

366529. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Sellier (L.), à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 138. — Mécanisme de changement de vitesse progressif tournant à droite et à gauche.

366530. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Bell (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Roue élastique.

366531. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Hodgson (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Jante élastique pour roue de véhicule.

366532. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société Marrel frères, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de fabrication des plaques de blindage.

366533. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Kruis (K.) et Firme P. Ringhoffer, représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de culture de la levure.

366534. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Stock (J.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Régulateur de tirage.

366535. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Collier (A.-T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Transmission à vis sans fin.

366536. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Cruyt (W.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour produire des flux chauds sous pression.

366537. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Pifre (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'arrêt automatique pour élévateurs.

366538. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Sanchis (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Patin d'essieu à suspension élastique.

366539. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Lehnert (K.) et Hulsenbusch (H.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Accouplement automatique pour wagons de chemins de fer.

366540. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Lviselcur (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manège à patineurs.

Digitized by Google

366541. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Oliphant (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carburateur à surface.

366542. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Manvers (A.) et Phillips (H.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil perfectionné pour produire et maintenir le vide.

366543. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Merberg (F.) junior), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pompe ou ventilateur à hélice de propulsion.

366544. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Goldnagl (E.), représenté par la société Metzay frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Chemise à patte d'arrêt pour le col et la cravate.

366545. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Daniel (Mlle L.), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Verres à boire formant porte-annonces.

366546. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société dite : *Aktiebolaget Separator*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Essoreuse.

366547. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Weiss (E.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Procédé pour le nettoyage des tissus à l'aide de benzine ou autres agents dégraisseurs facilement volatils.

366548. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société dite : *Daimler Motoren Gesellschaft*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Amortisseur de chocs destiné à soulager les ressorts de suspension des voitures.

366549. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société dite : *Daimler Motoren Gesellschaft*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Frein à ressort.

366550. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société dite : *Daimler Motoren Gesellschaft*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Châssis de véhicule.

366551. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société dite : *Daimler Motoren Gesellschaft*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de roue pour véhicules.

366552. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Bayle (A.-L.-F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Décanteur d'huile.

366553. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société des Fonderies et Ateliers de la Courneuve, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de grille mécanique pour brûler simultanément ou alternativement deux combustibles différents.

366554. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Moinet (L.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Obturateur pour bas de portes, bas de fenêtres.

366555. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Bourgeot (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sommier démontable.

366556. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Easom (F.), Biggs (T.-J.) et Société dite : *Humber limited*, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme de changement de vitesse.

366557. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Société de Constructions mécaniques d'Alais, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux presses à agglomérer les briquettes combustibles.

366558. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Société A. Boas, Rodrigues et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Fourche tournante à bras oscillant pour projecteur.

366559. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Renoux (A.), représenté par Mutlvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux croisées et porte-croisées.

Digitized by Google

366560. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Barker (Mme F.-A.), née Rees, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Poupées ou autres jouets similaires.

366561. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Société les Fils de Jules Brucy, représentée par Cains Damzen, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Garde-navette articulé à usure compensée.

366562. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Société J. Muller et Cie, représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dispositif de contrôle pour casiers-classeurs pour billets de chemins de fer, bateaux, etc.

366563. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Jarvis (C.-A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements apportés aux appareils pour introduire automatiquement dans les réservoirs de chasse, des quantités mesurées de désinfectant liquide.

366564. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Boucherau (V.-A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé permettant de rendre ininflammables les encaustiques, cires, cirages, vernis, solutions de caoutchouc et autres produits analogues.

366565. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Schionning (J.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 23. — Machine pour enduire de caoutchouc les couvercles des boîtes à conserves et d'autres récipients.

366566. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Société dite : *The International Flax Fiber Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour le travail du lin.

366567. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Bauchet (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Distributeur pour l'allumage des moteurs à explosions.

366568. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Korth (M.), représenté par Casalonga à Paris, rue des Halles, n° 15. — Jante avec bague latérale amovible.

366569. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Crocker (E.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bobine pour fils métalliques et autres.

366570. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Godward (E.-R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à fouetter les œufs.

366571. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; de Saint-Romain (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Magnéto d'allumage pour moteurs à explosions.

366572. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Dow (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Armatures pour bandages pneumatiques ou pleins pour véhicules.

366573. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Dewrance (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux soupapes de réduction.

366574. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Lauener (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Protecteur pour pneumatiques de voitures automobiles.

366575. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Mennesson (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à mouvement alternatif.

366576. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Grellepoix (J.-B.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de construction et montage des versoirs de charrue.

366577. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Hanson (A.-P.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements dans les échanges téléphoniques et autres.

366578. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Jackson (R.-P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de connexion pour distribution de courants alternatifs à voltage variable.

Digitized by Google

366579. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Établissements Benjamin Bohin fils, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Épingle de sûreté à pointe recourbée.

366580. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Société Deutsche Gasglühlicht Aktien Gesellschaft Auergesellschaft, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Supports en charbon pour corps éclairants métalliques de lampes électriques à incandescence.

366581. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Firme Th. Goldschmidt, représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil de serrage pour appliquer avec force l'un contre l'autre les rails, poutres et autres pièces analogues à réunir par soudage.

366582. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; de Massez (A.-L.) et Charvet (A.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de transmission de force pour automobiles et autres applications.

366583. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Keller (E.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Poulin à treuil pour charger et décharger des fardeaux.

366584. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Salbreux (L.), à Paris, rue de Belleville, n° 160. — Joint métallique pour conduites de vapeur, de liquides, gaz, etc., sous pression ou non.

366585. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Van Auken (B.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Valve d'échappement d'air et d'eau de condensateur pour appareils de chauffage à la vapeur.

366586. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Coale (H.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication du liège artificiel.

366587. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Lejeune (F.) et Pikal (J.), représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Tube de chaudière.

366588. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Lewita (C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Collier en diamants.

366589. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Société dite : *Felten & Guilleaume-Lahmeyerwerke Actien Gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif d'égalisation de la charge dans les systèmes à commande électrique.

366590. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Mönnig (G.), représenté par Taillet, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Bandage élastique pour roues de véhicules de tous genres.

366591. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Lambert de Sainte-Croix (A.-C.-M.-B.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Carte-pochette pour correspondance.

366592. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Aurig (J.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux patins à roulettes.

366593. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Nathan (F.-L.), Thomson (J.-M.), Rintoul (W.) et Scott (A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de fabrication de la nitro-glycérine.

366594. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Fraser (J.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moulin broyeur.

366595. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Rohner (E.), représenté par la société de Bougé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Porte-manteau pouvant être employé comme automate ou se fermant automatiquement.

366596. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Société Siemens & Halske Aktien-Gesellschaft, représentée par la société de Bougé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Interrupteur automatique électro-magnétique.

366597. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Mas (H.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Carte-lettre illustrée.

Digitized by Google

366598. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Gasiorowski (N.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil de désinfection par l'emploi des vapeurs de formaldéhyde à une température élevée.

366599. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Piatkiewicz (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Instrument à cordes.

366600. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Peters (H.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication du ciment de Portland.

366601. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Nickol (R.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Lambris avec rainures longitudinales interseciées pour lambrissages de plafonds et de cloisons.

366602. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Pink (L.) et Meisel (A.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour la production d'un adjuvant à la panification.

366603. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Keller (E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dévidoir.

366604. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Haüsser (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode opératoire pour moteurs à combustion en vue d'obtenir du bioxyde d'azote comme produit secondaire.

366605. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de formaldéhyde gazeuse.

366606. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Blobel (O.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pince servant à tourner les feuilles de musique.

366607. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Taponnot (E.-M.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carrousel forain avec mouvements individuels et reproduction des cris des divers animaux qui le composent.

366608. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Jahr (M.-R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour le séchage des matières textiles.

366609. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Société dite : *« La Piombifera », Società Anonyma Italiana per l'industrie del piombo et generi affini*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de siphon.

366610. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Wolf (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince pour verriers.

366611. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Société Kalle & C°, Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation de dérivés du thiophaphtène.

366612. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Société Kalle & C°, Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation d'acide phénylthioglicol-o-carbonique.

366613. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Société Kalle & C°, Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation du leucocomposé du rouge de thioindigo.

366614. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Girerd (L.) et Drapier (J.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Boune-Nouvelle, n° 42. — Système d'épuration des eaux résiduaires au moyen de hamacs aérobiques ou lits suspendus d'oxydation.

366615. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Société Harvey Frost & Company Limited, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil portatif pour la vulcanisation.

Digitized by Google

366616. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Weissenthanner (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 12. — Dispositif d'inviolabilité de fermeture de boîtes, sacs, récipients et paquetages de toutes sortes.

366617. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Vogt (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux moteurs à combustion interne.

366618. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Établissements Benjamin Bohin fils, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étui-rouleau pour épingles à cheveux ou autres.

366619. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Montagné (E.), à Condom (Gers). — Filtre à café.

366620. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Laurensan (J.), boulevard Delamarre, n° 26, à Mont-de-Marsan (Landes). — Machine à fabriquer les pots à résine en terre.

366621. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Trayvou (B.), à la Mulatière (Rhône). — Appareil ensacheur automatique pour le pesage de toutes matières.

366622. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Vogelgesang (A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Enduit isolant perfectionné.

366623. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Englisch (T.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux instruments servant à tracer des lignes parallèles et destinées principalement aux méthodes graphiques de calcul.

366624. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Stewart (A.-W.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Appareil de chauffage, refroidissement et ventilation pour l'usage à bord des navires.

366625. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Liais (L.), représenté par Cains Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Bandage à élasticité réglable pour roues de véhicules quelconques.

366626. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Gaeberlé (F.), représenté par Crespin, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Crin végétal en fibre de cocotier (noix de coco) et procédé pour le produire.

366627. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Desbans (L.-C.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Coffres amovibles de chauffage d'air pour cheminées ordinaires existantes.

366628. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Mies (E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour la destruction électrique d'insectes, en particulier du phylloxéra.

366629. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Malivert (E.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Pompe automatique pour le gonflement des pneumatiques d'automobiles en employant les gaz de l'inflammation.

366630. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Metz (H.-A.) et Clarkson (P.-S.), représentés par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé de blanchiment des huiles et graisses.

366631. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Schwarz (K.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif de fixation automatique détachable pour éperons.

366632. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Brauer (P.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif de protection contre le cambriolage.

366633. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Schubert (M.) et Rechnitz (O.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Procédé pour renforcer les bords du papier.

366634. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Schubert (M.) et Rechnitz (O.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Tranchoir à bords renforcés servant à mesurer les broderies, passementeries, etc.

Digitized by Google

366635. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Société anonyme dite : *C. F. Rich & Sonner A/s.*, représentée par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Succédané du café.

366636. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Ruasse (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication des cadres pour rideau de cheminée.

366637. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Guillot (D.) fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Flèche pour faucheuses et autres machines agricoles.

366638. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Keighley (W.-G.-M.) et Netherwood (H.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machines pour couper le poil des tissus de laine, de coton, du velours et autres tissus à côtes ou à poil.

366639. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Boeken (H.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à décortiquer la ramie.

366640. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Société V. Delion et J. Lepeu, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de sécurité pour gazogènes.

366641. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Hilbert (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Piano.

366642. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Szameitat (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Selle.

366643. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Spotswood (M.-L.) et Weller (T.-A.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Pipe avec garniture pour fumeurs.

366644. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Potter (H.-N.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode de traitement de la poudre brune de protoxyde de silicium pour la transformer en poudre blanche de bioxyde.

366645. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à fabriquer les sections d'induit.

366646. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de chloroacétanilides.

366647. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Société The Economic Safety Gas Company Limited, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils de production d'air carburé.

366648. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Société nouvelle des établissements Decauville aîné, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Arrêt automatique pour wagons à bascule.

366649. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Söhnlein (H.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé d'introduction du combustible dans les moteurs à explosions à deux temps et à piston distributeur.

366650. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Fairwather (G.), chaussée Saint-Pierre, n° 103, à Amiens (Somme). — Garniture en toile métallique des panetons de toutes formes.

366651. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Rosenheim (C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture pour fenêtres d'en haut.

366652. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Lubin (L.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux machines servant à faire les rainures ou mortaises.

366653. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Friedheim (E.), représenté par Faydlet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de fabrication des moules servant à obtenir par voie électrolytique les radiateurs dits : *nids d'abeilles*.

Digitized by Google

366654. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Corthay (E.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif de séchoir-cuiseur-fumoir pour la préparation des conserves de poissons.

366655. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Connell (J.-T.), Haldane (F.-F.) et Thomson (J.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Traitement des «vinasses» ou résidus liquides de distillation de l'alcool en vue de la production de combustible.

366656. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Block (E.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Support de manchon pour becs à incandescence.

366657. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Bodell (A.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à laver les assiettes.

366658. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Thoms (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Installation pour la production de gaz hydrogène.

366659. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Holcomb (C.-A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à vapeur.

366660. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Heyber-Gymnich (E.) et Menz (H.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé et appareil pour éviter les accidents d'automobiles.

366661. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Pool (A.-R.) et Elliott (W.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Serrure à timbre avertisseur.

366662. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Masson (F.-F.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de pattes de bretelles.

366663. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Société dite : *Gesellschaft für Förderanlagen Ernst Heckel*, représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Dispositif permettant de couper périodiquement les extrémités de câbles employés dans les installations de puits d'extraction *système Koepe*.

366664. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Chapellier (A.), représenté par Silbernagel, à Paris, rue de la Victoire, n° 94. — Séchoir à bois.

366665. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Société dite : *«Colombus» Elektrizitäts-Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé pour le séchage des plaques galvanisées immédiatement après leur lavage.

366666. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; de Tury (G.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de fabrication d'un produit destiné à remplacer les œufs dans les mets farineux.

366667. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Janitschek (J.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de moulage pour la coulée de pièces métalliques.

366668. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Société Gebrüder Schneider, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Panier protecteur muni d'un levier coudé de fermeture pour lampes électriques.

366669. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Pouillaude (A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boîte de sûreté pour la livraison des marchandises à domicile.

366670. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Ehret (M.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux voitures automobiles.

366671. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Pidault (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Carabine de tir.

366672. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Dvorak (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Margeur automatique pour presses mécaniques et plieuses.

Digitized by Google

366673. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Société dite : *Fahrzeugfabrik Eisenach*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Radiateur pour voitures automobiles.

366674. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Firm Emil Wünsche Aktiengesellschaft für Photographische Industrie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Viseur à miroir pour chambres photographiques.

366675. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Gluck (B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour fabriquer les broderies en perles.

366676. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Mank (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attrape-mouches.

366677. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Starley (H.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue pour véhicule sur route.

366678. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Société Nies et Zimmermann, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour remplir les bouteilles.

366679. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Vässen (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Train de laminoir.

366680. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Violet-Chabrand (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Seringue à injections hypodermiques.

366681. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Jenkins (W.-L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cuiller à médecine.

366682. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Firme E. Clauss Nachf., représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ailettes de bobinoir.

366683. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Subra (G.-E.-N.-L.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bandage élastique pour roues de tous véhicules.

366684. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Buirel-Debeaurain (Z.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bouton-poussoir de sonnerie électrique indévissable sans faire sonner.

366685. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Société dite : *Minerals Separation Limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de concentration des minerais par voie sèche.

366686. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Mc Kerrow (C.-A.), Hart (W.-B.) et Maillandain (W.-S.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Mode de fabrication de tampons destinés à amortir toute vibration dans les véhicules.

366687. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Darqué (E.-M.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Manivelle de mise en marche pour moteurs d'automobiles à débrayage automatique dans les deux sens de rotation.

366688. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Dobson (F.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de fume-cigares et de fume-cigarettes.

366689. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Schuchmann (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de plume à écrire et son porte-plume.

366690. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Leyhausen (W.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif d'arrêt pour distributeurs automatiques avec assiette rotative.

366691. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Kuyk (W.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Nouveau système de liens pour plantes et fleurs.

Digitized by Google

366692. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Société d'électricité Nilmelior, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnement apporté aux appareils destinés à l'éclairage électrique.

366693. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Société A. Peugeot, Tony Huber et Cie, représentée par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Groupe électrogène.

366694. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Société A. Peugeot, Tony Huber et Cie, représentée par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Motopompe.

366695. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Kreinsen (W.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil de jonction à fiche oscillante pour fils électriques.

366696. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Mayer (G.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture de sûreté.

366697. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Liekefett (C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Enveloppe de lettre.

366698. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Renault (L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif d'aération pour wagons de chemins de fer.

366699. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Clark (R.-M.) et Clark (Mme F.), née Edmands, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Protecteur pour mains.

366700. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Pifre (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour arrêter automatiquement une cabine d'ascenseur en un point déterminé de sa course.

366701. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de décoloration des fibres textiles.

366702. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Mornhinweg (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-barbe.

366703. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Spitz (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à la machine à calculer système Thomas.

366704. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Wildermann (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication de caoutchouc.

366705. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Béroud (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tire-ligne pointilleur.

366706. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Peters (F.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les gaufrettes au sucre ou biscuits analogues.

366707. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Glos (O.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Bascule à calage automatique du tablier dans sa position de repos.

366708. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Crookes (T.), Crookes (H.) et Crookes (W.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux rasoirs.

366709. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Rusicka (F.), représenté par Boudon, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 10. — Lampe à arc.

366710. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Malabert (L.), représenté par Beramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Disposition pour l'emploi des lustres à fausses bougies dans l'obtention de la lumière électrique à réflexion.

366711. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Wolfermann (H.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Bandage herniaire avec pelote indéplaçable.

Digitized by Google

366712. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Société Charles Velin, représentée par Henri Danser, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Dispositif automatique pour obtenir une vitesse variable dans les métiers continus à filer.

366713. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Gonzalez (S.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé perfectionné de fabrication d'allumettes.

366714. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Matuschowitz (J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Système d'accouplement automatique à décrochage latéral pour véhicules de chemins de fer.

366715. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Société Joseph Meys & Comp. G. m. b. H., représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour fixer le fond mobile du tambour suspendu dans les écrémeuses centrifuges.

366716. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Möller (W.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Chaudière marine à tubes de fumée.

366717. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Masson (V.) et Angier (J.-E.), rue Victor-Clappier, n° 53, à Toulon (Var). — Appareil détonateur à répétition destiné à prévenir l'effraction des portes ou toutes autres fermetures à battants.

366718. Brevet de quinze ans, 6 février 1906; Société Adolf Bleichert & C°, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Appareil de pinçage à mâchoires pour câble tracteur.

366719. Brevet de quinze ans, 6 février 1906; Rossi (F.), rue Assalit, n° 26, à Nice (Alpes-Maritimes). — Bandage élastique pour roues caoutchoutées.

366720. Brevet de quinze ans, 8 février 1906; Société Ad. Bleichert et C°, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif de couvertures de trains circulant sur voies électriques suspendues.

366721. Brevet de quinze ans, 13 février 1906; Schwab (S.), représenté par Rhaims, à Paris, rue de Provence, n° 23. — Réclames, annonces, lectures, sur papiers cabinets-closets.

366722. Brevet de quinze ans, 20 février 1906; Bek Machmudbekoff (K.), représenté par Koch, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 67. — Appareil de forage des puits et des mines au câble.

366723. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Göhrig (H.), à Darmstadt (Allemagne). — Appareil surchauffeur.

366724. Brevet de quinze ans, 7 mars 1906; Nespoli (F.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Freins pour véhicules de tous genres.

366725. Brevet de quinze ans, 9 mars 1906; Logan (J.) et Landon (J.-M.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour la fabrication des tubes en papier et autres tubes analogues.

366726. Brevet de quinze ans, 10 mars 1906; Edwards (E.), représenté par la société Mâtray frères et C°, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Nouveau jeu.

366727. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 61. — Dispositif pour produire le refroidissement des poulies de freins.

366728. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Otto (M.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et appareil saturateur pour la stérilisation de l'eau par l'ozone.

366729. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Roschke (B.-G.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la préparation d'explosifs de sécurité.

366730. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Pifre (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de sûreté pour ascenseurs.

366731. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Rylatt (M.-H.), représenté par Bonnicart et C°, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements aux tuyaux de conduites d'eau et analogues.

Digitized by Google

366732. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Jacquelin (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système d'armes à feu.

366733. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Prasse (O.-C.), représenté par Benker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Laveuse.

366734. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Kitsée (I.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour constituer un alphabet télégraphique.

366735. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Querol Pasamon (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tampon absorbant pour substances liquides.

366736. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Whiting (W.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arme à feu automatique.

366737. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Société l'Acétylène dissous du Sud-Est, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de guidage dans les opérations de coupage des métaux par un jet de chalumeau.

366738. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Keller-Dorian (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de transmission par le moyen de liquides ou gaz refoulés.

366739. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Prost (E.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour accélérer le tirage dans les chauffe-bains.

366740. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Kolb (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et dispositif pour la fabrication de pièces moulées en métal comprimé, acier, fer, cuivre, etc.

366741. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; North (R.-B.), représenté par Asst, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux compteurs de vitesse pour motocycles et autres véhicules.

366742. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Koch (E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Moteur rotatif à gaz ou hydrocarbures.

366743. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Wagret (P.), représenté par Fauge, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Nouveaux mode et appareils de déchargement des bateaux, wagons, etc.

366744. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Kean (O.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Distributeur de savon.

366745. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Raison sociale Electrical Devices C°, représentée par Sturm, a Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil de commande pour véhicules électriques, etc.

366746. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Poizot (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Contre-mors élastique.

366747. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Johnscher (J.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Peigne avec système de sûreté.

366748. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Mausshardt (M.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif de sûreté pour l'exploitation des chemins de fer.

366749. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Macdonald (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tour à meuler, tourner et finir les arbres et autres pièces de machines.

366750. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Macdonald (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à meuler, tourner et finir les arbres et autres pièces analogues.

366751. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Hatmaker (J.-R.), représenté par Taillet, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Procédé pour la dessiccation du lait et des liquides contenant de la protéine et produits secs obtenus.

Digitized by Google

366752. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Janitzky (E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé perfectionné pour la conservation des substances animales.

366753. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Rousseau (F.-L.), représenté par Beramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Protecteur métallique antidérapant pour bandages pneumatiques.

366754. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Chautin (C.-L.-M.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Semelle antidérapante et imperforable pour bandages de roues.

366755. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Schumacher (W.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour augmenter la force de liaison de silicates de chaux basiques donnés.

366756. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Diesel (R.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de travail pour machines motrices à corps explosifs.

366757. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Renault (L.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Carburateur.

366758. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Rivals (J.-M.-A.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système d'asservissement multiple à distance par commandes électriques.

366759. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Schneider (S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Roulement à billes.

366760. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Alzafi (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux tissus à ruban et à leur mode de fabrication.

366761. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Guntz (A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour la fabrication du magnésium.

366762. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Borsum (L.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Obturateur de plaque pour appareil photographique.

366763. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Carburateur à gicleur pour les moteurs à explosions des véhicules automobiles.

366764. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Carburateur avec admission d'air primaire ou secondaire.

366765. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Carter pour moteurs à combustion.

366766. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Müller (D.), Gottlieb (J.) et Meisels (A.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication de beurre artificiel.

366767. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Schaellibaum (R.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux grilles des ouvreuses, batteuses et autres machines à préparer le coton et les matières fibreuses.

366768. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Slingluff (H.-G.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux fours de verrerie.

366769. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Gavois (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la mise en marche et l'arrêt des moteurs électriques.

366770. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Gavois (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manœuvre des ascenseurs.

366771. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Ippers (J.-W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'impression photo-mécanique.

Digitized by Google

366772. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Ippen (J.-W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé photographique.

366773. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Motsch (A.) et Gonsard (V.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clef à écrous perfectionnée.

366774. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Motsch (A.) et Gonsard (V.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vilebrequin.

366775. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Jacquemin (G.-E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil stérilisateur continu des liquides en vase clos sous pression.

366776. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Braun (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système égalisateur automatique de la charge dans les circuits alimentés par des courants alternatifs.

366777. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Côte (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de moteur vertical à double effet.

366778. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Rogler (F.-W.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Soupape automatique.

366779. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Destuebel (H.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Brosse circulaire cylindrique.

366780. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Lemesre (F.), représenté par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Gondole aérienne.

366781. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Geissler (F.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Filtre à café ou à thé.

366782. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Maderer (R.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé et dispositif fumivore pour les fourneaux de chaudières.

366783. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Société Joseph Meys et Comp. G. m. b. H., représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour relier d'une façon démontable la cuvette de distribution du lait au tourillon de suspension du tambour dans les écrémeuses centrifuges.

366784. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Mercier (P.), représenté par Katow, à Paris, rue de Provence, n° 102. — Perfectionnements apportés aux volants de direction des automobiles.

366785. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Martin (E.), représenté par Cains Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Perfectionnements dans la fabrication des plaques recouvertes d'une proportion d'argent déterminée sur l'une ou les deux faces et destinées spécialement à la chaudronnerie et à l'orfèvrerie.

366786. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Rogovitz (E.), représenté par Cains Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Casse-trame faisant office également de débrayage de casse-fils de chaîne.

366787. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Keith (J.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Ventilateur soufflant.

366788. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Esse (T.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Chaudières à vapeur, notamment pour torpilleurs.

366789. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Firme Müller et Klein, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Appareil panoramique.

366790. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Meyer (P.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyen permettant d'activer et accélérer la circulation de l'eau dans les appareils de chauffage à eau chaude.

366791. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Stattmann (W.-A.) et Stattmann (G.-W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bouteille irremplissable.

Digitized by Google

366792. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Castle (P.-C.-D.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements dans la fabrication de la gomme dite Tragasol extraite des amandes ou fèves de caroubier.

366793. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Friedrich (E.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de lavage et de séchage des fils artificiels.

366794. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Buteux (J.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à rideaux destiné aux chevaux emballeurs, dérobeurs ou ne partant pas au départ dans les courses.

366795. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Mollenhauer (M.), représenté par la société Mairay frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Fauteuil à tablettes rotatives et détachables.

366796. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Enselmier (E.), à Paris, avenue Parmentier, n° 144. — Dispositif nouveau pour fermer les appareils à haute pression et les autoclaves.

366797. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Szecsyi (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Embouchure à tuyère d'aspiration ou d'insufflation d'air pour le nettoyage des trous de chevilles des commutateurs des téléphones et analogues.

366798. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Dousset (T.-D.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Blutoir cylindrique à augets.

366799. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Corailleau (G.) et Sainte-Beuve (A.), représentés par la Société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme de changement de vitesses pour véhicules automobiles.

366800. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Rutherford (F.-H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Raccords pour conduites d'air comprimée ou de vapeur dans les wagons de chemins de fer.

366801. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Dow (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyens de fermeture ou de réparation automatiques des perforations dans les bandages pneumatiques.

366802. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Baumer (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chandelier.

366803. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Féron (H.-P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour le satinage des bouchons pour vins de Champagne.

366804. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Gachassin-Lafite (M.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil mélangeur.

366805. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Koneman (W.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements relatifs à l'extraction du caoutchouc des déchets de cette matière.

366806. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Koneman (W.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements relatifs à la récupération du caoutchouc des déchets de ce produit.

366807. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Lamort (M.), représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Nouveau filtre récupérateur.

366808. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; De Dorlodot (E.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Produit élastique artificiel.

366809. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Duchond (G.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Amortisseur de chocs.

366810. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Société française des munitions de chasse, de tir et de guerre, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fusée percutante avec retard réglable.

Digitized by Google

366811. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Firme L. et C. Steinmüller, représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux dégraisseurs de vapeur à force centrifuge.

366812. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Procédé de moulage des tuiles en verre.

366813. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Ball (A.-F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux appareils servant à obtenir et à corriger la ligne de tir des canons.

366814. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Potter (H.-N.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements relatifs au nettoyage des gaz.

366815. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Sprague (F.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Charnière.

366816. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1906; Thomson (A.-T.-M.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système d'intercommunication pour bureaux centraux téléphoniques.

366817. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1906; Schmidt (O.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Foyer à combustion analogue à celle du brûleur Bunsen pour combustibles solides.

366818. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1906; Rehmann (O.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Tachymètre pour véhicules.

366819. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1906; Japy (P.-A.-J.-E.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil à transmettre le travail d'un arbre moteur à un arbre résistant par l'intermédiaire d'un fluide quelconque, liquide ou gaz.

366820. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1906; Schmeltz (C.), à Paris, avenue Parmentier, n° 40. — Jeu instructif avec disque à double face.

366821. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1906; Dupuy (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Démarreur automatique pour motocyclettes.

366822. Brevet de quinze ans, 9 février 1906; Collier (A.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans la forme des chèques ou autres valeurs.

366823. Brevet de quinze ans, 14 mars 1906; Urbanowycz (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Cartouche avec capsule rotative et armes à feu pour l'utiliser.

366824. Brevet de quinze ans, 17 mars 1906; Weide (A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil distributeur pour groupements de becs ayant une chambre de mélange commune.

366825. Brevet de quinze ans, 22 mars 1906; Homeyer (C.-H.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Chaise à siège mobile.

366826. Brevet de quinze ans, 31 mars 1906; Wahtola (J.) et Jette (J.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Palier à rouleaux.

366827. Brevet de quinze ans, 2 avril 1906; Ongley (C.-E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à coudre.

366828. Brevet de quinze ans, 2 avril 1906; Balagué (P.-P.), rue Saint-Valier, n° 54, à Saint-Girons (Ariège). — Récipient ou corps de lampe et de réchaud d'une seule pièce sans soudure en métal laminé embouti et repoussé.

366829. Brevet de quinze ans, 14 avril 1906; Von Mühlenfels (R.-C.-V.) et Lidbeck (G.-H.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil pour effectuer périodiquement l'ouverture et la fermeture d'un courant de gaz ou de liquide.

Digitized by Google

366830. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Bergland (S.-W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour la fabrication de creusets en sable et en chaux.

366831. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Bracq-Laurent (E.), à Lens (Pas-de-Calais). — Broyeur bétonnière à vidange automatique.

366832. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Koch (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de réglage et de sûreté pour machines à changement de marche et en particulier pour machines d'extraction.

366833. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Laulhère (M.) et Laulhère (J.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Semelles de chaussures tissées.

366834. Brevet de quinze ans, 4 mai 1906; Grisel (A.-L.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Meuble pliant pour toilette intime.

366835. Brevet de quinze ans, 5 mai 1906; Lorenc (W.) et Lorenc (V.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 9. — Moteur à deux temps.

366836. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Hug (E.-F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine pour mesurer les cordes mises en vente et pour en indiquer la valeur.

366837. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Ravier (Mme M.), née Julliot, représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Boîte pliante à section polygonale.

366838. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Delage (M.) et Woog (P.), à Paris, square Labruyère, n° 2. — Procédé d'inflammation des mélanges explosifs dans les moteurs à explosions.

366839. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Cox (Z.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil natatoire.

366840. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Fromme (O.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Garniture étanche pour raccords de tuyaux.

366841. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Sunderland (L.) et Pillinger (G.-C.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Lampes électriques à incandescence et leurs supports.

366842. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Linde (S.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Régulateur de tirage pour locomotives.

366843. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Willison (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour supporter les chevilles d'accouplement dans les véhicules de chemins de fer et autres.

366844. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Eprandre (F.-E.), avenue de Caen, n° 44, à Rouen (Seine-Inférieure). — Charnière-Paumelle.

366845. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Gold (N.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Porte Paquets.

366846. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Luger (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, n° 42. — Coussinet à billes.

366847. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Lit (J.-D.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Phonographe à cylindres multiples.

366848. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Van der Ropp (F.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour le nettoyage des vitres et autres surfaces.

366849. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Bernard (P.), villa «Les Yvelines», à Sainte-Radegonde (Indre-et-Loire). — Appareil servant à allumer et à éteindre les becs de gaz.

366850. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Couronne (E.), à Bruguières (Haute-Garonne). — Elévateur de paille à double effet et à câbles.

Digitized by Google

366851. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Société Felber et fils, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 98. — Suspension des caisses de véhicules automobiles.

366852. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Société Dillon Griswold Wire Company, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les liens.

366853. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Mac Donald (H.-E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — *Perfectionnements aux clefs et pinces.*

366854. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Dolkowski (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 111. — *Dispositif pour produire une aspiration et un refoulement.*

366855. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Sanoke (C.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — *Nouvelle fraise vis-mère à denture courte et à fond arrondi pour le taillage d'après le principe de la développante de cercle, des engrenages particulièrement employés dans l'industrie automobile.*

366856. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Société dite : *Deutsch-Russische Elektricitätszähler-Gesellschaft m. b. H.*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — *Compteur moteur d'électricité.*

366857. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Brunckow (J.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — *Moteur à courant alternatif monophasé avec dispositif de démarrage.*

366858. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Société A. Peugeot, Tony, Huber et Cie, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — *Groupe console permettant de placer sur une machine le moteur qui doit l'actionner.*

366859. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Société dite : *International Harvester Company*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — *Appareil à couper pour machines à faucher.*

366860. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Sponneck Mayer (Mme A.-M.-A.), représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 42. — *Perfectionnements apportés aux machines à fluides élastiques à cylindre rotatif.*

366861. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Carlson (G.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — *Table oscillante pour la confiserie.*

366862. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Kressmann (G.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — *Transmission de mouvement à vitesse variable.*

366863. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Cary (L.-C.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — *Accouplement pour véhicules de chemins de fer et autres.*

366864. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Gay (S.-L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — *Serrure électrique ou à air comprimé.*

366865. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Garcin (P.-L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — *Essieu moteur électrique pour voitures automobiles.*

366866. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Dannert (F.), représenté par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — *Procédé de préparation d'alliages de métaux.*

366867. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Société dite : *Chemische Fabrik von Heyden Aktien Gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — *Quétones et aldéhydes hydrosulfites et sulfoxylates et leur préparation.*

366868. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Société béon Monnoyer et fils, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — *Nouveau dispositif de toiture.*

366869. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Gathmann (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — *Plaques de blindage.*

Digitized by Google

366870. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Guibert (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de mise à l'eau rapide d'embarcation de sauvetage.

366871. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Firme L. et C. Steinmuller, représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux grilles articulées.

366872. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Reitenstein (E.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Instrument combiné pour usage de bureau.

366873. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Masson (J.-R.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la récupération par voie humide de l'antimoine et de l'arsenic des minerais, des solutions concentrées, des sables et des boues qui en contiennent.

366874. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Turnbull (W.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de distribution d'eau pour cabinets d'aisances.

366875. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Société Kalle et Cie, Aktien Gesellschaft, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation d'un produit de condensation des dérivés thioindoxylés avec de l'isatine et ses applications pour la teinture et l'impression.

366876. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Société générale de la télégraphie rapide Poulsk-Virag, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux appareils à perforer des bandes de papier, etc.

366877. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Baudenon (Mme), née F. Bertholin, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application en ganses diverses.

366878. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Eyermann (W.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Joint étanche à cannelures.

366879. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Gramiccia (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Aggloméré pour matériaux de construction et son procédé de fabrication.

366880. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Neudoerffer (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Interrupteur ou commutateur tournant fou à gauche.

366881. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Rosenbund (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouton.

366882. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Wynberg (S.) et de Vries Czn (K.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Marteau électrique pour détartrer les chaudières.

366883. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Adams (A.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de changement de vitesse et de frein pour automobiles.

366884. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Bashr (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Vêtement pour automobiliste.

366885. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Mayr (J.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fenêtre à double paroi.

366886. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Société dite : *Optische Anstalt C. P. Goerz Aktiengesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Stéréotélescope.

366887. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Société dite : *Optische Anstalt C. P. Goerz Aktiengesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Lunette de pointage et son support.

366888. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Société A. Johnson et ses fils, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à monter les bouts, dans la fabrication des chaussures.

Digitized by Google

366889. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Stewart (J.-K.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Avertisseur pour automobiles et autres véhicules.

366890. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Dymock (J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer le fil de papier retors.

366891. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Ker (W.-A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Feuille mince ou pellicule et son procédé de fabrication.

366892. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Société dite : *The Diamond Match Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machines pour remplir les boîtes d'allumettes, etc.

366893. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Société dite : *Ingersoll Rand Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux perforatrices.

366894. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Société dite : *Ingersoll-Rand Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux perforatrices.

366895. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Bacon (W.-N.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication perfectionnée de monosilicate de sodium cristallisé.

366896. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Harper (S.-S.) et Bethell (J.-L.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moulin à vent.

366897. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Société Desfossés, Miston et Cie, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Emballage souple pouvant se développer, se monter et se replier à volonté.

366898. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Jones (D.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Récipient pour condiments.

366899. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Donnersberg (S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Appareil de contrôle pour signaux de chemins de fer.

366900. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Nodet (A.-C.), représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Releveur de récoltes perfectionné pour moissonneuses mécaniques.

366901. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Albert (C.-A.-J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif de récupération des déchets d'huile dans les machines à vapeur.

366902. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Hazan (N), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Roue élastique à freinage.

366903. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Rondel (C.), représenté par Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Système de graisseur fonctionnant par pression de vapeur.

366904. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Holloway (G.-T), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé pour la fabrication du sel ordinaire.

366905. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Société dite : *Emil Wünsche Aktiengesellschaft für photographische Industria*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif porte-plaque, porte-pellicule ou porte-papier sensible, permettant de charger et de décharger en pleine lumière.

366906. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Grosse (F.-A.), représenté par la société de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif servant à supporter les plaques de verre pendant le polissage.

366907. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Michaud (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Valve pour bandages pneumatiques.

Digitized by Google

366908. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Hopfelt (R.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de bobines pour buts électriques.

366909. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Leroux (T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Niche démontable pour chiens.

366910. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Société Sächsische Kardatschen Bürsten und Pinselfabrik Ed. Plemming & C°, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine pour la fabrication des brosses.

366911. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Société des produits chimiques de Marseille l'Estaque, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de peso-ensacheur.

366912. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Dossor (F.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Séparateur de grains.

366913. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Griswold (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Treillage métallique.

366914. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Schiège (K.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fer à cheval.

366915. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Vialet-Chabrand (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation pour la transmission électrique des ordres.

366916. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Ponsot (A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour protéger la vigne contre les gelées printanières et avancer sa végétation.

366917. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Société Ch. et J. Ullmann, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Emballage de sûreté pour boîtes à aiguilles de machines parlantes.

366918. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Société dite : *Daimler Motoren Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de graissage des moteurs avec vilebrequins.

366919. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Société dite : *Daimler Motoren Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Roue avec rais et jante en bois et surface de roulement en fer ou en acier.

366920. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Société dite : *Daimler Motoren Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Cylindre moteur avec fond rapporté.

366921. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Société dite : *Daimler Motoren Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Volant pour moteur.

366922. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Arrault (E.-H.), représenté par Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Perfectionnement aux crépons.

366923. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Cadeau (Mme B.-A.-T.), née Cantin, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à coudre électrique.

366924. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Morlock (F.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de frein électrique pour trains se rapprochant l'un de l'autre sur la même voie.

366925. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Dassler (E.) et Mme Schneider (Auguste), née Schäfer, représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux dés et anneaux à coudre.

366926. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Société Michelin et Cie, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé pour abaisser la température atteinte par les pneumatiques des voitures automobiles et autres.

366927. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Ippers (J.-W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'impression photo-mécanique.

Digitized by Google

366928. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Woitzik (H.), représenté par Folin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Outil pour river, souder, etc. des tuyaux longs et étroits.

366929. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Mudge (S.-F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système perfectionné de bandage ajustable pour roues de véhicules.

366930. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Société W.-A.-S. Benson et Cie et M. Leaver (A.-J.), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils employés pour la galvanoplastie.

366931. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Cook (R.-H.-I.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, boulevard de La Rochefoucauld, n° 21. — Roue élastique pour véhicules.

366932. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Firme Robert Bosch, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif de mise en court-circuit pour appareils électro-magnétiques d'allumage des moteurs à explosion.

366933. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Firme Robert Bosch, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Disposition des pôles et de l'armature dans les rupteurs électro-magnétiques pour moteurs à explosions.

366934. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Firme Robert Bosch, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Disposition du ressort dans les rupteurs électro-magnétiques pour moteurs à explosions dans lesquels l'armature ou autre organe équivalent est disposé à l'intérieur de la chambre d'explosion.

366935. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Löbbecke (G.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé d'ornementation pour bandes de papier.

366936. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Société dite: *The High Duty Saw and Tool Company*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme perfectionné pour le sciage des métaux.

366937. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Peschke (W.) et Polentz (P.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Serrure pour bicyclettes.

366938. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Mützell (Mme A.), née Mulert, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Nécessaire de couture.

366939. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Meyer (S.-M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil d'allumage électrique pour lampes.

366940. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Mahot (E.-J.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Pétrin démontable et transportable.

366941. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Ellis (A.-E.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Perfectionnements dans ou relatifs aux pattes, étiquettes et attaches analogues.

366942. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Schmidt (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bâti de magnéto à masses polaires encastrées et fixées par moulage.

366943. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Desfontaines (C.-E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour la suppression des odeurs produites par la cuisson des aliments.

366944. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Société Ph. Bonvillain et E. Ronceray, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à mouler les pièces de grande longueur à section uniforme.

Digitized by Google

366945. Brevet de quinze ans; 7 juin 1906; Bellamère (A.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil évitant les coups de bélier dans les distributions d'eau.

366946. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Huet (H.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil cinématographique.

366947. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Picot de Lapeyrouse (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Manège.

366948. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1906; Société American Featherbone Company, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil pour la manufacture de baleine de plume (polarine).

366949. Brevet de quinze ans, 21 février 1906; Vauzy-Chassagne et fils jeune, rue du Palais, n° 10, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Couteau à manche indémanchable.

366950. Brevet de quinze ans, 26 février 1906; Maneville (P.), à Gaillac (Tarn). — Système de fermeture.

366951. Brevet de quinze ans, 17 mars 1906; Meulders (Émile) et Bourlet (Camille), faisant élection de domicile chez M. Joseph Antoine, rue Macquart, n° 9 *bis*, à Lille (Nord). — Amélioration des procédés d'imperméabilisation des fibres, tissus, papiers, etc.

366952. Brevet de quinze ans, 17 mars 1906; Bélitz (P.-H.), représenté par Boudon, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 10. — Bateau dont le propulseur est actionné par des moteurs à vent.

366953. Brevet de quinze ans, 23 mars 1906; Baulu (A.), à La Roche-Posay (Vienne). — Appareil pour vider les bouteilles.

366954. Brevet de quinze ans, 10 avril 1906; Best (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe à acétylène.

366955. Brevet de quinze ans, 11 avril 1906; Raison sociale The Blast Furnace Power Syndicate Limited, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil pour épurer et refroidir les gaz perdus des hauts-fourneaux en vue de leur utilisation dans des moteurs à gaz.

366956. Brevet de quinze ans, 13 avril 1906; Société Zieger et Wiegand, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil pour étendre ou appliquer les liquides plus spécialement destiné à la chirurgie.

366957. Brevet de quinze ans, 20 avril 1906; Audouard (J.), rue d'Arzew, n° 51, à Oran (Algérie). — Système de fosse sanitaire hygiénique à vidange naturelle.

366958. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Sigwalt (C.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Charrue dragueuse.

366959. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Gilbet (L.-M.-F.), quai de la Fosse, n° 70, à Nantes (Loire-Inférieure). — Volets protecteurs de rideaux de croisées et verrouillage desdits volets.

366960. Brevet de quinze ans, 15 mai 1906; Société International Cotton Seed Delinting Company, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à nettoyer la graine de coton en la débarrassant de la fibre qui y adhère encore après l'égrenage.

366961. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Parisod (L.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine pour former les chapeaux de paille.

366962. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Paire de ciseaux.

366963. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Société L. et C. Steinmuller, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif pour régler l'épaisseur des diverses parties de la couche de combustible dans les foyers avec grille à chaine.

366964. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Anderson (C.-O.) et Austin (A.-T.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour corriger automatiquement les effets de l'usure des organes des freins.

Digitized by Google

366965. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Villetard de Laguérie (E.-C.-G.), à Paris, rue Jean-de-Beauvais, n° 22. — Chemise à bretelles.

366966. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Boyer (L.), représenté par Asté, à Paris, rue des Martyrs, n° 42. — Boucles pour chaussures, ceintures, etc.

366967. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Grammont (A.) et Routin (J.-L.), représentés par Berlioux, chez MM. Bontin et Mouraille, rue Émile-Zola, n° 15, à Lyon (Rhône). — Servo-moteur électrique.

366968. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Babigeon (L.-M.), rue de la Rôtisserie, n° 20, à Tours (Indre-et-Loire). — Soupape de sûreté à refroidissement continu pour pneumatiques.

366969. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Maia (G.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Instrument pour prendre les mesures de la conformation variable des personnes, pour tailleurs.

366970. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Koszul (J.), boulevard de Nantes, n° 2, à Angers (Maine-et-Loire). — Moteur à vapeur pour haute pression et surchauffe, à distribution par pistons cylindriques équilibrés à détente variable par déclics gouvernés et à régulation automatique.

366971. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Moreau (J.-C.-C.) *dit* Johannès, représenté par Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Carburateur.

366972. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Raison sociale Metzler et C°, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tringle avec éteignoir.

366973. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Plassard (H.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Publicité aérienne.

366974. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Gilson (A.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Appareil pour l'épuration bactérienne des produits de vidange ainsi que des eaux ménagères et résiduaires.

366975. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Société The Whitin Machine Works, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Peigneuse.

366976. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Société The Whitin Machine Works, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Mécanisme de transmission pour peigneuses Heilmann.

366977. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Hulot (H.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Pâte protectrice et antidérapante pour roues de véhicules, automobiles, chaussures, etc.

366978. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Husberg (R.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Accordéon.

366979. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Sieber (Mme M.), née Feustel, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Métier à tisser pour la fabrication de tissus à contours en arc de cercle.

366980. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Groppler (R.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé d'extraction du copal.

366981. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Cornélius (E.) et Fehn (L.), représentés par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Dispositif pour fours réfractaires électriques.

366982. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Barrollier (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil distributeur formant porte-pointe mobile pour la création du vide et la fermeture des lampes à incandescence électriques.

366983. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Hansen (H.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour le levage des foins et céréales.

366984. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Société dite : *Maschinenfabrik Buckau Actien-Gesellschaft zu Magdeburg*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Corps intérieur amovible pour pompes à piston.

366985. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Société anonyme des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey, représentée par Payelleur, à Paris, rue de Mogador, n° 16. — Armature rapeuse pour constructions en ciment armé.

Digitized by Google

366986. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Gillet (J.) et Aubine (J.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de roue mixte pour véhicules.

366987. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Rambacher (A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Voie ferrée.

366988. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Rivett (F.) et Oldham (S.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine pour flamber les fils.

366989. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Rivett (F.) et Oldham (S.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements dans les tambours fendus pour châssis de bobinage.

366990. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Rivett (F.) et Oldham (S.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements dans les brûleurs pour flambage des fils.

366991. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Dünkelberg (G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la filtration et l'épuration des eaux industrielles et alimentaires.

366992. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Kupke (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Mécanisme de commande à vitesses variables pour cycles et automobiles.

366993. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Dietmar (P.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Rond de serviette.

366994. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Société Holzhäuer'sche Maschinenfabrik Gesellschaft m. b. H., représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Guide automatique pour l'enroulement de câbles sur les treuils, cabestans, etc.

366995. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Goignet (E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Construction en ciment armé travaillant à la flexion à éléments d'égale résistance.

366996. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Bargin (A.) et Beckerich (P.), représentés par Dupont, à Paris, rue Boissière, n° 78. — Dispositif pour manœuvrer les glaces de landaus et landaulets.

366997. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Delsalle (P.), représenté par Dupont, à Paris, rue Boissière, n° 78. — Indicateur de vitesse.

366998. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Kusnick (L.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour le gonflement des pneumatiques.

366999. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Bunel (C.-E.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Serrure de wagons.

367000. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Jaussi (E.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Dispositif pour retirer les corps étrangers des yeux.

367001. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Welch (C.-K.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les roues de voitures.

367002. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Société: Établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cafetière à grille remplaçable.

367003. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Renaut fils (A.) et Renaut fils (E.), représentés par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Lits métalliques à dimensions variables.

367004. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Wary-Thamiry (F.), représenté par Molinier, rue de Lille, n° 127, à Roubaix (Nord). — Broche perfectionnée pour continus et appareils similaires.

367005. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Montagne (H.), représenté par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Appareil pour infuser.

Digitized by Google

367006. Brevet de quinze ans, 10 juin 1906; Compagnie industrielle des mines et carrières de Cierp, à Cierp (Haute-Garonne). — Phosphate organique chaulé.

367007. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Smal (P.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine frigorifique.

367008. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Lacau (R.-J.), à Paris, rue Cardinet, n° 26. — Appareil de nettoyage des bâtiments par la vapeur.

367009. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Société dite : *Consortium für Elektrochemische Industrie G. m. b. H.*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Corps lumineux en tungstène pour lampes à incandescence et leur mode de fabrication.

367010. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Société dite : *The Printing Machinery Company Limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils à fondre les stéréotypes courbes.

367011. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Verhoeven (P.-A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour l'établissement de planchers, panneaux de murs, etc., en mosaïque.

367012. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Zimmermann (O.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Enveloppe refroidissante pour moteurs d'automobiles.

367013. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Wilford (P.-A.-E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Amortisseur pour voitures.

367014. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Turner (K.-M.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Système téléphonique.

367015. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Mallet (A.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif protecteur contre les accidents pouvant provenir de l'inflammation des bobines de films employées en cinématographie.

367016. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Tailfer (O.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de protecteur pour bandages pneumatiques.

367017. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Société Standard Horse Nail Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fabrication d'objets en fer ou en acier.

367018. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Weisshuhn (E.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Jambe artificielle.

367019. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Krech (T.) et Zwalina (S), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Foyer à coke destiné au séchage des locaux humides ou mouillés.

367020. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Nilsson (F.-O.) et Jonson (J.-A.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et appareil pour améliorer par l'action de la force centrifuge le vin, la bière et autres boissons semblables.

367021. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Chicard (E.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Raccord de serrage pour bouts interchangeables de tuyaux flexibles.

367022. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; van Steenbrugghe (A.) et Breton (L.), représentés par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Corset orthopédique.

367023. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Harrisson (F.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Lampe à mercure.

367024. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Varrin-Comment (P.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Montre de poche avec microscope.

367025. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Castelnau (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur à gaz à haute température et à haute pression.

Digitized by Google

367026. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Flateau (T.-S.) et Schellhorn (F.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Feuille élastique enregistreuse et reproductrice pour machines parlantes et son procédé de fabrication.

367027. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Grimm (G.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Protecteur antiseptique pour embouchures de téléphones.

367028. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Kitsée (I.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Transmission multiple par câble sous-marin.

367029. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Raison sociale : P.-T. Winterhoff, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vérin servant de piston.

367030. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Branly (E.) et Laurent (H), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Radio-conducteur à colonnettes pour récepteur de télégraphie sans fil applicable aux postes fixes et aux postes mobiles.

367031. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Briede (O.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour produire par un laminage intermittent, l'étirage des corps creux.

367032. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Esnault-Pelterie (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Embrayage progressif à friction, à serrage automatique.

367033. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Société dite : *Deutsche Gasglühlicht Aktiengesellschaft (Auergesellschaft)*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de corps éclairants métalliques pour lampes électriques à incandescence.

367034. Brevet de dix ans, 9 juin 1906; Baud (J.-F.) boulevard de Magenta, n° 66 *bis*, à Hanoï (Tonkin). — Mastic pour revêtements étanches de toutes constructions.

367035. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Société chimique des usines du Rhône (Anciennement Gilliard, P. Monnet, J. Cartier), représentée par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Fermeture pour récipients remplis de subsistances volatiles.

367036. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Moores (J.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Haltère magnéto électrique.

367037. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Waechter (G.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Empaquetage pour cacao en poudre, thé, etc.

367038. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906, Hubbard (W.-S.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux foyers.

367039. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Société Nay & Bona et Deutsch (S.), représentée par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil enregistreur et de contrôle de la présence du personnel.

367040. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Horton (J.-A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à étirer le fil métallique.

367041. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Société nationale d'hygiène et d'assainissement, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé et appareil de désinfection des locaux, objets, etc., en surface, en demi profondeur et en grande profondeur.

367042. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Barry (H.-P.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Garniture en nid d'abeilles pour tubes broyeurs et autres moulins et broyeurs du même genre.

367043. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Laffont (E.-N.), à Paris, rue Lantier, n° 28. — Appareil de ventilation brûlant les impuretés de l'air vicié.

Digitized by Google

367044. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Henman (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnement aux garnitures en métal déployé destinées à renforcer des constructions en béton, ciment ou plâtre.

367045. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Société dite: *Elektrochemische Industrie G. m. b. H.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Corps à incandescence pour lampes électriques.

367046. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Buckley (W), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les bandages des roues.

367047. Brevet de quinze ans, 12 février 1906; Dubecz (M.) et Pinter (A), représentés par Bonicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Sécateur pour grands arbres.

367048. Brevet de quinze ans, 5 mars 1906; Del Meglio (A.), Mariani (F.) et Colombani (A.), avenue Malaussena, n° 20, à Nice (Alpes-Maritimes). — Électrolyseur de la vapeur surchauffée.

367049. Brevet de quinze ans, 19 avril 1906; Withey (R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour le traitement des peaux et la fabrication de bandages ou enveloppes de bandages au moyen de ces peaux.

367050. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; Strong (E.-C.) et Paige (W.-R.), représentés par Bonicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Porte diamant pour le dressage des roues en émeri et autres.

367051. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Kuchenmeister (C.-W.) et Thomann (K.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour tourner les cylindres annulaires des machines à vapeur à piston rotatif.

367052. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Stout (G.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les coupe-circuits électriques.

367053. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Jochen von Nathusius (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'aimant pour téléphone.

367054. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Defer (C.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pédale pour cycles.

367055. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Société dite: *Aktiengesellschaft Brown, Boveri et Cie*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Installation des turbines dans les bateaux.

367056. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Quibel (N.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fourche élastique pour cycles et motocycles.

367057. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de nouveaux esters d'alcools du groupe terpanique et camphanique.

367058. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Valentin (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à étamer.

367059. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Schmidt (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la coloration ou la teinture des bois.

367060. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Raison sociale Julius Gesche Nachf., représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 32. — Dispositif pour fixer ou tendre les bandes, courroies et analogues.

367061. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Rohner (E.), représenté par la société de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil payeur transportant l'argent de l'acheteur au caissier et vice-versa.

Digitized by Google

367062. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Société William Arnott G. m. b. H., représentée par la société de Bongé et Bongin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour la fabrication de tablettes chaudes avec des extraits alcooliques des végétaux.

367063. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Gibert (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Guillochis mécanique à jets multiples.

367064. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Bulet (J.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Gazogène par aspiration.

367065. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Rard (S.), rue Gilbert, n° 8, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé destiné à fournir automatiquement la preuve et le certificat de la réalité de la mort.

367066. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Nicolas (A.), représenté par Fauge, à Paris, boulevard Voltaire, n° 148. — Machine à chantier, poinçonner et estamper.

367067. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Société The Reason Manufacturing Company Limited, représentée par Berlin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Cathode.

367068. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Eggé (F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Brûleur à gaz.

367069. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; de Luca (G.-V.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de fermeture perfectionnée pour bouteilles, flacons et récipients analogues.

367070. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Hopkinson (B.) et Midgley (T.), représentés par Lavoix et Moras, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé et appareil pour la vulcanisation d'articles en caoutchouc.

367071. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Larsen (I.) et Hardie (R.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Changement de vitesse à friction.

367072. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Langlois (P.), représenté par Thiery, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 9. — Garniture hygiénique pour récipients de toilette et similaires.

367073. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Töpfer (M.), représenté par Thiery, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 9. — Semoir.

367074. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906, Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boîte de fusée avec calotte de réglage pouvant maintenue par des vis sur le corps de la fusée.

367075. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'articulation du genre cardan.

367076. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906, Gattrell (H.-L.-K.), représenté par Brevné et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux lampes à liquide combustible.

367077. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Société des fonderies et ateliers de la Chaussade, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux grilles mécaniques à chaîne.

367078. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Société dite : *United States Ordnance C°*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fusée percutante.

367079. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Lelon (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la fixation des couvertures en tôle ondulée.

367080. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1906; Société Draeger frères, représentée par Montillot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Mode de publicité pour les cartes postales illustrées.

Digitized by Google

367081. Brevet de quinze ans, 3 février 1906; Landrieu (L.-A.), rue d'Étretat, n° 59, à Fécamp (Seine-Inférieure). — Appareil de chauffage et d'éclairage à gaz acétylène, système à chute fractionnée et automatique de carbure brut pouvant être utilisé à terre et spécialement pour la marine.

367082. Brevet de quinze ans, 17 février 1906; Laceste (R.), représenté par Valteau, rue Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Brûle-mèche à soufrer les futailles.

367083. Brevet de quinze ans, 21 février 1906; Fabre (E.-E.-E.), *dit* Garrus, représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil avertisseur à détonation.

367084. Brevet de quinze ans, 23 mars 1906; Michaud (E.) et Murphy (J.-J.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lit de malade.

367085. Brevet de quinze ans, 29 mars 1906; Blackmore (W.) et Howard (A.), représentés par Cains Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Perfectionnement dans le traitement des minerais pyriteux contenant de l'or, de l'argent ou autres métaux précieux.

367086. Brevet de quinze ans, 7 avril 1906; Société dite *Brunswick Refrigerating Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machines frigorifiques.

367087. Brevet de quinze ans, 11 avril 1906; Société dite *The Alfater Variable Speed Motor*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Carcasse magnétique pour machines électriques à pôles auxiliaires.

367088. Brevet de quinze ans, 13 avril 1906; Société dite *Nitritfabrik* (*G. m. b. H.*), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des formiates.

367089. Brevet de quinze ans, 1er mai 1906; Bostell (H.), représenté par Ruttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc-Saint-Maur (Seine). — Dispositif de serrage pour cylindres d'impression.

367090. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Hope (R.-B.), Hope (G.-A.) et Lawrence (H.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système d'agrafage.

367091. Brevet de quinze ans, 26 avril 1906; Fortuné (J.), rue de Lyon, Champ de Manœuvre. Alger (Algérie). — Bonde métallique à écrou indévissable.

367092. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Bancal (A.) et Fond (P.-G.), rue de Saget, Bordeaux (Gironde). — Appareil pour tenir sous pression et dans la glace les bouteilles en vidange des champagnes et vins mousseux.

367093. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Delyannis (C.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Moteur rotatif.

367094. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Vard (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pipe avec conduit à fumée hélicoïdal.

367095. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Puccia (G.), à Paris, rue Saint-Denis, n° 287. — Fauteuil ou canapé-lit.

367096. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Marsh (H.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Presse à briquettes.

367097. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Mc Lellan (H.-R.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux moteurs rotatifs.

367098. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Emerson (A.-S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil perfectionnés pour laver, sécher et repasser le linge.

367099. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Bonéat (H.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de mise en marche de moteurs à explosions.

367100. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Société dite *Aktiengesellschaft Brown, Boveri & Cie*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — — Disposition permettant de varier la section de circulation de la vapeur dans les turbines à vapeur utilisées pour la propulsion des bateaux.

Digitized by Google

367101. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Poupineau (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tuyau souple pour gaz, air ou liquides et ses procédés de fabrication.

367102. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Mann (F.-J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil indicateur des noms des stations dans les voitures de tramways.

367103. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Société dite : *Aktiebolaget Skanska Cementgjuteriet*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Tuyaux en ciment et leur procédé de fabrication.

367104. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Fischer (P.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à reproduire.

367105. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Société Bon et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Rétracteur pour amputations.

367106. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Société E. Cornély et fils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

367107. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Kipling (A.-W.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Miroir espion pour voitures automobiles et autres.

367108. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Story (R.-N.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Moteur rotatif réversible.

367109. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Mesenbrink (T.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Tendeur pour chaussettes et bas.

367110. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; König (E.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Coupe-circuit à fil fusible électrique.

367111. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Flajollet (J.-B.-J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Roue souple pour automobiles, bicyclettes et autres véhicules, permettant d'éviter le pneumatique.

367112. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Le Solliec (J.), rue Paul-Bert, n° 58, Lorient (Morbihan). — Tige de selle mobile faisant frein pour bicyclette.

367113. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Neuhaus (R.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Distribution pour machines à vapeur à détente variable par le régulateur.

367114. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Musker (A.), Mitchell (W.-C.) et Head (B.-W.), représentés par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil pour le décolletage des lingots ou des pièces de fonte.

367115. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; König (E.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Lit et sommier, tous deux extensibles simultanément.

367116. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Société dite : *Barber's Interchanging Heel Company Limited*, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les moyens d'attacher des ferrures ou bouts protecteurs aux talons et semelles des bottes ou souliers.

367117. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Gibson (R.-L.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux machines parlantes.

367118. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Aussel (B.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Nouvelle clé à chaîne pour tubes, écrous, etc.

367119. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Molesworth (H.-B.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif pour empêcher le dérapage des véhicules automobiles.

Digitized by Google

367120. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Johannes (M.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Embrayage à démultiplication automatique.

367121. Brevet de quinze ans, 31 juin 1906; Gourmand (L.-E.-A.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Coiffe-couronne en émail armé pour dent artificielle et sa fabrication.

367122. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Dehaitre (E.), représenté par Fayolle, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Machine à vaporiser, élargir et repasser les flanelles de coton.

367123. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Lamplough (F.) et la Société dite : *The Albany Manufacturing Company*, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pompe rotative pouvant servir à faire le vide et pouvant être employée comme ventilateur.

367124. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Serpek (O.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de composés azotés de l'aluminium.

367125. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Société dite : *Aktiengesellschaft Brown, Boveri & Cie*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Méthode de marche des turbines à vapeur.

367126. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Schweinburg (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 21. — Machine pour introduire les ressorts dans la partie supérieure des boutons à pression.

367127. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Kündig-Honegger (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Balayeuse.

367128. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Société « la Piombifera », Società anonima Italiana per l'Industria del Piombo e Generi Affini, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la fabrication des siphons en plomb au moyen de la pression hydraulique.

367129. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Savy (A.-H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Broyeur centrifuge.

367130. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Daumain (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Balance romaine.

367131. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Pamberger (G.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et dispositif d'échouage des navires.

367132. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Chameroy (E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif de renversement de marche et de changement de vitesse, applicable en particulier à la commande des automobiles.

367133. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Ganstère (A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil démêleur.

367134. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Newmann (W.-F.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements aux tuyères et conduits adducteurs de turbines, moteurs rotatifs et autres machines.

367135. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Marillier (C.), représenté par Fauge, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Nouvelle bande pour billards.

367136. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Ehrlich (Mlle M.), représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Distributeur de papier.

367137. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Rosenbaum (W.), représenté par Beaumont, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermeture de sûreté pour portières de voitures automobiles.

367138. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Kleutgen (F.), représenté par de Bongé et Bergin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Machine à broder du poil dressé dans un tissu.

Digitized by Google

367139. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Barreau (L.-V.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Support de chapeau pour cartons.

367140. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Société dite : *Phonographen-Walzenfabrik «Elektra» G. m. b. H.*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de fabrication des rouleaux de phonographe.

367141. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Société The Veeder Manufacturing Company, représentée par Thiery, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Tachymètre.

367142. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Mitchell (W.-C.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de renversement de marche pour machines-outils et autres mécanismes actionnés par courroie.

367143. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Garnier (P.) et Buisson (L.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Manivelle à levier variable.

367144. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; de Reversat-Marsac, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de graduation de l'élasticité du cofferdam en vue d'applications générales et, particulièrement, à la constitution de bandages de roues de véhicules.

367145. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Schnicke (R.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Roue flexible pour automobiles et autres véhicules.

367146. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Lacoste (P.-J.-A.), rue de l'Église, à Savonnières-devant-Bar-le-Duc (Meuse). — Moteur actionné par des poids.

367147. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Fessler (W.-W.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 2. — Serrure.

367148. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Zubiri (E.), faisant élection de domicile chez M. Montauban, rue Lafayette, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Transmission multiplicatrice pour vélocipèdes.

367149. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Société civile d'études de l'Indéchirable Grimson, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des sangles de selle ou de bât.

367150. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; Skipworth (G.-P.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements apportés aux freins automatiques à air comprimé ou à vide.

367151. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Goldberg (S.-M.) et Heidenheim, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tampon de polissage pour les ongles.

367152. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Junod (A.) et Duvoisin (L.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Fermeture de sûreté pour bouteilles et autres récipients transparents pour liquides.

367153. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Société Delanghe frères et M. Faugère (G.), représentée par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Appareil à injections hypodermiques et à ponctions.

367154. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Bremer (H.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine pour la fabrication des boutons.

367155. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Bremer (H.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour la fixation des boutons.

367156. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Société Schaerer et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Glissière couverte pour chariots de tours ordinaires ou à revolver.

367157. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Hamilton (W.) et la Société dite *Ferranti Limited*, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Compteur électrique pour courants alternatifs.

Digitized by Google

367158. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Kuhlo** (F.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Conducteurs électriques isolés enrobés dans une enveloppe tubulaire fermée par agrafure.

367159. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Behmann** (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à explosion à quatre temps.

367160. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Meier** (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jouet en forme de canon à tir rapide.

367161. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Société Leipziger Gummi-Waaren-Fabrik Aktiengesellschaft, vorm. Julius Marx, Heine & C°**, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crachoir hygiénique.

367162. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Czapek** (R.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pince à papier.

367163. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Pernin** (T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à sécréter et à teindre les fourrures.

367164. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Firme Heinrich Lanz**, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Barate pour turbine à lait.

367165. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Ashcroft** (E.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les électrolyseurs.

367166. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Société l'Aspirator, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Suceur de machine aspirante pour le nettoyage des commutateurs multiples des bureaux centraux téléphoniques.

367167. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Haertig** (Mme S.), née Schultz, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Porte-savon.

367168. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Dietsh** (P.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de sauvetage.

367169. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Emerson** (A.-S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de séchage du linge.

367170. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Boucher** (J.-B.-R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure supprimant les ouvertures multiples aux portes et enveloppes des coffres-forts.

367171. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Mang** (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Griffe-pince pour lampe électrique incandescente suspendue avec abat-jour.

367172. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Spitzer** (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roue élastique.

367173. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; **Mossé** (C.-E.), **Haussmann** (L.) et **Haussmann** (B.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Couverture pour cahiers.

367174. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Société **Nathan Bloch fils**, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux robinets de branchement de canalisation de gaz.

367175. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Société des jantes amovibles **M. L.**, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mode de montage et de fixation sur jantes fixes de jantes amovibles à garnitures pneumatiques et autres.

367176. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Société **Gebr. Schwabenland**, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Récipient de cuisine avec renforcement extérieur et intérieur.

367177. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; **Tourand** (A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Embrayage progressif.

367178. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; **Hecht** (P.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Nouveau genre de bicyclettes.

Digitized by Google

367179. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Niade (J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Éventail-programme.

367180. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Vervoort (E.-L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur à explosion rotatif.

367181. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Magnier (M.-G.-L.-A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Boulon de sûreté pour bandages pneumatiques.

367182. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Emerson (A.-S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lessiveuses.

367183. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Société dite : *Submarine Signal Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils propres à la transmission des signaux sous-marins.

367184. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Hrdliczka-Csiszár (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Poteau-support pour lampes-éclair et autres.

367185. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Hedouin (N.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour arrêter les chevaux emportés.

367186. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Olivier (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Joint de tuyauterie.

367187. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Malloire (J.-L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Garniture de roue pour voitures automobiles et autres et cycles de tous genres.

367188. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Partington (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les roues élastiques pour véhicules.

367189. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Flajollet (J.-B.-J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de suspension élastique pour roues de bicyclettes, motocycles, automobiles et autres véhicules.

367190. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Boiteux fils (F.), à Perrigny, près Lons-le-Saunier (Jura). — Machine à vapeur rotative.

367191. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Gironnet (L.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Lampe réchaud à alcool pour le chauffage des fers à onduler, à friser, etc.

367192. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Cruse (H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Perfectionnements apportés aux boîtes à soupapes.

367193. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Cruse (H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Perfectionnements apportés aux boîtes de robinets.

367194. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Cruse (H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Perfectionnements apportés aux boîtes à soupapes pour soupapes d'angle ou de jonction, soupapes de refoulement, soupapes de sûreté et autres.

367195. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Cruse (H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Perfectionnements apportés aux boîtes des soupapes de sûreté et autres soupapes analogues.

367196. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Cruse (H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Perfectionnements apportés aux boîtes de jonction de tendeurs et appareils analogues disposés sur les tuyauteries de vapeur et autres.

367197. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Jaudet (R.-J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'accouplement entre deux arbres particulièrement applicable aux automobiles pour l'accouplement entre l'arbre du moteur et l'arbre du différentiel.

Digitized by Google

367198. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Carlson (O.-F.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la production de composés azotés.

367199. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Wolffenstein (R.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de peroxyde d'hydrogène.

367200. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Benoît (P.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif d'éclairage temporaire des sièges dans les salles de spectacle.

367201. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Schougaard (S.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de fabrication de marbre artificiel.

367202. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Rousseau (A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour éviter les collisions des trains.

367203. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; de Bolotoff (S.-V.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Obturateur à fermeture rapide pour réservoirs de voitures automobiles et autres applications.

367204. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Voelker (A.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Cartouche de chauffage électrique.

367205. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Platz (H.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Poêle d'eau à corps de chauffage à vapeur intérieur.

367206. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Larsen (J.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à coudre en trépointe et à piquer au point découvert.

367207. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Ezell (U.-D.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Capuchon médical.

367208. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Albert (G.) et de Witt (M.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Tendeur pour pantalons.

367209. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Baumann (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Instrument pour déterminer automatiquement, à partir d'un sommet, les éléments inconnus d'un triangle plan dont on connaît trois éléments.

367210. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Parsons (F.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Faux-col rabattu haut.

367211. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Arnold (E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Disposition de pôles auxiliaires pour machines à courant continu et alternatif avec commutateur.

367212. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Marie (Mme E.), née Delacarde, représentée par Blétry, de Strasbourg, n° 2. — Ressort de corset.

367213. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Société dite : *The Electric and Ordnance Accessories Company limited* et M. Rivers (E.-G.), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plaque de chauffage électrique ou résistance.

367214. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Renault (L.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Radiateur pour voitures automobiles.

367215. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Renault (L.), représenté par de Rivaud, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Graisseur automatique.

367216. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Vigoureux (A.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système de barreaux mixtes.

367217. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Holtzhausen (F.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Machine à décortiquer le blé.

367218. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Offenstadt (J.), père, Offenstadt (L.) fils et Offenstadt (E.) fils, représentés par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif absorbant la nicotine de la pipe, des porte-cigares et porte-cigarettes.

Digitized by Google

367219. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Emerson (A.-S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 111. — Perfectionnements dans les repasseuses.

367220. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Williams (R.-S.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Tendeur de pantalon.

367221. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Société anonyme d'Électricité et d'Automobiles Mors, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pompe à palettes.

367222. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Moll (J.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Machine à fraiser, polir, rainer et percer des pièces cylindriques de machines.

367223. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Sencier (G.-J.-J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Moteur à pétrole et à air comprimé surchauffé.

367224. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Lorach (D.), représenté par Kestner, élisant domicile chez MM. Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour préserver le bois contre le fendillage et la pourriture.

367225. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Muncaster (W.-J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Machine à dresser les arbres de transmission et pièces analogues.

367226. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Bénazet (A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Lisses métalliques pour métiers à tisser.

367227. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Steinborn (Mme H.), née Rudesheim, représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux taies d'oreillers.

367228. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Morel (A.-E.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Machine à écrire polyglotte, facilement transportable et à écriture visible.

367229. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Elner (P.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Aménagements à des navires pour en diminuer l'immersion dans l'eau ou pour augmenter leur capacité de chargement.

367230. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Dethoux (Jl.), représenté par Boreux et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé d'étirage de tubes par l'emploi de bandes à bords chanfreinés.

367231. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Grand (Ju.), représenté par du Poy, à Paris, avenue de Versailles, n° 51 *bis*. — Bandes ou plaquettes souples calorifuges.

367232. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Ratt (Ha.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à ouvrir les boîtes à conserves, etc.

367233. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Société anonyme des Établissements Égrot, à Paris, rue Mathis, n° 13. — Appareil cuisant simultanément à feu nu et à vapeur.

367234. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Stone (E.-S.), Boyd (T.-S.), Boyd (C.-A.-M.) et Banks (B.-D.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Porte-musique avec tourne-feuille.

367235. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Tillmanns (E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour l'inscription des numéros de wagons.

367236. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Wengelin (J.-V.), représenté pa. Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif d'interruption et de fermeture d'un courant électrique.

367237. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Boisseleb (M.), représenté par la société Mueller et Pechet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de faucheuse permettant la coupe à l'avant ou à l'arrière des roues.

Digitized by Google

367238. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Hall (J.-W.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carburateur.

367239. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Société dite : *Slama Tire Protector Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Protecteur pour bandages en caoutchouc.

367240. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Emerson (A. S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta n° 11. — Perfectionnements dans les machines à repasser.

367241. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Société Dogilbert et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'écriture de la musique, permettant d'obtenir des planches matrices propres à la reproduction photomécanique ou lithographique.

367242. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Ladd (J.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fours à gaz.

367243. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Société dite : *Rheinische Metallwaaren u. Maschinenfabrik*, représentée par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pièce d'artillerie à recul du canon.

367244. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Wessels de Frise (H.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ozoniseur à diélectrique.

367245. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Krèsl (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme régulateur pour perforateurs et haveuses.

367246. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Ganter (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sac à main en papier.

367247. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Hubert (E.) et Thomas (L.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pot à forcer.

367248. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Querreau-Maisonneuve (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allume-feu.

367249. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Peille-Guilhaumon, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Protège-doigt.

367250. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Firme Métallg. flechte Fabrik C. Wissenbach, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour la fabrication de plaques en matière élastique ou fibreuse au moyen de fil de fer.

367251. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Lafon (P.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Étuis pour cartouches de fusils de guerre ou de chasse.

367252. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Almansa y Rodriguez (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Billard ovale à bandes pneumatiques.

367253. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Rees (T.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les foyers fumivores.

367254. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Garel (G.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système d'entraînement électrique des fuseaux de moulinage et des broches de filature.

367255. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Flavigny (A.), représenté par Le Coq, rue de la Fosse-aux Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Jeu de courses de chevaux se jouant automatiquement au moyen de dés.

367256. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Philibert (A.-E.), rue Péré, n° 58, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Brûleur distillateur pour lampes à pétrole pourvues de mèches.

Digitized by Google

367257. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Lietart (E.) et Demettre (A.), représentés par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Perfectionnements dans la fabrication des peignes métalliques.

367258. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Schaaf (Mlle A.), représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil évaporateur pour inhalations et pour les soins de la figure.

367259. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Liotard (L.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Avertisseur automatique de dégonflement à détonation, plus particulièrement pour pneumatiques.

367260. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Perfectionnements aux bagues de garniture d'arbre.

367261. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Heyn (R.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil de suspension pour rideaux.

367262. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Anderson (A. D.), représenté par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Pressoir.

367263. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Raison sociale The Wittmann Strassmann Company, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour accélérer la marche des navires et pour les gouverner.

367264. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Le Brun (L.), représenté par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Mécanisme de transmission de commande et de direction pour véhicules automobiles.

367265. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Byland (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. - Perfectionnements aux avertisseurs-réveils.

367266. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Béranger (Mme veuve L.-M.), née Bertheuil, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Toupie-ébarbeuse pour chardons.

367267. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Cotis (A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Lampe régulateur à arc électrique avec bloc incandescent.

367268. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Michaud (H.-A.-B.-P.), à Paris, rue de Rocroy, n° 13. — Changement de vitesse progressif à mouvement différentiel pour automobiles.

367269. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Marie (F.) et Dézert (V.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle crémone.

367270. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Groube (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Roue élastique à ressorts.

367271. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Hug (E.-T.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Support de lampes électriques.

367272. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Harral (J.-B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attelle réglable pour timons.

367273. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Haskell (G.-N.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Entonnoir.

367274. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Woodard (J.-W.) et Cohen (L.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouteille irremplissable.

367275. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Didier (C.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Compteur pour l'arrêt automatique des essoreuses et autres machines.

367276. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Adamson (C.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux presses à copier rotatives.

Digitized by Google

367277. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Sauvé (S.-H.) et Robbins (J.-H.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Perfectionnements apportés aux bobines d'induction.

367278. Brevet de quinze ans, 7 avril 1906; Schwalb (C.), représenté par Ruttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Paro-Saint-Maur (Seine). — Hourdis en rouleaux pour plafonds.

367279. Brevet de quinze ans, 10 avril 1906; Bouchayer (J.), cours Saint-André, n° 87, à Grenoble (Isère). — Pompe à purin à vidange instantanée.

367280. Brevet de quinze ans, 13 avril 1906; Weiser (J.), à Paris, rue Martel, n° 12. — Boule creuse avec robinet pour douches.

367281. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Béringer (C.-E.), représenté par Barbe, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 30. — Couvercle mobile s'adaptant aux verres à boire pour éviter la poussière et servir à la publicité.

367282. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Varinot (E.-A.), à Wassy (Haute-Marne). — Machine à brosser les bannetons à l'usage des boulangers.

367283. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Jullien (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boite à pansement aseptique.

367284. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Dörwald (G.-L.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carburateur pour moteurs à combustion interne.

367285. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; de Montesquiou (L.), représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Procédé et installation pour la préparation de la vanille.

367286. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Ameudru (F.-J.-M.), rue Mably, n° 1, à Grenoble (Isère). — Bandage pneumatique pour automobiles, voitures, cycles.

367287. Brevet de cinq ans, 16 juin 1906; Cazamea (P.-C.), à Baleste (Ariège). — Manchon tampon de grand écouvillon de four de boulangerie.

367288. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Brossier (A.-L.-L.), à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 130. — Réflecteur lumineux pour affichage permanent sur automobiles.

367289. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Drummond (R.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Perfectionnements apportés aux machines à fondre les caractères.

367290. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Fernez (A.-F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à deux cylindres fonctionnant à simple effet.

367291. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Malezieux (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil conservateur de la pâte de levain.

367292. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Planet (P.), représenté par Valtean, rue Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Systèmes spéciaux d'aiguillages aérien et terrestre.

367293. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Société Siemens & Halske Actien Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de tantale métallique ductile commercialement pur.

367294. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Compagnie générale de phonographes, cinématographes et appareils de précision, représentée par Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Dispositif régulateur de lampe à arc électrique pour lanterne de projections cinématographiques ou autres permettant d'obtenir le maximum de stabilité et de rendement lumineux.

367295. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Société dite : *Continental Caoutchouc et Gutta-Percha Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Enveloppe pour bandages pneumatiques.

Digitized by Google

367296. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Société Industrial Développement Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moteur à combustion interne.

367297. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Société Degeorge et Cie, représentée par Rayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Produit destiné à combattre les maladies de la vigne.

367298. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Korda (D.) et Heyland (A.), représentés par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Transformatrice rotative permettant la transformation du courant alternatif en courant continu et la transformation inverse.

367299. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Aitken (H.-W.) et Mackie (W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moulin à canne à sucre.

367300. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Emley (J.-N.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de refroidissement pour automobiles.

367301. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Holden (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de fixation des procédés sur les queues de billard.

367302. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; de Bolsteff (S.-V.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme de changement de vitesse.

367303. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Coe (W.-H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans l'empaquetage par enroulement des feuilles métalliques.

367304. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Coe (W.-H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans l'empaquetage des feuilles métalliques par enroulement.

367305. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906, Kimberley (N.-G.) et la Société dite : *British-and-French Motors Limited*, représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux moyens des roues.

367306. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Ocênásek (L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Lampe à arc.

367307. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Humbert Laroche (H.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Trousse pliante pour chaussures.

367308. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Heymann (D.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fermeture de sûreté pour sacoches, etc.

367309. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Laugier (Z.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à tourner les bouchons.

367310. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Firme G.-E. Dellschau, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roulement à billes.

367311. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Compagnie de signaux électriques pour chemins de fer, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Block système automatique.

367312. Brevet de quinze ans, 9 avril 1906; Canard (E.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Bandage élastique.

367313. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Hamelle (H.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Installation de chauffage par l'eau chaude à circulation rapide.

367314. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Thomin aîné (A.), représenté par Gommin, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de forme pour chapeaux de dames.

Digitized by Google

367315. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Simon (C.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Chambre à farine mélangeuse ensacheuse automatique.

367316. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Société Chemische Fabrik Grünau Landshoff & Meyer Aktiengesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication d'acide borique concentré avec des formates.

367317. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Jaeger (M.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Piège pour mulots et autres bêtes nuisibles se remettant automatiquement en fonction.

367318. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Müller (P.-H.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Disque perfectionné pour pompes centrifuges.

367319. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Société dite : *The Emery Pneumatic Lubricator Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de graissage des organes de machines pneumatiques.

367320. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Société dite : *The Emery Pneumatic Lubricator Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Produit propre au graissage.

367321. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Kiely (J.-F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Enregistreur des heures de présence d'ouvriers et employés.

367322. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Warsop (T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de commande pour perforatrices et autres outils à percussion.

367323. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Favre (J.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Échappement à ancre perfectionnée.

367324. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Arnold (J.-M.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif pour transvaser le lait stérilisé de récipients au moyen d'air stérilisé.

367325. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Cipriani (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Protecteur facilitant la transmission des cartes postales illustrées.

367326. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Chambron (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue motrice actionnée par un fluide en mouvement.

367327. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Foucault (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plissé et son mode de fabrication.

367328. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Boschet (F.-L.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chaussure avec semelle munie d'une garniture imperméable et souple.

367329. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Collin (A.-P.-U.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Davier à accomodation automatique pour la réduction des fractures.

367330. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Bailey (W.-O.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux machines à biseauter les glaces.

367331. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Gersant (J.) et Legrand (G.-J.-J.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux turbines.

367332. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Dettmar (G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour enregistrer les lettres, etc.

367333. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Société anonyme du charbonnage de Sacré-Madame, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil détachant automatiquement les briquettes de houille et de toutes autres matières fabriquées dans des moules ouverts.

Digitized by Google

367334. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Letourneur (P.-J.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lit pliant.

367335. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Fabien (G.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de boîtes d'emballage.

367336. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Société Rheims et Auscher, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de table pliant.

367337. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Offterdinger (H.-T.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil portatif pour le chauffage à l'eau chaude.

367338. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Walder (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tachymètre ou appareil mesureur de vitesse.

367339. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Thompson (T.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnement aux pompes à liquides.

367340. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Föttinger (H.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé et dispositif pour la transmission hydraulique de force.

367341. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Dolze (R.) et Holland (Mlle M.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil pour allumer et distribuer les allumettes.

367342. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Baumgartner-Micâ (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Embrayage à friction.

367343. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Lincoln (J.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux moteurs électriques à vitesse variable.

367344. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Müller (C.-O.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sabots pour colonnes en bois.

367345. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Gruse (R.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Accouplement pour machines.

367346. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Dény (C.-E.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de crémone.

367347. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Debonne (E.-E.-L.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux clarinettes.

367348. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Wolber (A.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de valve pour bicyclettes.

367349. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Firme Riessner & Kessel, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Nouveaux globes pour appareils d'éclairage et leur procédé de fabrication.

367350. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Wolf (F.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Filtre à sable.

367351. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Changement de vitesse à engrenage pour automobiles avec commande de l'arbre du différentiel par prise directe.

367352. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de commande des quatre roues des voitures automobiles.

367353. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Société G.-E. Dellschau, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Panier de guidage pour roulement à billes.

367354. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Lefebvre (A.-L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Clé universelle.

Digitized by Google

367355. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Société A. Peugeot, Tony, Huber et Cie, et M. de Lostalot (H.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Fermeture coulissante pour cylindres moteurs à tige de piston oscillante.

367356. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Société A. Peugeot, Tony, Huber et Cie, et M. de Lostalot (H.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Moteur à explosions à deux temps.

367357. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Société A. Peugeot, Tony, Huber et Cie, et M. de Lostalot (H.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil d'aviation.

367358. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Société Thomas, Peslin et Cie, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositions propres à régulariser le niveau de liquide dans le réservoir d'aspiration des pompes à liquides.

367359. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Brain (H.-R.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux trous-d'homme pour chaudières, réservoirs, etc.

367360. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Société dite : *Electric Boat Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de connexion pour réservoirs de lest de bateaux sous-marins, submersibles et analogues.

367361. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Société dite : *Electric Boat Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif d'obturation pour tubes lance-torpilles.

367362. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Société dite : *Electric Boat Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif pour assurer et conserver l'assiette longitudinale d'un bateau sous-marin ou submersible pendant la plongée.

367363. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Société dite : *Electric Boat Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de lancement pour torpilles de bateaux sous-marins.

367364. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Caspersen (J.-A-P.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Malaxeur pour gravier, sable, ciment et substances analogues.

367365. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Lanier (P.), représenté par Coulomb, à Paris, boulevard des Batignolles, n° 3. — Échelle dont les marches peuvent toujours être placées horizontalement quelle que soit l'inclinaison des montants.

367366. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Sutcliffe (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux appareils à forcer le tirage des machines à foyer, chaudières de navires, locomotives, etc.

367367. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Wehnlé (X.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de suspension pour châssis de véhicule.

367368. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Société Paul Schmidt et Desgrez (G.-m.-b.-H.), représentée par Caius Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Four pour l'extraction du zinc de ses minerais.

367369. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Firme Ferd. Asheim, représentée par Caius Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Mécanisme servant à réunir les feuillets constitutifs des calendriers éphémérides, des blocs de reçus, de billets et autres imprimés au préalable sur une feuille de papier sans fin.

367370. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Grimm (C.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif de réfrigération et de conservation.

367371. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Société G. Müller et Cie, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil de désinfection.

367372. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Bertels (B.-H.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Aliment fortifiant, plus particulièrement propre à la nourriture des animaux de trait et procédé pour l'obtenir.

Digitized by Google

367373. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Demen (E.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 10. — Procédé de cimentage des caves, soussols et autres parties de constructions susceptibles d'être inondées (système sans cheminée).

367374. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Fisher (G.-E.), représenté par Lemoix et Moade, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Épingle de chapeau pour dame.

367375. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Dudley (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 102. — Rouleaux de stores.

367376. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Guillard (A.), représenté par Zerolo, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil pour la concentration de l'acide sulfurique.

367377. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Mack (A.-F.), représenté par Rhodes, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans les transmissions par engrenages.

367378. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Stephens (F.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour mesurer les draps et autres tissus.

367379. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1906; Calmels (P.), Grand-Mas, commune de Mouret (Aveyron). — Appareil de chauffage de l'eau.

367380. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Wasmuth (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Supports pour corps réfractaires servant à l'éclairage à incandescence par le gaz.

367381. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Raison sociale Schubert & Salzer Maschinenfabrik Aktiengesellschaft, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Guides parallèles doubles pour les barres chasse-navettes de métiers à tisser le tulle.

367382. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Télégraphie sans fil.

367383. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Stone (J.-S.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Téléphonie sans fil.

367384. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Thomas (W.), représenté par Pollin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour marquer et tracer des longueurs de rails et autres objets.

367385. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Kennedy (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils avertisseurs automatiques d'incendie et autres.

367386. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Société Deutsche Gasglühlicht Aktiengesellschaft (Auergesellschaft), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de corps éclairants métalliques notamment de filaments de tungstène pour lampes électriques.

367387. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Riches (F.-W.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Télémètre.

367388. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Schemorik (S.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plaque de chauffage pour séchage de tissus et autres applications.

367389. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Société Michelin et Cie, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Valve pour bandages pneumatiques.

367390. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Bellamy (E.-D.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines pour faire les adresses sur les enveloppes, bandes, etc.

367391. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Poursines (E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Agrafe pour relier les jarretelles au corset.

367392. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Sachsenröder (G. H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dessous de bras d'un seul morceau d'étoffe.

Digitized by Google

367393. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Société E.-W. Bliss Company, représentée par Armangaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de mise en marche des gyroscopes pour torpilles automobiles et autres applications.

367394. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Heberlein (F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'agglomération des minerais de fer et de manganèse pulvérulents, des cendres de pyrites, poussières de hauts fourneaux et produits analogues.

367395. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Nouveau procédé de fabrication du thorium.

367396. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Menten-Hamoir, représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Distributeur automatique d'engrais chimiques.

367397. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Gallet (G.-L.-M.), à Saint-Mesmin-le-Vieux (Vendée). — Attelage de sûreté pour machines agricoles et autres.

367398. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Reingard (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carafe à glace.

367399. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Despax (P.-L.-M.-P.), représenté par Bailby, à Bordeaux (Gironde), cours de Tournon, n° 4. — Procédé pour donner aux corps un pouvoir lumineux durable.

367400. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Collomb (J.), représenté par Rabilbilloud et fils, à Lyon (Rhône), cours Morand, n° 10, Pompe à air automatique pour automobiles.

367401. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Lequeux (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la désinfection, l'assainissement et l'épuration des grains en général.

367402. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Raison sociale Plant et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Disques pour fermeture de récipients à conserves et autres usages analogues.

367403. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Gölitz (K.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Coffre utilisant la chaleur des gaz d'échappement pour moteurs.

367404. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Société dite : *Electric Boat Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Régulateur de submersion pour bateaux sous-marins, submersibles et analogues.

367405. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Lorenz (L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fixage des tubes aux pompes à air servant à gonfler les bandages pneumatiques.

367406. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Boggs (J.-F.) et Gibbs (B.-W.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à mesurer et marquer les matières flexibles, telles que textiles, etc.

367407. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Betz (G.-W.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé pour la fabrication de masses corneuses avec de la caséine ou des substances similaires à la caséine, respectivement avec des substances albuminoïdes, respectivement aussi avec des matières de protéine.

367408. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Société dite : *Werk für Feuerungstechnik G. m. b. H.* et M. Storbeck (F.), représentées par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Autel de foyer, susceptible d'être renversé (rotatif).

367409. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Scherrer (F.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Échelle de sauvetage.

367410. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Bouquin (A.), représenté par Benoît, à Paris, rue de Paradis, n° 46. — Devants et revers pour vêtements.

367411. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Bœhm (A.), représenté par Boudon, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 10. — Coiffure pour dames.

Digitized by Google

367412. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Société générale d'éditions illustrées, représentée par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Hotte pour le colportage des volumes, journaux, revues et autres publications.

367413. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Thomas (C.), représenté par Marendowski, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif pour fixer les serviettes au cou.

367414. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Schwarzlose (A.-W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Cartouche progressive pour armes à feu.

367415. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Dippel (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Ballon dirigeable.

367416. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Luckau (W.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Châssis de couche (bâches).

368417. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Société dite : *Durkin Controller Handle Company*, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de réglage pour combinateur électrique.

367418. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Ruhrmann (H.) et Leygraf (H.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Indicateur de vitesse pour automobiles.

367419. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Owens (C.) et Montague (D.-P.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à mettre les adresses sur les journaux, publications périodiques et autres.

367420. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Owens (C.) et Montague (D.-P.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme d'alimentation des revues et articles analogues aux machines à mettre sous bandes et autres.

367421. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Moizard (C.), à Saint-Étienne (Loire), place Paul-Bert, n° 13. — Roue élastique à jante réservoir d'air.

367422. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Paquet (A.-G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur rotatif.

367423. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Hallet (A. F.), représenté par la la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de commande motrice pour véhicules automobiles.

367424. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Pavlousek (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Plansichter.

367425. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Letessier (A.-L.), à Paris, rue Chatelain, n° 16. — Appareil reproducteur servant à aléser et tourner carré, s'adaptant sur tour parallèle ou vertical.

366426. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Himmel (R.) et Strenge (W.), représentés par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Roue à jante élastique.

367427. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Samson (B.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Couverture pour la selle des cycles.

367428. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Chauvin (A.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jeu de salon et de jardin.

367429. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Bajaud (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de plaques ou objets quelconques en métaux marbrés.

367430. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Obiols (G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil lanceur.

367431. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Société Badische Anilin et Soda-Fabrik, représentée par Bléry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants sulfurés teignant sur cuve.

Digitized by Google

367432. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Gauss (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Alimentateur automatique opérant le retour des eaux de condensation à la chaudière.

367433. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Ulbanowicz (S.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Etabli pour artisan.

367434. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Firme Paul Funke & C°, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pouvoir pour purifier les liquides et plus spécialement le lait.

367435. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Société dite « *Continental Gaiuthouc et Gutta-Percha C°* », représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jante démontable.

367436. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Kesler (J.-C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Distributeur automatique de matières sous forme de poudre.

367437. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; De Mardt (R.-R.-L.) et la société anonyme « Le Métal Déployé », représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Revêtement en béton armé.

367438. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Bowron (W.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Perfectionnements apportés aux dispositifs de changement de vitesse.

367439. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Watson (C.-H.) et Edwards (A.-H.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Perfectionnements apportés aux mécanismes flexibles pour la transmission de la force dans des directions variables et à leur fabrication.

367440. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Tanne (J.) et Papenbruch (E.), représentés par Germain, à Lyon (Rhône), rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31. — Procédé électrolytique.

367441. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Morgan (S.-L.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard Sébastopol, n° 49. — Machine à imprimer d'après des planches gravées.

367442. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Hodgson (J.), représenté par Bonnicart et C°, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements apportés à la construction des niveaux.

367443. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Ferguson (S.-B.) et Calhoun (C.), représentés par Bonnicart et C°, à Paris, rue Servan, n° 71. — Traverses pour rails.

367444. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Wilson (K.-R.-M.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Toilette combinée avec un appareil de chasse d'eau pour water-closets.

367445. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Firme Weber et Eichenberg, représentée par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Bloc à dessin avec chevalet ou support.

367446. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Gee (D.-E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Rasoir de sûreté.

366447. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Smith (W.-S.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Bandage élastique antidérapant.

367448. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Knees (W.-J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la fabrication de bougies ou autres corps éclairants pour veilleuses, lampions ou autres applications au moyen du pétrole et d'autres huiles minérales.

367449. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Knees (W.-J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la solidification du pétrole et d'autres huiles minérales et la transformation en savon de l'hydrocarbure solidifié.

367450. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Mouillon (A.) et Chauchant (J.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moteur hydraulique.

Digitized by Google

367451. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Société dite : *Gedecke et Cie*, G. m. b. H., représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour repasser sur le cuir ou aiguiser des rasoirs ou autres lames.

367452. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Jumau (L.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Modagor, n° 18. — Procédé métallurgique et électrométallurgique d'obtention du cuivre pur.

367453. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Brenner (L.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Raidisseur pour cols, manchettes et autres articles de vêtements.

367454. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Kohl (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de tannage rapide.

367455. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Ippers (J.-W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'impression photo-mécanique.

367456. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Société veuve Leroy, P. Mallet et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Soupape à double effet.

367457. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Société « The Crabbe Brake C° Limited », représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein pour cycles et autres véhicules.

367458. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Tschinkel (A.), représenté par Lavoix et Mosés, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Moteur à turbine.

367459. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Hubbard (A.-R.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Bandage élastique pour roues.

367460. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Balg (B.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Procédé et dispositif pour la confection de plafonds de grande portée sans appui.

367461. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Société dite : *Neue Photographische Gesellschaft Aktiengesellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Papier photographique pigmentaire.

367462. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Eckstein (W.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Instrument pour l'inspection des parties caverneuses du corps humain.

367463. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Brunelle (A.), Brunelle (P.), et Brunelle (P.-N.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de tension des rouleaux ou ensouples pour les fils de chaîne des métiers à tisser.

367464. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Société Delachambre frères, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil compresseur à hélice pour la production des tourteaux mélassés.

367465. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Egrot *dit* Lionel (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de la matière constitutive des galets à la fabrication d'objets décoratifs sculptés par moulage.

367466. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Page (F.-C.-B.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les appareils pour former des lignes d'affaiblissement ou entailles sur les dessus de boîtes métalliques et autres articles similaires.

367467. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Soeiété Deutsche Gasglühlicht Aktiengesellschaft (Auergesellschaft), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de corps électriques éclairants en portant à l'incandescence des fils ténus métalliques dans une atmosphère de gaz approprié au moyen du courant électrique.

367468. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Scotte (G.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Roue à moyeu élastique.

367469. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Société Merita et Cie, représentée par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Texture de velours de coton.

Digitized by Google

367470. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Koch (A.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Procédé et four de fusion.

367471. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Raison sociale Alb & E. Henkels, représentée par de Monsenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Mécanisme de rapport pour machines à fuseaux fabricant la dentelle.

367472. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Dessau (M.-M.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Composé formé de gommes de certaines sapotacées et son procédé de fabrication.

367473. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Freukel (Mme C.), née Wiersbitzky, représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé, dispositif et préparations pour la destruction de la vermine.

367474. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Société Siemens & Halske Aktien-Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Disposition faisant obtenir un jeu rectiligne de l'index d'appareils de mesurage à système rotatif.

367475. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Schmidt (J.) et Gruber (R.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de préparation de clichés d'impression avec report direct de l'original sur une plaque de métal.

367476. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Société Actien-Gesellschaft vorm. C. H. Stobwasser & Cie, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Poêle à gaz ou à pétrole avec tuyaux à circulation d'air.

367477. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Storey (C.-B.-C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour le traitement de minerais et autres par désagrégation, lavage et criblage.

367478. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Marton (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Cure-dents hygiéniques.

367479. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Körber (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Bouton de col d'un nouveau genre.

367480. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Arel (K.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Wagon plat découvert pouvant être transformé en wagon couvert.

367481. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Rechnitz (O.), représenté par Dann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Bande passe-partout avec contrôle du métrage pour l'enroulement du ruban de velours.

367482. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Druseldt (P.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Douille à réflecteur pour lampes à incandescence électriques.

367483. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Guichard (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de mise au point pour appareils photographiques.

367484. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Jacob (E.-H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'incrustation sur celluloïd.

367485. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Baltes (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Soupape pour l'extraction des boues des chaudières à vapeur, etc.

367486. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Bock (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Protecteur pour bandages pneumatiques.

367487. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Detzer (R), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur de savon en poudre.

367488. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Laycock (T.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les manchons pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

Digitized by Google

367489. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Guyot-Saint-Yves (E.-M.-J.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux bicyclettes.

367490. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Loreau (G.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à deux temps et à quatre cylindres.

367491. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Gaudron (A.-C.-V.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Masque anesthésique.

367492. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Hünerwadel (T.), représenté par la société Rigaud et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Crémone pour fenêtres, portes, etc.

367493. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Lecacheux (L.) et la Firme Charles Skipper et East, représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Enveloppe commerciale.

367494. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Beard (R.-M.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Clavier à secret pour tableau de téléphone.

367495. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Dekker (N.-H.-M.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de traitement des minerais par l'électrolyse.

367496. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société Van der Wielen et Schwiebbe, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux moyeux de bicyclettes à roue libre et à freinage intérieur par rétropédalage.

367497. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Mintz (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et dispositif pour la production magnétique d'images, inscriptions et autres, spécialement dans un but de réclame.

367498. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; David (J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Cible rotative ou fixe avec indicateur électrique.

367499. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Horton (J.-A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à former les filières à étirer le fil métallique.

367500. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Raison sociale Moritz-Zwar, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Inhalateur.

367501. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Röttcher (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Chaudière marine aquatubulaire.

367502. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société dite : *Chemische Fabrik Schlempe G. m. b. H.*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de préparation de produits cyanogènes à partir des vinasses.

367503. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Régère (B.), représenté par Boettcher, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Clé de montre.

367504. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de nouvelles matières colorantes monoazoïques teignant sur mordant.

367505. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Rohner (E.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Attrape-mouches.

367506. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Martineau (C.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Aiguillage automatique des lignes de tramways.

367507. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Ruck (R.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de changement de vitesse.

Digitized by Google

367508. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Magaldi (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Câbles et cordes en cuir ou autre matière organique pour transmission et autres applications.

367509. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Magaldi (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Courroies pour transmissions et autres applications.

367510. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société « Rheinisch-Nassauische Bergwerks & Hütten-Actien-Gesellschaft », représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Table conique pour la séparation des minerais.

367511. Brevet de quinze ans, 2 février 1906; Hamelée (E.-A.), au Havre, rue Léon-Peuleveÿ, n° 21. — Appareil destiné à la cuisson de la viande par la vapeur.

367512. Brevet de quinze ans, 19 février 1906; Société dite : *Siderargica Glisenti*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Pistolet.

367513. Brevet de quinze ans, 1er mars 1906; Lack (R.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour armes à feu ayant pour but d'obtenir une augmentation de la vitesse initiale, de la portée et de la force de pénétration du projectile par un lancement en avant du canon chargé et supprimant le contre-coup de l'explosion de la charge.

367514. Brevet de quinze ans, 15 février 1906; Guérin (A.), à Saint-Denis (Réunion). — Machine perfectionnée à décortiquer les feuilles d'aloès pour en obtenir les fibres.

367515. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Société dite : *Clinton Wire Cloth Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour la fabrication de la toile métallique.

367516. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Nuernberger (P.-G.) et Rettig, junior (G.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Moule pour le coulage des caractères d'imprimerie.

367517. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Fassbender (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil pour produire sur des dessins, etc., des combinaisons de couleurs par l'effet de la lumière polarisée.

367518. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Hoffmann (O.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de transmission de force pour automobiles, etc.

367519. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Dupont (T.) et Laumonnier (J.), à Bordeaux (Gironde), rue Lacorpée, n° 5. — Serrure automatique pour fermoirs de rideaux.

367520. Brevet de quinze ans, 31 mai 1906; De Schulten (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jouet pour faire éclater les amorces.

367521. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Raison sociale Buffalo Carburetor Cº, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Carburateur pour machines à explosions.

367522. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Mac Donald (H.-E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Pince à tuyaux perfectionnée.

367523. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Girardet (Mme M.-A.), née Dumas, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif d'allumage et d'alimentation des brûleurs à incandescence et des appareils de chauffage à alcool, fusol et autres.

367524. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'hydrosulfites stables.

367525. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; De Schulten (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jouet pour le lancement de petits disques en carton.

367526. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production d'un colorant bleu.

Digitized by Google

367527. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Carr (A.), représenté par Assi, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux crochets de suspension pour rideaux.

367528. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Emerson (A.-S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Procédé et appareil perfectionnés pour laver, rincer et passer le linge au bleu.

367529. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Leurson (G.-L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de roue élastique.

367530. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Stéphane (M.), à Paris, avenue du Bel-Air. — Pneumatique increvable.

367531. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Chemillier (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé pour la manœuvre des docks flottants.

367532. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Brousseau (G.-P.-J.), résident du protectorat de Porto-Novo (Dahomey), faisant élection de domicile à Bordeaux (Gironde) [service colonial]. — Aviateur hélicoptère.

367533. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Jacta (G.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Étui-pochette en métal pour miroirs, cigarettes et autres applications.

367534. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Cuif (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Locomotive routière.

367535. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Société Berner et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à décortiquer le bois.

367536. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Vandamme (C.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chambre de séchage.

367537. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Stern (J.) et Molnar (S.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de fusées.

367538. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Alfred *dit* Vendrin (J.-H.-G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de production du gaz acétylène.

367539. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Wyats (A.) et Jeudi (F.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile électrique.

367540. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société dite : *Vulkan Maschinenfabriks Actien Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Embrayage électro-magnétique.

367541. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société dite : *Vulkan Maschinenfabriks Actien Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif servant à protéger contre l'atteinte du lubrifiant les organes des embrayages électro-magnétiques.

367542. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société dite : *Vulkan Maschinenfabriks Actien Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif permettant d'évacuer la chaleur produite dans les accouplements électro-magnétiques.

367543. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société dite : *Vulkan Maschinenfabriks Actien Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif pour maintenir hors de prise les éléments d'un embrayage.

376544. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Lannay (H.-F.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Table démontable ou pliante pour lit.

367545 Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société Anonyme Fried Krupp-Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de réglage des fusées à temps pour projectiles.

367546. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Cantono (E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux véhicules.

Digitized by Google

367547. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens Etablissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Procédé pour influencer la forme du champ dans les machines à courant alternatif à collecteur.

367548. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Dobbs (C.) et Pitman (J.-R.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine pour la formation de la poudre en grains polygonaux.

367549. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Sebald (A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Boîte à brosses.

367550. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Picq (H.), à Paris, rue Fresnel, n° 3. — Générateur d'électricité par frottement d'air.

367551. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Brin (J.-J), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Seringue.

367552. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Wippermann Junior (W.), représenté par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Pédale pour cycles.

367553. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Elsner (F.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Distribution à soupape.

367554. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Penners (A.-J.-M.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Séchoir à linge pour ménage.

367555. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Société A. Boas, Rodrigues et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Robinet.

367556. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Hulot (H.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Combinaison d'un support rugueux avec une pâte susceptible de devenir consistante tout en restant flexible.

367557. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Dupont (M.), à Paris, faubourg Saint-Honoré, n° 103. — Appareil pour bains d'eau chargée de radiations diverses (lumineuses, caloriques, électriques), etc.

367558. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Thorner (W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de mise au point pour appareils photographiques.

367559. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Zerkowitz (O.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tubes se télescopant pour trépieds de support, cannes à pêche et autres articles.

367560. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Société Sautter, Harlé et Cie, représentée par société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Asservissement électrique des alidades reproduisant la position d'appareils commandés à distance.

367561. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Thierry (J.-B.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de construction des voies ferrées souterraines.

367562. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Loudon (M.-H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux systèmes de transmission de signaux pour chemins de fer.

367563. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Scherl (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propres à désinfecter les livres.

367564. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Huhn (G.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Bague pour garnitures.

367565. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Cabardès (A.), à Puisserguier (Hérault). — Tamiseur pour supprimer l'engorgement des pulvérisateurs à dos d'homme et à dos de mulet.

367566. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Hennig (E.-A.-P.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Piano-violon.

Digitized by Google

367567. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Müller (P.-H.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de régulation pour machines à soupapes.

367568. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Société dite *International Spécialties Cy*, représentée par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Perfectionnements dans les bouchons de bouteilles.

367569. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Légathière (N.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Plateau de ravalement à déplacement latéral.

367570. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Société Anonyme Fried Krupp-Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fusée percutante.

367571. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Von Stechow (F.-R.-C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Arme à feu automatique.

367572. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Badois (L.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Changement de vitesse auto-régulateur.

367573. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Société J.-R. Wood & Sons, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à rouler les anneaux à mettre au doigt.

367574. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Société Banès (J.) et Verdun, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Support pliant pour miroirs.

367575. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Lemoine (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de renforcement des bandages élastiques ou enveloppes de pneumatiques.

367576. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société dite : *Vulcan Maschinenfabriks Actien Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système d'enroulement pour les embrayages électromagnétiques.

367577. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Albertini (P.), représenté par la société Brandon et frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Disposition de soupapes pour moteurs à combustion verticaux et à deux temps.

367578. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Albertini (P.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de commande des soupapes d'admission d'air des moteurs à combustion à deux temps et à changement de marche.

367579. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Albertini (P.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de commande des soupapes à air des moteurs à combustion à deux temps et à changement de marche.

367580. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Albertini (P.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Excentrique de commande d'un organe de machine à mouvement de va-et-vient permettant de déplacer les limites de la course.

367581. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Société Sulzer frères, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Soupape de retenue.

367582. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Société Sulzer frères, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Disposition pour augmenter momentanément la quantité d'air refoulée par une installation de pompes à air dans les réservoirs des moteurs à combustion.

367583. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Mouillon (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Distribution pour perforatrices et marteaux à air comprimé et autres machines à mouvement alternatif.

367584. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Brewtnall (A.-W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux appareils pour refroidir ou pour chauffer des liquides, des vapeurs et autres fluides.

Digitized by Google

367585. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Duflos (A.), représenté par Beaumé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil pour retourner le malt sur les germoirs.

367586. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Bäch (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chambres intérieures démontables pour bandages pneumatiques.

367587. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Soddy (F.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé et appareil pour obtenir un degré élevé de raréfaction.

367588. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Bruland (A.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Outil multiple pouvant aussi former arme de poche.

367589. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Ullmann (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Table scolaire.

367590. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Wœrner (R.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles; n° 15. — Machine à laver.

367591. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Société Willcox et Gibbs Sewing Machine C°, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de couture particulièrement destinée à réunir les articles tricotés coupés.

367592. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Jourdanet (A), Billet (P.) et Baron (F.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Carburateur automatique à rotins.

367593. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Chapellier (A.), représenté par Silbernagel, à Paris, rue de la Victoire, n° 94. — Cheminée portative.

367594. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Société d'Éditions Illustrées, représentée par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Instrument pour faciliter la lecture des livres, revues et autres publications.

367595. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Junkers (H.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif régulateur automatique pour appareils à cuire au gaz.

367596. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Lawson (J.-L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour la purification électrique de la farine, du blé, du riz et autres substances.

367597. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Latour (M.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Genre d'induit à collecteur à enroulements multiples.

367598. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Jurenák (M.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de commande pour bateaux.

367599. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Vernet (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mouvement de vis à billes.

367600. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Ganz (E.), représenté par Pollin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Petit carnet de timbres à réclame.

367601. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Société Française des Wagons Aéro-Thermiques, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Détenteur à valve d'arrêt pour fluide sous pression.

367602. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Société Frossard Nicod et Cie représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Allumeur-extincteur de becs de gaz.

367603. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Lengyel (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bouchand de sûreté à alcool.

367604. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Société dite : *The Smith Premier Typewriter Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

Digitized by Google

367605. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Hüffner (O.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de pessaire.

367606. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Société dite : *William Prym G. m. b. H*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dessous de bras interchangeables.

367607. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Carburateur à piston avec admission d'air auxiliaire.

367608. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Société Anonyme Fabrique Nationale d'Armes de Guerre, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'armement et de percussion pour fusils de chasse dits *Hammerless*.

367609. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Harris (J.) et Hopkins (T.-L.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chalumeaux.

367610. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1906; Société G. Garde et fils et Cie, quai de Queyries, n° 32, à Bordeaux-Bastide (Gironde). — Étalage roulant pour installations de magasins.

367611. Brevet de quinze ans, 12 mars 1906; Soulié de Cénac (J.-J.), rue Velouterie, n° 6, à Avignon (Vaucluse). — Lorgnon à miroir.

367612. Brevet de quinze ans, 3 avril 1906; Kellogg (M.-G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Commutateur donnant automatiquement au bureau central la communication téléphonique.

367613. Brevet de cinq ans, 12 avril 1906; Wagret (P.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé de fabrication d'émaux vitrifiables.

367614. Brevet de quinze ans, 19 avril 1906; Whitaker (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour recevoir, distribuer et échanger des tableaux sur les lignes de chemins de fer.

367615. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Blandin (F.-J.), rue de Nantes, n° 103, à Saint-Nazaire-sur-Loire (Loire-Inférieure). — Porte étanche avec fermeture d'un pont supérieur quelconque applicable aux navires de la marine de guerre et de la marine marchande.

367616. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; Hérisson (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mise en marche automatique pour moteurs à explosions.

367617. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Brunet (M.-R.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Moteur à vapeur à simple effet sans distributeurs.

367618. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Roussier (E.-L.-C.), rue Saint-Jacques, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau tissu et feutre de poils d'animaux noyés dans un ciment de caoutchouc.

367619. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Aimé (Mme veuve C.), née A. Lelièvre, représentée par Duquenoy, faubourg d'Arches, n° 40, à Mézières (Ardennes). — Éventail de capote mobile applicable à tous genres de voitures et en particulier aux voitures longues.

367620. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Hartmann (A.-N.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Bourrage pour joints de tuyaux, tiges de pistons, etc.

367621. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Fosset (L.), représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Sommier pliant.

367622. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Société Renard frères, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Métier pour la fabrication mécanique des tapis à point d'Orient, persan, enroulé et autres.

367623. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Minvielle (J.-E.), rue Chauffour, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Système élastique pour roues.

367624. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Rambor (D.), représenté par Rabilloud et Cie, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Plombage de sacs ou paquets.

Digitized by Google

367625. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Légé (A.-J.-B.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux carburateurs pour moteurs à explosions.

367626. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Chevallier (C.-L.), à Verneuil-sur-Avre (Eure). — Plateau toc élastique pour l'entraînement de bobines à tréfiler.

367627. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Côté (L.-E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à faire les patrons gradués.

367628. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Albrecht (H.-C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour la fabrication de corps incandescents d'un grand pouvoir éclairant et d'une grande fermeté.

367629. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Leigh (E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Ferrure pour chevaux de course, chevaux à l'entraînement, chevaux de l'armée, etc.

367630. Brevet de dix ans, 27 juin 1906; Duret (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil garde-place pour wagons.

367631. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Bulté (Mlle Marie), rue d'Abbeville, n°s 2, 4, 6, à Auxi-le-Château (Pas-de-Calais). — Fixe-corsage.

367632. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Dahl (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four à sole formée de barres de support.

367633. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Delaunay (P.-L.-V.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la lecture des gammes, leur exécution et pour la transposition musicale.

367634. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Barthel (G.), représenté par Becker, Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bec à flamme bleue pour combustibles iquides.

367635. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Dubois (J.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Dispositif de changement de marche.

367636. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Société des Établissements Henry-Lepaute, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Pendule électro-automatique.

367637. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Mouchet (H.), représenté par Chenault, à Paris, rue de Rambuteau, n° 24. — Roue de motocyclette et autres cycles.

367638. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Büky (A.), représenté par Caïus Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Dispositif pour moteurs à vapeur, pétrole, az, benzine et autres et pour pompes à eau, air, etc.

367639. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Harding (H.-M.-L.) et Clark (C.-M.), eprésentés par Caïus Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Système de commande électrique à unités multiples.

367640. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Siquet-Pirlet (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Roue à ressort et à air comprimé pour tous véhicules.

367641. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Eiselt (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Coussinet à rouleaux.

367642. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Sipoz (J.-G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Bobines et étui à aiguilles combinés.

367643. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1906; Blauvelt (W.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour relier les livres.

367644. Brevet de quinze ans, 27 février 1906; Hadida (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Appareil destiné à apposer des timbres, étiquettes, etc., sur des enveloppes, papiers, etc.

367645. Brevet de quinze ans, 15 mars 1906; Bédarride (P.), rue de la République, n° 11 et Doudon (L.), rue de la Comète, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Transporteur-élévateur mécanique.

Digitized by Google

367646. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Macdonald (M.), représenté par Hildebrand, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Perfectionnements dans les boîtes porte-billets.

367647. Brevet de quinze ans, 29 mars 1906; Société Anonima per Imprese d'Illuminazione, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau type de chalumeau oxy-acétylénique.

367648. Brevet de quinze ans, 6 avril 1906; Goldenberg (M.), et Gunsberg (E.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Poudre sèche pour nettoyer les planchers, parquets et tapis et absorber la poussière.

367649. Brevet de quinze ans, 9 avril 1906; Le Goff (L.-M.), représenté par Lassaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Hélice pour la navigation aérienne.

367650. Brevet de quinze ans, 21 avril 1906; Pignarre (J.-M.), représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cubilot à avant creuset chauffé par la récupération des gaz.

367651. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Goldman (G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

367652. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Luss (L.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Indicateur de chemins de fer.

367653. Brevet de quinze ans, 17 mai 1906; Hartridge (W.-B.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Perfectionnements apportés aux bandages élastiques et autres analogues, ainsi qu'aux roues ou jantes destinées à les recevoir.

367654. Brevet de quinze ans, 19 mai 1906; de Czapiewski (W.), représenté par Lassaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Fraiseuse à main.

367655. Brevet de quinze ans, 22 mai 1906; Butterfield (G.-F.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil à vulcaniser et à poser les semelles en caoutchouc.

367656. Brevet de quinze ans, 26 mai 1906; Clare (W.-A.-B.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Support pour cartes postales illustrées et leur équivalent.

367657. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Mc Daniel (W.-A.) et Curryer (L.-H.), représentés par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispositifs de fermetures des lacets de chaussures.

367658. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Dennis (W.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour le traitement de certaines matières à l'aide de la chaleur.

367659. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Guillon (L.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif permettant de conserver toujours sur le même tamis les graines employées pour le dégommer.

367660. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Société Anonyme Fonderie de Cornol, représentée par la société Rigot et Prevost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Arbre de transmission avec palier et support.

367661. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Gabane (Mme J.-G.), née Pollet, Villa Kachmyr, à Monclar-Avignon (Vaucluse). — Nettoie-sondes.

367662. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Reich (M.), représenté par Ruttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc Saint-Maur (Seine). — Echafaudage démontable en tubes combinés avec des fers profilés.

367663. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Offermann (H.-L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Garniture pour rouleaux échardonneurs.

367664. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Lespagnol (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fil métallique sans fin pour le sciage des pierres, marbres, granits, porphyres, minerais, ardoises, etc., à l'aide d'un corps usant ou rodant pulvérisé et de l'eau.

Digitized by Google

367665. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Serin (G.-E.-L.), rue Baudin, n° 25, à Montpellier (Hérault). — Méthode et appareil pour la conservation et la culture des levains, levures et ferments alcooliques de panification et la conservation du pain.

367666. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Compagnie de Construction Électrique, impasse des Petites-Iles, n° 33 *bis*, quai d'Issy, à Issy-les-Moulineaux (Seine). — Limiteur de courant.

367667. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Méline (E.-V.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à arracher les pommes de terre.

367668. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Société dite: *Henry H. Worthington*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur à action directe à compensation.

367669. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Rodgers (H.-S.), et Prince (J.-D.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Enveloppe à patin pour bandages pneumatiques.

367670. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Société Em. Charles et Cie, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé et appareil pour le traitement des matières fécales à froid et sans odeur en vue de la fabrication des engrais.

367671. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Auché (A.), cours Saint-Jean, n° 145, à Bordeaux (Gironde). — Flacon à réactifs compte-gouttes normal autofiltrateur.

367672. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Jamieson (W.) & Burn (R.), représentés par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les machines pour cercler les fûts ou barils.

367673. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Wallace (Mme E.-H.-L.), née Hunt, représentée par Lassaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Boîte protectrice pliable et transportable pour vêtements.

367674. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Pineau (H.-E.-A.), rue Rambaud, n° 14, à La Rochelle (Charente-Inférieure). — Entonnoir servant au remplissage des réservoirs d'automobiles et à tous autres usages.

367675. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Blé (A.), représenté par Chenault, à Paris, rue de Rambuteau, n° 24. — Tuteur-guide pour l'élevage et le dressage des plantes d'ornement et arbres fruitiers.

367676. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Liehr (A.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Porte-pied pour chaussures combiné avec un tire-botte.

367677. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Bienk (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine à fendre le bois.

367678. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Kromayer, (E.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Ustensile servant à frictionner le cuir chevelu avec des liquides ou onguents médicamenteux.

367679. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Société Neue Betriebskraft Gesellschaft mit Beschränkter Haftung, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la production continuelle de vapeurs d'ammoniaque à haute tension (utilisées comme force motrice).

367680. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Société Aktiebolaget L.-M. Ericsson & Cie, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Disposition et appareil de mise en circuit pour la répartition automatique et uniforme du travail de mise en communication dans les bureaux centraux téléphoniques.

367681. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; De Pezzer (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Enveloppe résistante articulée pour garnitures de roues.

367682. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Powel (E.-T.), Mac Arthur (C.) et Smith (F.), représentés par la société Boramé et Julien à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements apportés aux machines rotatives.

Digitized by Google

367683. **Brevet de quinze ans**, 3 juillet 1906; Heid (N.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine pour la fabrication de tubes au moyen de rubans métalliques enroulés en hélice.

367684. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; König (L.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour fixer en toute sécurité les antidérapants sur les enveloppes de bandages pneumatiques.

367685. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Cumming (J.-M.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bouchon de sûreté.

367686. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Spahn (C.-A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Outil à doubler d'or les fausses dents.

367687. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Robin (J.-I.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Manchon pour becs à incandescence.

367688. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Robin (J.-I.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Support antivibrateur pour les manchons employés dans l'éclairage à incandescence.

367689. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Kempshall (E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage pour roues de voitures.

367690. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Société Néophone Limited, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil enregistreur pour machines reproductrices de son à disques.

367691. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Picht (J.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Compteur de chevaux-heures.

367692. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Niedermaier (H.) et Peujol (C.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication d'imitation de marbre pour le revêtement de murs, etc.

367693. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Ephraïm (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour former des objets en caoutchouc.

367694. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Roullot (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à vapeur et à gaz à piston rotatif.

367695. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Dyer (A.), représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte à claire-voie pour chemins de fer.

367696. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Offermann (H.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils à échardonner la laine.

357697. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Ménard (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Commande à pignons de direction variable.

367698. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Société Sans frères, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif amortisseur pour la suspension des véhicules.

367699. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Lebrun (H.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Stéréoscope pour l'observation de préparations microscopiques.

367700. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Gendron (F.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Masque pour l'anesthésie.

367701. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Reynolds (H.-B.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux métiers à filer à anneaux et aux continus à retordre à anneaux et à ailettes.

Digitized by Google

367702. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Smith (A.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux turbines à vapeur.

367703. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Bonnard (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de désulfitage des jus de raisins, pommes et autres moûts conservés au moment de la production, par le bisulfite de potasse.

367704. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Dolmetsch (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Revêtement ou habillage en liège des parois et cloisons en vue de la suppression des effets acoustiques gênants dans les pièces ou chambres closes.

367705. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; De Janiszewski (S.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à bourrer les cigarettes.

367706. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; London (W.-J.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'équilibrage des turbines à simple écoulement de fluide sous pression.

367707. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Mailloux (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23 — Avertisseur à détonations pour portes, fenêtres et autres baies.

367708. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Peirce (J.-R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine pour faire de la mosaïque ou autres travaux analogues.

367709. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication de nouveaux produits de condensation et des leuco-dérivés de colorants sulfurés teignant sur cuve.

367710. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Chopy (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Tubes pour radiateurs d'automobiles.

367711. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Sturzwage (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme à répétition pour les pianos à queue.

367712. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Icard (S.), rue Colbert, n° 8, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé destiné à rendre auto-injectables les ampoules médicamenteuses.

367713. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Société anonyme des Ateliers du Furan, rue Barrouin, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Direction irréversible de véhicules automobiles.

367714. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Société anonyme des Ateliers du Furan, rue Barrouin, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil destiné à rendre élastiques les fourches de direction des cycles.

367715. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Jaboulay (P.), représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Etienne (Loire). — Moyeu élastique.

367716. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Maurice (L.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Procédé de conservation des œufs à l'état frais.

367717. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Société dite : *The Metals Extraction Corporation Limited*, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour l'extraction et la récupération de cobalt et de nickel, de minerais et de mattes oxydées.

367718. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Société dite : *The Fur Wool Company Limited*, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé pour transformer les peaux d'agneaux et autres peaux semblables en fourrures d'un aspect nouveau.

367719. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Pain (E.), représenté par Folliet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine pour la distribution de la colle dans la gravure des semelles des chaussures cousues.

Digitized by Google

367720. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Hertenbein (L.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine rotative pour la coupe automatique des manchons pour l'incandescence.

367721. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Gaultier (L.-A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Fosses septiques.

367722. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Gaultier (L.-A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nitrificateur.

367723. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Tangerding (F.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour la préparation mécanique des moules de fonderie pour poulies.

367724. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Gérault (A.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Système de classeur ou d'album photographique à feuillets mobiles s'ouvrant à plat.

367725. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Merck (W.), représenté par Salzer, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 32. — Procédé pour la fabrication d'étoffes de coton imprégnées de ditanin de méthylène.

367726. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Merck (W.), représenté par Salzer, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 32. — Procédé pour la fabrication d'étoffes moitié laine imprégnées de ditanin de méthylène.

367727. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Société anonyme Franz Méguin & Cie, représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Bande de transport et godets de noria servant à l'égouttage des cokes, houilles, etc.

367728. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Raison commerciale : «Chemische Fabrik Griesheim Elektron», représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication d'hydrate d'alumin et d'aluminates.

367729. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Société Pardon et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'assemblage entre les pieds des lits métalliques et les chapes porte-roulettes.

367730. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Maison Bréguet, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositifs de réglage du couple résistant des freins électriques.

367731. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Casenave (V.-C.) et Casahoursat (P.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux lampes portatives à acétylène.

367732. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Société Siemens & Halske Aktien-Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système d'avertisseur d'incendies avec commutation de sûreté.

367733. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Schwarz (E.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Cuve en deux pièces pour machines à laver.

367734. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Chapman (L.) et Knowles (W.-H.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 1. — Composé lubrifiant pour machines à vapeur.

367735. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Verschoyle (W.-D.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lunettes méridiennes de poche pour la lecture des angles.

367736. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Ducasble (R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Croissant antidérapant applicable à tous pneumatiques pour roues de tous véhicules.

367737. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Damke (E.) et Kranz (H.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour lire les cartes topographiques.

367738. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Ossul (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Clef à douilles à combinaisons.

Digitized by Google

367739. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants sulfurés teignant sur cuve.

367740. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Behr (B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fusée de jour ou de nuit pour signaux à longue distance.

367741. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Harris (J.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Aviateur.

367742. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Simonin (L.), à Mattaincourt (Vosges). — Machine automatique ou à main pour l'affûtage.

367743. Brevet de quinze ans, 29 mars 1906; Bédarrides (P.), rue de la République, n° 11, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Collecteurs de poussières destinés spécialement aux appareils pneumatiques de grains.

367744. Brevet de quinze ans, 29 mars 1906; Tardieu (A.), au Mont-Dore (Puy-de-Dôme), élisant domicile à Paris, hôtel Denain, boulevard Denain, n° 6. — Roue métallique élastique.

367745. Brevet de quinze ans, 25 mai 1906; Justnmus (P.), à Auch (Gers). — Pompe à double effet.

367746. Brevet de quinze ans, 23 mai 1906; Hahn (H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Scie à onglet.

367747. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Firme Schüchtermann et Kremer, représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Cylindre de commande pour tables rotatives des presses à faire les briquettes.

367748. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Cher (F.), cours Victor-Hugo, n° 2, à Saint-Étienne (Loire). — Système de roue libre pour cycles, etc., à entraînement par bloqueurs excentriques oscillants avec et sans patin.

367749. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Jenczewsky (A.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Soupape d'arrêt de sûreté.

367750. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Jenczewsky (A.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Soupape d'arrêt de sûreté à commande électrique.

367751. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Streuber (A.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Bougie d'allumage.

367752. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Rivière (L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la rectification des glycérines brutes de toute provenance et des lessives glycérineuses et le traitement des sous-produits de distillerie.

367753. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Saintural (M.), représenté par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Essieu moteur.

367754. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Franck (F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bretelle confortable.

367755. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Société anonyme dite : *Maison Rousselle et Tournaire*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de voyant inéclanchable par les trépidations.

367756. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Rinman (E.-L.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé pour la fabrication de combinaisons d'alumine.

367757. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Rhind (Mlle J.), représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Compteur de mots pour machines à écrire.

367758. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Henriot (R.), représenté par Vaiteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Bec intensif économique à réglage facultatif de la lumière et de la dépense.

Digitized by Google

367759. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Pieder (E.), rue du Faubourg-Saint-Jean, n° 20, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Hausse à cran de mire mobile.

367760. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Goodnough (W.-F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement dans les tire-bouchons.

367761. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Malfant (J.-B.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Bloc mobile d'obturation pour fusils de chasse doubles à canons fixes.

367762. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Deprin (J.-J.), rue Mizon, à Cusset (Allier). — Appareil pour l'extraction des sels naturels par évaporation à bain-marie des eaux minérales.

367763. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Dargier de Saint-Vaulry (P.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Régulateur à circulation centrifuge.

367764. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Wimmer (J.) et Kühne (P.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour additionner.

367765. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Schmeil (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chaudière verticale à boîte à feu.

367766. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Société Aktien-Gesellschaft vorm. C. H. Stobwasser & Cie, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Récipient à cure-dents avec système de débit.

367767. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Jahn (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Porte-plume adapté à la tenue naturelle des doigts.

367768. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Raison sociale : Sebastiano Bocciardo & C°, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de tannage rapide ayant pour but la fabrication du cuir spécialement cuir à semelle de qualité supérieure.

367769. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Moissinac (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récipient à brosses de toilette.

367770. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Giles (H.-W.) et Toley (C.-W.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Roues.

367771. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Audouin (E.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mobile à bateaux vannes tournants.

367772. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Société Kalle & Cie Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation d'une matière colorante sulfurée rouge.

367773. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Feuchtmeyer (C.) et Könitzer (O.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de commutation pouvant servir de commutateur en même temps pour courant fort et pour courant faible.

367774. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Société Geoffroy et Delore, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux câbles électriques pour haute tension.

367775. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Scott (A.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de traitement de l'argile et matières plastiques analogues.

367776. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Plathner (F.) et Dorn (V.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et poudre pour étamer, plomber et souder.

367777. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Sepulchre (L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Réchaud à pétrole.

Digitized by Google

367778. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Lewis (Mme A.-B.), née Crisp, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Applique de refroidissement et de ventilation destinée aux lampes à acétylène, électriques ou autres pour omnibus et voitures automobiles, voitures de tramways et autres.

367779. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Mumford (E.-R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machines volantes.

367780. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Chambers (J.-A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Four de verrerie combiné à bassins et à creusets.

367781. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Chambers (J.-A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements dans la fabrication des glaces et de tous articles de verrerie.

367782. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Birkbeck (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux bateaux à vapeur, chaloupes, ou embarcations à propulsion mécanique ou autre.

367783. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Chamberland (C.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour l'évaporation graduée et la dessiccation des matières à basse température.

367784. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Meyersberg (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur actionné par l'énergie de détente de gaz ou de vapeurs.

367785. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Sichert (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de foyer complètement fumivore.

367786. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Hughes (T.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Coussinet graisseur.

367787. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Blanc (A.) et Guilain (J.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Ventilateur pour l'aération des locaux.

367788. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Cooke (J.-E.-M.) et Roberts (T.-H.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Talons pour chaussures.

367789. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Société Koch et Sterzel, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Disposition pour l'utilisation de tubes Rœntgen.

367790. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Oertel (K.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Support pour attaches à deux branches.

367791. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Oertel (K.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour la fixation des boutons.

367792. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Renault (L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Pompe sans clapet.

367793. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Gilbert (W.-V.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif élastique pour la transmission de mouvements de va-et-vient.

367794. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Devillers (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mouvement de distribution sans déclic pour machines à vapeur, cloches-valves, pistons-valves, corliss et soupapes.

367795. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Société anonyme Wanderer-Fahrradwerke, vorm. Winklhofer & Jaenicke Act. Ges., représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Moyeu de roue arrière à marche libre avec frein et vitesses multiples pour bicyclettes.

367796. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Carmien (Mlle), représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Dispositif pour la fixation des chapeaux et autres.

Digitized by Google

367797. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Wehrlé (X.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme de transmission de mouvement à changement de vitesse et de marche pour véhicule automobiles.

367798. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Schweinburg (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Distributeur pour appareils automatiques d'alimentation forcée des machines à estamper et des presses.

367799. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Firme Daucher et Manz, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Refroidisseur pour automobiles.

367800. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Pfau (P.-R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de sûreté pour épingles.

367801. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Société The Electric & Ordnance Accessories C° Limited, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ventilateur centrifuge.

367802. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Schumacher (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour éteindre, trier et charger le coke.

367803. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Société pour la fabrication en Italie de la soie artificielle par le procédé de Chardonnet, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Récupération du mélange d'alcool et d'éther contenu dans la soie, le crin, la laine et tous produits obtenus par tréfilage du collodion.

367804. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Morin (L.-V.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Récipient pour le transport des liquides sur brouette.

367805. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Booth (J.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les chaussures.

367806. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Leroux (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de préparation du café par compression et produit obtenu par cette préparation.

367807. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Société Jules Grouvelle, H. Arquembourg et C°, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif amortisseur applicable aux clapets et billes employés dans les prises d'air pour moteurs à explosions.

367808. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Société dite : *Bag-Gesellschaft m. b, H. zur Verwertung von Erfindungen* et M. Barnack (G.), représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Procédé et appareil de photographie stéréoscopique.

367809. Brevet de quinze ans, 21 avril 1906; Leduc (H.-M.), à Saint-Denis-d'Orques (Sarthe). — Machine servant à fraiser tous les métaux à l'exception de l'acier trempé.

367810. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Brasse (L.-J.), rue Saint-Gervais, n° 45, à Rouen (Seine-Inférieure). — Bandage élastique métallique destiné à remplacer les pneumatiques.

367811. Brevet de quinze ans, 7 juin 1906; Guignon (P.), à Paris, rue du Terrage, n° 5, et Lamarre (A.-J.), rue Michelet, n° 66, à Montreuil-sous-Bois (Seine). — Bandage élastique sans chambre à air.

367812. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Johnson (A.-H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour actionner les aiguilles, les signaux de chemins de fer, etc.

367813. Brevet de quinze ans, 13 juin 1906; Gewecke (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de renversement et de réglage pour fours à régénérateur.

Digitized by Google

367814. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Thireau (M.), à Paris, rue Lafayette, n° 74. — Appareil pour fond de bobines, cannettes et trames sur tous métiers continus à anneaux.

367815. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Moncelon (L.-J.-J.-S.), à Ygrande (Allier). — Bateaux sur cylindres insubmersibles-inchavirables.

367816. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Eckhardt (P.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Constructions métalliques.

367817. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Raison commerciale : F.-L. Smidth & C°, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et dispositif d'alimentation de fours tournants pour la calcination du ciment avec de l'air comburant préalablement chauffé.

367818. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Raison commerciale : F.-L. Smidth & C°, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tambour à cuire et à calciner le ciment ou autres matières analogues.

367819. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Le Roux (C.-F.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carte-lettre illustrée.

367820. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Johnson (T.-L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de traction électrique sur voie aérienne.

367821. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Honeywood (D.) et Ellis (F.-A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur rotatif.

367822. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Honeywood (D.) et Ellis (F.-A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur rotatif.

367823. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Moyet (J.-B.), place de la Gare, à Grenoble (Isère), et Bouvier (H.), rue du Polygone, n° 55, à Grenoble (Isère). — Attelage automatique pour wagons.

367824. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Dunn (T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage élastique et son mode de fabrication.

367825. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Latour (M.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Moteur monophasé à collecteur.

367826. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Von Wittern (M.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil de réclame pour compagnies de navigation.

367827. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Gianoli (L.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine magnéto-électrique.

367828. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Deis (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Changement de vitesse.

367829. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Arnoult (V.-G.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Bandage élastique pour roues.

367830. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Jeantet (M.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pipe assurant la destruction de la nicotine et des principes âcres contenus dans la fumée de tabac.

367831. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Jovignot (C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Système d'ouverture pour boîtes de conserves.

367832. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Charlin (L.) et Santiot (J.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fusil de chasse.

367833. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Société C. Vigreux et L. Brillié, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Système de commande par une pendule mère de mécanismes actionnés par moteurs électriques.

367834. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Brasseur (C.-L.-A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Procédé d'obtention de négatifs ou de positifs photographiques dont les parties correspondant aux différentes couleurs présentent un degré d'intensité de couleur respectif déterminé.

Digitized by Google

367835. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Roberts (L.-E.), représenté par Asmi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Diaphragme électrolytique.

367836. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Ekert (F.-M.), représenté par Asmi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Procédé de préparation d'une composition destinée à servir comme matière de remplissage ou de garniture et comme isolant.

367837. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Pickup (W.) et Knowles (W.), représentés par Asmi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Perfectionnements apportés aux machines servant à imprimer les étoffes.

367838. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Simon (M.-L.-I.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de ventilation, de refroidissement et d'humidification de l'air et de préservation de la chaleur solaire.

367839. Brevet de quinze ans, 29 avril 1906; De Goy (P.-M.-I.), à Prey-Veng (Cambodge). — Appareil générateur d'acétylène à épuration par barbotage horizontal à sens alternatif dans l'eau.

367840. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Magrot (J.-L.), représenté par Valteau, rue de Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Levier pour tire-bouchons.

367841. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Besombes (J.), à Rivesaltes et Chassaing fils (A.), rue Rempart-Villeneuve, n° 27, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Levier rapide à vis de pression pour montage et démontage des pneumatiques.

367842. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Berliet (M.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Dispositif de décompression pour moteurs de voitures automobiles.

367843. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Berliet (M.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon Rhône. — Frein sur embrayage pour voitures automobiles.

367844. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Mortier (P.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Accumulation et récupération de l'énergie par la voie hydraulique.

367845. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Société Vindrier frères, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement dans les cannetières.

367846. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Wurm (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour le traitement du lait.

367847. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Société Standard Screw Company, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif produisant alternativement une rotation et un arrêt.

367848. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Société Standard Screw Company, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif pour transmettre un mouvement de déplacement à un organe mobile.

367849. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Société dite : *Kerting & Mathiesen Aktiengesellschaft*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Aimant souffleur pour lampes à arc à électrodes disposées l'une à côté de l'autre.

367850. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Bardy (P.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositifs de fabrication industrielle des boissons gazeuses.

367851. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Smith (H.-B.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Propulseur à hélice.

367852. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Höhnke (L.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Cuisine roulante de camp à l'abri de la gelée.

367853. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Andersen (H.-W.), représenté par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Procédé et préparation pour enlever d'une surface quelconque les couleurs à l'huile ou la laque et couches analogues.

367854. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Bargalli (E.), représenté par Caire Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Motrice thermique à gaz et à vapeur.

Digitized by Google

367855. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Meyersberg (G.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé d'actionnement de turbines à gaz.

367856. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Société dite : *Katnow* (*B.*), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements apportés aux horloges électriques.

367857. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Gille (E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Porte-manteau pour jupons.

367858. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Vouriot (H.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bande de roulement démontable pour bandages pneumatiques.

367859. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Société anonyme des usines de Navarre, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Broche pour la teinture en bobines.

367860. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Société anonyme des pneumatiques cuir Samson, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Jante démontable pour bandages pneumatiques.

367861. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Bran (F.) et van Ordt (G.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour séparer la glucine de l'alumine et du fer par des acides et sels acides, en particulier de l'acide carbonique et des bicarbonates alcalins.

367862. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Gilbert (W.-V.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Jouets animés.

367863. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Edison (T.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de fabrication de pellicules ou flocons métalliques.

367864. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Jacobs (C.-F.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Procédé pour l'assemblage des pièces métalliques par électrolyse.

367865. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Stjernström (N.) et Tornudd (S.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Corps pour chauffer ou pour refroidir de l'eau ou d'autres liquides en mouvement.

367866. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Fowler (T.-R.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à vapeur surchauffée à haute pression et à grande vitesse.

367867. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Gibon (T.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif automatique pour équilibrer et régler les torpilles et appareils analogues.

367868. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Toccaceli (T.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Nouvelle composition pour torches.

367869. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Cazes (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Suspension élastique à freinage facultatif pour véhicules et autres applications.

367870. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Mégnant (E.), Ynden (J.) et Meuriot (A.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil d'entraînement à changement de vitesse.

367871. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Magowan (F.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux réservoirs de chasse.

367872. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation des acides dialcoylbarbituriques.

367873. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Johnston (J.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carburateur pour moteurs à explosions.

Digitized by Google

367874. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1906; Schmeltz (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Sujet imitant la nage dite *trudgeon* dans le liquide ou sur une surface plane solide.

367875. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Diersch (F.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Piège mécanique.

367876. Brevet de quinze ans, 28 mars 1906; Hildebrand (P.) et Diessl (A.-C.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Commutateur automatique pour installations téléphoniques.

367877. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Chenivesse (M.), à Paris, rue Condorcet, n° 36. — Nouveau système d'organes mécaniques pouvant être utilisés comme engrenages, coussinets, paliers et roulements divers.

367878. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Société dite : *Rheinische Metallwaaren-Maschinenfabrik*, représentée par la societe G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif d'enlitement pendant le tir pour bouches à feu à recul sur l'affût.

367879. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Hesselbein (F.), représenté par Lavoix et Moesès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour ouvrir les boîtes en fer-blanc et autres analogues.

367880. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Horne (J.-A.), représenté par Baumann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif perfectionné pour empaqueter les boîtes de conserves ou autres objets analogues.

367881. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Oliver (H.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mécanisme régulateur et de mise en marche pour moteurs à explosions.

367882. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Pearce (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pipe hygiénique.

367883. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Reiche junior (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Plomb de scellement en tôle découpée.

367884. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Webb (W.-H.), Brettell (W.-G.) et Adamson (A.-J.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé et appareil d'alimentation d'air pour fourneaux métallurgiques.

367885. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Goriainoff (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de force motrice et ses moyens d'exécution.

367886. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Vivez (Mme veuve J.), née Louvet, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe portative pour l'enlèvement des poussières.

367887. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Lloyd (W.-J.) et Priest (W.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans le mécanisme de commande et de renversement de marche des véhicules routiers, bateaux et autres automobiles.

367888. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Société française de constructions mécaniques (anciens établissements Cail), représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif d'entraînement élastique pour véhicules.

367889. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Barba (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de plissés à rayons symétriquement divergents.

367890. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Barnes (J.-C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la commande des séparateurs de crème et barattes.

367891. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Lemaire (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Touraille pour le séchage des cossettes de chicorée et matières analogues.

367892. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Booraem (J.-V.-V.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyens destinés à équilibrer automatiquement des masses rotatives.

Digitized by Google

367893. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Dael (A.), représenté par Vanleefdael, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Obturateur régulateur pour becs à incandescence.

367894. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Flamisset (H.), représenté par Valteau, rue Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Caisse-panier vendange.

367895. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Société Zavattero frères, représentée par Lardon, boulevard Jules-Janin, n° 38, à Saint-Étienne (Loire). — Éjecteur automatique de cartouches.

367896. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Casteldi (R.), représenté par Delorme, rue Malesherbes, n° 33, à Lyon (Rhône). — Commande d'entraînement appliquée aux machines à coudre.

367897. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Defays (V.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil de changement de régime pour machines à vapeur compound.

367898. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Guinet (E.), représenté par Rebilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Agrafe-support de tringle porte-lisses.

367899. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Lebreton (J.-A.), à Paris, avenue de Clichy, n° 86. — Pointeau creux mû par un double pas de vis différentiel.

367900. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Doss (J.-F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Outil à combinaisons.

367901. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Leybach (A.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Papier à lettre supprimant l'enveloppe et son adresse.

367902. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Brandt (P.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil de sûreté avec sonnerie mécanique s'appliquant aux trous de serrure.

367903. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Labonde (A.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Changement de vitesse.

367904. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Wetzel (A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mécanisme d'encliquetage ou d'embrayage.

367905. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Pivand (H.-V.), à Paris, rue Richat, n° 9, Lemeunier (A.-L.-V.), à Paris, rue Meynadier, n° 10, et Joubert (H.-A.), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 9. — Procédé de décoration en relief métallique et polychrôme sur toutes matières.

367906. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Canter (F.-P.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Bouteille irremplissable.

367907. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Kelvin (L.), Blakiston (R.), Hope (W.) et Richard (G.-B.), représentés par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 22. — Compteurs de liquides.

367908. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Hunt (L.-J.) et la société dite : *The Sandycroft Foundry C° Limited*, représentés par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Machines dynamo-électriques.

367909. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Société dite : *The Aeolian Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de commande et de contrôle des anches pour harmoniums et instruments analogues jouant mécaniquement.

367910. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Viehe (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 22. — Obturateur automatique pour communications d'eau établies entre un égout et un immeuble.

367911. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Société Mather & Platt Limited, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 22. — Perfectionnements dans les appareils pour vaporiser, traiter et sécher les étoffes.

367912. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Thorp (T.), représenté par la société Maquiller et Rebolet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux compteurs à gaz à roues de turbines.

Digitized by Google

367913. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Sisson (A.-N.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Obturateur destiné à l'occlusion rapide des perforations des bandages pneumatiques.**

367914. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Combalusier (L.-F.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Racleuse-binesse pour le travail de la vigne et autres applications.**

367915. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Cruchot (L.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poinçonneuse à main.**

367916. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Dheilly (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tissu à poils.**

367917. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Dufour (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de décoloration des extraits tanniques.

367918. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Hildebrand (H.) et Hildebrand (H.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Groupe-moteur.

367919. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Société Maschinenbau-Actiengesellschaft vorm. Gebrüder Klein, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Laminoir de fer en barres à amenage automatique.

367920. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Smith (G.) et la Société The Hardy Patent Pick Company Limited, représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil d'extraction de poussiers pour laveries de charbons.

367921. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Société Farbenfabriken, vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de teinture au moyen de couleurs-sulfine.

367922. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Vuillemmier (O.-W.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif d'embrayage permettant de régler la vitesse de l'élément conduit.**

367923. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Société dite : *Rochet et Schneider Limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de régulation des moteurs à gaz et à pétrole appliqué notamment à l'automobile.**

367924. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Société dite : *Rochet et Schneider Limited*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carburateur automatique.**

367925. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Coltman fils (G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Roue élastique.**

367926. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Mc Kenzie (M.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et appareil pour l'extraction de la térébenthine et d'autres produits du bois.**

367927. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Maison Ganzini, Namias & C°, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Déformateur photographique.**

367928. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Gaunt (J.-S.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour filer et retordre le coton et d'autres matières fibreuses.

367929. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Leurson (G.-L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil réglant automatiquement la production de la vapeur et la pression de celle-ci, ainsi que la consommation de combustible, dans les voitures automobiles à vapeur.

367930. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Lyon (E.-A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux appareils de publicité.**

367931. **Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Lugino (A.), représenté par Assi à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Plafond intermédiaire.**

Digitized by Google

367932. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Lugino (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Revêtement de plafond et procédé pour l'obtenir.

367933. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Flamisset (H.), représenté par Valteau, rue Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Emballage protège-bonbonne.

367934. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Andréani (A.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Manivelle à déclenchement automatique.

367935. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Jacobs (P.), représenté par Le Coq, rue de la Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Laveuse à mouvement de va-et-vient horizontal.

367936. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Sommer (W.), représenté par Baumann, à Paris; boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et dispositions permettant l'impression en deux, trois ou plusieurs couleurs pendant une révolution du cylindre d'impression de machines imprimant en une seule couleur.

367937. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Wizenmann (Mme F.), née Zaengerlé, à Paris, rue Sedaine, n° 42 *bis*. — Parquet armé.

367938. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Lorthioy (E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bouchon étanche à ouverture et fermeture rapides pour réservoirs de voitures automobiles et autres applications.

367939. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Huthsteiner (C.-G.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Valve à clapet démontable pour bandages pneumatiques.

367940. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Firme Maschinenfabrik Rockstroh & Schneider Nachfl A. G., représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Bâti de presse rapide.

367941. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Parsons (C.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Turbine à vapeur.

367942. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Société dite : *Cushman Electric Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Contrôleur de vitesse pour moteurs électriques.

367943. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Kershaw (P.-B.-W.), French (J.) et Lucas (O.-D.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carburateur.

367944. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Wakefield (C.-C.) et Janson (R.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les moteurs à explosions.

367945. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Société dite : *The E. I. du Pont de Nemours Powder Company*, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine pour découper les bandes de poudre.

367946. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Hosotte (E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme d'actionnement d'un axe pour jeux portatifs.

367947. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Abraham (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de sulfates métalliques.

367948. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Berland (L.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur électrique à payement préalable.

367949. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Vail (R.-W.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Enveloppe de sûreté.

367950. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Prunier (E.-A.) et Hertenbein (L.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine automatique pour le nettoyage, le rinçage et l'essuyage des assiettes.

Digitized by Google

367951. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Société dite : *The Swinehart Clincher Tire & Rubber Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bandage pneumatique.

367952. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Rodolausse (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Élévateur de paille.

367953. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Société Aktiebolaget Nautiska Instrument, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Télégraphie acoustique.

367954. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Société Aktiebolaget Nautiska Instrument, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil électrique pour explosion des mines.

367955. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Société Aktiebolaget Nautiska Instrument, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil téléphonique et télégraphique.

367956. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Thorer (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Piège à tension automatique.

367957. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Société des Jantes amovibles «M. L.», représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'écrou inégarable pour jantes amovibles et autres applications.

367958. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Maison Peretti, Rigamonti et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Gazogène nouveau à saturation continue pour boissons gazeuses, eaux minérales artificielles et vins écumeux.

367959. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Vigier (L.), rue Prade', n° 5, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Perfectionnement aux garnitures de harnais de voitures et autres.

367960. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Guinet (E.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Cadre métallique pour lisses.

367961. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Déréthé (M.), rue de Tauzia, n° 78, à Bordeaux (Gironde). — Moteur hydraulique.

367962. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Gachet (J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Aviateur.

367963. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Pitavy (F.), à Espaly-Saint-Marcel (Haute-Loire). — Enveloppe.

367964. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Rogie (G.-E.), rue Bandin, n° 7, à Montpellier (Hérault). — Support articulé de tente-abri.

367965. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Société James Douglas Carter, représentée par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Perfectionnements dans les diaphragmes pour appareils duplicateurs.

367966. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Heer (O.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Laminoir pour l'étirage de tubes et autres corps creux.

367967. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Bréchot (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Seau hygiénique portatif à incinération pour chambres de malades, laboratoires et autres applications domestiques.

367968. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Lamarque (H.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Patin de frein.

367969. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Kaiser (K.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour retirer au four électrique les métaux des minerais et produits de fonderies.

367970. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Mc Carthy (T.-J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Monte-charge transportable.

Digitized by Google

367971. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Shoffner (E.-J.) et Merrell (G.-J.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Porte-outil pour actionnement de l'outil au moyen d'un fluide.

367972. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Verstraelen (G.-H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Moule à briques ou à pierres artificielles.

367973. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Freund (H.-C.-W.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil aspirateur de poussière, de cendres volantes, etc.

367974. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Morel de Villiers (C.-O.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système d'appareil répartiteur du lait dans les biberons.

367975. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Green (A.-B.) et la société dite: *Allen & Hamburys Limited*, représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements dans les tubes capillaires ou autres à vaccin ou autres matières fluides ou semi-fluides et dans leur remplissage, leur production et leur scellement.

367976. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Société Santter, Harlé et Cie, représentée par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Embrayage à friction.

367977. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Kellermann (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif d'allumage automatique pour lampes à flamme renversée.

367978. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Schilling-Bauman, représenté par Berlin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Numéroteur avec dispositif pour en faciliter le démontage et le remontage.

367979. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Thiele (E.) et la Société générale de la soie artificielle Linkmeyer, représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de fabrication de fils de cellulose.

367980. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Thiele (E.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouvelle disposition d'appareil pour la fabrication de la soie artificielle.

367981. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Swinehart (J.-A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Bandage plein pour roues de véhicules.

367982. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Bourgeois (P.) et Bourgeois (H.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux instruments de mesures électriques de poche.

367983. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Bourgeois (P.) et Bourgeois (H.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux instruments de mesures électriques.

367984. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Thorp (T.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux appareils pour obtenir une vitesse uniforme d'écoulement dans les conduites à gaz.

367985. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Lebœuf (G.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de traitement de l'alcool en vue de son utilisation pour l'éclairage, le chauffage, la force motrice.

367986. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Société dite: *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à échancrer les talons et en particulier les talons Louis XV.

367987. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Société Roullet et E. Decamps, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jouet culbuteur.

Digitized by Google

367988. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Société Fried. Krupp Aktiengesellschaft Grusonwerk, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Support à un ou à deux couteaux ou groupes de couteaux pour tailler les dents d'engrenages.

367989. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Guittet (G.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Siccatif blanc pour faire sécher les peintures, les vernis et les huiles.

367990. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Meacham (W.-G.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Clé à écrous.

367991. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; de Polacci (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chasse-corps applicable aux véhicules de tous genres.

367992. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Lorin (E.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Nouveau mode de traction mécanique des bateaux.

367993. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Geisel (O.), représenté par Silbernagel, à Paris, rue de la Victoire, n° 94. — Charrue à moteur.

367994. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Dheyne (J.) et Bovy (A.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Nouveau système de ressort et de bandages élastiques pour roues de véhicules de tous genres établis avec ce système de ressort.

367995. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Société Carl Zeiss, représentée par Koch, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 67. — Lunette double articulée.

367996. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Société Carl Zeiss, représentée par Koch, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 67. — Lunette double articulée avec support.

367997. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Parham (W.-H.) et Lack (F.-E.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Roue de véhicule.

367998. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Herbert (E.-G.) et Fletcher (C.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à essayer les limes, scies et autres outils du même genre et à indiquer leur efficacité.

367999. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Colborn (E.-F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Acier fibreux et son mode de production.

368000. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Renault (L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de roulement à billes.

368001. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Connell (R.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux leviers de montage des bandages pneumatiques ou autres.

368002. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Steffen (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de traitement des pommes de terre pour en extraire la fécule ou l'alcool ainsi qu'une pâture riche en matières nutritives.

368003. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Subra (G.-E.-N.-I.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bandage élastique pour roues de véhicules.

368004. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Béthisy (L.), Fouchard (L.) et Vignes (E.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Celluloïd sans camphre et ininflammable.

368005. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Rackham (W.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de transmission particulièrement applicable aux moteurs à explosions.

368006. Brevet de quinze ans, 14 avril 1906; Gastaud (M.-P.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Compresseur à mouton pour la fabrication des agglomérés et briquettes.

Digitized by Google

368007. Brevet de quinze ans, 17 avril 1906; Delettre (A.), à Pommiers (Aisne). — Machine à extraire la mélasse du sucre par l'emploi de l'air chaud et comprimé.

368008. Brevet de quinze ans, 21 avril 1906; Gentil (R.), cours Berriat, n° 15, à Grenoble (Isère). — Nouvelle borne servant à relier les appareils électriques aux conducteurs amenant le courant ou pour les relier entre eux.

368009. Brevet de quinze ans, 20 avril 1906; Magny (D.), rue des Fossés-de-Villatte, n° 20, à Issoudun (Indre). — Machine destinée spécialement à la préparation des soies de porc échaudées et redressées en carotte.

368010. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Giletta (J.), rue de la Paix, n° 9, à Nice (Alpes-Maritimes). — Enveloppe destinée spécialement aux cartes postales.

368011. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Walocque (V.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'évacuation rapide des gaz produits par l'incendie dans les théâtres.

368012. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Chauvin (J.), Chauvin (R.), Chauvin (A.), Chauvin (A.), Chauvin (H.) et Chauvin (Mlle C.), à Chaiency, canton de Nozeroy (Jura). — Modifications perfectionnées apportées aux faucheuses.

368013. Brevet de quinze ans, 8 juin 1906; Wallin (N.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Procédé et four électrique d'extraction de métaux et de chauffage de matières.

368014. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Roussel (G.-C.), à Paris, rue Ordener, n° 181. — Chape pour fixer les appareils à gaz suspendus à des pitons de plafonds.

368015. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Bossi (G.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Traverse en ciment armé pour chemins de fer.

368016. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Sieck (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Outil pour débarrasser des herbes, etc., le fond des rivières et des lacs, etc.

368017. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Nicholas (Mlle M.), représentée par Caumann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil perfectionné pour nettoyer, teindre ou traiter de toute autre manière les étoffes, matières textiles et autres matières analogues.

368018. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Steuer (O.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Horloge de contrôle pour jeu de billard.

368019. Brevet de quinze ans, 25 juin 1906; Hopper (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Baldaquin pour automobiles.

368020. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Sauter (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanique de répétition pour pianos.

368021. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Trun (A.), rue de l'Académie, n° 114, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pétrin mécanique.

368022. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Pedersen (P.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Dispositif empêchant la descente de matrice des vaches.

368023. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Lévy (R.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Abat-jour pour lampes.

368024. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Evers (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Courroie en cuir.

368025. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Wehrlé (X.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de jante démontable pour roues de véhicules.

368026. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Livergood (G.-R.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 42. — Dispositif pour voitures de chemins de fer et tramways indiquant automatiquement les rues ou les stations, avec des annonces.

368027. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Armbroster (R.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Porte-manteaux à fermeture.

Digitized by Google

368028. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Johansen (J.-C.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Appareil déterminant des vibrations et destiné à être utilisé en thérapeutique.

368029. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Tornack (F.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Faucheuse avec commande par levier pour les porte-lames.

368030. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Société Ch. Renard et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bandage pneumatique.

368031. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Société dite : *Fabrik Schiller'scher Verschlüsse Actien-Gesellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fermeture arrachable pour récipients.

368032. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Société dite *Potter & Johnston Machine Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux tours automatiques et autres machines-outils analogues.

368033. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Arbey (C.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'arrêt pour écrous, vis et autres objets tournants.

368034. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Krafft (Mme P.), née Gebhardt, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince à cintrer les tubes d'isolement.

368035. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Servent (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Blocs à base inclinée pour digues, etc.

368036. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Favier (E.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé de dégraissage des vieux chiffons, déchets de coton, etc.

368037. Brevet de quinze ans, 10 avril 1906; Herrenschmidt (H.-L.), à Paris, rue Galilée, n° 44. — Suppression des oxydes cristallisés dans la fabrication des oxydes d'antimoine.

368038. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Société Standard Screw Company, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif d'avancement de la pièce à travailler dans les machines-outils.

368039. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Taboulevitch (V.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de propulsion des navires.

368040. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; de Bosredon (J.-M.-J.), représenté par Caille, rue Rivay, n° 49, à Levallois-Perret (Seine). — Perfectionnements aux moyens employés dans les véhicules, plus particulièrement dans les automobiles, pour réunir la carrosserie au châssis.

368041. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Del Prat (M.), représenté par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Ventilateur réchauffeur pour appartements.

368042. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Société Kleim et Ungerer, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à plier les feuilles de papier.

368043. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Société Carl Zeiss, représentée par Koch, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 67. — Oculaire de Ramsdem à verre d'œil constitué par deux ou plusieurs lentilles.

368044. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Siscart (P.), à Paris; rue des Cendriers, n° 45. — Nouveau modèle de guidon à potence, reversible dans tous les sens.

368045. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Fleischmann (S.), représenté par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Perfectionnement apporté aux armes-jouets (fusils et pistolets).

368046. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Proust (L.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Roue récupératrice.

Digitized by Google

368047. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Société Raffaele Maccaferri et fils, représentée par Boranné et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Gabions à boite pour défense fluviale.

368048. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Linley (J.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour le traitement des substances alimentaires en vue de leur conservation.

368049. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Fletcher (F.-W.) et Digby (L.-W.-J.), représentés par Dann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnement dans la fabrication des fers à cheval et autres fers analogues.

368050. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Heit (C.), représenté par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Perfectionnements dans les compas de navigation.

368051. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; de Smet (A.-F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif permettant d'arrêter les escarbilles et les particules de suie dans les têtes de cheminées.

368052. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Ducousso (T.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux canalisations électriques.

368053. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Anker (L.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux joints pour filtres.

368054. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Holzapfel (G.), représenté par Holeroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Mannequin ajustable.

368055. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Société l'Aster, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de régulateur de vitesse pour moteurs à gaz.

368056. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Beuckmann (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 6. — Instrument destiné à battre la viande et à hacher les légumes.

368057. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Burnside (A.-M.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Fume-cigare ou fume-cigarette perfectionné.

368058. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Diamant (S.) et Modiano (E.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Embrayage pour changement de vitesse.

368059. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Low (S.-E. Mlle) et M. Tooley (A.-W.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil à réclames.

368060. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Jones (W.-D.), Pierce (W.) et Treglown (W.-M.), représentés par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Foreuse à percussion.

368061. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Isakson (K.-J.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moyen pour effectuer un mouvement en arrière et pour réduire la vitesse des navires automobiles.

368062. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Noyes (E.-P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur de pression.

368063. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Ross (C.-H.-A.-F.-L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme de fermeture de culasse d'armes à feu à répétition.

368064. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Société Aktiebolaget Nautiska Instrument, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement aux microphones.

368065. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Oertel (K.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositifs de cintrage des œils d'une attache à plusieurs branches.

Digitized by Google

368066. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Leresche (J.-E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — — Perfectionnements apportés aux rasoirs à lame amovible.

368067. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Gibson (W.-W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Ceinture-cartouchière.

368068. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Société dite : *Daimler-Motoren Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Bandage en fer ou en acier pour roues de véhicules.

368069. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Société dite : *Holzindustrie Wittkowsky G. m. b. H.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour imiter les diverses essences de bois et en particulier le bois de chêne.

368070. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Laforêt (J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement dans les métiers à tisser.

368071. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Badier (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Engin de locomotion aérienne.

368072. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Société A. Boas, Rodrigues et Cie, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnement aux lanternes.

368073. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Kirsch (W.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Appareil de torréfaction du café, etc.

368074. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Wennewald (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif pour le fixage du manche aux balais et autres ustensiles de ce genre.

368075. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Biebricher (W.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Chantier à fûts.

368076. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Goffin (J.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil automatique pour produire le gaz acétylène.

368077. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Bosquet (A.-F.), représenté par Beramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bandage métallique élastique pour roues de voitures automobiles.

368078. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Société dite : *Gesellschaft für Herkules Elemente m. b. H.*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Électrode en charbon pour éléments galvaniques.

368079. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Montandon (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Roue à moyeu élastique.

368080. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Salmson (E.-J.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cloche aspiratrice et affouilleuse pour dragages.

368081. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Sandleben (W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Porte-cure-dents.

368082. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Pape (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Obturateur pour conduites de gaz.

368083. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Genevois (L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Protecteur pour savons de tous genres.

368084. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Nicholson (C.-W.) et Fiegle (F.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Soupape de sûreté.

368085. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Raison sociale Nicolas Schlumberger et Cie, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Démêloir.

368086. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Société anonyme le Chryso-Cérame, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carreaux en céramique ou autres matières profilées en vue d'un scellement durable.

Digitized by Google

368087. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Gill (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur rotatif.

368088. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Knothe (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil portatif pour l'application de bains farado-hydro-électriques.

368089. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Richardt (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt pour clefs.

368090. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Société Aktiebolaget Nautiska Instrument, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-charbon pour microphones.

368091. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Dent (C.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux véhicules automobiles actionnés par courroie.

368092. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Le Sauvage (J.-B.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Déchargement des chalands desservant les dragues.

368093. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Ohlhaver (H.-B.-D.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les machines à traire.

368094. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Grieve (T.-S.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements apportés aux métiers à tricoter.

368095. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Déon (P.-H.), à Paris, rue de Turin, n° 23. — Bouchon à capuche et bague de sûreté.

368096. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Deidesheimer (A.) et Jurschina (F.), représentés par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour la fabrication des briques et pierres réfractaires.

368097. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Dillemann (P.-A.), à Paris, rue de Chabrol, n° 26. — Douche à pression et température constante.

368098. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Ecorcheville (J.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil destiné à introduire automatiquement dans les chaudières un liquide désincrustant ou antitartre quelconque.

368099. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Morgan (J.-H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Tasseaux de support pour tablettes.

368100. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Société The Witch Dust Extractor C° limited et M. Griffiths (W.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareils à vide pour l'extraction de la poussière dans les tapis.

368101. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Labrousse (H.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Table d'opérations chirurgicales.

368102. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Wunsch junior (W.) et Wunsch (F.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de gomme ou caoutchouc pour queues de billard.

368103. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Underwood (J.-T.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux appareils duplicateurs.

368104. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Seckendorff (H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à cuire les œufs.

368105. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Oehrmann (H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard Magenta, n° 18. — Siège à porter les enfants.

368106. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Klein (P.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé pour la production d'aluminates, d'acide chlorhydrique et de carbonate de soude, au moyen de matières alumineuses.

Digitized by Google

368107. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Woernle (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Couteau-fourchette.

368108. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Aslatt (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour la production d'un tirage forcé pour foyers de chaudières à vapeur et autres.

368109. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Mat (J.-B.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Enveloppe inviolable.

368110. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Mc Adams (W.-A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour opérer le moulage des alliages métalliques.

368111. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Scott (J.-H.), Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux épingles de sûreté.

368112. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Vollbehr (E.), représenté par Assi, rue des Martyrs, n° 41. — Composition destinée à agglutiner la poussière.

368113. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Lemesnil (A.), à Paris, rue Jean-de-Beauvais, n° 10. — Machine à râper les corps durs.

368114. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Wenzel (G.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Procédé pour rendre poreuses les mottes de terre.

368115. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Stern (J.) et Morin (C.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux boutons marqueurs pour armes d'escrime de pointe.

368116. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Bremer (H.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mode de fixation des boutons de vêtements.

368117. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Gertel (K.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif d'attache de boutons par œils métalliques.

368118. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Société dite : *Aktiebolaget Separator*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Essoreuse continue.

368119. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Société dite : *Aktiebolaget Separator*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Essoreuse avec dispositif pour laver, imprégner, teindre, chauffer, refroidir ou sécher, etc., la matière à essorer.

368120. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Société dite : *Aktiebolaget Separator*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. —. Essoreuse à action continue.

368121. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Société dite : *Aktiebolaget Separator*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Essoreuse à fonctionnement continu.

368122. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Société dite : *Lederfabrik Hirschberg vorm. Heinrich Knoch & C°*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de tannage au chrôme.

368123. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Irvine (R.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Tringle pour rideaux.

368124. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Jahn (E.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Vaporisateur.

368125. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Société dite : *The Perfection Spring Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ressorts de véhicules.

368126. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Grumbar (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Filet pour la chevelure.

368127. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Jozefowicz (N.) et Szwede (L.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue élastique.

Digitized by Google

368128. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Kracht (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perforatrice à porte-foret oscillant et monté sur chariot coulissant.

368129. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Tresenreuter (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Lance-taupies.

368130. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Société Brukenhaus et Lorenz, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de sécurité pour le réglage de la pression de la vapeur dans les chaudières à basse pression.

368131. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Le Portois (A.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Beurrier assurant la conservation du beurre.

368132. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Scherbius (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réglage de la vitesse des moteurs d'induction.

368133. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation de nouveaux dérivés de l'acide salicylique et de nouveaux produits intermédiaires pour cette fabrication.

368134. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Rousseau (C.-L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de bouchon de réservoir à fermeture hermétique instantanée.

368135. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Lutz (L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à additionner et à soustraire.

368136. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Société W. Graaff & C°, G. m. b. H., représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Extincteur d'incendie perfectionné.

368137. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Coulet (L.-M.-R.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Verre-capsule.

368138. Brevet de quinze ans, 5 mars 1906; Lévy-Stein (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Portefeuille-publicité.

368139. Brevet de quinze ans, 11 avril 1906; Leblanc (C.), représenté par Thieble, à Paris, rue Pierre-Nys, n° 14 *bis*. — Volet de ventilation pour cheminées.

368140. Brevet de quinze ans, 12 avril 1906; Pommer (A.), rue du Four-de-la-Terre, n° 25, à Avignon (Vaucluse). — Vase à surprise à crémaillère.

368141. Brevet de quinze ans, 20 avril 1906; Gandolfi (M.), Grand-Chemin d'Aix, n° 26, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Doseur de liquides.

368142. Brevet de quinze ans, 27 avril 1906; Hoffmann (P.) et Fischer (A.), représentés par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux machines à tresses.

368143. Brevet de quinze ans, 16 mai 1906; Cory (J.-C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à débiter des boissons.

368144. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Köneman (W.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements relatifs au traitement du caoutchouc et de ses déchets.

368145. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Dunning (C.-H.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à façonner les bords des matières utilisées en couches ou en feuilles.

368146. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Thomas (W.-B.) et Wonser (W.-W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Joint de rails de chemins de fer.

368147. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Société Standard Screw Company, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Outil à fileter.

368148. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Société dite : *Abell Speedometer Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Indicateur de vitesse et de distance.

Digitized by Google

368149. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Keller (H.), représenté par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et appareil à fonctionnement continu pour la décomposition des matières organiques résiduaires azotées en vue de la fabrication des engrais artificiels.

368150. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Veyre (G.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 22. — Cercueil métallique à joint étanche et outil à former ce joint.

368151. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Bulgheroni (F.), élisant domicile chez M. Durand, place Garibaldi, n° 10-12, à Nice (Alpes-Maritimes). — Réservoir de chasse à tirage.

368152. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Dechenaud (E.), représenté par Chenault, à Paris, rue Rambuteau, n° 24. — Strapontin mobile pour voitures, spécialement applicable aux automobiles.

368153. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Delage (M.), Meusnier (P.), Mounier (G.) et Woog (P.), le premier à Paris, rue Faraday, n° 15, le deuxième rue Gravel, n° 116, à Levallois-Perret (Seine), le troisième rue Gravel, n° 70, à Levallois-Perret (Seine), et le quatrième à Paris, square La Bruyère, n° 2. — Emploi de mélanges carburants hétérogènes pour la production de la force motrice pour l'éclairage et le chauffage.

368154. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Merten (L.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Crochet d'attelage.

368155. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Graham (C.-L.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Graisseur à débit visible et appareils analogues.

368156. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Underwood (J.-T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

368157. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Klehn (H.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Disposition de rayons pour roues et poulies de toutes sortes.

368158. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Severen senior (H.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Procédé et machine pour la fabrication de fils de crins continus.

368159. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Hoffmann (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Mécanisme de réglage pour compresseurs électriques avec régulateur pneumatique et interrupteur bi-polaire.

368160. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Vail (R.-W.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Enveloppe de sûreté.

368161. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Bishopric (G.-F.), représenté par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Caisses d'emballage.

368162. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Société Rheims et Auscher, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de lampe électrique à incandescence.

368163. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Flachsmann (F.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Système de bretelles.

368164. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Société dite : *Aktiengesellschaft Brown Boveri & C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Soupape alternative servant à l'évacuation de la vapeur d'échappement des turbines à vapeur.

368165. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Barney (J.-S.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Système de bandage pneumatique pour roues de véhicules automobiles et autres.

368166. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Offenbacher (E.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Carreaux et dalles en verre à surface ondulée pour donner du jour à plomb.

Digitized by Google

368167. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Ohr (H.) et Krauter (L.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Nouveau genre de rais pour roues de véhicules.

368168. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Blass (J.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Jeu de quille à piste resserrée.

368169. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Société Victoria-Registrier-Kontrollkassenwerk G. m. b. H., représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil à additionner pour caisses enregistreuses et contrôleuses.

368170. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de camphrène.

368171. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Magaldi (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage de roue pour véhicules quelconques.

368172. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Chary (F.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bandage élastique pour roues de véhicules.

368173. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Martin (F.-E.) et Kivell (W.-J.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Daviers.

368174. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Société Campbell's Automatic Safety Gas Burner Company, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Obturateur-régulateur pour brûleurs à gaz.

368175. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Pichon (Y.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine pour percer les trous coniques des moyeux de roues.

368176. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Galland (L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de cylindre de compresseur d'air.

368177. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Raison sociale Joshua Buckton & Company limited et M. Wicksteed (J.-H.), représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux raboteuses, aux contourneuses ou aux machines à rainer ayant des mouvements de va-et-vient de longueurs variables.

368178. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Denis (E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil avertisseur de ralentissement ou d'arrêt pour véhicules routiers.

368179. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Jenkins (B.-B.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Châssis de sûreté pour tramways.

368180. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Bonchill (V.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cuiller automotrice à moteur électrique.

368181. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Levilly (E.-J.), à Breuville (Manche). — Aéroplane.

368182. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; De la Villeneuve (R.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Amortisseur pour automobiles.

368183. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société lyonnaise de fournitures chirurgicales et d'hygiène publique, représentée par Rabilloud et fils, cours Morand n° 10, à Lyon (Rhône). — Dynamo électrique.

368184. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Pigot (M.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la ferrure des chevaux et autres animaux de trait.

368185. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Grotta (H.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Instrument de mesure.

Digitized by Google

368186. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Froment (A.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Poudre insecticide.

368187. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société Standard Screw Company, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif de détachement pour machines-outils.

368188. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Cain (G.-E.) et Sidebottom (H.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Bandage élastique pour roues.

368189. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Heim (L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'imperméabilisation des tonneaux, fûts et récipients de toutes sortes en bois.

368190. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Bouffier (J.-A.-E.-H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'obtention de fils de soie artificielle brillants et souples, en partant des collodions à l'acétone ordinaire et à l'éther acétique (acétate d'éthyle).

368191. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société anonyme Fried. Knapp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fusée percutante avec dispositif de sûreté à dégager par la force centrifuge.

368192. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Zickwolff (E.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Allumeurs de gaz à distance agissant automatiquement par variation de pression dans la conduite de gaz avec dispositif d'arrêt et de déclanchement.

368193. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Althoff (B.) et Deppner (P.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Carapace antidérapante pour roues de véhicules à moteurs.

368194. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société dite : *E. Rocher et Cie*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Four à tôles mobiles.

368195. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Coridori (P.), représenté par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Manchons isolateurs pour fils électriques ou câbles à haut potentiel et dispositifs connexes.

368196. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Meyersberc (G.), représenté par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour l'utilisation de la détente des gaz et des vapeurs.

368197. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Robine (B.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble des moyens pour la production et la combustion rationnelle du gaz acétylène.

368198. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Snyder (F.-T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de traitement du bois en vue de l'extraction de la térébenthine avec formation de poix et de charbon de bois comme sous-produits.

368199. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Drevet (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Valve à soupape de sûreté pour bandages pneumatiques d'automobiles.

368200. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Windeknecht (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Toiture en verre avec traverses en tôle.

368201. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Schubardt (R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la préparation de bains médicinaux.

368202. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Hoe (R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à imprimer.

368203. Brevet de quinze ans, 9 mai 1906; Fery (C.) et Grassot (E.), représentés par Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Perfectionnements aux compteurs électriques.

Digitized by Google

368204. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Hoe (R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme à attabler au moyen d'agrafes métalliques pour presses rotatives.

368205. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Haag (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système d'aiguillage automatique pour tramways et chemins de fer.

368206. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Roumeviil (J.) et Bilme (A.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Compteur de durée des conversations téléphoniques.

368207. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Dreihardt (G.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif de jonction amovible pour les électrodes des éléments d'une batterie d'accumulateurs électriques.

368208. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Krug (G.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Four de verrerie.

368209. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Freundlich (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de réfrigération pour tiges de pistons et boîtes à étoupes de pompes à vide, de compresseurs, etc.

368210. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société Gebrüder Gartze, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tenaille avec dispositif à soulever les clous.

368211. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Bock (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt de sûreté pour serrures.

368212. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Lemm (L.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Muselet de sécurité.

368213. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Morris (G.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de ventilation de tunnels et souterrains.

368214. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Granjon (R.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Régulateur ou rhéostat pour becs à acétylène.

368215. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Powell (B.-F.-S.-B.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Bombes explosibles.

368216. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Lhermite (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme de transmission à débrayage automatique.

368217. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Clère (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Four à cole à récupération des sous-produits fonctionnant avec ou sans régénération de chaleur sans inversion des courants gazeux dans le four.

368218. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société dite : *Conkling Company*, représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Mécanisme moteur à changement de marche applicable aux machines rotatives à laver ou autres machines à mouvements analogues.

368219. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société dite : *Rheinische Metallwaren-u-Maschinenfabrik*, représentée par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Hausse avec ligne de mire indépendante et compensation automatique de la dérivation pour pièces d'artillerie à forte inclinaison.

368220. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société dite : *Pelzer & Guillaume-Lahmeyerwerke Actien Gesellschaft*, représentée par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à courant continu à sens de rotation indépendant de la direction du courant.

368221. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société dite : *Eisenhütten-Actien Verein Düdelingen*, représentée par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de refroidissement des charges dans le convertisseur basique Bessemer.

Digitized by Google

368222. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Deschamps (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Démonte-pneu.

368223. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Froger (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four de boulangerie perfectionné à collecteur étouffoir de braise.

368224. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Guffroy (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de tissus de soieries ou autres aux papiers peints et décors sur papiers et étoffes en général.

368225. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société Deutsche Gasglühlicht Aktiengesellschaft (Auergesellschaft), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de corps éclairants métalliques pour lampes électriques à incandescence.

368226. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Carrier (J.), rue de Gueydon, n° 5, à Alger. — Nouveau système de bandage antidérapant avec suppression de chambre à air pour roues de véhicules automobiles.

368227. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Bonnier (M.-H.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 51, à Lyon (Rhône). — Système d'embrayage et de frein pour moteurs électriques ou autres.

368228. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Société Auguste Lepoutre et Cie, représentée par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Dispositif pour tâteur extérieur dans les métiers à tisser automatiques.

368229. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Baudou (J.-M.-A.), chaussée de Picardie, n° 40, à Eu (Seine-Inférieure). — Porte-ombrelle à orientation universelle.

368230. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Zirnbelt (J.-E.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau fer au gaz d'alcool.

368231. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Raison sociale G.-A. Schultze, représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Méthode pour mesurer les résistances électriques.

368232. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Société Johann Nocon et Cie, représentée par Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Système de coussin se fixant aux genoux à l'aide de branches à ressort.

368233. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Raudin (L.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif d'assemblage et de fixation de lettres pour couronnes et ornements funéraires et autres applications analogues.

368234. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Firme Adolph Saurer, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé et appareil pour le réglage de la vitesse des moteurs à explosion à plusieurs cylindres.

368235. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Meyersberg (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production d'un mélange de gaz ou de vapeurs et de liquides.

368236. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Warner (J.-S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Suspension des boîtes à essieux aux châssis pivotants de véhicules pour voies ferrées.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Bonnet (H.), 1er juillet 1905, brevet 325852/5747. (Vaporigène pulvérisateur dit : *Le Bordelais.*)

Garchey (L.-A.) et Coin (L.), 11 juillet 1905, brevet 347078/5748. (Bandage élastique pour roues.)

Société Vindrier frères, 12 juillet 1905, brevet 361618/5749. (Dispositif permettant d'arrêter électriquement les métiers à tisser à la fin de chaque cannette.)

Conti (J.-T.-P.), 29 novembre 1905, brevet 361625/5750. (Dispositif permettant de projeter sur le sol et sous un angle variable des images quelconques.)

Digitized by Google

Théryc (C.), 18 juillet 1905, brevet 361501/5751. (Système de chemin de fer à trains glissants sur doubles-patins, sous pressions différentielles équilibrées et compensées et avec guidage hydraulique, applicable aux voies ferrées actuelles.)

Lambert (G.), 19 juillet 1905, brevet 361435/5752. (Procédé chimique de purification des eaux.)

Picard (R.), 20 juillet 1905, brevet 350324/5753. (Compteur de voitures.)

Société Léopold Cassella & C° G. m. b. h., 24 juillet 1905, brevet 361596/5754. (Procédé pour la production de colorants polyazoïques.)

Kùzel (H.), 26 juillet 1905, brevet 359025/5755. (Procédé de fabrication des corps lumineux pour lampes électriques à incandescence.)

Pilain (F.), 27 juillet 1905, brevet 350319/5756. (Essieu tournant avec mécanisme de changement de vitesse et de marche pour voitures automobiles.)

Vauché-Lamblot (J.-A.), 27 juillet 1905, brevet 350127/5757. (Nœud de compas.)

Schaudel (C.), 21 novembre 1905, brevet 335886/5758. (Transformateur de vitesse.)

Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning, 5 août 1905, brevet 361608/5759. (Procédé pour la préparation des matières colorantes soufrées, rouges, rouge foncé à violette.)

Sire (O.), 7 août 1905, brevet 350238/5760. (Système de signaux lumineux pour lignes de tramways à voie unique.)

Sire (O.), 20 novembre 1905, brevet 350138/5761. (Système de signaux lumineux pour lignes de tramways à voie unique.)

Pinard (C.), 8 août 1905, brevet 322017/5762. (Nouvel organe mécanique dit : *éteigneur automatique* et applications de cet organe.)

Société de matériel téléphonique (G. Aboilard et Cie), 10 août 1905, brevet 320686/5763. (Réseau téléphonique à batterie centrale.)

Société de matériel téléphonique (G. Aboilard et Cie), 10 août 1905, brevet 320686/5764. (Réseau téléphonique à batterie centrale.)

Roux (B.), 10 août 1905, brevet 350113/5765. (Procédé de fabrication de tubes et boudins en caoutchouc.)

Christofleau (E.-J.), 17 août 1905, brevet 361396/5766. (Foyer à gaz pour fours de boulangerie.)

Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning, 17 août 1905, brevet 361637/5767. (Procédé de fabrication d'acide Δ 4 cyclogéranique.)

Société L. Gaumont et Cie, 21 août 1905, brevet 361581/5768. (Appareil cinématographique perfectionné.)

Lentz (H.) et Bellens (C.), 22 août 1905, brevet 345975/5769. (Perfectionnements aux locomotives à vapeur surchauffée.)

Robergel (E.-L.), 22 août 1905, brevet 361555/5770. (Système de roue libre.)

Espitalier (Mlle P.), 22 août 1905, brevet 362202/5771. (Poudreuse soufreuse à grand travail.)

Espitalier (Mlle P.), 6 décembre 1905, brevet 361202/5772. (Poudreuse soufreuse à grand travail.)

Bourgeois fils (J.), 9 décembre 1905, brevet 361670/5773. (Mode de régénération des vins en bouteilles applicable particulièrement aux vins de Champagne.)

Marcille (M.), 29 août 1905, brevet 346330/5774. (Moteur à air chaud.)

Gabeaud (A.), 1er septembre 1905, brevet 350203/5775. (Perfectionnements aux téléphones.)

Fabre (A.), 2 septembre 1905, brevet 361736/5776. (Bras de tente à grande saillie et à grand relèvement pour marquises, auvents, plafonds, etc.

Fabre (A.), 2 septembre 1905, brevet 361737/5777. (Bras de tente à grande saillie et à grand relèvement pour marquises, auvents, plafonds, etc.)

Société anonyme des usines de Pied-Selle, 28 novembre 1905, brevet 361754/5778. (Dispositif de réglage de la combustion dans les appareils de chauffage.)

Digitized by Google

Cavallé (E.), 9 septembre 1905, brevet 361469/5779. (Arrache-clou destiné aux pneumatiques des bicyclettes, motocyclettes et voitures automobiles.)

Sabatié (L.-G.), 13 septembre 1905, brevet 348569/5780. (Procédé de production de travail moteur utilisant comme véhicule de chaleur un gaz inerte indissociable.)

Bavasey (F.), 13 septembre 1905, brevet 359522/5782. (Méthode de réglage de la carburation dans les moteurs à explosions.

.....

.....

.....

Pothlune (J.-B.), 8 mars 1906, brevet 360321/6184. (Bicyclette à leviers à changement de vitesse progressif à roue libre.)

Reubrecht (J.), 6 avril 1906, brevet 352816/6185. (Roue.)

Cartier (A.-E.-P.), 7 avril 1906, brevet 352927/6186. (Plancher de sûreté électrique automatique et démontable.)

Société : *Le Lait*, 9 avril 1906, brevet 361595/6187. (Lait malto-diastasé pour l'alimentation des enfants et son procédé de fabrication.)

Sanchis (E.), 9 avril 1906, brevet 357843/6188. (Châssis pour tricars.)

Wojciechowski (J.) et Pluzanski (R.), 13 avril 1906, brevet 348338/6189. (Dispositif produisant automatiquement l'arrêt du métier à tisser en cas de rupture d'un fil de chaîne.)

Société Sion et Vienne, 14 avril 1906, brevet 359734/6190. (Perfectionnement apporté aux boîtes sautantes.)

Andréoly (E.-J.), 20 avril 1906, brevet 3535go/6191. (Carton ondulé armé.)

Société anonyme Deutsche Solvay Werke Aktien-Gesellschaft, 20 avril 1906, brevet 362737/6192. (Perfectionnements apportés à la production électrolytique des sels à acides oxygénés des halogènes.)

Berthon (R.) et Gambs (J.), 20 avril 1906, brevet 364369/6193. (Projections cinématographiques reproduisant automatiquement et photographiquement les couleurs.)

Ellison (G.), 21 avril 1906, brevet 289756/6194. (Interrupteur automatique.)

Villy (J.) et Mellor (A.), 21 avril 1906, brevet 362976/6195. (Perfectionnements apportés aux machines à peigner des déchets de soie et des autres matières textiles en général.)

Société Elsö Magyar Autometer Tarsasag, 21 avril 1906, brevet 345433/6196. (Bascule automatique pour les décharges solides ou liquides.)

Philippoteaux (A.), 21 avril 1906, brevet 331840/6197. (Machine pour la fabrication des bouteilles en verre.)

Savelsberg (J.), 21 avril 1906, brevet 351535/6198. (Procédé de traitement des minerais.)

Perrin (J.), 23 avril 1906, brevet 345197/6199. (Appareil étireur pour la filature des fibres courtes.

Chaumont (A.), 23 avril 1906, brevet 309335/6200. (Système d'indicateur pour le réglage des freins à air comprimé et autres freins continus.)

Charavet (G.), 23 avril 1906, brevet 363553/6201. (Emballage de produits de pansement.)

Morel (C.), 23 avril 1906, brevet 359544/6202. (Appareil tamiseur.)

Grandpierre (A.), et Mutel (L.), 23 avril 1906, brevet 345653/6203. (Carburateur pour pétrole lampant.)

Lehmann (T.), 21 avril 1906, brevet 360957/6204. (Moteur à répulsion compensé.)

Larivière (A.), 24 avril 1906, brevet 351457/6205. (Clé pour le serrage des écrous et autres applications analogues, particulièrement destinée aux voitures automobiles.)

Holl (C.), 24 avril 1906, brevet 363393/6206. (Procédé pour la fabrication d'un tissu d'ornement à l'aide d'anneaux métalliques.)

Vincent (L.), 24 avril 1906, brevet 359173/6207. (Égouttoir mobile articulé.)

Digitized by Google

Raison commerciale C.-F. Boehringer & Soehne, 24 avril 1906, brevet 352888/6208. (Procédé de fabrication du camphre par l'iso-borméol.)

Hugon (H.-G.), 4 avril 1906, brevet 365598/6209. Bandage à lames métalliques élastiques pour roues de bicyclettes ou de véhicules sur routes.)

Cubain (J.-L.), 6 avril 1906, brevet 349724/6210. (Système de glacières à éléments complets et distincts.)

Cherbero (P.), Beguerie (L.) et Çarçabal (P.), 9 avril 1906, brevet 355388/6211. (Perfectionnements à la fabrication des sandales.)

Erramundébéhère (G.), 14 avril 1906, brevet 364192/6212. (Moteur rotatif à explosions, application de la force explosive aux turbines en général.)

Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, 25 avril 1906, brevet 347513/6213. (Lunette de visée.)

Grammont (A.), 25 avril 1906, brevet 331750/6214. (Valve pour bandages pneumatiques d'automobiles.)

Société anonyme l'Oxhydrique française, 25 avril 1906, brevet 349132/6215. (Procédé de coupage des tôles, tuyaux et autres objets métalliques quelconques.)

Ducellier (G.), 26 avril 1906, brevet 364276/6216. (Lanterne à essence.)

Vinet (G.), 26 avril 1906, brevet 347651/6217. (Jante amovible avec bandage de rechange.)

Didier (J.-L.), 26 avril 1906, brevet 362844/6218. (Mécanisme d'embrayage et de changement de vitesse.

Société Badische Anilin & Soda Fabrik, 26 avril 1906, brevet 357358/6219. (Production d'arcs voltaïques stables de grande dimension.)

Desnoulet (A.), 26 avril 1906, brevet 341973/6220. (Perfectionnements dans les vitrages de serres, halls, vérandas, magasins et autres constructions vitrées.)

Lafaurie (J.), 27 avril 1906, brevet 356085/6221. (Totalisateur.)

Pourceau (F.) et Lambien (N.), 27 avril 1906, brevet 323138/6222. (Élévateur d'eau à seaux suspendus par la soupape et à décliquetage automatique.)

Arnaud (A.), 26 avril 1906, brevet 343302/6223. (Système de sous-gorge de sûreté permettant de maîtriser les chevaux emportés.)

Blanc (C.) et Morineau (A.), 27 avril 1906, brevet 343649/6224. (Chauffe-bains.)

Rousseau (A.), 27 avril 1906, brevet 253895/6225. (Masque pour anesthésies générales.)

Auscher (P.) et Dehainault, 27 avril 1906, brevet 362163/6526. (Dispositif de carnet duplicateur.)

Gabillard (L.), 28 avril 1906, brevet 363217/6227. (Procédé et appareils d'absorption des poussières par succion.)

Roger (J.), 28 avril 1906, brevet 358856/6228. (Système de bouchage pour bouteilles.)

Cervera (D.), 28 avril 1906, brevet 348308/6229. (Régulateur disjoncteur électromagnétique.)

Briefs (F.), 28 avril 1906, brevet 343002/6230. (Tuyau en plomb pour vapeur à haute pression.)

Ducellier (G.), 30 avril 1906, brevet 360044/6231. (Appareil d'éclairage à incandescence par les vapeurs de liquide combustible.)

Bippart (E.), 30 avril 1906, brevet 358999/6232. (Charrue bisoc pour culture profonde.)

Société l'Acétylène dissous du Sud-Est, 30 avril 1906, brevet 363760/6233. (Système de bec de chalumeau.)

Batisse (E.) et Drevet (P.), 9 janvier 1906, brevet 342590/6234. (Appareil pour le ancement des moteurs d'automobiles ou autres.)

Batisse (E.) et Drevet (P.), 10 janvier 1906, brevet 342590/6235. (Appareil pour ncement des moteurs d'automobiles ou autres.)

Digitized by Google

Dresse (P.), Nove Josserand (L.-A.) et Dumond (N.), 7 février 1906, brevet 342590/6236. (Appareil pour le lancement des moteurs d'automobiles ou autres.)

Murray (W.-E.), 23 avril 1906, brevet 357521/6237. (Fondations stables pour constructions flottantes.)

Renard (G.-F.), 30 avril 1906, brevet 363795/6238. (Changement de vitesse applicable principalement aux voitures automobiles.)

Légé (L.-J.-B.), 30 avril 1906, brevet 357228/6239. (Perfectionnements dans les mécanismes de transmission de mouvements pour machines motrices.)

Steiner (E.), 1er mai 1906, brevet 364965/6240. (Procédé pour merceriser et teindre les mèches de préparations de filatures de coton et de ramie.)

Société dite : *Maschinenfabrik und Mühlenbauanstalt G. Luther Aktiengesellschaft*, 2 mai 1906, brevet 355526/6241. (Système de refroidissement du piston des moteurs à explosions et des compresseurs.)

Vernet (A.), 2 mai 1906, brevet 359374/6242. (Poinçonneuse à poinçons et à matrices multiples.)

Leps (B.-M.-A.), 2 mai 1906, brevet 334603/6243. (Roue métallique élastique.)

Société générale de bonneterie et M. Boucher (C.), 2 mai 1906, brevet 359410/6244. (Perfectionnements dans les machines à bonneterie.)

Malbé (G.), 3 mai 1906, brevet 344112/6245. (Système de véhicules à directions conjuguées.)

Lefranc (J.-A.) et Beauvais (M.), 3 mai 1906, brevet 363085/6246. (Dispositif d'ouverture pour boîtes à conserves de toutes formes.)

Tranney (G.-G.), 3 mai 1906, brevet 355125/6247. (Roue à élasticité métallique pour tous véhicules.)

De Saint-Senoch (P.-H.), 3 mai 1906, brevet 351115/6248. (Suspension pneumatique pour véhicules.)

Société L. Gaumont et Cie, 3 mai 1906, brevet 336318/6249. (Système de commande électrique des phonographes et cinématographes combinés.)

Philipp's (J.) et de Tronsaures (P.), 3 mai 1906, brevet 333269/6250. (Procédé perfectionné de fabrication du tissu liège.)

Néel (V.) et Mollard (J.), 2 mai 1906, brevet 352059/6251. (Machine à battre les blancs d'œufs.

Deler (A.), 3 mai 1906, brevet 360531/6252. (Pneu blindé.)

Middleton (G.), 4 mai 1906, brevet 349792/6253. (Perfectionnements aux roues pour véhicules de route.)

Perrier (O.), 4 mai 1906, brevet 344799/6254. (Appareil supprimant toute dénaturation provenant de la surchauffe dans la pasteurisation du lait et dans le chauffage des autres liquides, des vernis, des essences, etc.)

Société anonyme des poulies en carton cuir, 4 mai 1906, brevet 326784/6255. (Procédé pour la fabrication de poulies en deux pièces en carton ligneux.)

Carrara (Mme M.-L.), née Chavannes, Wakker (H.) et Honegger-Cuchet (H.), 4 mai 1906, brevet 357055/6256. (Patron-corsage facilitant le moulage d'une doublure.)

Breittmayer (P.), 5 mai 1906, brevet 364372/6257. (Perfectionnements aux phonographes.)

Fournier (J.-B.), 5 mai 1906, brevet 350093/6258. (Thermo-régulateur.)

André (E.-L.), 8 mai 1906, brevet 360813/6259. (Gradateur de vitesse multiplicateur de force appareil mécanique de transmission.)

Hennig (R.), 30 janvier 1906, brevet 343739/6260. (Procédé de réglage et distribution par soupape d'admission pour moteurs à combustion.)

Pascon (N.), 21 février 1906, brevet 326210/6261. (Table de nuit hygiénique.)

Société anonyme *l'Appareil contrôleur*, 28 février 1906, brevet 361636/6262. (Appareil pour le contrôle et l'enregistrement des opérations effectuées par une machine distributrice.)

Digitized by Google

Bazinette (A.-R.), 9 avril 1906, brevet 340760/6263. (Appareils à désinfecter les instruments de chirurgie, médecine et autres.)

Société L. Gaumont et Cie et M. Laudet (G.), 11 avril 1906, brevet 353259/6264. (Appareil thermique pour la production et l'amplification des sons.)

Société dite : *The Andrews Automatic Clutch Company*, 17 avril 1906, brevet 365325/6265. (Système d'embrayage à friction.)

Gérard (A.-R.-A.), 30 avril 1906, brevet 358888/6266. (Système de protection des trains de chemins de fer.)

Goutelle (P.), 5 mai 1906, brevet 365315/6267. (Sourdine pour instrument à archet.)

Erramundébéhère (G.), 7 mai 1906, brevet 364192/6268. (Moteur rotatif à explosions, application de la force explosive aux turbines en général.)

Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, 7 mai 1906, brevet 357259/6269. (Production de nouveaux composés anthracéniques.)

Leybach (A.), 9 mai 1906, brevet 354151/6270. (Veilleuse à pétrole ou autre liquide combustible.)

Raison sociale Actien Gesellschaft für Technische Industrie, 9 mai 1906, brevet 352183/6271. (Machine à additionner.)

Bain (G.), 10 mai 1906, brevet 357672/6272. (Accouplement automatique de sûreté pour voitures et wagons de chemins de fer.)

Société dite : *Compagnie française de l'Ozone*, 10 mai 1906, brevet 343184/6273. (Robinet de prise d'eau pour filtres électriques.)

Dumond (G.), 10 mai 1906, brevet 365542/6274. (Amortisseur de chocs.)

Société Jost et Méhée, 11 mai 1906, brevet 365380/6275. (Perfectionnements aux machines à détacher les masques gras, masques cristallins ainsi que le dépôt que l'on appelle barre et concernant les vins de Champagne en bouteilles.)

Faucher (H.), 11 mai 1906, brevet 351673/6276. (Corset faisant ceinture hypogastrique.)

Bourdon (E.), 11 mai 1906, brevet 355429/6277. (Cylindre porteur de feuilles pour appareils enregistreurs.)

Société industrielle des compteurs, 11 mai 1906, brevet 356355/6278. (Robinet distributeur applicable particulièrement aux compteurs à prépaiement.)

Lipman (R.), 11 mai 1906, brevet 351930/6279. (Système de construction métallique pour magasins, dépôts, entrepôts, etc.)

Bernet-Charoy (L.-A.), 12 mai 1906, brevet 358926/6280. (Charrue.)

Daléry (P.) et Duclos-Grenet, 9 mai 1906, brevet 363008/6281. (Memorandum à double papier sans fin donnant une copie des notes.)

Vinson (L.) et Cognet (J.-B.), 12 mai 1906, brevet 353959/6282. (Perfectionnement à la commande des navettes dans les métiers à tisser le ruban uni ou broché et le velours.)

Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, 14 mai 1906, brevet 359535/6283. (Système d'alternateur auto-excitateur.)

Société Badische Anilin & Soda Fabrik, 14 mai 1906, brevet 355117/6284. (Mode de rougeage sur fonds en couleur.)

Moretti (Luigi fils de Luigi), 12 mai 1906, brevet 369687/6285. (Roue élastique.)

Société Massonnet et Lagogué, 15 mai 1906, brevet 354847/6286. (Disposition combinée d'enveloppes de lettres.)

Tartsch (H.), 15 mai 1906, brevet 345517/6287. (Éteignoir automatique pour bougies.)

Clologe (J.-B.-H.), 15 mai 1906, brevet 354861/6288. (Appareil constateur automatique.)

Rochette de Lempdes (A.-H.), 15 mai 1906, brevet 365151/6289. (Dispositif pour instruments agricoles à expansion latérale.)

Digitized by Google

Tommasini (V.), 15 mai 1906, brevet 351675/6290. (Machine à fabriquer les pâtes alimentaires.)

Peltier (F.), 15 mai 1906, brevet 363797/6291. (Genre de garnitures antidérapantes pour roues de véhicules routiers.)

Société Badische Anilin & Soda Fabrik, 16 mai 1906, brevet 363846/6292. (Fabrication de produits semblables au celluloïd.)

Kratz-Boussac (H.-O.), 16 mai 1906, brevet 309777/6293. (Perfectionnements apportés à la construction des pistolets à ressort.)

Chazel (P.), 15 mai 1906; brevet 363723/6294. (Système de fabrication des brosses et articles similaires.)

Cardot (A.), 16 mai 1906, brevet 357285/6295. (Guêtre cambrée d'une seule pièce de cuir.)

Société générale de bonneterie et M. Boucher (C.), 16 mai 1906, brevet 359410/6296. (Perfectionnements dans les machines à bonneterie.)

Société anonyme l'Oxhydrique française, 17 mai 1906, brevet 349132/6297. (Procédé de coupage des tôles, tuyaux et objets métalliques quelconques.)

Wellauer (F.), 17 mai 1906, brevet 353365/6298. (Brosse à dents démontable.)

Olivier (E.-L.-A.), 17 mai 1906, brevet 354384/6299. (Bandage élastique pour roues.)

Peyranne (A.-P.), 17 mai 1906, brevet 356266/6300. (Dispositif avertisseur de chocs pour véhicules.)

Chalus (P.), 17 mai 1906, brevet 347775/6301. (Système de détartrage des chaudières à vapeur.)

Roux (V.-A.), 19 mai 1906, brevet 357126/6302. (Lettre illustrée pour correspondance.)

Delage (M.) et Woog (P.), 19 mai 1906, brevet 365755/6303. (Système d'allumage électrique des gaz ou des vapeurs combustibles sans l'intervention de pile ou d'accumulateur.)

Lévi (E.), 19 mai 1906, brevet 362317/6304. (Jante suspendue à son cercle de roulement.)

Société française des procédés J.-L. Routin pour le compoundage électro-mécanique des groupes électrogènes, 21 mai 1906, brevet 363496/6305. (Régulateur d'absorption à récupération pour groupes électrogènes.)

Rousseau (A.), 21 mai 1906, brevet 353895/6306. (Masques pour anesthésies générales.)

Johnston (J.-H.), 21 mai 1906, brevet 358328/6307. (Carburateur automatique).

Badois (L.), 22 mai 1906, brevet 360891/6308. (Changement de vitesse auto-régulateur.)

Société d'électricité Nilmelior, 22 mai 1906, brevet 334780/6309. (Dispositif permettant d'effectuer l'allumage des moteurs à explosion à un ou plusieurs cylindres.)

Société des jantes amovibles M. L., 10 février 1906, brevet 359995/6310. (Jante à coulisses pour le montage rapide des garnitures pneumatiques ou autres.)

Kusel (H.), 8 mars 1906, brevet 359025/6311. (Procédé de fabrication des corps lumineux pour lampes électriques à incandescence.)

Thiebaut (C.), 23 mars 1906, brevet 333014/6312. (Carton ondulé aggloméré pour diverses applications.)

Kusel (H.), 3 avril 1906, brevet 359025/6313. (Procédé de fabrication des corps lumineux pour lampes électriques à incandescence.)

Vacheron (E.) et Vacheron (E.), 22 mai 1906, brevet 346850/6314. (Photolexigraphe électrique.)

Malivert (E.), 23 mai 1906, brevet 366441/6315. (Ajustage injecteur pour le gonflement des pneumatiques.)

D'Autemarre d'Erville (J.), 23 mai 1906; brevet 359982/6316. (Moteur à pression à plusieurs cylindres à détente.)

Digitized by Google

Kreul (F.), 23 mai 1906, brevet 358206/6317. (Haveuse.)

Gabarro-Julien (R.), 25 mai 1906, brevet 340262/6318. (Fermeture de sûreté pour bouteilles.)

Société des Messageries fluviales de France et Société anonyme des forges et chantiers de la Méditerranée, 25 mai 1906, brevet 356609/6319. (Chaland automoteur.)

Lefranc (L.), 26 mai 1906, brevet 355222/6320. (Perfectionnements à la fabrication de pierres artificielles imitant le marbre, le granit, etc.)

Pariss (A.), 28 mai 1906, brevet 354981/6321. (Appareil projecteur rotatif.)

Levoyer (L.), 26 mai 1906, brevet 355908/6322. (Procédé et dispositif pour allonger et raccourcir des tiges extensibles utilisées par exemple dans les stores.)

Peckham (E.), 26 mai 1906, brevet 356973/6323. (Châssis pour voitures de tramways et autres.)

Bleuze (P.), 26 mai 1906, brevet 341104/6324. (Releveur pour moissonneuses, lieuses et autres.)

Lépine (V.), 28 mai 1906, brevet 342681/6325. (Poulie de trolley à moyeu graisseur amovible.)

Drissler (J.), 28 mai 1906, brevet 354087/6326. (Perfectionnements dans les curseurs destinés aux appareils de laboratoire et plus spécialement aux ébullioscopes en vue de permettre une lecture rigoureusement exacte sur la règle alcométrique ou autre.)

Mérigoux (E.-B.), 29 mai 1906, brevet 354504/6327. (Système de bandage élastique pour tous véhicules.)

Bourdon (C.), 29 mai 1906, brevet 354124/6328. (Système de chaudière tubulaire à éléments amovibles.)

Briot (A.), 29 mai 1906, brevet 342076/6329. (Mécanisme d'alimentation continue de la trame s'appliquant aux métiers ordinaires.)

Portman (P.-J.), Diepenbrock (W.-M.-M.) et Meinen (G.-H.-A.), 29 mai 1906, brevet 355205/6330. (Dispositif automatique avec appareil de contrôle pour la sécurité de la circulation des chemins de fer.)

Dolignon (J.-T.), 29 mai 1906, brevet 345568/6331. (Cadre à grille métallique à usage de filtres métalliques.)

Hennequin (L.-A.-A.) et Cayeux (G.-J.-B.), 29 mai 1906, brevet 350090/6332. (Lubrifiant pour le graissage des organes de machines et autres applications.)

Hennequin (L.-A.-A.) et Cayeux (G.-J.-B.), 29 mai 1906, brevet 350910/6333. (Combustible liquide pour l'alimentation des moteurs à mélanges tonnants.)

Béron (J.), 29 mai 1906, brevet 354764/6334. (Appareil tourne-pages automatique.)

Société pour l'industrie chimique, à Bâle, 6 février 1906, brevet 351125/6335. (Production de colorants azoïques susceptibles d'être chromés sur la fibre.)

Société L. Gaumont et Cie et M. Laudet (G.), 30 avril 1906, brevet 353259/6336. (Appareil thermique pour la reproduction et l'amplification des sons.)

Christophe (A.) et Menteyne (P.), 7 mai 1906, brevet 366442/6337. (Système de fusil mitrailleuse.)

Vuitton (G.), 9 mai 1906, brevet 360746/6338. (Système de boucle avec anneau et patte de serrage applicable aux articles de voyage.)

Möller (H.), 14 mai 1906, brevet 365628/6339. (Boîte double pour cure-dents.)

Cussy fils (E.-A.), 19 mai 1906, brevet 365369/6340. (Perfectionnements apportés aux calorifères à eau chaude.)

Garnier (E.), 23 mai 1906, brevet 362906/6341. (Nouveau système de sous élastique.)

Girard (V.-P.), 29 mai 1906, brevet 354135/6342. (Réducteur pour accumulateurs électriques.)

Groll (G.), 29 mai 1906, brevet 354909/6343. (Grille à barreaux indépendants.)

De Taube (G.-D.), 30 mai 1906, brevet 364346/6344. (Caisse d'emballage.)

Digitized by Google

Walker (S.), 1er juin 1906, brevet 341239/6345. (Étaleuses, bancs d'étirages, bancs à broches, bancs fileurs pour lin, chanvre, jute, etc., à plusieurs têtes indépendantes.)

De Santa-Cruz (O.), 31 mai 1906, brevet 354870/6340. (Perfectionnements dans la conservation et le transport des substances alimentaires.)

Pauthonier (C.), 31 mai 1906, brevet 359406/6347. (Appareil à filtre ou sans filtre pour le débit des liquides.)

Espagne fils (A.-B. dit Joanny), 1er juin 1906, brevet 352236/6348. (Procédé et appareil pour le soufrage des futailles.)

Basille (H.-A.), 1er juin 1906, brevet 363097/6349. (Lampe portative à acétylène.)

Duflos (P.), 1er juin 1906, brevet 328345/6350. (Bougie électrique perfectionnée pour l'allumage du mélange détonant des moteurs à explosions.)

Girard (V.-P.), 1er juin 1906, brevet 358605/6351. (Dispositif de commande électrique.)

Hermant (H.-C.), 2 juin 1906, brevet 364103/6352. (Lieur à main, indépendant de la force motrice, à un ou à deux leviers.)

Bergmann (C.), 2 juin 1906, brevet 353908/6353. (Renvideur pour métiers à filer et métiers à retordre à ailettes.)

Société dite : *Chemische Fabrik von Heyden Aktien-Gesellschaft*, 5 juin 1906, brevet 365814/6354. (Procédé pour la préparation directe des éthers de l'isobornéol au moyen du chlorhydrate ou du bromhydrate de pinène.)

Galland (L.), 5 juin 1906, brevet 341513/6355. (Concasseur à mouvements combinés.)

Sommaire (A.), 7 juin 1906, brevet 355356/6356. (Engreneur pour batteuse.)

Lansade-Despres (P.), 7 juin 1906, brevet 362668/6357. (Enveloppe pour bandage pneumatique.)

Société civile d'études de l'Indéchirable Grimson, 7 juin 1906, brevet 356163/6358. (Procédé de fabrication de manchons pour filature et de courroies pour transmission de mouvement.)

Société civile d'études de l'Indéchirable Grimson, 7 juin 1906, brevet 359624/6359. (Tuyau en tissu liégé.)

Japy (P.-A.-J.-E.), 1er février 1906, brevet 366819/6360. (Appareil destiné à transmettre le travail d'un arbre moteur à un arbre résistant par l'intermédiaire d'un fluide quelconque [liquide ou gaz].)

Geiger (G.), 10 février 1906, brevet 358984/6361. (Viseur pour chambres photographiques pliantes.)

Weber (A.), 28 avril 1906, brevet 332490/6362. (Four de ménage pour rôtir, sécher, pour usages culinaires et de chauffage, propre à être expédié en un ensemble complet.)

Mier y Miura (E.), 3 mai 1906, brevet 342080/6363. (Perfectionnements aux compteurs d'électricité.)

Guttenberg (P.), 8 mai 1906, brevet 354209/6364. (Étau ou dispositif de fixage pour travailler le bois et autres matériaux.)

Société dite : *The Intercontinental Railway C° Limited*, 9 mai 1906, brevet 363881/6365. (Dispositif de réfrigération pour wagons.)

Nicholls (J.), 5 mars 1906, brevet 364771/6366. (Laveuse mécanique pour tous minerais.)

Beugnot (C. J.) et Humbert (C.), 25 mai 1906, brevet 351552/6367. (Dispositif de roues de voitures et autres produisant les mêmes avantages que les pneumatiques.)

Société l'Acétylène dissous du Sud-Est, 25 mai 1906, brevet 363760/6368. (Système de bec de chalumeau.)

Mandon (H.-M.M.), 6 juin 1906, brevet 355915/6369. (Ludion automatique.)

Digitized by Google

Gille (E.) 7 juin 1906, brevet 366128/6370. (Support démontable pour porte-manteaux.)

De la Villeneuve (R.), 8 juin 1906, brevet 342989/6371. (Appareil amortisseur pour suspensions de voitures automobiles.)

Davidson (M.-A.), 8 juin 1906, brevet 363212/6372. (Avertisseur automatique de crevaison de pneumatique d'automobile.)

Société Chateau frères et Cie, 8 juin 1906, brevet 275404/6373. (Perfectionnements aux systèmes d'horloges remises à l'heure.)

Becker (B.), 8 juin 1906, brevet 341689/6374. (Lanterne ou phare électrique orientable.)

Cabannes (H.), Constantin (J.) et Goupil (B.), 9 juin 1906, brevet 349186/6375. (Dispositifs de changements de vitesse pour automobiles.)

Garnier (L.) et Garnier (C.), 9 juin 1906, brevet 366484/6376. (Perfectionnements apportés aux planches à dessin.)

Société G. Getting et A. Jonas, 9 juin 1906, brevet 361549/6377. (Dispositif de rampe mobile pour appareil de transport par tapis ou trottoirs roulants.)

Béridot (L.), 12 juin 1906, brevet 349495/6378. (Perfectionnements aux métiers à tisser les rubans et tissus étroits, uni, velours ou façonné.)

Beusnier (E.), 11 juin 1906, brevet 365176/6379. (Perfectionnements aux tonneaux d'arrosage.)

Balondrade (J.-H.), 11 juin 1906, brevet 362198/6380. (Nouveau procédé préservatif et curatif des diverses maladies des plantes par l'emploi de fumées résultant de la volatilisation de sels métalliques et mode d'application de ce procédé.)

Moinet (L.-E.), 12 juin 1906, brevet 366554/6381. (Obturateur pour bas de portes, bas de fenêtres.)

Décolland (E.-J.), 12 juin 1906, brevet 365014/6382. (Appareil pour la distribution à distance des anesthésiques en ampoule et à faible dose.)

Grammont (A.) et Routin (J.-L.), 15 juin 1906, brevet 366967/6383. (Servomoteur électrique.)

Grammont (A.) et Routin (J.-L.), 15 juin 1906, brevet 366967/6384. (Servomoteur électrique.)

Walder (R.), 30 mai 1906, brevet 349122/6385. (Porte-parapluies à verrouillage automatique.)

Monnet (R.), 31 mai 1906, brevet 355033/6386. (Moteur-turbine à explosions à marche reversible.)

Moureau (P.-L.), 15 juin 1906, brevet 364180/6387. (Nouvelle bicyclette à leviers.)

Van Oosterwyck (J.-B.), 14 juin 1906, brevet 352527/6388. (Nouveau dispositif pour la production de la vapeur.)

Ferrando (G.), 14 juin 1906, brevet 362659/6389. (Bandage élastique à ressorts oscillatoires pour roues de véhicules.)

Couëtoux (R.), 14 juin 1906, brevet 356291/6390. (Selle de bicyclette.)

Gilardoni (H.) et Leriche (H.), 14 juin 1906, brevet 341512/6391. (Système de garniture élastique creuse pour roues de voitures automobiles et autres.)

Barthélémy (P.), 15 juin 1906, brevet 356965/6392. (Joug articulé.)

Domecq-Cazaux (H.-M.), 15 juin 1906, brevet 355272/6393. (Pompe à air rotative pour moteur automobile ou fixe.)

Julien (C.-E.), 18 juin 1906, brevet 359518/6394. (Bandage pneumatique pour roues d'automobiles.)

Duval (R.), 20 juin 1906, brevet 346807/6395. (Arrimage de sacoche pour harnachement d'officier.)

Reneaux (J.-P.), 19 juin 1906, brevet 366141/6396. (Nouveau charbon artificiel composé d'un mélange de pulpe de betterave, de poussier de charbon de terre ou de bois ou de coke et d'un agglomérant.)

Digitized by Google

Neuman (D.) et Ososs (L.-M.). 19 juin 1906, brevet 360480/6397. (Dispositif de commande pour les attelages automatiques des voitures de chemins de fer.)

Bry (E.), 19 juin 1906, brevet 362963/6398. (Adaptation de talons en caoutchouc aux chaussures.)

Viel (E.), 19 juin 1906, brevet 358858/6399. (Ampoules auto-injectables à embouts métalliques applicables à toutes sortes de seringues.)

Cornu (J.) et Cornu (P.), 20 juin 1906, brevet 357917/6400. (Appareil d'aviation.)

Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et Cie, 21 juin 1906, brevet 363370/6401. (Production de produits de substitution monoiodés d'acides gras supérieurs.)

Puech (A.), 21 juin 1906, brevet 298999/6402. (Bassins filtrants à circulation continue pour l'épuration physique et bactériologique des eaux d'égoût, applicables à la filtration des grandes masses d'eau en général.)

Société Jules Grouvelle, H. Arquembourg et Cie, 22 juin 1906, brevet 364286/6403. (Prise d'air automatique pour carburateurs de moteurs à explosions.)

Sachs (F.), 22 juin 1906, brevet 359064/6404. (Procédé de production d'aminonaphtols.)

Matray (C.-E.), 22 juin 1906, brevet 355694/6405. (Poinçonneuse-cisaille taraudeuse et fraiseuse.)

Stephan (Ph.), 22 juin 1906, 336189/6406. (Procédé pour l'établissement d'arcs de grande portée pour toitures, etc.)

Ravelli (J.-H.), 22 juin 1906, brevet 365643/6407. (Moteur à vent.)

Manon (L.-J.), 22 juin 1906, brevet 353234/6408. (Lyre universelle pour tous instruments de musique.)

Drouillard (M.), 22 juin 1906, brevet 361337/6409. (Parasol pour bicyclette.)

Espitalier (Mlle P.), 25 mai 1906, brevet 361202/6410. (Poudreuse-soufreuse à grand travail.)

Caille (C.), 23 avril 1906, brevet 361760/6411. (Suspension pour voitures automobiles ou autres véhicules.)

Dupuy (G.), 25 mai 1906, brevet 354657/6412. (Procédé et appareil pour le concassage et le criblage des charbons, anthracites, cokes, etc.)

Lemaître (G.-A.), 2 juin 1906, brevet 321932/6413. (Système de moteur à mélange détonnant à deux temps avec compression préalable du mélange sans compresseur spécial.)

Hérisson (A.), 2 juin 1906, brevet 367616/6414. (Mise en marche automatique pour moteurs à explosions.)

Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, 11 juin 1906, brevet 330662/6415. (Perfectionnements aux coupe-circuits électriques.)

Samain (P.), 11 juin 1906, brevet 363770/6416. (Appareil hydraulique de transmission de mouvement avec changement de direction et de vitesses sans emploi d'engrenages.)

D'Ayguesvives (J.-A.-A.), 11 juin 1906, brevet 356617/6417. (Presse à plateau compensateur.)

Bastier (E.-E.), 13 juin 1906, brevet 338767/6418. (Aspirateur de fumée.)

Société dite : *Maschinenfabrik Buckau Actien-Gesellschaft zu Magdeburg*, 14 juin 1906, brevet 366984/6419. (Corps intérieur amovible pour pompes à piston.)

Keller (M.-E.), 15 juin 1906, brevet 350245/6420. (Bandage élastique en tissu métallique pour roues de véhicules.)

Chasal (P.), 16 juin 1906, brevet 356114/6421. (Système de montage d'articles de brosserie.)

Elworthy (Mme veuve E.-G.), née Cooper, 16 juin 1906, brevet 355424/6422. (Fabrication de l'hydrogène.)

Société J. Lecomte-Falleur et Cie, 18 juin 1906, brevet 346012/6423. (Bassin monolithe et son application aux fours de fusion du verre.)

Phillippart (G.), 21 juin 1906, brevet 361572/6424. (Toupie double.)

Digitized by Google

Carrier (B.-A.), 22 juin 1906, brevet 345550/6425. (Allumoir électrique.)

Ferré (H.), 22 juin 1906, brevet 365802/6426. (Appareils à récipients multiples permettant de produire des gaz par la combinaison des éléments chimiques renfermés dans ces divers récipients.)

Société Haessler et Billard, 22 juin 1906, brevet 355103/6427. (Crampon à boucle.)

Société L. Gaumont et Cie et M. Laudet (G.), 22 juin 1906, brevet 353259/6428. (Appareil thermique pour la reproduction de l'amplification des sons.)

Faye (H.F.-M.), 23 juin 1906, brevet 354256/6429. (Appareil indicateur.)

Firme Louis Hermann, 23 juin 1906, brevet 363504/6430. (Plaque métallique de triage et son mode de fabrication.)

Gavioli (C.), 23 juin 1906, brevet 355623/6431. (Disposition de mécanisme actionné par l'air comprimé destiné aux pianos et orgues automatiques.)

Esslinger (L.), 23 juin 1906, brevet 357242/6432. (Barrette à ressort pour cheveux.)

Société Jules Grouvelle et H. Arquembourg, 23 juin 1906, brevet 330454/6433. (Système d'appareils constitués par groupement d'éléments injecto-éjecteurs et ses diverses applications notamment comme échangeurs de température.)

Lehmann (D.), 25 juin 1906, brevet 364177/6434. (Bouffant pour frisures.)

Société Badische Anilin & Soda Fabrik, 25 juin 1906, brevet 349581/6435. (Production d'une série de nouveaux dérivés et colorants de l'anthracène et leurs applications en teinture et en impression.)

Mourey (C.), 25 juin 1906, brevet 351211/6436. (Dispositif de sécurité pour installations à gaz.)

Delage (M.) et Woog (P.) 21 juin 1906, brevet 366838/6437. (Procédé d'inflammation des mélanges explosifs dans les moteurs à explosions.)

Société J. et O.-G. Pierson, 26 juin 1906, brevet 355772/6438. (Dispositif pour la régulation des moteurs à gaz pauvre fonctionnant avec un gazogène par aspiration.)

Schœdelin (G.) et Schœdelin (F.) 26 juin 1906, brevet 358458/6439. (Appareil démultiplicateur.)

Société alsacienne de constructions mécaniques, 27 juin 1906, brevet 365956/6440. (Compoundage des alternateurs par l'emploi de deux commutatrices montées sur le même arbre.)

Théard (E.), 27 juin 1906, brevet 351054/6441. (Poulie en tôle d'acier avec moyeu en tôle emboutie soudé à la soudure oxyacétylénique.)

Société dite : *Neue Photographische Gesellschaft Aktien-Gesellschaft*, 27 juin 1906, brevet 362400/6442. (Procédé d'impression par des planches à relief avec un agent de report liquide.)

Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, 28 juin 1906, brevet 359535/6443. (Système d'alternateur auto-excitateur.)

Catala (J.-H.), 28 juin 1906, brevet 325367/6444. (Machine à corroyer les peaux.)

Kissel (W.), 28 juin 1906, brevet 356313/6445. (Allumeur à distance pour becs de gaz avec réglage de la fermeture à mercure de la conduite dans l'allumeur.)

Société nouvelle de constructions système Tollet, 28 juin 1906, brevet 360204/6446. (Tente sans fin démontable et transportable.)

Cotnet (P.-E.) *dit* Georges, 28 juin 1906, brevet 362739/6447. (Perfectionnement aux moteurs à explosions.)

Leclanché (M.), 29 juin 1906, brevet 297300/6448. (Perfectionnements dans la fabrication des piles primaires.)

Landoesy (P.), 29 juin 1906, brevet 364972/6449. (Procédé pour dénaturer le sucre.)

Faucon (N.), 29 juin 1906, brevet 326210/6450. (Tables de nuit hygiéniques.)

Garnier (A.), 29 juin 1906, brevet 362815/6451. (Anneaux pour rideaux et tentures.)

Digitized by Google

Nérard (J.-B.), 30 juin 1906, brevet 321939/6452. (Nouvelle soufreuse pour la vigne et les arbres fruitiers.)

Courbon (J.), 30 juin 1906, brevet 358218/6453. (Four à lapins pour forges.)

Coubeaux (L.), 3 juillet 1906, brevet 366063/6454. (Cafetière universelle.)

Bazin (E.-V.-H.), 3 juillet 1906, brevet 360484/6455. (Traitement industriel de la tourbe pour obtenir l'augmentation de sa teneur en azote en vue de son application comme engrais.)

Bap (F.-P.-G.), 4 juillet 1906, brevet 362870/6456. (Classeur-relieur pour documents de tous genres.)

Société Michel Sanson et Cie, 4 juillet 1906, brevet 292264/6457. (Système de protection des bandages élastiques de roues au moyen de lames métalliques sectionnées.)

Heinrici (W.), 4 juillet 1906, brevet 356880/6458. (Eau oxygénée stable.)

Brunseu (J.), 4 juillet 1906, brevet 363033/6459. (Collier pour animaux de trait.)

Wilczek (L.-A.), 17 mai 1906, brevet 345760/6460. (Moulage à la main ou mécaniquement des récipients creux à profils renflés tels que pots, marmites, vases, etc.)

Rouy (G.-L.), 2 juin 1906, brevet 339485/6461. (Nouveau fusil de chasse avec canons à axes divergents.)

Partington (J.), 16 juin 1906, brevet 367188/6462. (Perfectionnements dans les roues élastiques pour véhicules.)

Deloume (E.), 26 juin 1906, brevet 355651/6463. (Genre de bouton de nacre incassable pour devants et poignets de chemises, cols et manchettes.)

Veyssière (L.), 5 juillet 1906, brevet 360144/6464. (Pain de conserve.)

Montillet (P.), 5 juillet 1906, brevet 341623/6465. (Scarificateur-semoir.)

Bichot (P.), 6 juillet 1906, brevet 355955/6466. (Mode de fixation des rails sur leurs traverses, pour chemins de fer jouets.)

Vandamme (C.-H.), 6 juillet 1906, brevet 367536/6467. (Chambre de séchage.)

Gouin (C.-C.), 6 juillet 1906, brevet 351456/6468. (Agglomérés élastiques pour la garniture des roues d'automobiles et autres véhicules.)

Société Adolphe Arnoux et Cie, 7 juillet 1906, brevet 358481/6469. (Appareil à douches.)

Thomann (P.), 7 juillet 1906, brevet 352642/6470. (Presse pour briques automatique.)

Société française de constructions mécaniques (anciens établissements Cail), 7 juillet 1906, brevet 336717/6471. (Essieu moteur pour automobiles.)

Société E.-W. Bliss Company, 7 juillet 1906, brevet 301043/6472. (Moyens perfectionnés pour la propulsion des torpilles, etc., par l'air comprimé.)

Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, 9 juillet 1906, brevet 364767/6473. (Système de différentiel pour l'essieu moteur des véhicules automobiles.)

Daunay (G.), 10 juillet 1906, brevet 347565/6474. (Frein pour bicyclettes.)

Pottier (J.), 10 juillet 1906, brevet 324096/6475. (Système d'obturateur pour boîtes d'essieux et paliers divers.)

Elieson (C.-P.), 10 juillet 1906, brevet 356249/6476. (Perfectionnements dans les interrupteurs électriques.)

Jumau (L.), 11 juillet 1906, brevet 359913/6477. (Procédé électro-métallurgique d'extraction du cuivre de ses minerais.)

Jumau (L.), 11 juillet 1906, brevet 364430/6478. (Procédé métallurgique et électro-métallurgique d'obtention de cuivre pur.)

Giron (P.), 11 juillet 1906, brevet 350775/6479. (Appareil pour charger de gaz acide carbonique ou autre, tout récipient ou vase contenant des liquides.)

Almer (F.), 12 juillet 1906, brevet 358257/6480. (Article combiné d'ornementation et d'utilité pour la coiffure.)

Perrier (O.), 13 juillet 1906, brevet 344799/6481. (Appareil supprimant toute dénaturation provenant de la surchauffe dans la pasteurisation du lait et dans le chauffage des autres liquides, des vernis, des essences, etc.)

Digitized by Google

Kubessa (R.), 13 juillet 1906, brevet 333939/6482. (Procédé de brassage pour du malt, des grains bruts et leurs dérivés décomposés en gruau, farine et balles.)

Sehringer (E.), 13 juillet 1906, brevet 358219/6483. (Changement de vitesse pour bicyclettes, motocyclettes, etc.)

Société Chemische Fabriken Gladbeck G. m. b. H., 13 juillet 1906, brevet 341109/6484. (Procédé de fabrication de l'acide azotique au moyen de l'air atmosphérique.)

Bastien (F. J.), 16 juillet 1906, brevet 356171/6485. (Pétrin mécanique.)

Vu pour être annexé au décret en date du 23 novembre 1906.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Septembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, sous la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Septembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2868.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49641. — *Loi portant approbation du Traité conclu le 23 mars 1907 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi de Siam.*

Du 20 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu, le 23 mars 1907, entre le Gouvernement de la République française et celui de Sa Majesté le roi de Siam.

Une copie authentique de cet acte sera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

---

[1]. Le texte du traité sera publié avec le décret de promulgation. Voir ci après n° 49646.

Digitized by Google

N° 49642. — *Loi portant approbation de la Convention d'extradition signée à Athènes, le 29 mars-11 avril 1906, entre la France et la Grèce.*

Du 1er Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Athènes, le 29 mars-11 avril 1906, entre la France et la Grèce, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49643. — *Loi portant approbation d'une Convention signée à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les Œuvres artistiques et littéraires.*

Du 12 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques.

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

Une copie authentique de la convention demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 49644. — *Loi portant approbation : 1° de la Convention de commerce et de navigation signée, le 6 mars 1907, entre la France et la Roumanie; 2° de l'Arrangement portant la même date, concernant la protection réciproque des Œuvres littéraires et artistiques et de la Propriété industrielle.*

Du 12 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de commerce et de navigation entre la France et la Roumanie, signée à Paris, le 6 mars 1907, ainsi que l'arrangement portant la même date, concernant la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle.

Une copie de ces deux actes demeurera annexée à la présente loi [2].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

---

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

[2] Le texte de la convention et de l'arrangement sera publié avec le décret de promulgation. Voir ci-après n° 49651.

Digitized by Google

N° 49645. — *Loi portant approbation de la Convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906/5 janvier 1907, entre la France et la Serbie.*

Du 12 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906/5 janvier 1907, entre la France et la Serbie.

Une copie authentique de cette convention restera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 49646. — *DÉCRET portant promulgation du Traité conclu à Bangkok, le 23 mars 1907, entre la France et le Siam.*

Du 27 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le traité signé à Bangkok, le 23 mars 1907, entre la France et le Siam, et les rati-

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

fications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 21 juin 1907, ledit traité dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le Président de la République française et S. M. le roi de Siam, à la suite des opérations de délimitation entreprises en exécution de la convention du 13 février 1904, désireux d'une part d'assurer le règlement final de toutes les questions relatives aux frontières communes ds l'Indo-Chine française et du Siam, par un système réciproque et rationnel d'échanges, désireux d'autre part de faciliter les relations entre les deux pays par l'introduction progressive d'un système uniforme de juridiction et par l'extension des droits des ressortissants français établis au Siam,

Ont décidé de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Victor-Émile-Marie-Joseph Collin* (*de Plancy*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République au Siam, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique;

S. M. le roi de Siam :

S. A. R. le prince *Devawongse Varoprakar*, chevalier de l'ordre de Maha-Chakrkri, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., ministre des affaires étrangères;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Le Gouvernement siamois cède à la France les territoires de Battambang, Siemreap et Sisophon, dont les frontières sont définies par la clause I du protocole de délimitation ci-annexé.

2. Le Gouvernement français cède au Siam les territoires de Dan-Saï et de Kratt, dont les frontières sont définies par les clauses I et II dudit protocole, ainsi que toutes les îles situées au sud du cap Lemling, jusques et y compris Koh-Kut.

3. La remise de ces territoires aura lieu, de part et d'autre, dans un délai de vingt jours après la date à laquelle le présent traité aura été ratifié.

4. Une commission mixte, composée d'officiers et de fonctionnaires français et siamois, sera nommée par les deux pays contractants, dans un délai de quatre mois après la ratification du présent traité, et chargée de délimiter les nouvelles frontières. Elle commencera ses travaux dès que la saison le permettra et les poursuivra en se conformant au protocole de délimitation annexé au présent traité.

5. Tous les Asiatiques, sujets et protégés français, qui, par application de l'article 11 de la convention du 12 février 1904, se feront inscrire dans les consulats de France au Siam après la signature du présent traité, seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires.

La juridiction des cours internationales siamoises, dont l'institution est prévue par l'article 12 de la convention du 13 février 1904, sera, dans les conditions énoncées au protocole de juridiction ci-annexé, étendue, dans tout le royaume de Siam, aux Asiatiques sujets et protégés français visés par les articles 10 et 11 de la même convention, et actuellement inscrits dans les consulats de France au Siam.

Ce régime prendra fin et la compétence des cours internationales sera transférée aux tribunaux siamois ordinaires, après la promulgation et la mise en vigueur des codes siamois (code pénal; code civil et commercial, codes de procédure, loi d'organisation judiciaire).

6. Les Asiatiques sujets et protégés français jouiront, dans toute l'étendue du royaume de Siam, des droits et prérogatives dont bénéficient les nationaux du pays, notamment des droits de propriété, de libre résidence et de libre circulation.

Ils seront soumis aux impôts et prestations ordinaires.

Ils seront exempts du service militaire et ne seront pas assujettis aux réquisitions et taxes extraordinaires.

Digitized by Google

7. Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et le Siam, non modifiés par le présent traité, restent en pleine vigueur.

8. En cas de difficulté d'interprétation du présent traité rédigé en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

9. Le présent traité sera ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 mars 1907.

(*L. S.*) Signé : V. COLLIN (DE PLANCY).

(*L. S.*) Signé : DEVAWONGSE VAROPRAKAR.

PROTOCOLE

CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES ET ANNEXÉ AU TRAITÉ DU 23 MARS 1907.

En vue de faciliter les travaux de la commission prévue à l'article 4 du traité en date de ce jour, et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi de Siam sont convenus de ce qui suit :

Clause I.

La frontière entre l'Indo-Chine française et le Siam part de la mer en un point situé en face du plus haut sommet de l'île de Koh-Kut. Elle suit à partir de ce point une direction Nord-Est jusqu'à la crête des Pnom-Krevanh. Il est formellement convenu que, dans tous les cas, les versants Est de ces montagnes, y compris la totalité du bassin de Klong-Kopo, doivent rester à l'Indo-Chine française.

La frontière suit la crête des Pnom-Krevanh dans la direction du Nord jusqu'à Pnom-Thom qui se trouve sur la ligne principale de partage des eaux, entre les rivières qui coulent vers le golfe de Siam et celles qui coulent vers le Grand-Lac. Du Pnom-Thom la frontière suit d'abord dans la direction du Nord-Ouest, puis dans la direction du Nord, la limite actuelle entre la province de Battambang, d'une part, et celle de Chantaboum et Kratt d'autre part, jusqu'au point où cette frontière coupe la rivière appelée *Nam-Sai*. Elle suit alors le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière de Sisophon et cette dernière jusqu'à un point situé à dix kilomètres (10^{k}) en aval de la ville d'Aranh. De ce dernier point, enfin, elle se continue en droite ligne jusqu'à un point situé sur les Dang-Reck, à mi-chemin entre les passes appelées *Chong-Ta-Koh* et *Chong-Sa-Met*. Il est entendu que cette dernière ligne doit laisser en territoire siamois la route directe entre Aranh et Chong-Ta-Koh.

A partir du point ci-dessus mentionné, situé sur la crête des Dang-Reck, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le bassin du Grand-Lac et du Mékong d'une part, et le bassin de Nam-Moun d'autre part, et aboutit au Mékong en aval de Pak-Moun, à l'embouchure du Huei-Doue, conformément au tracé adopté par la précédente commission de délimitation le 18 janvier 1907.

Un croquis schématique de la frontière décrite ci-dessus est annexé au présent protocole.

Clause II.

Du côté de Luang-Prabang, la frontière se détache du Mékong, au Sud, à l'embouchure du Nam-Huong, et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, qui se trouve située au Phu-Khao-Mieng.

De là, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le Mékong et la Ménam et aboutit au Mékong, au point appelé *Keng-Pha-Dai*, conformément au tracé adopté par la précédente commission de délimitation, le 16 janvier 1906.

Digitized by Google

Clause III.

La commission de délimitation prévue à l'article 4 du traité en date de ce jour aura à déterminer et à tracer au besoin, sur le terrain, la partie de la frontière décrite dans la clause I du présent protocole. Si, au cours des opérations de délimitation, le Gouvernement français désirait obtenir une rectification de frontière dans le but de substituer des lignes naturelles à des lignes conventionnelles, cette rectification ne pourrait être faite, dans aucun cas, au détriment du Gouvernement siamois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 mars 1907.

(*L. S.*) Signé : V. COLLIN (DE PLANCY).

(*L. S.*) Signé : DEVAWONGSE VAROPRAKAR.

PROTOCOLE

CONCERNANT LA JURIDICTION APPLICABLE DANS LE ROYAUME DE SIAM AUX ASIATIQUES SUJETS ET PROTÉGÉS FRANÇAIS ET ANNEXÉ AU TRAITÉ DU 23 MARS 1907.

En exécution de l'article 5 du traité en date de ce jour, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi de Siam, désireux de régler l'organisation et le fonctionnement des cours internationales, sont convenus de ce qui suit :

Clause I.

Des cours internationales seront créées, partout où le bon fonctionnement de la justice l'exigera, après entente entre le ministre de la République française à Bangkok et le ministre des affaires étrangères de Siam.

Clause II.

La compétence des cours internationales s'étend :

1° En matière civile : à toutes matières civiles ou commerciales dans lesquelles des Asiatiques sujets ou protégés français seront en cause ;

2° En matière pénale : aux infractions de toute nature commises soit par des Asiatiques sujets ou protégés français, soit à leur préjudice.

Clause III.

Dans les provinces d'Udorn et d'Isarn, la juridiction des cours internationales s'étendra provisoirement à tous les Asiatiques sujets et protégés français, quelle que soit la date de leur inscription sur les registres des consulats de France.

Clause IV.

Le droit d'évocation s'exercera conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention du 13 février 1904.

Toutefois ce droit cessera de s'exercer pour toutes matières qui feront l'objet de codes ou de lois régulièrement promulgués, dès que ces codes ou ces lois auront été communiqués à la légation de France et qu'ils auront été mis en vigueur.

Une entente interviendra entre le ministère des affaires étrangères et la légation de France pour le règlement des affaires pendantes au moment où lesdits codes ou lois entreront en vigueur.

Clause V.

Toutes requêtes à fin d'appel contre les jugements des cours internationales de première instance seront communiquées au consul de France, qui aura le droit de donner sur l'affaire un avis écrit pour être joint au dossier.

L'arrêt d'appel devra porter la signature de deux juges européens.

Digitized by Google

Clause VI.

Un recours en cassation sera ouvert contre les arrêts de la cour d'appel. Ce recours pourra s'exercer pour incompétence, abus de pouvoir, et, généralement, pour toutes violations de la loi.

Il sera jugé par la cour suprême ou San Dika.

Clause VII.

Quelle que soit la juridiction saisie d'une affaire civile ou pénale, l'exception d'incompétence déduite des règles posées par le traité en date de ce jour devra être proposée avant toute défense au fond.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 mars 1907.

Signé : V. COLLIN (DE PLANCY).
Signé : DEVAWONGSE VAROPRAKAR.

ACCORD

RÉGLANT LE RÉGIME DES CONCESSIONS ATTRIBUÉES AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LA RIVE DROITE DU MÉKONG, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DU 13 FÉVRIER 1904.

Clause I.

En exécution de l'article 8 de la convention du 13 février 1904, le gouvernement siamois cède à bail au gouvernement général de l'Indo-Chine, qui y consent, des terrains libres de toute servitude, active ou passive, situés à Xieng-Khan, Nong-Khay, Muong-Sanjabouri, embouchure du Nam-Khan, Ban-Mouk-Dahan, Kemmarat et Pak-Moun, et dont les plans et descriptions sont annexés au présent accord.

Clause II.

Les baux sont consentis pour une période de cinquante ans, renouvelable pour une période égale au gre du gouvernement général de l'Indo-Chine.

Clause III.

Le gouvernement général de l'Indo-Chine payera annuellement au gouvernement siamois, à partir du 1er janvier 1908, un loyer nominal d'un tical (1') par hectare ou par fraction d'hectare.

Clause IV.

Conformément à l'article 6 du traité du 3 octobre 1893 et à l'article 8 de la convention du 13 février 1904, les concessions sont destinées exclusivement à faciliter la navigation commerciale.

Les établissements suivants pourront y être créés :

Dépôts de bois de chauffage et de charbon;

Dépôts de matériel, tels que bois de charpente, fers, bambous, dynamite, etc.;

Magasins pour les marchandises en transit;

Logements pour les passagers et pour les équipages des pirogues et des chaloupes;

Logements et bureaux pour le personnel des compagnies de navigation et des travaux publics;

Établissements commerciaux, à la condition expresse qu'il ne s'y fasse aucun commerce de spiritueux, d'opium, d'armes et de munitions.

Digitized by Google

Les terrains des concessions sont soumis à la juridiction siamoise, telle qu'elle s'exerce dans le reste du royaume, conformément aux traités conclus entre la France et le Siam.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 mars 1907.

Signé : BERNARD.

Signé : CHATIDEJ.

Signé : V. COLLIN (DE PLANCY).

Signé : DEVAWONGSE.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : S. PICHON.

N° 49647. — *DÉCRET qui autorise la commune d'Avrée à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires applicables aux voyageurs et aux marchandises en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer, et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, modifiant la loi précédente;

Vu les propositions de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, des 26 juillet 1905 et 10 août 1906, pour l'établissement d'une station à Avrée, sur la ligne de Nevers à Chagny, et pour la création de surtaxes locales temporaires;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Avrée, des 24 décembre 1905, 20 février et 7 octobre 1906;

Vu les instructions ministérielles du 24 septembre 1906, pour l'ouverture de l'enquête prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu les résultats favorables à cette enquête, notamment la lettre du président de la chambre du commerce de Nevers, du 16 octobre; le procès-verbal de la séance de la commission d'enquête de la Nièvre, du 31 octobre 1906; l'avis des chambres de commerce de Chalon-sur-Saône, Autun et Louhans, du 14 novembre, et l'avis de la commission d'enquête de Saône-et-Loire, du 20 du même mois;

Vu la lettre du préfet de Saône-et-Loire, du 21 novembre, et l'avis du préfet de la Nièvre, du 23 novembre 1906;

Digitized by Google

Vu les rapports et avis du contrôle, des 20-22 juin, 15 septembre 1906, 20 juillet-11-15 septembre 1906, 17 décembre 1906, 8-16 janvier 1907, 10-17 novembre 1906, 16 janvier 1907 et 10-12-16 janvier 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, du 27 mars 1907;

Vu la décision ministérielle, du 19 avril 1907, approuvant le projet des travaux;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902, sur l'organisation municipale;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune d'Avrée est autorisée à :

1° Emprunter, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f85 p. o/o), soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de huit mille cinq cents francs (8,500f), remboursable en trente ans, au moyen du produit de surtaxes locales temporaires instituées par l'article 2 du présent décret, ladite somme destinée, avec d'autres ressources, au payement de la subvention due à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour l'établissement d'une station dans la localité, sur la ligne de Nevers à Chagny;

2° S'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1908, jusqu'à concurrence de vingt-sept centimes trente centièmes (27c30), le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, nécessaires pour assurer, avec le produit des surtaxes sus-indiquées, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Cette imposition extraordinaire n'est autorisée que sous réserve de l'insuffisance du produit desdites surtaxes.

2. La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est autorisée à percevoir, pendant une durée maximum de trente ans, à partir du jour de l'ouverture de la station d'Avrée, des surtaxes locales temporaires pour le compte de la commune du même nom.

Cette perception cessera de plein droit dès que l'emprunt sera amorti.

3. Les surtaxes en question sont fixées comme il suit :

I. *Voyageurs*, par billet de 1re, 2e ou 3e classe, dix centimes (0f10) ou quinze centimes (0f15), selon qu'il est simple ou A. R.;

II. *Bagages*, par enregistrement, dix centimes (0f10);

La perception étant opérée :

a) Sur tous les billets émis et les enregistrements effectués par la station pour toutes destinations;

Digitized by Google

b) Sur les billets émis et les enregistrements effectués pour la station par les gares des lignes de Nevers inclus au Creusot inclus, Autun inclus à Étang, Château-Chinon inclus à Cercy-la-Tour;

III. *Cartes d'abonnement*, ayant la station comme point initial ou terminus, cinq pour cent (5 p. 100);

IV. *Marchandises G. V.*, dix centimes (0f 10) par expédition ou arrivage, et par fraction individuelle de cinquante kilogrammes (50k), la perception étant opérée à la station d'Avrée.

4. Les excédents que pourront produire ces surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de huit cents francs (800f), à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le président du Conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49648. — *DÉCRET qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un Emprunt.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général des Côtes-du-Nord, en date du 28 janvier 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme de neuf cent mille

Digitized by Google

francs (900,000') remboursable en cinquante-quatre ans à partir de 1907 et applicable aux frais d'établissement du réseau de chemins de fer d'intérêt local, déclaré d'utilité publique par la loi du 21 mars 1900.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de neuf cent mille francs (900,000') autorisé par l'article 1er ci-dessus seront assurés, tant à l'aide de la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880 qu'au moyen du produit des impositions départementales extraordinaires de dix centimes cinquante-deux centièmes (10c52) et de dix centimes quatre-vingt-douze centièmes (10c92), autorisées par l'article 2 du décret du 21 décembre 1900.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49649. — *DÉCRET portant création d'un Conseil de prud'hommes à Lens.*

Du 18 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lens, en date des 7 février 1902 et 9 avril 1906, ensemble les délibérations des conseils municipaux des communes des deux cantons de Lens;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Béthune, en date des 13 avril 1905 et 15 octobre 1906;

Vu les lettres du préfet du Pas-de-Calais, en date des 15 avril 1905 et 31 octobre 1906;

Digitized by Google

Vu les lettres du ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 29 janvier, du 2 mai et du 15 mai 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Lens un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers
1re.	Bâtiment (entrepreneurs de), briquetiers, camionneurs, carriers, chaufourniers, ciment (fabricants de), couvreurs, fumistes, maçons, marbriers, paveurs, plafonneurs, plâtriers, poêliers, tailleurs de pierres, terrassiers.....	2	2
2e.	Badigeonneurs, bourreliers, carrossiers, chaisiers, charpentiers, charrons, ébénistes, menuisiers, peintres en bâtiments, scieurs à la mécanique, selliers, tapissiers, tonneliers, vanniers, vitriers.....	2	2
3e.	Ajusteurs, armuriers, battage (entrepreneurs de), bijoutiers, câbles (fabricants de), chaudronniers, couteliers, électriciens, ferblantiers, fondeurs, forgerons, gaz (usines à), horlogers, maréchaux ferrants, mécaniciens, modeleurs, mouleurs, plombiers, serruriers, tourneurs sur métaux....	2	2
4e.	Bouchers, Boulangers, brasseurs, chapeliers, charcutiers, chemisiers, chicorée (fabricants de), coiffeurs, confiseurs, cordiers, cordonniers, corroyeurs, couturières, distillateurs liquoristes, eaux gazeuses (fabricants d'), imprimeurs typographes et lithographes, malteurs, mégissiers, meuniers, modistes, pâtissiers, photographes, produits chimiques (fabricants de), savonniers, sucres (fabricants de), tailleurs d'habits, teinturiers.....	2	2
	TOTAUX.....	8	8
	TOTAL GÉNÉRAL.....	16	

2. La juridiction du conseil des prud'hommes de Lens s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire des deux cantons de Lens.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après leur installation, les membres du conseil de prud'hommes de Lens prépareront et soumettront à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de règlement pour le régime intérieur du conseil.

Digitized by Google

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49650. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un Emprunt.*

Du 20 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 9 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la délibération, en date du 15 mai 1907, par laquelle la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de trois mille cent francs en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique El Biar-Bouzaréa, et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt maximum de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt de même somme;

Vu la délibération aux termes de laquelle le conseil municipal de Bouzaréa s'engage à prendre à sa charge les intérêts annuels dudit emprunt, ainsi que l'impôt de ces mêmes intérêts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de trois mille cent francs (3,100f), en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique El Biar-Bouzaréa.

Digitized by Google

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de trois mille cent francs (3,100f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49651. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention de commerce et de navigation, et de l'Arrangement concernant la protection réciproque des Œuvres littéraires et artistiques et de la Propriété industrielle, signés à Paris, le 6 mars 1907, entre la France et la Roumanie.*

Du 31 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention de commerce et de navigation et l'arrangement pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle signés à Paris, le 6 mars 1907, entre la France et la Roumanie et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris, le 23 juillet 1907, lesdits convention et arrangement, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

Digitized by Google

CONVENTION

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIE.

Le Président de la République française et S. M. le roi de Roumanie, désireux de développer les relations entre la France et le royaume de Roumanie, ont résolu de remplacer par de nouvelles dispositions la convention du 16/28 février 1893 et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs savoir :

Le Président de la République française :

M. *Stéphen Pichon*, sénateur, ministre des affaires étrangères;

M. *Joseph Caillaux*, député, ministre des finances;

M. *Gaston Doumergue*, député, ministre du commerce et de l'industrie;

M. *Joseph Ruau*, député, ministre de l'agriculture.

S. M. le roi de Roumanie :

M. *Grégoire Ghika*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus les articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les ressortissants des deux pays. Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes et lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront, en matière de commerce et d'industrie, les ressortissants de l'une des parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

2. Les ressortissants de l'une des deux parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, le droit de s'établir, d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que les lois du pays permettent ou permettront aux ressortissants de toute autre nation étrangère d'acquérir et de posséder. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de quelque autre manière, ainsi qu'en faire l'acquisition par héritage, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des ressortissants de toute autre nation étrangère, sans être assujettis, dans aucun des cas mentionnés, à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux soit pour intenter une action, soit pour y défendre, et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux et, comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, dans toute cause, d'avocats, d'avoués et de mandataires.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations énoncées dans l'article 1er et dans les deux premiers alinéas du présent article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers.

3. Les ressortissants de l'une des deux parties contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'autre, à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront dispensés de toute réquisition ou prestation militaire, ainsi que des emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit, qui seraient imposés pour les besoins de la guerre ou par suite de circonstances exceptionnelles. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale.

Seront, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à un titre quelconque d'un bien-fonds, aussi bien que les prestations et les réquisitions

Digitized by Google

militaires auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être assujettis comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être soumis, ni quant à leurs personnes, ni quant à leurs biens meubles ou immeubles, à des obligations, restrictions, taxes et impôts autres que ceux auxquels seront assujettis les nationaux.

4. Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent par la présentation d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre partie contractante, chez des négociants ou producteurs, ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce et leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans un cas, ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter à cet effet une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce roumains et français, munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé à la présente convention et délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) du montant des droits applicables, au bureau de douane de l'entrée, soit par une caution valable.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai réglementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels il a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucuns frais, à l'exception, toutefois, des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les ressortissants de l'un des deux pays contractants se rendant aux foires et marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues sur ces derniers.

Les dispositions ci dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des parties contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

5. Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation et au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

1° Dans des circonstances exceptionnelles en ce qui touche les provisions de guerre;

Digitized by Google

2° Pour des raisons de sûreté intérieure de l'État;

3° Pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes, notamment par les insectes ou parasites nuisibles;

4° En vue de l'exécution de la législation intérieure en tant qu'elle interdit ou limite la production, le transport, la vente ou la consommation de certains articles;

5° Pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole de l'État.

6. Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les droits de douane, d'octroi, d'accise et tous droits accessoires et locaux à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à l'entreposage des marchandises mentionnées ou non dans la présente convention, que l'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également garanti à chacune des deux parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, le transbordement de marchandises, l'accomplissement des formalités de douane, et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce et de l'industrie.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1° Aux faveurs qui sont ou pourraient être accordées à d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic frontière dans un rayon qui ne dépassera pas quinze kilomètres (15^{k}) de chaque côté de la frontière;

2° Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière.

7. Les produits du sol et de l'industrie de la France n'acquitteront pas, à leur entrée en Roumanie, des droits plus élevés que ceux qui sont inscrits sur le tableau A annexé à la présente convention. Les produits du sol et de l'industrie de France ne figurant pas audit tableau A seront admis en Roumanie au bénéfice des taxes les plus réduites qui y sont ou seront établies.

D'autre part, les produits du sol et de l'industrie de Roumanie n'acquitteront pas, à leur entrée en France, des droits plus élevés que ceux qui sont inscrits sur le tableau B annexé à la présente convention. Les produits du sol et de l'industrie de Roumanie ne figurant pas audit tableau B seront admis, à leur entrée en France, au bénéfice des taxes les plus réduites qui y sont ou seront établies.

8. Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'État, des communes ou corporations qui grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des parties contractantes, ne sont ou seront, sous aucun motif et sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux applicables aux produits nationaux similaires ou, à défaut de ces produits, à ceux de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

9. Les navires français et leur cargaison en Roumanie et, réciproquement, les navires roumains et leur cargaison en France, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce puissance par l'une des parties contractantes, seront accordés immédiatement et sans condition à l'autre.

Toutefois, il est fait exception aux stipulations qui précèdent en ce qui concerne :

1° Les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet;

2° Les faveurs accordées ou qui pourraient être accordées à la marine marchande nationale;

3° Le cabotage qui demeure régi dans chacun des deux États par la législation intérieure;

L'intercourse entre la France et l'Algérie est assimilée au cabotage.

Dans tous les cas, les navires français ou roumains pourront passer d'un port de

Digitized by Google

l'un des deux pays dans un et plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement à destination de l'étranger.

10. Aucun droit, taxe ou charge quelconque pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison est perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconque ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour à leur sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

11. Pour tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, dans les ports, rades, havres ou bassins, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux États aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments roumains bénéficient d'une parfaite égalité de traitement et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

12. Les navires français entrant dans un port de Roumanie et réciproquement les navires roumains entrant dans un port de France, qui viendraient y compléter leur chargement ou ne décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf les taxes de surveillance.

13. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux États :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce;

3° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne s'appliquent pas aux droits sanitaires dont la perception sera réglée d'après la législation respective des deux États, non plus qu'aux péages locaux institués en France au profit d'établissements publics.

14. La nationalité des bâtiments est régie par les lois et règlements particuliers à chacun des deux pays et établie par les titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

15. Les dispositions de la présente convention seront applicables à l'Algérie. Il est, en outre, entendu qu'elles deviendront applicables aux colonies françaises ou pays de protectorat de l'Indo-Chine, pour lesquels le Gouvernement français en réclamerait le bénéfice, deux mois après qu'une notification à cet effet aura été adressée au Gouvernement roumain par le représentant de la République française à Bucarest.

16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à dater du jour où l'une des deux parties contractantes l'aura dénoncée.

Digitized by Google

A partir de la date de la mise en vigueur de la présente convention, celle conclue le 16/28 février 1893 entre la France et la Roumanie cessera ses effets.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 mars 1907.

(*L. S.*) Signé : S. PICHON.
(*L. S.*) — J. CAILLAUX.
(*L. S.*) — GASTON DOUMERGUE.
(*L. S.*) — RUAU.
(*L. S.*) — G. GHIKA.

CARTE DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Valable pour la France et la Roumanie.

POUR L'ANNÉE 19 . PORTEUR : N° DE LA CARTE : .

(Prénom et nom de famille.)

Fait à , le .
(Sceau.) (Autorité compétente.)
Signature :

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un (désignation de la fabrique ou du commerce) à
sous la raison , est employé,
comme voyageur de commerce, dans la maison
à , qui y possède un (désignation de la fabrique ou du commerce)

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante ou des maisons suivantes (désignation de la fabrique ou du commerce) à , il est certifié, en outre, que ladite maison est tenue ou lesdites maisons sont tenues d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de son ou leur commerce (industrie).

Signalement du porteur :

Âge :
Taille :
Cheveux :
Signes particuliers :

Signature :

AVIS.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée ou des maisons susmentionnées. Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque État.

NOTA. — Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

Signé : S. PICHON.
J. CAILLAUX.
GASTON DOUMERGUE.
RUAU.

Signé : G. GHIKA.

Digitized by Google

TABLEAU A. — *Droits de douane applicables aux marchandises françaises importées en Roumanie.*

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
			lei.
21	Pâtés de gibier, de volailles, de foie	100 kilogr.	70 00
Ex. 44.	Sardines et thon à l'huile	*Idem*	50 00
Ex. 85.	Fourrures des n°s 83 et 84 importées en nappes	*Idem*	Double des droits prévus pour la peau fourrée.
Ex. 86.	Les mêmes (fourrures des n°s 83 et 84) importées simplement confectionnées par la couture, non combinées avec d'autres matières	*Idem*	Triple des droits prévus pour la peau fourrée.
Ex. 87.	Les mêmes (fourrures des n°s 83 et 84) importées confectionnées en vêtements ou autres objets, combinées avec d'autres matières	*Idem*	Quadruple des droits prévus pour la peau fourrée.
137	Objets en ivoire, écaille, nacre et autres coquillages simplement travaillés au tour, sans sculpture ni ciselure REMARQUE. — Les imitations de ces matières ne suivent pas le régime de ce numéro, elles sont taxées suivant la matière dont elles sont composées.	1 kilogr.	20 00
159	Tissus de soie pure, non teints ou teints en noir	100 kilogr.	1,000 00
160	Les mêmes, teints en toute autre couleur, ou en plusieurs couleurs, soit imprimés, soit en fils teints	*Idem*	1,100 00
161	Tissus veloutés de soie, tondus ou non	*Idem*	1,200 00
162	Tissus de soie légers et transparents tels que tulles, mousselines, gazes, crêpes, crépons, pesant plus de 20 grammes par mètre carré	*Idem*	1,300 00
163	Les mêmes, pesant 20 grammes au moins par mètre carré	*Idem*	1,500 00
168	Fils, tissus, bonneterie et rubanerie de toute matière textile, mélangés avec de la soie, la soie étant dans une proportion inférieure à 50 p. 100.	*Idem*	Droits des n°s 153 à 166 avec une réduction de 50 p. 100.
Ex. 191	Tapioca et sagou, ainsi que leurs farines et leurs succédanés	*Idem*	12 00
200	Truffes fraîches, séchées ou conservées en boîtes hermétiques	*Idem*	200 00
201	Conserves de légumes, quels qu'en soient le récipient et la manière de les conserver	*Idem*	45 00
219	Moutardes préparées et sauces comestibles (condiments) de toute sorte	*Idem*	75 00
Ex. 222	Huile d'olive en barils, outres et récipients, au-dessus de 15 kilogrammes	*Idem*	5 00
Ex. 223	Huiles d'olive, en flacons ou récipients de 15 kilogrammes et au-dessous	*Idem*	12 00
Ex. 225	Liqueurs en fûts, bouteilles ou cruchons	*Idem*	110 00
Ex. 228	Vins, moûts et jus de raisin de toute sorte : *b*) En bouteilles ou en cruchons	*Idem*	90 00
229	Vins mousseux : *a*) En bouteilles	*Idem*	100 00
	b) En demi-bouteilles	*Idem*	90 00
Ex. 231	Cognac, armagnac et autres eaux-de-vie naturelles de vins, eaux-de-vie naturelles de fruits, rhums et taffias	*Idem*	110 00
Ex. 263	Bonbons de toute sorte : *b*) Avec chocolat	*Idem*	170 00
268	Tanins non dénommés et extraits de toute sorte de matières servant au tannage. (Voir la déclaration finale.) REMARQUE. — Les extraits de tanins solides suivent le même régime.	*Idem*	5 00

Digitized by Google

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
			fcs.
381	Dentelles de tous textiles végétaux, mêmes combinés entre eux, de toute largeur, au mètre ou à la pièce :		
	a) A la mécanique	100 kilogr.	400 00
	b) A la main	*Idem*	800 00
388	Chapeaux pour hommes, de soie ou mécaniques	La pièce	1 50
395	Chapeaux pour dames, de toute sorte de matières, garnis de fleurs, de plumes, de gaze ou de toute autre parure de mode	*Idem*	4 00
402	Les mêmes (parapluies et ombrelles) en soie, simples, non décorés	*Idem*	3 00
403	Les mêmes (parapluies et ombrelles) en soie, décorés, avec dentelles, broderies, même avec manche en matières fines	*Idem*	4 00
Ex. 404	Éventails :		
	b) En tissus de toute sorte ou en plumes, ordinaires combinées avec du bois et de l'os	1 kilogr.	4 00
	c) En tissus de toute sorte, en plumes, en dentelle, combinés avec ivoire, nacre, écaille ou métaux précieux	*Idem*	20 00
Ex. 426	Papiers pour la reliure	100 kilogr.	35 00
427	Papier pour registres, papiers et cartons fins duplex, papiers pour dessiner, papiers en rouleaux ou bandes, papiers réglés, quadrillés, pour notes de musique, papiers pour tapissier, et tout autre papier non dénommé	*Idem*	50 00
454	Objets en celluloïd et autres matières similaires, mêmes combinés avec d'autres matières	*Idem*	300 00
Ex. 480	Eaux minérales :		
	a) Naturelles	*Idem*	2 40
Ex. 520	Tuiles non émaillées	*Idem*	2 00
Ex. 521	Tuiles émaillées	*Idem*	4 00
Ex. 563	Bitumes naturels sous toute forme, même en mastic.	*Idem*	0 60
Ex. 651	Coutellerie et ciseaux non dénommés :		
	a) Non polis, non montés ou montés sur bois commun, fer ou fonte	*Idem*	60 00
747	Accumulateurs électriques ainsi que leur plaque de rechange	*Idem*	20 00
	REMARQUE. — Les piles rentrent dans ce numéro.		
749	Appareils électriques pour télégraphes, téléphones, transmission de force, éclairage, sonneries, interrupteurs, batteries pour médecine et chimie, et tous objets de détail concernant l'emploi de l'électricité	*Idem*	80 00
752	Véhicules ne roulant pas sur rails : Voitures automobiles et motocycles à benzine, à électricité ou mus par toute autre force que la traction animale, pesant par pièce :		
	a) 1,000 kilogrammes ou davantage	*Idem*	30 00
	b) Au-dessous de 1,000 kilogrammes jusqu'à 500	*Idem*	45 00
	c) Au-dessous de 500 kilogrammes jusqu'à 250.	*Idem*	60 00
	d) Au-dessous de 250 kilogrammes jusqu'à 100.	*Idem*	75 00
	e) Moins de 100 kilogrammes	*Idem*	90 00
753	Organes et pièces d'automobiles ou de motocycles, importés isolément ou comme réserves	*Idem*	90 00
814	Extrait d'opium	1 kilogr.	5 00
815	Morphine et ses sels	*Idem*	8 00
817	Tous autres alcaloïdes et glycosides, tels que cocaïne, atropine, vératrine, caféine, podophylline, pilocarpine et autres non dénommés	*Idem*	4 00
818	Tous extraits médicinaux non dénommés	*Idem*	2 00
820	Tout médicament préparé en pastilles ou en pilules.	*Idem*	4 00
821	Tout onguent et pommade	*Idem*	2 00

Digitized by Google

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
			fois.
Ex. 822	Tout médicament non dénommé en poudre : *b*) Antipyrine, phénacétine, salipyrine, sulfunal, bétol, pyramidon et autres non dénommés	1 kilogr...	2 00
823	Tout médicament en capsules	*Idem*.....	4 00
824	Médicaments composés non dénommés, dits *spécialités*, importés en bouteilles ou autres emballages spéciaux, préparés pour la vente en détail : *a*) Teintures, extraits, poudres, vins, élixirs, sirops, graisses, huiles, savons, emplâtres..	*Idem*.....	4 00
	b) Pastilles, dragées, capsules	*Idem*.....	8 00
	c) Pilules	*Idem*.....	16 00
827	Parfumeries contenant de l'alcool ou de l'éther, telles que : *a*) Eau de Cologne, eau dentifrice, vinaigres parfumés	100 kilogr.	120 00
	b) Parfums pour mouchoir, toute eau de toilette, teintures pour cheveux, cosmétiques pour la peau	*Idem*.....	150 00
828	Parfumeries sans alcool ou éther telles que : eaux de fleurs d'oranger, pommades, graisses et huiles parfumées ou non, fards, savons pour dents, papier et pastilles à parfumer, ainsi que toute parfumerie non dénommée, de même lanoline et tout cosmétique de toilette, ainsi le henné	*Idem*.....	120 00
833	Extraits colorants de bois, racines, écorces, feuilles, lichens, fleurs, fruits, gousses	*Idem*.....	5 00

Signé : S. PICHON, J. CAILLAUX, GASTON DOUMERGUE, RUAU. Signé : G. GHIKA.

TABLEAU B. — *Droits de douane applicables aux marchandises roumaines importées en France.*

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. (Décimes et 4 p. 100 compris.)
			fr. c.
Ex. 68	Froment, épeautre et méteil en grains	100 kilogr.	7 00
Ex. 69	Avoine en grains	*Idem*.....	3 00
Ex. 80	Légumes secs autres en grains	*Idem*.....	3 00
Ex. 128	Bois communs : Bois équarris ou sciés de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus (*a*)	*Idem*.....	1 00
	Bois équarris ou sciés d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres et supérieure à 35 millimètres (*a*)	*Idem*.....	1 25
	Bois sciés à 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous (*a*)	*Idem*.....	1 75
197	Huile de pétrole, de schistes et autres huiles minérales propres à l'éclairage : Brutes (1)	100 kilogr. net ou l'hectolitre.	9 00
	Raffinées ou essences	L'hectolitre.	10 00
198	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales	100 kilogr. net.	9 00

(*a*) L'administration des douanes aura la faculté de faire déterminer, par le comité consultatif des arts et manufactures, la densité moyenne de chaque espèce de bois et de percevoir les droits sur cette base, d'après le cubage converti en poids, lorsque les intéressés ne réclameront pas la pesée effective.
(1) Non compris la taxe de fabrication.

Signé : S. PICHON, J. CAILLAUX, GASTON DOUMERGUE, RUAU. Signé : G. GHIKA.

Digitized by Google

DÉCLARATION.

Au moment de procéder à la signature de la convention de commerce et de navigation conclue en date de ce jour, à Paris, entre la France et la Roumanie, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. Les compagnies de navigation françaises et les armateurs français qui font un service régulier de transports entre la Roumanie et la France auront le droit de louer dans le rayon des ports roumains, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains même appartenant à l'État, et contre un prix convenable, lorsque l'État n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il est entendu que les magasins ainsi établis seront considérés comme entrepôt dès qu'ils répondront aux exigences légales.

II. Ad n° 268 du tarif des douanes de Roumanie (tableau A). La réduction du droit de cinq lei (5[l]) les cent kilogrammes (100[k]) fixé pour les tanins non dénommés et les extraits de toute matière servant au tannage ne sera applicable qu'à partir du 1er/14 septembre 1908.

III. Note administrative concernant l'importation en France des distillats roumains (tableau B). Sont admis au régime des huiles minérales brutes, n° 197 du tarif des douanes de France, les distillats répondant à la formule ci-après :

Liquide brun noirâtre ne contenant pas de produits distillant avant 125 degrés centigrades et ne brûlant pas dans les lampes d'un usage courant;

Densité du distillat à la température de 15 degrés centigrades : supérieure à 0,820;

Mazout ou résidu : dix pour cent (10 p. 100) au moins et soixante-dix pour cent (70 p. 100) au plus;

Densité du résidu : après distillation à l'appareil Régnault jusqu'à 300 degrés centigrades : 0,900 au moins à la température de 15 degrés centigrades;

Densité du liquide distillé, à la température de 15 degrés centigrades : supérieure à 0,810.

Signé : S. Pichon.
J. Caillaux.
Gaston Doumergue.
Ruau.
G. Ghika.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi de Roumanie, désirant maintenir les accords conclus entre eux relativement à la protection de la propriété littéraire et artistique et à la protection de la propriété industrielle, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. En attendant la conclusion de nouveaux accords concernant la protection de la propriété littéraire et artistique et la protection de la propriété industrielle, les Gouvernements de la Réppblique française et de la Roumanie se concèdent réciproquement en ces matières, indépendamment du traitement résultant de la convention franco-roumaine du 12 avril/31 mars 1889, le régime de la nation la plus favorisée.

2. Le présent arrangement sera ratifié en même temps que la convention signée à la date de ce jour et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à dater du jour où l'une des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, M. *Stéphen Pichon*, sénateur, ministre des affaires étrangères, et M. *Grégoire Ghika*, envoyé extraordi-

Digitized by Google

naire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Roumanie près le Président de la République française, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 mars 1907.

(*L. S.*) Signé : S. PICHON.
(*L. S.*) — G. GHIKA.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 49652. — *DÉCRET complétant les Tableaux des communes assujetties à la réglementation du pâturage.*

Du 11 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 12 de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne;

Vu l'article 23 du décret du 11 juillet 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tableaux des communes assujetties à la réglementation du pâturage, annexés aux décrets du 27 octobre 1897 et du 15 mars 1901, sont complétés par le tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 11 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Digitized by Google

MODIFICATION au tableau des communes assujetties à la réglementation des pâturages.

1° COMMUNES À RAYER DU TABLEAU.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.
Ardèche	Beaumont. Dompnac. La Boule-et-Valos. La Souche. Rocles. Sablières. Saint-André-le-Champ. Saint-Joseph-des-Bancs. Sainte-Mélany. Barges. Gencitelli. Mezilhac. Percyres.
Savoie	Pralognan.
Lozère	La Salle-Prunet. Saint-André-de-Lancise. Saint-Martin-de-Lansuscle. Saint-Privat-de-Vallongue.

2° COMMUNES À INSCRIRE AU TABLEAU.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.
Basses-Alpes	Enchastrayes. Fours. Condamine-Chatelard. Le Lauzet. Méolans. Pontis. Revel. Saint-Paul. Ubaye. Auribeau. Authon. Beaudumont. Entrepierres. Feissal. Mélan. Saint-Geniez. Saint-Symphorien. Salignac. Sourribes. Vilhosc. Volonne. Champtercier. Mallemoisson. Les Mées. Saint-Estève. Saint-Jurson. Thoard. Castelfard.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.
Alpes-Maritimes	Aiglun. Amirat. Bonson. Briançonnet. Collongues. Comségudes. Cuébris. Gars. Le Mas. Les Ferres. Les Mujouls. Pierrefeu. Revest. Roquesteron-Grasse. Roquesteron-Pujet. Saint-Antonin. Saltagriffon. Toudon.
Drôme	Beaurières. Lesches. Le Filhon. Bellecombe. Condorcet. Châteauneuf-de-Bordette. Montréal. Sahune. Venterol. Bezaudun. Les Tonils.
Haute-Garonne	Arlos. Melles.
Isère	Chichilianne. Saint-Martin-de-Celles.
Savoie	Planay. Albiez-le-Vieux. Bonvillaret. Fontcouverte. Jarrier. Montgellafrey. Notre-Dame-du-Cruet. Saint-Alban-d'Hurtières. Saint-Alban-des-Villards. Saint-Jean-d'Arves. Saint-Martin-sur-la-Chambre. Saint-Pancrace. Villarembert.
Haute-Savoie	Chamonix. La Roche-sur-Foron. Les Houches. Les Gets. Les Contamines. Magland. Marignier. Marnaz. Mont-Saxonnex (Le). Passy. Saint-Gervais-les-Bains. Saint-Martin.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.
Haute-Savoie (Suite).....	Samoëns. Sixt. Verchain. Faverges. Seytenex. Thones. Armoy. Chevenoz. Féternes. La Côte-d'Arbroz. Le Biot. Lullin. Marin. Morzine. Reyvroz. Seytroux. Vallly. Vinzier.
Lozère.....	Vialas. Luc. Puylaurent. Saint-Paul-le-Froid.

N° 49653. — *Décret qui accorde la Franchise postale aux militaires et marins opérant au Maroc.*

Du 17 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1907.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895, qui a modifié l'article 3 de la loi susvisée;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de quinze grammes, provenant ou à l'adresse des militaires et marins opérant au Maroc, sont admises à circuler en franchise par la poste.

2. Les mandats de poste dont le montant ne dépasse pas cinquante francs (50f), adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent, ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission.

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 17 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49654. — *DÉCRET conférant aux Officiers chargés, en territoires militaires de l'Algérie, de l'état civil ou ayant le titre d'officiers de police judiciaire, le droit de recevoir dans ces territoires les déclarations en vue d'acquérir ou de répudier la qualité de Français.*

Du 28 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité;

Vu le décret du 13 août 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 6 du décret du 13 août 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 «sur la nationalité» est remplacé par la disposition suivante :

«Les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant et, en territoire militaire de l'Algérie, par les officiers chargés de l'état civil ou qui sont officiers de police judiciaire.»

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 28 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 49655. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes), portant :

1° Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Rosbras-Kerdruc, sur la rivière de l'Aven, au territoire des communes de Riec-sur-Bélon et de Nevez (Finistère);

2° Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 9 Février 1907.*)

TARIF.

Art. 1er. Il sera perçu :

1° Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes (5kg), cinq centimes.....	0f05c
Le batelier ne pourra être contraint de passer immédiatement que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied.	
2° Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou sur un mulet, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes.	0 05
3° Par chaque myriagramme excédant, deux centimes.....	0 01
Nota. — Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
4° Pour un vélocipède à deux roues, dix centimes.....	0 10
5° Pour un vélocipède à plus de deux roues, quinze centimes...	0 15
6° Pour un vélocipède à deux roues, muni d'une machine motrice, quinze centimes.....	0 15
7° Pour un vélocipède à plus de deux roues, muni d'une machine motrice, vingt-cinq centimes.....	0 25
8° Pour une voiture légère, dite *remorque*, accrochée à un vélocipède, vingt-cinq centimes.....	0 25

Nota. — Pour les articles 4, 5, 6 et 7, la taxe prévue audit tarif sera augmentée d'autant de fois cinq centimes (0f05) que la machine comprendra de places moins une.

Le fermier percevra, indépendamment de la taxe concernant le transport du vélocipède et de la remorque, le droit fixé par chaque tarif en vigueur pour le passage des cyclistes.

Le préfet déterminera ultérieurement le maximum de la charge ou du nombre que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions.

Digitized by Google

soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les militaires de tous grades, voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

3° Les pompiers et les personnes qui, en cas de sinistre, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

4° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

5° Les enfants se rendant aux établissements d'enseignement ou qui en reviendront, à charge par le maire de remettre chaque année au fermier un état nominatif de ces enfants avec indication des heures de leur passage;

6° (Dans les limites de l'inscription maritime), les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive; les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Les vélocipèdes des administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et divers agents mentionnés ci-dessus, seront exempts des droits de péage prévus au tarif, mais pour le cas seulement où ces fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 9 février 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 49656. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant :

Le commissariat de police de 4e classe existant à Sartène (Corse) est et demeure supprimé. (*Paris, 11 Mai 1907.*)

N° 49657. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien est autorisée à imputer au compte de deux millions de francs, ouvert conformément à l'article 4 de la convention du 16 avril 1886, approuvée par la loi du 31 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur la ligne de Blida à

Digitized by Google

Berrouaghia, les dépenses faites par elle pendant l'année 1906, conformément à l'état annexé à sa demande du 1er février 1907, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans pouvoir excéder, y compris une majoration de huit pour cent pour frais généraux et intérêts, une somme de six cent soixante-seize francs quatre-vingt-huit centimes. (*Paris, 24 Juin 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 [1] Octobre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

[1] Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Octobre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2869.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49658. — *Loi portant modification de l'article 1er de la Déclaration signée, le 4 octobre 1894, entre la France et l'Espagne, et relative à l'ouverture de la Pêche des huîtres dans la Bidassoa.*

Du 16 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter les modifications apportées à la déclaration relative à la pêche des huîtres dans la Bidassoa, du 4 octobre 1894, par la déclaration signée à Bayonne, le 9 juin 1906, et dont une copie est annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

[1] Le texte de la déclaration sera publié avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

N° 49659. — *Loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la Fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.*

Du 23 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 13, ainsi que celles des articles 14, 15, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine sont abrogées et remplacées par celles contenues dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 49660. — *Loi assurant la Destruction des corbeaux et des pies dans les contrées où le trop grand nombre de ces oiseaux occasionne des dommages aux ensemencements et aux récoltes.*

Du 23 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Après avoir pris l'avis du conseil général, le préfet d'un département où des ravages seraient occasionnés aux récoltes par des corbeaux ou des pies, aura le droit d'ordonner la destruction des nids de ces oiseaux nuisibles.

2. Cette destruction sera faite par tout propriétaire, fermier, locataire, métayer, usufruitier ou usager des terrains où sont les arbres portant les nids et suivant les conditions imposées par la loi du 24 décembre 1888 concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture.

Digitized by Google

3. Dans chaque département, la destruction au fusil des pies et des corbeaux sera réglementée par le préfet, dans son arrêté sur la police de la chasse, après avis du conseil général.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 49661. — *Loi relative à l'hygiène et à la salubrité des Mines.*

Du 23 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sera rédigé comme suit :

« Art. 50. Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celles des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet. »

2. L'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sera rédigé comme suit :

« Art. 1er, § 1er. Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués, conformément aux dispositions de la présente loi, pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 49662. — *Loi portant approbation de la Convention signée à Berne, le 19 septembre 1906, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suisse, additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemin de fer.*

Du 26 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer, qui a été signée à Berne, le 19 septembre 1906, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suisse.

Une copie authentique de cette convention additionnelle est annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49663. — *Loi portant organisation du Corps de santé de la Marine.*

Du 27 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

STATUTS ORGANIQUES.

ART. 1er. Le corps de santé de la marine a pour mission d'assurer le service médical et le service pharmaceutique à bord des bâtiments

[1] Le texte de la convention additionnelle sera publié avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

de l'État, dans les ports militaires, dans les établissements de la marine hors des ports et les points d'appui de la flotte aux colonies.

Il est également chargé de l'enseignement dans les écoles de médecine navale.

Les officiers de ce corps demeurent placés sous le régime des lois des 19 mai 1834, 5 août 1879 et 17 août 1879, concernant l'état des officiers.

2. Le corps de santé de la marine, service médical et service pharmaceutique, est composé ainsi qu'il suit :

Service médical.

Médecin général de 1re classe	1
Médecins généraux de 2e classe	6
Médecins en chef de 1re classe	14
Médecins en chef de 2e classe	15
Médecins principaux	65
Médecins de 1re classe	140
Médecins de 2e classe	100
Médecins de 3e classe. (Nombre variable selon les besoins du service.)	

Service pharmaceutique.

Pharmaciens en chef de 1re classe	4
Pharmaciens en chef de 2e classe	4
Pharmaciens principaux	9
Pharmaciens de 1re classe	20
Pharmaciens de 2e classe	12
Pharmaciens de 3e classe. (Nombre variable selon les besoins du service.)	

3. Les grades des officiers de santé du corps de la marine correspondent aux grades ci-après désignés dans la hiérarchie des officiers de marine et de l'armée de terre :

Médecin général de 1re classe	Vice-amiral ou général de division.
Médecin général de 2e classe	Contre-amiral ou général de brigade.
Médecin et pharmacien en chef de 1re classe.	Capitaine de vaisseau ou colonel.
Médecin et pharmacien en chef de 2e classe.	Capitaine de frégate ou lieutenant-colonel.
Médecin et pharmacien principal	Ancien grade de capitaine de corvette ou chef de bataillon.
Médecin et pharmacien de 1re classe.	Lieutenant de vaisseau ou capitaine.
Médecin et pharmacien de 2e classe.	Enseigne de vaisseau ou lieutenant.
Médecin et pharmacien de 3e classe.	Aspirant de 1re classe ou sous-lieutenant.

4. Il ne pourra, dans aucun cas, être accordé de grades honoraires ni être fait, en temps de paix, de nominations en dehors du cadre.

Lorsqu'en temps de paix, et par suite de nominations faites en raison de circonstances de guerre, l'effectif des cadres dépassera les limites fixées par l'article 2, la réduction s'opérera comme suit :

1° Pour les médecins généraux et les médecins en chef de 1re classe, il ne pourra être fait qu'une nomination sur deux vacances;

2° Pour les autres grades, il ne pourra être fait que deux promotions sur trois vacances.

Digitized by Google

5. Les nominations et promotions dans le corps de santé de la marine sont faites par décret.

Elles sont immédiatement rendues publiques et effectives par voie d'insertion au *Journal officiel*.

6. L'emploi est distinct du grade.

Aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

7. Les rangs et préséances des officiers du corps de santé de la marine relativement aux corps d'officiers de la marine et de l'armée de terre sont déterminés par décret.

L'uniforme des officiers du corps de santé de la marine est réglé par décret.

L'ordre de service et de l'embarquement de ces officiers est fixé par le ministre de la marine.

8. Les officiers du corps de santé reçoivent les pensions de retraite prévues par les lois en vigueur pour les officiers de marine du grade correspondant.

Il est compté pour la retraite quatre années de services, à titre d'études préliminaires, aux officiers admis avec les diplômes universitaires dans le corps de santé de la marine, à compter de la mise en vigueur du décret du 24 juin 1886.

Les médecins et pharmaciens actuellement en service qui sont entrés dans le corps de santé de la marine antérieurement au décret du 24 juin 1886, ne bénéficient que de deux années de services au même titre.

9. Les officiers du corps de santé autres que les officiers généraux sont admis à la retraite afférente à leur grade dès qu'ils atteignent l'âge fixé ci-après :

Médecin et pharmacien en chef de 1re classe	60 ans
Médecin et pharmacien en chef de 2e classe	58
Médecin et pharmacien principal	56
Médecin et pharmacien de 1re classe	53
Médecin et pharmacien de 2e classe	52

10. Peuvent être admis d'office à la retraite avant l'âge déterminé à l'article 9, les officiers du corps de santé de la marine qui, ayant acquis des droits à une pension, ne seraient plus en état de remplir les fonctions qui peuvent leur être dévolues.

Si la mise à la retraite d'office est motivée par l'état de santé de l'officier, la constatation en est faite dans les formes prescrites par un décret.

11. Nul officier du corps de santé de la marine admis à la retraite ne peut être replacé dans le cadre de l'activité.

12. Les médecins généraux du service de santé forment un cadre qui se divise en deux sections : la première section comprend l'activité ; la deuxième section comprend la réserve, c'est-à-dire les officiers

Digitized by Google

généraux qui cessent de faire partie de la première section par application de l'article 15 ci-après.

Les officiers généraux du corps de santé ne peuvent être mis en non-activité pour infirmités temporaires.

Les officiers généraux du corps de santé sans emploi occupent la position de disponibilité prévue à l'article 3 de la loi du 19 mai 1834.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers sont applicables aux officiers généraux de la deuxième section.

13. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux du corps de santé de la marine sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section peuvent être appelés à remplir des fonctions actives.

14. Le médecin général de 1re classe à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, les médecins généraux de 2e classe à l'âge de soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la deuxième section.

Sont placés par anticipation et sans condition d'âge dans la deuxième section, sur leur demande ou d'office, et par décision du chef de l'État rendue sur un rapport du ministre de la marine, les médecins généraux qui sont reconnus ne pouvoir être maintenus dans la première section, à raison d'infirmités ou de blessures graves constatées par une commission de santé.

15. Les officiers généraux du corps de santé de la marine ne sont admis à la retraite que sur leur demande. Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour la mise en réforme.

TITRE II.

RECRUTEMENT.

16. Le corps de santé de la marine se recrute parmi les élèves du service de santé de la marine.

17. Les élèves du service de santé de la marine, dont le grade correspond à celui d'aspirant de 2e classe, ne jouissent pas du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Ils sont nommés par le ministre de la marine à la suite d'un concours dont la forme et le programme sont fixés par un règlement ministériel.

Des écoles annexes de médecine navale sont organisées dans les ports pour faciliter aux candidats la préparation à ce concours.

Les conditions d'âge et d'aptitude requises pour être admis à subir les épreuves de ce concours — auquel peuvent se présenter aussi bien les élèves desdites écoles annexes que les étudiants en médecine et en

Digitized by Google

pharmacie provenant des facultés de médecine ou des écoles de médecine de plein exercice ou des écoles préparatoires de médecine — sont déterminées par un arrêté ministériel. Le nombre des admissions est annuellement fixé par le ministre de la marine selon les besoins du service.

TITRE III.

AVANCEMENT.

18. Nul ne peut être nommé au grade de médecin ou de pharmacien de 3e classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école principale du service de santé de la marine et s'il n'a obtenu le diplôme de docteur en médecine ou le diplôme de pharmacien universitaire de 1re classe.

19. Nul ne peut être promu au grade de médecin ou de pharmacien de 2e classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application.

Le rang d'ancienneté est, lors de la nomination, déterminé par le numéro de classement de sortie de l'école d'application.

20. Les nominations au grade de médecin ou de pharmacien de 1re classe ont lieu trois quarts à l'ancienneté, un quart au choix.

Nul ne peut être promu au grade de médecin de 1re classe s'il ne réunit trois années de services dans le grade de médecin de 2e classe et s'il n'a accompli dans ce grade soit une année d'embarquement, soit une année de service à terre dans un poste où le temps de services compte comme campagne.

Nul ne peut être promu au grade de pharmacien de 1re classe s'il ne compte au moins trois années de services dans le grade de pharmacien de 2e classe.

21. Les nominations au grade de médecin principal ou de pharmacien principal ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Nul ne peut être promu au grade de médecin principal s'il ne réunit trois années de grade de médecin de 1re classe et s'il n'a accompli dans ce grade soit deux années d'embarquement, soit deux années de services à terre, dans un poste où le temps de service compte comme campagne.

Nul ne peut être promu au grade de pharmacien principal s'il ne compte au moins trois années de services dans le grade de pharmacien de 1re classe.

22. Les nominations au grade de médecin en chef de 2e classe ou de pharmacien en chef de 2e classe ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de médecin en chef de 2e classe s'il ne réunit trois années de grade de médecin principal et s'il n'a accompli dans ce grade soit une année d'embarquement, soit une année de services à terre dans un poste où le temps de service compte comme campagne.

Digitized by Google

Nul ne peut être nommé au grade de pharmacien en chef de 2e classe s'il ne compte au moins trois années de services dans le grade de pharmacien principal.

23. Les nominations au grade de médecin en chef de 1re classe et de pharmacien en chef de 1re classe ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de médecin en chef de 1re classe ou de pharmacien en chef de 1re classe s'il ne réunit au moins trois années de service dans le grade de médecin en chef de 2e classe ou de pharmacien en chef de 2e classe.

24. Les nominations au grade de médecin général de 2e classe ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de médecin général de 2e classe s'il ne réunit au moins trois années de services dans le grade de médecin en chef de 1re classe.

25. Le grade de médecin général de 1re classe est conféré au choix.

Le médecin général de 2e classe qui est l'objet de ce choix doit réunir au moins trois années de services dans son grade.

26. Le rang d'ancienneté des officiers du corps de santé est déterminé par la date de leur nomination.

Les officiers promus le même jour à un même grade sont classés d'après le rang qui leur était assigné par la liste d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

27. Toutes les dispositions qui régissent l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires en temps de guerre comme en temps de paix.

Le temps de service exigé pour passer au choix d'un grade à un autre peut être réduit de moitié pendant les campagnes de guerre.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au présent article que pour actions d'éclat dûment justifiées et constatées par le décret de promotion, lequel sera inséré sans délai au *Journal officiel*.

TITRE IV.

OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ DE RÉSERVE.

28. Les officiers, appelés conjointement avec les officiers du corps de santé du cadre d'activité à assurer les besoins du service en cas de mobilisation totale ou partielle, sont dénommés officiers du corps de santé de réserve.

Ils sont choisis :

1° Parmi les officiers généraux du corps de santé de la deuxième section ;

2° D'office, parmi les officiers du corps de santé retraités depuis moins de cinq ans, par application de la loi du 5 août 1879 ;

Digitized by Google

3° Sur leur demande, parmi les officiers du corps de santé de la marine démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire, soit dans l'armée active, soit dans l'armée territoriale; les officiers du corps de santé de la marine démissionnaires qui ne sont plus astreints aux obligations du service militaire, et les officiers du même corps retraités depuis plus de cinq ans.

29. Les officiers du corps de santé de réserve appelés au service reçoivent, pendant tout le temps qu'ils y sont maintenus, la solde et les accessoires de solde alloués aux officiers du corps de santé du même grade du cadre d'activité; ils sont soumis pendant le même temps aux lois et règlements touchant la discipline militaire.

30. Les officiers du corps de santé de réserve qui se sont distingués, soit au cours d'une campagne de guerre, soit au cours d'une période de service à terre ou à la mer à bord des bâtiments de l'État, peuvent obtenir des distinctions et récompenses honorifiques.

Ils jouissent, dans ce cas, des avantages attachés à ces distinctions et récompenses dans les mêmes conditions que les officiers du cadre d'activité.

31. Pour les blessures qu'ils reçoivent, ou infirmités qu'ils contractent pendant qu'ils sont au service, les officiers du corps de santé de réserve sont traités, quant au droit à pension, de la même manière que les officiers du même grade du cadre d'activité.

La même règle s'applique aux veuves et aux orphelins mineurs des officiers du corps de santé de réserve.

Le rappel à l'activité pour le temps de guerre des officiers du corps de santé retraités ne peut ouvrir des droits à la revision de la pension, sauf dans le cas des paragraphes 1 et 2 du présent article.

32. Un décret rendu en conseil d'État règle l'état des officiers du corps de santé de réserve, leur mise hors cadres, les punitions disciplinaires dont ils sont passibles lorsqu'ils sont dans leurs foyers.

Un règlement ministériel règle toutes les dispositions de détail concernant l'organisation, les cadres, les répartitions, l'emploi des officiers du corps de santé de réserve, ainsi que leur radiation des cadres de la réserve.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES GÉNÉRALES.

33. Les dispositions transitoires qui sont l'objet de l'article 4 du décret du 1er décembre 1900, constituant de nouveaux cadres dans différents corps de la marine, demeurent en vigueur.

Les nouvelles règles concernant la mise à la retraite par limite d'âge ne seront applicables qu'aux officiers promus postérieurement à la présente loi.

Digitized by Google

34. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 49664. — *DÉCRET portant suppression du corps des Cipahis de l'Inde.*

Du 17 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre, des colonies et des finances,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, et notamment l'article 20, ainsi conçu : « Il sera statué par décret en forme de règlement d'administration publique sur les conditions d'obtention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur les tarifs de ces pensions et sur leur imputation » ;

Vu le décret du 25 septembre 1905, concernant les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le corps des cipahis de l'Inde est supprimé, à compter du 1er janvier 1907.

2. Les militaires indigènes du corps des cipahis de l'Inde licenciés par suppression de corps et admis individuellement dans un autre corps indigène des troupes coloniales désigné par le ministre des colonies sont soumis, pour leurs pensions et leurs soldes de réforme, au régime du décret du 25 septembre 1905. La liquidation est faite d'après le tarif établi par ledit décret pour les militaires indigènes de l'Indo-Chine.

3. Les militaires du corps des cipahis de l'Inde licenciés par suppression de corps et liés au service au moment du licenciement par un rengagement devant leur faire atteindre quinze années de services ont droit à une pension proportionnelle liquidée d'après le tarif prévu à l'article 2. Le montant de cette pension est fixé à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté de leur grade pour chaque année de services effectifs et pour chaque année

Digitized by Google

de campagne. Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne pourra plus être réclamé après l'admission dans un autre corps.

4. Les militaires du corps des cipahis de l'Inde comptant au moins quinze ans de services effectifs au moment du licenciement du corps restent soumis, pour leurs pensions, à la législation antérieure.

5. Les pensions et les soldes de réforme concédées en vertu des dispositions des articles 2 et 3 sont imputées, et leur charge est répartie conformément aux principes posés par l'article 7 du décret du 25 septembre 1905.

Les pensions concédées en vertu des dispositions de l'article 4, ainsi que les pensions et les soldes de réforme des officiers indigènes, sont à la charge de la métropole.

6. Les ministres de la guerre, des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies* et publié au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel des établissements français de l'Inde*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,	*Le Ministre des colonies,*	*Le Ministre des finances,*
Signé : G. PICQUART.	Signé : MILLIÈS-LACROIX.	Signé : J. CAILLAUX.

N° 49665. — *Décret qui modifie le décret du 27 mars 1878, modifié par le décret du 18 juillet 1890, portant organisation de l'École des maîtres ouvriers mineurs de Douai.*

Du 29 Mars 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 27 mars 1878 [1], modifié par le décret du 18 juillet 1890 [2], portant organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs de Douai,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 1er et 3 à 12 du décret susvisé du 27 mars 1878 sont modifiés comme il suit :

« Art. 1er. Il est institué à Douai une école pratique destinée à former des maîtres mineurs et des géomètres des mines.

[1] XIIe série, Bull. 389, n° 6932.

[2] XIIe série, Bull. 1346, n° 22552.

Digitized by Google

« L'école, qui prendra le titre d'École des maîtres mineurs de Douai, est placée dans les attributions du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

« Art. 3. Il n'est reçu dans l'école que des ouvriers âgés de plus de dix-huit ans au 1er janvier de l'année du concours, ayant fait dans les travaux souterrains de mines situées en France, en Algérie ou en Tunisie, au moins cinq cents journées de travail rémunéré.

« Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils sont de bonne conduite, suffisamment robustes, et qu'ils possèdent une instruction élémentaire satisfaisante comprenant la connaissance de la langue française, la pratique du calcul, l'arithmétique, les éléments de la géométrie et de l'algèbre.

« Les examens d'admission sont faits par une commission composée, sous la présidence du directeur de l'école, des professeurs et de deux ingénieurs désignés l'un par le préfet du Nord, l'autre par le préfet du Pas-de-Calais et choisis de préférence dans les mines de la région.

« Les programmes du concours d'admission, ainsi que la forme des justifications à produire à l'appui de la demande d'inscription, sont arrêtés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

« Art. 4. Le régime de l'école est l'internat; l'instruction des élèves est gratuite, mais des frais de pension sont payés par les élèves, par leurs parents ou par des bourses, suivant un tarif arrêté par le conseil d'administration de l'école.

« Art. 5. L'administration de l'école est confiée à un conseil d'administration comprenant :

« 1° Le sous-préfet de Douai, président;

« 2° Un délégué du préfet du Pas-de-Calais;

« 3° Le maire de Douai;

« 4° Un membre du conseil général du Nord, désigné par le préfet du département;

« 5° Un membre du conseil général du Pas-de-Calais, désigné par le préfet du département;

« 6° et 7° Deux exploitants de mines nommés par le préfet du Nord;

« 8° et 9° Deux exploitants de mines nommés par le préfet du Pas-de-Calais;

« 10° Le directeur de l'école, secrétaire rapporteur.

« Le conseil s'assemble sur la convocation de son président, toutes les fois que les besoins de l'école l'exigent, et au moins une fois par an; à sa réunion annuelle ordinaire, il examine la comptabilité de l'exercice précédent, entend le compte rendu de la gestion du directeur de l'école et lui en donne, s'il y a lieu, quitus; il autorise les dépenses et arrête le budget de l'exercice suivant.

« Le conseil arrête la division, les époques et le programme des

Digitized by Google

leçons et exercices; il procède ou fait procéder par des délégués de son choix aux examens de fin d'année et de sortie, et détermine l'importance relative des diverses épreuves dans ces examens; il exerce une surveillance constante sur la direction de l'enseignement et veille à ce que cet enseignement ne perde rien de son caractère élémentaire et pratique et soit convenablement approprié aux besoins de l'industrie minière. Il est nécessairement consulté sur les programmes d'admission prévus au dernier alinéa de l'article 3. Il arrête ou propose toutes les mesures d'ordre et de discipline et les améliorations qu'il juge convenables. Si ces propositions comportent une modification du présent décret ou des règlements qui pourront intervenir pour en assurer l'exécution, il les adresse aux préfets du Nord et du Pas-de-Calais, qui les transmettent, avec leur avis, au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

« Art. 6. La direction de l'école est confiée à l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Douai, sous la surveillance du conseil d'administration.

« L'enseignement est donné par deux professeurs spéciaux appartenant au corps des contrôleurs des mines et par un professeur chargé des cours de langue française; un maître surveillant assure la discipline et le bon ordre; un économe tient la comptabilité de l'école; tous ces agents sont nommés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

« Art. 7. L'enseignement de l'école est réparti en deux années d'études et comprend : 1° l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'algèbre, des notions de trigonométrie, de géométrie cotée et de mécanique; 2° quelques notions de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie; 3° l'arpentage et le levé des plans, le dessin linéaire, le dessin des machines; 4° l'exploitation des mines; 5° le français.

« Cet enseignement est conduit de manière à rester à la portée des ouvriers des mines auquel il est destiné.

« Art. 8. Les concours et l'ouverture des cours ont lieu aux époques fixées par arrêté ministériel.

« Les deux années d'école comprennent quatre trimestres pratiques, pendant lesquels les élèves sont répartis entre diverses mines de la région, où ils sont reçus comme ouvriers soumis à l'autorité des chefs d'exploitation. Les directeur et professeurs continuent de veiller sur les élèves pendant ces travaux à la mine. A leur retour les élèves rendent compte de leurs observations.

« Art. 9. Les notes données par les professeurs au cours de l'année, celles obtenues pour la conduite et l'assiduité, celles qui ont été méritées dans les trimestres pratiques, concourent, avec les notes des examens de fin d'année, pour la formation du tableau définitif de classement, dans des conditions que détermine le conseil d'administration.

« Les élèves qui, à la fin de la première année, n'ont pas obtenu un

Digitized by Google

nombre de points suffisant sont, suivant les cas, admis à redoubler leur année ou définitivement exclus.

« Art. 10. A l'expiration de la seconde année, les diplômes de maîtres mineurs sont délivrés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, aux élèves ayant obtenu soixante-cinq pour cent (65 p. 100) au moins du total des points de mérite; mention est faite sur le diplôme du rang de classement et du nombre de diplômes délivrés. Les élèves ayant obtenu moins de soixante-cinq pour cent (65 p. 100), mais plus de cinquante-cinq pour cent (55 p. 100), reçoivent un certificat d'études délivré par le préfet.

« Art. 11. Un règlement pour l'exécution du présent décret sera pris par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur la proposition du conseil d'administration de l'école et l'avis des préfets du Nord et du Pas-de-Calais. »

2. Est rapporté le décret du 18 juillet 1890.

Toutefois l'examen d'admission de 1907 restera régi, en ce qui concerne l'âge des candidats, la durée de leur travail dans les mines et le programme du concours, par les dispositions dudit décret du 18 juillet 1890.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49666. — *DÉCRET qui autorise la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Hersin, près de sa fosse n° 2.*

Du 6 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 [1] modifié par les décrets du 20 avril 1904 et du 19 mai 1905 [2];

Vu le décret du 28 octobre 1882 [3] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [4] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

(1) XIIe série, B. 269, n° 4517.
(2) XIIe série, B. 2638, n° 46151.
(3) XIIe série, B. 759, n° 12552.
(4) XIIe série, B. 2357, n° 41309.

Digitized by Google

Vu la demande formée par la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Hersin, près de sa fosse n° 2;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Hersin (Pas-de-Calais), près de sa fosse n° 2, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie permissionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une double porte en bois et par une grille en fer, munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à cinq mètres (5m) au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

3. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

4. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à deux cents kilogrammes (200k). Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus d'un mètre soixante centimètres (1m 60) au-dessus du sol.

5. Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Digitized by Google

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Ce gardien disposera, à proximité du dépôt, d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

6. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

7. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite, de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

8. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

Digitized by Google

9. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

10. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

11. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12. Les ministres du commerce, de l'industrie et de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49667. — *DÉCRET qui autorise la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Hersin, près de sa fosse n° 4.*

Du 6 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 [1] modifié par les décrets du 20 avril 1904 et du 19 mai 1905 [2];

Vu le décret du 28 octobre 1882 [3] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [4] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

Vu la demande formée par la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Hersin, près de sa fosse n° 4;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 1038, n° 46151.
[3] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[4] XIIe série, Bull. 2537, n° 41369.

Digitized by Google

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Hersin (Pas-de-Calais), près de sa fosse n° 4, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie permissionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une double porte en bois et par une grille en fer, munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à cinq mètres (5m) au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

3. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

4. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à deux cents kilogrammes (200k). Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus d'un mètre soixante centimètres (1m 60) au-dessus du sol.

5. Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement

Digitized by Google

chargé de la garde. Ce gardien disposera, à proximité du dépôt, d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

6. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

7. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite, de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

8. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

9. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

10. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

Digitized by Google

11. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 19668. — *DÉCRET qui autorise la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Barlin, près de sa fosse n° 5.*

Du 6 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre ;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 [1] modifié par les décrets du 20 avril 1904 et du 19 mai 1905 [2] ;

Vu le décret du 28 octobre 1882 [3] sur la poudre dynamite ;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [4] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines ;

Vu la demande formée par la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Barlin, près de sa fosse n° 5 ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le

(1) XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
(2) XIIe série, Bull. 2638, n° 46151.
(3) XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
(4) XIIe série, Bull. 2337, n° 41809.

Digitized by Google

territoire de la commune de Barlin (Pas-de-Calais), près de sa fosse n° 5, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie permissionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une double porte en bois et par une grille en fer, munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à cinq mètres (5m) au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

3. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

4. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à deux cents kilogrammes (200k). Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus d'un mètre soixante centimètres (1m 60) au-dessus du sol.

5. Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Ce gardien disposera, à proximité du dépôt, d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques, établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Digitized by Google

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

6. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

7. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite, de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

8. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

9. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

10. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

11. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Digitized by Google

12. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49669. — *DÉCRET qui autorise la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Barlin, près de sa fosse n° 7.*

Du 6 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 [1] modifié par les décrets du 20 avril 1904 et du 19 mai 1905 [2];

Vu le décret du 28 octobre 1882 [3] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [4] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

Vu la demande formée par la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Barlin, près de sa fosse n° 7;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire de la commune de Barlin (Pas-de-Calais), près de sa fosse n° 7, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la com-

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 2638, n° 46151.
[3] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[4] XIIe série, Bull. 2337, n° 41309.

Digitized by Google

pagnie permissionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une double porte en bois et par une grille en fer munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à cinq mètres (5m) au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

3. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

4. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à deux cents kilogrammes (200k). Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus d'un mètre soixante centimètres (1m 60) au-dessus du sol.

5. Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Ce gardien disposera à proximité du dépôt d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

Digitized by Google

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat.

3° Les quantités qui leur ont été délivrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

6. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

7. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

8. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

9. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

10. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

11. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur,

Digitized by Google

des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49670. — *DÉCRET portant approbation d'une modification au tracé du Tramway de Lyon-Saint-Just à Francheville-le-Haut (Rhône).*

Du 14 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 mai 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 24 février 1898[1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramway entre la gare de Lyon-Saint-Just, de la Compagnie de Fourvière et Ouest-Lyonnais, et Francheville-le-Haut; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les propositions présentées, le 10 avril 1905, par la Compagnie de Fourvières et Ouest-Lyonnais, concessionnaire du tramway susmentionné, pour la modification du tracé entre la gare de Lyon-Saint-Just et la place de Trion;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de la variante proposée;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ces propositions, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 16 août 1906;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lyon, en date du 24 septembre 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lyon, en date du 8 novembre 1906;

Vu la délibération du conseil général du Rhône, en date du 10 octobre 1904, et celle de la commission départementale agissant par délégation, en date du 8 décembre 1906;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée, le 2 août 1905,

[1] XII° série, Bull. 1966, n° 34511.

Digitized by Google

par le directeur du génie à Lyon, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la convention passée, le 10 janvier 1907, entre le préfet du Rhône, au nom du département, et la Compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais, pour la modification de l'article 2 du cahier des charges annexé au décret du 24 février 1898;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 5 février 1907;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai, 6 août 1881 et 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la modification du tracé du tramway de Lyon-Saint-Just à Francheville-le-Haut, entre la gare de Lyon-Saint-Just et la place de Trion, conformément au projet présenté le 10 avril 1905 par la Compagnie de Fourvière et Ouest-Lyonnais, concessionnaire dudit tramway.

2. Est approuvée la convention passée, le 10 janvier 1907, entre le préfet du Rhône, au nom du département, et la Compagnie de Fourvière et Ouest-Lyonnais, pour la modification de l'article 2 du cahier des charges annexé au décret susvisé du 24 février 1898.

Ladite convention et le plan d'ensemble de la variante mentionnée à l'article premier, resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE FOURVIÈRE ET OUEST-LYONNAIS.

TRAMWAY ÉLECTRIQUE DE LYON-SAINT-JUST À FRANCHEVILLE-LE-HAUT.

Maintien à titre définitif du tracé par la rue Saint-Alexandre et la montée de Choulans.

CONVENTION.

Entre le préfet du Rhône, commandeur de la Légion d'honneur, agissant en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871;

2° De la loi du 11 juin 1880;

Digitized by Google

3° De la délibération du conseil général du Rhône, en date du 10 octobre 1904;

4° De la délibération de la commission départementale du Rhône, en date du 8 décembre 1906, qui a reçu délégation à cet effet,

D'une part;

Et, M. *Eugène Chapuis*, président du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu de la délibération du conseil d'administration, en date du 27 octobre 1906, dont un extrait est annexé aux présentes,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. L'article 2 du cahier des charges joint au décret du 24 février 1898 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Lyon-Saint-Just et Francheville-le-Haut, est remplacé par le suivant :

«La ligne aura son point de départ à la gare de Lyon-Saint-Just de la Compagnie de Fourvières et Ouest-Lyonnais, et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

«Rue Saint-Alexandre, montée de Choulans, place de Trion, chemin vicinal ordinaire n° 13 de la Favorite, chemin d'intérêt commun n° 3, chemin vicinal ordinaire n° 34 des Mures, chemin d'intérêt commun n° 25 de Saint-Irénée à Malataverne, déviation construite spécialement pour le passage du tramway sous la ligne P.-L.-M., de Lozanne à Givors, chemin d'intérêt commun n° 25 de Saint-Irénée à Malataverne jusqu'à Francheville-le-Haut au droit de la place publique.»

2. Les frais de timbre et d'enregistrement, d'expéditions et autres auxquels pourra donner lieu la présente convention seront supportés par la compagnie concessionnaire.

Fait en double exemplaire, à Lyon, le 10 janvier 1907.

Lu et approuvé :

Le Président du Conseil d'administration,

Signé : E. CHAPUIS.

Lu et approuvé :

Le Préfet du Rhône,

Pour le Préfet du Rhône :

Le Secrétaire général, délégué;

Signé : RIBIBIE.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 12 juin 1907, folio 77, case 16. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Deloye*.

N° 40671. — *DÉCRET approuvant la modification du tracé, dans le département de Seine-et-Marne, de la ligne de Tramway de Meaux à Dammartin.*

Du 7 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 30 décembre 1905, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Marne, d'une ligne de tramway entre Meaux et Dammartin et approuvé la convention passée, le 22 mai 1905, entre le préfet de Seine-et-Marne, au nom du département, et MM. *Coignet* et *Grosselin*, pour la rétrocession dudit tramway;

Digitized by Google

Vu l'avant-projet présenté, les 29 juin et 11 juillet 1906, pour la modification du tracé du tramway de Meaux à Dammartin, dans la partie comprise entre Saint-Mard et Dammartin;

Vu notamment le plan général de la variante proposée;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 4 octobre 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Meaux, en date des 25 août 1906;

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Marne, en date du 23 août 1906, et celles de la commission départementale, en date des 29 octobre 1906 et 4 février 1907;

Vu l'avenant à la convention du 22 mai 1905 passé, le 9 février 1907, entre le préfet de Seine-et-Marne et MM. *Coignet* et *Grosselin*, pour la modification de l'article 2 du cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 27 novembre 1906;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881, et 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la modification du tracé du tramway de Meaux à Dammartin, dans la partie comprise entre Saint-Mard et Dammartin, conformément au projet présenté les 29 juin et 11 juillet 1906 et accepté par les rétrocessionnaires dudit tramway le 2 juillet 1906.

2. Est approuvé l'avenant à la convention du 22 mai 1905 passé, le 9 février 1907, entre le préfet de Seine-et-Marne, au nom du département, et MM. *Coignet* et *Grosselin*, pour la modification de l'article 2 du cahier des charges annexé au décret susvisé du 30 décembre 1905.

Lesdit avenant et le plan général de la variante mentionnés à l'article 1er resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

PREMIER AVENANT

À LA CONVENTION DU 22 MAI 1905.

Entre les soussignés :

1° M. *Gilbert*, préfet de Seine-et-Marne, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département en vertu de la délibération de la commission départementale, en date du 4 février 1907,

D'une part;

2° MM. *Coignet* et *Grosselin*, rétrocessionnaires de la ligne de Meaux à Dammartin, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 20,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. En vue de la réalisation de la modification, entre Saint-Mard et Dammartin, du tracé du tramway de Meaux à Dammartin, concédé au département de Seine-et-Marne par le décret du 30 décembre 1905 et rétrocédé à MM. *Goignet* et *Grosselin*, modification définie par un projet dressé à la date du 29 juin 1906 et accepté par les rétrocessionnaires suivant une lettre du 2 juillet 1906, l'article 2 du cahier des charges de la concession est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots :

« Déviation de Saint-Mard-Dammartin ».

« Le chemin vicinal n° 1 de Dammartin » seront remplacés par :

« Le chemin vicinal n° 5 de Saint-Mard et n° 8 de Dammartin ».

« Déviation de Dammartin ».

2. La validité du présent avenant est subordonnée à la déclaration d'utilité publique de la modification de tracé en question.

Fait double à Melun, le 9 février 1907.

Les Rétrocessionnaires,
Signé : COIGNET.
GROSSELIN.

Le Préfet,
Signé : GILBERT.

Enregistré à Melun (A. C.), le 4 juillet 1907, f° 13, c° 1, vol. 445 *bis*. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Goussel*.

N° 49672. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Est approuvé le projet présenté par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, le 8 décembre 1906, en vue de l'allongement des voies 1 et 4 (côté Tlemcen) de la station de Descartes (ligne de Tabia à Tlemcen).

Une partie de la dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte des cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mà, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte dans la limite d'un maximum de cinq mille sept cent douze francs, y compris une majoration de six cent douze francs, calculée au taux de douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Rambouillet, 11 Avril 1907.*)

Digitized by Google

N° 49673. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre à accepter, au nom de l'État, pour le musée de l'armée, le legs de toutes ses armes fait audit musée par M. le baron *Bessières*, suivant son testament olographe du 12 janvier 1906. (*Rambouillet, 24 Juillet 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale.....	6 francs par an.
Partie supplémentaire.....	6 francs par an.
Aux deux parties.....	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 60.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Octobre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2870.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49674. — *Loi portant approbation de la Convention commerciale signée, le 30 janvier 1907, entre la France et la République d'Haïti.*

Du 27 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention commerciale signée à Port-au-Prince, le 30 janvier 1907, entre la France et la république d'Haïti.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIERES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

N° 49675. — *Loi régularisant la situation des Inscrits maritimes d'origine étrangère au point de vue de l'obtention de la Pension de demi-solde.*

Du 30 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Pour la liquidation des pensions *dites* demi-solde ou dérivées de la demi-solde des inscrits maritimes d'origine étrangère ou de leurs veuves, il est tenu compte, dans le calcul des trois cents mois de navigation exigés, du temps d'embarquement antérieur à la naturalisation pendant lequel l'intéressé a effectué des versements à la caisse des invalides.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 30 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 49676. — *Loi portant approbation d'une Convention ayant pour objet l'échange des mandats de poste entre les diverses colonies françaises et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses colonies, ainsi que d'un Acte additionnel à la Convention franco-britannique du 21 septembre 1887, relative à l'échange des mandats de poste entre la France et ses colonies, et diverses colonies anglaises.*

Du 31 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue, le 30 juin 1906, pour l'échange des mandats entre diverses colonies françaises, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses colonies, d'autre part, ainsi que l'acte, signé le même jour, additionnel à la convention franco-britannique

Digitized by Google

du 21 septembre 1887, et relatif à l'échange des mandats entre la France et ses colonies, d'une part, et diverses colonies anglaises, d'autre part.

Une copie authentique de ces convention et acte additionnel restera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 4967. — *Loi ayant pour objet : 1° l'élargissement du pertuis de communication entre le bassin de Saint-Nazaire et le bassin de Penhoët ; 2° l'agrandissement de la forme de radoub n° 1 ; 3° le prolongement sur 130 mètres de longueur du quai Eugène-Pereire, au port de Saint-Nazaire.*

Du 5 Août 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration du port de Saint-Nazaire, comprenant l'élargissement du pertuis de communication entre les deux bassins, l'agrandissement de la forme de radoub n° 1 et le prolongement sur cent trente mètres (130m) de longueur du quai Eugène-Pereire, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs à la date du 30 avril-2 mai 1907.

La dépense est évaluée à deux millions cinq cent quatre-vingt mille francs (2,580,000f).

2. Il est pris acte des engagements souscrits :

1° Par la chambre de commerce de Saint-Nazaire, ainsi qu'il résulte de sa délibération, en date du 26 mars 1907, de fournir pour l'exécution des travaux, avec l'aide de la Société des ateliers et chan-

[1] Le texte de la convention et l'acte additionnel seront publiés avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

tiers de la Loire et de la Société des chantiers et ateliers de Saint-Nazaire (chantiers de l'Atlantique), un subside de neuf cent soixante-quinze mille francs (975,000f);

2° Par le département de la Loire-Inférieure, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des 22-23 mai 1906, de fournir un subside de deux cent soixante-quinze mille francs (275,000f).

Le montant de ces subsides sera versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, par acomptes successifs, aux époques déterminées par le ministre des travaux publics, eu égard aux besoins des travaux;

3° Par la ville de Saint-Nazaire, ainsi qu'il résulte des délibérations du conseil municipal, en date des 29 mai 1906 et 3 avril 1907, de verser au Trésor, à titre de subside, le produit des droits d'octroi à percevoir sur les matériaux destinés aux travaux, produits évalués à quarante mille francs (40,000f), et éventuellement le montant des taxes de remplacement qui pourraient être instituées et à la perception desquelles les travaux pourraient donner lieu, en cas de suppression partielle ou totale des droits d'octroi.

Ce subside sera versé par acomptes au début de chaque année, sur la production d'un état des droits perçus pendant l'année écoulée.

3. La dépense à la charge de l'État sera supportée, jusqu'à concurrence de cinq cent cinquante mille francs (550,000f), par le budget du ministère de la marine. Le surplus, évalué à sept cent quarante mille francs (740,000f), sera prélevé sur les ressources annuellement inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4 p. o/o), une somme de six cent quinze mille francs (615,000f) pour lui permettre de verser à l'État le subside visé à l'article 2 de la présente loi.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement dudit emprunt s'effectuera dans une période de trente-cinq ans.

5. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, au profit de la chambre de commerce de Saint-Nazaire, sur tous les passagers en provenance ou à destination des pays d'outre-mer s'embarquant ou débarquant dans la première zone de la Loire maritime, telle qu'elle est définie par la loi du 28 mars 1889, en son article 5, paragraphe 1er, c'est-à-dire dans la zone s'étendant entre le méridien

Digitized by Google

placé à deux kilomètres (2[k]) à l'est de la pointe du Mindin et le méridien de la pointe de Chémoulin, les taxes suivantes :

Pour chaque passager de 1re classe, neuf francs (9[f]).

Pour chaque passager de 2e classe, six francs (6[f]).

Pour chaque passager de 3e classe, trois francs (3).

Pour chaque émigrant, un franc (1[f]).

La perception de ces péages est concédée à la chambre de commerce de Saint-Nazaire pour le produit en être exclusivement affecté, concurremment avec les péages institués par les lois des 28 mars 1889 et 20 février 1896 et le décret du 21 septembre 1906, à l'amortissement en capital et intérêts :

1° De l'emprunt de six cent quinze mille francs (615,000[f]) qu'elle est autorisée à contracter en vertu de la présente loi;

2° Des emprunts contractés en vertu des lois des 28 mars 1889 et 20 février 1896 et du décret du 21 septembre 1906.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier amortissement des emprunts ci-dessus et, au plus tard, à l'expiration du délai de trente-cinq ans fixé pour l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Dans le cas où le montant cumulé des péages ci-dessus excédera le montant des annuités nécessaires à l'amortissement des emprunts contractés par la chambre de commerce, ces excédents devront obligatoirement être affectés au remboursement anticipé des emprunts.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce adressera au ministre du commerce et de l'industrie, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Saint-Nazaire des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de ces emprunts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 5 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49678. — *Décret qui modifie le Tableau de répartition entre les départements des Crédits inscrits au chapitre VII (Personnel des bureaux des préfectures) du budget du Ministère de l'intérieur (exercice 1907).*

Du 17 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876;

Vu les décrets des 9 janvier 1869, 14 novembre 1876 et 19 février 1877,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau de répartition entre les départements des crédits inscrits au chapitre VII (*Personnel des bureaux des préfectures*) du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1907), est modifié ainsi qu'il suit :

Préfecture du Pas-de-Calais :

57,100 francs au lieu de 55,100 francs.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*.

Fait à Paris, le 17 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49679. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Ports maritimes.*

Du 22 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour les

Digitized by Google

dépenses d'intérêt public relatives aux ports maritimes, une somme totale de quinze mille sept cent trente-sept francs soixante-sept centimes, savoir

Département des Bouches-du-Rhône. — Récépissé n° 36311 du trésorier-payeur général, en date du 26 octobre 1906. — Versement du département	3,000f 00c
Département du Pas-de-Calais. — Récépissé n° 30064 du receveur particulier des finances de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, en date du 31 janvier 1907. — Versement de la chambre de commerce de Calais	12,500 00
Département de la Seine-Inférieure. — Récépissé n° 30177 du receveur particulier des finances de l'arrondissement du Havre, en date du 21 février 1907. — Versement de Mme veuve *Irasque* et Cie	237 67
ENSEMBLE comme ci-dessus	15,737 67

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXIV : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quinze mille sept cent trente-sept francs soixante-sept centimes (15,737f 67) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Bouches-du-Rhône. — Amélioration du port de l'Anse de Niolon	3,000f 00c
Département du Pas-de-Calais. — Entretien et réparation du matériel appartenant à la chambre de commerce de Calais et fourniture de puissance électrique et d'eau sous pression servant au fonctionnement des appareils hydrauliques de l'outillage du port	12,500 00
Département de la Seine-Inférieure. — Fourniture d'eau sous pression consommée par le matériel hydraulique des formes de radoub du port du Havre	237 67
TOTAL égal	15,737 67

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49680. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 22 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n°s 666 et 38158 des trésoriers-payeurs généraux des départements de Meurthe-et-Moselle et du Nord, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 3 novembre et 19 décembre 1906, par la ville de Nancy et la Société des produits chimiques du Nord (Établissements Kuhlmann), une somme totale de deux mille trois cent soixante-cinq francs quarante et un centimes (1,893f 71 + 471f 69), à titre de fonds de concours, pour le payement de dépenses d'entretien et de grosses réparations relatives aux canaux de navigation;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre xxxiii : *Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires, entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de deux mille trois cent soixante-cinq francs quarante et un centimes (2,365f 41) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de Meurthe-et-Moselle. — Frais d'exploitation des usines élévatoires de Messein, sur le canal de l'Est.....	1,893f 72c
Département du Nord. — Reculement de la crête du talus du canal de la Deule (rive droite) en amont du pont Kuhlmann..	471 69
Ensemble comme ci-dessus.....	2,365 41

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49681. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 22 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 99 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1907, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs;

Vu les décrets n°s 17, 48, 87 et 138 des 25 janvier, 19 février, 23 mars et 24 avril 1907 qui ont ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, pour l'emploi des fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits montant à deux millions quatre cent mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés n°s 35214 et 35302 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 30 avril et 1er mai 1907, par les Compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, une somme totale de sept cent vingt-cinq mille francs (500,000f + 225,000f) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, pre-

Digitized by Google

mière section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les Compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un crédit de sept cent vingt-cinq mille francs (725,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49682. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de restauration de l'église Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris.*

Du 23 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu la déclaration du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé, à titre de fonds de concours, par l'administration générale de l'Assistance publique une somme de deux mille quatre cent vingt-deux francs soixante-quinze centimes, comme part contributive dans les travaux de restauration de l'église Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 mai 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et

Digitized by Google

des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre XLII : *Conservation des monuments historiques — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour le musée de sculpture comparée — Inspection des objets mobiliers*, un crédit de deux mille quatre cent vingt-deux francs soixante-quinze centimes (2,422f75), applicable aux travaux de restauration de l'église Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49683. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Canaux de navigation.*

Du 25 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n°s 30417 et 30748 du receveur particulier des finances de l'arrondissement de Wassy, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 2 juillet et 30 octobre 1906, par la chambre de commerce de Saint-Dizier, une somme totale d'un million quatre cent mille francs (700,000f + 700,000f) à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public relatives aux canaux de navigation;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907,

Digitized by Google

première section (*Travaux publics*), chapitre LVIII : *Établissement et amélioration de canaux de navigation*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit d'un million quatre cent mille francs (1,400,000') applicable aux travaux d'achèvement du canal de la Marne à la Saône.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49684. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Routes nationales.*

Du 25 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par la ville de Paris et la commune de Saint-Raphaël, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public concernant les réparations extraordinaires des routes nationales, une somme totale de seize mille francs, savoir :

Département de la Seine. — Récépissé n° 43474 du receveur central des finances, en date du 13 novembre 1906. — Versement de la ville de Paris.....	15,000'
Département du Var. — Récépissé n° 30543 du trésorier-payeur général, en date du 17 novembre 1906. — Versement de la commune de Saint-Raphael.....	1,000
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	16,000

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LVII : *Routes nationales — Réparations extraordinaires et travaux neufs*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de seize mille francs (16,000f) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Seine. — Création de pans coupés nécessaires à l'amélioration des débouchés du pont des Saints-Pères.....	15,000f
Département du Var. — Acquisition d'un terrain appartenant à M. *Blanc*, sur la route nationale n° 7, dans la traverse de Saint-Raphaël.....	1,000
TOTAL ÉGAL.....	16,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49685. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour Travaux d'agrandissement dans divers haras.*

Du 27 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Digitized by Google

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq mille francs pour construction d'écuries au dépôt d'étalons du Pin (Orne);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de cinq mille francs (5,000f) applicable comme suit:

Troisième partie, chapitre XXXV : *Travaux d'agrandissement dans divers haras.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département de l'Orne.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : [illegible].

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49686. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (exercice 1907), un Crédit non employé en 1906, applicable aux Travaux de restauration de la cathédrale de Rouen.*

Du 30 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu le récépissé n° 33,120, constatant qu'il a été versé le 12 juillet 1906, par la fabrique de la cathédrale de Rouen, une somme de deux cent soixante mille francs, à titre de fonds de concours, dans les travaux de restauration de la cathédrale de Rouen;

Vu le décret du 19 septembre 1906, qui a ouvert au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Beaux-arts*), chapitre XLVI *bis : Grosses réparations des édifices cultuels appartenant à l'État*, un crédit de deux cent soixante mille francs, applicable aux dépenses ci-dessus désignées;

Considérant que sur le crédit ci-dessus, il n'a pu être employé qu'une

Digitized by Google

somme de trente-quatre mille quatre cents francs et qu'il y a lieu de reporter la différence, soit deux cent vingt-cinq mille six cents francs, au budget de l'exercice 1907;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 mai 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de deux cent vingt-cinq mille six cents francs (225,600f) non employé, ouvert à titre de fonds de concours au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au budget de l'exercice 1906, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XLVI *bis* : *Grosses réparations des édifices cultuels appartenant à l'État*, est et demeure annulé.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1907, deuxième section, (*Beaux-Arts*), au chapitre XLVI : *Grosses réparations des édifices cultuels appartenant à l'État*, un crédit de deux cent vingt-cinq mille six cents francs (225,600f) applicable aux travaux de restauration de la cathédrale de Rouen.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précité au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49687. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de Tramway à Angoulême.*

Du 30 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec la convention, le cahier des charges et le plan d'ensemble y annexés, le décret du 26 décembre 1899, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique et concédé à la ville d'Angoulême l'établis-

Digitized by Google

sement, dans cette ville et sa banlieue, d'un réseau de tramways à traction mécanique destiné au transport des voyageurs et des messageries;

2° Approuvé la convention passée, le 15 novembre 1899, entre le maire d'Angoulême, au nom de la ville, et la Compagnie centrale de tramways électriques, pour la rétrocession dudit réseau de tramways;

Vu le décret en date du 8 décembre 1903, qui a approuvé une modification du tracé de la ligne n° 3 du réseau; ensemble l'avenant au cahier des charges ci-dessus visé approuvé par ce second décret;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans la ville d'Angoulême, d'une ligne de tramway à traction électrique, destinée au transport des voyageurs et des messageries, prolongeant, du jardin public au carrefour Saint-Ausone, le réseau actuel de tramways et devant constituer, avec la section du Jardin public à la place Bouillaud, à distraire de la ligne n° 2 dudit réseau une nouvelle ligne n° 6 de la place Bouillaud au carrefour Saint-Ausone;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit prolongement;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 21 juillet 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Angoulême, en date du 18 juillet 1906;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Angoulême, en date des 4 décembre 1905 et 29 août 1906;

Vu la délibération de la commission départementale spécialement déléguée par le conseil général de la Charente, en date du 29 septembre 1906;

Vu les avenants à la convention et au cahier des charges annexés au décret susvisé du 26 décembre 1899, lesdits avenants passés le 4 décembre 1905 et le 14 avril 1907, entre le maire d'Angoulême, au nom de la ville, et la Compagnie centrale de tramways électriques, pour la rétrocession du prolongement susmentionné;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (première section), en date du 29 décembre 1906;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 15 février 1907;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 23 janvier 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la ville d'Angoulême, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

au transport des voyageurs et des messageries, prolongeant du Jardin public au carrefour Saint-Ausone le réseau actuel des tramways.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

2. La ville d'Angoulême est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 26 décembre 1899 et modifié en ce qui concerne ladite ligne, comme il est indiqué aux avenants ci-dessous approuvés à la convention annexée à ce décret.

3. Sont approuvés les avenants à la convention susvisée, du 15 novembre 1899, annexée au décret du 26 décembre 1899, lesdits avenants passés le 4 décembre 1905 et le 14 avril 1907 entre le maire d'Angoulême, au nom de la ville, et la Compagnie centrale de tramways électriques, pour la rétrocession de la ligne susmentionnée.

Lesdits avenants, ainsi que le plan d'ensemble ci-dessus visé, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie centrale de tramways électriques, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui ont été rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

AVENANT

A LA CONVENTION ET AU CAHIER DES CHARGES DU 15 NOVEMBRE 1899.

Entre M. *Mulac*, maire de la ville d'Angoulême, agissant en cette qualité en vertu des délibérations du conseil municipal du 4 décembre 1905,

D'une part;

Et la Compagnie centrale de tramways électriques, société anonyme au capital de quatre millions de francs (4,000,000f), dont le siège social est à Lyon, rue de la

Digitized by Google

Charité, n° 8, représentée par M. *B. Durand*, administrateur, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de ladite société, suivant délibération en date du 16 juillet 1904,

D'autre part;

Il a été expliqué et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville d'Angoulême est actuellement en instance pour obtenir la concession d'un prolongement de la ligne n° 2 qui fait partie du réseau de tramways électriques concédé par décret du 26 décembre 1899; ce prolongement continuera ladite ligne n° 2, de son terminus actuel (entrée du Chemin-Vert), jusqu'à la rencontre de la rue Sainte-Ausone, en passant par l'avenue de la Colonne.

Elle s'engage, au cas où cette concession lui serait accordée, à la rétrocéder à la Compagnie centrale de tramways électriques, qui accepte.

Cette rétrocession sera faite aux conditions de la convention et du cahier des charges du 15 novembre 1899, sauf celles qui sont modifiées par le présent avenant; elle expirera en même temps que celle de toutes les autres lignes précédemment rétrocédées.

2. La ville prendra à sa charge les frais d'établissement du prolongement de la ligne à construire, tant de la voie de terre que de la ligne aérienne.

Les frais dont il s'agit, évalués approximativement à quarante et un mille huit cent dix-huit francs vingt centimes (41,818f20), seront liquidés mensuellement au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, sur production d'un état de dépenses et payés dans le mois suivant. Il y sera ajouté cinq pour cent (5 p. 100) pour frais généraux et de surveillance. Une retenue d'un dixième (1/10e) sera faite sur le montant de ces états pour être payée dans le mois qui suivra la mise en exploitation de la ligne nouvelle. Les frais d'établissement du dossier, tirage des plans et autres, resteront à la charge de la ville d'Angoulême.

Les travaux devront être poursuivis de telle façon que l'installation de la ligne soit complètement achevée deux mois après que la ville aura livré à la Compagnie centrale la chaussée en état de recevoir la voie.

3. Ce prolongement constituera une ligne distincte, de la place Bouillaud au carrefour Saint-Ausone, qui portera le n° 6.

L'exploitation de cette ligne sera assurée par la Compagnie centrale au moyen de la voiture faisant actuellement le service des gares; cette voiture sera affectée à un service de navette entre l'hôtel de ville et le carrefour de Saint-Ausone; par suite le terminus urbain de la ligne actuelle de Ruelle sera reporté à l'hôtel de ville. Il est bien entendu que la compagnie rétrocessionnaire assumera tous les frais d'entretien du prolongement prévu de la même manière que pour le réseau ancien.

4. Le nombre des voyages à faire tous les jours sur la ligne Saint-Ausone devra être aussi multiplié qu'il sera possible, avec une voiture en service. Sur la ligne de Ruelle, la Compagnie centrale devra faire à ses garages toutes les modifications nécessaires, et en créer au besoin, pour assurer un service se rapprochant le plus possible du service aux quinze minutes, avec quatre voitures et en restant dans la limite des vitesses qui seront autorisées.

5. Le tarif des prix de transport à percevoir par la Compagnie centrale sera fixé comme suit :

Sur la ligne de Saint-Ausone, dix centimes (0f10).

Sur la ligne en correspondance avec une autre ligne et dans les limites de la commune d'Angoulême, quinze centimes (0f15).

Fait en triple exemplaire, le 4 décembre 1905.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : B. DURAND.	Signé : A. [illegible].

Enregistré à Angoulême, le 20 juin 1907, folio 39, case 16. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Capmas*.

Digitized by Google

IIe AVENANT

À LA CONVENTION ET AU CAHIER DES CHARGES DU 15 NOVEMBRE 1899.

Entre M. *Mulac*, maire de la ville d'Angoulême, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 4 décembre 1906,

D'une part;

Et la Compagnie centrale des tramways électriques, société anonyme au capital de quatre millions de francs (4,000,000^f), dont le siège social est à Lyon, rue de la Charité, n° 8, représentée par M. *Durand*, administrateur, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de ladite société, suivant délibération en date du 16 juillet 1904,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Dans un avenant, en date du 4 décembre 1905, il a été expliqué que la ville d'Angoulême, en instance pour obtenir la concession d'un prolongement de la ligne n° 2 qui fait partie du réseau de tramways électriques concédé par décret du 26 décembre 1899, s'engageait à rétrocéder cette ligne à la Compagnie centrale des tramways électriques, aux conditions de la convention et du cahier des charges du 15 novembre 1899, sauf celles modifiées par ledit avenant :

Et il a été dit notamment à l'article 2 de cet avenant :

«La ville prendra à sa charge les frais d'établissement du prolongement de la ligne à construire, tant de la voie de terre que de la ligne aérienne.

«Les frais dont il s'agit, évalués approximativement à quarante et un mille huit cent dix-huit francs vingt centimes (41,818^f 20), seront liquidés mensuellement, au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux...»

Le Conseil d'Etat a demandé de substituer à cette évaluation approximative de la dépense une fixation maximum; d'autre part, et comme conséquence de la hausse qui s'est produite sur les métaux, le conseil municipal, par sa délibération du 4 décembre 1906, a voté un crédit supplémentaire de huit mille six cent cinquante francs (8,650^f), ce qui porte à cinquante mille quatre cent soixante-huit francs vingt centimes (50,468^f 20) les frais d'établissement de la ligne.

En conséquence, l'article 2 de l'avenant du 4 décembre 1905 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«Les frais dont il s'agit, évalués au maximum à cinquante mille quatre cent soixante-huit francs vingt centimes (50,468^f 20) seront liquidés...»

Fait en triple exemplaire, le 14 avril 1907.

Lu et approuvé :
Signé : MULAC.

Lu et approuvé :
Un Administrateur,
Signé : DURAND.

Enregistré à Angoulême, le 20 juin 1907. folio 39, case 18. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Capmas*.

N° 49688. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, un Crédit non employé en 1906, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 7 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-dessous désignés, qui ont ouvert au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section : *Travaux publics*, chapitre XXXII (*Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*), pour l'emploi de fonds de concours, des crédits comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 217, du 9 juin 1906 :	
Département de la Sarthe. — Dragages dans le bief de Varennes, à Cherré, sur le Loir	1,000f 00c
Département de la Haute-Savoie. — Curage et approfondissement des émissaires du lac d'Annecy	11,000 00
Département de la Seine. — Dragages dans le « Tour de Marne ».	6,000 00
Décret n° 4, du 17 janvier 1907 :	
Département de la Loire-Inférieure. — Amélioration de la navigation de la Sèvre entre Vertou et Pont-Rousseau	300 00
Département de Maine-et-Loire. — Reconstruction de la porte marinière de Pont et amélioration d'une partie du barrage sur le Loir	500 00
Département de la Seine. — Réfection des pavages du port de Carrières-Charenton sur la Seine	8,267 33
TOTAL	27,067 33

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de vingt-sept mille soixante-sept francs trente-trois centimes, il reste actuellement disponible celle de quinze mille huit cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-treize centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1907, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXII (*Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires*), une somme de quinze mille huit cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt treize centimes (15,892f 93) provenant de fonds de concours et non employés sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

Ladite somme de quinze mille huit cent quatre-vingt-douze francs

Digitized by Google

quatre-vingt-treize centimes (15,892f 93) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Loire-Inférieure. — Amélioration de la navigabilité de la Sèvre entre Vertou et Pont-Rousseau		48f 22c
Département de Maine-et-Loire. — Reconstruction de la porte marinière de Pont et amélioration d'une partie du barrage, sur le Loir		500 00
Département de la Sarthe. — Dragages dans le bief de Varennes, à Cherré, sur le Loir		1,000 00
Département de la Haute-Savoie. — Curage et approfondissement des émissaires du lac d'Annecy		1,500 00
Département de la Seine :		
Dragages dans le « Tour de Marne »	4,577f 38c	
Réfection des pavages du port de Carrières-Charenton, sur la Seine	8,267 33	
		12,844 71
ENSEMBLE comme ci-dessus		15,892 93

2. Pareille somme de quinze mille huit cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-treize centimes (15,892f 93) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section, chapitre XXXII (*Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49689. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 8 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Digitized by Google

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille cinq cents francs pour l'entretien du laboratoire de pomologie de Caen, en 1907;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de deux mille cinq cents francs (2,500f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par la ville de Caen.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49690. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Observatoire de Besançon.*

Du 12 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Digitized by Google

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année au Trésor public une somme de quatre mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée le 9 avril 1907 par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le deuxième trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée au chapitre XII (*Universités — Personnel*) du budget des dépenses de l'exercice 1907.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49691. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'Enseignement primaire.*

Du 2 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Digitized by Google

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal d'Amiens, une somme de deux mille cinq cents francs pour servir, pendant l'exercice 1907, au payement du traitement d'un inspecteur primaire, exerçant dans un emploi créé, sous la réserve que ladite ville d'Amiens se chargera du payement du traitement de ce fonctionnaire et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 juillet 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1907, chapitre LXXXVIII : *Enseignement primaire, inspecteurs, inspectrices générales et départementales des écoles maternelles*, un crédit de deux mille cinq cents francs (2,500f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49692. — *DÉCRET complétant la nomenclature des établissements admis à donner le Repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906.*

Du 14 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, ainsi conçus :

« Art. 3. Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

« .....

Digitized by Google

« 10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide;

« 11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

« Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement. »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les établissements énumérés ci-après sont admis, en exécution de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906, à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé aux travaux spécifiés dans le tableau suivant :

ÉTABLISSEMENTS.	TRAVAUX.
Abattoirs	.....
Accumulateurs électriques (Fabriques d')	Formation des plaques et surveillance des fours de fusion du plomb.
Acide azotique monohydraté (Fabriques d')	.....
Acide carbonique liquide (Fabriques d')	.....
Acide chlorhydrique (Fabriques d')	.....
Acides résiduels de la fabrication des produits nitrés (Établissements traitant les).	.....
Acide sulfurique (Fabriques d')	.....
Agglomérés de charbon (Fabriques d')	.....
Air comprimé (Chantiers de travaux à l')	Production et soufflage de l'air comprimé.
Alcools. (Voir Distillation.)	.....
Amidonneries	Opération de séchage et de décantation.
Ammoniaque liquide (Fabriques d')	.....
Arrosage, balayage, nettoyage et enlèvement des ordures ménagères (Entreprises d').	.....
Banques et établissements de crédits	Service de garde.
Beurreries industrielles	Traitement du lait.
Bioxyde de baryum (Fabriques de)	.....
Bleu d'outremer (Fabriques de)	Conduite des fours.
Bougies (Fabriques de)	Préparation des acides gras.
Boyauderies, triperies, cordes à boyau (Fabriques de).	.....
Brasseries (Fabriques de bière)	.....
Cabinets publics d'aisance et de toilette	.....
Câbles électriques (Fabriques de)	Travaux d'isolation et conduite des étuves.
Caisses d'épargne	.....
Camphre (Fabriques de)	Raffinage.
Carbure de calcium (Fabriques de). [Voir Four électrique.]	.....
Caséine (Fabriques de)	.....
Celluloïd (Fabriques de)	.....
Céramique (Industrie)	Séchage des produits et conduite des fours.
Chamoiseries	Traitement des peaux fraîches.

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENTS.	TRAVAUX.
Chauffage (Entreprise de)	
Chaux, ciments, plâtres (Fabriques de)	Conduite des fours.
Chlore et produits dérivés (Fabriques de)	
Chlorhydrate d'ammoniaque (Fabriques de)	Sublimation.
Coke (Fabriques de)	Conduite des fours.
Colles et gélatines (Fabriques de)	Traitement des matières premières, conduite des autoclaves et des séchoirs.
Conserves alimentaires (Fabriques de)	
Corps gras (Industries de l'extraction des)	
Corroiries	Travaux de séchage.
Cossettes de chicorée (Sécheries de)	Conduite des fours.
Cuirs vernis (Fabriques de)	Conduite des étuves.
Cyanures alcalins (Fabriques de)	
Délainage des peaux de mouton (Industrie du)	Travaux d'étuvage.
Désinfection (Entreprises de)	
Distillation du bois (Usines de)	Conduite des fours et appareils.
Distillation et rectification des produits de la fermentation alcoolique (Usines de).	
Dolomie (Établissements traitant la)	Conduite des fours.
Dynamite (Fabriques de)	
Eau oxygénée (Fabriques d')	
Électricité (Fabriques de charbons pour l')	Cuisson des charbons.
Électrolyse de l'eau (Établissements pratiquant l')	Conduite des appareils.
Engrais animaux (Fabriques d')	Transport et traitement des matières.
Équarrissage (Entreprises d')	
Établissements industriels et commerciaux	Service de transport pour livraisons. Service préventif contre l'incendie. Soins aux chevaux et animaux de trait. Travaux de désinfection.
Éther (Fabriques d')	
Expédition, transit et emballage (Entreprises d')	
Extraits tannants et tinctoriaux (Fabriques d')	
Fécule (Fabriques de)	
Fer et fonte émaillés (Usines de)	Service des fours de fabrication.
Feutre pour papeterie (Fabriques de)	Conduite des foulons.
Fleurs naturelles (Établissements de commerce en gros des	
Fours électriques (Établissements employant les)	Travaux effectués à l'aide des fours électriques.
Froid (Usines de production du)	
Fromageries industrielles	
Galvanisation et étamage du fer (Établissements pratiquant la).	Conduite des fours.
Garages	Service du garage. Réparations urgentes de véhicules.
Glaces (Fabriques de)	
Glaces (Fabriques de)	Fabrication et doucissage des glaces.
Goudron (Usines de distillation du)	
Huiles de schiste (Usines de distillation des)	
Hydrauliques (Établissements utilisant les forces)	Opérations commandées par les forces hydrauliques.
Indigo (Teintureries à l')	
Iode (Fabriques d')	
Kaolin (Établissements de préparation du)	Service des fours.
Lait (Établissements industriels pour le traitement du).	
Laminoirs et tréfileries de tous métaux	
Levure (Fabriques de)	
Litharge (Fabriques de)	Service des fours.

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENTS.	TRAVAUX.
Machines agricoles (Ateliers de réparation de)	**Réparations urgentes de machines agricoles.**
Malteries	Opérations de maltage.
Marée (Établissements faisant le commerce de la)	.....
Margarine (Fabriques de)	.....
Maroquineries. (Voir Mégisseries.)	.....
Matières colorantes artificielles dérivées du goudron de houille (Fabriques de).	.....
Mégisseries et maroquineries	**Mises à l'eau des peaux, levage des palains et des confits, conduite des étuves.**
Métaux (Usines de production des)	.....
Minium (Fabriques de)	Service des fours.
Minoterie et meunerie	.....
Moulins à vent	.....
Noir animal (Fabriques de)	Conduite des fours de cuisson.
Noir d'aniline (Fabriques de)	**Conduite de l'oxydation dans la teinture.**
Noir minéral (Fabriques de)	.....
Oxyde de zinc (Fabriques d')	.....
Paille pour chapeaux (Fabriques de)	**Blanchiment de la paille.**
Papier, carton et pâtes à papier (Fabriques de)	.....
Parfumeries	Extraction du parfum des fleurs.
Pelleteries (Ateliers de)	Mouillage des peaux.
Pétrole (Raffineries de)	Service des appareils de distillation et des appareils à paraffiner.
Phosphore (Fabriques de)	.....
Photographie (Ateliers de)	**Prise des clichés.**
Plaques, papiers et pellicules sensibles pour la photographie (Fabriques de).	.....
Plumes métalliques (Fabriques de)	Service des fours.
Poissons (Ateliers de salage, saurage et séchage des).	.....
Pompes funèbres (Entreprises de)	.....
Produits chimiques organiques par voie de synthèse (Fabriques de).	.....
Pruneaux (Fabriques de)	**Étuvage des prunes.**
Salines et raffineries de sel	Conduite des chaudières et des **appareils d'évaporation.**
Savonneries	.....
Sécheries de bois d'ébénisterie	**Conduite des feux et de la ventilation.**
Sels ammoniacaux (Fabriques de)	Conduite des appareils.
Silicates de soude et de potasse (Fabriques de)	.....
Soude (Fabriques de)	.....
Soufre (Fabriques de)	Service des fours et sublimation du soufre.
Sucreries	Fabrication et raffinage.
Suifs (Fonderies de)	**Réception et traitement par l'acide ou le bain-marie.**
Sulfates métalliques (Fabriques de)	Conduite des appareils.
Sulfates de soude (Fabriques de)	.....
Sulfure de carbone (Fabriques de)	.....
Superphosphates (Fabriques de)	.....
Tanneries	**Salage des cuirs frais, dessalage des cuirs, levage des palains et des premières cuves de basserie.**
Triperies. (Voir Boyauderies.)	.....
Toiles cirées (Fabriques de)	**Service des séchoirs et étuves.**
Véhicules (Ateliers de réparations de)	Réparations urgentes.
Verreries et cristalleries	Service des fours.
Vinaigre (Fabriques de)	.....
Viscose (Fabriques de)	.....

Digitized by Google

Dans les établissements où seraient en même temps exercées d'autres industries, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'appliquerait exclusivement aux fabrications et aux travaux que détermine le tableau précédent.

2. Outre les catégories d'établissements compris dans l'énumération qui précède, sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements qui, fonctionnant de jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes, auront suspendu, pendant douze heures consécutives au moins chaque dimanche, les travaux autres que ceux visés à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 1er, de la loi du 13 juillet 1906.

3. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49693. — *DÉCRET affectant au service des Douanes une Parcelle de terrain de la commune de la Barre-de-Mont (Vendée).*

Du 14 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu la nécessité pour le service des douanes d'occuper le terrain domanial situé près de l'estacade de Fromentine (Vendée) et sur lequel la brigade de la Barre-de-Mont a édifié une cabane-abri et une guérite-bureau;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], relative à l'affectation des biens de l'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est affectée au département des finances, pour l'administration des douanes, une parcelle de terrain de forme triangulaire d'une superficie d'un are quatre-vingt-dix-sept centiares (1a 97ca), située sur le terrain de la commune de la Barre-de-Mont, arrondissement des Sables-d'Olonne, près de l'estacade de Fromentine (Vendée) et confrontant : à l'ouest, à l'océan et à l'amodiation *Souhiard;* au sud, au chemin de grande communication, n° 22, et au nord-est, au terrain domanial limitrophe de la propriété *Saint-Geniez*. Sur cette par-

[1] IXe série, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

celle dont le plan est ci-joint, ont été édifiés, par la brigade des douanes de la Barre-de-Mont, une cabane-abri et une guérite-bureau.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 14 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49694. — *DÉCRET autorisant certains Fonctionnaires à correspondre en franchise par la poste.*

Du 26 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (art. 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises postales;

Vu le décret du 1er avril 1899, portant concession de franchises postales aux inspecteurs régionaux du commerce des beurres et de la margarine;

Vu le décret du 31 juillet 1906, concernant l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés dans le tableau annexé au présent décret, sont autorisés à correspondre en franchise, par la poste, dans la forme et dans les conditions indiquées audit tableau.

2. Les droits de franchises postales concédés aux inspecteurs régionaux du commerce des beurres et de la margarine sont attribués aux inspecteurs régionaux du service de la répression des fraudes.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

TABLEAU annexé au décret du 26 août 1907.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME dans laquelle la correspondance de service doit être présentée. (1)	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance contresignée circule en franchise.
autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Ministre de l'agriculture.	Commissaires de police	L. F.	Toute la République.
	Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer.	L. F.	*Idem.*
	Directeurs des contributions indirectes	L. F.	*Idem.*
	Directeurs des laboratoires du ministère des finances, des stations agronomiques et des instituts œnologiques.	L. F.	*Idem.*
	Inspecteur général des laboratoires agréés, chef du service de la répression des fraudes en tournée.	L. F.	*Idem.*
	Inspecteurs régionaux du service de la répression des fraudes.	L. F.	*Idem.*
	Commissaires de police	S. B.*	*Idem.*
	Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer.		
	Directeurs des contributions indirectes	S. B.*	*Idem.*
	Directeurs des douanes	S. B.*	*Idem.*
Inspecteur général des laboratoires agréés, chef du service de la répression des fraudes en tournée.	Directeurs des laboratoires du ministère des finances, des stations agronomiques et des stations œnologiques.	S. B.*	*Idem.*
	Inspecteurs des fabriques de margarine et d'oléo-margarine.	S. B.*	*Idem.*
	Inspecteurs régionaux du service de la répression des fraudes.	S. B.*	*Idem.*
	Maires	S. B.*	*Idem.*
	Préfets	S. B.*	*Idem.*
	Procureurs généraux	S. B.*	*Idem.*
	Procureurs de la République près les tribunaux de première instance.	S. B.*	*Idem.*
	Sous-préfets	S. B.*	*Idem.*
Préfets	Directeurs des laboratoires du ministère des finances, des stations agronomiques et des instituts œnologiques.	S. B.*	Ressort labor.
Sous-préfets	Directeurs des laboratoires du ministère des finances, des stations agronomiques et des instituts œnologiques.	S. B.*	*Idem.*
	Directeurs des douanes	S. B.*	Direct. douanes.
Directeurs des laboratoires du ministère des finances, des stations agronomiques et des instituts œnologiques.	Inspecteur général des laboratoires agréés, chef du service de la répression des fraudes en tournée.	S. B.*	Toute la République.
	Préfets	S. B.*	Ressort labor.
	Procureurs de la République près les tribunaux de première instance.	S. B.*	*Idem.*
	Sous-préfets	S. B.*	*Idem.*
Directeurs des douanes.	Inspecteur général des laboratoires agréés, chefs du service de la répression des fraudes en tournée.	S. B.*	Toute la République.
	Procureurs de la République près les tribunaux de première instance.	S. B.*	Direct. douanes.
	Sous-préfets	S. B.*	*Idem.*

(1) L. F. signifie sous enveloppe fermée. — S. B.* signifie sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert avec faculté, mais seulement en cas de nécessité, de mettre sous enveloppe ou sous pli fermé.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME dans laquelle la correspondance de service doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance contresignée, circule en franchise.
autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Directeurs des contributions indirectes.	Inspecteur général des laboratoires agréés, chef du service de la répression des fraudes en tournée.	S. B.*	Toute la République.
	Procureurs de la République près les tribunaux de première instance.	S. B.*	Département.
Commissaire de police.	Inspecteur général des laboratoires agréés, chef du service de la répression des fraudes en tournée.	S. B.*	Toute la République.
Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer.	Inspecteur général des laboratoires agréés, chef du service de la répression des fraudes en tournée.	S. B.*	*Idem.*
Inspecteurs régionaux du service de la répression des fraudes.	Inspecteur général des laboratoires agréés, chef du service de la répression des fraudes en tournée.	S. B.*	*Idem.*
	Inspecteurs régionaux du service de la répression des fraudes.	S. B.*	*Idem.*
Inspecteurs des fabriques de margarine et d'oléo-margarine.	Inspecteur général des laboratoires agréés, chef du service de la répression des fraudes en tournée.	S. B.*	*Idem.*
	Inspecteurs régionaux du service de la répression des fraudes.	S. B.*	*Idem.*

N° 49695. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) qui autorise Mme *Mestivier,* demeurant à Orléans (Loiret), par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, à surelever le mur de clôture, côté du chemin de fer, de sa propriété, entre les kilomètres 123^k^ 308,65 et 123^k^ 319,85 de la ligne d'Orléans à Vierzon, côté droit, à l'effet d'y adosser un hangar. (*Paris, 4 Mai 1907.*)

N° 49696. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la commune d'Usclas-d'Hérault pour la défense de son territoire contre les crues de l'Hérault, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département de l'Hérault à la date des 23-24 mars 1906;

2° La commune d'Usclas est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841;

3° La part de la subvention à la charge de l'État est fixée au quart de la dépense effective, sans toutefois pouvoir s'élever au-dessus de vingt-trois mille francs, dont quatre mille francs à imputer au budget de l'agriculture, et dix-neuf mille francs sur les crédits inscrits chaque année à la première

Digitized by Google

section du budget des travaux publics, paragraphe 2 : *Dépenses extraordinaires — Travaux de défense contre la mer et les inondations ;*

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent décret. (*Paris, 4 Mai 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25* Octobre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliront pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Octobre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2871.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49697. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1907) un Crédit non employé en 1906, applicable aux phares, fanaux et balises.*

Du 10 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 73 du 15 mars 1907 qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXV : *Phares, fanaux, balises et signaux divers — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de cinq mille trois cents francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

Département du Finistère. — Balisage de la roche du *Petit Taro*...	300f
Algérie. — Entretien de l'éclairage et du balisage des côtes de l'Algérie.....	5,000
TOTAL ÉGAL.....	5,300

Digitized by Google

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de cinq mille trois cents francs, il reste actuellement disponible celle de sept cent quarante-huit francs un centime, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1907, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXV : *Phares, fanaux, balises et signaux divers — Entretien et réparations ordinaires*, une somme de sept cent quarante-huit francs un centime (748f 01), provenant de fonds de concours, et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

Ladite somme de sept cent quarante-huit francs un centime (748f 01) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Finistère. — Balisage de la roche du *Petit Taro*..	76f 70c
Algérie. — Entretien de l'éclairage et du balisage des côtes de l'Algérie.....	671 31
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	748 01

2. Pareille somme de sept cent quarante-huit francs un centime (748f 01) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXV : *Phares, fanaux, balises et signaux divers — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49698. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'une ligne de Tramway prolongeant jusqu'à la porte du Conquet, à Brest, la ligne de Saint-Pierre-Quilbignon au Conquet.*

Du 11 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret en date du 11 septembre 1902 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs, des bagages et des messageries, entre Saint-Pierre-Quilbignon et le Conquet, avec embranchement sur Sainte-Anne-du-Portzic;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Finistère, d'une ligne de tramway à traction mécanique, prolongeant la ligne précitée jusqu'à la porte du Conquet, à Brest;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit prolongement;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 7 décembre 1905;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Brest, en date du 26 octobre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Quilbignon, en date du 17 décembre 1905;

Vu les délibérations du conseil général du Finistère, en date des 26 août 1904, 25 août 1905, 25 avril 1906 et 11 avril 1907;

Vu les adhésions directes à l'exécution des travaux délivrées, le 30 mai 1906, par le directeur du génie à Brest, et le 11 juin 1906 par le directeur des travaux hydrauliques de la marine du port de Brest, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la convention passée, le 21 mai 1907, entre le préfet du Finistère, agissant au nom du département, et la Compagnie des tramways électriques du Finistère, pour la concession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 10 juillet 1906;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 27 septembre 1906;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique;

[1] XIIe série, Bull. 2429, n° 42794.

Digitized by Google

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881, 20 mars 1882 et le décret du 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, des bagages et des messageries, prolongeant jusqu'à la porte du Conquet, à Brest, la ligne de Saint-Pierre-Quilbignon au Conquet, déclarée d'utilité publique par le décret du 11 septembre 1902.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Finistère est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la nouvelle ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Est approuvée la convention passée, le 21 mai 1907, entre le préfet du Finistère, au nom du département, et la Compagnie des tramways électriques du Finistère, pour la concession du tramway susmentionné conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé du 11 septembre 1902, sauf les modifications stipulées dans ladite convention.

Cette convention ainsi que le plan d'ensemble susvisé resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie des tramways électriques du Finistère, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramway qui lui sont concédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

CONVENTION.

L'an 1907, le 21 mai,

Entre le département du Finistère, représenté par M. *Ramonet*, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du département, agissant en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, et des délibérations du conseil général, en date des 26 août 1904, 25 août 1905, 25 avril 1906 et 11 avril 1907,

D'une part;

Et la Société anonyme des tramways électriques du Finistère, dont le siège social est à Brest, représentée par M. *Marfille*, administrateur délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les délibérations du conseil d'administration du 22 mars 1906, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département du Finistère, au nom du département, concède, sous réserve de la déclaration d'utilité publique, à la Société anonyme des tramways électriques du Finistère, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un tramway à voie d'un mètre (1m), prolongeant entre Saint-Pierre-Quilbignon (place de l'Église), et la porte du Conquet, à Brest, le tramway de Saint-Pierre-Quilbignon au Conquet, avec embranchement sur Sainte-Anne-du-Portzic, déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 1902.

Sur toutes les sections du prolongement empruntant le sol des voies publiques, la voie sera établie en rails noyés dans la chaussée.

Les rescindements qu'il pourrait y avoir lieu d'effectuer, notamment dans la traverse de Prat-Lédan, pour réaliser les largeurs minima prescrites par le cahier des charges, seront à la charge du concessionnaire.

2. La présente concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret précité du 11 septembre 1902, lequel sera modifié comme suit :

L'article 2 sera remplacé par le suivant :

La ligne partira de la porte du Conquet à Brest, pour aboutir au Conquet, avec embranchement sur Sainte-Anne-du-Portzic, et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 5 annexe, ancien chemin d'intérêt commun n° 2.

Chemins vicinaux ordinaires n°s 4 et 10, commune de Saint-Pierre-Quilbignon.

Chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 67, ancienne route départementale n° 4.

Embranchement de Sainte-Anne.

Chemin vicinal ordinaire n° 12 (commune de Saint-Pierre-Quilbignon).

Il sera ajouté un article 7 *bis* ainsi conçu :

Déviations en dehors des voies publiques.

Dans toutes les parties où la voie ferrée sera établie sur une plate-forme spéciale, en dehors des voies publiques, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté de la voie entre le bord extérieur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus de ballast, une banquette d'une largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Digitized by Google

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance d'au moins soixante centimètres.

Le concessionnaire établira le long du tramway les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

L'article 2 sera modifié comme suit, en ce qui concerne l'énumération des haltes et stations :

1° Ligne principale. — Terminus de la porte du Conquet (gare); Saint-Pierre-Quilbignon (gare). Le reste sans modification.

3. Les délais prévus à l'article 3 du cahier des charges seront réduits en ce qui concerne l'exécution du prolongement, à un mois pour la présentation des projets, deux mois pour le commencement des travaux et six mois pour l'ouverture à l'exploitation.

4. La concession du prolongement faisant l'objet de la présente convention expirera en même temps que celle de la ligne de Saint-Pierre au Conquet.

5. Il ne sera pas exigé de nouveau cautionnement. La partie non remboursée du cautionnement versé en exécution du cahier des charges annexé au décret du 21 septembre 1901, restera affectée à la garantie des engagements résultant de la présente convention.

6. Le département accorde à la société concessionnaire une subvention non remboursable de trois cent mille francs (300,000f), qui s'ajoutera à celle de cent mille francs (100,000f) déjà versée en vertu de la convention du 10 juillet 1902. Le payement de cette subvention s'effectuera par acomptes, sur le vu de certificats dressés par le service du contrôle et justifiant que les travaux exécutés représentent une somme au moins égale au montant cumulé des acomptes déjà reçus et de l'acompte à échoir. Dans tous les cas, la totalité de la subvention devra être employée, soit pour la construction du prolongement, soit pour l'acquisition du matériel roulant complémentaire.

Sous la seule réserve de l'allocation de cette subvention, la compagnie devra exécuter la ligne et en assurer l'exploitation à ses risques et périls.

La compagnie s'engage de son côté :

1° A verser dans les caisses du département le quart des recettes brutes de l'exploitation, impôt sur les voyageurs déduit, au delà de la somme de sept mille francs (7,000f) par kilomètre de ligne en exploitation.

Pour l'application de cette clause on considérera la longueur de la ligne entre les butoirs des stations extrêmes de la ligne principale et de l'embranchement de Sainte-Anne, sans tenir compte des garages, voies de croisement ou partie de ligne à double voie;

2° A proposer à l'homologation de l'autorité compétente, pour entrer en vigueur aussitôt après la mise en service du prolongement, un tarif pour les transports de marchandises en grande vitesse, établi sur les bases ci-après, inférieures à celles inscrites à l'article 23 du cahier des charges.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par expédition, jusqu'à cent cinquante kilogrammes (150k) inclus, trente-trois centimes vingt-cinq centièmes (0f 3325).

Par expédition pour la fraction du poids total comprise entre cent cinquante kilogrammes (150k) exclus et deux cent cinquante kilogrammes (250k) inclus, vingt-huit centimes cinquante centièmes (0f 2850).

Par expédition pour la fraction du poids total dépassant deux cent cinquante kilogrammes (250k), vingt-trois centimes soixante-quinze centièmes (0f 2375).

Par wagon complet d'un moins quatre mille kilogrammes (4,000k), on paiera pour ce poids, dix-neuf centimes (0f 19).

Sans qu'en aucun cas la perception puisse être inférieure à trente-cinq centimes (0f 35) par expédition.

Digitized by Google

3° A organiser, avec des voitures spéciales, un service de trois trains journaliers au moins dans chaque sens, entre la porte du Conquet et les gares de l'Ouest et des chemins de fer départementaux, pour le transport des voyageurs et de leurs bagages. Toutefois le département ne pourra exiger l'organisation de ce service de correspondance qu'à partir du moment où sa part dans les recettes brutes aura atteint onze mille francs (11,000f) et à condition d'abandonner au concessionnaire, à titre de subvention, cette somme de onze mille francs (11,000f).

Si la part du département dans les recettes venait ultérieurement à tomber au-dessous de onze mille francs (11,000f), le service spécial de correspondance n'en continuerait pas moins à fonctionner, la compagnie supportant l'insuffisance, sans faculté de répétition de l'arriéré au cas où le chiffre de onze mille francs (11,000f) serait de nouveau dépassé.

7. Les dispositions de l'article 4 de la convention du 10 juillet 1902 sont maintenues sans modification.

Celles de l'article 5 de cette convention sont remplacées par les suivantes :

La société concessionnaire s'engage à n'employer que des agents de nationalité française et à réserver aux anciens militaires remplissant les conditions prévues par l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, le quart des emplois de début vacants dans son personnel.

Le matériel fixe ou roulant devra être de fabrication française, il ne devra être dérogé à cette prescription que dans des cas tout à fait exceptionnels et avec l'autorisation du préfet.

8. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de la société concessionnaire.

Fait double à Quimper, les jour, mois et an que dessus.

L'administrateur délégué, — *Le Préfet du Finistère,*

Signé : Barillis. — Signé : Bienvenu.

Enregistré à Quimper, le 22 mai 1907, f° 57, c° 8. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Illisible.*

N° 49699. — *Décret approuvant un Avenant passé entre le département du Cher et une société anonyme pour l'exploitation d'une ligne de Tramway.*

Du 13 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec le traité de rétrocession des 6 juin-8 juillet 1902, la série des prix, le cahier des charges et les plans d'ensemble y annexés, le décret du 4 août 1902, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Vierzon, Graçay et la limite du département de l'Indre;

Vu l'avenant au traité de rétrocession et au cahier des charges précités passé, les 15-24 novembre 1906, entre le préfet du Cher et la Compagnie des tramways de l'Indre;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil général du département du Cher, en date du 23 août 1906;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 29 décembre 1906;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 6 mars 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai 1881 [1], 6 août 1881 [2], 20 mars 1882 [3] et 13 février 1900 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé l'avenant à la convention et au cahier des charges susvisés des 6 juin-8 juillet 1902, avenant passé, les 15-24 novembre 1906, entre le préfet du Cher, agissant au nom du département, et la Compagnie des tramways de l'Indre, et portant modification de ces conventions et cahier des charges en ce qui concerne le capital de premier établissement, la formule d'exploitation, la répartition des bénéfices d'exploitation et les tarifs.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

2. Le maximum, déterminé par l'article 4 du décret du 4 août 1902, de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, reste fixé à vingt mille six cent quatorze francs (20,614f).

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée des 6 juin-8 juillet 1902, complétée par l'avenant visé à l'article 1er ci-dessus, pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation.

Dans tous les cas où conformément aux dispositions de la convention et de l'avenant susvisés, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait au prorata de sa subvention en partage des bénéfices réalisés par le département.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

---

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11722.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
[4] XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

AVENANT

AU TRAITÉ DE RÉTROCESSION DES 6 JUIN ET 8 JUILLET 1902.

L'an 1906, les 15 et 24 novembre,

Entre les soussignés :

M. *Bonnerot*, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du Cher, agissant au nom et pour le compte de de ce département, en vertu d'une délibération du conseil général, en date du 23 août 1906,

D'une part;

Et M. *Tartary*, administrateur délégué de la Compagnie des tramways de l'Indre, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 12 novembre 1906,

D'autre part;

Il a été convenu de souscrire le présent avenant à la convention en date, à Paris, du 6 juin 1902, et à Bourges, du 8 juillet 1902, approuvé par décret du 4 août 1902, par laquelle le département du Cher a rétrocédé à la Compagnie des tramways de l'Indre, conformément aux conditions du cahier des charges et de la série de prix annexée à cette convention, une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et marchandises, entre Vierzon-Graçay et la limite de l'Indre.

ART. 1er. La Compagnie des tramways de l'Indre devra fournir du matériel remorqueur et roulant pour une somme de cent vingt mille francs (120,000f) en supplément du matériel prévu à l'avant-projet et énuméré au procès-verbal de réception du 13 décembre 1905.

Ce matériel sera porté en compte aux prix unitaires figurant à la série annexée à la convention des 6 juin et 8 juillet 1902, majorés d'un franc cinquante centimes pour cent (1f 50 p. 100) pour frais généraux, mais sans aucune autre majoration ou intérêt. Ce capital de cent vingt mille francs (120,000f) restera tout entier en dehors du maximum kilométrique forfaitaire de trente-neuf mille francs (39,000f) tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 4.

Il s'ajoutera à la part contributive de la compagnie définie à l'article 5, paragraphe 2, et lui sera remboursé dans les formes prescrites à l'article 7, paragraphe 2, c'est-à-dire au moyen d'une annuité calculée en supposant un intérêt de trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. o/o), plus l'armortissement calculé sur le même taux pendant une période qui prendra fin à l'expiration de la concession. Le point de départ de cette période étant la date de l'achèvement de la fourniture, laquelle devra être complète dans un délai maximum de six mois à partir de la date du décret approbatif du présent avenant.

L'état du matériel supplémentaire à fournir sera arrêté par le préfet sur les propositions de la compagnie.

2. L'article 8 du traité de rétrocession est ainsi modifié :

§ 1. (Sans changement.)

§ 2. (Sans changement.)

§ 3. Mais il est entendu, dès à présent, pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880, que les dépenses d'exploitation et d'entretien ainsi que les frais de toute nature, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ne seront admis en compte chaque année que jusqu'à concurrence d'un maximum kilométrique résultant de la formule suivante : $F = 1{,}200 + 0.50\,R$, avec la réserve que les dépenses d'administration centrale ne pourront pas dépasser quinze pour cent (15 p. 100) de la dépense kilométrique admise en compte.

Le rétrocessionnaire s'oblige à mettre en circulation :

§ 1. (Sans changement.)

§ 2. (Sans changement.)

Digitized by Google

§ 3. (Sans changement.)

§ 4. (Sans changement.)

§ 5. (Sans changement.)

§ 6. Quand les recettes seront supérieures à deux mille quatre cents francs (2,400ᶠ) par kilomètre, la société rétrocessionnaire aura droit :

1° S'il y a lieu, à la prime d'économie calculée comme il est dit ci-dessus au paragraphe 4 ;

2° En outre, à une part dans la portion des recettes excédant le chiffre de deux mille quatre cents francs (2,400ᶠ) par kilomètre ; cette part étant déterminée comme il suit :

a) Pour les recettes variant de deux mille quatre cents francs (2,400ᶠ) à trois mille francs (3,000ᶠ) par kilomètre, le quart de l'excédent, soit un quart (R—2400) ;

b) Pour les recettes variant de trois mille francs (3,000ᶠ) à cinq mille francs (5,000ᶠ) par kilomètre, le sixième de l'excédent, soit un sixième (R—2400) ;

c) Pour les recettes variant de cinq mille francs (5,000ᶠ) à sept mille francs (7,000ᶠ) par kilomètre, le huitième de l'excédent, soit un huitième (R—2400) ;

d) Pour les recettes supérieures à sept mille francs (7,000ᶠ) par kilomètre, le dixième de l'excédent, soit un dixième (R—2400).

Aux points de passage d'une formule à l'autre, soit trois mille francs (3,000ᶠ), cinq mille francs (5,000ᶠ) et sept mille francs (7,000ᶠ), la part attribuée à la compagnie restera constante et égale à ce qu'elle était au point de passage, et la formule suivante ne commencera à être appliquée que lorsqu'elle conduira à un chiffre supérieur à celui donné à ce point de passage par la formule précédente.

Toutefois, dans le cas où il y aurait des insuffisances déjà inscrites au compte d'attente prévu au paragraphe 5, la compagnie aura droit seulement à la prime d'économie et ne recevra aucune part dans les recettes ; tout l'excédent sera appliqué à couvrir ces insuffisances sans intérêt et ce n'est qu'après la liquidation du compte d'attente que le partage prévu ci-dessus commencera à fonctionner.

Après payement à la compagnie de la prime d'économie et de sa part dans les excédents de recettes, le surplus appartiendra au département et lui sera versé à la fin de chaque exercice pour venir en déduction des charges de premier établissement.

Cependant, si l'excédent de la recette sur les dépenses à porter en compte versé au département devenait plus que suffisant pour, après prélèvement préalable des sommes payées à la compagnie, comme il est dit aux paragraphes précédents, pourvoir rémunérer chaque année le capital de premier établissement au taux de quatre pour cent (4 p. 100), le surplus serait partagé par moitié entre le département et le rétrocessionnaire.

3. Le nouveau régime d'exploitation sera appliqué à partir du 1ᵉʳ janvier de l'année au cours de laquelle interviendra le décret approbatif du présent avenant si ce décret est pris avant le 1ᵉʳ juillet, dans le cas contraire, la date d'application sera reportée au 1ᵉʳ janvier de l'année suivante.

4. A partir de l'approbation du présent avenant :

Les tarifs des droits à percevoir prévus à l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention seront modifiés en tenant compte des tarifs spéciaux ci-dessous énumérés :

Voyageurs.

Des cartes d'abonnement hebdomadaires comportant une réduction de cinquante pour cent (50 p. 100) sur le prix des billets simples seront délivrées aux ouvriers, ouvrières et apprentis appelés à travailler hors de leur résidence.

Une réduction de cinquante pour cent (50 p. 100) sur le prix des billets simples sera accordée aux sociétés et collectivités voyageant ensemble et par groupe d'au moins dix personnes ou payant pour ce nombre.

Animaux vivants.

Les animaux vivants transportés par wagon complet et dont le chargement et le déchargement sont effectués par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs et destinataires qui peuvent charger dans le même wagon, mais à leurs risques

Digitized by Google

et périls, le nombre d'animaux qu'ils jugent convenable, payeront les taxes suivantes :

CLASSIFICATION.	PRIX par wagon et par kilomètre.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
1re catégorie.		
Chevaux, mulets, bœufs, vaches et taureaux.	0 60	Les frais de désinfection sont fixés à 1f 50 par wagon.
2e catégorie.		Les frais de transbordement sont ceux du tarif général; ils ne seront dus que si cette manœuvre est effectuée par la compagnie.
Ânes, poulains, veaux, porcs, moutons, chèvres, agneaux.	0 75	Le conducteur accompagnant les animaux circulera à demi-tarif.

Marchandises.

Les marchandises ci-dessous visées, transportées par wagon complet et dont le chargement et le déchargement sont laissés aux soins, frais et risques des expéditeurs et destinataires, payeront les taxes spéciales suivantes :

NATURE DES MARCHANDISES.	PRIX par tonne et par kilomètre.	CHARGEMENT minimum ou payant pour ce poids.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	tonnes.	
Céréales (blé, seigle, avoine, orge, maïs).	0 06	5	Les frais de transbordement, s'il y a lieu, sont fixés à 30 centimes par tonne, sauf pour les pierres brutes ou cassées où ces frais seront de 10 centimes par tonne.
Houilles et briquettes	0 04	10	
Minerai de fer	0 04	10	
Matériaux de construction.			Les délais pour les chargements et déchargements sont fixés à six heures.
Cailloux, pierres brutes ou cassées, sables et graviers.	0 04	5	La compagnie pourra prolonger de quatre jours les délais réglementaires de transport.
Engrais.			
Phosphates et superphosphates de chaux, nitrates de soude et de potasse, et autres engrais non dénommés.	0 05	4	
Chaux destinée à l'agriculture (en wagons découverts, non bâchés).	0 04	4	

Les emballages vides ayant servi au transport des denrées en grande vitesse à destination des halles de Paris seront transportés gratuitement. Cette gratuité ne s'applique pas aux frais accessoires et de transbordement qui sont les mêmes qu'au tarif général.

Les autres emballages, par expédition de cinquante kilogrammes (50k), ou payant pour ce poids, seront transportés au tarif de la 4e classe.

Les conditions d'application de ces divers tarifs spéciaux seront déterminées par homologation ministérielle.

Fait double, à Paris, le 5 novembre 1906; à Bourges, le 24 novembre 1906.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Cher,
Signé : Bonnsson.

Lu et approuvé :
L'Administrateur délégué,
Signé : Tartary.

Enregistré à Châteauroux, le 5 juillet 1907, folio 37. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Autef.*

Digitized by Google

N° 49700. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1907) un Crédit non employé en 1906, applicable aux études et travaux de Chemins de fer exécutés par le réseau de l'État.*

Du 15 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 226, du 19 juin 1906, qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LXVIII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante et un francs soixante-deux centimes, applicable à l'établissement du chemin de fer de Barbezieux à Saint-Mariens;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante et un francs soixante-deux centimes, il reste actuellement disponible celle de soixante-cinq mille trois cent dix francs trente-trois centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1907, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LXV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'État*, une somme de soixante-cinq mille trois cent dix francs trente-trois centimes (65,310f 33) applicable à l'établissement du chemin de fer de Barbezieux à Saint-Mariens et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

2. Pareille somme de soixante-cinq mille trois cent dix francs trente-trois centimes (65,310f 33) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LXVIII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'État.*

Digitized by Google

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49701. — *DÉCRET relatif aux voyages et déplacements des Agents et Fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 16 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les agents rétribués du ministère des affaires étrangères, dûment autorisés ou invités à se déplacer dans un intérêt de service, munis d'un billet de circulation gratuite ou à tarif réduit, ou qui auront à utiliser, pour se rendre de Paris à leur poste ou *vice versa*, des billets comportant, pour le trajet en chemin de fer jusqu'au port d'embarquement ou pour ce même trajet depuis le port de débarquement, des réductions sur le prix plein, recevront à titre de majoration et, à l'exclusion de tout autre, une somme égale à la distance kilométrique multipliée par cinquante-cinq centièmes de centime (0c 55), deux centimes deux dixièmes (2c 2), trois centimes trois dixièmes (3c 3) et quatre centimes quatre dixièmes (4c 4).

2. La progression de la majoration reste réglée et son attribution régie par les dispositions des articles 3 et 6 du décret du 6 octobre 1906.

3. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Digitized by Google

N° 49702. — *Décret déclarant d'utilité publique le prolongement jusqu'à l'Asile départemental de Villejuif du Tramway de Villejuif au Châtelet.*

Du 18 juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec les cahiers des charges ou traités y annexés, les décrets relatifs aux lignes de tramways déclarées d'utilité publique dans le département de la Seine et, notamment, le décret du 5 août 1891, qui a constitué la ligne du Châtelet à Villejuif;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 30 mars 1899, portant déclaration d'utilité publique et concession par l'État à la Compagnie générale parisienne de tramways, d'une ligne de tramways à traction mécanique entre Malakoff et Paris (Halles centrales);

Vu le décret du 30 avril 1900 [1], approuvant la convention passée le même jour entre l'État et la Compagnie générale parisienne de tramways pour la concession de la ligne du Châtelet à Villejuif, aux conditions du cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé du 30 mars 1899;

Vu l'article 9 de la convention annexée audit décret, portant que le concessionnaire s'oblige à accepter le prolongement de la ligne jusqu'à l'asile départemental de Villejuif;

Vu l'avant-projet présenté par la Compagnie, le 12 juin 1902, pour l'établissement de ce prolongement, et notamment le plan d'ensemble;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 25 octobre 1901;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 23 octobre 1901;

Vu la délibération du conseil général de la Seine, en date du 11 décembre 1901;

Vu l'adhésion directe donnée, le 17 novembre 1901, à l'exécution du projet par le directeur du génie à Paris, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avenant à la convention annexée au décret du 30 avril 1900, passé le 12 juin 1907, entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au nom de l'État, et la Compagnie générale parisienne de tramways pour la concession de l'entreprise;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 23-28 mars et 4-7 juillet 1902 et des 23-25 avril 1907;

[1] XIIe série, Bull. 2204, n° 38843.

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 15 avril 1902;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 26 août 1902;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, suivant les dispositions générales du plan d'ensemble ci-dessus visé, du 19 juin 1901, le prolongement, jusqu'à l'asile départemental de Villejuif, du tramway de Villejuif au Châtelet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit prolongement ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Est approuvé l'avenant à la convention annexée au décret du 30 avril 1900, passé le 12 juin 1907, entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au nom de l'État, et la Compagnie générale parisienne de tramways, pour la concession du prolongement.

Ledit avenant ainsi que le plan d'ensemble ci-dessus visé resteront annexés au présent décret.

3. Il est interdit à la Compagnie générale parisienne de tramways, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways mentionnées dans le décret du 30 avril 1900, de celles qu'elle exploite en vertu de traités régulièrement approuvés et de celle qui fait l'objet du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

---

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

[3] XIIe série, Bull. 2190, n° 38657.

Digitized by Google

AVENANT.

L'an mil neuf cent sept et le douze juin,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret rendu en conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale parisienne de tramways*, ladite compagnie représentée par MM. *Thiébaut*, président du conseil d'administration, et *Équer*, directeur, autorisés à cet effet par délibération du conseil d'administration, en date du 7 juin 1907;

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la Compagnie générale parisienne de tramways, qui accepte, le prolongement jusqu'à la porte principale de l'Asile départemental de Villejuif de la ligne de Villejuif-Châtelet; ledit prolongement est situé tout entier sur le territoire de la commune de Villejuif et il emprunte le chemin de grande communication n° 55.

2. La concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges de la ligne Malakoff-les-Halles, tel qu'il a été complété ou modifié par la convention du 30 avril 1900 et sous réserve des modifications indiquées ci-après et apportées aux paragraphes A et c de l'article 2 de la convention et à l'article 3 du cahier des charges :

1° Art. 2 de la convention (A). — Le nombre des voyages par jour et dans chaque sens est fixé comme il suit :

6° Le Châtelet à Villejuif-asile départemental : cent quarante, dont vingt iront jusqu'au terminus de Villejuif-asile départemental, cinquante s'arrêteront au terminus actuel de Villejuif, soixante-dix s'arrêteront à Bicêtre (angle du chemin de grande communication n° 54);

c) Les dispositions de l'article 23 (tarif des droits à percevoir) sont complétées comme il suit :

6° Le Châtelet à Villejuif-asile départemental :

	1re classe.	2e classe.
Des fortifications à Bicêtre (angle du chemin de grande communication n° 54)	0f 10c	0f 05c
De Bicêtre (angle du chemin de grande communication n° 54) au terminus actuel de Villejuif (route nationale n° 7)	0 10	0 05
Du terminus actuel de Villejuif (R. N. n° 7) au nouveau terminus de Villejuif-asile départemental	0 10	0 05

2° Art. 3 du cahier des charges. — Le projet d'exécution du prolongement sera présenté dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la date d'approbation du projet d'exécution et terminés de façon à livrer le prolongement à l'exploitation dans un délai maximum de quatre mois, toujours à dater de l'approbation du projet d'exécution.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Compagnie générale parisienne de tramways :

Le Président du Conseil d'administration,

Signé : VICTOR THIÉBAUT.

Le Directeur,

Signé : ÉQUER.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Enregistré à Paris (Bureau des actes administratifs), le 12 juillet 1907, folio 22, case 81. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Illisible.*

Digitized by Google

N° 49703.. — *Décret concernant la réglementation des Jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques.*

Du 21 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 15 juin 1907 sur la réglementation des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée au ministère de l'intérieur par application du dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances,

Décrète :

TITRE Ier.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION.

Art. 1er. Les autorisations de jeux prévues par l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 ne pourront être accordées que dans les localités auxquelles le caractère de station balnéaire, thermale ou climatérique aura été reconnu par le ministre de l'intérieur, après avis d'une commission nommée par lui à cet effet et composée de dix-huit membres comprenant : trois membres de l'Académie de médecine, cinq membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France, cinq membres de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, trois fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et deux membres à la désignation du ministre.

Les seuls jeux de hasard qui pourront être autorisés sont :

1° Le baccara à deux tableaux:

2° L'écarté;

3° Le jeu des petits chevaux et ses variétés.

2. Tout cercle ou casino d'une station balnéaire, thermale ou climatérique qui voudra obtenir une autorisation de jeux devra adresser une demande au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du préfet.

Le préfet délivrera récépissé de la demande et provoquera l'avis du conseil municipal. Si cette assemblée estime que les jeux peuvent être autorisés sur le territoire de la commune, elle établit un cahier des charges fixant les obligations et droits réciproques de la commune et de l'établissement demandeur.

3. Dès que ce cahier des charges aura été rédigé, une enquête sera

Digitized by Google

ordonnée par le sous-préfet. Il y sera procédé dans les formes ci-après :

1° La demande et le cahier des charges seront déposés à la mairie pendant huit jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur désigné par le sous-préfet recevra, à la mairie, pendant un jour, les déclarations des habitants. Ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches; il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

2° Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire avec son avis motivé et les pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête. Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si l'avis du commissaire enquêteur lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner et émettra son avis définitif par une délibération motivée, dont copie sera jointe au dossier.

Le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet et celui-ci au préfet qui les transmettra avec son avis motivé au ministre de l'intérieur.

4. Lorsque les sources, établissements de bains, casinos, etc., appartiendront à un syndicat de communes, l'avis sur la demande sera donné par le comité du syndicat auquel il appartiendra également, s'il y a lieu, d'établir le cahier des charges.

L'enquête, en ce cas, est ouverte dans les bureaux de la mairie de la commune siège de la station; mais elle sera, en outre, publiée et affichée dans toutes les communes composant le syndicat.

Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, le comité du syndicat sera appelé à les examiner et émettra son avis définitif par une délibération motivée.

5. Dans le cas où, les jeux étant régulièrement autorisés, après avis conforme du conseil municipal, dans un ou plusieurs établissements d'une commune, le conseil municipal de cette commune saisi par le préfet d'une nouvelle demande, se refuserait à dresser un cahier des charges, il y sera pourvu par le ministre de l'intérieur qui sera tenu de se conformer au cahier des charges précédemment établi. S'il existe plusieurs cahiers des charges, le plus favorable aux intérêts de la commune sera choisi. Il sera ensuite procédé à l'enquête dans les conditions indiquées à l'article 3.

TITRE II.

MODE DE PERCEPTION DU PRÉLÈVEMENT DES 15 P. 100.

6. Le produit brut des jeux sur lequel doit être opéré le prélèvement de quinze pour cent (15 p. 100) prescrit par l'article 4 de la loi

Digitized by Google

du 15 juin 1907 est déterminé, savoir : pour le baccara et l'écarté par le montant intégral de la cagnotte, sans aucune déduction; pour les petits chevaux par la différence entre le montant de l'avance mise au commencement de chaque partie à la disposition du directeur du jeu et le total de l'encaisse constaté à la fin de la partie.

Dans le cas où cette dernière somme serait inférieure à l'avance faite, la perte est portée en déduction des bénéfices des jours suivants.

7. Chaque table de jeu porte un numéro d'ordre et comporte une caisse ou cagnotte distincte dans laquelle sont réunis les fonds reçus le cas échéant à titre d'avance pour le service des jeux et ceux versés par les joueurs.

8. Tout prélèvement opéré pour la cagnotte, aux jeux de baccara et d'écarté, donne lieu à la délivrance de tickets d'égale somme, détachés séante tenante et ostensiblement d'un carnet à souche par un préposé du cercle ou du casino, qui en proclame, en même temps, le montant à haute voix. Ces tickets sont frappés, en outre, d'un timbre portant le numéro de la table, la date et le numéro de la séance; ils sont, après leur délivrance, laissés quelques instants sur la table de jeu de manière que le public puisse les contrôler.

Les carnets de tickets, imprimés par l'Imprimerie nationale, sont pris en charge par les représentants de l'administration des finances et livrés, contre reçu et suivant le besoins du service, au comité de direction des casinos ou des cercles qui en remboursent le prix. Au fur et à mesure qu'ils sont épuisés, les carnets ne comprenant plus que les souches sont restitués au représentant de l'administration des finances; il en est de même de ceux non encore commencés ou non terminés à la fin de la saison.

9. Les comptes des jeux sont tenus par tables de jeu et par séance. L'administration du casino ou du cercle décrit ces comptes sans interligne sur un registre de contrôle, d'un modèle déterminé par l'administration des finances, coté et paraîé par un représentant de cette administration. A la fin de chaque journée, ce registre doit être totalisé et visé par le directeur du cercle ou du casino et par l'un des membres du comité de direction.

10. Les agents désignés par le ministre de l'intérieur ou par le ministre des finances peuvent se faire représenter sur place les carnets de tickets, le registre de contrôle et les cagnottes ou caisses du baccara, de l'écarté et des petits chevaux. Ils ont également la faculté de prendre communication, sans déplacement, de tous les autres livres de comptabilité ou de contrôle tenus par l'établissement.

A moins de soupçons graves, la représentation des carnets de tickets et des cagnottes ne peut être réclamée qu'en dehors des séances de jeu.

11. A des dates fixées par l'administration des finances, les représentants de cette administration établissent, au vu du registre de

Digitized by Google

contrôle, rapproché au besoin des autres documents énoncés à l'article précédent, un bordereau indiquant le montant du prélèvement à verser au Trésor par l'établissement. Ce bordereau est signé, concurremment par le représentant de l'administration des finances, par le directeur du cercle ou du casino et par l'un des membres du comité de direction. Le montant du prélèvement ainsi déterminé est versé à des époques fixées par l'arrêté d'autorisation au percepteur de la réunion dans laquelle se trouve le cercle ou le casino, ce comptable délivre quittance et conserve le bordereau de versement.

12. Les sommes provenant du prélèvement de quinze pour cent (15 p. 100) opéré sur le produit brut des jeux dans les cercles et les casinos en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juin 1907 au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques sont centralisées à la Caisse des dépôts et consignations et inscrites à un chapitre spécial intitulé : *Produit du prélèvement opéré sur le produit brut des jeux dans les cercles et les casinos*

13. Ces sommes seront administrées et réparties par la commission prévue au dernier alinéa de l'article de loi précitée.

Le payement des fonds sera effectué d'après des états de répartition produits à la Caisse des dépôts et consignations par le président de la commission ou, à son défaut, par le vice-président.

14. Le directeur du cercle ou du casino est tenu de faire parvenir au receveur des finances de l'arrondissement, au commencement de la saison, le spécimen de sa signature et de celles des membres du comité de direction le 1er et le 16 de chaque mois, un relevé récapitulatif en double expédition des prélèvements versés au Trésor pendant la quinzaine qui a pris fin la veille, ledit relevé dûment certifié et signé.

15. Toute fraude ou irrégularité constatée par les représentants du ministre de l'intérieur ou du ministre des finances, fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis aux autorités compétentes.

16. Les frais d'administration, de contrôle et de perception auxquels donne lieu pour l'État l'application de la loi du 15 juin 1907 et du présent décret sont imputés sur le montant du prélèvement de quinze pour cent (15 p. 100) frappant le produit brut des jeux.

17. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49704. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de nouvelles lignes de Tramways à Rouen (Seine-Inférieure).*

Du 25 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu les décrets des 5 mai 1876, 16 juin 1877, 20 février 1880, 2 février 1889, 28 avril 1897, 5 décembre 1900 et 27 juin 1903, relatifs au réseau des tramways de Rouen;

Vu, notamment, le cahier des charges et le traité de rétrocession annexés au décret du 28 avril 1897 et les avenants à ces traité et cahier des charges annexés aux décrets des 5 décembre 1900 et 27 juin 1903;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'une nouvelle ligne (de la place de l'Église-Saint-Sever à la barrière Saint-Maur), le prolongement de la ligne n° 8, le doublement de la voie sur la ligne n° 4 et la modification du point de départ des lignes n°s 8 et 2;

Vu, notamment, le plan d'ensemble des travaux à exécuter;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 17 octobre 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rouen, en date du 11 octobre 1906;

Vu la délibération du conseil général de la Seine-Inférieure, en date du 27 août 1906, et celle de la commission départementale, en date du 26 octobre 1906;

Vu les délibérations du conseil municipal de Rouen, en date des 20 juin, 12 octobre 1906 et 10 mai 1907;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 29 novembre 1906;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 3 décembre 1906, par le directeur du génie à Rouen, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu les avenants au traité de rétrocession et au cahier des charges annexés au décret du 28 avril 1897, lesdits avenants passés, le 16 mai 1907, entre le maire de Rouen, agissant au nom de la ville, et la Compagnie des tramways de Rouen;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (première section), en date du 15 janvier 1907;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 9 février 1907;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Digitized by Google

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et 6 août 1881[2] et 13 février 1900[3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires :

a) Pour l'établissement, dans la ville de Rouen, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, de deux lignes de tramway à traction électrique :

1° Entre la place de l'Église-Saint-Sever et la barrière de Saint-Maur (poste d'octroi);

2° Entre le n° 69 de la rue de Lyons-la-Forêt jusqu'à la première voûte (côté de Rouen) de la ligne du chemin de fer de l'Ouest, en prolongement de la ligne n° 8 du réseau actuel;

b) Pour la modification du point de départ actuel des lignes n°s 8 et 2;

c) Pour le doublement de la voie sur la ligne n° 4 dans la rue d'Elbeuf, conformément au projet en date du 27 juin 1906.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Rouen est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux cahier des charges et traité de rétrocession annexés aux décrets des 28 avril 1897, 5 décembre 1900 et 27 juin 1903, modifiés par les avenants à ces cahier des charges et traité de rétrocession intervenus le 16 mai 1907 entre le maire de Rouen, au nom de la ville, et la Compagnie des tramways de Rouen.

Lesdites lignes formeront avec celles qui font l'objet des décrets précités un réseau unique dont la concession s'étendra jusqu'au 31 décembre 1950.

Les avenants et le plan d'ensemble susvisés resteront annexés au présent décret.

3. Il est interdit à la Compagnie des tramways de Rouen, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramway qui lui sont rétrocédées et de celles qui font l'objet du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747. [2] XIIe série, Bull. 1191, n° 30657.
[3] XIIe série, Bull. 661, n° 11222.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AUX DÉCRETS DES 28 AVRIL 1897, 5 DÉCEMBRE 1900 ET 27 JUIN 1903.

Le présent avenant a pour objet :

La concession et l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 1950, des lignes de tramway indiquées ci-après :

a) De la place de l'Église-Saint-Sever à la barrière Saint-Maur (poste d'octroi), par la rue Saint-Sever, la place Carnot, le pont Boieldieu, le quai de la Bourse, les rues Jeanne-d'Arc et Alain-Blanchard, le boulevard Jeanne-d'Arc (traversée), la rampe Bouvreuil et la rue Saint-Maur, jusqu'à la rue de la Corderie;

b) Le prolongement, à partir du n° 69 de la rue de Lyons-la-Forêt jusqu'à la première voûte (côté de Rouen) de la ligne du chemin de fer de l'Ouest, de la ligne n° 8 du réseau concédé et exploité, ainsi que le report à la barrière du Havre du point de départ de ladite ligne, précédemment fixé à l'hôtel de ville;

c) Le report au bas du boulevard Cauchoise, du point de départ de la ligne n° 2, précédemment fixé au bas de l'avenue Pasteur.

La concession et l'exploitation desdites lignes seront régies par le cahier des charges annexé aux décrets précités des 28 avril 1897, 5 décembre 1900 et 27 juin 1903, qui recevra les modifications ci-après :

« Art. 2. Modifier ainsi les définitions des lignes n°s 2 et 8 :

« *Ligne n° 2.* Des quais du Havre et Gaston-Boulet à Darnétal : boulevard Cauchoise, rue Thiers, place de l'Hôtel-de-Ville, rue des Faulx et Saint-Vivien, route de Darnétal (route nationale n° 30). »

« *Ligne n° 8.* De la barrière du Havre à la rue de Lyons : route du Havre, avenues du Mont-Riboudet et Pasteur, place de la Madeleine, rues du Contrat-Social, de Lecat et de Crosne, boulevard Cauchoise, rue Thiers, place de l'Hôtel-de-Ville, rue des Boucheries-Saint-Ouen, rue d'Amiens et rue de Lyons, jusqu'à la première voûte (côté de Rouen) du chemin de fer de l'Ouest. »

Ajouter :

« *Ligne n° 13.* De la place de l'Église-Saint-Sever à la barrière Saint-Maur : rue Saint-Sever, place Carnot, pont Boieldieu, quai de la Bourse, rues Jeanne-d'Arc et Alain-Blanchard, boulevard Jeanne-d'Arc (traversée), rampe Bouvreuil et rue Saint-Maur, jusqu'à la rue de la Corderie. »

« Art. 3. Pour les lignes faisant l'objet du présent avenant, les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

« Les travaux devront être commencés dans un délai de quatre mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de façon à être livrés à l'exploitation dans un délai de six mois. »

Digitized by Google

«Art. 14. Modifier et compléter ainsi le tableau :

NUMÉROS.	LIGNES.	DÉPARTS. De 7 heures du matin à 7 heures 1/2 du soir.	DÉPARTS. De 7 heures 1/2 à 10 heures du soir.
II	Du boulevard Cauchoise à Darnétal.....	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
VIII	De la barrière du Havre à la rue de Lyons-la-Forêt (première voûte du chemin de fer de l'Ouest). — Avenues du Mont-Riboudet et Pasteur, rue Thiers, hôtel de ville, rue d'Amiens.....	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
XIII	De la place de l'Église-Saint-Sever à la barrière Saint-Maur.....	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.

«Art. 16. Remplacer la date du 31 décembre 1945 par celle du 31 décembre 1950, pour l'ensemble du réseau.»

«Art. 23. Modifier et compléter ainsi le tableau :

DÉSIGNATION DES LIGNES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	PRIX. 1re classe.	PRIX. 2e classe.
N° 2. — Du boulevard Cauchoise à Darnétal.....	Du boulevard Cauchoise à l'octroi et *vice versa*..	0f 15c	0f 10c
	De l'octroi à Darnétal et *vice versa*	0 10	0 05
	Du boulevard Cauchoise à Darnétal et *vice versa*.	0 20	0 15
N° 8. — De la barrière du Havre à la rue de Lyons-la-Forêt (première voûte du chemin de fer de l'Ouest) : avenues du Mont-Riboudet et Pasteur, rue Thiers, place de l'Hôtel-de-Ville, rue d'Amiens, rue de Lyons.....	»	0 15	0 10
N° 13. — De la place de l'Église-Saint-Sever à la barrière Saint-Maur : rue Saint-Sever, pont Boieldieu, quai de la Bourse, rues Jeanne-d'Arc et Alain-Blanchard, rampe Bouvreuil, rue Saint-Maur.....	»	0 15	0 10

Fait en triple expédition et signé, après lecture, à Rouen, le 16 mai 1907.

Lu et approuvé :

Pour acceptation,
Pour la Compagnie des tramways de Rouen :
Le Président du conseil d'administration,
Signé : A. FOIRET.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Maire de Rouen,
Signé : J. MALATHIRÉ, *adjoint.*

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *Jules Malathiré,* adjoint au maire de Rouen, agissant en cette qualité, au nom et dans l'intérêt de cette ville,

D'une part;

Digitized by Google

Et M. *A. Foiret*, président du conseil d'administration de la Compagnie des tramways de Rouen, société anonyme au capital de douze millions cinq cent mille francs (12,500,000f), dont le siège social est à Rouen, place de la République, n° 1, agissant en cette qualité au nom de celle-ci, en vertu d'une délégation du conseil d'administration de ladite compagnie, et dont il a justifié,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Rouen s'engage à demander de suite à l'État et à rétrocéder à la Compagnie des tramways de Rouen, qui accepte :

1° La concession et l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 1950, des lignes de tramway indiquées ci-après :

a) De la place de l'Église-Saint-Sever à la rue Saint-Maur (poste d'octroi), par la rue Saint-Sever, la place Carnot, le pont Boieldieu, le quai de la Bourse, les rues Jeanne-d'Arc et Alain-Blanchard, le boulevard Jeanne-d'Arc (traversée), la rampe Bouvreuil et la rue Saint-Maur, jusqu'à la rue de la Corderie;

b) Le prolongement, à partir du n° 69 de la rue de Lyons-la-Forêt, jusqu'à la première voûte (côté de Rouen) de la ligne du chemin de fer de l'Ouest, de la ligne n° 8, du réseau concédé et exploité, ainsi que le report à la barrière du Havre du point de départ de ladite ligne, précédemment fixé à l'hôtel de ville;

c) Le report, au bas du boulevard Cauchoise, du point de départ de la ligne n° 2, précédemment fixé au bas de l'avenue Pasteur;

2° La prolongation de la concession et de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 1950, des lignes du réseau concédées par décrets des 28 avril 1897, 5 décembre 1900 et 27 juin 1903, et exploitées par la compagnie.

2. De son côté, la Compagnie des tramways de Rouen prend l'engagement, ainsi que l'y oblige M. *A. Foiret* ès qualités :

a) De procéder, dès qu'elle en aura obtenu l'autorisation, au doublement de la voie de la ligne n° 4, rue d'Elbeuf, à partir de la place de l'Église-Saint-Sever jusqu'à la barrière de l'octroi, près du jardin des Plantes;

b) De verser à la ville de Rouen une somme de trois cent soixante-trois mille francs (363,000f), payable : cent soixante-trois mille francs (163,000f) dans les quinze jours qui suivront la notification de l'approbation du présent traité par l'autorité supérieure; deux cent mille francs (200,000f) le 15 janvier 1908; cette somme devant être affectée par l'administration municipale au payement du prix en principal, frais et intérêts, s'il y a lieu, ainsi que des indemnités d'évictions d'immeubles situés rues Beauvoisine, des Boucheries-Saint-Ouen, d'Elbeuf et Verte, dont la ville fera, soit à l'amiable, soit, le cas échéant, par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition et le rescindement par application des plans généraux d'alignement, régulièrement approuvés, à l'effet de donner à ces sections de voies publiques la largeur réglementaire en vue de l'exploitation régulière des tramways, selon les dispositions des cahiers des charges de concession et traités de rétrocession du réseau;

c) De délivrer, chaque année, à la ville de Rouen, jusqu'à concurrence d'une somme de trois cents francs (300f), des bons de circulation pour les agents des services municipaux, ceci en plus des parcours gratuits déjà accordés à la ville par la compagnie, soit en vertu du cahier des charges, soit par suite de conventions ultérieures.

3. Pendant la période de cinq années de prorogation de la concession actuelle, la compagnie des tramways continuera à payer à la caisse municipale, à raison de cinq cents francs (500f) par kilomètre de voie ferrée sillonnant le territoire de la ville, la redevance annuelle fixée par l'article 11 du traité de rétrocession du 27 mars 1897.

Les voies nouvelles faisant l'objet du présent traité seront soumises à cette redevance, suivant les termes du cahier des charges de rétrocession.

4. Les quatre cinquièmes du cautionnement de cinquante mille francs (50,000f), déposé par la Compagnie des tramways de Rouen, conformément à l'article 12 du traité du 27 mars 1897, comme garantie des engagements pris avec la ville par la

Digitized by Google

compagnie, lui seront restitués aussitôt après l'approbation du présent traité par l'autorité supérieure.

Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'à l'expiration de la rétrocession.

5. La rétrocession dont il est question n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir, approuvant le présent traité, et est faite aux conditions du cahier des charges et du traité de rétrocession annexés aux décrets des 28 avril 1897, 5 décembre 1900 et 27 juin 1903, ainsi que de l'avenant au cahier des charges annexé au présent traité.

6. Les frais de timbre et droits d'enregistrement auxquel pourra donner lieu le présent, par application des dispositions de l'article 24 de la loi du 23 juin 1880, sont acquittés par la ville.

Fait en triple expédition et signé, après lecture, à Rouen, le 18 mai 1907.

Lu et approuvé :

Pour acceptation,
Pour la Compagnie des tramways de Rouen :
Le Président du conseil d'administration,
Signé : A. FORET.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Maire de Rouen,
Signé : J. MALATHIRÉ, *adjoint.*

Enregistré à Rouen, le 18 juillet 1907, folio 82/12. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Debreuil.*

N° 49705. — *DÉCRET autorisant le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Mayenne, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de subventions aux communes pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre les finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 4;706. — *Décret qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Creuse, en date du 10 avril 907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-ts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordiirement, pendant l'année 1908, six centimes (0f 06) additionnels i principal des quatre contributions directes, pour en affecter le oduit à l'entretien des chemins vicinaux de grande communica-n.

2. Le département de la Creuse est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer traordinairement, pendant l'année 1908, neuf centimes (0f 09) ditionnels au principal des quatre contributions directes, pour en ecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux d'intérêt mmun.

3. Le département de la Creuse est enfin autorisé, conformément

Digitized by Google

à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1908, cinq centimes (0f05) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en effecter le produit aux travaux de rechargement à effectuer sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

4. Les impositions extraordinaires autorisées par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49707. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1905.*

Du 30 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1905 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1905, un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs deux centimes (499f02), montant des créances désignées

Digitized by Google

au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1905 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE XIII.						
Primes à la culture du lin et du chanvre.	Morbihan..	M. *Oliviero* (*Jean*).	Prime (chanvre).	1	»	8f 40c
CHAPITRE XXXVIII.						
Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'État.	Var.....	M. *Abeau*.....	Fournitures diverses.	2	»	14 00
		M. *Baurès*, notaire.	Honoraires.....	3	274f 15c	
CHAPITRE XXXII.		M. *Reynès*, notaire.	*Idem*.....	4	189 47	476 62
Restauration et conservation des terrains en montagne.	Ariège....	Conservateur des hypothèques à Foix.	Salaires.....	5	13 00	
					TOTAL.....	499 02

Digitized by Google

N° 49708. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1903 et 1904.*

Du 23 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903 et 1904;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1903 et 1904, un crédit de quinze mille deux cent dix-huit francs cinquante-huit centimes (15,218f58).

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 23 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du Ministère des finances,
Signé : LOUIS BARTHOU.

---

[1] 11e série, Bull. 1015, n° 10867.

Digitized by Google

État des nouvelles créances constituées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de l'exercice clos 1903 et 1904 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
			par créance.	par chapitre.	par exercice.	
			EXERCICE 1903.			
CHAP. XXI. Subvention au Service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse.	Complément de prime de vitesse.	Compagnie générale transatlantique.	12,513f13c	12,513f13c		Complément de prime mise à la charge de l'administration par arrêt du Conseil d'État.
CHAP. XXVIII *bis*. Construction d'hôtels des postes et des télégraphes.	Travaux d'assainissement.	*Camboulive (Gabriel)*, entrepreneur à Carmaux.	132 00			Liquidation tardive par suite de règlement de comptes avec la municipalité de Carmaux.
	Honoraires....	*Hess*, architecte à Albi.	7 92	139 92	12,653f05c	*Idem.*
			ANNÉE 1904.			
CHAP. XXVIII *bis*. Construction d'hôtels des postes et des télégraphes.	Travaux de maçonnerie.	*Camboulive (Gabriel)*, entrepreneur à Carmaux.	562f88c			Liquidation tardive par suite de règlement de comptes avec la municipalité de Carmaux.
	Travaux d'assainissement.	*Idem*.....	1,277 20			*Idem.*
	Fourniture et pose de tuyaux en ciment.	*Lacroix*, entrepreneur, avenue de la Gare, à Carmaux.	612 10			*Idem.*
	Honoraires....	*Hess*, architecte à Albi.	113 35	2,565f53c	2,565 53	*Idem.*
			TOTAL.....		15,218 58	

N° 49709. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Est déclarée d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 2, des Basses-Pyrénées, de Pau à Saint-Jean-Pied-de-Port, dans la traverse d'Arbus, au droit de la propriété veuve *Bindette*, tel qu'il est indiqué par les lignes A, B, C, D et la légende rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 18 août 1905, lequel plan restera annexé au présent décret;

2° L'administration départementale est autorisée à faire l'acquisition des

Digitized by Google

terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Rambouillet, 20 Avril 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Octobre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Octobre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2872.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49710. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1907), un Crédit non employé en 1906, applicable aux Phares, fanaux et balises.*

Du 10 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général les dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, les crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets ci-après désignés qui ont ouvert au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Amélioration et extension du service des phares, fanaux, balises et signaux divers*, pour l'emploi de fonds de concours, divers crédits comprenant les sommes ci-après :

Décret n° 422, du 6 novembre 1906 :	
Algérie. — Amélioration de l'éclairage des côtes de l'Algérie...	59,884f 38c
Décret n° 439, du 24 novembre 1906 :	
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration du port du Havre. — Construction d'une nouvelle entrée et d'une écluse à sas.....	1,600 00
Décret n° 46, du 18 février 1907 :	
Département du Finistère. — Construction d'un phare sur la « Jument d'Ouessant ».....	15,000 00
TOTAL.....	76,484 38

Digitized by Google

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs trente-huit centimes, il reste actuellement disponible celle de vingt-huit mille huit cent huit francs sept centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1907, en vertu des dispositions de l'article 5a susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LXI : *Amélioration et extension du service des phares, fanaux, balises et signaux divers*, une somme de vingt-huit mille huit cent huit francs sept centimes (28,808f 07) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

Ladite somme de vingt-huit mille huit cent huit francs sept centimes (28,808f 07) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Finistère. — Construction d'un phare sur la « Jument d'Ouessant »	887f 50c
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration du port du Havre. — Construction d'une nouvelle entrée et d'une écluse à sas (Installation de postes de gardiens de phares)	635 37
Algérie. — Amélioration de l'éclairage des côtes de l'Algérie	27,285 20
ENSEMBLE comme ci-dessus	28,808 07

2. Pareille somme de vingt-huit mille huit cent huit francs sept centimes (28,808f 07) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Amélioration et extension du service des phares, fanaux, balises et signaux divers.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49711. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 18 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1906;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre mille francs pour l'entretien du collège agricole de Marmande;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de quatre mille francs (4,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par la ville de Marmande.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 18 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49712. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 18 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Digitized by Google

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cents francs pour la chaire spéciale d'agriculture d'Étampes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de six cents francs (600f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par la ville d'Étampes.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49713. — *DÉCRET autorisant le département de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, con-

Digitized by Google

formément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, trois centimes quatre centièmes (3° 04) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicales gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois du 10 août 1871 et du 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49714. — *DÉCRET autorisant le département du Cantal à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil général du Cantal, en date des 23 et 24 août 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de cent quatre-vingt-dix mille francs (190,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1907, et applicable au payement du prix d'acquisition d'un domaine à Aurillac et des frais d'installation, dans ce domaine, d'une école nationale d'industrie laitière et d'élevage.

Digitized by Google

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du président du Conseil, ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu, pendant l'année 1907, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quatre-vingt-dix mille francs (190,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus au moyen d'un prélèvement sur les ressources ordinaires du budget départemental.

3. Le département du Cantal est également autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-neuf ans, à partir de 1908, six cent trente quatre millièmes de centime (0c634) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quatre-vingt-dix mille francs (190,000f) ci-dessus indiqué.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49715. — *DÉCRET fixant les traitements du Personnel subalterne des services de Police à Nice.*

Du 26 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nice, en date du 10 mai 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les cadres et les traitements du personnel subalterne at-

Digitized by Google

taché aux services de police de la ville de Nice (Alpes-Maritimes), sont fixés comme suit :

1° *Police urbaine :*

1 inspecteur général, secrétaire en chef	3,850
1 secrétaire, sous-chef de bureau	2,300
5 secrétaires adjoints à 2,200 francs	11,000
3 secrétaires d'arrondissement à 1,800 francs	5,400
1 secrétaire d'arrondissement à 1,900 francs	1,900
5 élèves secrétaires d'arrondissement à 1,450 francs	7,250
1 agent pour l'immatriculation des étrangers	1,350
1 inspecteur de la sûreté	2,500
2 sous-inspecteurs de la sûreté à 2,200 francs	4,400
1 sous-inspecteur de la sûreté (médaillé)	2,150
1 brigadier de la sûreté hors classe	1,900
6 brigadiers de la sûreté à 1,800 francs	10,800
5 sous-brigadiers de la sûreté à 1,650 francs	8,250
7 agents de la sûreté, classe exceptionnelle, à 1,550 francs	10,850
7 agents de la sûreté de 1re classe à 1,500 francs	10,500
1 agent de la sûreté de 2e classe	1,400
1 inspecteur des renseignements	2,300
1 sous-inspecteur des renseignements	1,950
1 brigadier des renseignements	1,800
2 sous-brigadiers des renseignements, à 1,650 francs	3,300
1 inspecteur du service des mœurs	2,400
1 sous-inspecteur du service des mœurs	2,100
1 brigadier du service des mœurs	1,800
1 sous-brigadier du service des mœurs	1,650
2 agents des mœurs de 1re classe, à 1,500 francs	3,000
1 inspecteur des gardiens de la paix	2,300
1 inspecteur adjoint des gardiens de la paix	2,200
1 sous-inspecteur des gardiens de la paix	2,200
1 sous-inspecteur des gardiens de la paix	1,950
2 brigadiers des gardiens médaillés, à 1,700 francs	3,400
11 brigadiers des gardiens, à 1,650 francs	18,150
17 sous-brigadiers des gardiens, à 1,550 francs	26,350
1 gardien, classe ancienneté, médaillé	1,550
6 gardiens de la paix, classe ancienneté, à 1,500	9,000
35 gardiens de la paix, hors classe, à 1,450 francs	50,750
14 gardiens de la paix, classe exceptionnelle, à 1,400 francs	19,600
14 gardiens de 1re classe, à 1,350 francs	18,900
44 gardiens de 2e classe, à 1,200 francs	52,800
14 gardiens auxiliaires pour trois mois (janvier, février et mars), à 1,200 francs	4,200
1 photographe	1,950

2° *Police rurale :*

1 inspecteur des gardes champêtres	2,600
3 brigadiers des gardes champêtres, à 1,850 francs	5,550
3 sous-brigadiers des gardes champêtres, à 1,550 francs	4,650
1 garde champêtre hors classe, médaillé	1,450
11 gardes champêtres hors classe, à 1,400 francs	15,400
5 gardes champêtres de classe exceptionnelle, à 1,350 francs	6,750
6 gardes champêtres de 1re classe, à 1,300 francs	7,800
13 gardes champêtres de 2e classe, à 1,200 francs	15,600
6 gardes champêtres de 3e classe, à 1,100 francs	6,600
TOTAL	387,600

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49716. — *DÉCRET autorisant le département du Finistère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Finistère, en date du 11 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de trois cent mille francs (300,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1908, et applicable au payement de la subvention de pareille somme allouée à la Société anonyme des tramways du Finistère, en vue du prolongement jusqu'à la porte du Conquet à Brest du tramway de Saint-Pierre-Quilbignon au Conquet, ledit prolongement déclaré d'utilité publique par un décret en date du 11 juin 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2. Le département du Finistère est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1908, quarante-cinq centièmes de centime (0f 45) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs (300,000f), autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49717. — *DÉCRET qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Corse, en date du 17 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1908, un centime cinquante centièmes (1f 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au relèvement des salaires des cantonniers ordinaires et des cantonniers chefs du service vicinal.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49718. — *DÉCRET qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général de la Meuse, en date du 10 avril 1907 ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898 ;

Vu les lois des 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905 ;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1908 :

1° Vingt-cinq centièmes de centime (0c 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893 ;

2° Vingt-cinq centièmes de centimes (0c 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurarables privés de ressources, mises à sa charge par la loi du 14 juillet 1905.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49719. — *DÉCRET qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Manche, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1908, un centime cinquante centièmes (1°50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication classés dans ce réseau par délibération du 28 avril 1907.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49720. — *Décret modifiant la zone des Servitudes de l'enceinte de la Croix-Rousse, à Lyon.*

Du 26 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée sur le tracé 3B 3D 3E 3C, défini par un liséré jaune sur le plan, la limite, entre les bornes 3B et 3C de la zone unique de servitudes de l'enceinte de la Croix-Rousse, à Lyon.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49721. — *Décret qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Oise, en date du 9 décembre 1905;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter,

Digitized by Google

à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme de dix millions neuf cent vingt-neuf mille cinq cent vingt francs (10,929,520f) remboursable en cinquante ans, à partir de 1907, et applicable aux frais d'établissement des réseaux de chemins de fer d'intérêt local déclarés d'utilité publique par une loi, en date du 25 juin 1907, et composé des lignes ci-après :

Réseau Nord-Ouest :

1° De Saint-Germain-en-Laye à Meulan;
2° De Meulan à Magny;
3° De Condécourt à Sagy et à Pontoise;
4° De Vauréal à Poissy.

Réseau Sud :

5° D'Arpajon à Étampes et embranchement du faubourg Saint-Martin, à Étampes;
6° D'Étampes à Maisse, avec embranchement du Grand-Bouville à la Ferté-Alais;
7° De Maisse a Milly et à Corbeil.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de dix millions neuf cent vingt-neuf mille cinq cent vingt francs (10,929,520f) autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'au payement de l'annuité due aux concessionnaires des réseaux de chemins de fer d'intérêt local précités pour l'amortissement de leur part contributive aux frais d'établissement de ces réseaux, seront assurés au moyen : 1° de la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880; 2° des versements annuels à effectuer dans les caisses du département par les communes intéressées; 3° d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49722. — *Décret qui autorise le département de la Meuse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général de la Meuse, en date des 25 avril 1906 et 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 juillet 1906;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cinq millions sept cent dix neuf mille francs (5,719,000f) remboursable en soixante-cinq ans, à partir de 1908, et applicable aux frais d'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à Verdun (réseau de la Woëvre), déclarés d'utilité publique par une loi en date du 7 juin 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Meuse est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du 9 avril 1907, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (0f 04) pendant l'année 1908, trois centimes cinq dixièmes (3c 5) pendant l'année 1909, et trois centimes (0f 03) pendant l'année 1910, pour en affecter le produit au service des intérêts de l'emprunt de cinq millions sept cent dix-neuf mille francs (5,719,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

3. Le département de la Meuse est également autorisé à s'imposer

Digitized by Google

extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (0'04) pendant l'année 1911, quatre centimes quarante-six centièmes (4'46) pendant l'année 1912 et quatre centimes soixante centièmes (4'60) de 1913 à 1970 inclus, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, et avec un prélèvement sur les ressources générales du budget départemental : 1° au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt départemental de cinq millions sept cent dix-neuf mille francs (5,719,000') ci-dessus indiqué; 2° au payement des annuités dues au concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local précités pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de ces lignes.

4. Les impositions extraordinaires autorisées par les articles 2 et 3 ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49723. — *DÉCRET qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Somme, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordi-

Digitized by Google

nairement, pendant l'année 1908, quatre-vingt-huit centièmes de centime (0c 88) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses de protection de la santé publique mises à la charge de ce département par la loi du 15 février 1902 modifiée par la loi du 22 juin 1906.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49724. — *DÉCRET autorisant le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de Vaucluse, en date du 11 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, vingt-cinq centièmes de centime (0c 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses de protection de la santé publique mises à sa charge par la loi du 15 février 1902 modifiée par la loi du 22 juin 1906.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49725. — *DÉCRET autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Loire, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, neuf centimes (0f 09) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49726. — *Décret abrogeant celui du 24 mai 1907 qui avait ouvert un Crédit au Ministre de la guerre et annulé un autre crédit.*

Du 30 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 24 mai 1907, portant ouverture au ministre de la guerre pour l'année 1907, et annulation sur l'année 1906, d'une somme de deux cent soixante-deux mille deux cent onze francs soixante et onze centimes (262,211f71), au titre de la deuxième section du compte spécial : *Réinstallation de services militaires*, créé par la loi du 17 février 1898, est et demeure abrogé.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49727. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère de la guerre (exercice 1907) un Crédit non employé en 1905, déjà reporté et non employé en 1906, applicable à la Réinstallation des services militaires.*

Du 30 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances ;

Vu la loi du 17 février 1898, portant création du compte spécial : *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation des services militaires*, notamment le second paragraphe de l'article 4 de cette loi, en vertu duquel les crédits ou portions de crédits restant disponibles en fin d'année peuvent être reportés par décret à l'année suivante ;

Vu le décret du 8 mai 1906, qui a reporté de l'année 1905 à l'année 1906, au titre de la deuxième section dudit compte, des sommes s'élevant ensemble à..... 601,655f03

Vu la loi du 29 décembre 1906, qui a ouvert au ministre de la guerre, au titre de la même section de ce compte, des crédits s'élevant à la somme totale de..... 1,200,000 00

Soit un total de..... 1,801,655 03

Digitized by Google

Vu le décret du 17 mars 1907, qui a déjà reporté à l'année 1907 une somme d'un million trois cent mille francs;

Considérant qu'il existe encore, sur les crédits susénoncés, une somme disponible de deux cent soixante et un mille cent quarante-quatre francs soixante-treize centimes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit total d'un million huit cent un mille six cent cinquante-cinq francs trois centimes (1,801,655f03) ouvert au ministre de la guerre pour l'année 1906, au titre de la deuxième section du compte spécial : *Réinstallation de services militaires*, par le décret du 8 mai 1906 et par la loi du 29 décembre 1906, un nouveau report est autorisé à l'exercice 1907, sur ledit compte, jusqu'à concurrence de la somme de deux cent soixante et un mille cent quarante-quatre francs soixante-treize centimes (261,144f73).

2. Une somme de deux cent soixante et un mille cent quarante-quatre francs (261,144f73) est annulée sur les crédits ouverts pour l'année 1906, au titre de la deuxième section du compte spécial : *Réinstallation de services militaires*.

3. Il sera pourvu au crédit ouvert en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources propres audit compte spécial.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49728. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère de la guerre (exercice 1907) un Crédit non employé en 1906.*

Du 30 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1907;

Vu les décrets des 25 juin et 28 septembre 1906 et des 22 janvier et 14 mai 1907 qui ont ouvert au ministre de la guerre, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1906 :

1° Un crédit de vingt-deux mille cinq cents francs pour le déplacement

Digitized by Google

de l'entrée de l'hôpital militaire à Cambrai (décret du 28 septembre 1906), ci..... 22,500f 00c

2° Un crédit total de neuf mille cent quatre-vingt-douze francs six centimes pour la location d'un champ de manœuvres et de tir à Amiens (décrets des 25 juin et 28 septembre 1906), ci..... 9,192 06

3° Un crédit de deux mille cinq cents francs pour l'installation d'un détachement d'infanterie à Eu (décret du 25 juin 1906), ci..... 2,500 00

4° Un crédit de cent mille francs pour la déviation de la rue de Constantine, à Alger (décret du 25 juin 1906), ci.. 100,000 00

5° Un crédit total de trois cent cinquante mille francs pour la réorganisation du quartier Tilly à Évreux (décrets des 28 septembre 1906 et 22 janvier 1907), ci..... 350,000 00

6° Un crédit de quarante-neuf mille huit cent trois francs quatre-vingt-treize centimes pour la construction d'un quartier d'artillerie à Dijon (décret du 25 juin 1906), ci..... 49,803 93

7° Un crédit de dix-sept mille trois cent dix-huit francs dix centimes pour l'organisation d'un quartier de cavalerie à Beaune (décret du 25 juin 1906), ci..... 17,318 10

8° Un crédit de mille huit cent cinquante francs pour les frais d'études d'un projet de casernement à Roanne (décret du 25 juin 1906), ci..... 1,850 00

9° Un crédit de cent trente et un mille deux cent cinquante francs en vue de l'installation d'un troisième bataillon d'infanterie à Toulon (décret du 14 mai 1907), ci.. 131,250 00

10° Un crédit de dix mille francs pour la réorganisation du champ de tir de Pont-Saint-Esprit (décret du 22 janvier 1907), ci..... 10,000 00

11° Un crédit de deux mille deux cent trente-sept francs trente-neuf centimes pour l'aménagement de la route de la porte du camp à Bijouville, à Bizerte (décret du 25 juin 1906), ci..... 2,237 39

12° Un crédit de deux mille cent cinquante francs pour la construction d'un pavillon militaire à l'hospice d'Angers (décret du 25 juin 1906), ci..... 2,150 00

13° Un crédit de mille francs pour la réorganisation des latrines du pavillon militaire à l'hospice mixte de Saint-Mihiel (décret du 25 juin 1906), ci..... 1,000 00

TOTAL..... 699,801 48

Considérant que, sur le montant de ces divers crédits, il n'a été employé en 1906 qu'une somme de..... 218,947 72

d'où un disponible de..... 480,853 76

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit total de six cent quatre vingt-dix-neuf mille huit cent un francs quarante-huit centimes (699,801f 48), ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget de l'exercice 1906, par les décrets précités, un report est autorisé à l'exercice

Digitized by Google

1907 jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent quatre-vingt mille huit cent cinquante-trois francs soixante-seize centimes (480,853f 76), qui sera répartie comme il suit :

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

CHAP. XXXVII. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE (MATÉRIEL).

Cambrai. — Déplacement de l'entrée de l'hôpital militaire.	17,501f 17c
Amiens. — Location d'un champ de manœuvres et de tir...	5,195 06
Eu. — Installation d'un détachement d'infanterie.....	2,500 00
TOTAL du chapitre XXXVII.....	25,196 23

CHAP. LX *ter*. — DÉRASEMENT PARTIEL DES FORTIFICATIONS D'ALGER.

Alger. — Déviation de la rue de Constantine.....	100,000 00
TOTAL de la 1re section.....	125,196 23

3e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.
(*Constructions neuves et approvisionnements de réserve.*)

CHAP. LXXXIX. — BÂTIMENTS ET CASERNEMENTS (GÉNIE).

Évreux. — Réorganisation du quartier Tilly.....	180,002f 06c
Dijon. — Construction d'un quartier d'artillerie.....	18,489 59
Beaune. — Organisation d'un quartier de cavalerie.....	9,663 49
Roanne. — Frais d'études d'un projet de casernement.....	865 00
Toulon. — Installation d'un troisième bataillon d'infanterie.	131,250 00
TOTAL du chapitre LXXXIX.....	340,270 14

CHAP. XCII. — CHAMPS DE MANŒUVRES ET DE TIR, STANDS ET MANÈGES.

Pont-Saint-Esprit. — Réorganisation du champ de tir.....	10,000f 00c

CHAPITRE XCIII. — DÉFENSE DE BIZERTE.

Bizerte. — Aménagement de la route de la porte du camp de Bijouville.....	2,237f 39c

CHAP. XCV. — MATÉRIEL DU SERVICE DE SANTÉ.

Angers. — Construction d'un pavillon militaire à l'hospice..	2,150f 00c
Saint-Mihiel. — Réorganisation des latrines du pavillon militaire à l'hospice mixte	1,000 00
TOTAL du chapitre XCV.....	3,150 00
TOTAL de la 3e section.....	355,657f 53c
Report de la 1re section.....	125,196 23
TOTAL GÉNÉRAL ÉGAL.....	480,853 76

Digitized by Google

2. Une somme de quatre cent quatre-vingt mille huit cent cinquante-trois francs soixante-seize centimes (480,853f 76) est et demeure annulée sur les chapitres suivants de l'exercice 1906, savoir :

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

CHAP. XXXVII.	Établissements du génie (Matériel).....	25,796f 23c
—— LX *ter*.	Dérasement partiel des fortifications d'Alger...	100,000 00
	TOTAL de la 1re section.....	125,196 23

3e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

(*Constructions neuves et approvisionnements de réserve.*)

CHAP. LXXXIX.	Bâtiment et casernements (génie).....	340,270f 14c
—— XCII.	Champs de manœuvres et de tir, stands et manèges.....	10,000 00
—— XCIII.	Défense de Bizerte.....	2,237 39
—— XCV.	Matériel du service de santé.....	3,150 00
	TOTAL de la 3e section.....	355,657 53
	Report de la 1re section.....	125,196 23
	TOTAL GÉNÉRAL ÉGAL.....	480,853f 76c

3. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 1er du présent décret au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour le payement des dépenses énumérées audit article.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 19729. — *DÉCRET approuvant la Substitution à un particulier de la Compagnie du Chemin de fer du sud de l'Aisne, comme concessionnaire de ce chemin de fer.*

Du 1er Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 28 avril 1906, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de

Digitized by Google

l'Aisne, de l'Oise et de Seine-et-Marne, des chemins de fer d'intérêt local de Château-Thierry à Mareuil-sur-Ourcq et à la gare de Neuilly-Saint-Front et d'Essommes à Verdelot;

2° Approuvé les conventions passées, le 19 mars 1906, entre le préfet de l'Aisne, d'une part, et respectivement les préfets de l'Oise et de Seine-et-Marne, d'autre part;

3° Approuvé la convention passée, le 19 mars 1906, entre le préfet de l'Aisne, et M. *Seydoux*, pour la concession ou la rétrocession de l'entreprise;

Vu les conventions, série de prix et cahiers des charges qui sont annexés à la loi ci-dessus visée du 28 avril 1906;

Vu, notamment, l'article 13 de la convention de concession aux termes duquel : « Dans le délai de dix mois à dater de la déclaration d'utilité publique de tout ou partie du réseau, le concessionnaire sera tenu de justifier de la constitution d'une société anonyme d'une durée égale à celle de la concession, et dont le capital devra être suffisant pour faire face à sa participation dans les dépenses de premier établissement, ainsi que pour constituer le cautionnement de la concession et le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation des lignes. Cette société, dont la substitution au concessionnaire devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juillet 1880, deviendra responsable vis-à-vis du département de tous les engagements que le concessionnaire aura contractés vis à-vis de ce dernier. Le concessionnaire restera, en outre, responsable avec ladite société vis-à-vis du département jusqu'à l'expiration du délai de dix ans à dater du décret approuvant la substitution »;

Vu les demandes présentées, le 4 décembre 1906, par M. *Seydoux*, d'une part, et la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer du sud de l'Aisne*, d'autre part, en vue de faire approuver la substitution de la seconde au premier comme concessionnaire ou rétrocessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Château-Thierry à Mareuil-sur-Ourcq et à la gare de Neuilly-Saint-Front et d'Essommes à Verdelot;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 24 août 1906, et la délibération de la commission départementale, en date du 30 janvier 1907;

Vu la délibération du conseil général de l'Oise, en date du 9 avril 1907, et celle du conseil général de Seine-et-Marne, en date du 11 avril 1907;

Vu les rapports des ingénieurs du département de l'Aisne, en date des 2-3 janvier et 8-9 février 1907;

Vu la lettre du préfet de l'Aisne, en date du 13 février 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à M. *Seydoux*, de la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer du sud de l'Aisne*, comme concessionnaire ou rétrocessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Château-Thierry à Mareuil-sur-Ourcq et à la gare de Neuilly-Saint-Front et d'Essomme à Verdelot, dont l'établissement, dans les

Digitized by Google

départements de l'Aisne, de l'Oise et de Seine-et-Marne, a été déclaré d'utilité publique par la loi susvisée du 28 avril 1906.

2. Il est interdit à la Compagnie des chemins de fer du sud de l'Aisne, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local mentionnés à l'article premier ci-dessus, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49730. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique les Travaux de construction de deux appontements du port de Boulogne-sur-Mer.*

Du 1er Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 Juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu les avant-projets dressés par les ingénieurs du service maritime du Pas-de-Calais, sous la date des 20-21 novembre, 22 juin-26 août 1905, et modifiés sous la date des 19 avril-29 octobre 1906, en vue de la construction de deux appontements au port de Boulogne, l'un en prolongement du quai Chanzy, pour l'accostage du tender *Holland*, l'autre en avant du quai du Centre ou quai Gambetta, préalablement consolidé; ensemble, l'évaluation de la dépense, montant à six cent quatre-vingt-dix mille francs;

Vu les délibérations, en date des 2 juin 1905, 9 mai et 27 décembre 1906, par lesquelles la chambre de commerce de Boulogne s'est engagée à prendre entièrement à sa charge la dépenses du premier appontement, évaluée à cent dix mille francs, et à participer à la dépense du second jusqu'à concurrence de quatre cent mille francs, et à fournir ainsi à l'État un subside total de cinq cent dix mille francs;

Vu les délibérations du conseil municipal de Boulogne, en date des 4 mai et 19 décembre 1905 et 14 juin 1906, contenant engagement de rembourser à l'État les droits d'octroi perçus sur les matériaux employés dans les travaux, et éventuellement les taxes qui pourraient être établies en remplacement des droits d'octroi supprimés;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal des conférences mixtes, en date du 8 septembre 1906, et les adhésions directes délivrées par les conférents au deuxième degré;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur les avant-projets et, notamment, l'avis de la commission d'enquête, en date du 21 février 1907;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais, en date du 7 mars 1907;

Vu les lettres du ministre du commerce et de l'industrie, en date des 29 novembre 1906 et 17 janvier 1907;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 avril 1907;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 janvier 1906;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction, au port de Boulogne, de deux appontements : l'un, en prolongement du quai Chanzy pour l'accostage du tender *Holland;* l'autre, en avant du quai du Centre ou quai Gambetta préalablement consolidé, le tout conformément aux dispositions générales des avant-projets, en date des 20-21 novembre, 22 juin-26 août 1905 et 19 avril-29 octobre 1906, et aux avis également susvisés du conseil général des ponts et chaussées.

La dépense est évaluée à six cent quatre-vingt-dix mille francs (690,000f).

2. Il est pris acte des engagements souscrits par la chambre de commerce de Boulogne, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des 2 juin 1905, 9 mai et 27 décembre 1906, de prendre entièrement à sa charge la dépense de l'appontement du quai Chanzy, évaluée à cent dix mille francs (110,000f), et de participer à la dépense de l'appontement du quai Gambetta jusqu'à concurrence de quatre cents mille francs (400,000f).

Le montant de ces subsides, soit cinq cent dix mille francs (510,000f), sera versé au Trésor, par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance et l'époque de chaque versement seront déterminées par le ministre des travaux publics.

3. Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil municipal de Boulogne, au nom de la ville, par ses délibérations des 4 mai et 12 décembre 1905 et 14 juin 1906, de rembourser à l'État les droits d'octroi évalués à vingt-neuf mille cinq cents francs (29,500f), à percevoir sur les matériaux des travaux ci-dessus déclarés d'utilité publique, et éventuellement les taxes qui viendraient à être établies en remplacement de droits d'octroi supprimés.

Ce remboursement sera effectué annuellement sur le vu d'un état dressé par les ingénieurs du port.

Digitized by Google

4. Le surplus de la dépense, soit cent quatre-vingt mille francs (180,000f), sera imputé sur les crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics, pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 19731. — *DÉCRET qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture du Bureau des douanes de Dunkerque.*

Du 2 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 5 du titre XIII de la loi du 22 août 1791;
Vu la loi des 6 mai-14 juin 1850;
Vu l'article 9 de la loi de finances du 30 janvier 1907;
Vu la demande de la chambre de commerce de Dunkerque;
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes de Dunkerque sont fixées ainsi qu'il suit :

En toutes saisons, de huit heures du matin à midi et de deux heures à six heures du soir.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49732. — *Décret qui approuve la Substitution à un particulier de la Compagnie des Chemins de fer économiques forestiers des Landes, comme concessionnaire de ces chemins de fer.*

Du 5 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 24 juillet 1906, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Roquefort à Lencouacq-Jourets, concédé par le département à M. *Ernest Ader;* ensemble la convention, la série de prix et le cahier des charges y annexés;

Vu l'article 7 de ladite convention, en date du 20 février 1906, aux termes duquel : « Dans un délai de six mois à dater de la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire devra constituer une société anonyme qui lui sera substituée comme concessionnaire de la ligne et cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 »;

Vu la demande présentée, le 30 novembre 1906, par M. *Ader,* à l'effet de se substituer une société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer économiques forestiers des Landes,* comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Roquefort à Lencouacq-Jourets;

Vu la déclaration, en date du 19 novembre 1906, par laquelle M. *Ader* s'engage à rester, pendant une période de dix années, solidaire de la Compagnie des chemins de fer économiques forestiers des Landes;

Vu les rapports du service du contrôle, en date des 18-24 décembre 1906 et 18 avril 1907;

Vu la délibération du conseil général des Landes, en date du 23 août 1906, et la délibération de la commission départementale, en date du 29 janvier 1907;

Vu la lettre du préfet des Landes, en date du 7 février 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la substitution à M. *Ernest Ader,* de la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer économiques forestiers des Landes,* comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Roquefort à Lencouacq-Jourets, dont l'établissement, dans le département des Landes, a été déclaré d'utilité publique par la loi susvisée du 24 juillet 1906.

2. Il est interdit à la Compagnie des chemins de fer économiques forestiers des Landes, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une entreprise autre que la

Digitized by Google

construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local ci-dessus mentionné, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49733 — *DÉCRET autorisant la commune de Sin-le-Noble à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement de surtaxes locales et temporaires, applicables aux voyageurs et aux marchandises en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer, et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, modifiant la loi précédente;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sin-le-Noble, des 7 juillet et 15 décembre 1904;

Vu la décision ministérielle du 21 février 1906, approuvant le projet présenté par la Compagnie du chemin de fer du Nord, en vue de la création d'un service de détail P. V. à la station de Sin-le-Noble (ligne de Cambrai à Douai);

Vu les propositions de surtaxes de la compagnie, en date du 15 mars 1906;

Vu les rapport et avis du contrôle, des 17 avril, 11 mai, 10 et 18 juin 1906;

Vu la dépêche ministérielle du 3 juillet 1906, prescrivant l'enquête prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu les résultats favorables de cette enquête, notamment le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, du 1er septembre, et l'avis de la chambre de commerce de Douai, du 18 octobre 1906;

Vu l'avis du préfet du Nord, du 15 novembre 1906;

Vu les nouveaux rapports et avis du contrôle, des 26 novembre, 11 et 29 décembre 1906;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, du 30 mars 1907;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902 sur l'organisation municipale;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Sin-le-Noble est autorisée à :

1° Emprunter, soit avec publicité et concurrence ou de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-quinze centimes pour cent (3f 95 p. o/o), soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de soixante-deux mille francs (62,000f) remboursable en vingt ans, à partir de 1908, au moyen du produit des surtaxes locales instituées par l'article 2 du présent décret, et destinée au payement d'une subvention à la Compagnie du chemin de fer du Nord pour l'établissement d'un service complet de petite vitesse à la station;

2° S'imposer extraordinairement, s'il y a lieu, pendant vingt ans, à partir de 1908, le nombre de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, nécessaires pour garantir, avec le produit des surtaxes susindiquées, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

La quotité de l'imposition à percevoir sera fixée chaque année par le préfet, dans la limite d'un maximum de huit centimes (0f08) additionnels.

2. La Compagnie du chemin de fer du Nord est autorisée à percevoir, au départ et à l'arrivée, pendant une durée maximum de vingt ans, à partir de l'ouverture de la station de Sin-le-Noble au service de détail P. V., des surtaxes locales temporaires pour le compte de la commune du même nom. Cette perception cessera de plein droit dès que l'emprunt sera amorti.

3. Les surtaxes en question sont fixées comme il suit :

Cinq centimes (0f 05) par voyageur (sauf cartes d'abonnement hebdomadaire d'ouvriers) et par enregistrement de bagages;

Dix centimes (0f 10) par enregistrement de messageries;

Cinquante centimes (0f 50) ou dix centimes (0f 10) pour chaque tonne de marchandises P. V., selon qu'elles seront transportées par expéditions partielles ou par wagons complets (sauf envois en provenance ou à destination des établissements raccordés avec la station de Sin-le-Noble, par embranchement particulier).

4. Les excédents que pourront produire ces surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500f), à la constitution du fonds de réserve prévu par l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897.

Digitized by Google

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49734. — *DÉCRET qui autorise le département du Doubs à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Doubs, en date du 22 août 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 novembre 1906;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de deux cent trente-quatre mille francs (234,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1908, et applicable aux frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Vesoul à Besançon (section comprise dans le département du Doubs), déclaré d'utilité publique par une loi du 26 juin 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

Digitized by Google

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Doubs est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1908, quarante-huit centièmes de centime (0°48) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent trente-quatre mille francs (234,000ᶠ) autorisé par l'article 1ᵉʳ ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49735. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) qui autorise M. *Gotteland*, propriétaire à Chambéry (Savoie), par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, à agrandir par l'exhaussement d'un mur de clôture, la maison d'habitation qu'il possède en bordure, côté gauche, de la ligne du chemin de fer de Culoz à la frontière d'Italie, près du passage à niveau n° 28, situé au kilomètre 138ᵏ579,50. (*Paris, 4 Mai 1907.*)

N° 49736. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :

1° Un bureau de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent est ouvert à Morteau (Doubs) à partir du 1ᵉʳ janvier 1908.

Ce bureau est placé sous la direction d'un contrôleur spécial;

2° La circonscription du bureau de Morteau comprendra les cantons de Morteau et de Montbenoît (Doubs) qui cesseront de faire partie de la circonscription du bureau de Pontarlier;

3° Le bureau de garantie de Morteau est ajouté à la liste de ceux désignés par le décret du 11 novembre 1890 comme étant ouverts à l'importation et à la réimportation des ouvrages d'or et d'argent. (*Paris, 29 Juin 1907.*)

Digitized by Google

N° 49737. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant que le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à refuser, au nom de l'État, le legs grevé d'usufruit au profit de la veuve du testateur, fait au musée national du Louvre par M. *Ernest-Amédée Taigny*, aux termes de son testament olographe du 20 octobre 1904, et consistant en une composition au pastel par Maréchal de Metz. (*Rambouillet, 19 Août 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 Novembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Novembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2873.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49738. — *Décret arrêtant le Règlement des transferts de Dépôts entre les caisses d'épargne ordinaires françaises et les caisses d'épargne italiennes.*

Du 4 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 3 août 1906, concernant l'arrangement signé le 20 janvier 1906 entre la France et l'Italie et relativement aux transferts de fonds déposés dans les caisses d'épargne françaises et italiennes;

Vu le décret du 29 décembre 1906, portant promulgation de cet arrangement;

Vu l'article 9 dudit arrangement;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 13 novembre 1906;

Vu le projet de règlement concerté avec l'administration italienne relativement aux transferts de dépôts entre les caisses d'épargne italiennes et les caisses d'épargne françaises,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les transferts de dépôts entre les caisses d'épargne ordinaires françaises et les caisses d'épargne italiennes auront lieu dans les conditions déterminées par le règlement annexé au présent décret.

2. Lesdits transferts seront effectués à compter du 1er novembre 1907, entre les caisses d'épargne françaises et les caisses d'épargne italiennes qui seront ultérieurement mentionnées au *Journal officiel de la République française.*

Digitized by Google

3. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 49739. — *DÉCRET qui autorise le département de la Haute-Saône à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Saône, en date du 28 mai 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 août 1906;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907,

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de onze millions huit cent treize mille francs (11,813,000f), remboursable en soixante-cinq ans à partir de 1908 et applicable aux frais d'établissement du troisième réseau des chemins de fer d'intérêt local déclaré d'utilité publique par une loi en date du 26 juin 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2. Le département de la Haute-Saône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes vingt-huit centièmes (5°28) de 1908 à 1911 inclus, quatre centimes soixante-dix-huit centièmes (4°78) en 1912 et 1913, deux centimes cinquante-huit centièmes (2°58) de 1914 à 1917 inclus, deux centimes huit centièmes (2°08) de 1918 à 1923 inclus, un centime huit centièmes (1°08) de 1924 à 1941 inclus et dix-huit centièmes de centime (0°18) de 1942 à 1951 inclus.

Le produit de ces impositions sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de onze millions huit cent treize mille francs (11,813,000') autorisé par l'article 1er ci-dessus et au payement des annuités dues au concessionnaire du réseau de chemins de fer d'intérêt local précité pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de ce réseau, concurremment avec : 1° la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880 : 2° le contingent annuel du département des Vosges; 3° les subventions à verser dans la caisse départementale par les communes intéressées; 4° un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907.

3. Les fonds nécessaires aux charges annuelles du département, telles qu'elles sont rappelées dans l'article 2 ci-dessus, seront assurés de 1952 à 1972 inclus à l'aide :

1° De la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880;

2° Du contingent annuel du département des Vosges;

3° Des subventions à verser dans la caisse départementale par les communes intéressées;

4° D'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49740. — *Décret réglant le traitement des Receveurs municipaux des communes d'Algérie.*

Du 9 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale en Algérie;

Vu la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales et le décret du 31 octobre 1866 qui rend cette loi exécutoire en Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1858 [1], portant règlement sur les recettes municipales en Algérie;

Vu la décision ministérielle du 19 mars 1858 et l'arrêté gouvernemental du 20 mai 1865 fixant le tarif des remises attribuées aux receveurs municipaux et aux receveurs des contributions diverses qui gèrent des deniers des bureaux de bienfaisance;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1858, fixant les remises allouées aux receveurs des contributions diverses chargés en Algérie d'assurer la gestion financière des communes;

Vu l'arrêté du gouverneur général du 25 avril 1885, portant réglementation des remises allouées aux receveurs des communes et établissements de l'Algérie;

Vu le décret du 27 juin 1876 [2], réglant la rémunération des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance de la métropole;

Vu le décret du 6 décembre 1903 [3], qui attribue pendant une période déterminée, un traitement fixe annuel aux receveurs des communes et établissements précédemment rémunérés au moyen de remises en Algérie,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1909, les receveurs des communes seront rémunérés au moyen d'un traitement fixe annuel, arrêté par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions diverses, d'après les bases indiquées à l'article suivant.

Le même mode de rémunération sera appliqué aux trésoriers des associations syndicales et des bureaux de bienfaisance européens, quand ces comptables seront en même temps receveurs municipaux spéciaux ou receveurs des contributions diverses.

2. Le traitement fixe sera déterminé par l'application du tarif des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 à la moyenne des opérations, tant ordinaires qu'extraordinaires, des recettes et des dépenses effectuées pendant les cinq derniers exercices clos, déduction faite des

[1] XII° série, Bull. 579, n° 5261.
[2] XI° série, Bull. 305, n° 5258.
[3] XII° série, Bull. 2515, n° 44059.

Digitized by Google

opérations non passibles de remises. Toutefois, en ce qui concerne les receveurs municipaux spéciaux, le traitement ainsi obtenu sera majoré d'une moitié, pour la gestion des communes.

Si pendant un ou plusieurs des exercices ayant servi de base à la détermination du traitement, des opérations exceptionnelles ont été faites par les communes ou établissements, le préfet pourra, sur la demande des municipalités, syndicats ou commissions administratives, distraire ces opérations du décompte.

3. Lorsqu'une partie d'une commune en sera détachée, le traitement du receveur municipal sera diminué proportionnellement aux revenus ordinaires afférents aux territoires distraits.

Le traitement du receveur municipal qui gérera les nouveaux territoires sera augmenté d'une somme égale à la diminution subie par son collègue sauf à tenir compte, s'il y a lieu, par une augmentation de la moitié ou par une diminution du tiers, de la majoration prévue à l'article 3 en faveur des receveurs municipaux spéciaux.

La règle posée dans les deux paragraphes précédents est applicable en cas de création ou de fusion des communes.

En cas de création d'une association syndicale ou d'un bureau de bienfaisance, le chiffre des revenus ordinaires prévu au budget du nouvel établissement servira de base au calcul du traitement du receveur et il sera fait application du tarif doublé des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839.

4. Les réclamations formées par les receveurs, les municipalités, les syndicats et les commissions administratives des bureaux de bienfaisance, contre le chiffre du traitement arrêté par le préfet seront soumises au gouverneur général de l'Algérie, qui statuera définitivement. Elles devront être présentées dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral.

5. Les conseils municipaux et les syndicats pourront, avec l'approbation du préfet, et sur l'avis favorable du directeur des contributions diverses, élever d'un dixième, le traitement des receveurs spéciaux ou des receveurs des contributions diverses chargés de la gestion financière des communes ou des syndicats.

6. Chaque fois que la moyenne des recettes ordinaires sera, pour les cinq derniers exercices clos, supérieure ou inférieure d'un dixième à la moyenne des exercices qui auront servi à fixer la rémunération actuelle du receveur, la municipalité, le syndicat ou la commission administrative du bureau de bienfaisance pourra demander au préfet la revision du traitement; toutefois, un intervalle de cinq ans au moins devra nécessairement séparer deux revisions successives. La première revision ne pourra avoir lieu avant le 1er janvier 1914.

Le préfet, après avoir pris l'avis du directeur des contributions diverses, aura la faculté de procéder à ladite revision, ou de l'ajourner, sauf recours des parties intéressées devant le gouverneur général.

Si la revision est accordée, l'augmentation ou la réduction de trai-

Digitized by Google

tement sera calculée au moyen de l'application du tarif doublé des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, à toutes les recettes ordinaires formant la différence en plus ou en moins. Ce tarif, majoré s'il y a lieu de moitié, sera employé suivant les tranches dans lesquelles tomberaient lesdites recettes, si l'on avait à calculer des remises conformément aux ordonnances précitées.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie pourront, par mesure générale, écarter des revenus ordinaires devant servir de base aux rapprochements et aux calculs indiqués dans les trois premiers paragraphes du présent article, tout ou partie des subventions qui, à l'avenir, seront accordées aux communes par la colonie ou les départements.

7. Les frais de gestion et de bureau ne seront supportés par les receveurs spéciaux que jusqu'à concurrence du quart de leur traitement; le surplus sera à la charge de la commune ou de l'établissement.

En cas de désaccord entre le comptable et la commune ou l'établissement sur le chiffre de ces frais, le préfet statuera, après avoir pris l'avis du directeur des contributions diverses, et sauf recours au gouverneur général.

Les frais de gestion et de bureau demeureront entièrement à la charge des receveurs des contributions diverses; ces comptables ne subiront la retenue au profit de la caisse des pensions civiles que sur les trois quarts du traitement fixe déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

8. Les receveurs municipaux spéciaux sont divisés en trois classes, savoir :

Une première classe comprenant les receveurs ayant un traitement supérieur à dix mille francs (10,000^{f});

Une deuxième classe comprenant les receveurs ayant un traitement supérieur à cinq mille francs (5,000^{f});

Et une troisième classe comprenant tous les autres receveurs.

Le cautionnement de ces comptables est fixé à sept fois et demie, six fois et demie ou quatre fois et demie le montant du traitement suivant qu'ils appartiennent à la première, à la deuxième ou à la troisième classe. Le chiffre du traitement qui sert au classement des comptables et à la détermination de leur cautionnement ne doit pas comprendre la majoration prévue à l'article 2.

Les receveurs municipaux spéciaux chargés de la gestion d'un syndicat ou d'un bureau de bienfaisance sont astreints pour chacune de ces gestions, au versement d'un nouveau cautionnement calculé comme il vient d'être dit.

Les cautionnements seront toujours portés à une somme ronde multiple de cent (100).

9. Dans tous les cas d'une vacance d'une recette municipale, le service intérimaire est immédiatement dévolu, sur la proposition du di-

Digitized by Google

recteur des contributions diverses, à un agent de ce service, en vertu d'un arrêté du préfet. L'intérimaire a droit à la moitié du traitement fixe qui serait servi au receveur titulaire, tous les frais de gestion et de bureau restant à la charge de la commune.

10. Les dispositions qui précèdent seront immédiatement appliquées aux receveurs qui entreront en fonctions ou seront appelés à un autre poste postérieurement à la promulgation du présent règlement.

Les comptables en fonctions conserveront dans leurs gestions actuelles les émoluments qui leur ont été attribués à la suite de la revision prescrite par le décret du 6 décembre 1903, article 7. Ces traitements ne pourront être revisés que sur la demande des communes ou établissements et dans leur intérêt, chaque receveur conservant la faculté d'opter à toute époque pour l'application du nouveau régime à l'ensemble des gestions qui lui sont confiées.

11. Le gouverneur général détermine, par des arrêtés spéciaux, les traitements fixes des receveurs chargés de la gestion des communes ou établissements situés dans les territoires du sud de l'Algérie.

12. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 9 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49741. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour avances aux Caisses régionales de crédit agricole.*

Du 10 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899, relative aux caisses régionales du crédit agricole mutuel;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XLVIII : *Avances aux caisses régionales de crédit agricole.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France dans les caisses du Trésor en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49742. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour encouragements à l'agriculture.*

Du 10 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille deux cents francs pour le traitement du secrétaire du *Herd-Book;*

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de mille deux cents francs (1,200f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVII : *Encouragements à l'agriculture. — Missions et dépenses diverses.*

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par MM. *Berger-Levrault* et Cie.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49743. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour la répression des fraudes.*

Du 10 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de sept mille francs pour la répression des fraudes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de sept mille francs (7,000^f^) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XLIX : *Répression des fraudes en exécution de la loi du 1er août 1905 et des lois spéciales qu'elle a maintenues.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le Syndicat des producteurs de lait de l'arrondissement d'Avesnes.

3 Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49744. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

Du 10 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt-quatre francs pour entretien de routes dans la forêt d'Andaines (Orne);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de vingt-quatre francs (24f) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LVIII : *Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours, par M. *Christophle*.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49745. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux hydrauliques.*

Du 10 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois mille deux cent quatre-vingts francs quatre-vingt-dix-sept centimes pour travaux relatifs à l'alimentation du canal des Alpines;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de trois mille deux cent quatre-vingts francs quatre-vingt-dix-sept centimes (3,280f 97) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XLIV : *Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'État.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par l'Œuvre générale des Alpines.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 49746. — *Décret modifiant l'article 139 du Règlement général de pilotage pour le 4e arrondissement maritime.*

Du 11 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Digitized by Google

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage;

Vu le décret du 3 mars 1858, déclarant les règlements et tarifs du pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du 4e arrondissement maritime;

Vu le décret du 31 octobre 1906, fixant répartition d'attributions entre le ministre de la marine et le ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'instruction réglementaire;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 139 du règlement général de pilotage pour le 4e arrondissement maritime, en date du 3 mars 1858, est modifié de la manière suivante :

« Art. 13. La station extérieure de la Charente se compose de quatorze pilotes et de quatre aspirants. Ils résident soit à Fouras, soit au Port-des-Barques, après en avoir fait la déclaration à l'administration de la marine.

« Cette déclaration faite, ils ne peuvent plus changer de résidence. »

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Ce projet de décret a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 4 juillet 1907.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49747. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une Cale de radoub dans l'avant-port du Naye, au port de Saint-Malo-Saint-Servan.*

Du 11 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'avant-projet dressé, les 29 novembre 1904-28 janvier 1905, par les ingénieurs du service maritime d'Ille-et-Vilaine, en vue de l'établissement d'une cale de radoub dans l'avant-port du Naye à Saint-Malo-Saint Servan: ensemble l'évaluation de la dépense montant à cinq cent quarante mille francs;

Digitized by Google

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Saint-Malo, notamment celle du 25 février 1905, par laquelle cette compagnie a souscrit l'engagement de participer dans la dépense jusqu'à concurrence des trois quarts, soit de quatre cent cinq mille francs;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes, en date du 29 décembre 1905, et les adhésions directes délivrées par les conférents au deuxième degré;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur l'avant-projet, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 17 février 1906;

Vu la lettre du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 20 septembre 1906;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 janvier 1907;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 18 mai 1905 et 26 octobre 1906;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une cale de radoub dans l'avant-port de Naye, au port de Saint-Malo-Saint-Servan, conformément aux dispositions générales de l'avant projet susvisé des 29 novembre 1904-28 janvier 1905, et aux avis également susvisés du conseil général des ponts et chaussées.

La dépense est évaluée à cinq cent quarante mille francs (540,000f).

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Saint-Malo, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 25 février 1905, de contribuer à l'exécution des travaux pour un subside de quatre cent cinq mille francs (405,000f), représentant les trois quarts de la dépense.

Le montant de ce subside sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance et l'époque de chaque versement seront déterminées par le ministre des travaux publics.

3. Le surplus de la dépense, soit cent trente-cinq mille francs (135,000f), sera imputé sur les crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

N° 49748. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dieppe à contracter un Emprunt.*

Du 11 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 Juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 6 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu le décret, en date du 1er juillet 1907, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et qui a autorisé la chambre de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure) à établir et à administrer un gril de carénage au port de cette ville;

Vu la délibération, en date du 4 avril 1905, complétée par la lettre du 10 janvier 1907, et par laquelle la chambre de commerce de Dieppe sollicite : 1° l'autorisation de contracter un emprunt de soixante mille francs en vue de subvenir aux dépenses d'installation de ce gril de carénage; 2° l'institution d'un péage destiné à garantir l'amortissement dudit emprunt;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, en date des 23 décembre 1904, 17 septembre 1906 et 26 janvier 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 décembre 1906;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 11 avril 1906;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f p. 0/0), un emprunt de soixante mille francs (60,000f) en vue de subvenir aux dépenses d'installation d'un gril de carénage au port de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de cinq années.

2. A partir de la promulgation du présent décret, il sera perçu au port de Dieppe, un péage de quatre centimes (0f 04) par tonneau de jauge sur les navires entrant dans ce port et venant de la grande pêche, des colonies ou de l'étranger.

Digitized by Google

Les navires faisant escale à Dieppe, quel que soit leur port d'origine ou de destination, bénéficieront des réductions suivantes :

Soixante pour cent (60 p. 100) lorsque la quantité de marchandises embarquées ou débarquées, exprimée en tonneaux d'affrètement, ne dépasse pas le quart de la jauge nette légale;

Quarante pour cent (40 p. 100) lorsque cette quantité est supérieure au quart de la jauge nette légale, sans en dépasser la moitié;

Vingt pour cent (20 p. 100) lorsque cette quantité est supérieure à la moitié sans en dépasser les trois quarts.

Les navires ayant fait ou devant faire escale dans un autre port français où est établi un péage local pour effectuer le chargement ou le déchargement des marchandises, à destination ou en provenance de l'étranger ou des colonies françaises bénéficieront d'une réduction de moitié dans tous les cas où l'application des taxes ci-dessus ne leur assurerait pas un traitement plus avantageux.

Ce droit sera réduit de onze pour cent (11 p. 100) pour les compagnies de navigation qui exploitent distinctement ou en commun des lignes régulières de paquebots à voyageurs effectuant au port de Dieppe un minimum de huit cent vingt-deux voyages par an.

Ladite réduction de onze pour cent (11 p. 100) sera opérée en fin d'année par voie de restitution et par les soins de la chambre de commerce, lorsque les intéressés auront justifié le nombre de voyages effectués.

Seront exemptés de ce péage :

Les navires appartenant à l'État ou employés à son service;

Les navires en simple relâche lorsqu'ils ne feront aucune opération de commerce.

3. La perception de ce péage est concédée à la chambre de commerce de Dieppe pour le produit en être exclusivement affecté au payement des annuités (intérêts et amortissement) de l'emprunt de soixante mille francs (60,000') qu'elle est autorisée à contracter par l'article 1er du présent décret.

Cette perception cessera immédiatement après que le produit du droit aura atteint en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement de l'emprunt et, au plus tard, à l'expiration du délai de cinq ans fixé pour ce remboursement.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Dieppe adressera au ministre du commerce et de l'industrie, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Dieppe, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de l'emprunt.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des

Digitized by Google

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 4974g. — *DÉCRET approuvant la substitution d'une Compagnie comme concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Berck-plage à Paris-plage.*

Du 11 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, la loi du 27 avril 1906, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Berck-plage à Paris-plage (commune de Cucq), concédé par le département à MM. *Berger* et *Roy*;

Vu, notamment, l'article 7 de la convention de concession, aux termes duquel « MM. *Berger* et *Roy* s'engagent à constituer, dans le délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme qui se substituera à eux et deviendra solidairement responsable avec eux, vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'ils auraient contractés avec lui »;

Vu les demandes présentées, le 31 janvier 1907, par MM. *Berger* et *Roy*, d'une part, et par la Compagnie du chemin de fer de Berck-plage à Paris-plage, d'autre part, à l'effet d'obtenir l'approbation de la substitution de la seconde aux premiers comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Berck-plage à Paris-plage;

Vu les rapports du service du contrôle, en date des 22-25 février, 9 mars et 4-30 avril 1907;

Vu la délibération du conseil général du Pas-de-Calais, en date du 9 avril 1907;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais, en date du 2 mai 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à MM. *Berger* et *Roy* de la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer de Berck-plage à*

Digitized by Google

Paris-plage, comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Berck-plage à Paris-plage (commune de Cucq), dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par la loi susvisée du 27 avril 1906.

2. Il est interdit à la Compagnie du chemin de fer de Berck-plage à Paris-plage, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une entreprise autre que la construction ou l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local ci-dessus mentionné, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49750. — *Décret autorisant l'exploitation d'un service de Touage sur la Loire.*

Du 11 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 27 juin 1900, par lequel M. *Tripet-Rocher* a été autorisé à exploiter, pendant une période de quinze ans, un service de touage à vapeur sur chaîne noyée dans la Loire, entre le canal du Nivernais et le canal latéral à la Loire;

Vu la demande présentée le 1er juillet 1906 par Mme *Tripet-Rocher*, veuve du permissionnaire, en vue d'être autorisée à céder son matériel et son autorisation à M. *Coulon-Pongault*, qui a demandé de son côté que la permission lui soit accordée, avec une prolongation de durée;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de la Nièvre; ensemble les opérations de la commission d'enquête et l'avis de la chambre de commerce de Nevers;

Vu la lettre du préfet de la Nièvre, du 7 janvier 1907;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 22 mars 1907;

Vu le décret du 8 octobre 1901, formant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Coulon-Pougault* est autorisé à exploiter à ses frais, risques et périls, sur la Loire, entre l'embouchure du canal du Nivernais, en aval de Decize, et l'embouchure de l'embranchement du canal latéral, en amont de Decize, un service de touage sur chaîne noyée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIERES

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TOUAGE SUR CHAÎNE NOYÉE DANS LA LOIRE ENTRE LE CANAL LATÉRAL À LA LOIRE ET LE CANAL DU NIVERNAIS.

ART. 1er. M. *Coulon-Pougault* est autorisé à exploiter à ses frais, risques et périls, le service de touage sur chaîne noyée établi dans la Loire à Decize, entre l'embouchure du canal du Nivernais et l'embranchement du canal latéral, en vertu d'un décret du 27 juin 1900.

L'exploitation de ce service sera soumise aux conditions déterminées par les articles ci-après :

2. L'ancienne autorisation, qui devait primitivement avoir son effet jusqu'au 6 mai 1915, prendra fin le 31 décembre 1907.

La durée de la nouvelle autorisation ne dépassera pas vingt ans à dater du 1er janvier 1908.

3. Le touage sera fait au moyen d'une chaîne noyée au fond du fleuve et de bateaux toueurs marchant à la vapeur.

4. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire. Tout autre mode de traction ou de transport des marchandises établi ou à établir sur la Loire sera admis concurremment avec les toueurs du permissionnaire.

5. Chaque bateau toueur devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur.

La composition des trains, la vitesse maxima et le touage, au double point de vue de la sécurité et de la liberté de la navigation, seront réglementés par arrêté du préfet de la Nièvre, le permissionnaire entendu.

6. Le permissionnaire devra faire, sans préférence et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux chargés ou vides, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la chaîne, soit qu'ils stationnent aux ports intermédiaires de Decize, pourvu que le mouillage entre les deux canaux soit réglé suivant les cotes des canaux, sauf les jours où le flot est donné au moyen du barrage mobile de Decize, pour la descente des embarcations de la Loire, et aussi sauf le cas où l'un des deux canaux

Digitized by Google

ou tous les deux, auraient été déclarés en chômage dans une ou plusieurs sections que lesdits bateaux devraient parcourir pour arriver à destination.

Les équipages, ancres et agrès nécessaires au remorquage des bateaux sont à la charge de l'entreprise du touage.

7. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis de l'Administration, des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de son fait.

8. Le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclarations seront faites et reçues, les lieux de stationnement des toueurs et des bateaux qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée et le nombre des convois réguliers ou supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaîne devra être interrompue et les autres mesures nécessaires à la régularité et à la sécurité du service, seront réglementés comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

9. Le permissionnaire pourra transporter des marchandises pour son propre compte, mais à la condition expresse que les embarcations autres que les siennes seront, à quelque moment qu'elles se présentent, toujours remorquées avant les siennes.

10. Il sera responsable envers les tiers de tous les dommages que l'exécution des travaux ou le service du touage pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sécurité de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'État.

11. Les droits à percevoir par le permissionnaire pendant toute la durée de l'autorisation sont réglés par le tarif ci-après :

Pour la distance totale qui est de deux mille mètres (2,000m) environ :

A la remonte :	
Pour la coque, par tonne de jauge possible.....	0f 04c
Pour la charge, par tonne de jauge effective.....	0 12
A la descente :	
Pour la coque, par tonne de jauge possible.....	0 02
Pour la charge, par tonne de jauge effective.....	0 06

Pour les ports, grèves et chantiers situés entre les deux canaux, les droits seront moitié de ceux indiqués ci-dessus.

Le permissionnaire pourra exiger le payement du tarif avant d'admettre un bateau dans son convoi.

12. Lorsque, par suite des basses eaux, le bief étant à sa tenue normale, la partie du barrage ouverte pour le passage des eaux du fleuve sera réduite à une largeur de quinze travées ou moins de quinze travées de la passe non navigable (une travée étant la distance qui sépare deux fermettes), le permissionnaire pourra réduire le prix du passage aux deux tiers du tarif spécifié à l'article précédent.

Au début de chaque année, le permissionnaire devra faire connaître à l'ingénieur s'il veut appliquer cette réduction. Dans l'affirmative, ce tarif réduit sera appliqué à tous les bateaux et pendant toute l'année, chaque fois que le débit du fleuve sera assez faible pour en motiver l'application.

Au cas où le permissionnaire négligerait de faire la notification prévue au paragraphe précédent, le régime appliqué l'année précédente restera en vigueur.

13. La perception des droits aura lieu par tonne de mille kilogrammes (1,000k).

Toute fraction de tonne sera comptée comme une tonne entière.

14. Dans le cas où le permissionnaire jugerait convenable soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la chaîne, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Digitized by Google

Tous les changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches.

Ils devront d'ailleurs être autorisés par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition du permissionnaire et rendues exécutoires par un arrêté du préfet.

Les perceptions de taxes devront se faire indistinctement et sans aucune faveur conformément aux tarifs approuvés.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit.

Toutefois le permissionnaire sera libre de réduire, par mesure générale, à un simple droit d'attache, le tarif du tonage des bateaux vides en retour qu'il aurait remorqués à charge.

15. L'administration se réserve le droit de reviser les tarifs tous les cinq ans, après avoir pris l'avis de la chambre de commerce du département de la Nièvre, sans toutefois que ces tarifs puissent être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés par l'article 11.

16. La chaîne devra être placée d'après les ordres de l'administration et maintenue de telle sorte que, du côté du halage, la moitié au moins du chenal navigable reste libre pour que, aux croisements avec les bateaux halés, ceux-ci conservent toujours le côté du halage.

Dans ces rencontres, le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

Les dispositions à suivre pour l'attache des deux extrémités de la chaîne, d'une part, sur la rive droite de la Loire, entre l'embouchure du canal du Nivernais et le barrage mobile de Decize, et, d'autre part, sur la rive gauche en amont de l'embouchure de l'embranchement du canal latéral, et pour le passage de la chaîne sous le pont en béton armé de Decize, resteront telles qu'elles existent actuellement et ne pourront être modifiées qu'après que les changements auront été autorisés par le ministre des travaux publics.

17. Aussitôt après la promulgation du décret de concession le permissionnaire sera tenu de déposer un cautionnement de cinq mille francs (5,000f) en numéraire, en rentes sur l'État ou valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'État nominatives ou mixtes, réalisé conformément aux prescriptions du décret du 18 novembre 1882.

Ce cautionnement sera affecté à la garantie des engagements du permissionnaire.

18. Faute par le permissionnaire de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance et, dans ce cas, l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple de la chaîne aux frais du permissionnaire, ou l'adjudication du service, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix du matériel.

Le permissionnaire déchu recevra, dans ce dernier cas, du nouveau permissionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

19. Si le matériel d'exploitation n'est pas constamment entretenu en bon état, le permissionnaire pourra être mis en demeure d'effectuer les réparations nécessaires pour écarter les risques d'accident ou d'arrêt dans le service; faute de quoi, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du permissionnaire.

20. En cas d'interruption partielle ou totale du service, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'interruption du service normal, le permissionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, l'administration prendra vis-à-vis du permissionnaire les mesures de rigueur prévues à l'article 18.

21. Les dispositions des articles précédents relatifs à la déchéance du permissionnaire ne lui seront pas applicables si le retard dans l'installation du service ou dans l'interruption de l'exploitation provient de force majeure.

22. La présente autorisation est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie avant le terme fixé pour sa durée par l'article 3.

Digitized by Google

La révocation ne pourra être prononcée que dans la forme de la présente autorisation.

23. A l'expiration de la permission, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux, si l'administration ne croyait pas devoir maintenir le service du touage, ou de céder son matériel, à dire d'experts, aux permissionnaires qui pourraient être appelés à lui succéder dans l'exploitation de ce service.

24. Au cas où le permissionnaire voudrait céder les droits résultant de la présente autorisation, il ne pourra le faire qu'avec le consentement de l'administration et en faisant agréer la personne qui lui succèdera : faute de quoi, il restera seul responsable de l'exécution des obligations prescrites par le présent cahier des charges.

25. En cas de décès du permissionnaire, la permission est annulée de plein droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation du service.

26. Le permissionnaire et ses agents se conformeront aux règlements faits ou à faire concernant la police et l'usage des voies de navigation intérieure.

27. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

28. Le permissionnaire sera assimilé à un entrepreneur de travaux publics et les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Nièvre, sauf recours au Conseil d'État.

29. Le permissionnaire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration ; ce contrôle et cette surveillance auront pour effet d'empêcher le permissionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges.

30. Le permissionnaire devra faire élection de domicile à Decize ; dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Nièvre.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 11 juillet 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 49731. — *Décret portant réglementation des Commissions de surveillance près des Maisons centrales de force et de correction et près des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

Du 12 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 13 à 17 de l'ordonnance du 9 avril 1819 ;

Vu les articles 1, 2 et 6 de l'ordonnance du 25 juin 1823 ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1847 ;

Vu le décret du 29 août 1849 ;

Digitized by Google

Vu l'article 5, paragraphe 1, du décret du 13 avril 1861 et les articles 25, 75 et 91 du décret du 11 novembre 1885,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'organisation des commissions de surveillance des prisons est modifiée et complétée de la manière suivante :

2. La composition des commissions de surveillance instituées près des prisons départementales dans les départements autres que la Seine, et près des maisons centrales et du dépôt de forçats est fixée ainsi qu'il suit :

A. Dans toutes les villes où se trouvent une ou plusieurs maisons d'arrêt et de justice ou de correction, la commission se composera de sept membres au moins et de quatorze au plus, outre le président et les membres de droit.

Le premier président et le procureur général dans les villes où siège une cour d'appel, et, dans les autres villes, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République seront de droit membres de ces commissions, qui seront présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Elles devront se composer, en outre :

1° D'un membre de la cour d'appel désigné par ses collègues dans les villes où siège une cour d'appel et, dans tous les cas, d'un magistrat du tribunal de première instance désigné dans les mêmes formes;

2° D'un membre du conseil général élu par ses collègues;

3° De quatre à huit membres choisis par le préfet parmi les personnes qui, par leur profession, leur compétence ou leur situation, sont particulièrement aptes à remplir la mission attribuée aux commissions de surveillance, sous la réserve des articles 75 et 91 du décret du 11 novembre 1885 qui restent en vigueur;

4° D'une à trois dames, près des établissements où existent des quartiers de femmes détenues.

B. Près des maisons centrales d'hommes et près du dépôt de forçats les commissions de surveillance présidées par le préfet ou par son délégué seront composées :

1° Du premier président ou du procureur général près la cour d'appel du ressort;

2° Du président et du procureur de la République près le tribunal de première instance de l'arrondissement;

3° De deux magistrats du ressort désignés par les conseillers à la cour d'appel;

4° De huit membres au moins et de douze membres au plus, choisis par le préfet et agréés par le ministre.

Près des maisons centrales de femmes, les commissions seront

Digitized by Google

instituées dans la même forme, mais quatre places au moins et six places au plus y seront réservées aux dames.

3. Les commissions de surveillance devront se réunir, sur convocation de leur président, une fois par mois au moins, dans l'établissement ou dans l'un des établissements près desquels elles seront instituées, sans préjudice des visites qui seront faites régulièrement aux détenus et de l'inspection fréquente des locaux par un ou plusieurs membres délégués.

4. Les commissions de surveillance sont chargées de la surveillance intérieure des prisons en tout ce qui concerne la salubrité, la sécurité, l'état du vestiaire, le régime alimentaire et le service de santé; le travail et la distribution de ses profits, la tenue régulière des registres d'écrou, l'observation des règlements, la discipline, l'instruction et la réforme morale des détenus.

Il leur appartient de communiquer soit au préfet, soit directement au ministre, les observations ou critiques qu'elles croient devoir formuler à cet égard et de signaler les abus à faire cesser, ainsi que les améliorations à réaliser.

Elles ne peuvent, d'ailleurs, en aucun cas, faire acte d'autorité.

5. Les commissions de surveillance pourront, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en sociétés de patronage. Il leur sera loisible, à cet effet, de s'adjoindre de nouveaux membres avec l'approbation du préfet et après agrément du ministre. Ces membres supplémentaires n'auront que les attributions du patronage. En ce cas, outre l'allocation prévue à l'article 8 de la loi du 14 août 1885, elles pourront recevoir, dans les limites des crédits votés, des subventions de l'État, des départements et des communes. Elles auront, de plus, la faculté de recourir à des souscriptions destinées aux fins du patronage. Dans les diverses communes de leur département ou de leur arrondissement, elles désigneront elles-mêmes leurs correspondants qui devront être choisis parmi les maires, magistrats, instituteurs ou personnes charitables d'une honorabilité notoire.

Dans le cas où leur constitution en société de patronage paraîtrait impossible ou sans utilité suffisante, les commissions de surveillance pourront entretenir avec les sociétés de ce genre toutes relations qui leur paraîtraient de nature à assurer, d'une manière plus efficace le relèvement moral et le reclassement social des détenus.

6. Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera l'organisation spéciale des commissions de surveillance près des prisons du département de la Seine.

7. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49752. — *DÉCRET nommant le Secrétaire du Conseil de prud'hommes de Lunéville.*

Du 18 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 24, paragraphe 1er, de la loi du 27 mars 1907;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Lunéville;

Vu le rapport du procureur général près la Cour d'appel de Nancy, en date du 15 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est nommé secrétaire du conseil de prud'hommes de Lunéville, M. *Bossut* (*Alexandre*), né à Rive-de-Gier (Loire), le 13 juin 1854.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49753. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

Du 19 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux cent quarante francs pour réempoissonnement de la Valserine;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de deux cent quarante francs (240f) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LVIII : *Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49754. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

Du 19 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux cents francs pour réempoissonnement du Giffre ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de deux cents francs (200f) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LVIII : *Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49755. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur le Budget de l'exercice 1907, un Crédit de 166,722 fr. 67 (cadastre).*

Du 19 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830;

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés ou déclarations constatant le versement par les trésoriers-payeurs généraux de l'Indre, de la Haute-Marne, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Haute-Savoie, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme, de Vaucluse et des Vosges, et par le receveur central de la Seine, à titre de fonds de concours pour les dépenses d'intérêt public, d'une somme de cent soixante-six mille sept cent vingt-deux francs soixante-sept centimes affectée aux dépenses d'établissement, de renouvellement ou de conservation du cadastre;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1907, chapitre LXXII : *Subvention, triangulation, matériel*

Digitized by Google

et dépenses diverses, cadastre, un crédit de cent soixante-six mille sept cent vingt-deux francs soixante-sept centimes (166,722'67).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49756. — *DÉCRET portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 19 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 31 octobre 1906, affectant au service des eaux et forêts les bâtiments de l'ancien pénitencier de Chiavari, département de la Corse, et le procès-verbal, en date du 1er juillet précédent, par lequel le service des domaines remet à celui des eaux et forêts les deux mille deux cent dix-neuf hectares de terrains de toute nature dépendant précédemment de ce même établissement;

Considérant que la présence continuelle de l'agent des eaux et forêts, chef de service chargé de la gestion de ce domaine, éloigné de tout centre habité, est nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier du service,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'agent des eaux et forêts, chef du service, à Chiavari, sera logé à titre gratuit dans les bâtiments de l'ancienne maison de détention.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Digitized by Google

N° 49757. — *Décret approuvant la substitution d'une Compagnie comme rétrocessionnaire du réseau de Tramways dans le département de l'Ain.*

Du 19 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 20 avril 1906, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Ain, d'un deuxième réseau de tramways comprenant les lignes suivantes :

1° D'Ars à Ambérieu;

2° De Bourg à la Madeleine par le Moulin-des-Ponts;

3° De Cerdon à Nantua et à Brénod;

4° De Tenay à Brénod par Hauteville;

Ledit réseau concédé par l'État au département et rétrocédé par celui-ci à M. *Vial*; ensemble la convention de rétrocession et le cahier des charges y annexé;

Vu, notamment, l'article 20 de cette convention, aux termes duquel : « dans un délai de dix mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire sera tenu de constituer une société anonyme spéciale aux tramways de l'Ain, dont le capital, y compris les obligations qu'elle pourrait être autorisée à émettre, sera suffisant pour faire face à l'avance du cinquième des dépenses de premier établissement, ainsi que pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation. Cette société devra être agréée par le conseil général. Elle sera substituée au rétrocessionnaire et deviendra solidairement responsable avec lui, sans discussion ni division, vis-à-vis du département, de tous les engagements contractés par lui avec ce dernier »;

Vu la demande présentée, le 24 juillet 1906, par M. *Vial*, à l'effet d'obtenir l'autorisation de se substituer la société anonyme dite : *Compagnie des tramways de l'Ain*, comme rétrocessionnaire du réseau de tramways qui fait l'objet du décret susvisé du 20 avril 1906;

Vu les rapports du service du contrôle, en date des 1er août et 18 octobre 1906 et 2 mai 1907;

Vu la délibération du conseil général de l'Ain, en date du 22 août 1906, et celle de la commission départementale, en date du 23 octobre 1906;

Vu les lettres du préfet de l'Ain, en date des 26 octobre 1906 et 4 mai 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à M. *Vial* de la société anonyme dite : *Compagnie des tramways de l'Ain*, comme rétrocession-

Digitized by Google

maire du réseau de tramways dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret susvisé du 20 avril 1906.

Art. 2. Il est interdit à la Compagnie des tramways de l'Ain, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation du réseau de tramways qui lui est rétrocédé, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49758. — *DÉCRET qui modifie celui du 29 mai 1902 sur les concessions de Logements, à titre gratuit, dans les bâtiments du Service des vivres.*

Du 23 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu le décret du 29 mai 1902;
Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Par suite de la suppression de l'emploi de concierge de la manutention militaire de Soissons, le tableau annexé au décret du 29 mai 1902, portant concession de logements, à titre gratuit, dans les établissements du service des vivres, est modifié ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS dans lesquels les logements sont concédés.	DÉSIGNATION des corps d'armée.	LIEUX où les établissements sont situés.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des fonctionnaires ou agents à qui les logements sont concédés.	NOMBRE DE PIÈCES qu'ils occupent.	MOTIFS de la concession et observations.
		Supprimer :				
Manutention militaire.	2e corps..	Soissons....	Aisne.....	1 concierge.....	3	Les besoins du service et la garde des magasins.

Digitized by Google

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49759. — *DÉCRET affectant au Département de la Guerre un Terrain domanial à Calais.*

Du 25 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Considérant que le projecteur photo-électrique de l'Est (dit *du Fort-Vert*), à Calais, a été construit sur un terrain domanial d'origine maritime;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue le 6 juillet 1906 entre les ingénieurs du service maritime et les représentants des services de l'artillerie et du génie, au sujet de l'affectation, au département de la guerre, du terrain domanial occupé par le projecteur susvisé;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu l'acquiescement donné par le ministre des finances, le 5 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est affecté au département de la guerre (*Service de l'Artillerie*), un terrain domanial d'origine maritime d'une contenance de soixante-dix ares cinquante-six centiares vingt décimètres carrés (70a 56c 20), situé à Calais et qui est indiqué par une teinte jaune clair sur le plan.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

---

[1] 11e série, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

N° 49760. — *Décret constituant en Polygone exceptionnel les terrains de la première Zone de servitudes de l'enceinte de l'arsenal de Cherbourg,*

Du 16 Août 1907.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains de la première zone de servitudes de l'enceinte de l'arsenal de Cherbourg, figurés par une teinte plate jaune sur le plan, et compris entre le polygone exceptionnel de l'hôpital de la marine à l'est, la limite de ladite zone au sud et au sud-ouest et la route nationale n° 13 au nord.

2. Les constructions seront libres sur le polygone ainsi créé, sous réserve pour les propriétaires de se soumettre aux dispositions de l'article 27 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 16 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Picquart.

N° 49761. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° La ville de Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées) est substituée aux droits que l'État tient du décret du 18 septembre 1865, réglant les alignements de la route nationale n° 135 dans ladite traverse.

Elle est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des immeubles *Lescamela, Duffau, Razet, Dublanc* et *Campuzan* situés en saillie sur lesdits alignements, entre les maisons *Beaumarié* et la place au Bois, et indiqués par une teinte jaune sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 8 juillet 1905,

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains à incorporer à la voie publique seront remis par la ville de Vic-Bigorre à l'administration, libres de tous matériaux et de toutes charges;

2° Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil municipal de Vic-Bigorre, dans ses délibérations des 17 décembre 1904 et 21 mars 1906. (*Rambouillet, 19 Avril 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Novembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Novembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2874.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49762. — *Décret relatif au Tramway de Maxéville à Champigneulles.*

Du 24 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu les décrets des 23 mars 1874, 5 avril 1881, 11 juillet 1893, 10 octobre 1896, 5 octobre 1903 et 10 avril 1906, concernant l'établissement du réseau de tramways concédé par l'État à la ville de Nancy, et rétrocédé par celle-ci à la Compagnie générale française de tramways; ensemble les convention, cahier des charges et avenant annexés aux deux derniers de ces décrets;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'une ligne de tramway à traction électrique, destinée au transport des voyageurs entre Maxéville et Champigneulles;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 7 février 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Nancy, en date du 6 février 1906;

Vu les délibérations du conseil général de Meurthe-et-Moselle, en date du 8 février 1906 et du 25 avril 1906;

Digitized by Google

Vu l'adhésion donnée à l'exécution des travaux délivrée, le 17 juillet 1906, par le directeur du génie à Nancy, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la convention passée, le 31 mai 1907, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et la Compagnie générale française de tramways, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 22 janvier 1907;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 16 mars 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 13 février 1900 [3];

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction électrique, destinée au transport des voyageurs entre Maxéville et Champigneulles.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 31 mai 1907, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, au nom du département, et la Compagnie générale française de tramways, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie générale française de tramways, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou

(1) XIIe série, Bull. 649, n° 10767. (2) IIIe série, Bull. 1191, n° 38857.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

l'exploitation du tramway susvisé ou des autres lignes qui lui sont rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Humbert*, préfet de Meurthe-et-Moselle, chevalier de la Légion d'honneur, agissant comme représentant du département, en vertu d'une délibération de la commission départementale, en date du 29 mai 1905 et de la délibération du conseil général, en date du 25 avril 1906,

D'une part ;

Et la Compagnie générale française de tramways, société anonyme au capital de cinquante millions de francs (50,000,000 f), dont le siège social est à Paris, rue de Londres, n° 29, représentée par M. *Louis Guary*, vice-président du conseil d'administration de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration suivant délibération du 5 avril 1905,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le département de Meurthe-et-Moselle s'engage à demander à l'État, pour la rétrocéder à la Compagnie générale française de tramways qui l'accepte, la concession d'une ligne de tramway à traction électrique par fil aérien, allant de Maxéville (terminus actuel de la ligne de Maxéville à Jarville) à Champigneulles (pont tournant du canal).

La durée de la rétrocession sera égale à celle de la concession accordée par l'État au département.

2. Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret déclaratif d'utilité publique à intervenir, est consentie à la compagnie, conformément à la loi du 11 juin 1880, aux décrets des 6 août 1881 et 15 février 1900, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de cette loi, à la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie électrique et aux conditions du cahier des charges de la concession joint à la présente convention, conditions auxquelles M. *Louis Guary*, au nom de la Compagnie générale française de tramways, déclare expressément souscrire.

Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que dans la rédaction du cahier des charges ont été modifiés les articles suivants : 4, 5, 6, 11, 12, 23, 29, 37.

Les articles 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 36, 38 et 39 ont été supprimés.

3. La ligne rétrocédée sera construite et exploitée, sans subvention ni garantie d'intérêt, en prolongement de la ligne de Maxéville à Jarville, rétrocédée à la Compagnie générale française de tramways par la ville de Nancy, en vertu d'une convention du 15 septembre 1903, approuvée par décret du 5 octobre 1903.

Les voyageurs devront être transportés de Nancy (place Carnot) à Champigneulles, et inversement, sans transbordement à Maxéville.

Digitized by Google

4. Les poteaux de la ligne aérienne seront métalliques dans l'agglomération des communes de Maxéville et Champigneulles, et seront en bois dans la partie comprise entre la rue Courbet et l'entrée de Champigneulles.

5. Les gendarmes en service et en uniforme seront transportés gratuitement.

6. La compagnie n'emploiera pour la construction que du matériel de provenance française, sauf les dispenses qui pourraient être accordées par le préfet. Tout le personnel affecté à l'exploitation sera de nationalité française.

7. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise, les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par quart et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

8. Dans le cas où la Compagnie générale française de tramways lui en ferait la demande avant le 31 décembre 1910, le département s'engage à demander à l'État la concession du prolongement du tramway entre Champigneulles et Frouard, et, en même temps, la prorogation jusqu'au 31 décembre 1960, de l'ensemble de la concession de Maxéville à Frouard, et à rétrocéder à la compagnie les concessions ainsi obtenues aux conditions de la présente convention et du cahier des charges.

9. La compagnie déclare faire élection de domicile à Nancy à la direction des tramways, avenue de Boufflers, n° 5, pour y recevoir toutes notifications ou significations.

10. Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu la présente convention et le cahier des charges qui y est annexé seront supportés par la compagnie.

Celle-ci devra faire imprimer à ses frais et mettre à la disposition du département cent exemplaires de chacun de ces deux documents.

Fait en double à Nancy, le 31 mai 1907.

Lu et approuvé :

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Signé : HUMBERT.

Lu et approuvé :

Compagnie générale française de tramways :

Le vice-président du Conseil d'administration,

Signé : L. GUARY.

Enregistré à Nancy, le 13 juillet 1907, folio 46, case 1. Reçu décimes compris : un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Lionville.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs avec bagages à la main.

La traction aura lieu par moteur mécanique agréé par l'administration.

Digitized by Google

Tracé.

2. Cette ligne partira du terminus à Maxéville de la ligne actuelle de Jarville à Maxéville et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

La route nationale n° 57 de Metz à Besançon, depuis Maxéville jusqu'à Champigneulles où elle aura son terminus (à proximité du pont tournant du canal de la Marne au Rhin).

Les voyageurs devront être transportés de Nancy (place Carnot) à Champigneulles et inversement, sans transbordement à Maxéville.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne puisse être livrée à l'exploitation dans un délai de dix-huit mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m44).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m).

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de quatre mètres (4m), non compris les perches de trolley.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de quatre-vingt-dix-huit centimètres (0m98) correspondant à un intervalle libre de cinquante centimètres (0m50) entre deux véhicules de deux mètres (2m) de largeur se croisant.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quinze mètres (15m).

Le maximum des déclivités est celui des voies empruntées. Elles ne sont pas supérieures à cinq centimètres (0m05) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou un empierrement suivant la nature des chaussées empruntées de quatorze à seize centimètres (0m14 à 0m16) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à trente-cinq centimètres (0m35) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel de tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Digitized by Google

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m 10) au moins.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres vingt centimètres (2m 20) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètres (6m), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, en pierre d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne dépasseront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

Digitized by Google

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera l'application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt-cinq kilogrammes (25k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses ou sur formes de sable avec entretoises suivant ce qui sera arrêté par le préfet sur la proposition du concessionnaire.

Gares et stations.

11. Les arrêts pour prendre ou laisser les voyageurs n'auront lieu qu'à certaines stations, dont le nombre et l'emplacement seront soumis à l'approbation préfectorale. Ces arrêts seront indiqués par des poteaux peints en rouge. Il sera prévu, en outre, des arrêts facultatifs indiqués par des poteaux peints en blanc, qui ne seront observés qu'autant qu'il y aura en cet endroit des voyageurs à prendre ou à laisser.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de trente-cinq centimètres (0m 35) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum de voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, entre Nancy (place Carnot) et Champigneulles est fixé à douze en hiver

Digitized by Google

(du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre) et vingt en été (du 1er mai au 30 septembre).

Le service sera assuré de sept heures trente du matin à huit heures du soir en toute saison.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les trains se composeront de quatre voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas trente-six mètres (36m). Les trains de matériel vide se composeront de cinq voitures au plus.

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k) à l'heure s'il est fait usage des freins ordinaires, et de vingt-cinq kilomètres (25k) à l'heure s'il est fait usage de freins continus.

Elle sera réduite dans la mesure qui sera jugée nécessaire par le préfet quand les circonstances l'exigeront et notamment dans la traversée des agglomérations.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 31 décembre 1950.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité, ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Digitized by Google

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Dix centimes (0f 10) pour tout parcours n'empruntant qu'une seule section de la ligne;

Quinze centimes (0f 15) pour tout parcours empruntant deux sections de la ligne;

Vingt centimes (0f 20) pour tout parcours empruntant trois sections de la ligne.

La ligne de Nancy à Champigneulles formera trois sections :

La première s'étendra du terminus de la place Carnot à l'embranchement du chemin de Gentilly (territoire de Maxéville);

La deuxième, de l'embranchement du chemin de Gentilly au pont Fleury;

La troisième, du pont Fleury au terminus de Champigneulles.

Au-dessous de quatre ans, les enfants ne payent rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

De quatre à sept ans, ils payent demi place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Il est stipulé que le péage entre pour les deux tiers et le transport pour un tiers dans les taxes ci-dessus.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

Digitized by Google

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures à voyageurs.

36. (Supprimé.)

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, dans la première quinzaine de janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cent francs (100') par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier-payeur général du département aussitôt après la déclaration d'utilité publique pour la période comprise entre la date du décret et le dernier jour de l'année en cours.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Digitized by Google

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Nancy, le 31 mai 1907.

Vu pour acceptation :

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Signé : HUMBERT.

Vu pour acceptation :

Compagnie générale française de tramways.

Le Vice-Président du Conseil d'administration,

Signé : L. GUARY.

ARRÊTÉ :

Paris, le 22 juin 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Enregistré à Nancy, le 13 juillet 1907, folio 46, Reçu décimes compris : un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Lionville.*

N° 49763. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'une ligne de Tramway de Boulogne à Outreau.*

Du 24 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'une ligne de tramway, à traction électrique, destinée au transport des voyageurs entre la ville de Boulogne et la commune d'Outreau;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 18 décembre 1902;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Boulogne, en date du 14 novembre 1902;

Vu les délibérations du conseil général du Pas-de-Calais, en date des 20 août 1902 et 20 août 1903;

Digitized by Google

Vu les délibérations du conseil municipal d'Outreau, en date des 31 mai 1902 et 12 février 1907;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 7 janvier 1903, par le directeur du génie à Dunkerque, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la convention passée, le 19 décembre 1903, entre le préfet du Pas-de-Calais, agissant au nom du département, et le maire d'Outreau, agissant au nom de la commune, pour la concession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu le traité passé, le 27 mai 1902, entre le maire d'Outreau, agissant au nom de la commune, et la Compagnie d'éclairage électrique du Boulonnais, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 avril 1904;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 25 mai 1904;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et 6 août 1881[2], 13 février 1900[3];

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction électrique, destinée au transport des voyageurs, entre la ville de Boulogne et la commune d'Outreau.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Pas-de-Calais est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Sont approuvés :

1° La convention passée, le 19 décembre 1903, entre le préfet du Pas-de-Calais, agissant au nom du département, et le maire d'Outreau, agissant au nom de la commune, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention;

2° Le traité passé, le 27 mai 1902, entre le maire d'Outreau et la

(1) XIIe série, Bull. 619, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 2191, n° 38657.

Digitized by Google

Compagnie d'éclairage électrique du Boulonnais, pour la rétrocession dudit tramway.

Ladite convention, le cahier des charges, le traité de rétrocession et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. La Compagnie d'éclairage électrique du Boulonnais est autorisée à réunir l'entreprise de la construction et de l'exploitation de la ligne de tramway faisant l'objet du présent décret à celle de l'exploitation des concessions de distribution d'énergie électrique dont elle est actuellement titulaire.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

L'an 1903, le 19 décembre,

Entre les soussignés :

M. *Durieux*, préfet du Pas-de-Calais, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département, conformément :

1° A la loi du 10 août 1871;

2° A la loi du 11 juin 1880 et au règlement d'administration publique du 6 août 1881;

3° Aux délibérations du conseil général, en date des 20 août 1902, 21-22 avril 1903 et 20 août 1903,

D'une part;

Et M. *Félix Delplanque*, maire d'Outreau, agissant au nom et pour le compte de la commune, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 31 mai 1902,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Pas-de-Calais concède à la commune d'Outreau qui accepte, la construction et l'exploitation d'une ligne de tramway à traction mécanique, à voie d'un mètre (1m), destinée au transport des voyageurs entre le pied du Monteauf d'Outreau, à la limite des communes de Boulogne et d'Outreau, et l'entrée du cimetière d'Outreau, en suivant le chemin de grande communication n° 119.

2. Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au traité de rétrocession intervenu le 27 mai 1902 entre la commune d'Outreau et la Société d'éclairage électrique du Boulonnais et dont un exemplaire est joint à la présente convention.

Digitized by Google

3. Les frais de timbre et de enregistrement de la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Fait en double à Arras, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé : *Le Préfet du Pas-de-Calais,*

Le Maire de la commune d'Outreau, Signé : DURÉAULT.

Signé : F. DELPLANQUE.

Enregistré à Arras, le 25 juillet 1907, folio 157, case 2. Reçu un franc vingt-cinq centimes.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *Félix Delplanque*, maire de la commune d'Outreau, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du 31 mai 1902,

D'une part;

Et la Compagnie d'éclairage électrique du Boulonnais, dont le siège est à Boulogne, rue Victor-Hugo, n° 8, représentée aux fins des présentes, par M. *Félix Adam*, administrateur de la société, autorisé par une délibération du conseil d'administration, en date du 4 février 1902,

D'autre part;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La commune d'Outreau déclare, dès à présent, et en prévision de l'obtention de la concession qu'elle sollicite, rétrocéder à la Compagnie d'éclairage électrique du Boulonnais, ce accepté par le second soussigné ès nom, pour une période qui prendra fin le 1er janvier 1956, l'établissement et l'exploitation d'une ligne de tramways allant du pied du Mont-Neuf d'Outreau à l'entrée du cimetière d'Outreau, en suivant le chemin de grande communication n° 119.

Cette rétrocession n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir, accordant la concession et approuvant le présent traité.

2. Le cahier des charges de la présente concession est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 13 février 1900, sauf les modifications apportées aux articles 3, 8, 11, 26, 28, 29 et la suppression des articles 7, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 36 et 39.

3. Si la traction a lieu par moteurs électriques avec prise de courant sur fils aériens du système *dit* à trolley et *fil* axial, les feeders seront établis aériennement.

4. La Compagnie d'éclairage électrique du Boulonnais est substituée à la commune d'Outreau dans toutes les obligations qui sont imposées à la commune elle-même par le cahier des charges annexé au présent traité, de même que ladite société est subrogée aux avantages résultant, pour la commune, du même cahier des charges.

5. Faute par la Compagnie d'éclairage électrique du Boulonnais, d'avoir poursuivi et terminé les travaux et la mise en exploitation du réseau dans les délais indiqués au cahier des charges; faute aussi, par elle, de remplir les obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le cahier des charges ci-annexé, un arrêté du maire, qui devra être approuvé par le préfet du Pas-de-Calais, la mettra en demeure de terminer les travaux, de mettre les lignes en exploitation ou de se conformer aux dispositions desdits règlement et cahier des charges dans un délai déterminé qui sera de quinze jours au moins. Passé ce délai, la Compagnie d'éclairage électrique du Boulonnais payera à la commune d'Outreau, des dommages-intérêts dont le montant est fixé à forfait, d'un commun accord, à cinquante francs (50f) par jour de retard, jusqu'au jour de l'achèvement des

Digitized by Google

travaux, de la mise en exploitation, de l'exécution des obligations imposées, ou de la déchéance, suivant le cas, sans préjudice des mesures que l'administration supérieure pourra prendre en vertu des droits qui lui sont conférés par le cahier des charges de la concession où les lois et règlements sur la matière.

Dans le cas où la déchéance serait prononcée, la somme versée par la compagnie, à titre de cautionnement, deviendrait la propriété de la commune.

6. La Compagnie d'éclairage électrique du Boulonnais versera à la caisse du receveur des finances de Boulogne, un cautionnement de trois mille francs (3,000f).

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

7. La commune d'Outreau se réserve, en ce qui concerne le rachat de la rétrocession, les mêmes droits que possède l'État en ce qui concerne le rachat de la concession.

Toutefois, elle ne pourra exercer ces droits qu'après y avoir été autorisée par un décret délibéré en conseil d'État.

8. La municipalité d'Outreau devra être appelée à donner son avis sur toutes les propositions relatives aux travaux et à l'exploitation, qui doivent être soumises à l'approbation du préfet en vertu du cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

En cas de désaccord, la commune et la compagnie s'en remettront à la décision du préfet.

9. La compagnie remettra à la mairie, pour les archives communales, une copie de tous les documents et renseignements produits à l'État ou au département.

10. Les agents de la commune désignés par le maire, au nombre de six au plus, seront transportés gratuitement dans les voitures du rétrocessionnaire. Ils devront être porteurs de commissions délivrées par le maire d'Outreau et visées par le représentant de la compagnie.

11. Les frais de timbre, d'enregistrement, d'expéditions, d'impression du présent traité et de ses annexes, des plans, dessins d'exécution ou autres et tous autres frais généralement quelconques auxquels le présent acte pourra donner lieu, ou qui en seront ou pourront être la suite ou la conséquence seront supportés par la Compagnie d'éclairage électrique du Boulonnais.

12. La compagnie rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Boulogne-sur-Mer.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie d'Outreau.

13. La Compagnie d'éclairage électrique du Boulonnais devra, si elle en est requise par l'administration supérieure, constituer dans le délai qui lui sera imparti, mais qui ne pourra être inférieur à six mois, une société spéciale pour la construction et l'exploitation de la ligne qui fait l'objet du présent traité de rétrocession.

Cette société ne pourra être mise en possession de la voie et du matériel et exploiter la ligne qu'autant qu'elle aura été agréée dans les conditions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

Fait à Outreau, le 27 mai 1902.

Le Rétrocessionnaire,
Signé : F. ADAM.

Le Maire d'Outreau,
Signé : F. DARLANGE.

Enregistré à Arras, le 25 juillet 1907, folio 157, case 4. Reçu deux francs cinquante centimes.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques d'un type agréé par l'administration.

Tracé.

2. La ligne empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Chemin de grande communication n° 119 de la limite de Boulogne et Outreau au cimetière d'Outreau.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière soit terminée et livrée à l'exploitation dans le délai d'un an à partir de la date d'approbation des projets d'exécution.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^m^).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas un mètre quatre-vingt-dix centimètres (1^m^ 90), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas un mètre quatre-vingt-onze centimètres (1^m^ 91). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres vingt centimètres (3^m^ 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre trente centimètres (1^m^30).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quinze mètres (15^m^).

Le maximum des déclivités est fixé à cent millimètres (0^m^ 100) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à

Digitized by Google

moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou pavage de vingt centimètres d'épaisseur (0m 20), qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou pavage.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel de tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m 10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m 50) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

7. (Supprimé.)

Traverses des villes et des villages.

8. Sur toute la ligne, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non, ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Digitized by Google

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de trente kilogrammes (30ᵏ) au moins par mètre courant; ils seront posés sur sable, traverses ou béton.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie, pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des bords de cinquante centimètres (0ᵐ 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones où des accotements indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à :

1° Quatre voyages à l'heure pendant quatorze heures, du 15 mai au 15 octobre;

2° Quatre voyages à l'heure pendant onze heures, du 15 octobre au 15 mai.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de cinq voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30ᵐ).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de quinze kilomètres (15ᵏ) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 1ᵉʳ janvier 1956.

Digitized by Google

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 5 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Digitized by Google

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF PAR TÊTE.

Voyageurs.

Classe unique. — Voitures couvertes et fermées à glace en hiver :

1° Pour tout ou partie de la ligne, par voyageur, dix centimes (0f 10);

2° Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement;

3° Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État;

Digitized by Google

4° Tout voyageur aura la faculté de tenir sur ses genoux un ou plusieurs colis, pourvu qu'ils ne gênent pas les voisins et qu'ils n'excèdent pas dix kilogrammes (10k);

5° Il est formellement stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport pour un tiers dans les prix ci-dessus fixés;

6° Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura le droit qu'aux frais fixés par le péage.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

Digitized by Google

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante-cinq francs (55f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du receveur des finances de Boulogne un mois après la date du décret de concession.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Outreau, le 31 mai 1902.

Le Métrocessionnaire, Signé : F. ADAM.

Le Maire, Signé : E. DELPLANQUE.

Enregistré à Arras, le 15 juillet 1907, folio 157, case 6. Reçu deux francs cinquante centimes.

N° 49764. — *Décret qui nomme le président de la Commission technique interministérielle, instituée par le décret du 5 mars 1907, concernant l'organisation du service de la télégraphie sans fil.*

Du 23 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 5 mars 1907, concernant l'organisation du service de la télégraphie sans fil;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. M. *Becquerel*, membre de l'Institut, professeur au Muséum et à l'École polytechnique, est désigné comme président de la commission technique interministérielle, instituée par le décret du 5 mars 1907 concernant l'organisation du service de la télégraphie sans fil.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 49765. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Angoulême à acquérir un Immeuble.*

Du 24 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 Juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 14 avril 1907, par lequel la chambre de commerce d'Angoulême a été autorisée à acquérir trois immeubles en vue de la construction d'un immeuble destiné à l'installation de ses services et à contracter un emprunt de deux cent mille francs;

Vu la délibération, en date du 12 juin 1907, par laquelle ladite chambre de commerce sollicite l'autorisation d'acquérir, pour le prix principal de

Digitized by Google

dix mille francs, un immeuble situé à Angoulême, rue d'Arcole, n° 18, d'une contenance totale de soixante et un mètres carrés;

Vu la dépêche du préfet de la Charente, en date du 5 juillet 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Angoulême (Charente) est autorisée à acquérir, en vue de la construction d'un immeuble destiné à l'installation de ses services, un immeuble situé à Angoulême, rue d'Arcole, n° 18, d'une contenance totale de soixante et un mètres carrés (61mq) pour le prix principal de dix mille francs (10,000f).

2. Il sera fait face à cette dépense à l'aide des fonds de l'emprunt de deux cent mille francs (200,000f) que la chambre de commerce d'Angoulême a été autorisée à contracter par le décret du 14 avril 1907 en vue de l'acquisition de trois immeubles et de la construction et de l'aménagement d'un immeuble destiné à l'installation de ses services.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49766. — *DÉCRET homologuant un Plan de délimitation et un Procès-verbal de bornage relatifs au Polygone exceptionnel de la place de Grenoble créé par décret du 21 novembre 1906.*

Du 25 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par

(1) 1re série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 165, n° 882.

Digitized by Google

le ministre de la guerre, concernant les limites du polygone exceptionnel créé sur la rive gauche du Drac, dans la première zone de servitudes de la place de Grenoble, par le décret du 21 novembre 1906.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 4976. — *Décret qui constitue en Polygone exceptionnel les terrains compris dans la Zone des fortifications et la deuxième Zone de servitudes de la citadelle de Bayonne.*

Du 25 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1850, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains compris entre les limites de la zone des fortifications et de la deuxième zone de servitudes de la citadelle de Bayonne, figurés par une teinte plate rose sur le plan joint au présent décret.

2. Dans le polygone exceptionnel ainsi créé, les constructions seront libres, à charge pour les propriétaires de se soumettre aux dispositions de l'article 27 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

---

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 165, n° 882.

Digitized by Google

N° 49768. — *Décret qui constitue en Polygone exceptionnel les terrains compris dans les première et deuxième Zones de servitudes de la place de Brest.*

Du 25 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont constitués en polygones exceptionnels les terrains compris entre les limites des première et deuxième zones de servitudes de la place de Brest, figurés par des teintes plates jaunes sur le plan annexé au présent décret.

2. Des constructions de toute nature pourront être élevées à l'intérieur des polygones exceptionnels ainsi créés, à charge pour les propriétaires de se conformer aux dispositions de l'article 27 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. PICQUART.

N° 49769. — *Décret qui constitue en Polygone exceptionnel les Terrains compris dans les Zones de servitudes du fort de Vancia, à Lyon.*

Du 25 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 103, n° 881.

Digitized by Google

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains, figurés par une teinte plate jaune sur le plan annexé au présent décret, situés entre les limites des première et deuxième zones de servitudes du fort de Vancia, dans les dépendances de la place de Lyon.

2. Dans le polygone exceptionnel ainsi créé, les constructions seront libres, à charge pour les propriétaires de se conformer aux dispositions de l'article 27 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49770. — *DÉCRET qui autorise la Supérieure de la congrégation des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve à transférer le siège de cet établissement à Neuilly-sur-Seine.*

Du 28 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu le décret du 16 juillet 1810, qui a autorisé la congrégation des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve et l'établissement principal situé à Paris, rue de Sèvres, n° 27;

Vu le jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 30 janvier 1907, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un immeuble sis à Paris, rue de Sèvres, n°s 25 et 27, appartenant à ladite congrégation et nécessaire à l'ouverture du boulevard Raspail;

Vu la décision du jury d'expropriation, du 16 mars 1907, qui a fixé à deux millions deux cent mille francs l'indemnité totale d'expropriation à accorder à la congrégation;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement principal des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve de Paris, en date du 21 avril 1907, tendant à être autorisé :

1° A transférer le siège de l'établissement principal de la congrégation à Neuilly-sur-Seine (Seine), boulevard d'Argenson, n°s 52 et 54, et boulevard de la Saussaye, n° 7;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 103, n° 882.

Digitized by Google

2° A acquérir, des consorts *Fournier* et des époux *Richard*, deux immeubles contigus, situés l'un boulevard d'Argenson, n° 54, pour le prix de deux cent quarante mille francs et l'autre boulevard d'Argenson, n° 52 et boulevard de la Saussaye, n° 7, pour le prix de deux cent soixante-quinze mille francs;

3° A employer l'indemnité d'expropriation à l'acquisition des deux immeubles dont il s'agit, au payement des frais nécessités par ces acquisitions, au payement des honoraires dus au défenseur de la congrégation devant le jury d'expropriation et au payement des travaux d'installation à réaliser dans les immeubles de Neuilly-sur-Seine;

4° A placer en rentes trois pour cent sur l'État le surplus non employé de l'indemnité de deux millions deux cent mille francs;

Vu les promesses de vente des propriétaires des immeubles, en date du 23 avril 1907;

Vu les certificats du conservateur des hypothèques et les titres de propriété des vendeurs;

Vu les plans et estimations des immeubles à acquérir;

Vu les devis des travaux d'installation à effectuer s'élevant à la somme de neuf cent trente-huit mille cinquante francs;

Vu la lettre du directeur de l'Enregistrement à Paris, en date du 11 mai 1907;

Vu l'avis du conseil municipal de Neuilly-sur-Seine, en date du 7 juin 1907;

Vu les autres pièces produites;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825, l'ordonnance du 14 janvier 1831 et les lois des 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La supérieure de l'établissement principal des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve, autorisé à Paris, rue de Sèvres, n° 27, par décret du 16 juillet 1810, est autorisée :

I. A transférer le siège de cet établissement principal à Neuilly-sur-Seine, département de la Seine, boulevard d'Argenson, nos 52 et 54, et boulevard de la Saussaye, n° 7;

II. A acquérir : 1° des consorts *Fournier*, moyennant le prix de deux cent quarante-deux mille francs (242,000f), conformément à l'engagement pris par les vendeurs, suivant acte sous seing privé du 23 avril 1907, un immeuble situé à Neuilly-sur-Seine (Seine), boulevard d'Argenson, n° 54, d'une contenance de quarante-huit ares cinquante-cinq centiares (48a 55ca), estimé deux cent soixante-quatorze mille vingt-cinq francs (274,025f); 2° des époux *Richard*, moyennant le prix de deux cent soixante-quinze mille francs (275,000f), conformément à l'engagement pris par les vendeurs, suivant acte sous seing privé du 23 avril 1907, un immeuble situé à Neuilly-sur-Seine, (Seine), boulevard d'Argenson, n° 52 et boulevard de la Saussaye,

Digitized by Google

n° 7, d'une contenance de cinquante-deux ares trente-trois centiares (52ᵃ 33ᶜ), estimé deux cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quinze francs (294,815ᶠ).

Les actes d'acquisition seront transcrits conformément à la loi du 23 mars 1855;

III. A employer son indemnité d'expropriation de deux millions deux cent mille francs (2,200,000ᶠ) :

1° Au payement du prix d'acquisition des deux immeubles susindiqués pour une somme globale de cinq cent dix-sept mille francs (517,000ᶠ);

2° Au payement des frais d'actes relatifs à ces acquisitions;

3° Aux dépenses des travaux d'installation évalués à neuf cent trente-huit mille cinquante francs (938,050ᶠ);

4° Au payement des honoraires dus au défenseur de la congrégation devant le jury d'expropriation et s'élevant à la somme de quarante-trois mille deux cent cinquante francs (43,250ᶠ).

Le surplus sera placé en rentes trois pour cent (3 p. 0/0) sur l'État français, au nom de l'établissement principal de la congrégation des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve.

Mention sera faite, tant aux comptes annuels qu'à l'état de l'actif et du passif, des revenus en provenant.

Il sera justifié de cet emploi et de l'accomplissement de ces formalités auprès du préfet.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 49771. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer arrêtés par le Compte définitif des exercices 1903, 1904 et 1905.*

Du 1ᵉʳ Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'état indiquant, par exercice et par section du budget, le montant des créances liquidées à la charge du ministère de la guerre, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif des exercices 1903, 1904 et 1905;

Digitized by Google

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Considérant que les créances objet dudit état peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices ci-dessus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits annulés en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation des droits constatés et des restes à payer arrêtés par le compte définitif des exercices 1903, 1904 et 1905, un crédit supplémentaire de dix mille huit cent vingt francs quatre-vingt-neuf centimes (10,820f 89).

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1er Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49772. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) portant :

Le ministre de la guerre est autorisé à accepter, au nom de l'État, pour la section historique de l'état-major de l'armée et pour le musée de l'armée, les legs ci-après faits à ces établissements par M. le baron *de Bonnemains*, suivant son testament olographe du 10 avril 1905 :

1° Pour la section historique, trois volumes d'autographes provenant de la correspondance de son grand-père, le lieutenant-général vicomte de Bonnemains ;

2° Pour le musée de l'armée :

a) Le portrait de ce dernier officier peint par Couture ;

b) Le portrait de son arrière-grand-père, le lieutenant-général comte de Tilly ;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

c) Le portrait du général de Tilly, gravé par Van Dyck;

d) Des armes anciennes, des petits canons, un drapeau pris sur les insurgés en Espagne, en 1808 ou 1823;

e) Un volume d'autographes intitulé : *Les comtes de Tilly.* (*Paris, 10 Juin 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 Novembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Novembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2875.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49773. — *Décret qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil général de l'Ain, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beau arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1908, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental, énumérées dans la délibération du 9 avril 1907.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49774. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune du Perreux (Seine).*

Du 25 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal du Perreux, en date des 1er juin et 10 août 1906;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août[1] de la même année;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune du Perreux (Seine), est fixée ainsi qu'il suit :

A huit francs (8f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, compris dans la première catégorie;

A six francs (6f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

---

[1] XIe série, Bull. 3do, n° 2955.

Digitized by Google

N° 49775. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Roanne.*

Du 19 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal de Roanne, en date du 20 mars 1907;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Roanne (Loire), est fixée ainsi qu'il suit :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, compris dans la première catégorie;

A deux francs (2f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49776. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Boulogne à affecter une partie du produit des droits de péages établis à son profit au payement à l'État d'un subside de 510,000 francs pour sa contribution dans les travaux à effectuer au port de Boulogne.*

Du 24 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Digitized by Google

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu la loi du 4 décembre 1888 et les décrets des 9 juillet 1889 et 6 août 1890, portant établissement de péages au port de Boulogne-sur-Mer au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les lois des 20 juillet 1900, et 13 décembre 1905, prorogeant ces péages;

Vu le décret du 1er juillet 1907, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et qui a autorisé la construction de deux appontements en béton armé au port de Boulogne-sur-Mer;

Vu les délibérations en date des 2 juin 1905, 9 mai et 27 décembre 1906, par lesquelles la chambre de commerce de Boulogne offre de mettre à la disposition de l'État un subside de cinq cent dix mille francs en vue de l'exécution de ces travaux;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, en date des 13 novembre 1906 et 23 mars 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 mai 1907;

Vu l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 21 février 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Boulogne est autorisée à affecter une partie du produit des droits de péages établis à son profit par la loi du 4 décembre 1888, les décrets des 9 juillet 1889 et 6 août 1890 et prorogés par les lois des 20 juillet 1900 et 13 décembre 1905, au payement à l'État d'un subside de cinq cent dix mille francs (510,000f), en vue de contribuer aux dépenses de construction de deux appontements en béton armé au port de Boulogne.

2. Les péages maxima établis au port de Boulogne par les lois et décrets susvisés continueront d'être perçus, au profit de la chambre de commerce de cette ville, pendant tout le temps nécessaire pour permettre à ladite chambre, après avoir opéré le prélèvement autorisé en vertu de l'article précédent, de satisfaire à toutes les opérations en vue desquelles a été autorisée la perception desdits péages.

Toutefois, à partir de l'époque à laquelle les dépenses gagées sur les péages, en vertu des lois des 20 juillet 1900 et 13 décembre 1905, auraient pu être amorties, en l'absence du prélèvement autorisé par le présent décret, lesdits péages devront être ramenés dans les limites maxima prévues par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902, s'ils ne sont pas maintenus à un taux supérieur par une disposition législative spéciale.

3. Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce adressera au ministre du commerce et de l'industrie, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Boulogne, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts gagés par les péages locaux.

Digitized by Google

4. Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49777. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère de la guerre, pour l'exercice 1906, deux chapitres spécialement destinés à recevoir les imputations des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

Du 27 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique, et d'après lequel les rappels d'allocations dues pour solde ou accessoires de solde au titre d'exercices écoulés sont imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais à la condition que le transport en soit effectué, en fin d'exercice, à des chapitres spéciaux, au moyen de virements autorisés par un décret qui est soumis à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1906, deux chapitres spécialement destinés à recevoir les imputations des dépenses de solde antérieures à cet exercice, l'un pour la première section (Troupes métropolitaines), l'autre pour la deuxième section (Troupes coloniales) ; ces chapitres prendront le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1906 et non frappées de déchéance.*

2. Les crédits des chapitres mentionnés à l'article précédent se formeront par comptes de virement des sommes de six cent soixante-deux mille six cent trente-cinq francs sept centimes (662,635f 07), et de deux cent cinquante et un mille six cent soixante francs cinquante et un centimes (251,660f 51), montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés pendant l'exercice 1906 sur les fonds des chapitres VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, LIV et LVII pour la première section (Troupes métropolitaines), et sur les fonds des chapitres LXIII, LXIV,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

LXV, LXVI, LXXV et LXXVI *bis* pour la deuxième section (Troupes coloniales); d'après les tableaux, ces rappels de solde se répartissent comme il suit :

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES : CHAPITRE LX.

Exercice 1902	14,412f	16c
——— 1903	19,983	04
——— 1904	30,882	43
——— 1905	597,357	44
TOTAL	662,635	07

2e SECTION. — TROUPES COLONIALES : CHAPITRE LXXIX.

Exercice 1905	251,660f	51c

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 17 avril 1906 aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après :

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

Chapitre VI.	État-major général et service d'état-major	105,377f	21c
——— VIII.	États-majors particuliers de l'artillerie et du génie	37,598	76
——— IX.	Service de l'intendance militaire	13,267	46
——— X.	Service de santé	10,107	53
——— XI.	Service du recrutement, justice militaire, etc.	5,898	87
——— XII.	Écoles militaires. (Personnel.)	8,851	41
——— XIV.	Solde de l'infanterie	223,540	66
——— XV.	Solde de la cavalerie	48,379	03
——— XVI.	Solde de l'artillerie	53,702	69
——— XVII.	Solde du génie	5,729	64
——— XVIII.	Solde du train des équipages militaires	3,333	56
——— XIX.	Solde des troupes d'administration	5,541	69
——— XXI.	Subvention aux territoires du Sud de l'Algérie. (Solde.)	18,718	95
——— XXII.	Gendarmerie départementale	3,221	43
——— XXIII.	Garde républicaine	3,455	48
——— XXIV.	Officiers généraux du cadre de réserve, etc.	105,279	88
——— LIV.	Secours et gratifications de réforme	9,844	59
——— LVII.	Gendarmerie de Tunisie	585	23
TOTAL		662,635	07

2e SECTION. — TROUPES COLONIALES.

Chapitre LXIII.	États-majors. — Personnels administratifs et service de santé	24,320f	98c
——— LXIV.	Infanterie coloniale	190,989	86
——— LXV.	Artillerie coloniale	16,419	54
——— LXVI.	Officiers généraux du cadre de réserve	858	42
——— LXXV.	Secours et gratifications de réforme	300	00
——— LXXVI *bis*.	Corps d'occupation de Chine	18,771	73
TOTAL		251,660	51

Digitized by Google

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. PICQUART.

N° 49778. — *DÉCRET portant création d'un troisième poste de Suppléant à la Justice de paix du IVe arrondissement de Paris.*

Du 27 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 3 de la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'article 18, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 1905, concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à la justice de paix du IVe arrondissement de la ville de Paris un troisième poste de juge suppléant.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49779. — *DÉCRET nommant un Secrétaire du Conseil de prud'hommes à Abbeville.*

Du 27 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 24, paragraphe 1er, de la loi du 27 mars 1907;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil de prud'hommes d'Abbeville;

Vu le rapport du procureur général près la cour d'appel d'Amiens, en date du 10 juillet 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est nommé secrétaire du conseil de prud'hommes d'Abbeville, M. *Thierry* (*Paul*), né à Paris, le 25 novembre 1866.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49780. — *DÉCRET qui interdit l'usage de la Senne à jet, dans la baie de Douarnenez.*

Du 29 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 4 juillet 1853, portant règlement sur la police de la pêche côtière dans le deuxième arrondissement maritime, et notamment l'article 445 de cet acte;

Vu le décret du 10 mai 1862 réglementant la pêche côtière dans les cinq arrondissements maritimes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'usage de la senne à jet, pendant la nuit, est interdit dans la baie de Douarnenez.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Digitized by Google

N° 49781. — *Décret portant homologation d'un Plan de délimitation et d'un procès-verbal de bornage concernant la zone de servitudes de la place d'Alger.*

Du 30 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant le polygone exceptionnel créé, par décret en date du 18 mai 1906, dans la 1re zone de servitudes de la place d'Alger.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Picquart.

N° 49782. — *Décret portant augmentation du nombre de Bataillons du 4e régiment de tirailleurs algériens.*

Du 30 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 mars 1875 et la loi du 25 juillet 1893, relatives à la constitution des cadres et des effectifs;

Vu la loi du 9 février 1899, modifiant l'organisation des régiments de tirailleurs algériens;

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

ART. 1er. Le nombre des bataillons du 4e régiment de tirailleurs algériens est porté de six à huit.

La composition de ces nouvelles unités sera celle déterminée par le tableau annexé à la loi du 9 février 1899, modifiée par celle du 14 avril 1906. Les officiers seront prélevés sur le cadre complémentaire de l'infanterie.

2. Les 7e et 8e bataillons du 4e régiment de tirailleurs algériens seront organisés en 1907.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49783. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à affecter une partie du produit des péages établis à son profit au payement d'un subside à l'État.*

Du 31 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu les lois des 15 juillet 1885, 2 août 1887 et 9 août 1888, et le décret du 13 avril 1905 qui ont institué des péages au port de Bordeaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret, en date du 19 juillet 1907, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, et qui a autorisé l'exécution de travaux de prolongement de l'appontement public de Queyries au port de Bordeaux;

Vu les délibérations, en date des 11 avril et 5 septembre 1906, par lesquelles la chambre de commerce de Bordeaux offre de mettre à la disposition de l'État, à titre de subside, une somme de cent trente-deux mille cinq cents francs pour faire face à l'exécution de ces travaux;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date des 20 octobre 1906 et 23 mars 1907;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 mai 1907;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet et, notamment, l'avis de la commission d'enquête, en date du 22 décembre 1906;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à affecter une partie du produit des péages établis à son profit par les lois des 15 juillet 1885, 2 août 1887 et 9 août 1888 et par le décret du 13 avril 1905, au payement d'un subside de cent trente-deux mille cinq cents francs (132,500f) à l'État, en vue de l'exécution des travaux de prolongement de l'appontement public de Queyries au port de Bordeaux.

2. Les péages établis au port de Bordeaux par les lois des 15 juillet 1885, 2 août 1887, 9 août 1888, et par le décret du 13 avril 1905, continueront d'être perçus au profit de la chambre de commerce de Bordeaux pendant tout le temps nécessaire pour permettre à cette chambre, après avoir opéré le prélèvement autorisé en vertu de l'article précédent, de satisfaire à toutes les opérations en vue desquelles a été autorisée la perception desdits droits, sans que toutefois cette perception puisse dépasser la date du 3 août 1927, stipulée par la loi précitée du 9 août 1888.

Dans le cas où les produits des péages seraient supérieurs aux annuités des emprunts, l'excédent de recettes devra être affecté chaque année à des remboursements anticipés.

3. Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Bordeaux adressera au ministre du commerce et de l'industrie, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Bordeaux, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue des amortissements gagés sur les péages locaux.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : G. DOUMERGUE.

Digitized by Google

N 49784. — *Décret qui accorde le droit de correspondre en franchise aux Inspecteurs départementaux du travail avec l'Inspecteur divisionnaire de leur circonscription d'inspection.*

Du 1er Août 1907.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (article 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises postales;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise par la poste, sous pli fermé, la correspondance de service échangée entre les inspecteurs départementaux du travail et l'inspecteur divisionnaire de leur circonscription d'inspection.

2. Est abrogée la disposition insérée dans le décret du 13 décembre 1906 et suivant laquelle les inspecteurs départementaux du travail sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, sous pli fermé, dans l'étendue de leur circonscription.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1er Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

N° 49785. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la construction d'Hôtels des postes et des télégraphes.*

Du 1er Août 1907.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la déclaration ci-annexée des sommes versées dans les caisses du Trésor public par le receveur municipal de la ville de Draguignan, pour concourir, avec les fonds de l'État, à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes, à Draguignan (Var), laquelle s'élève à la somme de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-quinze francs soixante-huit centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section : *Postes et télégraphes*, un crédit de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-quinze francs soixante-huit centimes (27,295f 68), au chapitre XXVIII (*Construction d'hôtels des postes et des télégraphes*, du budget de l'exercice 1907.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1er Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49786. — *DÉCRET qui accorde le droit de correspondre en franchise aux Sous-Inspecteur, Receveur et Lieutenant indépendant des douanes françaises en résidence à Vintimille.*

Du 1er Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 26 frimaire an VIII (art. 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844[1], concernant les franchises postales;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les sous-inspecteur, receveur et lieutenant indépendant des douanes françaises en résidence à Vintimille sont autorisés à

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

expédier en franchise, sous pli fermé, la correspondance de service qu'ils sont actuellement admis à adresser sous bande en franchise.

2. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous pli fermé, la correspondance de service expédiée par le directeur général des douanes aux sous-inspecteur, receveur et lieutenant indépendant des douanes françaises à Vintimille.

3. La correspondance visée à l'article 2 devra être déposée au bureau de poste, inscrite sur un bordereau spécial, pour être affranchie gratuitement en timbres-poste, ainsi que le prescrit le règlement du 10 décembre 1875, concernant les dépêches officielles à destination de l'étranger.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1er Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49787. — *DÉCRET qui autorise la Compagnie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons à établir un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Noyant (Allier).*

Du 2 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 [1], modifié par les décrets du 20 avril 1904 [2] et du 19 mai 1905 [3];

Vu le décret du 28 octobre 1882 [4] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 [5] sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

Vu la demande formée par la Compagnie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Noyant (Allier);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de l'Allier;

(1) XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
(2) XIIe série, Bull. 2558, n° 44829.
(3) XIIe série, Bull. 2638, n° 46151.
(4) XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
(5) XIIe série, Bull. 2337, n° 41309.

Digitized by Google

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Compagnie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Noyant (Allier), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la Compagnie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées chacune par des portes solides munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

3. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

4. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinq cents kilogrammes (500k). Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus d'un mètre soixante centimètres (1m 60) au-dessus du sol.

5. Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceintee du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Ce gardien disposera à proximité du dépôt d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication

Digitized by Google

fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il est toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

6. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

7. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

8. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

9. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

10. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

11. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux

Digitized by Google

lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 2 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49788. — *DÉCRET qui autorise M. Liénard, entrepreneur de travaux publics, à établir un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune d'Avesnelles (Nord).*

Du 2 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 [1], modifié par les décrets du 20 avril 1904 [2] et du 19 mai 1905 [3];

Vu le décret du 28 octobre 1882 [4] sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *Liénard*, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune d'Avesnelles (Nord);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Nord;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Liénard*, entrepreneur de travaux publics, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune d'Avesnelles (Nord), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan

[1] XIIe série, Bull. 209, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 2558, n° 44829.
[3] XIIe série, Bull. 2638, n° 46151.
[4] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.

Digitized by Google

d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère, il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents à chicane fermés par une toile métallique seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin pour déterminer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Le dépôt sera fermé par une porte double, pleine, à double paroi, munie d'une serrure de sûreté.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie ou d'infiltration et pour les éloigner du dépôt.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre continue. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de cinquante centimètres (0m50) avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont les pentes de cinquante centimètres (0m 50) de base pour un mètre (1m) de hauteur seront maintenues à l'aide de clayonnages, aura son pied à un mètre (1m) de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à un mètre (1m) au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. Au sommet, la levée conservera à toute époque une largeur minimum d'un mètre (1m). Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte.

La levée en terre sera elle-même entourée par une forte clôture défensive de trois mètres (3m) de hauteur, placée à un mètre (1m) du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée. Cette baie, d'une hauteur maximum de deux mètres (2m), sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté et placée en dehors de l'alignement du passage couvert traversant la levée de terre. La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt. Cette clôture sera renforcée au droit de ce passage couvert de façon à arrêter toutes projections en cas d'explosion.

5. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

6. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra rece-

Digitized by Google

oir est fixée à cinquante kilogrammes (50k). Les caisses de dyna-
nite ne doivent jamais s'élever à plus d'un mètre soixante centi-
nètres (1m 60) au-dessus du sol.

7. Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes
xpérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être
ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs,
es matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer,
eront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

S'il est nécessaire d'éclairer le dépôt à la lumière artificielle l'éclai-
age sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes
lectriques placées à l'intérieur et séparées du dépôt par d'épais
erres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement
hargé de sa garde.

Ce gardien disposera à proximité du dépôt d'un logement ou d'un
bri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront
eliés par des communications électriques établies de façon que l'ou-
erture des portes ou la simple rupture des fils de communicatiou
asse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement
lacée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des appro-
isionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à
teindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à toute
équisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration
es contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet,
lle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel
lle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage
mmédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées ;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre,
igoureusement vérifié.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours apparente
ndiquant la date de sa réception.

8. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'ex-
loitation, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les
onditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur
a poudre dynamite.

9. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de car-

Digitized by Google

touches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faci liter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les ba lances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité mi litaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruc tion de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

11. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

13. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

14. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 2 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49789. — *DÉCRET concernant le Conseil de Prud'hommes du Puy.*

Du 3 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 54, paragraphe 4, de la loi du 27 mars 1907;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 18 juin 1843, qui a créé un conseil de prud'hommes au Puy, et les décrets des 26 avril 1866 et 1er février 1907 qui l'ont réorganisé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé à des élections pour le renouvellement intégral du conseil de prud'hommes du Puy dans un délai de six mois, à dater du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Le conseil actuellement en fonctions sera dissous la veille du jour de l'installation des nouveaux membres.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49790. — *DÉCRET relatif aux Animaux atteints de morve et de farcin.*

Du 4 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 12 novembre 1887 sur la police sanitaire des animaux en Algérie;

Vu le décret du 28 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 23 mars 1898, relatif aux services de l'agriculture en Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans le cas de morve et de farcin dûment constatés, les animaux doivent être abattus sur ordre du maire ou de l'administrateur de la commune.

Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

Digitized by Google

2. L'animal atteint de morve ou de farcin dûment constaté est abattu dans la localité ou dans le clos d'équarrissage le plus voisin, en présence du vétérinaire sanitaire qui fait l'autopsie et en dresse procès-verbal.

3. L'animal suspect, c'est-à-dire celui qui, sans avoir été au contact d'un animal reconnu morveux, présente quelque signe clinique pouvant faire soupçonner l'existence de la morve ou du farcin, est soumis à l'épreuve de la malléine.

Si cette épreuve révèle l'existence de la maladie, l'animal est abattu par ordre du maire ou de l'administrateur de la commune dans les conditions de l'article 2.

Si le résultat de l'épreuve est complètement négatif, l'animal est laissé à la libre disposition de son propriétaire.

Si le résultat de l'épreuve est douteux, l'animal est maintenu séquestré pour être soumis à une nouvelle épreuve après un délai qui ne pourra excéder six semaines.

4. Lorsque l'existence de la morve ou du farcin est constatée, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux précédemment occupés par l'animal reconnu morveux ou farcineux.

Cette mesure entraîne l'application des dispositions suivantes, sauf ce qui sera dit à l'article 5 :

1° Il est interdit d'introduire dans les locaux infectés des animaux sains susceptibles de contracter la morve ou le farcin ;

2° Les animaux contaminés sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire pendant un délai de six mois à compter du dernier cas constaté.

Pendant la durée de cette surveillance, le vétérinaire les visite au moins deux fois par mois.

Ces animaux peuvent être utilisés tant qu'ils ne présentent aucun symptôme de la maladie, à la condition de ne pas boire aux abreuvoirs communs, de ne pas entrer dans une écurie autre que celle qui leur est affectée, de ne pas être parqués ou attachés dans un enclos commun à d'autres animaux sains.

S'ils doivent être utilisés en dehors de la localité, leur conducteur devra être muni d'un certificat du vétérinaire sanitaire n'ayant pas plus de huit jours de date et attestant que, jusqu'à ce moment, ils n'ont présenté aucun symptôme de morve ou de farcin.

Il est interdit d'exposer les animaux contaminés dans les concours publics, de les mettre en vente ou de les vendre ; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre, soit dans un clos d'équarrissage soumis à l'inspection, soit en présence d'un vétérinaire. Dans le cas d'abatage, ils sont préalablement marqués au fer et le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer visé par le maire ou l'administrateur. Ce laissez-passer est rapporté dans le délai de cinq jours avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie. Ce certificat est délivré par le vétérinaire qui a eu la surveillance de l'abatage.

Digitized by Google

Ceux des animaux contaminés qui, au cours de la surveillance, viendraient à présenter quelque symptôme pouvant se rattacher à la morve ou au farcin seront immédiatement soumis à l'épreuve de la malléine, conformément aux dispositions de l'article 3.

5. Par exception aux dispositions de l'article 4, le propriétaire qui demande à soumettre ses animaux contaminés à l'épreuve de la malléine conserve la libre disposition de ceux de ces animaux chez lesquels l'inoculation de ce réactif, à deux reprises successives répétées à un mois d'intervalle, n'a pas révélé l'existence de la maladie; mais, dès la première épreuve, ces animaux devront être séparés de ceux chez lesquels la maladie s'est manifestée et placés dans une écurie désinfectée.

Quant à ceux chez lesquels la malléine a révélé l'existence de la maladie, ils sont recensés et marqués aux ciseaux et restent sous la surveillance du vétérinaire sanitaire. Au cours de cette surveillance, l'épreuve de la malléine est répétée tous les deux mois; ceux qui subissent, sans que le mal ait été révélé, deux épreuves successives, sont déclarés sains et rendus à la libre disposition du propriétaire.

6. Les peaux des animaux abattus pour cause de morve ou de farcin ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection.

7. La déclaration d'infection n'est levée par le préfet qu'après la disparition de la maladie et l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

8. Les chevaux, ânes et mulets qui servent aux voyageurs de commerce, aux marchands forains, aux nomades, peuvent être visités sur les routes, chemins et autres voies publiques, ainsi que dans les écuries, fondoucks et marchés, par les vétérinaires du service sanitaire.

9. Est ajoutée à la nomenclature des maladies qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887 :

La lymphangite farcinoïde des espèces chevaline, asine et de leurs croisements.

10. Dans le cas de lymphangite farcinoïde, le préfet prend un arrêté pour mettre sous la surveillance du vétérinaire sanitaire de la circonscription les animaux parmi lesquels la maladie a été constatée.

Cet arrêté, tout en permettant l'utilisation des animaux malades, entraîne l'application des mesures suivantes :

a) Interdiction d'introduire dans les locaux infectés des animaux sains susceptibles de contracter la maladie;

b) Défense de conduire les animaux malades aux abreuvoirs communs et de les introduire dans une écurie autre que celle qui leur est affectée.

11. Les animaux atteints ou suspects d'être atteints de lymphangite farcinoïde sont soumis à l'épreuve de la malléine.

Digitized by Google

Ceux chez lesquels l'inoculation de ce réactif, à deux reprises successives répétées à un mois d'intervalle, n'a pas révélé l'existence de la morve ou du farcin sont laissés à la libre disposition de leur propriétaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 ci-dessus jusqu'à entière guérison.

Ceux, au contraire, qui ont réagi et doivent, par suite, être considérés comme atteints de morve ou de farcin, sont l'objet des mesures prescrites par les articles 1 à 8 inclus du présent décret.

12. Les mesures auxquelles sont soumis les animaux atteints de lymphangite farcinoïde sont levées par le préfet, sur l'avis du vétérinaire délégué, trois mois après la disparition de la maladie et l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

13. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

14. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Rambouillet, le 4 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 49791. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Bougie à faire une Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un Emprunt.*

Du 4 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la délibération du 1er juin 1907, par laquelle la chambre de commerce de Bougie offre de mettre à la disposition du gouvernement général de

Digitized by Google

l'Algérie, à titre d'avance, une somme de quinze mille sept cent cinq francs, en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Sétif-Saint-Arnaud;

Vu les délibérations aux termes desquelles le conseil général de Constantine, le conseil municipal de Saint-Arnaud et la commission municipale de la commune mixte des Eulmas, se sont engagés à prendre à leur charge les intérêts annuels dudit emprunt et l'impôt de quatre pour cent sur ces mêmes intérêts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Bougie est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de quinze mille sept cent cinq francs (15,705f) en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Sétif-Saint-Arnaud.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de quinze mille sept cent cinq francs (15,705f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 4 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49792. — *DÉCRET portant répartition d'un Crédit supplémentaire de 3 millions de francs pour l'inscription des Pensions civiles en 1907.*

Du 8 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du ministère des finances;

Digitized by Google

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892;

Vu la loi du 10 juillet 1907, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1907, pour l'inscription des pensions civiles, un crédit supplémentaire de trois millions de francs;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit supplémentaire de trois millions de francs (3,000,000f) ouvert, sur l'exercice 1907, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, est réparti ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice :	
Fonctionnaires autres que les magistrats régis par le décret du 1er mars 1852	70,000f
Ministère des affaires étrangères	50,000
Ministère de l'intérieur :	
Ministère	110,000
Algérie (parts contributives)	40,000
Ministère de la guerre	35,000
Ministère de la marine	5,000
Ministère des colonies	20,000
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes :	
Enseignement primaire	570,000
Autres services	394,000
Ministère de l'agriculture :	
Ministère	10,000
Forêts	44,000
Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes :	
Ministère	162,000
Postes et télégraphes	484,000
Ministère du commerce et de l'industrie	14,000
Ministère des finances	983,000
TOTAL	3,000,000

2. Ne seront imputées sur ce crédit que les pensions résultant d'admissions à la retraite prononcées pendant l'année 1907.

3. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 6 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 49793. — *Décret qui autorise la Compagnie des chemins de fer du Nord à percevoir des Surtaxes locales pour le compte de la commune de Colleret.*

Du 6 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 26 octobre 1897, touchant l'établissement de surtaxes locales temporaires, applicables aux voyageurs et aux marchandises en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer, et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, modifiant la précédente;

Vu la délibération du conseil municipal de Colleret, du 9 octobre 1904;

Vu la décision ministérielle du 11 juillet 1905, approuvant le projet dressé par la Compagnie du Nord pour l'installation d'un service complet G. V. et P. V. à la halte de Colleret (ligne de Maubeuge à Fourmies), moyennant le versement par la commune d'une subvention de trente mille francs, qu'elle se procurerait au moyen d'un emprunt remboursable en vingt annuités, à partir de 1908;

Vu les propositions de surtaxes présentées, le 12 juillet 1906, par la Compagnie;

Vu la dépêche ministérielle du 4 septembre 1906, prescrivant l'enquête prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu les résultats favorables de cette enquête, notamment le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, du 9 novembre 1906, et l'avis de la chambre de commerce d'Avesnes, du 13 du même mois;

Vu l'avis du préfet du Nord, du 5 janvier 1907;

Vu les rapports et avis des fonctionnaires et du directeur du contrôle, des 23-25-28 juillet 1906 et des 17-22-25 janvier 1907;

Vu l'arrêté du 15 mars 1907, par lequel le préfet du Nord a autorisé la commune de Colleret à contracter un emprunt de trente mille francs, et à le gager éventuellement au moyen de centimes additionnels, en cas d'insuffisance des surtaxes projetées;

Vu l'adhésion du président du Conseil, ministre de l'intérieur, du 3 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, du 25 avril 1907;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902 sur l'organisation municipale;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La Compagnie du Nord est autorisée à percevoir au départ et à l'arrivée, pendant une durée maximum de vingt cinq ans, à partir de l'ouverture des nouveaux services de la station de Colleret, des surtaxes locales temporaires pour le compte de la commune du même nom. Cette perception cessera de plein droit dès que l'emprunt sera amorti.

Digitized by Google

2. Les surtaxes en question sont fixées comme il suit, savoir :

Cinq centimes (0f05) par voyageur;

Cinq centimes (0f05) par enregistrement de bagages;

Vingt centimes (0f20) pour chaque tonne de marchandises P. V. transportées par wagon complet;

Trente centimes (0f30) par expédition G. V. et pour chaque tonne ou fraction de tonne de marchandises P. V. transportées par expédition partielle.

3. Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs (2,500f), à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 6 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49794. — *DÉCRET modifiant celui du 19 avril 1879 relatif à la création d'Emplois de suppléants rétribués de Juges de paix en Algérie.*

Du 7 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 [1];

Vu les décrets des 10 août 1875 [2] et 19 avril 1879 [3],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 19 avril 1879.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

---

[1] IXe série, Bull. 947, n° 10260.
[2] XIIe série, Bull. 274, n° 4632.
[3] XIIe série, Bull. 481, n° 7983.

Digitized by Google

N° 49795. — *Décret qui nomme le Secrétaire du Conseil de prud'hommes de Morez (Jura).*

Du 9 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 24, paragraphe 1er, de la loi du 27 mars 1907;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Morez, en date du 8 mai 1907;

Sur le rapport du procureur général près la Cour d'appel de Besançon, en date du 20 juillet 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est nommé secrétaire du conseil de prud'hommes de Morez (Jura), M. *Chevassus* (*Henri-Célestin*), né à Lonchaumois, le 4 août 1858.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 9 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

49796. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à faire une Avance à l'Etat et à contracter un Emprunt.*

Du 14 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 29 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu les délibérations, en date des 4 juin et 31 juillet 1907, par lesquelles la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône sollicite l'autorisation : d'avancer à l'État une somme de trois mille huit cent trente francs en vue

Digitized by Google

de l'établissement d'un circuit téléphonique Couches-les-Mines-Saint-Léger-sur-Dheune, d'une cabine publique et d'un poste central pour abonnés à Couches-les-Mines; 2° de contracter, au taux d'intérêt de quatre francs dix centimes pour cent, un emprunt de trois mille huit cent trente francs dont le montant serait affecté au payement de ladite avance,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) est autorisée à avancer à l'État une somme de trois mille huit cent trente francs (3,830f), en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Couches-les-Mines-Saint-Léger-sur-Dheune, d'une cabine publique et d'un poste central pour abonnés à Couches-les-Mines.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de trois mille huit cent trente francs (3,830f) dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 14 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
chargé par intérim
du ministère du commerce et de l'industrie,

Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49797. — *DÉCRET portant annulation, sur l'exercice 1907, d'une somme de 32,113 francs, sur un Crédit reporté au Budget de l'exercice précédent (Cadastre).*

Du 21 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Digitized by Google

Vu le décret du 28 janvier 1907, qui a reporté à l'exercice 1907 un crédit de quatre cent quatre-vingt-quinze mille cent soixante-dix francs trente-quatre centimes restant disponible au compte de l'exercice 1906 sur les sommes versées par les départements et les communes à titre de fonds de concours;

Vu la délibération en date du 11 novembre 1906, par laquelle le conseil municipal de la commune de Guernes (Seine-et-Oise) a retiré sa demandes de réfection du cadastre et renoncé à la subvention de l'État qui lui avait été allouée pour cet objet;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que dans la somme ci-dessus mentionnée de quatre cent quatre-vingt-quinze mille cent soixante-dix francs trente-quatre centimes, se trouve comprise celle de trente-deux mille cent treize francs, représentant :

1° La subvention allouée par l'État en 1902 à la commune de Guernes (Seine-et-Oise).....	13,906f 00c
2° Les excédents des subventions allouées par l'État, de 1900 à 1902, aux communes d'Autigny-le-Grand, Brousseval, Chatonrupt, Harmésille, Roncourt, Sommermont, Thivet, Vecqueville, Villiers-aux-Bois (Haute-Marne), Dony-la-Ramée, Poligny, Treuzy (Seine-et-Marne), Fréville, Gironcourt, Noncourt, Ollainville et Sartes (Vosges), pour le renouvellement de leur cadastre, excédents dont le total s'élève à.....	16,487 00
3° L'excédent de la subvention départementale accordée, pour le même objet, à la commune d'Autigny-le-Grand (Haute-Marne), excédent dont le total est de.....	1,720 00
TOTAL ÉGAL.....	32,113 00

Considérant que cette somme de trente-deux mille cent treize francs ne peut plus recevoir sa destination, à titre de fonds de concours, dans les communes ci-dessus désignées;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de quatre cent quatre-vingt-quinze mille cent soixante-dix francs trente-quatre centimes (495,170f34) reporté, par décret du 28 janvier 1907, du budget de l'exercice 1906 au chapitre LXXII (*Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses; Cadastre*) du budget de l'exercice 1907, une somme de trente-deux mille cent treize francs (32,113f) est et demeure définitivement annulée.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 21 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du Ministère des finances,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 19798. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à refuser le portrait peint par Gérard et le portrait peint par Guignet, légués pour le musée du Louvre, par par Mme *Pauline Darcet*, veuve de M. *Joseph-Modeste-Ulysse Le Coentre*. (*Paris, 11 Juillet 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15* Novembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre*. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Novembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2876.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49799. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement de deux réseaux de Chemins de fer d'intérêt local, à voie normale, dans le département de Seine-et-Oise.*

Du 25 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, de deux réseaux de chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m44) de largeur entre les bords intérieurs des rails, comprenant les lignes suivantes :

Réseau Nord-Ouest :

1° De Saint-Germain-en-Laye à Meulan :

2° De Meulan à Magny;

3° De Condécourt à Sagy et à Pontoise;

4° De Vauréal à Poissy.

Réseau Sud :

5° D'Arpajon à Étampes et embranchement du faubourg Saint Martin à Étampes;

6° D'Étampes à Maisse avec embranchement du Grand-Bouville à la Ferté-Alais;

7° De Maisse à Milly et à Corbeil.

Digitized by Google

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'établissement desdits réseaux ne sont pas accomplies dans un délai de dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de Seine-et-Oise est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 16 janvier 1907, entre le préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom du département, et MM. *Monod* et *Seydoux*, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement est fixé pour l'ensemble des deux réseaux à la somme de douze millions cent soixante-seize mille trois cents francs (12,176,300f), savoir :

Ligne de Saint-Germain-en-Laye à Meulan : un million sept cent huit mille trois cents francs (1,708,300f);

Ligne de Meulan à Magny : un million huit cent cinquante et un mille huit cents francs (1,851,800f);

Ligne de Condécourt-Sagy à Pontoise : un million cent quatre-vingt-trois mille trois cents francs (1,183,300f);

Ligne de Vauréal à Poissy : un million quatre-vingt-cinq mille sept cents francs (1,085,700f);

Ligne d'Arpajon à Étampes et embranchement du faubourg Saint-Martin à Étampes : deux millions deux cent soixante-quatorze mille huit cents francs (2,274,800f);

Ligne d'Étampes à Maisse : un million trois cent quatre-vingt-onze mille neuf cents francs (1,391,900f);

Embranchement du Grand-Bouville à la Ferté-Alais : cinq cent cinquante-six mille francs (556,000f);

Ligne de Maisse à Milly et à Corbeil : deux millions cent vingt-quatre mille cinq cents francs (2,124,500f);

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme totale de deux cent quarante-neuf mille francs (249,000f).

Jusqu'au 1er janvier qui suivra la mise en exploitation complète des deux réseaux, la subvention de l'État s'appliquera, s'il y a lieu, séparément à chacune des lignes; le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor étant alors fixé :

Pour la ligne de Saint-Germain-en-Laye à Meulan, à trente-quatre mille neuf cents francs (34,900f);

Digitized by Google

Pour la ligne de Meulan à Magny, à trente-huit mille francs (38,000f);

Pour la ligne de Condécourt-Sagy à Pontoise, à vingt-quatre mille deux cents francs (24,200f);

Pour la ligne de Vauréal à Poissy, à vingt-deux mille deux cents francs (22,200f);

Pour la ligne d'Arpajon à Étampes et embranchement, à quarante-six mille trois cents francs (46,300f);

Pour la ligne d'Étampes à Maisse, à vingt-huit mille quatre cents francs (28,400f);

Pour l'embranchement de Grand-Bouville à la Ferté-Alais, à onze mille quatre cents francs (11,400f);

Pour la ligne de Maisse à Milly et à Corbeil, à quarante-trois mille six cents francs (43,600f).

Dans tous les cas où le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

CONVENTION.

Entre le préfet du département de Seine-et-Oise, agissant au nom du département, en vertu des délibérations du conseil général, en date du 9 janvier 1905 et du 20 décembre 1906,

D'une part;

Et MM. *Monod* et *Seydoux*, agissant en leur nom personnel et s'obligeant conjointement et solidairement,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention.

ART. 1er. Le préfet du département de Seine-et-Oise confie à MM. *Monod* et *Seydoux*, qui acceptent, la fourniture du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage défini à l'article 5 de la présente convention et il leur concède l'exploitation des lignes ci-après désignées, savoir :

I. A titre définitif et sous les seules réserves énoncées à l'article 16 de la présente convention :

Réseau Nord-Ouest :

1° Saint-Germain-en-Laye à Meulan;

2° Meulan à Magny;

Digitized by Google

3° Embranchement de Condécourt-Sagy à Pontoise;

4° Vauréal à Poissy.

Réseau Sud :

5° Arpajon à Étampes avec embranchement du faubourg Saint-Martin à Étampes;

6° Étampes à Maisse;

7° Embranchement du Grand-Bouville à la Ferté-Alais;

8° Maisse à Milly et à Corbeil.

II. A titre éventuel, sous les mêmes réserves que ci-dessus et, en outre, sous réserve de l'obtention, par le département de Seine-et-Oise, de la concession des sections de lignes projetées sur le département de la Seine, avec faculté de rétrocession à MM. *Monod* et *Seydoux* :

Réseau du Nord :

9° De la limite de la Seine vers Stains à Gonesse;

10° De la limite de la Seine, vers Pierrefitte à Asnières-sur-Oise par Écouen et Luzarches;

11° Embranchement de Luzarches à Survilliers (gare).

Dans le cas où le département de Seine-et-Oise obtiendrait la concession des sections de lignes projetées sur le département de la Seine dans les conditions indiquées ci-dessus, il s'engage à rétrocéder ces sections de lignes à MM. *Monod* et *Seydoux* qui, de leur côté, prennent l'engagement de les armer de matériel et de les exploiter aux clauses et conditions de la convention qui régit les lignes situées sur le territoire de Seine-et-Oise.

Les lignes concédées dans le département de Seine-et-Oise, soit à titre définitif, soit à titre éventuel, et leurs prolongements éventuels dans le département de la Seine, formeront un tout indivisible, notamment au point de vue du calcul de la recette et de la dépense kilométriques moyennes et au point de vue de la date d'expiration de la concession.

Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention et qui est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881 et du 13 février 1900, sauf suppression des articles 4, 37, addition des articles 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater*, 8 *quinquiès*, 29 *bis*, 29 *ter* et modifications aux articles 3, 5, 6, 10, 12, 13, 15, 18, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 31, 35, 36, 38, 41, 53, 57, 65, 69.

Approbation des projets.

2. Les tracés d'avant-projets soumis aux enquêtes ne doivent pas être considérés comme arrêtés *ne varietur;* ils recevront, au contraire, toutes modifications qui pourraient être imposées par l'État ou qui seraient reconnues utiles lors de l'étude des projets d'exécution. En particulier, les concessionnaires déclarent accepter les changements de tracé et les conditions spéciales qui pourraient être imposées par le ministre de la guerre.

Travaux de construction à la charge du département.

3. § 1er. Les travaux de premier établissement, à l'exception des fournitures énumérées à l'article 5 ci-après, seront exécutés directement par le département et à ses frais.

§ 2. Toutefois les travaux de superstructure, dont les projets auront été au préalable dressés et approuvés dans les conditions indiquées par l'article 2, pourront être confiés, en tout ou en partie, aux concessionnaires qui acceptent.

§ 3. En règle générale, l'exécution de ces travaux et fournitures par les concessionnaires devront faire l'objet d'adjudications; les marchés de gré à gré ne seront autorisés qu'à titre exceptionnel. Les adjudications seront passées dans les mêmes formes et avec les mêmes conditions de publicité que pour les travaux de l'État; y seront admis tous les entrepreneurs qui se présenteront munis d'un certificat visé par l'ingénieur en chef de Seine-et-Oise et par le concessionnaire.

§ 4. Quel que soit le mode de passation des marchés, le département aura le droit d'en surveiller l'exécution, soit aux usines, soit sur les chantiers.

Les réceptions seront faites concurremment par les ingénieurs du département et

Digitized by Google

par les concessionnaires sans que cette intervention du département empêche les concessionnaires d'être responsables de la qualité des fournitures et de la bonne exécution des travaux.

§ 5. Les concessionnaires présenteront mensuellement le relevé de tous les payements qu'ils auront effectués, y compris les salaires de agents réceptionnaires aux usines et des surveillants de chantier. Ce relevé sera accompagné des originaux de toutes les pièces comptables.

§ 6. Le montant en sera majoré de six francs cinquante centimes pour cent (6f 50 p. o/o) à titre de frais généraux, frais d'administration, de direction et de personnel autre que celui qui est mentionné au paragraphe précédent.

§ 7. Les dépenses admises en compte après vérification seront remboursées aux concessionnaires qui en recevront en outre l'intérêt calculé à raison de quatre pour cent (4 p. o/o) depuis le jour de présentation de chaque décompte jusqu'au jour du payement. Dans le cas où les payements ne seraient pas effectués dans les quatre-vingt-dix jours, l'intérêt serait porté à cinq pour cent (5 p. o/o) à partir du quatre-vingt-onzième jour.

§ 8. Les dispositions des paragraphes 3 à 8 ne sont pas applicables aux travaux que le département ferait exécuter par les concessionnaires sur série de prix préalablement débattue et fixant, en même temps, les conditions d'exécution et de payement.

Livraison des lignes.

4. § 1er. Aussitôt après l'achèvement de chaque ligne, le département en fera la livraison aux concessionnaires. Il en sera de même pour les sections de lignes qui seraient reconnues susceptibles d'être ouvertes séparément à l'exploitation, d'accord entre le département et les concessionnaires.

§ 2. Cette livraison sera effectuée au vu d'un procès-verbal de réception définitive dressé par une commission spéciale de contrôle instituée à cet effet par le préfet, en présence des concessionnaires dûment convoqués qui devront viser le procès-verbal. Ce visa tiendra lieu de notification aux concessionnaires.

§ 3. Dans le cas où les concessionnaires n'accepteraient pas la livraison définitive d'ouvrage dont la commission aurait prononcé la réception, ils devront adresser au préfet leurs observations dans un délai de dix jours, à peine de forclusion.

Avant d'être portées devant la juridiction compétentes, les difficultés qui pourraient s'élever seront soumises à un arbitrage; chaque partie désignera un arbitre et ces derniers désigneront un tiers arbitre pour les départager s'il y a lieu. En cas de désaccord sur le choix du tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal civil de Versailles, à la requête de la partie la plus diligente.

§ 4. A partir de la livraison de la ligne, le département sera déchargé de toute responsabilité, sauf en ce qui concerne les ouvrages litigieux. La situation respective du département et des concessionnaires sera la même que si ces derniers avaient construit eux-mêmes.

§ 5. Faute par les concessionnaires d'avoir ouvert les lignes à l'exploitation dans les délais et conditions fixés par l'article 2 du cahier des charges, ils subiront la perte de la partie de leur cautionnement relative à chaque ligne ou section de ligne ouverte en retard.

§ 6. Jusqu'au jour de l'ouverture à l'exploitation ou en cas de retard dans cette ouverture jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la livraison, l'entretien de la ligne sera assuré par les soins des concessionnaires qui seront remboursés de leurs dépenses dans les conditions indiquées aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 3.

§ 7. Ils seront remboursés de la même manière des dépenses qu'ils auraient faites, même après l'ouverture à l'exploitation, pour la conservation des ouvrages litigieux si la commission arbitrale déclare que ces ouvrages n'étaient pas recevables au moment de la livraison. Cette obligation se prolongera, pour le département, jusqu'à ce que ces ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

Fournitures à faire par les concessionnaires.

5. § 1er. Les concessionnaires fourniront le matériel roulant :

Les appareils de pesage et de déchargement, l'outillage de la voie; . . .

Digitized by Google

Le mobilier et le matériel des stations, haltes et arrêts;

Le mobilier et l'outillage des dépôts et ateliers, les pompes, pulsomètres et tous appareils élévatoires pour les alimentations d'eau;

Les appareils téléphoniques.

Ils seront chargés également de la mise en place.

§ 2. Tous ces objets seront conformes à des types soumis par les concessionnaires à l'approbation du préfet de Seine-et-Oise dans les trois mois qui suivront l'approbation du premier projet d'exécution.

§ 3. Seront applicables à ces fournitures les dispositions prévues aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 3.

§ 4. Ces fournitures seront faites au fur et à mesure des besoins et en quantité suffisante pour permettre une bonne exploitation sans que le montant total des dépenses admises au compte du premier établissement pour cet objet puisse dépasser dix mille francs (10,000f) par kilomètre de ligne construite; cette moyenne de dix mille francs (10 000f) étant calculée pour l'ensemble de toutes les lignes des réseaux concédés soit à titre définitif, soit à titre éventuel.

§ 5. Au fur et à mesure de ces livraisons, le matériel fourni sera inscrit sur un inventaire descriptif et évaluatif dressé contradictoirement par le département et par les concessionnaires.

§ 6. Le compte relatif à ces fournitures sera clos dès que le maximum sera atteint et au plus tard quatre ans après la mise en exploitation de la totalité des lignes concédées, conformément à l'article 2 du décret du 20 mars 1882.

Payement des fournitures effectuées par les concessionnaires.

6. § 1er. Pour indemniser les concessionnaires des fournitures effectuées avant la première ouverture à l'exploitation, le département leur payera, à partir de cette ouverture, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o) des dépenses dûment constatées et vérifiées et l'amortissement, au même taux, calculé d'après une période de remboursement de cinquante années.

§ 2. Pour les fournitures effectuées entre l'ouverture à l'exploitation de la première ligne et la clôture du compte de premier établissement dans la limite du maximum autorisé, les concessionnaires recevront, à partir de la réception de ces fournitures complémentaires, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o) et l'amortissement au même taux calculé d'après une période de remboursement de cinquante ans diminuée du nombre entier d'années écoulées depuis cette ouverture à l'exploitation jusqu'à la réception du matériel.

§ 3. Tous les intérêts et amortissements seront payés jusqu'à la date unique fixée pour la fin de la concession, quelle que soit la durée qui s'écoule entre l'ouverture à l'exploitation de chaque ligne et la fin de la concession.

§ 4. A l'expiration de la concession ou en cas de déchéance, les concessionnaires devront représenter l'équivalent de tout le matériel fourni en exécution du présent article et le département en deviendra propriétaire de plein droit.

§ 5. En cas de déchéance, le département sera dégagé de toute obligation concernant le payement des intérêts et de l'amortissement.

Travaux et fournitures supplémentaires.

7. § 1er. Si, postérieurement à l'ouverture à l'exploitation d'une ligne, le développement du trafic exige des installations supplémentaires, les concessionnaires seront tenus d'y procéder, et, à cet effet, de dresser des projets qui seront soumis à l'approbation du préfet.

§ 2. Il en sera de même pour les acquisitions supplémentaires du matériel défini à l'article 5 qu'il y aurait lieu de faire au delà du maximum fixé au paragraphe 4 de l'article 5.

§ 3. En cas de désaccord sur la consistance de ces travaux et fournitures supplémentaires, il sera procédé comme il est dit à l'article 4, paragraphe 3.

§ 4. Ces travaux et fournitures seront réglés d'après les déboursés réels sans aucune

Digitized by Google

majoration pour frais généraux ; ils feront l'objet d'états de dépenses soumis à l'approbation du préfet.

§ 3. Le compte des dépenses supplémentaires sera clos dès qu'il atteindra cinq mille francs (5,000ᶠ) par kilomètre de ligne construite, et, au plus tard, quinze ans avant la date d'expiration de la concession.

§ 6. Pour se rémunérer de ces dépenses, les concessionnaires prélèveront chaque année sur la recette brute, à partir de la présentation de chaque décompte, une annuité comprenant l'intérêt simple à quatre pour cent (4 p. o/o) des sommes admises en compte dans la limite du maximum ci-dessus et l'amortissement au même taux calculé d'après le nombre d'années entières comprises entre la date de présentation de chacun des décomptes et la date d'expiration de la concession.

§ 7. Sont applicables à ces travaux et fournitures, le paragraphe 5 de l'article 5 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 6.

Longueurs.

8. § 1er. Les longueurs de construction auxquelles seront applicables les maximums spécifiés aux articles 5 et 7 seront mesurées :

1° Pour les lignes principales, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes ;

2° Pour les embranchements, de la pointe de l'aiguille de bifurcation jusqu'à l'axe du bâtiment des voyageurs de la station extrême.

§ 2. Les longueurs d'exploitation qui serviront à calculer la recette et la dépense kilométrique seront mesurées d'axe en axe des bâtiments des voyageurs, tant pour les lignes principales que pour les embranchements.

§ 3. Cette longueur d'exploitation sera comptée pour une fois seulement pour les troncs communs.

§ 4. En aucun cas, les raccordements avec les autres compagnies et avec les ports fluviaux n'entreront en compte dans le calcul des longueurs.

8 *bis*. Le nombre minimum des trains défini à l'article 32 du cahier des charges sera augmenté conformément aux stipulations ci-après :

a) Sur le réseau Nord-Ouest, le nombre des trains sera porté à cinq lorsque la recette brute kilométrique moyenne correspondant à ce réseau sera comprise entre quatre mille sept cent cinquante francs (4,750ᶠ) et cinq mille cinq cents francs (5,500ᶠ).

b) Sur le réseau Sud, le nombre des trains sera porté à quatre, un an après l'ouverture à l'exploitation de l'ensemble des lignes de ce réseau, et à cinq lorsque la recette brute kilométrique moyenne de ce réseau sera comprise entre quatre mille sept cent cinquante francs (4,750ᶠ) et cinq mille cinq cents francs (5,500ᶠ).

c) Sur le réseau Nord, concédé à titre éventuel, le nombre des trains défini à l'article 32, du cahier des charges et qui correspond à une moyenne d'environ cinq trains dans chaque sens, sera augmenté à partir du moment où la recette brute kilométrique moyenne de ce réseau dépassera cinq mille cinq cents francs (5,500ᶠ).

d) Lorsque la recette brute kilométrique moyenne dépassera cinq mille cinq cents francs (5,500ᶠ) sur un des réseaux, le nombre moyen des trains circulant sur ce réseau sera porté à six. Il y aura sur chaque réseau un train de plus pour chaque augmentation de recette brute kilométrique moyenne de cinq cents francs (500ᶠ) constatée sur ce réseau.

Comptes d'exploitation.

9. § 1er. L'exploitation sera faite aux frais, risques et périls des concessionnaires.

§ 2. Il y aura un compte unique d'exploitation pour l'ensemble des lignes concédées.

§ 3. Les dépenses et les recettes doivent s'entendre impôts sur les transports déduits.

§ 4. Les recettes comprendront non seulement les recettes du trafic, mais encore toutes les recettes accessoires, notamment celles provenant des locations de toute nature, de péage, de publicité, etc.

Digitized by Google

§ 5. Les dépenses comprendront :

1° Tous les frais nécessaires pour maintenir les lignes en parfait état d'entretien et pour assurer la bonne marche du service, notamment les locations, redevances et participations à payer pour les bureaux des correspondants dans les haltes, pour l'usage des gares communes, pour occupations de terrains, etc.;

2° Les frais généraux et d'administration centrale, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de la formule C des états statistiques dressés par le ministre des travaux publics, notamment les primes d'assurances contre l'incendie, assurances qui sont obligatoires pour les concessionnaires, sans que ces frais généraux puissent dépasser huit pour cent (8 p. 100) de ceux qui auraient été admis à l'article précédent.

§ 6. L'ensemble de ces dépenses ne pourra, en aucun cas, excéder le chiffre maximum donné par la formule :

$$D = 750 + 0{,}72\ Rg. + 0.80\ Rp.$$

dans laquelle D, Rg. et Rp. représentent la dépense kilométrique, les recettes brutes kilométriques de grande et de petite vitesse.

§ 7. Quand les dépenses d'exploitation n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées à titre de prime d'économie, des deux tiers de la différence, sans que toutefois cette majoration puisse, à aucun moment, élever la dépense au delà de la recette brute.

Partage des recettes. — Compte d'attente.

10. § 1er. Sur la recette brute, il sera attribué chaque année aux concessionnaires :

1° Les dépenses d'exploitation définies au paragraphe 5 de l'article 9 et dans les limites indiquées au paragraphe 9 du même article;

2° L'intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0) et l'amortissement du même taux des dépenses supplémentaires visées à l'article 7;

3° La prime d'économie, s'il y a lieu.

§ 2. Lorsque les recettes brutes seront inférieures à l'intégralité des sommes ainsi attribuées aux concessionnaires, les insuffisances seront portées à un compte d'attente non productif d'intérêts.

§ 3. Si, au contraire, les recettes brutes sont supérieures à ces attributions, les excédents serviront d'abord à rembourser les concessionnaires des sommes portées au compte d'attente, en suivant le même ordre que ci-dessus.

§ 4. Lorsque toutes ces sommes auront été remboursées, les excédents disponibles seront partagés entre le département et les concessionnaires à raison de quatre cinquièmes pour le département et d'un cinquième pour les concessionnaires.

§ 5. Dans le cas où les diverses sommes portées au compte d'attente n'auraient pas été entièrement remboursées à l'expiration de la concession, les concessionnaires ne pourront, de ce chef, exercer aucune répétition contre le département ni élever aucune réclamation. Il en sera de même en cas de déchéance et, dans ce cas, toutes les attributions indiquées ci-dessus cesseront de plein droit.

Fonds de renouvellement.

11. § 1er. Les sommes qui auront été attribuées chaque année aux concessionnaires, soit à titre de prime d'économie, soit à titre de répartition dans les excédents disponibles, serviront, jusqu'à concurrence de deux cents francs (200f) par kilomètre exploité, à constituer un fonds spécial destiné au renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant.

§ 2. Ce fonds de renouvellement cessera de croître quand il aura atteint le chiffre de deux mille francs (2,000f) par kilomètre pour l'ensemble du réseau exploité. Les versements annuels seront effectués de nouveau dans la mesure nécessaire pour remener le fonds de renouvellement à deux mille francs (2 000f) lorsque, après avoir atteint ce chiffre, il aura été absorbé ou entamé par les dépenses auxquelles il doit subvenir.

§ 3. Le fonds ainsi constitué devra être employé en rente sur l'État français ou en valeurs agréées par le département. Il sera déposé dans une caisse agréée par le dé-

Digitized by Google

partement et la forme de dépôt devra être telle qu'aucune somme ne puisse être retirée sans l'assentiment du préfet.

§ 4. Les revenus du fonds de renouvellement seront touchés par les concessionnaires.

§ 5. Les prélèvements sur le fonds de renouvellement devront être autorisés par le préfet. Ils pourront être imposés par le conseil général ou la commission départementale, sur la proposition du préfet, dans les cas prévus par les articles 29 et 35 du cahier des charges.

§ 6. Les dépenses effectuées à l'aide de ces prélèvements entreront dans le compte des dépenses d'exploitation.

§ 7. En fin de concession, ce fonds de renouvellement servira tout d'abord à remettre les réseaux (terrassements, voies, bâtiments, matériel, etc.) en bon état d'entretien; le surplus seul appartiendra aux concessionnaires.

§ 8. En cas de déchéance, le fonds de renouvellement sera, de plein droit, acquis au département.

Tronc commun avec le tramway de Versailles à Meulan.

12. § 1er. Le tronçon de la ligne de Saint-Germain à Meulan compris entre Bonnelle et Meulan sera commun avec le tramway de Versailles à Meulan si le prolongement de ce tramway jusqu'à Meulan est déclaré d'utilité publique. Dans ce cas, il comportera une voie mixte permettant de donner passage aux véhicules ayant soit un mètre (1m), soit un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44) de largeur de voie.

§ 2. Aucune des deux compagnies exploitantes ne pourra réclamer de l'autre compagnie aucun péage ni aucune location pour l'usage de ce tronc commun. Chacune d'elles percevra intégralement les recettes de son propre trafic.

§ 3. L'entretien du tronc commun et des installations communes sera assuré par les deux compagnies exploitantes et les frais supportés par chacune d'elles proportionnellement au nombre de kilomètres-trains mis en circulation sur le tronc commun.

§ 4. Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de l'exploitation de ce tronc commun, soit entre le département et les compagnies concessionnaires, soit entre les deux compagnies concessionnaires, seront tranchées comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 4.

13. Le département demeurera chargé de rembourser l'État et les communes de leurs avances, à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880. Il touchera les subventions de l'État versées en exécution de la même loi et les subventions des communes.

14. Les concessionnaires s'engagent à n'acheter, sauf autorisation spéciale du préfet, pour l'établissement et l'exploitation des réseaux, que du matériel de provenance française et à n'employer pour l'exploitation que du personnel français.

15. Les concessionnaires constitueront, à peine de déchéance, dans les six mois à dater de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme dont le capital-actions représentera au moins la valeur du matériel dont l'acquisition est prévue par l'article 5, et, en outre, le montant du cautionnement prescrit par l'article 66 du cahier des charges.

Cette société anonyme deviendra, après ratification de ses statuts, solidairement responsable avec les concessionnaires dans les droits et obligations dérivant de la présente convention.

16. La validité de la présente convention est subordonnée, pour les deux parties contractantes, à la déclaration d'utilité publique du réseau, dans un délai de deux ans à partir de la date de la signature des présentes et, pour le département seulement, à l'obtention intégrale des subventions demandées à l'État et aux communes, telles qu'elles ont été fixées par le conseil général, sans restriction ni réserves.

Toutefois il est stipulé que si les subventions votées par les communes étaient insuffisantes pour l'un des réseaux, la présente convention n'en resterait pas moins valable pour les deux autres réseaux, tous droits des concessionnaires demeurant ré-

Digitized by Google

servés en ce qui concerne le troisième réseau jusqu'à ce que les subventions des communes aient été reconnues suffisantes par le département.

Dans le cas où il y aurait lieu à application du paragraphe qui précède, les dépenses kilométriques admises en compte pour les fournitures à faire par les concessionnaires sur chacun des réseaux, en vertu de l'article 5, seraient limitées par les sommes suivantes :

Réseau Nord-Ouest, dix mille francs (10,000ᶠ).

Réseau Sud, huit mille trois cents francs (8,300ᶠ).

Réseau Nord concédé à titre éventuel, treize mille cinq cents francs (13,500ᶠ).

17. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par les concessionnaires.

Fait à Versailles, le 16 janvier 1907.

Lu et approuvé :
Pour MM. *Monod* et *Seydoux*,
Par procuration,
Signé : E. SEYDOUX.

Lu et approuvé :
Signé : AUTRAND.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Iᵉʳ.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1ᵉʳ. Les chemins de fer d'intérêt local qui font l'objet du présent cahier des charges sont définis au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES RÉSEAUX.	DÉSIGNATION DES LIGNES.
Réseau Nord-Ouest.....	1° Saint-Germain-en-Laye à Meulan. 2° Meulan à Magny. 3° Embranchement de Condécourt, Sagy à Pontoise. 4° Vauréal à Poissy.
Réseau Sud.....	5° Arpajon à Étampes avec embranchement du faubourg Saint-Martin, à Étampes. 6° Étampes à Maisse. 7° Embranchement du Grand-Bouville à la Ferté-Alais. 8° Maisse à Milly et Corbeil.

Le même cahier des charges sera applicable aux lignes du réseau Nord, qui, aux termes de l'article 1ᵉʳ de la convention, font l'objet d'une concession éventuelle.

Délai d'exécution.

2. Les travaux que doit exécuter le département devront être commencés dans un délai de dix-huit mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront pour-

Digitized by Google

suivis de telle façon que ces travaux soient achevés dans un délai de quatre années à partir de la même date.

Les concessionnaires auront, de leur côté, un délai de trois mois à partir de la livraison de chaque ligne, ou section de ligne, pour ouvrir à l'exploitation cette ligne ou cette section.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie. Avant leur approbation, les projets d'exécution seront communiqués aux concessionnaires qui auront un délai de quinze jours pour produire leurs observations; les dispositions, finalement adoptées par les autorités compétentes, seront seules obligatoires pour le département de Seine-et-Oise.

Les concessionnaires seront consultés dans les mêmes conditions sur les modifications que le département se réserve d'introduire dans les projets après leur approbation.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

4. (Supprimé.)

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits comprennent pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt millième (1/80,000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix millième (1/10,000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq millième (1/5,000) pour les longueurs et d'un millième (1/1,000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre, et le profil type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement des gares d'évitement.

Digitized by Google

Le concessionnaire pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m44).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres cinq centimètres (2m05), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres cinq centimètres (2m05). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails y compris toutes saillies, sera, au plus, de trois mètres cinquante centimètres (3m50) pour les locomotives et de trois mètres cinquante centimètres (3m50) pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre cinq centimètres (1m05).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de quarante centimètres (0m40) au moins.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m35), et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance d'au moins soixante centimètres (0m60).

Le département établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quatre-vingts mètres (80m) et à trente-cinq mètres (35m) dans la traversée des agglomérations.

Une partie de quarante mètres (40m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millimètres (0m035) par mètre.

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le département aura la faculté, dans des cas exceptionnels, d'apporter aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, le concessionnaire entendu.

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux sections de lignes qui empruntent le sol des voies publiques, ni aux raccordements avec les réseaux voisins.

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

8 *bis*. Dans les sections où le chemin de fer sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement si la chaussée est empierrée, et, si elle est pavée, dans un pavage de même épaisseur que celui de la chaussée.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du chemin de fer (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m 10) au moins. Le département construira, en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées, avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique, la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un mètre (1m) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

8 *ter*. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres dix centimètres (2m 10) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de cinq mètres (5m), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en pierre ou en gazon d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle

Digitized by Google

continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé ne formeront sur l'entre-rail que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8 *quater*. Dans les traverses des villes et des villages les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement des trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 8 *bis*.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du chemin de fer sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 8 *ter*.

Exécution des travaux.

8 *quinquiès*. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du département.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Gares et stations.

9. Les stations seront ouvertes au service des voyageurs et des marchandises de toute nature. Elles comportent un bâtiment avec halle à marchandises, salle d'attente et logement pour un agent.

Les haltes seront ouvertes, comme les stations, au service des voyageurs et des marchandises de toute nature; mais elles ne comporteront comme bâtiment qu'un simple abri, avec un petit bureau-magasin; il n'y aura pas de personnel permanent et le service sera fait par un correspondant.

Les arrêts ne seront ouverts qu'au service des voyageurs seulement, sans bagages; ils ne comporteront aucun bâtiment ni abri.

Le nombre et l'emplacement des stations, haltes et arrêts de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, après une enquête spéciale, le concessionnaire entendu.

Digitized by Google

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations ou haltes seront établies dans des localités indiquées ci-après (indépendamment des arrêts qui ne sont pas compris au tableau ci-dessous) :

DÉSIGNATION DES LIGNES.	LOCALITÉS OU SERONT ÉTABLIES DES STATIONS OU DES HALTES.
	1° RÉSEAU NORD-OUEST.
Ligne de Saint-Germain à Meulan.	Saint-Germain, Chambourcy, Orgeval, Moraînvilliers, Ecquevilly, Chapet, Bouatte, les Mureaux, Meulan (quai Albert-Joly).
Ligne de Meulan à Magny.	Meulan (quai Albert-Joly), Meulan (route de Tessancourt), Tessancourt, Condécourt, Sagy, Longuesse, Vigny-le-Château, Théméricourt, Avernes, Gadancourt, Wy-Joly-Village, Banthelu, Magny (gare).
	2° RÉSEAU SUD.
Ligne de Sagy à Pontoise.	Menucourt, Courdimanche, Vauréal, Cergy, Pontoise.
Ligne de Vauréal à Poissy.	Vauréal, Jouy-la-Fontaine, Viscourt-Neuville, Andresy, Denouval, Carrières-sous Poissy, Poissy.
Ligne d'Arpajon à Étampes.	Arpajon (terminus), Arpajon (gare des marchandises Paris-Orléans), Egly, Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Saint-Sulpice-d.-Favières, Souzy-la-Briche, Villeconin, Boissy-le-Sec, Brières-les-Scellés, Saint-Michel-Morigny, Étampes (place du Port).
Embranchement du faubourg Saint-Martin à Étampes.	Étampes (place du Port, Étampes (place de l'Ouche).
Ligne d'Étampes à Maisse.	Étampes (place du Port, Bonvilliers, Bouville, Puiselet-le-Marais, Valpuiseaux, Maisse (gare Paris-Lyon-Méditerranée).
Embranchement de Bouville à la Ferté-Alais.	Bouville, Orveau, d'Huison-Longueville.
Ligne de Maisse à Milly-Corbeil.	Maisse (gare Paris-Lyon-Méditerranée), Milly, Moigny, Dannemois, Soisy-sur-Ecole, Naînville, Auvernaux, Plessis-Chenet, Moulin-Galant, Essonnes, Corbeil (avenue de la Gare).

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares, haltes ou arrêts sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le département sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Digitized by Google

Passage au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une voie ferrée, d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée, dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3m 60). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de six mètres dix centimètres (6m 10).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une voie ferrée, d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la voie ferrée, la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3m 60) pour les chemins à une voie et de six mètres dix centimètres (6m 10) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10). Cette dernière prescription ne s'applique pas aux ouvrages déjà construits au-dessus des routes ou des chemins empruntés par les lignes projetées.

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45 degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, le concessionnaire entendu, les types des barrières, abris ou maisons de gardes à établir au croisement des chemins très fréquentés qui devront être gardés par application de l'article 30.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectifications des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder

Digitized by Google

trois centimètres (0m03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouchés des ponts.

15. Le département sera tenu de rétablir et le concessionnaire d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins trois mètres soixante centimètres (3m60) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie, et six mètres dix centimètres (6m10) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront, en outre, les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le département, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs du département.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins trois mètres soixante centimètres (3m60) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et six mètres dix centimètres (6m10) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres soixante-dix centimètres (4m70).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m10). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le département sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du département, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Digitized by Google

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt-trois kilogrammes (23k) au mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le département pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, se dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et en général pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le département.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le département et le concessionnaire seront investis, chacun pour l'exécution des travaux qui lui incombent, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le département sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du département.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les

Digitized by Google

excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, le département pourra, s'il le juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, procéder par voie de régie ou de traité direct.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet de faire respecter les dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception de ces travaux par une commission spéciale que le préfet désignera, dans les formes prévues par l'article 4 de la convention.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées.

Bornage et plan cadastral.

28. Après l'achèvement des travaux, le département fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du concessionnaire, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le concessionnaire, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture où le concessionnaire aura le droit d'en prendre connaissance.

Les terrains acquis postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Digitized by Google

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Entretien des parties accessibles aux voitures.

29 *bis*. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotement extérieur aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

29 *ter*. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Sont applicables aux travaux définis par les articles 29 *bis* et 29 *ter* les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 29.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et du type en usage sur le tramway de Paris à Arpajon.

Le concessionnaire pour a, sur sa demande, être autorisé à mettre en service, à certaines époques de l'année, et sous réserve de l'approbation préfectorale, des voitures ouvertes dites *Buffalo*, mais les trains devront toujours comprendre des voitures fermées offrant des places des deux classes.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises,

Digitized by Google

des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière; tous les véhicules seront munis de freins continus.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état. A toute époque de la concession, le concessionnaire devra toujours avoir le matériel roulant nécessaire pour les besoins de l'exploitation.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours les diverses parties des réseaux dans chaque sens est fixé ainsi qu'il suit :

a) Réseau Nord-Ouest : quatre trains.

b) Réseau Sud : trois trains.

c) Réseau Nord : trois trains; toutefois, dès le début de l'exploitation, il sera mis six trains en circulation sur la ligne de Saint-Denis à Gonesse et huit sur la section de ligne de Saint-Denis à Ecouen.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux, rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, et sur l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin cinquante années après l'ouverture à l'exploitation de la première ligne.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Il en sera de même, également, des objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares dont la valeur aura été imputée au compte de premier établissement, ou au compte des travaux complémentaires.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à

Digitized by Google

rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, autres que ceux dont la valeur aura été portée au compte de premier établissement ou au compte des travaux complémentaires, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la date moyenne de l'ouverture à l'exploitation mentionnée à l'article 34 ci-dessus.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département, après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas ou, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

37. (Supprimé.)

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir ouvert les lignes à l'exploitation dans les délais et conditions fixés par l'article 4 de la convention, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et par la convention, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte total de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Digitized by Google

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en rem-

Digitized by Google

plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe).....	0 054	0 026	0 08
	Voitures couvertes, fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (2e classe).....	0 040	0 025	0 065
Enfants....	Au-dessous de quatre ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De quatre à sept ans, ils payeront demi-place.			
	Au-dessus de sept ans, ils payeront place entière. Des billets d'aller et retour comportant réduction d'un quart seront délivrés pour une distance d'au moins 10 kilomètres.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.....		0 02	0 01	0 03
Dans aucun cas, la perception ne pourra être inférieure à 25 centimes.				
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....		0 08	0 04	0 12
Veaux et porcs.....		0 04	0 02	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....		0 02	0 01	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
	2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
	Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Fruits et légumes frais. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....		0 20	0 16	0 36
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....		0 11	0 07	0 18
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler, dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....		0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....		0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....		0 05	0 04	0 09
Les matériaux d'entretien des routes et chemins seront transportés avec une réduction de 10 p. 100 sur les tarifs.				

Digitized by Google

Tarif spécial par wagon complet de 10,000 kilogrammes, comportant une seule nature de marchandises.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises de 1re classe	0 06	0 04	0 10
Marchandises de 2e classe	0 05	0 03	0 08
Marchandises des 3e et 4e classes	0 035	0 025	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre	"	"	0 65

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 10	0 06	0 16
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 14	0 09	0 23
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 50	3 20
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 20	1 50	3 70
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 70	1 60
Tender de plus de dix tonnes	1 40	1 00	2 40
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 23	0 17	0 40
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 20	0 45
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 15	0 10	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 60	0 30	0 90
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un fourgon spécial, au prix de	0 20	0 15	0 35
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 70	0 45	1 15

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Quand la recette kilométrique aura atteint le chiffre de quatre mille cinq cents francs (4,500f), le concessionnaire devra justifier un abaissement moyen de cinq pour cent (5 p. 100) sur l'ensemble des tarifs, avec faculté de faire porter la réduction sur ceux des tarifs qui faciliteront le développement rationnel du trafic.

Digitized by Google

Pour chaque augmentation nouvelle de mille francs (1,000f) de recette brute kilométrique la réduction des tarifs s'augmentera d'un pour cent (1 p. 100) jusqu'à concurrence d'une réduction maximum de vingt pour cent (20 p. 100). Tous ces abaissements de prix seront réalisés par voie de tarifs généraux.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage, réserve faite du trafic commun à la Compagnie du tramway de Versailles à Maule et à Meulan pour lequel aucun péage ne sera exigé.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq kilogrammes (5k) jusqu'à dix kilogrammes (10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille à cinq mille kilogrammes (2,000 à 5,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Digitized by Google

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses ndivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000[k]), il devra, pendant trois nois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.
Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposi-ion du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :
1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui e pèseraient pas deux cents kilogrammes (200[k]) sous le volume d'un mètre cube;
2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux our lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;
3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000[f]);
4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or u d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-ieuses, objets d'art et autres valeurs;
5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément uarante kilogrammes (40[k]) et au-dessous.
Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets u colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de uarante kilogrammes (40[k]) d'objets envoyés par une même personne ou à une même ersonne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble n isolément plus de quarante kilogrammes (40[k]).
Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con-erne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries : de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux nvoyés ne soient réunis en un seul colis.
Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-ent par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition u concessionnaire.
En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les rix de transport devront être calculés de telle manière, qu'en aucun cas, un de ces aquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature ssant plus de quarante kilogrammes (40[k]).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours tal, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condi-ons, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à ercevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois ois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.
Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois avance par des affiches.
La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du éfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'ar-le 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance 15 novembre 1846.
La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.
Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs e réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.
Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir tre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni x réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.
En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le age et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment, avec soin, exactitude et érité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, mar-andises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Digitized by Google

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de messageries sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport de marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement, qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglo-

Digitized by Google

mérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt, ainsi qu'aux agents des ponts et chaussées et du service vicinal, dans l'étendue et pour les besoins de leur service.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de 2e classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration, pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Digitized by Google

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

55 *bis* Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de début vacants dans son personnel.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la 2e classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics. L'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques des

Digitized by Google

tinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures des concessionnaires, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il sera reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin de fer, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration l'exige, de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions et tarifs sur la matière.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente convention n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service de toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Digitized by Google

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1^{k}). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Digitized by Google

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Taxes à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'entretien de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, de quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseront le maximum de dix mille kilogrammes (10,000k) déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

Art. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la note en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 23 avril 1836.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions mobilières ou édifices pourront être soumis seront, ainsi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

Art. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

Art. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui se rattache aux attributions des agents du contrôle.

Digitized by Google

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, avant le 10 du mois de janvier, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Le premier versement relatif à chaque ligne ou section de ligne sera dû à partir du jour de la livraison. Il s'appliquera à la période comprise entre la date de la livraison et le dernier jour de l'année en cours. Il devra être acquitté dans les quinze jours à partir de cette livraison.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinq cents francs (500f) par kilomètre de ligne concédée, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 7 janvier 1852, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par le département et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile dans le département de Seine-et-Oise.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Seine-et-Oise.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Versailles, le 16 janvier 1907.

Lu et approuvé :

Pour MM. *Monod* et *Seydoux*,

Par procuration :

Signé : E. Seydoux.

N° 49800. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre du commerce et de l'industrie) qui autorise le ministre du commerce et de l'industrie à accepter, au nom de l'École centrale des arts et manufactures, la donation d'une somme de vingt mille

Digitized by Google

francs faite à cet établissement par Mlle *Ferret*, dite *Anna Maire*, suivant le testament olographe du 8 janvier 1906.

Les intérêts de cette somme serviront à fonder un prix annuel, qui portera le nom de *Camille Laurens*, ingénieur, et sera décerné à l'élève, d'origine franc-comtoise, le plus méritant et peu fortuné, à sa sortie de l'école. (*Paris, 5 Juillet 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 Novembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplissent pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Novembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2877.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49801. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges, d'un réseau de Chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre.*

Du 26 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges, des lignes de chemins de fer d'intérêt local suivantes, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails :

1° De Vesoul à Molay;

2° De Vesoul à Luxeuil, avec embranchement d'Équevilley à Vaivillers;

3° De Vesoul à Saint-Georges (Athesans);

4° De Vesoul à Besançon, avec embranchement de Grandvelle à Fretigney;

5° Du Haut-du-Them au Thillot.

Les lignes exploitées dans le département de la Haute-Saône par la Compagnie des chemins de fer vicinaux formeront, avec ces nouvelles lignes, un réseau soumis au même régime et au même cahier des charges.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de six ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Digitized by Google

3. Les départements de la Haute-Saône, du Doubs et des Vosges sont autorisés à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

1° De la convention passée, le 10 avril 1907, entre le préfet de la Haute-Saône, d'une part, et le préfet du Doubs, d'autre part;

2° De la convention passée, le 10 avril 1907, entre le préfet de la Haute-Saône, d'une part, et le préfet des Vosges, d'autre part;

3° De la convention passée, le 10 avril 1907, entre le préfet de la Haute-Saône, d'une part, et la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, d'autre part, ainsi que du cahier des charges y annexé; ladite convention et ledit cahier des charges modifiant en outre un certain nombre de dispositions des actes de concession annexés à la loi du 7 juillet 1900.

Une copie certifiée conforme de ces conventions et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des lignes et embranchements désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé, non compris les intérêts des capitaux engagés par les départements pendant la période de construction, mais y compris les travaux complémentaires, jusqu'à concurrence de trois mille francs (3,000f) par kilomètre, à la somme de quinze millions deux cent onze mille deux cent vingt francs (15,211,220f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé, en tenant compte des subventions accordées par le département de la Haute-Saône aux départements du Doubs et des Vosges pour la construction des sections respectivement situées sur les territoires de ces derniers, savoir :

Pour les lignes et sections de lignes comprises dans le département de la Haute-Saône, à deux cent soixante-trois mille huit cent vingt-cinq francs (263,825f);

Pour la section de ligne comprise dans le département du Doubs, à vingt-cinq mille deux cent trente-huit francs (25,238f);

Pour la section de ligne comprise dans le département des Vosges à dix-sept mille huit cent soixante-six francs (17,866f).

Jusqu'au 1er janvier qui suivra la mise en exploitation totale du réseau, la subvention de l'État pourra être allouée séparément à chacune des lignes au fur et à mesure de son ouverture à l'exploitation. Elle sera, dans ce cas, calculée au prorata des maxima de dépenses ci-après fixés, qui ne comprennent pas de travaux supplémentaires;

Ligne de Vesoul à Molay : deux millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs (2,398,500f);

Digitized by Google

Ligne de Vesoul à Luxeuil et embranchement : trois millions huit cent vingt-quatre mille trois cents francs (3,824,300f) ;

Ligne de Vesoul à Saint-Georges : Deux millions trois cent dix mille deux cents francs (2,310,200f).

Ligne de Vesoul à Besançon et embranchement : partie comprise dans la Haute-Saône : trois millions six mille francs (3,006,000f) ;

Partie comprise dans le Doubs : un million cent quatre-vingt-treize mille trois cents francs (1,193,300f) ;

Ligne du Haut-du-Them au Thillot : partie comprise dans la Haute-Saône : huit cent quatre-vingt-onze mille francs (891,000f).

Partie comprise dans les Vosges : huit cent quatre vingt mille francs (880,000f) ;

Le maximum susmentionné de 263,825 francs de la subvention de l'État au département de la Haute-Saône s'ajoutera pour former un total de quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent cinquante et un francs (489,551f) à celui de deux cent vingt-cinq mille sept cent vingt-six francs (225,726f) fixé par la loi du 7 juillet 1900 pour les lignes d'intérêt local de la Haute-Saône concédées à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront calculés pour l'ensemble des lignes concédées à cette compagnie sur les bases fixées à la convention précitée du 10 avril 1907 en ce qui concerne les frais d'exploitation et l'intérêt à servir au capital fourni par ladite compagnie.

Dans tous les cas où les départements de la Haute-Saône et du Doubs participeraient aux recettes de l'exploitation, l'État viendra, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par ces départements, lors même que la période de remboursement ne serait pas ouverte dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

5. Il est interdit à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de chemins de fer d'intérêt local qui lui sont concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

CHEMIN DE FER DE CUSSEY À BESANÇON.

(Section située sur le territoire du département du Doubs.).

CONVENTION

ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAÔNE ET DU DOUBS.

Entre les soussignés :

M. *Reboul*, préfet du département de la Haute-Saône, agissant au nom et pour le compte de ce département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 (art. 90) sur les conseils généraux ;

2° De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways;

3° De la délibération du conseil général de la Haute-Saône en date du 3 mai 1905; des délibérations de la commission départementale en date des 22 février 1906 et 23 mars 1907, et de la délibération du conseil général en date du 9 avril 1907.

D'une part;

Et M. *Godefroy*, préfet du département du Doubs, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte de ce département, en vertu :

1° Des lois susvisées;

2° Des délibérations du conseil général du Doubs en date du 2 mai 1905, 7 février 1906, de la commission départementale en date du 12 mars 1906 et de la délibération du conseil général du 10 avril 1907,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention.

ART. 1er. Le département du Doubs concède au département de la Haute-Saône, qui accepte, l'exploitation de la partie du chemin de fer d'intérêt local de Cussey à Besançon située sur le territoire du Doubs.

Établissement et exploitation.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de la ligne ci-dessus désignée, ainsi qu'aux travaux et fournitures complémentaires de premier établissement conformément aux clauses et conditions :

1° De la convention en date du 10 avril 1907, passée entre le préfet du département de la Haute-Saône et la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux pour la concession du chemin de fer d'intérêt local de Vesoul à Luxeuil et de diverses autres lignes et la rétrocession de la partie de la ligne de Cussey à Besançon située sur le territoire du Doubs;

2° Du cahier des charges annexé à ladite convention et aux clauses et conditions spéciales ci-après.

Construction.

3. Conformément aux conditions de l'article 3 de la convention susvisée, le département du Doubs exécutera la construction de la ligne de Cussey à Besançon, située sur son territoire, et la mettra en état d'exploitation. Il en fera la remise à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux.

Le département du Doubs assurera également dans l'avenir les travaux complémentaires de premier établissement que le développement du trafic rendrait nécessaires sur cette ligne. Ces travaux seront arrêtés d'un commun accord entre les deux départements et la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux. Dans le cas

Digitized by Google

où cet accord ne pourrait s'établir, les travaux complémentaires à exécuter seront arrêtés, en dernier ressort, par le ministre des travaux publics, les départements et les rétrocessionnaires entendus.

Matériel d'exploitation.

4. Sur le matériel d'exploitation fourni par la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux tant pour le réseau qu'elle exploite déjà dans la Haute-Saône que pour le réseau concédé ou rétrocédé par la convention susvisée, une partie calculée au prorata du nombre moyen des trains kilométriques ayant circulé dans les cinq dernières années de la concession sur la section de la ligne de Cussey à Besançon située dans le Doubs, fera retour, à l'expiration de la concession, au département du Doubs, dans les conditions fixées à l'article 35 du cahier des charges annexé à ladite convention.

Gare commune et transbordement à Besançon.

5. Le département du Doubs s'engage, en vertu du droit qu'il tient de l'article 60 du cahier des charges annexé à la convention du 28 juin 1905, pour la concession du chemin de fer d'intérêt local de Besançon à Amathay-Vésigneux à partager entre la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux et le concessionnaire dudit chemin de fer d'intérêt local, l'usage des gares à établir à Besançon pour l'exploitation de cette ligne, et les opérations de transbordement avec le réseau de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

La Compagnie générale des chemins de fer vicinaux aura d'ailleurs la faculté d'effectuer directement par les soins de ses agents les opérations de transbordement de wagon à wagon avec cette dernière compagnie. Elle sera, en outre, entendue avant toute approbation du traité d'exploitation à intervenir entre les concessionnaires du chemin de fer de Besançon à Amathay-Vésigneux et la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, pour l'exploitation de la gare de transbordement à Besançon.

Subvention du département de la Haute-Saône.

6. Le département de la Haute-Saône contribuera jusqu'à concurrence de cinquante-quatre francs quatre-vingt-dix centimes pour cent (54,90 p. 100) aux dépenses totales d'établissement de la ligne de Cussey à Besançon et des travaux complémentaires de premier établissement de cette ligne. Le versement de la part contributive de la Haute-Saône sera fait au département du Doubs, par semestre, en proportion des travaux effectués et des fournitures livrées. Le solde sera payé dans les trois mois de la réception définitive des travaux.

Le département de la Haute-Saône sera en outre chargé de payer à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux l'intégralité des annuités dues à celle-ci en vertu des dispositions de l'article 5 de la convention du 10 avril 1907, et ce sans répétition sur le département du Doubs pour la part afférente à la ligne de Cussey à Besançon. Il conservera d'ailleurs l'intégralité du solde qui pourra, par application de l'article 5, être dû par la compagnie concessionnaire pour la participation aux frais d'établissement des lignes concédées et rétrocédées.

Pour l'application des dispositions prévues au premier paragraphe du présent article, les dépenses d'établissement de la ligne de Cussey à Besançon seront évaluées d'après les dépenses réellement faites par le département du Doubs, y compris les frais généraux et intérêts des sommes engagées pendant la construction et d'après les dépenses faites par la compagnie pour la fourniture du matériel, mobilier et outillage, évaluées suivant l'article 4 de la convention du 10 avril 1907.

Les dépenses de ce dernier chef seront attribuées à la ligne de Cussey à Besançon au prorata de la longueur de la ligne, depuis la limite des départements jusqu'à son raccordement à la ligne de Besançon à Amathay-Vésigneux.

Subvention de l'État.

7. Le département du Doubs reversera dans la caisse du département de la Haute-Saône l'intégralité de la subvention annuelle que l'État pourra s'engager à lui allouer pour couvrir, en partie, dans les conditions fixées par la loi du 11 juin 1880

Digitized by Google

et les décrets des 20 mars 1882 et 23 décembre 1885, les insuffisances de recettes afférentes à la section de la ligne de Cussey à Besançon située sur son territoire.

La subvention de l'État sera calculée en tenant compte de la subvention en capital versée par le département de la Haute-Saône au département du Doubs pour la construction de la section précitée, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, et en partageant d'autre part, la recette annuelle totale du réseau exploité par la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux entre les deux départements, au prorata du nombre des trains kilométriques ayant respectivement circulé pendant l'année tant sur ladite section que sur l'ensemble des autres lignes du réseau.

Le département du Doubs contribuera, le cas échéant, et en proportion de sa participation aux recettes d'exploitation de ce réseau, ainsi qu'il est déterminé à l'article 8 ci-après, au remboursement des avances faites par l'État, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

Partage du produit net.

8. Lorsque, dans les conditions prévues par l'article 6 du traité de concession du 10 avril 1907, un excédent de recette se produira sur la totalité du réseau exploité, cet excédent sera réparti entre la section située sur le territoire du Doubs et l'ensemble des autres lignes du réseau, suivant la règle établie pour la ventilation des recettes d'exploitation au second paragraphe de l'article précédent.

L'excédent ainsi attribué à la section de Cussey à Besançon, sera partagé lui-même dans la proportion des deux tiers au département de la Haute-Saône et d'un tiers au département du Doubs.

Contestations.

9. En cas de désaccord entre les deux départements en ce qui concerne soit l'application des clauses de la présente convention, soit les conditions d'établissement et d'exploitation communes au réseau des lignes d'intérêt local situées sur le territoire de la Haute-Saône et la ligne de Cussey à Besançon, soit l'organisation du service du contrôle de cette ligne, il sera statué par le ministre des travaux publics.

Validité de la convention.

10. La présente convention n'aura d'effet qu'en vertu de la loi déclarant d'utilité publique le réseau concédé ou rétrocédé par le département de la Haute-Saône, suivant convention du 10 avril 1907 et approuvant ladite convention et la présente.

Fait double à Vesoul, le 10 avril 1907.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Doubs,
Signé : GODEFROY.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Haute-Saône,
Signé : REBOUL.

CHEMIN DE FER DU HAUT-DU-THEM (HAUTE-SAÔNE) AU THILLOT (VOSGES.)

CONVENTION

ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAÔNE ET DES VOSGES.

Entre les soussignés :

M. *Reboul*, préfet du département de la Haute-Saône, agissant au nom et pour le compte de ce département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 (art. 90) sur les conseils généraux ;

Digitized by Google

2° De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways ;

3° De la délibération du conseil général de la Haute-Saône en date du 3 mai 1905, des décisions de la commission départementale en date des 24 juin 1905, 22 février 1906 et 23 mars 1907, et de la délibération du conseil général en date du 9 avril 1907.

D'une part ;

Et M. *Ch. Causel*, préfet du département des Vosges, agissant au nom et pour le compte de ce département, en vertu :

1° Des lois susvisées ;

2° De la délibération du conseil général des Vosges en date du 4 mai 1905, de la décision de la commission départementale, en date du 17 juin 1905, et de la délibération du conseil général en date du 9 avril 1907,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention.

ART. 1er. Le département des Vosges concède au département de la Haute-Saône, qui accepte, la construction et l'exploitation de la partie du chemin de fer d'intérêt local du Haut-du-Them au Thillot située sur le territoire des Vosges.

Établissement et exploitation.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de la ligne ci-dessus désignée, ainsi qu'aux travaux et fournitures complémentaires de premier établissement, conformément aux clauses et conditions :

1° De la convention en date du 10 avril 1907, passée entre le préfet du département de la Haute-Saône et la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, pour la concession du chemin de fer d'intérêt local de Vesoul à Luxeuil et de diverses autres lignes et la rétrocession de la partie de la ligne du Haut-du-Them au Thillot située dans le département des Vosges ;

2° Du cahier des charges annexé à ladite convention et aux clauses et conditions spéciales ci-après.

Construction.

3. Le département de la Haute-Saône exécutera la construction de la ligne entière du Haut-du-Them au Thillot ; il la mettra en état d'exploitation et en fera la remise à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux ; il assurera dans l'avenir les travaux complémentaires de premier établissement que le développement du trafic rendrait nécessaires, le tout dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses de l'article 3 de la convention du 10 avril 1907.

Matériel d'exploitation.

4. La section de la ligne du Haut-du-Them au Thillot devant être exploitée avec un matériel entièrement fourni par la Haute-Saône, le département des Vosges ne pourra, à l'expiration de la convention, réclamer la propriété d'aucune portion de ce matériel.

Gare de transbordement du Thillot.

5. Dans le cas où le département des Vosges viendrait à concéder un ou plusieurs prolongements de la ligne du Haut-du-Them au Thillot, le département de la Haute-Saône n'aurait pas à contribuer aux dépenses de transformation ou d'extension de la gare de transbordement du Thillot. Les projets de modification de cette gare et les conditions de son usage commun entre la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux et le concessionnaire du ou des prolongements ne seraient arrêtés que d'accord entre les deux départements et ladite compagnie entendue.

La gare du Thillot devra être, conformément à la délibération de la commission interdépartementale du 5 août 1901, disposée de manière à rendre possible ultérieurement le prolongement de la voie ferrée dans la vallée du Travexin.

Digitized by Google

Subvention du département des Vosges.

6. Le département des Vosges payera au département de la Haute-Saône cinquante annuités de deux mille quatre cents francs (2,400f) chacune. Le premier versement sera fait un an après la promulgation de la loi déclarant d'utilité publique la construction de la ligne. Il versera, en outre, à la même date, dans la caisse du département de la Haute-Saône, la totalité des subventions votées par les communes de la vallée de la Moselle et s'élevant à vingt mille trois cents francs (20,300f).

Si, à une époque quelconque, le département des Vosges demandait le rachat en capital des annuités restant à courir, il lui serait consenti par le département de la Haute-Saône, en prenant pour base le taux de l'intérêt de l'emprunt contracté par la Haute-Saône pour la construction de la ligne, sous la réserve de l'approbation de l'État.

Le département de la Haute-Saône sera chargé de payer à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux l'intégralité des annuités dues à celle-ci en vertu des dispositions de l'article 5 de la convention du 10 avril 1907. Il conservera d'ailleurs l'intégralité du solde qui pourra, par application de cet article, être dû par la compagnie concessionnaire pour sa participation aux frais d'établissement des lignes concédées ou rétrocédées.

Subvention de l'État.

7. Le département des Vosges reversera dans la caisse du département de la Haute-Saône l'intégralité de la subvention annuelle que l'État pourra s'engager à lui allouer pour couvrir, en partie, dans les conditions fixées par la loi du 11 juin 1880 et les décrets des 20 mars 1882 et 23 décembre 1885, les insuffisances de recettes afférentes à la section de la ligne du Haut-du-Them au Thillot située sur son territoire.

Le capital avancé par le département de la Haute-Saône pour la construction de ladite section représentant une subvention accordée par ce département à celui des Vosges, il sera tenu compte de cette avance dans le calcul de la subvention annuelle à réclamer de l'État pour le département des Vosges et dans le reversement stipulé au paragraphe précédent.

Le remboursement des avances faites par l'État qu'il y aurait lieu, le cas échéant, d'opérer par application de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880 resteront à la charge du département de la Haute-Saône.

Produit net.

8. Lorsque, en conformité des prescriptions de l'article 6 de la convention du 10 avril 1907, il se produira un excédent sur les recettes du réseau exploité par la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, le département des Vosges ne pourra recevoir aucune part de cet excédent.

Contestations.

9. En cas de désaccord entre les deux départements en ce qui concerne soit l'application des clauses de la présente convention, soit les conditions d'établissement et d'exploitation communes au réseau des lignes d'intérêt local situées sur le territoire de la Haute-Saône et à la section de ligne du Haut-du-Them au Thillot située sur le territoire des Vosges, soit l'organisation du service du contrôle de cette section, il sera statué par le ministre des travaux publics.

Validité de la convention.

10. La présente convention n'aura d'effet qu'en vertu de la loi déclarant d'utilité publique le réseau concédé ou rétrocédé par le département de la Haute-Saône suivant convention du 10 avril 1907 et approuvant ladite convention et la présente.

Fait double à Vesoul, le 10 février 1907.

Lu et approuvé :
Le Préfet des Vosges,
Signé : CAUSEL.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Haute-Saône,
Signé : RESOUL.

Digitized by Google

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL (3e RÉSEAU.)

TRAITÉ

DE CONCESSION DE L'EXPLOITATION.

Entre les soussignés :

M. *Rebeval*, préfet du département de la Haute-Saône, agissant au nom dudit département, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général et par la commission départementale déléguée à cet effet, dans leurs séances des 3 mai et 24 juin 1905, 22 février 1906, 23 mars 1907 et du 9 avril 1907, sous réserve de l'approbation de l'État,

D'une part;

Et M. *de Wandre*, ingénieur, administrateur-directeur de la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, agissant au nom de cette compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration dans sa séance du 6 juin 1905,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet du traité.

ART. 1er. Le département de la Haute-Saône concède à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, qui accepte, l'entretien et l'exploitation des lignes de chemins de fer d'intérêt local de :

Vesoul à Molay, par ou près Combeaufontaine et Morey;

Vesoul à Luxeuil, avec embranchement d'Equevilley à Vauvillers;

Vesoul à Saint-Georges (Athesans), par Noroy-le-Bourg;

Vesoul à la limite du Doubs, près Cussey-sur-l'Ognon, par Grandvelle et Rioz, avec embranchement de Grandvelle à Fretigney.

En conséquence du droit qu'il tient des traités ci-annexés passés avec les départements des Vosges et du Doubs, le département de la Haute-Saône rétrocède en outre à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, qui accepte, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local du Haut-du-Them au Thillot et de la limite du Doubs, près Cussey-sur-l'Ognon, à Besançon.

Ces concession et rétrocession sont faites aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé et sous réserve de l'exécution des articles qui suivent.

Cahier des charges.

2. Le cahier des charges est d'ailleurs conforme au type annexé aux décrets des 6 août 1881 et 13 février 1900, sauf les modifications ou additions introduites aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 35, 36, 37, 41, 45, 51, 56, 57, 65, 66 et l'addition des trois articles 17 *bis*, 17 *ter* et 17 *quater*.

Construction.

3. Le département de la Haute-Saône construira à ses frais et mettra en état d'exploitation les lignes situées sur son territoire et la section de la ligne du Haut-du-Them au Thillot située dans les Vosges. Il fera la remise de l'ensemble de toutes ces lignes à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux qui recevra de son côté, du département du Doubs, la section de Cussey à Besançon, construite et mise en état d'exploitation par ledit département sur toute sa longueur, depuis son origine à la limite du territoire de la Haute-Saône jusqu'à son extrémité à l'entrée des gares

Digitized by Google

établies à Besançon tant pour l'exploitation de la ligne d'Amathay-Vésigneux que pour les opérations du transbordement avec le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, gares dont l'usage commun est garanti à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux par l'article 5 de la convention passée avec le département du Doubs.

La construction comprendra les acquisitions de terrains ; l'établissement (infrastructure et superstructure) des lignes et de leurs dépendances ; la construction des gares et stations ainsi que les raccordements à la Compagnie de l'Est à Vesoul, à Port-d'Atelier et au Thillot ; la fourniture et l'installation du matériel fixe ; la construction des bâtiments, ateliers et dépôts ; l'établissement de la ligne téléphonique, le tout conformément au cahier des charges et aux dispositions générales de l'avant-projet.

Les projets définitifs ne seront arrêtés que le concessionnaire entendu et sans que ce dernier puisse, en aucun cas, élever des réclamations au sujet des dispositions définitivement adoptées.

La prise de possession, par le concessionnaire, des ouvrages exécutés par le département sera constatée par un procès-verbal contradictoire de livraison contenant un état descriptif détaillé de ces ouvrages. L'entretien de la ligne sera complètement à la charge du concessionnaire à partir de cette date.

Dans le cas où des difficultés s'élèveraient au sujet de la remise des travaux faits par le département, elles seraient tranchées par voie d'arbitrage, le département et le concessionnaire désignant chacun leur arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. S'ils ne pouvaient se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci serait nommé par le président du tribunal civil de Vesoul, à la requête de la partie la plus diligente.

Le département de la Haute-Saône exécutera à ses frais, dans l'avenir, les travaux complémentaires de premier établissement que le développement du trafic rendrait nécessaires sur son territoire ou sur la section de la ligne du Haut-du-Them au Thillot située dans les Vosges. Les travaux complémentaires de la section de la ligne de Vesoul à Besançon, située dans le Doubs seront exécutés par les soins et aux frais du département du Doubs.

Tous les travaux complémentaires seront arrêtés d'un commun accord avec le concessionnaire. Dans le cas où cet accord ne pourrait s'établir, les travaux complémentaires à exécuter seront arrêtés, en dernier ressort, par le ministre des travaux publics, les départements et le concessionnaire entendus.

Dans aucun cas les travaux complémentaires ne pourront dépasser trois mille francs (3,000ᶠ) par kilomètre pendant toute la durée de la concession.

Matériel d'exploitation.

4. Le concessionnaire fournira et entretiendra à ses frais le matériel roulant et le matériel de pesage et de chargement nécessaires à l'exploitation des lignes, ainsi que le mobilier et le matériel des gares, haltes, halles aux marchandises et bureaux, les machines-outils, outils et ustensiles des dépôts et ateliers. Les machines, voitures, wagons, appareils, instruments ou objets à fournir à cet effet seront conformes à des types préalablement soumis par le concessionnaire à l'approbation du préfet de la Haute-Saône ; ils ne seront portés en compte que pour leur valeur réelle, après vérification des décomptes et factures présentées et après avoir été essayés et reçus par l'administration. Les difficultés qui s'élèveraient à ce sujet seront réglées comme il est dit à l'article 3, pour les difficultés relatives à la prise de possession par la compagnie des ouvrages exécutés par le département.

Il est stipulé que la valeur du matériel ainsi défini ne dépassera, en aucun cas, huit mille cinq cents francs (8,500ᶠ) par kilomètre de ligne.

L'inventaire descriptif et estimatif du matériel fourni par le concessionnaire sera clos le 31 décembre de l'année qui suivra celle de l'ouverture des lignes à l'exploitation.

Si, au cours de la concession, le développement du trafic exige une augmentation du matériel, le concessionnaire sera tenu de fournir à ses frais le matériel supplémentaire, sans que le département ait à lui payer l'intérêt de la dépense qui en résultera, mais ce matériel supplémentaire restera la propriété du concessionnaire à l'expiration de la concession.

Digitized by Google

Participation de la Compagnie.

5. Le concessionnaire participera aux frais d'établissement des lignes pour une somme de neuf mille cent quatre vingts francs (9.180ᶠ) par kilomètre, constituée par :

1° La valeur du matériel à fournir par lui en vertu de l'article précédent ;

2° Les frais de constitution du capital, de réalisation des emprunts, frais généraux et d'administration, avance de capitaux, frais de surveillance et de réception du matériel, etc., fixés à huit francs pour cent (8 p. o/o) de la somme de huit mille cinq cents francs (8,500ᶠ) par kilomètre montant de la valeur des fournitures à faire par le concessionnaire.

Les avances imposées au concessionnaire par le présent article seront ajoutées à celles qu'il a antérieurement faites pour les lignes qu'il exploite déjà dans la Haute-Saône. Sur le montant total de ces avances anciennes et nouvelles, le département servira au concessionnaire jusqu'au 11 décembre 1975, date de l'expiration de la concession, une annuité de quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4ᶠ 25 p. o/o) comportant intérêts et amortissements. Pour les avances antérieures au présent traité, cette annuité commencera à courir du jour de la première ouverture à l'exploitation d'une des lignes énumérées à l'article 1ᵉʳ ci-dessus. L'annuité correspondant à chacune de ces dernières partira du jour de son ouverture à l'exploitation et ne sera due que sur les payements réellement effectués par le concessionnaire à ce jour ; elle s'accroîtra au fur et à mesure des payements ultérieurs.

La participation de la compagnie aux lignes concédées ou rétrocédées par le présent traité sera constituée moitié en actions et moitié en obligations, par application de la loi du 11 juin 1880.

Les subventions de l'État, des communes et des particuliers seront acquises au département sans que le concessionnaire puisse élever aucune prétention à cet égard. De son côté, le département reste chargé de rembourser, s'il y a lieu, l'État de ses avances à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

Partage du produit net.

6. Il sera fait masse des recettes et des dépenses des lignes suivantes, concédées ou rétrocédées :

1° Chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et Bucey-les-Gy, dont l'exploitation a été rétrocédée à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux par décret du 12 mars 1889 ;

2° Tramways à vapeur, devenus chemins de fer d'intérêt local en vertu de la loi du 7 juillet 1900, de Gy à Marnay, du raccordement des deux gares de Gray et de Ronchamp à Plancher-les-Mines, déclarés d'utilité publique par décret du 14 avril 1892 ;

3° Tramway à vapeur devenu chemin de fer d'intérêt local en vertu de la loi du 7 juillet 1900, de Bucy-les-Gy à Fretigney, déclaré d'utilité publique par décret du 15 avril 1898 ;

4° La partie du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Dôle située dans la Haute Saône, déclaré d'utilité publique par la loi du 20 janvier 1899 ;

5° Chemins de fer d'intérêt local de Luxeuil à Corravillers, de Lure au Haut-du-Them, de Lure à Héricourt, avec embranchement de Roye à Ronchamp, de Gray à Jussey, déclarés d'utilité publique par la loi du 7 juillet 1900 ;

6° Chemins de fer d'intérêt local de Vesoul à Molay, de Vesoul à Luxeuil, avec embranchement d'Equevilley à Vauvillers, de Vesoul à Saint-Georges (Athesans), de Vesoul à Besançon, avec embranchement de Grandvelle à Fretigney, et du Haut-du-Them au Thillot, dont la concession fait l'objet du présent traité.

Le réseau ainsi constitué sera exploité par la compagnie à ses risques et périls, quelles que soient les recettes.

Sur la recette kilométrique brute R de l'exploitation, impôts déduits, le concessionnaire prélèvera les frais d'exploitation et d'entretien F constitués par les dépenses réellement faites, majorées de dix francs pour cent (10ᶠ p. o/o) pour frais d'administration centrale. Ces frais ne pourront jamais excéder le chiffre maximum résultant de la formule : $F = 1.150 + 2/3\ R$.

Digitized by Google

Quand les frais d'exploitation et d'entretien augmentés de dix francs pour cent (10f p. o/o) n'atteindront pas ce maximum, ils seront majorés à titre de prime d'économie, en faveur de la compagnie, des deux tiers de la différence entre leur montant et ce maximum.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée au concessionnaire, conformément aux deux paragraphes ci-dessus, les insuffisances seront à la charge de la compagnie jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées comme il est dit ci-après.

Quand les recettes seront supérieures aux dépenses, calculées comme il vient d'être dit, l'excédent, après toutefois prélèvement de la prime d'économie, sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances des exercices précédents, sans intérêts.

Le surplus appartiendra au département. Toutefois, si ce surplus représente plus de quatre francs pour cent (4f p. o/o) du montant des dépenses de premier établissement, l'excédent au delà de quatre francs pour cent (4 p. o/o) sera partagé par moitié entre le département et le concessionnaire.

Nombre de trains.

7. En dehors des trains réguliers prévus à l'article 32 du cahier des charges, le département pourra exiger de la compagnie des trains supplémentaires réguliers ou exceptionnels moyennant une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru, étant entendu que tous les kilomètres parcourus seraient payés à partir du dépôt le plus voisin : Vesoul, Lure, Luxeuil ou Gray, avec retour au même dépôt. Cette indemnité serait portée en compte en déduction des dépenses réelles d'exploitation.

Les trains supplémentaires que le concessionnaire mettrait en circulation de sa propre initiative ne donneront pas lieu au payement de cette indemnité kilométrique de cinquante centimes (0f 50).

Lorsque la recette kilométrique moyenne, impôts déduits, sera comprise entre quatre mille francs (4,000f) et cinq mille francs (5,000f) sur l'ensemble du réseau, de nouveaux trains supplémentaires seront établis sur les lignes ou embranchements les plus fréquentés, de façon à ce que le parcours total effectué par les trains supplémentaires de l'année corresponde à un train dans chaque sens sur la totalité du réseau.

Lorsque la recette kilométrique moyenne sera comprise entre cinq mille francs (5,000f) et six mille francs (6,000f), le parcours total effectué dans les conditions exposées au paragraphe précédent par les trains supplémentaires correspondra à deux trains dans chaque sens sur la totalité du réseau ; et ainsi de suite à raison de parcours supplémentaire correspondant à un train dans chaque sens sur l'ensemble du réseau pour chaque augmentation de mille francs (1,000f) de la recette moyenne par kilomètre et par an.

Fonds de renouvellement.

8. Pour l'ensemble du réseau tel qu'il est défini à l'article 6, un fonds de renouvellement de mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre destiné à garantir le remplacement de la voie et du matériel roulant pendant la durée de la concession sera constitué dans un délai maximum de quinze ans, au moyen de versements atteignant au plus cent cinquante francs (150f) par kilomètre et par an faits par le concessionnaire à la Caisse des dépôts et consignations, en numéraires ou en titres agréés par le département.

L'origine du délai de quinze ans sera, pour toutes les lignes actuellement exploitées, le 7 juillet 1900, date de la loi qui a déterminé le régime applicable à ces lignes, et pour les lignes concédées ou rétrocédées par le présent traité la date de l'ouverture à l'exploitation de chacune d'elles.

Le concessionnaire sera autorisé à prélever le montant de ces versements sur les économies réalisées dans les dépenses réelles d'exploitation et d'entretien au-dessous du maximum : 1f 50 + 2,3 R et à ajouter le montant auxdites dépenses dans les comptes d'exploitation.

Les versements deviendront obligatoires à dater de la sixième année et si les économies réalisées ne suffisaient pas pour constituer le fonds de renouvellement dans le délai fixé, le concessionnaire devrait effectuer tout ou partie du versement de

Digitized by Google

deniers, sauf à se rembourser de ses avances, sans intérêts, sur les économies qu'il réaliserait dans les années qui suivront la constitution complète du fonds de renouvellement.

Ce fonds restera la propriété du concessionnaire, qui en touchera les intérêts pendant la concession ; mais il sera à la disposition du département pour assurer d'office le bon entretien de la voie et du matériel, en cas de défaillance du concessionnaire qui ne pourra en disposer à aucune époque sans l'autorisation du conseil général.

Lorsque ce fonds de réserve aura été entamé pour cet entretien, il sera immédiatement complété dans les mêmes conditions que ci-dessus. En cas de déchéance de la compagnie, il deviendrait la propriété du département.

Matériel et agents français.

9. Le concessionnaire s'engage à n'employer pour l'armement, l'exploitation et l'entretien des lignes concédées ou rétrocédées, que du matériel construit en France et des agents de nationalité française, sauf autorisation particulière qui pourrait lui être accordée par le préfet du département, mais seulement en ce qui concerne le personnel.

Traités et cahiers des charges antérieurs.

10. Les clauses des conventions qui régissent les lignes de Gray à Bucey-les-Gy, du raccordement des deux gares de Gray, de Gy à Marnay, de Ronchamp à Plancher-les-Mines, de Bucey-les Gy à Fretigney, de Gray à Dôle, de Luxeuil à Corravillers, de Lure au Haut-du-Them; de Lure à Héricourt avec embranchement de Roye à Ronchamp et de Gray à Jussey, contraires aux prescriptions du présent traité, sont abrogées.

Le cahier des charges annexé au présent traité sera applicable à toutes les lignes actuellement exploitées dans la Haute-Saône, à dater de la promulgation de la loi déclarant d'utilité publique les nouvelles lignes énumérées à l'article 1er.

Frais accessoires.

11. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité, calculés conformément à l'article 24 de la loi du 11 juin 1880 et, s'il y a lieu, du cahier des charges annexé ainsi que tous les autres frais accessoires, seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Vesoul, le 10 avril 1907.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Haute-Saône,
Signé : Rebout.

Lu et approuvé :
L'Administrateur-Directeur,
Signé : De Wandre.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Les chemins de fer d'intérêt local qui font l'objet du présent cahier des charges comprennent :

1° La ligne de Vesoul à Molay, passant par ou près Pusey, Vaivre, Montigny-les-

Digitized by Google

Vesoul, Charriez, Pontcey, Chassey-les-Scey, Scey-sur-Saône, La Neuvelle-les-Scey, Combeaufontaine, Georgeon, Melin, Lavigney, Malvilliers, Morey et Molay;

2° La ligne de Vesoul à Luxeuil avec embranchement d'Equevilley à Vauvillers, passant par ou près :

A. Ligne principale : Epenoux, Pusy, Flagy, Le Val-Saint-Eloi, Neurey-en-Vaux, Equevilley, La Villedieu-en-Fontenette, Meurcourt, Velorcey, Abelcourt, Villiers-les-Luxeuil, Sainte-Marie-en-Chaux, Breuches, Luxeuil;

B. Embranchement : Breurey-les-Faverney, Faverney, Fleurey-les-Faverney, Amance, Senoncourt, Saint-Remy, Polaincourt, Melincourt et Vauvillers;

3° La ligne de Vesoul à Saint-Georges (Athesans), passant par ou près Quincey, Frotey-les-Vesoul, Colombe-Essernaye, Villers-le-Sec, Noroy-le-Bourg, Cerre-les-Noroy, Borey, Oppenans, Moimay, Villersexel, Saint-Sulpice, Villafans, Gouhenans, Athesans et aboutissant à la station de Saint-Georges (Athesans), sur la ligne d'intérêt local de Lure à Héricourt;

4° La ligne de Vesoul à Besançon avec embranchement de Grandvelle à Pretigney, passant par ou près les localités suivantes, savoir :

A. Ligne principale. — *a*) Haute-Saône : Echenez-la-Meline, Andelarrot, Velleguindry, Mailley, Grandvelle, Maizières, Fondremand, Trésilley, Rioz, Sorans, Boult, Boulot, Etuz;

b) Doubs : Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Auxon-Dessus, Miserey, Ecole et Saint-Claude;

B. Embranchement. — Haute-Saône : Bourguignon-lès-la-Charité et Pretigney;

5° Ligne du Haut-du-Them (Haute-Saône, au Thiffot (Vosges) passant en tunnel sous le col des Croix et aboutissant à la station du Thiffot sur le réseau de l'Est.

Ces diverses lignes emprunteraient les voies publiques ci-après désignées :

1° Ligne de Vesoul à Molay : rue de Navenne, place du Champ-de-Foire; rues du Midi, Nouvelle et des Tanneurs à Vesoul; chemins de grande communication n°s 13 (embranchement C) et 3 entre Pontcey et Scey-sur-Saône;

2° Ligne de Vesoul à Luxeuil. — A. Ligne principale : rue de Navenne, places du Champ-de-Foire et de la République et rue de Belfort à Vesoul; chemins de grande communication n° 12 entre Vesoul et Flagy; embranchement B du même chemin entre Flagy et la bifurcation de Courcelles; chemin de grande communication n° 5 entre Abelcourt et Luxeuil.

B. Embranchement : Néant.

3° Ligne de Vesoul à Saint-Georges (Athesans); chemin de grande communication n° 13 entre Navenne et Colombe : embranchement E du même chemin entre Oppenans et Villersexel; chemins de grande communication n°s 4 à Villersexel et 10 à Athesans;

4° Ligne de Vesoul à Besançon. — A. Ligne principale. — *a*) Haute-Saône : chemin de grande communication n° 13 à Navenne et Vesoul (rue de la Tuilerie); embranchement A du chemin de grande communication n° 12 entre la Grange-Besson et Andelarrot; chemin de grande communication n° 12 entre Andelarrot et Mailley; embranchement A du chemin de grande communication n° 5 entre Fondremand et Trésilley; route nationale n° 57 de Rios à Sorans; chemin de grande communication n° 3 à Etuz.

b) Doubs : chemin de grande communication n° 1 à Cussey; chemin vicinal ordinaire n° 2 entre les papeteries de Geneuille et Geneuille; route nationale n° 57 entre Valentin et Saint-Claude; enfin, sur le territoire de Besançon, les chemins vicinaux ordinaires n°s 5 et 8; l'avenue d'Helvétie et le chemin des Prés-de-Vaux.

B. Embranchement : Néant.

5° Ligne du Haut-du-Them au Thiffot : Néant.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de huit mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que toutes les lignes soient livrées à l'exploitation dans un délai de quatre ans à dater de la promulgation de ladite loi.

Digitized by Google

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général du département et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le département aura la faculté d'apporter aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le département comprennent, pour les lignes entières ou pour chaque section des lignes :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques des chemins de fer, comptées à partir de leur origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par les chemins de fer, des passages soit à niveau, soit en dessous, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Digitized by Google

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre.

La largeur locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres quarante centimètres (3m 40) pour les locomotives, et pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre soixante-dix centimètres (1m 70) au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60) au moins.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé, entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance d'au moins soixante centimètres (0m 60).

Le département établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales.

Alignements et courbes — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50m). Ce minimum sera porté à quatre-vingts mètres (80m) sur la ligne du Haut-du-Them au Thillot.

Une partie droite de vingt-cinq mètres (25m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0m030) par mètre, sauf sur la section de la ligne de Vesoul à Briançon située dans le Doubs où ce maximum pourra être porté à quarante millimètres (0m040).

Une partie horizontale de trente mètres (30m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le département aura la faculté, dans des cas exceptionnels, d'apporter aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

1° Ligne de Vesoul à Molay : stations à Vesoul (gare centrale), Pusey, Pouces, Scey-sur-Saône, la Neuvelle-les-Scey, Combeaufontaine, Gourgeon, Melin-Lavigney, Malvillers, Morey et Molay; haltes à Vesoul (rue Carnot), Vesoul (Saint-Martin), Montigny-les-Vesoul, Charicz, Bucey-les-Traves, Chassey-les-Scey et Combeaufontaine;

Digitized by Google

2° Ligne de Vesoul à Luxeuil avec embranchement d'Equevilley à Vauvillers.

A. — Ligne principale : stations à Vesoul (gare centrale), Vesoul (transmarchement), Pusy-Epenoux, Auxon, Flagy, le Val-Saint-Éloi, Courcelles (bifurcation), Equevilley, la Villedieu, Meurcourt, Velorcey, Villers-les-Luxeuil, Breuches et Luxeuil; haltes à Vesoul (promenades), Abelcourt et Sainte-Marie-en-Chaux.

B. — Embranchement : stations à Breurey-les-Faverney, Fleurey-les-Faverney, Port-d'Atelier, Amance, Senoncourt, Saint-Remy, Polaincourt-Anchenoncourt, Melincourt, Vauvillers; haltes à Faverney, au Magny, à Contréglise et Chazel-Clairefontaine;

3° Ligne de Vesoul à Saint-Georges (Athesans) : stations à Vesoul (gare centrale), Quincey-Frotey, Colombe, Noroy-le-Bourg, Cerre-les-Noroy, Borey, Oppenans, Villersexel, Villafans, Gouhenans, Athesans; haltes à Essernaye, Villers-le-Sec, Moimay, Saint-Sulpice;

4° Ligne de Vesoul à Besançon avec embranchement de Grandvelle à Frétigney.

A. — Ligne principale. — a) Haute-Saône : stations à Vesoul (gare centrale), Andelarrot, Mailley, Grandvelle, Mairières, Fondremand, Tressilley, Rioz, Sorans, Boult, Boulot, Etuz; haltes à Navenne, Bellevue, Echenoz-la-Méline, la Grange-Besson, Velleguindry; b) Doubs : stations à Geneuille, Auxon-Dessus, Miserey, École; haltes à Cussey-sur-l'Ognon, Bussières, Valentin, Saint-Claude-Montrapon et aux bains de Besançon.

B. — Embranchement : stations à Grandvelle (bifurcation) : Bourguignon-les-la Charité, Fretigney (terminus actuel de la ligne de Gray).

5° Ligne du Haut-du-Them au Thillot : station contre la gare du réseau de l'Est au Thillot; halte à l'entrée ouest du tunnel des Croix.

Les stations seront ouvertes au service des voyageurs, des bagages de la grande et de la petite vitesse et les haltes au service des voyageurs, des bagages et de la grande vitesse. Toutefois la compagnie ne sera pas tenue d'assurer le service de la grande vitesse dans les haltes dépourvues d'un local fermé.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le département sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de faire dresser et de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500°), indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le département sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départe-

Digitized by Google

mentale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre à partir du sol de la route au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3m 60). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles le département exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de six mètres trente centimètres (6m 30).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres soixante centimètres (3m 60) pour les chemins à une voie, et de six mètres trente centimètres (6m 30) sur les lignes ou sections pour lesquelles le département exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres (4m).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par les chemins de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau des chemins de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0,020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales, et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le département sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été

Digitized by Google

arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins trois mètres soixante-dix centimètres (3m70) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et six mètres trente centimètres (6m30) sur les chemins à deux voies et ils présenteront, en outre, les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le département, pour le service des chemins de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente.

Souterrains.

16. Le souterrain à établir pour le passage du chemin de fer aura au moins trois mètres quatre-vingts centimètres (3m80) de largeur entre les pieds-droits, au niveau des rails. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de cinq mètres.

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres soixante centimètres (4m60). L'ouverture des puits d'aérage et de construction du souterrain sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le département sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

17 bis. Dans les sections où les chemins de fer seront établis sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, le département restant chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel des

Digitized by Google

chemins de fer (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel des chemins de fer avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou trottoir d'un mètre (1m) au moins. Le département construira, en outre, suivant les dispositions qui seront arrêtées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extérieure de l'accotement, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m 50) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la limite des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement des voies ferrées. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

17 *ter*. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierres cassées ou de gravier de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de cinq mètres (5m) sur les routes nationales et quatre mètres vingt centimètres (4m 20) sur les chemins vicinaux, cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés aux dépôts des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en pierre ou terre garonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Digitized by Google

Traverses des villes et villages.

17 *quater*. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement des trottoirs et suivant le type décrit à l'article 17 *bis*. Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés s'ils passent en avant de ces limites.

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du chemin de fer sur de larges trottoirs existants, dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 17 *ter*.

Exécution des travaux.

18. Le département n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingts centimètres (0m 80) d'axe en axe.

Les traverses seront créosotées.

Clôtures.

20. Les chemins de fer seront séparés des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le département pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensés d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et en général pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, seront achetés et payés par le département ou fournis gratuitement par les communes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportées et payées par le concessionnaire ou le département suivant les responsabilités en jeu.

Digitized by Google

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le département est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne des chemins des fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du département.

Carrières.

25. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du département.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur commissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; on ne pourra procéder par voie de régie ou de traité direct, que dans le cas où ce mode de procéder est autorisé en matière de travaux départementaux.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble des chemins de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter, en ce qui concerne la fourniture du matériel d'exploitation, des prescriptions de l'article 4 du traité de concession du 10 avril 1907.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes

Digitized by Google

ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive des chemins de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation des lignes ou de chaque section, le département fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances. Il fera dresser également à ses frais un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du département et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire ou le département postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'entre-voie ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où les chemins de fer traversent à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur les chemins de fer concédés devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront

Digitized by Google

consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces munies de rideaux, et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers, on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés ainsi que les coloirs donnant accès aux places de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre de voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités des ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours les lignes entières dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation des chemins de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 11 décembre 1975.

Digitized by Google

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également desdits chemins, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus des chemins de fer et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et leurs dépendances, si le concessionnaire nese mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares fournis par le concessionnaire en vertu de l'article 4 de la convention annexée au présent cahier des charges, ils deviendront la propriété du département.

En ce qui concerne le matériel supplémentaire qui aura été fourni par le concessionnaire au cours de la concession, le département se réserve le droit de le reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins de fer pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective des lignes entières, ou au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, les chemins concédés ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Digitized by Google

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au treizième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Digitized by Google

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation des chemins de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront mis en adjudication, et il sera prononcé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. I. — PAR TÊTE.	PRIX pour tout parcours entre les deux gares de Gray			PRIX sur les autres lignes du réseau		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.	de péage.	de transport.	TOTAUX.
1° *Grande vitesse.*	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe) :						
Parcours complet	0 133	0 067	0 20	0 067	0 033	0 10
Parcours incomplet	0 100	0 050	0 15			
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe) :						
Parcours complet	0 100	0 050	0 15	0 033	0 020	0 053
Parcours incomplet	0 067	0 033	0 10			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes, quelle que soit la distance parcourue sur les lignes autres que le raccordement des deux gares de Gray :						
Parcours complet	0 100	0 050	0 15	0 010	0 005	0 015
Parcours incomplet	0 067	0 033	0 10			

Digitized by Google

	PRIX du péage.	PRIX du transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Animaux de petite taille. Les animaux de petite taille, tels que : chats, cochons de lait, cochons d'Inde, lapins, singes, écureuils, oiseaux placés dans des cages ou paniers par les expéditeurs, seront taxés au poids au même tarif que les marchandises, et, les lapins exceptés, pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.			
2e Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 070	0 030	0 10
Veaux et porcs.....	0 030	0 020	0 05
Moutons et brebis, agneaux, chèvres.....	0 0125	0 0125	0 025
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
II. — PAR TONNE.			
1e Grande vitesse.			
Huitres, poissons frais, denrées, excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 267	0 133	0 400
2e Petite vitesse.			
1re classe. — Alcools en bouteilles ou en bonbonnes, arbres ou arbustes vivants, armes, articles de bazar; balances, bascules, beurres, bicyclettes, billards, bimbeloterie, bois d'ébénisterie ou de menuiserie sculptés ou ouvragés, boissellerie, bonbonnes vides, bonneterie, bouchons, bourrellerie, broderie, brosserie; café, carrés de montre, cartonnages, chaînes de montre, chaises, chapellerie, charcuterie, chaussures, clefs de montres, conserves alimentaires, comestibles, couleurs, coutellerie, crins, cristaux; denrées coloniales, drogurie; eaux minérales, épicerie, escargots, essences, faïences, fers d'ornement, fonte d'ornement, fruits frais, ganterie, glaces avec ou sans tain; horlogerie, houblon, huiles comestibles en bonbonnes ou estagnons; imprimés, instruments de musique; jeux, joucts, laines filées ou peignées, lait, légumes frais non dénommés, lin, lingerie, liqueurs en bouteilles ou en bonbonnes, literie, librairie, lits en fer; marbres façonnés, mercerie, meubles; ornements en plâtre, paniers vides, parfumerie, pâtes alimentaires, pétrole, pianos, poêles en fonte ou en faïence, porcelaine; quincaillerie fine; sabots, savons de toilette, sellerie, sirops en bouteilles ou en bonbonnes, sucre raffiné; tabac en feuilles ou manufacturé, tissus; ustensiles de ménage non dénommés; vannerie, verrerie, vins en bouteilles ou en bonbonnes.....	0 133	0 067	0 200
2e classe. — Acides, acier ouvré, alcools en fûts; balais de crin, de jonc et de piazzava, bidons vides, bières en bouteilles, bouteilles, bougies, bouteilles vides, briques réfractaires; carreaux en faïence, en marbre ou mosaïque, carrosserie, cartons bruts ou bitumés, chandelles, chanvre, chaudronnerie, choucroute,			

Digitized by Google

	PRIX		
	de pésage.	de transport.	Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
cidre en fûts, cirage, cordages, cotons filés pour tissage emballés, cruchons vides, cuirs tannés, cuivre ouvré et cuivre en tuyaux; déchets de bourre de soie de coton ou de laine; faïences communes en cadre, caisses, harasses ou paniers, faux ou faucilles, fer battu (objets en), filasse, fontes moulées, fourneaux, fromages, fruits pour boissons ou pour distillerie, fruits secs; granits façonnés, gruaux; huiles comestibles en fûts, instruments et machines agricoles; laines brutes en suint, laiton ouvré et en tuyaux, légumes secs, liqueurs en fûts, locomobiles; machines et mécaniques, marbres ébauchés, matériel d'entrepreneur, matériel de spectacles forains, métaux non dénommés; papiers, peaux sèches; pièces de forge ouvrées, pierres à aiguiser; poteries, porphyres façonnés, produits chimiques; quincaillerie (grosse); sacs vides, salaisons, savons communs et de Marseille, serrurerie, soudures, suie; vendanges (raisins), vins, vinaigres et eaux-de-vie en fûts; zinguerie....	0 113	0 067	0 170
4e classe. — Aciers en barres, en bottes ou en couronnes, ardoises; bâches, balais de bouleau ou de bruyère, betteraves, bières en fûts, bitume, bois de menuiserie, boulons en acier ou en fer, briques; cadres, cages, harasses et caisses vides, carreaux en chaux ou en ciment, céréales (blé, orge, avoine, seigle, maïs, sarrasin), chaine en acier ou en fer, charbon de bois en sacs, chaux, chiffons, choux, ciments, clouterie, craie, cornes brutes, creusets, cotons bruts, cuirs verts, cuivre en barres; bottes, couronnes, plaques ou saumons; dalles façonnées, dégras, drèches et tourteaux; enclumes; farines, fers en barres ou en feuilles, fer-blanc en feuilles, ferronnerie, fils de fer ou d'acier, fontes brutes en gueuses, sapots ou saumons, fourrages, goudrons, graines fourragères, potagères et oléagineuses, graisses, granits ébauchés, grillages et treillages en acier ou en fer; huiles communes pour graissage en fûts; laiton en barres, bottes, couronnes et saumons, liens en bois ou en paille; manches d'outils en bois, marbres bruts, mitrailles (tournures, déchets de bronze, de cuivre ou de laiton); osier; pailles, pavés en bois, peaux brutes, perches, pièces de forge brutes, pièces en fer ou en fonte pour charpentes et ponts, pierres de taille façonnées, plâtre, plomb, pointes en fer en caisse, tonneaux ou paniers, pommes de terre, porphyres ébauchés, poutres en fer ou en fonte, pulpes; rivets; savons communs, sels de cuisine, sucre brut; tan, terre de poterie, terre réfractaire, tôles diverses, fer ou acier, tubes en cartons ou en papier pour filatures en caisses, tuiles, tuyaux en acier, en fer ou en fonte, tuyaux en ciment, tuyaux de drainage; verres cassés, vis à bois ou à métal.....	0 093	0 047	0 140
5e classe. — Argiles; bois de charpente, boues de sucrerie, cendres, charbons de bois en sacs sur châssis ou cadres, chutes de rails ne dépassant pas 1m 50 de longueur, coke; dalles brutes ou légèrement ébauchées, déchets de tannerie, déchets d'animaux, douelles et douves; échalas, écorces à tan, écumes de sucrerie, engrais non dénommés; ferrailles, fumiers; granits bruts; madriers, merrains, moellons façonnés; pavés en pierre, phosphates de déphosphoration, pierres de taille ébauchées, planches, plâtres pour engrais, porphyres bruts, poteaux en bois; scories de déphosphoration, sel dénaturé; terre végétale, traverses en bois pour chemins de fer; tourbe; voliges.....	0 067	0 033	0 100
6e classe. — Anthracite; bois à brûler de toute nature, bois à défibrer, bois en grume, bourrées; cotrets; écorces à brûler, étais de mines; fagots; margotins; pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées, poussières de charbon de bois en sacs.....	0 06	0 03	0 09
7e classe. — Ballast; cailloux; gravier; houille; minerais, moellons bruts ou légèrement ébauchés; pierres à chaux et à plâtre, pierres cassées pour routes; sable.....	0 053	0 027	0 08

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Tarif spécial par wagon complet (ou payant pour un wagon complet.) (On considérera comme wagon complet tout wagon d'un chargement minimum de cinq tonnes.)	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises de 1re classe	0 12	0 06	0 18
Marchandises de 2e classe	0 10	0 05	0 15
Marchandises de 3e classe	0 08	0 04	0 12
Marchandises de 4e classe	0 053	0 028	0 08
Marchandises de 5e classe	0 046	0 024	0 07
Marchandises de 6e classe	0 037	0 018	0 055
Animaux vivants : 50 centimes par wagon et par kilomètre, avec : minimum de perception de 10 francs par wagon employé.			
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube payeront par wagon 50 centimes.			
III. — VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à cinq tonnes	0 133	0 067	0 20
Wagon ou chariot pouvant porter plus de cinq tonnes	0 167	0 083	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 500	1 250	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 133	1 567	4 70
Tender de sept à dix tonnes	1 233	0 617	1 85
Tender de plus de dix tonnes	1 867	0 933	2 80
Voitures de deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 233	0 093	0 35
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 300	0 150	0 45
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 173	0 087	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 120	0 060	0 18
IV. — SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 270	0 180	0 45
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 180	0 120	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 600	0 400	1 00

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

1° Expéditions par grande et petite vitesse.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour la pêche.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Digitized by Google

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3k), elle sera comptée pour trois kilomètres (3k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chainage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq (5k) jusqu'à dix kilogrammes (10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de six kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40).

2° Expéditions de marchandises par wagons complets.

Le chargement et le déchargement des marchandises par wagon complet devront être opérés par les soins des expéditeurs et destinataires et à leurs frais, risques et périls, mais il ne sera rien perçu de ce chef par le concessionnaire.

Toutefois, pour les marchandises de toute nature en provenance ou à destination des compagnies de l'Est ou Paris-Lyon-Méditerranée, les expéditeurs ou les destinataires ne pourront prendre part aux opérations de transbordement à effectuer dans les gares de jonction. Cette clause ne s'applique pas aux transbordements d'animaux vivants qui seront opérés par les expéditeurs.

Le bâchage et le débâchage des wagons découverts, employés aux transports des foins, fourrages, pailles, écorces à tan et marchandises en vrac ne pesant pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube devront être effectués par les soins et aux frais de l'expéditeur et du destinataire, sous la surveillance du concessionnaire. Celui-ci sera tenu de fournir aux expéditeurs qui le demanderont des bâches à raison de un franc cinquante centimes (1f 50) par bâche et par voyage.

3° Expéditions d'animaux par wagons complets.

Le tarif des transports ne comprend pas les frais de désinfection du matériel pour lesquels il sera perçu une taxe de deux francs (2f) par wagon.

Les expéditeurs seront tenus de prévenir vingt-quatre heures à l'avance la gare expéditrice de l'espèce et du nombre des animaux à transporter et ne pourront, nonobstant cet avis, exiger des wagons d'un autre type que ceux qui seraient disponibles à cette gare au moment de l'embarquement.

Les animaux devront être amenés à la gare au moins trois heures avant le départ du train. Il ne sera rien perçu pour l'embarquement et le débarquement des animaux, ces opérations étant faites par les expéditeurs et destinataires et sous leur entière responsabilité.

Le nombre des animaux que peut contenir un wagon n'est pas limité, mais le concessionnaire ne sera pas responsable des accidents survenus aux animaux dans les gares ou en cours de route.

Il sera accordé un permis de deuxième classe pour un voyage simple à la personne accompagnant les animaux, à la condition qu'elle prenne place dans le train transportant ces derniers. Ce permis ne comporte pas le transport gratuit des chiens.

En cas d'absence à l'arrivée du destinataire ou de son représentant, il sera pourvu d'office par le concessionnaire au déchargement des wagons et les animaux seront mis en fourrière aux frais de qui de droit.

Digitized by Google

Les frais de déchargement et de conduite à l'écurie seront calculés à raison de :

Par tête d'âne, de bœuf, de cheval, de mulet, de poulain, de taureau ou de vache, deux francs (2ᶠ)

Par tête de veau ou porc, cinquante centimes (0ᶠ 50).

Par tête d'agneau, brebis, chèvre, mouton, vingt-cinq centimes (0ᶠ 25).

En cas de transbordement d'animaux vivants, les opérations en résultant aux gares de jonction devront être faites par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs ou destinataires.

Composition des trains

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles ou des objets de grandes dimensions.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter : 1° les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ); 2° les bois ou les objets de plus de dix-huit mètres (18ᵐ) de longueur; 3° les objets de plus de deux mètres (2ᵐ) de largeur.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), ou des objets dont les dimensions dépasseraient celles qui viennent d'être indiquées, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

Digitized by Google

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels des voies de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Digitized by Google

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) des gares des chemins de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises

Digitized by Google

par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Emplois à réserver aux anciens militaires.

53 *bis*. Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de début vacants dans son personnel.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les chemins de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier des chemins de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents

Digitized by Google

du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer, à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires des chemins de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier des chemins de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions indiquées au paragraphe précédent seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, ou aux traités spéciaux passés avec l'État, par application de l'article 47, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention sous quelque forme que ce soit; auquel cas les transports en question seront effectués gratuitement, que le concessionnaire ait recours ou non à cette subvention.

Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Transport gratuit du personnel des postes et des télégraphes.

Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement, par tous les trains de voyageurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier du service des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service, ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur, soit d'un ordre de service régulier délivré par l'administration des postes et des télégraphes, soit d'une demande signée par le chef du service départemental, la gare de départ pourra retenir le document présenté, mais, dans ce cas, elle devra y substituer un permis.

Il sera accordé à tout agent ou sous-agent du service des postes et des télégraphes en mission une place de voiture de première ou de deuxième classe, selon son grade, ou de première classe si le train ne comporte pas de voiture de deuxième classe; aux facteurs ou aux ouvriers, une place de voiture de troisième ou de deuxième classe, s'il n'existe pas de voiture de troisième classe sur la ligne exploitée.

Les agents, sous-agents ou ouvriers que leur service obligera à des voyages répétés, recevront une carte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure des chemins de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Digitized by Google

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Le concessionnaire sera tenu de coopérer au service des colis postaux conformément aux lois, décrets et règlements relatifs à ce service.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications électriques propres aux chemins de fer seront à la charge du concessionnaire.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer[1]. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service des chemins de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Le concessionnaire effectuera, sur la demande de l'administration des postes et des télégraphes, et sur les points de ses lignes qui lui seront indiqués, le transport gratuit de tous les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes électriques du Gouvernement construites ou à construire ultérieurement sur ses chemins.

Seront transportés aux mêmes conditions les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de toute autre ligne électrique construite ou à construire par l'État sur les chemins de fer ou sur les routes venant aboutir directement aux chemins de fer exploités par la compagnie.

Lorsque, par suite de travaux exécutés par la compagnie pour le service de ses voies ferrées, l'administration des postes et des télégraphes sera obligée de déplacer

[1] Il aura le droit de choisir pour l'établissement de ces lignes le côté de la voie qu'il jugera le plus favorable au point de vue de la bonne exécution de son réseau électrique.

Digitized by Google

une ou plusieurs des lignes de l'État existant sur un même point ou sur des points différents, la compagnie sera tenue de rembourser à l'État les dépenses de toute nature résultant de ce déplacement.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé les chemins de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Digitized by Google

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de ces dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service de toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Digitized by Google

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1^{k}). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0^{f} 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, de quatre centimes (0^{f} 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^{k}).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes (10,000^{k}), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Digitized by Google

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de quarante francs (40f), par chaque kilomètre de chemin de fer concédé, à dater de l'ouverture à l'exploitation de chaque ligne.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui seront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Le cautionnement déposé par le concessionnaire pour les chemins de fer d'intérêt local qu'il exploite déjà dans le département de la Haute-Saône sera partiellement affecté à la garantie de ses nouveaux engagements.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Vesoul.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Haute-Saône.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Haute-Loire, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Vesoul, le 10 avril 1907.

Lu et approuvé :

Le Préfet de la Haute-Saône,

Signé : REBOUL.

Lu et approuvé :

L'Administrateur directeur de la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux,

Signé : DE WANDRE.

N° 49802. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Calais à affecter une partie du produit des Péages institués à son profit à l'installation de Grues hydrauliques.*

Du 24 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu les décrets des 3 octobre 1883 [1] et 4 mars 1895 [2] et la loi du 22 décembre 1903 qui ont institué des péages au port de Calais (Pas-de-Calais), pour subvenir à des dépenses d'établissement et d'amélioration de l'outillage public administré par la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 19 mars 1891 [3], portant réglementation de l'outillage public susvisé;

Vu la décision, en date du 18 avril 1907, par laquelle le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, a autorisé, en vertu de l'article 16 du cahier des charges annexé au décret précité du 19 mars 1891, l'acquisition et l'installation de quatre grues hydrauliques destinées à compléter l'outillage susvisé;

Vu les délibérations, en date des 21 septembre 1906 et 21 mars 1907, par lesquelles la chambre de commerce de Calais sollicite l'autorisation de prélever, sur les produits des péages susvisés, une somme de cent mille francs, en vue de subvenir à la dépense nécessitée par ces installations complémentaires;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date des 23 novembre 1906 et 18 avril 1907;

[1] XIIe série, Bull. 812, n° 13774.
[2] XIIe série, Bull. 1402, n° 23651.
[3] XIIe série, Bull. 1695, n° 29394.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 mai 1907;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Calais est autorisée a affecter une partie du produit des péages institués à son profit par les décrets des 3 octobre 1883 et 4 mars 1895 et par la loi du 22 décembre 1903 au payement d'une dépense de cent mille francs (100,000f) nécessaire à l'acquisition et à l'installation de quatre grues hydrauliques destinées à compléter l'outillage administré par ladite chambre de commerce au port de cette ville.

2. Les péages institués au port de Calais par les décrets des 3 octobre 1883 et 4 mars 1895 et par la loi du 22 décembre 1903 continueront à être perçus, au profit de la chambre de commerce de Calais, pendant tout le temps nécessaire pour permettre à ladite chambre, après avoir opéré le prélèvement autorisé par l'article 1er du présent décret, de satisfaire à toutes les obligations en vue desquelles a été autorisée la perception de ces droits sans que, toutefois la durée de cette perception puisse excéder le délai fixé par la loi du 22 décembre 1903.

Dans le cas où les produits des péages seraient supérieurs aux annuités des emprunts l'excédent de recettes devra être affecté chaque année à des remboursements anticipés.

3. Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Calais adressera au ministre du commerce et de l'industrie, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Calais, des frais de perception dans l'année précédente, et de sa situation au point de vue des amortissements gagés sur les péages locaux.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49803. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter, pour les musées nationaux, un portrait du peintre graveur *Hedouin*, par Leleu, légué par la demoiselle *Hédouin* et estimé à la somme de cinq cents francs. (*Paris, 11 Juillet 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Novembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Novembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2878.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49804. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1901.*

Du 7 Mars 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 mars 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1901.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

ART. 1er. Les dépenses du budget général de l'exercice 1901, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, à la somme de..... 3,718,824,149f 97c

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 3,701,709,966 20

Et les dépenses restant à payer, à..... 17,114,183f 77c

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget général de l'exercice 1901 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à trois milliards sept cent

Digitized by Google

soixante-seize millions huit cent deux mille trois cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-quatorze centimes (3,776,802,354f 94), ouverts conformément aux tableaux A, B, C et D ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1901, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1° D'une somme de vingt-cinq mille quatre-vingt-cinq francs vingt centimes (25,085f 20), non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1901 et annulée, sauf réouverture à des exercices suivants, par des lois spéciales.....	25,085f 20
2° D'une somme de cinquante-sept millions neuf cent cinquante-trois mille cent dix-neuf francs soixante-dix-sept centimes (57,953,119f 77), non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1901 et annulée définitivement.....	57,953,119 77
3° D'une somme de dix-sept millions cent quatorze mille cent quatre-vingt-trois francs soixante-dix-sept centimes (17,114,183f 77), représentant des dépenses non payées de l'exercice 1901 qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.	17,114,183 77
Ces annulations de crédits, montant ensemble à soixante-quinze millions quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-huit francs soixante-quatorze centimes	75,092,388 71

sont et demeurent divisées, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget général de l'exercice 1901 sont définitivement fixés à la somme de trois milliards sept cent un millions sept cent neuf mille neuf cent soixante-six francs vingt centimes (3,701,709,966f 20), égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget général de l'exercice 1901 sont arrêtés, conformément aux tableaux E et F ci-annexés, à la somme de :

France.....	3,586,356,167f 46c	3,591,757,272f 45
Algérie.....	5,401,104 99	

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à :

France.....	3,572,228,657f 99c	3,576,051,989 94
Algérie.....	3,823,331 95	

Digitized by Google

Et les droits et produits restant à recouvrer, à :

France	14,127,509f 47c	15,705,282f 51c
Algérie	1,577,773 04	

5. Les recettes du budget général de l'exercice 1901 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de :

France	3,572,228,657f 99c	3,576,051,989f 94c
Algérie	3,823,331 95	

Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1901 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget général.*

6. Le résultat du budget général de l'exercice 1901 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à	3,576,051,989f 94c
Payements fixés par l'article 1er à	3,701,709,966 20
Excédent de dépenses	125,657,976 26

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1901.

7. Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1901 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes (144,399,939f 97), conformément au résultat général du tableau H ci-annexé, savoir :

Fabrication des monnaies et médailles	3,789,877f 55c
Imprimerie nationale	7,478,973 54
Légion d'honneur	16,356,651 01
Caisse des invalides de la marine	19,012,389 14
École centrale des arts et manufactures	1,119,572 04
Caisse nationale d'épargne	34,010,389 58
Chemin de fer et port de la Réunion	5,351,538 63
Chemin de fer du Soudan	8,020,029 42
Chemins de fer de l'État	49,260,519 06
Somme égale	144,399,939 97

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

8. Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1901, pour les pensions militaires de la guerre, par la loi du 25 février, le décret

Digitized by Google

du 23 mars et la loi du 8 novembre 1901, demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de six millions trois cent cinquante mille francs (6,350,000f).

9. Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1901, pour les pensions militaires de la marine, par la loi du 25 février et le décret du 29 mars 1901, sont réduits de trois cent trente-trois mille huit cent quarante-neuf francs (333,849f) et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme d'un million neuf cent soixante-six mille cent cinquante et un francs (1,966,151f).

10. Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1901, pour les pensions militaires des colonies, par la loi du 25 février et le décret du 29 mars 1901, sont réduits de douze mille quatre cent treize francs (12,413f) et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-sept francs (187,587f).

11. Les crédits d'inscription de sept millions quatre cent quarante-quatre mille cinq francs (7,444,005f) accordés, sur l'exercice 1901, pour les pensions civiles, par le décret du 12 mars et la loi du 6 juillet 1901, sont réduits d'une somme de trois cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-treize francs (333,793f), non employée au 31 juillet 1902, sauf réouverture dans les cas prévus par l'article 2 du décret du 8 août 1892, rendu en exécution de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, et ramenés à la somme de sept millions cent dix mille deux cent douze francs (7,110,212f), conformément au tableau L ci-annexé.

12. Les crédits d'inscription des pensions civiles liquidées au titre des exercices clos par application de l'article 2 du décret du 8 août 1892 sont fixés à la somme de deux cent dix-sept mille neuf cent huit francs (217,908f), conformément au tableau M ci-annexé.

13. La situation de la valeur du matériel existant, au 31 décembre 1901, dans les magasins des ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent quarante-sept millions cinq cent trente mille neuf cent vingt et un francs soixante-dix-neuf centimes (247,530,921f 79), conformément au tableau N ci-annexé.

14. Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets s'élève à la somme de sept mille quatre cent vingt-six francs (7,426f), conformément au tableau O ci-annexé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

TABLEAUX ANNEXÉS À LA LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1901.

BUDGET GÉNÉRAL.

Tableau A. — Règlement définitif des dépenses. — France.

Tableau B. — Tableaux modificatifs des prévisions de recettes et de dépenses du budget général de l'exercice 1901. — Produits recouvrables en France.
(Résultats généraux sur l'ensemble des évaluations de recette.)

Tableau C. — Tableaux modificatifs des prévisions de recettes et de dépenses du budget général de l'exercice 1901. — Produits recouvrables en Algérie.
(Résultats généraux sur l'ensemble des évaluations de recette.)

Tableau D. — Tableaux modificatifs des prévisions de recettes et de dépenses du budget général de l'exercice 1901.
(Résultats généraux sur l'ensemble des crédits.)

Tableau E. — Règlement définitif des recettes. — Produits recouvrables en France.

Tableau F. — Règlement définitif des recettes. — Produits recouvrables en Algérie.

Tableau G. — Résultats du budget général.

BUDGETS ANNEXES.

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1901.

TABLEAUX DIVERS.

Tableau I. — Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires de la guerre pour l'exercice 1901.

Tableau J. — Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires de la marine pour l'exercice 1901.

Tableau K. — Tableau des crédits d'inscription des pensions militaires des colonies pour l'exercice 1901.

Tableau L. — Tableau des crédits d'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) pour l'exercice 1901.

Tableau M. — Tableau des crédits d'inscription des pensions civiles liquidées au titre des exercices clos en 1901.

Tableau N. — Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1901, dans les ports et établissements de la marine.

Tableau O. — État des remises à titre gracieux accordées sur débets (art. 371 du décret du 31 mai 1862).

Digitized by Google

ÉTA

1° BUD

TABLEAU A. Règlement définitif des dépenses du

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par la budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens résultant du service Droits ac ou pré des comm de l'Et
			1re PARTIE
			MINISTÈRE
	DETTE CONSOLIDÉE.		
1	Rentes 3 1/2 p. 0/0. (Loi et décret du 17 janvier 1894.).....	237,388,396f 00	237,388,396
2	Rentes 3 p. 0/0. (Loi et ordonnance du 1er mai 1825.).....	438,269,454 00	438,269,454
	TOTAL.....	675,657,850 00	675,657,850
	DETTE REMBOURSABLE A TERME OU PAR ANNUITÉS.		
3	Rentes 3 p. 0/0 amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878, décret du 16 juillet 1878.).....	138,898,338 00	138,898,338
4	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1875, décret du 5 juin 1875, lois des 26 décembre 1892 et 28 décembre 1895.).....	15,792,409 00	15,792,409
5	Amortissement de la rente 3 p. 0/0. (Annuité à la caisse des dépôts et consignations.).....	87,492,006 00	87,492,006
6	Intérêts des obligations à court terme pour le compte spécial de perfectionnement du matériel d'armement. (Loi du 17 février 1898.).....	4,908,800 00	4,908,800
7	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872.....	2,482,303 00	2,482,303
8	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.).....	20,500,000 00	20,500,000
9	Annuité à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. (Loi du 18 février 1898.).....	2,546,000 00	2,546,000
10	Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État.....	2,348,000 00	2,348,000
11	Remboursement par annuités des avances faites pour la liquidation des caisses des chemins vicinaux et des lycées, collèges et écoles primaires.....	296,694,249 00	296,694,249
12	Remboursement par annuités des dépenses de l'expédition de Madagascar et de l'expédition du Siam.....	5,214,790 00	5,214,790
13	Annuité pour construction destinée au service du Pilcomayo.....	24,250 00	24,250
14	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées...	16,500 00	16,500

Digitized by Google

NNEXÉS

NÉRAL.

éral de l'exercice 1901. (Art. 1 à 3 de la loi.) (FRANCE.)

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
233,303,441f 37c	4,084,954f 63c	»	4,084,954f 63c	233,303,441f 37c
433,440,732 77	4,828,721 23	»	4,828,721 23	433,440,732 77
666,744,174 14	8,913,675 86	»	8,913,675 86	666,744,174 14
		8,913,675f 86c		
138,386,537 50	511,800 00	0f 50c	511,800f 00c	138,386,537f 50c
15,792,405 76	»	3 24	»	15,792,405 76
37,492,005 82	»	0 18	»	37,492,005 82
4,721,300 00	»	187,500 00	»	4,721,300 00
2,482,302 73	»	0 27	»	2,482,302 73
20,500,000 00	»	»	»	20,500,000 00
2,546,000 00	»	»	»	2,546,000 00
2,348,000 00	»	»	»	2,348,000 00
29,694,248 40	»	0 60	»	29,694,248 40
5,214,790 00	»	»	»	5,214,790 00
24,250 00	»	»	»	24,250 00
15,504f 93c	»	995 07	»	15,504 93

TE PUBLIQUE.

ANCES.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant du service [illegible] — Droits constatés au profit des créanciers de l'Et[illegible]
			Suite du MINIS[illegible]
15	Annuités aux compagnies de chemins de fer.....	41,830,133f00c	41,8[illegible]
16	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863.).....	311,244 00	311,[illegible]
16 *bis*	Liquidation des cartelles appartenant à des établissements ecclésiastiques de la Savoie.....	9,900 00	[illegible]
17	Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	17,169,835 00	17,169,[illegible]
18	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	6,850,000 00	6,7[illegible]
	TOTAL.....	326,088,757 00	325,83[illegible]
	DETTE VIAGÈRE.		
19	Pensions civiles. (Lois des 22 août 1790, etc.).....	639,589 24	576,[illegible]
20	Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.).....	790 00	[illegible]
21	Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)	203,401 71	17[illegible]
22	Pensions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, etc.).....	96,898,778 16	96,[illegible]
23	Pensions militaires de la marine. (Lois des 18 avril 1831, etc.).....	37,855,132 12	37,[illegible]
24	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X. (Loi du 8 avril 1834.).....	1,360 00	[illegible]
25	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853.).....	4,602 62	[illegible]
26	Pensions à titre de récompense nationale (Loi du 13 juin 1850.).....	46,875 00	[illegible]
27	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.....	11,087,330 00	11,08[illegible]
28	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	78,549,150 45	78,11[illegible]
29	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.).....	87,000 00	[illegible]
30	Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860.).	9,603 70	[illegible]
31	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.).....	198,632 24	18[illegible]
32	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves. (Loi du 18 août 1881.)	8,842,000 00	8,842,[illegible]
33	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881).....	3,690,035 66	3,50[illegible]
34	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.).....	751,983 88	68[illegible]
35	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.).....	39,157 00	3[illegible]
36	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.).....	101,330 01	9[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
ES FINANCES.				
41,829,976f 84c	»	166f 16c	»	41,829,976f 84c
268,356 23	42,226f 20c	661 57	42,226f 20c	268,356 23
8,300 00	»	1,600 00	»	8,300 00
17,169,834 83	»	0 17	»	17,169,834 83
6,311,191 27	473,045 57	65,763 16	473,045 57	6,311,191 27
324,805,004 31	1,027,071 77	256,680 92	1,027,071 77	324,805,004 31
		1,283,752f 69c		
576,946 19	»	62,643f 65c	»	576,946f 19c
790 00	»	»	»	790 00
170,181 15	»	33,220 56	»	170,181 15
96,763,510 44	»	135,267 72	»	96,763,510 44
37,208,610 88	»	646,521 24	»	37,208,610 88
550 00	»	800 00	»	550 00
3,058 44	»	1,544 18	»	3,058 44
35,777 46	»	11,097 54	»	35,777 46
11,087,330 00	»	»	»	11,087,330 00
78,148,254 96	»	400,895 49	»	78,148,254 96
72,266 66	»	14,733 34	»	72,266 66
8,065 91	»	1,537 79	»	8,065 91
180,694 40	»	17,937 84	»	180,694 40
8,842,000 00	»	»	»	8,842,000 00
3,500,019 82	»	190,015 84	»	3,500,019 82
685,913 71	»	66,070 17	»	685,913 71
30,657 00	»	8,500 00	»	30,657 00
92,118 32	»	9,211 69	»	92,118 32

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services lui — Droits consta en sus des crédits de l'Etat.
			Suite du MINIST
37	Part contributive de l'État dans les pensions civiles de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, en raison des services militaires des anciens sous-officiers. (Décret du 11 juin 1881.)	3,000f 00c	1,6
38	Allocations supplémentaires : 1° aux officiers, sous-officiers et soldats et assimilés des armées de terre et de mer et aux veuves retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 25 juillet 1881 et 8 août 1883 ; 2° aux agents de tout grade du service actif des douanes et aux veuves de ces agents retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887; 3° aux agents forestiers énumérés à l'article unique de la loi du 4 mai 1892, ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de cette dernière loi; 4° aux gardes d'artillerie contrôleurs d'armes, adjoints du génie, chefs et sous-chefs ouvriers d'État, archivistes d'état-major, retraités sous les régimes antérieurs à la loi du 10 novembre 1890	4,793,067 27	4,3
	Rappels d'arrérages... { Rentes	2,118,282 94	2,1
	Pensions		
	TOTAL de la dette viagère	245,921,092 00	245,834
	TOTAL de la dette publique	1,247,667,699 00	1,245,2
			2e PARTIE
			MINISTÈ
39	Dotation du Président de la République	600,000f00c	600
40	Frais de maison du Président de la République	300,000 00	300
41	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300,000 00	300
42	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	4,600,000 00	4,600
43	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	7,695,063 95	7,695
	TOTAL des pouvoirs publics	13,495,063 95	13,495

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
FINANCES.				
1,644f 35c	»	1,355f 65c	»	1,644f 35c
4,307,603 12	»	485,464 13	»	4,307,603 12
»	»	»	»	»
2,118,282 94	»	»	»	2,118,282 94
243,834,275 75	»	2,086,816 25	»	243,834,275 75
		2,086,816f 25c		
235,383,454 20	9,940,747f 63c	2,343,497f 17c	9,940,747f 63c	1,235,383,454 20
		12,284,244f 80c		
TRAVAUX PUBLICS.				
FINANCES.				
600,000f 00c	»	»	»	600,000f 00c
300,000 00	»	»	»	300,000 00
300,000 00	»	»	»	300,000 00
4,600,000 00	»	»	»	4,600,000 00
7,695,063 95	»	»	»	7,695,063 95
13,495,063 95	»	»	»	13,495,063 95

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créances de l'État.
	3e PARTIE. — SERVI		
	MINISTÈ		
44	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère	3,518,820f00c	3,514,—
45	Inspection générale des finances	855,600 00	845,3
46	Personnel central des administrations financières	1,622,930 00	1,609,8
47	Indemnités diverses	44,850 00	44,0
48	Matériel de l'administration centrale	594,580 00	584,1
49	Impressions	2,288,400 00	2,274,3
50	Dépenses diverses de l'administration centrale	198,000 00	197,3
51	Frais de trésorerie	10,000 00	
51 *bis*	Frais de trésorerie exceptionnels nécessités par les opérations du corps expéditionnaire de Chine	500,000 00	63,—
52	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1,202,000 00	1,201,9
53	Fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine pour les frais de personnel et de matériel à leur charge	3,982,000 00	3,960,1
54	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	655,200 00	655,1
55	Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances comprenant les frais de personnel et de matériel à leur charge	2,450,000 00	2,449,1
55 *bis*	Service du Trésor en Tunisie	87,000 00	81,—
56	Personnel de la Cour des comptes	1,516,600 00	1,512,4
57	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	62,915 50	62,8
58	Laboratoires. (Personnel.)	331,500 00	328,2
59	Laboratoires. (Matériel et dépenses diverses.)	144,400 00	143,1
60	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	211,310 98	191,—
		20,226,106 48	20,071,2
61	Dépenses des exercices clos	9,424,393 21	9,424,3
	TOTAL	29,650,499 69	29,495,6

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés		
Payements effectues sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
NÉRAUX DES MINISTÈRES.				
S FINANCES.				
3,514,090' 31°	685' 88°	4,043' 81°	686' 88°	3,514,090' 31°
845,337 85	»	10,262 15	»	845,337 85
1,609,554 90	288 88	13,086 22	288 88	1,609,554 90
44,093 67	»	7 6 33	»	44,093 67
583,744 00	400 07	435 93	400 07	583,744 00
2,274,049 96	270 19	14,079 86	270 19	2,274,049 96
197,361 74	»	636 26	»	197,361 74
»	»	10,000 00	»	»
453,774 36	»	46,225 64	»	453,774 36
1,201,999 88	»	0 12	»	1,201,999 88
3,960,239 96	»	21,760 04	»	3,960,239 96
655,199 99	»	0 01	»	655,199 99
2,448,982 21	300 00	717 79	300 00	2,448,982 21
41,735 39	»	5,264 61	»	41,735 39
1,512,149 27	418 47	4,031 26	418 47	1,512,149 27
62,872 61	9 50	33 39	9 50	62,872 61
328,092 01	»	3,407 99	»	328,092 01
143,841 10	29 60	529 30	29 60	143,841 10
194,771 97	»	16,539 01	»	194,771 97
20,071,891 18	2,402 59	151,°09 71	2,402 59	20,071,894 18
9,424,393 21	»	»	»	9,424,393 21
29,496,287 39	2,402 59	151,°09 71	2,402 59	29,496,287 39
		164,212' 30°		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Restes à payer au [illegible] des créances de l'[illegible]
			MINIST
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	517,000f 00c	516,[illegible]
2	Matériel de l'administration centrale	80,000 00	79,[illegible]
3	Personnel du Conseil d'État	1,084,100 00	1,084,[illegible]
4	Matériel du Conseil d'État	65,500 00	65,[illegible]
5	Personnel de la Cour de cassation	1,146,300 00	1,145,[illegible]
6	Menues dépenses de la Cour de cassation	32,300 00	32,[illegible]
7	Cours d'appel	6,147,483 00	6,145,[illegible]
8	Cours d'assises	33,000 00	32,[illegible]
9	Tribunaux de première instance	11,727,250 00	11,70[illegible]
10	Tribunaux de commerce	185,400 00	185,[illegible]
11	Tribunaux de police	94,700 00	93,[illegible]
12	Justices de paix	8,420,200 00	8,[illegible]
13	Juge des appellations d'Andorre	3,000 00	3,000
14	Frais de justice criminelle en France	5,327,000 00	5,30[illegible]
15	Indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires		
16	Frais des statistiques et impression des bulletins officiels.	128,500 00	128,500
17	Secours et dépenses imprévues	75,000 00	74,[illegible]
18	Bonifications de pensions de retraites des employés du secrétariat de la présidence et du parquet du tribunal de première instance de la Seine	2,700 00	2,[illegible]
19	Collection des lois étrangères. — Personnel	7,000 00	7,[illegible]
20	Collection des lois étrangères. — Matériel	13,000 00	12,[illegible]
	Dépenses remboursables par le gouvernement beylical.		
24	Personnel de la justice française en Tunisie	317,200 00	313,[illegible]
25	Frais de justice criminelle en Tunisie	105,000 00	10[illegible]
		35,511,633 00	35,[illegible]
23	Dépenses des exercices clos	18,679 91	18,[illegible]
	TOTAL	35,530,312 92	35,47[illegible]
			MINISTÈRE
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	808,000f 00c	8[illegible]
2	Matériel de l'administration centrale	198,000 00	198,[illegible]
3	Archives, bibliothèque, publication de documents diplomatiques	40,000 00	39,[illegible]
4	Traitements des agents diplomatiques et consulaires	5,549,400 00	5,54[illegible]
5	Traitements des chanceliers, drogmans, interprètes, élèves chanceliers, commis et auxiliaires	2,000,000 00	1,99[illegible]
6	Traitements des agents à la disposition du ministre et des agents en disponibilité	150,000 00	14[illegible]

Digitized by Google

ANNÉES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		Crédits définitifs
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
JUSTICE.				
516,962f 24c	37f 50c	0f 26c	37f 50c	516,962f 24c
79,997 27	»	2 73	»	79,997 27
1,084,066 61	»	33 39	»	1,084,066 61
65,499 52	»	0 48	»	65,499 52
1,144,648 92	650 00	1,001 08	650 00	1,144,648 92
32,299 52	»	0 48	»	32,299 52
6,145,191 37	350 00	1,941 63	350 00	6,145,191 37
31,700 00	»	1,300 00	»	31,700 00
11,701,409 74	3,410 46	22,429 80	3,410 46	11,701,409 74
185,354 42	35 53	10 05	35 53	185,354 42
98,788 46	468 61	1,431 93	468 61	98,788 46
8,398,110 84	16,059 11	6,036 05	16,059 11	8,398,110 84
3,000 00	»	»	»	3,000 00
5,308,721 53	»	18,278 47	»	5,308,721 53
»	»	»	»	»
128,500 00	»	»	»	128,500 00
74,650 00	»	350 00	»	74,650 00
2,440 30	»	259 70	»	2,440 30
7,000 00	»	»	»	7,000 00
12,991 98	»	0 02	»	12,991 98
3[illegible]3,957 65	»	3,251 35	»	3[illegible]3,957 65
104,046 90	»	[illegible]56 10	»	104,046 90
35,433,345 27	21,011 21	57,176 82	21,011 21	35,433,345 27
18,679 92	»	»	»	18,679 92
35,452,025 19	21,011 21	57,176 82	21,011 21	35,452,025 19
		[illegible]8,187f 32c		
RES ÉTRANGÈRES.				
805,952f 64c	1,714f 52c	334f 84c	1,714f 52c	805,952f 64c
197,890 90	109 10	»	109 10	197,890 90
[illegible]9,948 81	»	31 19	»	[illegible]9,948 81
5,517,987 87	24,324 27	7,087 85	24,324 27	5,517,987 87
1,972,378 20	20,048 29	7,573 51	20,048 29	1,972,378 20
138,563 41	10,280 47	1,56[illegible] 11	10,280 47	138,563 41

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses restées à la charge des services fait... — Droits acquis aux ayants droit des crédits de l'...
			Suite du MINISTÈRE
7	Frais de représentation des agents diplomatiques...	1,690,000 f 00 c	1,69...
8	Entretien des hôtels appartenant à la France. — Achat de mobilier.....	270,000 00	26...
9	Allocations aux établissements français en Orient; en Extrême-Orient; secours aux écoles; frais divers de culte.	850,000 00	8...
10	Frais de correspondance télégraphique.....	644,341 28	6...
11	Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnement.....	1,220,810 00	1,...
12	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.....	339,000 00	3...
13	Frais de voyages et de courriers.....	949,668 09	9...
14	Primes d'ancienneté de séjour.....	80,000 00	...
15	Présents diplomatiques.....	35,000 00	...
16	Missions.....	100,000 00	...
17	Secours.....	180,000 00	...
18	Dépenses secrètes.....	1,000,000 00	1,...
19	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane.....	68,500 00	...
20	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.....	60,000 00	...
21	Construction et grosses réparations d'hôtels à l'étranger.	150,000 00	...
22	Construction de l'hôtel de l'ambassade à Londres.....	417,000 00	...
22 *bis*	Reconstruction de l'hôtel de la légation de France à Pekin.....	248,000 00	...
23	Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger.....	50,000 00	...
24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	3,196 72	...
25 *bis*	Dépenses extraordinaires de personnel et de matériel des résidences en Extrême-Orient et dans le Sud-Africain.....	360,000 00	...
26	Frais de réception de Leurs Majestés l'empereur et l'impératrice de Russie.....	1,229,400 00	...
27	Missions extraordinaires auprès des souverains étrangers et réception de missions et personnages étrangers.....	110,000 00	...
28	Acquisition de terrains pour la construction d'hôtels d'ambassade à Vienne et à Washington.....	1,195,000 00	...
29	Part incombant à la France dans les frais de la procédure arbitrale relative au contesté franco-brésilien..	62,523 93	...
		20,357,840 02	...
25	Dépenses des exercices clos.....	2,246,094 38	...
	TOTAL de la 3e partie.....	22,603,934 40	...

Digitized by Google

S DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
FAIRES ÉTRANGÈRES.				
1,676,154f 79c	11,700f 00c	2,145f 21c	11,700f 00c	1,676,154f 79c
233,296 04	31,949 81	4,754 15	31,949 81	233,296 04
800,452 83	49,547 17	»	49,547 17	800,452 83
594,214 21	29,740 82	20,386 25	29,740 82	594,214 21
1,205,930 25	8,846 62	6,033 13	8,846 62	1,205,930 25
311,206 97	15,500 00	12,293 03	15,500 00	311,206 97
803,485 63	146,182 46	»	146,182 46	803,485 63
80,000 00	»	»	»	80,000 00
25,937 17	8,303 65	759 18	8,303 65	25,937 17
94,125 17	4,600 00	1,274 83	4,600 00	94,125 17
176,307 54	2,800 00	891 46	2,800 00	176,307 54
1,000,000 00	»	»	»	1,000,000 00
62,121 07	3,552 03	2,826 90	3,552 03	62,121 07
55,819 72	4,180 28	»	4,180 28	55,819 72
135,853 36	14,146 64	»	14,146 64	135,853 36
131,884 35	125,326 13	159,789 52	115,326 13	131,884 35
162,190 85	37,318 68	48,690 47	37,318 68	162,190 85
44,250 00	5,750 00	»	5,750 00	44,250 00
3,196 72	»	»	»	3,196 72
250,144 00	108,753 77	1,102 23	108,753 77	250,144 00
1,171,740 90	12,342 54	45,316 56	12,342 54	1,171,740 90
108,841 55	72 90	1,085 55	72 90	108,841 55
1,494,617 48	382 52	»	382 52	1,494,617 48
62,523 93	»	»	»	62,523 93
19,357,016 37	677,472 67	323,350 98	677,472 67	19,357,016 37
2,246,094 38	»	»	»	2,246,094 38
21,603,110 75	677,472 67	323,350 98	677,472 67	21,603,110 75
		1,000,823f 65c		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant du [illegible]
			MINISTÈRE DE L'INTÉRI
	1re SECTION. — *Service de l'intérieur.*		
1	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale	1,241,770f 00c	1,241,7
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	214,000 00	213,9
2 *bis*	Médailles pour les belles actions	16,000 00	15,9
3	Inspections générales administratives	220,000 00	219,5
4	Secours personnels à divers titres	427,037 00	426,0
5	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,023,500 00	5,023,5
6	Frais des élections sénatoriales	410,000 00	414,1
7	Bureau de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	4,875 00	4,8
8	Impression, achats d'ouvrages, abonnements	51,000 00	50,9
9	Dépenses fixes du personnel d'administration des *Journaux officiels*	80,000 00	79,9
10	Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*	690,758 00	688,7
11	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	483,200 00	482,4
12	Dépenses extraordinaires du matériel des *Journaux officiels*	56,000 00	55,7
13	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	19,506 25	19,5
14	Subventions aux sociétés de secours mutuels	900,000 00	900,0
15	Subventions aux sociétés de secours mutuels qui ne constituent pas de pensions	300,000 00	300,0
16	Majoration des pensions de retraites des membres des sociétés de secours mutuels	600,000 00	318,6
17	Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels. (Loi du 1er avril 1898.)	1,485,909 17	1,485,9
18	Personnel des bureaux des préfectures	3,808,800 00	3,808,3
19	Personnel des bureaux des sous-préfectures	1,073,000 00	1,072,9
20	Frais matériels d'administration des préfectures	770,900 00	770,9
21	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	582,900 00	582,7
22	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	4,500 00	4,1
23	Matériel des cours d'appel	426,000 00	394,8
24	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	225,000 00	224,9
25	Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie	810,000 00	809,0
26	Subventions aux communes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux	500,000 00	483,3
27	Subvention aux sociétés de tir et de gymnastique	150,000 00	150,0
28	Délimitation des frontières	4,000 00	4,0
29	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	130,000 00	129,0
30	Frais de dénombrement de la population	15,000 00	14,0
31	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	70,000 00	
32	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	3,695,000 00	3,695,0
33	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux. (Loi du 30 juillet 1880.)	150,000 00	56,1
34	Subvention aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux	7,100,000 00	7,100,0

Digitized by Google

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Paiements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
DES CULTES.				
1,441,673f 83c	95f 85c	0f 31c	95f 85c	1,441,673f 83c
213,476 71	500 00	23 29	500 00	213,476 71
15,997 00	"	3 00	"	15,997 00
219,644 60	"	355 40	"	219,644 60
426,435 00	40 00	562 00	40 00	426,435 00
5,023,233 72	166 66	99 62	166 66	5,023,233 72
412,574 93	2,146 50	5,278 57	2,146 50	412,574 93
"	4,875 00	"	4,875 00	"
50,999 23	"	0 77	"	50,999 23
79,653 64	233 40	112 96	233 40	79,653 64
684,519 96	"	15,238 04	"	684,519 96
482,373 52	43 25	683 23	43 25	482,373 52
55,730 02	"	269 98	"	55,730 02
19,506 25	"	"	"	19,506 25
900,000 00	"	"	"	900,000 00
300,000 00	"	"	"	300,000 00
348,954 00	"	251,046 00	"	348,954 00
1,400,000 00	85,909 17	"	85,909 17	1,400,000 00
3,807,983 75	447 09	169 16	447 09	3,807,983 75
1,072,958 90	"	41 10	"	1,072,958 90
770,893 03	"	6 97	"	770,893 03
582,729 38	"	170 62	"	582,729 38
4,230 00	"	270 00	"	4,230 00
395,180 79	3,869 92	27,159 29	3,869 92	395,180 79
224,803 74	"	196 26	"	224,803 74
809,762 31	187 70	49 99	187 70	809,762 31
482,542 11	"	17,457 89	"	482,542 11
149,992 81	"	7 19	"	149,992 81
1,943 67	"	2,056 33	"	1,943 67
128,563 80	83 75	1,352 43	83 75	128,563 80
14,819 45	112 50	68 05	112 50	14,819 45
"	"	70,000 00	"	"
3,693,997 26	"	8,002 74	"	3,693,997 26
56,614 00	"	91,386 00	"	56,614 00
7,248,189 82	19,105 00	122,405 18	19,105 00	7,248,189 82

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit du trésor de l'Etat.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
35	Attribution de médailles aux cantonniers de la voirie départementale et communale	3,000f 00c	2,[illegible]
36	Carte de France au 1/100,000e	86,000 00	85,[illegible]
37	Dépenses du conseil supérieur de l'assistance publique	10,000 00	9,[illegible]
38	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts	400,000 00	400,000
39	Subvention à la maison nationale de Charenton	50,000 00	50,000
40	Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	30,000 00	30,000
41	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	196,000 00	196,000
42	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	220,000 00	220,000
43	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry	73,000 00	73,000
44	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	95,000 00	95,000
45	Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juil et 1893	175,000 00	174,[illegible]
46	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	4,950,000 00	4,[illegible]
47	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	985,000 00	98[illegible]
48	Frais de protection des enfants du premier âge	890,000 00	85[illegible]
49	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	160,000 00	16[illegible]
50	Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables	590.955 00	11[illegible]
51	Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence	1,700.000 00	1,69[illegible]
52	Assistance médicale gratuite	1,150,000 00	1,09[illegible]
53	Académie de médecine et institut Pasteur	106,800 00	106,[illegible]
54	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	75,000 00	74,[illegible]
55	Matériel de l'établissement thermal d'Aix-les Bains	50,000 00	49,[illegible]
56	Personnel des établissements thermaux affermés	14,700 00	12,[illegible]
57	Matériel et dépenses diverses des établissements thermaux affermés	10.928 60	10,[illegible]
58	Personnel du service sanitaire. - Comité consultatif d'hygiène publique de France	289,000 00	287,[illegible]
59	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	215,150 00	212,[illegible]
60	Visite annuelle des pharmacies et magasins de droguerie, fabriques et dépôts d'eaux minérales	250,000 00	248,[illegible]
61	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	2,109,710 00	2,[illegible]
62	Police des communes du département de la Seine	1,719,660 00	1,70[illegible]
63	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	11,021,505 00	11,021,[illegible]
64	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1,789,836 00	1,[illegible]
65	Agents secrets de sûreté générale	1,200,000 00	1,200,[illegible]
66	Secours aux étrangers réfugiés	110,000 00	10[illegible]
67	Secours aux anciens commissaires de police	183,563 00	18[illegible]
68	Dépenses du service de l'émigration	8,000 00	[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.

DES CULTES. (Suite.)

2,990f 00c	"	10f 00c	"	2,990f 00c
85,999 64	"	0 36	"	85,999 64
9,940 71	"	59 29	"	9,940 71
400,000 00	"	"	"	400,000 00
50,000 00	"	"	"	50,000 00
30,000 00	"	"	"	30,000 00
196,000 00	"	"	"	196,000 00
220,000 00	"	"	"	220,000 00
73,000 00	"	"	"	73,000 00
95,000 00	"	"	"	95,000 00
174,492 03	466f 85c	41 12	466f 85c	174,492 03
4,629,000 00	"	321,000 00	"	4,629,000 00
984,547 72	"	452 28	"	984,547 72
828,894 35	2,459 34	58,646 31	2,459 34	828,894 35
157,700 00	2,300 00	"	2,300 00	157,700 00
112,883 21	6,328 13	471,743 66	6,328 13	112,883 21
1,685,406 42	8,678 04	5,915 54	8,678 04	1,685,406 42
987,996 87	108,291 58	353,711 55	108,291 58	987,996 87
106,743 84	"	56 16	"	106,743 84
74,828 25	"	171 75	"	74,828 25
49,872 29	"	127 71	"	49,872 29
14,699 96	"	0 04	"	14,699 96
10,157 20	"	771 40	"	10,157 20
287,632 30	1 52	1,366 18	1 52	287,632 30
213,946 60	168 43	1,034 97	168 43	213,946 60
245,688 81	2,509 76	1,801 43	2,509 76	245,688 81
2,108,349 64	277 77	4,092 59	277 77	2,108,349 64
1,679,609 46	27,520 82	12,559 72	27,520 82	1,679,609 46
11,021,505 00	"	"	"	11,021,505 00
1,770,771 06	19,063 02	1 92	19,063 01	1,770,771 06
1,200,000 00	"	"	"	1,200,000 00
107,280 00	1,500 00	1,220 00	1,500 00	107,280 50
179,476 22	745 82	3,211 96	745 82	179,475 22
7,991 53	1 66	6 76	1 66	7,991 53

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses restant à effectuer sur les crédits de l'exercice clos.
			MINISTÈRE DE L'INTÉ
69	Frais de rapatriement	160,000f 00c	15
70	Exécution de la loi du 15 avril 1898, relative au commerce de brocanteur	1,000 00	
71	Personnel du service pénitentiaire	4,858,867 00	4,85
72	Entretien des détenus	7,137,908 00	7,13
73	Substitution de la régie à l'entreprise dans les maisons pénitentiaires	55,000 00	
74	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	34,000 00	
75	Transport des détenus et des libérés	358,500 00	35
76	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	6,000 00	
77	Mobilier du service pénitentiaire. (Services à l'entreprise.)	37,500 00	
78	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier. (Service en régie.)	503,000 00	
79	Exploitations agricoles	196,800 00	
80	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	86,400 00	
81	Subventions aux institutions de patronage	151,000 00	
82	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	70,000 00	
83	Constructions et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893. Entretien des prisons cellulaires appartenant à l'État	726,500 00	
84	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	774 80	
86	Indemnités et frais de voyage et de séjour aux membres du conseil supérieur de la mutualité	4,000 00	
87	Distinctions honorifiques	35,000 00	
88	Palais de justice de Besançon	22,059 00	
89	Restauration et agrandissement de l'établissement thermal d'Aix	40,000 00	
90	Subvention aux départements et aux communes pour la réparation des dommages causés aux routes départementales et aux chemins vicinaux par les inondations de 1900	1,000,000 00	
91	Protection des sources domaniales de Vichy	3,287 13	
92	Acquisition de la ferme de Bruté et de son annexe	2,000,000 00	2,00
93	Médaille commémorative du banquet des maires	31,105 82	
94	Palais de justice de Paris	79,688 00	2
		81,278,482 75	
85	Dépenses des exercices clos	1,698,600 55	
85 *bis*	Dépenses des exercices clos en Algérie	310,196 80	
	TOTAL de la 1re section	83,287,280 15	

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
ES CULTES. (Suite.)				
110,589f 57c	19,382f 16c	28f 27c	19,382f 16c	140,5?9f 57c
295 60	»	704 40	»	295 60
4,853,687 38	515 28	4,664 34	515 28	4,853,687 38
7,799,455 13	5,397 05	1,333,055 82	5,397 05	7,799,455 13
3,400 00	»	51,600 00	»	3,400 00
23,249 81	1,121 22	9,628 97	1,121 22	23,249 81
290,983 27	498 01	67,018 72	498 01	290,983 27
802 13	»	6,197 87	»	802 13
36,907 47	»	592 53	»	36,907 47
483,085 87	755 93	24,158 20	755 93	483,085 87
191,480 60	»	5,319 40	»	191,480 60
67,243 89	160 20	18,995 81	160 20	67,243 89
150,921 00	5 00	74 00	5 00	150,921 00
31,076 02	21,118 07	17,810 91	21,118 07	31,076 02
690,410 41	»	36,089 59	»	690,410 41
774 80	»	»	»	774 80
2,899 00	»	1,101 00	»	2,899 00
34,216 00	»	784 00	»	34,216 00
»	22,059 00	»	22,059 00	»
39,740 60	»	259 40	»	39,740 60
462,010 00	695 00	537,265 00	695 00	462,010 00
3,287 13	»	»	»	3,287 13
»	200,000 00	»	200,000 00	»
31,105 82	»	»	»	31,105 82
79,688 00	»	»	»	79,688 00
76,737,018 91	579,620 45	3,961,843 41	579,620 45	76,737,018 91
1,698,600 58	»	»	»	1,698,600 58
310,196 80	»	»	»	310,196 80
78,745,816 29	579,620 45	3,961,843 41	579,620 45	78,745,816 29
		4,541,463f 86c		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services f... — Droits cons... au prof... des crimes de l'Et...
			MINISTÈRE DE L'INTÉR...
	2e SECTION. — *Service des cultes.*		
1	Personnel des bureaux des cultes	220,000f 00c	219,99...
2	Matériel des bureaux des cultes	31,000 00	30,9...
3	Secours et dépenses diverses	4,000 00	4,00...
4	Traitements des archevêques et évêques	915,000 00	844,6...
5	Traitements des curés	4,421,795 71	4,345,8...
6	Allocations aux vicaires généraux	492,500 00	458,8...
7	Allocations aux chanoines	261,900 00	194,1...
8	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	30,649,000 00	30,339,65...
9	Pensions et secours ecclésiastiques	675,000 00	674,35...
10	Mobiliers des archevêchés et évêchés	19,000 00	18,5...
11	Loyers et rentes pour évêchés	11,023 00	9,1...
12	Entretien des édifices diocésains	533,000 00	528,71...
13	Grosses réparations des édifices diocésains	949,305 58	940,1...
14	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	341,225 18	341,1...
15	Inspection et direction des travaux diocésains	86,000 00	82,...
16	Secours pour églises et presbytères	1,742,000 00	1,741,3...
17	Personnel des cultes protestants	1,299,600 00	1,294,6...
18	Indemnités et secours aux deux églises protestantes	188,000 00	187,...
19	Dépenses des séminaires protestants	26,500 00	26,5...
20	Personnel du culte israélite	133,530 00	131,...
21	Dépenses du séminaire israélite	22,000 00	21,0...
22	Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite	51,000 00	51,0...
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	1,477 77	1,4...
		43,063,858 24	42,554,1...
24	Dépenses des exercices clos	184,565 19	184,5...
	TOTAL de la 2e section	43,248,424 43	42,718,6...
			RÉ...
	1re section. — Service de l'intérieur	83,287,280f 15	79,365,...
	2e section. — Service des cultes	43,248,424 43	42,718,6...
	TOTAL GÉNÉRAL	126,535,704 58	122,084,...

Digitized by Google

...nses.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
ayements effectués sur ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéc.)	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
DES CULTES. (Suite).					
219,999f 78c	»	»	0f 22c	»	219,999f 78c
30,994 07	»	»	5 93	»	30,994 07
4,000 00	»	»	»	»	4,000 00
843,930 55	1,760f 00c	»	70,319 45	1,760f 00c	843,930 55
391,948 87	4,044 69	»	25,803 16	4,044 69	4,391,948 87
458,238 63	625 00	»	23,636 37	625 00	458,238 63
193,697 73	413 34	»	67,788 93	413 34	193,697 70
309,536 20	30,115 15	»	309,348 65	30,115 15	30,309,536 20
673,556 67	800 00	»	643 33	800 00	673,556 67
17,351 89	1,227 06	»	421 06	1,227 06	17,351 89
9,103 00	»	»	1,920 00	»	9,103 00
509,321 53	15,395 82	»	8,282 65	15,395 82	509,321 53
864,961 28	75,166 94	»	9,178 36	75,655 94	864,961 28
318,168 39	23,000 49	»	66 30	23,000 49	318,168 39
82,239 08	228 00	»	3,532 92	228 00	82,239 08
1,738,367 00	3,000 00	»	633 00	3,000 00	1,738,367 00
1,293,941 51	527 77	»	5,280 72	527 77	1,293,941 51
186,400 00	675 00	»	925 00	675 00	186,400 00
26,500 00	»	»	»	»	26,500 00
131,400 66	»	»	2,129 34	»	131,400 66
23,000 00	»	»	»	»	23,000 00
42,050 00	8,980 00	»	»	8,980 00	42,050 00
1,477 77	»	»	»	»	1,477 77
42,368,184 61	165,918 25	»	529,755 38	165,918 25	42,368,184 61
184,566 19	»	»	»	»	184,566 19
42,552,750 80	165,918 25	»	529,755 38	165,918 25	42,552,750 80
			695,673f 63c		
ATION.					
78,745,816f 29c	579,620f 45c	»	3,961,843f 41c	579,620f 45c	78,745,816f 29c
42,552,750 80	165,918 25	»	529,755 38	165,918 25	42,552,750 80
121,298,567 09	745,538 70	»	4,491,598 79	745,538 70	121,298,567 09
			5,237,137f 49c		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈRE DE
			1re SECTION
1	Traitement du ministre et état-major de l'armée	734,440 00	733,9
2	Administration centrale. (Personnel.)	2,918,794 00	2,917,7
3	Administration centrale. (Matériel.)	253,100 00	253,0
4	Frais généraux d'impressions	547,352 00	545,1
5	Service géographique. (Personnel.)	1,187,027 00	1,166,1
6	Service géographique. (Matériel.)	197,100 00	196,5
7	Archives, bibliothèques et musée historique	172,300 00	171,1
8	Télégraphie militaire. (Personnel.)	110,250 00	110,0
9	Télégraphie militaire. (Matériel.)	450,150 00	448,1
10	Service des chemins de fer. (Matériel.)	126,500 00	116,1
11	État-major général et service d'état-major	11,668,044 26	11,364,0
12	Services divers et états-majors particuliers	15,117,087 16	15,046,6
13	Écoles militaires. (Personnel.)	8,572,332 97	8,496,9
14	Écoles militaires. (Matériel.)	3,220,428 00	3,190,4
15	Personnel en dehors des états-majors, des écoles et corps de troupes	10,988,102 95	10,910,6
16	Solde de l'infanterie	106,196,600 11	105,800,2
17	Solde des troupes d'administration	3,840,780 42	3,824,9
18	Solde de la cavalerie	28,665,093 43	28,493,2
19	Solde de l'artillerie	29,156,498 08	29,088,3
20	Solde du génie	4,635,393 76	4,623,2
21	Solde du train des équipages militaires	3,688,602 05	3,670,0
22	Gendarmerie départementale	33,906,631 54	33,904,5
23	Garde républicaine	4,694,643 88	4,680,0
24	Vivres. (Personnel d'exploitation.)	276,335 00	272,1
25	Vivres. (Matériel d'exploitation.)	38,366,837 00	37,221,1
26	Viande, conserves et salaisons, vin, cidre et bière à distribuer aux troupes	57,760,928 00	56,132,7
27	Fourrages. (Personnel et matériel d'exploitation.)	82,069,776 00	81,646,7
28	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	408,894 00	407,6
29	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	8,656,041 00	8,636,3
30	Service des convois militaires	4,371,085 00	4,348,8
31	Service de l'indemnité de route et déplacements spéciaux	10,386,314 00	10,317,0
32	Habillement et campement. (Personnel d'exploitation.)	1,563,801 00	1,561,0
33	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	52,909,599 00	52,869,6
34	Lits militaires	11,601,262 00	11,595,1
35	Transports spéciaux	1,233,207 00	1,215,2
35 *bis*	Dépenses extraordinaires pour les opérations dans l'extrême Sud de l'Algérie	9,134,162 00	8,770,2
36	Recrutement	396,910 00	396,8
37	Réserve et armée territoriale	170,290 00	170,2
38	Justice militaire (frais généraux) et prisons	1,112,435 00	1,109,8
39	Ateliers et pénitenciers militaires	309,845 00	308,2
40	Remonte générale	15,957,783 85	15,956,1
41	Recensement des chevaux et mulets	93,500 00	91,7
42	Harnachement	4,466,884 00	4,459,2
43	Établissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation.)	2,517,975 00	2,495,7
44	Établissements de l'artillerie. (Frais généraux et transports.)	6,967,768 40	6,929,2
45	Établissements de l'artillerie. — Achats et fabrication de matériel. — Munitions	16,813,120 00	16,673,1
46	Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation.)	1,019,965 00	1,018,6

Digitized by Google

DÉPENSES.		CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
Payements effectués sur ordonnances des Ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.		Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
GUERRE.					
DÉPENSES ORDINAIRES.					
733,987f 11c	»	»	452f 89c	»	733,987f 11c
2,916,534 26	1,223f 46c	»	1,036 28	1,223f 46c	2,916,534 26
252,898 13	112 77	»	89 10	112 77	252,898 13
540,107 74	5,795 64	»	1,946 62	5,795 64	540,107 74
1,156,152 26	»	»	674 74	»	1,156,152 26
192,152 73	4,819 36	»	127 92	4,819 36	192,152 73
170,453 70	1,223 60	»	622 70	1,223 60	170,453 70
102,916 16	»	»	7,335 84	»	102,916 16
448,312 20	105 70	»	1,732 10	105 70	448,312 20
113,753 10	2,669 58	»	77 32	2,669 58	113,753 10
11,362,829 88	1,188 00	»	84,026 38	1,188 00	11,362,829 88
16,046,629 28	»	»	70,457 87	»	16,046,629 28
3,495,753 54	»	»	76,579 43	»	3,495,753 54
3,182,559 36	7,844 58	»	40,024 08	7,844 58	3,182,559 36
10,982,641 81	»	»	461 14	»	10,982,641 81
116,002,254 75	»	»	172,345 36	»	116,002,254 75
3,801,980 88	»	»	50,799 56	»	3,801,980 88
28,923,251 13	»	»	41,832 30	»	28,923,251 13
29,086,371 53	»	»	70,126 56	»	29,086,371 53
4,482,222 41	»	»	53,171 34	»	4,482,222 41
3,670,086 62	»	»	78,516 43	»	3,670,086 62
33,903,799 74	720 00	»	511 80	720 00	33,903,799 74
4,680,025 20	»	»	15,018 68	»	4,680,025 20
272,454 55	»	»	3,880 45	»	272,454 55
37,239,856 09	11,306 90	»	1,115,674 01	11,306 90	37,239,856 09
56,116,348 33	17,449 79	»	1,627,129 88	17,449 79	56,116,348 33
84,446,513 37	799,353 42	»	423,909 21	799,353 42	84,446,513 37
807,541 30	77 90	»	1,274 80	77 90	807,541 30
8,621,721 78	6,654 97	»	29,607 25	6,654 97	8,621,721 78
4,346,383 28	2,507 81	»	22,193 91	2,507 81	4,346,383 28
10,324,753 06	2,300 43	»	59,260 51	2,300 43	10,324,753 06
1,563,027 49	»	»	773 51	»	1,563,027 49
52,589,209 66	280,486 49	»	39,902 85	280,486 49	52,589,209 66
11,594,629 94	558 96	»	6,073 14	558 96	11,594,629 94
1,215,054 57	164 15	»	27,968 28	164 15	1,215,054 57
8,699,508 70	70,694 89	»	368,958 41	70,694 89	8,699,508 70
396,747 11	127 36	»	35 56	127 36	396,747 11
171,280 93	787 78	»	7281 29	787 78	171,280 93
4,108,326 96	1,562 94	»	2,545 10	1,562 94	4,108,326 96
316,281 51	»	»	3,583 49	»	316,281 51
15,956,053 90	792 58	»	937 37	792 58	15,956,053 90
87,964 16	3,829 09	»	1,706 75	3,829 09	87,964 16
4,398,993 19	683 03	»	45,177 78	683 03	4,398,993 19
2,495,624 25	127 51	»	22,223 24	127 51	2,495,624 25
6,922,521 37	6,839 30	»	38,397 73	6,839 30	6,922,521 37
16,671,329 07	1,864 78	»	139,926 15	1,864 78	16,671,329 07
1,016,611 78	»	»	2,653 22	»	1,016,611 78

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Paiements effectués sur les ordonnances des ministres.
				Suite du MINISTÈ
				1re SECTI
47	Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation.)	4,224,335 00	3,939,066 08	3,937,6
48	Établissements du génie. (Personnel.)	1,239,600 00	1,239,151 98	1,238,9
49	Établissements du génie. (Matériel.)	16,187,836 26	16,165,896 87	16,146,3
50	Chauffage et éclairage	275,200 00	240,964 52	240,9
51	Invalides de la guerre. (Personnel.)	96,262 00	95,316 82	95,3
52	Invalides de la guerre. (Matériel.)	183,313 00	178,783 28	178,7
53	Solde de non-activité, solde de réforme	950,777 56	936,844 67	936,8
54	Secours et gratifications de réforme	6,135,336 18	6,132,422 97	6,132,3
55	Allocations à tous les anciens militaires qui ne sont pas pourvus de pension ou d'emploi public et payant moins de 10 francs de contribution personnelle-mobilière en principal ayant accompli quatorze années de services antérieurement à la loi du 23 juillet 1881	650,000 00	648,560 00	648,5
56	Dépenses secrètes	530,000 00	530,000 00	530,0
57	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	3,438,538 65	3,380,841 27	3,380,8
58	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	1,158 53	577 82	5
63	Réorganisation des établissements militaires en Algérie	1,050,708 53	1,049,419 53	1,049,4
64	Dérasement partiel des fortifications d'Alger	220,323 44	220,323 44	220,3
68	Démantèlement de la place de Bayonne	49,999 97	49,999 97	49,9
	Dépenses remboursables.			
61	Gendarmerie de Tunisie. (Personnel.)	272,132 02	267,940 05	267,9
62	Gendarmerie de Tunisie. (Matériel.)	42,678 00	33,543 38	33,5
		645,079,640 98	639,959,434 23	639,314,8
59	Dépenses des exercices clos	1,255,043 69	1,255,043 69	1,255,0
59 *bis*	Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894	3,108 58	3,108 58	3,1
60	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1900 et non frappées de déchéance	990,207 00	990,207 00	990,2
	TOTAL de la 1re section	647,328,000 20	642,207,793 45	641,563,1

Digitized by Google

DÉPENSES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.			
Restes à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
LA GUERRE.					
ENSES ORDINAIRES.					
1,439f 93c	"	"	285,268f 92c	1,439f 93c	3,937,626f 15c
163 80	"	"	248 01	163 80	1,238,988 16
9,501 35	"	"	31,939 39	9,501 35	16,146,395 52
18 00	"	"	31,235 45	18 00	240,946 55
"	"	"	946 18	"	95,315 82
"	"	"	4,519 72	"	178,783 28
"	"	"	13,932 89	"	936,844 67
110 00	"	"	2,913 21	110 00	6,132,312 97
"	"	"	1,440 00	"	648,560 00
"	"	"	"	"	530,000 00
"	"	"	57,697 38	"	3,380,841 27
"	"	"	5°0 71	"	577 82
"	"	1,289f 00c	"	"	1,049,419 53
"	"	"	"	"	226,323 44
"	"	"	"	"	49,999 97
"	"	"	4,191 97	"	267,930 05
"	"	"	9,134 67	"	33,543 33
644,605 83	"	1,289f 00c	5,118 917 75	644,605 83	639,314,828 40
"	"	"	"	"	1,255,043 69
"	"	"	"	"	3,108 53
"	"	"	"	"	990,207 00
644,605 83	"	1,289 00	5,118,917 75	644,605 83	641,563,187 62
			5,764,812f 58c		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.
				Suite du MINISTÈ
				2e SECTION. —
17	Équipages de siége	480,000f 00c	468,140f 93c	468,140
25	Magasins à poudre	38,000 00	37,095 55	37,095
34	Équipages de campagne	385,000 00	376,781 95	376,781
35	Armement des places	330,000 00	312,777 37	312,777
36	Armement des côtes	4,190,350 00	4,137,430 80	4,135,430
37	Armes portatives	2,584,800 00	2,579,416 42	2,579,416
38	Munitions	1,190,000 00	1,181,067 94	1,181,067
39	Expériences. (Artillerie.)	320,000 00	306,484 57	306,484
40	Bâtiments et machines. (Artillerie.)	795,000 00	763,654 66	758,154
41	Défenses de Cherbourg	1,000,000 00	1,000,000 00	1,000,000
42	Casernements	5,254,186 35	5,191,448 92	5,191,110
43	Champs de manœuvre, de tir, stands et manèges	6,038,478 15	5,983,374 78	5,980,260
44	Construction de chemins de fer stratégiques	100,000 00	98,685 31	98,685
45	Amélioration aux forts isolés	650,000 00	647,505 39	647,505
46	Télégraphie et aérostation militaires	367,450 00	363,833 96	363,7
47	Fortifications (défenses de terre)	2,720,000 00	2,707,405 22	2,707,125
48	Fortifications (défenses des côtes)	3,200,000 00	3,197,155 90	3,196,409
49	Matériel de guerre du génie	100,000 00	96,527 65	96,527
50	Réserve (procès, transport, etc.), génie	450,000 00	402,282 03	341,2
51	Établissements (intendance)	82,000 00	80,999 90	80,999
52	Établissements (santé	285,000 00	279,996 44	279,896
53	Réorganisation des défenses de Bizerte	6,974,000 00	6,450,813 47	6,450,813
54	Subsistances	70,000 00	70,000 00	70,000
55	Habillement	242,000 00	192,173 36	192,173
56	Service de santé	100,000 00	99,999 35	99,864
57	Améliorations aux hospices civils des départements	317,000 00	315,312 98	315,311
59	Service géographique	1,060,000 00	1,048,980 49	1,027,39
60	Chemins de fer	110,000 00	109,960 80	109,390
61	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	4,243 50	4,243 50	4,243
	3e partie.			
Unique.	Perfectionnement du matériel d'armement	22,780,000 00	22,403,239 40	22,397,696
		62,162,508 00	60,916,789 02	60,800,31
C2	Dépenses des exercices clos	133,183 88	133,183 88	133,183
	TOTAL de la 2e section	62,295,691 88	61,049,972 90	60,933,4

Digitized by Google

DÉPENSES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.			
Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
I A GUERRE.					
SES EXTRAORDINAIRES.					
"	"	"	18,859f07c	"	468,140f93c
"	"	"	904 45	"	37,095 55
"	"	"	8,218 05	"	376,781 95
"	"	"	7,222 63	"	322,777 37
1,975f85c	"	"	52,919 20	1,975f85c	4,136,454 95
"	"	"	5,383 58	"	2,579,416 42
"	"	"	8,932 06	"	2,181,067 94
"	"	"	13,515 43	"	306,484 57
5,456 37	"	"	31,345 36	5,456 37	768,198 28
"	"	"	"	"	1,000,000 00
298 77	"	"	62,737 43	298 77	5,291,150 15
3,094 03	"	"	55,103 37	3,094 03	5,980,280 75
"	"	"	1,314 69	"	98,685 31
"	"	"	2,494 61	"	647,505 39
103 23	"	"	3,616 05	103 23	363,730 72
276 90	"	"	12,594 78	276 90	2,707,128 32
6,746 03	"	"	2,844 10	6,746 03	3,190,409 87
"	"	"	3,472 35	"	96,527 65
60,492 38	"	"	2,717 97	60,492 38	361,789 65
"	"	"	1,000 10	"	80,999 90
"	"	"	5,003 56	"	279,996 44
"	"	"	523,186 53	"	6,450,813 47
"	"	"	"	"	70,000 00
"	"	"	49,826 64	"	192,173 36
130 72	"	"	0c15	130 72	99,868 93
"	"	"	1,687 02	"	315,312 98
21,683 20	"	"	1,019 51	21,683 20	1,027,297 29
670 00	"	"	39 20	670 00	109,290 80
"	"	"			4,243 50
15,543 25	"		376,760 60	15,543 25	22,387,696 15
116,470 73	"	"	1,245,718 98	116,470 73	60,800,318 29
"	"	"	"	"	133,183 88
116,470 73	"	"	1,245,718 98	116,470 73	60,933,502 17
			1,362,189f71c		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Éta...	Payements effectués sur les ordonnances des ministres
	Suite du MINISTÈ			
				2e SECTION.
71	Administration centrale. (Personnel.	175,000f00c	173,741f47c	175,0
72	Administration centrale. (Matériel.)	79,823 00	79,156 77	79,8
73	Frais généraux d'impressions	18,400 00	18,233 07	18,1
74	État-major général	803,278 79	776,109 24	776,2
75	Écoles militaires	43,331 00	43,360 50	43,3
76	Personnel en dehors des états-majors et des corps de troupe	274,850 00	270,331 93	265,60
77	Solde de l'infanterie coloniale	11,914,395 88	11,086,119 59	10,947,28
78	Solde de l'artillerie coloniale	2,953,191 42	2,643,347 72	2,639,6
79	Vivres	2,637,508 00	2,623,150 50	2,585,62
80	Fourrages	625,000 00	619,873 19	619,8
81	Service de santé	622,000 00	618,829 88	618,82
82	Service des convois militaires	284,000 00	283,997 69	283,9
83	Service de l'indemnité de route	661,700 00	655,246 36	655,2
84	Habillement et campement	1,797,300 00	1,789,302 21	1,784,7
85	Lits militaires	355,659 00	350,382 69	349,3
86	Transports spéciaux	19,515 00	13,572 59	13,5
87	Recrutement	2,364 00	2,361 00	2,3
88	Justice militaire	57,665 00	56,197 05	56,1
89	Remonte	96,500 00	95,882 66	95,8
90	Harnachement	5 225 00	4,680 96	4,6
91	Artillerie. (Matériel.)	1,454,300 00	1,409,162 99	1,408,9
92	Génie. (Matériel.)	199,128 06	196,564 85	196,1
93	Chauffage et éclairage	60,980 00	29,212 12	28,9
94	Solde de non-activité et solde de réforme	41,250 61	40,999 23	40,9
95	Secours et gratifications de réforme	360,000 00	336,050 00	336,0
96	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	23,799 00	23,299 98	23,2
		25,579,363 70	24,240,067 94	24,061,6
98	Dépenses des exercices clos			
99	Rappels des dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1901	286,663 30	286,663 30	286,6
	TOTAL de la 3e section	25,866,027 00	24,526,731 24	24,338,2
				RÉCAP
	1re section. — Dépenses ordinaires	647,328,000f20c	642,307,793f45c	641,563,1
	2e section. — Dépenses extraordinaires	62,295,691 88	61,049,972 90	60,933,5
	3e section. — Troupes coloniales	25.866,027 00	24,526,731 24	24,338,2
	TOTAL	735,489,719 08	727,784,497 59	726,835,0

Digitized by Google

DÉPENSES. — Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. — Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits annulés. — Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits annulés. — Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. — Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
LA GUERRE.					
UPES COLONIALES.					
"	"	"	1,257f 78c	"	173,742f 22c
"	"	"	366 23	"	79,456 77
92f 30c	"	"	166 98	92f 30c	18,140 72
"	"	"	26,869 55	"	776,409 24
"	"	"	170 50	"	43,360 50
4,674 00	"	"	4,517 07	4,674 00	265,658 93
139,135 34	"	"	837,976 29	139,135 34	10,947,284 25
3,676 58	"	"	309,843 70	3,676 58	2,639,671 14
37,502 10	"	"	14,357 50	37,502 10	2,585,648 40
"	"	"	5,126 81	"	619,873 19
"	"	"	3,170 12	"	618,829 88
"	"	"	2 31	"	283,997 69
168 16	"	"	9,453 64	168 16	655,078 20
"	"	"	7,997 79	"	1,789,302 21
2,052 05	"	"	5,276 31	2,052 05	348,330 64
250 06	"	"	6,942 41	250 06	13,322 53
64 00	"	"	3 00	64 00	2,297 00
60 00	"	"	1,467 95	60 00	56,137 05
"	"	"	617 34	"	95,882 66
"	"	"	544 04	"	4,680 96
176 28	"	"	46,157 01	176 28	1,408,986 71
388 80	"	"	2,563 15	388 80	196,176 05
212 59	"	"	31,767 88	212 59	28,999 53
"	"	"	261 38	"	40,999 23
"	"	"	28,950 00	"	336,050 00
"	"	"	499 02	"	23,299 98
188,452 26	"	"	1,339,295 76	188,452 26	24,051,615 68
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	286,663 30
188,452 26	"	"	1,339,295 76	188,452 26	24,338,278 98
			1,527,748f 02c		
TION.					
644,605f 83c	"	1,289f 00c	5,118,917f 75c	644,605f 83c	641,563 187f 62c
116,470 73	"	"	1,245,718 98	116,470 73	60,933,502 17
188,452 26	"	"	1,339,295 76	188,452 26	24,338,278 98
949,528 82	"	1,289 00	7,703,932 49	949,528 82	726,834,968 77
			8,654,750f 31c		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par la loi de finances et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	TITRE Ier. *Dépenses du personnel. — Traitement et solde.*		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,111,400 00	1,100,075
2	Officiers et agents en service à Paris	2,105,200 00	2,050,931
3	Officiers de marine et officiers mécaniciens	10,452,979 43	9,632,41[illegible]
4	Équipages de la flotte	38,279,462 02	36,302,855
5	Troupes de la marine	1,602,850 74	1,549,531
6	Gendarmerie maritime	769,770 40	765,491
7	Inspection des services administratifs	271,560 00	272,4[illegible]
8	Personnel technique	5,782,301 10	5,643,09[illegible]
9	Commissariat de la marine	1,658,263 00	1,504,59[illegible]
10	Personnel administratif. (Corps secondaires.)	3,558,041 00	3,531,68[illegible]
11	Personnel et agents divers. (Écoles, justice, police, surveillance.)	1,618,222 30	1,[illegible]6,713
12	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	1,991,479 69	1,[illegible]
13	Surveillance des pêches et police de la navigation	700,047 09	686,7[illegible]
	TITRE II. *Dépenses de main-d'œuvre. — Salaires.*		
14	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	12,183,000 00	12,[illegible]96,65[illegible]
15	Constructions navales. — Salaires pour l'approvisionnement, l'entretien et les réparations de la flotte	5,175,113 00	5,154,921
16	Constructions navales. — Service général — Salaires	6,212,422 00	6,151,416
17	Artillerie. — Salaires. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformations	2,989,780 00	2,932,886
18	Artillerie. — Salaires. — Entretien et tirs annuels	1,679,999 00	1,648,12[illegible]
19	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	796,823 00	787,81[illegible]
20	Vivres. — Salaires	847,440 00	805,16[illegible]
21	Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre	354,460 00	352,26[illegible]
	TITRE III. *Dépenses de matériel. — Travaux et fournitures.*		
22	Matériel de l'administration centrale	252,413 00	252,41[illegible]
23	Matériel et frais divers du service hydrographique	498,600 00	495,13[illegible]
24	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	41,995,600 00	41,723,8[illegible]
25	Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie	36,400,000 00	36,[illegible]
26	Constructions navales. — Achat et construction des bâtiments de servitudes	1,229,548 00	1,[illegible]
27	Constructions navales. — Réparations des navires de la flotte	12,390,980 00	12,[illegible]
28	Constructions navales. — Outillage et service général	6,383,872 00	6,028,15[illegible]
29	Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	13,365,067 00	13,31[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués, sur l'exercice 1901.
MARINE.				
1,099,346 26	527 30	11,324 44	527 30	1,099,518 26
2,050,460 39	471 90	54,267 71	471 90	2,050,460 39
9,819,997 74	12,420 79	880,560 90	12,420 79	9,819,997 74
36,302,856 01	-	1,976,607 01	-	36,302,856 01
1,478,489 71	41,042 40	83,318 63	41,042 40	1,478,489 71
753,456 33	2,137 25	15,778 82	2,137 25	753,456 33
271,478 31	-	81 69	-	271,478 31
5,642,807 15	291 37	139,202 38	291 37	5,642,807 15
1,503,663 38	932 48	153,667 14	932 48	1,503,663 38
3,531,325 51	360 59	26,354 90	360 59	3,531,325 51
1,695,694 49	18 67	12,809 14	18 67	1,695,694 49
1,677,959 86	1,456 41	312,063 41	1,456 41	1,677,959 86
686,720 37	-	13,326 72	-	686,720 37
12,173,667 33	-	9,342 67	-	12,173,667 33
5,153,660 39	1,260 68	20,191 93	1,260 68	5,153,660 39
6,151,324 47	92 60	61,005 53	92 60	6,151,324 47
2,932,585 44	301 33	56,893 21	301 33	2,932,585 44
1,648,230 10	-	31,778 90	-	1,648,230 10
757,847 83	-	38,925 17	-	757,847 83
803,147 08	-	42,272 92	-	803,147 08
351,263 30	-	2,196 70	-	351,263 30
252,412 90	-	0 10	-	252,412 90
494,775 20	355 00	3,469 80	355 00	494,775 20
41,679,525 53	15,364 77	372,709 70	15,364 77	41,679,525 53
36,295,382 08	-	101,617 92	-	36,295,382 08
1,202,607 26	-	25,930 74	-	1,202,607 26
12,180,711 65	15,312 16	194,956 19	15,312 16	12,180,711 65
6,022,916 01	5,519 27	355,436 72	5,519 27	6,022,916 01
13,311,289 91	747 98	53,029 11	747 98	13,311,289 91

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant de services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈ
30	Service général. — Achats pour l'entretien et le service courant des bâtiments de servitudes	1,737,500f 00c	1,674,96
31	Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformations. — Armement des troupes	22,598,400 00	22,465,559
32	Artillerie. — Outillage et service général	1,772,600 00	1,745,227
33	Matériel de torpillerie	4,037,400 00	3,935,579
34	Torpilles. — Outillage et service général	349,000 00	274,089
35	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	3,838,438 14	3,805,732
35 *bis*	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	8,834,000 00	8,691,144
35 *ter*	Outillage et approvisionnement dans les bases d'opérations de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	1,706,000 00	1,677,002
36	Travaux d'approfondissement de la Charente	499,154 00	490,730
37	Travaux extraordinaires de défense des ports militaires	898,763 00	892,246
38	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	1,473,222 00	1,441,308
39	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général	212,786 00	194,41
40	Habillement	3,805,015 00	3,474,87
41	Casernement	128,722 00	101,77
42	Vivres	20,124,119 19	17,170,06
43	Vivres. — Outillage et service général	94,800 00	93,33
44	Hôpitaux	1,982,613 00	1,754,620
45	Chauffage et éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration	625,740 00	620,785
46	Impressions. — Livres et reliures	526,000 00	521,991
	TITRE IV.		
	Dépenses diverses.		
47	Transports de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission	2,885,409 26	2,759,401
48	Transport de matériel. — Affrètement et frais accessoires.	2,072,850 00	1,984,790
49	Gratifications, secours, subventions et dépenses diverses.	1,028,103 00	997,329
50	Pêches et navigation commerciale. (Matériel et frais divers).	413,700 00	361,965
51	Subvention à la caisse des invalides de la marine	11,310,700 00	11,310,700
52	Dépenses secrètes	100,000 00	100,000
53	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	2,244 90	2,241
56	Dépenses militaires extraordinaires occasionnées par les événements survenus en Extrême-Orient	58,760,490 13	47,069,231
		364,524,463 30	343,379,910
54	Dépenses des exercices clos	1,509,453 64	1,509,453
54 *bis*	Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894		
55	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1900.	167,294 74	167,294
	TOTAL	366,201,211 68	345,056,659

Digitized by Google

...ses.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
...yements effectués sur ...donnances des ... inistrés.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédit non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
MARINE.				
674,837f 08c	130f 00c	62,534f 92c	130f 00c	1,674,837f 08c
464,804 61	755 31	132,840 08	755 31	22,464,804 61
743,554 00	1,673 21	27,372 79	1,673 21	1,743,554 00
935,086 51	492 98	151,820 51	492 98	3,935,086 51
273,863 61	225 57	74,910 82	225 57	273,863 61
804,101 28	1,651 53	32,685 38	1,651 53	3,804,101 28
679,480 51	11,663 82	142,855 67	11,663 82	8,679,480 51
676,918 40	89 96	28,991 64	89 96	1,676,918 40
490,750 84	"	8,403 16	"	490,750 84
892,245 83	"	6,517 17	"	892,245 38
423,863 98	17,644 34	31,713 68	17,644 34	1,423,863 98
164,292 88	30,125 80	18,367 32	30,125 80	164,292 88
468,424 98	6,247 66	330,342 36	6,247 66	3,468,424 98
104,772 40	7 27	23,942 33	7 27	104,772 40
167,556 39	2,490 19	2,954,072 52	2,490 19	17,167,556 39
92,014 76	1,340 00	1,445 24	1,340 00	92,014 76
747,619 69	7,000 95	227,992 36	7,000 95	1,747,619 69
590,060 73	30,724 77	4,964 50	30,724 77	590,060 73
521,054 80	937 03	4,008 17	937 03	521,054 80
735,660 19	23,651 15	126,007 92	23,651 15	2,735,750 19
821,166 97	163,624 01	88,079 02	163,624 01	1,821,166 97
992,554 45	4,706 64	30,843 91	4,706 64	992,554 45
358,700 15	3,265 40	51,734 45	3,265 40	358,700 15
310,700 00	"	"	"	11,310,700 00
100,000 00	"	"	"	100,000 00
2,244 90	"	"	"	2,244 90
807,365 03	261,866 95	11,691,258 15	261,866 95	46,807,365 03
682,685 96	697,224 91	21,144,552 43	697,224 91	342,682,685 96
509,453 64	"	"	"	1,509,453 64
"	"	"	"	"
167,294 74	"	"	"	167,294 74
359,434 34	697,224 91	21,144,552 43	697,224 91	344,359,434 34
		21,841,777f 34c		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUC	
	1re SECTION. — SERVI	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	97
2	Matériel de l'administration centrale	77
3	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	
4	Services généraux de l'enseignement supérieur	115
5	Administration académique. (Personnel.)	1.931
6	Administration académique. (Matériel.)	163
7	Universités. (Personnel.)	9.877
8	Universités. (Matériel.)	2.399
9	Bourses de l'enseignement supérieur	
10	Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes	263
11	École des hautes études	
12	École normale supérieure. (Personnel.)	318
13	École normale supérieure. (Matériel.)	193
14	Collège de France. (Personnel.)	
15	Collège de France. (Matériel)	
16	École des langues orientales vivantes. (Personnel.)	
17	École des langues orientales vivantes. (Matériel.)	
18	École des chartes. (Personnel.)	
19	École des chartes. (Matériel.)	
20	École française d'Athènes. (Personnel.)	
21	École française d'Athènes. (Matériel.)	
22	École française de Rome. (Personnel.)	
23	École française de Rome. (Matériel.)	
24	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	654
25	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	336
26	Observatoire de Paris. (Personnel.)	
27	Observatoire de Paris. (Matériel.)	
28	Publication de la carte photographique du ciel	
29	Bureau central météorologique. (Personnel.)	
30	Bureau central météorologique. (Matériel.)	
31	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. (Personnel.)	
32	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. (Matériel.)	
33	Bureau des longitudes. (Personnel.)	
34	Bureau des longitudes. (Matériel.)	
35	Subvention d'entretien à l'observatoire du Mont-Blanc	
36	Institut national de France. (Personnel.)	
37	Institut national de France. (Matériel.)	
37 *bis*	Dépenses de l'assemblée générale de l'association internationale des académies	
38	Académie de médecine. (Personnel.)	
39	Académie de médecine. (Matériel.)	
40	Sociétés savantes	
40 *bis*	Subvention au collège libre des sciences sociales et à l'école libre des hautes études sociales	
41	Voyages et missions scientifiques et littéraires	
41 *bis*	Revision de l'arc méridien de Quito	
42	Musée ethnographique. — Musée *Guimet*	
43	Institut français d'archéologie orientale au Caire	
44	Publications diverses	
45	Encouragements aux savants et gens de lettres	

Digitized by Google

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.			
constatés profit réanciers Trésor.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
QUE ET DES BEAUX-ARTS.						
RUCTION PUBLIQUE.						
,556f 70c	972,556f 70c	»	»	3f 30c	»	972,556f 70c
,499 65	270,499 65	»	»	0 35	»	270,499 65
,120 63	301,120 63	»	»	879 37	»	301,120 63
,607 44	115,165 79	441f 65c	»	42 56	441f 65c	115,165 79
,120 85	1,731,120 85	»	»	479 15	»	1,731,120 85
,923 92	160,901 42	21 50	»	2,947 08	21 50	160,901 42
,498 97	9,807,297 31	201 66	»	412 03	201 66	9,807,297 31
,810 97	2,398,368 57	242 40	»	489 03	242 40	2,398,368 57
,970 67	483,970 67	»	»	29 33	»	483,970 67
,371 87	242,371 87	»	»	10,628 13	»	242,371 87
,787 67	320,787 67	»	»	212 33	»	320,787 67
,453 78	317,453 78	»	»	746 22	»	317,453 78
,300 08	180,300 08	»	»	17,099 92	»	180,300 08
,171 54	477,171 54	»	»	68 46	»	477,171 54
,723 75	57,655 15	68 60	»	36 25	68 60	57,655 15
,396 03	145,396 03	»	»	4 97	»	145,396 03
,599 76	22,315 11	284 65	»	0 24	284 65	22,315 11
,848 97	60,848 97	»	»	1 03	»	60,848 97
,099 65	14,099 65	»	»	0 35	»	14,099 65
,997 05	40,997 05	»	»	2 95	»	40,997 05
,329 88	60,329 88	»	»	6,670 12	»	60,329 88
,494 76	38,494 76	»	»	5 24	»	38,494 76
,500 00	34,500 00	»	»	»	»	34,500 00
,742 55	648,575 89	166 66	»	5,257 45	166 66	648,575 89
,821 46	335,691 46	130 00	»	178 54	130 00	335,691 46
,808 21	184,145 91	662 30	»	241 79	662 30	184,145 91
,027 26	68,946 76	80 50	»	28 99	80 50	68,946 76
,389 70	90,251 15	138 55	»	2,570 30	138 55	90,251 15
,499 92	111,499 92	»	»	0 08	»	111,499 92
,300 00	75,300 00	»	»	»	»	75,300 00
,986 00	46,986 00	»	»	14 00	»	46,986 00
,064 73	35,469 72	595 01	»	2,935 27	595 01	35,469 72
,119 24	123,119 24	»	»	0 76	»	123,119 24
,879 97	27,879 97	»	»	0 03	»	27,879 97
,000 00	12,000 00	»	»	»	»	12,000 00
,704 09	492,704 09	»	»	3,595 91	»	492,704 09
,700 00	190,700 00	»	»	»	»	190,700 00
,676 40	8,676 40	»	»	1,323 60	»	8,676 40
,600 00	49,590 00	10 00	»	»	10 00	49,590 00
,899 97	25,899 97	»	»	0 03	»	25,899 97
,946 28	93,846 28	1,100 00	»	53 72	1,100 00	93,846 28
,000 00	12,000 00	»	»	»	»	12,000 00
,358 56	294,269 06	8,089 50	»	101 44	8,089 50	294,269 06
,000 00	135,000 00	»	»	»	»	135,000 00
,999 73	71,999 73	»	»	0 27	»	71,999 73
,860 00	107,860 00	»	»	»	»	107,860 00
,579 06	161,550 89	28 17	»	420 94	28 17	161,550 89
,000 00	173,600 00	1,400 00	»	»	1,400 00	173,600 00

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	SITU... Crédits accordés par le budget pro... et par des lo... spéciales.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION.	
	1re SECTION. — SER...	
46	Archives nationales	170,7...
47	Archives nationales. (Personnel.)	41,3...
48	Bibliothèque nationale. (Personnel.)	445,0...
49	Bibliothèque nationale. (Matériel.)	276,0...
50	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)	100,0...
51	Bibliothèques publiques. (Personnel)	169,0...
52	Bibliothèques publiques. (Matériel.)	68,6...
53	Catalogues des manuscrits et incunables	20,0...
54	Services généraux des bibliothèques	39,0...
55	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques municipales et populaires. — Échanges internationaux	177,0...
56	Frais généraux de l'instruction secondaire	160,8...
57	Lycées nationaux	13,289,3...
58	Collèges communaux de garçons	5,077,1...
59	École normale de Sèvres (Personnel)	183,0...
60	École normale de Sèvres (Matériel)	77,0...
61	Enseignement secondaire des jeunes filles	2,023,0...
62	Bourses nationales, exemptions et dégrèvements dans les lycées et collèges.	3,528,0...
63	Subvention et bourses d'externat à l'école alsacienne	65,0...
64	Services généraux de l'enseignement secondaire	600,9...
65	Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles	2,332,1...
66	Écoles normales supérieures d'enseignement primaire. (Personnel.)	176,0...
67	Ecoles normales supérieures d'enseignement primaire. (Matériel.)	134,0...
68	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. (Personnel.)	3,835,0...
69	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. (Matériel.)	3,951,0...
70	Annexes aux écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel	35,1...
71	Enseignement primaire supérieur	2,646,0...
72	Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur	715,0...
73	Traitement du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes	127,180,0...
74	Création d'écoles et d'emplois	381,8...
75	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire, élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes	4,655,4...
76	Allocations diverses	799,8...
77	Enseignement primaire. — Caisses des écoles. — Inspection médicale. — Subventions facultatives	145,0...
78	Enseignement primaire. — Examens. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encouragements. — Bibliothèques scolaires. — Annuaire des instituteurs.	896,7...
79	Services généraux de l'enseignement primaire. — Secours et allocations	2,021,...
80	Dépenses résultant pour l'État de la loi du 29 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement primaire	10,...
81	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de parties des annuités dues par eux et nécessaires aux remboursements des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	1,...
82	Services des constructions scolaires. (Enseignement primaire.)	8,5...
83	Services des constructions scolaires. (Enseignement secondaire.)	9,021,...

Digitized by Google

PENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.			
nsses ditant ies ne-faite. — constatés ports fé ancière l'Etat.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
QUE ET DES BEAUX-ARTS.						
INSTRUCTION PUBLIQUE. (Suite.)						
,749f58c	170,749f58c	»	»	0f42c	»	170,749f58c
,247 89	41,247 89	»	»	2 11	»	41,247 89
,991 56	444,991 56	»	»	8 44	»	444,991 56
,000 00	274,927 75	72f25	»	»	72f25c	274,927 75
,996 61	99,996 61	»	»	3 49	»	99,996 61
,992 79	148,992 79	»	»	7 21	»	148,992 79
,597 89	68,528 89	69 00	»	2 11	69 00	68,528 89
,999 60	19,999 60	»	»	0 40	»	19,999 60
,081 11	37,884 45	166 66	»	948 89	166 66	37,884 45
,985 34	176,050 34	935 00	»	14 66	935 00	176,050 34
,732 33	140,257 33	475 00	»	67 67	475 00	140,257 33
,283 50	13,269,233 85	49 65	»	76 50	49 65	13,269,233 85
,719 12	4,941,634 19	55,084 93	»	80,464 88	55,084 93	4,941,634 19
,000 00	143,000 00	»	»	»	»	143,000 00
,000 00	77,000 00	»	»	»	»	77,000 00
,999 14	2,021,301 64	1,697 50	»	0 86	1,697 50	2,021,301 64
,967 47	3,522,007 92	4,949 55	»	1,042 53	4,949 55	3,522,007 92
,000 00	65,000 00	»	»	»	»	65,000 00
,872 25	399,708 94	1,163 31	»	27 75	1,163 31	399,708 94
,800 54	2,326,585 74	214 80	»	5,349 46	214 80	2,326,585 74
,037 14	169,037 14	»	»	8,962 86	»	169,037 14
,946 20	133,946 20	»	»	54 80	»	133,946 20
,104 90	3,789,912 39	192 51	»	44,895 10	192 51	3,789,912 39
,976 61	3,946,976 61	»	»	4,023 39	»	3,946,976 61
,869 13	28,739 76	129 37	»	6,585 87	129 37	28,739 76
,219 84	2,563,372 63	1,847 21	»	8,826 16	1,847 21	2,563,372 63
,789 37	706,134 82	654 55	»	8,410 63	654 55	706,134 82
,312 51	126,324,679 08	19,633 43	»	835,728 49	19,633 43	126,324,679 08
,973 13	278,842 30	130 83	»	10a,826 87	130 83	278,842 30
,848 17	4,558,828 00	95,022 17	»	»	95,022 17	4,558,823 00
,496 08	796,054 72	1,441 36	»	12,302 94	1,441 34	796,054 72
,916 35	144,726 35	220 00	»	53 65	220 00	144,726 35
,650 83	895,119 75	531 08	»	49 17	531 08	895,119 75
,766 98	1,988,658 17	8,108 81	»	5,923 02	8,108 81	1,988,658 17
,320 00	1,320 00	»	»	8,680 00	»	1,320 00
,473 43	1,498,061 39	412 04	»	322,270 57	412 04	1,498,061 39
,883 13	5,499,883 13	»	»	116 87	»	5,499,883 13
,997 93	2,010,997 93	»	»	2 07	»	2,010,997 93

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouverts par la loi de finances primitive et par des lois spéciales.	Dépenses [illegible]
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTR[illegible]		
	1re SECTION. — [illegible]		
84	Impositions et charges résultant de l'acquisition du collège Sainte-Barbe	9.162f52c	9 [illegible]
85	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance	100 00	[illegible]
87	Frais de procès et d'instances	15.000 00	15 [illegible]
		207.353.764 04	206.7[illegible]
86	Dépenses des exercices clos	294,602 91	294,6[illegible]
	TOTAL de la 1re section	207,648,366 97	206,0[illegible]
	2e SECTION. — [illegible]		
1	Personnel de l'administration centrale	313,750f 00c	313,7[illegible]
2	Matériel de l'administration centrale	51,000 00	51,[illegible]
3	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts	109,800 00	109,[illegible]
4	Personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées	41,000 00	41,[illegible]
5	Frais divers des inspections et frais de mission	29,000 00	28,[illegible]
6	Académie de France à Rome. (Personnel.)	12,900 00	12,[illegible]
7	Académie de France à Rome. (Matériel.)	138,300 00	138,[illegible]
8	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Personnel.)	298,760 00	294,[illegible]
9	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Matériel.)	127,500 00	127,[illegible]
10	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.)	116,000 00	116,[illegible]
11	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.)	36,125 00	36,[illegible]
12	Subvention à l'école spéciale d'architecture et à l'école normale de dessin de la rue Vavin, à Paris	20,000 00	20,[illegible]
13	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel	315,900 00	315,[illegible]
14	Écoles départementales et municipales des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel	268,650 00	268,[illegible]
15	Écoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel créées depuis 1899 ou à créer	140,000 00	74,[illegible]
16	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.)	893,200 00	191,[illegible]

Digitized by Google

...ents hetaés sur ...ésenances des ...istres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
...UE ET DES BEAUX-ARTS.					
...STRUCTION PUBLIQUE. (Suite.)					
9,162f 52c	»	»	»	»	9,162f 52c
100 00	»	»	»	»	100 00
15,000 00	»	»	»	»	15,000 00
89,930 43	206,862f 14c	»	1,576,971f 46c	206,862f 14c	205,569,930 43
94,602 94	»	»	»	»	294,602 94
64,533 37	206,862 14	»	1,576,971 46	206,862 14	206,864,533 37
		1,783,833f 60c			
...UX-ARTS.					
12,749f 02c	»	»	0f 98c	»	312,749f 02c
51,000 00	»	»	»	»	51,000 00
09,452 76	»	»	347 24	»	109,452 76
41,580 82	400f 00c	»	19 18	400f 00c	41,580 82
28,702 25	250 00	»	47 75	250 00	28,702 25
12,900 00	»	»	»	»	12,900 00
38,280 00	20 00	»	»	20 00	138,280 00
92,755 49	»	»	4 51	»	292,755 49
27,497 80	»	»	2 11	»	127,497 80
14,081 98	37 50	»	1,880 52	37 50	114,081 98
36,122 83	»	»	2 17	»	36,122 83
20,000 00	»	»	»	»	20,000 00
15,886 05	40 50	»	3 45	40 50	315,886 05
14,540 12	186 50	»	423 38	186 50	264,540 12
75,459 45	1,089 70	»	62,450 85	1,089 70	75,459 45
98,196 25	»	»	3 75	»	198,196 25

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION		
	2e SECTION. — SERVICE		
17	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.)	63,500f 00c	63
18	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements	197,500 00	197
19	Théâtres nationaux	1,471,000 00	1,471
20	Concerts populaires et sociétés musicales à Paris et dans les départements et œuvre de décentralisation artistiques	60,000 00	59
21	Palais du Trocadéro	13,000 00	12
22	Indemnités et secours. (Théâtres.)	95,000 00	92
23	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	785,333 33	785
24	Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix national et bourses de voyages	246,000 00	246
25	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	110,000 00	109
26	Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.)	486,450 00	486
27	Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel)	117,000 00	116
28	École d'application de la manufacture nationale de Sèvres	31,000 00	30
29	Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.)	203,200 00	203
30	Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.)	31,000 00	30
30 *bis*	Manufacture nationale des Gobelins. (Restauration des tapisseries appartenant à l'État	50,000 00	44
31	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)	103,730 00	103
32	Manufacture nationale de Beauvais. (Matériel.)	11,620 00	11
33	Musées nationaux. (Personnel.)	637,740 00	637
34	Subventions de l'État aux musées nationaux pour acquisition d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique	160,000 00	160
35	Musées nationaux. (Matériel.)	195,965 00	195
36	Musées départementaux et municipaux	20,000 00	19
37	Publications et souscriptions aux ouvrages d'art	65,000 00	64
38	Expositions à Paris et dans les départements	12,500 00	12
39	Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée	1,154,076 36	1,151
40	Musée de Cluny	59,800 00	59
41	Musée de sculpture comparée du Trocadéro	47,250 00	47
42	Personnel des bâtiments civils	102,000 00	99
43	Entretien des bâtiments civils	798,800 00	798
44	Grosses réparations des bâtiments civils	663,000 00	650
45	Personnel des palais nationaux	127,000 00	125
46	Entretien des palais nationaux	700,665 95	690
47	Grosses réparations des palais nationaux	330,000 00	331
48	Location du terrain du palais des Champs-Élysées	15,000 00	15
49	Service des eaux de Versailles et de Marly	597,341 00	597
50	Personnel des conservations des palais nationaux	274,700 00	274
51	Matériel des conservations des palais nationaux	263,453 68	257
52	Administration du Garde-Meuble	247,000 00	246
53	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	150,000 00	148
54	Réparation et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles	55,000 00	55

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.

BLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

S BEAUX-ARTS. (Suite.)

63,499f 13c	»	»	0f 87c	»	63,499f 13c
197,312 94	»	»	187 06	»	197,312 94
1,470,999 05	»	»	0 95	»	1,470,999 05
59,699 15	300f 00c	»	0 85	300f 00c	59,699 15
12,999 89	»	»	0 11	»	12,999 89
94,999 98	»	»	0 02	»	94,999 98
772,822 19	12,500 00	»	11 14	12,500 00	772,822 19
238,300 00	7,700 00	»	»	7,700 00	238,300 00
109,547 50	450 00	»	2 50	450 00	109,547 50
486,258 33	186 04	»	5 63	186 04	486,258 33
115,409 06	1,560 00	»	30 94	1,560 00	115,409 06
30,998 14	»	»	1 86	»	30,998 14
203,189 53	»	»	10 47	»	203,189 53
30,999 28	»	»	0 72	»	30,999 28
49,989 57	»	»	10 43	»	49,989 57
103,728 89	»	»	1 11	»	103,728 89
11,601 93	17 01	»	1 06	17 01	11,601 93
637,477 48	262 50	»	0 02	262 50	637,477 48
160,000 00	»	»	»	»	160,000 00
195,961 98	»	»	3 02	»	195,961 98
19,910 00	»	»	90 00	»	19,910 00
64,001 90	986 25	»	11 85	986 25	64,001 90
12,469 00	32 60	»	8 40	32 60	12,469 00
1,150,612 64	1,239 04	»	2,224 68	1,239 04	1,150,612 64
59,799 93	»	»	0 07	»	59,799 93
47,221 11	»	»	28 89	»	47,221 11
99,382 22	»	»	2,617 78	»	99,382 22
737,856 19	32,826 05	»	28,117 76	32,826 05	737,856 19
633,119 67	24,798 38	»	4,081 95	24,798 38	633,119 67
126,437 36	33 33	»	529 31	33 33	126,437 36
687,969 65	11,695 93	»	1,000 17	11,695 93	687,969 75
269,803 81	56,183 80	»	4,012 39	56,183 80	269,803 81
15,000 00	»	»	»	»	15,000 00
596,357 05	858 97	»	124 98	1,858 97	596,357 05
274,603 61	»	»	96 39	»	274,603 61
251,557 19	6,012 85	»	5,883 64	6,012 85	251,557 19
246,560 65	128 80	»	310 55	128 80	246,560 65
142,629 37	6,082 67	»	1,287 96	6,082 67	142,629 37
53,672 78	»	»	1,327 22	»	53,672 78

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	SITUATION — Crédits accordés par la loi de finances et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits — Situation connue au premier des crédits de l'exercice
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION		
	2e SECTION. — SERVICES		
55	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de refection..	250,000f 00c	244,52
56	Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de réparation.....	68,000 00	67,71
57	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement	700,000 00	655,85
58	Reconstruction de la Cour des comptes	700,000 00	647,20
59	École d'agriculture de Grignon. — Restauration des façades et agrandissement de l'amphithéâtre de zootechnie.....	90,500 00	90,16
60	Archives nationales. — Création d'une salle publique de travail. — Installation définitive des archives du ministère de la marine.....	112,000 00	59,25
61	Palais du Trocadéro. — Travaux de défense contre l'incendie	116,000 00	115,79
62	École nationale des beaux-arts. — Construction d'un bâtiment pour les loges de concours	100,000 00	99,03
63	École d'horticulture de Versailles. — Surélévation d'un bâtiment.....	65,000 00	64,91
66	Subvention pour le monument à élever à Paris à la mémoire des Alsaciens-Lorrains morts pour la France en 1870-1871 et depuis dans les expéditions coloniales.....	25,000 00	25,000
67	École des arts et métiers de Lille. — Achèvement des travaux de construction.....	300,000 00	298,85
68	École vétérinaire d'Alfort. — Installation du musée et construction de bâtiments pour les services de pathologie bovine et d'anatomie pathologique.....	200,000 00	199,99
69	Reconstruction du Théâtre-Français	100,000 00	63,04
70	Réinstallation de l'Académie de médecine. — Travaux.....	260,900 00	194,11
		15,971,710 32	15,589,96
66	Dépenses des exercices clos.....	1,694,263 75	1,694,26
	TOTAL.....	17,665,974 07	17,277,22
	RÉCAPITULATION		
1re section.	— Instruction publique.....	207,648,366f 97c	206,071,39
2e section.	— Beaux-arts.....	17,665,974 07	17,277,22
	TOTAL.....	225,314,341 04	223,348,61

Digitized by Google

...DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés			Crédits définitifs
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales.)	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
BLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.					
BEAUX-ARTS. (Suite.)					
244,554 97			5,445 03		244,554 97
63,729 16	2,012 57		258 27	2,012 57	65,729 16
624,264 51	21,592 98		51,148 51	21,592 98	624,264 51
610,617 21	58,676 84		52,705 95	36,676 84	610,617 21
10,567 75			32 25		10,567 75
17,440 79	41,810 10		52,749 11	41,810 10	17,440 79
103,828 65	11,962 20		209 15	11,962 20	103,828 65
98,263 95	750 00		986 05	750 00	98,263 95
91,912 99			87 01		91,912 99
25,000 00					25,000 00
235,063 64	63,761 02		1,474 34	63,761 02	235,063 64
193,458 34	6,537 08		4 58	6,537 08	193,458 34
99,593 81	33,448 10		36,958 09	33,448 10	99,593 81
146,856 18	47,258 77		66,785 05	47,258 77	146,856 18
146,975 11	432,989 08		388,746 13	432,989 08	16,819,975 11
694,363 75					694,363 75
844,338 86	432,989 08		388,746 13	432,989 08	16,844,338 86
			421,735 21		
ION.					
864,533 37	206,862 14		1,876,671 46	206,862 14	864,533 37
844,338 86	432,989 08		388,746 13	432,989 08	16,844,338 86
708,872 23	639,851 22		2,265,417 59	639,851 22	708,872 23
			2,668,163 81		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DIVERS
			Dépenses restant à la charge du service (a.) — Droits constatés au profit des créances de l'État.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE		
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
1	Traitement de ministre et personnel de l'administration centrale	600,000f 00c	599 96
2	Personnel du service de l'administration centrale	72,400 00	72,10
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	93,400 00	93,39
4	Achats de livres. — Abonnements aux revues et journaux	20,000 00	19,97
5	Impressions	29,500 00	29,4
6	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel	370,050 00	349,96
7	Conservatoire national des arts et métiers. — Matériel	474,534 00	474,53
8	Écoles nationales d'arts et métiers. — Personnel	759,115 00	743,98
9	Écoles nationales d'arts et métiers. — Matériel	872,093 00	871,06
10	Ecole nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny. — Personnel	137,600 00	137,60
11	École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny. — Matériel	171,400 00	171,38
12	École nationale d'horlogerie de Cluses	68,502 75	68,50
13	Bourses aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers pour les préparer aux examens de l'école centrale des arts et manufactures et bourses d'entretien de ces mêmes élèves à cet établissement	30,000 00	28,60
14	Bourses à l'école centrale des arts et manufactures	50,000 00	50,00
15	Écoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel	692,989 00	691,80
16	Écoles nationales	422,745 00	422,44
17	Encouragements à l'enseignement industriel	448,100 00	448,06
18	Encouragements à l'enseignement commercial	234,700 00	234,53
19	Enseignement industriel et commercial. — Inspection, conseils et commissions	65,000 00	64,15
20	Comité consultatif des arts et manufactures	27,000 00	26,99
21	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	41,000 00	40,94
22	Conseil supérieur du travail	18,000 00	17,96
23	Inspection du travail dans l'industrie	637,500 00	632,21
24	Personnel des poids et mesures	1,076,000 00	1,073,55
25	Matériel et bureaux divers des poids et mesures, fabrication, entretien des poinçons et dépenses diverses	96,000 00	95,99
26	Dépenses de la commission internationale du mètre et du bureau national des poids et mesures et de la commission de météorologie usuelle. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international des poids et mesures	71,000 00	70,98
31	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle	3,700 00	3,6
32	Encouragements aux associations ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel	165,000 00	164,95
33	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, bonifications sur les pensions	15,000 00	15,00
34	Bonifications aux pensions de retraites	1,200,000 00	1,200,00
35	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	148,500 00	146,6
36	Rédaction de la partie officielle du *Moniteur officiel* du commerce et impressions de la direction du commerce	38,500 00	31,2
37	Expertises, valeurs de douane	41,000 00	35,6
38	Subventions. — Missions commerciales. — Expositions	111,800 00	110,4

Digitized by Google

dépenses.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

598,551f 33c	1,413f 68c	»	34f 99c	1,413f 68c	598,551f 33c
72,109 20	»	»	299 80	»	72,109 20
93,399 40	»	»	0 60	»	93,399 40
19,943 74	30 00	»	26 26	30 00	19,943 74
29,477 17	»	»	22 83	»	29,477 17
349,929 69	30 80	»	20,089 51	30 80	349,929 69
474,534 00	»	»	»	»	474,534 00
742,283 14	»	»	16,831 86	»	742,283 14
872,051 03	11 00	»	30 97	11 00	872,051 03
137,058 95	»	»	541 05	»	137,058 95
171,114 06	270 00	»	15 94	270 00	171,114 06
68,484 96	»	»	17 79	»	68,484 96
28,603 05	»	»	1,396 95	»	28,603 05
50,000 00	»	»	»	»	50,000 00
691,400 15	105 25	»	1,483 60	105 25	691,400 15
422,445 10	»	»	299 90	»	422,445 10
446,806 18	1,259 75	»	34 07	1,259 75	446,806 18
234,499 51	40 00	»	160 49	40 00	234,499 51
64,150 78	»	»	849 22	»	64,150 78
26,899 85	100 00	»	0 15	100 00	26,899 85
40,989 66	»	»	10 34	»	40,989 66
17,927 95	10 00	»	62 05	10 00	17,927 95
631,190 81	821 20	»	5,494 99	821 20	631,190 81
1,073,307 79	250 00	»	1,442 21	250 00	1,073,307 79
95,893 04	101 82	»	5 14	101 82	95,893 04
10,035 79	»	»	964 21	»	10,035 79
3,825 00	—	»	75 00	»	3,825 00
144,997 93	20,000 00	»	2 07	20,000 00	144,997 93
15,000 00	»	»	»	»	15,000 00
1,200,000 00	»	»	»	»	1,200,000 00
146,418 11	» 25	»	2,081 64	0 25	146,418 11
32,147 87	221 40	»	6,130 73	221 40	32,147 87
38,600 40	»	»	2,399 60	»	38,600 40
110,470 51	»	»	529 49	»	110,470 51

Digitized by Google

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDU		
39	Office national du commerce extérieur	70,000f 00c	
40	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au *Bulletin international des douanes*	6,900 00	
41	Encouragement aux pêches maritimes	5,600,000 00	
42	Subvention à la marine marchande. — Primes à la construction	9,950,000 00	
43	Subvention à la marine marchande. — Primes à la navigation	19,005,227 00	
44	Frais accessoires occasionnés par l'application de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande	10,000 00	
45	Primes à la filature de la soie	4,150,000 00	
46	Frais occasionnés par l'application de la loi du 2 avril 1898 sur les primes à la filature de la soie	38,000 00	
47	Subvention à l'industrie des huiles de schiste	253,055 00	
48	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	4,190 00	
49	Encouragements aux syndicats professionnels	18,500 00	
50	Office du travail et statistique générale	95,000 00	
51	Recensement quinquennal des professions	100,000 00	
54	Exposition universelle de 1900	10,956,592 10	
55	Participation de la France à l'Exposition universelle de Chicago. (Frais d'instances.)	15,260 54	
56	Frais d'instances	400 00	
		69,813,453 44	
53	Dépenses des exercices clos	1,270,971 40	
	TOTAL de la 1re section	61,084,424 84	
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
1	Personnel de l'administration centrale	2,143,989 00	
2	Matériel de l'administration centrale	318,300 00	
		2,462,289 00	
4	Dépenses des exercices clos	1,094,434 30	
	TOTAL de la 2e section	3,556,723 30	
	1re section. — Service du commerce et de l'industrie	61,084,424f 84c	
	2e section. — Service des postes et des télégraphes	3,556,723 30	
	TOTAL GÉNÉRAL	64,641,148 14	

Digitized by Google

...ns.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
...ements ...nués ...mes ...onnaires ...des ...istres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
OSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
70,000f 00c	»	»	»	»	70,000f 00c
6,833 00	»	»	67f 00c	»	6,833 00
19,681 17	26,799f 10c	»	23,519 73	26,799 10	5,849,682 17
15,121 55	8,243 47	»	26,634 98	8,243 47	9,915,121 55
97,135 73	807,769 25	»	3aa 02	807,769 25	18,197,135 73
9,927 52	»	»	72 48	»	9,927 52
1,421 77	»	»	18,578 23	»	4,231,421 77
31,656 00	»	»	6,344 00	»	31,656 00
59,055 00	»	»	»	»	253,055 00
2,990 00	»	»	1,200 00	»	2,990 00
18,473 44	»	»	20 56	»	18,473 44
94,785 58	200 00	»	14 42	200 00	94,785 58
99,983 64	7 14	»	9 22	7 14	99,983 64
90,353 55	42,442 35	23,796f 20c	»	42,442 35	10,890,353 55
15,260 59	»	»	»	»	15,260 59
»	366 97	»	33 03	366 97	»
41,024 69	910,496 43	23,796 20	138,136 12	910,496 43	58,541,024 69
70,971 40	»	»	»	»	1,870,971 40
11,996 09	910,496 43	23,796 20	138,136 12	910,496 43	60,011,996 09
		1,072,428f 75c			
35,187 48	295 14	»	8,596f 38c	295f 14c	2,135,187f 48c
17,211 59	5 52	»	1,082 89	5 52	317,211 59
52,399 07	300 66	»	9,689 27	300 66	2,452,399 07
94,434 30	»	»	»	»	1,994,434 30
46,833 37	300 66	»	9,689 27	300 66	3,546,833 37
			9,689f 93c		
T.					
11,996f 09c	910,496f 43c	23,796f 20c	138,136f 12c	910,496f 43c	60,011,996f 09c
46,833 37	300 66	»	9,689 27	300 66	3,546,833 37
58,829 46	910,797 09	23,796 20	147,725 39	910,797 09	63,558,829 46
			1,084,318f 88c		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services [illegible] Droits exercés au profit des créances de l'Ét...
			MINIST...
	1° *Dépenses communes.*		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	791,450f 00c	79[illegible]
2	Matériel de l'administration centrale	176,500 00	17[illegible]
3	Frais d'impression, publication de documents et abonnements	101,600 00	101[illegible]
4	Frais de dépêches télégraphiques	176,000 00	17[illegible]
5	Service central des marchés	105,000 00	103,[illegible]
6	Service administratif des colonies dans les ports de commerce de la métropole	119,100 00	118,[illegible]
7	Inspection des colonies	303,100 00	301,[illegible]
8	Secours et subventions	47,000 00	44,[illegible]
9	Subvention à diverses compagnies pour les câbles sous-marins	770,467 36	747,9[illegible]
	2° *Dépenses civiles.*		
10	Dépenses civiles à la charge de l'État	50,000 00	38,[illegible]
11	Inspection des travaux publics	58,085 00	54,0[illegible]
12	Service des phares de Saint-Pierre et Miquelon	31,300 00	30,[illegible]
13	Bourses et subventions à l'école coloniale	126,600 00	126,6[illegible]
14	Subvention à l'office colonial	80,000 00	80,00[illegible]
15	Missions scientifiques et commerciales dans les colonies	150,000 00	149,[illegible]
15 *bis*	Mission sanitaire pour l'étude de la fièvre jaune	100,000 00	97,9[illegible]
15 *ter*	Frais de délimitation du Congo français et du Cameroun allemand. (Mission, bureau.)	100,000 00	55,3[illegible]
15 *quater*	Missions de délimitation de possessions françaises dans l'Afrique occidentale	170,000 00	89,6[illegible]
16	Études coloniales	10,000 00	8,3[illegible]
16 *bis*	Liquidation des dépenses de l'Exposition coloniale de 1900.	671,050 03	659,[illegible]
17	Émigration de travailleurs aux colonies	100,000 00	98,[illegible]
18	Septième des quatorze annuités à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français	360,000 00	360,[illegible]
19	Subvention au budget local de la Martinique	618,000 00	618,[illegible]
20	Subvention au budget local de la Guadeloupe	840,000 00	840,[illegible]
21	Subvention au budget local de la Réunion	440,000 00	440,[illegible]
22	Subvention au budget local de la Guyane	260,000 00	260,[illegible]
23	Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon	95,000 00	95,[illegible]
24	Subvention au budget local de la Mayotte	26,000 00	26,[illegible]
25	Subvention au budget local de Taïti	274,500 00	274,5[illegible]
26	Subvention au budget de la Nouvelle-Calédonie	675,000 00	675,[illegible]
27	Subvention au budget local de la Côte française des Somalis	250,000 00	250,[illegible]
28	Subvention au budget local de l'Inde	205,000 00	205,[illegible]
30	Subvention au buget local du Congo français	500,000 00	500,[illegible]
30 *bis*	Subvention extraordinaire au budget annexe du Congo	2,209,600 74	2,209,6[illegible]
31	Subvention au budget local de Madagascar	1,330,000 00	1,330,[illegible]
32	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion	1,786,800 00	1,786,8[illegible]
33	Subvention au budget annexe du chemin de fer du Soudan	668,000 00	668,[illegible]
34	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	490,000 00	388,8[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.

DES COLONIES.

791,363f 18c	»	»	86f 82c	»	791,363f 18c
176,376 24	68f 55c	»	55 21	68f 55c	176,376 24
101,050 11	3 00	»	546 89	3 00	101,050 11
172,376 52	280 20	»	3,343 28	280 20	172,376 52
103,070 37	18 50	»	1,911 13	18 50	103,070 37
118,518 04	8 70	»	573 26	8 70	118,518 04
301,641 66	1,089 10	»	369 24	1,089 10	301,641 66
44,650 50	60 00	»	2,289 50	60 00	44,650 50
709,274 64	38,697 85	»	22,494 87	38,697 85	709,274 64
28,748 94	»	»	21,251 06	»	28,748 94
58,044 50	»	»	40 50	»	58,044 50
30,433 82	12 00	»	854 18	12 00	30,433 82
126,600 00	»	»	»	»	126,600 00
80,000 00	»	»	»	»	80,000 00
149,505 09	370 40	»	124 51	370 40	149,505 09
97,932 80	»	»	2,067 20	»	97,932 80
40,934 10	14,418 05	»	44,647 85	14,418 05	40,934 10
85,175 36	4,469 40	»	80,355 24	4,469 40	85,175 36
8,845 28	»	»	1,154 72	»	8,845 28
659,097 03	»	»	11,953 00	»	659,097 03
86,425 62	11,928 45	»	1,645 93	11,928 45	86,425 62
360,000 00	»	»	»	»	360,000 00
618,000 00	»	»	»	»	618,000 00
840,000 00	»	»	»	»	840,000 00
440,000 00	»	»	»	»	440,000 00
260,000 00	»	»	»	»	260,000 00
95,000 00	»	»	»	»	95,000 00
26,000 00	»	»	»	»	26,000 00
274,500 00	»	»	»	»	274,500 00
675,000 00	»	»	»	»	675,000 00
250,000 00	»	»	»	»	250,000 00
205,000 00	»	»	»	»	205,000 00
500,000 00	»	»	»	»	500,000 00
2,209,600 74	»	»	»	»	2,209,600 74
1,330,000 00	»	»	»	»	1,330,000 00
1,786,800 00	»	»	»	»	1,786,800 00
668,000 00	»	»	»	»	668,000 00
483,623 36	»	»	6,376 64	»	483,623 36

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈ
	3° *Dépenses militaires.*		
35	Troupes aux colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, l'Indo-Chine et Madagascar	2,918,274f 30c	2,552,589 9
36	Vivres et fourrages. (Colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, l'Indo-Chine et Madagascar.)	1,639,064 00	1,374,782 [illegible]
37	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires. (Colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, l'Indo-Chine et Madagascar.)	823,227 61	813,719 [illegible]
38	Matériel de casernement, de campement et de couchage. (Colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, l'Indo-Chine et Madagascar.)	702,181 00	574,210 81
39	Matériel des services militaires. (Colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, l'Indo-Chine et Madagascar.)	1,330,000 00	1,316,[illegible] 49
40	Dépenses militaires de l'Afrique occidentale	12,620,461 10	12,079,[illegible] 81
41	Dépenses militaires du territoire du Chari	2,188,500 00	1,954,153 15
42	Dépenses militaires de l'Indo-Chine	44,408,294 15	41,170,968 [illegible]
43	Dépenses militaires à Madagascar	29,522,630 88	28,422,254 [illegible]
44	Défense des colonies	5,000,000 00	4,891,271 [illegible]
45	Commissariat colonial	1,570,761 15	1,[illegible] 67
46	Inscription maritime	55,904 00	54,0[illegible] 36
47	Comptables coloniaux	733,179 33	675,[illegible] 51
48	Service de santé. (Personnel.)	2,226,874 99	2,226,75[illegible] [illegible]
49	Service de santé. (Matériel.)	944,672 00	913,002 [illegible]
	4° *Service pénitentiaire.*		
50	Administration pénitentiaire. (Personnel.)	2,761,077 52	2,636,231 [illegible]
51	Administration pénitentiaire. (Hôpitaux, vivres, etc.)	3,693,000 00	3,467,234 [illegible]
52	Administration pénitentiaire. (Frais de transport.)	1,080,000 00	961,710 [illegible]
53	Administration pénitentiaire. (Matériel.)	1,282,800 00	1,179,511 [illegible]
57	Secours aux victimes de l'incendie du Grand-Bourg à la Guadeloupe	15,000 00	15,000 [illegible]
	5° *Dépenses des exercices clos et périmés.*		
54	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	8,199 61	8,[illegible] [illegible]
		130,789,244 77	123,[illegible] [illegible]
55	Dépenses des exercices clos	907,038 87	907,038 [illegible]
56	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1901	89,774 97	89,774 [illegible]
	TOTAL	131,786,058 61	124,[illegible] [illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.		
Payements effectués sur [illegible] ordonnances des [illegible] antérieures.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
S COLONIES.					
2,552,589f 96c			365,684f 34c		2,552,589f 96c
1,374,774 17	8f 40c		284,281 43	8f 40c	1,374,774 17
787,821 67	27,897 73		7,508 21	27,897 73	787,821 67
572,789 98	1,420 84		127,970 18	1,420 84	572,789 98
1,313,740 19	2,587 30		13,672 51	2,587 30	1,313,740 19
12,074,721 15	4,672 26		581,087 69	4,672 26	12,074,721 15
1,952,717 50	1,435 75		264,548 76	1,435 75	1,952,717 50
40,949,523 23	221,445 55		5,287,845 37	221,445 55	40,949,523 23
28,283,479 75	138,774 99		1,100,776 14	138,774 99	28,283,479 75
4,888,763 11	2,508 29		108,728 60	2,508 29	4,888,763 11
1,484,689 67			86,061 48		1,484,689 67
53,362 38	724 98		1,816 64	724 98	53,362 38
675,841 54			57,337 79		675,841 54
2,226,657 78	96 58		120 65	96 58	2,226,657 78
912,401 20	601 39		51,669 41	601 39	912,401 20
2,632,025 88	4,205 55		124,848 09	4,205 55	2,632,025 88
3,447,426 34	10,807 88		225,765 78	10,807 88	3,447,426 34
954,813 69	16,896 55		98,289 76	16,896 55	954,813 69
1,174,691 48	4,819 87		103,288 65	4,819 87	1,174,691 48
15,000 00					15,000 00
8,088 39			111 22		8,088 39
123,337,506 96	519,328 11		6,932,409 70	519,328 11	123,337,506 96
997,038 87					997,038 87
89,774 97					89,774 97
124,334,320 80	519,328 11		6,932,409 70	519,328 11	124,334,320 80
			3,451,717 81c		

Digitized by Google

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales.
	MINISTÈRE	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	912,[illegible]
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	100,000
3	Impressions, souscriptions aux publications, etc	280,000
4	Mérite agricole et médailles agricoles	17,000
5	Inspection de l'agriculture	97,7[illegible]
6	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	1,302,8[illegible]
7	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	686,[illegible]
8	Subventions à diverses institutions agricoles	1,967,533
9	Encouragements à l'agriculture et au drainage. — Délégués à l'étranger et bourses de voyage. — Dépenses diverses	2,186,700
10	Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel. (Loi du 9 mars 1899)	2,718,385
11	Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1898 et de la loi du 17 décembre 1897, et dépenses diverses de matériel et d'impression	124,836
12	Primes à la sériciculture	5,178,000
13	Primes à la culture du lin et du chanvre	2,500,000
14	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles en France	542,760
15	Vérification des beurres et des engrais. (Lois des 16 mars 1887 et 4 février 1888.)	36,000
16	Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	95,000
17	Personnel des écoles vétérinaires	497,660
18	Matériel des écoles vétérinaires	499,390
19	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles vétérinaires	120,000
20	Service des épizooties	458,500
21	Consommations en nature. (Établissements agricoles.)	190,209
22	Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viande provenant d'animaux atteints de la tuberculose	715,000
23	Traitements du personnel des haras	861,780
24	Frais de tournées du personnel des haras	143,000
25	Gages des sous-agents des haras	1,306,300
26	Secours, indemnités de monte, gratifications de monte, — Soins, etc.	102,330
27	Habillement des sous-agents des haras	138,365
28	Frais de bureau, bâtiments, réparations, etc	224,[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
AGRICULTURE.					
912,396f 52c	912,396f 52c	»	3f 48c	»	912,396f 52c
99,993 02	99,846 02	147f 00c	6 98	147f 00c	99,846 02
199,980 42	199,614 92	365 50	19 58	365 50	199,614 92
16,999 56	16,999 56	»	0 44	»	16,999 56
95,874 53	95,874 53	»	1,875 47	»	95,874 53
1,257,272 18	1,257,272 18	»	45,552 82	»	1,257,272 18
661,014 32	660,951 96	62 35	3,985 69	62 35	660,951 96
1,943,283 50	1,929,187 55	14,095 95	24,249 83	14,095 95	1,929,187 55
2,050,936 72	2,039,961 22	10,975 50	135,763 28	10,975 50	2,039,961 22
2,581,085 00	2,581,085 00	»	137,300 00	»	2,581,085 00
128,612 67	123,612 67	»	1,224 23	»	123,612 67
5,126,529 73	5,125,111 78	1,417 95	51,670 27	1,417 95	5,125,111 78
2,485,326 16	2,483,059 59	2,266 57	14,673 84	2,266 57	2,483,059 59
449,948 92	445,493 62	4,455 30	92,801 08	4,455 30	445,493 62
34,127 04	33,094 75	1,032 29	1,872 96	1,032 29	33,094 75
91,151 85	83,365 48	7,786 37	3,848 15	7,786 37	83,365 48
496,907 87	496,366 21	541 66	142 13	541 66	496,366 21
499,381 92	499,381 92	»	8 08	»	499,381 92
110,753 63	110,753 63	»	9,246 37	»	110,753 63
438,136 15	437,510 89	625 26	20,363 85	625 26	437,510 89
190,209 95	190,209 95	»	»	»	190,209 95
616,081 40	598,965 82	17,115 58	98,918 60	17,115 58	598,965 82
341,049 51	341,049 51	»	650 49	»	341,049 51
139,821 34	139,821 34	»	3,178 66	»	139,821 34
1,203,188 87	1,203,188 87	»	3,111 13	»	1,203,188 87
99,971 02	99,921 02	50 00	2,358 98	50 00	99,921 02
135,294 31	135,294 31	»	1,010 69	»	135,294 31
223,359 19	222,260 70	1,098 49	640 81	1,098 49	222,260 70

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
	MINISTÈRE	
29	Travaux d'agrandissement dans divers haras	261,85[illegible]
30	Frais de conduite, frais de monte, salaires	315,800
31	Ferrure, soins et médicaments aux chevaux, etc	217,350
32	Nourriture des animaux	2,090,600
33	Consommation en nature (établissements des haras)	53,912
34	Remonte des haras	2,468,12[illegible]
35	Encouragements à l'industrie chevaline	2,466,800
36	Personnel de l'hydraulique agricole	358,000
37	Police et surveillance de l'aménagement des eaux	260,000
38	Études et travaux d'hydraulique agricole à la charge de l'État	1,113,250
39	Subventions pour travaux de l'hydraulique agricole	686,000
40	Garantie d'intérêts aux entreprises d'hydraulique agricole	1,126,000
41	Surveillance et contrôle des compagnies ou syndicats concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	17,600
41	Assainissement des marais communaux	2,000
43	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses, frais de déplacement	28,922
44	Secours aux agriculteurs pour pertes matérielles et événements malheureux, et subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle et la mortalité du bétail	1,460,000
45	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	320
		39,182,12[illegible]
46	Dépenses des exercices clos	219,45[illegible]
	TOTAL	39,401,57[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
GRICULTURE (Suite).					
259,066f 46c	258,766f 61c	299f 85c	1,971f 00c	299f 85c	258,766f 61c
314,867 33	314,867 33	»	932 67	»	314,867 33
215,962 61	215,962 61	»	1,387 39	»	215,962 61
2,056,860 10	2,056,860 10	»	33,739 90	»	2,056,860 10
53,012 59	53,012 59	»	»	»	53,012 59
2,468,123 34	2,468,123 34	»	»	»	2,468,123 34
2,419,000 93	2,414,275 93	4,725 00	37,299 87	4,725 00	2,414,275 93
367,712 48	367,218 80	493 68	287 52	493 68	367,218 80
189,467 97	189,111 02	356 95	70,531 03	356 95	189,111 02
616,269 82	616,017 54	252 28	197,030 22	252 28	616,017 54
528,648 40	528,648 40	»	157,361 60	»	528,648 40
1,032,357 62	1,032,357 62	»	93,642 38	»	1,032,357 62
17,000 00	17,000 00	»	400 00	»	17,000 00
»	»	»	2,000 00	»	»
28,226 92	28,226 92	»	695 58	»	28,226 92
4,421,347 40	4,388,687 85	32,659 55	28,652 60	32,659 55	4,388,687 85
320 93	320 93	»	»	»	320 93
37,601,922 19	37,501,009 11	100,913 08	1,580,201 31	100,913 08	37,501,009 11
219,453 49	219,453 49	»	»	»	219,453 49
37,821,375 68	37,720,462 60	100,913 08	1,580,201 31	100,913 08	37,720,462 60
			1,681,114f 39c		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
	MINISTÈRE DE	
	1re SECTION.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,387,300
2	Frais de voyages et de missions du ministre et du personnel de l'administration centrale	5,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées	4,070,100
4	Enseignement et école des ponts et chaussées	238,500
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	7,768,911
6	Personnel du corps des mines	677,800
7	Enseignement et écoles des mines	252,000
8	Personnel des contrôleurs des mines	523,200
9	Personnel des commis des ponts et chaussées et des mines	3,086,300
9 *bis*	Salaires des agents temporaires ou auxiliaires	806,592
10	Frais généraux du service des ponts et chaussées	2,014,768
11	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	384,537
12	Personnel des gardes-pêches, des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	2,756,870
13	Frais généraux du service de surveillance de la pêche sur les canaux et les cours d'eau navigables canalisés	16,000
14	Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux	760,700
15	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure des ports et des phares	755,588
16	Indemnités aux gardes-ports sortis de fonctions	6,000
17	Personnel des contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer	239,700
18	Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	922,000
19	Personnel des contrôleurs comptables et des contrôleurs du travail	301,000
20	Frais de tournées des contrôleurs comptables et des contrôleurs du travail	73,000
21	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés et participation de la France au congrès international des chemins de fer	435,300
22	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur	305,500
23	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	235,000
24	Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et aux règlements des travaux	44,970
25	Secours aux anciens fonctionnaires ou agents, aux anciens ouvriers en régie, aux veuves, orphelins, etc.	503,500
26	Bonification des pensions de retraite des cantonniers de l'État	500,000
27	Médailles aux cantonniers et agents inférieurs de l'administration des travaux publics et des chemins de fer de l'État	3,000
28	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux, des ponts et chaussées et des mines, de comités et commissions.	197,200

Digitized by Google

ION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
penses ultant des ces faits. — constatés profit réunies l'état.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
AUX PUBLICS.					
SES ORDINAIRES.					
87,272f 92c	1,386,337f 77c	935f 25c	27f 08c	935f 25c	1,386,337f 77c
4,843 40	4,843 40	»	156 60	»	4,843 40
91,724 66	3,988,616 32	3,108 34	78,675 34	3,108 34	3,988,616 32
23,146 12	223,146 12	»	15,353 88	»	223,146 12
49,468 83	7,748,552 24	916 59	9,442 85	916 59	7,748,552 24
62,240 87	662,240 87	»	15,559 13	»	662,240 87
50,501 76	250,501 76	»	1,498 24	»	250,501 76
09,897 76	509,777 76	120 00	13,302 24	120 00	509,777 76
64,443 40	3,863,892 99	550 41	856 60	550 41	3,863,892 99
67,773 17	767,773 97	0 20	37,818 62	0 20	767,773 97
75,999 13	1,875,671 60	327 53	138,767 67	327 53	1,875,671 60
83,398 68	383,177 29	221 39	1,138 82	221 39	383,177 29
01,152 83	2,700,015 00	1,137 83	56,718 00	1,137 83	2,700,015 00
11,266 19	11,265 39	0 80	4,733 81	0 80	11,265 39
08,159 17	708,026 25	132 92	52,540 83	132 92	708,026 25
36,799 80	736,585 63	214 17	18,788 20	214 17	736,585 63
2,342 68	2,332 77	9 91	3,657 31	9 91	2,332 77
38,926 60	238,926 60	»	773 40	»	238,926 60
18,584 63	918,384 63	200 00	3,415 37	200 00	918,384 63
97,568 57	297,568 57	»	3,431 43	»	297,568 57
66,358 29	66,358 29	»	6,641 71	»	66,358 29
35,126 47	433,852 04	1,274 43	173 53	1,274 43	433,852 04
97,359 44	297,322 84	36 60	7,910 56	36 60	297,322 84
22,718 95	222,489 85	229 10	12,281 05	229 10	222,489 85
26,140 75	26,080 75	60 00	18,829 25	60 00	26,080 75
03,125 00	502,950 00	175 00	375 00	175 00	502,950 00
57,570 67	357,570 67	»	142,429 33	»	357,570 67
1,994 35	1,994 35	»	1,005 65	»	1,994 35
96,931 31	196,919 71	11 60	268 69	11 60	196,919 71

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	crédits ouverts par la loi primitive et par des lois spéciales
	Suite du MINISTÈRE	
	1re SECTION. — SERVICES	
29	Matériel et dépenses diverses des écoles des ponts et chaussées et des mines et des services annexes de ces écoles	175,800
30	Publications de l'administration des travaux publics. — Annales des ponts et chaussées. — Annales des mines. — Documents financiers. — Comptes rendus. — Statistique et publications diverses. — Abonnements, achats d'ouvrages et de cartes. — Impressions	162,000
31	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires	29,169,041
32	Entretien des chaussées de Paris	3,000,000
33	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	6,[illegible]
34	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	6,366,[illegible]
35	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	7,[illegible]
36	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.)	1,[illegible]
37	Matériel des mines	31,300
38	Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer	96,000
39	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	113,343
		84,6[illegible]
40	Dépenses des exercices clos	[illegible]
	TOTAL de la 1re section	85,5[illegible]
	2e SECTION	
	§ 1er. — *Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.*	
41	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France	1,352,[illegible]
42	Rachat du canal du Midi	22,[illegible]
43	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	7,600,[illegible]
44	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	33,[illegible]
45	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives	[illegible]

Digitized by Google

TION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.			
...ement ...ilitant ...ice ...es faits. — ...constatés ...profit ...anciers ...dées.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagnés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéc.).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
TRAVAUX PUBLICS.						
...RES. (Suite.)						
889f 63c	175,611f 98c	23f 65c	"	166f 37c	24f 65c	175,614f 98c
6... 34	160,511 84	97 50	"	1,390 66	97 50	160,511 84
887 72	29,073,736 67	14,381 05	"	20,300 20	12,381 05	29,073,736 67
000 00	3,000,000 00	"	"	"	"	3,000,000 00
928 24	6,188,197 47	7,780 77	"	135,136 50	7,780 77	6,188,197 47
186 38	6,380,503 22	2,669 10	"	36,854 06	2,669 10	6,380,503 22
508 88	7,533,836 57	15,169 31	"	106,674 15	15,169 31	7,533,836 57
809 97	1,500,133 86	676 11	"	3,877 83	676 11	1,500,133 86
139 79	23,139 79	"	"	9,160 21	"	23,139 79
661 21	18,661 21	"	"	6,338 79	"	18,661 21
383 73	113,383 73	"	"	"	"	113,383 73
569 29	83,500,894 77	50,674 52	"	1,123,736 97	50,674 52	83,500,894 77
020 76	898,020 76	"	"	"	"	898,020 76
590 05	84,398,915 53	50,674 52	"	1,123,736 97	50,674 52	84,398,915 53
				1,174,411f 49c		
...TRAORDINAIRES.						
111f 94c	4,302,211f 94c	"	"	50,033f 06c	"	1,302,211f 94c
02 26	21,532 26	1,500f 00c	"	967 74	1,500f 00c	21,532 26
000 00	7,600,000 00	"	"	"	"	7,600,000 00
00 00	33,800,000 00	"	"	"	"	33,800,000 00
94 76	391,491 76	"	"	68,505 24	"	391,494 76

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par la loi de finances et par des lois spéciales
	Suite du MINIS	
	2e SECTION. — DÉ	
46	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français	24,000,0
47	Subvention annuelle aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local, de tramways et automobiles	4,750,0
48	Subventions à l'Algérie pour les garanties d'intérêts aux compagnies des chemins de fer algériens	19,000,0
48 *bis*	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens	2,200,0
	§ 2. — *Travaux.*	
49	Lacunes et rectification des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	738,1
50	Rectifications des routes nationales et des routes départementales des départements annexés	600,0
51	Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs	1,797,8
51 *bis*	Réparation des avaries causées aux routes nationales par les inondations de juin à novembre 1900	250,0
52	Constructions de routes forestières de la Corse	50,0
53	Construction de ponts	1,049,6
54	Ponts à péage dépendant des routes nationales. (Loi du 30 juillet 1880.)	
55	Amélioration des rivières	4,575,3
56	Établissement et amélioration des canaux de navigation	12,242,0
57	Travaux de défense contre les inondations	352,1
58	Amélioration et extension des ports maritimes	20,515,3
59	Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers	155,2
60	Nivellement général de la France (Opérations et représentation graphique)	70,5
61	Carte géologique de la France	93,0
62	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	18,093,1
62 *bis*	Études et travaux de chemins de fer d'Aïn-Sefra vers Igli	1,200,0
63	Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant	11,765,7
	TOTAL de la 2e section	166,743,0
		N
	1re section. — Dépenses ordinaires	85,5
	2e section. — Dépenses extraordinaires	166,7
	TOTAL GÉNÉRAL	252,3

Digitized by Google

UATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.			
penses nitant des ces faits. — constatés profit résuriers l'état.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéc.).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
TRAVAUX PUBLICS.						
ORDINAIRES. (Suite.)						
0,000f 00c	24,000,000f 00c	»	»	»	»	24,000,000f 00c
0,000 00	4,750,000 00	»	»	»	»	475,000 00
0,000 00	19,000,000 00	»	»	»	»	19,000,000 00
7,237 29	1,757,237 29	»	»	442,762f 71c	»	1,757,237 29
3,255 75	727,711 33	10,544f 42c	»	»	10,544f 42c	727,711 13
9,085 47	476,237 25	2,848 22	»	120,914 53	2,848 22	476,237 25
3,688 55	1,703,325 07	5,363 48	»	89,165 06	5,363 48	1,703,325 07
5,965 94	244,965 94	»	»	5,034 06	»	244,965 94
0,000 00	50,000 00	»	»	»	»	50,000 00
9,596 74	899,596 74	»	»	150,375 46	»	899,596 74
»	»	»	»	»	»	»
3,335 58	2,508,610 13	89,725 45	»	1,977,023 77	89,725 45	2,508,610 13
5,118 70	11,171,321 32	2,797 38	»	1,067,881 30	2,797 38	11,171,321 32
5,442 00	243,419 50	22 50	»	108,668 35	22 50	243,419 50
3,974 17	20,078,131 67	25,842 50	»	424,948 03	25,842 50	20,078,131 67
7,908 89	147,787 89	121 00	»	91 11	121 00	147,787 89
0,298 79	70,236 29	62 50	»	1 21	62 50	70,236 29
2,993 21	92,650 66	342 55	»	6 79	342 55	92,650 66
3,198 45	17,096,878 26	121,320 19	»	877,117 41	121,320 19	17,096,878 26
0,000 00	1,192,451 17	7,548 83	»	»	7,548 83	1,192,451 17
7,341 51	11,721,219 38	122 13	»	44,374 29	122 13	11,721,219 38
5,180 00	161,047,018 85	268,161 15	»	5,427,870 12	268,161 15	161,047,018 85
				5,696,031f 27c		
ON.						
4,590f 05c	84,398,918f 53c	50,674f 52c	»	1,123,736f 97c	50,674f 52c	84,398,915f 53c
5,180 00	161,047,018 85	268,161 15	»	5,427,870 12	268,161 15	161,047,018 85
4,770 05	245,445,934 38	318,835 67	»	6,551,607 09	318,835 67	245,445,934 38
				6,870,442f 76c		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des comptes définitifs — Excédents restant en fin d'exercice de l'ex.
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
			MINISTÈ
62	Personnel de l'administration des contributions directes.	4,186,500f 00c	4,171,[illegible]
63	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	1,596,700 00	1,542,[illegible]
64	Frais relatifs aux rôles des contributions directes	1,275,910 00	1,261,[illegible]
65	Frais relatifs à l'application de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897. (Remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties.)	150,000 00	143,[illegible]
66	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	900,000 00	889,[illegible]
67	Frais de fabrication des plaques de contrôle des vélocipèdes	25,000 00	24,[illegible]
68	Frais de distribution des avertissements	501,770 00	491,[illegible]
69	Personnel du service du cadastre	66,910 00	53,9[illegible]
70	Subventions, triangulations, matériel et dépenses diverses (Cadastre)	432,145 56	422,[illegible]
71	Mutations cadastrales	570,000 00	598,[illegible]
72	Dépenses relatives à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties et à la revision décennale du revenu net des propriétés bâties	250,000 00	131,[illegible]
73	Remises proportionnelles des percepteurs, indemnités aux percepteurs surnuméraires et frais divers	11,138,000 00	11,121,[illegible]
74	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	435,000 00	430,[illegible]
75	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France	250,000 00	216,3[illegible]
76	Frais de perception des centimes communaux et des impositions pour les bourses et chambres de commerce et des taxes additionnelles pour fonds de garantie et des taxes de remplacement assimilées aux contributions directes	6,532,281 00	6,484,[illegible]
77	Secours renouvelables aux anciens percepteurs, à leurs veuves et orphelins et secours accidentels	200,000 00	198,[illegible]
78	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15,831,650 00	15,72[illegible]
79	Personnel de l'atelier général du timbre	250,000 00	248,[illegible]
80	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	180,790 00	164,[illegible]
81	Matériel de l'atelier général du timbre	613,000 00	604,[illegible]
82	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1,815,000 00	1,771,[illegible]
83	Personnel de l'administration des douanes	30,723,562 00	30,71[illegible]
84	Matériel de l'administration des douanes	452,580 00	443,[illegible]
85	Construction d'une caserne des douanes à Marseille	295,516 64	295,[illegible]
86	Dépenses diverses de l'administration des douanes	1,356,000 00	1,351,[illegible]
86 bis	Frais relatifs à l'exécution du service de la douane à l'Exposition universelle de 1900	6,000 00	5,[illegible]
87	Personnel de l'administration des contributions indirectes	33,[illegible]	32,[illegible]
88	Matériel de l'administration des contributions indirectes	482,380 00	47[illegible]
89	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes	5,746,100 00	5,72[illegible]
90	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	[illegible]	[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les condamnations des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice clos.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.				
FINANCES.				
4,170,752f 39c	529f 16c	15,208f 45c	529f 16c	4,170,752f 39c
1,542,511 87	370 30	53,817 83	370 30	1,542,511 87
1,260,670 89	1,200 38	14,630 73	1,200 38	1,260,670 89
142,289 58	997 10	6,713 32	997 10	142,289 58
888,708 36	448 37	10,853 27	448 37	888,708 36
24,697 57	"	302 43	"	24,697 57
491,013 84	8 10	10,748 06	8 10	491,013 84
53,945 59	"	12,964 41	"	53,945 59
423,371 36	1,097 98	7,678 26	1,097 98	423,371 36
598,763 60	157 80	74,096 60	157 80	598,763 60
134,478 27	112 00	18,409 73	112 00	134,478 27
14,121,110 45	704 30	16,185 25	704 30	14,121,110 45
430,808 36	100 00	4,092 64	100 00	430,808 36
216,319 76	0 13	38,680 11	0 13	216,319 76
6,484,396 61	60 30	47,824 09	60 30	6,484,396 61
198,400 00	150 00	1,450 00	150 00	198,400 00
15,724,010 41	427 09	107,212 59	427 09	15,724,010 41
240,617 76	"	9,382 24	"	240,617 76
144,499 55	"	16,290 45	"	144,499 55
604,958 10	"	8,041 90	"	604,958 10
1,771,132 23	629 15	43,238 62	629 15	1,771,132 23
30,718,482 81	667 87	4,411 32	667 87	30,718,482 81
443,355 38	17 18	9,207 44	17 18	443,355 38
295,516 64	"	"	"	295,516 64
1,349,503 72	1,586 39	4,909 89	1,586 39	1,349,503 72
5,900 14	"	99 86	"	5,900 14
32,800,726 85	47 28	290,115 90	47 28	32,800,726 85
477,630 35	18 97	4,730 68	18 97	477,630 35
9,722,724 76	1,444 45	28,930 79	1,444 45	9,722,724 76
564,966 53	814 82	4,548 67	814 82	564,966 53

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈ
91	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	1,197,000f 00c	1,195,982f
92	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	707,954 00	659,06
92 *bis*	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie	53,145 00	53,1
92 *ter*	Construction d'un entrepôt des poudres et des tabacs à Alger	62,400 00	55,67
93	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	2,223,983 00	2,217,15
94	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	21,319,000 00	21,301,1
95	Pensions de retraite des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	1,488,300 00	1,471,6
96	Institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	692,000 00	597,67
97	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	5,325,000 00	5,322,3
98	Bâtiments des manufactures de l'État	694,639 46	587,0
99	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	778,981 57	776,9
100	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	375,250 00	373,3
101	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État	239,758 00	237,9
102	Achats et transports	58,375,000 00	58,333,1
	TOTAL	213,436,396 23	212,242,4
			MINISTÈRE
Unique.	Remise de 5 p. o/o sur le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires	60,000f 00c	58,4
			MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUS
			2e SECTION. —
5	Personnel (Agents.)	59,405,439f 00c	58,754,7
6	Personnel (Sous-Agents.)	48,141,753 00	47,586,4
7	Remises au personnel et à divers	2,761,103 00	2,749,4
8	Indemnités diverses et secours	13,788,053 45	13,688,4
9	Chaussure et habillement	3,993,195 00	3,983,3
10	Matériel des bureaux	9,568,517 97	9,56
11	Impressions et publications	2,488,309 00	2,139,4
12	Transport des dépêches postales	13,386,435 00	13,381,4
12 *bis*	Construction de wagons-poste	1,206,011 00	1,205,4
13	Appareils et matériel technique d'exploitation	2,601,610 85	2,558,4
14	Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques	8,292,141 84	8,178,6

Digitized by Google

ments stués ur nnances es istres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
NCES.				
5,965f 35c	16f 86c	1,017f 79c	16f 86c	1,195,965f 35c
9,063 34	"	48,890 66	"	659,063 34
1,174 20	1,970 46	0 34	1,970 46	51,174 20
5,673 18	"	6,726 82	"	55,673 18
7,157 68	"	6,852 32	"	2,217,157 68
1,134 79	"	17,865 21	"	21,301,134 79
0,800 73	837 46	16,661 81	837 46	1,470,800 73
7,676 57	"	94,323 43	"	597,676 57
12,241 99	130 47	2,627 54	130 47	5,322,241 99
7,038 14	"	107,601 32	"	587,038 14
8,981 57	"	"	"	778,981 57
3,285 83	33 33	1,930 84	33 33	373,285 83
7,984 79	"	1,773 21	"	237,984 79
1,894 72	1,577 83	41,527 45	1,577 83	58,331,894 72
6,336 61	16,155 50	1,193,904 12	16,155 50	212,226,336 61
		1,210,059f 62c		
S ÉTRANGÈRES.				
5,813f 52c	2,619f 58c	1,566f 90c	2,619f 58c	55,813f 52c
		4,186f 48c		
STES ET DES TÉLÉGRAPHES.				
ES ET DES TÉLÉGRAPHES.				
50,514f 39c	4,248f 38c	650,676f 23c	4,248f 38c	58,750,514f 39c
81,521 06	4,613 70	575,618 24	4,613 70	47,661,521 06
48,524 78	568 40	12,009 82	568 40	2,748,524 78
86,040 91	2,592 41	99,420 13	2,592 41	13,686,040 91
65,948 34	17,887 99	9,358 67	17,887 99	3,965,948 34
29,608 01	30,932 14	7,977 82	30,932 14	9,629,608 01
35,410 62	4,226 80	48,671 58	4,226 80	2,435,410 62
20,495 12	61,284 99	4,654 89	61,284 99	13,320,495 12
66,851 87	39,140 00	19 13	39,140 00	1,166,851 87
95,932 84	62,493 15	43,181 86	62,493 15	2,495,932 84
76,058 03	2,574 34	113,509 47	2,574 34	8,176,058 03

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	
	Suite du MINISTÈRE DU CO		
15	Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques. — Dépenses de premier établissement...	14,632,156f 96c	14,6
16	Dépenses diverses.....	2,426,499 00	2,4
17	Bonifications des pensions de retraites du personnel ouvrier des postes, des téléphones et des télégraphes.	241,163 00	2
18	Subvention au service maritime entre la France et la Corse.....	355,000 00	3
19	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée.....	1,351,666 00	1,3
20	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres.	250,000 00	2
21	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse.....	10,623,000 00	10,6
22	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon.....	6,083,688 00	6,0
23	Subvention au service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse.....	1,820,000 00	1,7
24	Subvention au service maritime de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.....	3,107,936 00	3,1
25	Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien.....	1,924,640 00	1,9
26	Subvention aux services maritimes de la côte occidentale d'Afrique.....	496,850 00	4
27 *bis*	Subvention à la compagnie française des câbles télégraphiques pour l'exploitation des câbles sous-marins.....	800,000 00	8
28 *bis*	Établissement d'un câble sous-marin entre Oran et Tanger.....	351,000 00	3
28 *ter*	Subvention à la Tunisie pour le remplacement, par des lignes aériennes, des câbles sous-marins qui la relient à l'Algérie.....	116,000 00	1
28 *quat.*	Construction d'hôtels des postes et des télégraphes...	464,923 00	4
28 *quin.*	Établissement d'une ligne téléphonique (Lyon-Turin).	40,000 00	
28 *sexies*	Acquisition et aménagement de l'immeuble du 107 de la rue de Grenelle.....	1,367,250 00	1,3
	TOTAL.....	212,084,341 07	209,8
47	Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements.....	2,505,000f 00c	2,5
48	Personnel des préposés dans les départements.....	2,820,000 00	2,8
49	Bonification des pensions de retraite des brigadiers et gardes forestiers communaux et secours.....	200,000 00	
50	Indemnités et secours au personnel.....	734,000 00	7
51	Personnel de l'enseignement forestier.....	145,000 00	1
52	Matériel de l'enseignement forestier.....	30,000 00	
53	Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.....	1,352,668 40	1,3
54	Restauration et conservation des terrains en montagne.	3,503,678 33	3,5
55	Aménagements et exploitations.....	430,067 50	4

Digitized by Google

...ons.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
...yements effectués sur ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
...DUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.				
5,444f 72c	702f 31c	6,209f 93c	702f 31c	14,625,444f 72c
3,769 15	1,446 55	22,283 80	1,446 55	2,403,769 15
4,474 23	45 58	26,643 19	45 58	214,474 23
9,999 96	"	0 06	"	354,999 96
1,665 00	"	1 00	"	1,351,665 00
9,999 96	"	0 04	"	249,999 96
2,999 84	178,630 14	521,370 02	178,630 14	9,922,999 84
3,688 00	"	"	"	6,083,688 00
6,288 38	253,052 93	70,658 69	253,052 93	1,496,288 38
7,935 92	"	0 08	"	3,107,935 92
4,639 92	"	0 08	"	1,924,639 92
9,139 92	3,600 00	4,110 08	3,600 00	489,139 92
"	800,000 00	"	800,000 00	"
4,414 81	"	6,585 19	"	344,414 81
6,000 00	"	"	"	116,000 00
4,490 85	431 49	0 66	431 49	464,490 85
3,996 40	"	3 60	"	39,996 40
0,679 54	48 76	206,524 72	48 76	1,160,679 54
7,532 57	1,468,520 04	2,488,288 48	1,468,520 04	208,197,532 57
		3,886,808f 52c		
...RICULTURE.				
0,026f 00c	500f 00c	44,475f 00c	500f 00c	2,460,026f 00c
1,670 05	73 68	256 27	73 68	2,819,670 05
1,473 00	50 00	477 00	50 00	199,473 00
1,335 19	112 77	4,552 04	112 77	782,335 19
1,305 40	"	2,694 60	"	182,305 40
9,760 70	169 29	70 01	169 29	29,760 70
1,634 60	7,608 28	9,426 52	7,608 25	1,385,634 60
1,684 82	93,210 98	10,682 53	93,210 98	3,399,684 82
1,581 53	980 44	39,505 53	980 44	389,581 53

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	
			Suite du M
56	Entretien des c ses non affermées	50,000f 00c	
57	Primes pour la estruction des loups	12,000 00	
58	Impositions sur les forêts domaniales	1,912,000 00	1,
59	Droits d'usage. — Frais d'instance. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts	256,000 00	
	TOTAL	13,950,314 23	13,
	5e PARTIE. — REMBOURSEM		
			MINISTÈ
103	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie (France et Algérie)	20,000,000f 00c	19,
104	Remboursements sur produits indirects et divers en France et en Algérie. — Art. 1er. Enregistrement et domaines	6,655,000f 00c	6,
	Art. 2. Douanes	340,000 00	
	Art. 3. Contributions indirectes	450,000 00	
	Art. 4. Manufactures de l'État.	2,000 00	
	Art. 5. Produits divers	353,000 00	
	TOTAL du chapitre 104	7,800,000 00	7,
105	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	15,000f 00c	
106	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France et en Algérie. — Art. 1er. Enregistrement et domaines	10,000f 00c	
	Art. 2. Douanes	960,000 00	
	Art. 3. Contributions indirectes	2,070,000 00	2,
	Art. 4. Manufactures de l'État.	9,000 00	
	Art. 5. Produits divers	1,785,750 00	1,
	Art. 6. Dépenses relatives à l'Algérie (loi du 19 mars 1901, art. 7)	48,250 00	
	TOTAL du chapitre 106	4,883,000 00	4,
107	Primes à l'exportation de marchandises	60,000f 00c	
108	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	640,000f 00c	
109	Taxes de raffinage et de fabrication de sucres affectées au payement des primes d'exportation et des détaxes accordées en exécution de la loi du 7 avril 1897	5,356,494f 19c	5,
	TOTAL	38,754,494 19	38,

Digitized by Google

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
yements effectués sur donnances des inistres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
RICULTURE.				
9,999f 86c	»	0f 14c	»	49,999f 86c
0,150 00	»	1,850 00	»	10,150 00
8,346 32	46f 60c	3,607 08	46f 60c	1,908,346 32
6,188 43	484 91	19,326 66	484 91	236,188 43
3,154 90	103,236 95	133,922 38	103,236 95	13,713,154 90
		237,159f 33c		
UTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.				
S.				
90,499f 56c	»	109,500f 44c	»	19,890,499f 56c
73,989f 40c	»	81,010f 60c	»	6,573,989f 40c
23,983 14	»	16,016 86	»	323,983 10
36,244 49	»	13,755 51	»	436,244 49
944 12	»	1,055 88	»	944 12
25,221 29	»	27,778 71	»	325,221 29
60,382 44	»	139,617 56	»	7,660,382 44
13,423f 07c	»	1,576f 93c	»	13,423f 07c
8,414f 04c	»	1,585f 96c	»	8,414f 07c
46,987 15	»	13,102 85	»	946,897 15
28,945 06	»	41,054 94	»	2,028,945 06
5,176 55	»	3,823 45	»	5,176 55
58,960 88	»	26,799 19	»	1,758,960 88
48,247 27	»	2 73	»	48,247 27
96,630 95	»	86,369 05	»	4,796,630 95
55,505f 25c	»	4,494f 55c	»	55,505f 25c
38,355f 45c	»	1,644f 55c	»	638,355f 45c
356,494f 19c	»	»	»	5,356,494f 19c
411,290 91	»	343,203 28	»	38,411,290 91
		343,203f 28c		

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	
	MINISTÈRE DE L'	
	1re SEC	
Unique.	Remboursements sur le produit du travail des détenus	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'	
	2e SECTION —	
2g	Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones	
3o	Répartition de produits d'amendes	
	TOTAL	
5A	Remboursements sur produits divers des forêts	
	RÉCAPITULATI	
	1re PARTIE. — Dette publique	
	2e PARTIE. — Pouvoirs publics	
	3e PARTIE. — Services généraux des ministères	
	4e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	
	5e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	
	TOTAL	

Digitized by Google

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
CULTES.					
L'INTÉRIEUR.					
f 68c	938,202f 68c	»	449,797f 32c	»	938,202f 68c
			449,797f 32c		
TES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
S ET DES TÉLÉGRAPHES.					
f 40c	6,465,930f 40c	»	69f 90c	2	6,465,930f 40c
00	136 00	»	864 00	»	136 00
20	6,466,066 40	»	933 60	»	6,466,066 40
			933f 60c		
RICULTURE.					
46c	10,337f 46c	»	17,824f 54c	»	10,337f 46c
			17,824f 54c		
RE DES FINANCES.					
1f 83c	1,235,383,454f 20c	9,940,747f 63c	2,343,497f 17c	9,940,747f 63c	1,235,383,454f 20c
3 95	13,495,063 95	»	»	»	13,495,063 95
0 98	29,496,187 39	2,402 59	151,809 71	2,402 59	29,496,187 39
2 11	2,202,226,336 61	16,155 50	1,193,904 12	16,155 50	2,202,226,336 61
0 91	38,411,290 91	»	343,303 28	»	38,411,290 91
8 78	1,529,012,433 06	9,959,305 72	4,031,414 28	9,959,305 72	1,529,012,433 06
			13,991,720f 00c		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	
RÉCAPITULATION DU		
3e Partie. — Services généraux des ministères	22,603,934f 60c	
4e Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	60,000 00	
Total	22,663,934 60	
RÉCAPITULATION DU		
3e Partie. — Services généraux des ministères	126,535,704f 58c	
5e Partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	1,388,000 00	
Total	127,923,704 58	
RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DU		
3e Partie. — Services généraux des ministères	64,641,148f 15c	
4e Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	212,084,341 07	
5e Partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	6,467,000 00	
Total	283,192,489 22	
RÉCAPITULATION DU		
3e Partie. — Services généraux des ministères	39,401,576f 99c	
4e Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	13,960,314 23	
5e Partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	28,162 00	
Total	53,380,053 22	

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
ES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.					
1,603,110f75c	677,472f67c	»	323,350f98c	677,472f67c	21,603,110f75c
55,813 52	2,619 58	»	1,565 90	2,619 58	55,813 52
1,658,924 27	680,092 25	»	324,917 88	680,092 25	21,658,924 27
			1,005,010f13c		
E L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.					
1,298,567f09c	745,538f70c	»	4,491,598f79c	745,538f70c	121,298,567f09c
938,202 68	»	»	449,797 32	»	938,202 68
2,236,769 77	745,538 70	»	4,941,396 11	745,538 70	122,236,769 77
			5,686,934f81c		
E L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.					
63,558,829f46c	910,797f09c	23,796f20c	147,725f39c	910,797f09c	63,558,829f46c
208,197,532 57	1,468,520 04	»	2,418,288 46	1,468,520 04	208,197,532 57
6,466,066 40	»	»	933 60	»	6,466,066 40
278,222,428 43	2,379,317 13	23,796 20	2,566,947 45	2,379,317 13	278,222,428 43
			4,970,060f78c		
E L'AGRICULTURE.					
37,720,462f60c	100,913f08c	»	1,580,201f31c	100,913f08c	37,720,462f60c
13,713,154 90	103,236 95	»	133,922 38	103,236 95	13,713,154 90
10,337 46	»	»	17,824 54	»	10,337 46
51,443,954 96	204,150 03	»	1,731,948 23	204,150 03	51,443,954 96
			1,936,098f26c		

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES CRÉDITS — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des ordonnateurs de l'État.	Payements effectués sur les crédits — pour les dépenses propres à l'exercice 1901.	pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES				
1re PARTIE. — *Dette publique.*				
Ministère des finances	1,247,669f 69900c	1,245,324,201f 83c	1,235,383,454f 20c	
2e PARTIE. — *Pouvoirs publics.*				
Ministère des finances	13,495,068 95	13,495,068 95	13,495,068 95	
3e PARTIE. — *Services généraux des ministères.*				
Ministère des finances	29,850,499 69	29,498,689 98	20,071,894 18	9,424,3[illegible]
Ministère de la justice	35,680,312 92	35,473,086 40	35,433,346 27	18,679 [illegible]
Ministère des affaires étrangères	22,603,934 40	22,280,583 42	19,357,016 37	[illegible]
Ministère de l'intérieur et des cultes. — 1re section. Service de l'intérieur	83,287,280 15	79,325,436 74	76,737,018 94	[illegible]
Ministère de l'intérieur et des cultes. — 2e section. Service des cultes	43,248,424 43	42,718,669 05	42,368,184 61	[illegible]
Ministère de la guerre. — 1re section. Dépenses ordinaires	647,328,000 20	642,207,793 45	640,305,935 40	[illegible]
Ministère de la guerre. — 2e section. Dépenses extraordinaires	62,296,691 88	61,049,972 90	60,800,318 29	[illegible]
Ministère de la guerre. — 3e section. Troupes coloniales	25,866,027 00	24,526,731 24	24,338,278 98	
Ministère de la marine	366,201,211 68	345,056,659 25	342,849,980 70	[illegible]
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 1re section. Service de l'instruction publique	207,648,366 97	206,071,395 61	205,669,930 43	[illegible]
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2e section. Service des beaux-arts	17,665,374 07	17,177,227 94	16,119,978 11	[illegible]

Digitized by Google

totres		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			Crédits annulés.			
Total des ements.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'exécution des dépenses sur les crédits.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales).	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
BUDGET GÉNÉRAL (FRANCE).						
[illegible]	9,980,747f 68c	"	"	2,243,497f 17c	[illegible]	1,230,[illegible]
95,063 95	"	"	"	"	"	13,[illegible]063 95
96,287 39	2,402 59	"	"	151,809 71	2,402 59	29,496,287 39
52,025 19	21,021 21	"	"	57,276 52	21,021 21	35,452,025 19
03,110 75	677,472 67	"	"	323,350 98	677,472 67	21,603,110 75
45,816 29	579,620 45	"	"	3,961,845 41	579,620 45	78,745,816 29
52,750 80	165,918 25	"	"	529,755 38	165,918 25	42,552,750 80
63,187 62	644,605 83	"	1,289f 00c	5,118,917 75	644,605 83	841,563,187 62
33,502 17	116,470 73	"	"	1,245,718 98	116,470 73	60 933,502 17
38,278 98	188,452 26	"	"	1,339,296 70	188,452 26	24,338,278 98
59,434 34	697,224 91	"	"	21,144,552 43	697,224 91	344,[illegible]59,434 34
[illegible] 37	[illegible] 14	"	"	1,870,971 46	206,862 14	169,864,533 37
44,238 86	432,989 08	"	"	388,746 13	432,989 08	16,844,238 86

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.		SITUATION DES DIVER			
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordo pour les dépenses propres à l'exercice 1901.	pour les dépen restées à pa sur les exerci clos.
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	1re section. Service du commerce et de l'industrie..	61,084,424f 84c	60,922,492f 52c	58,541,024f 69c	1,470,5
	2e section. Service des postes et des télégraphes....	3,556,723 30	3,547,134 03	2,452,399 07	1,094,1
Ministère des colonies.....		131,786,068 61	124,853,646 91	123,427,281 93	907,3
Ministère de l'agriculture.....		39,401,576 99	37,821,375 68	37,501,009 11	219,5
Ministère des travaux publics	1re section. Dépenses ordinaires.....	85,573,327 02	84,449,590 05	83,500,894 77	893,0
	2e section. Dépenses extraordinaires.....	166,743,050 12	161,315,180 00	161,047,018 85	
		2,029,470,884 27	1,978,395,617 07	1,949,450,606 67	23,361,1
4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*					
Ministère des finances.....		213,436,396 23	212,242,492 11	212,226,336 61	
Ministère des affaires étrangères..		60,000 00	58,433 10	55,813 52	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	2e section. Service des postes et des télégraphes....	212,084,341 07	209,666,052 61	208,197,532 57	
Ministère de l'agriculture.....		13,950,314 23	13,816,391 85	13,713,154 90	
		439,531,051 53	435,783,369 67	434,192,837 60	
5e PARTIE. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*					
Ministère des finances.....		38,754,494 19	38,411,290 91	38,411,290 91	
Ministère de l'intérieur.....		1,388,000 00	938,202 68	938,202 68	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	2e section. Service des postes et des télégraphes....	6,467,000 00	6,466,066 40	6,466,066 40	
Ministère de l'agriculture.....		28,162 00	10,337 46	10,337 46	
		46,637,656 19	45,825,897 45	45,825,897 45	
TOTAL GÉNÉRAL.....		3,776,802,354 94	3,718,824,149 97	3,678,347,859 87	23,361,1

Digitized by Google

stres.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			Crédits annulés.			
otal des ements.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits gagés par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés (sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales.)	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
1,996f09c	910,496f43c	»	23,796f20c	138,136f12c	910,496f43c	60,011,996f09c
3,833 37	300 66	»	»	9,589 27	300 66	3,546,833 37
4,320 80	519,328 11	»	»	16,932,409 70	519,328 11	124,334,320 80
0,462 60	100,913 08	»	»	1,580,201 51	100,913 08	37,398,915 53
8,915 53	50,674 52	»	»	1,123,736 97	50,674 52	81,398,915 53
7,018 85	268,161 15	»	»	5,427,870 12	268 161 15	161,047,018 85
12,713 00	5,582,904 07	»	25,085 20	51,050,182 00	5,582,904 07	1,972,812,713 00
16,336 61	16,155 50	»	»	1,193,904 12	16,155 5c	212,226,336 61
55,813 52	2,619 58	»	»	1,566 90	2,619 58	55,813 52
07,532 57	1,468,520 04	»	»	2,418,289 46	1,468,520 04	208,197,532 57
13,154 90	103,236 95	»	»	133,922 38	103,236 95	13,713,154 90
32,837 60	1,590,532 07	»	»	3,747,681 86	1,590,532 07	434,192,837 60
11,290 91	»	»	»	343,203 28	»	38,411,290 91
38,202 68	»	»	»	449,797 32	»	938,202 68
36,066 40	»	»	»	933 60	»	6,466,066 40
10,337 46	»	»	»	17,824 54	»	10,337 46
25,897 45	»	»	»	811,758 74	»	65,825,897 45
709,966 20	17,114,183 77	»	25,085 20	57,953,119 77	17,114,183 77	3,701,709,966 20
				75,092,388f74c		
			75,092,388f74c			

Digitized by Google

TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECETTES P

TABLEAU B. — 1er Résultats généraux sur l'ensemble des bud

DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le Budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers titres	
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminu
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.					
Contributions directes et centimes d'État).....	483,069,395f	»	»	»	»
Taxes assimilées aux contributions directes.....	39,527,279	»	»	»	»
Produits de l'enregistrement.....	553,144,978	»	»	»	»
Produits du timbre.....	173,563,400	»	»	»	»
Impôt sur les opérations de bourse.	6,883,500	»	»	»	»
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.....	74,707,666	»	»	»	»
Produits des douanes.....	438,374,800	»	»	»	»
Produits des contributions indirectes.....	619,022,550	»	»	»	»
Sucres.....	199,800,000	»	»	»	»
TOTAL des impôts et revenus..	2,618,193,508	»	»	»	

Digitized by Google

ES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1901. (Art. 2 et 3 de la loi.)

ties (Produits recouvrables en France).

MODIFICATIONS tant de changements s par des lois, des décrets ou des décisions ministérielles u budget primitif de l'exercice 1901. — Diminutions.	ÉVALUATIONS suivant le tome au compte définitif du budget général de l'exercice 1901.	OBSERVATIONS.
		(1) Loi du 22 mars 1902. — Produits des postes. — Recettes diverses et accidentelles..... 253,100f00c
		(2) Loi du 22 mars 1902. — Produits de diverses exploitations. — Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze..... 117,860f00c
		(3) Produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État. Ces produits se développant comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.	EXCÉDENT des réalisations sur les évaluations.	EXCÉDENT des évaluations sur les réalisations.
Écoles d'agriculture.....	49,930f05c	»
Bergeries.....	43,743 87	»
Écoles vétérinaires.....	21,635 13	»
Haras et dépôts d'étalons.	18,012 59	»
	132,322 54	»
Plus-value de recette.....	132,322 54	

»	483,069,335f00c		
»	39,527,279 00		
»	553,244,978 00		
»	173,563,400 00	Produits du domaine autre que le domaine forestier : (4) Loi du 8 novembre 1901. — Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place. (Loi du 3 août 1893.).. 24,034f50c Loi du 27 juin 1902. — A annuler..... 24,034 50	»
»	6,883,500 00	Loi du 8 novembre 1901. — Versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place. (Loi du 26 août 1890.)..... 40,500f00c Loi du 27 juin 1902. — A annuler..... 40,500 00	»
»	74,707,666 00	Loi du 8 novembre 1901. — Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place. (Loi du 19 janvier 1891)..... 44,055f01c Loi du 27 juin 1902. — A annuler..... 44,055 01	»
»	438,374,800 00	Loi du 8 novembre 1901. — Versements effectués par la ville de Bayonne pour le déraisement partiel des fortifications de la place. (Loi du 17 février 1900)..... 50,000f00c Loi du 27 juin 1902. — A annuler..... 9,03	49,990f97c
»	649,022,550 00	Loi du 8 novembre 1901. — Recouvrements de centre et arrérages.....	60,228 60
»	199,800,000 00		110,228 57
		(5) Produits divers du budget. — Recettes sur exercices clos comprises dans les recettes accidentelles à différents titres.....	812,001f08c
»	2,618,193,508 00	(6) Produits divers du budget. — Loi du 8 novembre 1901. — Recettes accidentelles à différents titres.....	230,000f00c

Digitized by Google

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE LA

1° Résultats généraux sur l'ensemble des

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICATIONS résultant de la réalisation des recettes affectées à divers ser
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
France.				
Produits recouvrés par les receveurs des contributions indirectes.....	456,461,000f	»	»	»
Produits des postes.....	198,866,100	»	»	»
Produits des télégraphes.....	41,993,200	»	»	»
Produits des téléphones.....	14,419,100	»	»	»
Produits de diverses exploitations.	16,866,930	»	»	»
TOTAL.....	728,606,330	»	»	»
Colonies.				
Produits de diverses exploitations.	395,000	»	»	»
TOTAUX des produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État.....	729,001,330	»	»	»
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
Produits du domaine autre que le domaine forestier.....	24,687,900	»	»	(3) 132,3

Digitized by Google

ET DE DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1901. (Art. 2 et 3 de la loi.)

de recettes (Produits recouvrables en France, suite).

MODIFICATIONS résultant de changements apportés par des lois, des décrets ou des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1901. — Augmentations.	MODIFICATIONS résultant de changements apportés par des lois, des décrets ou des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1901. — Diminutions.	ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1901.	OBSERVATIONS.			
			(7) Ressources exceptionnelles. Portion du produit de l'émission de rentes 3 p. o/o (1901) à attribuer à l'exercice 1901. (Loi du 6 décembre 1901.).....			56,889,423f 85c
			(8) Ressources exceptionnelles. — Loi du 28 juin 1901. — Prélèvements sur les fonds de dotation de la caisse nationale d'épargne.....			1,367,250c
			(9) Recettes en atténuation de dépenses :			
			Remboursement des frais de scolarité par les officiers qui se retirent prématurément du service.....			17,336f 00c
			Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur.....			52,039 69
						69,375 69
»	»	456,461,000f 00c	(10) Recettes en atténuation de dépenses. — Loi du 29 mars 1902. — Versement par les villes des frais de perception et de distribution d'avertissements concernant les taxes de remplacement.....			143,000f 00c
(1) 253,100f 00c	»	199,119,200 00	(11) Recettes d'ordre proprement dites :			
			Reversement par les compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités payées par l'État.....			1,490,768f 51c
»	»	41,993,200 00	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public :			
			Report de l'exercice 1900 par décrets.....		12,391,889f 45c	
»	»	14,419,100 00	Crédits ouverts sur l'exercice 1901 par des décrets rendus :			
			1° Pendant l'année 1901.....	15,802,957f 98c		
(2) 117,660	»	16,984,590 00	2° Pendant l'année 1902.....	9,548,719 17		
			ENSEMBLE.....	25,351,677 15		
370,760 00	»	728,977,090 00	A annuler : transport par lois et décrets à l'exercice 1902.....	12,746,098 26	12,605,578 89	24,997,468 34
			Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900 :			
»	»	395,000 00	Report de l'exercice 1900. (Décret du 6 mars 1901.).....		1,000,000 00	
			Crédits ouverts sur l'exercice 1901 par des décrets rendus :			
			1° Pendant l'année 1901.....	9,066,978f 05c		
370,760 00	»	729,372,090 00	2° Pendant l'année 1902.....	889,614 05		
			ENSEMBLE.....	9,956,592 10		
			A annuler : Présent projet de loi de règlement. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses.....	23,796 20	9,932,795 90	10,932,795f 90c
(4) 110,228 57	»	24,930,451 11				

Digitized by Google

Suite des TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECETTES

1° Résultats généraux sur l'ensemble des évaluations

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.	
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Produits des forêts.....	30,797,400f	»	»	»	»
TOTAL des produits et revenus du domaine de l'État.....	55,485,800	»	»	132,522f 54c	»
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.					
Produits divers.....	61,893,808	»	»	(5) 812,001 08	»
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.					
Diverses ressources exceptionnelles.	10,000,000	»	»	(7) 56,889,523 85	»
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.					
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses.....	62,618,023	(9) 69,375 69	»	»	»
Recettes d'ordre proprement dites.	15,211,085	(11) 55,765,000 29	—	»	»
TOTAL des recettes d'ordre.....	77,829,108	55,834,376 98	»	»	»
TOTAL des recettes du budget général (Produits recouvrables en France).....	3,552,403,054	55,834,376 98	»	57,833,747 47	»
		55,834,376f 98c		57,833,747f 47c	

RÉSULTAT en augmentation .....

Digitized by Google

DE DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1901. (Art. 2 et 3 de la loi.)

recettes. (Produits recouvrables en France, suite.)

MODIFICATIONS résultant de changements apportés par des lois, des décrets ou des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1901.		ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du Budget général de l'exercice 1901.	OBSERVATIONS.		
Augmentations.	Diminutions.				
			Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage :		
			Report de l'exercice 1900. (Décrets du 30 juin 1901).....	93,381f54c	
			Crédits ouverts sur l'exercice 1900 par des décrets rendus :		
			1° Pendant l'année 1901..... 1,180,5[illegible] 76		
			2° Pendant l'année 1902..... 1,[illegible] 80		
			ENSEMBLE..... 2,210,608 76		
			A annuler : Transport par décret à l'exercice 1902.... 153,[illegible] 60		
				2,057,365 10	
					2,150,746 64
			Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 :		
			Report de l'exercice 1900. (Lois des 27 juin et 4 décembre 1901.)	4,750,000f 00c	
230,000 00		62,935,809 08	Crédits ouverts sur l'exercice 1901 par décrets rendus :		
			1° Pendant l'année 1901..... 10,[illegible] 00		
			2° Pendant l'année 1901..... 1,200,000 00		
			ENSEMBLE..... 11,[illegible] 00		
1,367,250 00		68,256,673 85	A annuler : report à l'exercice 1902. (Loi du 27 juin 1902.)..... 3,700,000 00		
				[illegible]	13,350,000 00
			Prélèvement sur les redevances annuelles et sur l'avance de la Banque de France. (Loi du 31 mars 1899) :		
143,000 00		62,830,398 69	Report de l'exercice 1900. (Décret du 28 mars 1901.).....	24,836f90c	
(13)			Crédits ouverts sur l'exercice 1901 par des décrets rendus pendant l'année 1901. 3,[illegible] 80		
15,000 00	50,000 00	70,941,086 29	A annuler : Report par décret à l'exercice 1902.... [illegible] 00		
				2,818,385 00	
158,000 00	50,000 00	133,771,484 98			2,843,221 90
					55,765,001 29
			(12) Recettes d'ordre proprement dites. — Loi du 29 mars 1902. — Remboursement par le Gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie.....		15,000f 00c
2,236,238 57	50,000 00	3,668,267,417 02			
2,186,238f 57c			(13) Recettes d'ordre proprement dites. — Loi du 29 mars 1902. — A annuler : 1° Remboursement par le Gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie.....		40,000f 00c
			2° Remboursement par le Gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie.....		10,000 00
					50,000 00
..... 115,854,363f 02c					

Digitized by Google

TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECETTE

TABLEAU C. *1° Résultats généraux sur l'ensemble des évaluations*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif.	ÉVALUATIONS supplémentaires des recettes dont la nomenclature figure seulement pour mémoire au budget primitif.		MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.	
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.					
Taxes assimilées aux contributions directes	1,308f 00c	»	»	»	»
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.					
Produits recouvrés par les receveurs des contributions diverses.	» 951,500 00	»	»	»	»
§ 3. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.					
Produits du domaine autre que le domaine forestier	»	»	»	»	»
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.					
Produits divers	177,000 00	»	»	»	»
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.					
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses	1,090,000 00	»	»	»	»
Recettes d'ordre proprement dites.	»	(3) 1,023f 85c	»	»	»
TOTAL des recettes d'ordre	1,090,000 00	1,023 85	»	»	»
TOTAL des recettes du budget général. (Produits recouvrables en Algérie.)	2,199,808 00	1,023 85	»	»	»
		1,023f 85c		»	
		RÉSULTAT en augmentation			

RÉCAPITULATION

Produits recouvrables en France	3,552,402,054f	55,834,376f 80c	»	57,833,747f 47c	»
Produits recouvrables en Algérie	2,199,803	1,023 85	»	»	»
TOTAL	3,554,602,862	55,835,400 83	»	57,833,747 47	»
		55,835,440f 83c		78,152,101f 73c	
		RÉSULTAT en augmentation			

Digitized by Google

' DE DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1901. (Art. 2 et 3 de la loi.)

: *recettes.* (Produits recouvrables en Algérie.)

MODIFICATIONS résultant de changements portés par des lois, des décrets ou des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1901. — Augmentations.	MODIFICATIONS résultant de changements portés par des lois, des décrets ou des décisions ministérielles au budget primitif de l'exercice 1901. — Diminutions.	ÉVALUATIONS servant de base au compte définitif du budget général de l'exercice 1901.	OBSERVATIONS.
»	»	1,308f00c	(1) Produits du domaine autre que le domaine forestier. Loi du 8 novembre 1901. — Produit de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie..... 1,142,000f00c
»	»	931,500 00	A annuler : loi du 27 juin 1901... 91,291f47c Présent projet de loi de règlement. — A annuler. — Ressources égales aux crédits non consommés par les dépenses..... 1,289 00 92,580 47 1,049,419 53
(1) 1,269,742f97c	»	1,269,742 97	Loi du 8 novembre 1901. — Versement effectué par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893..... 450,000f00c A annuler : loi du 27 juin 1902.. 229,676 56 220,323f44c 1,269,742 97
»	»	177,000 00	
»	(2) 590,000f00c	500,000 00	(2) Loi du 8 novembre 1901. — Recettes en atténuation de dépenses. — Remboursement par les communes de frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires. — A annuler..... 590,000f00c
»	»	1,023 85	
»	590,000 00	501,023 85	(3) Recettes d'ordre proprement dites. — Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — Crédits ouverts sur l'exercice 1901. (Décret du 11 mai 1901..... 1,023f95c
»	590,000 00	2,880,574 82	
679,742f97c			
.... 680,766f82c			

ULATION.

2,236,238f57c	50,000f00c	3,668,257,417f02c
1,269,742 97	590,000 00	2,880,574 82
3,505,981 54	640,000 00	3,671,137,991 84
2,865,981f54c		
.... 116,535,129f84c		

Digitized by Google

TABLEAUX MODIFICATIFS À L'APPUI DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET D

TABLEAU D. — 2e Résultats généraux

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts par le budget primitif. (Total du 13 avril 1901.)	REMBOURSEMENTS spéciaux résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services
1	2	3
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
Ministère des finances	1,245,644,464f 00c	»
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.		
Ministère des finances	13,287,100 00	»
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
Ministère des finances	19,593,880 00	»
Ministère de la justice	38,263,133 00	»
Ministère des affaires étrangères	16,322,710 00	»
Ministère de l'intérieur et des cultes :		
1re section. — Intérieur	77,704,225 00	»
2e section. — Cultes	42,912,553 00	»
Ministère de la guerre :		
1re section. — Dépenses ordinaires	632,600,171 00	»
2e section. — Dépenses extraordinaires	60,708,180 00	»
3e section. — Troupes coloniales	»	»
Ministère de la marine	327,692,530 00	»
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		»
1re section. — Instruction publique	206,966,483 00	»
2e section. — Beaux-arts	14,901,240 00	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		»
1re section. — Commerce et industrie	36,663,891 00	»
2e section. — Postes et télégraphes	2,832,809 00	»
Ministère des colonies	111,866,511 00	»
Ministère de l'agriculture	30,887,100 00	132,321 54
Ministère des travaux publics :		
1re section. — Dépenses ordinaires	82,771,470 00	»
2e section. — Dépenses extraordinaires	135,810,045 00	»
TOTAL	1,884,897,081 00	132,321 54
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.		
Ministère des finances	209,409,966 00	»
Ministère des affaires étrangères	60,000 00	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
2e section. — Postes et télégraphes	196,977,439 00	»
Ministère de l'agriculture (Forêts)	13,882,000 00	»
TOTAL	420,329,405 00	»
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
Ministère des finances	32,313,000 00	»
Ministère de l'intérieur	1,886,200 00	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
2e section. — Postes et télégraphes	6,467,000 00	»
Ministère de l'agriculture (Forêts)	28,162 00	»
TOTAL	40,196,162 00	»
TOTAL GÉNÉRAL	3,554,364,212 00	132,321 54

(a) Ce crédit a été annulé à l'exercice 1901 par la loi du 27 juin 1902 et transporté à l'exercice 1901 par la loi du

Digitized by Google

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1901. (Art. 2 et 3 de la loi.)

Ensemble des crédits. (France.)

§ 1er. — CRÉDITS IMPUTABLES SUR DES FONDS DE CONCOURS DE DIVERSES NATURES.

Crédits ouverts par décrets à l'exercice 1901.	1° Crédits de fonds de concours ordinaires. Crédits reportés de l'exercice 1900. par décrets.	par lois.	Crédits transportés à l'exercice 1902. par décrets.	par lois.	Totaux nets des crédits de fonds de concours ordinaires.	Totaux de la colonne 9 à reporter page suivante.
4	5	6	7	8	9	
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
110,000f00c	69,910f81c	"	1,904f56c	"	178,006f25c	178,006f25c
136,477 64	5,367 29	"	21,017 46	"	120,827 47	120,827 47
253,526 66	9[illegible],441 32	"	169,043 32	"	174,924 66	174,924 66
4,399,600 00	2,318,500 19	"	3,629,435 69	"	3,088,664 50	3,088,664 50
"	"	"	"	"	"	"
500 00	191,946 71	"	138,282 57	"	54,164 14	54,164 14
150,840 99	"	"	"	"	150,840 99	150,840 99
690,440 32	79,130 00	"	54,100 00	"	715,470 32	715,470 32
11,582 75	"	"	"	"	11,582 75	11,582 75
"	"	"	"	"	"	"
256,152 43	414,897 60	"	"	"	671,050 03	671,050 03
91,043 37	88,431 66	"	27,394 54	"	152,086 49	152,086 49
1,090,173 12	368,679 23	"	319,759 41	"	1,139,092 94	1,139,092 94
8,188,535 69	7,903,778 68	"	7,348,707 58	(a) 176,491f85c	8,557,114 94	8,557,114 94
15,378,877 97	11,53[illegible],084 49	"	11,779,645 13	176,491 85	15,013,825 48	15,013,825 48
216,407 03	459,689 81	"	466,261 28	"	209,835 56	209,835 56
"	"	"	"	"	"	"
9,751,955 07	399,238 00	"	383,700 00	"	9,767,493 07	9,767,493 07
4,437 08	1,877 16	"	"	"	6,314 23	6,314 23
9,972,799 18	860,804 96	"	849,961 28	"	9,983,642 86	9,983,642 86
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
25,351,677 16	12,391,889 45	"	12,629,606 41	176,491 85	24,997,468 54	24,997,468 54
	12,391,889f45c		12,746,098f26c			

6 décembre 1901.

Digitized by Google

Suite du § 1er. — calcul

MINISTÈRES ET SERVICES.	Totaux de la colonne 9 de la page précédente.	2° Crédits de fonds de concours de l'Exposition de 1900.		
		Crédits ouverts par décrets à l'exercice 1901.	Crédits reportés par décrets à l'exercice 1900.	Totaux des crédits de fonds de concours de l'Exposition de 1900.
1	2	3	4	5
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.				
Ministère des finances	"	"	"	"
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.				
Ministère des finances	"	"	"	"
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.				
Ministère des finances	"	"	"	"
Ministère de la justice	"	"	"	"
Ministère des affaires étrangères	"	"	"	"
Ministère de l'intérieur et des cultes :				
1re section. — Intérieur	178,006f 25c	"	"	"
2e section. — Cultes	120,827 47	"	"	"
Ministère de la guerre :				
1re section. — Dépenses ordinaires	174,924 66	"	"	"
2e section. — Dépenses extraordinaires	3,038,664 50	"	"	"
3e section. — Troupes coloniales	"	"	"	"
Ministère de la marine	54,164 14	"	"	"
Ministère de l'instr. publ. et des beaux-arts :				
1re section. — Instruction publique	150,840 99	"	"	"
2e section. — Beaux-arts	716,470 52	"	"	"
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :				
1re section. — Commerce et industrie	11,582 75	9,956,592f10c	1,000,000f 00c	10,956,592f10
2e section. — Postes et télégraphes	"	"	"	"
Ministère des colonies	671,050 03	"	"	"
Ministère de l'agriculture	162,086 49	"	"	"
Ministère des travaux publics :				
1re section. — Dépenses ordinaires	1,139,092 94	"	"	"
2e section. — Dépenses extraordinaires	8,557,114 94	"	"	"
TOTAL	15,013,825 48	9,956,592 10	1,000,000 00	10,956,592 10
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.				
Ministère des finances	209,835 56	"	"	"
Ministère des affaires étrangères	"	"	"	"
Ministère du commerce, de l'industrie, etc. :				
2e section. — Postes et télégraphes	9,767,493 07	"	"	"
Ministère de l'agriculture (Forêts.)	6,314 23	"	"	"
TOTAL	9,983,642 86	"	"	"
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.				
Ministère des finances	"	"	"	"
Ministère de l'intérieur	"	"	"	"
Ministère du commerce, de l'industrie, etc. :				
2e section. — Postes et télégraphes	"	"	"	"
Ministère de l'agriculture (Forêts)	"	"	"	"
TOTAL	"	"	"	"
TOTAL GÉNÉRAL	24,997,468 34	9,956,592 10	1,000,000 00	10,956,592 10

Digitized by Google

LES SUR DES FONDS DE CONCOURS DE DIVERSES NATURES.

	3° Crédits de fonds de concours imputables sur les redevances de la Banque de France. (Crédit agricole.)			4° Crédits de fonds de concours imputables sur les produits du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.		Totaux des colonnes 2, 5 et 9 à reporter page suivante.
its rts ats cice 1.	Crédits reportés par décrets à l'exercice 190..	Crédits transportés par décrets à l'exercice 1902.	Totaux nets des crédits de fonds de concours. (Crédit agricole.)	Crédits ouverts par décrets à l'exercice 1901.	Crédits reportés par décrets de l'exercice 1900.	
	7	8	9	10	11	12
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"

MINISTÈRES ET SERVICES.	Totaux des colonnes 2, 5, et 9 de la page précédente.	Crédits transportés par décrets à l'exercice 1902.	Totaux
1	2	3	4
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.			
Ministère des finances	"	"	
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.			
Ministère des finances	"	"	
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.			
Ministère des finances	"	"	
Ministère de la justice	"	"	
Ministère des affaires étrangères	"	"	
Ministère de l'intérieur et des cultes :			
1re section. — Intérieur	178,006f 25c	"	
2e section. — Cultes	120,827 47	"	
Ministère de la guerre :			
1re section. — Dépenses ordinaires	176,048 59	"	1,[illegible]
2e section. — Dépenses extraordinaires	3,088,664 50	"	
3e section. — Troupes coloniales	"	"	
Ministère de la marine	54,164 14	"	
Ministère de l'instruction publique et des beaux arts :			
1re section. — Instruction publique	150,840 99	"	
2e section. — Beaux-arts	715,470 32	"	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
1re section. — Commerce et industrie	10,968,174 85	"	
2e section. — Postes et télégraphes	"	"	
Ministère des colonies	671,060 03	"	
Ministère de l'agriculture	2,996,308 34	153,240f 60c	2,150,[illegible]
Ministère des travaux publics :			
1re section. — Dépenses ordinaires	[illegible]	"	
2e section. — Dépenses extraordinaires	8,557,114 94	"	
TOTAL	28,813,639 48	153,240 60	2,151,[illegible]
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
Ministère des finances	[illegible]	"	
Ministère des affaires étrangères	"	"	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
2e section. — Postes et télégraphes	9,767,493 07	"	
Ministère de l'agriculture (Forêts)	6,314 23	"	
TOTAL	9,[illegible]5,642 86	"	
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
Ministère des finances	"	"	
Ministère de l'intérieur	"	"	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
2e section. — Postes et télégraphes	"	"	
Ministère de l'agriculture (Forêts)	"	"	
TOTAL	"	"	
TOTAL GÉNÉRAL	38,797,482 34	153,241 60	2,151,[illegible]

Digitized by Google

S FONDS DE CONCOURS DE DIVERSES NATURES.

6° Crédits de fonds de concours. (Remaniements des compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.)

édits verts sur exercice 901.	Crédits reportés par des lois de l'exercice 1902.	Crédits transportés par des lois à l'exercice 1902.	Total des crédits de fonds de concours imputables sur des versements des compagnies de chemins de fer.	Totaux généraux des crédits additionnels imputables sur des fonds de diverses natures. (Fonds de concours.)	MODIFICATIONS spéciales résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.	TOTAUX généraux des crédits additionnels imputables sur des fonds de diverses natures. (Fonds de concours.)
6	7	8	9	10	11	12
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	178,006f 25c	"	178,006f 25c
"	"	"	"	120,827 47	"	120,827 47
"	"	"	"	175,948 51	"	175,948 51
"	"	"	"	3,038,664 50	"	3,038,664 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	54,964 14	"	54,964 14
"	"	"	"	150,840 99	"	150,840 99
"	"	"	"	726,670 32	"	726,670 32
"	"	"	"	20,968,174 85	"	20,968,174 85
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	671,050 03	"	671,050 03
"	"	"	"	5,146,056 03	132,322 54	5,146,056 03
,359f 59c	"	"	631,359f 59c	1,770,452 53	"	1,770,452 53
,640 41	4,750,000 00	2,700,000 00	12,718,640 41	21,275,755 35	"	21,275,755 35
,000 00	4,750,000 00	2,700,000 00	13,350,000 00	44,315,409 97	132,322 54	44,315,409 97
"	"	"	"	209,835 56	"	209,835 56
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	9,767,493 07	"	9,767,493 07
"	"	"	"	6,314 23	"	6,314 23
"	"	"	"	9,983,642 86	"	9,983,642 86
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
,000 00	4,750,000 00	2,700,000 00	13,350,000 00	54,299,052 83	132,322 54	54,299,052 83
					54,431,375f 37c	

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS PAR LE BUDGET PRIMITIF. (Loi du 25 février 1901.)	Virements de chapitre à chapitre pour rappels d'arrérages et de dépenses de même	
		Augmentations.	Diminutions.
1	2	3	4
1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.			
Ministère des finances	1,245,644,464f	2,118,282f94c	2,118,282
2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.			
Ministère des finances	13,287,100	»	»
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.			
Ministère des finances	19,593,880	»	»
Ministère de la justice	36,253,133	»	»
Ministère des affaires étrangères	16,322,710	»	»
Ministère de l'intérieur et des cultes :			
1re section. — Intérieur	77,704,225	»	»
2e section. — Cultes	42,922,553	»	»
Ministère de la guerre :			
1re section. — Dépenses ordinaires	632,400,171	990,207 00	990,207
2e section. — Dépenses extraordinaires	60,708,150	»	»
3e section. — Troupes coloniales	»	286,663 30	286,663
Ministère de la marine	327,692,530	167,294 74	167,294
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :			
1re section. — Instruction publique	206,966,483	»	»
2e section. — Beaux-arts	14,901,240	»	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
1re section. — Commerce et industrie	36,663,891	»	»
2e section. — Postes et télégraphes	2,432,989	»	»
Ministère des colonies	111,866,511	89,774 97	89,774
Ministère de l'agriculture	30,887,100	»	»
Ministère des travaux publics :			
1re section. — Dépenses ordinaires	82,771,470	»	»
2e section. — Dépenses extraordinaires	135,810,045	»	»
TOTAL	1,854,897,081	1,533,950 01	1,533,950
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
Ministère des finances	209,409,966	»	»
Ministère des affaires étrangères	60,000	»	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
2e section. — Postes et télégraphes	196,977,439	»	»
Ministère de l'agriculture (Forêts)	13,882,000	»	»
TOTAL	420,329,405	»	»
5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
Ministère des finances	32,313,000	»	»
Ministère de l'intérieur	1,388,000	»	»
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
2e section. — Postes et télégraphes	6,467,000	»	»
Ministère de l'agriculture (Forêts)	28,162	»	»
TOTAL	40,196,162	»	»
TOTAL GÉNÉRAL (France)	3,554,354,212	3,652,232 95	3,652,232

(a) Y compris une somme de 310,196 fr. 80 se référant au compte des exercices clos de l'Algérie.

Digitized by Google

LES SUR LES RESSOURCES GÉNÉRALES DU BUDGET.

Crédits ouverts annulés par des lois.		Crédits additionnels ouverts par des décrets spéciaux régularisés par des lois.		Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1901.	Totaux généraux des crédits additionnels imputables sur les ressources générales du budget.	Crédits servant de base au règlement de l'exercice 1901.
nen-ts.	Dimi-nutions.	Augmen-tations.	Dimi-nutions.			
6		7	8	9	10	11
35f 00c	570,600f 60c	1,570f	»	»	2,023,235f 00c	1,947,667 600f 00c
63 95	»	»	»	»	107,963 95	13,405,963 95
36 73	3,410 25	»	»	9,424,393f 21c	10,056,619 69	29,650,499 69
00 00	79,000 00	»	»	18,671 92	277,179 92	35,530,312 92
30 02	1,024,000 00	1,529,400	»	2,246,094 38	6,281,224 40	22,603,934 40
45 70	252,394 18	»	»	(a) 2,008,757 38	5,405,048 00	83,287,280 15
77 77	»	»	»	184,506 19	205,043 96	43,248,424 43
60 04	7,033,176 57	3,444,945	3,343,000f	(b) 1,258,151 22	14,751,830 69	647,328,000 20
					A déduire :	
83 50	2,060,000 00	»	»	133,183 88	1,601,122 62	62,295,691 88
59 00	2,575,032 00	24,814,000	»	»	26,8[illegible]6,027 00	25,866,047 00
80 90	18,011,638 00	238,000	27,191,779	1,509,453 64	38,454,317 54	366,201,211 68
84 69	243,044 65	»	»	294,602 94	531,042 98	207,648,366 97
00 00	300,000 00	»	»	1,694,263 75	2,049,263 75	17,065,974 07
21 59	216,934 00	»	»	1,470,971 40	13,452,358 99	61,084,424 84
00 00	»	»	»	1,094,434 30	1,123,734 30	3,556,733 30
24 71	5,040,000 00	3,881,874	258,440	907,038 87	19,248,497 58	131,786,018 61
45 93	200,000 00	»	»	219,433 49	3,236,099 42	89,401,576 99
83 73	61,400 00	20,000	»	898,020 76	1,031,464 49	85,573,327 02
49 77	»	»	»	»	9,657,229 77	166,743,088 12
94 05	37,704,022 65	33,928,219	30,793,219	23,362,106 33	180,126,070 76	9,029,470,281 27
57 00	1,486,902 33	3,000,000	»	»	3,816,594 67	213,436,396 33
»	»	»	»	»	»	60,000 00
95 00	1,801,316 00	»	»	»	5,339,409 00	212,084,341 07
000 00	»	»	»	»	62,000 00	13,050,113 23
82 00	3,287,378 33	3,000,000	»	»	9,218,003 67	439,531,051 53
94 19	715,000 00	»	»	»	6,441,494 19	38,754,494 19
»	»	»	»	»	»	1,388,000 00
»	»	»	»	»	»	6,467,000 00
»	»	»	»	»	»	28,162 00
94 19	715,000 00	»	»	»	6,441,494 19	46,637,656 10
289 22	42,276,807 98	30,928,219	30,793,219	23,362,106 33	108,016,767 57	3,770,802,354 91
38,519.66	1f 24c	6,135,000f 00c				

Digitized by Google

TABLEAU E. *Règlement définitif des recettes du budget général de l'exercice*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		Évaluations des produits.	Produit réalisé des droits con
			§ Ier. — IV
			1° CONTRIBUTIONS DIRE
Contribution foncière	Propriétés bâties	86,221,027f 00c	86,391,6
	Propriétés non bâties	100,740,525 00	105,304,7
Contribution personnelle et mobilière		98,763,630 00	98,6
Contribution des portes et fenêtres		62,679,063 00	62,685,1
Contribution des patentes		134,182,840 00	134,263,1
Frais d'avertissement		2,682,350 00	1,06
TOTAL		483,069,335 00	488,8
			2° TAXES ASSIM
Taxe des biens de mainmorte		7,656,8 0f 00c	7,46
Redevances des mines		2,958,075 00	6,51
Droit de vérification des poids et mesures		5,270,000 00	5,46
Droit de vérification des alcoomètres et des densimètres		30,000 00	3
Droit de visite des pharmacies et magasins de droguerie		320,000 00	11
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales		50,000 00	5
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets		13,3 4,000 00	13,38
Taxe sur les vélocipèdes		4,575,000 00	4,72
Taxe sur les billards publics et privés		1,080,000 00	1,06
Frais d'avertissements relatifs aux sôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, de la taxe sur les vélocipèdes et de la taxe sur les billards publics et privés		125,000 00	11
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		1,400,350 00	1,36
Taxe militaire		2,169,760 00	2,51
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs		232,722 00	210
Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés		280,682 00	251
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine		65,000 00	7
TOTAL		39,527,479 00	45,28
			3° PRODUIT
Mutations. à titre onéreux.	Meubles — Valeurs mobilières	48,798,000f 00c	50,45
	Meubles — Créances, rentes, prix d'offices	5,344,500 00	4,36
	Meubles — Fonds de commerce	7,559,000 00	7,80
	Meubles — Meubles corporels	8,152,000 00	8,17
	Immeubles et droits immobiliers	137,962,500 00	131,6
Mutations. à titre gratuit	Entre vifs (donations)	22,229,478 00	22,9
	Par décès (successions)	200,849,000 00	200,0
	Taxe représentative du droit d'accroissement	1,057,000 00	1,3
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil		80,463,500 00	79,3
Actes judiciaires et extrajudiciaires		23,478,500 00	24,0
Hypothèques		11,458,500 00	11,5
Taxes sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie		1,045,500 00	1,0
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)		3,334,500 00	3,8
Recettes diverses		1,333,000 00	1,4
TOTAL		553,241,978 00	550,0

Digitized by Google

luits recouvrables en France). [Art. 4 et 5 de la loi.]

ETTES.		RIGISSEMENT DES EVENTUELS.		
ecouvrements effectués sur droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
EVENUS.				
ENTIMES D'ÉTAT.				
86,592,698f57c	»	371,671f57c	»	86,592,698f57c
105,304,724 44	»	4,561,199 44	»	105,304,724 44
98,678,692 22	»	515,162 22	»	98,678,692 22
82,685,247 19	»	6,184 19	»	82,685,247 19
134,563,450 07	»	380,610 07	»	134,563,450 07
1,061,398 03	»	»	20,951f95c	1,061,398 03
488,886,210 54	»	5,837,827 49	20,951 95	488,886,210 54
		5,816,875f54c		
CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
7,464,817f63c	»	»	191,983f37c	7,464,817f63c
6,515,995 94	»	3,557,920f94c	»	6,515,995 94
5,426,570 23	»	156,570 23	»	5,426,570 23
31,576 50	»	1,576 50	»	31,576 50
414,124 00	»	94,124 00	»	414,124 00
51,211 00	»	1,211 00	»	51,211 00
13,238,719 25	»	»	75,280 75	13,238,719 25
4,720,051 19	»	145,051 19	»	4,720,051 19
1,061,414 00	»	»	18,586 00	1,061,414 00
119,418 85	»	»	5,581 15	119,418 85
1,362,727 03	»	»	37,522 97	1,362,727 03
2,515,927 03	»	346,177 26	»	2,515,927 26
240,978 18	»	8,256 18	»	240,978 18
253,353 26	»	»	28,328 74	252,353f26c
73,125 72	»	8,125 72	»	73,125 72
43,489,010 04	»	4,319,013 02	357,281 98	43,489,010 04
		3,961,731f04c		
EGISTREMENT.				
52,451,412f23c	190f37c	3,653,412f23c	»	52,451,412f23c
4,262,572 82	»	»	1,081,927f18c	4,266,572 82
7,324,538 02	972 00	»	234,461 98	7,324,538 02
8,173,128 03	4 00	21,128 03	»	8,173,128 03
131,253,270 35	272,271 31	»	16,709,229 65	131,253,270 35
22,976,747 87	3,241 81	747,269 87	»	22,976,747 87
200,891,285 00	26,273 33	42,285 00	»	200,891,285 00
1,890,922 07	»	833,922 07	»	1,890,922 07
79,390,028 66	4,320 93	»	1,073,471 34	79,390,028 66
24,065,346 98	3,379 83	586,846 98	»	24,065,346 98
11,524,340 75	»	65,840 75	»	11,524,340 75
1,281,592 04	»	57,092 04	»	1,281,592 04
3,281,689 88	83,631 20	»	51,810 12	3,281,689 88
1,336,021 69	306,434 42	3,021 69	»	1,336,021 69
550,103,896 39	580,659 20	6,010,818 65	2,151,900 27	550,103,896 39
		3,141,081f61c		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits consta
		4°
Actes et écrits sujets au timbre de dimension	43,200,500f 00c	43,351,1
Affiches sur papier	3,451,900 00	3,3
Affiches peintes	102,000 00	15
Bordereaux des courtiers et agents de change	100 00	11
Contrats d'assurances	8,703,500 00	9,111,
Contrats de transports	29,481,800 00	30,35
Contrôle des marques de fabrique	14,000 00	9,
Passeports	5,500 00	6,
Permis de chasse	7,835,500 00	8,426,
Quittances et chèques	21,149,000 00	21,633,
Effets négociables et non négociables, billets de banque, warrants	16,894,000 00	16,64
Valeurs mobilières	32,072,500 00	33,0
Pénalités (amendes de contravention)	651,500 00	66
Recettes diverses	2,500 00	11,
TOTAL	173,563,400 00	176,969,
		5° IMPÔT SUR
Impôt sur les opérations de bourse et pénalités	6,883,500f 00c	6,11
		6° TAXE SUR LE REV
Revenus des valeurs mobilières	73,665,666f 00c	80,8
Revenus de certaines associations	977,800 00	1,2
Pénalités	63,400 00	10
Recettes diverses	800 00	
TOTAL	74,707,666 00	81,208,
		7° D
Droits à l'importation (marchandises diverses)	391,196,000f 00c	362,
Droits de statistique	7,425,000 00	7,6
Droits de navigation	7,574,000 00	7,6
Autres droits et recettes accessoires	4,883,800 00	4,6
Amendes et confiscations	1,112,000 00	3,0
Taxe de consommation des sels de douane	23,184,000 00	26,5
TOTAL	438,374,800 00	410,0
		8° CONTRIBU
Droits sur les boissons. Droits perçus au titre de l'ancien régime		60,7
Droits sur les boissons. Vins, cidres, poirés et hydromels	60,233,000f 00c	70,3
Droits sur les boissons. Bières	13,710,000 00	12,8
Droits sur les boissons. Alcools, surtaxe des vins alcoolisés	407,409,000 00	27
Droits sur les boissons. Taxe de consommation sur les alcools perçue par la douane en Corse	523,000 00	
Droit de 10 centimes par expédition	4,902,000 00	4,8
Taxe de consommation sur les sels perçue en dehors du rayon des douanes	9,152,000 00	9,6

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
43,351,174f 96c	»	150,674f 96c	»	43,351,174f 96c
3,301,989 32	»	»	719,010f 68c	3,301,989 32
152,445 68	40f 00c	50,445 68	»	152,445 68
14,209 80	»	14,109 80	»	14,209 80
9,111,442 31	»	407,942 31	»	9,111,442 31
10,354,032 60	»	872,232 60	»	10,354,032 60
9,628 90	»	»	4,371 10	9,628 90
6,067 80	»	567 80	»	6,067 80
8,426,016 00	»	590,516 00	»	8,426,016 00
21,833,349 97	»	684,349 97	»	21,833,349 97
17,648,625 98	»	»	245,374 02	16,648,625 98
33,084,724 91	499 68	1,012,224 91	»	33,084,724 91
663,752 31	250 00	12,252 31	»	663,752 31
11,143 92	»	8,643 92	»	11,143 92
176,968,604 46	789 68	3,803,960 26	398,755 80	176,968,604 46
		3,405,204f 46c		

RATIONS DE BOURSE.

6,148,673f 21c	»	»	734,826f 79c	6,148,673f 21c
		734,826f 79c		

VALEURS MOBILIÈRES.

80,811,812f 41c	12,944f 56c	7,146,146f 41c	»	80,811,812f 41c
1,281,108 40	»	303,308 40	»	1,281,108 40
102,090 71	»	38,690 71	»	102,090 71
276 98	»	»	523f 02c	276 98
82,195,288 50	12,944 56	7,488,145 52	523 02	82,195,288 50
		7,487,622f 50c		

362,507,962f 98c	»	»	31,688,037f 02c	362,507,962f 98c
7,649,955 30	»	224,955f 30c	»	7,649,955 30
7,673,463 96	»	99,463 96	»	7,673,463 96
4,637,069 69	»	»	216,730 31	4,637,069 69
980,890 31	»	»	131,109 69	980,890 31
24,524,113 16	2,061,393f 80c	1,340,113 16	»	24,524,113 16
407,973,455 40	2,061,393 80	1,664,532 42	32,065,877 02	407,973,455 40
		30,401,344f 60c		

ACTES.

38,517,955f 28c	2,265,491f 85c	38,517,955f 28c	»	38,517,955f 28c
70,198,792 27	2,437 58	9,965,792 27	»	70,198,792 27
12,669,076 12	1,976 82	»	1,040,923f 88c	12,669,076 12
273,916,298 55	154,635 44	»	133,492,701 45	273,916,298 55
434,857 90	»	»	88,142 10	434,857 90
4,681,034 00	»	»	280,966 00	4,681,034 00
9,644,932 74	8,259 40	492,932 74	»	9,644,932 74

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits consta
		CONTRIBUTI
Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales	2,069,400f 00c	1,855,8
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8,233,000 00	7,783,7
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	2,997,000 00	2,808,4
Impôt sur le prix des places et des transports par chemins de fer.	59,130,000 00	64,128,36
Droit de transport par autres voitures que les chemins de fer...	5,186,000 00	4,782,5
Droits divers et recettes à différents titres. — Licences aux débitants de boissons, distillateurs, etc.	36,040,000 00	37,438,6
Licences aux entrepreneurs de voitures publiques	242,000 00	286,4
Bacs, passages d'eau, pêche, francs-bords, etc.	2,920,100 00	2,867,5
Garantie des matières d'or et d'argent	6,351,000 00	6,913,0
Droits de dénaturation des alcools	53,600 00	129,4
Timbres de toute espèce	12,290,000 00	12,499,8
Cartes à jouer	2,817,000 00	2,884,2
Prélèvement sur les communes pour frais de casernement	2,817,400 00	4,462,1
Amendes, droits sur acquits non rentrés et portion du Trésor dans le prix des tabacs et poudres saisis	3,539,000 00	5,018,7
Autres droits et recettes à différents titres	8,354,050 00	26,838,3
TOTAL	649,022,550 00	593,211,4
Sucres coloniaux	199,800,000f 00c	20,766,3
Sucres étrangers		55,7
Sucres indigènes		134,510,1
TOTAL	199,800,000 00	155,319,3
§ II. — PRODUITS DE MONOPOLE		
		1° PRODUITS RECOUV
Produit de la vente des allumettes chimiques	30,528,000f 00c	31,490,3
Produit de la vente des tabacs	413,261,000 00	423,547,6
Produit de la vente des poudres à feu	12,672,000 00	13,763,2
TOTAL	456,461,000 00	468,750,7
		2° PRODUITS DE
POSTES.		
Produit net des taxes et des correspondances postales. — Soldes des comptes avec les offices étrangers	190,247,700f 00c	202,332,1
Droits perçus sur les mandats français et internationaux	7,869,400 00	8,068,1
Droits perçus sur les bons de poste	306,900 00	311,1
Recettes diverses et accidentelles	705,200 00	1,501,1
TOTAL	199,119,200 00	212,213,1

Digitized by Google

ITTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
IRECTES (Suite.)				
1,855,830f 18c	"	"	213,569f 82c	1,855,830f 18c
7,750,956 23	32,314f 22c	"	482,043 77	7,750,956 23
2,807,801 92	601 95	"	189,198 08	2,807,801 92
62,655,534 92	1,472,826 08	3,525,534f 92c	"	62,655,534 92
4,777,961 91	4,584 50	"	408,038 09	4,777,961 91
37,316,661 11	122,028 19	1,276,661 14	"	37,316,661 11
286,401 00	"	44,401 00	"	286,401 00
2,867,579 50	"	"	52,520 50	2,867,579 50
6,913,025 75	"	562,025 75	"	6,913,025 75
110,194 14	19,276 79	56,594 14	"	110,194 14
12,499,813 10	"	209,813 10	"	12,499,813 10
2,883,338 60	900 00	66,338 60	"	2,883,338 60
2,470,827 54	1,981,335 40	"	346,572 46	2,470,827 54
3,845,934 01	1,202,362 88	512,934 01	"	3,845,934 01
26,737,131 15	101,262 73	18,383,081 15	"	26,737,131 15
585,841,937 92	7,369,993 83	73,414,064 07	136,594,676 15	585,841,937 92
		63,180,612f 08c		
S.				
20,750,393f 18c	"			20,750,393f 18c
58,779 60	"	"	44,992,471f 10c	58,779 60
133,998,356 12	511,797f 60c			133,998,356 12
154,807,528 90	511,797 60	"	44,992,471 10	154,807,528 90
		44,992,471f 10c		
PLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
32,440,447f 90c	50,102f 00c	1,912,447f 90c	"	32,440,447f 90c
413,517,048 07	13 20	256,048 07	"	413,517,048 07
12,743,173 92	"	71,173 92	"	12,743,173 92
458,700,669 89	50,115 20	2,239,669 89	"	458,700,669 89
		2,239,669f 89c		
RAPHES ET TÉLÉPHONES.				
202,332,583f 02c	"	12,084,883f 02c	"	202,332,583f 02c
9,032,663 14	13,016f 00c	1,173,263 14	"	9,032,663 14
314,884 50	"	7,984 50	"	314,884 50
590,137 64	"	"	115,062f 36c	590,137 64
212,270,268 30	13,016 00	13,266,130 66	115,062 36	212,270,268 30
		13,151,668f 30c		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits consta
		PRODUITS DES PO
TÉLÉGRAPHES.		
Produit net des taxes des correspondances télégraphiques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	39,201,600f 00c	39,530,35
Remboursement par divers établissements de traitements d'agents du service postal et télégraphique et de frais de surveillance	644,200 00	703,8
Contributions pour droits d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	1,013,000 00	939,2
Recettes diverses et accidentelles	1,134,400 00	1,345,99
TOTAL	41,993,200 00	42,521,15
TÉLÉPHONES.		
Produit des conversations téléphoniques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	2,221,857 00	1,683,36
Produit des abonnements urbains et interurbains	12,081,422 00	15,700,23
Produit des abonnements supplémentaires pour la transmission de télégrammes par téléphone	14,419 00	3
Recettes diverses et accidentelles	101,402 00	134,59
TOTAL	14,419,100 00	17,518,17
TOTAL général des produits des postes, télégraphes et téléphones	255,531,500 00	272,324,36
		3e PRODUITS DE DIVE
FRANCE.		
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze	549,910f 00c	1,268,9
Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	381,000 00	573,85
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État	15,111,000 00	11,879,4
Bénéfices de l'exploitation de chemins de fer en régie	»	297,1
Produits bruts de l'exploitation en régie des *Journaux officiels*	972,680 00	1,063,7
TOTAL	16,984,590 00	15,083,3
COLONIES.		
Produits des télégraphes. (Câble du Tonkin.)	190,000 00	210,5
Câble de Majunga	205,000 00	453,53
TOTAL	395,500 00	664,0
TOTAL des produits de diverses exploitations	17,379,590 00	15,747,4

Digitized by Google

ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
GRAPHES ET TÉLÉPHONES. (Suite.)				
38,837,711f 79c	692,646f 00c	»	363,888f 21c	38,837,711f 79c
703,847 21	»	59,647f 21c	»	703,847 21
924,059 74	15,195 00	»	88,940 26	924,059 74
1,266,683 56	82,308 07	134,283 56	»	1,266,683 56
41,732,302 30	790,149 07	191,930 77	452,828 47	41,732,302 30
		260,897f 70c		
1,683,263 56	»	»	538,593 44	1,683,263 56
15,700,223 60	»	3,618,801 60	»	15,700,223 60
341 68	»	»	14,077 32	341 68
133,746 32	852 65	32,344 32	»	133,746 32
17,517,575 16	852 65	3,651,145 92	552,670 76	17,517,575 16
		3,098,475f 16c		
271,520,145 76	804,217 72	17,109,207 35	1,120,561 69	271,520,145 76
		15,988,645f 76c		
DITATIONS.				
1,268,901f 73c	»	718,991f 73c	»	1,268,901f 73c
573,853 24	»	222,853 24	»	573,853 24
11,879,404 01	»	»	3,231,595f 99c	11,879,404 01
297,479 52	»	297,479 52	»	297,479 52
1,063,722 47	»	91,042 47	»	1,063,722 47
15,083,360 97	»	1,330,366 96	3,231,595 99	15,083,360 97
		1,901,229f 03c		
210,548 11	»	20,548 11	»	210,548 11
129,622 62	323,910f 31c	»	75,377 38	129,622 62
340,170 73	323,910 31	20,548 11	75,377 38	340,170 73
		54,829f 27c		
15,423,531 70	323,910 31	1,350,915 07	3,306,973 37	15,423,531 70
		1,956,058f 30c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
§ III. — PRODUITS ET REVENUS		
1° PRODUITS DU DOMAINE		
Revenus du domaine autres que les forêts	2,781,900f 00c	3,037,15
Recouvrement de rentes et créances	168,128 60	340,30
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	2,381,922 54	2,531,21
Redevances pour frais d'analyse et d'essais dans les laboratoires de l'État	4,800 00	5,46
Produit de la redevance perçue sur les voitures, chevaux et bicyclettes traversant le parc de Saint-Cloud	16,900 00	20,79
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	201,900 00	249,96
Aliénation d'objets mobiliers	9,224,500 00	8,360,51
Aliénation d'immeubles	7,307,000 00	3,033,66
Produit de l'aliénation de terrains provenant des fortifications de Lyon	600,000 00	1,071,90
Produits de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse)	96,600 00	59,21
Successions en déshérence	1,881,500 00	1,855,15
Épaves et biens vacants	205,300 00	246,24
Produit de l'aliénation d'immeubles militaires (lois des 2 janvier 1890 et 29 juin 1897)	10,000 00	118,33
Versement effectué par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900)	49,999 97	49,99
TOTAL	24,930,451 11	20,730,90
2° PRODUITS		
Produits encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité	23,841,900f 00c	27,071,16
Produits encaissés par les receveurs des domaines. — Chasses, menus produits, etc	6,938,800 00	7,522,6
Produits réglés par virements de comptes	16,700 00	10,72
TOTAL	30,797,400 00	34,606,5
TOTAL des produits et revenus du domaine de l'État	55,727,851 11	55,336,1
§ IV. — PRO		
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1,200,000f 00c	1,433,4
Taxes des brevets d'invention	3,528,820 00	3,539,9
Produit de la rente de l'Inde	719,940 00	710,3
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations	5,300,000 00	4,593,7
Sommes acquises à l'État en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895	1,290,000 00	1,919,4
Produit de la vente des publications du Gouvernement	221,190 00	213,1
Produit du concours général d'animaux de boucherie	80,000 00	69,5
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome	4,940 00	4,9
Produits des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies	57,500 00	33,2
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires	236,600 00	138,3
Produit du travail des sections d'exclus	65,000 00	

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
RECOUVREMENTS effectués sur droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
MAINE DE L'ÉTAT.				
LE DOMAINE FORESTIER.				
2,904,959f 78c	132,193f 70c	138,659f 78c	»	2,904,959f 78c
329,691 98	10,708 70	161,463 38	»	329,691 98
2,806,563 14	24,660 70	124,640 60	»	2,806,563 14
5,460 00	»	660 90	»	5,460 90
20,799 50	»	3,899 50	»	20,799 50
249,968 76	»	48,068 76	»	249,968 76
8,295,070 11	65,455 19	»	919,429f 89c	8,295,070 11
2,025,586 88	1,008,379 86	»	6,881,413 12	2,025,586 88
668,487 80	403,418 24	68,487 80	»	668,487 80
59,249 40	»	»	37,850 60	59,249 40
1,602,790 30	23,065 88	»	276,709 70	1,602,790 30
241,326 78	4,919 32	30,026 78	»	241,326 78
118,333 38	»	108,333 38	»	118,333 38
49,999 97	»	»	»	49,999 97
19,078,188 67	1,672,801 63	674,640 87	6,526,903 51	19,078,188 67
		5,852,262f 44c		
FORÊTS.				
27,072,466f 51c	»	3,230,566f 51c	»	27,072,466f 51c
7,186,004 71	336,635f 52c	247,204 71	»	7,186,004 71
10,736 61	»	»	5,963f 39c	10,736 61
34,269,207 83	336,635 52	3,477,771 22	5,963 39	34,269,207 83
		3,471,807f 83c		
53,347,396 50	2,009,437 15	4,152,414 09	6,532,866 70	53,347,396 50
		2,380,452f 61c		
VERS DU BUDGET.				
1,433,431f 66c	»	233,431f 66c	»	1,433,431f 66c
3,539,105 00	»	10,285 00	»	3,539,105 00
710,355 00	»	»	9,585f 00c	710,355 00
4,393,723 28	»	»	906,276 72	4,393,723 28
1,919,978 10	»	629,978 10	»	1,919,978 10
213,627 77	»	»	7,561 23	213,627 77
69,153 30	»	»	10,846 70	69,153 30
4,955 48	»	15 48	»	4,955 48
33,249 25	»	»	34,250 75	33,249 25
136,278 54	»	»	99,221 46	136,278 54
»	»	»	65,000 00	»

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés des droits constatés
		PRODUITS DIVERS
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés	3,177,200f 00c	2,981,62[illegible]
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie	600,000 00	456,369 [illegible]
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000 00	250,000 [illegible]
Restitutions au Trésor	18,470 00	5,67[illegible]
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes.	297,000 00	83,3[illegible]
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans.	225,220 00	25[illegible]
Redevance de la vallée d'Andorre	960 00	960 [illegible]
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	2,287,490 00	3,604,76[illegible]
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	349,000 00	532,50[illegible]
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie	1,500 00	8[illegible]
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Recouvrements sur les prêts à l'industrie	10,000 00	10,000 [illegible]
Recettes accidentelles à différents titres	6,340,030 08	7,681,33[illegible]
Produit des expéditions des archives de la République	1,530 00	6[illegible]
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France	4,535,000 00	4,540,73[illegible]
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer aux colonies	22,650 00	26,[illegible]
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — de l'intérieur	9,700 00	[illegible],500
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — de la guerre	7,800 00	12,3[illegible]
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	38,500 00	37,[illegible]
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — de l'agriculture	17,400 00	17,[illegible]
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères — des travaux publics	5,500 00	3,[illegible]
Prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole	7,000 00	5,[illegible]
Valeur des fers confectionnés par l'école de maréchalerie de Saumur	19,000 00	20,60[illegible]
Produits de locations et d'aliénations du domaine pénitentiaire de l'État à la Nouvelle-Calédonie	40,000 00	47,56[illegible]
Produits de locations et d'aliénations du domaine de l'État dans les colonies	10,000 00	[illegible]
Droits d'inscriptions des courtiers de commerce	22,500 00	32,0[illegible]
Annuité payée par le Gouvernement grec pour le remboursement de la portion garantie par la France dans l'emprunt de 1833	200,000 00	200,00[illegible]
Remboursement par le Gouvernement de l'Uruguay d'une avance faite par l'État en 1848	615,000 00	589,[illegible]
Remboursement par la colonie de la Martinique d'une avance faite en 1892	300,000 00	300,00[illegible]
Remboursement par les départements et les communes des avances pour l'achèvement des chemins vicinaux et pour la construction et l'amélioration des établissements scolaires	28,156,000 00	28,311,33[illegible]
Droits de protection, à l'étranger, des marques de fabrique et de commerce et part de la France dans le produit de l'émolument stipulé par l'article 8 de l'arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques	5,800 00	7,08[illegible]
Produit de la rétribution facultative perçue au musée de Cluny pour le dépôt des cannes et parapluies	»	1,3[illegible]
Partage des bénéfices avec les compagnies de chemins de fer en vertu des conventions de 1883	1,000,000 00	149,95[illegible]
Contributions des sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents et des syndicats de garantie pour frais de contrôle et de surveillance	95,000 00	109,5[illegible]
Produit net des prises sur l'ennemi	»	3[illegible]
Part revenant à l'État dans les bénéfices des chemins de fer d'intérêt local	»	38,7[illegible]
Arrérages d'un legs fait au département de la guerre	30,000 00	29,8[illegible]

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
BUDGET. (Suite.)				
2,981,620f 38c	»	»	295,579f 62c	2,981,620f 38c
456,549 15	»	»	143,450 85	456,549 15
250,000 00	»	»	»	250,000 00
3,675 50	»	»	14,794 50	3,675 50
83,379 52	»	»	213,620 48	83,379 52
254,780 41	»	29,560f 41c	»	254,780 41
960 00	»	»	»	960 00
3,604,766 22	»	1,317,276 22	»	3,604,766 22
532,500 63	»	183,500 63	»	532,500 63
820 26	»	»	679 74	820 26
10,000 00	»	»	»	10,000 00
7,681,235 96	»	1,341,205 88	»	7,681,235 96
614 70	»	»	915 30	614 70
4,540,753 00	»	5,753 00	»	4,540,753 00
26,400 00	»	3,750 00	»	26,400 00
6,500 00	»	»	3,200 00	6,500 00
12,369 16	»	5,069 16	»	12,369 16
37,452 60	»	»	1,047 40	37,452 60
17,700 00	»	300 00	»	17,700 00
3,500 00	»	»	»	3,500 00
5,011 00	»	»	1,959 00	5,011 00
20,603 20	»	1,603 20	»	20,603 20
47,503 20	»	7,503 20	»	47,503 20
»	»	»	10,000 00	»
31,000 00	»	9,500 00	»	31,000 00
200,000 00	»	»	»	200,000 00
589,595 15	»	»	25,404 85	589,595 15
300,000 00	»	»	»	300,000 00
18,303,089 92	8,643f 65c	147,089 92	»	28,303,089 92
7,066 30	»	1,266 30	»	7,066 30
1,383 20	»	1,383 20	»	1,383 20
149,985 33	»	»	850,014 67	149,985 33
109,517 68	»	14,517 68	»	109,517 68
328,337 14	»	328,337 14	»	328,337 14
38,752 17	»	38,752 17	»	38,752 17
29,651 00	»	»	349 00	29,651 00

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés des droits constatés
		PRODUITS DIVERS
Contributions et indemnités de guerre	»	1,767,[illegible]
Premier versement de la ville de Paris, sur la part de l'État, dans les dépenses de construction des lycées de Voltaire et de Buffon	1,200,000f 00c	1,200,000 00
Redevances pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie	60,000 00	63,[illegible]
Versement de fonds de réserve de l'office colonial	180,169 00	»
TOTAL	62,935,809 08	64,[illegible]
		§ V. — RESSOURCES
Versement exceptionnel à la Caisse des dépôts et consignations. (Art. 8 de la loi du 16 septembre 1871.)	10,000,000f 00c	18,[illegible]
Prélèvement effectué sur les fonds de dotation de la caisse nationale d'épargne pour achat d'un immeuble. (Loi du 18 juin 1901.)	1,367,250 00	1,[illegible]
Portion du produit de l'émission de rentes 3 p. 100 (1901) à attribuer à l'exercice 1900. (Loi du 6 décembre 1901.)	56,889,423 85	56,[illegible]
TOTAL	62,256,673 85	78,[illegible]
		§ VI. — RECETTES
		1° RECETTES DIVERSES
Produits universitaires	5,390,920f 00c	5,[illegible]
Taxe sur les diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État	50,000 00	50,[illegible]
Produit des amendes et condamnations pécuniaires	6,614,380 00	5,[illegible]
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	28,091,510 00	29,[illegible]
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de terre	5,488,776 00	5,[illegible]
Retenues sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris	9,400 00	[illegible]
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de mer et de la partie coloniale stationnée en France	1,313,440 00	[illegible]
Retenue de 3 p. o/o sur le traitement des anciens employés de la compagnie du canal du Midi (loi du 27 novembre 1897)	»	[illegible]
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée coloniale aux colonies	930,903 00	[illegible]
Contingents coloniaux (article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866). Restes à recouvrer sur les exercices 1900 et antérieurs	»	[illegible]
Part de la Cochinchine dans les dépenses du câble du Tonkin. (Restes à recouvrer sur l'exercice 1900.)	»	[illegible]
Contribution des colonies aux dépenses civiles et militaires qu'elles occasionnent à l'État et aux charges générales de l'État. (Restes à recouvrer sur les exercices 1900 et antérieurs.)	»	[illegible]
Contribution des colonies aux dépenses qu'elles occasionnent à l'État	10,315,794 00	10,[illegible]
Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et des recettes des finances	26,970 00	[illegible]
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	2,180,540 00	[illegible]
Remboursement des frais de scolarité par des officiers qui se retirent prématurément du service	17,336 00	[illegible]
Remboursement des frais de pension des élèves des écoles normales primaires qui ont rompu leur engagement décennal	5,890 00	[illegible]
Remboursement des frais de traitem. dans les hôpitaux des colonies	961,000 00	[illegible]

Digitized by Google

ENTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
ecouvrements effectués sur restes constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
BUDGET. (Suite.)				
179,786f 98c	»	179,786f 98c	»	179,786f 98c
1,200,000 00	»	»	»	1,200,000 00
63,470 34	»	3,470 34	»	63,470 34
»	»	»	180,169f 00c	»
64,565,217 40	8,643f 63c	4,493,388 67	2,863,927 27	64,565,217 40
		1,629,460f 40c		
EPTIONNELLES.				
8,042,827f 78c	»	8,042,827f 78c	»	18,042,827f 78c
1,160,857 68	»	»	206,392f 32c	1,160,857 68
6,889,423 85	»	»	»	56,889,423 85
6,093,109 31	»	8,041,827 78	206,392 32	76,093,109 31
		7,836,435f 46c		
IDRE.				
IRATION DE DÉPENSES.				
5,166,607f 26c	825,055f 97c	»	224,312f 74c	5,166,607f 26c
50,200 00	»	200f 00c	»	50,200 00
5,744,570 88	»	»	869,809 12	5,744,570 88
29,335,073 78	»	1,240,563 78	»	29,335,073 78
5,477,182 67	»	»	11,598 33	5,477,182 67
4,525 44	»	»	4,874 56	4,525 44
1,410,976 98	»	97,536 98	»	1,410,976 98
2,366 32	»	2,366 32	»	2,366 32
1,230,963 07	»	300,060 07	»	1,230,963 07
53,540 00	»	53,540 00	»	53,540 00
»	39,449 18	»	»	»
51,385 29	»	51,385 29	»	51,385 29
10,315,794 00	»	»	»	10,315,794 00
10,608 74	»	»	16,361 26	10,608 74
2,086,534 21	»	»	91,005 79	2,086,534 21
17,336 00	»	»	»	17,336 00
31,430 25	»	25,540 25	»	31,430 25
1,352,357 58	»	391,357 58	»	1,352,357 58

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Evaluations des produits.	Produits constatés des divers exercices
		1° RECETTES D'ORDRE
Retennes pour cause de cumul des fonctionnaires députés	81,500f 00c	73
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	150,000 00	16
Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur	52,039 69	52
Versements des officiers remontés à titre onéreux	893,000 00	893
Versement par les villes des frais de perception et de distribution d'avertissement concernant les taxes de remplacement. (Loi du 29 mars 1901, art. 8.)	143,000 00	143
Contributions du Sénégal dans les dépenses de garantie d'intérêt du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	110,000 00	
Contributions des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale	»	
TOTAL des recettes d'ordre en atténuation de dépenses	62,830,398 63	63,891,17
		2° RECETTES D'ORDRE
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	2,632,900f 00c	2,617,23
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	613,065 00	599,12
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale	1,171,077 00	1,071,82
Remboursement par le gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie	422,200 00	418,00
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie	313,943 00	301,62
Remboursement par le gouvernement khédivial et par le gouvernement beylical des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens et tunisiens	12,400 00	6,52
Prélèvement sur les fonds de réserve des caisses d'épargne pour frais de controle des caisses d'épargne privées	200,000 00	200,00
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	24,997,468 34	24,997,46
Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900	10,932,796 90	10,932,79
Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	2,150,746 64	2,150,74
Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883	13,350,000 00	13,350,00
Reversement par les compagnies de chemins de fer des avances à elles faites pour garanties d'intérêts	9,500,000 00	11,517,17
Reversement par les compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités payées par l'Etat	1,490,768 51	1,490,76
Prélèvement sur les redevances annuelles et sur l'avance de la Banque de France (Loi du 31 mars 1899.)	2,843,221 90	2,843,22
Versements, par la Caisse des dépôts, des frais de perception et des dégrèvements concernant les taxes additionnelles pour fonds de garantie	110,500 00	93,4
Remboursements, par les asiles publics d'aliénés, des frais de concours aux emplois de médecins adjoints dans ces établissements	»	60
Remboursement par l'Algérie des frais d'entretien des indigènes détenus en Corse	200,000 00	
	70,941,086 29	71,891,34
Recettes en atténuation des frais de trésorerie	»	73,48
TOTAL des recettes d'ordre proprement dites	70,941,086 29	71,965,13
TOTAL GÉNÉRAL des recettes d'ordre	133,771,484 92	135,857,08

Digitized by Google

ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
ecouvrements effectués sur droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
UATION DE DÉPENSES. (Suite.)				
74,445f 91c	»	»	8,054f 09c	74,445f 91c
161,137 31	»	11,137f 31c	»	161,137 31
52,039 69	»	»	»	52,039 69
891,568 28	»	»	1,431 72	891,568 28
3,309 83	»	»	139,690 17	3,309 83
»	»	»	110,000 00	»
1,000 00	»	1,000 00	»	1,000 00
63,527,953 49	364,505f 15c	2,177,687 58	1,480,132 78	63,527,953 49
		697,554f 80c		
EMENT DITES.				
2,588,158f 18c	29,101f 62c	»	44,741f 81c	2,588,158f 18c
599,840 51	»	»	13,224 49	599,840 51
1,071,126 80	»	»	99,550 20	1,071,126 80
418,004 55	»	»	4,195 45	418,004 55
301,634 36	»	»	12,308 64	301,634 36
6,821 80	»	»	5,578 20	6,821 80
200,000 00	»	»	»	200,000 00
24,997,468 34	»	»	»	24,997,468 34
10,932,795 90	»	»	»	10,932,795 90
2,150,746 64	»	»	»	2,150,746 64
13,350,000 00	»	»	»	13,350,000 00
11,517,170 29	»	2,017,120f 29c	»	11,517,170 29
1,490,768 51	»	»	»	1,490,768 51
2,843,221 90	»	»	»	2,843,221 90
93,819 50	»	»	16,680 50	93,819 50
631 55	»	631 55	»	631 55
»	»	»	200,000 00	»
72,562,208 83	»	2,017,801 84	396,679 30	72,562,208 83
73,819 67	29,101 62	73,819 67	»	73,819 67
72,636,028 50	29,101 62	2,091,621 51	396,679 30	72,636,028 50
		1,694,942f 21c		
136,163,981 99	393,606 77	4,269,309 09	1,876,812 08	136,163,981 99
		2,392,497f 01c		

Digitized by Google

TABLEAU F. *Règlement définitif des recettes du budget général de l'exercice*

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés des droits constatés
		§ Ier. — IMP
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Taxe militaire	1,308f 00c	1.
PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.		
Recettes diverses	»	
TOTAL GÉNÉRAL des impôts et revenus	1,308 00	1.
		§ II. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EX
PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.		
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France	255,700f 00c	2
Produit de la vente des poudres à feu	675,800 00	6
Amendes et confiscations (tabacs et poudres)	»	5.
TOTAL	931,500 00	9
		§ III. — PRODUITS ET RÉVE
PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.		
Revenus du domaine autre que les forêts	»	
Aliénations d'objets mobiliers	»	
Aliénations d'immeubles	»	
Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie	1,049,419f 53c	1,049,41
Versement effectué par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891 approuvée par la loi du 23 mars 1898.	220,323 44	220,32
TOTAL	1,269,742 97	1,631,9
PRODUITS DES FORÊTS.		
Produits des coupes de bois	»	4,8
Valeur des anciennes concessions de chênes-liège	»	104,1
Menus produits	»	
TOTAL	»	109,9
TOTAL GÉNÉRAL des produits et revenus du domaine de l'État	1,269,742f 97c	1,741,8

Digitized by Google

aits recouvrables en Algérie]. [Art. 4 et 5 de la loi.]

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
REVENUS.				
1,505f 96c	370f 73c	197f 86c	»	1,505f 96c
		197f 96c		
19 86	»	19 86	»	19 86
		19f 86c		
1,525 82	370 73	217 82	»	1,525 82
		217f 82c		
ONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.				
274,261f 02c	»	18,661f 02c	»	274,261f 02c
675,645 71	»	»	154f 29c	657,645 71
5,382 62	»	5,382 62	»	5,382 62
955,289 35	»	23,943 64	154 29	955,289 65
		23,789f 35c		
OMAINE DE L'ÉTAT.				
208f 15c	»	208f 15c	»	208f 15c
282,318 87	»	282,318 87	»	282,318 87
79,702 14	»	79,702 14	»	79,702 14
1,049,419 53	»	»	»	1,049,419 53
220,323 44	»	»	»	220,323 44
1,631,972 13	»	362,220 16	»	1,631,972 13
		362,249f 16c		
4,816 69	»	4,816f 69c	»	4,816 69
104,489 23	»	104,489 23	»	104,489 23
28 54	»	28 54	»	28 54
109,334 46	»	109,334 46	»	109,334 46
		109,334f 46c		
1,741,306 59	»	471,563 62	»	1,741,306 59
		471,563f 62c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits constatés des droits constatés
§ IV. — PRO		
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie	177,000f 00c	122.[illegible]
Recettes provenant d'anciens exercices. (Algérie.)	»	2,[illegible]
Recettes accidentelles à différents titres	»	151,[illegible]
TOTAL	177,000 00	2,[illegible]
§ VI. — RECE		
RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.		
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles en Algérie	500,000f 00c	3,[illegible]
RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.		
Produit du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	1,023 85	1,[illegible]
TOTAL GÉNÉRAL des recettes d'ordre	501,023 85	4,[illegible]

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉ

§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.		
Contributions directes et centimes d'État	483,069,335f 00c	488,58[illegible]
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes	39,527,279 00	43,[illegible]
Produits de l'enregistrement	553,244 978 00	560,6[illegible]
Produits du timbre	173,563,400 00	176,9[illegible]
Impôt sur les opérations de bourse	6,883,500 00	6,[illegible]
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc	74,707,666 00	82,[illegible]
Produits des douanes	438,374,800 00	410 0[illegible]
Produits des contributions indirectes	649,022,550 00	693,[illegible]
Sucres	199,800,000 00	155,3[illegible]
TOTAL des impôts et revenus	2,518,193,508 00	2,506,9[illegible]

Digitized by Google

...TES.		ÉCHELEMENT DES RECETTES.		
...ouvrements effectués sur ...dits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
...S DU BUDGET.				
122,425f 09c	»	»	54,574f 91c	122,425f 09c
848,698 56	1,575,854f 39c	848,698f 56c	»	848,698 56
150,040 31	1,547 92	150,040 31	»	150,040 31
1,121,163 96	1,577,402 31	998,738 87	54,574 91	1,121,163 96
		944,163f 96c		
RE.				
3,022f 38c	»	»	496,977f 62c	3,022f 38c
		496,977f 62c		
1,023 85	»	»	»	1,023 85
		»		
4,046 23	»	»	496,977 62	4,046 23
		496,977f 62c		
UITS RECOUVRABLES EN FRANCE). [TABLEAU E.]				
8,886,210f 54c	»	5,816,875f 54c	»	488,886,210f 54c
3,489,010 04	»	3,961,731 04	»	43,489,010 04
0,103,896 39	580,659f 20c	»	3,141,081f 61c	550,103,896 39
6,968,604 46	789 68	3,405,204 46	»	176,968,604 46
6,148,673 21	»	»	734,826 79	6,148,673 21
2,195,288 50	12,944 56	7,487,622 50	»	82,195,288 50
7,973,455 40	2,061,893 80	»	50,401,344 60	407,973,455 40
5,841,937 92	7,369,913 23	»	63,180,612 08	585,841,937 92
4,807,528 90	511,797 60	»	44,992,471 10	154,807,528 90
6,414,605 86	10,537,873 67	20,671,433 54	141,450,336 18	2,496,414,605 36
		121,778,902f 64c		

Digitized by Google

Suite de la RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉ

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits nouveaux de droits nou
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
France.		
Produits de monopoles recouvrés par les receveurs des contributions indirectes	456,461,000 f 00 c	458,
Produits des postes	199,119,200 00	212,
Produits des télégraphes	41,993,200 00	42,
Produits des téléphones	14,419,100 00	17,
Produits de diverses exploitations	76,983,590 00	76,
TOTAL	728,977,090 00	746,
Colonies.		
Produits de diverses exploitations	895,000 00	6
TOTAL des produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	729,872,090 00	746,
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
Produits du domaine autre que le domaine forestier	24,930,451 11	20,
Produits des forêts	30,797,400 00	34,
TOTAL des produits et revenus du domaine de l'État	55,727,851 11	55,
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produits divers	62,935,809 08	61,
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.		
Diverses ressources exceptionnelles	68,256,673 85	76,
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.		
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses	62,830,398 69	63,
Recettes d'ordre proprement dites	70,941,086 29	72,
TOTAL des recettes d'ordre	133,771,484 98	136,
TOTAL des recettes du budget général (Produits recouvrables en France)	3,068,257,417 02	3,098,

Digitized by Google

...ts.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...rements ...ésultats sur ...lle constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.

ITS RECOUVRABLES EN FRANCE). [TABLEAU E.]

1,700,669f 89c	50,115f 20c	2,239,669f 89c	"	458,700,669f 89c
1,270,268 30	13,216 00	13,151,068 30	"	212,270,268 30
1,732,302 30	790,149 07	"	260,897f 70c	41,732,302 30
7,517,575 16	852 65	3,098,475 16	"	17,517,575 16
5,083,360 97	"	"	1,901,229 03	15,083,360 97
5,304,176 62	854,332 91	18,489,213 35	2,162,126 73	745,304,176 62
		16,347,086f 62c		
340,170 73	323,910 31	"	54,829 27	340,170 73
		54,829f 27c		
5,644,347 35	1,178,243 23	18,489,213 35	2,216,956 00	745,644,337 35
		16,272,257f 35c		
9,078,188 67	1,672,801 63	"	5,852,262 44	19,078,188 67
4,269,207 83	336,635 52	3,471,807 83	"	34,269,207 83
3,347,396 50	2,009,437 15	3,471,807 83	5,852,262 44	53,347,396 50
		2,380,454f 61c		
4,565,217f 48c	8,643 65	1,629,408 40	"	64,565,217 48
		1,629,408f 40c		
6,093,109 31	"	7,836,435f 46c	"	76,093,109 31
		7,836,435f 46c		
3,527,953 49	364,505 15	697,554 80	"	63,527,953 49
2,636,028 50	29,101 62	1,694,942 21	"	72,635,028 50
6,163,981 99	393,606 77	2,392,497 01	"	136,163,981 99
		2,392,497f 01c		
2,228,657 99	14,127,609 47	53,490,745 59	150,519,554 62	3,572,228,657 99
		96,028,759f 03c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits réels au droits con
RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉ		
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.		
Taxes assimilées aux contributions directes	1,308f 00c	
Produits de l'enregistrement	»	
TOTAL des impôts et revenus	1,308 00	
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
Produits recouvrés par les receveurs des contributions diverses.	931,500 00	
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
Produits du domaine autre que le domaine forestier	1,269,742 97	
Produits des forêts	»	
TOTAL des produits et revenus du domaine de l'Etat	1,269,742 97	
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produits divers	177,000 00	
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.		
Recettes d'ordre en atténuation de dépenses	500,000 00	
Recettes d'ordre proprement dites	1,013 85	
TOTAL des recettes d'ordre	501,013 85	
TOTAL des recettes du budget général (Produits recouvrables en Algérie)	2,880,574 82	

Digitized by Google

TTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
ouvrements effectués sur oits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.

UITS RECOUVRABLES EN ALGÉRIE). (TABLEAU F.)

1,505f 96c	370f 73c	197f 96c	»	1,505f 96c
19 86		19 68		19 86
1,525 82	370 73	217 82	»	1,525 82
		217f 82c		
955,289 35	»	23,783 35	»	955,289 35
		23,789f 35c		
1,631,972 13	»	362,229 16	»	1,631,972 13
109,334 46	»	109,334 46	»	109,334 46
1,741,306 59	»	471,563 62	»	1,741,306 59
		471,563f 62c		
1,121,163 96	1,577,402 31	944,163 96	»	1,121,163 96
		944,163f 96c		
3,022 38	»	»	496,977 62	3,022 38
1,023 85	»	»	»	1,023 85
4,046 23	»	»	496,977 62	4,046 23
			496,977f 62c	
3,823,331 95	1,577,773 04	1,439,734 75	496,977 62	3,823,331 95
		942,757f 13c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits restant à recouvrer au 1er janvier 1901 sur les droits ex
		RÉCAPITULATIF
Produits recouvrables en France	3,668,257,417f 01c	3,5[illegible]
Produits recouvrables en Algérie	2,880,574 82	3,[illegible]
TOTAL des recettes du budget général	3,671,137,991 84	3,[illegible]

TABLEAU G. — RÉSULTAT DU BUDGET [illegible]

Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit du budget général de l'exercice 190[illegible]:

Produits recouvrables en France	§ 1er. — Impôts et revenus
	§ 2. — Produits de monopoles et exploitations indus
	§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État
	§ 4. — Produits divers du budget
	§ 5. — Ressources exceptionnelles
	§ 6. — Recettes d'ordre
Produits recouvrables en Algérie	§ 1er. — Impôts et revenus
	§ 2. — Produits de monopoles et exploitations indus
	§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État
	§ 4. — Produits divers du budget
	§ 5. — Recettes d'ordre

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget général de l'exercice 190[illegible]:

1re partie.	Dette publique
2e partie.	Pouvoirs publics
3e partie.	Services généraux des ministères
4e partie.	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics
5e partie.	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes
	Excédent de dépense du budget général

Digitized by Google

...rs.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...ouvrements effectués sur ...its constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
...TES DU BUDGET GÉNÉRAL.				
...,228,652f 99c	14,127,509f 47c	54,490,795f 59c	150,519,554f 62c	3,572,228,657f 99c
...,823,331 96	1,577,773 04	1,439,734 75	496,977 62	3,823,331 96
...,051,989 94	15,705,282 51	55,930,530 34	151,016,532 24	3,576,051,989 18
		95,086,901f 90c		

EXERCICE 1901 (Art. 6 de la loi).

5.			
.....	1,496,414,605f 36c		
t.....	725,644,347 35		
.....	53,347,396 50		
.....	64,565,217 48	3,676,128,857f 99c	
.....	76,093,109 31		
.....	136,163,981 99		3,576,051,989f 94c
.....	1,525 82		
t.....	955,289 35		
.....	1,711,366 59	3,823,331 96	
.....	1,121,163 96		
.....	4,626 23		
5.			
.....		1,235,383,454 20	
.....		13,495,063 95	
.....		1,972,812,713 00	3,701,709,986 20
.....		434,192,837 60	
.....		45,825,897 45	
.....			125,657,976 26

Digitized by Google

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR

Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour

FABRICATION

TABLEAU H.

RÉGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations du budget primitif.	Modifications résultant de lois spéciales	
			Augmentations.	
1	Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies et excédent sur les dépenses du compte fabrications étrangères	50,000f 00c	»	
2	Prélèvements pour frais de fabrication de 18 millions de monnaies divisionnaires d'argent	107,500 00	26,340f 00c	
3	Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, de monnaies divisionnaires d'argent	492,500 00	117,660 00	
4	Produit brut de l'affinage des anciens écus aurifères	118,000 00	»	
5	Produits des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies d'or	2,000 00	»	
6	Produit de la vente des médailles. — Prix de la matière	1,000,000 00	»	
7	Produit de la vente des médailles. — Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent	210,000 00	»	
8	Produit de la vente des médailles. — Médailles et jetons de bronze	95,000 00	»	
9	Produit de la vente des médailles. — Recettes accessoires	67,000 00	»	
10	Produits des poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes	25,000 00	»	
11	Droits d'essai. — Droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce	1,100 00	»	
12	Produit brut de l'émission des monnaies de billon	600,000 00	»	
13	Recettes accidentelles	11,000 00	»	
14	Perceptions supplémentaires pour rétributions aux graveurs de médailles	6,000 00	»	
15	Part non utilisée des bénéfices résultant de l'émission de 3 millions de monnaies divisionnaires d'argent fabriqués avec des lingots	340,600 00	»	
16	Recettes sur exercices périmés	»	»	
17	Recettes sur exercices clos	»	»	
	TOTAL	3,125,700 00	144,000 00	
			(a) 144,000f 0c	

(a) Décret du 25 juillet 1901, régularisé par la loi du 22 mars 1902.

Digitized by Google

DGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1901.

—

lget général de l'exercice 1901. (Article 7 de la loi.)

—

AIES ET MÉDAILLES.

—

ECETTES.

ETTES.				RÈGLEMENT DES RECETTES.		
tions ées.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
00f 00c	223,256f 84c	223,256f 84c	»	173,256f 84c	»	223,256f 84c
40 00	136,160 86	136,160 86	»	2,320 86	»	136,160 86
60 00	627,533 96	627,533 96	»	17,373 96	»	627,533 96
00 00	»	»	»	»	118,000f 00c	»
00 00	1,128 81	1,128 81	»	»	871 19	1,128 81
00 00	780,508 62	780,508 62	»	»	219,491 38	780,508 62
00 00	322,291 40	322,291 40	»	118,291, 40	»	322,291 60
00 00	255,030 92	255,030 92	»	160,030 92	»	255,030 92
00 00	160,225 30	160,225 30	»	93,225 30	»	160,225 30
00 00	34,290 93	34,290 93	»	9,290 93	»	34,290 93
00 00	1,803 00	1,803 00	»	703 00	»	1,803 00
00 00	600,000 00	600,000 00	»	»	»	600,000 00
00 00	7,456 93	7,456 93	»	»	3,643 07	7,456 93
00 00	3,134 85	3,134 85	»	296,455 13	2,865 15	3,134 85
00 00	637,055 13	637,055 13	»	»	»	637,055 13
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
00 00	3,789,877 55	3,789,877 55	»	864,958 34	344,,770 79	3,789,877 55
				520,177f 55c		

Digitized by Google

CHAPITRES DU BUDGET	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif.	Modifications résultant de lois spéciales. Augmentations.	Modifications résultant de lois spéciales. Diminutions.	
	1° SERVICE ADMINISTRATIF.				
1	Personnel du service administratif.....	69,050f 00c	»	»	69,0
2	Matériel du service administratif.....	112,400 00	»	»	112,4
3	Dépenses diverses du service administratif....	15,500 00	»	»	15,5
	2° SERVICE D'EXPLOITATION.				
	Dépenses fixes d'exploitation.				
4	Personnel.....	170,400 00	»	»	170,4
5	Matériel.....	6,500 00	»	»	6,5
5	Éclairage électrique.....	25,000 00	»	»	25,0
	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe.				
6	Personnel.....	320,000 00	10,000f 00	»	330,0
7	Matériel.....	353,000 00	16,340 00	»	369,3
8	Dépenses éventuelles (secours, indemnités, pensions et compléments de pensions).....	10,000 00	»	»	10,0
9	Dépenses d'ordre. (Achats d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.).....	1,000,000 00	»	»	1,000,0
10	Achat de métal pour la fabrication des monnaies de billon.....	140,000 00	»	»	140,0
11	Achat de métal et frais d'affinage pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent.....	125,000 00	»	»	125,0
12	Achat de métal, frais d'affinage et de fabrication pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent. (Convention internationale du 29 octobre 1897.).....	340,800 00	»	»	340,8
13	Rétributions aux graveurs de médailles.....	6,000 00	»	»	6,0
14	Application au fonds d'entretien de la circulation constitué en vertu de l'article 2 de la convention internationale du 29 octobre 1897.	»	»	»	
		2,693,650 00	26,340 00	»	2,719,9
15	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	432,050 00	117,660 00	»	549,7
	TOTAL.....	3,125,700 00	144,000 00	»	3,269,7
			(a) 144,000f 00c		

(a) Décret du 25 juillet 1901, régularisé par la loi du 22 mars 1902.

Le résultat du présent Budget annexe est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	3,769,977 55
Dépenses.....	2,520,978 [illegible]
EXCÉDENT de recette (a).....	1,248,998 [illegible]

Cet excédent de recette a fait l'objet d'un versement au Trésor public et a été appliqué aux produits de [illegible] et exploitations industrielles de l'État (§ 3. — Produits de diverses exploitations) (page 1954).

Digitized by Google

NAIES ET MÉDAILLES.

DÉPENSES.

ÉPENSES.					RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
					Crédits annulés.		
fica-ma-lits-tre-rén-alisa-m-s-rces.	Total des crédits.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
"	69,050f 00c	69,049f 40c	69,049f 40c	"	0f 60c	"	69,049f 40c
"	112,400 00	84,210 71	84,210 71	"	28,189 29	"	84,210 71
"	15,500 00	13,495 00	13,495 00	"	2,000 00	"	13,495 00
"	170,400 00	170,391 98	170,391 98	"	8 02	"	170,391 98
"	6,500 00	5,445 21	5,445 21	"	1,054 79	"	5,445 21
"	25,000 00	24,995 00	24,995 00	"	5 00	"	24,995 00
"	330,000 00	289,575 25	289,575 25	"	40,424 75	"	289,575 25
"	369,340 00	199,323 56	199,323 56	"	170,016 44	"	199,323 56
"	10,000 00	9,806 42	9,806 42	"	193 58	"	9,806 42
"	1,000,000 00	780,508 62	780,508 62	"	219,491 38	"	780,508 62
"	140,000 00	118,333 05	118,333 05	"	21,666 95	"	118,333 05
"	125,000 00	115,651 64	115,651 64	"	9,348 36	"	115,651 64
"	340,600 00	143,568 74	143,568 74	"	197,031 26	"	143,568 74
"	6,000 00	3,134 85	3,134 85	"	2,865 15	"	3,134 85
86 39	493,486 39	493,486 39	493,486 39	"	"	"	493,486 39
86 39	3,213,276 39	2,520,975 82	2,520,975 82 (c)	"	"	"	2,520,975 82
91 73	1,268,901 73	1,268,901 73	1,268,901 73	"	"	"	1,268,901 73
178 12	4,482,178 12	3,789,877 55	3,789,877 55	"	692,300 57	"	3,789,877 55
					692,300f 57c		

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes..... 3,789,877f 55c

Dépenses..... 3,789,877 55

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluation des produits.
1	Produit des impressions diverses.....	6,511,[illegible]
2	Produit du *Bulletin des lois*, des codes et ouvrages.....	35,[illegible]
3	Produit du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*.....	1,[illegible]
4	Impressions accordées ou à accorder par le Gouvernement.....	7,[illegible]
	Service du *Bulletin des lois* et du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*.	76,[illegible]
5	Impression du *Bulletin de la justice*.....	1,[illegible]
	Impression du *Bulletin des lois*.....	[illegible]
6	Produit des fournitures de journaux à souches.....	100,[illegible]
7	Produit des retenues sur fournitures diverses.....	[illegible]
8	Produit des recettes diverses.....	75,[illegible]
9	Restant à recouvrer sur les exercices clos. (Mémoire.).....	[illegible]
	TOTAL.....	(a) 7,[illegible]

(a) Ces évaluations se subdivisent ainsi :

Évaluations du budget primitif.....	7,262,000f 00
Chapitre 9. — Restant à recouvrer sur exercices clos.....	247,332 92
SOMME ÉGALE.....	7,509,332 92

Digitized by Google

ONALE.

RECETTES.

ON DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
oduits ultant des constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1903.
6,267f 22c	6,770,683f 05c	18,584f 17c	»	64,266 95	6,770,683f 05c
3,958 90	66,958 90	»	31,858f 90c	»	66,958 90
844 35	844 35	»	»	158 65	844 35
7,000 00	7,000 00	»	»	»	7,000 00
3,000 00	76,000 00	»	»	»	76,000 00
2,500 00	2,500 00	»	»	»	2,500 00
0,000 00	40,000 00	»	»	»	40,000 00
4,778 43	94,778 43	»	»	5,221 57	94,778 43
1,554 59	111,554 59	»	21,104 59	»	111,554 59
2,387 76	70,387 75	»	»	4,612 25	70,387 75
7,332 99	238,266 47	9,066 52	»	9,066f 52c	238,266 47
8,624 23	7,478,973 54	27,650 69	52,963 49	83,322 94	7,478,973 54
			30,359f 45c		

Digitized by Google

RÉSU[illegible]

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Modifications des crédits d'après la [illegible] des [illegible]
1	Dépenses fixes d'administration. (Personnel.)	228,700f 00c	
2	Dépenses fixes d'exploitation. (Personnel.)	213,800 00	
3	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. (Matériel.)	107,900 00	
4	Travaux ordinaires de grosses réparations aux bâtiments, effectués sur devis préparatoires et soumis à l'adjudication. — Travaux extraordinaires	54,000 00	
5	Augmentation et renouvellement du matériel d'exploitation.	130,000 00	
6	Travaux extraordinaires de consolidation, nécessités par l'état précaire des bâtiments menaçant ruine	60,000 00	
7	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluations fixes. (Salaires des ouvriers)	3,[illegible],600 00	
8	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluations fixes. (Approvisionnements.)	3,000,000 00	
9	Dépenses éventuelles	9,000 00	
10	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)	55 96	
11		6,911,055 96	
	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	351,000 00	222.8[illegible]
	TOTAL	7,262,055 96 (b)	222.8[illegible]

(b) Ces crédits se subdivisent ainsi :

Crédits accordés par le budget primitif	7,[illegible],000 00
Chap. 10[illegible] — Dépenses des exercices clos	55 9[illegible]
SOMME ÉGALE	7,262,055 96

Le résultat du présent budget annexe est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes	7,478,9[illegible] 5[illegible]
Dépenses	6,905,120 [illegible]
EXCÉDENT DE RECETTES (c)	573,85[illegible] 8[illegible]

Cet excédent de recettes a fait l'objet d'un versement au Trésor public, et a été appliqué aux produits de diverses exploitations industrielles de l'État : 5 5, Produits de diverses exploitations (page 1954).

Digitized by Google

VALE.

PENSES.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
				Crédits annulés.		
	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
700 00	226,693 98	226,693 98	"	6 02	"	226,693 98
600 00	218,722 24	218,722 24	"	77 76	"	218,722 24
500 00	107,473 09	105,973 09	1,500 00	426 91	1,500 00	105,973 09
000 00	53,996 70	53,996 70	"	3 30	"	53,996 70
000 00	129,926 23	129,926 23	"	73 77	"	129,926 23
000 99	59,999 59	59,999 59	"	" 41	131 42	59,999 59
600 00	3,109,563 65	3,109,432 23	131 42	36 35	"	3,109,432 23
000 00	2,996,738 60	2,996,738 60	"	3,261 40	"	2,996,738 60
000 00	8,581 68	8,581 68	"	418 32	"	8,581 68
55 96	55 96	55 96	"	"	"	55 96
955 96	6,906,751 72	6,905,120 30	1,631 42	4,304 24	1,631 42	6,905,120 30
853 24	573,853 24	(c)573,853 24	"	"	"	573,853 24
909 20	7,480,604 96	7,478,973 54	1,631 42	4,304 24	1,631 42	7,478,973 54
				5,935f 66c		

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes..... 7,478,973f 54c

Dépenses..... 7,478,973 54

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	
	Recettes ordinaires.	
1	Arrérages des rentes 3 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique	4,835,3
2	Intérêts des actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi	
3	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14,1
4	Versements par les titulaires de majorats	3,0
5	Produit du domaine d'Écouen	2,0
6	Pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis et trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuits	80,0
7	Pensions et trousseaux des élèves des succursales	28,0
8	Produits divers	46,5
9	Supplément à la dotation	11,087,3
	Recettes d'ordre.	
10	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles	76,0
11	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères et d'ordres coloniaux	150,0
12	Versements faits dans la caisse de l'ordre, à charge de restitution	2,0
13	Produit des travaux effectués par les élèves de la succursale des Loges	1,2
14	Produit des rentes avec affectation spéciale. (Legs)	5
	TOTAL	16,3o6,1
	Transport de l'exercice 1900 à l'exercice 1901	
	TOTAL	16,3o6,1 (a)

(a) Ces évaluations se subdivisent ainsi :

DATES.	CHAPITRES.	OBJET DES ÉVALUATIONS.	
Loi du 8 novembre 1901.		Les évaluations du budget primitif étaient de	16,16,1
	8	Produits divers	4,0
	9	Supplément à la dotation	6,0
			16,16,1

Digitized by Google

NNEUR.

ECETTES.

TION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
ninitif ultant les constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
,562f00c	4,835,562f00c	»	»	»	4,835,562f00c
960 00	960 00	»	860f00c	»	960 00
,843 00	14,843 00	»	»	»	14,843 00
,358 33	2,358 33	»	»	641f67c	2,358 33
,119 75	2,119 75	»	119 75	»	2,119 75
,250 00	87,250 00	»	5,250 00	»	87,250 00
,700 00	30,210 00	490f00c	2,210 00	»	30,210 00
,125 14	56,125 14	»	9,563 91	»	56,125 14
,330 00	11,087,330 00	»	»	»	11,087,330 00
,008 70	97,008 70	»	22,008 70	»	97,008 70
,728 15	133,728 15	»	»	16,271 85	133,728 15
963 35	963 35	»	»	1,036 65	963 35
982 50	982 50	»	»	217 50	982 50
594 00	594 00	»	»	»	594 00
,034 92	16,350,034 92	490 00	40,012 36	18,167 67	16,350,034 92
,616 09	6,616 09	»	6,616 09	»	6,616 09
,141 01	16,356,651 01	490 00	46,628 45	18,167 67	16,356,651 01
			28,460f78c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	
	Dépenses ordinaires.	
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	53.
3	Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses.	17.
4	Frais relatifs au domaine d'Écouen	
5	Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins.	51.
6	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861	
7	Traitements des membres de l'ordre	
8	Traitements des médaillés militaires	
9	Maisons d'éducation. (Personnel.)	
10	Maisons d'éducation. (Matériel.)	
11	Maisons d'éducation. (Entretien des bâtiments.)	
12	Secours en nature ou en argent aux élèves sortant des maisons d'éducation en vue de faciliter leur établissement	
13	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	
14	Dépenses des exercices clos	
	Dépenses d'ordre.	
15	Prix de décorations et médailles	
16	Prix et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères et d'ordres coloniaux. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie	
17	Remboursements de sommes versées à charge de restitution	
17 *bis*	Grande chancellerie. — Travaux extraordinaires	
18	Versement à la masse des travaux manuels des Loges	
19	Emploi des rentes avec affectation spéciale (Legs)	
20	Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos	
21	Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos	
	TOTAL	
	Excédent de recette. { Versement au Trésor. / Transport de l'exercice 1901 à l'exercice 1902, conformément à l'article	

(*b*) Ces crédits se subdivisent ainsi :

DATES.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.
		Crédit accordés par le budget primitif
Loi du 27 juin 1902....	7	Traitement des membres de l'Ordre.
Loi	11	Maisons d'éducation. — Entretien des bâtiments
du 8 novembre 1901.	13	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance
	17 *bis*	Grande chancellerie (Travaux extraordinaires)
Décret	»	Transport des chapitres 7 et 8 aux chapitres 20 et 21 des rappels de
du 28 juillet 1902.		traitements sur exercices clos (167,708f 69 et 62,005f 09)
	14	Dépenses des exercices clos
		TOTAL
		A déduire :
Loi du 27 juin 1902 ...	1	Grande chancellerie. (Personnel)
		SOMME ÉGALE

Digitized by Google

NEUR. (Suite.)

ÉPENSES.

N DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
penses ultant ives faits. — constatés profit ésoriers.	Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses annulées définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
9,997f 51c	199,997f 51c	»	5,002f 49c	»	199,997f 51c
3,599 93	53,599 93	»	0 07	»	53,599 93
7,500 00	17,500 00	»	»	»	17,500 00
4,449 56	4,449 56	»	95 44	»	4,449 56
1,000 00	50,505 00	495f 00c	»	495f 00c	50,505 00
1,521 44	1,521 44	»	103 56	»	1,521 44
9,100 85	9,219,100 85	»	4,190 46	»	9,219,100 85
9,748 41	4,979,748 41	»	2,243 59	»	4,979,748 41
2,974 43	322,970 77	3 66	740 57	3 66	322,970 77
4,717 76	803,992 85	724 91	82 24	724 91	803,992 85
6,540 15	156,540 15	»	209 85	»	156,540 15
3,450 00	3,250 00	200 00	550 00	200 00	3,250 00
645 80	645 80	»	»	»	645 80
6,495 82	6,495 82	»	»	»	6,495 82
5,000 00	75,000 00	»	»	»	75,000 00
3,727 24	132,572 24	1,155 00	16,272 76	1,155 00	132,572 24
988 00	987 50	0 50	1,012 00	0 50	987 50
1,861 14	38,206 66	3,654 48	0 09	3,654 48	38,206 66
982 50	982 50	»	217 50	»	982 50
594 00	594 00	»	»	»	594 00
7,708 69	167,708 69	»	»	»	167,708 69
2,008 09	62,008 09	»	»	»	62,008 09
4,611 32	16,298,377 77	6,233 55	30,720 53	6,233 55	16,298,777 77
			36,954f 08c		
.....			(d)	52,039 69	(c) 58,273 24
nistérielle du 1er décembre 1881			(e)	6,233 55	
					16,356,651 01

ésultat du présent budget annexe est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	16,356,651f 01c
Dépenses.....	16,298,377 77
EXCÉDENT DE RECETTE (c).....	58,273 24

Cet excédent de recette a fait l'objet d'un versement au Trésor public et a été appliqué aux recettes d'ordre, raphe 1er, recettes en atténuation de dépenses, jusqu'à concurrence de..... 52,039f 69c

Le surplus, représentant les ressources correspondantes aux restes à payer à la clôture de ice 1901, a été transporté à l'exercice 1902, ci..... 6,233 55

SOMME ÉGALE..... 58,273 24

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes.....	16,356,651f 01c
Dépenses.....	16,356,651 01

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES. Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Re à re sur les con
1	Retenues sur les salaires des marins du commerce.....	1,900,000f 00c	1,905,175f 68c	1,879,152f 09c	26,
2	Décomptes des déserteurs.....	3,000 00	9,641 76	8,953 29	
3	Produit de la vente des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du commerce.....	60,000 00	62,926 05	62,430 76	
4	Versement de 5 p. 100 de leurs émoluments par les officiers des différents corps de la marine naviguant à bord des navires du commerce ou secondant des entreprises industrielles se reliant à la marine.....	15,000 00	24,054 43	23,606 02	
5	Retenues sur les primes à la construction et à la navigation....	1,587,595 78	1,587,595 78	1,587,595 78	
6	Versement des dépôts provenant de solde, de part de prises, de naufrages, etc., non réclamés à la caisse des gens de mer dans le délai de trois ans.....	200,000 00	161,501 70	161,501 70	
7	Arrérages des inscriptions de rentes sur l'État appartenant à la caisse des invalides.....	3,641,291 00	3,641,291 00	3,641,291 00	
8	Droits sur les prises maritimes...	1,000 00	"	"	
9	Redevances pour concessions temporaires de parties de plages aux inscrits maritimes.....	10,000 00	33,573 30	31,917 21	1,
10	Recettes diverses.....	44,992 00	45,040 74	44,946 90	
11	Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine.....	131,836 25	132,219 00	132,219 00	
12	Redevances imposées aux propriétaires de bateaux de plaisance et des bateaux munis d'un permis de circulation conformément à la loi du 20 juillet 1897.....	27,000 00	30,413 00	30,413 00	
13	Subvent. du départt de la marine.	11,310,700 00	11,310,700 00	11,310,700 00	
14	Reports d'excédents de recettes des exercices antérieurs.....	"	"	"	
	TOTAL.....	18,932,415 03 (a)	18,944,132 44	18,914,724 74	29,
	Reliquat des fonds non employés des exercices antérieurs.....	.....	.....	.....	.....
	A déduire pour application — au chapitre 5, en augmentation des évaluations. (Déc. du 4 octob. 1901.)	.....	.....	.....	.....
	A déduire pour application — au chapitre 11, en augmentation des évaluations. (Décret du 4 octobre 1901.).....	.....	.....	.....	.....
	TOTAL GÉNÉRAL.....	.....	.....	.....	.....

Digitized by Google

ECETTES.

RÈGLEMENT DES RECETTES.

ident produits ouvrés ver luations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
"	20,847f 91c	1,879,152f 09c
,963f 29c	"	8,953 29
,430 75	"	62,430 75
,605 02	"	23,605 02
"	"	1,887,595 78
"	38,498 30	161,501 70
"	"	3,641,291 00
"	1,000 00	"
,917 21	"	31,917 21
"	46 10	44,946 90
382 75	"	132,219 00
),413 00	"	30,413 00
"	"	11,310,700 00
"	"	"
),702 02	60,392 31	18,914,724 74
17,690f 29c		
.....	770,085f 24c	
),006f 59c		
	672,420 84	97,664 40
),414 25		
.....	.....	19,012,389 14

OBSERVATIONS.

(a) Ces évaluations se subdivisent ainsi :

DATES.	CHAPITRES.	OBJET DES ÉVALUATIONS.	SOMMES.
		Les évaluations du budget primitif étaient de.....	17,655,405f80c
Décrets des 20 mai, 4 et 22 octobre 1901 et 25 janvier 1902.....	5	Retenues sur les primes à la construction et à la navigation..... (535,100f63 + 623,006 59 + 324,044 43 + 105,444 13)	1,587,595 78
Décret du 4 octobre 1901....	11	Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine.....	49,414 25
		A déduire :	19,292,415 03
Décret du 23 mai 1901.....	13	Subvention du département de la marine.....	360,000 00
		SOMME ÉGALE.....	18,932,415 03

Digitized by Google

RÉGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	
1	Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides.....	426,983f 00c	416,860f 34c	413,025f 71c	3,8
2	Frais de matériel de l'établissement des invalides à Paris et dans les ports.....	15,000 00	13,976 35	13,976 35	
3	Demi-soldes et pensions qui en dérivent. (Lois des 15 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885.)...	15,439,616 22	15,439,359 39	15,439,359 39	
4	Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables..	1,041,000 00	1,031,218 33	1,031,218 33	
5	Secours aux marins naufragés ou à leurs familles, et subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.....	904,292 60	904,292 60	904,292 60	
6	Remboursements sur anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, de naufrages, etc.	97,000 00	78,576 63	78,576 63	
7	Dépenses diverses, remboursement de trop-perçus, etc.....	50,000 00	5,737 79	5,546 25	
8	Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine.....	79,653 37	79,653 37	79,653 37	
9	Dépenses des exercices clos.....	9,196 86	9,196 86	9,196 86	
10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	2,903 09	2,903 09	2,903 09	
11	Payement d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées portant sur exercices clos.....	180,383 78	180,383 78	180,383 78	
	TOTAL.....	18,246,028 92 (b)	18,162,158 53	18,158,732 36	1,7

Transport à l'exercice 1902 de l'excédent de

RÉSU

Recettes.....

Dépenses.....

Digitized by Google

A. MARINE (Suite.)

DÉPENSES.

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

Crédits annulés : Crédits non consommés par suite de renonciation par les dépenses, ou parce qu'ils deviennent.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
1,126'66°	3,834'63°	413,025'71°
[illegible] 3 65	[illegible]	[illegible] 25
[illegible] 56 83	[illegible]	[illegible] 29
781 67	[illegible]	1,031,218 33
[illegible]	[illegible]	994,292 60
423 37	[illegible]	78,576 63
362 21	191 54	5,546 25
[illegible]	[illegible]	79,653 37
[illegible]	[illegible]	9,196 86
[illegible]	[illegible]	2,903 09
[illegible]	[illegible]	180,383 78
870 39	4,026 17	18,158,132 36
87,896'56°		
ercice 1901.....		(c) 854,256 78
		19,012,389 14
L.		
		19,012,389'14°
		19,012,389 14

OBSERVATIONS.

(b) Ces crédits se subdivisent ainsi :

DATES.	CHAPITRES.	OBJET DES CRÉDITS.		SOMMES.
		Crédits accordés par le budget primitif.....		18,635,405'00°
Décrets des 20 mai, 4 et 27 octobre 1901 et 23 janvier 1902.....	5	Secours aux marins victimes de naufrages, etc.	535,100'63 623,006 59 105,444 13	1,263,551 35
Loi de finances 1901.....	6	Remboursements sur années diverses provenant de [illegible]		[illegible]
		10 dés, de parts de prises, de naufrages, etc.....		37,000 00
Décret du 4 octobre 1901....	8	Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine.....		49,414 25
Loi du 8 novembre 1901..	9	Dépenses des exercices clos.		9,196 86
	10	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....		2,903 09
Décret du 12 avril 1902....	11	Payement d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées sur exercices clos..		180,382 78
				19,581,897 76
		A déduire :		
	3	Demi-soldes et pensions qui en dérivent..	130,383'78°	
	4	Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables..	360,000 00	
Décrets des 12 avril 1902, 23 mai 1901 et 27 novembre 1901	5	Secours aux marins victimes de naufrages, etc.....	683,303 18	1,215,869 84
		Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine.....	69,182 88	
		SOMME ÉGALE.....		18,246,028 92

(c) Le résultat du présent budget annexe est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	19,012,389'14°
Dépenses.....	18,138,132 36
Excédent de recette transporté à l'exercice 1902.....	854,256 78

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES RECETTES

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES — Évaluations des produits.	Produits réalisés ou droits constatés.	Recouvrements effectués ou restes à recouvrer
1	Produits des pensions	688,000f 00c	676,393f 75c	671,8
2	Recettes diverses	75,640 00	76,884 73	76,4
3	Recettes sur exercices clos	16,812 50	16,812 50	1,5
Spécial.	Legs et donations avec affectations particulières	»	65,992 50	65,9
	TOTAL	(a) 780,452 50	836,063 48	816,8
	Fonds reportés de l'exercice 1900	»	302,739 81	302,7
	TOTAL	780,452 50	1,138,803 29	1,119,5

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif.	Crédits d'ordre	DÉPENSES
1	Personnel	592,500f 00c	»	591,5
2	Matériel	169,500 00	»	169,1
3	Versement à la réserve	1,640 00	»	1,6
4	Dépenses des exercices clos	753 33	»	7
Spécial.	Dépenses sur legs et donations	»	65,992f 50c	65,9
	TOTAL	(b) 764,393 33	65,992 50	830,3
	Versement à la Caisse des dépôts et consignations, au crédit de l'École centrale, de l'excédent de recettes de l'exercice 1901 transporté à l'exercice 1902	.....	.....	.....
	TOTAL	.....	.....	.....

(b) Ces crédits se subdivisent ainsi :

Crédits accordés par le budget primitif	763,840f 00c
Chap. IV. — Dépenses des exercices clos	753 33
SOMME ÉGALE	764,593 33

Le résultat du présent budget annexe est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes	1,119,572f 61c
Dépenses	790,855 70
(c) EXCÉDENT de recettes	328,716 91

transporté à l'exercice 1902.

Digitized by Google

MANUFACTURES.

RECETTES.

restes recouvrer sur s droits nstatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.	OBSERVATIONS.
3,581f 25c	"	15,187f 50c	672,812f 50c	(a) Ces évaluations se subdivisent ainsi :
600 00	824f 73c	"	76,465 73	Évaluations du budget primitif. 763,640f 00c
5,250 00	"	15,250 00	1,562 50	Chap. III. — Recettes sur exercices clos..... 16,812 50
"	65,992 50	"	65,992 50	SOMME ÉGALE..... 780,452 50
9,231 25	66,817 23	30,437 50	816,832 23	
	36,379f 73c			
"	302,739 81		302,739 81	
9,231 25	339,119 54		1,119,552 04	

DÉPENSES.

ÉPENSE.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits à annuler:		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
dépenses résultant des rvices faits. — dits constatés au profit s créanciers.	PAYEMENTS effectués.	RESTES à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
567,835f 44c	567,435f 44c	400f 00c	24,664f 56c	400f 00c	567,435f 44c
159,941 64	159,941 64	"	9,558 36	"	159,941 64
"	"	"	1,640 00	"	"
753 33	110 00	643 33	"	643 33	110 00
63,368 62	63,368 62	"	2,623 88	"	63,368 62
791,899 03	790,855 70	1,043 33	38,486 80	1,043 33	790,855 70
.....	.....	.....	39,530f 13c		(c) 328,716 34
.....	.....	.....	.....		1,119,572 04

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes 1,119,572f 04c

Dépenses 1,119,572 14

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations du budget primitif.	Modifications résultant des lois spéciales. Augmentations.	Diminutions.
1	Arrérages et primes d'amortissement des valeurs achetées par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'épargne	31,700,000f 00c	1,639,400f 00c	»
2	Intérêts du fonds de réserve conservé en compte courant par la Caisse des dépôts et consignations	483,000 00	»	»
2 *bis*	Produit de la dotation. — Immeubles	6,000 00	»	»
3	Produits de fonds de dotation	417,000 00	»	»
4	Recettes diverses et accidentelles, dons, legs, etc.	15,000 00	»	»
	TOTAL GÉNÉRAL	32,621,000 00	1,639,400 00	
			(a) 1,639,400f 0c	

(a) Loi du 22 mars 1902.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif	Modifications résultant de lois spéciales. Augmentations.	Diminutions.	Crédits définitifs
1	Intérêts à servir aux déposants	24,503,000f 00c	1,327,000f 00c	»	25,830,000
2	Dépenses de personnel	3,455,215 00	45,900 00	»	3,501,115
3	Dépenses de matériel	511,980 00	266,500 00	»	778,480
4	Dépenses diverses et accidentelles	35,000 00	»	»	35,000
		28,505,195 00	1,639,400 00	»	30,144,595
5	Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses	4,115,805 00	»	»	4,115,805
	TOTAL GÉNÉRAL	32,621,000 00	1,639,400 00	»	34,260,400
			(a) 1,639,400f 00c		

(a) Loi du 22 mars 1902.

Le résultat du présent budget annexe est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes	34,010,389f 58c
Dépenses	29,895,661 61
(b) Excédent de recettes	4,114,727 97

(b) versé à la dotation.

Digitized by Google

RGNE.

ICETTES.

...ATIONS.				RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...sions fées.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
100f 00c	33,092,210f 08c	33,092,210f 08c	»	»	247,189f 92c	33,092,210f 08c
000 00	479,001 15	479,001 15	»	»	3,998 85	479,001 15
000 00	6,001 87	6,001 87	»	1f 87c	»	6,001 87
000 00	425,733 16	425,733 16	»	8,733 16	»	425,733 16
000 00	7,443 32	7,443 32	»	»	7,566 68	7,443 32
100 00	34,010,389 58	34,010,389 58	»	8,735 03	258,745 45	34,010,389 58
				250,010f 42c		

PENSES,

...NSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
...mens ...ltant les ...es faits. — ...constatés ...profit ...anciers.	Payements effectués.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits de régularisation accordés par l'article du projet de loi de règlement.	Crédits annulés		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
				Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
,337f 44c	25,619,337f 44c	»	»	210,662f 56c	»	25,619,337f 44c
,808 17	3,491,395 98	412f 19c	»	9,306 83	412f 19c	3,491,395 98
,292 89	777,244 79	48 10	»	1,187 11	48 10	777,244 79
,684 40	7,684 40	»	»	27,316 60	»	7,684 40
,122 90	29,895,662 61	460 29	»	248,472 10	460 29	29,895,662 61
726 97	(b) 4,114,726 97	»	»	1,078 03	»	4,114,726 97
849 87	34,010,389 58	460 29	»	249,550 18	460 29	34,010,389 58
				250,010f 42c		

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

RECETTES	34,010,389f 58c
DÉPENSES	34,010,389 58

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES — Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les produits constatés.
1	Recettes d'exploitation	1,840,000f 00c	2,128,066f 10c	2,1[illegible]
2	Versement du reliquat de la réserve (*)	823,500 00	1,436,673 53	1,43[illegible]
3	Subvention de l'État	1,786,800 00	1,786,800 00	1,786,800
4	Subvention de la colonie (art. 14 du cahier des charges du 27 novembre 1876 annexé à la convention du 19 février 1877)	160,000 00	»	
	TOTAL	4,610,300 00 (a)	5,351,538 63	5,31[illegible]

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	SITUATION DES DÉPENSES — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Paiements effectués
1	Service des obligations garanties	2,508,500f 00c	2,503,462f 60c	2,50[illegible]
2	Dépenses d'exploitation et d'entretien	1,690,000 00	1,675,033 43	1,67[illegible]
3	Travaux de grosses réparations, travaux neufs	411,800 00	271,036 19	17[illegible]
4	Dépenses des exercices clos	176,128 06	176,128 06	17[illegible]
	TOTAL	(b) 4,786,428 06	4,625,660 28	4,62[illegible]
	Excédent de recette disponible en fin de l'exercice 1900			

RECETTES
DÉPENSES

Digitized by Google

RECETTES.

	RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
stes à ouvrer sur droits nstés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.	(*) Affecté au payement de la garantie d'intérêts. (Loi du 25 février 1901, art. 36, § 2.)
"	288,066f 10c	"	2,128,066f 10c	(a) Ces évaluations se subdivisent ainsi :
"	613,172 53	"	1,436,672 53	
"	"	"	1,786,800 00	
"	"	160,000f 00c	"	
"	901,238 63	160,000 00	5,351,538 63	
		741,238f 63c		

DATES.	CHAPITRES.	OBJET des évaluations.	SOMMES.
Loi du 4 décembre 1901.	3	Crédits accordés par le budget primitif.....	4,458,500f
		Subvention de l'État.....	151,800
		SOMME ÉGALE..	4,610,300

DÉPENSES.

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			OBSERVATIONS.
estes payer clôture exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.	(a) Ces crédits se subdivisent ainsi :
"	5,037f 40c	"	2,503,462f 60c	
"	14,966 57	"	1,675,033 43	
"	140,763 81	"	271,036 19	
"	"	"	176,128 06	
"	160,767 78	"	4,625,660 28	
.....	.....	.....	(c) 725,878 35	
			5,351,538 63	

DATES.	CHAPITRES.	OBJET des crédits.	SOMMES.
Loi du 4 décembre 1901.	3	Crédits accordés par le budget primitif.....	4,458,500f 00c
		Travaux de grosses réparations, travaux neufs.....	151,800 00
	4	Dépenses des exercices clos.....	176,128 06
		SOMME ÉGALE..	4,786,428 06

Le résultat du présent budget annexe est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	5,351,538f 63c
Dépenses.....	4,625,660 28
Excédent de recettes disponible.....	(c) 725,878 35

Cet excédent doit être employé, concurremment avec une subvention complémentaire de l'État, au payement de la garantie d'intérêts due aux obligataires, conformément aux termes de l'article 36 de la loi de finances du 25 février 1901.

AL.

.....	5,351,538f 63c
.....	5,351,538 63

Digitized by Google

CHEMINS DE

RÉCLEN

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES [illegible] — Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.
1	Recettes de trafic et hors trafic	508,000f 00c	1,874,961f 15c	1,[illegible]
2	Subvention de la colonie	900,000 00	600,000 00	600,000
3	Subvention de l'État pour l'entretien de la demi-compagnie du génie	168,000 00	168,000 00	168,000
4	Subvention de l'État pour la construction du chemin de fer	500,000 00	500,000 00	500,000
5	Emprunt à la Caisse des dépôts et consignations	6,346,111 00	1,100,000 00	1,100,000
6	Recettes sur exercices clos	22,488 70	22,488 70	22,488
»	Avances pour le Trésor	»	3,354,579 57	3,354,579
	TOTAL	8,444,599 70 (a)	8,020,029 42	8,020,029

RÉCLEN

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES [illegible] — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Paiements effectués
1	Entretien du personnel du génie	371,000f 00c	371,000f 00c	371,000
2	Travaux d'entretien, d'exploitation, d'amélioration et de prolongement	2,669,000 00	2,590,309 62	2,590,309
3	Matériel pour l'entretien, l'exploitation, les améliorations et le prolongement	4,381,111 00	1,890,579 57	1,890,579
4	Annuités pour le service des emprunts	1,000,000 00	1,000,000 00	1,000,000
5	Dépenses des exercices clos	2,168,140 23	2,168,140 23	2,168,140
	TOTAL	10,590,251 23 (b)	8,020,029 42	8,020,029

RÉSU

Recettes
Dépenses

Digitized by Google

SOUDAN.

RECETTES.

...tes couvrer sur droits ...tatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitif de l'exercice 1901.	OBSERVATIONS.
"	1,366,961f 15c	"	1,874,961f 15c	(a) Ces évaluations se subdivisent ainsi :
"	"	400,000f 00c	500,000 09	
"	"	"	168,000 00	Évaluations du budget primitif..... 8,422,111f 00c
"	"	"	500,000 00	Recettes des exercices clos..... 22,488 70
"	"	5,246,111 00	1,100,000 00	SOMME ÉGALE... 8,444,599 70
"	"	"	22,488 70	
"	3,854,579 57	"	3,854,579 57	
"	5,221,540 72	5,646,111 00	8,020,029 42	
	424,570f 28c			

DÉPENSES.

...etes payer clôture de ...ercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits annulés. — Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.	OBSERVATIONS.
"	"	"	371,000f 00c	(b) Ces crédits se subdivisent ainsi :
"	"	78,690f 38c	2,590,309 62	Crédits accordés par le budget primitif..... 8,422,111f 00c
"	"	2,491,531 43	1,890,579 57	Dépenses des exercices clos..... 2,168,140 23
"	"	"	1,000,000 00	SOMME ÉGALE... 10,590,251 23
"	"	"	2,168,140 23	Le résultat du présent budget annexe est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :
"	2,570,221 81	"	8,020,029 42	Recettes..... 8,020,029f 42c
	2,570,221f 81c			Dépenses..... 8,020,029 42

RAL.

..... 8,020,029f 42c
..... 8,020,029 42

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES. Evaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés
1	Grande vitesse.....	23,600,000f	23,124,526f 76c	23,113,179f 08c	11,3
2	Petite vitesse.....	27,000,000	25,512,645 29	26,496,808 59	15,83
3	Recettes en dehors du trafic.	400,000	979,511 48	652,531 39	327
	TOTAL.....	51,000,000	49,616,683 53 (1)	49,260,519 06	356,1

RÈGLEMEN

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	Crédits accordés par le budget primitif.	Modifications résultant des crédits supplémentaires accordés en cours d'exercice.	Crédits rectifiés.	Restes
1	Direction.....	497,000f 00c	»	497,000f 00c	»
2	Conseil du réseau.....	4,500 00	»	4,500 00	»
3	Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.....	34,477,800 00	1,761,700 00	36,239,200 00	»
4	Renouvellement du matériel	150,000 00	»	150,000 00	»
5	Impôts et assurances.....	760,000 00	»	760,000 00	»
6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»	1 85	1 85	»
7	Dépenses des exercices clos.....	»	303 95	303 95	»
		35,889,300 00	1,762,005 80	37,651,005 80	»
8	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.....	15,111,000 00	»	15,111,000 00	A dédu
	TOTAL.....	51,000,000 00	1,762,005 80 (a)	52,762,005 80	3,3

(a) Décret du 30 décembre 1901 régularisé par la loi du 19 avril 1902 et décret du 29 juin 1901 régularisé par la loi du 22 mars 1902.

Le résultat du présent budget annexe est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	49,260,519f
Dépenses.....	37,881,112
Excédent de recettes..... (b)	11,379,406

Cet excédent de recette a fait l'objet d'un versement au Trésor public et a été appliqué aux produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État, paragraphe 3 « Produits de diverses exploitations.

Si l'on voulait obtenir le bénéfice propre à l'exploitation pendant l'exercice 1901, il y aurait lieu d'ajouter à cette somme de 11,379,406f 53c la différence entre les restes à recouvrer de l'exercice 1900 (4) et.....

	79,951f 53c
et les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 1901 (5), ci,.....	356,164 47
SOIT.....	276,212 94

Le bénéfice propre à l'exploitation pendant l'exercice 1901 s'élèverait ainsi à.....

Digitized by Google

ÉTAT.

ITRE.

RÈGLEMENT DES RECETTES.

Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1901.
486,820f 92c	23,113,179f 08c
1,506,191 41	25,494,808 59
»	652,531 39
1,992,012 33	49,260,519 06
1,739,480f 94c	»

OBSERVATIONS.

(1) Y compris 79,951 fr. 53 restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1900.

Le total des droits constatés en recettes restant à recouvrer à la fin de l'exercice précédent était de..... 80,187 99c
dans le compte d'administration de 1900, mais il convient d'en déduire le montant des droits compris dans le cours de l'exercice, soit..... 236 46
ce qui a ramené les droits à recouvrer aux exercices précédents à..... (4) 79,951 53

(4) et (5) Voir la note ci-dessous.

NSES.

TOTAL.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des exercices.	Payements effectués.	RESTES à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses définitivement	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1901.
7,000f 00c	455,677f 88c	455,577f 88c		41,422f 12c		455,577f 88c
4,500 00	3,360 15	3,360 15		1,139 85		3,360 15
9,200 00	36,022,151 56	36,022,151 56		107,048 44		36,022,151 56
0,600 00	149,069 06	149,069 06		350 94		149,069 06
0,000 00	750,356 40	750,356 40		5,619 60		750,356 40
1 85	»	»	»	»	1f 85c	»
303 95	»	»	»	»	303 95	»
1,005 80	37,381,115 05	37,381,115 05	»	159,584 95	305 80	37,381,115 05
9,404 01	11,879,404 01	(5) 11,879,404 01				11,879,404 01
9,409 81	49,260,519 06	49,260,519 06	»	159,584 95	305 80	49,260,519 06
				159,890f 75c		

(2) Y compris une recette d'ordre de 2,143,503 fr. 39 représentant l'impôt sur les voyageurs et les transports à vitesse perçu pour le compte du Trésor.

(3) Y compris une dépense d'ordre de 2,143,503 fr. 39 représentant la somme payée au Trésor pour l'impôt sur les voyageurs et les transports grande vitesse, perçu pour son compte.

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Recettes..... (2) 49,260,519 06c

Dépenses..... (3) 49,260,519 06

Digitized by Google

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.		RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère des finances...	Fabrication des monnaies et médailles	3,789,877f55c	3,789,877f55c
	Imprimerie nationale	7,478,973 54	7,478,973 54
Ministère de la justice...	Légion d'honneur	16,366,651 01	16,366,651 01
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine...		19,012,389 14	19,012,389 14
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes..	École centrale des arts et manufactures	1,119,572 04	1,119,572 04
	Caisse nationale d'épargne	34,010,389 58	34,010,389 58
Ministère des colonies....	Chemin de fer et port de la Réunion.	5,351,538 63	5,351,538 63
	Chemin de fer du Soudan	8,010,029 42	8,010,029 42
Ministère des travaux publics. — Chemins de fer de l'État....		49,260,519 06	49,260,519 06
TOTAUX		144,899,939 97	144,899,939 97

TABLEAUX DIVERS.

CRÉDITS D'INSCRIPTION DES PENSIONS MILITAIRES DE LA GUERRE (TABLEAU I). — CRÉDITS D'INSCRIPTION DES PENSIONS MILITAIRES DE LA MARINE (TABLEAU J). — CRÉDITS D'INSCRIPTION DES PENSIONS MILITAIRES DES COLONIES (TABLEAU K). — CRÉDITS D'INSCRIPTION DES PENSIONS CIVILES (TABLEAU L). — CRÉDITS D'INSCRIPTION DES PENSIONS CIVILES LIQUIDÉES AU TITRE DES EXERCICES CLOS (TABLEAU M). — SITUATION DES APPROVISIONNEMENTS EXISTANT DANS LES PORTS ET ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE (TABLEAU N). — ÉTAT DES REMISES A TITRE GRACIEUX, SUR DÉBETS (TABLEAU O).

(Art. 371 du décret du 31 mai 1862.)

Crédits d'inscription des pensions militaires de la guerre pour l'exercice 1901.

TABLEAU L. (Art. 8 de la loi.) — (Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.		
Loi du 25 février 1901 (art. 64), décret du 28 mars 1901 et loi du 8 novembre 1901		6,350,000f 00c
PENSIONS INSCRITES.		
Pensions concédées	6,439,052f	6,350,000 00
Pensions annulées	89,052	
Crédit sans emploi à annuler définitivement		

Digitized by Google

Crédits d'inscription des pensions militaires de la marine pour l'exercice 1901.

BLEAU J. (Exécution des articles 9 et 10 de la loi du 22 mars 1885.)
g de la loi.)

CRÉDITS OUVERTS.		
oi du 25 février 1901 (art. 65) et décret du 29 mars 1901		2,300,000f 00c
PENSIONS INSCRITES.		
nsions concédées	1,983,512f	
nsions annulées	17,361	1,966,151 00
Crédit sans emploi à annuler définitivement		333,849 00

Crédits d'inscription des pensions militaires des colonies pour l'exercice 1901.

BLEAU K. (Exécution des articles 9 et 10 de la loi du 22 mars 1885.)
10 de la loi.)

CRÉDITS OUVERTS.		
oi du 25 février 1901 (art. 66) et décret du 29 mars 1901		200,000f 00c
PENSIONS INSCRITES.		
nsions concédées	187,587f 00c	
nsions annulées		187,587 00
Crédit sans emploi à annuler définitivement		12,413 00

Crédits d'inscription des pensions civiles pour l'exercice 1901.

BLEAU L. (Art. 11 de la loi.)

CRÉDITS OUVERTS.		
écret du 12 mars 1901 et loi du 6 juillet 1901		7,444,005f 00c
PENSIONS INSCRITES.		
nsions concédées	7,116,864f 00c	
nsions annulées	6,650 00	7,110,212 00
Crédit non employé au 31 juillet 1901		333,793 00

Crédits d'inscription des pensions civiles liquidées au titre des exercices clos en 1901.

BLEAU M. (Exécution de l'article 2 du décret du 8 août 1892.)
12 de la loi.)

PENSIONS INSCRITES.			
xercice 1895	124f 00c		
—— 1896	2,549 00		
—— 1897	5,146 00		
—— 1898	15,942 05		217,948f 00c
—— 1899	59,035 00		
—— 1900	136,112 00		

ation, par chapitre du budget, de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1901 dans les magasins des ports et établissements de la marine.

BLEAU N. (Exécution de l'article 14 de la loi du 8 mars 1850.)
13 de la loi.)

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES.
HAP. 23. — Matériel et frais du service hydrographique	859f 00c
—— 24. — Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs.	14,045,639 08
—— 26. — Constructions navales. — Achat, construction et refonte des bâtiments de servitude	295,444 17

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES.
CHAP. 27. — Constructions neuves. — Réfections des navires de la flotte.	30,800,[illegible]
—— 28. — Constructions navales. — Outillages et service général.	1,529,135
—— 29. — Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	25,776,[illegible]
—— 30. — Service général. — Achat pour l'entretien et le service courant des bâtiments de servitude	716,[illegible]
—— 31. — Artillerie. — Constructions neuves. — Réfection. — Transformations. — Armement des troupes. — Entretien et tirs annuels	138,107,061
—— 32. — Artillerie. — Outillages et service général	1,260,300
—— 33. — Matériel de torpillerie	19,131,611
—— 34. — Torpilles. — Outillage et service général	298,851
—— 35. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	296,[illegible]
—— 35 bis. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte	74,[illegible]
—— 35 ter. — Outillage et approvisionnement dans les bases d'opérations de la flotte	619,[illegible]
—— 36. — Travaux d'approfondissement de la Charente	34,[illegible]
—— 38. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	382,[illegible]
—— 39. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général	225,[illegible]
—— 40. — Habillement	[illegible]
—— 41. — Casernement	[illegible]
—— 42. — Vivres	5,[illegible]
—— 43. — Vivres. — Outillage et service général	[illegible]
—— 44. — Hôpitaux	[illegible]
—— 45. — Chauffage et éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration	[illegible]
—— 46. — Impressions. — Livres et reliures	[illegible]
—— 56. — Dépenses militaires extraordinaires occasionnées par les événements survenus en Extrême-Orient	2,00[illegible]
TOTAL	247,[illegible]

État des remises à titre gratuieux, accordées sur débets.

TABLEAU O. (Art. 14 de la loi.)

NOMS.	QUALITÉS.	SOMMES REMISES en capital.	en intérêts.	en frais.	DATES DES [illegible]
MM. *Mornu*.....	Lieutenant de vaisseau en retraite (cumul).	587f 25c	»	»	27 novembre 19[illegible]
Dassori....	Portier-consigne (cumul).	6,838 75	»	»	28 janvier 19[illegible]
	TOTAUX.....	7,426 00	»	»	
		7,426f 00c			

Vu pour être annexé à la loi du 7 mars 1907, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

I° 49805. — *Décret ouvrant un Crédit supplémentaire de 110,000 francs sur le produit des extinctions survenues au cours des années 1905 et antérieures et révélées depuis le 1er janvier 1907 pour l'inscription des Pensions civiles de veuves et de secours aux orphelins, régis par la loi du 9 juin 1853, et résultant de décès survenus du 1er janvier au 31 décembre 1906.*

Du 11 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'état des extinctions des pensions civiles survenues au cours des exercices 1905 et antérieurs, révélées depuis le 1er janvier 1907, état arrêté par le ministre des finances, à la date du 1er juin 1907, à la somme de cent quarante et un mille sept cent soixante-six francs;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de cent dix mille francs (110,000f) est ouvert sur le produit des extinctions survenues au cours des années 1905 et antérieures et révélées depuis le 1er janvier 1907, pour l'inscription des pensions civiles de veuves et de secours aux orphelins, régis par la loi du 9 juin 1853 et résultant de décès survenus du 1er janvier au 31 décembre 1906.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 11 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 49806. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 21 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 99 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1907, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs;

Vu les décrets n°s 17, 48, 87, 138, 185 et 287 des 25 janvier, 19 février, 23 mars, 24 avril, 22 mai et 10 juillet 1907, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, pour l'emploi des fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits montant à trois millions huit cent cinquante mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés n°s 37691 et 37751 de M. le receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 29 juin et 1er juillet 1907, par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, une somme totale de sept cent vingt-cinq mille francs (500,000f + 225,000) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section : *Travaux publics*, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les Compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans.

Digitized by Google

exécution des conventions de 1883, un crédit de sept cent vingt-neuf mille francs (729,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent à moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 21 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des travaux publics des postes et des télégraphes, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49807. — *Décret fixant les Prix de vente, en Algérie, des cartouches de poudre de mine comprimée.*

Du 25 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances des 14 février 1835, 22 juin 1841 et 4 septembre 44;

Vu le décret du 21 février 1851;

Vu le décret du 25 novembre 1891;

Vu le décret du 14 janvier 1899;

Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les prix de vente en Algérie des cartouches de poudre de ine comprimée sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION.		ENTREPÔTS.	DÉBITS.
Cartouches de poudre de mine comprimée	lente	1f40c	1f65c
	ordinaire	1 50	1 75
	forte	1 55	1 80

Digitized by Google

2. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Certifié conforme :

Paris, le 29* Novembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du bl au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplissent pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Novembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2879.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

9808. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un réseau de Chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, dit* Réseau de la Woëvre, *composé des deux lignes de Verdun à Montmédy et de Commercy à Verdun.*

Du 7 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur uit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le épartement de la Meuse, des deux chemins de fer d'intérêt local, à oie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, e Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne de Verdun à lontmédy.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée omme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne ont pas accomplies dans un délai de six ans, à partir de la promulation de la présente loi.

3. Le département de la Meuse est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins le fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 880 et conformément aux clauses et conditions de la convention assée, le 7 août 1906, entre le préfet de la Meuse, d'une part, et

Digitized by Google

M. *Auguste Laporte*, d'autre part, ainsi que de la série des prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention, série de prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement des lignes désignées à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de quatre millions trois cent huit mille francs (4,308,000f), pour la ligne de Verdun à Montmédy et à la somme de quatre millions cent quatre-vingt-douze mille francs (4,192,000f) pour la ligne de Commercy à la ligne de Verdun à Montmédy.

Ces maxima pourront être successivement augmentés, pour travaux complémentaires, et conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention du 7 août 1906, jusqu'à concurrence de trois cent mille francs (300,000f) pour la première ligne et de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000f) pour la seconde ligne.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé pour la première ligne à la somme de quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante francs (92,250f) et pour la seconde ligne à la somme de quatre-vingt-dix mille sept cent cinquante francs (90,750f).

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention du 7 août 1906, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

TRAITÉ DE CONCESSION.

L'an mil neuf cent six, le sept août,

Entre M. *Magny*, préfet du département de la Meuse, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la délibération du conseil général de la Meuse en date du 25 avril 1906,

D'une part;

Et M. *Auguste Laporte*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 134,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1er.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le préfet du département de la Meuse concède à M. *Laporte* un réseau

Digitized by Google

de chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur, dit *de la Woëvre* et comprenant les lignes suivantes :

1° De Verdun à Montmédy, d'une longueur approximative de soixante et un kilomètres (61k);

2° De Commercy à la ligne de Verdun à Montmédy, d'une longueur approximative de soixante-cinq kilomètres (65k).

Cette concession est faite aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880, du décret du 20 mars 1882 et de la déclaration d'utilité publique à intervenir, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, et, en outre, aux conditions particulières ci-après.

De son côté, le concessionnaire s'engage à exécuter les travaux lui incombant et à exploiter le réseau aux clauses et conditions du cahier des charges et du présent traité.

Le cahier des charges est conforme au type annexé au décret du 6 août 1881, rectifié et complété suivant le décret du 13 février 1900, sauf les modifications apportées aux articles 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 35, 36, 37, 39, 54, 56 et 57.

CHAPITRE II.

Construction, compte de premier établissement et travaux complémentaires.

2. Le département reste chargé :

1° Des études d'infrastructure;

2° De l'acquisition de tous les terrains nécessaires à l'assiette des lignes et de leurs dépendances, telles que gares, dépôts, ateliers, avec leurs voies d'accès, et à la déviation des routes, chemins ou cours d'eau, ainsi que du payement, jusqu'au jour de la mise en exploitation, de la contribution foncière établie sur ces terrains;

3° De l'établissement de la plate-forme des lignes et de toutes leurs dépendances;

4° De l'exécution de tous les ouvrages nécessaires au rétablissement des voies de communication ou à l'écoulement des eaux, moins la superstructure des passages à niveau;

5° De la construction des voies d'accès aux stations;

6° De l'exécution des travaux d'aménagement des gares ou autres qui seraient demandés par l'autorité militaire dans l'intérêt du service de la défense.

Les projets définitifs de ces divers travaux ne seront arrêtés que le concessionnaire entendu, mais sans que ce dernier puisse en aucun cas élever des réclamations au sujet des dispositions définitivement adoptées.

Sur la notification qui lui en sera faite par le préfet, le concessionnaire prendra livraison des travaux exécutés par le département au fur et à mesure de leur achèvement. Cette livraison fera l'objet d'un procès-verbal de reconnaissance et de remise, qui sera dressé contradictoirement entre les représentants du département désignés par le préfet et ceux du concessionnaire. Le concessionnaire pourra demander que l'infrastructure lui soit remise par sections au fur et à mesure de leur achèvement. Dans ce cas, chaque section fera l'objet d'un procès-verbal de remise, mais le délai fixé pour l'achèvement de la superstructure ne partira que de l'époque à laquelle la totalité de l'infrastructure aura été remise au concessionnaire.

Le département restera chargé de l'entretien des travaux exécutés par lui pendant un an à partir de la date de la remise. Passé ce délai, cet entretien sera à la charge du concessionnaire.

En aucun cas, les réserves que pourrait formuler le concessionnaire au sujet de la remise des travaux effectués par le département, ne sauraient avoir pour effet de le dispenser d'ouvrir le réseau à l'exploitation dans le délai stipulé à l'article 2 du cahier des charges.

3. Le concessionnaire sera chargé de l'exécution des travaux de superstructure et de la fourniture du matériel d'exploitation.

La superstructure comprendra : la voie avec tous ses accessoires, les bâtiments, quais, trottoirs et le matériel fixe (grues de chargement, chariots roulants, plaques tournantes, etc.), des gares, stations, halles et ports, les voies de transbordement dans les gares de jonction, les remises à machines et les ateliers de réparations, les

Digitized by Google

installations d'alimentation en eau, l'empierrement des cours et terre-pleins, la superstructure des passages à niveau, les clôtures et barrières.

Sont exceptés, toutefois, les travaux demandés par l'autorité militaire, dans l'intérêt du service de la défense.

Le matériel d'exploitation comprendra : le matériel roulant, avec ses pièces de rechange, le mobilier des stations et l'outillage, tant des ateliers que de la voie, des gares et des trains.

Il est entendu, dès maintenant, que le matériel roulant à fournir, au compte de premier établissement, se composera de douze locomotives de dix-sept à dix-huit tonnes (17 à 18t) à vide, dix fourgons, des voitures à voyageurs contenant un minimum de huit cent cinquante places, cent vingt-cinq wagons à marchandises de types divers, un wagon de secours, et qu'il sera muni du frein continu.

Le concessionnaire pourra remplacer quatre locomotives par quatre automotrices à voyageurs contenant trente places au moins et pouvant remorquer une voiture d'un nombre égal de places. Les places des voitures automotrices viendront en déduction des huit cent cinquante places spécifiées ci-dessus.

L'outillage des gares comprendra deux grues, d'une force minima de six tonnes (6t), montées sur trucs.

4. Les fournitures et travaux à effectuer par le concessionnaire seront faits suivant des projets et types, avec évaluation de la dépense, qui devront être approuvés par le préfet préalablement à tout commencement d'exécution, et aux prix unitaire de la série annexée à la présente convention. Le concessionnaire devra s'attacher à faire emploi de toute la pierre pour ballast que le service de l'infrastructure mettra à sa disposition au prix de cinquante centimes (0f 50) le mètre cube.

Ceux de ses projets et types qui seront de nature à influer sur la consistance des travaux d'infrastructure devront être présentés aux époques qui seront fixées au concessionnaire.

Les fournitures de matériel de voies ou roulant proviendront exclusivement d'usines françaises.

Le concessionnaire supporterait une retenue de deux cents francs (200f) par chaque jour de retard, si, dans le délai fixé à l'article 2 du cahier des charges, il n'avait pas mis le réseau entier en exploitation, et ce, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 37 dudit cahier des charges.

Le montant de cette retenue sera attribué au département, en compensation des pertes de toute nature que ce retard lui ferait subir.

Par contre, le concessionnaire recevrait du département une prime de cent francs (100f) par jour d'avance sur le délai imparti pour l'achèvement des travaux et la mise en exploitation du réseau. Les sommes qui pourraient ainsi être payées, à titre de prime, sont comprises dans le maximum fixé par l'article 5 pour les frais de premier établissement de la superstructure.

5. Les dépenses du concessionnaire à porter en compte seront réglées en appliquant aux quantités de travaux exécutés et aux fournitures réellement livrées les prix et conditions de la série annexée à la présente convention, prix qui tiennent compte implicitement des frais généraux.

Les travaux et fournitures non portés à la série seront comptés d'après leur prix de revient effectif, majoré de dix pour cent (10 p. 100) pour frais généraux.

Les dépenses admises en compte ne pourront excéder quatre millions quatre cent quarante mille francs (4,440,000f).

Les dépenses au delà de ce maximum seront à la charge exclusive du concessionnaire. Il en sera de même des insuffisances de recettes qui viendraient à se produire par les sections de lignes ouvertes à l'exploitation avant l'ouverture de l'ensemble du réseau.

Si les dépenses du concessionnaire, majorées, s'il y a lieu, de la prime prévue à l'article 4, restent au-dessous du maximum fixé ci-dessus, il sera alloué au concessionnaire et porté en compte, à titre de prime d'économie, la moitié de l'écart entre le maximum et le chiffre des dépenses réelles.

6. Le concessionnaire participera aux dépenses pour une somme de deux millions de francs (2,000,000f).

Le département lui tiendra compte de l'intérêt et de l'amortissement de sa participation, depuis le jour de la mise en exploitation de l'ensemble du réseau jusqu'au jour de l'expiration de la concession.

Digitized by Google

A cet effet, le concessionnaire sera autorisé à porter à son crédit, dans ses comptes annuels avec le département prévus à l'article 10, une somme de quatre-vingt-huit mille quatre cents francs (88,400f) pour chaque année d'exploitation.

7. Toutes les dépenses faites en vertu des articles 3 et 4 et évaluées comme il est spécifié à l'article 5 seront portées, au fur et à mesure de l'exécution des travaux et de la livraison du matériel, sur des états de situation mensuels dressés par le concessionnaire.

Les dépenses concernant les bâtiments des ateliers, stations, haltes et dépôts, ne seront admises en compte qu'après complet achèvement de ces bâtiments. Toutefois la moitié de la dépense sera payée après achèvement du gros œuvre.

Sur les sommes portées à chacun des états de situation mensuelle et admises en compte par l'administration, il sera payé, dans le délai d'un mois après leur présentation, des acomptes jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, la seconde moitié étant retenue pour constituer la participation du concessionnaire. Cette retenue cessera d'être opérée lorsque la participation aura atteint la somme fixée à l'article 6.

L'administration pourra retenir, en outre, jusqu'à achèvement complet, dix pour cent (10 p. 100) sur les approvisionnements et le matériel roulant.

Le surplus des dépenses du concessionnaires, réglées ainsi qu'il est dit à l'article 5, qui sera remboursé et les primes auxquelles il pourrait avoir droit lui seront payées par le département dans un délai de trois mois à partir de la décision ministérielle portant liquidation du compte de construction du concessionnaire.

8. Après la clôture du compte de premier établissement, il sera ouvert un compte de travaux complémentaires, tels que : consolidation de talus, établissement ou grandissement de stations et de haltes, suppression ou modification de passages à niveau, augmentation de matériel roulant, construction de lignes électriques.

Seront seules inscrites à ce compte les dépenses dont l'utilité aura été reconnue par le conseil général et qui auront été régulièrement autorisées, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 20 mars 1882 et dans les limites d'un maximum à fixer par la décision approbative.

Toutefois il est convenu dès maintenant qu'on imputera au compte des travaux complémentaires :

1° Les dépenses d'agrandissement des gares et stations, si cet agrandissement venait à être prescrit par application de l'article 9 du cahier des charges;

2° Les frais d'établissement des lignes télégraphiques ou téléphoniques dont l'installation serait requise par application de l'article 57 du cahier des charges;

3° Les dépenses résultant de l'installation de maisons de garde, d'abris et de barrières, si cette installation venait à être prescrite en vertu de l'article 13 du cahier des charges;

4° Les dépenses d'établissement de clôtures en dehors des parties du chemin de fer désignées à l'article 20 du cahier des charges n°s 1, 2, 3, 4, et, d'une manière générale, toutes les dépenses de premier établissement qui pourraient être exigées du concessionnaire après la mise en exploitation, en vertu de dispositions du cahier des charges.

Les travaux complémentaires seront exécutés par le concessionnaire, qui sera substitué au département pour toutes les obligations que lui impose le cahier des charges, et les dépenses portées en compte seront égales aux dépenses effectives, dûment justifiées, majorées de dix pour cent (10 p. 100) pour frais généraux. Le montant total du compte ne pourra excéder six cent vingt-cinq mille francs (625,000f); l'excédent, s'il s'en produisait, resterait à la charge exclusive du concessionnaire.

Les sommes admises en compte seront remboursées au concessionnaire dans un délai maximum de cinq ans.

L'intérêt des sommes non remboursées est fixé à trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. 100) par an. Il courra, pour chaque article du compte, de l'achèvement des travaux correspondants, dûment constaté par un procès-verbal de reconnaissance approuvé par le préfet.

Le concessionnaire portera les sommes qui lui seront dues de ce chef à son crédit dans les comptes annuels.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Exploitation.

L'exploitation se fera aux risques et périls du concessionnaire, et ce dernier ne sera jamais admis à invoquer une mauvaise disposition résultant de l'établissement du réseau pour dégager sa responsabilité.

Le concessionnaire prélèvera, pour chaque exercice, sur les recettes brutes annuelles, le montant de ses dépenses effectives dûment justifiées, dans les limites des maxima ci-après déterminés.

Seront admis en compte :

1° Les frais généraux, savoir : les frais de contrôle, les frais de matériel et de personnel du conseil d'administration et de la direction générale, les intérêts du fonds de roulement et les frais du service des titres, le tout jusqu'à concurrence d'un maximum de deux cent cinquante francs (250f) par kilomètre exploité;

2° Les frais de matériel et de personnel de la direction locale, les frais dans les gares de jonction avec la Compagnie de l'Est et avec la Compagnie meusienne de chemins de fer, tels qu'ils résulteront des traités à passer avec ces compagnies, les allocations et subventions que le concessionnaire payera en vertu des règlements de la caisse des retraites au profit de ses agents, le montant des primes d'assurance contre l'incendie des bâtiments et du matériel d'exploitation, qui sera obligatoire pour le concessionnaire; le montant des primes d'assurance contre les accidents, les indemnités dues en cas d'accidents, d'avaries ou de manquants;

3° Les frais d'exploitation proprement dits, y compris le prélèvement prévu par l'article 13 ci-après, pour le fonds de renouvellement de la voie et du matériel roulant.

Les dépenses admises en compte chaque année ne pourront excéder, par kilomètre, un maximum déterminé, à raison de la recette brute kilométrique, impôts sur les transports déduits, par le barème suivant :

BARÈME du maximum des dépenses de l'exploitation par kilomètre correspondant aux diverses recettes brutes annuelles.

RECETTES brutes, impôts déduits. R.	MAXIMUM des dépenses de l'exploitation. F.	OBSERVATIONS.
De 0 à 2,500f	La recette brute.	Les valeurs du maximum F correspondant à des valeurs de la recette R non portées au tableau seront déterminées par voie d'interpolation, au moyen de la formule : $\frac{F-F^1}{R-R^1} = \frac{F^2-F^1}{R^2-R^1}$ dans laquelle R^1 représente le chiffre de la première colonne du tableau immédiatement inférieur à R, R^2 le chiffre de la même colonne immédiatement supérieur, F^1 et F^2 les chiffres de la deuxième colonne inscrits en regard de R^1 et de R^2.
2,550	2,537f 50c	
2,600	2,575 00	
2,650	2,612 50	
2,700	2,650 00	
2,750	2,683 33	
2,800	2,716 67	
2,850	2,750 00	
2,900	2,783 33	
2,950	2,816 67	
3,000	2,850 00	
3,050	2,875 00	
3,100	2,900 00	
3,150	2,925 00	
3,200	2,950 00	
3,250	2,975 00	
3,300	3,000 00	
3,350	3,025 00	
3,400	3,050 00	
3,450	3,075 00	
3,500	3,100 00	
3,550	3,125 00	
3,600	3,150 00	
et ainsi de suite, chaque augmentation de 50 francs de la recette R donnant lieu à une augmentation de 25 francs du maximum F.		

Digitized by Google

Ce barème s'applique à un service à trois trains journaliers dans chaque sens (quatre sur la section de Verdun à Vaux-devant-Damloup) tant que la recette R sera inférieure à quatre mille francs (4,000f); à quatre trains dans chaque sens pour une recette comprise entre quatre mille francs (4,000f) et cinq mille cinq cents francs (5,500f), et ainsi de suite, à raison d'un train de plus dans chaque sens par chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500f), indépendamment des trains extraordinaires ou supplémentaires que le concessionnaire mettra en circulation de sa propre initiative, et de ceux qui pourront être requis par l'administration des postes, conformément à l'article 56 du cahier des charges.

Le préfet pourra, après avoir entendu le concessionnaire, exiger que le service soit fait, pendant une durée maximum de six mois, avec un train de plus dans chaque sens que ne le comporterait l'application de la règle précédente; mais, dans ce cas, il sera ajouté au maximum kilométrique des dépenses ci-dessus déterminé autant de fois quarante centimes (0f 40) qu'il aura circulé dans l'année de trains supplémentaires imposés au concessionnaire.

Lorsque les dépenses du concessionnaire admises en compte seront inférieures au maximum fixé, il lui sera alloué, à titre de prime d'économie, les deux tiers de la différence.

Le concessionnaire recevra, en outre, à titre de participation dans le produit net, la moitié de la différence entre la recette brute et le maximum fixé pour les dépenses de l'exploitation.

Le surplus de la recette sera porté par le concessionnaire, dans son compte annuel, au crédit du département. Enfin, si, à raison de la mise en circulation de trains supplémentaires imposés par le préfet, les dépenses de l'exploitation, majorées, le cas échéant, de la prime d'économie, étaient supérieures aux recettes, la différence serait portée par le concessionnaire à son crédit.

10. Le compte annuel sera joint au compte d'exploitation dont la production est exigée par l'article 3 du décret du 20 mars 1882, et sera arrêté dans les mêmes conditions que lui.

Si la balance est au profit du concessionnaire, le solde lui sera versé par le département, dans les deux mois de sa fixation définitive par l'autorité compétente et de l'encaissement par le département de la subvention de l'État.

Si la balance est au profit du département, le solde sera versé par le concessionnaire dans la caisse du département, deux mois au plus après sa fixation définitive et la remise de l'ordre de versement du préfet.

Passé ces délais, les sommes dues par une des parties contractantes porteront intérêt au profit de l'autre et au taux de quatre pour cent (4 p. 100).

11. Les années d'exploitation seront comptées du 1er janvier au 31 décembre.

Pour les années incomplètes, au début et à la fin de la concession, l'annuité fixée à l'article 6 et les maxima inscrits à la deuxième colonne du barème de l'article 9 seront réduits au prorata du nombre de jours manquants.

12. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession ou lors du rachat, le département entrera, conformément aux articles 35 et 36 du cahier des charges, en possession des objets mobiliers, tels que : matériel roulant, mobilier de stations, outillage des ateliers et des gares, indiqués à l'article 35, paragraphe 4, du cahier des charges, sans avoir aucune indemnité à verser au concessionnaire, quelle que soit l'origine de ces objets et quel que soit le compte auquel leurs frais d'acquisition auront été imputés.

13. Un fonds de deux mille francs (2,000f) par kilomètre, destiné à garantir en temps utile le remplacement, de la voie et du matériel roulant pendant la durée de la concession, sera constitué au moyen de versements atteignant deux cents francs (200f) au moins par an et par kilomètre, faits par le concessionnaire à la Caisse des dépôts et consignations en numéraire, en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, en bons du Trésor ou en valeurs françaises acceptées par le conseil général, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Ces versements ne seront obligatoires pour le concessionnaire qu'à partir de la sixième année de l'exploitation.

Digitized by Google

Les prélèvements sur le fonds de réserve créé en vertu du paragraphe précédent ne pourront être faits qu'après autorisation du préfet, donnée sur l'avis du contrôle technique.

Des versements annuels de deux cents francs (200f) par kilomètre seraient effectués de nouveau, dans la mesure nécessaire pour ramener le fonds de réserve à deux mille francs (2,000f) par kilomètre, lorsque, après avoir atteint ce chiffre, il aura été absorbé ou entamé par les dépenses auxquelles il doit subvenir.

Le fonds de réserve, dont les revenus appartiendront au concessionnaire pendant la durée de la concession, sera, à l'expiration de cette dernière, comme en cas de rachat, partagé entre le concessionnaire et le département, à raison des deux tiers pour le concessionnaire et d'un tiers pour le département.

En cas de déchéance, ce fonds sera acquis en totalité au département.

14. Il est entendu que la recette brute mentionnée à l'article 9 comprend toutes les recettes de l'exploitation du réseau et de ses annexes, ainsi que les produits de la vente du matériel de voie ou roulant remplacé et des vieilles matières et déchets d'ateliers.

Les transports du personnel, des matériaux et objets quelconques nécessaires à la construction, au parachèvement, à l'exploitation et à l'entretien des diverses lignes concédées ou à concéder à M. *Laporte* où à ses ayants cause seront faits en service et, en conséquence, n'entreront pas en ligne de compte pour la constitution du produit brut annuel.

Les transports de ce personnel à la charge du département seront effectués gratuitement. Quant à ceux de matériel à la charge du département, ils seront taxés à raison de trois centimes (0f 03) par tonne kilométrique, sans frais de gare. Ces dispositions seront en vigueur, même pendant la période d'exploitation partielle, sur les sections ouvertes à l'exploitation.

CHAPITRE IV.

Conditions spéciales.

15. La longueur kilométrique qui servira de base à l'application des dispositions du présent traité sera égale au chemin à parcourir suivant l'axe de la voie principale, pour aller :

Sur la ligne de Verdun à Montmédy, de l'axe du bâtiment des voyageurs de la station de Verdun au heurtoir de la station de raccordement de Montmédy;

Sur la ligne de Commercy à la ligne de Verdun à Montmédy, du heurtoir de la station de Commercy à l'axe du bâtiment des voyageurs de la station de Vaux-devant-Damloup.

Elle sera déterminée par un chaînage contradictoire, après achèvement des travaux, et arrondie en mètres.

16. Le département encaissera les subventions de toute nature accordées par l'État, les communes et les particuliers et les emploiera à acquitter les charges qu'il assume par la présente convention.

17. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux qui lui incombent dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par ledit cahier des charges, il encourra la perte de la partie de son cautionnement de cent mille francs (100,000f), fixé à l'article 66 du cahier des charges, qui ne lui aura pas encore été restituée, sans préjudice de la déchéance telle qu'elle résulte de l'application de l'article 38 du cahier des charges.

Si le concessionnaire venait, pour quelque cause que ce fût, à encourir la déchéance et si celle-ci était prononcée, le payement, par le département, de l'annuité prévue à l'article 6 de la présente convention serait supprimé. Le montant de cette annuité ne serait, en conséquence, pas compris dans l'adjudication prévue à l'article 38 du cahier des charges.

18. M. *Laporte* s'engage à constituer, dans le délai maximum de quatre ans, après la déclaration d'utilité publique à intervenir, une société anonyme ayant son siège en France, qui sera substituée à ses droits et obligations, étant entendu que jusqu'à ce moment il reste seul responsable vis-à-vis du département de l'exécution du présent

Digitized by Google

traité et que, la société étant constituée, il reste solidairement responsable avec elle jusqu'à l'entier achèvement et la mise en exploitation du réseau.

Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

19. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique, à l'obtention par le département, pendant la durée de la concession, de la subvention de l'État au taux maximum résultant de l'application de la loi du 11 juin 1880, et à la fixation du maximum du capital de premier établissement à la somme de huit millions cinq cent mille francs (8,500,000f), dont quatre millions soixante mille francs (4,060,000f) pour l'infrastructure et les travaux réservés par l'article 2, et quatre millions quatre cent quarante mille francs (4,440,000f) pour la superstructure et le matériel d'exploitation, indépendamment d'une somme de six cent vingt-cinq mille francs (625,000f) réservée pour travaux complémentaires à exécuter après la clôture du compte du premier établissement.

20. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges y annexé, calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Bar-le-Duc, les jour, mois et an que dessus, en autant d'originaux que de parties intéressées.

Lu et approuvé :
Signé : P. MAGNY.

Lu et approuvé :
Signé : A. LAPORTE.

SÉRIE des prix annexés à la convention.

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
	A. — SUPERSTRUCTURE.	
	Art. 1er. — *Clôtures.*	
1	Clôtures autour des stations, le mètre courant, deux francs.....	2f 00c
2	Clôtures le long de la voie courante avec haie, le mètre courant, un franc trente centimes.....	1 30
	Art. 2. — *Plus-value pour exécution de passages à niveau.* (Contre-rails, empierrement de 4 mètres de largeur, barrières et poteaux avertisseurs.)	
3	Par passage de 6 mètres et au-dessus, gardé, huit cents francs..	800 00
4	Par passage de 6 mètres et au-dessus, non gardé, deux cents francs.....	200 00
5	Par passage de 4 mètres, gardé, six cents francs.....	600 00
6	Par passage de 4 mètres, non gardé, cent francs.....	100 00
	Art. 3. — *Voie de 1 mètre et matériel fixe.*	
7	Voie en acier, en rail Vignole, de 20 kilogrammes par mètre courant, le mètre linéaire, vingt francs.....	20 00
8	Changement à deux voies, par appareil, en plus-value des voies, l'une étant comptée sur toute sa longueur, l'autre à partir du talon du croisement, six cents francs.....	600 00
9	Plaque tournante pour locomotive, avec cuvelage, quatre mille cinq cents francs.....	4,500 00
10	Plaque tournante pour wagons, avec cuvelage, deux mille francs.....	2,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
11	Pont à bascule de 20 tonnes, avec cuvelage, deux mille huit cents francs	2,800 00
12	Chariot roulant avec sa voie, deux mille neuf cents francs	2,900 00
13	Grue fixe de chargement de 6 tonnes, cinq mille cinq cents francs	5,500 00
14	Grue fixe de chargement de 10 tonnes, six mille cinq cents francs	6,500 00
15	Heurtoir en vieux rails, cinquante francs	50 00
16	Taquet d'arrêt mobile, trente francs	30 00
17	Poteaux kilométrique, signaux, etc., par kilomètre de chemin de fer concédé, cinquante francs	50 00
17 *bis*	Approvisionnement à pied d'œuvre de matériel de voie :	
	a) Rails, la tonne, deux cents francs	200 00
	b) Traverses, la pièce, un franc quatre-vingts centimes	1 80
	c) Ballast, le mètre cube, trois francs	3 00
	Art. 4. — *Voies de 1m 44 pour gares de transbordement.*	
18	Voie Vignole en rails de fer de 35 kilogrammes par mètre courant, le mètre linéaire, trente francs	30 00
19	Changement à deux voies, en rails d'acier de 36 kilogrammes, tout compris entre la pointe de l'aiguille et le talon du croisement, par appareil, deux mille cinq cents francs	2,500 00
20	Heurtoir en vieux rails, trois cent cinquante francs	350 00
21	Taquet d'arrêt mobile, quarante francs	40 00
	Art. 5. — *Bâtiments des gares et stations, quais, cours empierrées, trottoirs.*	
22	Dans les gares principales avec transbordement, par gare, vingt-trois mille cent francs	23,100 00
23	Dans les gares principales sans transbordement, par gare, seize mille cinq cents francs	16,500 00
24	Dans les gares de transbordement, sans service local, par gare, six mille six cents francs	6,600 00
25	Dans les gares de bifurcation, par gare, dix mille francs	10,000 00
26	Dans les stations de 1re classe, par station, huit mille huit cents francs	8,800 00
27	Dans les stations de 2e classe, par station, six mille six cents francs	6,600 00
28	Dans les haltes, par halte, quatre mille quatre cents francs	4,400 00
	Art. 6. — *Bâtiments des services de la traction et de la voie et accessoires.*	
29	Par kilomètre de chemin de fer concédé, cinq cents francs	500 00
	Art. 7. — *Alimentation hydraulique.*	
30	Par kilomètre de chemin de fer concédé, trois cent soixante francs	360 00
	B. — MATÉRIEL D'EXPLOITATION.	
	Art. 8. — *Matériel roulant.*	
31	Locomotives du poids de 17 à 18 tonnes à vide, avec leur outillage, la pièce, trente-six mille francs	36,000 00
32	Automotrices à voyageurs, contenant trente places, la pièce, quarante mille francs	40,000 00
33	Fourgons contenant compartiment pour la poste, la pièce, quatre mille cinq cents francs	4,500 00
34	Wagon de secours avec ses agrès, sept mille quatre cents francs	7,400 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
	Voitures à voyageurs.	
35	Par place de 1re classe, deux cent cinquante francs	250f 00c
36	Par place de 2e classe, deux cents francs	200 00
	Wagons couverts pour marchandises, la pièce :	
37	Avec frein à vis, trois mille cinq cents francs	3,500 00
38	Sans frein à vis, trois mille francs	3,000 00
	Wagons-tombereaux pour marchandises, la pièce :	
39	Avec frein à vis, deux mille sept cents francs	2,700 00
40	Sans frein à vis, deux mille quatre cents francs	2,400 00
	Wagons plate-forme pour marchandises, la pièce :	
41	Avec frein à vis, deux mille cinq cents francs	2,500 00
42	Sans frein à vis, deux mille deux cents francs	2,200 00
43	Frein continu à installer sur les locomotives, par locomotive, mille sept cents francs	1,700 00
44	Frein continu à huit sabots, pour fourgons, voitures ou wagons, par véhicule, mille francs	1,000 00
45	Frein continu à quatre sabots, pour fourgons, voitures et wagons, par véhicule, six cents francs	600 00
46	Intercommunication à placer sur les wagons non munis de freins, par wagon, deux cent vingt-cinq francs	225 00
	Art. 9. — *Mobilier et outillage.*	
47	Mobilier des gares, stations et haltes, par kilomètre de chemin de fer concédé, deux cent vingt-cinq francs	225 00
48	Lorrys du service de la voie, par véhicule, quatre cents francs	400 00
49	Grues roulantes de 6 tonnes, montées sur trucs, la pièce, sept mille francs	7,000 00
50	Surplus de l'outillage de la voie et des gares, outillage des ateliers et des trains, pièces de rechange, par kilomètre de chemin de fer concédé, sept cents francs	700 00

NOTA. — Les prix portés à la présente série comprennent les fournitures, mise en place, toutes mains-d'œuvre, faux frais; rédaction des projets, frais de constitution du capital-actions, réalisation d'emprunts, intérêts du capital de premier établissement, pour la part qui incombe au concessionnaire jusqu'à la mise en exploitation.

Vu pour être annexé à la convention, en date du 7 août 1906.

Le Concessionnaire,
Signé : A. LAPORTE.

Le Préfet,
Signé : P. MAGNY.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le réseau de chemins de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges comprend deux lignes :

La première, dite « de Verdun à Montmédy », partira de la station de Verdun, ter-

Digitized by Google

minus de la ligne d'intérêt local de Beauzée à Verdun, passera par ou près Vaux-devant-Damloup, Damvilliers et Juvigny-sur-Loison et aboutira à la station de Montmédy, sur la ligne de Charleville à Thionville.

La seconde, dite «de Commercy à la ligne de Verdun à Montmédy», partira de la station de Commercy sur la ligne de Paris à Strasbourg, passera par ou près Beaucourt, Vigneulles, Fresnes-en-Woëvre et la gare d'Eix-Abaucourt, sur la ligne de Reims à Metz, et aboutira à la station de Vaux-devant-Damloup, sur la ligne de Verdun à Montmédy.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de dix-huit mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que l'infrastructure soit achevée dans un délai de quatre ans à partir de la même loi. Toutefois les travaux de construction de la ligne de Commercy à la ligne de Verdun à Montmédy ne pourront être entrepris que lorsque le Parlement aura voté les crédits spéciaux nécessaires au renforcement du fort de Liouville.

Les travaux de superstructure et de fournitures du matériel d'exploitation devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la livraison de l'infrastructure au concessionnaire et être poursuivis de façon que le réseau entier soit mis en exploitation un an après la remise des travaux effectués par le département.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet, dans les quinze mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique, par l'ingénieur en chef du département.

Le préfet soumettra ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par l'ingénieur en chef comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on inscrira, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Digitized by Google

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m005) pour mètre, et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000f) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m20), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m30). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m50) pour les locomotives et de trois mètres trente centimètres (3m30) pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m80).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingts centimètres (0m80) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance d'au moins soixante centimètres (0m60).

Le département établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, le concessionnaire entendu.

Digitized by Google

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres (150m).

Une partie droite de cinquante mètres (50m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millimètres (0m 025) par mètre.

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra et ne dépasser, en aucun cas, vingt-quatre millimètres (0m 024) par mètre dans les courbes de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf à trois cents mètres (599 à 300m) de rayon, de vingt-trois millimètres (0m 023) dans celles de deux cent quatre-vingt-dix-neuf à deux cents mètres (299 à 200m) de rayon et vingt-deux millimètres (0m 022) dans celles de cent quatre-vingt-dix-neuf à cent cinquante mètres (199 à 150m) de rayon.

Le département aura la faculté, dans des cas exceptionnels, d'apporter aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, d'accord avec le concessionnaire.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, après une enquête spéciale, le concessionnaire entendu.

Il demeure toutefois, entendu, dès à présent, que des stations ou haltes seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Ligne de Verdun à Montmédy : Fleury-devant-Douaumont, Vaux-devant-Damloup, Ornes, Grémilly, Azannes, Moirey, Damvillers, Lissey, Bréhéville, Louppy, Juvigny-sur-Loison et Montmédy. Une halte sera établie à Han-les-Juvigny.

Ligne de Commercy à la ligne de Verdun à Montmédy : Commercy, Boncourt, Saint-Julien, Apremont, Woinville, Buxières, Heudicourt, Vigneulles, Vièville, Saint-Maurice, Hannonville, Herbeuville, Combres, Fresnes-en-Woëvre, Manheulles, Haudiomont, Châtillon et Eix-Abaucourt. Des haltes seront établies à Lioville, Varneville, Thillot et Moulainville.

La première ligne sera d'ailleurs mise en communication par rails avec le port Saint-Paul à Verdun.

Chaque station comportera au moins les installations suivantes : une voie de chargement, un abri pour voyageurs, meublé, chauffé et éclairé, un quai découvert, un hangar à marchandises, un trottoir et des lieux d'aisances.

Chaque halte comportera : un abri pour voyageurs, meublé, chauffé et éclairé, un trottoir et des lieux d'aisances.

La gare d'eau de Verdun devra être pourvue de moyens de transbordement commodes pour les marchandises et répondant aux besoins des industries ou exploitations qui en feront un usage courant.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution,

Digitized by Google

de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500e) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le département et le concessionnaire seront tenus de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m 50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de six mètres quarante centimètres (6m 40).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m 50) pour les chemins à une voie et de six mètres quarante centimètres (6m 40) sur les lignes ou sections pour lesquelles le département exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

Digitized by Google

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouchés des ponts.

15. Le département sera tenu de rétablir et le concessionnaire d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par les travaux. Le département prendra les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins trois mètres cinquante centimètres (3m 50) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et six mètres quarante centimètres (6m 40) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront, en outre, les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins trois mètres cinquante centimètres (3m 50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et six mètres quarante centimètres (6m 40) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres soixante-dix centimètres (4m 70). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le département sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le

Digitized by Google

service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du département, partout où cela sera jugé nécessaire, pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. On n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; on se conformera à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^{k}) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre soixante-treize centimètres (1^{m}73) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur dix mètres (10^{m}) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau ;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le département et le concessionnaire, chacun en ce qui touche les travaux exécutés par ses soins.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Digitized by Google

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le département et le concessionnaire seront tenus, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du département.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du département.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux à exécuter par le concessionnaire devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et, au plus tard, six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le département fera faire

Digitized by Google

ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence 'un représentant du concessionnaire, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et e ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec s agents désignés par le concessionnaire, un état descriptif de tous les ouvrages 'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins otés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, e l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du département et déposée dans s archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, a vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, devien-ront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur equisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; ldition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés poste-eurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en n état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et traordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans éjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans rticle 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra écutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en ra été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la curité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé ra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième ragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les nsports militaires et être disposé de manière à pouvoir s'atteler facilement au ma-iel des chemins de fer à voie d'un mètre (1m) en exploitation dans le départe-nt.

es machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles de-nt consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou rescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

es voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs mo-es et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au nsport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ssorts.

lles seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées laces, munies de rideaux et éclairé pendant la nuit.

es dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à nauteur de la tête des voyageurs.

Digitized by Google

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, au surplus, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exception autorisée par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines, locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront, tous les jours, la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois, sauf pour la section comprise entre Verdun et Vaux-devant-Damloup, où il est porté à quatre.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

Les membres du conseil d'administration et les employés supérieurs de l'exploitation seront exclusivement de nationalité française.

Emplois réservés aux anciens militaires.

33 *bis*. La nature et le nombre des emplois que le concessionnaire devra réserver dans le personnel de l'exploitation aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, sont fixés conformément aux règles admises par ladite loi pour l'administration des chemins de fer de l'État.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin au bout de soixante-cinq ans.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Digitized by Google

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le concessionnaire les remettra gratuitement et en totalité au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aura droit à l'expiration de sa concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 2, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Digitized by Google

f. Dans ces deux cas, la somme de cent mille francs (100,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement, dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les même bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service, et pourra saisir et utiliser à cet effet le fonds de réserve.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu mplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en mplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant ute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après terminés :

TARIF.	PRIX du péage.	PRIX du transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
yageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces (2e classe)	0 05	0 025	0 075
fants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
iens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
eufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
aux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
utons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises de toute nature transportées à grande vitesse.			
itres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16

Digitized by Google

	prix du péage.	prix du transport.	prix tran
	fr. c.	fr. c.	fr. c
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 03	0 06	0 0
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 01	0 0
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 0
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re et 2e classes	0 06	0 03	0 0
Marchandises des 3e et 4e classes	0 04	0 02	0 0
Sans que la taxe par tonne puisse être inférieure à celle qui serait perçue en vue du tarif général pour un parcours de 6 kilomètres.			
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 0
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 1
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 0
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 5
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 2
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 3
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 2
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 1

Digitized by Google

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ne voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
haque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
t pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.....	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses ropres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le ûage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre ntamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée our six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après) procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ıgénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe n axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés 'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des tra- ıux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite itesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme ix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt ilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les ɔupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de ınq kilogrammes (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogram- ıes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en rande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^{f}40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier ɔ voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre ffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin ɔ fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) 'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera ıduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils

Digitized by Google

auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube (1m3);

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière, qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

Digitized by Google

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, à aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie concessionnaire.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Digitized by Google

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'embarquement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de

Digitized by Google

service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers près libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition e l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banuettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou conamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'admiistration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordiaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le oids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine harge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du hemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant ux heures ordinaires de l'exploitation, quatre places de la deuxième classe, ou un space équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents u service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé, chauffé dans le as où les voitures de deuxième classe le seront également, être situé à l'étage inféieur des voitures, et être séparé par une cloison des espaces laissés à la disposition u concessionnaire.

L'administration des postes aura le droit de fixer, sans rétribution pour le concessionnaire, à une voiture déterminée de chaque convoi, une boîte aux lettres dont lle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir quatre autres places, dans es conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures péciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition ue les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimenions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera ffecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront ayés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans e cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par nnuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes de quatre laces, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. e prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition le l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homoogués.

Les agents des postes des télégraphes en service ne seront également assujettis u'à la moitié de la taxe, dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor. es facteurs des postes et des télégraphes en service seront transportés gratuitement.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des ignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, u'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que e chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, léduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré, ou par deux

Digitized by Google

arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer. De même, s'il doit en résulter une réelle utilité pour le service, certains agents ou sous-agents pourront être autorisés par le concessionnaire, sur la demande de l'administration des postes et des télégraphes, à circuler à pied sur les voies ferrées.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Le concessionnaire pourra être tenu de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra, toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves

Digitized by Google

une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer; à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Digitized by Google

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleu considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exerci de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'é veraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joigna la ligne qui fait l'objet de la présente concession, n'userait pas de la faculté de circ ler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernièr ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les conce sionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service d transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa pr priété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce maté riel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotit de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service de toutes le lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures néces saires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, d partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranche ment avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdit chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdite gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dis sentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, i sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même dé partement;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pou les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferre et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux et des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Digitized by Google

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire aura droit d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder deux heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet, pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500k) déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Digitized by Google

Contribution foncière.

67. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, ainsi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

68. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

69. Il pourra être institué, près du concessionnaire, un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

70. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse centrale du trésorier payeur général du département, une somme de quarante francs (40f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

71. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs (100,000f), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celle de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre, ou en valeurs françaises acceptées par le conseil général.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les neuf dixièmes en seront remis au concessionnaire par quarts et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier dixième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

72. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Bar-le-Duc.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification y sera affichée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture de la Meuse.

Jugement des contestations.

73. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Meuse, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention y annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 août 1908, en autant d'originaux que de parties intéressées.

Le Concessionnaire,
Signé : A. LAPORTE.

Le Préfet,
Signé : P. MAGNY.

N° 49809. — *ARRÊTÉ relatif à la nomination de M.* Vidaillet, *Chef du secrétariat particulier du Garde des sceaux, aux fonctions de Chef du service du matériel à l'Imprimerie nationale.*

Du 11 Octobre 1907.

NOUS, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les décrets des 15 mars 1862, 31 janvier 1870 et 18 mars 1898;

Vu l'arrêté du 16 mars 1901 et la décision du 25 mars 1901;

ARRÊTONS :

ART. 1er. M. *François Vidaillet*, chef du secrétariat particulier du garde des sceaux, ministre de la justice, ancien chef de division de préfecture, est nommé chef du service du matériel à l'Imprimerie nationale, en remplacement de M. *Devaix*, appelé à d'autres fonctions.

Traitement : six mille francs (6,000f).

2. Provisoirement, et en attendant la mise en vigueur du nouveau règlement de l'Imprimerie nationale, le service du *Bulletin des lois* et des expéditions est rattaché au service de l'exploitation.

3. Le directeur de l'Imprimerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 Octobre 1907.

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49810. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur), portant à trente-neuf le nombre des membres du conseil supérieur des prisons. (*Paris, 23 Août 1907.*)

Digitized by Google

N° 49811. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Eugénie* (*Emile-Célestin*), né le 29 juin 1879, à Montpellier (Hérault), demeurant à Alignan-du-Vent (même département), est autorisé à substituer au nom de *Eugénie* celui de *Azaïs*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Azaïs* au lieu de *Eugénie*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État.

Paris, 15 Novembre 1907.

Certifié conforme :

Paris, le 21 Décembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplissent pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro arriéré supplémentaire est fixé à 0 fr. 10.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Décembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2880.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49812. — *Décret relatif aux Tramways de la Loire-Inférieure.*

Du 20 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 17 mars 1887, qui a déclaré d'utilité publique et concédé au département de la Loire-Inférieure une ligne de tramway, à traction de locomotives, à établir entre Châteaubriant et Saint-Julien-de-Vouvantes, et approuve la convention passée, le 22 mai 1886, entre le préfet de la Loire-Inférieure, au nom du département, et MM. *Denis* et *Lemonnier*, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 2 février 1889, qui a approuvé la substitution à MM. *Denis* et *Lemonnier*, de la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions, comme rétrocessionnaire du tramway de Châteaubriant à Saint-Julien de-Vouvantes;

Vu le décret du 15 avril 1898, qui a déclaré d'utilité publique et concédé au département de la Loire-Inférieure une ligne de tramway, à traction de locomotives, à établir entre Saint Julien-de-Vouvantes et la Chapelle-Glain, en prolongement de la ligne de tramway susmentionnée de Châteaubriant à Saint-Julien-de-Vouvantes, et approuvé la convention passée, le 1 mars 1898, entre le préfet de la Loire Inférieure, au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant Erbray et extensions, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé, qui régit l'ensemble de la ligne de Châteaubriant à la Chapelle-Glain;

Digitized by Google

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le départe ment de la Loire-Inférieure :

1° D'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transpor voyageurs et des marchandises, avec embranchement desservant le por fluvial d'Ancenis, destiné au transport des marchandises;

2° D'un embranchement, à Châteaubriant, de la place des Terrasses à la Grenouillère, du tramway de Châteaubriant à la Chapelle Glain, destiné pour partie au transport des marchandises et pour partie au transport de voyageurs, messageries et animaux G. V.;

Vu, notamment, les plans d'ensemble desdits lignes et embranchements ;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 9 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 ;

Vu notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 30 juillet 1901, 31 juillet 1902 et 27 juin-5 juillet 1902 ;

Vu les avis de la chambre de commerce de Nantes, en date des 30 juillet 1901, 15 et 30 juillet 1902 ;

Vu les délibérations du conseil général de la Loire-Inférieure, en date des 17 avril et 21 août 1901, 9 avril, 22 août et 11 septembre 1902, 4 mai et 25 août 1905 et 12 avril 1907, et la délibération de la commission départementale du 26 février 1906 ;

Vu la convention passée, le 5 juin 1907, entre le préfet de la Loire-Inférieure, agissant au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions, pour la rétrocession de la ligne ci-dessus visée et des deux embranchements, ainsi que la série de prix et le cahier des charges y annexés ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 octobre 1903 et 24 juillet 1906 ;

Vu les lettres du ministre de l'intérieur, en date des 10 décembre 1903 et 27 décembre 1906 ;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 17 décembre 1903.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 août 1904 ;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways ;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881, 20 mars 1882 et 13 février 1900 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés :

1° D'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises d'Ancenis à Erbray, par ou près Mésanger, Pannecé, Riaillé, Grand Auverné et Moisdon.

Digitized by Google

avec embranchement desservant le port fluvial d'Ancenis (marchandises seulement);

2° D'un raccordement entre la Grenouillère et la place des Terrasses, à Châteaubriant, du tramway en exploitation de Châteaubriant à la Chapelle-Glain, avec la cour des voyageurs de la station de Châteaubriant (Ouest).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à pourvoir à la construction des lignes de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 5 juin 1907, entre le préfet de la Loire-Inférieure, au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions, tant pour la modification des conditions de la concession de la ligne de Châteaubriant à Saint-Julien-de-Vouvantes et à la Chapelle-Glain, que pour la rétrocession des deux lignes susmentionnées, conformément aux conditions de la série de prix et du cahier des charges annexé à cette convention; ledit cahier des charges régira le réseau formé par les deux lignes susmentionnées et par la ligne de Châteaubriant à Saint-Julien-de-Vouvantes et à la Chapelle-Glain.

Ladite convention ainsi que la série de prix, le cahier des charges et les plans d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement est fixé pour l'ensemble des deux lignes mentionnées à l'article 1er, à deux millions trois cent quatre-vingt mille francs (2,380,000f). Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor pour la ligne qui a fait l'objet des décrets du 17 mars 1887 et du 13 avril 1898, et pour celles qui sont mentionnées à l'article 1er ci-dessus, est porté de vingt-un mille cinq cents francs (21,500f) à soixante-neuf mille cent francs (69,100 fr.)

Le montant de la subvention annuelle au Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée du 5 juin 1907 pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation.

Dans tous les cas où, conformément aux stipulations de ladite convention, le département participerait aux recettes de l'exploita-

Digitized by Google

tion, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

6. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

Entre le préfet de la Loire-Inférieure, agissant au nom du département, en vertu des délibérations du conseil général en date du 12 avril 1907,

D'une part;

Et M. *Jean Gémin*, président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions, agissant au nom de ladite compagnie dont le siège social est à Châteaubriant, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 1907, et sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure s'engage à rétrocéder à la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erblay et extensions, qui accepte, pour une durée égale à la durée de la concession qui sera accordée audit département par l'État, l'établissement et l'exploitation :

1° D'une ligne de tramway à voie d'un mètre (1m), à traction mécanique, d'Ancenis à Erbray, en passant par ou près Mésanger, Pannecé, Riaillé, Grand-Auverné et Moisdon, avec embranchement desservant le port fluvial d'Ancenis;

2° D'une section de ligne partant de la place des Terrasses à Châteaubriant et se raccordant au passage à niveau de la Grenouillère de la route nationale n° 163 avec le tramway de Châteaubriant à Erbray et à la Chapelle-Glain, concédé par l'État et rétrocédé à la compagnie par décrets des 17 mars 1887, 2 février 1889 et 15 août 1898.

2. La rétrocession de cette ligne et de cette section de ligne, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions du cahier des charges de la concession, lequel est d'ailleurs conforme au cahier des charges-type approuvé par les décrets des 6 août 1881 et 13 février 1900, sauf en ce qui concerne les articles 17, 23 et 36, 7 *bis*, 7 *ter* et 7 *quater* modifiés ou ajoutés et les articles 38 et 39 supprimés.

Digitized by Google

La compagnie sera en conséquence assujettie envers le département à toutes les obligations imposées au département lui-même par ce cahier des charges.

3. Ledit cahier des charges sera applicable, à partir de la date du décret de déclaration d'utilité publique des nouvelles lignes, à la ligne de Châteaubriant à la Chapelle-Glain à la place du cahier des charges annexé au décret du 15 avril 1898, lequel sera abrogé.

4. Les avant-projets à exécuter sont ceux approuvés par le conseil général de la Loire-Inférieure, à la suite des enquêtes d'utilité publique. La compagnie rétrocessionnaire aura la faculté de prendre copie, sans déplacement, de ces avant-projets, mais elle devra dresser à ses frais les projets définitifs.

5. La construction des lignes énumérées à l'article 1er sera faite par la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions. Elle comprendra la totalité des dépenses de travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement et à la mise en exploitation des lignes, notamment les études, la confection des projets définitifs, les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme des tramways, des stations et haltes, leurs dépendances telles que voies d'accès, déviations de routes, chemins ou cours d'eau, tous les travaux d'infrastructure y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées ou créées, tous les travaux de superstructure, les ateliers de réparations, le matériel fixe et le matériel roulant, le téléphone ou le télégraphe, le mobilier et l'outillage de la voie et des ateliers.

Le sol des voies publiques de toutes catégories nécessaire à l'assiette des tramways et de leurs dépendances sera livré gratuitement à la compagnie.

Le matériel roulant dont la valeur sera imputée au compte de premier établissement et qui devra faire retour gratuitement au département en fin de concession et en parfait état, comprendra pour la ligne d'Ancenis à Erbray :

Locomotives de dix-huit tonnes (18t) en ordre de marche, 5.

Nombre de places offertes aux voyageurs, 408 dont 216 assises et 192 debout sur les plates-formes.

Fourgons à bagages, 3.

Capacités en tonnes des wagons à marchandises, 180.

Ce matériel sera muni de frein continu : toutefois les wagons à marchandises pourront être munis de freins ordinaires, mais avec des boyaux d'intercommunication.

Si, au cours de la concession, ce matériel venait à être reconnu insuffisant par le préfet pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, il devrait être augmenté par le concessionnaire, à ses frais, dans les conditions de l'article 9 ci-après :

6. Les dépenses faites par la compagnie en exécution de l'article précédent, donneront lieu au décompte ci-après :

a) Les études, terrains, travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées au conditions et prix unitaires de la série de prix annexée à la présente convention. Pour les fournitures et travaux ne figurant pas à la série, on calculera les dépenses d'après les prix payés par la compagnie et dument justifiés par elle.

b) On y ajoutera les frais de contrôle pendant la période de construction.

c) Les frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux fixés à forfait à dix pour cent (10 p. 100) des autres dépenses admises en compte.

En aucun cas et quoi qu'il arrive, le décompte tel qu'il vient d'être défini, ne pourra dépasser la somme maxima de deux millions trois cent quatre-vingt mille francs (2,380,000f), laquelle tient compte de toutes erreurs, omissions ou imprévisions.

Si le total du décompte général dépasse deux millions trois cent quatre-ving mille francs (2,380,000f), le dépassement sera laissé à la charge de la compagnie ; s'il n'atteint pas ce maximum, il sera majoré du tiers de la différence, à titre de prime d'économie.

7. Pour rembourser la compagnie des dépenses admises en compte comme il est dit à l'article précédent, il lui sera payé une fois par mois, des acomptes sur les

Digitized by Google

études, les acquisitions de terrains, les matériaux approvisionnés à pied d'œuvre et les travaux d'infrastructure utilement exécutés, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes des dépenses correspondantes, lesquelles seront constatées par des états de situation approuvés par l'administration.

Lorsque la ligne et la section rétrocédées auront été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par l'autorité compétente, le département payera à la compagnie le solde du décompte. Ce payement sera effectué plus tard deux mois après que la compagnie aura produit le compte de premier établissement prévu à l'article 2 du décret du 20 mars 1881.

8. En cas de retard sur les délais prévus par l'article 3 du cahier des charges, la compagnie payera au département une amende de cinquante francs (50) par jour de retard et ce, sans préjudice des autres pénalités prévues aux articles 20 et 21.

Cette pénalité de retard ne sera applicable qu'au cas où il sera démontré que le retard provient du fait de la compagnie.

9. Postérieurement à la clôture du compte de premier établissement, il pourra être ouvert un compte de travaux complémentaires pour les dépenses telles que créations de gares nouvelles, agrandissement de gares, pose de secondes voies ou de voies de garages et acquisitions de matériel roulant; ces dépenses seront faites par la compagnie après autorisation du conseil général et sans qu'elles puissent excéder cinq mille francs (5,000f) par kilomètre.

Les capitaux nécessaires seront fournis par la compagnie qui sera autorisée à prélever sur les recettes, avant le versement au département, des excédents en exécution de l'article 12 ci-après, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 100) et l'amortissement de ces capitaux pendant le temps restant à courir sur la rétrocession.

En cas de déchéance, aucun remboursement ne sera dû à la compagnie pour les parties non amorties de ses capitaux.

10. A partir du 1er janvier qui suivra l'ouverture à l'exploitation des lignes et sections rétrocédées, la compagnie prélèvera sur les recettes une somme de deux cent cinquante francs (250f) par kilomètre pour constituer un fonds spécial de renouvellement jusqu'à concurrence de trois mille francs (3,000f) par kilomètre exploité.

Ce fonds spécial sera déposé dans une caisse agréée par le département et sera complété de nouveau chaque fois qu'il aura été entamé pour l'exécution des travaux de renouvellement.

Les revenus en seront touchés par la compagnie, mais celle-ci ne pourra toucher au fonds de renouvellement que d'accord avec le préfet et exclusivement pour les travaux de grosses réparations de renouvellement et de réfection. A l'expiration de la rétrocession, le département prélèvera, s'il y a lieu, sur ce fonds spécial, les sommes nécessaires pour remettre le réseau, y compris le matériel roulant, en bon état d'entretien. Le solde sera partagé à raison de moitié pour le département et moitié pour la compagnie.

En cas de déchéance le solde sera acquis entièrement au département.

11. L'exploitation se fera aux risques et périls de la compagnie quelles que soient les recettes.

Il sera fait masse des recettes et des dépenses du réseau entier.

Les dépenses d'exploitation portées en compte chaque année ne pourront excéder le chiffre maximum théorique résultant de la formule $F = 950 + 3/4R$, dans laquelle R représente la recette brute kilométrique, impôts déduits (950 francs augmentés des trois quarts de la recette brute impôts déduits).

Les longueurs qui serviront de bases aux calculs seront déterminées au moyen de chaînages contradictoires entre les axes des bâtiments à voyageurs des stations terminus, en l'absence de bâtiments, on prendra l'axe des voies de garages des terminus. Pour la ligne d'Ancenis à Erbray, on prendra la distance entre l'axe du bâtiment des voyageurs d'Ancenis et la pointe d'aiguille du raccordement à Erbray.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comprenant les frais généraux et d'administration, n'atteindront pas le nombre maximum donné par la formule, elles seront majorées à titre de prime d'économie des trois cinquièmes de la différence entre le maximum et le montant des dépenses réelles.

Digitized by Google

12. Quand les recettes seront inférieures au total des sommes calculées ainsi qu'il est dit aux articles 9, 10 et 11, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir les dépenses d'exploitation réservées à la compagnie, y compris la prime d'économie, s'il y a eu, et les sommes prélevées pour l'intérêt et l'amortissement du compte des travaux complémentaires et pour la constitution du fonds de renouvellement, les insuffisances seront à la charge de la compagnie et portées à un compte d'attente roducif d'intérêts simples à quatre pour cent (4 p. 100) l'an.

Quand les recettes seront supérieures au total desdites sommes, l'excédent disponible sera versé au département et porté à un compte annuel de garantie d'intérêt dont l'emploi est indiqué aux articles 13, 14 et 15 ci-après.

13. Le département touchera seul et portera au même compte annuel les subventions allouées par l'État en vertu de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880, pour l'ensemble des lignes de Châteaubriant à la Chapelle-Glain et d'Ancenis à Erbray.

Par contre il demeurera seul chargé de rembourser l'État de ses avances dans les conditions fixées par l'article 15 de ladite loi.

14. Jusqu'à concurrence du montant du compte annuel de garantie d'intérêt, le département versera à la compagnie :

1° L'intérêt à cinq pour cent (5 p. 100) du capital de huit cent mille francs 800,000') affecté par elle à la construction de la section (Châteaubriant-Saint-Julien-de-Vouvantes);

2° L'intérêt à quatre francs trois cent soixante-six millièmes (4 366 p. 100) 4 p. 100 plus l'amortissement) du capital de cent cinquante-cinq mille francs affecté par elle à la construction de la section (Saint-Julien-de-Vouvantes-la-Chapelle-Glain), le taux de ces intérêts ayant été antérieurement et respectivement fixé par les décrets des 17 mars 1887 et 15 avril 1898;

3° Le solde des intérêts du compte d'attente prévu à l'article 12;

4° Le solde du capital du compte d'attente.

L'excédent de ce compte annuel de garantie d'intérêt restera pour les trois quarts au département. Le dernier quart sera attribué à la compagnie.

Toutefois, si la part de cet excédent restée en possession du département représentait plus de quatre pour cent (4 p. 100) du montant des dépenses d'établissement de la ligne d'Ancenis à Erbray, le surplus en serait partagé par moitié entre le département et la compagnie.

La partie du compte d'attente et des intérêts non amortis en fin de rétrocession restera à la charge de la compagnie. Il en sera de même en cas de déchéance. Mais, en cas de rachat, le département devra rembourser le solde de ce compte d'attente.

15. Le capital de premier établissement de la ligne de Châteaubriant à la Chapelle-Glain, constituant la participation de la compagnie aux dépenses de construction du réseau entier, il est entendu :

1° Qu'à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de la ligne d'Ancenis-Erbray, le département versera à la compagnie, les 30 juin et 30 décembre de chaque année, deux acomptes de vingt mille francs (20,000') chacun, sur les sommes revenant à la compagnie en vertu de l'affectation du compte de garantie d'intérêt mentionné ci-dessus.

Si le total des deux acomptes d'un exercice était supérieur à la somme réellement due à la compagnie après règlement de cet exercice, le surplus serait remboursé immédiatement au département avec les intérêts à quatre pour cent 4 p. 100);

2° Qu'en cas de déchéance les versements seraient supprimés, la garantie d'intérêt cesserait d'exister pour le capital fourni par la compagnie et aucun remboursement ne lui serait dû pour la partie non amortie de ce capital.

16. Les dispositions financières prévues aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 seront appliquées à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de la ligne Ancenis-Erbray; la compagnie renoncera à partir de la même date à la délégation donnée par les conventions des 21 mai 1886 et 21 mars 1898 annexées respectivement

Digitized by Google

aux décrets des 17 mars 1887 et 15 avril 1898, de toucher les subventions de l'Etat allouées à l'ancien réseau en vertu de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880.

17. Le cautionnement affecté à la ligne de Châteaubriant à la Chapelle-Glain formera celui de la nouvelle entreprise.

18. Il ne sera employé que du personnel français et autant que possible du matériel fixe et roulant de provenance française.

19. La validité de la présente convention est subordonnée à son approbation par décret dans un délai maximum d'un an et demi à partir de la date de la signature du représentant du département et à l'obtention, par le département, des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880.

20. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Châteaubriant. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de cette ville.

21. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges ci-annexé seront à la charge de la compagnie.

Fait double à Nantes, le 5 juin 1907.

Pour le département de la Loire-Inférieure:

Lu et approuvé :

Le Préfet,

Signé : PIERRE MARRAUD.

Pour la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions :

Lu et accepté :

Le Président du Conseil d'administration,

Signé : J. GEMIN.

Enregistré à Nantes, 1re A. C., 19 juin 1907, volume 1306 *bis*, folio 49, case 1. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Illisible.*

SÉRIE DES PRIX.

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres
	PREMIÈRE PARTIE.	
	INFRASTRUCTURE.	
	Chapitre 1er. — *Frais d'études.*	
	Études et rédaction des projets définitifs, lever et confection de plans parcellaires, direction et surveillance des travaux, métrés et règlements des comptes. Le kilomètre de ligne :	
1	Sur siège propre : mille cinq cents francs.....	1,500 fr.
2	Sur routes ou chemins, quatre cent cinquante francs.....	450 fr.
	Chapitre 2. — *Terrains.*	
3	Les acquisitions de terrains seront portées en compte d'après les prix réels d'acquisitions dûment justifiés, avec majoration de 15 p. 0/0 pour frais de gestion, de procédure, d'actes, etc.	
	Chapitre 3. — *Travaux.*	
	1° Terrassements.	
4	Déblais de toute nature et de toute provenance à sec ou mouillés, y compris : épuisements, s'il y a lieu, employés en remblais ou mis en dépôt, toutes mains-d'œuvre comprises, pour terrassements dans les parties à travers champs et pour élargissements ou rectifications de chemins ou routes dans les parties établies sur voies publiques. Le mètre cube, deux francs.....	2 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
	2° Travaux accessoires.	
5	En ce qui concerne les parties à travers champs, pour tous les travaux autres que les terrassements et les ouvrages d'art portés à la présente série de prix, comme notamment : dessouchage, essartage, règlements, assainissements, talus, gazonnements, soutènements autres que les murs, descentes d'eau. Le mètre courant, deux francs trente centimes.....	2ᶠ 30ᶜ
6	En ce qui concerne les parties sur voies publiques pour tous travaux, autres que les terrassements, comme notamment, le dessouchage des arbres, l'élargissement de la plate-forme, la création des gares pour matériaux, la préparation de la plate-forme de la voie ferrée, les réfections ou création d'empierrement ou de pavages, mais non compris les empierrements dans les parties de voies publiques dont le profil aurait été rectifié et où l'exhaussement ou l'abaissement seront supérieurs à 10 centimètres, les déplacements de bordures et clôtures, les établissements de caniveaux, drains, gazonnements, parapets. Le mètre courant, un franc cinquante centimes.....	1 50
	NOTA. — Seront considérées comme sections sur voies publiques toutes celles dont la zone de 2 mètres, couverte par le gabarit, empiétera en totalité ou partie sur la plate-forme de la voie suivie.	
	3° Chaussées en cours.	
7	Empierrements avec matériaux cassés à l'anneau de 6 centimètres et d'une épaisseur moyenne de 10 centimètres, toutes fournitures et mains-d'œuvre comprises. Le mètre carré, deux francs.	2 00
8	Fourniture de matériaux de toute nature, calcaire, quartz, ou schiste, pour chaussées empierrées, cassés à l'anneau de 6 centimètres, emmétrés et rendus à pied-d'œuvre, toutes mains-d'œuvre comprises. Le mètre cube, sept francs cinquante centimes.....	7 50
	4° Ouvrages d'art.	
9	Buses en ciment de 30 centimètres de diamètre intérieur sans plus-value pour les têtes. Le mètre courant, neuf francs.....	9 00
10	Aqueducs dallés de 40 centimètres d'ouverture, sans plus-value pour les têtes. Le mètre courant, trente francs.....	30 00
11	Aqueducs dallés de 50 centimètres d'ouverture, sans plus-value pour les têtes. Le mètre courant, quarante-cinq francs.....	45 00
12	Aqueducs dallés de 60 centimètres d'ouverture sans plus-value pour les têtes. Le mètre courant, soixante francs.....	60 00
13	Aqueducs voûtés d'un mètre d'ouverture, mesurés suivant la projection horizontale de l'arête supérieure de la voûte entre les arêtes extérieures du bandeau. Le mètre courant, quatre-vingts francs.....	80 00
14	Plus-value pour une tête d'aqueduc voûté d'un mètre. L'unité, cent quarante francs.....	140 00
15	Aqueducs voûtés de 1ᵐ 50 d'ouverture, mesurés suivant la projection horizontale de l'arête supérieure à l'intrados de la voûte, entre les arêtes extérieures du bandeau. Le mètre courant, cent vingt francs.....	120 00
16	Plus-value pour une tête d'aqueduc voûté de 1ᵐ 50. L'unité, deux cents francs.....	200 00
17	Aqueducs voûtés de 2 mètres d'ouverture, mesurant suivant la projection horizontale de l'arête supérieure à l'intrados de la	
18	voûte, entre les arêtes extérieures du bandeau. Le mètre courant, cent cinquante francs.....	150 00
19	Ponceaux voûtés de 3 mètres d'ouverture mesurés suivant la projection horizontale de l'arête supérieure à l'intrados de la voûte entre les arêtes extérieures du bandeau. Le mètre courant, trois cents francs.....	300 00
20	Plus-value pour une tête de ponceau voûté de 3 mètres. L'unité, six cents francs.....	600 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
21	Ponceaux voûtés de 4 mètres d'ouverture mesurés suivant la projection horizontale de l'arête supérieure à l'intrados de la voûte entre les arêtes extérieures du bandeau. Le mètre courant, quatre cents francs	400f 00c
22	Plus-value pour une tête de ponceau voûté de 4 mètres. L'unité, mille francs	1,000 00
23	Ponts de 15 mètres d'ouverture tout compris. L'unité, vingt-cinq mille francs	25,000 00
24	Ponts supérieurs biais de 10 mètres d'ouverture tout compris. L'unité, quarante mille francs	40,000 00
25	Murs de soutènements en maçonnerie, au mortier de chaux hydraulique, tout compris et notamment les parements et les couronnements. Le mètre cube, seize francs	16 00
26	Perrés maçonnés de 30 centimètres d'épaisseur pour revêtement de talus. Le mètre carré, six francs	6 00
27	Perrés à pierres sèches pour revêtement de talus. Le mètre carré, trois francs vingt-cinq centimes	3 25

NOTA. — Les ouvrages non prévus, à la présente série, devront, avant exécution, faire l'objet de prix déterminés par assimilation avec ceux de la série; lorsque l'assimilation ne sera pas possible, ils seront payés à la compagnie concessionnaire comme il est dit à l'article 6 de la convention.

Le prix des déblais et maçonnerie pour fondations est compris dans celui des ouvrages d'art.

DEUXIÈME PARTIE.

SUPERSTRUCTURE ET MATÉRIEL ROULANT.

Chapitre 1er. — Voie et matériel fixe.

28	Voie en acier en rails vignole de 18 kilogrammes, le mètre courant, posée sur traverses en chêne de 1m 70 × 0m 17 × 0m 12, espacées de 0m 75 d'axe en axe, y compris éclisses, boulons d'éclisses, tirefonds, fourniture de ballast, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses, tant sur les parties de ligne à travers champs ou sur voies publiques que pour les voies d'évitement. Le mètre linéaire, dix-huit francs	18 00
29	Plus value pour voie contenant des selles en acier. Par mètre linéaire de voie, un franc soixante-dix centimes	1 70
30	Plus-value pour voie avec contre-rail. Le mètre linéaire de voie, dix francs	10 00
31	Changements et croisements de voies par appareil et non compris les voies. L'un, sept cent cinquante francs	750 00
32	Plaques tournantes pour voitures et wagons. L'une, deux mille cinq cents francs	2,500 00
33	Pont à bascule de vingt tonnes avec cave en fonte. L'un, trois mille francs	3,000 00
34	Fosse à piquer le feu, en maçonnerie ordinaire et revêtement en briques. Le mètre linéaire, cent francs	100 00
35	Établissement d'une ligne téléphonique. Par kilomètre de tramway, deux cent cinquante francs	250 00
36	A ajouter par poste téléphonique, une halte ou station n'ayant d'ailleurs jamais compté que pour un poste, deux cents francs.	200 00
37	Traversée à niveau d'une voie à écartement normal, tous dispositifs accessoires exigés par la compagnie, compris, à justifier par bordereau détaillé sans que la dépense totale puisse excéder. L'une, dix mille francs	10,000 00

Chapitre 2. — *Installation des stations.*

38	Bâtiments à voyageurs ou de service, en maçonnerie ou en poteaux de chêne avec remplissage en briques de 11 centimètres, sans étage, la surface étant mesurée à l'extérieur des murs. Le mètre superficiel, cent francs	100 00
39	Plus-value pour bâtiments avec un étage. Le mètre superficiel, cinquante francs	50 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
40	Abris en bois avec remplissage en briques de 11 centimètres, fermés sur trois côtés et la moitié du quatrième (la surface étant mesurée à l'extérieur des murs). Le mètre superficiel, cinquante francs	50f 00c
41	Halle à marchandises en bois ou en poteaux de chêne avec remplissage en briques de 11 centimètres (la surface étant mesurée à l'extérieur des murs). Le mètre superficiel, soixante-dix francs	70 00
42	Quai découvert. Le mètre superficiel, dix francs	10 00
43	Quai couvert. Le mètre superficiel, vingt francs	20 00
44	Remise à machines ou à voitures, ateliers en maçonnerie ou en poteaux de chêne avec remplissage en briques de 11 centimètres. Le mètre superficiel, quatre-vingts francs	80 00
45	Alimentation d'eau. L'une, cinq mille francs	5,000 00
46	Grue de chargement de six tonnes. L'une, quatre mille cinq cents francs	4,500 00
47	Remaniement des voies ou des installations des gares d'intérêt général en vue de la réception du tramway, à justifier par bordereau détaillé sans que la dépense totale puisse excéder. Par gare, vingt mille francs	20,000 00
48	Clôture sèche en treillage mécanique. Le mètre linéaire, un franc.	1 00
	Chapitre 3. — *Matériel roulant.*	
49	Locomotives à six roues couplées, du poids de 14 tonnes 5, à vide, et de 18 tonnes, en ordre de marche. L'une, trente-deux mille francs	32,000 00
50	Voitures à voyageurs de 1re classe. Par place, deux cents francs	200 00
51	Voitures à voyageurs de 2e classe. Par place, cent quatre-vingt-dix francs	190 00
52	Fourgons à bagages. Le mètre cube de capacité, cent vingt francs	120 00
53	Wagons à marchandises couverts. La tonne de port utile, trois cent quarante francs	340 00
54	Wagons à marchandises tombereaux. La tonne de port utile, deux cent soixante francs	260 00
55	Wagons à marchandises plate-forme. La tonne de port utile, deux cent quarante francs	240 00
56	Freins Westinghouse ou équivalents pour machines. Par machine, mille cinq cents francs	1,500 00
57	Freins Westinghouse ou équivalents, à huit sabots, pour voitures ou fourgon. Par voiture ou fourgon, mille francs	1,000 00
58	Dispositif d'intercommunication à placer sur wagons non munis de freins. Par wagon, deux cents francs	200 00
59	Freins à vis et à mains pour wagons ou fourgons. Par wagon, deux cent cinquante francs	250 00
60	Freins à levier et à mains pour wagons. Par wagon, deux cents francs	200 00
61	Grues roulantes. L'une, dix mille francs	10,000 00
	N. B. — 1° Toutes les locomotives et toutes les voitures à voyageurs devront recevoir le frein Westinghouse ou équivalent. Tous les fourgons recevront le frein Westinghouse ou équivalent et un frein à main. Un wagon à marchandises sur deux recevra un frein à main. Le préfet déterminera, la compagnie concessionnaire entendue, les applications complémentaires à faire des freins aux autres wagons à marchandises. 2° Le préfet déterminera, la compagnie concessionnaire entendue, le rapport à observer entre les places de 1re et de 2e classe.	
	Chapitre 4. — *Outillage et pièces de rechange.*	
62	Outillage de la voie. Par kilomètre de ligne exploité, cent francs.	100 00
63	Pièces de rechange de la voie. Par kilomètre de ligne exploité, cent francs	100 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX D'APPLICATION (en toutes lettres.)	PRIX exprimés en chiffres.
64	Mobilier de l'exploitation. Par kilomètre de ligne exploité, deux cent cinquante francs	250 00
65	Outillage de la traction. Par kilomètre de ligne exploité, six cents francs	600 00
66	Pièces de rechange et agrès pour le matériel de traction et de transport à justifier suivant le bordereau détaillé sans que la dépense puisse excéder : Par kilomètre de ligne exploité, deux cent cinquante francs	250 00
	Chapitre 5. — *Frais généraux.*	
	Sauf la majoration de dix pour cent (10 p. 100) prévue à l'article 6 de la convention, tous les frais généraux quelconques de la construction sont compris dans les prix unitaires qui précèdent et payés par leur application. Exception étant faite toutefois pour les frais de contrôle pendant la construction.	

Annexée à la convention en date de ce jour.

Nantes, le 5 juin 1907.

Pour le département de la Loire-Inférieure :

Lu et approuvé :

Le Préfet,

Signé : PIERRE MARRAUD.

Pour la Compagnie des Chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions :

Lu et accepté :

Le Président du Conseil d'administration,

Signé : J. GÉMIN.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises ; toutefois :

1° La section comprise entre la gare des marchandises du chemin de fer de l'Ouest à Châteaubriant et la route nationale n° 163 et celle comprise entre la gare d'Ancenis et le port d'Ancenis ne sera utilisée que pour le transport des marchandises ;

2° La section comprise entre la place des Terrasses à Châteaubriant et la bifurcation vers la gare des marchandises de la Compagnie de l'Ouest, ne sera ouverte qu'au service des voyageurs, des messageries et des animaux G. V.

La traction aura lieu par locomotive à vapeur ou par moteur mécanique agréé par l'administration.

Tracé.

2. Le réseau comprendra les lignes suivantes, construites ou à construire, et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

1° La ligne de Châteaubriant à Saint-Julien-de-Vouvantes, concédée par décret du 17 mars 1887 ;

Digitized by Google

2° Ligne de Saint-Julien-de-Vouvantes à la Chapelle-Glain, concédée par décre du 15 avril 1898.

Ces deux lignes empruntent : le chemin de grande communication n° 41 de Rethiers à Grand-Auverné, le chemin communal *dit* des Briotbais à Châteaubriant, la route nationale n° 163 d'Angers à Rennes, le chemin de grande communication n° 14 d'Ancenis à Bain, le chemin de grande communication n° 40 de Saint-Julien-de-Vouvantes à Bain et la route nationale n° 163 d'Angers à Rennes.

Le tracé abandonne les voies publiques susmentionnées aux abords du hameau de la Touche et des bourgs d'Erbray et de Saint-Julien-de-Vouvantes ;

3° Le raccordement de la ligne de Châteaubriant à la Chapelle-Glain avec la cour des voyageurs de la station de Châteaubriant (Compagnie Ouest) empruntera le chemin vicinal n° 12 et la route nationale n° 163 d'Angers à Rennes.

Tout ce raccordement est à construire.

4° Ligne d'Ancenis à Erbray ;

Cette ligne aura son origine à Ancenis, passera en déviation par-dessus la ligne de Nantes à Paris, et empruntera les chemins de grande communication n°s 14, 20, 18, 29 et 32.

Le tracé abandonne les chemins susmentionnés aux abords des bourgs de Mésanger, Pannecé, Riaillé, Grand-Auverné et Moisdon ainsi qu'à la traversée du chemin de fer d'intérêt général de Nantes à Segré, qui aura lieu au moyen d'un passage supérieur.

Toute cette ligne est à construire ;

5° L'embranchement du port d'Ancenis empruntera les voies publiques suivantes : le chemin vicinal ordinaire n° 4, les chemins de grande communication n°s 14 et 12 et les quais et cales du port d'Ancenis.

Cet embranchement est à construire.

Délais d'exécution.

3. Pour les sections à construire, les projets d'exécution seront présentés dans un délai d'un an à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que tout le réseau à construire soit livré à l'exploitation dans un délai maximum de quatre ans.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres (2m), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50), pour les locomotives et de trois mètres trente centimètres (3m 30) pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50m) sur la ligne de Châteaubriant à la Chapelle-Glain et à cent cinquante mètres (150m) sur les lignes à construire, sauf aux entrées et sorties de la station où le rayon des courbes pourra être réduit à cinquante mètres (50m).

Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0m 030) par mètre sur les lignes à construire, ainsi qu'entre Châteaubriant et les fours à chaux d'Erbray, et entre la station de Saint-Julien-de-Vouvantes et la Chapelle-Glain, et à quarante millimètres par mètre (0m 0040) entre les fours à Chaux-d'Erbray et Saint-Julien-de-Vouvantes.

Digitized by Google

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris, suivant la nature de la chaussée, dans un pavage ou empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui regnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m 10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un mètre (1m) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sur la ligne de Châteaubriant à la Chapelle-Glain et d'un mètre quarante centimètres (1m 40) pour les chemins de huit mètre (8m) de largeur fossés compris, un mètre soixante-dix centimètres (1m 70) pour les chemins de neuf mètres (9m) de largeur fossés compris, un mètre quatre-vingt-dix (1m 90) pour les chemins de dix mètre (10m) de largeur fossés compris, sur les lignes à construire sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de pierres cassées de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètres (6m) sur les routes nationales, quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) sur les chemins vicinaux et ruraux entretenus et deux mètres soixante centimètres (2m 60) sur les autres chemins. Ces largeurs minimum étant mesurées en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée, et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route. La largeur des emplacements affectés au dépôt

Digitized by Google

des matériaux d'entretien sera uniformément d'un mètre cinquante centimètres (1m 50) de largeur sur les lignes à construire.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en terre gazonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins, dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée: un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Des drains ou saignées seront établis à la demande pour l'écoulement des eaux de la route à travers la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée en rase campagne et plate-forme indépendante.

7 *bis*. Dans les déviations en rase campagne et sur plate-forme indépendante, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de zéro mètre quatre cent cinquante-cinq millimètres (0m 455).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) sur la ligne de Châteaubriant à la Chapelle-Glain et de trente-sept centimètres (0m 37) sur les lignes à construire, et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé, entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux, le long des voies principales, et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance d'au moins soixante centimètres (0m 60).

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Une partie droite de quarante mètres (40m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Passage au-dessus des routes et chemins.

7 *ter*. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'un chemin de fer d'intérêt général, d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet,

Digitized by Google

suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales, mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour le chemin de fer d'intérêt général et la route nationale, et à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la distance verticale ménagée entre le dessous des ponts et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, pour le passage des trains de la ligne d'intérêt général ne sera pas inférieure à quatre mètres trente (4m30).

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de six mètres (6m).

Passages à niveau.

7 *quater*. Dans les déviations lorsque les routes nationales ou départementales, les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°) à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m), pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millimètres (0m020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir :

1° Sur la ligne de Châteaubriant à la Chapelle-Glain, un mètre dix centimètres (1m10) ;

2° Sur les lignes à construire :

Un mètre dix centimètres (1m10) pour les chemins de huit mètres (8m) de largeur, fossés compris.

Un mètre quarante centimètres (1m40) pour les chemins de neuf mètres (9m) de largeur, fossés compris.

Un mètre soixante centimètres (1m60) pour les chemins de dix mètres (10m) de largeur, fossés compris.

Ces largeurs seront mesurées à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites ;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m60) ;

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Digitized by Google

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le ballast sera en pierres cassées.

Les rails type Vignole seront en acier et du poids de quinze kilogrammes (15k) au moins par mètre courant sur la ligne de Châteaubriant à la Chapelle-Glain et de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant sur les lignes à construire; ils seront posés sur traverses en chêne espacées de soixante-quinze centimètres (0m75) au plus d'axe en axe.

Gares et stations.

11. L'exploitation se fera avec arrêts seulement à des gares, stations, haltes ou arrêts facultatifs déterminés.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et arrêts facultatifs, haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations et des haltes pour le service des voyageurs, et des gares, pour la réception et la livraison des marchandises, et des arrêts facultatifs pour le service des voyageurs sans bagages ni chiens, suivant les indications ci-après :

1° Ligne de Châteaubriant à la Chapelle-Glain :

a) Stations. — Châteaubriant, la Touche, Erbray, Saint-Julien-de-Vouvantes et la Chapelle-Glain.

b) Haltes. — La Ferronnière et les Rousselières.

2° Ligne à construire :

a) Stations. — Ancenis, Mésanger, Pannecé-bourg, Pannecé-Riaillé-transit, Riaillé, Grand Auverné, Moisdon et Erbray.

b) Haltes. — La Poitevinière et Haute-Roche.

Sur les lignes à construire les stations seront pourvues de voies d'évitement permettant le service des marchandises, d'un abri pour vingt voyageurs au moins avec bureau, d'une halte avec quai à marchandises.

Moyens de transbordement (clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888).

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront établis dans les gares de jonction avec les lignes à voie normale.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire

Digitized by Google

comprend : l'entretien des déviations et de leurs dépendances, le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à trois, pour le réseau entier.

Ce nombre s'applique à une moyenne annuelle et pourra être réduit à deux dans chaque sens sur certaines sections et à certaines époques de l'année suivant l'importance du trafic; mais le parcours annuel total ne pourra descendre au-dessous du produit de 6 × 365 multiplié par le nombre de kilomètres exploités.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les trains se composeront de quinze voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt-cinq kilomètres (25k) à l'heure, sur les routes et chemins empruntés, étant entendu que tous les véhicules seront pourvus de freins continus.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 17 mars 1962.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage. Il en sera de même des objets mobiliers tels que matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des stations, l'outillage des ateliers et des gares dont la valeur aura été imputée au compte de premier établissement.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon

Digitized by Google

at la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mere de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers autres que ceux dont la valeur aura été im ée au compte de premier établissement, l'État se réserve le droit de l s reprendre totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d expert, mais sans uvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire ns les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre, en outre, les atériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois tat ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement ciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées ivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux ront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'arle 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État, après l'expiration des inze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les sultats nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui ront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui ront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux ns faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au ncessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la ncession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, uiant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité s objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite n changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie rée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux blics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deudra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Digitized by Google

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans le délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli le diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 complété et modifié par le décret du 13 février 1900 ainsi que par présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 ju 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditio qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionn ment, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des tr vaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voi contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitu dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement de travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 188 La totalité des objets mobiliers deviendra d'ailleurs la propriété de l'État sans com pensation aucune pour le concessionnaire.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables si déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

		PRIX	
		de péage.	de transport.
	1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs....	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe).....	0 067	0 033
	Voitures couvertes fermées à glaces au moins pendant l'hiver, et à banquettes (2e classe).....	0 05	0 025
	Les prix seront les mêmes pour les places debout sur les plates-formes.		
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.		
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.		
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.		
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... Sans que la perception puisse être inférieure à 20 centimes.		0 01	0 005

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Petite vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Œufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait (minimum de perception, 3 fr.)	0 12	0 08	0 20
Veaux et porcs (minimum de perception, 1 fr. 20)	0 05	0 03	0 08
Moutons, brebis, agneaux, chèvres (minimum de perception, 60 centimes)	0 025	0 015	0 04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 335	0 165	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 135	0 065	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 12	0 06	0 18
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 105	0 055	0 16
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 095	0 045	0 14
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 2e, 3e et 4e classes.	0 08	0 04	0 12
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant moins de dix tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant de dix à quinze tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de moins de dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de dix à quinze tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligence, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixes pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0^k et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10^k et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0^k à 5^k); 2° au-dessus de cinq kilogrammes (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k) par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40^c).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Digitized by Google

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube.

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ).

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Digitized by Google

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1842.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partiront et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Digitized by Google

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants (3,000^h), soit un centre de population de trois mille habitants (3,000^h) situé à plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leur rapport avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0^f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0^f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^k).

Digitized by Google

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

35 *bis*. Le rétrocessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de début vacants dans son personnel.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux de support qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où les déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés et chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Digitized by Google

Les agents des postes, des télégraphes et des téléphones voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du tramway ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu des cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'Etat s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er février, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40f) par kilomètre de voie concédée.

Cette somme sera versée à la caisse du trésorier-payeur général à Nantes. Elle sera due pour les lignes à construire à partir de la date du décret de concession et le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra la date du décret et son montant sera calculé au prorata du temps à courir entre la date dudit décret et le 31 décembre suivant.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Annexé à la convention en date ce jour.

Nantes, le 5 juin 1907.

Pour le département de la Loire-Inférieure :

Lu et approuvé :

Le Préfet,

Signé : PERRE MARRAUD.

Pour la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions :

Lu et accepté :

Le Président du Conseil d'administration,

Signé : J. GÉMIN.

Arrêté :

Paris, le 19 juillet 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Enregistré à Nantes, 1re A. C., 19 juin 1907, volume 1306 *bis*, folio 50, case 1. — Reçu, un franc vingt-cinq centimes. — Signé. *Illisible.*

Digitized by Google

N° 49813. — *Décret homologuant une décision des Délégations financières de l'Algérie. (Surtaxe sur les sucres.)*

Du 26 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur les rapports du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu les ordonnances des 11 novembre 1835 et 16 décembre 1843;

Vu les lois des 28 décembre 1895, 7 avril 1897 et 28 janvier 1903;

Vu l'article 10 de la loi du 29 décembre 1900;

Vu le décret du 2 juillet 1903;

Vu le décret du 23 août 1904;

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 11 juillet 1907;

Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 15 juillet 1907;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er.

Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 11 juillet 1907 :

DÉCISION.

Article unique. A partir du 1er janvier 1908, il sera perçu en Algérie, au profit du budget de la colonie, une surtaxe de quarante francs (40f) par cent kilogrammes (100k) de sucre raffiné, sur les sucres ajoutés aux vendanges dans les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903. Cette taxe est due au moment de l'emploi.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49814. — *Décret homologuant une décision des Délégations financières de l'Algérie. (Droit de circulation sur les vins.)*

Du 26 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900;

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 11 juillet 1907;

Vu la décision du conseil supérieur de gouvernement, en date du 5 juillet 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 11 juillet 1907 :

DÉCISION.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1908, à chaque enlèvement ou déplacement de vin, sauf les exceptions qui seront énoncées par les articles 2, 3 et 4, il sera perçu un droit de circulation de vingt centimes (0f 20) par hectolitre. Les vendanges fraîches circulant hors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes en quantités supérieures à dix hectolitres (10h) seront passibles du même droit à raison de deux hectolitres (2h) de vin par trois hectolitres (3h) de vendanges.

2. L'exemption du droit de circulation sera accordée :

1° Pour les vins qu'un récoltant fera transporter de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue du canton où la récolte aura été faite et des communes limitrophes de ce canton, que celles-ci soient ou non du même département;

2° Pour les vins qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires.

3. Seront également affranchis du droit de circulation :

1° Les vins qui, sous la garantie d'un acquit-à-caution seront enlevés à destination des marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et tous autres munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur;

2° Les vins expédiés avec acquit-à-caution par un simple consommateur de l'une à l'autre de ses caves, en cas de changement de domicile, sous réserve qu'il sera justifié du payement antérieur du droit.

4. Le transport des vins qui seront enlevés pour la métropole, pour l'étranger ou pour les colonies françaises, sera également affranchi du droit de circulation, à

Digitized by Google

charge par l'expéditeur de se munir d'un acquit-à-caution sur lequel sera désigné le lieu de la sortie.

5. Aucun enlèvement ni transport de vin ne pourra être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé d'un acquit-a-caution ou d'un laissez-passer timbré à dix centimes (0f 10).

6. Tout propriétaire récoltant qui désirera vendre au détail les vins provenant de sa récolte sera tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau des contributions diverses, d'acquitter la licence de débitant et le droit de circulation sur les vins destinés à la vente.

Toute personne autre qu'un propriétaire récoltant qui, en vue de la vente en gros ou en détail, produira des vins, sera tenue d'en faire préalablement la déclaration au bureau des contributions diverses et d'acquitter la licence de marchand en gros ou de débitant. Elle devra, de plus, acquitter le droit de circulation immédiatement après chaque fabrication, si le vin est destiné à la vente au détail. Les vendanges expédiées en vue de ces fabrications pourront être reçues sous acquit-à-caution.

7. Dans les trois jours de la mise en vigueur du nouveau droit, les marchands en gros seront tenus de déclarer par écrit à la recette des contributions diverses de leur domicile les quantités de vins qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux droits ou placées sous le régime de crédit de l'impôt.

Les quantités non déclarées seront saisissables et passibles du quadruple droit de circulation.

8. Il est tenu pour chaque magasin de gros un compte de vins.

Les excédents constatés à ce compte sont saisissables. Les manquants reconnus sont immédiatement soumis au droit de circulation, après allocation d'une déduction annuelle de dix pour cent (10 p. o/o) pour coulage, ouillage, soutirage et les autres déchets, calculés proportionnellement à la durée du séjour des vins en entrepôt.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algerie*.

Fait a Rambouillet, le 26 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49815. — *DÉCRET homologuant une décision des Délégations financières de l'Algerie. (Régime des alcools.)*

Du 26 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Digitized by Google

Vu l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900;

Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 11 juillet 1907;

Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 15 juillet 1907;

Le Conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 11 juillet 1907, relative au régime des alcools en Algérie :

DÉCISION.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1908, le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est porté, indépendamment de la surtaxe de dix centimes (0f 10c) par hectolitre, prévue par le décret du 13 août 1904, de cent vingt-sept francs (127f) à cent trente-sept francs (137f) par hectolitre d'alcool pur.

2. Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer au bureau des contributions diverses les quantités d'alcool et de spiritueux de tous genres (vermouths, vins de liqueur ou imitation, liquides alcooliques, etc.) existant en leur possession.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au payement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif. Les droits complémentaires pourront être acquittés, soit en numéraire, soit en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

Toute quantité non déclarée sera saisissable et passible des doubles droits exigibles.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

---

* 49816. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant reconnaissance de la maison d'arrêt et de correction de Coulommiers (Seine-et-Marne), comme établissement propre à la mise en pratique du régime de l'emprisonnement cellulaire, conformément aux prescriptions des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. (*Paris, 24 Juillet 1907.*)

Digitized by Google

N° 49817. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant reconnaissance de la maison d'arrêt et de correction de Vitré (Ille-et-Vilaine), comme établissement affecté à la mise en pratique du régime de l'emprisonnement cellulaire, conformément aux prescriptions des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. (*Paris, 24 Juillet 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23* Décembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplissent pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Décembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2881.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 19818. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, à Lorient, d'un Tramway reliant la gare au port de commerce.*

Du 5 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Morbihan, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des marchandises entre la gare départementale de Lorient et le port de commerce de cette ville;

Vu, notamment, le nouveau plan d'ensemble de ladite ligne, en date du 31 juillet 1904;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur l'avant-projet ci-dessus, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du août 1903;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lorient, en date du 4 juillet 903;

Vu les délibérations du conseil général du Morbihan, en date des 22 août 903, 26 août 1904, 23 et 25 août 1906;

Vu les délibérations de la commission départementale, agissant par délégation, en date des 31 janvier 1903, 1er octobre 1904, 30 septembre 1906 1er juin 1907;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil municipal de Lorient, en date du 24 juillet 1903;

Vu les adhésions directes à l'exécution des travaux délivrées, les 6 février-21 mars 1905, par le directeur du génie à Brest et, le 22 mars 1905, par le directeur des travaux hydrauliques à Lorient, en vertu de l'article 15 du décret du 16 août 1853;

Vu la convention passée, le 19 novembre 1906, entre le préfet du Morbihan agissant au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges et la série de prix y annexés;

Vu la convention passée, les 14-19 novembre 1906, entre le préfet, au nom du département, la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan et la Compagnie d'Orléans;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 juillet 1905;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 26 août 1905;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai (1) et 6 août 1881 (2) et 13 février 1900 (3);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Morbihan, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des marchandises entre la gare départementale de Lorient et le port de commerce de cette ville.

Cette ligne constituera un embranchement du chemin de fer d'intérêt local de Lorient à Ploemeur, déclaré d'utilité publique par la loi du 9 janvier 1899.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Morbihan est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, ainsi que de la convention passée, les 14-19 novembre 1906, entre le département, la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan et la Compagnie d'Orléans.

3. Est approuvée la convention passée, le 19 novembre 1906, entre le préfet du Morbihan, au nom du département, et la Com-

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(3) XIIe série, Bull. 2191, n° 39857.

Digitized by Google

pagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions de la série des prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges, la série de prix et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation, tant des chemins de fer d'intérêt local ou des tramways dont elle est concessionnaire ou rétrocessionnaire, que de la ligne objet du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

L'an 1906 et le 19 novembre,

Entre les soussignés :

M. *Fernand du Chaylard*, préfet du Morbihan, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets du 6 août 1881 et du 20 mars 1882, du 13 février 1900, des délibérations du conseil général en date des 22 août 1902, 31 janvier 1903, 26 août 1904, 3 août 1906,

D'une part;

Et M. *Joseph Jeancard*, président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Morbihan rétrocède à la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, qui l'accepte, la construction, l'exploitation et l'entretien du raccordement de la gare de Lorient avec le port de commerce de cette ville, ce prolongement de la ligne d'intérêt local de Lorient à Pluvigy, comprise dans le premier réseau du Morbihan, déclaré d'utilité publique le 9 janvier 1899, sous la réserve qu'il en obtiendra lui-même la concession qu'il s'engage à solliciter de l'État, dans les conditions stipulées par la loi du 11 juin 1880.

2. La construction de la ligne sera faite par la compagnie rétrocessionnaire.

A l'exception des travaux de remaniement des voies existantes sur le quai du port de commerce de Lorient, qui seront effectués directement par la Compagnie

Digitized by Google

d'Orléans et dont le montant s'élève, pour mémoire, approximativement à trente mille francs (30,000'), elle comprendra la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement et l'exploitation de la ligne, notamment :

Les études, la confection des avant-projets et des projets définitifs;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées. Le sol des voies publiques de toutes catégories sur lesquelles pourraient être établies les voies du tramway sera livré gratuitement;

Les travaux de superstructure;

Le matériel fixe;

Une locomotive avec freins continus.

3. La longueur de l'embranchement sera déterminée au moyen d'un chaînage contradictoire et continu, allant de l'aiguille de raccordement avec la ligne de Lorient à Plouay, jusqu'à l'extrémité de cet embranchement, en comptant toutes les voies posées sur le quai proprement dit et sans compter le garage extérieur au quai ni les voies perpendiculaires à la voie générale. Cette longueur sera de un kilomètre neuf cents mètres (1k 900) environ.

4. Les dépenses faites par la compagnie concessionnaire pour l'exécution de la ligne seront réglées et remboursées dans les conditions suivantes :

Les travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites et livrées et aux prix unitaires du devis ci-annexé.

Les travaux et fournitures pour lesquels il n'existe pas de prix portés au devis et dont le prix ne se déduirait pas naturellement de ceux du devis ou de la série des prix des lignes du premier réseau, seront comptés d'après les dépenses réellement effectuées par la compagnie concessionnaire, majorées de quinze pour cent (15 p. o/o) pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

En tous cas, et quoi qu'il arrive, le montant total des dépenses d'établissement faites par la compagnie concessionnaire et admis en compte ne pourra dépasser la somme de cent cinquante sept mille francs (157,000').

Dans le cas où ce chiffre maximum ne serait pas atteint, les dépenses d'établissement seraient augmentées, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum de cent cinquante-sept mille francs (157,000') et la montant de la dépense justifiée, conformément aux paragraphes précédents.

Les dépenses de construction de l'embranchement seront augmentées d'une somme évaluée à trente mille francs (30,000') pour travaux exécutés par la compagnie d'Orléans, pour remaniement des voies du port. Cette somme de trente mille francs (30,000') sera remboursée directement par le département à la Compagnie d'Orléans; le département supportera seul les augmentations de dépenses qui pourraient être faites par cette compagnie, de même qu'il bénéficiera seul des économies qui pourraient être faites sur les travaux.

Les dépenses totales d'établissement de l'embranchement s'élèveront donc à cent quatre-vingt-sept mille francs (187,000').

5. Les dépenses faites sur la ligne, ainsi que celles justifiées par la compagnie concessionnaire et calculées d'après les prix du devis ou d'après les dépenses réelles majorées de quinze pour cent (15 p. o/o), seront portées en compte, chaque mois, au fur et à mesure de l'exécution ou de la justification des dépenses, ou de la livraison des approvisionnements.

Sur les dépenses ainsi portées en compte et soumises à l'approbation de l'administration, il sera payé, chaque mois, à la compagnie rétrocessionnaire et au plus tard dans le mois qui suivra la présentation des situations mensuelles quatre-vingt-quinze pour cent (95 p. o/o) du montant de ces situations. Les cinq pour cent (5 p. o/o) resteront productifs d'un intérêt à trois francs quatre vingt quinze centimes pour cent 3'95 p. o/o) sans amortissement à partir de la présentation des situations mensuelles jusqu'au moment de la mise en exploitation de la ligne. Un intérêt de quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4'75 p. o/o) sera compté pour les payements des quatre vingt quinze pour cent (95 p. o/o) des situations mensuelles qui n'auraient pas été effectués dans les délais qui viennent d'être indiqués.

Les comptes d'intérêt seront réglés à la fin de chaque année.

Digitized by Google

Une dépense de quarante et un mille quarante-huit francs neuf centimes (41,048f09) ayant déjà été faite par la compagnie pour permettre l'achèvement des quais du port, le département payera à la compagnie jusqu'au remboursement de cette dépense, ainsi qu'il est dit ci-dessus, un intérêt de quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4f75 p. 0/0) par an, à compter du 1er octobre 1906.

6. Lorsque la ligne sera achevée et aura été l'objet d'une réception définitive, faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera, s'il y a lieu, à la compagnie concessionnaire, la prime d'économie.

7. Le raccordement sera considéré comme une ligne distincte du premier réseau des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, mais les articles 8, 10 et 11 de la convention de ce réseau qui fixent les frais kilométriques d'exploitation, les dépenses pour travaux complémentaires et le fonds de réserve pour renouvellement du matériel, seront applicables en faisant masse avec les lignes de ce réseau.

Toutefois le raccordement n'étant destiné qu'au transport des marchandises, le nombre des trains y sera réglé suivant les besoins du trafic, sans modification de la formule d'exploitation.

Dans l'application du quatrième paragraphe de l'article 8 de la convention du premier réseau, pour fixer le nombre des trains sur la ligne de Lorient à Plouay, on ne tiendra pas compte des recettes de l'embranchement maritime.

Le payement des redevances à la Compagnie d'Orléans, pour occupation de ses terrains et pour le gardiennage et l'éclairage des P. N. communs sera acquitté par la compagnie concessionnaire et compris par elle dans ses frais d'exploitation.

8. En outre des lois et décrets d'ordre général relatifs aux tramways, le rétrocessionnaire est et demeure assujetti, pendant toute la durée de la concession, aux clauses du présent traité et à celles du cahier des charges ci-annexé au lieu et place du concessionnaire.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881 et modifié par décret du 13 février 1900, sauf modifications aux articles 6, 11, 14, 15, 20, 23, 30, 31 et 38, et suppression des articles 7, 8, 24, 25, 27, 32 et 36.

En particulier, la ligne qui fait l'objet du présent sera construite, exploitée et entretenue par les soins et aux frais, risques et périls exclusifs du rétrocessionnaire.

9. La compagnie concessionnaire s'engage à ne pas faire travailler les dimanches et jours fériés à la construction des lignes; elle s'engage, en outre, à n'employer que du personnel français.

10. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité, avec ses annexes calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880 seront supportés par la compagnie concessionnaire.

Approuvé par la commission départementale :
Le Président,
Signé : A. Caradec.

Lu et approuvé :
Le Président du Conseil d'administration,
Signé : J. Jeancard.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Morbihan,
Signé : F. du Chatelard.

Enregistré à Vannes, A. C., le 24 novembre 1906, f° 27, c° 8. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris.

SÉRIE DES PRIX.

1re PARTIE. — INFRASTRUCTURE.

I. — *Frais d'études.*

Le kilomètre de chemin de fer concédé, six cents francs (600f).

Ces six cents francs (600f) seront portés en compte à raison de cent cinquante francs (150f) à la déclaration d'utilité publique et de quatre cent cinquante francs (450f) à la présentation des projets définitifs d'exécution de la ligne.

Digitized by Google

II. — *Terrains.*

Les dépenses réelles d'acquisitions de terrains seront remboursées au concessionnaire avec une majoration de quinze pour cent (15 p. 0/0) pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

III. — *Travaux.*

Section I. — Terrassements.

Déblais de toute nature, en vue de la construction de la ligne et de toutes ses dépendances, y compris transport et emploi, le mètre cube, deux francs (2ᶠ).

Travaux accessoires, comprenant règlements, perrés, gazonnage, le kilomètre, mille francs (1,000ᶠ).

Section II. — Rectifications de routes.

Chemins, cours d'eau et voies d'accès aux gares, comprenant entre autre chose l'empierrement des rues traversées, la réfection des bordures de trottoir de la route de Plœmeur.

Chaussées, drainages, irrigations, dérivations et travaux accessoires, le kilomètre, mille quatre cents francs (1,400ᶠ).

Section III. — Ouvrages d'art.

§ 1ᵉʳ. — Ouvrage pour l'écoulement des eaux :

Buses de vingt centimètres (0ᵐ 20) de diamètre, le mètre linéaire, quatre francs soixante-sept centimes (4ᶠ 67).

Aqueducs ou buses de quarante centimètres (0ᵐ 40) d'ouverture, le mètre linéaire, quarante francs (40ᶠ).

Aqueducs ou buses de soixante centimètres (0ᵐ 60) d'ouverture, le mètre linéaire, soixante francs (60ᶠ).

§ 2. — Ouvrages pour le rétablissement des voies de communication : passages à niveau sans maisons ni barrières, l'un, cent cinquante francs (150ᶠ).

Section IV. — Murs de soutènement, maçonneries, pavages.

Béton de chaux hydraulique, le mètre cube, seize francs (16ᶠ).

Maçonnerie de moellons à pierre sèche, le mètre cube, neuf francs (9ᶠ).

Maçonnerie de moellon de chaux hydraulique, le mètre cube, quatre-vingt francs (80ᶠ).

Maçonnerie de pierre de taille, le mètre cube, soixante-dix francs (70ᶠ).

Maçonnerie de moellon têtué, le mètre cube, trente francs (30ᶠ).

Taille de pierre, surface vue, le mètre carré, huit francs (8ᶠ).

Surface de moellon têtué, le mètre carré, quatre francs (4ᶠ).

Pavage sur forme de sable, le mètre carré, douze francs (12ᶠ).

Le kilogramme de fer, cinquante centimes (0ᶠ 50).

Ces prix sont applicables pour des murs de soutènement ne dépassant pas cinq mètres (5ᵐ) de hauteur. Pour tous murs plus élevés, les prix de maçonnerie au-delà de cette hauteur, pour la maçonnerie de moellon ordinaire ou de moellon têtué avec mortier de chaux hydraulique, seront augmentés de un franc (1ᶠ) par mètre de hauteur, chaque portion de mètre comptant pour un mètre (1ᵐ).

2ᵉ PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.

Section V. — Clôtures.

Clôtures sèches en piquets et fils de fer, pieux espacés de deux mètres cinquante centimètres (2ᵐ 50) trois rangs de fil de fer dont un de ronces, le mètre linéaire, soixante-quinze centimes (0ᶠ 75).

Clôture en treillage mécanique, pieux espacés de deux mètres (2ᵐ) au maximum et clôture de un mètre quinze centimètres (1ᵐ 15) de hauteur, le mètre linéaire, un franc quarante centimes (1ᶠ 40).

Portillon de barrière, type P. O., l'un, cent cinquante francs (150ᶠ).

Digitized by Google

Section VII. — Voie et matériel fixe.

Voie en acier, rail Vignole de vingt kilogrammes (20ᵏ) le mètre courant, posée sur traverses de 1ᵐ 70 × 0ᵐ 18 × 0ᵐ 12 espacées de quatre-vingt-dix centimètres (0ᵐ 90) d'axe en axe, y compris petit matériel, pose et fourniture de ballast, le mètre linéaire de voie principale ou de voie de service, vingt francs (20ᶠ).

Les prix à appliquer aux approvisionnements résulteront de la décomposition de ces prix en comptant pour un tiers la pose et le ballastage.

Pose et dépose de voie pour raccordement aux lignes de jonction, le mètre linéaire, deux francs (2ᶠ).

Plus-value pour pose de voie avec contre-rails, le mètre linéaire, dix francs (10ᶠ).

Ballast supplémentaire pour surélévation de la plate-forme, le mètre cube, cinq francs (5ᶠ).

Relevage supplémentaire de la plate-forme, au-dessus de trente-cinq centimètres (0ᵐ 35) de hauteur, le mètre linéaire, quatre-vingt-cinq centimes (0ᶠ 85).

Plus-value pour voie posée en chaussée pavée, le mètre linéaire, cinq francs cinquante centimes (5ᶠ 50).

Changements et croisements de voie, par appareil, non compris les voies directes et déviées sans solution de continuité, l'un, mille deux cents francs (1,200ᶠ).

Plaques tournantes de trois mètres (3ᵐ), l'une, deux mille cinq cents francs (2,500ᶠ).

Pont à bascule de vingt tonnes (20ᵗ), l'un, trois mille francs (3,000ᶠ).

Traversées à niveau des voies de l'Orléans (traversée à une voie), l'une, quatre mille francs (4,000ᶠ).

Traversées à niveau des voies de l'Orléans (traversée à deux voies), l'une, huit mille francs (8,000ᶠ).

Traversées à niveau des voies des tramways de Lorient, l'une, mille huit cents francs (1,800ᶠ).

Installation de signaux pour protéger les traversées et appareils divers, l'une, six mille francs (6,000ᶠ).

Section VIII. — Stations.

Bâtiment sur les terrains de l'étang du Faouédic, près la voie de garage de la rue Dupleix, type maison du chef de dépôt, l'un, dix mille francs (10,000ᶠ).

3ᵉ PARTIE. — MATÉRIEL.

Section VIII. — Matériel roulant.

Locomotives du poids de dix-huit tonnes (18ᵗ) en ordre de marche, munie du frein vide, l'une, vingt-sept mille francs (27,000ᶠ).

Approuvé par la commission départementale :
Le Président,
Signé : A. CHARDRE.

Lu et approuvé :
Le Président du Conseil d'administration,
Signé : J. JEANNARD.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Morbihan,
Signé : F. DU CHAYLARD.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Hurteau*, directeur de la Compagnie d'Orléans, représentant ladite compagnie et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 9 novembre 1906,

D'une part ;

M. *Fernand du Chaylard*, préfet du Morbihan, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets du 6 août 1881 et du 20 mars 1882, du 13 février 1900, des délibérations du conseil général, en date du 22 août 1902, 31 janvier 1903, 26 août 1904 et 23 août 1906,

Digitized by Google

Et M. *Joseph Jeancard*, président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 21 juin 1906,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

1° La Compagnie d'Orléans autorise le département du Morbihan à faire établir une voie destinée à relier la gare du chemin de fer d'intérêt local du Morbihan avec le port de Lorient et empruntant l'emprise de l'embranchement maritime de la Compagnie d'Orléans suivant les dispositions du plan annexé à la présente convention;

2° La Société des chemins de fer du Morbihan payera à la Compagnie d'Orléans pour les terrains occupés par elle dans l'enceinte de cette compagnie, un loyer annuel égal à cinq pour cent (5 p. o/o) de la valeur de l'acquisition des terrains occupés; la même société supportera également la moitié des frais de gardiennage et d'éclairage des passages à niveau de la route de Ploemeur, du Moustoir et de la rue Dupleix; la totalité des frais de manœuvre, d'entretien et d'éclairage des signaux éventuels (voir 5°), destinés à protéger la traversée de la voie de la Compagnie d'Orléans par celle de la Compagnie d'intérêt local du Morbihan au droit de la rue Dupleix;

3° Le département supportera :

a) Les frais évalués à dix mille francs (10,000f) de modification et de rétablissement à faire subir aux voies de la Compagnie d'Orléans pour dégager, sur le terre-plein du quai, l'emplacement où sera établi la voie du chemin de fer d'intérêt local;

b) Les dépenses, évaluées à vingt mille francs (20,000f), à faire pour rendre aux installations de la Compagnie d'Orléans une importance suffisante en joignant, par aiguille, la voie d'accès à la gare avec la voie actuelle, accessible seulement par plaques, située près de l'arête du quai;

c) Les dépenses évaluées à deux mille cent quatre-vingts francs (2,180f) et relatives au déplacement de la voie de la Compagnie d'Orléans devant la maison du garde du Moustoir.

Les travaux énumérés à l'article précédent seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans. Ils sont définis par le plan annexé à la présente convention, les détails estimatifs ci-joints, dressés par la Compagnie d'Orléans et présentés à titre de renseignement;

4° Les dépenses correspondant aux paragraphes (*a*) et (*b*) de l'article précédent seront payées par le département directement à la Compagnie d'Orléans.

Les dépenses correspondant au paragraphe (*c*) seront payées à la Compagnie d'Orléans par la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local, qui sera remboursée par le département.

La Compagnie d'Orléans sera remboursée des dépenses réellement faites, majorées de dix pour cent (10 p. o/o) pour frais généraux et intérêts; les pièces justificatives des dépenses devront être communiquées à M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées du Morbihan, directeur du service du contrôle des chemins de fer d'intérêt local.

Au cas où les mémoires présentés par la Compagnie d'Orléans ne seraient pas soldés dans les trois mois de leur présentation, les sommes réclamées seraient productives d'intérêts moratoires à raison de quatre pour cent (4 p. o/o) l'an [1];

(1) Il est expliqué que le prix des plaques p⁴ et p⁷ du plan joint à la convention n'est pas compris dans le détail des sommes portées aux paragraphes (*a*), (*b*), (*c*) de l'article 3. Elles ont été établies pour le service des embranchements particuliers de MM. Warnock, *Le Bris*, qui en payent la location à la Compagnie d'Orléans, mais qui ont pris l'engagement de laisser le public s'en servir, sans rémunération.

Il est bien entendu que si cet engagement est retiré à une époque quelconque et pour quelque cause que ce soit, ou si la location de ces plaques cesse d'être payée à la Compagnie d'Orléans, par suite de la disparition des embranchements ou pour tout autre cause, celle-ci se réserve le droit d'enlever les plaques si les intéressés ne se mettent pas d'accord avec elle pour en prendre la valeur à leur charge.

Digitized by Google

5° Au cas où il serait reconnu nécessaire, après la mise en service des installations, poser des appareils pour protéger la traversée de la voie de la Compagnie d'Orléans par celle des chemins de fer du Morbihan, le département en supporterait tous les frais;

6° La Compagnie d'Orléans se réserve la faculté d'établir, plus tard, la seconde voie de son raccordement entre la gare de Lorient et le port de commerce, tout en maintenant à la Société des chemins de fer du Morbihan sa communication avec le port, soit par l'établissement d'une troisième voie, soit par l'établissement d'une seconde voie commune, au moyen d'un troisième rail, étant entendu que, dans ce cas, la part de cette société, dans les frais d'éclairage et de gardiennage des passages à niveau prévus à l'article 2 serait réduite au tiers (les frais de protection de la traversée des voies de la Compagnie d'Orléans par celles de la Société des chemins de fer du Morbihan restant toujours à la charge exclusive de cette dernière), et qu'enfin la dépense du déplacement de la voie de la Compagnie d'intérêt local serait à la charge du département;

7° Le trafic échangé entre le port, d'une part, et les localités desservies à la fois par une ligne de la Compagnie d'Orléans et par une ligne de la Société des chemins de fer du Morbihan qui est actuellement desservi exclusivement par la Compagnie d'Orléans, continuera d'appartenir à cette compagnie après que le réseau d'intérêt local du Morbihan aura été raccordé avec le port dans les conditions indiquées au 1° ci-dessus. Lorsque les transports seront effectués entre ces points par la Société des chemins de fer du Morbihan, celle-ci ne gardera que trente pour cent (30 p. 0/0) de la recette, à titre de frais de traction et reversera le surplus à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans;

8° La présente convention ne sera valable qu'après approbation par M. le ministre des travaux publics.

Fait triple à Paris et à Vannes, les 14 novembre et 19 novembre 1906.

Signé : HEURTEAU.

Approuvé par la commission départementale :
Le Président,
Signé : A. CARADEC.

Lu et approuvé :
Le Président du Conseil d'administration,
Signé : J. JEANGARD.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Morbihan,
Signé : F. DE CHAYLARD.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est affectée au transport des marchandises.
La traction aura lieu par moteur mécanique.

Tracé.

Le tracé se détachera de la ligne de Lorient à Plouay, près de la traversée à niveau de la voie de cette ligne avec la voie de la Compagnie d'Orléans allant au port et longera cette voie dans les emprises de la Compagnie d'Orléans pour arriver au quai du port de commerce et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Quais du port de commerce de Lorient.

Digitized by Google

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que l'ouverture à l'exploitation ait lieu au plus tard un an et demi après la date du décret ci-dessus.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50) pour les locomotives et de trois mètres trente centimètres (3m 30) pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante et un centimètres (1m 61) au moins. Lorsque l'une des voies sera celle de la Compagnie d'Orléans, cette largeur sera portée à deux mètres soixante-huit centimètres (2m 68).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m).

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millimètres (0m 025) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau de la voie sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, sans moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou pavage.

Il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et un obstacle fixe. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

7. (Supprimé.)

Établissement de la voie ferrée sur plate-forme indépendante ou sur plate-forme de la Compagnie d'Orléans.

7 *bis*. Dans les parties où la voie ferrée sera établie sur plate-forme indépendante ou sur plate-forme de la Compagnie d'Orléans, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre les bords extérieurs du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinq cent cinquante quatre millimètres (0m 554).

Digitized by Google

L'épaisseur de la couche du ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35)

On ménagera au pied de chaque talus de ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingts-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant

Dans la partie où la voie sera établie parallèlement à la voie de la Compagnie d'Orléans, il ne sera pas ménagé de banquette (et la distance entre les bords extérieurs des rails de ces deux voies sera au moins de deux mètres soixante-huit millimètres (2m 68).

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet suivant les circonstances locales sur la proposition du concessionnaire.

Une partie droite de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsque elles seront dirigées en sens contraire.

Une partie horizontale de vingt mètres (20m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

8. (Supprimé.)

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera ouvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de bauttases nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails type Vignole seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant ; ils seront posés sur traverses en chêne ou en pin.

Gares et stations.

11. Il n'y aura aucune gare ou station en dehors du quai du port.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (autres que celles à main) soyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage et l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui suivent d'accotements extérieurs des rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le conces-

Digitized by Google

sionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception visoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages so rains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, chaque sens, n'est pas fixé; il sera proportionnel à l'importance du trafic heures de manœuvre des trains sur le port seront réglées par le préfet.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pou transports militaires.

Les trains se composeront de douze wagons au plus et leur longueur tota dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de trente-cinq kilomètres (35 l'heure, dans les déviations, et de vingt-cinq kilomètres (25k) à l'heure sur routes et chemins.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du pré cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et el prendra fin le 9 janvier 1949.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cr expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la v ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie fe avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tou immeubles et objets mobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et cl changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauli machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la pr tion et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitat tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans les immeubles sivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétab bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mett en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le m des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de le prendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'ex mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au c sionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la rem matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre le térieux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le conc naire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Tou l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements néces l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouver déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Digitized by Google

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et, en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été dépensée pour les travaux ne serait pas remboursée et deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des articles qui précèdent ne cesseront pas d'être applicables et la concession ne sera pas résiliée dans le cas où le concessionnaire aura été empêché par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarifs des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les conditions, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Petite vitesse.

Marchandises de toutes classes transportées de la gare de Lorient au port et réciproquement, par wagon complet de quatre mille kilogrammes (4,000ᵏ) ou payant pour quatre mille kilogrammes (4,000ᵏ).

Prix de péage	0f 50c
Prix de transport	0 25
TOTAL	0 75

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne seront plus applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000ᵏ à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte de masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feront la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif ci-dessus qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Digitized by Google

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception. Mention en sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées.

Les marchandises et objets quelconques seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le ministre, sur la proposition du concessionnaire, mais il est convenu toutefois que les soixante-quinze centimes (0f 75) du tarif annexé à la convention représenteront exactement la différence entre

Digitized by Google

les prix de transport des marchandises livrées au port ou à la gare. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les wagons.

35 *bis*. Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de début vacants dans son personnel.

36. (Supprimé.)

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 31 décembre, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 31 décembre de l'année du décret à la caisse du trésorier-payeur général au prorata du temps couru de la date du décret au 31 décembre.

Cautionnement.

38. La compagnie est dispensée de verser un cautionnement spécial pour cette rétrocession; les cautionnements versés par la compagnie pour les autres lignes qu'elle exploite dans le département s'appliqueront également et aux mêmes conditions à la ligne de tramway envisagée.

Digitized by Google

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Vannes.
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée ra valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Morbihan.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration i sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges ront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du orbihan, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention annexée seront supportés par le concessionnaire.

pprouvé par la commission départementale :
Le Président,
Signé : A. Caradec.

Lu et approuvé :
Le Président du Conseil, d'administration,
Signé : J. Jeancard.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Morbihan,
Signé : F. du Chaylard.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Enregistré à Vannes (A. C.), le 27 juillet 1907, f° 3, c° 7. — Reçu trois francs ixante-quinze centimes. — Signé : *Le Loarer.*

19819. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de Tramway de Lyon à Sainte-Foy-lès-Lyon.*

Du 30 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 3 février 1893, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Lyon-Saint-Just et Sainte-Foy-lès-Lyon, et la concession a été accordée par le département du Rhône à la Société Tramway de Sainte-Foy;

Vu le décret du 27 janvier 1900, qui a approuvé la convention passée entre le département et la Société du tramway de Sainte Foy en vue de porter de soixante-quinze centimètres à un mètre la largeur de la voie de cette ligne;

Vu le décret du 6 août 1906, qui a approuvé la substitution à la Société du tramway de Sainte-Foy de la Compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais;

Vu l'avant-projet présenté, le 10 avril 1905, pour l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs entre le pont Tilsit à Lyon et l'angle octroi de Choulans, où elle se raccordera à la ligne existante de Saint-Just à Sainte-Foy;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Digitized by Google

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 16 août 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lyon, en date du 29 novembre 1906;

Vu la délibération du conseil général du Rhône, en date du 10 octobre 1904 et celle de la commission départementale, en date du 8 décembre 1906;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon, en date du 24 septembre 1906;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 2 août 1906, par le directeur du génie à Lyon, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la convention passée, le 19 février 1907, entre le préfet du Rhône, agissant au nom du département, et la Compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 12 mars 1907;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 5 avril 1907;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881, et 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction électrique, destinée au transport des voyageurs entre le pont Tilsitt (rive droite de la Saône) à Lyon et l'ancien octroi de Ghoulans, où elle se raccordera avec la ligne de tramway de Lyon-Saint-Just à Sainte-Foy-lès-Lyon, qui a fait l'objet des décrets susvisés des 3 février 1893, 27 janvier 1900 et 6 août 1906.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 19 février 1907, entre

Digitized by Google

le préfet du Rhône, au nom du département, et la Compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local ou des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Juillet 1907

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des telegraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

Entre le préfet du Rhône, agissant en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871;

2° De la loi du 11 juin 1880;

3° De la délibération du conseil général du Rhône, en date du 10 octobre 1904;

4° De la délibération du 8 décembre 1906 de la commission départementale du lu Rhône, qui a reçu délégation à cet effet,

D'une part;

Et M. *Eugène Chapuis*, président du conseil d'administration de la Compagnie du lu chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais, agissant au nom et pour le compte le ladite compagnie, en vertu de la délibération du conseil d'administration, en date lu 27 octobre 1906, dont un extrait est annexé aux présentes,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Rhône s'engage à demander dès à présent à l'État la concession de la construction et de l'exploitation d'une ligne de tramway entre Lyon (pont Tilsitt) et la ligne de Lyon-Saint-Just à Sainte-Foy, par la montée de Choulans. Le parcours des voitures sera prolongé jusqu'à Sainte-Foy, en empruntant, à partir de l'ancien octroi de Choulans, les voies de la ligne de Lyon-Saint-Just à Sainte-Foy, de sorte que les transports puissent être assurés directement entre Lyon et Sainte-Foy et réciproquement.

2. Le département du Rhône s'engage à rétrocéder la concession de la ligne définie à l'article 1er à la Compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais, qui, de son côté, s'engage par la présente convention à accepter cette rétrocession, à exécuter les travaux et à faire l'exploitation, sans subvention ni garantie d'intérêts, comme substituée aux droits et aux obligations du département, tels qu'ils sont

Digitized by Google

établis dans le cahier des charges dressé conformément au type annexé aux décrets des 6 août 1881 et 13 février 1900 et joint à la présente convention.

Dans ce cahier des charges il est dérogé au type pour les articles suivants :

Articles modifiés, 6, 23, 24, 28, 29.

Articles supprimés, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 41.

3. Avant la signature de l'acte de rétrocession, la compagnie concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de deux mille francs (2,000') en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes (4/5e) en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

4. La compagnie rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Lyon. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toutes notifications à elle adressées seront valables lorsqu'elles seront faites au secrétariat général pour l'administration de la préfecture du Rhône.

5. Le directeur et tout le personnel employé à l'exploitation du tramway seront de nationalité française.

Sauf autorisation spéciale de l'administration, tout le matériel fixe et roulant sera de fabrication française, à l'exception des installations électriques, qui pourront être d'origine américaine.

6. Les frais de timbre, d'enregistrement, d'expédition et autres, auxquels pourront donner lieu la présente convention et le cahier des charges annexé seront supportés par la compagnie rétrocessionnaire.

Fait en double exemplaire, à Lyon, le 19 février 1907.

Lu et approuvé :
Le Président du Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais,
Signé : E. Chaplis.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Rhône,
Signé : Ch. Lutaud.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 5 septembre 1909, f° 18, c° 8. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé :

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs seulement.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Tracé.

2. La ligne partira du pont Tilsitt (rive droite) et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Le quai Fulcheron.

Digitized by Google

Le chemin de Choulans jusqu'à l'ancien octroi de Choulans où elle se raccordera à la ligne existante de Saint-Just à Sainte-Foy.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai d'un mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière puisse être livrée à l'exploitation dans un délai de quatre mois à partir de la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres (2m) et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m50), non compris l'appareil de prise de courant.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à dix-huit mètres (18m).

Le maximum des déclivités est fixé à quatre-vingts millimètres (0m080) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou un empierrement conforme à celui existant, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel de tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre dix centimètres (1m10) au moins.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel et la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu

Digitized by Google

dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une courbe de ballast de deux mètres (2m) de largeur et d'un mètre trente-cinq centimètres (1m35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement autant en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de six mètres (6m), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m12) de saillie en pierre d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m03) par mètre l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m30).

Quand l'établissement du tramway sur les larges traverses, existant dans les traverses, aura été autorisé, par l'une application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Digitized by Google

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails du type à gorge seront en acier et du poids de vingt-huit kilogrammes (28k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur une couche de sable de vingt centimètres (0m20) d'épaisseur. Dans les parties en accotement, les voies seront constituées par des rails Vignole en acier pesant au moins vingt kilogrammes (20k) par mètre courant et reposant sur des traverses espacées de quatre-vingt-dix centimètres au maximum d'axe en axe.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront qu'en des points déterminés.

Le nombre et l'emplacement des arrêts seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des arrêts pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

Pont Tilsitt;

Pont d'Asnay;

Pont du Midi;

Ancien octroi de Choulans.

TITRE II.

EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à quinze en été et dix en hiver.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Digitized by Google

Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le 3 février 1968, en même temps que celle de la ligne de Lyon à Saint-Just à Sainte-Foy.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies spécialement en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'Etat.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Digitized by Google

Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés qui sont des prix fermes, comprenant tous les impôts et applicables quelle que soit la distance parcourue :

TARIF.	DÉTAIL. du péage.	DÉTAIL. de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PAR TÊTE.			
Du pont Tilsitt à l'ancien octroi de Choulans (2e classe).....	0 065	0 035	0 10
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payeront rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens dans le cas contraire il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Bagages.

24. Tout voyageur pourra transporter gratuitement les paquets d'un poids au plus égal à dix kilogrammes (10k), susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voyageurs.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement.

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à une ou plusieurs entreprises une réduction sur les tarifs approuvés devra être immédiatement annulé.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics.

Digitized by Google

ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec de tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er février, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le mois de la déclaration d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général du Rhône, et sera calculé au prorata du temps restant à courir entre cette date et le 31 décembre suivant.

Cautionnement.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

41. (Supprimé.)

Fait en double exemplaire à Lyon, le 19 février 1907.

Lu et approuvé :
Le Président du Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais,
Signé : E. CHAPUIS.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Rhône,
Signé : Ch. LUTAUD.

ARRÊTÉ : Paris, le 29 juillet 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 5 septembre 1907, f° 18, c° 8. — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Illisible.*

N° 49820. — *DÉCRET modifiant l'article 1er du décret du 28 juillet 1906 relatif au personnel de l'Inspection départementale de l'assistance publique*

Du 5 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 septembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre des finances;

Digitized by Google

Vu le décret portant règlement d'administration publique, en date du 28 juillet 1906 [1];

Vu la loi du 27 juin 1904;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 28 juillet 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

«Le nombre des sous-inspecteurs et celui des commis d'inspection peut être augmenté dans un département par un décret en forme de règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, lorsque cette augmentation est exigée par les besoins, soit du service des enfants assistés, soit d'autres services d'assistance régulièrement confiés à l'inspection départementale de l'assistance publique.»

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 5 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49821. — *DÉCRET relatif à l'action du service des Douanes dans le sud de l'Algérie.*

Du 5 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 septembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et le l'industrie;

Vu la loi du 11 janvier 1851;

Vu le décret du 11 août 1853;

Vu les lois du 17 juillet 1867 et du 29 décembre 1884;

Vu les décrets du 24 juillet 1890 et du 2 août 1898;

[1] XIIe série, Bull. 2769, n° 48128.

Digitized by Google

Vu l'article 15 de la loi de finances du 26 avril 1895;

Vu les décrets du 17 décembre 1896, des 30 juillet et 25 septembre 1900;

Vu les décrets des 20 juillet et 7 août 1901;

Vu la loi du 24 décembre 1902;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'avis du ministre de la guerre;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La ligne de démarcation séparant dans le Sud, la zone franche de la zone assujettie est déterminée par les points suivants : Bir-Douar-el-Ma (frontière tunisienne), Bir-Allenda-aoui, El-Oued, Bir-Oued-Founsi, Bir-Oued Allenda, Taïbet-el-Guehlia, Touggourt, Bled-ed-Tamar El-Hadjira, El-Arebdji, Ngoussa, Ouargla, Metlili, Hebeida (Redir), Ain el-Kerga, El-Abiod-Sidi-Cheikh, Duveyrier.

2. Il est créé des bureaux de douane à Ouargla, à Metlili et à Méchéria. Ces bureaux sont ouverts :

1° A l'exportation des marchandises expédiées en transit des ports algériens, dans les conditions indiquées par le décret du 17 décembre 1896;

2° A l'importation des produits naturels ou fabriqués originaires du Sud saharien, du Maroc et de la Tunisie, dont l'article 6 de la loi du 17 juillet 1867 autorise l'entrée en Algérie en franchise de droits;

3° A l'importation des marchandises passibles des droits de douane ou d'octroi de mer qui auraient pris la voie du Sud pour pénétrer ensuite sur le territoire assujetti.

Les bureaux de douane existant déjà à El Oued, à Aïn Sefra et à El-Aricha sont également ouverts à ces trois sortes d'opérations.

Les bureaux de douane existant à Touggourt et à Ouargla sont supprimés.

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie, de nouveaux bureaux pourront être créés, par un règlement d'administration publique, sur les points où leur installation répondrait aux besoins du commerce.

3. L'action du service des douanes, secondée par l'autorité militaire, s'exercera :

1° Dans le périmètre des agglomérations situées sur la ligne frontière, et en deçà de cette ligne frontière, sur un rayon ayant pour limite, au Nord, une ligne déterminée par les points suivants : Kef-el-Abiara, Dzouia, Tekkaz, Merder-Ouder Sedder, En-Nouiga-el-Per, Bel-Ladine, Oglat-el Menia, Tadjeroura, Si-ben-Abbès, Méchéria (Geryville), Tismoulin.

Sur les territoires ainsi délimités, l'action des deux services sera régie par les lois et règlements sur la police du rayon des frontières.

Digitized by Google

le terre; toutefois, seront seules soumises à cette police, les marchandises prohibées, les armes et munitions, les denrées coloniales, les tissus de coton et toutes autres marchandises qui pourront être ultérieurement ajoutées à cette liste par arrêté du gouverneur général, sur la proposition de l'administration des douanes;

2° Au delà de la ligne frontière sur une zone dite *de surveillance*, qui aura pour limite au Sud, une ligne déterminée par les points ci-après : Bir-Mouï-en-Naja, Mouï el-Arned, Melouiet el-Bihima, El-Mergueb, Aïn-Bou-Semaha, Hassi-Matmat, Hassi-Rebaia, Gour Tarbaia, Hassi-el-Gaa, Beni-Themet, Oun-el-Kadedj, Tombeaux-Chaamba, El-Mergoub, Zagdhau, Hammad-Oum-el-Ardjem, Nakhelat-bel-Brahim. Dans l'intérieur de cette zone de surveillance, la répression des transports rétrogrades sera poursuivie dans les conditions fixées à l'article 11 du décret du 17 décembre 1896.

4. Les rayons de l'Est et de l'Ouest auront pour limite intérieure, en deçà de laquelle s'exercera l'action du service des douanes :

1° Celui de l'Est : Une ligne passant par les points suivants : la Calle, le Tarf, Bou-Hadjar, Soukharas, M'Daourouch, Aïoun-el-Dieb (Clairefontaine), Bordj-Morsott, Bordj-Meskiana, Khenchela, la route de Khenchela à Batna jusqu'à l'Oued-Fires, l'Oued-Fiès jusqu'à Djebel-M'Amel, la ligne des crêtes jusqu'à El-Kantara, la ligne serrée jusqu'aux limites du douar El-Outaïa, la limite Ouest de ce douar, Aïn Oumasch, Chegga, la route de Touggourt, Kef-el-Ahmra, Touggourt;

2° Celui de l'Ouest : Une ligne constituée comme suit : Beni Saf, la route de Beni-Saf jusqu'au pont de l'Isser, l'Oued-Isser jusqu'à l'Oued-Amier, l'Oued-Amier jusqu'à l'Oued Sekkah, l'Oued-Sekkah jusqu'à l'Oued-Mafrag, l'Oued-Mafrag jusqu'à la route de Tlemcen à Sebdou, la route de Tlemcen à Sebdou, la route de Sebdou à Bedeau, la voie ferrée de Bedeau à Ras-el-Ma, Crampel, Ras el-Nouala, la ligne des cours de l'Oued-Nouala et de l'Oued-el-Hamman, la pointe ouest du Ghott-el-Chergui, les rives ouest et sud de ce chott, Bou Ghetoub, Hassi-el-Hadri, Timoulin.

5. Les ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Rambouillet, le 5 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des colonies, chargé par interim du ministère du commerce et de l'industrie,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Digitized by Google

N° 49822. — **Décret du Président de la République française** (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) allouant au département de la Corrèze une subvention supplémentaire, sur fonds d'État, de deux mille six cent huit francs cinquante centimes pour construction, à Brive, d'une maison d'arrêt et de correction pour la mise en pratique de l'emprisonnement individuel, par application de la loi du 5 juin 1875. (*Paris, 31 Août 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24* Décembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du décret au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, sous la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplissent pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 24 Décembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2882.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49823. — *Loi portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.*

Du 30 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur uit :

ART. 1er. Les articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 0 août 1871, relative aux conseils généraux, sont modifiés comme uit :

« *Art. 40.* Le conseil général vote les centimes additionnels ordiaires dont la perception est autorisée par les lois.

« Il peut voter, en outre, des centimes pour insuffisance de revenus dinaires et des centimes extraordinaires, dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances.

« Il peut voter également les emprunts départementaux remboursbles dans un délai qui ne pourra excéder trente années, sur les ssources ordinaires et extraordinaires.

« *Art. 41.* Dans le cas où le conseil général voterait soit une conbution pour insuffisance de revenus ou une contribution extraornaire, soit un emprunt, au delà des limites déterminées par l'arle précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourrait être torisé que par un décret rendu en conseil d'État.

Digitized by Google

« *Art. 38.* Les recettes du budget ordinaire se composent :

« 1° Du produit des centimes ordinaires additionnels, sans affectation spéciale, dont le maximum est fixé annuellement par la loi de finances :

« 2° Du produit des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances ou autorisées par un décret ;

« 3° Du produit des centimes spéciaux autorisés par les dépenses des chemins vicinaux, dont le maximum est fixé annuellement par la loi de finances ;

« 4° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1829 ;

« 5° Du produit du centime spécial pour le renouvellement, la révision et la conservation du cadastre, prévu par la loi du 17 mars 1898 ;

« 6° Du revenu et du produit des propriétés départementales ;

« 7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes déposés aux archives ;

« 8° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par des lois ;

« 9° De la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds de l'État ;

« 10° Des contingents de l'État et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés, et des contingents des familles pour l'entretien des aliénés ;

« 11° De la contribution de l'État aux dépenses du service de la protection des enfants du premier âge ;

« 12° De la contribution de l'État et du contingent des communes aux dépenses des services de l'assistance médicale gratuite, de la santé publique et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources ;

« 13° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour les dépenses annuelles du service vicinal ;

« 14° Des ressources éventuelles du service des chemins de fer d'intérêt local, des tramways départementaux et des voitures automobiles ;

« 15° Des subventions de l'État et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale ;

Digitized by Google

« 6° Des remboursements d'avances effectuées sur les ressources du budget ordinaire.

« *Art.* 59. Les recettes du budget extraordinaire se composent :

« 1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisés par décrets spéciaux, en vue de dépenses extraordinaires;

« 2° Du produit des emprunts;

« 3° Des subventions de l'État et des contributions des communes et des tiers aux dépenses extraordinaires;

« 4° Des dons et legs;

« 5° Du produit des biens aliénés;

« 6° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

« 7° De toutes autres recettes accidentelles.

« Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de troisième classe dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement.

« *Art.* 60. Le budget ordinaire comprend les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale, obligatoires et facultatives.

« Le budget extraordinaire comprend les dépenses accidentelles ou temporaires obligatoires et facultatives.

« Art. 61. Sont obligatoires pour le département les dépenses ci-après :

« 1° Le loyer, le mobilier et l'entretien des hôtels de préfecture et sous-préfecture;

« 2° Les dépenses mises à la charge du département par les articles 1er et 2 de la loi du 9 août 1879 sur les écoles normales primaires;

« 3° Les dépenses relatives à l'instruction primaire mises à la charge du département par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 25 juillet 1893;

« 4° La moitié du traitement et des frais de tournée des inspectrices départementales, des écoles maternelles, mises à la charge des départements par l'article 25 de la loi du 8 août 1885;

« 5° Le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie;

« 6° Les loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce et menues dépenses des justices de paix;

« 7° Les frais de confection, d'impression et de publication des

Digitized by Google

listes pour les élections consulaires, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury;

« 8° Les charges résultant pour le département des articles 1er, 3, 4, 6 et 7 de la loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines;

« 9° Les frais du service départemental des épizooties;

« 10° Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage, en cas de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés;

« 11° Celles des dépenses ordinaires et extraordinaires que déclarent obligatoires pour le département les lois des 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, 27 et 28 juin 1904 sur les enfants assistés et 14 juillet 1905 sur l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources;

« 12° Les dettes exigibles.

« *Art. 62.* Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

« Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par le décret d'inscription d'office, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum.

« Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office, dans le budget, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget, sauf le cas prévu au paragraphe 2 du présent article. »

2. Sont applicables au département de la Seine les dispositions des articles 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871, modifiés dans les termes prévus par l'article 1er ci-dessus.

Les impositions spéciales que ce département a été ou sera autorisé, par des lois particulières, à percevoir en vue de faire face aux dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale, obligatoires ou facultatives, seront comprises parmi les recettes ordinaires du budget départemental.

3. Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49824. — *Loi autorisant l'ouverture, sur l'exercice 1907, et l'annulation, sur l'exercice 1906 au titre du chapitre* LXI *du Budget du Ministère des colonies :* Dépenses nécessitées par les éruptions de la montagne Pelée (Martinique), en mai et août 1902, *d'un Crédit de 34,092 fr. 14, destiné à l'achèvement de la reconstitution des archives de Saint-Pierre (Martinique).*

Du 11 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907, un crédit extraordinaire de trente-quatre mille quatre-vingt-douze francs quatorze centimes (34,092f 14), applicable au chapitre LXI : *Dépenses nécessitées par les éruptions de la montagne Pelée (Martinique) en mai et août 1902.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

2. Un crédit d'égale somme est et demeure annulé, sur l'exercice 1906, au titre du chapitre LXI du budget du ministère des colonies : *Dépenses nécessitées par les éruptions de la montagne Pelée (Martinique) en mai et août 1902.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49825. — *Loi déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un Chemin de fer de Riom à Châtelguyon et approuvant une convention passée avec la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession de cette ligne.*

Du 27 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Riom à Châtelguyon.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 21 juin 1907, entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la concession de ladite ligne.

L'enregistrement de cette convention, ci-annexée, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

3. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement du chemin de fer en question, les subventions qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes ou les propriétaires intéressés.

4. Il est pris acte :

1° De la délibération du 27 août 1903, par laquelle le conseil général du Puy-de-Dôme a voté une subvention de cinquante mille francs (50,000f) pour l'établissement de la ligne mentionnée à l'article 1er ci-dessus;

2° De la délibération du 12 mai 1904, par laquelle le conseil municipal de Châtelguyon s'est engagé à fournir une subvention de cinquante mille francs (50,000f);

3° De l'engagement souscrit, le 28 février 1905, par la Société des eaux minérales de Châtelguyon, de fournir une subvention de dix mille francs (10,000f);

4° Des engagements pris par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

CONVENTION.

L'an 1907 et le 21 juin,

Entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, représentée par M. *Dervillé*, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 85, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du conseil d'administration, en date du 1er juillet 1904, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an au plus tard à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au nom de l'État, concède à titre définitif à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui accepte, la ligne de Riom à Châtelguyon, dans les conditions prévues par la convention des 26 mai et 9 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre de la même année. Toutefois la contribution de la compagnie aux dépenses de la superstructure sera portée à la somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000f) pour la ligne entière.

2. L'addition apportée à l'article 62 du cahier des charges par la convention du 24 janvier 1902, approuvée par la loi du 18 juillet 1902, pour diverses lignes est applicable à la ligne de Riom à Châtelguyon.

3. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3f).

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé : LOUIS BARTHOU. Signé : DERVILLÉ.

N° 49826. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Morbihan, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Surzur à Port-Navalo.*

Du 27 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Morbihan, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Surzur à Port-Navalo.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'établissement dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à compter de la promulgation de la présente loi.

Digitized by Google

3. Le département du Morbihan est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne ci-dessus mentionnée à l'article 1er, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention, du cahier des charges et de la série de prix du 15 février 1902, qui régissent la concession du réseau de chemin de fer d'intérêt local, objet de la loi du 29 avril 1902, ainsi qu'aux conditions de la convention et des avenants à ces séries de prix et cahier des charges, passés le 31 mai 1906 entre le préfet du Morbihan, d'une part, et la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, d'autre part.

Une copie certifiée conforme de cette dernière convention et desdits avenants restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à un million cinq cent soixante mille francs (1,560,000f), non compris les intérêts des capitaux engagés pendant la période de construction.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor à partir de la mise en exploitation de la ligne entière est fixé à vingt-neuf mille francs (29,000f).

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de l'article 8 des conventions ci-dessus visées des 15 février 1902 et 31 mai 1906, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local ou des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

CONVENTION.

L'an 1906 et le 31 mai,
Entre les soussignés :

M. *Ferdinand du Chaylard*, préfet du Morbihan, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 188

Digitized by Google

décrets du 6 août 1881 et du 20 mars 1882, du 13 février 1900, des délibérations conseil général en date du 22 avril 1903, 14 avril 1904, 24 avril 1906, et de la mmission départementale en date des 31 mai 1904 et 31 mai 1906,

D'une part;

t M. *Joseph Jeancard*, président du conseil d'administration de la Compagnie des mins de fer d'intérêt local du Morbihan, agissant au nom et pour le compte de ite compagnie.

D'autre part;

l a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Morbihan concède à la Compagnie des chemins de fe ntérêt local du Morbihan, qui accepte, l'établissement et l'exploitation de la lign Surzur à Port-Navalo, par Sarzeau, comme complément du premier réseau de mins de fer d'intérêt local du Morbihan.

Cette ligne passera par ou près : Saint-Armel, Saint-Colombier, Sarzeau, Saint das de-Rhuys et Arzon.

Sauf les dispositions spéciales qui suivent, la construction et l'exploitation de cette ne sera faite par la compagnie concessionnaire suivant les clauses et conditions de convention, du cahier des charges et de la série de prix du 15 février 1902, régis- nt la concession du deuxième réseau des chemins de fer d'intérêt local.

2. L'article 2 de la convention est maintenu, sauf qu'il n'y aura ni nouvel atelier réparation, ni extension de ceux déjà existants, tant au point de vue des bâtiment e de l'outillage correspondant.

Le matériel roulant comprendra :

Trois locomotives, deux voitures-fourgons, sept voitures à voyageurs, sept wagons uverts, sept wagons plates-formes et huit wagons tombereaux.

3. Le premier paragraphe de l'article 3 n'a pas d'objet.

La longueur de la ligne ne sera pas supérieure à trente-trois kilomètres (33k).

4. Le montant total du capital de premier établissement admis en compte ne pourra passer la somme d'un million cinq cent soixante mille francs (1,560,000f), y com- s toutes majorations.

Ce capital d'un million cinq cent soixante mille francs (1,560,000f) comprendra :

1° Un million quatre cent cinquante mille francs (1,450,000f) entièrement à la rge du département, sans que cette charge puisse être diminuée si les dépenses lles, comptées comme il est dit ci-dessus, atteignent ou dépassent un million atre cent cinquante mille francs (1,450,000f);

2° Cent dix mille francs (110,000f) entièrement à la charge de la compagnie concessionnaire comme complément du capital assuré par le département.

5. La convention du deuxième réseau est modifiée comme suit :

Les dépenses faites sur la ligne, ainsi que celles justifiées par la compagnie con- sionnaire et calculées d'après la série des prix ou d'après les dépenses réelles majo- s de quinze pour cent (15 p. 100) seront portées en compte chaque mois, au fur à mesure de l'exécution ou de la justification des dépenses ou de la livraison des rovisionnements, mais sans que le total des dépenses portées en compte puisse asser le maximum fixé à l'article 4.

Mais il est entendu que, pour ne pas augmenter les intérêts pendant la construc- n, la livraison des approvisionnements du matériel fixe et du matériel roulant ra être échelonnée pour une période de douze mois, autant que possible d'une on régulière par douzièmes, comptée à partir de la date d'approbation des projets semble.

ur les dépenses ainsi portées en compte et soumises à l'approbation de l'adminis- ion, il sera payé, chaque mois, à la compagnie concessionnaire et au plus tard le mois qui suivra la présentation des situations mensuelles, quatre-vingt-quinze r cent (95 p. 100) du montant de ces comptes.

es cinq pour cent (5 p. 100) resteront productifs d'un intérêt à trois francs ire-vingt-quinze centimes pour cent (3f 95 p. 0/0) sans amortissement, à partir

Digitized by Google

de la présentation des situations mensuelles jusqu'au moment de la mise en exploitation de la ligne. Un intérêt de quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4' 75) sera compté pour les payements des quatre-vingt-quinze pour cent (95 p. c.) des situations mensuelles qui n'auraient pas été effectués dans les délais qui viennent d'être indiqués.

Le compte des intérêts pendant la construction sera réglé à la fin de chaque année.

6. Lorsque la ligne sera achevée et qu'elle aura été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département paiera à la compagnie concessionnaire la totalité de la part de capital de premier établissement à la charge du département, tel qu'il est défini à l'article 4, y compris la prime d'économie s'il y a lieu.

7. La participation de la compagnie concessionnaire dans le capital de premier établissement sera fournie au moyen du capital-actions et des obligations qu'elle est autorisée à émettre conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

Le département n'aura à rembourser la somme constituant la part contributive de la compagnie concessionnaire ni en fin de travaux, ni en fin de concession, ni par annuités; le département n'aura pas non plus d'intérêts à payer à la compagnie pour cette participation.

En cas de déchéance, le département retiendra à la compagnie, sur les annuités à lui payer en vertu des conventions des deux premiers réseaux, sanctionnées par les lois des 9 janvier 1899 et 29 avril 1902, une somme de dix-huit mille francs (18,000

8. Sans changement, en spécifiant, toutefois, qu'il sera fait masse des recettes et des dépenses de toutes les lignes en exploitation.

9. Il est dès maintenant convenu que la compagnie devra faire un service direct entre Vannes et Port-Navalo au moyen de voitures spécialisées jointes aux trains de Vannes à la Roche-Bernard; de plus, un quatrième train sera mis gratuitement en service pendant six mois d'été entre Vannes et Surzur et *vice versa*, mais avant que la recette kilométrique de ce tronçon atteigne quatre mille cinq cents francs (4,500').

Pour toutes les stations comprises entre Surzur et Port-Navalo, y compris cette dernière station, le prix du transport des voyageurs et des marchandises à destination de Vannes, ou *vice versa*, sera compté d'après les tarifs généraux indiqués ci-après, avec une réduction correspondant à un parcours de quatre kilomètres.

10. Sans changement.

11. Sans changement.

Y ajouter au premier paragraphe : « Il est toutefois bien entendu que les dépenses de renouvellement qui seront exécutées pendant un exercice seront prélevées en versement constitutif du fonds de réserve affectant à cet exercice. »

12. Sans changement.

13. Supprimé.

14. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention du deuxième réseau.

15. Sans changement.

16 et 17. Sans changement.

Lu et approuvé :

Le Président du conseil d'administration

Signé : J. JOUSSAIRE.

Approuvé par la commission départementale, le 31 mai 1906.

Le Président,

Signé : Comte DE PIOLIÉ.

Lu et approuvé :

Le Préfet du Morbihan,

Signé : DE CHATLAPIN.

Digitized by Google

SÉRIE DE PRIX.

La série de prix du deuxième réseau des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan est applicable à la ligne de Surzur à Port-Navalo, avec les modifications suivantes :

Terrains.

Sans changement, sauf ce qui suit : Mais les terrains fournis exceptionnellement par le département lui seront payés à raison de cinq mille francs par hectare, sauf à déduire de ce prix convenu les charges résultant des conditions de donation.

Stations intermédiaires.

En maçonnerie (type du premier réseau du Morbihan), deux mille cinq cents francs [2,500f].

Énumération des pièces de rechange.

DÉSIGNATION.	QUANTITÉS.
Bielles	6
Manivelles motrices ou d'accouplements	6
Pistons	2
Tiroirs	2
Tiges de tiroirs avec tiges de prolongement	2
Jeux de coussinets pour locomotives	2
Boites à huile de locomotives	4
Sifflet de locomotive	1
Injecteur	1
Ressorts de suspension A V	4
Ressorts de suspension M	2
Ressorts de suspension A R	2
Tuyau d'échappement de la vapeur, droite	1
Tuyau d'échappement de la vapeur, gauche	1
Tubes	8
Graisseurs de tiroirs	1
Graisseurs de cylindres	1
Jeu de ressorts de suspension pour voitures	1
Plaques de garde	6
Jeux de ressorts de suspension pour wagons	3
Ressorts de choc et de traction	10
Boulons assortis pour machines	80 kilogr.
Boulons assortis pour voitures et wagons	100 kilogr.
Boulons d'écisses	250 kilogr.
Tirefonds	500 kilogr.
Rails	500 mètres.
Glaces pour voitures	4
Châssis de glaces pour voitures	4
Axes supérieurs de suspension	4
Axes inférieurs de suspension	4
Menottes de suspension	8
Serrures de voitures	6
Gâches pour serrures	6

Approuvé par la commission départementale, le 31 mai 1906.

Le Président,
Signé : Comte du Pavis.

Lu et approuvé :
Le Président du conseil d'administration,
Signé : J. Jeancard.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Morbihan
Signé : Du Chatlard.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

Le cahier des charges du deuxième réseau des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan est applicable à la ligne de Surzur à Port-Navalo, avec les modifications suivantes :

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges passera par ou près : Surzur, Saint-Armel, Saint-Colombier, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Arzon.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux ans à partir de la loi déclarative d'utilité publique.

Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de quatre ans et demi.

7. Sans changement, sauf que la hauteur des véhicules autres que les locomotives sera réduite à trois mètres trente centimètres (3m 30); il en sera de même de leur chargement.

9. Il demeure entendu dès à présent que ces stations seront établies dans les localités désignées ci-après : Surzur, Saint-Armel, Saint-Colombier, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, le Net, Arzon et Port-Navalo.

33 *bis*. Conformément à l'article 71 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, il sera réservé aux anciens militaires visés par l'article 69 de la même loi, et ayant les aptitudes voulues, un certain nombre d'emplois dans la proportion de cinq pour cent (5 p. 100).

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession et prendra fin en même temps que le premier réseau, c'est-à-dire le 9 janvier 1949.

41. Y ajouter : « Pour toutes les stations comprises entre Surzur et Port-Navalo, y compris cette dernière station, le prix du transport des voyageurs et des marchandises à destination de Vannes, ou *vice versa*, sera compté d'après les tarifs généraux indiqués ci-dessus, avec une réduction correspondant à un parcours de quatre kilomètres (4k) ».

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera une somme de seize mille cinq cents francs (16,500f) à la Caisse des dépôts et consignations, en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise; les quatre cinquièmes en seront rendus à la compagnie concessionnaire, par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Lu et approuvé :

Le Président du conseil d'administration,

Signé : J. Jaurès.

Approuvé par la commission départementale, le 31 mai 1906.

Le Président,

Signé : Comte DE PLUVIÉ.

Lu et approuvé :

Le Préfet du Morbihan,

Signé : DE CHAYLARD.

Digitized by Google

N° 49827. — *Décret relatif à l'outillage du port de Dieppe.*

Du 1er Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec les cahiers des charges y annexés, les décrets, en date de 2 juin 1866, 17 novembre 1882, 28 novembre 1887 [1]; 27 août 1889 [2], 31 janvier et 5 février 1890, 27 avril 1894, 1er mai 1897, 8 mars 1898 [3] et 19 mars 1901 [4], qui ont autorisé la chambre de commerce de Dieppe à établir et à administrer, au port de cette ville, un outillage public comprenant une grue fixe de trente tonnes, des grues à vapeur, des hangars, des appareils de pesage, un service de remorquage, enfin des barrages isolateurs pour les navires chargés de pétrole;

Vu la demande de la chambre de commerce de Dieppe et notamment ses délibérations des 10 mai 1904, 6 février et 24 juillet 1906, tendant à obtenir la concession d'un gril de carénage;

Vu le nouveau cahier des charges préparé par les ingénieurs du port et accepté par la chambre de commerce, ensemble le projet de tarif y annexé;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ce projet, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 11 avril 1906;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 28 novembre 1904 et 23 octobre 1905;

Vu les lettres du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 28 avril 1905, et du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 20 décembre 1906;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à établir et à administrer un gril de carénage à titre d'outillage public au port de Dieppe.

2. Les diverses installations d'outillage public que la chambre de commerce de Dieppe a été autorisée à établir et à administrer sur les dépendances du port seront dorénavant régies, ainsi que le gril de carénage concédé à l'article précédent, par le cahier des charges annexé au présent décret.

3. Les comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'adminis-

[1] XIIe série, Bull. 1154, n° 19054.
[2] XIIe série, Bull. 1288, n° 21409.
[3] XIIe série, Bull. 1984, n° 34758.
[4] XIIe série, Bull. 2281, n° 40260.

Digitized by Google

tration de cet outillage formeront des comptes et des budgets spéciaux.

Ces comptes et ces budgets comprendront, en outre, toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce à l'occasion des services publics entretenus ou subventionnés par elle, avec l'approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ils seront définitivement approuvés par le ministre du commerce et de l'industrie, conformément à l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, après avis du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

4. Sont et demeurent rapportées les dispositions contraires des décrets susvisés concernant l'outillage public du port de Dieppe.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

CAHIER DES CHARGES.

OUTILLAGE PUBLIC DES QUAIS DU PORT DE DIEPPE

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la chambre de commerce est autorisée à établir et à administrer dans le port de Dieppe, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend :

1° Une grue de la force de trente tonnes (30t) destinée au chargement et au déchargement des voitures, chevaux, marchandises, etc., ainsi qu'au mâtage et au démâtage des navires;

2° Des grues pour le chargement ou le déchargement des navires, pour la manutention des marchandises sur les quais, pour le mâtage et le démâtage des navires;

3° Des hangars pour abriter les marchandises pendant les opérations de reconnaissance sur le terre-plein des quais;

4° Des appareils pour le pesage des marchandises;

5° Des bateaux remorqueurs à vapeur destinés à faciliter l'entrée et la sortie

Digitized by Google

navires et chalands et leur circulation, et les manœuvres dans le port et au large du port, et des installations accessoires nécessaires au fonctionnement du service;

6° Un barrage isolateur mobile, pouvant être employé par les navires chargés de marchandises dangereuses pour s'entourer conformément aux prescriptions du décret du 2 septembre 1874, modifié par ceux des 30 décembre 1887 et 25 novembre 1895;

7° Un gril de carénage pour la réparation des barques de pêche et des navires de commerce.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur de la chambre de commerce.

L'usage des appareils et des hangars est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port dont l'administration est seule juge.

Les quais sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu'elle jugera convenable, sans que la chambre de commerce puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. Les engins et abris que la chambre de commerce est tenue dès maintenant d'établir sont les suivants :

1° Une grue de la force de trente tonnes (30t) sur le quai Sud du bassin Duquesne;

2° Vingt grues roulantes à vapeur, dont seize de la force de mille cinq cents kilogrammes (1,500k), deux de la force de trois mille kilogrammes (3,000k) et deux de la force de cinq mille kilogrammes (5,000k) ainsi que les voies ferrées nécessaires pour le déplacement de ces grues;

3° Des hangars recouvrant une surface de deux cents mètres (200m) de longueur sur trente mètres de largeur, soit six mille mètres carrés (6,000m²);

4° Six ponts-bascules de la force de quinze tonnes (15t) chacun pour le pesage des marchandises chargées sur voitures et un pont-bascule de la force de vingt tonnes (20t) pour le pesage des marchandises chargées sur voitures ou sur wagons;

5° Un remorqueur qui aura au moins vingt-cinq mètres (25m) de tête en tête et deux mètres soixante-quinze centimètres (2m 75) au plus de tirant d'eau en charge et qui sera pourvu d'un appareil propulseur dont la machine à vapeur pourra développer sur les pistons un travail brut d'au moins trois cents chevaux de soixante-quinze kilogrammètres (75km) par seconde. Ce bâtiment, ainsi que les autres remorqueurs que la chambre de commerce serait ultérieurement autorisée à mettre en service, seront munis :

a) De toutes les pièces de rechange nécessaires pour éviter tous chômages autres que ceux qui pourraient être occasionnés par des accidents de force majeure;

b) De tous les cordages et appareils nécessaires pour la remorque et d'une quantité de cordages de rechange suffisante pour remplacer immédiatement les remorques qui casseraient;

6° Un barrage isolateur composé d'éléments mobiles de dix mètres (10m) environ de longueur, dont la longueur totale développée atteigne cent cinquante mètres (150m);

7° Un gril de carénage de quatre-vingts mètres (80m) de longueur et douze mètres cinquante centimètres (12m 50) de largeur situé contre le quai Ouest de l'arrière-port

Digitized by Google

Emplacements.

4. L'emplacement définitif des hangars et des appareils fixes, les dispositions et le tracé des voies ferrées destinées au déplacement des appareils mobiles, l'emplacement des bureaux, le tracé des conduites d'eau et de gaz sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après. Il en est de même pour le poste d'accostage des remorqueurs et l'emplacement des hangars annexes qui pourront être établis à proximité sur le terre-plein du quai pour emmagasiner le charbon et le matériel de rechange.

Le barrage isolateur, lorsqu'il ne sera pas en service, sera remisé, soit à flot, soit à sec, pour les réparations, en un emplacement également déterminé par le ministre des travaux publics, lors de la présentation des projets d'exécution.

Projet d'exécution.

5. La chambre de commerce est tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'acquisition, d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, la conservation des ouvrages du port, ainsi que les conditions de sécurité et de bonne exploitation.

Il peut prescrire que certaines parties des hangars soient disposées de manière à être fermées la nuit par mesure de sécurité, et que certaines parties couvrent les voies ferrées affectées au stationnement des wagons de chemins de fer en cours de chargement ou de déchargement le long des terre-pleins des quais.

Exécution des travaux.

6. La chambre de commerce doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'elle a présentés, et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les bateaux remorqueurs et ouvrages établis par la chambre de commerce doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce doit tenir constamment propres les abords des grues fixes, les voies de roulement des grues mobiles et leurs abords, ainsi que l'intérieur des hangars.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par la chambre de commerce, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par la chambre de commerce, au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. La chambre de commerce est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Pour la grue fixe notamment, lorsqu'elle ne fonctionnera plus, elle devra être arrêtée parallèlement à l'arête du mur de quai, de façon à ne pas gêner la manœuvre du halage.

Elle ne devra, dans aucun cas, entraver le service des voies ferrées établies sur les quais.

Digitized by Google

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la harge de la chambre de commerce.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'elle peut être autorisée, par e ministre des travaux publics, à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, anons d'amarrages, etc.

Pavages.

10. La chambre de commerce a à sa charge la construction et l'entretien des avages dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues obiles et sur une bande de cinquante centimètres (0m 50) de largeur de chaque côté e la voie; elle a également à sa charge la construction et l'entretien des pavages es voies d'entrée et de sortie des appareils de pesage compris entre ces appareils et a chaussée la plus voisine.

Il en est de même des pavages de la surface couverte par les hangars, à l'exception es parties restant affectées à la circulation ordinaire des voitures.

Avant la mise en service des grues mobiles, des appareils de pesage et des hangars, sera dressé un procès-verbal contradictoire de reconnaissance des pavages exécutés t à entretenir par la chambre de commerce.

Indemnités aux tiers.

11. La chambre de commerce a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, outes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. La chambre de commerce est tenue de se conformer à tous les règlements de oirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter ur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, es tuyaux d'eau et de gaz, et de tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins e la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

13. La chambre de commerce n'est admise à réclamer aucune indemnité, à raison es dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres uvrages fixes qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Elle ne peut, non plus, élever contre l'administration aucune réclamation en raison e l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exerce- it sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou es interruptions de service qui résulteraient, pour ses divers engins ou bâtiments, it de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les parti- liers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du re usage de la voie publique, du chenal, du port ou des quais.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

14. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exé- tés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque abri, pareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande de la chambre de com- erce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise service.

Digitized by Google

Insuffisance des installations.

15. Lorsque le nombre ou l'étendue des engins ou des hangars ne seront plus suffisants pour les besoins du commerce, la chambre de commerce aura tous droits d'augmenter par l'établissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même nature ou de hangars nouveaux, dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, d'accord avec la chambre de commerce, ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

16. L'autorisation ne confère à la chambre de commerce aucun droit d'intervention dans le placement des navires aux quais outillés par elle ou devant faire usage de ses engins, dans le déplacement de ces navires, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation aux abords du port ou dans le port ou de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins.

17. Les engins de chargement et de déchargement ainsi que les remorqueurs, le barrage isolateur et les appareils de pesage ou de carénage sont mis à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche, tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier rang dont il est en mesure de profiter, sans réserve des mesures qui pourront être prises en exécution de l'article 26.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État sont la priorité sur tous les autres pour l'usage des engins et des remorqueurs. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port, les engins employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être affectés immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État. En particulier, en cas de besoin, le service des ponts et chaussées pourra faire usage de la grue de trente tonnes (30t) sans préavis ni délai de location et nonobstant toute inscription antérieure, sans pouvoir toutefois interrompre un chargement ou un déchargement commencés.

Les bateaux de pêche, autres que ceux armés à la grande pêche, ne seront admis à se servir de remorqueurs que lorsqu'il sera possible de le faire sans nuire au remorquage des autres navires, qui auront toujours la priorité sur eux.

Obligations de la chambre de commerce en ce qui concerne les engins.

18. La chambre de commerce est tenue, sauf pour le gril de carénage qu'elle met simplement à la disposition du public, de donner ses appareils en location au public à l'heure ou à la journée, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appareils à vapeur ou hydrauliques, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore, en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand ce travail aura été autorisé par la douane, sur la demande de la personne qui devra faire usage des appareils.

Un remorqueur devra stationner constamment dans l'avant-port de Dieppe, équipé, chauffé et prêt à prendre la mer de jour et de nuit, dès qu'il sera à flot. A moins de force majeure, ce remorqueur devra fonctionner, tant que la hauteur de la mer

Digitized by Google

l'état de la mer le permettront, pour le service des navires qui le demandent, dans les conditions déterminées par les règlements de détail définis aux articles 25 et 26.

La chambre de commerce est tenue de tenir constamment le barrage isolateur à la disposition du public, et de faire toutes les manœuvres nécessaires pour installer celui-ci dans le délai le plus court possible autour des navires en avant fait la demande, et cela dès qu'ils sont amarrés à quai.

Elle devra de même faire le nécessaire pour enlever le barrage et ne pas gêner l'évolution de sortie des navires, dès qu'elle aura été avisée de l'heure de leur départ, et cela quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ, de jour et de nuit, pourvu qu'elle ait été requise dix heures au moins à l'avance.

La chambre est tenue de mettre son personnel et son matériel de remorquage à la disposition de l'administration sur simple demande de l'ingénieur du port, pour assurer le service des phares et balises, ainsi que la surveillance, l'entretien et l'extension des ouvrages du port. Ces services devront être assurés avant tous autres. Le ministre des travaux publics en fixera la rémunération, la chambre de commerce entendue.

La chambre pourra également être requise par les officiers de port d'exécuter, pour le compte de qui de droit, les manœuvres nécessaires pour faire déplacer d'office des navires suivant les besoins de l'exploitation.

Ces manœuvres sont ordonnées verbalement aux agents de la chambre de commerce qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites.

Obligations des usagers.

19. Ceux qui font usage des engins de la chambre de commerce doivent employer, pour le déchargement, l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à fond de cale ou sur les wagons, et, en général, pour la manutention des marchandises ou l'usage de l'engin, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les grues et les appareils de pesage ne peuvent être employés à soulever ou à peser un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage des engins.

Ceux qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la douane.

Ceux qui font usage des remorqueurs de la chambre de commerce doivent se conformer, pour l'établissement des remorques et pour la conduite des navires remorqués, aux injonctions que le capitaine du remorqueur aura qualité pour leur donner, en exécution des règlements de détail prévus à l'article 26.

Surveillance des appareils.

20. Les engins fixes ou mobiles donnés en location ne peuvent travailler que sous la surveillance d'un agent de la chambre de commerce, dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Suspension des opérations.

21. Si l'agent chargé de la surveillance ou si les agents chargés du service du port trouvent qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des engins de la chambre de commerce, ou si ces engins doivent être déplacés par ordre des ingénieurs ou des officiers de port, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces engins.

Usage des hangars.

22. Les hangars sont exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Digitized by Google

Ils peuvent être fermés pendant la nuit par mesure de sécurité, mais ils restent ouverts pendant le jour. La chambre de commerce ne peut s'opposer à la libre circulation du public pendant le jour sous ces hangars. Le sol occupé par eux reste soumis au régime légal de la grande voirie sous réserve seulement de la perception, par le permissionnaire, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donne pas au public le droit de laisser stationner les marchandises sous les hangars, ou les navires devant les quais sous les hangars au delà des délais fixés, soit par les règlements généraux de police du port, soit par les arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 24 ci-après.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les officiers de port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements généraux de police du port.

Eclairage et surveillance.

23. La chambre de commerce est tenue d'éclairer les hangars et le gril de carénage, lorsqu'il sera occupé pendant la nuit et d'entretenir à ses frais un nombre de gardiens suffisant pour assurer la régularité du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ou des navires ou barques placés sur le gril ne sont point à sa charge, et aucune responsabilité ne pèse sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Règlements du port et mesures de police.

24. La chambre de commerce est soumise aux règlements du port.

Elle doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, la chambre de commerce entendue, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public, ainsi que des remorqueurs, du barrage isolateur et du gril de carénage.

Elle est tenue de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'elle en est requise, soit par les officiers de port pour les besoins de l'exploitation du port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs; faute de quoi, lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Mesures de détail.

25. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui font usage de ses appareils et engins, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, la chambre entendue.

Agents de la chambre de commerce.

26. Les agents et gardiens que la chambre de commerce emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traité.

27. La chambre de commerce peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses appareils, abris, remorqueurs ou engins, et la perception des taxes

Digitized by Google

ixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeure personnellement responsable, ant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les bligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'administration.

28. L'administration des appareils, abris, remorqueurs ou engins autorisés est aite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

29. Pour indemniser la chambre de commerce des travaux et dépenses qu'elle 'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle n remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de perce- oir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils, remor- queurs, engins ou abris, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs éta- blis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

30. Les taxes maxima qui peuvent être perçues, à partir de la mise en service des ppareils et des hangars, sont les suivantes :

I. Grue fixe, à bras, de 30 tonnes.

Chargement ou déchargement des colis :	
De 1,000[k] à 5,000[k] (par 1,000[k])	0[f] 75[c]
De 5,000 à 10,000 —	1 00
De 10,000 à 15,000 —	1 25
De 15,000 à 20,000 —	1 50
De 20,000 à 25,000 —	1 75
De 25,000 à 30,000 —	2 00
Embarquement ou débarquement :	
D'une voiture à quatre roues	5 00
D'une voiture à deux roues	2 50
Chargement ou déchargement d'une chaloupe	6 00
Chargement ou déchargement d'un mât ou espars	2 50
Pour passer ou dépasser une hune, un beampré	5 00
Mâtage ou démâtage complet des navires, hunes comprises (par tonneau de jauge)	0 15
Mâtage ou démâtage d'un grand mât quelconque (par tonneau de jauge)	0 06
Chargement ou déchargement des bois de toute espèce, autres que mâture, par stère	0 75

Le minimum de perception est fixé à dix francs (10[f]) pour toute opération isolée faite à l'aide de la grue. Lorsqu'un colis sera mis à terre pour être vérifié par la douane et repris immédiatement après pour être chargé sur wagon, il ne sera perçu qu'une manutention simple pour ces deux opérations.

Le chiffre de trente mille kilogrammes (30,000[k]) fixé pour la puissance réglementaire de la grue, comprend le poids des agrès à placer sur le crochet pour servir au levage.

Digitized by Google

La main-d'œuvre restera à la charge de ceux qui se serviront de la grue et qui seront d'ailleurs tenus de n'opérer qu'en présence du gardien de cet appareil, en lui payant un franc (1ᶠ) par heure ou fraction d'heure de travail, la chambre de commerce ne devant fournir comme apparaux que la chaîne, les poulies et les deux estropes.

II. Hangars publics.

Par tonne de mille kilogrammes (1,000ᵏ) et par jour :

MARCHANDISES.	1re DÉCADE.	2e DÉCADE.	3e DÉCADE et au delà.
Engrais, métaux, marchandises d'exportation, ...	0ᶠ03ᶜ	0ᶠ04ᶜ	0ᶠ05ᶜ
Céréales, grains, graines, café, cacao, sucres et coton	0 04	0 05	0 06
Marchandises non dénommées	0 06	0 07	0 08

Les bois, les machines agricoles et toutes marchandises ne pesant pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube (1ᵐ³), pourront, si les déposants le demandent, profiter d'un tarif basé sur la surface occupée, et dont les taxes maxima sont fixées ainsi qu'il suit :

	Par jour et par mètre carré occupé.
Pendant la 1re décade	0ᶠ02ᶜ
Pendant la 2e décade	0 03
Pendant la 3e décade et les jours suivants	0 04

Pour le mesurage de l'emplacement occupé, on comprendra un mètre (1ᵐ) autour de chaque lot.

La prévision de dépôts prolongés ne préjudicie aucunement au droit de l'administration de limiter la durée de ces dépôts conformément à l'article 25 du présent cahier des charges.

III. Grues roulantes à vapeur.

Chargement ou déchargement des marchandises de première catégorie, comprenant les houilles, fontes, métaux, minerais, plâtre, ailes, marne, terre, terre à briques, sels, sables et lest, par poids de mille kilogrammes (1,000ᵏ)	0ᶠ 30ᶜ
Chargement ou déchargement des marchandises de deuxième catégorie, comprenant les bruts, bogheads, asphaltes en roche, goudrons, briquettes, briques, bois, graine et graines, vins, liquides en fûts et glace, par poids de mille kilogrammes (1,000ᵏ)	0 40
Chargement ou déchargement des marchandises de troisième catégorie, comprenant les pierres, coke, coton, chanvres, tissus, paille, fourrages, articles de Paris, denrées ou autres non dénommées, par poids de mille kilogrammes (1,000ᵏ)	0 50
Si ces marchandises ne sont pas l'objet d'un pesage, la taxe à percevoir sera appliquée sur le poids donné par les connaissements admis par la douane.	
Chargement ou déchargement de colis ou de marchandises dont le poids est inconnu, ou nécessitant l'emploi d'une ou plusieurs grues pendant moins d'une demi-journée, par heure et par grue	5 00
Si la durée d'emploi n'est pas supérieure à deux heures, il sera perçu une taxe supplémentaire pour allumage et mise en pression, par grue, de	4 00

Digitized by Google

Tout allumage donnera lieu à la perception d'une taxe de quatre francs (4ᶠ) par grue qui ne sera pas utilisée par le demandeur dans le cours de la vacation d'emploi indiquée sur sa demande, à moins que ce dernier n'ait donné contre-ordre d'allumer, par écrit, deux heures avant le commencement de la vacation.

Les périodes de travail sont ainsi fixées :

Du 1er mars au 15 octobre, de six heures du matin à sept heures du soir, avec repos de midi à une heure et demie.

Du 16 octobre à fin février, de sept heures du matin à sept heures du soir, avec repos de midi à une heure et demie.

Suivant le mode de taxation à appliquer aux mille kilogrammes (1,000ᵏ) ou à l'heure : pour toutes les manutentations faites de sept heures du soir à dix heures du soir, il sera perçu pour l'une ou l'autre catégorie de marchandises, une surtaxe de cinq centimes (0ᶠ05) par mille kilogrammes (1,000ᵏ), ou d'un franc (1ᶠ) par heure et par grue, sur les tarifs de jour ;

Pour toutes les manutentions faites de dix heures du soir à minuit, il sera perçu pour l'une ou l'autre catégorie de marchandises, une surtaxe de vingt centimes (0ᶠ20) par mille kilogrammes (1,000ᵏ) ou de deux francs cinquante centimes (2ᶠ50) par heure et par grue sur les tarifs de jour;

Pour toutes les manutentions faites entre minuit et six ou sept heures du matin suivant la saison, il sera perçu pour l'une ou l'autre catégorie de marchandises, une surtaxe de trente centimes par mille kilogrammes (1,000ᵏ) ou de cinq francs (5ᶠ) par heure et par grue sur les tarifs de jour;

Les dimanches, le 1er janvier, les lundis de Pâques et de Pentecôte, une surtaxe de dix centimes (0ᶠ10) par tonne, ou de deux francs cinquante centimes (2ᶠ50) par heure et par grue, sera perçue à partir d'une heure et demie, et la surtaxe de nuit de trente centimes (0ᶠ30) par mille kilogrammes (1,000ᵏ), ou de cinq francs (5ᶠ) par heure et par grue, commencera à sept heures du soir.

Enfin, la surtaxe de trente centimes (0ᶠ30) par mille kilogrammes (1,000ᵏ) ou de cinq francs (5ᶠ) par heure et par grue sera applicable pendant toute la durée des jours fériés qui seront le jour de Pâques, Pentecôte, Fête nationale, Assomption, Toussaint et Noël.

IV. Ponts-Bascules.

Pesage des marchandises de toute nature, par poids de cent kilogrammes (100ᵏ), dix centimes (0ᶠ10).

Les périodes de travail sont ainsi fixées :

Du 1er mars au 15 octobre, de six heures du matin à sept heures du soir, avec repos de midi à une heure et demie.

Du 16 octobre à fin février, de sept heures du matin à sept heures du soir, avec repos de midi à une heure et demie.

Pour toutes les pesées faites de sept heures du soir à dix heures du soir, il sera perçu une surtaxe de cinquante centimes (0ᶠ50) par heure ou par fraction d'heure et par pont-bascule.

Pour toutes les manutentions faites entre dix heures du soir et six ou sept heures du matin, suivant la saison, il sera perçu une surtaxe d'un franc cinquante centimes (1ᶠ50) par heure et fraction d'heure et par pont-bascule.

Les dimanches, le 1er janvier, les lundis de Pâques et de Pentecôte, la surtaxe de cinquante centimes (0ᶠ50) commencera à une heure et demie, et la surtaxe de nuit d'un franc cinquante centimes (1ᶠ50) commencera à sept heures du soir.

Enfin, la surtaxe d'un franc cinquante centimes (1ᶠ50) par heure sera applicable pendant toute la durée des jours fériés qui seront le jour de Pâques, Pentecôte, Fête nationale, Assomption, Toussaint et Noël.

Si plusieurs personnes se servent simultanément d'un ou plusieurs ponts-bascules, pendant les heures où les surtaxes sont exigibles, elles seront partagées entre ces diverses personnes au prorata des quantités pesées par chacune d'elles.

Digitized by Google

V. Service de remorquage.

Remorquage, droits d'usage perçus tant à l'entrée qu'à la sortie.

A. Droits d'usage à l'entrée.

1° *Première zone.* D'un point quelconque situé à moins de trois milles (3ᵐ) du musoir de la jetée Ouest jusqu'aux écluses d'entrée des bassins Duquesne ou de Mi-marée, par tonneau de jauge légale..... 0ᶠ 40

2° *Deuxième zone.* D'un point quelconque situé à moins de six milles (6ᵐ) et à plus de trois milles (3ᵐ) du musoir de la jetée Ouest jusqu'aux écluses d'entrée des bassins Duquesne ou de Mi-marée, par tonneau de jauge légale..... 0 50

3° Les droits d'usage pour les navires entrant sur lest seront réduits de moitié sans toutefois qu'il soit fait de dérogation aux taxes.

Le minimum de la perception des droits d'usage à l'entrée sera :

4° Pour un seul navire..... 20 00

5° Pour deux navires ensemble..... 30 00

6° Pour trois ou plusieurs navires ensemble..... 40 00

B. Droits d'usage à la sortie.

Pour conduire les navires à deux milles (2ᵐ), au maximum :

7° Pour les navires chargés : par tonneau de jauge légale..... 0 10

8° Pour les navires sur lest : par tonneau de jauge légale..... 0 15

Le minimum de la perception des droits d'usage à la sortie sera :

9° Pour un seul navire..... 15 00

10° Pour deux navires ensemble..... 20 00

11° Pour trois ou plusieurs navires ensemble..... 25 00

Clauses générales.

12° Seront considérés comme navires chargés, soit à l'entrée, soit à la sortie, ceux pour lesquels le poids du chargement serait égal ou supérieur à la moitié de la jauge légale.

13° Lorsque deux ou plusieurs navires seront remorqués ensemble, chacun d'eux participera au minimum à payer proportionnellement à sa jauge.

14° Les bâtiments de marine militaire payeront les droits d'usage comme les navires de commerce.

15° Les droits d'usage pour les bateaux de pêche, autres que ceux servant à la grande pêche, seront réduits de moitié; toutefois les minima indiqués ci-dessus leur seront appliqués sans réduction, sauf pour les bateaux de pêche jaugeant moins de quarante tonneaux (40ᵗ), qui ne payeront pas plus de sept francs cinquante centimes (7ᶠ 50), soit à l'entrée, soit à la sortie.

16° Quand la remorque comprendra des bateaux affectés à la petite pêche et d'autres navires ne rentrant pas dans cette catégorie, la majoration de taxe résultant du jeu des minima portera exclusivement sur ces derniers.

17° Un capitaine de navire qui, s'étant fait inscrire pour prendre son tour de remorque, renoncera, pour un motif quelconque, à en profiter, payera à la chambre de commerce, à titre d'indemnité, une somme égale au quart du droit d'usage calculé d'après le tonnage de son bâtiment avec un maximum de quinze francs (15ᶠ).

18° Le remorqueur ne fournira pas la remorque.

Digitized by Google

Clause particulière.

Les services autres que le remorquage, rendus à la mer, dans le chenal ou dans es bassins, donneront lieu à la perception d'une rémunération spéciale, dont les arifs devront être établis conformément à l'article 46 ci-après.

VI. Barrage isolateur.

1° La taxe d'usage par journée de location de vingt-quatre heures, de midi à midi, era de six francs (6ᶠ) par navire protégé par le barrage, quelle que soit la longueur les tronçons employés à la défense du navire.

2° Le minimum de perception de la taxe d'usage, pour les navires dont le char- ement effectif en marchandises dangereuses, sera :

Inférieur ou égal à cent tonnes (100ᵗ)	15ᶠ 00ᶜ
Pour chaque tonne supplémentaire au-dessus de cent tonnes (100ᵗ) et jusqu'à mille tonnes (1,000ᵗ)	0ᶠ 10ᶜ
Pour un navire dont le chargement effectif en matières dangereuses sera supérieur à mille tonnes (1,000ᵗ)	105 00

VII. Gril de carénage.

A. *Pour la location du gril.*

Navires vides ou sur lest, par tonneau de jauge et par journée de séjour.	0ᶠ 10ᶜ
Navires chargés en tout ou en partie, par tonneau de jauge et par journée de séjour	0 15

B. *Pour le salaire du gardien du gril.*

	Par journée de séjour.
Navires dont la jauge est inférieure à cinquante tonneaux (50ᵗ)	1ᶠ 00ᶜ
Navires dont la jauge est comprise entre cinquante et quatre-vingt-dix-neuf tonneaux (50 et 99ᵗ)	1 50
Navires dont la jauge est comprise entre cent et cent quatre-vingt-dix-neuf tonneaux (100 et 199ᵗ)	2 00
Navires dont la jauge est supérieure à cent quatre-vingt-dix-neuf tonneaux (199ᵗ)	3 00

Le tonnage des navires à voiles est déterminé par la jauge nette et celui des na- ires à vapeur par la jauge brute.

La journée de séjour comprend deux basses-mers.

La demi-journée de séjour utile est due comme journée entière.

Tout navire inscrit ne venant pas se placer sur le gril à son tour de rôle sera enu de verser une indemnité d'un jour à la chambre de commerce.

Toutefois cette indemnité ne sera pas exigible lorsque l'intéressé aura fait valoir au apitaine de port, dans les vingt-quatre heures qui suivront le manquement, un cas le force majeure dûment établi et reconnu valable par ce fonctionnaire.

Les taxes sont dues pour la durée totale du séjour sur le gril, même si le navire 'a pu quitter cet ouvrage par suite d'insuffisance de hauteur d'eau à pleine mer. Exception toutefois est faite, dans ce dernier cas, pour les bateaux de pêche, qui eront exonérés des droits, pourvu que l'armateur ou son délégué ait préalablement léclaré au permissionnaire que son bateau est amorti et à la condition qu'aucun tra- ail de carénage ne soit exécuté pendant la durée de l'amortissage.

Application du tarif des engins.

31. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande révue à l'article 17 ci-dessus.

Digitized by Google

Le prix de la première journée est payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande d'un engin.

Exceptionnellement, pour le barrage isolateur, la journée pendant laquelle le barrage aura été mis en place comptera pour une unité, quelle que soit l'heure à laquelle aura été terminée l'opération, et cette journée de début prendra fin à l'heure de midi qui suivra immédiatement la fin de la mise en place.

La journée commencée au moment où le barrage commencera à être déposé comptera également pour une unité complète.

En cas d'interruption de la jouissance du barrage, le temps à déduire de la durée de location sera compté par demi-journée de douze heures, chaque demi-journée commencée comptant pour une unité.

Il sera versé à titre d'arrhes, lors de la demande de location, la moitié du minimum de perception fixé à l'article précédent.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

32. La chambre de commerce a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage, la main-d'œuvre et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, sauf pour le gril de carénage, plus, pour les appareils à vapeur, la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner et les frais de conduite, et enfin, dans le cas des engins roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais d'emploi, de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des officiers de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis et les mâts, sont à la charge du locataire.

Application du tarif des hangars.

33. La taxe est due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée du séjour pour lequel elle est due est évaluée en jours sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se comptent de minuit à minuit, et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne ou de mètre carré occupé donne lieu à la perception de la taxe pour une tonne ou un mètre carré.

Assurances.

34. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries ni aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte, d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents de la chambre de commerce, restent à la charge des intéressés sous réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Recouvrement des taxes d'occupation.

35. Les taxes pour l'usage des hangars et du gril de carénage sont dues par le propriétaire ou le consignataire des marchandises déposées, ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane, et à défaut de déclarant par l'auteur du dépôt de la marchandise ou du navire.

La chambre de commerce peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise ou à ce que le navire quitte le port jusqu'au payement du montant des taxes et, s'il y a lieu, pour les marchandises, du montant des frais d'enlèvement et de magasinage des marchandises enlevées d'office par la chambre sur l'ordre des officiers de port après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Perception des taxes. — Abonnements.

36. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Digitized by Google

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir re la chambre de commerce et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.
Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes ulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés ifectoraux intervenus et à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être sous- s à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou it avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être ordé de droit à toute autre ligne régulière qui en fait la demande et qui se sou- t aux mêmes conditions.

Abaissements de taxes.

37. La chambre de commerce peut, si elle le juge convenable, abaisser les taxes dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.
Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.
Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des iches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exé- ion.
a perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du nistre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

38. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du ublic au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près sible des appareils, et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine de port.
La chambre de commerce est responsable de la conservation de ces affiches et les mplace toutes les fois qu'il y a lieu.
L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.
Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port qui contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

39. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 3 du décret quel est annexé le présent cahier des charges ne doit être, pour la chambre de mmerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

40. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dé- nses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 3 peuvent être revisés, soit d'office, it sur la demande de la chambre de commerce.
Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pen- nt cinq années consécutives au moins.
Toutefois, et par exception, il suffit d'une année entière, durant la première pé- ode quinquennale à partir du décret d'autorisation.
Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima accepté par la hambre de commerce est approuvée par le ministre des travaux publics après avis du inistre du commerce et de l'industrie.
Toute revision comportant les abaissements qui ne seraient pas consentis par la hambre de commerce est ordonnée par décret délibéré en conseil d'État.
Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la récente autorisation.

Digitized by Google

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes mises qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 37.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima, qui auraient été antérieurement établies, ne continuent en conséquence à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions de la chambre de commerce et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

41. Le produit des taxes est exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages fixes et du matériel ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, la chambre de commerce ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, prélever annuellement sur le produit des taxes une somme supérieure à cinquante mille francs (50,000') pour la constitution du fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des recettes disponibles après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article précédent.

La chambre de commerce ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 39. Elle doit pour en disposer obtenir, dans chaque cas, l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles la chambre aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

42. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 39, 40 et 41 ci-dessus et de l'article 3 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit adresser au préfet qui les soumettra à l'examen des ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

43. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 49 ci-après, il sera pourvu par décret délibéré en conseil d'État aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par la chambre de commerce.

Services accessoires.

44. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur proposition de la chambre de commerce, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Digitized by Google

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

45. L'autorisation pour les diverses installations d'outillage prendra fin le 31 janvier 1940.

Retrait de l'autorisation.

46. Faute par la chambre de commerce de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

47. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, ou à l'expiration de chaque concession et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce. Il entrera immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. La chambre de commerce sera tenue de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si la chambre de commerce le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la chambre de commerce sera tenue de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins et abris seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais de la chambre de commerce, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

48. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques de la chambre de commerce, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que la chambre de commerce se soit remise en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d installations.

49. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, la chambre de commerce devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans un délai de six mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Digitized by Google

Déplacement d'ouvrages accessoires.

50. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz passant sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service maritime, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages, pour que la chambre de commerce soit tenue d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution aux frais de la chambre de commerce.

Il en est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants ou flottants sur le domaine public, qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un quai ou d'un bassin déterminé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

51. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité des quais; elle fera, si elle en est requise, choix d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau et aura qualité pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives.

Établissement de grues par des tiers.

52. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il est statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues de la chambre de commerce.

Redevance.

53. La chambre de commerce payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle de cinq francs (5f) pour la grue de trente tonnes (30t), et d'un franc (1f) pour chacune des autres installations formant une catégorie déterminée laquelle sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines, à Dieppe.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra le décret d'autorisation. Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

54. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les timbres y afférents, restent à la charge de la chambre de commerce.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 1er juillet 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Enregistré à Paris (Bureau des actes administratifs), le 6 juillet 1907. Folio 7, case 16. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : Maison.

Digitized by Google

N° 19828. — *Décret homologuant un Plan de délimitation et un Procès-verbal de bornage concernant la place de Tiaret.*

Du 23 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant la zone unique de servitudes de la place de Tiaret, modifiée par le décret du 3 juillet 1906.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 23 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 19829. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'extension des installations du service local à la station de Mériel (Nord), sur la ligne d'Ermont à Valmondois, conformément aux indications générales du plan dressé, le 31 octobre 1906, par la Compagnie du chemin de fer du Nord, lequel restera annexé au présenté décret;

2° Il y a urgence à prendre possession des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit;

3° Pour l'expropriation de ces terrains, la Compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

[1] XIe série, Bull. 92, n° 760, et Bull. 105, n° 861.

Digitized by Google

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si cette expropriation n'est pas accomplie dans le délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent décret;

5° Les terrains acquis seront incorporés à la concession du chemin de fer du Nord. (*Paris, 24 Juin 1907.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Décembre 1907.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUYOT-DESSAIGNE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplissent pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Décembre 1907.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2883.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49830. — *Loi portant approbation des Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome le 26 mai 1906.*

Du 14 Août 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 août 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

La convention postale universelle;

L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;

L'arrangement concernant l'échange des mandats de poste;

L'arrangement concernant le service des recouvrements;

L'arrangement concernant les livrets d'identité;

La convention concernant l'échange des colis postaux,

qui ont été conclus à Rome le 26 mai 1906, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi [1].

2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits et taxes à percevoir en vertu des conventions et arrangements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits ou taxes.

3. Seront également fixées par les décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations

[1] Le texte de ces conventions et arrangements sera publié avec le décret de promulgation. Voir ci après n° 49851.

Digitized by Google

postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers.

4. Le gouvernement est autorisé à organiser l'échange des coupons-réponse avec les autres pays de l'Union participant à ce service.

5. La rétribution allouée par l'administration des postes, en vertu de l'arrêté des consuls du 19 germinal an X et du décret du 12 juillet 1856, modifié par la loi de finances du 22 avril 1905 (art. 5; aux capitaines de bâtiments libres, c'est-à-dire non reconnus comme paquebots-poste et ne bénéficiant pas, d'autre part, des peines prévues par les lois sur la marine marchande, naviguant entre la France et les pays d'outre-mer, est fixée ainsi qu'il suit, sauf arrangement différent avec les pays intéressés ou les compagnies de navigation :

1° Pour les parcours n'excédant pas trois cents (300) milles marins : un franc (1f) par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et vingt centimes (0f 20) par kilogramme d'autres objets ;

2° Pour les parcours dépassant trois cents (300) milles marins : trois francs (3f) par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et quarante centimes (0f 40) par kilogramme d'autres objets.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances du 29 décembre 1895 touchant la gratuité du transport des correspondances pour les bateaux naviguant entre la France et l'Algérie, dispositions qui s'étendront également aux bateaux naviguant entre la France et la Corse.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 14 août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLES-LACROIX.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 4983. — *DÉCRET portant promulgation des Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome le 26 mai 1906.*

Du 29 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé :

La convention postale universelle ;

L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec leur déclarée ;

L'arrangement concernant le service des mandats de poste ;

L'arrangement concernant le service des recouvrements ;

L'arrangement concernant les livrets d'identité ; et la convention oncernant l'échange des colis postaux, qui ont été signés à Rome, 26 mai 1906, et les ratifications de ces actes ayant été déposées à ome, lesdits conventions et arrangements, dont la teneur suit, ecevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

clue entre l'Allemagne et les Protectorats allemands, les États-nis d'Amérique et les Possessions insulaires des États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire a Chine, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, Empire de Corée, la République de Costa-Rica, la Crète, la République de Cuba, le Danemark et les Colonies danoises, la République ominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, l'Empire d'Éthiopie, la France, l'Algérie, les Colonies et rotectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanques, l'Inde britannique, la Commonwealth de l'Australie, le nada, la Nouvelle-Zélande, les Colonies britanniques de l'Afrique Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les Colonies italiennes, Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la République de nama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Colonies néerlandaises, Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la ède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-nis de Venezuela.

s soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, nvenus en Congrès à Rome, en vertu de l'article 26 de la Convention postale rselle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, d'un commun accord et sous ve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions sui-

ART. 1er.

DÉFINITION DE L'UNION POSTALE.

s pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux

Digitized by Google

qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange reciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2.

ENVOIS AUXQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux impressions de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

Art. 3.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES ENTRE PAYS LIMITROPHES; SERVICES TIERS.

1. — Les Administrations des postes des pays limitrophes ont faculté à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. — A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. 4.

FRAIS DE TRANSIT.

1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés et dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° Pour les parcours territoriaux :

a) A 1 fr. 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3,000 kilomètres;

b) A 3 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 3,000 kilomètres mais n'excède pas 6,000 kilomètres;

c) A 4 fr. 00 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6,000 kilomètres, mais n'excède pas 9,000 kilomètres;

d) A 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9,000 kilomètres;

Digitized by Google

Pour les parcours maritimes :

) A 1 fr. 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet n'excède pas 300 milles ins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles ins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des de nes transportées, la rémunération afférente au transit territorial;

) A 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 cen- s par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un par- rs excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les s d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre es ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont icables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux s d'un même État ainsi qu'entre les ports de deux États desservis par la ne ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1,500 milles ins;

) A 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans cate gories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

n cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, ais du parcours total ne peuvent pas dépasser 8 francs par kilogramme de es et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais , le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au trans- , au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements rents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

— Les correspondances échangées à découvert entre deux Administrations Union sont soumises, par article et sans égard au poids ou à la destination, frais de transit suivants, savoir :

lettres.....	6	centimes pièce;
cartes postales..	2,5	—
autres objets...	2,5	—

— Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux spondances dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs es Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont ées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

n outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuelle- t gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est nservé.

outefois les services de transit territorial dépassant 3,000 kilomètres vront bénéficier des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

— Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'o- ne.

— Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis fois tous les six ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans èglement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

our la période entre la date de la mise à exécution de la Convention de et le jour de l'entrée en vigueur des statistiques de transit, dont fait men- le Règlement d'exécution prévu à l'article 20, les frais de transit seront s d'après les prescriptions de la Convention de Washington.

— Sont exemptes de tous frais de transit territorial ou maritime, les cor- espondances mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11 ci-après; les es postales réponses renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou

Digitized by Google

mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

9. — Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit entre deux Administrations ne dépasse pas 1.000 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement de ce chef.

Art. 5.

TAXES ET CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENVOIS.

1. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre ne dépassant pas le poids de 20 grammes, et à 15 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque poids de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes;

2° Pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes par carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée et au double dans le cas contraire;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° Pour tout envoi soumis aux frais de transit maritime prévus au paragraphe 3, 2°, c, de l'article 4 et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets;

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids

Digitized by Google

grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en ueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont rme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de dia- e.

— Les paquets de papiers d'affaires et imprimés ne peuvent pas dépasser ids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimen- supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par ste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas entimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

— Sont exclus de la modération de taxe les timbres ou formules d'affran- sement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe ésentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le Règlement écution prévu à l'article 20 de la présente Convention.

Art. 8.

OBJETS RECOMMANDÉS; AVIS DE RÉCEPTION; DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

— Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recom- dation.

outefois, les parties « Réponse » adhérentes aux cartes postales ne peuvent recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

— Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y com- la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

— L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception et objet, en payant, au moment où il demande cet avis, un droit fixe de entimes au maximum. Le même droit peut être perçu pour les demandes enseignements relatives aux objets recommandés, si l'expéditeur n'a pas acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Art. 7.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT.

— Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de bourse- ment dans les relations entre les pays dont les Administrations con- nent d'assurer ce service.

s objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes envois recommandés.

maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1,000 francs ou à ivalent de cette somme.

— A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays ssés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur oyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement de entimes et de la taxe ordinaire des mandats calculée sur le montant du uel.

montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la dis- ion de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de rembourse- t.

— La perte d'une correspondance recommandée grevée de rembourse- t engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de rembourse- t.

Digitized by Google

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est re
ponsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prou
que les dispositions prescrites en ce qui concerne les remboursements, par l
Règlement prévu à l'article 20 de la présente Convention, n'ont pas été ob
vées. Toutefois, l'omission éventuelle dans la feuille d'avis de la ment
« Remb. » et du montant du remboursement n'altère pas la responsabilité d
l'Administration du pays de destination pour le non encaissement du mont

Art. 8.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'ENVOIS RECOMMANDÉS.

1. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeu
l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité
50 francs.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas d
force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une su
taxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration qui
relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours co
l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le ter
toire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire
ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au para
graphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pay
où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce der
nier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard d
ses expéditeurs.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Adminis
tration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir la
délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Ad
nistration suivante. Pour les envois adressés poste restante, ou conservés
instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la d
vrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vig
dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes
indications de l'adresse.

5. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lie
plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de
réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Of
expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte
l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé
année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où
Office dont la responsabilité est dument établie, a tout d'abord décliné le
ment de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'in
frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai
an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme
réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte a eu lieu en cours de transport, sans qu'il soit possible
blir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli
Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Digitized by Google

— Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9.

RETRAIT DE CORRESPONDANCES; MODIFICATION D'ADRESSE OU DES CONDITIONS D'ENVOI.

— L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

— La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre recommandée;

Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

— L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

— Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Art. 10.

FIXATION DES TAXES EN MONNAIE AUTRE QUE LE FRANC.

Les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent les taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Les Administrations qui entretiennent des bureaux de poste relevant de l'Union dans des pays étrangers à l'Union fixent leurs taxes dans la monnaie du pays, de la même manière. Lorsque deux ou plusieurs Administrations entretiennent de ces bureaux dans un même pays étranger à l'Union, les équivalents à adopter par tous ces bureaux sont fixés de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Art. 11.

AFFRANCHISSEMENT DES ENVOIS; COUPONS-RÉPONSE; FRANCHISE DE PORT.

— L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs, d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.

— Des coupons-réponse peuvent être échangés entre les pays dont le

Digitized by Google

Administrations ont accepté de participer à cet échange. Le prix de vente maximum du coupon-réponse est de 28 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.

Ce coupon est échangeable dans tout pays participant contre un timbre de 25 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays où l'échange est demandé. Le règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la Convention détermine les autres conditions de cet échange et notamment la prévention du Bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité desdits coupons.

3. — Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptes de l'affranchissement en timbres poste ordinaires et sont admises à la franchise.

4. — Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans des pays belligérants ou dans des pays neutres ayant accueilli des belligérants sur leur territoire.

Les correspondances destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans le pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

5. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants des navires peuvent être affranchies au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou à l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans le port duquel se trouve le paquebot.

Art. 12.

ATTRIBUTION DES TAXES.

1. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification prévue pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7 et exception faite pour ce qui concerne les coupons-réponse (art. 11).

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous les réserves prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 13.

ENVOIS EXPRÈS.

1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement

Digitized by Google

ivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service
s leurs relations réciproques.

— Ces envois, qui sont qualifiés «exprès», sont soumis à une taxe spé-
de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être ac-
tée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire.
est acquise à l'Administration du pays d'origine.

— Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau
osé chargé de la remise à domicile des exprès, l'Administration des postes
inataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du
fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite
taxe lue payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie
ays qui perçoit ce complément.
taxe complémen aire prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédi-
ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Administration qui l'a
ue.

— Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total
taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins
s n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

Art. 14.

RÉEXPÉDITION; REBUTS.

— Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois
aux dans l'intérieur de l'Union.

— Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitu-
des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le
sport antérieur desdites correspondances.

— Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de
e nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par
de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des des-
aires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires direc-
nt adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Art. 15.

ÉCHANGES DE DÉPÊCHES CLOSES AVEC DES BÂTIMENTS DE GUERRE.

— Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste
un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâti-
ts de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le comman-
d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant
e autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services
toriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

— Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches
nt être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des
pages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et
litions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règle-
ts intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent
âtiments.

— Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal
diteur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les
es intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux disposi-
de l'article 4.

Digitized by Google

Art. 16.

INTERDICTIONS.

1. — Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. — Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur, sauf le cas, s'il s'agit d'objets affranchis à moins partiellement, où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à les mettre en distribution.

3. — Il est interdit :

1° D'expédier par la poste :

a) Des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances.

b) Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts; sauf les exceptions mentionnées au Règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la Convention;

2° D'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a) Des pièces de monnaie;

b) Des objets passibles de droits de douane;

c) Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés;

d) Des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans le pays de destination.

4. — Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. — Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 17.

RELATIONS AVEC LES PAYS ÉTRANGERS À L'UNION.

1. — Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, doivent prêter leur concours à tous les autres offices de l'Union :

1° Pour la transmission, par leur intermédiaire, soit à découvert, soit en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par

Digitized by Google

s Offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à des-nation qu provenant des pays en dehors de l'Union;

2° Pour l'échange des correspondances, soit à découvert, soit en dépêches loses, à travers les territoires ou par l'intermédiaire de services dependant esdits pays en dehors de l'Union;

3° Pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, mme dans le ressort de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'ar-cle 4.

2. — Les frais totaux de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'U-ion ne peuvent pas excéder 15 fran s par kilogramme de lettres et de cartes ostales et 4 *franc* par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais ont répartis, au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le ansport.

3. — Les frais de transit territorial ou maritime, en dehors des limites de Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais e transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union au oyen des services d'autres pays de l'Union.

4. — Les frais de transit des correspondances à destination des pays en de-ors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe es taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans ue ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

5. — Les frais de transit des correspondanc s originaires des pays en dehors e l'Union ne sont pas à la charge de l'office du pays de destination. Cet Office istribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complete-ent affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif 'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à estination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspon-ances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe uisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de ièmes nature, poids et origine.

6. — A l'égard de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les orrespondances sont traitées :

Pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la résente Convention;

Pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions otifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Art. 18.

TIMBRES-POSTE CONTREFAITS.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs gislatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux our l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs gislatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les pérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de gnettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités, telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres mis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Digitized by Google

Art. 19.

SERVICES FAISANT L'OBJET D'ARRANGEMENTS PARTICULIERS.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 20.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION; ARRANGEMENTS SPÉCIAUX ENTRE ADMINISTRATIONS.

1. — Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. — Les différentes Administrations peuvent en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. — Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 21.

LÉGISLATION INTERNE; UNIONS RESTREINTES.

1. — La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. — Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute amélioration des relations postales.

Art. 22.

BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. — Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 23.

LITIGES À RÉGLER PAR ARBITRAGE.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité

Digitized by Google

ériyant, pour une Administration, de l'application de ladite Convention, la uestion en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Inministrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas rectement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le ifférent, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les rrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Art. 24.

ADHÉSIONS À LA CONVENTION.

1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement le la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part ontributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau nternational, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en onformité de l'article 10 précédent.

Art. 25.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES.

1. — Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont éunis lors que la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au noins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la late de la mise à exécution des actes conclus au dernier Congrès.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. — Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion ur la proposition du Bureau international.

Art. 26.

PROPOSITIONS DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Digitized by Google

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 17, 18, 26, 27, 28 et 29;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 27.

PROTECTORATS ET COLONIES DANS L'UNION.

Sont considérées comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

1° Les protectorats allemands de l'Afrique;
2° Les protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie;
3° L'Empire de l'Inde britannique;
4° Le Dominion du Canada;
5° La Confédération australienne (Commonwealth of Australia) avec la Nouvelle-Guinée britannique;
6° L'ensemble des colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud;
7° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques;
8° L'ensemble des possessions insulaires des États-Unis d'Amérique comprenant actuellement les îles Hawaï, les îles Philippines et les îles de Porto-Rico et de Guam.
9° L'ensemble des colonies danoises;
10° L'ensemble des colonies espagnoles;
11° L'Algérie;
12° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine;

Digitized by Google

3° L'ensemble des autres colonies françaises
4° L'ensemble des colonies italiennes;
5° L'ensemble des colonies néerlandaises;
6° Les colonies portugaises de l'Afrique;
7° L'ensemble des autres colonies portugaises.

Art. 28.

DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er octobre 1907 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante aura droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année d'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. 29.

ABROGATION DES TRAITÉS ANTÉRIEURS; RATIFICATION.

— Sont abrogés à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou des Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pourvu que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

— La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

— En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOP.

Pour les États-Unis d'Amérique et possessions insulaires des États-Unis d'Amérique :

N. M. BROOKS.
EDWARD ROSEWATER.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :

STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Belgique

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil :

Joaquim CARNEIRO DE MIRANDA E HORTA.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour l'Empire de Chine :

Digitized by Google

Pour la République de Colombie :

G. Michelsen.

Pour l'État indépendant du Congo :

J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour l'Empire de Corée :

Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour la République de Costa-Rica :

Rafael Montealegre.
Alf. Esquivel.

Pour la Crète :

Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour la République de Cuba :

Dr. Carlos de Pedroso.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

Knudsen.

Pour la République dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. Saba.

Pour l'Équateur :

Hector R. Gomez.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :

Carlos Flores.

Pour l'Empire d'Éthiopie :

Pour la France et l'Algérie :

Jacotet.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies et protectorats fran de l'Inde-Chine :

G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises

Morgat.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques

H. Babington Smith.
A. B. Walkley.
H. Davies.

Pour l'Inde britannique

H. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pour le Commonwealth de l'Aust

Austin Chapman.

Pour le Canada :

R. M. Coulter.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J. G. Ward
par Austin Chapman.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :

Sommerset R. French.
Spencer Todd.
J. Frank Brown.
A. Falck.

Pour la Grèce :

Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatémala :

Thomas Segarini.

Pour la République d'Haïti :

Rumpl.

Pour la République de Hondu

Jean Giornasio duc d'Oratino.

Digitized by Google

Pour la Hongrie :

Pierre de Szalay.
Dr. de Hennyey.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

Elio Morpurgo.
Carlo Cassone.
Ruggero.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon :

Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour la République de Libéria :

R. de Lucii.

Pour le Luxembourg :

Pour M. Mongenast
A. W. Kymmell.

Pour le Mexique :

G. A. Esteva.
N. Dominguez.

Pour le Monténégro :

Eug. Popovitch.

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

Thb. Heyerdahl.

Pour la République de Panama :

Manuel E. Amador.

Pour le Paraguay :

F. S. Benucci.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. Pop
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les colonies néerlandaises :

Pirk.

Pour le Pérou :

Pour la Perse :

Hadji Mirza Ali Khan.
Morz es Sultan.
C. Molitor.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Alfredo Perreira.

Pour la Roumanie :

Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Russie :

Victor Bilibine.

Pour le Salvador :

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam :

H. Kreuchenius.

Pour la Suède :

Fred. Grönwall.

Pour la Suisse :

J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Pellegrini.

Pour la Tunisie :

Albert Lecrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :

Ah. Fairy.
A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay :

Hector R. Gomez.

Pour les États-Unis de Vénézuela :

Carlos E. Hahn.
Domingo B. Castillo.

Digitized by Google

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Rome, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle-Zélande avec les îles Cook et autres îles dépendantes, la voix que l'article 27, 7°, de la Convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II

En dérogation à l'article 27 de la Convention principale, une deuxième voix est accordée aux colonies néerlandaises en faveur des Indes néerlandaises.

III

En dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, il est entendu que, par mesure de transition, les Administrations postales qui, en raison de l'organisation de leur service intérieur, ou pour d'autres causes, ne pourraient adopter le principe de l'élévation du poids unitaire des lettres de 15 à 20 grammes et celui de l'abaissement de la taxe au-dessus de la première unité de poids de 15 centimes par port supplémentaire au lieu de 25 centimes, sont autorisées à ajourner l'application de ces deux dispositions ou de l'une ou l'autre, en tant qu'elle concerne les lettres originaires de leur service, jusqu'au jour où elles seront en mesure de le faire, et à se conformer entre temps, aux prescriptions établies à ce sujet par le Congrès de Washington.

IV

En dérogation à l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

V

Par exception aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, la Perse a la faculté de percevoir sur les destinataires des imprimés de toute sorte arrivant de l'étranger une taxe de 5 centimes par envoi distribué.

Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

La même faculté est accordée à la Chine pour le cas où elle adhérerait à la Convention principale.

VI

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la Convention principale et des paragraphes correspondants du Règlement relatif à cette Convention,

Digitized by Google

nvenu ce qui suit en ce qui concerne les frais de transit à payer à l'Administration russe du chef des correspondances échangées par la voie du chemin de sibérien :

1° Le décompte des frais de transit concernant les correspondances susmentionnées aura lieu, à partir de la date de l'ouverture du chemin de fer précité, sur la base de relevés spéciaux établis tous les trois ans pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou du mois de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2° La statistique de mai 1908 réglera les payements à faire depuis la date du commencement éventuel du trafic dont il s'agit jusqu'à la fin de l'année 1909. La statistique de novembre 1911 s'appliquera aux années 1910, 1911 et 1912, ainsi de suite.

3° Si un pays de l'Union commence l'expédition de ses correspondances en transit par le chemin de fer sibérien, pendant l'application de la statistique susmentionnée, la Russie a la faculté de réclamer une statistique à part se rapportant exclusivement à cette correspondance.

4° Les payements des frais de transit dus à la Russie pour la première et, au besoin, pour la seconde année de chaque période triennale, s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

5° Le transit à découvert n'est pas admis par le chemin de fer précité.

Le Japon a la faculté d'appliquer les dispositions de chaque paragraphe du précédent article en ce qui concerne le décompte des frais de transit dus au Japon pour le transit territorial ou maritime des correspondances échangées par la voie du chemin de fer japonais en Chine (Mandchourie) et en ce qui concerne la non-admission du transit à découvert.

VII

Le Salvador, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole lui reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Il reste aussi ouvert dans le même but :

a) Au Nicaragua et au Pérou dont les délégués au Congrès n'étaient pas munis de pleins pouvoirs;

b) A la République Dominicaine, dont le délégué a dû s'absenter au moment de la signature des actes.

Le Protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine et de l'Empire de l'Ethiopie dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de leurs pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

VIII

Le Protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

IX

Les adhésions prévues à l'article VII ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement de l'Italie par les Gouvernements respectifs, en la forme diploma-

Digitized by Google

tique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er juillet 1907.

X

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Rome ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOF.

Pour les États-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des États-Unis d'Amérique :

N. M. BROOKS.
EDWARD ROSEWATER.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :

STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Belgique :

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil :

Joaquim CARNEIRO de MIRANDA e HORTA.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour l'État indépendant du Congo :

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour l'Empire de Corée :

KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Costa-Rica :

Rafael MONTEALEGRE.
Alf. ESQUIVEL.

Pour la Crète :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIERRONE.
Giuseppe GRIMOLDO.
E. DELMATI.

Digitized by Google

Pour la République de Cuba :

Dr. Carlos DE PEDROSO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

KRONOW.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Équateur :

Hector B. GOMEZ.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :

Carlos FLOREZ.

Pour l'Empire d'Éthiopie :

Pour la France et l'Algérie :

LACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

Pour les colonies et protectorats français de l'Inde-Chine :

G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

MORGAT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :

H. BARRINGTON SMITH.
A. B. WALKLEY.
H. DAVIES.

Pour l'Inde britannique :

H. M. KISCH.
E. A. DORAN.

Pour le Commonwealth de l'Australie :

Austin CHAPMAN.

Pour le Canada :

R. M. COULTER.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J. G. WARD
par Austin CHAPMAN.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :

Sommerset R. FRENCH.
Spencer TODD.
J. FRANK BROWN.
A. FALCK.

Pour la Grèce :

Christ. MELIDONOUDIS.
C. N. MARINOS.

Pour le Guatémala :

Thomas SEGARINI.

Pour la République d'Haïti :

RUFFY.

Pour la République de Honduras :

Jean GIORDANO duc d'ORATINO.

Pour la Hongrie :

Pierre de SZALAY.
Dr. de HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREGORIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon :

KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Libéria

R. de LUCHI.

Pour le Luxembourg :

Pour M. MONGENAST.
A. W. KYMMELL.

Digitized by Google

Pour le Mexique :

G. A. Esteva.
N. Dominguez.

Pour le Monténégro :

Eug. Popovitch.

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

Thb. Heyerdahl.

Pour la République de Panama :

Manuel E. Amador.

Pour le Paraguay :

F. S. Benucci.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. Pop
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell,

Pour les colonies néerlandaises :

Perk.

Pour le Pérou :

Pour la Perse :

Hadji Mirza Ali Khan
Moez es Sultan.
C. Molitor.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :

Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Russie :

Victor Bilibine.

Pour le Salvador :

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam :

H. Keuchenius.

Pour la Suède :

Fredr Grönwall.

Pour la Suisse :

J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie :

Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :

Ah. Faury.
A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay :

Héctor R. Gómez.

Pour les États-Unis de Vénézuela :

Carlos E. Hahn.
Domingo B. Castillo.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

onclue entre l'Allemagne et les protectorats allemands, les États-Unis d'Amérique et les Possessions insulaires des États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, l'Empire de Corée, la République de Costa-Rica, la Crète, la République de Cuba, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, l'Empire d'Éthiopie, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Commonwealth de l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les Colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle, conclue à Rome le 26 mai 1906 ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I

DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

1. — Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

Dans le cas où une Administration, par des circonstances extraordinaires, se voit obligée de suspendre temporairement l'expédition des dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

2. — Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affran-

Digitized by Google

chies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II

ÉCHANGE EN DÉPÊCHES CLOSES.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. — S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. — Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre des correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III

SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement :

1° Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes ;

2° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV

FIXATION DES TAXES.

1. — En exécution de l'article 10 de la Convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire ou qui entretiennent des agences postales en dehors de l'Union perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION.	25 CENTIMES.	15 CENTIMES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.
Allemagne	20 pfennig.	»	10 pfennig.	5 pfennig.
Protectorats allemands :				
Afrique orientale allemande (Territoire de l')	25 heller.	»	7 1/2 heller.	4 heller.
Afrique du sud-ouest allemande (Territoire de l')	20 pfennig.	»	10 pfennig.	5 pfennig.
Cameroun	20 pfennig.	»	10 pfennig.	5 pfennig.
Carolines et Palaos (Iles)	20 pfennig.	»	10 pfennig.	5 pfennig.
Kiautschou	10 cents.	»	4 cents.	2 cents.
Mariannes (Iles)	20 pfennig.	»	10 pfennig.	5 pfennig.
Marshall (Iles)	20 pfennig.	»	10 pfennig.	5 pfennig.
Nouvelle Guinée allemande	20 pfennig.	»	10 pfennig.	5 pfennig.
Samoa	20 pfennig.	»	10 pfennig.	5 pfennig.
Togo (Territoire du)	20 pfennig.	»	10 pfennig.	5 pfennig.

Digitized by Google

PAYS DE L'UNION.	25 CENTIMES.	15 CENTIMES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.
Amérique (États-Unis d')	5 cents.	"	2 cents.	1 cent.
Possessions insulaires des États-Unis d'Amérique :				
Guam (Ile de)	5 centavos.	"	2 centavos.	1 centavo.
Philippines (Iles)	10 centavos.	6 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Porto-Rico	5 centavos.	"	2 centavos.	2 centavos.
Argentine (République)	12 centavos.	"	6 centavos.	3 centavos.
Autriche	25 deniers de cour.	"	10 deniers de cour.	5 deniers de cour.
Bolivie	10 centavos.	"	4 centavos.	2 centavos.
Bosnie-Herzégovine	25 deniers de cour.	"	10 deniers de cour.	5 deniers de cour.
Brésil	200 rois.	"	100 reis.	50 reis.
Chili	15 centavos.	10 centavos	6 centavos.	3 centavos.
Colombie	5 centavos or.	3 centavos or.	2 centavos or.	1 centavo or.
Corée	20 sen.	6 sen.	4 sen.	2 sen.
Costa-Rica	10 centésimos de colon.	7 centimos de colon.	4 centimos de colon.	2 centimos de colon.
Cuba	5 centavos.	"	2 centavos.	1 centavo.
Danemark	20 öre.	"	10 öre.	5 öre.
Colonie danoise :				
Groenland	20 öre.	"	10 öre.	5 öre.
Dominicaine (République)	5 centavos.	"	2 centavos.	1 centavo.
Égypte	10 millièmes de livre.	6 millièmes de livre.	4 millièmes de livre.	2 millièmes de livre.
Équateur	5 centavos.	3 centavos.	2 centavos	1 centavo.
Établissements espagnols du golfe de Guinée	5 centavos.	"	2 centavos.	1 centavo.
Grande-Bretagne	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Colonies et possessions britanniques :				
Afrique du Sud :				
Bechuanaland (protectorat)				
Cap de Bonne-Espérance				
Natal et Zouloland	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Orange River Colony				
Rhodesia du Sud				
Transvaal				
Australie (avec la Nouvelle-Guinée britannique)	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Canada	5 cents.	3 cents.	2 cents.	1 cent.
Inde britannique	2 1/2 annas.	1 1/2 annas.	1 anna.	1/2 anna.
Nouvelle-Zélande (avec les îles Cook)	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Autres colonies et possessions britanniques :				
Afrique orientale et Ouganda	15 cents.	9 cents.	6 cents.	3 cents.
Antigoa	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Ascension	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Bahama (Iles)	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Barbades	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Bermudes	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Bornéo du nord britannique	10 cents de dollar.	6 cents de dollar.	4 cents de dollar.	2 cents de dollar.
Caymans (Iles)	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Ceylan	15 centièmes de roupie.	9 centièmes de roupie.	6 centièmes de roupie.	3 centièmes de roupie.
Chypre	2 piastres ou 80 paras.	1 1/2 piastres ou 60 paras.	1 piastre ou 40 paras.	1/2 piastre ou 20 paras.
Côte-d'Or	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Dominique	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Falkland (Iles)	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Fidji (Iles)	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Gambie	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Gibraltar	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Grenade et Grenadines	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Guyane britannique	5 cents.	3 cents.	2 cents.	1 cent.
Honduras britannique	5 cents.	3 cents.	2 cents.	1 cent.
Hong-Kong	10 cents de dollar.	6 cents de dollar.	4 cents de dollar.	2 cents de dollar.

Digitized by Google

PAYS DE L'UNION.	25 CENTIMES.	15 CENTIMES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.
Jamaïque	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Labuan	10 cents de dollar.	6 cents de dollar.	4 cents de dollar.	2 cents de dollar.
Malte	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Maurice et dépendances	15 centièmes de roupie.	9 centièmes de roupie.	6 centièmes de roupie.	3 centièmes de roupie.
Montserrat	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Nevis	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Nigeria du Sud	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Saint-Christophe	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Sainte-Hélène	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Sainte-Lucie	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Saint-Vincent	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Sarawak	10 cents de dollar.	6 cents de dollar.	4 cents de dollar.	2 cents de dollar.
Sierra-Leone	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Somaliland	2 1/2 annas.	1 1/2 annas.	1 anna.	1/2 anna.
Straits-Settlements	8 cents de dollar.	"	3 cents de dollar.	1 cent de dollar.
Tabago	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Terre-Neuve	5 cents.	3 cents.	2 cents.	1 cent.
Trinité	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Turques (Iles)	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Vierges (Iles)	2 1/2 pence.	1 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Zanzibar	2 1/2 annas.	1 1/2 annas.	1 anna.	1/2 anna.
Guatemala	25 centavos.	"	10 centavos.	5 centavos.
Haïti	" centavos de piastre.	"	2 centavos de piastre.	1 centavo de piastre.
Honduras (République)	10 centavos.	"	4 centavos.	2 centavos.
Hongrie	25 deniers de couronne.	15 deniers de couronne.	10 deniers de couronne.	5 deniers de couronne.
Colonie italienne :				
Benadir	2 1/2 annas.	"	1 anna.	1/2 anna.
Japon	10 sen.	6 sen.	4 sen.	2 sen.
Libéria	5 cents.	"	2 cents.	1 cent.
Mexique	10 centavos.	6 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Monténégro	25 paras.	"	10 paras.	5 paras.
Nicaragua	25 centavos.	"	10 centavos.	5 centavos.
Norvège	20 öre.	"	10 öre.	5 öre.
Panama	10 centavos arg nt.	"	4 centavos argent.	2 centavos argent.
Paraguay	45 centavos de peso.	"	18 centavos de peso.	9 centavos de peso.
Pays-Bas	12 1/2 cents.	7 1/2 cents.	5 cents.	2 1/2 cents.
Colonies néerlandaises :				
Antilles néerlandaises	12 1/2 cents.	7 1/2 cents.	5 cents.	2 1/2 cents.
Guyane néerlandaise	12 1/2 cents.	7 1/2 cents.	5 cents.	2 1/2 cents.
Indes néerlandaises	12 1/2 cents.	7 1/2 cents.	5 cents.	2 1/2 cents.
Pérou	10 centavos.	"	4 centavos.	2 centavos.
Perse	13 chahis.	"	6 chahis.	3 chahis.
Portugal (y compris Açores et Madère)	50 reis.	30 reis.	20 reis.	10 reis.
Colonies portugaises :				
Colonies portugaises de l'Afrique	50 reis.	30 reis.	20 reis.	10 reis.
Inde portugaise	2 tangas.	15 reis.	10 reis.	5 reis.
Macao et Timor portugais	10 avos.	6 avos.	4 avos.	2 avos.
Russie	10 kopeks.	"	4 kopeks.	2 kopeks.
Salvador	5 centavos.	"	2 centavos.	1 centavo.
Siam	12 atts.	8 atts.	5 atts.	3 atts.
Suède	20 öre.	"	10 öre.	5 öre.
Turquie	40 paras.	"	20 paras.	10 paras.
Uruguay	5 centésimos de peso.	3 centésimos de peso.	2 centésimos de peso.	1 centésimo de peso.

Digitized by Google

— En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays sus tionnés ou de modification importante dans la valeur de sa monnaie, l'Ad stration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Adminis on de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par rmédiaire du Bureau international.

— Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe appli ble aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union ou de la binaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la vention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la eption. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excé la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V.

EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE POIDS.

est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur ré e intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la lité d'y substituer l'once avoirdupois (28,3495 grammes) en assimilant une à 20 grammes pour les lettres et deux onces à 50 grammes pour les autres, la, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre es, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des naux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient pés dans un même envoi.

VI

TIMBRES-POSTE.

— Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équi nt dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs antes :

es timbres de 25 centimes en bleu foncé,
es timbres de 10 centimes en rouge;
es timbres de 5 centimes en vert;

— Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur ls représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances rès le tableau des équivalents inséré à l'article IV précédent.
'indication du nombre d'unités ou de fraction de l'unité monétaire, servant primer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

— Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perfora s distinctives (initiales ou autres) dans les conditions fixées par l'Adminis ion qui les a émis.

— Il est recommandé de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur côté de la suscription. L'application de ces estampilles, soit en un autre en it du recto, soit au verso, n'est toutefois pas interdite.

VII

COUPONS-RÉPONSE.

— Les coupons-réponse dont l'emploi facultatif est prévu à l'article 11 de Convention, sont conformes au modèle *A* annexé au présent Règlement et

Digitized by Google

imprimés par les soins du Bureau international sur papier portant en filigrane les mots :

25 c. — *Union postale universelle.* — 25 c.

2. — Ce bureau fournit les coupons au prix d'impression, etc., aux Administrations qui en font la demande.

3. — Chaque Administration débite les coupons au prix qu'elle détermine, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur au minimum de 28 centimes fixé par l'article 11 de la Convention.

4. — Les coupons présentés par le public sont échangés contre un timbre-poste ou des timbres-poste d'une valeur nominale de 25 centimes dans les pays qui adhèrent à ce service.

5. — Les coupons ainsi échangés sont envoyés trimestriellement ou annuellement au Bureau international, après avoir été classés par pays d'origine; ils sont accompagés d'un bordereau indiquant leur nombre pour chacun de ces pays.

6. — A l'expiration de l'année, le Bureau international envoie à chaque Administration en cause un compte en double expédition, indiquant :

a. Au débit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par cette Administration et échangés contre des timbres-poste d'autres Administrations dans le courant de l'année. Les coupons sont joints comme pièces justificatives.

b. Au crédit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par d'autres Offices et échangés contre des timbres-poste par ladite Administration pendant la même période;

c. Le solde créditeur ou débiteur.

Pour l'établissement de ce compte, la valeur du coupon est calculée à 20 centimes par unité.

7. — Après vérification, un des doubles du compte est renvoyé dûment accepté au Bureau international. Tout compte non renvoyé à ce bureau au moment fixé pour la liquidation est considéré comme régulier.

8. — Six mois après l'envoi des comptes, le Bureau international en règle la liquidation de manière à réduire autant que possible le nombre des paiements à effectuer.

VIII

CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS A L'UNION.

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes :

1° Frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union;

2° Désignation des correspondances admises;

3° Affranchissement obligatoire ou facultatif;

4° Limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);

5° Étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés;

6° Possibilité d'admettre les avis de réception et

Digitized by Google

Autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en ors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

IX

APPLICATION DES TIMBRES.

— Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un ore indiquant autant que possible en caractères latins le lieu d'origine et la du dépôt à la poste.
n outre, tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

— A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au o des lettres et au recto des cartes postales.
e bureau de la première destination peut, en outre, marquer une empreinte on timbre à date au recto de la seconde partie des cartes postales avec ré- se payée.

— Les objets de correspondance mal dirigés doivent être frappés de l'em- inte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette gation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bu- ux ambulants autant que possible.

— Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les es mobiles ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des com- ndants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 14 de onvention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau poste auquel ces correspondances sont livrées en main. Le cas échéant, ui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « Pa- bot » soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

— Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frap- s, par l'Office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le nt et la date d'entrée dans le service de cet office.

— Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies t, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union l'office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires de pays ngers à l'Union.

— Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en s caractères le mot « Exprès ». Les Administrations sont toutefois autorisées à placer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manu- te et soulignée en crayon de couleur.
es envois qui ont été munis de la mention « Exprès » par le bureau d'origine t remis à domicile par porteur spécial, même en cas d'omission ou d'insuf- nce de l'affranchissement. Le cas échéant, le bureau d'échange du pays de tination est tenu de signaler l'irrégularité par bulletin de vérification à l'Ad- inistration centrale dont relève le bureau d'origine. Ce bulletin doit relater exactement l'origine et la date du dépôt de l'envoi.

— Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré ime affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

— Les timbres-poste non oblitérés en suite d'erreur ou d'omission dans le rice d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate régularité.

Digitized by Google

X

INDICATION DU NOMBRE DE PORTS.

Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchi ou insuffisamment affranchi est passible, en raison de son poids, de plusieurs fois le port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

XI

AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

1. — Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique, au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, en chiffres bien lisibles apposés à côté des timbres-poste, le double du montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

Il est fait exception, toutefois, pour les correspondances qui sont devenues insuffisamment affranchies par suite de leur réexpédition et auxquelles sont applicables les dispositions de l'article XXVII du présent règlement.

2. — D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination frappe l'objet du montant de la taxe annotée, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention.

3. — Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est signalée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

XII

CONDITIONNEMENT DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. — Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. — Les objets recommandés doivent porter à l'angle gauche supérieur de la suscription une étiquette conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement, avec l'indication, en caractères latins, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur, pour les offices qui n'ont pas adopté l'étiquette modèle *B*, de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Ce numéro doit être inscrit à l'angle gauche supérieur de la suscription. Il est obligatoire pour les offices réexpéditeurs de désigner l'envoi par le numéro original.

Digitized by Google

. — Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis t transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi s ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à lministration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très ctement l'origine, la date du dépôt, le poids, la nature et le numéro de voi, ainsi que la valeur des timbres-poste apposés sur l'objet recommandé si ranchissement est insuffisant.

ette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois t traités en conformité des dispositions du paragraphe 2 de l'article XXVII présent Règlement.

XIII

INDEMNITÉ POUR LA PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.

orsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue ponsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois is après avis du payement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un ndat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont jours à la charge de l'Office débiteur.

XIV

AVIS DE RÉCEPTION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porl'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre tant : A. R.

. — Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle C nnexé ; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre eau à désigner par l'office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de lle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de tination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

es avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduc- interlinéaire en cette langue.

. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule *C*, la voie sous enveloppe au bureau d'origine.

. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recomndé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit une formule *C*, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la e d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (na- de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, adresse complète du tinataire).

ette formule est attachée à une réclamation modèle *H* et traitée selon les criptions de l'article XXX du présent règlement, à cette exception près, que, as de distribution régulière de l'envoi auquel l'avis de réception se rapte, le bureau de destination retire la formule *H* et renvoie la formule *C*, ment remplie, au bureau d'origine de la manière prescrite au paragraphe 3 cédent.

Digitized by Google

Chaque Administration a la faculté, le cas échéant, de réunir la formule C et la formule *H* en une seule formule.

5. — Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule *C* d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

6. — Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu du paragraphe 5 de l'article XXX du présent règlement, pour la transmission des réclamations d'objets recommandés sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt des objets recommandés.

XV

ENVOIS RECOMMANDÉS GREVÉS DE REMBOURSEMENT.

1. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter au recto l'entête « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées. Ce montant est exprimé en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées. L'expéditeur doit indiquer, sur le recto ou sur le verso, son nom et son adresse également en caractères latins.

2. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus au recto, d'une étiquette de couleur orange, conforme au modèle *D* annexé au présent Règlement.

3. — Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. — Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7, § 2, de la Convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête au recto la mention « Remb. » et établi pour le surplus en conformité du Règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. — Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participants à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, au cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

Digitized by Google

XVI

CARTES POSTALES.

1. — Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre «Carte tale» en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Toute-, ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales simples émanant de dustrie privée.

es dimensions des cartes ne peuvent dépasser 14 centimètres en longueur 9 centimètres en largeur, ni être inférieures à 10 centimètres en longueur et centimètres en largeur. Les cartes postales doivent être expédiées à décou-t, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

es cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez sistant pour ne pas entraver la manipulation.

. — Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appli-s à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire ainsi que les ntions relatives au service (recommandé, avis de reception, etc.) doivent rer également au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces ications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous rve des dispositions du paragraphe suivant.

. — A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit au public de dre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Toutefois, le 1 et l'adresse du destinataire, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur vent figurer sur des étiquettes collées n'excédant pas 2 centimètres sur 5. t également permis d'appliquer sur le verso et sur la partie gauche du o, des vignettes ou des photographies, sur papier très mince, à condition lles soient complètement adhérentes à la carte.

— Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en ue française, comme titre sur la première partie : «Carte postale avec ré-se payée»; sur la seconde partie : «Carte postale réponse». Les deux parties ent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte ale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées e manière quelconque.

est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer nom et son adresse au recto de la partie «Réponse», soit par écrit, soit en llant une étiquette.

affranchissement de la partie «Réponse» au moyen de timbre-poste du pays émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec nse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie «Ré-e» est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination du ays d'origine. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme postale non affranchie.

— Les cartes postales ne remplissant pas quant aux indications prescrites, dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le pré-article à cette categorie d'envois, sont traitées comme lettres.

XVII

PAPIERS D'AFFAIRES.

Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modé-n de taxe consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et

Digitized by Google

tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolement, les devoirs originaux et corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XII ci-après).

XVIII

ÉCHANTILLONS.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes.

Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

2. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal ou en bois) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être introduits dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal ou en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins 2 millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.) placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches colorantes doivent être placées dans des sacs en coton, en toile gommée ou en papier huilé de forte consistance, et les poudres non

Digitized by Google

ion colorantes dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces acs ou boîtes sont eux-mêmes enfermés dans un sac en toile ou en parchemin.

5° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du conenu.

3. Sont également admis au tarif des échantillons, les clefs isolées, les fleurs raîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou onservés, spécimens geologiques, etc.), tubes de sérum et objets pathologiues rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets e peuvent être envoyés dans un but commercial et l'emballage doit en être onforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchanises.

XIX

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération e taxe consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages ériodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, es cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans es manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points ou de caractères en elief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies et les albums conenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes geographiues, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithoraphiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproducons obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typoraphie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre rocédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à crire.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la lume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procede mécaique de polygraphie (chromographie, etc.), mais pour jouir de la modération e taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de oste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés qui portent des gnes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, uf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, ceux dont le xte a été modifié après tirage.

3. Il est permis :

a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce, la proession et le domicile de l'expéditeur;

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées ainsi que sur les artes de Noel et de nouvel an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que es souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou utres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen initiales conventionnelles (p. f., etc.);

c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un proédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur et du destinaire;

d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves es changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à

Digitized by Google

l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé ;

g) de faire ressor ir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonce, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage ;

i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms de navires ;

j) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les expéditions de marchandises, la date de ces expéditions ;

k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l) d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même ;

m) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner une partie des communications imprimées ;

n) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc. ;

o) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages de numéros des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

4. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre deux cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, ni pli.

6. Les cartes portant le titre « Carte postale » ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du paragraphe 5 de l'article 16 du présent Règlement.

XX

OBJETS GROUPÉS.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° Que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi ;

Digitized by Google

3° Que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des apiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XXI

FEUILLES D'AVIS.

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l Union sont conformes au modèle E joint au présent Règlement. lles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indiation « Feuille d'avis ».

2. On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs t paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer, les bureaux expédiurs doivent numéro er les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après ie série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de desnation, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du quebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets commandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, et, au moyen une griffe, d'une étiquette ou d'une annotation manuscrite, la présence d'enis à faire remettre par exprès.

4. Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° 1 la feuille d'avis, avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le méro d'inscription de l'objet à ce bureau et le lieu de destination, ou : nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destinam.

Dans la colonne « Observations » la mention A. R. est ajoutée en regard de nscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans même colonne, la mention « Remb. », suivie de l'indication en chiffres du ntant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois commandés grevés de remboursement.

5. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un reau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de sieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n° 1 de la feuille vis.

Quand il est fait usage de plusieurs listes, le nombre des objets recommandés i peuvent être inscrits sur une seule et même liste est limité à trente.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des es, et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent e portés sur la feuille d'avis.

6. Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapte.

7. Sous la rubrique « Recommandations d'office », on mentionne les lettres service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du reau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des s vides en retour.

Digitized by Google

8. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

9. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. Quand les dépêches closes sont confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

XXII

TRANSMISSION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. Les objets recommandés, et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au paragraphe 5 de l'article XXI, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu. Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Dans aucun cas, les objets recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2. Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les objets recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

S'il y a plus d'un paquet ou sac d'objets recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Les paquets ou sacs d'objets recommandés sont placés au centre de la dépêche et de manière à attirer l'attention de l'agent qui procède à l'ouverture.

3. Le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs de bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

XXIII

TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES À FAIRE REMETTRE PAR EXPRÈS.

1. Les correspondances ordinaires à faire remettre par exprès sont réunies en une liasse spéciale et insérées, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Une fiche placée dans cette liasse indique, le cas échéant, la présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce, qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, n'ont pu être jointes à la feuille d'avis.

Digitized by Google

2. Les correspondances recommandées à faire remettre par exprès sont classées, à leur ordre, parmi les autres correspondances recommandées et la mention «Exprès» est portée dans la colonne «Observations» des feuilles d'avis, en égard de l'inscription de chacune d'elles.

XXIV

CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.
Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.
Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en un paquet distinct, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires. Ce paquet est inséré autant que faire se peut, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

2. Dans les échanges par voie de terre, toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire au moyen du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus gros, le nom du bureau destinataire: «de... pour...».
Les dépêches expédiées par voie de mer sont renfermées dans des sacs convenablement fermés, cachetés ou plombés et étiquetés. Il en est de même des dépêches expédiées par la voie de terre lorsque leur volume le comporte.

3. Pour les dépêches renfermées dans des sacs, les étiquettes doivent être en toile, cuir ou parchemin ou en papier collé sur une planchette. L'étiquette doit indiquer d'une façon lisible le bureau d'origine et celui de destination.

4. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés :
a) Pour les lettres et cartes postales;
b) Pour les autres objets.
Chaque sac doit porter l'indication de son contenu.
Le paquet ou sac des objets recommandés est placé dans un des sacs de lettres.
Le sac est désigné par la lettre F tracée d'une manière apparente sur l'étiquette.

5. Le poids de chaque sac doit ne pas dépasser 40 kilogrammes.

6. Les sacs doivent être renvoyés vides au pays d'origine par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.
Le renvoi des sacs vides doit être effectué entre les bureaux d'échange des offices correspondants, qui sont respectivement désignés à cet effet par les Administrations intéressées, après entente préalable.
Les sacs vides doivent être enroulés et attachés ensemble en paquets convenables; les cas échéants, les planchettes à étiquettes doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant

Digitized by Google

le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils s
envoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent
placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contrair
doivent être places à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom
bureaux d'échange respectifs. Les étiquettes doivent porter la mention
vides. »

XXV

VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les ind
tions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recomma
sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d
dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d
dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit
emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage
ginal. Le remballage est précédé de la vérification du contenu s'il est à pr
mer que celui-ci n'est pas reste intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions
opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes,
ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manie
à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. En
d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle F annexé au pres
Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, m
recommandation d'office, au bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, une copie de bul
de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses ob
vations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs objets recom
mandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté imm
diatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange de
nataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moy
d'un bulletin de vérification recommandé d'office. Toutefois, lorsque l'absen
d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers, le bu
tin de vérification n'est pas soumis à la formalité de la recommandation. S
cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé
télégramme, aux frais de l'office expéditeur du télégramme. En même temp
un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, par le bureau destinata
dans les mêmes conditions que le primata, à l'administration dont relève
bureau expéditeur et, lorsqu'il s'agit du manque d'un ou de plusieurs ob
recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale des objets recom
mandés, ce duplicata doit être accompagné du sac ou de l'enveloppe et d
cachet du paquet desdits objets ou du sac, de la ficelle, de l'étiquette et d
cachet de la dépêche, si ce paquet lui-même n'a pas été trouvé.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bur
d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser, au même bu
un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche

Digitized by Google

Lorsque le manque d'une dépêche est dûment expliqué sur le bordereau de remise et si cette dépêche parvient au bureau destinataire par le plus prochain courrier, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est pas nécessaire.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les offices intermédiaires sont remis responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXVI

DÉPÊCHES ÉCHANGÉES AVEC DES BÂTIMENTS DE GUERRE.

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou bâtiment de guerre et une autre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance aux offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de . . . . . .

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . (Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . .
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . .
Pour le bureau de . . . . . (Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . .
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . .

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . (Pays)

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route raison de ces dépêches.

Digitized by Google

4. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La reexpédition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du Consul de..... » sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, reintégrees dans le service postal et reexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermediaire; elles ne sont donc pas considerées comme etant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été delivrées au batiment de guerre respectif.

XXVII

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES.

1. — En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature, adressées dans l'Union, à des destinataires ayant change de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient eté adressees directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — A l'egard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations reciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échanges pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adresses du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complement de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté au leur réexpédition, sont frappes, suivant leur nature, par l'Office distributeur d'une taxe égale à la difference entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient eté expédiés primitivement à leur nouvelle destination. Le montant de cette difference doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'Office réexpediteur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. — Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numeraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Of

Digitized by Google

éexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant, en monnaie de franc, de la lifférence entre la taxe perçue et la taxe internationale.

4. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, ui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expédieurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont emises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées omme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, t deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVIII

CORRESPONDANCES TOMBÉES EN REBUT.

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut pour uelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de onservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard ans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de eux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange espectifs et en une liasse spéciale étiquetée : « Rebuts » et portant l'indication u pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois omptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parenues au bureau de destination.

2. — Toutefois les correspondances recommandées tombées en rebut sont envoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspond nces recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, mention « Rebuts » est consignée dans la colonne « Observations » par le ureau réexpéditeur.

3. — Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun ccord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts. Ils peuvent aussi s'entendre pour se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur, ainsi que les « chain-letters » (lettres dites oules de neige) insuffisamment affranchies qui ont été refusées par le destinaire, lorsque l'Office de destination a constaté, après avoir consulté le destinaire, que les envois en cause sont en effet des « chain-letters ».

4. — Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées our un motif quelconque, l'Office destinataire doit indiquer d'une manière laire et concise, en langue française, sur ces objets, la cause de la non remise us la forme suivante : inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, écédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'appotion d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui onviennent.

5. — Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et lressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes abitant un autre pays et doivent, par suite de non distribution et de mise en ebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'Office reexpéditeur et l'Office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article XXVII précédent.

Digitized by Google

6. — Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées doivent être traitées de la manière prescrite par le paragraphe 1 ou le paragraphe 2, suivant le cas, pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXIX

RÉCLAMATION D'OBJETS ORDINAIRES NON PARVENUS.

1. — Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle *G* ci-annexé avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

XXX

RÉCLAMATION D'OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle *H* annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2 — Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. — Dans le cas prévu au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire transmet la formule au premier Office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'Office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort

Digitized by Google

motif de l'objet réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission gulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la nvoie à l'Office d'origine.

4. — Dans le cas prévu au paragraphe 3 ci-dessus, les recherches se pourivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office ablit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie suite à celui-ci. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le s échéant, ne peut établir ni la remise ni la transmission régulière à une tre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'orine.

5. — Les formules *H* sont rédigées en français ou portent une traduction bilinéaire en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destiataire et être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveppe ou de la suscription de l'envoi. Elles sont transmises sans lettre d'envoi us enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une otification adressée au Bureau international, que les réclamations qui conrnent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à n bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destinaon ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau échange auquel l'envoi a été expédié.

6. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance us étendue entre les Administrations.

XXXI

RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATION D'ADRESSES.

1. — Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, insi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire sage d'une formule conforme au modèle *I* annexé au présent Règlement. En emettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de on identité et produire s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, ont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé e la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, ccompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est xpédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinaire.

2° — Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est éposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau e poste destinataire.

2. — A la réception de la formule *I* ou du télégramme en tenant lieu, le bureau e poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la deande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a été remis au destinataire, ou si a demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de

Digitized by Google

reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule *I* est rédigée en français et porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire, sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur par voie postale ou télégraphique des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXXII

EMPLOI DE TIMBRES-POSTE PRÉSUMÉS FRAUDULEUX.

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, insérée dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle *K* annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs paye le port dû et consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier, s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

Digitized by Google

Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme modèle *L* annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incits survenus tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir l'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des es et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs ; si ce dernier se de signer, le refus est constaté au lieu et place de la signature.
e proces-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, à l'Administration des es du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y u, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXIII

STATISTIQUES DES FRAIS DE TRANSIT.

. — Les statistiques à effectuer en exécution des articles 4 et 17 de la Conion pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des tes de l'Union, sont établies une fois tous les six ans d'après les dispositis des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de embre ou de mai alternativement.
a statistique de novembre 1907 s'appliquera aux années 1908 à 1913 inclument : la statistique de mai 1913 s'appliquera aux années 1914 à 1919 inclument et ainsi de suite.

. — Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations impores, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette onstance, se trouver modifiée sous le rapport du payement des frais de sit, ont la faculté de reclamer une statistique speciale se rapportant exclument au pays nouvellement entré.

. — Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement correspondances et pour autant que cette modification affecte une periode des périodes s'elevant à un total d'au moins douze mois, les Offices intéressés tendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'une nouvelle statise, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervenı desdits Offices dans le transport des correspondances auxquels ces frais se portent.

XXXIV

DÉPÊCHES CLOSES.

. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Offices l'Union ou entre un Office de l'Union et un Office etranger à l'Union, a tras le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, t l'objet d'un relevé conforme au modèle *M* annexé au présent Règlement, est établi d'après les dispositions suivantes.
'endant chaque periode de statistique des sacs ou des paquets distincts vent être employes pour les « lettres et les cartes postales » et pour les « autres ets ». Ces sacs ou paquets doivent respectivement être munis d'une etiquette C. » et « A. O ».
'ar dérogation aux dispositions de l'article XXIV du Présent Règlement, que Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comndre les objets recommandés autres que les lettres et les cartes postales dans des sacs ou paquets destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait la feuille d'avis ; mais si, conformément audit article XXIV, ces objets recommndés sont compris dans un sac ou paquet à lettres, ils sont traités, en ce

Digitized by Google

qui concerne la statistique de poids, comme faisant partie de l'envoi lettres.

2. — En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un au pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis p le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids brut des lettres et cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni destination des correspondances. Le poids brut comprend le poids de l'emb lage, mais non pas celui des sacs vides emballés dans des sacs distincts. indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel signale immédia ment au bureau expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification, toute er dans la déclaration de ce bureau ayant pour objet une différence de poids su rieure à 50 grammes.

3. — Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique bureaux destinataires dressent les relevés (modèle *M*) en autant d'expédi qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ. Ces relevés transmis par les bureaux d'échange qui les ont établis aux bureaux d'échan l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après a accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relè chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

4. — En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusi Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour dépêches expédiées ou reçues, un relevé (modèle *M*) qu'ils transmettent l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statis un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéress compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce re est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris au transport des dépêches.

5. — Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différe Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. — Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas au payement de frais de transit territorial au profit de l'Office des poste lieu d'entrepôt.

7. — Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtim de guerre de dresser les relevés (modèle *M*) relatifs aux dépêches expédiées reçues par ces bâtiments. Ces dépêches doivent, pendant la période de sta tique, porter sur des étiquettes, les indications suivantes :

a) la nature du contenu et le poids brut, d'après les dispositions du p graphe 1 du présent article,

b) La route suivie ou à suivre.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est ex pédiée pendant la période de statistique, l'Office réexpéditeur en informe fice du pays dont le bâtiment relève.

XXXV

CORRESPONDANCES A DÉCOUVERT.

1. — Les correspondances ordinaires et recommandées ainsi que les de valeur déclarée transmises à découvert pendant une période de sta

Digitized by Google

t l'objet d'une inscription sur la feuille d'avis, par le bureau d'échange
éditeur, rédigée comme suit :

Correspondances à découvert.	Nombres.
Lettres.....	
Cartes postales.....	
Autres objets.....	

es correspondances exemptes de tous frais de transit conformément aux positions du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ne sont pas comses dans ces chiffres.

. — Le bureau d'échange correspondant, après vérification de l'inscription la feuille d'avis, prend livraison des correspondances, pour les acheminer s leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres.

). — Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échan e expéditeur est nalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérifica-).

. — A défaut de correspondances à découvert, le bureau expéditeur inscrit tête de la feuille d'avis la mention :

« Pas de correspondances à découvert ».

XXXVI

COMPTE DES FRAIS DE TRANSIT.

. — Les nombres des correspondances transmises à découvert et les poids dépêches closes multipliés tous deux par 13 servent de base à des comptes ticuliers établissant en francs et centimes les prix annuels de transit revet à chaque Office. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la iodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites dant la période de statistique, les Administrations intéressées s'entendent r l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir les comptes incombe 'Office créditeur, qui les transmet à l'Office débiteur. Le multiplicateur uis fait chaque fois règle pour les 6 années d'une même période de statisie.

— Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage et des catégo- de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des disitions du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, le montant total du ipte des dépêches closes est réduit de 10 p. o/o.

. — Les comptes particuliers sont dressés, en double expédition, autant que sible en conformité des modèles *M*, *O* et *P* annexés au présent Règlement.

. — L'établissement et l'envoi des comptes particuliers doivent être effectués s le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration de l'année suit l'année de la statistique.

n tous cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu aucune observation

Digitized by Google

rectificative dans un intervalle de six mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

5. — Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit territorial et maritime est établi par le Bureau international.

6. — Dans ce but, aussitôt que les comptes particuliers réciproques entre deux Administrations auront été établis, un relevé (modèle *Q*) indiquant les montants totaux de ces comptes est dressé par chacune des deux Administrations et transmis par celles-ci sans aucun retard, et au plus tard avant l'expiration de la deuxième année qui suit l'année de la statistique, au Bureau international.

Dans le cas où l'une des Administrations n'aurait pas fourni d'indications dans le délai fixé ci-dessus, les indications de l'autre Administration font foi.

Dans le cas où deux Administrations se seraient mises d'accord pour faire un règlement spécial, le relevé portera la mention « Compte réglé à part — à titre d'information » et ne sera pas compris dans le décompte général.

En cas de différence entre les indications correspondantes de deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

Dans le cas du paragraphe 4, 2° alinéa du présent article, les relevés doivent porter la mention « Aucune observation de l'Office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire ».

7. — Le Bureau international effectue les suppressions prévues dans l'article 4, § 9, de la Convention principale et en donne avis aux Offices intéressés.

8. — A la fin du premier trimestre de l'année 1909 et de chaque année suivante, le Bureau international réunit, dans un décompte annuel des frais de transit, les relevés qui lui sont parvenus jusque-là. Ce décompte indique :

a. Le total du doit et de l'avoir de chaque Administration ;

b. Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du doit et le total de l'avoir ;

c. Les sommes à payer par les Administrations débitrices ;

d. Les sommes à recevoir par les Administrations créditrices ;

Les totaux des deux catégories des soldes sous les lettres *a* à *d* doivent nécessairement être égaux.

Le Bureau international pourvoira à ce que le nombre des payements à effectuer par les Administrations débitrices soit restreint dans la mesure du possible.

9. — Les décomptes annuels doivent être transmis aux Administrations de l'Union par le Bureau international, dans le plus bref délai possible.

XXXVII.

LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSIT.

1. — Le solde annuel résultant du décompte du Bureau international est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur soit en francs effectifs sur Paris ou sur une place du pays

Digitized by Google

teur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de ider et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie llique du pays créditeur. Les frais de payement sont supportés par l'Office eur.

— Le payement du solde annuel doit être effectué dans le plus bref délai ble, et, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois après tion du décompte, pour les pays d'Europe et de quatre mois pour les s pays. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an et à dater du jour d'expin dudit délai.

XXXVIII.

RÉPARTITION DES FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL.

— Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par e, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels e lieu la réunion d'un Congrès ou d'une Conférence.

— L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau national, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est munqué à toutes les autres Administrations.

— Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept es, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, r:

1re classe	25	unités.
2e —	20	—
3e —	15	—
4e —	10	—
5e —	5	—
6e —	3	—
7e —	1	unité.

— Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque e, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par el la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de té de dépense.

— Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition rais :

classe : Allemagne, Autriche, États-Unis d'Amérique, France, Grande-gne, Hongrie, Inde britannique, Confédération australienne (Commonth of Australia), Canada, colonies et protectorats britanniques de l'Afrique ud, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques, Italie, n, Russie, Turquie.

classe : Espagne;

classe : Belgique, Brésil, Égypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Al-, colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, ensemble des autres nies françaises, ensemble des possessions insulaires des États-Unis d'Amé-, Indes néerlandaises;

classe : Danemark, Norvège, Portugal, colonies portugaises de l'Afrique, mble des autres colonies portugaises;

classe : Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Coie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

Digitized by Google

6e classe : Bolivie, Costa-Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, Guatémala, Haïti, République de Honduras, Luxembourg, République de Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Perse, République de Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Venezuela, protectorats allemands de l'Afrique, protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7e classe : État indépendant du Congo, Corée, Crète, établissements espagnols du golfe de Guinée, ensemble des colonies italiennes, Libéria, Nigéria.

XXXIX.

COMMUNICATIONS A ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. — Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment par l'intermédiaire du Bureau international :

1° L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 21 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2° La collection en trois exemplaires de leurs timbres-postes, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours;

3° L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement;

4° Les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 21 de la Convention, soit en exécution de l'article 20 de la Convention, et l'indication des relations à lesquelles ces taxes modérées sont applicables;

5° La liste des objets interdits à l'importation ou au transit et de ceux qui sont admis conditionnellement au transport dans leurs services respectifs. Cette liste devra indiquer séparément lesdits objets par mode de transport, savoir :

a. Par la « poste aux lettres » (lettres, imprimés, échantillons);

b. Sous forme de « colis postal » (dans les relations entre pays contractants ou non contractants) et

c. Facultativement sous une autre forme (par l'intermédiaire des Administrations postales ou d'autres entreprises de transport).

3. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. — Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XL.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

1. — Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que pos-

Digitized by Google

nseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme bleaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés *R* et *S*.

" — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet eleves périodiques, d'après les écritures effectuées.

— Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un ptage en bloc des objets de correspondance de toute nature, sans faire de nction entre les lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires et ntillons de marchandises, et tous les trois ans, au plus tard, à un dénom- ent des différentes catégories de correspondances.

s statistiques ont lieu pour les échanges quotidiens pendant une semaine, rtir du deuxième jeudi du mois d'octobre et pour les échanges non quoti- s pendant quatre semaines à partir du premier du même mois.

ns l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombre- t des différentes catégories est fait d'après des chiffres proportionnels tirés a précédente statistique spéciale.

— Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer ormules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, utre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les cations nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, iformité des opérations de statistique.

XLI.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU INTERNATIONAL.

. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque ée.

. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un rnal spécial en langues allemande, anglaise et française.

. — Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en u des prescriptions de l'article XXXIX précédent, un recueil officiel de tous renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et présent règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures t publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, qu'une Administration demande expressément la publication immédiate d'un ngement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait jet d'une circulaire spéciale.

es recueils analogues concernant l'exécution des arrangements spéciaux de ion peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des dministrations participant à ces arrangements.

. — Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués Administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contri- ives assignées à chacune d'elles par l'article XXXVIII précédent.

. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

. — Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la dis- ition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pour- nt avoir besoin.

Digitized by Google

7. — Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. — Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir recourir l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XLII ci-après.

9. — Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

10. — Le Directeur de ce bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

12. — La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

14. — Le Bureau international est chargé de la confection et de l'approvisionnement des coupons-réponse prévus à l'article 11 de la Convention principale, ainsi que de l'établissement et de la liquidation des comptes se rapportant à ce service et dont il s'agit à l'article VII du présent règlement.

XLII.

OFFICE CENTRAL DE COMPTABILITÉ ET DE LIQUIDATION DES COMPTES ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE L'UNION.

1. — Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir au choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en régler à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Digitized by Google

s Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser r de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit au.

— Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations trices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en s et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rte.

ntefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance être transmise par l'Office débiteur dès l'établissement de son propre te particulier et la réception du compte particulier de l'Office correspon- sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les diffé- s ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à inter-

.

f entente contraire, l'Administration qui désirerait, pour sa comptabilité eure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les ettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans relations.

— Chaque Administration adresse mensuellement ou trimestriellement, si rconstances spéciales le rendent désirable, au Bureau international, un u indiquant son avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations actantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par econnaissance de l'Office débiteur.

tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du ier mois de chaque trimestre au plus tard, sous peine de n'être compris ans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

— Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices ssés.

doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un u récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est ice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau réca- tif.

— Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une ce générale indiquant :

Le total du doit et de l'avoir de chaque Administration;

Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, repré- nt la différence entre le total du doit et le total de l'avoir;

Les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Admi- tion, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre

totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement gaux.

pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effec- pour se libérer, qu'un ou deux payements distincts.

ntefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-

Digitized by Google

vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. — Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a. Les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b. — Le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées ;

c. Les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du doit et le total de l'avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du doit ou de l'avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le payement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. — Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'Administration débitrice. Quant aux autres conditions de payement, les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXXVII précédent font loi. Les dispositions du paragraphe 2 dudit article sont, le cas échéant, applicables en cas de non-payement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XLIII.

LANGUE.

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent être rédigés en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Digitized by Google

XLIV.

RESSORT DE L'UNION.

— Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

es bureaux de poste allemands établis en Chine et au Maroc, comme rele
le l'Administration des postes d'Allemagne ;
a principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des
d'Autriche ;
L'Islande et les îles Féroé, comme faisant partie du Danemark ;
Les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme
partie de l'Espagne ; la République du val d'Andorre et les bureaux de
espagnols établis au Maroc, comme relevant de l'Administration des
espagnoles ;
a principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc
Chine, comme relevant de l'Administration des postes de France ;
Les bureaux de poste que l'Administration des colonies et protectorats
is de l'Indo-Chine entretient en Chine, comme relevant de cette Adminis-
n ;
es agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient
roc ;
Les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-
entretient en Chine ;
Les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique
Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britan-
;
La république de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie,
ne relevant de l'Administration des postes d'Italie ;
Les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis en
:
Le grand-duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Em-
e Russie, les bureaux de poste russes établis en Chine, comme relevant de
inistration des postes de Russie ;
Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de la colonie
p de Bonne-Espérance ;
Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espé-
;
Le bureau de poste norvégien établi dans l'Advent-Bay, à l'Ouest du
erg, comme relevant de l'Administration des postes de Norvège.

— Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des
le l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de
qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font com-
cation aux Administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'inter-
ire du Bureau international.

XLV.

PROPOSITIONS FAITES DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

— Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration
ostes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations
ipantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions
rnant les dispositions du présent Règlement.

Digitized by Google

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les p sitions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont ré par les soins du Bureau international et communiquées aux Administra avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la da la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observa apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispos ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II VIII, XIII, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVII et XLVI;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispos des articles I, II, V, VI, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XI, X XXV, XXVI, XXVII, XXXVI, XL, XLII, XLIII et XLIV;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit, soit de la modification des dis tions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des di dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la C vention.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notificat Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire qu mois, au moins, après sa notification.

XLVI.

DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vig de la Convention du 26 mai 1906. Il aura la même durée que cette C convenu à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties i ressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOP.

Pour les États-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des États-Unis d'Amérique :

N. M. BROOKS.
EDWARD ROSEWATER.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :

STIBRAL.
ERBRAK.

Pour la Belgique :

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

J. DE LAMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine

SCHLEVER.
KOWARSCHIK.

Digitized by Google

Pour le Brésil :

Joaquim Carneiro de Miranda
e Horta.

Pour la Bulgarie :

Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontchieff.

Pour le Chili :

Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie :

G. Michelsen.

Pour l'État indépendant du Congo :

J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour l'Empire de Corée :

Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour la République de Costa-Rica :

Rafael Montealegre.
Alf. Esquivel.

Pour la Crète :

Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Gregorio.
E. Delmati.

Pour la République de Cuba :

Dr, Carlos De Pedroso.

ur le Danemark et les colonies danoises :

Kiörboe.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. Saba.

Pour l'Équateur :

Hector R. Gomez.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :

Carlos Florez.

Pour l'Empire d'Éthiopie :

Pour la France et l'Algérie :

Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :

G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

Morgat.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :

H. Babington Smith.
A. B. Walkley.
H. Davies.

Pour l'Inde britannique :

H. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pour la Commonwealth de l'Australie :

Austin Chapman.

Pour le Canada :

R. M. Coulter.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J. G. Ward.
par Austin Chapman.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :

Sommerset R. French.
Spencer Todd.
J. Frank Brown.
A. Faure.

Pour la Grèce :

Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatémala :

Thomas Segarini.

Digitized by Google

Pour la République d'Haïti :

Ruffy.

Pour la République de Honduras :

Jean Giordano Duc d'Oratino.

Pour la Hongrie :

Pierre de Szalay.
Dr. de Hennyey.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

Elio Melchiorre.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Gius ppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon :

Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour la République de Libéria :

R. de Lucchi.

Pour le Luxembourg :

Pour M. Mongenast.
A. W. Kymmell.

Pour le Mexique :

G. A. Esteva.
N. Dominguez.

Pour le Montenegro.

Eug. Popovitch.

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

Thb. Heyerdahl.

Pour la République de Panama :

Manuel E. Amador.

Pour le Paraguay :

F. S. Bedoya.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. Pop.
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les colonies néerlandaises :

Pels.

Pour le Pérou :

Pour la Perse :

Hadji Mirza Ali Khan.
Moez es Sultan.
C. Molitor.

Pour le Portugal et les colonies portugaises.

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :

Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Russie :

Victor Belaiew.

Pour le Salvador :

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam :

H. Kesthenberg.

Pour la Suède :

Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse :

J. B. Pioda.
A. Staeger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie :

Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :

Pour l'Uruguay :

Hector R. Gómez.

Pour les États-Unis de Vénézuela.

Carlos E. Haun.
Domingo B. Castillo.

Digitized by Google

ARRANGEMENT

concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatémala, la Hongrie, l'Italie et les Colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, n l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve e ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1er.

ÉTENDUE DE L'ARRANGEMENT. — POIDS MAXIMUM DES BOÎTES.

1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre e ces pays, des lettres contenant des valeurs papier déclarées et des boîtes con-nant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la éclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux changes entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogramme par envoi.

3. — Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut tre inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Art. 2.

REMBOURSEMENTS.

1. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de a Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Digitized by Google

2. — Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites par le Règlement en ce qui concerne les remboursements n'ont pas été observées. L'omission éventuelle dans la feuille d'envoi de la mention « Remb. » et du montant du remboursement, n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination pour le non-encaissement du montant.

Art. 3.

MODE DE TRANSMISSION DES ENVOIS DE VALEUR DÉCLARÉE.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 17 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par des Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Art. 4.

PORT ET DROIT D'ASSURANCE.

1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. — Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port d'un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. — Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination, et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 0 fr. 05 par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 0 fr. 10 par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Digitized by Google

5. — Le décompte de ces ports et droits a lieu sur la base de relevés établis
us les ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le Règlement
exécution prévu par l'article 16 ci-après.

Art. 5.

TAXES.

1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être
quittée à l'avance et se compose :

1° Pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recom-
andée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en-
tier à l'Office expéditeur ; — pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays
rticipant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de 1 franc par
ys participant au transport maritime ;

2° Pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance com-
enant par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés autant de fois 0 fr. 05
il y a d'Offices participant au transport territorial avec addition, s'il y a lieu,
droit d'assurance maritime prévu au 4° paragraphe de l'article 4 précédent.
Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties
ntractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la
ulté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que
droit ne dépasse pas un quart pour cent de la somme déclarée.

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans
is, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. — Sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10
près, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent
e frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui
remise à domicile, s'il y a lieu.

4. — Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire
nt leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déter-
és par le paragraphe 1er qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les
tions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution de la Con-
tion principale.

Art. 6.

FRANCHISE.

1. — Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations
ales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international,
admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans
conditions déterminées par l'article 11, paragraphe 3, de la Convention prin-
le.

2. — Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée expé-
ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'inter-
iaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4
article 11 précité.

3. — Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas
aux bonifications prévues par l'article 4 du présent Arrangement.

Digitized by Google

Art. 7.

AVIS DE RÉCEPTION ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'Office du pays qui le perçoit.

Art. 8.

DEMANDES DE RETRAIT OU DE MODIFICATION D'ADRESSE. DÉGRÈVEMENT DU MONTANT D'UN REMBOURSEMENT. — REMISE PAR EXPRÈS.

1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer à son gré ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire ; aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2. — Il peut, de même, demander la remise à domicile par exprès, soit aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 9 de ladite Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 9.

INTERDICTIONS.

1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd son droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. — Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

a) Des espèces monnayées ;

b) Des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs payables ;

c) Des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux ;

d) Des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ou

Digitized by Google

ours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'exportation, doivent être renvoyés u timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination se ait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à les remettre ux destinataires.

Art. 10.

RÉEXPÉDITION.

1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite de changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est assible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de reexpédition sur un des pays contractants autre que le pays e destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la expédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transort. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le ort fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne onne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Art. 11.

DROITS DE DOUANE. — GARANTIE. — DROITS FISCAUX ET FRAIS D'ESSAYAGE.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la stitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de sidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être reexpédiée sur un autre pays participant à l'échange renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés r le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 12.

RESPONSABILITÉ.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant s valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa mande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant el de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait é causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la ture de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme clarée.

En cas de perte, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, lui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des ais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations pos es.

Digitized by Google

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent Arrangement.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration ; passé ce terme le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. — Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Pour les envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité des Administrations est dégagée par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

Digitized by Google

Art. 13.

LÉGISLATION DES PAYS CONTRACTANTS. — ARRANGEMENTS SPÉCIAUX.

1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant
s valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règle-
nts intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au
oit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements
éciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue
la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

3. — Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les
xpéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les
rais non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination,
moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer sur
demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Art. 14.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU SERVICE.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 15.

ADHÉSIONS.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont invités à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions de l'Union postale universelle.

Art. 16.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 17.

PROPOSITIONS FORMULÉES DANS L'INTERVALLE DES CONGRÈS.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane.

Digitized by Google

Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 18.

DURÉE DE L'ARRANGEMENT. — ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907 et aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les deux pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus désignés ont signé le présent Arrangement à Rome le 26 mai 1906.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands:

GIESEKE.
KNOP.

Pour la République Argentine:

Alberto BLANCAS.

Pour l'Autriche:

STIBRAL.
[illegible].

Pour la Belgique:

J. STEMPEL.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Digitized by Google

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Schleyer.
Kohlrscher.

Pour le Brésil :

Joaquim Caetano de Miranda e Horta.

Pour la Bulgarie :

Iv. Stoyenovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Chili :

Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République de Colombie :

G. Michelsen.

Pour le Danemark et les Colonies danoises :

Kiörboe.

Pour l'Égypte :

Y. Saba.

Pour l'Espagne :

Carlos Florez.

Pour la France et l'Algérie :

Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

les Colonies et Protectorats français de l'Indo-Chine :

G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises :

Morgat.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanniques :

H. Babington Smith.
A. B. Walkley.
H. Davies.

Pour l'Inde britannique :

H. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pour la Grèce :

Christ. Mamopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatémala :

Thomás Segarini.

Pour la Hongrie :

Pierre de Szalay.
Dr de Hennyey.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes :

Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon :

Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour le Luxembourg :

Pour M. Morgenast.
A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro :

Eug. Popovitch.

Pour la Norvège.

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. Pot,
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les Indes néerlandaises :

Perk.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

Alfredo Pereira.

Digitized by Google

Pour la Roumanie :

Gr. Cerkez.
. Gabrielescu.

Pour la Russie :

Victor Bilibine.

Pour la Serbie :

Pour la Suède :

Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse :

J. B. Pioda.
A. Stæger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie :

Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :

Ab. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Digitized by Google

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des ttres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont conve- is de ce qui suit :

Article unique. — En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'ar- le 1er de l'Arrangement qui fixe à 10,000 francs la limite au-dessous de quelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum férieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges ternationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, i aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées ns le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un emplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement italien et dont une ie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

Giesske.
Knop.

Pour la République Argentine :

Alberto Blancas.

Pour l'Autriche :

Stiéral.
Eberan.

Pour la Belgique :

J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Schleyer.
Kowarschik.

Pour le Brésil :

oaquim Carneiro de Miranda.
c Horta.

Pour la Bulgarie :

Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Chili :

Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République de Colombie :

G. Michélsen.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

Kiörboe.

Pour l'Égypte :

Y. Saba.

Pour l'Espagne :

Carlos Florez.

Pour la France et l'Algérie :

Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Digitized by Google

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :

G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

MORGAT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :

[illegible] SMITH.
A. B. WALKLEY.
[illegible] DOYLE.

Pour l'Inde britannique :

H. M. KISCH.
E. A. DORAN.

Pour la Grèce :

[illegible] MICHOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour le Guatémala :

Thomas SEGARRA.

Pour la Hongrie :

Pierre de SZALAY.
[illegible].

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

Elio MORPURGO.
Carlo GALEOTTI.
PIERONE.
Giuseppe GREGORIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon :

KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour le Luxembourg :

Pour M. MONGENAST.
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :

Eug. POPOVITH.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. Jos.
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les Indes néerlandaises :

PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises

[illegible].

Pour la Roumanie :

Gr. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie :

[illegible].

Pour la Serbie

Pour la Suède :

Ernst [illegible].

Pour la Suisse :

J. B. PICOT.
A. SPRECHER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie

Albert LAGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :

Ah. FAHRI.
A. FUAD HIKMET.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

cernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée onclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la Répu-lique Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le résil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Dane-nark et les Colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France, l'Al-érie, les Colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'en-emble des autres Colonies françaises, la Grande-Bretagne et iverses Colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le uatémala, la Hongrie, l'Italie et des colonies italiennes, le Japon, Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes éerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumа-ie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Tur-uie.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

es soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 16 de l'Ar-ement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, ent de leurs Administrations respectives arrêté, d'un commun accord, les me-s suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I

ORGANISATION DU SERVICE.

— Les administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des ces maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ge-ires, dans le ressort de l'Union, désignent aux Offices des autres pays adhé-s ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

— Les administrations des pays contractants qui entretiennent des ages directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes modèle A ci-annexé, savoir :

La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respective-servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur rée;

Les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée eur territoire ou dans leurs services;

Digitized by Google

3° Le montant pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'Office qui leur transmet des boîtes;

4° Le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'Office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. — Les administrations des pays hors d'Europe et l'Office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres Offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. — Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs d'après les conditions selon lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. — Chaque administration doit faire connaître directement, au premier Office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de ne livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II

CONDITIONNEMENT DES ENVOIS.

1. — Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, produisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords gaufrés.

2. — Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. — Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes, s'il y en a, se rapportant au service postal, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la boîte. Il est interdit d'apposer, sur les lettres de valeur déclarée, d'autres étiquettes que celles se rapportant au service postal.

4. — Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres de longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un cordon de ficelle solide, sans nœuds et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet de cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. — Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ne sont pas admises.

Digitized by Google

III

INDICATION DU MONTANT DES VALEURS. — DÉCLARATIONS EN DOUANE.

1. — La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. — Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle *B* ci joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux Offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

IV

EXPRES. — AVIS DE RÉCEPTION. — DEMANDES DE RETRAIT OU DE CHANGEMENT D'ADRESSE. — ENVOIS GREVÉS DE REMBOURSEMENT.

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale, ainsi que des articles XIV et XXXI de son règlement d'exécution sont respectivement applicables en cas de demande soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XV du règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V

DÉCLARATIONS FRAUDULEUSES.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI

INDICATION DU POIDS DES ENVOIS. — TIMBRE À DATE.

1. — Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. — L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant,

Digitized by Google

du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. — Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII

CONDITION DE TRANSMISSION DES ENVOIS. — BUREAUX D'ÉCHANGE.

1. — La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article 1 du présent règlement.

3. — Toutefois, est réservée aux Offices correspondants la faculté de s'entendre soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII

FEUILLES D'ENVOI. — CONFECTION DES PAQUETS, INSERTION DANS LES DÉPÊCHES.

1. — Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle *C* annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

Les colonnes 5, 6 et 7 desdites feuilles ne sont remplies que pendant la période de statistique prévue à l'article 4 de l'Arrangement.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, de ceux qui font l'objet de demande d'avis de réception ou qui sont grevés de remboursement, on doit faire respectivement figurer dans la colonne « Observations » soit la mention « Exprès », soit la mention « A. R. », soit enfin la mention « Remb. » suivie de l'indication, en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, du montant du remboursement.

2. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille d'envoi, un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée ».

Au lieu d'être réunies en un paquet proprement dit, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de dépêche fermée au moyen de cachets à la cire.

Digitized by Google

3. — La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible e contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la abrique *ad hoc* qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du ombre des paquets, soit par la mention « Néant ».

4. — Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé e ficelle au paquet des objets recommandés ou insérés au centre de la dépêche; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale enfermant la feuille d'avis.

Toutefois, lorsqu'on utilise un sac pour l'emballage des objets recommandés, paquet ou les paquets de valeur déclarée sont insérés dans ce sac.

5. — Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules distinctes et être emballées séparément.

6. — Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles XIV et XXI du règlement d'exécution de Convention principale.

7. — Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre les deux Offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de leur d'eux.

IX

VÉRIFICATION DES PAQUETS. — IRRÉGULARITÉS DIVERSES.

1. — A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange des naire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent.

2. — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois connant des valeurs déclarées, et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'avoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXV du glement d'exécution de la Convention principale.

3. — La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité nature à engager la responsabilité des administrations respectives, est rée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveppes, ficelles et cachets du paquet ainsi que du sac qui le contient, à l'administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. double de ce document est, en même temps, adressé, sous recommandation office, à l'administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange péditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

Digitized by Google

X

RÉEXPÉDITION. — REBUTS.

1. — Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite d'une fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites le cas échéant, pendant la période de statistique à la feuille d'envoi de cet Office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'Office réexpéditeur se sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur les feuilles d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre *T* par l'Office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier Office intermédiaire qui reçoit, pendant la période de statistique, une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination et remis sans taxe au destinataire.

3. — Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. — Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la Convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale *C* avec la mention « Rebuts » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. — Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

Digitized by Google

XI

RESPONSABILITÉ.

usqu'à preuve du contraire, l'administration qui a transmis une lettre ou
: boîte contenant des valeurs déclarées à une autre administration est dé-
rgée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange
uel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier
rrier, après la vérification, à l'administration expéditrice, un procès-verbal
ıstatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées,
: de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII

RÉCLAMATIONS D'ENVOIS NON PARVENUS.

n ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée
parvenues à destination, les administrations se conforment aux dispositions
l'article XXX du règlement d'exécution de la Convention principale concer-
t la réclamation des objets recommandés.

XIII

FRAIS DE TRANSIT.

es prix dus à chaque Office participant, conformément au premier para-
phe de l'article 4 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime
lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixés par
rticles XXXIII à XXXVI du règlement d'exécution de la Convention prin-
le.

XIV

STATISTIQUE. — COMPTES. — PAIEMENT DES SOLDES.

. — Chaque administration fait établir tous les ans, pendant les vingt-huit
miers jours du mois de janvier de l'année qui suit celle de la mise en vigueur
'Arrangement et pendant les vingt-huit premiers jours des mois de mars,
, juillet, septembre et novembre respectivement dans les années suivantes
a durée de l'Arrangement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour
les envois reçus, des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état,
forme au modèle *D* annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur
que feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des
inistrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes sem-
ent) et dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur, soit à son
t, pour la part revenant aux Offices intermédiaires; en cas de réexpédition
le mise en rebut, dans les droits postaux à recouvrer sur les destinataires
ur les expéditeurs.

— Les états *D* sont ensuite récapitulés par les soins de la même adminis-
on dans un compte conforme au modèle *E*, également annexé au présent
ement, compte dont les totaux sont multipliés par 13 pour établir le mon-
annuel des bonifications. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte
à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires
s pendant la période de statistique, les administrations s'entendent pour
ption d'un autre multiplicateur.

Digitized by Google

Si l'utilité en est reconnue, par suite de l'adhésion de nouveaux Offices à l'Arrangement, des statistiques spéciales peuvent être effectuées.

A titre exceptionnel, la statistique effectuée en janvier 1908 produira rétroactivement ses effets sur la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 1907.

3. — Le compte E, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérifications y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui pendant lequel la statistique a été tenue.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'Office qui a établi le compte dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception du compte.

4. — Chaque administration participant au service des boîtes avec valeur déclarée, établit en outre, à la fin de l'année, un relevé spécial des sommes portées à son débit dans la colonne 8 des feuilles d'envoi, pour les droits non postaux à recouvrer sur les destinataires ou les expéditeurs desdites boîtes.

Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, est soumis, dans le courant du premier mois de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, à la vérification de l'Office correspondant, qui doit le renvoyer dans le délai d'un mois.

5. — Les comptes E et, le cas échéant, les relevés spéciaux dont il est question au paragraphe précédent, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général par les soins de l'administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

Le compte général doit être établi et transmis à l'Office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier Office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

6. — Sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, le payement du solde résultant du compte général doit être effectué sans frais pour l'administration créditrice, au plus tard un mois après que ledit compte a été contradictoirement arrêté.

XV

COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS.

1. — Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° Le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'Arrangement et de l'article 1er du présent règlement;

2° Le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées;

3° Le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent des valeurs déclarées, par application de l'article 1er de l'Arrangement.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

Digitized by Google

XVI

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS L'INTERVALLE DES CONGRES.

— Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 a Convention principale, toute administration des postes d'un pays de on a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intédiaire du bureau international, des propositions pour la modification ou erprétation du présent règlement.

— Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV èglement d'exécution de la Convention principale.

— Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles disposiou de la modification des dispositions du présent article ou de l'ar XVII;

Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, I, VII, VIII, IX, XI et XIII;

La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le e litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

— Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du u international à toutes les administrations participantes.

— Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois au moins, après sa notification,

XVII

DURÉE DU REGLEMENT.

présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur rrangement. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il t renouvelé d'un commun accord entre les parties interessées.

à Rome, le 26 mai 1906.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOP.

Pour la République Argentine :

Alberto BLANCAS.

Pour l'Autriche :

SUESSAL.
EBERAN.

Pour la Belgique :

J. STEPPE.
L. MOPOR.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHNEIDER.
KOMARICKI.

Pour le Brésil :

Joaquim CARNEIRO de MIRANDA
e HORTA.

Pour la Bulgarie :

Iv. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Digitized by Google

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

KIORBOE.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

Carlos FLOREZ.

Pour la France et l'Algérie :

JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :

G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

MORGAT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :

H. BABINGTON SMITH.
A. B. WALKLEY.
H. DAVIES.

Pour l'Inde britannique :

H. M. KISCH.
E. A. DORAN.

Pour la Grèce :

Christ. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour le Guatémala :

Thomas SEGARINI.

Pour la Hongrie :

Pierre de SZALAY.
Dr. de HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

Elio MORPURGO.
Carlo GIAMONDI.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
[illegible] DEGNATI.

Pour le Japon :

KANICHIRO MATSUEL
TAKEJI KAWAMURA.

Pour le Luxembourg :

Pour M. MONGERASL
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :

Eug. POPOVITCH.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. Por.
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les Indes néerlandaises

PERE.

Pour le Portugal et les colonies portugaises

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie :

Gr. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie

Victor BILIBINE.

Pour la Serbie :

Pour la Suède :

Fredr. GRÖNWALL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :

Albert LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :

Ali FAHRY.
A. Fuad HIKMET.

Digitized by Google

ARRANGEMENT

oncernant le service des mandats de poste conclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1er.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

VERSEMENT; MONTANT MAXIMUM; TRANSMISSIBILITÉ.

1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et yé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de ‘cevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours gal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différ nce de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs ou une mme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le mont nt de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le rement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie étallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le ours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

Digitized by Google

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. 3.

TAXES; AVIS DE PAIEMENT; RETRAIT ET CHANGEMENT D'ADRESSE; REMISE PAR EXPRÈS.

1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échanges entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de 1/4 p. o/o du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1 du présent article. Toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le paragraphe 3 ci-dessus.

5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai prévu par le paragraphe 3 de l'article 7 et moyennant payement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

8. Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat de poste lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Digitized by Google

Art. 4.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet un télégraphe privé; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et les valeurs expédiées par ces derniers, être soumis aux formalités de l'avis de réception payé, du collationnement et de l'avis de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut, toutefois, donner suite aux demandes de l'espèce qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

a. La taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, la taxe de cet avis;

b. La taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Art. 5.

RÉEXPÉDITION.

1. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

Digitized by Google

Toutefois la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celui de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique dès la réception de l'avis confirmatif. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

Art. 6.

DÉCOMPTES.

1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont reportées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 p. o/o l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 7.

RESPONSABILITÉ; MANDATS NON DISTRIBUABLES PÉRIMÉS.

1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an

Digitized by Google

artir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat ; passé ce ne, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux aits.

our les mandats adressés poste restante, la responsabilité cesse également le payement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur s le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indica- ıs de l'adresse du mandat.

Art. 8.

UNIONS RESTREINTES.

es stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spé- x, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de éduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

Art. 9.

SUSPENSION EXTRAORDINAIRE DU SERVICE.

haque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont ature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des man- internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en ıer immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou Administrations intéressées.

Art. 10.

ADHÉSIONS À L'ARRANGEMENT.

s pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont s à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale rselle.

Art. 11.

DÉSIGNATION DES BUREAUX PARTICIPANT À L'ÉCHANGE, RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

Administrations des Postes des pays contractants désignent, chacune ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats ttre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de nission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent gement.

Art. 12.

PROPOSITIONS DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

ans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de vention principale, toute Administration des Postes d'un des pays con- ts a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'in- iaire du Bureau international, des propositions concernant le service des ts de poste.

Digitized by Google

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par un moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 6 et 14;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

Art. 13.

PARTICIPATION D'AUTRES ADMINISTRATIONS AU SERVICE DES MANDATS.

Les pays dans lequel le service des mandats relève d'une Administration autre que celle des Postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à l'Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec l'Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses du présent Arrangement.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Art. 14.

DURÉE DE L'ARRANGEMENT; DÉNONCIATION.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant avis donné un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions contraires antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'

Digitized by Google

seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout s préjudice des droits reservés par l'article 8.

. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes ratifications seront echangés à Rome.

n foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le sent Arrangement à Rome, le 26 mai 1906.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOP.

Pour la République Argentine :

ALFREDO BLANCAS.

Pour l'Autriche :

STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Belgique :

J. SIMONS.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil :

Joaquim CARNEIRO DE MIRANDA e HORTA.

Pour la Bulgarie :

Iv. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour la Crète :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

LEHMANN.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algérie :

JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

Pour les colonies et les protectorats français de l'Indo-Chine :

G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

MORGAT.

Pour la Grèce :

Christ. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour la Hongrie :

Pierre DE SZALAY.
Dr. DE HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Digitized by Google

Pour le Japon :

KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Libéria :

R. DE LUCHI.

Pour le Luxembourg :

Pour M. MONGENAST,
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :

Eug. POPOVITCH.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. POP,
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises :

PERK.

Pour le Pérou :

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie :

Gr. CERKEL.
G. GABRIELESCU.

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam :
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

Fredr. GRÖNWALL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :

Albert LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :

Ah. FAHRI.
A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay :

Hector R. GÓMEZ.

Digitized by Google

PROTOCOLE FINAL.

u moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le ser- des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ui suit :

rticle unique. — En dérogation à la disposition de l'article 2, § 2, de l'Ar- gement qui fixe à 1,000 francs effectifs ou à une somme approximative dans monnaie respective de chaque pays le montant maximum d'un mandat, st convenu que la Bolivie, la Bulgarie, la République de Colombie, la ce et la Turquie sont autorisés à restreindre ce maximum à 500 francs effec-

n outre, est réservé à l'Office de Bulgarie, dont la législation s'oppose actuel- ent à l'application des taxes prévues à l'article 3 de l'Arrangement, la faculté pliquer les taxes prévues par l'Arrangement de Washington pour les man- émis en Bulgarie.

n foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole l, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions etaient rées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont é en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement alie et dont une copie sera remise à chaque partie.

ait à Rome, le 26 mai 1906.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOP.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :

STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Belgique :

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil :

Joaquim CARNEIRO DE MIRANDA e HORTA.

Pour la Bulgarie :

Iv. STOYANOVITCH.
T. TRONTCHEFF.

Pour le Chili :

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour la Crète :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELWATI.

Digitized by Google

Pour le Danemark et les colonies danoises :

KIÓRBOE.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algérie :

JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :

G. SOUBEIRAN.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

MORGAT.

Pour la Grèce :

Christ. MIZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour la Hongrie :

Pierre DE SZALAY.
Dr. DE HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIMBONI.
Giuseppe GRIBODIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon :

KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Libéria :

R. DE ASCHI.

Pour le Luxembourg :

Pour M. DE MONGENAST,
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :

Eug. POPOVITCH.

Pour la Norvège :

Th. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. POP.
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises :

PERK.

Pour le Pérou :

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Alfredo PIMENTEL.

Pour la Roumanie :

Gr. CERKEZ.
G. GAMBRILESCO.

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam

H. KRECKENRITS.

Pour la Suède :

Fredr. GRÖNDAHL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. SCHERB.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :

Albert LEGRAND.
E. MARTIN.

Pour la Turquie :

Ali KAMIL.
A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay :

Hector R. GÓMEZ.

Digitized by Google

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE L'ARRANGEMENT

cernant le service des mandats de poste conclu entre l'Allemagne t les Protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgae, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et s Colonies danoises, l'Égypte, la France, l'Algérie, les Colonies et rotectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les Colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Colonies néerlandaises, Pérou, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la erbie, le royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la urquie et l'Uruguay.

es soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 11 de l'Arement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour er l'exécution dudit Arrangement :

RÉCÉPISSÉ.

n récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en nage duquel un mandat de poste international est émis, doit être délipsans frais en déposant, dans la forme adoptée par chaque Administion.

II

FORMULES; ANNOTATIONS ADMISES.

Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conne ou analogue au modèle *A* annexé au présent règlement.

Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue fran, doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les riptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes n caractères latins suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

indication du montant de la monnaie divisionnaire peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les unités de la monnaie divisionnaire est précédé d'un zéro lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

es inscriptions au crayon ne sont pas admises.

Digitized by Google

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. Les mandats d'office et les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux doivent porter en tête les mots « En franchise de taxe » ; le coupon latéral, mentionner au verso le motif de l'envoi des titres.

III

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.

2. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, les mandats télégraphiques sont dressés en langue française. Ils sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (N° postal d'émission).

Postes. (Nom du bureau de poste de destination).

(Avis de payement, s'il y a lieu).

(Nom de l'envoyeur) — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités (franc, mark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence, et, s'il est possible, de son domicile, avec mention obligatoire de l'un des mots : Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronymique, même accompagné d'un prénom, du bénéficiaire féminin, sauf le cas où cette indication fait double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant droit).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus. L'envoyeur et le bénéficiaire peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels quelconques.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'emission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

« Mandat..... de.....

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. Les divers Offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

4. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

Digitized by Google

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une pie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au ɔdèle *B* annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier reau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV

TRANSMISSION.

1. Les mandats sont transmis à découvert.

2. L'insertion des mandats dans les dépêches est réglée par les dispositions de ticle XXIV, § 1, du règlement d'exécution de la Convention principale.

V

RÉEXPÉDITION ; RENVOI.

1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait ntion à l'article 5, § 1, de l'Arrangement et que le pays de la destination pri- ive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du mon- t du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique « Bon pour » ; manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après ir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, it bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

outefois, en cas de réexpédition sur le pays d'origine, sur le pays de prere destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de deux pays, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue nontant qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'ori-

a réexpédition des mandats télégraphiques par la voie postale (art. 5, § 2, 'Arrangement) est effectuée dans les mêmes conditions ; ils doivent être mis s enveloppe et accompagnés du titre confirmatif.

. En cas de réexpédition par voie télégraphique d'un mandat ordinaire ou graphique (art. 5, § 3, de l'Arrangement), le bureau de la première destina- établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de ixe postale et de la taxe du télégramme.

a conversion est effectuée, s'il y a lieu, conformément aux règles tracées par icle précité. Le mandat original est quittancé par le bureau de la première ination et revêtu de la mention ci-après :

éexpédié le montant de... à..., sous déduction de la taxe de...

Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mére, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les aux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un dat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émis

Digitized by Google

VI

REMISE PAR EXPRÈS ; RETRAIT ; CHANGEMENT D'ADRESSE.

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale et de l'article XXXI du règlement d'exécution de cette Convention sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII

MANDATS IRRÉGULIERS ; SUSPENSION PROVISOIRE DU PAYEMENT.

1. Les mandats de poste dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires ;
2° Différences ou omissions de noms ou de sommes ;
3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;
4° Omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;
5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les administrations correspondantes ;
6° Emploi de formules non réglementaires.

Sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du § 4 ci-après.

3. Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le payement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévues par l'article III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offertes par les dispositions des paragraphes 4 et 6 du présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires. Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal au moyen d'un avis de service.

4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au payement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et délivre ce télégramme au mandat régularisé.

Digitized by Google

5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, ou dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme. Le bureau destinataire réclame également les avis d'émission qui ne lui seraient pas parvenus par premier courrier, après la date du mandat. Les avis d'émission, aussi bien que les télégrammes-mandats manquants, sont réclamés par des bulletins de vérification conformes ou analogues au modèle F annexé au règlement d'exécution de la Convention principale.

6. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. Les mandats (ordinaires et télégraphiques) refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse, ou partis pour des pays n'ayant pas adhéré à l'Arrangement, sont renvoyés immédiatement, sous enveloppe, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVIII, § 4, du règlement d'exécution de la Convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

VIII

DURÉE DE VALIDITÉ; MANDATS NON PAYÉS.

1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

4. Les mandats dont le payement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

IX

MANDATS NON DISTRIBUABLES, PERDUS OU DÉTRUITS.

1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs seitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement

Digitized by Google

que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accor avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, r remboursé, ni réexpédié.

Dans le cas, cependant, d'un mandat égaré ou perdu en cours de transmi sion, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoye et le payement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit d l'envoyeur, auquel appartient la somme non payée au destinataire.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de payement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est r clamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande, son rec pissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'êt assurée que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X

PAYEMENT.

1. Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans l service intérieur de l'Office de destination, auquel incombe la responsabilité d payements sur faux acquits.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, c Office doit être en mesure d'établir :

1° Que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour l constatation de l'identité du destinataire ;

2° Que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règ ments.

XI

AVIS DE PAYEMENT.

1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis d payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-pos représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste p l'inscription très apparente des mots : « Avis de payement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la t due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse le jour même du payement, au bureau d'orig chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au m dèle *C* annexé au présent règlement.

4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur deman à recevoir un avis de payement, le bureau d'origine reproduit sur une f mule *C*, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe de l de payement, la description très exacte du mandat et transmet cette form sous enveloppe, au bureau de destination. Ce bureau, après avoir rempli la mule, la renvoie de la même manière. Toutefois, l'Administration du pays d'or des mandats à la faculté de prescrire à ses bureaux de lui communiquer préalable, les demandes d'avis de payement introduites plus d'un mois a l'émission du titre.

Digitized by Google

XII

COMPTES MENSUELS.

1. Chaque administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des ıtres administrations, un compte particulier, conforme au modèle *D* annexé ı présent règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ·dre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, us les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Office cor- spondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, ı vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés ır ses bureaux.
Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstrac- ɔn faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. Le compte particulier est transmis à l'Administration débitrice, au plus rd à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, accompagné s mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers compagnés de leurs avis d'émission respectifs.

4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à dministration correspondante.

XIII

COMPTES GÉNÉRAUX.

1. Immédiatement après la réception des comptes particuliers et sans attendre 'il ait été procédé à la vérification de détail, la balance est faite dans un mpte général que dresse l'Administration créditrice, sauf autre Arrangement tre les Offices intéressés, en se conformant, pour la conversion des monnaies, y a lieu, au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Arrangement.
Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier mpte particulier à intervenir.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'ex- ation du mois auquel il se rapporte.
Le délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors urope ou de ces pays entre eux.
Toutefois, les administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte néral par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est ée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie d'or de ce pays et s aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'Office iteur.
Les traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à ondition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

4. Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le mpte général a été contradictoirement arrêté. Ce délai sera d'un mois pour pays de l'Amérique du Sud.

Digitized by Google

Toute Administration qui se trouve à découvert vis à vis d'une autre Administration, d'une somme superieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

En cas de non-payement de l'acompte dans ce délai, les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'Arrangement sont applicables.

XIV

COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

1. Les administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermediaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1° Le maximum qu'elles adoptent, chacune dans sa monnaie respective, pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, 3e, de l'Arrangement;

2° Le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'Arrangement;

3° La nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou de l'avis que tous les bureaux participent à ce service;

4° Un exemplaire du mandat qu'elles emploient;

5° L'orthographe des noms de nombre, de 1 à 1,000, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats entre elle;

6° La durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit;

7° Le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

8° La liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'Arrangement;

9° La nomenclature des pays non participant à l'Arrangement et par lesquels elles peuvent servir d'intermédiaires pour l'échange des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou de l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV

PROPOSITIONS DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 26 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article VI du règlement d'exécution de la Convention principale.

Digitized by Google

. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et I du présent règlement ;

° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions articles I, III, IV, V, VI, IX et XI ;

. La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du eau international à toutes les administrations participantes.

. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, noins, après sa notification.

XVI

DURÉE DU RÈGLEMENT.

. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur 'Arrangement.

. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renou- d'un commun accord, entre les parties intéressées.

ait à Rome, le 26 mai 1906.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOP.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :

SCHRAM.
HERMAN.

Pour la Belgique :

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEVER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil :

Joaquim CARNEIRO DE MIRANDA
e HORTA.

Pour la Bulgarie :

Iv. STOYANOVITCH.
T. TSONTCHEFF.

Pour le Chili :

Carlos DARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour la Crète :

Elio MARBURGO.
Carlo GROSSI.
PIRONEN.
Giuseppe GREGORIO.
E. DELMATI.

Digitized by Google

Pour le Danemark et les Colonies danoises :

KIÓRBOE.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algérie :

JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indo-Chine :

G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises :

MORGAT.

Pour la Grèce :

Christ. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour la Hongrie :

Pierre DE SZALAY.
Dr. DE HENNYEY.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE,
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon :

KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Libéria :

R. DE LUCHI.

Pour le Luxembourg :

Pour M. MORGENAST.
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :

Eug. POPOVITCH.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. POP.
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les Colonies néerlandaises

PERK.

Pour le Pérou :

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie :

Gr. CERAZI.
G. GABRIELESCU.

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam

H. KESCHENIUS.

Pour la Suède :

Fred. GRÖNWALL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :

Albert LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :

Ah. FAHRY.
A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay :

Hector R. GÓMEZ.

Digitized by Google

CONVENTION

ncernant l'échange des colis postaux conclue entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, le Guatémala, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous erve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Art. 1er.

OBJET DE LA CONVENTION.

1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des ys mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans eur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis ec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclara- n de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima érents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement obser-

2. — Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent con- ir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des positions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsa- té en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. — Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles colis sont admis au transport.

Art. 2.

TRANSIT DES COLIS.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays iérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est enga- dans les limites déterminées par l'article 15 ci-après.

Digitized by Google

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3.

RÉTRIBUTION DU TRANSPORT.

1. — L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 10 par colis.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit, à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, et, le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux est fixé par colis, savoir :

à 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 600 milles marins;

à 0 fr. 50 pour tout parcours supérieur à 600 milles marins, mais n'excédant pas 2,500 milles marins;

à 1 franc pour tout parcours supérieur à 2,500 milles marins, mais n'excédant pas 5,000 milles marins;

à 1 1/2 fr. pour tout parcours supérieur à 5,000 milles marins, mais n'excédant pas 8,000 milles marins;

à 2 francs pour tout parcours supérieur à 8,000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit dû à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. — Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport avec responsabilité, et, le cas échéant, pour chacun de ces services, de la quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs, ou fraction de 300 francs, à 0 fr. 05 pour transit territorial et à 0 fr. 10 pour transit maritime.

Art. 4.

OBLIGATION DE L'AFFRANCHISSEMENT.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5.

TAXES ET SURTAXES. — AVIS DE RÉCEPTION.

1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, par chaque colis, autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, en addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

Digitized by Google

— Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 p. 100 est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivi- e de 300 francs :

), un droit de 5 centimes par Administration participant au transport terri- al ;

) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

outefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties tractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la ulté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci-dessus, moyennant que roit ne dépasse pas 1/4 p. 100 de la somme déclarée.

. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté plaques sur colis partant pour ou à destination de ses bureaux une axe de 0 fr. 25 par colis.

xceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au maximum r la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le britannique, les colonies néerlandaises, le Guatemala, le Nicaragua, le ou, la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le ador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Vénézuela; à centimes pour la Grèce et à 50 centimes pour la République Domini- ne.

. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la se, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, à une surtaxe de : 25 par colis à titre de droit maritime, et, pour les colis de valeur déclarée, n droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou frac- .

out colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination a Corse et de l'Algérie donne lieu, à titre de droit territorial corse ou algé- , à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou tion, qui est à la charge de l'expéditeur.

est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de . 25 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de . 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet t en payant d'avance un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum. Le même droit t être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se duisant postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à ministration du pays d'origine.

Art. 6.

IFICATIONS AUX OFFICES DE DESTINATION ET AUX OFFICES INTERMÉDIAIRES.

'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

) A l'Office destinataire, 0 fr. 50, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes ues aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 5 précédent; d'un droit de 0 fr. 05, r chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée u droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 9;

) Éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par icle 3.

Digitized by Google

Art. 7.

DROITS DE FACTAGE ET DE FORMALITÉS EN DOUANE.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 25 par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Art. 8.

COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

1. — Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est fixé, par colis, à 1,000 francs ou à l'équivalent de cette somme en monnaie du pays d'origine.

Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. — Il est perçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale qui ne peut dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le Règlement d'exécution.

3. — La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont délivrés gratuitement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

A tous les autres égards, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, sous les réserves prévues au Règlement d'exécution.

4. — La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 15 ci-après pour les colis non grevés de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y afférents ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites pour les colis grevés de remboursement, par le Règlement d'exécution.

Art. 9.

REMISE PAR EXPRÈS.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par exprès porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par

Digitized by Google

éditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis
lestinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination.
fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

— Lorsque le colis est destiné à une localité où il n'existe pas de service
emise par exprès, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du
ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe complé-
taire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par
ès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'ex-
teur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe
plémentaire. La taxe complémentaire prévue ci-dessus reste exigible en cas
éexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Office qui l'a
ue.

— La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé
ne seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré
me exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis
naires.

— Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du
inataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été
ée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de des-
ion, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le
ontraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destina-
, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Art. 10.

COLIS POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE.

s colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés
prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes
ues par la présente Convention, aussi bien dans les pays d'origine et de
nation que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en
hise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par les articles 3, 5, 6,
9 de la présente Convention.

Art. 11.

INTERDICTION DE PERCEVOIR DES DROITS AUTRES QUE CEUX PRÉVUS PAR LA CONVENTION.
PAYEMENT DES DROITS DE DOUANE.

— Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être
és d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de
e Convention.
t accordée aux Offices de destination la faculté de prélever des destinataires
roit de dépôt pour les colis qui ne seraient pas retirés de la poste dans un
stipulé par les règlements internes de ces pays. Le montant du droit en
tion est fixé par la législation intérieure de chaque pays.

— Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquit-
ar les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices
e sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur
ge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de
rt. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destina-
les sommes indiquées par ce bureau.

Digitized by Google

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis.

Art. 12.

RETRAIT OU MODIFICATION D'ADRESSE. ANNULATION OU MODIFICATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT.

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour la correspondance par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant de ce remboursement; les demandes à cet effet sont transmises de la même manière que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

Art. 13.

RÉEXPÉDITION. — DROITS. — ANNULATION DES DROITS DE DOUANE.

La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis non tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1 à 5 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Les Administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur un autre pays.

Art. 14.

INTERDICTIONS.

1. — Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant :

a) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux vivants, sauf les exceptions prévues au Règlement d'exécution;

b) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance;

c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Digitized by Google

Art. 15.

RESPONSABILITÉ.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Dans le cas où une indemnité a été payée pour la perte ou la destruction complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

Toutefois le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 13, § 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a, tout d'abord, décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

Digitized by Google

7. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, ou si, en cas d'interruption globale des colis ordinaires sur les feuilles de route, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a été perdu, spolié ou avarié, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dès que les ayants droit ont pris livraison.

Art. 16.

DÉCLARATION FRAUDULEUSE.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 17.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU SERVICE.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 18.

LÉGISLATION INTÉRIEURE.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 19.

UNIONS RESTREINTES.

1. — Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

2. — Toutefois, les Offices participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Digitized by Google

Art. 20.

ADHÉSIONS À LA CONVENTION.

. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la sente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme scrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les ésions à l'Union postale universelle.

. — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention lame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, ouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à s les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 21.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

es Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles lent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Conven-i.

Art. 22.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES.

a présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées l'article 25 de la Convention principale.

Art. 23.

ROPOSITIONS DE MODIFICATIONS FORMULÉES DANS L'INTERVALLE DES CONGRÈS.

. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays con-:tants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par termédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service colis postaux.

'our être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au ins, deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. sque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposi-i, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans une suite.

. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 l'article 26 de la Convention principale.

. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles disposi-is ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22 et 24 de la présente Con-tion;

) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions la présente Convention autres que celles des articles précités;

Digitized by Google

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois au moins, après sa notification.

Art. 24.

DURÉE DE LA CONVENTION. — ABROGATION DES TRAITÉS ANTÉRIEURS. RATIFICATIONS.

1. — La présente Convention sera mise à exécution le 1er octobre 1907.

2. — Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions conventions antérieurement entre les deux pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 18 et 19 précédents.

4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOP.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :

STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Belgique :

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

J. DE LEÉROINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Digitized by Google

Pour la République de Colombie :

G. Michelsen.

Pour la Crète :

Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

Kjörbor.

Pour l'Egypte :

Y. Saba.

Pour l'Espagne :

Carlos Florez.

Pour la France et l'Algérie :

Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :

G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

Morgat.

Pour la Grèce :

Christ Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatémala :

Thomás Segarini.

Pour la Hongrie :

Pierre de Szalay.
Dr. de Hennyey.

Pour l'Inde britannique :

H. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pour l'Italie et les colonies italiennes.

Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon :

Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour le Luxembourg :

Pour M. Mongenast :
A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro :

Eug. Popovitch.

Pour la Norvège :

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. Pop :
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les colonies néerlandaises :

Perk.

Pour le Pérou :

Pour la Perse :

Hadji Mirza Ali Khan.
Moez es Sultan.
C. Molitor.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Alfredo Perreira

Pour la Roumanie :

Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Russie :

Victor Bilibine.

Digitized by Google

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam :

H. KRUGHENIUS.

Pour la Suède :

Fredr. GRÖNWALL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :

Albert LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :

Ah. FAHRY.
A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay.

Hector R. GÓMEZ.

Pour les États-Unis de Venezuela

Carlos E. HAHN.
Domingo B. CASTILLO.

Digitized by Google

PROTOCOLE FINAL.

moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ur, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires sous- s sont convenus de ce qui suit :

I

ut pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis ux et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la faculté d'en faire rter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il ra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination calités desservies par ces entreprises.

dministration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de ins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces der- s, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le ce d'échange à la frontière.

e leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les admi- ations postales des autres pays contractants et avec le Bureau interna- l.

II

r exception aux dispositions du paragraphe premier de l'article 1er et res- vement de l'article 15 de la Convention, la Bolivie a la faculté de limiter soirement à 3 kilogrammes, le poids des colis à admettre dans son service 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation arie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III

r exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, des paragraphes 2 de l'article 3 et respectivement des paragraphes 1 et 4 de l'article 5 de nvention:

Le Gouvernement russe a la faculté de porter à 1 fr. 25 le droit de transit orial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune sépa- nt.

Le Gouvernement ottoman a la faculté de porter à 1 fr. 25 le droit de it territorial pour les colis postaux qui doivent traverser la Turquie d'Asie.

Est appliqué, pour le transport des colis postaux provenant ou à destina- des bureaux argentins de la Costa del Sud, Tierra del Fuego et îles adja- s, une surtaxe ne dépassant pas 1 fr. 25 par colis et, pour le transport des avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, roit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de rancs.

La République de Colombie, le Pérou, les États-Unis de Venezuela et le l ont la faculté de porter transitoirement :

à 1 franc le droit de transit territorial ;

Digitized by Google

b) à 1 fr. 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

5° La Perse a la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire. Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

6° L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la Convention dans l'intervalle, jusqu'au prochain Congrès.

7° Les pays qui, liés actuellement par des contrats à long terme avec des Compagnies de navigation, ne peuvent appliquer dès à présent les droits de transit maritime fixés à l'article 3, sont autorisés à maintenir les droits fixés par la Convention de Washington, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'appliquer les nouveaux tarifs.

IV

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le Règlement d'exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOP.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :

STIBRAL.
[illegible].

Pour la Belgique :

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

I. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEYER
KOWARSCHIK.

Pour la Bulgarie :

[illegible] STEFANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

Carlos LARRAIN CLARO.
[illegible]

Pour la République de Colombie :

G. [illegible]

Pour la Crète :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMONDI.
[illegible]
Giuseppe [illegible].
E. [illegible]

Digitized by Google

r le Danemark et les colonies danoises :

KJÖRBOE.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

Carlos FLOREZ.

Pour la France et l'Algérie :

JACOTEY.
LUCIEN SAINT.
HERMAN.

ur les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :

G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

MORGAT.

Pour la Grèce :

Christ. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour le Guatémala :

Thomàs SEGARINI.

Pour la Hongrie :

Pierre DE SZALAY.
Dr DE HENNYEY.

Pour l'Inde britannique :

H. M. KISCH.
E. A DORAN.

ur l'Italie et les colonies italiennes :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon :

KANICHIRO MATSUDI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour le Luxembourg :

Pour M. MONGENAST :
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :

Eug. POPOVITCH.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. POP :
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises :

PERK.

Pour le Pérou :

Pour la Perse :

HADJI MIRZA ALI KHAN.
MOEZ ES SULTAN.
C. MOLITOR.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie :

GR. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie :

Victor BILIBINE.

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam :

H. KEUCHENIUS.

Digitized by Google

Pour la Suède :

Fredr. Grönwall,

Pour la Suisse :

J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie :

Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :

Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay :

Hector R. Gómez.

Pour les États-Unis de Vénézuela :

Carlos E. Haer.
Domingo B. Castillo.

Digitized by Google

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

ıcernant l'échange des colis postaux conclue entre l'Allemagne et es protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, a République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies lanoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et ›rotectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies rançaises, la Grèce, le Guatémala, la Hongrie, l'Inde britannique, 'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monénégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le 'érou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Rounanie, la Russie, la Serbie, le royaume de Siam, la Suède, la uisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénéuéla.

es soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 21 de la vention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administions respectives, arrêté d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer écution de ladite Convention :

I

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX.

— Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent services maritimes réguliers désignent, aux Offices des autres pays contants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis aux, en indiquant les distances.

— Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges cts se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle -annexé, savoir :

La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivet servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;

Les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur territoires ou dans leurs services ;

Le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque nation, par l'Office qui leur livre les colis.

— Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis aux, et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lelles s'effectue le transport intermédiaire.

— Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au nier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose i livrer des colis postaux.

Digitized by Google

5. — Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes la liste des objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

VI

ÉQUIVALENTS DES TAXES.

1. — En exécution de l'article 5, § 1, de la Convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.
Allemagne	40 pfennig.	20 pfennig.
Protectorats allemands :		
Afrique orientale allemande	30 heller.	15 heller.
Afrique du Sud-Ouest allemande		
Cameroun		
Iles Carolines, Marianne (sauf Guam) et Palaos		
Iles Mar hall	40 pfennig.	20 pfennig.
Nouvelle-Guinée allemande		
Samoa		
Togo		
Kiautschou	20 cents.	10 cents.
République Argentine	16 centavos.	8 centavos.
Autriche	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Bosnie-Herzégovine	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Brésil	400 reis.	200 reis.
Chili	10 centavos.	5 centavos.
Colombie	10 centavos.	5 centavos.
Danemark	36 öre.	18 öre.
Dominicaine (République)	10 centavos.	5 centavos.
Egypte	20 millièmes.	10 millièmes.
Hongrie	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Inde britannique	5 annas.	2 1/2 annas.
Japon	20 sen.	10 sen.
Libéria	10 cents.	5 cents.
Monténégro	50 paras.	25 paras.
Norvège	36 öre.	18 öre.
Pays-Bas	20 cents.	10 cents.
Colonies néerlandaises	25 cents.	12 1/2 cents.
Perou	20 centavos.	10 centavos.
Perse	1 kran 6 chahis.	13 chahis.
	(26 chahis)	
Portugal	100 reis.	50 reis.
Colonies portugaises en Afrique	100 reis.	50 reis.
Inde portugaise	4 tangas.	2 tangas.
Macao	80 reis.	40 reis.
Timor portugais	20 avos.	10 avos.
Russie	50 kopeks.	25 kopeks.
Salvador	50 centavos.	25 centavos.
Siam	50 atts.	25 atts.
Suède	36 öre.	18 öre.
Turquie	5 7/8 piastres.	2 7/8 piastres.
	(1000 paras).	(500 paras).
Uruguay	10 centesimos.	5 centesimos.

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays mentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

Digitized by Google

3. — Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

IV

COLIS ENCOMBRANTS.

1. — Sont considérés comme encombrants :

a) les colis dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque ;

b) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fer-blanc, meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. — Est réservée aux Administrations qui n'admettent pas les colis encombrants la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres Administrations. Est réservée également aux Administrations qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum de dimension et à 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être transmis par leurs services maritimes et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.

3. — Sont admis, dans tous les cas, comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas 1 m. 05 en longueur et 0 m. 40 en largeur ou épaisseur additionnées, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans, objets similaires. Toutefois, les colis postaux de cette catégorie destinés à être transmis par des services maritimes, ne sont admis comme non encombrants que s'ils ne dépassent pas 1 mètre en longueur et 0 m. 20 en largeur ou épaisseur.

4. — En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

V

TRANSPORT DES CARTOUCHES ET ARTICLES SIMILAIRES.

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que l'envoi même.

VI

CONDITIONNEMENT DES COLIS.

1. — Pour être admis au transport, tout colis doit :

a) Porter l'adresse exacte du destinataire ; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis de valeur déclarée, ou de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux,

Digitized by Google

cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis, ou sur une étiquette en parchemin munie d'un œillet métallique, dans lequel doit passer la ficelle entourant l'emballage.

2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés sans emballage, les objets qui peuvent être emballés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

3° Être scellé par des cachets à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

4° En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse, en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

2. — Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

VI

BULLETINS D'EXPÉDITION ET DÉCLARATIONS EN DOUANE.

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles *B* et *C* ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition toutefois que la législation du pays d'origine n'y soit pas contraire.

2. — Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

Par exception, il est loisible à chaque pays d'exiger, aux époques où le trafic augmente extraordinairement, des bulletins et des déclarations en douane distincts pour chaque colis déposé dans son service.

3. — Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. — Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer

Digitized by Google

nvoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent Règlement.
Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être crit par l'Office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. — Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant 'exactitude des déclarations en douane.

VII

ÉTIQUETTES DISTINCTIVES.

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit e revêtu d'une étiquette conforme au modèle *D* ci-annexé et indiquant le néro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Le même bureau rigine ne peut employer, en même temps, deux ou plusieurs séries d'étiettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

2. — Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. — Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'ination « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.

4. — Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros ractères le mot « Exprès ».

5. — Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paraphes 1, 3 et 4 précédents et les timbres-poste, s'il y en a d'apposés sur les s, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de ballage. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de ballage, de manière à couvrir la bordure.

VIII

COLIS FRANCS DE DROITS. — PERCEPTION D'ARRHES.

1. — Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur l'indication en gros caractères « Franc de droits ».

2. — Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffiantes; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle *E* ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais en y joignant, autant que possible, les pièces justificatives. Il se crédite de l'avance et, le cas échéant, du droit spécial prévu au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, sur le bureau d'expédition, en suivant la marche indiquée par l'article XIV du présent Règlement pour les colis réexpédiés: le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de route créée par l'Office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des Offices intermédiaires. Toutefois les Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer dans leurs relations réciproques, un autre mode de reprise des frais dont il s'agit.

Digitized by Google

IX.

MODE DE TRANSMISSION DES COLIS.

1. — L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les Offices intéressés.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus ; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire. Les Offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges à découvert, soit en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes. Dans ce cas, les Offices intéressés arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

3. — Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'Office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants. Les paniers, sacs et autres récipients semblables, nécessaires à l'échange des colis, sont à la charge, à parts égales, des Offices qui s'en servent dans leurs rapports réciproques, sauf arrangement contraire.

X

FEUILLE DE ROUTE. — DESCRIPTION DES COLIS.

1. — Les colis postaux sont inscrits par le Bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Toutefois, les Offices correspondants peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires ne soient inscrits sur les feuilles de route qu'en bloc, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les mandats de remboursement et les déclarations en douane, ainsi que les avis *E* et les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. — Les colis postaux pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur cette même feuille, mais sans aucune bonification.

XI

AVIS DE RÉCEPTION.

1. — Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis et sur son bulletin d'expédition, d'une manière très apparente, la mention « avis de réception » ou y applique l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. — La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur. Si elle ne parvient au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

Digitized by Google

. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la voie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, au eau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal ériourement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une nute d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est attachée à une réclama- modèle *N* et traitée selon les prescriptions de l'article XVI suivant, à cette ption près que, en cas de livraison régulière du colis auquel l'avis de ption se rapporte, le bureau de destination retire la formule *N* et renvoie is de réception, dûment rempli, au bureau d'origine, de la manière pres- e par le paragraphe 3 précédent.

. — Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au ment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'ori- e, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles ées au paragraphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la men- « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

XVI

VÉRIFICATION PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE.

. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire cède à la vérification des colis postaux et des divers documents inscrits sur e feuille et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres gularités au moyen d'une formule conforme au modèle *G* annexé au présent lement et en se conformant aux règles tracées par l'article IX du Règle- nt d'exécution de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées.

. — Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la nsion et le poids, ainsi que les irrégularités qui n'engagent évidemment pas esponsabilité des Administrations respectives, sont seulement signalées par letin de vérification.

. — Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications nises en compte doivent être signalées par bulletins de vérification au eau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des es justificatives ne sont pas admises par la revision.

XIII

COLIS GREVÉS DE REMBOURSEMENT.

. — Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y affé- ts doivent porter du côté de l'adresse le mot « Remboursement » écrit ou primé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du nboursement dans la monnaie du pays d'origine, exprimé en caractères ns, sans rature ni surcharge, même approuvées.

. — Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'un mandat remboursement conforme ou analogue au modèle *H* annexé au présent glement. Ce mandat de remboursement, qui est attaché au bulletin d'expé- on, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie

Digitized by Google

du pays expéditeur et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de les adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service.

3. — Sauf entente contraire entre les Administrations d'origine et de destination, les montants des mandats de remboursement sont convertis en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert à cet effet du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

4. — Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau de destination ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire remplit la partie «Indications de service» du mandat de remboursement et, après y avoir apposé son timbre à date, renvoie ce mandat franc de port à l'adresse qui y est indiquée.

Les mandats de remboursement sont payés dans les conditions déterminées par chaque Administration en vue d'assurer le payement des montants des remboursements aux expéditeurs des colis.

5. — Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre les pays d'Europe et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis au bureau destinataire, le colis est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XV, § 3, du présent Règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de deux mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

Les mandats de remboursement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'Office qui effectue le renvoi et être attachés aux bulletins d'expédition.

6. — Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits avant l'encaissement du remboursement sont remplacés, sans formalités, par de nouveaux mandats portant l'en-tête «Duplicata». La demande d'un duplicata est adressée directement au bureau d'origine du colis.

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont également remplacés par des duplicatas ou des autorisations de payement, après constatation par les deux Administrations que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

7. — Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas reçu le payement dans les délais de validité fixés par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats, sont traités en conformité des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article VIII du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements.

XIV

RÉEXPÉDITION.

1. — Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, le bureau d'échange réexpéditeur lui alloue les bonifications reçues après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Digitized by Google

)ans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est ıffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se cré- ı de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de te du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié it bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

orsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur ıutable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'ori- ə, ou si l'une des prohibitions prévues à l'article 14 de la Convention est statée par le bureau d'échange d'entrée au cours des opérations d'échange, ıt procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'Office éditeur par suite de fausse direction.

. — Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des inataires sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, ıe taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office ıpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition elui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office rmédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa te-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, ite, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a ı compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les ıorts entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le ı postal parvienne à l'Office distributeur.

ıutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et is sans taxe postale au destinataire.

— Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés, si le pays ı nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de colis és de remboursement. Les colis sont, dans le cas de réexpédition, accom- ıés des mandats de remboursement créés par le service d'origine. L'Office ı nouvelle destination procède à l'égard de la liquidation du remboursement me si le colis lui avait été directement expédié.

— Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif et accompagnés ulletin d'expédition créé par le bureau d'origine. Dans le cas où le colis pour un motif quelconque, être remballé ou le bulletin d'expédition itif remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif ent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

XV

REBUTS.

— Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à s qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre ıataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans ys de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la ıe du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le lui-même.

Digitized by Google

Pour signaler à l'Office d'origine les colis postaux tombés en souffrance, l'Office de destination fait usage d'une formule conforme au modèle *J* ci-après, libellée en français ou comportant une traduction sublinéaire dans cette langue.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque Administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Lorsque des colis postaux ayant donné lieu à un avis sont retirés ou expédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement, à l'intention de l'envoyeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

2. — L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

a) Que le colis lui soit immédiatement renvoyé;

b) Que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié à une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;

c) Que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;

d) Que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur;

e) Qu'un colis grevé de remboursement soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle indiquée originairement. Le procédé à suivre en ce qui concerne l'annulation ou le remplacement du mandat de remboursement est celui prescrit au paragraphe 2 de l'article XVII ci-après.

Si l'expéditeur ne répond pas par une demande précise dans les conditions précitées, l'Office de destination n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'Office destinataire; qui les traite conformément à sa législation intérieure.

Les frais de réexpédition et autres et les droits de douane dont l'Office destinataire resterait à découvert après la vente ou l'abandon du colis, tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

3. — Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine.

Ce délai est porté à trois mois pour les relations avec la Russie d'Asie et à six mois pour celles avec les pays d'outre-mer, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

Le renvoi du colis doit avoir lieu immédiatement dans le cas où il ne peut être donné suite aux instructions de l'expéditeur formulées soit par un modèle *I*, soit sur demande du bureau de destination, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non partie à la Convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec mention «Rebuts», dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

Digitized by Google

— Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être
lus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préa-
et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossi-
é de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus
détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.
ne copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est trans-
au bureau d'origine.
produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent
oi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être
s à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par
nte tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

XVI.

RÉCLAMATIONS.

— Pour les réclamations de colis postaux, il est fait usage d'une formule
orme ou analogue au modèle *N* annexé au présent Règlement. L'Office du
d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en ques-
au service suivant, transmet cette formule directement à l'Office de desti-
n.

— Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays
eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même
l'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

— Dans le cas prévu au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque l'Office destina-
est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis
né, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas com-
, à l'Office d'origine.
rsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne
être immédiatement constaté dans le service du pays de destination,
e destinataire transmet la formule au premier Office intermédiaire, qui,
avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant,
net la réclamation à l'Office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le
définitif du colis réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au
nataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la trans-
on régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et
voie à l'Office d'origine.

— Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, les recherches se pour-
it depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office
sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie
e à celui-ci. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le
héant, ne peut établir ni la remise ni la transmission régulière à une
Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office
ne.

— Les formules N sont rédigées en français ou portent une traduction
faire en cette langue. Elles doivent être accompagnées autant que possible
ne-similé de la suscription de l'adresse. Ces formules sont transmises,
itre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de
ser, par une notification adressée au Bureau international, que les
mations qui concernent son service soient transmises, soit à son Adminis-
n centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement
eau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'inter-
re, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

Digitized by Google

XVII

DEMANDES DE RETRAIT, DE CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE DÉGRÈVEMENT DU REMBOURSEMENT.

1. — Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adre sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXXI du Règ ment d'exécution de la Convention principale.

2. — En cas de demande de dégrèvement partiel d'un colis suivi de re boursement, un nouveau mandat de remboursement, établi pour le mont réduit, doit être joint à la demande.

Les mandats de remboursement annulés ou remplacés sont détruits pa soins de l'Office destinataire des colis.

XVIII

COMPTABILITÉ.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d seul et même Office, un état, conforme au modèle *K* annexé au présent Rè ment, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, p sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, d les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revena à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. — Les états *K* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Ad nistration dans un compte *L* dont le modèle est également annexé au pré Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'exam l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se porte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient relevées doivent faire l'objet d'états de différences.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de pa d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont, toutefois, la latitude de s'entend entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en francs effect au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale pays créancier, les frais du payement restant à la charge de l'Office déb Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être tués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an, à dater de l'expiration dudit délai.

Digitized by Google

7. — Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans présent article.

XIX

DÉCOMPTE DES REMBOURSEMENTS.

1. — Sauf entente contraire entre les Offices intéressés, le décompte relatif ıx remboursements payés par chaque Administration pour le compte d'une ıtre Administration est effectué au moyen d'annexes aux comptes particuliers ıodèle *M* ci-joint) des mandats de poste de l'Administration créditrice pour ıdministration correspondante.

2. — Dans ces comptes des remboursements, qui sont accompagnés des andats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits par dre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de l'in-ription des mandats dans les registres de ce bureau. A la fin du compte, ıdministration qui l'a établi, déduit de la somme totale de sa créance un mi pour cent, représentant la quote-part de l'Administration correspondante ns le droit de remboursement.

3. — La somme finale du compte particulier des remboursements est outée, autant que possible, à celle du compte particulier des mandats de ste pour le même exercice. La vérification et la liquidation de ces décomptes nt effectuées selon les règles fixées pour les décomptes des mandats de poste r le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des andats.

XX

COMMUNICATION DE DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX.

1. — Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'inter-édiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exé-tion de la Convention, savoir :

a) Les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de ids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le mbre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en uane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expé-ion;

b) S'il y a lieu, les limites de dimension et de volume prévues au para-aphe 2 de l'article III du présent Règlement;

c) Le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des ys contractants, en conformité de l'article 5 de la Convention concernant les lis postaux et de l'article I du présent Règlement;

d) Les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des lis postaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

e) Un extrait en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de ırs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XXI

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de Convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le

Digitized by Google

droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XXII;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV;

c) La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XXII

DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:

GIESEKE.
KNOP.

Pour la République Argentine:

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche:

STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Belgique:

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie:

J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

SCHLEYER.
KOWARSCHICK.

Pour la Bulgarie:

Ia. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili:

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUES.

Pour la République de Colombie

G. MICHELSEN.

Pour la Crète:

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GARDONIO.
E. DELMATI.

Digitized by Google

le Danemark et les colonies danoises :

KIÖRBOE.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

Carlos FLOREZ.

Pour la France et l'Algérie :

JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

les colonies et les protectorats français de l'Indo-Chine :

G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

MORGAT.

Pour la Grèce :

Christ. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour le Guatémala :

Thomás SEGARINI.

Pour la Hongrie :

Pierre de SZALAY.
Dr. de HENNYEY.

Pour l'Inde britannique :

H. M. KISCH.
E. A. DORAN.

ur l'Italie et les colonies italiennes :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon :

KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour le Luxembourg :

Pour M. MONGENAST
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :

Eug. POPOVITCH.

Pour la Norwège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. POP :
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises :

PERK.

Pour le Pérou :

Pour la Perse :

HADJI MIRZA ALI KHAN.
MOEZ ES SULTAN.
C. MOLITOR.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie :

Gr. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie :

Victor BILIBINE.

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam :

H. KEUCHENIUS.

Digitized by Google

Pour la Suède :

Predr. Grönwall.

Pour la Suisse :

J. B. Pioda.
A. Stæger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie :

Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :

Ah. Fahri.
A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay :

Hector R. Gómez.

Pour les États-Unis de Venezuela

Carlos E. Haes.
Domingo B. Castillo.

Digitized by Google

ARRANGEMENT

ernant le service des recouvrements conclu entre l'Allemagne et s Protectorats allemands, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la rète, le Danemark, l'Égypte, la France et l'Algérie, la Grèce, la ongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, la Nor-ège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les olonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tunisie t la Turquie.

s soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, 'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve atification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1er.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contrac-s dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproque-it de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

PAPIERS ADMIS À L'ENCAISSEMENT; MAXIMUM DU MONTANT; PROTÊTS.

— Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, es, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement es les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le mon-total par envoi n'excède pas 1,000 francs effectifs ou une somme équiva-e dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum élevé.

outefois les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau interna-al.

— Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également harger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des pour-es juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les ositions nécessaires au sujet de ce service.

Art. 3.

MONTANT À RECOUVRER.

uf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant valeurs à recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du uvrement.

Digitized by Google

Art. 4.

EXPÉDITION; NOMBRE DES ADRESSES.

1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par le même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

Art. 5.

TAXE; RÉCÉPISSÉ.

1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Art. 6.

INADMISSIBILITÉ DE PAYEMENTS PARTIELS.

Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Art. 7.

DROIT D'ENCAISSEMENT.

1. — L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Art. 8.

TRANSMISSION DU MONTANT RECOUVRÉ; RENVOI DES VALEURS NON RECOUVRÉES.

1. — La somme recouvrée, après déduction :

a) de la rétribution fixée à l'article 7;

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et,

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence des cours,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau du dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.

Digitized by Google

Art. 9.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS.

1. — Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de ɔste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrange- ent, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la quidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéfi- aires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés à l'Office d'émission le montant en revient définitivement à l'Administration du pays expéditeur ɛs valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier ıragraphe de l'article 2.

Art. 10.

RETRAIT DES RECOUVREMENTS; RECTIFICATION DU BORDEREAU.

Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux condi- ɔns et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires et commandées par l'article 9 de la Convention principale :

1° retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et

2° faire rectifier en cas d'erreur les indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi,

ıssi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les ébiteurs ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

Art. 11.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE.

1. — Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant ɛs valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de ɔ francs dans les conditions déterminées par la Convention principale.

2. — Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au tour tombent sous les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. — En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de quelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des ımmes perdues.

Art. 12.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RETARD.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards ıns la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recou- er, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

Art. 13.

UNIONS RESTREINTES.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit ɛs parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spé- aux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue améliorer le service des recouvrements internationaux.

Digitized by Google

Art. 14.

LÉGISLATION INTÉRIEURE.

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Art. 15.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU SERVICE INTÉRIEUR.

1. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Art. 16.

SUSPENSION EXTRAORDINAIRE DU SERVICE.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 17.

BUREAUX PARTICIPANT AU SERVICE; RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 18.

ADHÉSIONS À L'ARRANGEMENT.

Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19.

PROPOSITION DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane.

Digitized by Google

que le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposi-, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans ne suite.

— Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 'article 26 de la Convention principale.

— Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

' L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles disposis ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, , 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent Arranent;

' Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions 'article 17;

' La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Conven- principale.

. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notifica- administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois s, au moins, après sa notification.

Art. 20.

DURÉE DE L'ARRANGEMENT; RATIFICATION.

. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du it réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis mé, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Conération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera voir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du le des comptes après l'expiration dudit terme.

. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent angement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers avernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les es de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé présent Arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOF.

Pour l'Autriche :

STIBRAL.
EBBRAN.

Pour la Belgique :

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour le Chili :

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Digitized by Google

Pour la Crète :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PERRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Danemark :

KIÖRBOE.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algérie :

JACOTEY,
Lucien SAINT.
HERMAN.

Pour la Grèce :

Christ. MIZZOPOULOS.

Pour la Hongrie :

Pierre DE SZALAY.
Dr. DE HENNYEI.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PERRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

Pour M. MONCHAMP,
A. W. KYMMELL.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. POT
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les Indes néerlandaises

PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie :

Gr. CREMER.
G. GABRIELESCU.

Pour la Suède

Fredr. GRÖNWALL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. SCHERER.
C. DUBOISTEY.

Pour la Tunisie.

Albert LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :

Ali, FAHRI.
A. FUAD HIKMET.

Digitized by Google

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE L'ARRANGEMENT

ncernant le service des recouvrements conclu entre l'Allemagne et les Protectorats allemands, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Crète, le Danemark, l'Égypte, la France et l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 17, § 2, de l'Arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I

CONDITIONS D'ADMISSION.

1. — Toute valeur mise en recouvrement doit :

a) Porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les intéressés, celle du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu; pour les quittances simples, cette signature peut être donnée au moyen d'une grille, si la législation du pays d'origine le permet;

b) Avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

c) Être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement;

d) Être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'Arrangement.

2. — Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. — Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt. *a* du paragraphe 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

Digitized by Google

II

ANNOTATIONS ET COMMUNICATIONS INTERDITES.

1. — Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots : « Transmission interdite ».

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de payement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. — Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

III

DÉPÔT DES VALEURS; AFFRANCHISSEMENT.

1. — L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. — Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV

VÉRIFICATION PAR LE BUREAU DE DESTINATION; ANNEXES MANQUANTES.

1. — Le bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement.

2. — Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le bureau de destination informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V

VALEURS TROUVÉES À LA BOÎTE.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, 2° ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le bureau de destination, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès

Digitized by Google

débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays igine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI

PRÉSENTATION AUX DÉBITEURS.

es valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, our de l'échéance.

VII

DÉLAI DE PAYEMENT; RENVOI; REMISE À UN TIERS.

— Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau oste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la osition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus e fait par le facteur ou par le bureau destinataire.
e délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première entation.

— Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau près une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiaent ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit fait droit à sa demande.

VIII

TRANSMISSION DES SOMMES RECOUVRÉES.

— Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'ar. 7, § 1, de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe naire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi onformité du Reglement d'exécution de l'Arrangement concernant le ser- des mandats de poste et portant en tête le mot «Recouvrement». La taxe mandat précité est calculée sur le total de la somme encaissée, après défalon de la susdite rétribution et, le cas échéant, des droits fiscaux perçus.

— Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expion du délai de validité, quittancés par l'Office qui les délient et portés en pte à l'Office qui les a émis.

— Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été issés sont remplacés par des autorisations de payement. Celles-ci sont dres- par l'Office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres inaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées l'Office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en l'envoi.

IX

RÉEXPÉDITION; VALEURS MAL DIRIGÉES.

— La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à uvrer, par suite de changement de résidence des destinataires est effectué frais.

Digitized by Google

Il en est de même des titres qu'un bureau reçoit à l'adresse de perso habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. — Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formar même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les va lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpéd sur le bordereau spécial (voir art. XII) de la manière suivante :

Réexpédié par le bureau N. N.

3. — Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs re vrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seule sont réexpédiées dans les conditions indiquées au paragraphe 1 précéde bureau en cause doit envoyer sans frais la somme encaissée ou, à défau valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article 1) a été adre ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec le diteur.

4. — En dehors des cas prévus ci-dessus, le bureau qui reçoit des val recouvrables par un autre bureau les renvoie comme irrécouvrables.

X

RETRAIT ; RECTIFICATION DU BORDEREAU.

Les dispositions de l'article XXXI du Règlement d'exécution de la Conve principale sont applicables en cas de demande, soit de retrait, entièrement en partie, d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, soit de rectifica des indications erronées du bordereau accompagnant un envoi de ce Toutefois, chaque demande doit être accompagnée d'un duplicata dud dereau.

XI

VALEURS IRRÉCOUVRABLES.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont voyées au déposant dans la forme prévue par l'article XII ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre comm tion, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la deuxième partie du bo reau modèle A mentionné à l'article XII.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du paragra de l'article XXVIII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

XII

RENVOI DES VALEURS IMPAYÉES ; TRANSMISSION DES MANDATS DE RECOUVR BORDEREAUX DE LIQUIDATION ET DUPLICATA.

1. — Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les va encaissés, sont renvoyées au bureau de dépôt, accompagnées de la deu partie du bordereau modèle A, sur laquelle est établi le règlement de ces Ces pièces sont placées sous une enveloppe conforme ou analogue au mod annexé au présent Règlement, et recommandées d'office. Dans le cas où l'e ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas n saire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle C) les mots supp Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'inter

Digitized by Google

bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. — La seconde partie du bordereau modèle A doit contenir :

a) L'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;

b) Le nom et l'adresse du déposant et la date du dépôt ;

c) Le montant du mandat ;

d) Le montant détaillé des frais ;

e) Le montant des valeurs recouvrées ou non recouvrées et le nom du débiteur.

Le bureau complète, le cas échéant, les indications que le déposant aurait omises.

3. — Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. — La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. — Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. — Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

7. — En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.

XIII

COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

2. — Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIV

PROPOSITIONS DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

Digitized by Google

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X, XI et XV du présent Règlement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XII;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV

DURÉE DU RÈGLEMENT.

1. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands :

GIESEKE.
KNOF.

Pour l'Autriche :

STRIBAL.
EBERAN.

Pour la Belgique :

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour le Chili :

Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la Crète :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Danemark :

KIÖRBOE.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algérie

JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

Pour la Grèce :

Christ. MIZZOPOULOS.

Pour la Hongrie :

Pierre DE SZALAY.
Dr. DE HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Digitized by Google

Pour le Luxembourg :

Pour M. MONGENAST,
A. W. KYMMELL.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. POP.
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les Indes néerlandaises :

PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie :

Gr. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

Pour la Suède :

Fredr. GRÖNWALL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :

Albert LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :

Ah. FAHRY.
A. FUAD HIKMET.

Digitized by Google

ARRANGEMENT

concernant les livrets d'identité conclu entre la République Argent la Bulgarie, le Chili, l'Égypte, la France et l'Algérie, la Gr l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et les colo portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et États-Unis de Vénézuela.

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement désirant qu autant que possible les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, da ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mand de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la Con tion principale,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoir trouvés en bonne et du fo sont convenus des dispostions suivantes :

Art. 1er.

OBJET DE L'ARRANGEMENT.

1. — Les administrations postales des pays contractants peuvent déli aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux condi indiquées dans le présent Arrangement.

2. — La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du pu de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve ad par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays dest taire.

Art. 2.

FORME DU LIVRET.

1. — Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au pr Arrangement.

2. — Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feu quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre su

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

LIVRET D'IDENTITÉ.

Numéro.

Au verso de la couverture, la carte photographie du titulaire, revêtue signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts rame

Digitized by Google

photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire sans préjudice tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

AU RECTO :

Administration des postes d.....

Livret d'identité n°.....

Valable du..... au.....

Indication des pays dans lesquels les livrets d'identité sont valables.

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A.....le.....190..

Signature du titulaire.....

Signature du fonctionnaire.....

AU VERSO :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'opposition ou visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n°..... le.....190..

J'ai { retiré / ou / encaissé } au bureau de la { poste / de.....en } { envoi / ou / mandat } .....

Signature du titulaire.....

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

Union postale universelle. Livret d'identité

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'Office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

« Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout

Digitized by Google

envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant. »

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

« Les coupons doivent être détachés l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon reçoit la souche.

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

« Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°.....

ou :

payé le mandat-poste..... originaire du bureau de poste de.....

Signature du destinataire.....

Signature de l'employé des postes..... »

3. — Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Art. 3.

LANGUE À EMPLOYER; INSTRUCTION POUR LES BUREAUX.

.....

1. — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. — A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Art. 4.

DÉLIVRANCE DES LIVRETS.

1. — Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacun pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacun pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Art. 5.

LIVRAISONS DES ENVOIS POSTAUX, ETC., AUX TITULAIRES DES LIVRETS.

1. — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

Digitized by Google

. — Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les ements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un et, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

. — Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des ndats.

Art. 6.

INTERVENTION DE TIERS.

. — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux laires des livrets en personne.

. — Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre duction du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de tances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; s le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers por- et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un uit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Art. 7.

APPLICATION DES LOIS OU RÈGLEMENTS DU PAYS DESTINATAIRE.

es lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Art. 8.

PRIX DES LIVRETS; INTERDICTION DE FRAPPER LES QUITTANCES D'UNE TAXE POSTALE.

— Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la per- ne qui demande un livret d'identité.

— Toutefois, il est loisible aux administrations qui ne se trouvent pas suf- nment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

— Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être pées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Art. 9.

ATTRIBUTION DU PRIX DES LIVRETS.

haque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécu- de l'article qui précède.

Art. 10.

MODE DE PROCÉDER POUR DÉTACHER LES QUITTANCES.

s quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après re et en suivant rigoureusement l'ordre de pagination.

Digitized by Google

Art. 11.

DÉLAI DE VALIDITÉ DES LIVRETS.

1. — Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. — A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Art. 12.

OBLIGATIONS DU BUREAU QUI REÇOIT LA DERNIÈRE QUITTANCE.

Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Art. 13.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATIONS.

Les administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le payement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Art. 14.

PERTE DU LIVRET.

1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° Au bureau de poste de la localité où il se trouve ou au bureau de poste le plus proche;

2° A l'Office qui a émis le livret.

2. — Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Art. 15.

OBLIGATIONS DU BUREAU AUQUEL ON A SIGNALÉ LA PERTE DU LIVRET.

Sur la dénonciation à lui fait, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout payement d'un mandat qui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Art. 16.

ANNULATION DES LIVRETS PERDUS.

Il appartient à l'administration du pays d'émission de prendre toutes mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Digitized by Google

Art. 17.

ADHÉSION À L'ARRANGEMENT.

pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale univer-

Art. 18.

PROPOSITIONS FAITES DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

— Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'article 25 convention principale, toute administration des postes d'un des pays actants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes par médiaire du bureau international, des propositions concernant le service vrets d'identité.

ır être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. ue le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposi- le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans ie suite.

— Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 rticle 26 de la convention principale.

— Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5,), 11, 12, 13, 17, et 19 du présent Arrangement;

Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres es;

La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions ésent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la conven- principale.

— Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas, ne déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification nistrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention princi-

— Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois au moins après sa notification.

Art. 19.

DURÉE DE L'ARRANGEMENT; RATIFICATIONS.

— Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

— Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un onné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la lération suisse.

Digitized by Google

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome, le vingt-six mai mil-neuf cent six.

Pour la République Argentine :

Alberto BLANCAS.

Pour la Bulgarie :

Iv. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

Carlos LARRAIN CLARO.
Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algérie :

JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

Pour la Grèce :

Crist. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour l'Italie :

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

Pour M. MONGENAST :
A. W. KYMELL.

Pour le Mexique :

G. A. ESTEVA.
N. DOMINGUEZ.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie :

Gr. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :

Albert LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :

Ah. FAHRY.
A. FUAD HIKMET.

Pour les États-Unis de Vénézuela :

Carlos E. HAHN.
Domingo B. CASTILLO.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies et

Digitized by Google

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Marmande, le 29 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des telegraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49832. — *DÉCRET concernant l'exécution de la Convention postale universelle du 26 mai 1906 et du Règlement y annexé.*

Du 28 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'union postale universelle, conclue à Rome le 26 mai 1906 ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'échange des correspondances ordinaires et recommandées (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) entre, d'une part, la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à la convention postale universelle signée à Rome le 26 mai 1906, sera effectué dans les conditions déterminées par cette convention et le règlement y annexé, sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 21 de la convention postale universelle.

2. Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers seront perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau annexé au présent décret.

3. Par exception aux dispositions de l'article précédent, lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau

Digitized by Google

de destination ne dépassera pas trente kilomètres (30k), la taxe d'affranchissement à percevoir en France sera réduite, pour les lettres à destination de la Belgique et de la Suisse, à dix centimes (0f 10) par quinze grammes (15gr) ou fraction de quinze grammes (15gr), et, pour les lettres à destination de l'Espagne, à quinze centimes (0f 15) par quinze grammes (15gr) ou fraction de quinze grammes (15gr).

4. Les taxes et autres conditions du régime intérieur français seront applicables aux relations postales entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le bureau français de Tripoli de Barbarie et les bureaux français du Maroc.

5. Les correspondances déposées dans les bureaux de poste français établis à l'étranger, moins ceux de Tripoli de Barbarie et du Maroc, à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, et des bureaux français de Tripoli de Barbarie et du Maroc, seront passibles des taxes d'affranchissement indiquées au tableau annexé au présent décret.

6. Les lettres non affranchies provenant des pays étrangers faisant partie de l'union postale ou assimilés à cette union seront taxées au double de l'affranchissement correspondant au tarif en vigueur dans le pays d'origine. Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies provenant des autres pays seront taxées au double de l'affranchissement ou de l'insuffisance d'affranchissement correspondant au tarif en vigueur en France pour les lettres à destination de ces pays.

Les cartes postales non affranchies, quelle qu'en soit l'origine, seront passibles d'une taxe de vingt centimes (0f 20).

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction inférieure à cinq centimes (0f 05), cette fraction sera arrondie à cinq centimes (0f 05).

7. Le droit d'encaissement applicable aux envois contre remboursement sera partagé par moitié, à titre de remise, entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré l'encaissement.

8. L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays participant au service des avis de réception pourra demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de dix centimes (0f 10) pour le port de l'avis.

Le même droit sera exigible en cas de demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'un objet recommandé pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Digitized by Google

9. Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à trente centimes (0 30) par coupon.

10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1907.

11. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

12. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE À PERCEVOIR.
Lettres ordinaires.....	0 fr. 26 pour les premiers 26 grammes ou fraction de 15 grammes; au delà, 0 fr. 25 par 25 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cartes postales simples.....	0 fr. 10.
Cartes postales avec réponse payée.	0 fr. 20.
Papiers d'affaires	0 fr. 25 jusqu'à 250 grammes; au-dessus de 250 grammes, 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Échantillons de marchandises....	0 fr. 10 jusqu'à 100 grammes; au-dessus de 100 grammes, 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Journaux et autres imprimés.....	0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Correspondances de toute nature recommandées.	Droit fixe de 0 fr. 25 en plus de la taxe applicable à une correspondance ordinaire affranchie de même nature et du même poids.

N° 49833. — *DÉCRET concernant l'exécution de l'Arrangement de l'Union postale relatif à l'échange des mandats internationaux.*

Du 28 Août 1907..

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à

Digitized by Google

ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Rome le 26 mai 1906;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 26 mai 1906, d'autre part, dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

2. Le droit de factage pour le payement à domicile est fixé à dix centimes (0f 10); il est perçu sur le destinataire.

3. L'expéditeur d'un mandat de poste ou d'un mandat télégraphique pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis, par la poste, du payement du mandat au bénéficiaire. Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes (0f 10).

La même taxe sera applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur, sur le sort d'un mandat pour lequel un avis de payement n'aurait pas été demandé antérieurement, sauf le cas où le mandat n'aurait pas été touché par suite d'une faute ou d'une erreur imputable au service postal.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er octobre 1907.

6. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 19834. — *Décret concernant l'exécution de la Convention internationale du 26 mai 1906, relative au service des Colis postaux.*

Du 28 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République française à ratifier et à faire exécuter la convention internationale pour l'échange des colis postaux, conclue à Rome le 26 mai 1906;

Vu la loi du 12 avril 1892, portant approbation de la convention conlue, le 15 janvier précé lent, entre l'État et les grands réseaux de chemins e fer, pour l'exécution du service des colis postaux, ainsi que le décret onsécutif du 27 juin 1892;

Vu la loi du 17 juillet 1897, portant approbation de la convention du 2 novembre 1896, additionnelle à la convention précitée du 15 janvier 892, et relative à l'exécution du service des colis postaux de cinq à dix ilogrammes, ainsi que le décret consécutif du 5 septembre 1897;

Vu le décret du 26 avril 1898, concernant l'extension de ce dernier ser- ice à la Corse et à l'Algérie;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé- raphes,

Décrète :

Art. 1er. L'échange des colis postaux entre la France, la Corse, lgérie, les bureaux de poste français ou agences maritimes fran- ises à l'étranger ouverts au service, d'une part, et les pays signa- ires de la convention conclue à Rome le 26 mai 1906, d'autre rt, sera effectué dans les conditions déterminées par cette conven- on et le règlement y annexé.

2. Les taxes d'affranchissement et le droit d'assurance en cas de leur déclarée (maximum : cinq mille francs [5,000f]) à percevoir ur les colis à destination des pays participant à ladite convention nt indiqués au tableau annexé au présent décret.

3. Le droit d'encaissement à percevoir pour les colis grevés de mboursement (maximum : mille francs [1,000f]) est fixé à vingt ntimes (0f20) par vingt francs (20f) ou fraction de vingt francs 0f) dans les relations visées à l'article 1er.

4. Dans les relations du service intérieur (France continentale), droit à percevoir pour les colis grevés de remboursement est uni- mément, suivant que le montant du remboursement est payable reau restant ou à domicile, de soixante ou quatre-vingt-cinq cen- mes (0f60 ou 0f85) [timbre compris] pour les remboursements qu'à cinq cents francs (500f), et de quatre-vingt-cinq centimes ou

Digitized by Google

un franc dix centimes (0f 85 ou 1f 10) [timbre compris] pour les remboursements de cinq cents à mille francs (500 à 1,000f).

5. Le droit à percevoir de l'expéditeur pour les colis expédiés avec affranchissement préalable des droits applicables au pays de destination est fixé à vingt-cinq centimes (0f 25) par colis.

6. Sont et demeurent maintenues les dispositions des décrets antérieurs auxquels il n'est pas dérogé par le présent.

7. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1907.

DÉSIGNATION DES COLIS.	VOIES EMPRUNTÉES.	DROITS (1)
Allemagne (5 kilogrammes)	France	1f 00
Possessions allemandes (5 kilogrammes) :	France. — Belgique	1 10
Afrique orientale allemande	France. — Allemagne	3 00
	France. — Italie	2 50
Afrique du Sud-Ouest allemande	France. — Allemagne	3 50
Cameroun	France. — Allemagne	2 50
Togo	France. — Allemagne	2 50
Nouvelle-Guinée allemande	France. — Allemagne	3 50
	France. — Italie	4 50
Samoa (Iles)	France. — Allemagne	3 50
	France. — Italie	4 50
Iles Carolines, Mariannes, Marshall et Palaos	France. — Allemagne	3 50
	France. — Italie	4 50
Kiautschou	France. — Allemagne	3 50
	France. — Italie	3 50
Argentine (République) (5 kilogrammes)	France et paquebots directs	3 25
	France. — Italie	3 25
Autriche (5 kilogrammes)	France. — Allemagne. — Suisse ou Italie.	1 50
Belgique (10 kilogrammes)	France { Jusqu'à 5 kilogrammes / De 5 à 10 kilogrammes	1 00 / 2 00
Bolivie (3 kilogrammes)	France. — République Argentine	5 00
	France. — Chili	5 00
	France. — Italie. — République Argentine	4 00
Bosnie. — Herzégovine (5 kilogrammes)	France. — Allemagne. — Suisse ou Italie.	2 00
Bulgarie (5 kilogrammes)	France. — Allemagne. — Suisse ou Italie.	—
	France et paquebots directs	4 00
Chili (5 kilogrammes)	France. — Belgique	3 50
	France. — République Argentine	3 00
Chine :	France. — Italie	3 00
I. Bureaux français	Paquebots directs { 5 kilogrammes / 10 kilogrammes	3 00 / 4 50
II. Bureaux indo-chinois	Paquebots directs { 5 kilogrammes / 10 kilogrammes	3 00 / 4 50

(1) Cette taxe est réduite de 0f 50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
(2) Cette taxe est réduite de 1 franc quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

8. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE À SURCHARGER
(non compris le droit de timbre de 10 centimes).

...ance.	En Algérie.		Dans les agences françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie.		Dans les bureaux de poste français de Turquie.		Dans les bureaux de poste français de Chine.	
D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.
0f 25c	1f 50c	0f 25c	2f 00c	0f 25c	2f 00c	0f 25c	3f 65c (2)	0f 35c
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	3 50 (1)	"	4 00 (1)	"	4 00 (1)	"	6 65 (2)	"
"	3 00	"	3 50	"	3 50	"	5 15 (2)	"
"	4 00 (2)	"	4 50 (2)	"	4 50 (2)	"	6 65 (2)	"
0 40	3 00	0 40	3 50	0 40	3 50	0 40	5 15 (2)	0 50
0 40	3 00	0 40	3 50	0 40	3 50	0 40	5 15 (2)	0 50
"	4 00 (2)	"	4 50 (2)	"	4 50 (2)	"	6 15 (2)	"
"	5 00 (2)	"	5 50 (2)	"	5 50 (2)	"	7 15 (2)	"
"	4 00 (2)	"	4 50 (2)	"	4 50 (2)	"	6 15 (2)	"
"	5 00 (2)	"	5 50 (2)	"	5 50 (2)	"	7 15 (2)	"
"	4 00 (2)	"	4 50 (2)	"	4 50 (2)	"	6 15 (2)	"
"	5 00 (2)	"	5 50 (2)	"	5 50 (2)	"	7 15 (2)	"
"	4 00 (2)	"	4 50 (2)	"	4 50 (2)	"	6 15 (2)	"
"	4 00 (2)	"	4 50 (2)	"	4 50 (2)	"	6 15 (2)	"
"	3 75 (2)	"	4 25 (1)	"	4 25 (1)	"	5 90 (2)	"
"	3 75	"	4 25	"	4 25	"	5 90 (2)	"
0 30	2 00	0 30	2 50	0 30	2 50	0 30	4 15 (2)	0 40
0 25	1 50	0 25	2 00	0 25	2 00	0 25	3 65 (2)	0 35
"	2 25	"	3 10	"	3 10	"	5 40	"
"	4 50 (1)	"	5 00 (1)	"	5 00 (1)	"	6 65 (2)	"
"	5 50	"	6 00	"	6 00	"	7 65 (2)	"
"	4 50	"	5 00	"	4 00	"	6 65 (2)	"
0 35	2 50	0 35	3 00	0 35	3 00	0 35	4 65 (2)	0 45
"	3 25	"	3 75	"	3 75	"	5 40 (2)	"
0 35	4 50	0 35	5 00	0 35	5 00	0 35	6 65 (2)	0 45
0 40	4 00 (2)	0 40	4 50 (2)	0 40	4 50 (2)	0 40	6 15 (2)	0 50
"	3 50 (1)	"	4 00 (1)	"	4 00 (1)	"	5 65 (2)	"
"	3 50	"	4 00	"	4 00	"	5 65 (2)	"
0 40	3 40 (2)	0 40	3 65 (2)	0 40	3 15 (2)	0 30	0 65	0 15
	5 25		5 70		4 80		1 00	
0 40	3 40 (2)		3 65 (2)	0 40	3 15 (2)	0 30	1 65	0 30
	5 25		5 70		4 80		2 20	

axe est réduite de 1f50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
axe est réduite de 2 francs quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

DESTINATION DES COLIS.	VOIES D'ACHEMINEMENT.	En fr. D'affranchissement.
III. Bureaux chinois :		
1re catégorie	Paquebots directs. — 5 kilogrammes	3f 60c
	Paquebots directs. — 10 kilogrammes	5 20
2e catégorie	Paquebots directs. — 5 kilogrammes	3 65
	Paquebots directs. — 10 kilogrammes	5 85
3e catégorie	Paquebots directs. — 3 kilogrammes	3 15
IV. Bureaux anglais	France. — Paquebots. — Hong-Kong	4 75
	France. — Italie. — 5 kilogrammes	3 75
	Paquebots. — 5 kilogrammes	4 50
V. Bureaux allemands	France. — Allemagne	3 50 [2]
	France. — Italie	3 80 [2]
VI. Bureaux japonais	Paquebots directs à Sanghai	3 25 [2]
	France. — Italie	3 75 [2]
VII. Mandchourie :		
a) Bureaux japonais	France. — Paquebots directs au Japon	3 25 [2]
	France. — Italie. — Japon	3 75 [2]
b) Mandchourie septentrionale	France. — Allemagne	5 00
	France. — Russie, par la mer Noire	5 00
Colombie (5 kilogrammes) :		
	France. — Paquebots directs	3 75 [2]
Colombie, moins les départements du Cauca et de Narino	France. — Italie. — Paquebots	3 25
	France-Angleterre. — Jusqu'à 1k 360	3 50
	France-Angleterre. — De 1k 360 à 3 kilogr.	4 50
	France-Angleterre. — De 3 à 5 kilogrammes	5 50
Départements du Cauca et de Narino uniquement	France-Angleterre. — Jusqu'à 1k 360	4 75
	France-Angleterre. — De 1k 360 à 3 kilogr.	6 50
	France-Angleterre. — De 3 à 5 kilogrammes	8 25
Corée (5 kilogrammes)	France. — Paquebots directs du Japon	3 25 [2]
Crète (10 kilogrammes) :		
Bureau français	Paquebots de Marseille à la Canée. — 5 kilogrammes	1 50
	Paquebots de Marseille à la Canée. — 10 kilogrammes	2 50
Bureau italien	France. — Italie	1 50
Bureau autrichien	France. — Italie. — Bureau autrichien	1 75
Danemark (5 kilogrammes)	France. — Allemagne	1 50
	France. — Belgique. — Allemagne	2 00
Antilles danoises (10 kilogrammes)	France. Paquebots directs. — 5 kilogrammes	3 00
	France. Paquebots directs. — 10 kilogrammes	4 60
	France-Angleterre. — Jusqu'à 1k 360	3 25
	France-Angleterre. — De 1k 360 à 3 kilogr.	4 50
	France-Angleterre. — De 3 à 5 kilogrammes	5 75
Égypte (5 kilogrammes)	Paquebots directs de Marseille	1 75
	France. — Italie	2 25
Espagne (5 kilogrammes) :		
Continentale	France	1 25
Baléares	France. — Espagne	1 50
France	Paquebots directs. — 5 kilogrammes	"
	Paquebots directs. — 10 kilogrammes	"

(1) Cette taxe est réduite de 0f 50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
(2) Cette taxe est réduite de 1 franc quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE À PERCEVOIR
(non compris le droit de timbre de 10 centimes).

orse.	En Algérie.		Dans les agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie.		Dans les bureaux de poste français de Turquie.		Dans les bureaux de poste français de Chine.	
D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.
	3f 65c		3f 90c		3f 40c		"	"
0f 35c	5 65	0f 35c	6 10	0f 35c	5 20	0f 25c	"	"
	3 90		4 15		3 65		"	"
0 35	6 00	0 35	6 45	0 35	5 55	0 25	"	"
"	3 40	"	3 65	"	3 15	"	"	"
0 35	5 25	0 35	5 75	0 35	4 75	0 20	"	"
	4 25		4 75		4 75		"	"
0 50	5 00	0 55	5 50	0 55	5 50	0 55	"	"
0 40	4 00 (2)		4 50 (2)		4 50 (2)		"	"
0 35	4 00 (2)	0 40	4 50 (2)	0 40	4 50 (2)	0 40	"	"
0 30	3 50 (2)	0 30	3 75 (2)	0 30	3 25 (2)	0 20	"	"
0 35	4 25 (2)	0 40	4 75 (2)	0 40	4 75 (2)	0 40	"	"
0 50	3 50 (2)	0 30	3 75 (2)	0 30	3 25 (2)	0 20	1f 90c	0f 30c
0 35	4 25 (2)	0 40	4 75 (2)	0 40	4 75 (2)	0 40	"	"
0 40	5 50	0 40	6 00	0 40	6 00	0 40	"	"
0 40	5 25	0 40	5 50	0 40	5 00	0 50	7 15 (2)	0 50
0 35	4 25 (2)	0 35	4 75 (2)	0 35	4 75 (2)	0 35	6 40 (2)	0 45
0 35	3 75	0 40	4 25	0 40	4 25	0 40	5 90 (2)	0 50
"	4 00	"	4 50	"	4 50	"	6 15 (2)	"
"	5 00	"	5 50	"	5 50	"	7 15 (2)	"
"	6 00	"	6 50	"	6 50	"	8 15 (2)	"
"	5 25	"	5 75	"	5 75	"	7 40 (2)	"
"	7 00	"	7 50	"	7 50	"	9 15 (2)	"
"	8 75	"	9 25	"	9 25	"	10 90 (2)	"
0 30	3 50 (2)	0 30	3 75 (2)	0 30	3 25 (2)	0 20	1 90	0 30
	1 75		2 00		1 50		3 65 (2)	
0 30	2 95	0 30	3 40	0 30	2 50	0 20	5 70	0 40
0 35	2 00	0 40	2 50	0 40	2 50	0 40	4 15 (2)	0 50
0 45	2 25	0 50	2 75	0 50	2 75	0 50	4 40 (2)	0 60
0 30	2 00	0 30	2 50	0 30	2 50	0 30	4 15 (2)	0 40
0 35	2 50	0 35	3 00	0 35	3 00	0 30	4 66 (2)	0 45
	3 50 (2)		4 00 (2)		4 00 (2)		5 65 (1)	
0 35	5 45	0 35	6 30	0 35	6 30	0 35	8 60	0 45
	3 75		4 25		4 25		5 90 (2)	
0 50	5 00	5 50	5 50	0 50	5 50	0 50	7 15 (2)	0 60
	6 25		6 75		6 75		8 40 (2)	
0 30	2 00	0 30	2 25	0 30	1 75	0 20	2 90 (1)	0 30
0 35	2 75	0 40	3 25	0 40	"	"	"	"
"	1 75	"	2 25	"	2 25	"	3 90 (2)	"
"	2 00	"	2 50	"	2 50	"	4 15 (2)	"
"	"	"	"	"	1 50		3 15 (2)	
"	"	"	"	"	2 50	0 50	4 80	0 30

(1) Taxe est réduite de 1f 50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
(2) Taxe est réduite de 2 francs quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

DESTINATION DES COLIS	VOIES D'ACHEMINEMENT.		En Fr. d'effets chaussants.
Corse	Paquebots directs.	5 kilogrammes	*
		10 kilogrammes	*
Algérie	Paquebots directs.	5 kilogrammes	*
		10 kilogrammes	*
Colonies françaises (10 kilogrammes) :			
Sénégal, Haut-Sénégal et Niger	France. Paquebots français.	5 kilogrammes	1 80
		10 kilogrammes	2 50
Guinée	France. Paquebots français.	5 kilogrammes	2 00
		10 kilogrammes	3 60
Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Moyen-Congo	France. Paquebots français.	5 kilogrammes	2 00
		10 kilogrammes	3 60
Saint-Pierre et Miquelon	France-Angleterre.	5 kilogrammes	4 00
Guadeloupe, Martinique, Guyane	France. Paquebots français.	5 kilogrammes	3 00 [2]
		10 kilogrammes	4 60
Côte française des Somalis	France. Paquebots français.	5 kilogrammes	2 10
		10 kilogrammes	3 60
Inde et Indo-Chine	France. Paquebots français.	5 kilogrammes	2 50 [1]
		10 kilogrammes	4 35
Comores (Archipel des)	France. Paquebots français.	5 kilogrammes	2 50 [1]
		10 kilogrammes	4 35
Madagascar	France. Paquebots français.	5 kilogrammes	2 50 [1]
		10 kilogrammes	4 60
Réunion	France. Paquebots français.	5 kilogrammes	2 50 [1]
		10 kilogrammes	4 35
Nouvelle-Calédonie et dépendances	France. Paquebots français.	5 kilogrammes	3 00 [1]
		10 kilogrammes	5 35
Établissements français de l'Océanie	France. Paquebots français.	5 kilogrammes	5 00 [1]
		10 kilogrammes	7 35
Grèce (5 kilogrammes)	France. — Paquebots		2 00
	France. — Italie. — Paquebots		2 15
Guatemala (5 kilogrammes)	France. — Allemagne		4 50 [1]
	France. — Italie		4 30
Hongrie (5 kilogrammes)	France-Angleterre.	Jusqu'à 1k 360	3 15
		De 1k 360 à 3 kilogr.	4 50
		De 3 kilogr. à 5 kilogr.	5 75
	France. — Allemagne ou Suisse		1 50
	France. — Italie		

(1) Cette taxe est réduite de 0f 50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
(2) Cette taxe est réduite de 1 franc quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE À PERCEVOIR
(non compris le droit de timbre de 10 centimes).

...ce.	En Algérie.		Dans les agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barberie.		Dans les bureaux de poste français de Turquie.		Dans les bureaux de poste français de Chine.	
D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.
"	"	"	"	"	2f 00c	0f 30c	3f 65c (3)	0f 40c
"	"	"	"	"	3 35		5 65	
"	"	"	"	"	2 00	0 30	3 65 (3)	0 40
"	"	"	"	"	3 35		5 65	
0f 35c	2f 00c	0f 35c	2 50	0f 35c	2 50	0 35	4 15 (3)	0 45
	3 35		4 20		4 20		6 50	
0 35	2 50	0 35	3 00	0 35	3 00	0 35	4 65 (3)	0 45
	4 45		5 30		5 30		7 60	
0 35	2 50	0 35	3 00	0 35	3 00	0 35	4 65 (3)	0 45
	4 45		5 30		5 30		7 60	
"	4 50	"	5 00	"	5 00	"	6 65 (3)	"
0 35	3 50 (3)	0 35	4 00 (3)	0 35	4 00 (3)	0 35	5 65 (3)	0 45
	5 45		6 30		6 30		8 60	
0 30	2 35	0 30	2 60	0 30	1 60	0 20	2 75 (1)	0 30 (1)
	3 90		4 35		2 60		4 65	
0 30	2 75 (1)	0 30	3 00 (1)	0 30	2 50 (1)	0 20	Pour l'Inde. 5k 2f 15 / 10k 3 55	0 80
	4 80		5 25		4 35		Pour l'Indo-Chine. 5k 1 65 / 10k 2 70	0 30
0 30	2 75 (1)	0 30	3 00 (3)	0 30	2 00	0 20	3 15 (3)	"
	4 80		5 25		3 35		5 55	0 30
0 30	3 00 (1)	0 30	3 25 (1)	0 30	2 75 (1)	0 20	3 40 (3)	0 30
	5 05		5 50		4 60		5 80	
0 30	2 75 (1)	0 30	3 00 (1)	0 30	2 50	0 20	3 15 (3)	0 30
	4 80		5 25		4 35 (1)		5 55	
0 30	3 25 (3)	0 30	3 50 (3)	0 30	3 00 (3)	0 20	3 15 (3)	0 30
	5 80		6 25		5 35		5 55	
"	5 25 (3)	"	5 50 (3)	"	5 00 (3)	"	5 15 (3)	"
	7 80		8 25		7 35		7 55	
"	2 25	"	2 50	"	2 00	"	3 65 (3)	"
"	2 75	"	3 25	"	"	"	4 90 (3)	"
"	5 25 (3)	"	5 75 (3)	"	5 75 (3)	"	7 40 (3)	"
"	4 80	"	5 30	"	5 30	"	6 90 (3)	"
"	3 75	"	4 25	"	4 25	"	5 90 (3)	"
"	5 00	"	5 50	"	5 50	"	7 15 (3)	"
"	6 25	"	6 75	"	6 75	"	8 40 (3)	"
0 30								
0 25	2 00	0 30	2 50	0 30	2 50	0 30	4 15 (3)	0 40

taxe est réduite de 2 francs quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

DESTINATION DES COLIS.	VOIES D'ACHEMINEMENT.	En francs. D'ufru chisse ment.
Inde britannique (et bureaux indiens de Mascate (Arabie) et Gwadur (Beloutchistan), sans déclaration de valeur (5 kilogrammes)	France. — Paquebots français	2f 75
	France-Angleterre. — Jusqu'à 1k 360	2 00
	France-Angleterre. — De 1k 360 à 3 kilogr.	3 25
	France-Angleterre. — De 3 kilogr. à 5 kilogr.	4 50
	Italie	5 25
Italie (5 kilogrammes)	France	1 25
Colonie italienne de l'Érythrée (5 kilogr.)	France. — Italie	2 25
Protectorat italien de Benadir (5 kilogr.)	France. — Italie	3 25
	France. — Paquebots directs	3 25
Japon (5 kilogrammes)	France. — Allemagne	3 25
	France. — Italie	3 25
Luxembourg (10 kilogrammes)	France. — 5 kilogrammes	0 75
	France. — 10 kilogrammes	1 50
Maroc (10 kilogrammes)	Agences maritimes françaises. France. Paquebots directs. — 5 kilogrammes	1 50
	Agences maritimes françaises. France. Paquebots directs. — 10 kilogrammes	2 50
	Bureaux allemands :	
	France-Allemagne. — 5 kilogrammes	2 50
Montenegro (5 kilogrammes)	France. — Italie	2 00
	France. — Allemagne ou Suisse	2 50
Norvège (5 kilogrammes)	France. — Allemagne. — Danemark	2 25
	France. — Allemagne. — Paquebots	1 75
Nouvelles-Hébrides (10 kilogrammes)	France. Paquebots de la Nouvelle-Calédonie. — 5 kilogrammes	5 25
	France. Paquebots de la Nouvelle-Calédonie. — 10 kilogrammes	5 25
	France-Angleterre. — Jusqu'à 1k 360	1 25
	France-Angleterre. — De 1k 360 à 3 kilogr.	6 25
	France-Angleterre. — De 3 kilogr. à 5 kilogr.	9 25
Pays-Bas (5 kilogrammes)	France. — Allemagne ou Belgique	1 50
Possessions néerlandaises (5 kilogr.) :		
Antilles néerlandaises	France. — Allemagne ou Belgique. — Pays-Bas	2 25
Guyane néerlandaise	France. — Paquebots français	1 75
	France. — Allemagne ou Belgique. — Pays-Bas	2 25
Indes orientales néerlandaises	France. — Paquebots français	3 25
	France. — Allemagne ou Belgique. — Pays-Bas	2 25

(1) Cette taxe est réduite de 0f 50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
(2) Cette taxe est réduite de 1 franc quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE À PERCEVOIR
(non compris le droit de timbre de 10 centimes).

rse.	En Algérie.		Dans les agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie.		Dans les bureaux de poste français de Turquie.		Dans les bureaux de poste français de Chine.	
D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.
0f 30c	3f 00c	0f 30c	3f 25c	0f 30c	2f 75c	0f 20c	2f 90c	0 80c
	2 50		3 00		3 00		4 65 (2)	
0 50	3 75	0 50	4 25	0 50	4 25	0 50	5 90 (2)	0 60
	5 00		5 50		5 50		7 15 (2)	
0 35	4 75	0 40	5 25	0 40	5 25	0 40	6 90 (2)	0 50
0 20	1 75	0 25	2 25	0 25	2 25	0 25	3 90 (2)	0 35
0 35	2 75	0 40	3 25	0 40	3 25	0 40	4 90 (2)	0 50
0 60	3 75	0 65	4 25	0 65	4 25	0 65	5 90 (2)	0 75
0 30	3 50 (2)	0 30	3 75 (2)	0 30	3 25 (2)	0 20	1 90 (2)	0 30
0 40	4 25 (2)	0 40	4 75 (2)	0 40	4 75 (2)	0 40	"	"
0 35	4 25 (2)		4 75 (2)		4 75 (2)		"	"
0 25	1 25	0 25	1 75	0 25	1 75	0 25	3 40 (2)	0 35
	2 05		2 90		2 90		5 95	
0 30	Voie d'Orient. 5k 1 25 / 10k 2 05	0 20	2 00	0 30	2 00	0 30	3 65 (2)	0 40
	Voie de France. 5k 1 75 / 10k 2 95	0 30	3 40		3 40		6 45	
			Colis expédiés de Tripoli seulement.					
0 40	3 00	0 40	3 50	0 40	3 50	0 40	"	"
			Colis expédiés de Tripoli seulement.					
0 35	2 50	0 40	3 00	0 40	3 00	0 40	4 65 (2)	0 50
0 45	3 00	0 45	3 50	0 45	3 50	0 45	5 15 (2)	0 55
0 40	2 75	0 40	3 25	0 40	3 25	0 40	4 90 (2)	0 50
	2 25		2 75		2 75		4 40 (2)	
"	3 50 (2)	"	3 75 (2)	"	3 25 (2)	"	3 40 (2)	"
"	6 25	"	6 70	"	5 80	"	6 00	"
"	4 25	"	4 75	"	4 75	"	6 40	"
"	7 25	"	7 75	"	7 75	"	9 40	"
"	10 25	"	10 75	"	10 75	"	12 40	"
0 30	2 00	0 30	2 50	0 30	2 50	0 30	4 15 (2)	0 40
0 45	4 75 (1)	0 45	5 25 (1)	0 45	5 25 (1)	0 45	6 90 (2)	0 55
0 35	4 25 (2)	0 35	4 75 (2)	0 35	4 75 (2)	0 35	6 40 (2)	0 45
0 45	4 25	0 45	4 75	0 45	4 75	0 45	6 40 (2)	0 55
0 30	3 50 (1)	0 35	3 75 (1)	0 30	3 25 (1)	0 20	2 90	0 30
0 45	5 25 (2)	0 45	5 75 (2)	0 45	5 75 (2)	0 45	"	"

axe est réduite de 1f 50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
axe est réduite de 2 francs quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

DESTINATION DES COLIS.	VOIES D'ACHEMINEMENT.	Prix de chaque colis.
Pérou (5 kilogrammes)	France. — Paquebots de la Rochelle au Pérou	5f 50
	France. — Paquebots République Argentine	4 75
	France-Italie. — Paquebots République Argentine	4 75
	France. — Belgique	4 10
Perse (5 kilogrammes) :		
I. Bureaux persans :		
a) Djoulfa	France. — Allemagne. — Russie	3 00
	France. — Paquebots français. — Russie (mer Noire)	3 00
b) Astara	France. — Allemagne. — Russie	3 15
c) Bender-Guez	France. — Paquebots français. — Russie (mer Noire)	3 15
d) Enzeli		
e) Meched-Issar	France. — Allemagne. — Russie	4 20
f) Bedjgâhran	France. — Paquebots français. — Russie (mer Noire)	4 20
g) Bender-Abbas, Bouchir, Linga, Mohommerah	France. — Allemagne. — Paquebots	5 25
h) Kuh-Malek Siah, Ziareth, Birdjund, Nazirabad, Ormouk	France. — Paquebots français. — Inde britannique	3 75
	France. — Italie. — Paquebots	4 20
i) Ahvatz, Bam, Chiraz, Dizfoul, Kerman, Tabbas	France. — Paquebots français. — Inde britannique	3 75
	France. — Italie. — Paquebots	5 25
II. Bureaux indiens :		
Bahrein, Bender-Abbas, Bushire, Jask, Linga, Mahommerah	France. — Paquebots français. — Inde britannique	2 75
	France. — Italie. — Paquebots	4 20
Portugal (y compris les Açores et Madère) (5 kilogrammes)	France. — Espagne	1 75
	France. — Paquebots français	1 75
Possessions portugaises (5 kilogrammes) :		
Cap Vert Guinée	France. — Espagne. — Portugal	2 75
	France. — Paquebots français. — Portugal	2 75
Saint-Thomas, Principe et Angola (moins Bahia des Tigres et Porto-Alexandre)	France. — Espagne. — Portugal	3 15
	France. — Paquebots français. — Portugal	3 15
Angola (Bahia-des-Tigres et Porto-Alexandre uniquement)	France. — Espagne. — Portugal	3 —
	France. — Paquebots français. — Portugal	3 —
Mozambique	France. — Paquebots de Marseille à Mozambique	3 75
	France. — Espagne. — Portugal	3 75
	France. — Paquebots français. — Portugal	3 75
Inde portugaise	France. — Paquebots français. — Inde britannique	3 75
	France. — Italie. — Paquebots. — Inde britannique	4 75

(1) Cette taxe est réduite de 0f 50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
(2) Cette taxe est réduite de 1 franc quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE A PERCEVOIR
(non compris le droit de timbre de 10 centimes).

tue.	En Algérie.		Dans les agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie.		Dans les bureaux de poste français de Turquie.		Dans les bureaux de poste français de Chine.	
D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.
"	4f 75c	"	5f 25c	"	5f 25c	"	6 90c (3)	"
"	5 25 (1)	"	5 75 (1)	"	5 75 (1)	"	7 40 (3)	"
"	5 25	"	5 75	"	5 75	"	7 40 (3)	"
"	4 75 (2)	"	5 25 (2)	"	5 25 (2)	"	6 90 (4)	"
0f 35c	3 50	0f 35c	4 00	0f 35c	4 00	0f 35c	5 65 (2)	0f 45c
0 35	3 25	0 35	3 50	0 35	3 00	0 25	4 65 (2)	0 35
0 45	3 75	0 45	4 25	0 45	4 25	0 45	5 90 (2)	0 55
0 45	3 50	0 45	3 75	0 45	3 25	0 35	4 90 (2)	0 45
0 40	4 75	0 40	5 25	0 40	5 25	0 40	6 90 (2)	0 40
0 40	4 50	0 40	4 75	0 40	4 25	0 30	5 90 (2)	0 40
0 40	3 75 (1)	0 40	4 25 (1)	0 40	4 25 (1)	0 40	"	"
"	3 00	"	3 25	"	2 75	"	2 90	"
"	4 75	"	5 25	"	5 25	"	"	"
"	4 00	"	4 25	"	3 75	"	3 90	"
"	5 75	"	6 25	"	6 25	"	"	"
"	3 00	"	3 25	"	2 75	"	2 90	"
"	4 75	"	5 25	"	5 25	"	"	"
"	2 25	"	2 75	"	2 75	"	4 40 (2)	"
0 35	2 25	0 35	2 75	0 35	2 75	0 35	4 40 (2)	0 45
"	3 25	"	3 75	"	3 75	"	5 40 (2)	"
0 50	3 25	0 50	3 75	0 50	3 75	0 50	5 40 (2)	0 60
"	3 75	"	4 25	"	4 25	"	5 90 (2)	"
0 50	3 75	0 50	4 25	0 50	4 25	0 50	5 90 (2)	0 60
"	4 25 (1)	"	4 75 (1)	"	4 75	"	6 40 (2)	"
"	4 25 (1)	"	4 75 (1)	"	4 75	"	6 40 (3)	"
0 35	3 25 (1)	0 35	3 75 (1)	0 35	3 75 (1)	0 35	5 40 (3)	0 45
"	4 25 (1)	"	4 75 (1)	"	4 75 (1)	"	6 40 (3)	"
0 50	4 25 (1)	0 50	4 75 (1)	0 50	4 75 (1)	0 50	6 40 (3)	0 60
0 35	3 00	0 35	3 25	0 35	2 75	0 25	2 90	0 35
0 40	4 75	0 45	5 25	0 45	5 25	0 45	"	"

axe est réduite de 1f 50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
axe est réduite de 2 francs quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

DESTINATION DES COLIS.	VOIES D'ACHEMINEMENT.	En francs D'affranchissement.
Macao	France. — Paquebots. — Hong-Kong	5 [illegible]
	France. — Italie. — Paquebots	6 65
Timor	France. — Paquebots français. — Indes orientales néerlandaises	4 35
	France. — Italie. — Paquebots. — Indes orientales néerlandaises	5 75
Roumanie (5 kilogrammes)	France. — Allemagne. — Suisse ou Italie. — Autriche. — Hongrie	2 35
Russie d'Europe (y compris la Finlande, le Caucase et la Transcaucasie) [5 kilogrammes]	France. — Allemagne	2 35
	France. — Paquebots français de la mer Noire	2 35
Finlande (service spécial par la Suède) (5 kilogrammes)	France. — Allemagne. — Suède	3 35
	France. — Allemagne. — Danemark. — Suède	3 50
Russie d'Asie :		
a) Localités de la Transcaspie seulement (5 kilogrammes)	France. — Allemagne	3 50
	France. — Paquebots français de la mer Noire	3 50
b) Localités de la Mandchourie septentrionale (5 kilogrammes)	France. — Allemagne	5 00
	France. — Paquebots français de la mer Noire	5 00
Serbie (5 kilogrammes) :		
Villes de Chabatz et Belgrade seulement	France. — Allemagne ou Suisse. — Autriche	1 75
Autres villes	France. — Allemagne ou Suisse. — Autriche	2 00
Siam (5 kilogrammes)	France. — Paquebots français. — Indo-Chine	3 [illegible]
	France. — Italie. — Paquebots	3 50
Suède (5 kilogrammes)	France. — Allemagne. — Paquebots	2 50
	France. — Allemagne. — Danemark. — Paquebots	2 50
Suisse (10 kilogrammes)	France — 5 kilogrammes	1 00
	France — 10 kilogrammes	1 50
Tripolitaine :		
a) Tripoli de Barbarie	Paquebots directs — 5 kilogrammes	1 50
	Paquebots directs — 10 kilogrammes	2 50
	France. — Italie	1 50
b) Benghasi	France. — Italie	1 75
Tunisie (10 kilogrammes)	France. Paquebots. — 5 kilogrammes	
	France. Paquebots. — 10 kilogrammes	
Turquie :		
1. Bureaux français	France. Paquebots français. — 5 kilogrammes	1 [illegible]
	France. Paquebots français. — 10 kilogrammes	2 [illegible]

(1) Cette taxe est réduite de 0f 50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE À PERCEVOIR
(non compris le droit de timbre de 10 centimes).

Corse.		En Algérie.		Dans les agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie.		Dans les bureaux de poste français de Turquie.		Dans les bureaux de poste français de Chine.	
	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.
	0f 35c	5f 25c	0f 35c	5f 75c	0f 35c	4f 75c	0f 20c	2f 40c	0f 30c
	0 50	6 55	0 55	7 05	0 55	7 05	0 55	"	"
2)	0 45	4 50 (2)	0 45	4 75 (2)	0 45	4 25 (2)	0 35	3 40	0 45
	0 50	6 25	0 55	6 75	0 55	6 75	0 55	"	"
	0 30	2 75	0 35	3 25	0 35	3 25	0 35	4 90 (2)	0 45
lie seulement.	0 30	2 75	0 30	3 25	0 30	3 25	0 30	4 90 (2)	0 40
	0 30	2 50	0 30	2 75	0 30	2 25	0 20	3 90 (2)	0 30
	0 45	3 75	0 45	4 25	0 45	4 25	0 45	5 90 (2)	0 55
	0 50	4 00	0 50	4 50	0 50	4 50	0 50	6 15 (2)	0 60
	0 35	4 00	0 35	4 50	0 35	4 50	0 35	6 15 (2)	0 45
	0 35	3 75	0 35	4 00	0 35	3 50	0 25	5 15 (2)	0 35
	0 40	5 50	0 40	6 00	0 40	6 00	0 40	7 65 (2)	0 50
	0 40	5 25	0 40	5 50	0 40	5 00	0 30	6 65 (2)	0 40
	0 30	2 20	0 35	2 70	0 35	2 70	0 30	4 35 (2)	0 45
		2 50		3 00		3 00		4 65 (2)	
lle seulement.									
1)	"	3 75 (1)	"	4 00 (1)	"	3 50 (1)	"	2 65	"
1)	"	4 00 (1)	"	4 50 (1)	"	4 50 (1)	"	"	"
	0 30	3 00	0 30	3 50	0 30	3 50	0 30	5 15 (2)	0 40
	0 35	3 00	0 35	3 50	0 35	3 50	0 35	5 15 (2)	0 45
	0 25	1 50	0 25	2 00	0 25	2 00	0 25	3 65 (2)	0 35
		2 35		2 20		3 20		6 25	
	0 30	1 75	0 30	2 00	0 30	2 50	0 30	3 65 (2)	0 40
		2 95		3 40		4 20		6 45	
	0 35	2 00	0 40	2 50	0 40	2 50	0 40	4 15 (2)	0 50
				Colis expédiés du Maroc seulement.					
	0 35	2 25	0 40	2 75	0 40	2 75	0 40	4 40 (2)	0 50
	"	"	"	"	"	2 25	0 30	3 90 (2)	0 40
	"	"	"	"	"	3 65		6 70	
	0 30	1 75	0 30	2 00	0 30	1 00	0 15	2 65 (2)	0 30
		2 95		3 40		1 70		5 55	

ette taxe est réduite de 1 franc quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.

Digitized by Google

DESTINATION DES COLIS.	VOIES D'ACHEMINEMENT.	La limite d'office étant fixé
II. Bureaux ottomans :		
a) En Europe	France. — Allemagne. — Suisse ou Italie. — Autriche. — Serbie	2f 75
	France. — Allemagne. — Suisse ou Italie. — Autriche. — Serbie. — Bulgarie	3 25
b) En Asie	France. — Allemagne. — Suisse ou Italie. — Autriche. — Serbie	3 25
	France. — Allemagne. — Suisse ou Italie. — Autriche. — Serbie. — Bulgarie	3 75
III. Bureaux allemands [5] :		
a) Bureaux de la rubrique *a*	France. — Allemagne. — Autriche. — Roumanie	2 25
b) Bureaux de la rubrique *b*	France. — Allemagne. — Autriche. — Paquebots	2 25
IV. Bureaux autrichiens [6] :		
a) Bureaux de la rubrique *a*	France. — Allemagne. — Suisse ou Italie. — Autriche. — Paquebots	2 25
b) Bureaux de la rubrique *b*	France. — Allemagne. — Suisse ou Italie. — Autriche. — Paquebots	2 00
V. Bureaux italiens [7]	France. — Italie. — Paquebots	1 50
VI. Bureaux indiens (Bagdad et Bassorah) (Turquie d'Asie)	France. — Paquebots français. — Inde britannique	2 75
	France. — Italie. — Paquebots	4 25
	France. — Paquebots français	3 25
Uruguay (5 kilogrammes)	France. — Italie. — Paquebots	3 25
	France. — Paquebots français	3 75
Vénézuéla (5 kilogrammes)	France. — Allemagne	4 25
	France. — Italie	3 25

(1) Cette taxe est réduite de 0f 50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
(2) Cette taxe est réduite de 1 franc quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
(3) Cette taxe est réduite de 1f 50 quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
(4) Cette taxe est réduite de 2 francs quand le colis ne dépasse pas 1 kilogramme.
(5) Bureaux allemands. — *a*) : Constantinople, Smyrne. — *b*) : Beyrouth, Jaffa, Jérusalem.

N° 49835. — *DÉCRET concernant l'exécution de l'Arrangement de l'Union postale relatif aux lettres, et aux boîtes avec valeurs déclarées*

Du 28 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République

Digitized by Google

TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE À PERCEVOIR
(non compris le droit de timbre de 10 centimes).

En Corse.		En Algérie.		Dans les agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie.		Dans les bureaux de poste français de Turquie.		Dans les bureaux de poste français de Chine.	
	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.
	0f 35c	3f 25c	0f 40c	3f 75c	0f 40c	"	"	5f 40c (3)	0f 50c
Italie seulement.									
	"	3 75	"	4 25	"	"	"	5 90 (3)	"
Italie seulement.									
	0 35	3 75	0 40	4 25	0 40	"	"	5 90 (3)	0 50
Italie seulement.									
	"	4 25	"	4 75	"	"	"	6 40 (3)	"
Italie seulement.									
	0 40	2 75	0 40	3 25	0 40	"	"	4 90 (3)	0 50
	0 45	2 75	0 55	3 25	0 55	"	"	4 90 (3)	0 50
	"	2 75		3 25		"	"	4 90 (3)	
Italie seulement.			0 45		0 45				0 55
	0 40	2 50		3 00		"		4 65 (3)	
	0 35	2 00	0 40	2 50	0 40	"	"	4 15 (3)	0 50
	"	3 00	"	3 25	"	0f 75c	"	4 90	"
	"	4 75	"	5 25	"	5 25	"	"	"
(2)	"	3 75 (1)	"	4 25 (1)	"	4 25 (2)	"	5 90 (3)	"
	"	3 75	"	4 25	"	4 25	"	5 90 (3)	"
(2)	"	4 25 (3)	"	4 75 (3)	"	4 75 (2)	"	6 40 (3)	"
(2)	"	4 75 (3)	"	5 25 (3)	"	5 25 (2)	"	6 90 (3)	"
	"	3 75	"	4 25	"	4 25	"	5 90 (3)	"

Bureaux autrichiens. — *a*) : Constantinople, Alexandrette, Beyrouth, Caïffa, Cavalle, Dardanelles, Dédéagh, Ipsoli, Inéboli, Jaffa, Jérusalem, Kerassunde, Lagos, Mételin, Mersine, Réthymo, Rhodes, Rodosto, Salonique, Samsoun, Scio, Smyrne, Tchesmé, Trébizonde, Tripoli, Vathy. — *b*) : Durazzo, Prévéza, San Giovani di Medua, Santi Quaranta, Scutari d'Albanie, Valone.
Bureaux italiens : Scutari d'Albanie, Durazzo.

ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, conclu à Rome, le 26 mai 1906;

Sur les rapports du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, la France, l'Algérie et les bureaux français à l'é-

Digitized by Google

tranger, et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international conclu à Rome le 26 mai 1906, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

2. Le maximum de déclaration par envoi sera de dix mille francs (10,000f), sous réserve des dérogations admises par l'arrangement international.

3. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres avec valeur déclarée comprendra, outre le droit d'assurance indiqué aux tableaux A et B ci-annexés, la taxe d'une lettre recommandée du même poids.

Pour les boîtes de valeur déclarée, il sera perçu le prix du port et le droit d'assurance indiqués au même tableau.

4. L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes (0f 10).

Le même droit sera applicable aux demandes de renseignements formées par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, pour laquelle un avis de réception n'aura pas été réclamé antérieurement, sauf le cas où il serait établi qu'il y a eu faute de service.

5. La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

7. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1907.

8. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

A. — *Expéditions de France et d'Algérie.*

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT d'assurance sur les lettres et sur les boîtes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.
Échange direct	1f00c	0f10c
Voie de Belgique	1 50	0 15
Afrique orientale allemande	2 50	0 25
Cameroun		
Klautschou		
Togo		
Argentine	2 00	0 20
Voie d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie	1 50	0 15
Voie de Belgique	2 00	0 20
	1 00	0 10
(1)	Non admis.	0 20
	2 50	0 25
voie des paquebots français ou voie d'Allemagne	2 50	0 25
Bureaux français de Shanghaï (1)	Non admis	0 20
Bureaux allemands	2 50	0 25
Bureaux indo-chinois	2 00	0 20
Bureaux japonais. Voie des paquebots français.	2 00	0 20
Bureaux japonais. Voie d'Italie	2 50	0 25
Comores	2 00	0 20
Congo français et Gabon	2 00	0 20
Côte d'Ivoire	2 00	0 20
Côte des Somalis	2 00	0 20
Dahomey	2 00	0 20
Guadeloupe	2 00	0 20
Guyane française	2 00	0 20
Guinée française	2 00	0 20
Indo-Chine française	2 00	0 20
Madagascar	2 00	0 20
Martinique	2 00	0 20
Mauritanie	2 00	0 20
Nouvelle-Calédonie et dépendances	2 00	0 20
Pondichéry	2 00	0 20
Réunion	2 00	0 20
Sénégal	2 00	0 20
Bureaux français de la Canée (1)	Non admis.	0 20
Bureaux autrichiens	3 00	0 30
Bureau italien de la Canée	2 00	0 20
(y compris les îles Feroë)	2 00	0 20
Islande et Groënland (1)	Non admis.	0 20
Antilles danoises	2 00	0 20
Voie de Marseille	2 00	0 20
Voie d'Italie	2 50	0 25
(1)	Non admis.	0 10
(1)	*Idem.*	0 20

dmet pas les lettres avec valeur déclarée.

Digitized by Google

			Port à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	Taxe d'exonération de la boîte avec valeur déclarée.
Colonies britanniques [1].	Maurice et Seychelles		Non admis.	
	Ceylan, Hong-Kong, Inde britannique, Aden, Établissements du Détroit, îles de Laccadives	Voie de Marseille	Idem.	
		Voie d'Italie	Idem.	
	Malte		Idem.	
	Chypre	Voie de Marseille	Idem.	
		Voie d'Italie	Idem.	
	Barbades, Côte-d'Or, îles Falkland, Gambie, Guyane, Grenade, Jamaïque et îles Caymans, îles Leewards (Antigoa, Dominique, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, îles Vierge), Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tobago, Trinité, Nigeria du Sud, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Terre-Neuve.		Idem.	
	Bermudes et Honduras britannique		Idem.	
Italie (y compris Saint-Marin)			1 00	
Colonie italienne de l'Érythrée			2 50	
Japon et Corée.	Voie de Marseille et des paquebots français		2 00	
	Voie d'Italie		2 50	
Luxembourg			0 75	
Maroc	Bureaux français		Tarif intérieur	
	Bureau espagnol de Tanger [1]		Non admis.	
	Bureau allemand de Saffi		2 50	
Monténégro			3 00	
Norvège [1]			Non admis.	
Pays-Bas			1 50	
Colonie néerlandaise des Indes orientales		Voie de Marseille	2 00	
		Voie d'Italie	2 50	
Portugal avec Açores et Madère.	Voie de Bordeaux et des paquebots français		2 00	
	Voie d'Espagne [1]		Non admis.	
Colonies portugaises.	Angola, Cap-Vert, Guinée, Mozambique, San-Thomé, Prince	Voie d'Espagne	Idem.	
		Voie de Bordeaux	4 50	
	Inde portugaise	Voie de Bordeaux	5 50	
		Voie d'Espagne [1]	Non admis.	
	Macao		3 50	
	Timor	Voie de Marseille	3 50	
		Voie d'Italie	4 00	
Roumanie			2 00	
Russie avec la Finlande [1]		Voie d'Allemagne	Non admis.	
		Voie de Belgique	Idem.	
Serbie [1]			Idem.	
Suède [1]			Idem.	
Suisse			1 00	
Tripolitaine.	Bureau français de Tripoli [1]		Non admis.	
	Bureaux italiens de Bengasi et de Tripoli		2 00	
Tunisie			Tarif intérieur	
Turquie [2]	Voie de Marseille (bureaux français)		Non admis.	
	Voie de Trieste (bureaux autrichiens)		3 00	
	Voie de Roumanie (Constantinople, Metelin et Smyrne)		3 50	
	Bureaux italiens		2 00	

(1) N'admet pas les lettres avec valeur déclarée.
(2) Échange limité à certaines villes.

Digitized by Google

B. — *Expédition des bureaux français à l'étranger.*

DESTINATION.	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir sur les lettres déposées dans les pays ci-après pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.					PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.
	Dépôt en Turquie.	Dépôt en Egypte.	Dépôt à Tripoli de Barbarie.	Dépôt en Chine.	Dépôt en Maroc.	
ce et Algérie	0f 20c	0f 20c	(1)	0f 20c	(1)	(1)
sie	0 25	0 20	(1)	0 20	(1)	(1)
nagne	0 25	0 25	0f 25c	0 25	0f 25c	2f 50c
onies / landes. — Afrique orientale						
onies / landes. — Cameroun	0 40	0 40	0 40	0 25	0 40	4 00
onies / landes. — Kiautschou						
onies / landes. — Togo						
blique Argentine	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50
riche- / gerie. — Voie de Belgique	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 50
riche- / gerie. — Voie d'Allemagne, ou de Suisse ou d'Italie	0 30	0 30	0 30	0 30	0 30	3 00
ique	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50
le-Herzégovine	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	Non admis.
arie	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40	4 00
..... — Voie des paquebots français	0 30	0 30	0 30	0 30	0 30	3 00
..... — Voie d'Allemagne	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40	4 00
e..... — Bureaux français de Shanghaï	0 25	0 20	0 25	"	0 25	Non admis.
e..... — Bureaux allemands	0 40	0 40	0 40	"	0 40	4 00
e..... — Bureaux indo-chinois	0 25	0 20	0 25	"	0 25	2 50
e..... — Bureaux japonais : Voie des paquebots français	0 25	0 20	0 25	"	0 25	2 50
e..... — Bureaux japonais : Voie d'Italie	0 40	0 40	0 40	"	0 40	4 00
..... — Bureau français de la Canée	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	Non admis.
..... — Bureaux italiens	0 35	0 35	0 35	0 35	0 30	3 50
..... — Bureaux autrichiens	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 50
mark (y compris les îles Feroë)	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 50
onies / oises. — Islande et Groënland	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	Non admis.
onies / oises. — Antilles danoises	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50
te..... — Voie de Marseille	"	"	0 25	"	0 25	2 50
te..... — Voie d'Italie	"	"	0 40	"	0 40	4 00
— Echange direct	0 20	"	"	0 20	"	"
gne (Baléares et Canaries)	0 25	0 25	0 25	0 25	0 20	Non admis.
nies / aises. — Comores et Mayotte	0 25	0 20	0 25	0 20	0 25	2 50
nies / aises. — Congo français	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50
nies / aises. — Côte d'Ivoire	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50
nies / aises. — Côte des Somalis	0 25	0 20	0 25	0 20	0 25	2 50
nies / aises. — Dahomey	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50
nies / aises. — Guadeloupe	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50
nies / aises. — Guyane française	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50
nies / aises. — Guinée française	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50
nies / aises. — Indo-Chine française	0 25	0 20	0 25	0 20	0 25	2 50
nies / aises. — Madagascar	0 25	0 20	0 25	0 20	0 25	2 50
nies / aises. — Martinique	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50
nies / aises. — Mauritanie	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50
nies / aises. — Nouvelle-Calédonie et dépendances	0 25	0 20	0 25	0 20	0 25	2 50
nies / aises. — Pondichéry	0 25	0 20	0 25	0 20	0 25	2 50
nies / aises. — Réunion	0 25	0 20	0 25	0 20	0 25	2 50
nies / aises. — Sénégal	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2 50

rif intérieur français.

Digitized by Google

DESTINATION.		DROIT PROPORTIONNEL à percevoir sur les lettres déposées dans les pays ci-après pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.				
		Dépôt en Turquie.	Dépôt en Égypte.	Dépôt à Tripoli de Barbarie.	Dépôt en Chine.	Dépôt au Maroc.
Grande-Bretagne		0f 35c	0f 35c	0f 35c	0f 35c	0f 35c
Colonies britanniques.	Maurice et Seychelles	0 25	0 20	0 25	0 20	0 25
	Ceylan, Hong-Kong, Inde britannique avec Aden, Établissements du Détroit et Labuan :					
	Voie des paquebots français.	0 25	0 20	0 25	0 20	0 25
	Voie d'Italie	0 40	"	0 40	"	0 40
	Malte	0 40	0 40	0 20	0 40	0 40
	Chypre :					
	Voie des paquebots français.	0 20	0 20	0 25	0 25	0 25
	Voie d'Italie	0 20	0 20	0 35	0 35	0 35
	Barbades, Côte-d'Or, îles Falkland, Gambie, Guyane, Grenade, Jamaïque et îles Caymen, îles Leewards, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tobago, Trinité, Nigeria du Sud, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Terre-Neuve.	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50
	Bermudes et Honduras britannique.	0 65	0 65	0 65	0 65	0 65
Italie (y compris Saint-Marin)		0 25	0 25	0 25	0 25	0 25
Colonie italienne d'Érythrée		0 40	0 40	0 40	0 40	0 40
Japon et Corée.	Voie des paquebots français.	0 25	0 20	0 25	0 20	0 25
	Voie d'Italie	0 40	"	0 40	"	0 40
Luxembourg		0 25	0 25	0 25	0 25	0 25
Maroc	Bureaux français	0 25	0 25	(1)	0 25	"
	Bureaux espagnols de Tanger.	0 25	0 25	0 25	0 25	"
	Bureaux allemands de Saffi.	0 40	0 40	0 40	0 40	"
Montenegro		0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Norvège		0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Pays-Bas		0 30	0 30	0 30	0 30	0 30
Indes orientales néerlandaises	Voie des paquebots français.	0 25	0 20	0 25	0 20	0 25
	Voie d'Italie	0 40	"	0 40	"	0 40
Portugal	Voie de Bordeaux	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25
	Voie d'Espagne	0 30	0 30	0 30	0 30	0 25
Colonies portugaises.	1. En Afrique :					
	Voie de Bordeaux	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40
	Voie d'Espagne	0 45	0 45	0 45	0 45	0 40
	2. Inde portugaise :					
	Voie de Bordeaux	0 10	0 60	0 60	0 60	0 60
	Voie d'Espagne	0 65	0 60	0 65	0 65	0 60
	3. Macao	0 40	0 35	0 40	0 35	0 40
	4. Timor :					
	Voie paquebots français.	0 40	0 35	0 40	0 35	0 40
	Voie d'Italie	0 55	"	0 55	"	0 55
Roumanie		0 35	0 35	0 35	0 35	0 35
Russie	Voie d'Allemagne	0 30	0 30	0 30	0 30	0 30
	Voie de Belgique	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35

(1) Tarif intérieur français.
(2) Non admis par cette voie.

Digitized by Google

DESTINATION.	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir sur les lettres déposées dans les pays ci-après pour chaque somme de 3.o francs ou fraction de 3oo francs déclarée.					PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.
	Dépôt en Turquie.	Dépôt en Égypte.	Dépôt à Tripoli de Barbarie.	Dépôt en Chine.	Dépôt au Maroc.	
Serbie	0f 35c	0f 35c	0f 35c	0f 35c	0f 35c	Non admis.
Grèce	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40	*Idem.*
Tunisie	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25	2f 50c
Bureaux français de Tripoli de Barbarie	0 25	0 25	"	0 25	(1)	Non admis.
Bureaux italiens de Tripoli et de Bengasi	0 30	0 35	"	0 30	0 30	3 00
Turquie (1) — Voie des paquebots français	"	0 20	0 25	0 25	0 25	Non admis.
Turquie (1) — Voie de Trieste	"	0 45	0 45	0 45	0 45	4 50
Turquie (1) — Voie de Roumanie (2)	"	0 50	0 50	0 50	0 50	5 00
Turquie (1) — Bureaux italiens	"	0 30	0 30	0 30	0 30	3 00

(1) Échange limité à certaines villes.
(2) Constantinople, Metelin et Smyrne seulement.

N° 49836. — *Décret concernant l'exécution de l'Arrangement de l'Union postale relatif au service des recouvrements.*

Du 28 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Rome le 26 mai 1906;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le service des recouvrements des valeurs commerciales à autres dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 26 mai 1906, d'autre part, sera exécuté aux conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

2. L'administration des postes est autorisée à conclure avec des administrations étrangères les conventions particulières prévues par les articles 2, 3 et 13 de l'arrangement du 26 mai 1906.

3. Le prélèvement de dix centimes (0f 10) à opérer sur le montant de chaque valeur encaissée est attribué, par parts égales, au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Digitized by Google

5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1707.

6. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49837. — *DÉCRET concernant l'exécution de l'Arrangement de l'Union postale relatif aux livrets d'identité.*

Du 28 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement relatif aux livrets d'identité, conclu à Rome, le 26 mai 1906;

Sur les rapports du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des livrets d'identité sera exécuté en France et en Algérie dans les conditions fixées par l'arrangement international du 26 mai 1906.

2. Le prix des livrets d'identité qui seront délivrés par l'administration française est fixé à cinquante centimes (0f 50).

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1907.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49838. — *Décret concernant l'application dans les Colonies françaises de la convention de Rome, relative aux Colis postaux.*

Du 30 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République française à ratifier et à exécuter la convention pour l'échange des colis postaux, conclue à Rome le 26 mai 1906;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Il peut être échangé entre les colonies françaises et les bureaux entretenus par l'Indo-Chine en Chine, d'une part, et les pays signataires de la convention conclue à Rome, le 26 mai 1906, d'autre part, des colis postaux ordinaires ne dépassant pas le poids de cinq kilogrammes (5k) dans les conditions stipulées par ladite convention et les actes annexes.

En outre, les colonies ci-après indiquées peuvent participer, avec les pays qui admettent de tels colis, à l'échange des colis postaux grevés de remboursement et avec valeur déclarée.

1° Colonies participant à l'échange des colis postaux grevés de remboursement : Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Inde française, Indo Chine (Cambodge, Cochinchine, Laos, Annam, Tonkin), Martinique, Réunion, Sénégal.

2° Colonies participant à l'échange des colis postaux avec valeur déclarée : Archipel des Comores, Côte française des Somalis, Dahomey, Guadeloupe, Guinée française, Guyane française, Inde française (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin), Madagascar et dépendances, Martinique, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Réunion, Sénégal.

2. Sont et demeurent maintenues en vigueur dans les colonies françaises et dans les bureaux indo-chinois en Chine, par application des dispositions de l'article 19 de la convention du 26 mai 1906, les conventions spéciales passées pour le compte desdites colonies, soit avec des pays non signataires de la convention, soit, en vue de la réduction des taxes ou de l'amélioration du service, avec les pays adhérents à la convention.

3. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er octobre 1907.

Digitized by Google

4. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49839. — *DÉCRET fixant les Taxes à percevoir dans les colonies sur les Correspondances à destination des pays étrangers.*

Du 30 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République française à ratifier et à faire exécuter la convention postale universelle conclue à Rome le 26 mai 1906;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les correspondances (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés ordinaires ou recommandés), à destination des pays qui ont adhéré à la convention principale de Rome ainsi que des pays non adhérents, sont perçues conformément aux tarifs prévus par ladite convention.

2. Par exception et conformément à l'article III du protocole final, le poids unitaire des lettres à destination de l'étranger est maintenu provisoirement à quinze grammes (15g). Le tarif des lettres des colonies pour l'étranger est de vingt-cinq centimes (0f 25) pour la première coupure de poids et de quinze centimes (0f 15) pour les coupures ou fractions de coupures au-dessus de quinze grammes (15g).

3. Les échanges de correspondances de toute nature entre les colonies françaises, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux français de Tripoli de Barbarie, d'autre part, et les colonies françaises entre elles continuent à être régies, en ce qui concerne les taxes et les diverses natures de service, par les actes spéciaux actuellement en vigueur.

4. Les offices coloniaux ci-après désignés sont autorisés à faire usage de coupons-réponse qui devront être vendus par eux aux prix ci-après indiqués :

Martinique, vingt-huit centimes (0f 28); Nouvelle-Calédonie,

Digitized by Google

Guyane, Sénégal, Haut-Sénégal-Niger, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Mauritanie, Saint-Pierre et Miquelon, trente centimes (0f 30); Établissements français de l'Océanie, trente-cinq centimes (0f 35).

5. Les lettres non affranchies provenant des pays étrangers faisant partie de l'Union postale ou assimilés à cette union seront taxées au double de l'affranchissement, correspondant au tarif en vigueur dans le pays d'origine. Les lettres non ou insuffisamment affranchies provenant des autres pays seront taxées au double de l'affranchissement ou de l'insuffisance d'affranchissement correspondant au tarif en vigueur dans la colonie destinataire pour les lettres à destination de ces pays.

6. L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays signataires de la convention principale, peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de dix centimes (0f 10) pour le port de l'avis.

Le même droit est exigible, en cas de demande de renseignement formée par l'expéditeur sur le sort d'un objet recommandé, pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service des postes.

7. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er octobre 1907.

8. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

9. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLIÈS-LACROIX.

° 49840. — *Décret fixant les conditions d'application dans les colonies françaises de la Convention relative à l'échange des lettres et des boîtes contenant des Valeurs déclarées.*

Du 30 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres boîtes avec valeur déclarée, conclue à Rome le 26 juin 1906;

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il peut être échangé des lettres contenant des valeurs déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration, aux conditions indiquées au tableau annexé au présent décret, entre l'Indo-Chine, les autres colonies françaises et les bureaux indo-chinois en Chine, d'une part, et les pays dénommés au même tableau, d'autre part.

2. Le maximum de déclaration par envoi est de dix mille francs (10,000f).

3. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement de lettres avec valeur déclarée comprend, outre le droit proportionnel indiqué au tableau ci-annexé, les taxes d'une lettre recommandée de même poids.

Pour les boîtes de valeur déclarée, il est perçu le droit fixe et le droit proportionnel indiqué au même tableau.

4. L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la remise de cet envoi au destinataire. Dans ce cas il payera d'avance une somme de dix centimes (0 10).

Le même droit est applicable à toute demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, pour laquelle un avis de réception n'aura pas été réclamé antérieurement, sauf le cas où il serait établi qu'il y a eu faute de service.

5. Sont et demeurent maintenues les dispositions du décret du 27 juin 1892, en ce qui concerne les déclarations frauduleuses, la responsabilité du service des postes et la perception des droits de douane et de garantie.

6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

7. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er octobre 1907.

8. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLERAND.

Digitized by Google

ÉDITIONS de l'Indo-Chine, des autres colonies françaises, à l'exception de Saint-Pierre-Miquelon, des Établissements français de l'Océanie et des bureaux indo-chinois en Chine.

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.	OBSERVATIONS
rance, Algérie et Monaco (1)	2f 00c	0f 20c	(1) La taxe des lettres de valeur déclarée échangées entre les colonies françaises, d'une part, et la France, l'Algérie, Monaco et la Tunisie, d'autre part, ou entre les colonies françaises, n'est que de 0 fr. 10 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
unisie (2)	2 50	0 25	
lemagne	2 50	0 25	
République argentine. — Sans transiter par la France (3)	2 00	0 20	
République argentine. — En transit par la France (3)	2 50	0 25	
utriche. — Voie d'Allemagne	3 00	0 30	
utriche. — Voie de Belgique	3 50	0 35	
lgique	2 50	0 25	
snie-Herzégovine	Boîtes non admises.	0 25	
lgarie	4f 00c	0 40	(2) Afrique occidentale française.
lli. — Sans transiter par la France (3)	2 50	0 25	(3) Les autres colonies.
lli. — En transit par la France (3)	3 00	0 30	(4) Entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane ; entre les colonies de la Côte occidentale d'Afrique ; entre les colonies de la Côte orientale d'Afrique, l'Indo-Chine, Pondichéry, la Nouvelle-Calédonie.
Colonies françaises. — Par paquebots français sans transiter par la France (4)	2 00	0 20	(5) Dans toutes les autres relations.
Colonies françaises. — Par paquebots français en transitant par la France (5)	2 50	0 25	(6) Avec le Congo et l'Afrique occidentale française.
Colonies portugaises en transit sur la France. — Angola	4 00	0 40	(7) Avec les colonies de la Côte orientale d'Afrique, Pondichéry, l'Indo-Chine, la Nouvelle-Calédonie.
Colonies portugaises en transit sur la France. — Cap-Vert	4 00	0 40	(8) Avec Pondichéry.
Colonies portugaises en transit sur la France. — Guinée	4 00	0 40	(9) Avec Pondichéry, l'Indo-Chine, la Nouvelle-Calédonie, les bureaux indo-chinois.
Colonies portugaises en transit sur la France. — Saint-Thomé et Principe	4 00	0 40	(10) Avec les colonies de la Côte orientale d'Afrique, l'Indo-Chine, la Nouvelle-Calédonie, les bureaux indo-chinois.
Colonies portugaises en transit sur la France. — Mozambique (7)	4 00	0 40	(11) De l'Indo-Chine, des colonies de la Côte orientale d'Afrique, de Pondichéry, de la Nouvelle-Calédonie.
Colonies portugaises en transit sur la France. — Inde portugaise	6 00	0 60	(12) Des autres colonies.
Colonies portugaises en transit sur la France. — Timor	4 00	0 40	(13) Guadeloupe et Martinique.
Colonies portugaises en transit sur la France. — Macao	4 00	0 40	(14) Les autres colonies.
Colonies portugaises en transiter par la France. — Angola (6)	3 00	0 30	
Colonies portugaises en transiter par la France. — Cap-Vert (6)	3 50	0 35	
Colonies portugaises en transiter par la France. — Guinée (6)	3 50	0 35	
Colonies portugaises en transiter par la France. — Saint-Thomé et Principe (6)	3 50	0 35	
Colonies portugaises en transiter par la France. — Mozambique (7)	3 50	0 35	
Colonies portugaises en transiter par la France. — Inde portugaise (8)	1 50	0 85	
Colonies portugaises en transiter par la France. — Timor (9)	3 50	0 35	
Colonies portugaises en transiter par la France. — Macao	3 00	0 30	
Colonies portugaises en transiter par la France. — Inde portugaise (10)	3 00	1 00	
Chine, Shanghaï. — Paquebots français sans passer par la France (11)	Boîtes non admises.	0 20	
Chine, Shanghaï. — Paquebots français en passant par la France (12)	*Idem.*	0 25	
nemark y compris les îles Féroë	3f 50c	0 35	
Antilles danoises. — Sans transiter par la France (13)	2 00	0 20	
Antilles danoises. — En transit par la France (13)	2 50	0 25	
gypte. — Par paquebots français sans passer par la France	2 00	0 20	
gypte. — Par paquebots français en passant par la France.	2 50	0 25	
thrée	4 00	0 40	
ablissements allemands (bureaux allemands). — Afrique orientale allemande	4 00	0 40	
ablissements allemands (bureaux allemands). — Cameroun	4 00	0 40	
ablissements allemands (bureaux allemands). — Kiaut-chou	4 00	0 40	
ablissements allemands (bureaux allemands). — Togo	4 00	0 40	
ablissements allemands (bureaux allemands). — Chine	4 00	0 40	
ablissements allemands (bureaux allemands). — Maroc	4 00	0 40	

Digitized by Google

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.	OBSERVATIONS.
Espagne	Boîtes non admises.	0f 25c	(1) Voie des paquebots français.
Grande-Bretagne. Sans transiter par la France.	*Idem.*	0 20	
Grande-Bretagne. En transit par la France	*Idem.*	0 35	
Colonies britanniques : Barbade, Bermude, Ceylan, Chypre, Côte d'Or, Fackland, Gambie, Grenade, Guyane britannique, Inde britannique, Honduras britannique, Hongkong, Jamaïque et Caïman, Lewards island, Malte, Maurice, Nigeria du Sud, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Sierra-Léone, Straits, Settlements, Tobago, Terre-Neuve, Trinité : Sans transiter par la France ou la Grande-Bretagne.	*Idem.*	0 20	
En transit par la France : Maurice et Seychelles.	*Idem.*	0 25	
Chypre et Hongkong, Inde britannique, Établissement du détroit, Aden et Labuan : Voie des paquebots français	*Idem.*	0 25	
Voie d'Italie : Malte	*Idem.*	0 40	
Barbades, îles Bahama, Guyane, Grenade, îles Leuvard, Jamaïque, îles Caïman, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tobago, Terre-Neuve, la Trinité, Côte d'Or, Gambie, Nigéria du Sud, Sierra-Léone.	*Idem.*	0 50	
Bermudes et Honduras	*Idem.*	0 65	
Groenland, Islande	*Idem.*	0 35	
Hongrie	3f 00c	0 30	
Italie	2 00	0 25	
Japon y compris les bureaux japonais. Sans transiter par la France (1)	2 00	0 20	
Japon y compris les bureaux japonais. En transit par la France (1)	2 50	0 25	
Luxembourg	2 25	0 25	
Maroc (bureau français)	2 50	0 25	
Monténégro	4 50	0 45	
Norvège	Boîtes non admises.	0 40	
Pays-Bas	3f 00c	0 30	
Indes néerlandaises. En transit par la France	2 90	0 25	
Indes néerlandaises. De France par la voie d'Italie.	4 00	0 40	
Indes néerlandaises. Envois remis par les colonies de l'Océan indien aux paquebots français et livrés à Singapour	2 00	0 20	
Portugal y compris Madère et les Açores. Par paquebots français sans transiter par la France.	2 00	0 20	
Portugal y compris Madère et les Açores. Par paquebots français transitant par la France.	2 50	0 25	
Roumanie	5 50	0 55	
Russie	Boîtes non admises.	0 30	
Serbie	3f 50c	0 35	

Digitized by Google

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.	OBSERVATIONS.
ède	Boîtes non admises.	0f 35c	
isse	2f 50c	0 25	
irquie — Voie de Marseille	Boîtes non admises.	0 35	
irquie — Voie d'Autriche	2f 50c	0 45	
irquie — En Turquie	Boîtes non admises.	0 35	
irquie — En Crète	Idem.	0 35	
Bureaux français l'étranger : en Égypte. — Par paquebots français sans passer par la France.	Idem.	0 20	
Bureaux français l'étranger : en Égypte. — Par paquebots français en passant par la France.	Idem.	0 25	
ipoli de Barbarie	Idem.	0 25	

49811. — *Décret portant organisation d'un service d'échange des Mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies d'autre part.*

Du 16 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 4 juillet 1868, portant création des mandats télégraphiques (art. 4);

Vu le décret du 25 mai 1870, organisant le service des mandats télégraphiques;

Vu le décret du 26 juin 1878 sur l'échange des mandats-poste entre la France et les colonies;

Vu la loi du 29 mars 1879 sur les avis de payement à donner aux expéditeurs de mandats;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies françaises;

Vu la loi du 4 avril 1898, fixant le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste;

Vu le décret du 29 mai 1904, relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur;

Digitized by Google

Vu la loi du 29 juin 1904, portant approbation :

1° Du règlement et des tarifs arrêtés à la conférence télégraphique de Londres, le 10 juillet 1903;

2° De diverses taxes internationales;

Vu le décret du 29 juin 1904, portant application de la loi du 29 juin 1904;

Vu le décret du 30 juin 1905, portant application aux colonies des dispositions de la loi du 29 mars 1879;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les mandats de poste peuvent être transmis par la voie télégraphique dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

2. Les bureaux participant au service des mandats télégraphiques sont désignés à cet effet en France par le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes et, dans les colonies, par les gouverneurs.

3. Le maximum des mandats télégraphiques, ainsi que le maximum des envois journaliers de mandats télégraphiques qu'un même expéditeur peut adresser à un même bénéficiaire sont les mêmes que ceux des mandats-poste ordinaires.

Toutefois le maximum des mandats originaires ou à destination de certains bureaux métropolitains ou coloniaux, spécialement désignés par le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes ou par les gouverneurs, peut être fixé à un chiffre inférieur au maximum visé par l'alinéa précédent.

4. Les mandats télégraphiques sont soumis aux mêmes conditions de réception, de transmission, de rectification d'adresse, de retrait et de remise par exprès ou par poste que les télégrammes privés ordinaires.

Ils peuvent donner lieu à des avis de payement.

5. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit acquitter les taxes suivantes :

a) Le droit de commission et, s'il y a lieu, la taxe de chancellerie applicable aux mandats-poste ordinaires de même somme;

b) Le droit afférent à l'avis de payement, si celui-ci est demandé;

c) La taxe télégraphique applicable à un télégramme privé ordinaire pour la même destination, transmis par la même voie et avec le même nombre de mots et les mêmes indications éventuelles.

6. Les dispositions du présent décret n'entreront en vigueur, dans chaque colonie, que sur l'ordre du ministre des colonies, après entente avec les départements ministériels intéressés.

7. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

Digitized by Google

ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 16 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : LOUIS BARTHOU.

° 4984 I. — *DÉCRET concernant la composition du Tribunal de commerce de Pont-Audemer.*

Du 1er Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 6 octobre 1809, qui a créé un tribunal de commerce à Pont-Audemer;

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 19 juillet 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Pont-Audemer est porté de trois à quatre. Le nombre des juges suppléants du même tribunal est porté de deux à trois.

En conséquence, le tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, quatre juges titulaires et trois juges suppléants.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 49843. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Est et demeure rapporté le décret du 25 février 1905, qui a étendu à la commune de Deauville (Calvados) la juridiction du commissaire de police de Trouville (même département). La juridiction du commissaire de police de Trouville reste étendue sur les communes de Saint-Arnoult, Touques et Villerville, du canton de Trouville. (*Rambouillet, 31 Juillet 19*

Certifié conforme :

Paris, le 8* Janvier 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliront pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Janvier 1908.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXXV DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1907.

DU 1er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1907.

(N°s 2835 à 2883.)

A

CIDENTS DU TRAVAIL. Loi relative à la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail, B. 2863, p. 956. — Voyez *Comités. Conventions internationales.*

OINT. Décret nommant un adjoint dans la section de Saint-Saint-Pied-Gauthier (Savoie), B. 2838, p. 127.

MINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. Voyez *Contributions directes.*

MINISTRATIONS CENTRALES DES MINISTÈRES. Voyez *Ministères.*

ECTATIONS D'IMMEUBLES. Voyez *Domaines.*

NTS CONSULAIRES ET DIPLOMATIQUES. Voyez *Avances.*

ALCOOLS. Voyez *Octrois.*

ALCOOMÈTRES. Loi relative à la vérification des alcoomètres centésimaux et des densimètres, B. 2842, p. 229.

ALGÉRIE. Lois et décrets relatifs : à l'élévation du chiffre maximum des émissions de la banque d'Algérie, B. 2839, p. 156; — aux nouveaux tableaux de la population de l'Algérie, B. 2840, p. 181; — à l'application des dispositions de la loi du 15 juillet 1893 sur le domicile de secours, B. 2841, p. 206; — aux droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux en Algérie, B. 2842, p. 240; — à l'application aux territoires du sud des dispo-

Digitized by Google

sitions du décret des 4 septembre et 28 août 1906, relatifs aux droits d'enregistrement et de timbre, à la législation des patentes et à l'impôt des licences, B. 2845, p. 322 et 323; — au décret du 14 février 1906 sur les dépôts de dynamite, B. 2847, p. 412; — à la conversion en propriétés définitives des concessions de forêts de chênes-liège appartenant à l'État, en Algérie, B. 2851, p. 532; — au correspondant à Paris de la Direction des travaux publics au gouvernement général de l'Algérie, B. 2858, p. 780; — aux conditions d'application à l'Algérie de la législation sur les enfants assistés, B. 2859, p. 825; — à l'organisation du notariat en Algérie, B. 2863, p. 964; — au règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 15 février 1902 sur la vaccination et la revaccination, B. 2864, p. 980; — au rattachement du territoire de la ferme Tarisse à la commune de Pont-de l'Isser, B. 2864, p. 999; — aux déclarations en vue d'acquérir ou de répudier la qualité de français à recevoir par les officiers chargés, en territoires militaires de l'Algérie, de l'état civil ou ayant le titre d'officiers de police judiciaire, B. 2868, p. 1269; — au traitement des receveurs municipaux des communes d'Algérie, B. 2873, p. 1404; — à la zone de servitudes de la place d'Alger, B. 2875, p. 1473; — à la création d'emplois de suppléants rétribués de juges de paix en Algérie, B. 2875, p. 1492; — aux prix de vente des cartouches de poudre de mine comprimée, B. 2878, p. 1731; — à l'homologation de décisions des délégations financières, B. 2880, p. 1796, 1797 et 1798; — à l'action du service des douanes dans le sud de l'Algérie, B. 2881, p. 1829; — au plan de délimitation et au procès-verbal de bornage de la place de Tiaret, B. 2881, p. 1863.

Bourses et chambres de commerce. Décrets autorisant les bourses et chambres de commerce ci-après à faire une avance ou à contracter un emprunt : Alger (Alger), B. 2851, p. 544; B. 2852, p. 552; B. 2866, p. 1031; B. 2868, p. 1254; — Bone (Constantine), B. 2875, p. 1488; — Oran (Oran), B. 2852, p. 581; B. 2857, p. 774.

Budget. Décrets relatifs : au budget des territoires du sud de l'Algérie, B. 2840, p. 190; — au budget spécial de l'exercice 1907, B. 2841, p. 212. — Voyez *Budget*. *Chemins de fer*.

ALIMENTATION DU BÉTAIL. Voyez *Sucres*.

ANIMAUX. Décret relatif aux animaux atteints de morve et de farcin, B. 2875, p. 1485.

ARCHITECTURE. Loi relative à la réorganisation des services d'architecture au sous-secrétariat d'État des Beaux-Arts, B. 2863, p. 955.

ARMÉE. Lois et décrets relatifs : à l'article 22 de la loi du 10 juillet 1896 portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, B. 2847, p. 385; — à la composition des conseils de recrutement, B. 2847, p. 388; — au renvoi anticipé des militaires de la classe de 1903, B. 2862, p. 907; — aux dispositions de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, loi modifiée le 16 juillet 1906, B. 2862, p. 910; — à la dénomination des portiers consignes du génie, B. 2863, p. 957; — à la réglementation du cours pour élève-officier de réserve, B. 2865, p. 1001; — à l'organisation du corps de santé de la marine, B. 2869, p. 1276.

Digitized by Google

à la suppression des cipahis de l'Inde, B. 2869, p. 1283; — à l'augmentation du nombre de bataillons du 4e régiment de tirailleurs algériens, B. 2875, p. 1473. — Voyez *Algérie, Colonies et protectorats.*

ARRANGEMENT INTERNATIONAL. Voyez *Conventions internationales.*

ARTICLES D'ARGENT. Voyez *Postes et télégraphes.*

ASSISTANCE. Décret relatif au règlement d'administration publique et à la détermination des conditions d'application à la ville de Paris de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, B. 2860, p. 841. — Voyez *Départements.*

ASSURANCES SUR LA VIE. Voyez *Comités.*

AUDITEURS. Voyez *Comités.*

AUTORISATIONS. Décrets autorisant : Mme *Mestivier* à surélever le mur de clôture de sa propriété, B. 2870, p. 1335; — M. *Gotteland* à agrandir sa maison d'habitation, B. 2872, p. 1399.

AVANCES. Décret relatif aux avances faites par les agents diplomatiques et consulaires, B. 2838, p. 127.

B

AGS. Voyez *Péages.*

ALAYAGE. Voyez *Taxes.*

ANQUE. Voyez *Algérie.*

ARRAGES. Décret relatif à la répartition, entre l'État et les usiniers, des frais de réparation et d'entretien du barrage et des ouvrages qui en dépendent établis à Palisse et à Albarèdes, B. 2839, p. 160. Voyez *Bourses et chambres de commerce.*

ASSIN À PÉTROLE. Voyez *Bourses et chambres de commerce.*

TIMENTS HOSPITALIERS. Voyez *Conventions internationales.*

TTERIES. Voyez *Fortifications.*

TAIL (Alimentation du). Voyez *Sucres,*

URRES. Voyez *Fraude.*

BLIOTHÈQUE. Voyez *Colonies et protectorats.*

BOIS. Décret relatif aux cotisations à percevoir en 1907 pour les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, B. 2844, p. 305. — Voyez *Cantonnement.*

BOISSONS. Voyez *Douanes. Taxes.*

BOURSES. Voyez *Colonies et protectorats.*

BOURSES ET CHAMBRES DE COMMERCE.

Dispositions générales. Décrets relatifs : à l'établissement d'un barrage isolateur du nouveau bassin à pétrole, B. 2842, p. 245; — à l'acquisition d'un terrain par la chambre de commerce de Paris, B. 2847, p. 407; — à l'acquisition de trois immeubles par la chambre de commerce d'Angoulême, B. 2847, p. 409; — à un immeuble à acquérir par la chambre de commerce d'Angoulême, B. 2874, p. 1456; — à l'affectation d'une partie des produits des droits de péage établis au profit des chambres de com-

Digitized by Google

merce de Boulogne et de Bordeaux au payement d'un subside à l'État, B. 2875, p. 1467 et 1474; — à l'affectation d'une partie du produit des péages institués au profit de la chambre de commerce de Calais à l'installation de grues hydrauliques, B. 2877, p. 1574.

Contributions spéciales. Décrets relatifs à une contribution spéciale à percevoir, en 1907, sur les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce, B. 2838, p. 122 et 124; B. 2844, p. 312 et 315; B. 2853, p. 607 et 608; B. 2858, p. 805; B. 2865, p. 1027.

Emprunts. Décrets autorisant les bourses et chambres de commerce ci-après à contracter un emprunt : Angoulême (Charente), B. 2847, p. 409; — Bayonne (Basses-Pyrénées), B. 2864, p. 991; — Bordeaux (Gironde), B. 2853, p. 592; — Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), B. 2860, p. 870; B. 2875, p. 1493; — Chartres (Eure-et-Loir), B. 2860, p. 869; — Dieppe (Seine-Inférieure), B. 2873, p. 1414; — Elbeuf (Seine-Inférieure), B. 2846, p. 363; — Le Havre (Seine-Inférieure); B. 2865, p. 1030; — Mâcon (Saône-et-Loire), B. 2847, p. 403 et 408; — Le Mans (Sarthe), B. 2865, p. 1029; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 2861, p. 888; — Mont-de-Marsan (Landes), B. 2854, p. 641; — Saumur (Maine-et-Loire), B. 2866, p. 1058.

BREVETS D'INVENTION. Décrets proclamant des brevets d'invention et des certificats d'addition, B. 2867, p. 1065 et 1077.

BUDGET.

Dispositions générales. Lois et décrets relatifs : à l'ouverture, et l'annulation de crédits sur l'exercice 1906, au titre du budget général; 2° à l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907, au titre du budget général; 3° à l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1906 et 1907, au titre des budgets annexes, B. 2840, p. 162 — au partage entre la métropole et l'Algérie des excédents du budget spécial pour l'exercice 1904, B. 2845, p. 332; — à l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, B. 2850, p. 492; — à l'ouverture sur l'exercice 1907 de crédits supplémentaires et extraordinaires pour la réinstallation du ministère des Colonies, B. 2864, p. 972; — au règlement définitif du budget de l'exercice 1905, B. 2878, p. 1577.

AGRICULTURE.

Exercice 1904. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2841, p. 307.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2841, p. 309; B. 2871, p. 1361.

Exercice 1906. Ouverture de crédits, à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subventions à diverses institutions agricoles, B. 2852, p. 56; B. 2861, p. 900 et 901.

Exercice 1907. Ouverture d'un crédit pour secours aux victimes de la sécheresse des inondations et autres calamités agricoles, B. 2842, p. 226. — Report d'un crédit non employé en 1906 applicable à la remonte des haras, B. 2844, p. 302. — Report sur l'exercice 1907 d'un crédit non employé en 1906 pour avances aux caisses régionales de crédit agricole, B. 2845, p. 347. — Annulation d'un crédit, B. 2841, p. 349. — Report d'un crédit non employé en 1906 applicable aux encouragements à l'industrie cavaline, B. 2860, p. 864. — Report

Digitized by Google

d'un crédit non employé en 1906 applicable aux haras, B. 2861, p. 877. — Ouverture d'un crédit pour le service de la répression des fraudes, B. 2864, p. 973. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : pour travaux d'agrandissement dans divers haras, B. 2843, p. 273; B. 2870, p. 1317; — pour subventions à diverses institutions agricoles, B. 2844, p. 300 et 310; B. 2853, p. 590; B. 2865, p. 1002; B. 2870, p. 1325; B. 2872, p. 1371; — applicable aux traitements des professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture, B. 2844, p. 301; — pour avances aux caisses régionales de crédit agricole, B. 2845, p. 348; B. 2873, p. 1407; — pour restauration et conservation des terrains en montagnes, B. 2845, p. 350; — pour l'entretien de la chaire spéciale d'agriculture de Montmédy, B. 2845, p. 350; — pour la chaire d'horticulture de la Côte-d'Or, B. 2847, p. 413; — pour améliorations et entretien des forêts, dunes et cours d'eau, B. 2847, p. 414; B. 2853, p. 589; B. 2865, p. 1003; B. 2873, p. 1410, 1424, 1425; — pour la chaire spéciale d'agriculture de Montreuil (Pas-de-Calais), B. 2852, p. 580; — applicable aux dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses, B. 2853, p. 594; — pour encouragements à l'agriculture, B. 2873, p. 1408; — pour la répression des fraudes, p. 2873, p. 1409; — pour études et travaux hydrauliques, B. 2873, p. 1411.

COLONIES.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2851, p. 542.

Exercice 1906. Ouverture d'un crédit de 214 fr. 50, montant des arrérages échus en 1906 sur une rente de 3 p. 0/0 provenant du legs *Trapp*, B. 2551, p. 537.

Exercice 1907. Ouverture d'un crédit supplémentaire applicable au chapitre XLIX et annulation d'une somme équivalente sur différents chapitres, B. 2835, p. 9. — Ouverture sur l'exercice 1907 et annulation sur l'exercice 1906 d'un crédit destiné à l'achèvement de la reconstitution des archives de Saint-Pierre (Martinique), B. 2882, p. 1837.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2864, p. 989.

Exercices 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2843, p. 274.

Exercice 1906. Annulation d'un crédit applicable à l'Exposition internationale de Milan, B. 2842, p. 236.

Exercice 1907. Ouverture d'un crédit applicable à l'Exposition internationale de Milan, B. 2842, p. 236. — Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au traitement d'un professeur à l'école d'enseignement professionnel de Vierzon, B. 2844, p. 314.

FINANCES.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2853, p. 606.

Exercice 1906. Ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés, B. 2838, p. 97. — Régularisation d'un décret portant ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles, B. 2850, p. 495.

Digitized by Google

Exercice 1907. Ouverture de crédits applicables au dépenses administratives du Sénat, B. 2839, p. 130; — Report à l'exercice 1907 d'un crédit annulé en 1906, B. 2860, p. 871. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour le service des pensions civiles, B. 2862, p. 918; B. 2875, p. 1489. — Ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés, B. 2862, p. 924. — Ouverture d'un crédit (cadastre), B. 2873, p. 1426. — Annulation d'une somme sur un crédit reporté au budget de l'exercice précédent (cadastre), B. 2875, p. 1494. — Ouverture d'un crédit supplémentaire sur le produit des extinctions survenues aux cours des années 1905 et antérieures et révélées depuis le 1er janvier 1907 pour l'inscription des pensions civiles de veuves et de secours aux orphelins, B. 2878, p. 1729. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable aux dépenses du cadastre, B. 2845, p. 342; B. 2853, p. 591.

GUERRE.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2852, p. 554; B. 2874, p. 1462.

Exercice 1906. Ouverture de deux chapitres destinés à recevoir les imputations des dépenses de solde antérieures, B. 2875, p. 1469. — Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'entretien de boursiers au Prytanée militaire de la Flèche, B. 2851, p. 543; — applicable à diverses dépenses, B. 2853, p. 601.

Exercice 1907. Report d'un crédit resté disponible en 1906, au titre de la deuxième section du compte spécial (réinstallation de services militaires), B. 2[illegible] p. 540. — Report d'un crédit employé en 1906, pour réinstallation de service militaire, B. 2861, p. 879. — Abrogation du décret du 24 mai 1907 qui avait ouvert un crédit et annulé un autre crédit, B. 2[illegible] p. 1386. — Reports de crédits non employés en 1905 et 1906, B. 2872, p. 1386 et 1387. — Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux remaniements des chevaux, B. 2851, p. 546.

INSTRUCTION PUBLIQUE, BEAUX-ARTS ET CULTES.

Exercice 1902. Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicables aux traitements du personnel de l'enseignement primaire, B. 2[illegible] p. 210 et 211.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2851, p. 533; B. 2[illegible] p. 576; B. 2864, p. 995.

Exercices 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2853, p. 593.

Exercice 1906. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable aux dépenses de réfection du parquet de la sacristie de la cathédrale de Bayonne, B. 2[illegible] p. 114; — applicable aux travaux de restauration de la cité de Carcassonne, B. 2838, p. 120; — applicable aux travaux de canalisation pour l'eau effectuée pour le service des eaux de Versailles et de Marly, B. 2838, p. 126; — applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal, B. 2[illegible] p. 582; — applicable à l'enseignement primaire, B. 2[illegible] p. 597; — applicable au personnel de l'enseignement primaire supplémentaire, B. 2860, p. 866.

Digitized by Google

Exercice 1907. Ouverture d'un crédit pour la célébration des funérailles de *Marcellin Berthelot*, B. 2839, p. 131. — Report d'un crédit non employé en 1906, applicable à la décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements, B. 2840, p. 189. — Report d'un crédit non employé en 1906, applicable aux dépenses du Muséum d'histoire naturelle, B. 2845, p. 324. — Report d'un crédit non employé en 1906, applicable aux dépenses du service des eaux de Versailles et de Marly, B. 2853, p. 586. — Report d'un crédit non employé en 1906, applicable aux travaux de restauration de la cathédrale de Rouen, B. 2870, p. 1318. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable aux travaux de restauration exécutés aux cathédrales de Bayonne et de Rouen, B. 2838, p. 119; — applicable à l'acquisition d'œuvres d'art destinées au musée de la ville de Castelnaudary, B. 2845, p. 330; — applicable aux travaux de restauration d'un immeuble faisant partie de la bastide de Montpazier, B. 2852, p. 566; — applicable aux écoles nationales des beaux-arts, B. 2852, p. 567; B. 2865, p. 1007 et 1012; — applicable aux dépenses du laboratoire de biologie appliquée aux colonies, institué près l'École des hautes-études, B. 2852, p. 568; — applicable aux dépenses de l'observatoire de Besançon, B. 2852, p. 577; B. 2870, p. 1326; — applicable au personnel du Collège de France, B. 2852, p. 579; — pour part contributive dans l'exécution d'un monument destiné à la ville de Perpignan, B. 2853, p. 599; — applicable aux travaux de canalisation pour l'eau exécutés par le service des eaux de Versailles et Marly, B. 2853, p. 600; B. 2864, p. 975; — applicable aux dépenses de matériel de l'observatoire de Toulouse, B. 2866, p. 1053; — destiné à assurer le fonctionnement de la conférence d'histoire des doctrines économiques créé près l'École des hautes études, B. 2866, p. 1061; — applicable aux travaux de restauration de l'église Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris, B. 2870, p. 1314; — applicable à l'enseignement primaire, B. 2870, p. 1327.

INTÉRIEUR.

Exercice 1898. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2841, p. 196.

Exercices 1898, 1899, 1900. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2841, p. 197.

Exercice 1899. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2841, p. 195.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2861, p. 891.

Exercices 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2837, p. 81.

Exercice 1907. Ouverture d'un crédit destiné à secourir les victimes de la catastrophe des Fourneaux et leurs familles, B. 2840, p. 162. — Répartition entre les départements des crédits inscrits au chapitre VII, B. 2846, p. 373. — Report d'un crédit non employé en 1906, applicable à l'entretien des tombes militaires, B. 2852, p. 572. — Modification du tableau de répartition entre les départements des crédits inscrits au chapitre VII, B. 2870, p. 1310. — Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux traitements des commissaires de police, B. 2861, p. 892.

JUSTICE ET CULTES.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2864, p. 997.

Digitized by Google

Exercice 1906. Autorisation d'un virement de crédits au budget annexe de la Légion d'honneur, B. 2862, p. 933.

Exercice 1907. Ouverture de deux crédits supplémentaires (Cours d'appel, tribunaux de 1re instance et justices de paix), B. 2863, p. 941 et 942.

MARINE.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture de crédits au budget annexe de la caisse des Invalides de la marine, B. 2853, p. 595.

Exercice 1906. Virement de crédits au budget annexe de la caisse des Invalides de la marine, B. 2846, p. 362.

Exercice 1907. Ouverture au budget annexe de la caisse des Invalides de la marine d'un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande, B. 2866, p. 1042.

TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2866, p. 1050.

TRAVAUX PUBLICS, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Modification de la répartition du crédit ouvert par le décret du 22 juin 1906, B. 2859, p. 836.

Exercices 1902, 1903, 1904. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2837, p. 65.

Exercices 1902, 1904. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2837, p. 68.

Exercices 1903, 1904. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2871, p. 1366.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2844, p. 317; B. 2864, p. 992.

Exercices 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2837, p. 86; B. 2862, p. 9[illegible].

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 28[illegible] p. 893.

Exercices 1906. Report d'un crédit non employé en 190[illegible] applicable aux routes nationales B. 2840, p. 180. — Report d'un crédit non employé en 1905, applicable à la navigation intérieure, B. 2842, p. 241. — Report d'un crédit non employé en 190[illegible] applicable aux ports maritimes, B. 2842, p. 242. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable à la navigation intérieure B. 2835, p. 16 et 21; B. 286[illegible] p. 859; B. 2870, p. 1312; — applicable aux routes et ponts, B. 2835, p. 26; — applicable au personnel de la navigation intérieure, B. 2837, p. 72; B. 28[illegible] p. 156; B. 2842, p. 253; B. 28[illegible] p. 343; — applicable aux ports maritimes, B. 2837, p. 73; B. 28[illegible] p. 374; B. 2864, p. 979; B. 28[illegible] p. 1310; applicable aux dépenses de l'École des mines de Saint-Étienne, B. 2837, p. 75; — pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 28[illegible] p. 77; B. 2840, p. 185; — applicable au personnel de la navigation intérieure, des ports et des phares, B. 2837, p. 79; — applicable aux phares, fanaux, balises et signaux divers, B. 2840, p. 1[illegible] B. 2843, p. 270; — applicable aux routes nationales, B. 2860, p. 2[illegible] B. 2864, p. 976; B. 2870, p. 13[illegible] — applicable au personnel des maîtres et gardiens de phares, fanaux, B. 2861, p. 882; — applicable aux travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État, B. 2864, p. [illegible]

Exercice 1907. Reports de crédits non employés en 1906, applicables aux routes et p[illegible]

Digitized by Google

travaux et matériel roulant du réseau de l'État et aux ports maritimes, B. 2865, p. 1008, 1018, 1022 et 1024. — Report d'un crédit non employé en 1906, applicable à la navigation intérieure, B. 2870, p. 1323. — Reports de crédits non employés en 1906, applicables aux phares, fanaux et balises et aux études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2871, p. 1337 et 1348. — Report d'un crédit non employé en 1906, applicable aux phares, fanaux et balises, B. 2872, p. 1369. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2840, p. 184 et 187, B. 2844, p. 311; B. 2845, p. 331; B. 2870, p. 1313; B. 2878, p. 1730; — applicables aux ports maritimes, B. 2845, p. 326; — applicable aux canaux de navigation, B. 2870, p. 1315; — applicable à la construction d'hôtel des postes et des télégraphes, B. 2875, p. 1476.

BUREAUX DE DOUANE. Voyez *Douanes.*

BUREAU DE GARANTIE. Décret relatif au bureau de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent ouvert à Morteau, B. 2872, p. 1399.

BUREAU NATIONAL ET PERMANENT DES POIDS ET MESURES. Voyez *Poids et mesures.*

BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. Voyez *Postes et télégraphes.*

C

ABOTAGE. Voyez *Tableau général des distances.*

ADASTRE. Voyez *Budget : Finances.*

AISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. Voyez *Budget : Marine.*

AISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS. Loi relative à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, B. 2864, p. 970. — Voyez *Commissions.*

AISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DES MARINS FRANÇAIS. Décret relatif au report, à la gestion 1907, des fonds provenant de prélèvements et restés sans emploi en fin de gestion 1906, B. 2846, p. 361.

AISSES DE CRÉDIT AGRICOLE. Voyez *Budget : Agriculture.*

AISSES D'ÉPARGNE. Décret relatif au règlement des transferts et dépôts entre les caisses d'épargne ordinaires françaises et les caisses d'épargne italienne, B. 2873, p. 1401.

CAISSES DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Décret relatif à la portion d'intérêts dans le décompte de l'allocation d'intérêts attribuée au compte courant et au fonds commun des sociétés de secours mutuels, B. 2845, p. 337.

CANALISATION. Voyez *Budget : Instruction publique.*

CANAUX. Voyez *Budget : Travaux publics. Navigation.*

CANTONNEMENT. Décret relatif à l'acte passé entre le préfet de la Meuse et le maire de la commune de Septsarges pour le cantonnement du droit d'usage en bois appartenant aux habitants de ladite commune dans la forêt domaniale de Septsarges, B. 2841, p. 319.

CANTONNIERS. Voyez *Rentes viagères.*

CASINOS. Voyez *Cercles.*

Digitized by Google

CAUTIONNEMENTS. Décret relatif aux cautionnements des comptables de la Marine, B. 2852, p. 556.

CERCLES. Décret relatif à la réglementation des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques, B. 2871, p. 1353.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Voyez *Budget : Finances*.

CHANCELLERIES. Décret relatif à l'allocation des remises sur recettes de chancelleries diplomatiques et consulaires, B. 2858, p. 121.

CHANTIER DE RADOUB. Décret relatif à l'adjudication de l'exploitation du chantier de radoub et de construction de barques, situé à Sallèles-d'Aude, B. 2836, p. 53.

CHEMINS DE FER.

Dispositions générales. Loi et décrets relatifs : à l'approbation d'une convention et d'un compromis conclus le 15 février 1907, entre le ministre des colonies et la Compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnam, B. 2835, p. 1; — à la désignation du correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au Gouvernement général, pour siéger à la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, B. 2836, p. 61; — à la convention passée entre la ville de Paris et la Société du chemin de fer électrique nord-sud de Paris, en vue de l'achèvement du boulevard Raspail, B. 2842, p. 237; — aux travaux à exécuter par la compagnie des mines d'Anzin, pour la modification des voies de la gare d'Hérin, B. 2843, p. 286; — au chemin de fer aérien destiné à relier la mine de lignite de Cladeck à la halte de Saint-Vincent-de-Bézenas, B. 28[illegible] p. 785; — à la substitution [illegible] chemin de fer du sud de l'Ain[illegible] B. 2872, p. 1390; — à la substitution des chemins de fer économiques forestier des Lan[illegible] B. 2872, p. 1395. — Voyez *Colonies et protectorats*; *Compagnies*; *Expropriations*.

Chemins de fer algériens. Décrets relatifs : au projet présenté par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien en vue de l'établissement de la voie 8 de la gare de Crampel, B. 28[illegible] p. 287; — aux travaux à exécuter par la Compagnie de l'Ouest-Algérien, pour le renforcement d'une partie des maçonneries du souterrain des Chaabs, B. 28[illegible] p. 351; — aux travaux à exécuter par la Compagnie de l'Ouest-Algérien, pour la défense de la berge gauche à l'Oued Chi[illegible] B. 2849, p. 487; — à l'imputation au compte ouvert par la convention du 16 avril 1886 des dépenses faites pendant l'année 1906, B. 2868, p. 1271; — au projet présenté en vue de l'établissement des voies 1 et 3 de la station de Descartes, B. 28[illegible] p. 1303.

Chemins de fer d'intérêt général. Lois relatives : au chemin de fer de Vichy à Cusset et à l'approbation d'une convention provisoire par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession de cette ligne, B. 2862, p. 901; — à l'établissement d'un chemin de fer de Riom à Châtelguyon et à l'approbation d'une convention passée avec la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession de cette ligne, B. [illegible] p. 1838.

Chemins de fer d'intérêt local. Lois et décrets relatifs : [illegible] blissement, dans le départ[illegible]

Digitized by Google

le la Nièvre, d'un chemin de fer le Tamnay à Moulins-Engilbert, . 2839, p. 151; — à la modifiation du tracé du chemin de fer lectrique souterrain de Montartre à Montparnasse, B. 2842, . 225; — à l'établissement, dans e département de l'Hérault, d'un hemin de fer de Maureillan à olombiers, raccordant la ligne e Montpellier à Saint-Chinian vec la ligne de Bordeaux à Cette, . 2842, p. 230; — aux expropriations nécessaires pour le prolongement jusqu'à la frontière elge du chemin de fer de Nouzon Gespunsart, B. 2847, p. 402; — — à la prorogation du délai fixé our l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement, dans le département e la Loire, des chemins de fer e Saint-Héand à Pélussin et de oanne à Boën, B. 2848, p. 417; - à l'établissement, dans le déartement de la Savoie, d'un cheiin de fer d'intérêt local funiculaire entre le port de Bourdeau le col de Mont-du-Chat, B. 2854, . 617; — à l'établissement, dans département de la Loire-Inféeure, d'un chemin de fer du allet à Vallet, B. 2855, p. 649; - à l'établissement d'un réseau e chemins de fer dans le épartement de la Charente, 2856, p. 681; — à la substiution d'une compagnie comme oncessionnaire du chemin de r de Berck-Plage à Paris-Plage, 2873, p. 1416; — à l'établisment de deux réseaux de cheins de fer dans le département de Seine-et-Oise, B. 2876, 1497; — à l'établissement d'un seau de chemins de fer dans s départements de la Hautesne, du Doubs et des Vosges, 2877, p. 1533; — à l'établisseent, dans le département de la euse, d'un réseau de chemins fer dit réseau de la Woëvre, mposé des deux lignes de Verun à Montmédy et de Commercy à Verdun, B. 2879, p. 1733; — à l'établissement, dans le département du Morbihan, d'un chemin de fer de Sunzur à Port-Navalo, B. 2382, p. 1839.

Chemin de fer métropolitain. Lois et décret relatifs : à la substitution d'une société anonyme aux concessionnaires du chemin de fer souterrain de Montmartre à Montparnasse et prolongements, B. 2847, p. 400; — à l'embranchement de la ligne métropolitaine n° 7 du Palais-Royal à la place du Danube, sur la porte de la Villette, par le faubourg Saint-Martin et la rue de Flandre, B. 2849, p. 457; — au prolongement, sur la porte de Champerret, de la ligne métropolitaine n° 3 de Courcelles à Ménilmontant, B. 2849, p. 458.

Chemins de fer du Midi. Voyez *Taxes.*

Chemins de fer du Nord. Décret relatif aux travaux à exécuter pour l'extension des installations du service local à la station de Mériel, B. 2882, p. 1863. — Voyez *Taxes.*

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Décret relatif pour les travaux à exécuter dans la gare d'Oran-Karguentah, B. 2854, p. 647. — Voyez *Chemins de fer d'intérêt général, Taxes.*

Chemins de fer du Sud de la France. Décrets relatifs : aux travaux à exécuter pour l'établissement du bureau central du service de la voie, dans la gare de Nice, B. 2846, p. 383; — aux travaux à exécuter à la gare de Draguignan, B. 2858, p. 807.

CHÊNE-LIÈGE. Voyez *Algérie.*

CHICORÉE. Décret relatif à l'admission temporaire des racines de chicorée sèche destinée à être torréfiée et moulue, B. 2853 p. 587.

Digitized by Google

CHIENS. Décrets relatifs à la taxe à percevoir sur les chiens dans les communes ci-après : Abrets [les] (Isère), B. 2853, p. 597; — Bragny-sur-Saône (Saône-et-Loire), B. 2841, p. 194; — Draillant (Haute-Savoie), B. 2861, p. 880; — Le Perreux (Seine), B. 2875, p. 1466; — Roanne (Loire), B. 2875, p. 1467; — Saint-Vallier (Saône-et-Loire), B. 2841, p. 194; — Senozan (Saône-et-Loire), B. 2841, p. 194.

CIRCULATION. Voyez *Vins*.

CODE CIVIL. Lois relatives : à la modification de l'article 2148 sur les formalités d'inscription de privilèges et hypothèques, B. 2851, p. 522; — à la modification du point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier, B. 2863, p. 939.

COLONIES ET PROTECTORATS.

Dispositions générales. Décrets relatifs : à la signification d'oppositions ou de cessions faites entre les mains des comptables des deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations, B. 2851, p. 523; — au décret du 5 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial, B. 2851, p. 544.

Dispositions applicables à une seule colonie :

Afrique occidentale française. Décrets relatifs : à la création d'un tribunal musulman à Rufisque, B. 2846, p. 359; — à l'organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, B. 2848, p. 418; — à la modification du décret du 14 avril 1905, en ce qui concerne certaines marchandises introduites par la Casamance, B. 2850, p. 511; — à la loi du 11 juillet 1903, fixant les unités fondamentales du système métrique et au décret du 28 juillet 1903, fixant le tableau des mesures légales, B. 2850, p. 511; — à l'institution d'un contrôleur financier auprès du Gouvernement général, B. 2851, p. 548.

Établissements français de l'Inde. Décret relatif à l'approbation d'une délibération du conseil général des Établissements français dans l'Inde, B. 2851, p. 452.

Guadeloupe. Décrets relatifs : à l'approbation d'une délibération du conseil général, B. 2851, p. 509; — au décret du 21 août 1904, sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, B. 2851, p. 5[illegible].

Guyane. Décret relatif à la réorganisation du collège de Cayenne, B. 2838, p. 99; — aux concessions de bourses sur les fonds de la colonie ou des communes de la Guyane, B. 2851, p. 109; — à la réorganisation de l'enseignement primaire dans la colonie de la Guyane, B. 2851, p. 460.

Haut-Sénégal et Niger. Décret relatif au rattachement, à la colonie du Haut-Sénégal et Niger, des cercles de Fada N'Gourma et de Say, B. 2851, p. 530.

Indo-Chine. Décrets relatifs : à l'article 93 du code d'instruction criminelle, applicable en Indo-Chine, B. 2843, p. 258; — à l'institution d'un contrôleur financier auprès du Gouvernement général, B. 2851, p. 547. — *Chemins de fer.*

Madagascar. Décrets relatifs : à la création de conseils du travail indigène à Madagascar, B. 2835, p. 10; — à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1907 de l'interdiction d'exporter des vaches et [illegible]

Digitized by Google

nisses hors de la colonie de Madagascar et dépendances, et fixant à 2 fr. 50 le droit de sortie sur les bœufs, B. 2835, p. 151 — au délai de justification des avances faites par les directions d'artillerie de Madagascar au service des constructions militaires dans les cercles et provinces de cette colonie, B. 2851, p. 524; — à l'institution d'un contrôleur financier auprès du Gouverneur général, B. 2851, p. 550.

Martinique. Décrets relatifs : à la reconstitution à Fort-de-France du pensionnat de jeunes filles de Saint-Pierre, B. 2850, p. 500; — à l'approbation d'une délibération du conseil général, B. 2850, p. 508.

Nouvelle-Calédonie. Décrets relatifs : à la constitution, comme établissement public, de la Bibliothèque Bernheim existant à Nouméa, B. 2850, p. 512; — à l'application de diverses lois métropolitaines, B. 2851, p. 538.

Réunion. Loi relative à la constitution d'un fonds de roulement de trésorerie pour le chemin de fer et le port de la Réunion, B. 2838, p. 98.

COMITÉS. Décrets relatifs : au fonctionnement du comité consultatif d'hygiène publique de France, à la nomination des auditeurs et la constitution d'une section permanente, B. 2841, p. 207; — au règlement d'administration publique de la loi du 15 juin 1906 pour le fonctionnement du comité permanent d'électricité, B. 2844, p. 291; — à la composition du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, B. 2845, p. 321; — au maintien pour une période de quatre années du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, B. 2866, p. 1040; — au maintien pour une période de quatre années des membres du Comité consultatif des assurances sur la vie, B. 2866, p. 1041. — Voyez *Habitations à bon marché.*

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Budget : Intérieur, Police.*

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE. Décret relatif aux conditions du recrutement du personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, B. 2844, p. 289.

COMMISSIONS. Décrets relatifs : à la commission chargée de statuer sur l'admission à concourir pour l'adjudication des services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique, B. 2844, p. 294; — à la nomination de M. le colonel *Sarrail*, comme membre de la commission de classement des candidats aux emplois réservés aux engagés et rengagés, B. 2845, p. 352; — à la nomination de M. *Privat-Deschanel* comme membre de la commission supérieure des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, B. 2850, p. 519; — à la commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public pour l'exercice 1906, B. 2851, p. 536; — à la nomination du président de la commission technique interministérielle concernant l'organisation du service de la télégraphie sans fil, B. 2874, p. 1456.

COMMUNAUTÉ. Décret relatif à la dissolution de la communauté des religieuses de la Visitation établie à Saint-Marcellin (Isère), B. 2853, p. 604.

COMMUNES ET VILLES. Décret relatif à la convention à passer par la commune de Commercy, avec le département de la guerre, pour la libération de toute indemnité provenant des dommages causés

Digitized by Google

par les balles dans la zone dangereuse du champ de tir de Commercy, B. 2837, p. 95.

Changements de dénominations. La commune de Mers (Somme) portera à l'avenir le nom de *Mers-les-Bains*, B. 2838, p. 127. — La commune de Génaville (Meurthe-et-Moselle) portera à l'avenir le nom de *Les Baroches*, B. 2851, p. 551. — La commune de Passavant (Marne) portera à l'avenir le nom de *Passavant-en-Argonne*, B. 2865, p. 1032. — La commune de Saint-André (Haute-Savoie) portera à l'avenir le nom de *Saint-André-Val-de-Fier*, B. 2866, p. 1064. — La commune de Saint-Yzans (Gironde) portera à l'avenir le nom de *Saint-Yzans-de-Médoc*, B. 2865, p. 1031.

Emprunts. Décrets autorisant les communes ci-après à contracter un emprunt : Avrée (Nièvre), B. 2868, p. 1249; — Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure), B. 2853, p. 613; — Lieuran-les-Béziers (Hérault), B. 2861, p. 873; — Lunel-Viel (Hérault), B. 2858, p. 783; — Sin-le-Noble (Nord), B. 2872, p. 1396.

Territoires distraits. Décrets transférant le chef-lieu des communes ci-après : Dizy-Magenta (Marne), B. 2846, p. 384; — Génaville (Meurthe-et-Moselle), B. 2851, p. 551; — Saint-Martin-Petit (Lot-et-Garonne), B. 2839, p. 129. — Voyez *Algérie, Inondations, Pâturage, Taxes.*

COMPTABLES. Voyez *Cautionnements. Colonies et protectorats.*

CONCESSIONS D'IMMEUBLES. Voyez *Algérie, Domaines.*

CONFÉRENCE. Arrêté relatif à l'organisation d'une conférence pour les attachés, sous la présidence de M. Rome, B. 2849, p. 487.

CONGRÉGATION. Décret relatif au transfert du siège de la congrégation des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve à Neuilly-sur-Seine, B. 2874, p. 1460. — Voyez *Communauté.*

CONSEIL D'ÉTAT. Voyez *Honorariat.*

CONSEILS D'ARBITRAGE. Voyez *Colonies et protectorats.*

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. Voyez *Prud'hommes.*

CONSEILS DE RÉGIMENT. Voyez *Armée.*

CONSEILS GÉNÉRAUX. Loi relative à la modification de divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, B. 2881, p. 1833. — Décrets déclarant nulles les délibérations des conseils généraux ci-après : Loire-Inférieure, B. 2841, p. 224; — Maine-et-Loire, B. 2841, p. 224; B. 2842, p. 255; — Vendée, B. 2841, p. 204. — Voyez *Colonies et protectorats.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. Décret relatif au nombre des membres du conseil supérieur des prisons, B. 2879, p. 1767.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS. Décret relatif au Conservatoire national des arts et métiers, B. 2859, p. 810.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Loi et décret relatifs : aux contributions directes et aux taxes y assimilées, B. 2863, p. 944; — à l'organisation générale de l'administration des contributions directes, B. 2866, p. 1059.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Bourses et chambres de commerce.*

CONTRÔLEURS. Voyez *Colonies et protectorats.*

Digitized by Google

CONVENTIONS DE COMMERCE. Voyez *Conventions internationales.*

CONVENTIONS INTERNATIONALES. Lois et decrets relatifs : à la convention conclue à la Haye le 21 décembre 1904, en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'État, B. 2835, p. 9; — à la ratification de S. M. le roi de Portugal à la convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, B. 2839, p. 159; — à l'approbation de la convention signée à Sofia entre la France et la Bulgarie, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, B. 2840, p. 174; — à l'approbation de l'arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, concernant la réparation de dommages résultant des accidents du travail, B. 2853, p. 585; — à la promulgation de l'arrangement signé le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie concernant la réparation des dommages résultant des accidents de travail, B. 2853, p. 609; — à la promulgation de la déclaration approuvant le procès-verbal d'abornement entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Gérone et l'établissement d'une borne supplémentaire entre les bornes 579 et 580, signée à Bayonne, le 14 juin 1906, entre la France et l'Espagne, B. 2860, p. 861; — à l'approbation du protocole signé à Constantinople, le 25 avril 1907, pour le relèvement des droits de douane frappant les marchandises à l'importation en Turquie, B. 2862, p. 922; — à la promulgation de la convention internationale conclue à la Haye, le 21 décembre. 1904, en vue d'exempter en temps de guerre les bâtiments hospitaliers des droits et taxes imposés dans les ports aux navires de l'État, B. 2862, p. 930; — au traité conclu le 23 mars 1907 entre la France et le Siam, B. 2868, p. 1241; — à la convention signée à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, B. 2868, p. 1242; — à la convention d'extradition signée à Athènes, le 29 mars-11 avril 1906, entre la France et la Grèce, B. 2868, p. 1242; — à la convention de commerce et de navigation et à l'arrangement signés, le 6 mars 1907, entre la France et la Roumanie, B. 2868, p. 1243; — à la promulgation du traité conclu à Bangkok, le 23 mars 1907, B. 2868, p. 1244; — à la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906/5 janvier 1907, entre la France et la Serbie, B. 2868, p. 1244; — à la promulgation de commerce et de navigation et de l'arrangement signés à Paris, le 26 mars 1907, entre la France et la Roumanie, B. 2868, p. 1255; — à la modification de l'article premier de la déclaration signée, le 4 octobre 1894, entre la France et l'Espagne concernant l'ouverture de la pêche des huitres dans la Bidassoa, B. 2869, p. 1273; — à la convention signée à Berne, le 19 septembre 1906, entre diverses puissances sur le transport des marchandises par chemin de fer, B. 2869, p. 1276; — à l'approbation de la convention commerciale signée, le 30 janvier 1907, entre la France et la République d'Haïti, B. 2870, p. 1305.

COOPÉRATIVES AGRICOLES. Voyez *Sociétés.*

CORBEAUX. Loi relative à la destruction des corbeaux et des pies, B. 2869, p. 1274.

CORPS DE SANTÉ DE LA MARINE. Voyez *Armée.*

Digitized by Google

CORPS DES CIPAHIS DE L'INDE. Voyez *Armée.*

COUPONS. Voyez *Bois.*

COURS D'APPEL. Voyez *Budget : Justice.*

COURS D'EAU. Voyez *Budget : Agriculture.*

COURSES (Société de). Voyez *Budget : Agriculture.*

COURTAGE. Décret relatif au tarif des droits de courtage maritime dans le port de Nantes, B. 285 p. 279.

COURTIERS. Décret relatif au dro d'inscription des courtiers e marchandises de Bourges, B. 285 p. 265.

CRUES. Décret relatif aux travaux exécuter par la commune d'Usclas d'Hérault pour la défense de so territoire contre les crues de l'Hérault, B. 2870, p. 1335.

D

DÉCORATIONS. Décrets relatifs : à la réglementation des nominations dans les ordres étrangers, B. 2853, p. 605; — aux conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux, B. 2854, p. 639.

DÉLÉGATIONS. Voyez *Algérie, Domaines.*

DENSIMÈTRES. Voyez *Alcoomètres.*

DÉPARTEMENTS. Décret relatif à l'affectation, par le département de l'Hérault, d'une somme au payement d'une avance à faire à l'État, B. 2852, p. 570.

Emprunts. Loi et décret autorisant : le département de la Seine à s'imposer pour le service de l'assistance obligatoire des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources, B. 2840, p. 161; — le département de l'Aude à affecter le reliquat disponible d'une imposition au payement de pensions annuelles aux vieillards, B. 2841, p. 193. — Décret relatif à l'abrogation du décret du 3 août 1906 et autorisant le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt, B. 2854, p. 643. — Lois autorisant les départements ci-après à contracter un emprun Ain, B. 2841, p. 205; B. 286 p. 1037; B. 2875, p. 1465; — Aisne, B. 2865, p. 1015, 1016 1017 et 1028; — Allier, B. 286 p. 1038; — Ardèche, B. 2865 p. 339; — Ariège, B. 2850, p. 51 — Aube, B. 2861, p. 881; — Aude, B. 2866, p. 1036; — Cantal, B. 2850, p. 518; B. 286 p. 1373; — Charente, B. 28 p. 325; — Charente-Inférieur B. 2844, p. 298; — Corrèze B. 2865, p. 1015 et 1016; — Corse, B. 2843, p. 267; B. 2869 p. 1034, B. 2872, p. 137; — Côtes-du-Nord, B. 2865, p. 101 et 1016; B. 2868, p. 1251; — Creuse, B. 2842, p. 238; B. 286 p. 1363; — Dordogne, B. 285 p. 573; — Doubs, B. 2869 p. 1048; B. 2872, p. 1396; — Drôme, B. 2865, p. 1001; — Finistère, B. 2872, p. 1376; — Hérault, B. 2847, p. 411; — Indre B. 2843, p. 260; — Loire (Haute B. 2872, p. 1385; — Loire-Inférieure, B. 2846, p. 376; — Loir B. 2854, p. 642; — Loire B. 2844, p. 299; — Manche B. 2872, p. 1379; — Mayenne B. 2871, p. 1362; — Meuse B. 2866, p. 1049; B. 2872, p. 13 et 1382; — Nièvre, B. 285 p. 569; B. 2866, p. 1036; — Puy-de-Dôme, B. 2853, p. 603; —

Digitized by Google

Pyrénées-Orientales, B. 2852, p. 574; B. 2866, p. 1047; — Saône (Haute-), B. 2873, p. 1402; — Savoie, B. 2858, p. 806; B. 2866, p. 1046; — Savoie (Haute-), B. 2866, p. 1043 et 1046; B. 2872, p. 1372; — Seine-et-Marne, B. 2841, p. 203; — Seine-et-Oise, B. 2872, p. 1380; — Seine-Inférieure, B. 2865, p. 1010; — Sèvres (Deux-), B. 2866, p. 1033; — Somme, B. 2872, p. 1383; — Vaucluse, B. 2866, p. 1044 et 1045; B. 2872, p. 1384; — Vienne, B. 2866, p. 1035. — Voyez *Budget. Intérieur. Tramways.*

DÉPUTÉS. Décrets convoquant les collèges électoraux ci-après : Boussac (Creuse), B. 2860, p. 865; — Cholet (Maine-et-Loire), B. 2843, p. 276; — Saint-Quentin (Aisne), B. 2860, p. 865.

DÉSAFFECTATION. Voyez *Églises.*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE. Voyez *Enregistrement.*

DIVORCE. Voyez *Code civil.*

DOMAINES. Décret relatif à la délégation des sous-préfets ou des maires pour la passation des actes intéressant le domaine de l'État, B. 2843, p. 266.

Affectations. Décrets affectant : au département de la guerre un immeuble domanial sis à Verdun, B. 2852, p. 565; — au service de la marine militaire une partie de la rade-abri de Brest, B. 2866, p. 1055; — au service des douanes une parcelle de terrain de la commune de la Barre-de-Mont (Vendée), B. 2870, p. 1332; — au département de la guerre un terrain domanial à Calais, B. 2873, p. 1430.

Concession. Décret concédant un lais de mer à la commune de Saint-Valéry-en-Caux, B. 2859, p. 839.

Échanges. Décrets relatifs à l'échange entre l'État et les particuliers ci-après : M. *Berjot*, d'immeubles domaniaux, B. 2862, p. 919; — M. *Bonnet*, de terrains forestiers, B. 2863, p. 955; — M. *de Carsalade du Pont*, de terrains domaniaux, B. 2850, p. 491; — M. et Mme *Darcy*, de parcelles de terrains, B. 2855, p. 679. — Voyez *Algérie. Cantonnement.*

Limites de la mer. Décret relatif aux limites du rivage de la mer au lieu dit le *Worlam*, B. 2861, p. 891.

DONS ET LEGS. Décret relatif aux legs faits par le sieur *Marotte-Bussy*, B. 2864, p. 999. — Décrets autorisant : le ministre du commerce et de l'industrie à accepter la donation faite par Mlle *Ferret*, dite *Anna Maire*, B. 2876, p. 1531; — le ministre de la guerre à accepter le legs fait par M. *Benjamin Grier*, B. 2857, p. 775; — le ministre de la guerre à accepter les legs faits par MM. *Paul Hureau de Sénarmont* et *Jonathan Holden*, B. 2856, p. 723; — le ministre de la guerre à accepter, pour le musée de l'armée, le legs fait par M. le baron *Bessières*, B. 2869, p. 1304; le ministre de la guerre à accepter les legs faits par M. le baron *de Bonnemains*, B. 2874, p. 1463; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, à accepter pour l'école nationale des beaux-arts, le legs fait par Mlle *Ferret* (*Annette-Delphine*) dite *Anna Maire*, B. 2851, p. 551; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, à accepter, pour le musée de Saint-Germain, le legs fait par M. *Berthelot de Baye*, B. 2852, p. 552; le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, à accepter le legs fait par

Digitized by Google

M. *de Torcy* en faveur des musées de Saint-Germain-en-Laye et de Cluny, B. 2853, p. 615; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter le legs fait par M. *Tissandier*, B. 2856, p. 723; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le legs fait par Mme *Diane-Marguerite-Jeannette Heilbron*, B. 2866, p. 1063; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à refuser le legs fait par M. *Ernest-Amédée Taigny*, B. 2872, p. 1400; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à refuser le legs fait par Mme *Pauline Darcet*, B. 2875, p. 1496; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter le legs fait par la demoiselle *Hédouin*, B. 2877, p. 1576.

DOUANES. Lois et décrets relatifs : au régime douanier applicable aux merrains de châtaignier destinés à la fabrication des tonneaux, B. 2838, p. 98; — à la fermeture et à l'exploitation des boissons, du bureau de douane de Séez, B. 2847, p. 404; — aux locaux affectés à l'exposition internationale du livre, des industries du papier, des journaux et de la publicité, B. 2854, p. 645; — aux locaux affectés à l'exposition internationale des sports populaires, de l'automobile, du cycle et des sports, B. 2854, p. 878 et 890; — à la discipline dans le cadre secondaire des brigades des douanes, B. 2854, p. 879; — à la modification du n° 559 du tarif des douanes concernant le droit sur les pommelles, B. 2864, p. 970; — aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des douanes à Dunkerque, B. 2872, p. 1394. — Voyez *Algérie. Dynamite. Poste et télégraphes.*

DYNAMITE. Décret relatif à l'importation de dynamite par le bureau des douanes d'Anor à destination du dépôt d'Onnaing, B. 2854, p. 406. — Décrets autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans les villes ci-après : Avesnelles (Nord), B. 2854, p. 1481; — Barlin (Pas-de-Calais), B. 2869, p. 1293 et 1296; — Hersin (Pas-de-Calais), B. 2854, p. 1287 et 1290; — Noux (Pas-de-Calais), B. 2846, 367 et 3[illegible]; — Noyant (Allier), B. 2854, p. 1478; — Ricamarie (la) (Loire), B. 2846, p. 353; — Vernet (Ariège), B. 2847, p. 396; — Vernaux (Ariège), B. 2847, p. 3[illegible]; — Verquin (Pas-de-Calais), B. 2854, p. 384. — Voyez *Algérie.*

E

ÉCHANGE. Voyez *Algérie. Domaines.*

ÉCLUSÉES. Voyez *Bois.*

ÉCOLES. Décrets relatifs : à l'emprunt à contracter par l'École coloniale, B. 2835, p. 14; — au décret du 22 février 1893, portant règlement d'administration publique pour les écoles pratiques de commerce et d'industrie, en ce qui concerne le personnel enseignant, B. 2843, p. 277; — à l'organisation de l'École des maîtres ouvriers mineurs d'Alais, B. 2845, p. 33[illegible]; — à l'École des maîtres ouvriers mineurs de Douai, B. 2854, p. 1284. — Voyez *Budget. Travaux publics.*

EFFETS DE COMMERCE. Voyez *Recouvrements.*

ÉGLISES. Décrets relatifs à la désaffectation de l'église des ce

Digitized by Google

nunes ci-après désignées : Arhonnay (Yonne), B. 2864, p. 988; — Bourg (Haute-Marne), B. 2864, . 977; — Bressey-sur-Tille (Côte-l'Or), B. 2864, p. 978; — Crespy Aube), B. 2859, p. 838; — Lyon Rhône), B. 2860, p. 847; — eptèmes (Bouches-du-Rhône), . 2861, p. 876; — Suresnes Seine), B. 2864, p. 974.

ICTIONS. Voyez *Députés*, *Sénat*.

ICITICITÉ. Voyez *Comités*.

SSIONS. Voyez *Algérie*.

PLOIS RÉSERVÉS. Décret relatif à a modification du règlement l'administration publique sur les mplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et oldats, B. 2846, p. 356. — Voyez *ommissions*.

'ANTS ASSISTÉS ET NATURELS. Loi t décret relatifs : à la surveilance des enfants confiés à des articuliers ou à des associations e bienfaisance, par application e la loi du 24 juillet 1889, . 2852, p. 559; — à la protecon et à la tutelle des enfants aturels, B. 2862, p. 913. — oyez *Algérie*.

RAIS. Loi relative à la vente des ngrais, B. 2862, p. 917.

EGISTREMENT. Décrets relatifs : la création d'un emploi de ontrôle de l'enregistrement à aint-Étienne, B. 2847, p. 390; — à la création de deux emplois e rédacteur stagiaire à la Direcon générale de l'enregistrement es domaines et du timbre, . 2847, p. 415. — Voyez *Algérie*.

EIGNEMENT PRIMAIRE. Voyez *Colonies et Protectorats*.

REPÔTS RÉELS. Voyez *Douanes*.

ÉPAVES. Décret relatif à l'interdiction de récolter les goémons épaves sur une partie du littoral de la commune de Barneville, B. 2852, p. 558.

ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE. Voyez *Armée*.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. Décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, B. 2851, p. 529. — Voyez *Colonies et Protectorats*.

ÉTAT CIVIL.

NOMS.

Décrets autorisant : le sieur *Armand Mesnager* à substituer au nom de *Mesnager* celui de *Bona-Christave*, B. 2852, p. 584; — les sieurs *Beaujour* (*Alphonse-Antoine*), *Beaujour* (*Raymond-Gustave-Antoine-Alfred*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bourget*, B. 2842, p. 255; — le sieur *Bellatore* (*Jean-Baptiste*) à substituer à son nom patronymique celui de *Bellatour*, B. 2852, p. 583; — les sieurs *Bette* (*Édouard-Bernard*), *Bette* (*Léon-Jean-Baptiste*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Berry*, B. 2836, p. 63; — les sieurs *Blay* (*Marcel-Charles-Émile*), *Blay* (*Robert-Maxime-Eugène*) et la demoiselle *Blay* (*Suzanne-Marie-Lucie*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Malherbe*, B. 2837, p. 96; — la demoiselle *Bloch* (*Suzanne-Albertine-Louise*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Levalois*, B. 2852, p. 583; — le sieur *Bordel* (*Blaize-Maurice*) à substituer à son nom patronymique celui de *Bardel*, B. 2854, p. 648; — le sieur *Carrez* (*Marcel-Léopold*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Gumbel*, B. 2842, p. 255; — le sieur *Eugénie* (*Émile-Célestin*) à substituer au nom de *Eugénie*

Digitized by Google

celui de *Azais*, B. 2879, p. 1768; — le sieur *Fromage* (*Auguste-Eugène*) à substituer à son nom patronymique celui de *Debailly*, B. 2847, p. 416; — le sieur *Jurion-Marteau* (*Jacques-Jean-Paul*) à supprimer de son nom celui de *Jurion*, B. 2847, p. 415; — le sieur *Millet* (*Adolphe-Victor*) à substituer à son nom patronymique celui de *Cassan*, B. 2852, p. 583; — le sieur *Petit* (*Victor-Henry*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Levat*, B. 2857, p. 776; — le sieur *Pujo* (*Bernard-Jean-Marie*) à substituer à son nom patronymique celui de *Pujol*, B. 2847, p. 415; — le sieur *Tétevuide* (*Fernand*) à substituer à son nom patronymique celui de *Dupré*, B. 2852, p. 256; — le sieur *Vache* (*Fernand-Marius*) à substituer à son nom patronymique celui de *Bruel*, B. 2836, p. 64.

EXPROPRIATIONS. Décret relatif aux expropriations nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines de Barbery au tramway de Caen à Falaise, B. 2840, p. 191. — Voyez *Chemins de fer*.

EXTRADITION. Voyez *Conventions internationales*.

F

FARCIN. Voyez *Animaux*.

FORÊTS. Voyez *Algérie*.

FORTIFICATIONS. Décrets relatifs : au plan de délimitation et au procès-verbal de bornage de la citadelle de Bayonne, B. 2851, p. 529; — aux servitudes de la citadelle de Perpignan, B. 2852, p. 555; — aux fortifications de la place de Bergues, B. 2853, p. 587; — à la zone des servitudes de l'enceinte de la Croix-Rousse, à Lyon, B. 2872, p. 1380; — à la constitution en polygone exceptionnel des terrains de la première zone de servitudes de l'enceinte de l'arsenal de Cherbourg, B. 2873, B. 1431; — au polygone exceptionnel de la place de Grenoble, B. 2874, p. 1457; — à la deuxième zone de servitudes de la citadelle de Bayonne, B. 2874, p. [illegible]; — aux zones de servitudes [illegible] fort de Vancia, à Lyon, B. 2[illegible] p. 1459; — aux deux premières zones de servitudes de la [illegible] de Brest, B. 2874, p. 145[illegible]. — Voyez *Algérie*.

FRAIS DE SÉJOUR. Voyez *Indemnités*.

FRANCHISES POSTALES. Voyez *Postes et Télégraphes*.

FRAUDES. Loi relative à la modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1[illegible] concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre, la fabrication de la margarine, B. 2869, p. 1274. — Voyez *Budget : Agriculture*.

FUNICULAIRE. Voyez *Chemins de fer*.

G

GOÉMONS. Voyez *Épaves*.

GRUE. Décret relatif à l'établissement d'une grue à vapeur pour le transbordement des marchandises, entre la ligne de Saint-Marcel à Chalon et la Saône, B. 2863, p. 959.

Digitized by Google

H

HABITATIONS À BON MARCHÉ. Décrets relatifs aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale à instituer dans divers départements, B. 2861, p. 883; — à l'institution d'un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale dans divers départements, B. 2866, p. 1054; — à l'institution, dans le département du Cantal, d'un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, B. 2866, p. 1057.

HARAS. Voyez *Budget : Agriculture.*

HONORARIAT. Décret relatif à l'honorariat conféré à un ancien maître des requêtes au Conseil d'État, B. 2859, p. 809.

HUITRES. Voyez *Conventions internationales.*

HYGIÈNE. Loi relative à l'hygiène et à la salubrité des mines, B. 2869, p. 1275. — Voyez *Comités.*

HYPOTHÈQUES. Loi relative à la réduction du droit de radiation de l'hypothèque maritime, B. 2864, p. 969. — Voyez *Code civil.*

I

IMEUBLES. Voyez *Bourses et Chambres de commerce, Domaines.*

IMPÔT. Voyez *Algérie.*

IMPRIMERIE NATIONALE. Arrêté relatif à la nomination de M. *Vidaillet* aux fonctions de chef du service du matériel à l'Imprimerie nationale, B. 2879, p. 1767.

INCURABLES. Voyez *Assistance, Départements.*

INDEMNITÉS. Loi et décrets relatifs : à une indemnité de séjour aux jurés qui perçoivent une indemnité de déplacement, B. 2839, p. 130; — à la fixation de l'indemnité de déplacement et de séjour à allouer aux jurés criminels en France, B. 2839, p. 158; aux indemnités de déplacement et aux passages du personnel colonial, B. 2840, p. 177. — Voyez *Communes.*

INFIRMES. Voyez *Assistance, Départements.*

INGÉNIEURS. Loi relative au recrutement des ingénieurs des poudres et salpêtres, B. 2863, p. 958.

INONDATIONS. Décret relatif aux travaux à exécuter par la commune de Cazouls-d'Hérault pour la défense de son territoire contre les crues de l'Herault, B. 2844, p. 319.

INSCRITS MARITIMES. Loi relative à la situation des inscrits maritimes d'origine étrangère au point de vue de l'obtention de la pension de demi-solde, B. 2870, p. 1306.

INSPECTEURS DU TRAVAIL. Voyez *Franchises postales.*

INSPECTION DÉPARTEMENTALE. Décret relatif à la modification du décret concernant le personnel de l'inspection départementale de l'assistance publique, B. 2881, p. 1828.

INSTITUTIONS AGRICOLES. Voyez *Budget : Agriculture.*

Digitized by Google

J

Juges. Arrêté relatif au programme du concours pour les fonctions de juge suppléant près les tribunaux de première instance de France, d'Algérie et de Tunisie, B. 2854, p. 645. Voyez *Justices de paix.*

Jurés. Voyez *Indemnités.*

Justices de paix. Décrets relatifs : à la création d'un 3e poste de juge suppléant à la justice de paix du XIVe arrondissement de Paris, B. 2843, p. 282; — à la réunion des justices de paix des cantons Ouest et Sud de Dijon, B. 2867, p. 1062; — à la création d'un 3e poste de juge suppléant à la justice de paix du IVe arrondissement de Paris, B. 2875, p. 1471. — Voyez *Algérie. Budget : Justice.*

L

Légion d'honneur. Voyez *Budget : Justice.*

Legs. Voyez *Dons.*

Licences. Voyez *Algérie.*

Logements. Décrets relatifs à des concessions de logements dans des bâtiments de l'État, B. 2846, p. 360, 381, 382; B. 2873, p. 1427. — Décret relatif à la modification du décret du 29 mai 1902 sur les concessions de logements dans les bâtiments du service des vivres, B. 2873, p. 1429.

M

Magistrats. Décrets relatifs : à la modification de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, B. 2845, p. 333; — au rattachement à la magistrature française d'un magistrat mis à la disposition du gouvernement égyptien, B. 2864, p. 996.

Maisons d'arrêt et de correction. Voyez *Prisons.*

Maîtres des requêtes. Voyez *Honoriat.*

Mandats-poste. Voyez *Postes et Télégraphes.*

Margarine. Voyez *Fraude.*

Mariage. Loi modifiant plusieurs dispositions relatives au mariage, B. 2850, p. 496.

Marques de fabrique et de commerce. Voyez *Conventions internationales.*

Mesures. Voyez *Colonies et protectorats, Poids et mesures.*

Mines. Voyez *Chemins de fer, Hygiène.*

Mineurs. Voyez *Écoles.*

Ministères. Décrets relatifs : à la réorganisation des services du ministère de l'intérieur, B. 2838, p. 115; — au décret du 24 août 1905, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice, B. 2843, p. 263, — à la création d'un emploi

Digitized by Google

d'expéditionnaire à l'Administration centrale des finances, B. 2843, p. 264; — à la répartition d'attributions entre le ministère de la marine et le ministère de commerce et de l'industrie, B. 2849, p. 485; — à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, B. 2851, p. 526; B. 2859, p. 819; — aux règles et conditions d'accession des fonctionnaires de l'administration préfectorale aux emplois de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et l'attribution, à titre de réciprocité, des fonctions de sous-préfet et de préfet au personnel de l'administration centrale, B. 2851, p. 535; — à la nomination du sous-secrétaire d'État au ministère de de l'intérieur, B. 2862, p. 935; — aux voyages et déplacements des agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, B. 2871, p. 1349. — Voyez *Rentes*.

Monnaies. Décret disposant que les pièces de 100 francs et de 50 francs porteront en relief, sur la tranche les mots : *Liberté, Égalité, Fraternité*, B. 2853, p. 515. — Décret relatif aux conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre pour la pièce d'un centième de piastre, B. 2855, p. 679.

Morve. Voyez *Animaux*.

Mouillage. Voyez *Vins*.

N

Nationalité. Voyez *Algérie*.

Navigation.

Rivières, canaux. Loi et décrets relatifs : à la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, B. 2836, p. 33; — aux travaux à exécuter pour l'amélioration de la Seine, entre Petit-Couronne et la Bouille, B. 2839, p. 159; — à la réglementation du service de remorquage à vapeur sur la Vilaine, entre Redon et Rieux, B. 2844, p. 303; — aux travaux à exécuter pour le prolongement du canal d'Orléans, entre Combleux et et Orléans, B. 2852, p. 563; — aux travaux de prolongement du chemin de halage de la rivière de Pont-l'Abbé, B. 2861, p. 876; — à la répartition, entre l'État et l'usinier, des dépenses de travaux et d'entretien des barrages et du Pertuis de Sallegourde, B. 2863, p. 966. — Voyez *Tableau général des distances*.

Notaires. Loi relative à la compétence territoriale des notaires en résidence dans le ressort des justices de paix modifiées par la loi du 12 juillet 1905, B. 2842, p. 228.

Notariat. Voyez *Algérie*.

Nominations. Voyez *Commissions, Imprimerie nationale, Poids et Mesures*.

O

Octrois. Loi relative à la prorogation du droit d'octroi de banlieue sur l'alcool dans le département de la Seine, B. 2862, p. 908. — Lois et décrets autorisant une perception ou une prorogation de taxe aux octrois ci-après : Annecy (Haute-Savoie), B. 2839, p. 150; — Apt (Vaucluse), B. 2839, p. 151; — Bailleul

Digitized by Google

(Nord), B. 2839, p. 138; — Bar-le-Duc (Meuse), B. 2839, p. 137; — Cambrai (Nord), B. 2839, p. 139; — Clamecy (Nièvre), B. 2839, p. 138; — Douai (Nord), B. 2839, p. 140; — Douarnenez (Finistère), B. 2839, p. 134; — Elliant (Finistère), B. 2869, p. 940; — Fontenay-le-Comte (Vendée), B. 2862, p. 916; — Guéret (Creuse), B. 2839, p. 133; Haubourdin (Nord), B. 2850, p. 489; — Landrecies (Nord), B. 2839, p. 141; — Locquénolé (Finistère), B. 2839, p. 135; — Malo-les-Bains (Nord), B. 2839, p. 141; — Mans (le) [Sarthe], B. 2839, p. 149; — Matha (Charente-Inférieure), B. 2839, p. 132; — Meaux (Seine-et-Marne), B. 2839, p. 143; — Melun (Seine-et-Marne), B. 2839, p. 144; — Mézières (Ardennes), B. 2839, p. 132; — Nantes (Loire-Inférieure), B. 2839, p. 136; — Paimbœuf (Loire-Inférieure), B. 2850, p. 490; — Paris (Seine), B. 2839, p. 146; — Parthenay (Deux-Sèvres), B. 2851, p. 522; — Ploaré (Finistère), B. 2862, p. 909; — Poissy (Seine-et-Oise), B. 2850, p. 490; — Pré-Saint-Gervais (Seine), B. 2863, p. 940; — Quesnoy (le) [Nord], B. 2839, p. 142; — Rambouillet (Seine-et-Oise), B. 2839, p. 144; — Relecq-Kerhuon (Finistère), B. 2839, p. 147; — Ricamarie (la) [Loire], B. 2839, p. 149; — Roscoff (Finistère), B. 2862, p. 907; — Saint-Amand (Nord), B. 2850, p. 915; — Saint-Calais (Sarthe), B. 2862, p. 915; — Saint-Maixent (Deux-Sèvres), B. 2839, p. 145; — Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), B. 2862, p. 907; — Tréflez (Finistère), B. 2839, p. 135; — Trégune (Finistère), B. 2862, p. 910; — Trouville-sur-Mer (Calvados), B. 2842, p. 228; — Tulle (Corrèze), B. 2851, p. 521; — Voiron (Isère), B. 2839, p. 132. — Voyez *Taxes*.

Officiers de marine. Voyez *Armée*.

Oppositions. Voyez *Colonies et Protectorats*.

Ordres étrangers. Voyez *Décorations*.

Organisation centrale des ministères. Voyez *Ministères*.

Ostréiculture. Voyez *Huîtres*.

Outillage. Décrets relatifs : à l'outillage du port de Boulogne-sur-Mer, B. 2858, p. 789; — à l'outillage du port de Dieppe, B. 2862, p. 1845.

P

Panthéon. Voyez *Translation*.

Parts. Voyez *Bois*.

Patentes. Voyez *Algérie*.

Pâturage. Décret relatif aux tableaux des communes assujetties à la réglementation du pâturage, B. 2868, p. 1265.

Péages. Décret relatif à la prorogation d'un péage local à Mortagne-sur-Gironde, B. 2853, p. 613. — Décrets autorisant une perception aux bacs et ports ci-après : Gras (Seine-et-Marne), B. 2840, p. 1; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 2861, p. 888; — Rosbras-Kerdruc (Finistère), B. 2862, p. 1270. — Voyez *Bourses de commerce*.

Pêche. Loi et décret relatifs : à la modification de la loi du 21 juillet 1851 sur les pêches maritimes, B. 2864, p. 974; — à l'interdiction de l'usage de la senne à pied

Digitized by Google

dans le bassin de Douarnenez, B. 2875, p. 1472. — Voyez *Conventions internationales.*

ENSIONNAT. Voyez *Colonies et Protectorats.*

ENSIONS. Décrets relatifs : à l'abrogation du règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les pensions civiles, B. 2845, p. 341 ; — à l'inscription de onze allocations viagères concédées en vertu des lois des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905, B. 2846, p. 377 ; — au crédit d'inscriptions de pensions civiles pour l'année 1907, B. 2847, p. 405. — Voyez *Budget : Finances. Inscrits maritimes.*

ERCEPTIONS. Voyez *Octrois, Taxes.*

ERSONNEL COLONIAL. Voyez *Colonies et protectorats.*

ÉTROLE. Voyez *Bourses et Chambres de commerce.*

ES. Voyez *Corbeaux.*

ILOTAGE. Décrets relatifs ; à la modification de l'article 143 du décret du 29 août 1901, sur le pilotage des bâtiments à vapeur, B. 2846, p. 380 ; — à l'article 139 du règlement général de pilotage pour le 4e arrondissement maritime, B. 2873, p. 1411.

SCICULTURE. Décret relatif à diverses parties de la rivière la Sorgue réservées pour la reproduction du poisson, B. 2863, p. 967.

IDS ET MESURES. Loi et décrets relatifs : à la nomination de M. *Darboux* comme membre du bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures, B. 2843, p. 387 ; — au nombre et aux traitements des vérificateurs des poids et mesures, B. 2847, p. 399 ; — à l'emploi de certaines mesures pour le mesurage des spiritueux, B. 2853, p. 598 ; — à la nomination de M. *Baudouin-Bugnet* membre du bureau national et permanent des poids et mesures, B. 2860, p. 871 ; — au mode de fixation des droits à percevoir pour la vérification périodique des poids et mesures, B. 2862, p. 925.

POLICE. Décrets relatifs : aux cadres et traitements du personnel subalterne de police des villes de Toulouse et Montpellier, B. 2845, p. 344 et 346 ; — à la suppression du commissariat de police de Sartène (Corse), B. 2868, p. 1271 ; — aux traitements du personnel subalterne des services de police à Nice, B. 2872, p. 1374 ; — au décret étendant la juridiction du commissaire de police de Trouville, B. 2883, p. 2056. — Voyez *Budget : Intérieur.*

POLYGONES. Voyez *Fortifications.*

PONTS ET CHAUSSÉES. Décrets relatifs : aux travaux à exécuter pour la construction du pont de Lowestel, B. 2843, p. 287 ; — à la modification du décret du 17 août 1893 sur l'organisation du personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées, B. 2838, p. 113.

POPULATION. Voyez *Algérie.*

PORTIERS-CONSIGNES. Voyez *Armée.*

PORTS. Loi et décrets relatifs : aux travaux de la jetée Ouest du port de Cannes, B. 2844, p. 293 ; — à l'élargissement du pertuis de communication entre le bassin de Saint-Nazaire et le bassin de Penhouet ; à l'agrandissement de la forme de radoub et au prolongement du quai Eugène-Pereire, au port de Saint-Nazaire, B. 2870, p. 1307 ; — aux travaux de construction de deux appon-

Digitized by Google

tements du port de Boulogne-sur-Mer, B. 2872, p. 1392; — aux travaux de construction d'une cale de Rabomb dans l'avant-port du Naye, au port de Saint-Malo-Saint-Servan, B. 2873, p. 1412. — Voyez *Colonies et protectorats*.

Postes. Lois et décrets relatifs : à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Alençon, B. 2840, p. 176; — à la création d'un service d'envois contre remboursement entre la France et l'Indo-Chine, B. 2844, p. 295; — aux taxes des communications téléphoniques échangées entre la France et la Suisse, B. 2844, p. 297; — à un avis du payement des articles d'argent échangés entre la France, la Grande-Bretagne et les colonies anglaises, B. 2852, p. 571; — au délai de prescription des mandats-poste, B. 2861, p. 902; — au mandatement de dépenses de matériel par divers chefs de service, B. 2866, p. 1056; — à l'approbation d'une convention et d'un acte additionnel à la convention franco-britannique du 21 septembre 1907, pour l'échange des mandats de poste entre la France et ses colonies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses colonies, B. 2870, p. 1306; — à l'approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome, le 26 mai 1906, B. 2883, p. 1865; — à la promulgation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome, le 26 mai 1906, B. 2883, p. 1866; — aux taxes à percevoir dans les colonies sur les correspondances à destination des pays étrangers, B. 2883, p. 2048; — aux conditions d'application dans les colonies françaises de la convention concernant l'échange des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, B. 2883, p. 2049; — à l'organisation d'un service d'échange des mandats téléphoniques entre la France, l'Algérie et les colonies, B. 2883, p. 2051. — Décrets relatifs à l'exécution de la convention postale universelle du 26 mai 1906 et du règlement y annexé, B. 2883, p. 2051; — de l'arrangement de l'Union postale concernant l'échange des mandats internationaux, B. 2883, p. 2023; — de l'arrangement de l'Union postale concernant les lettres, les boîtes avec valeur déclarées, le service des recouvrements et les livrets d'identité, B. 2883, p. 2038, 2045 et 2046. — à l'application dans les colonies françaises de la convention de Rome concernant les colis postaux, B. 2883, p. 2047.

Colis postaux. Décrets relatifs à la promulgation de l'acte additionnel à la convention du 1er décembre 1897, entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des colis postaux entre la France et les Indes britanniques, signé à Paris, le 30 mars 1907, B. 2858, p. 867; — à la convention internationale du 26 mai 1906 concernant le service des colis postaux, B. 2883, p. 2025.

Franchises postales. Décrets relatifs : à la franchise entre certains fonctionnaires, B. 2858, p. 62; — à la franchise entre le vice-recteur d'académie de Paris et le directeur de l'observatoire de Nice, B. 2858, p. 804; — à la correspondance de service échangée entre le ministre du commerce et de l'industrie et diverses personnes, B. 2866, p. 1059; — à la franchise postale accordée aux militaires et marins opérant au Maroc, B. 2868, p. 1268; — à la franchise postale entre certains fonctionnaires, B. 2871, p. 1333; — à la franchise entre les inspecteurs départementaux du travail et l'inspecteur du

Digitized by Google

sionnaire de leur circonscription d'inspection et des sous-inspecteur, receveur et lieutenant indépendant des douanes françaises en résidence à Vintimille, B. 2875, p. 1476 et 1477. — Voyez *Budget : Travaux publics.*

POUDRES. Décret relatif à des modifications d'articles relatifs aux poudres à feu, B. 2845, p. 340. — Voyez *Ingénieurs.*

PRÉFETS. Voyez *Ministère.*

PRÉVOYANCE SOCIALE. Voyez *Habitations à bon marché.*

PRIMES D'EXPORTATION. Voyez *Sucres.*

PRISONS.

Maisons d'arrêt et de correction. Décrets relatifs : à la réglementation des commissions de surveillance près des maisons centrales de force et de correction et près des maisons d'arrêt, de justice et de correction, B 2873, p. 1421; — à l'allocation d'une subvention supplémentaire au département de la Corrèze pour construction, à Brive, d'une maison d'arrêt et de correction, B. 2881, p. 1832. — Décrets reconnaissant les maisons d'arrêt et de correction ci-après pour l'emprisonnement des deux sexes : Carcassonne (Aude), B. 2860, p. 871; — Coulommiers (Seine-et-Marne), B. 2880, p. 1799; — Provins (Seine-et-Marne), B. 2860, p. 871; — Vitré (Ille-et-Vilaine), B. 2880, p. 1800. — Voyez *Conseil supérieur des prisons.*

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. Voyez *Colonies et protectorats.*

PROROGATIONS DE TAXES. Voyez *Octrois.*

PRUD'HOMMES. Décret relatif au conseil des prud'hommes du Puy, B. 2875, p. 1484. — Décret relatifs à la composition des conseils de prud'hommes ci-après : Firminy (Loire), B. 2843, p. 268; — Montbéliard (Doubs), B. 2850, p. 515; — Versailles (Seine-et-Oise), B. 2843, p. 261. — Décrets créant un conseil de prud'hommes à : Chalon sur-Saône (Saône-et-Loire), B. 2843, p. 271; — Lens (Pas-de-Calais), B. 2868, p. 1252. — Décrets nommant un secrétaire du conseil de prud'hommes dans les villes ci-après : Abbeville (Somme), B. 2876, p. 1471; — Lille (Nord), B. 2873, p. 1424; — Morez (Jura), B. 2875, p. 1493.

R

RECENSEMENT. Voyez *Algérie. Budget : Guerre.*

RECEVEURS MUNICIPAUX. Voyez *Algérie.*

RÉCIDIVISTES. Loi relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes, B. 2864, p. 971.

RECOUVREMENTS. Décret relatif à l'organisation générale d'un service de recouvrements par la poste des effets de commerce payables sans frais entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, B. 2843, p. 282.

REMONTE. Voyez *Budget : Guerre.*

REMORQUAGE. Voyez *Navigation.*

RENTES ANNUELLES ET VIAGÈRES. Décrets relatifs : à l'emploi des arrérages de la rente annuelle attribuée au département des tra-

Digitized by Google

vaux publics par le décret du 14 septembre 1892, B. 2843, p. 257; — à la rente viagère des cantonniers pour l'exercice 1907, B. 2852, p. 554.

Repos hebdomadaire. Décret relatif à la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906, B. 2870, p. 1328.

Retraites. Décret relatif aux droits à la retraite de divers fonctionnaires, B. 2863, p. 967.

Réunions. Loi relative aux réunions publiques, B. 2842, p. 227.

Revaccination. Voyez *Algérie*.

Routes départementales et nationales. Décrets relatifs : au classement comme route nationale n° 77 *ter*, de la section de la route de Bouillon à Pussemange, B. 2835, p. 31; — à la substitution à l'État, de la commune de Brignais en ce qui concerne les alignements de la route nationale n° 86, B. 2861, p. 903; — au classement, comme annexe à la route nationale n° 7, du pont de Vienne, sur le Rhône, B. 2861, p. 903; — à la substitution à l'État de la commune de Villeneuve-Saint-Georges en ce qui concerne les alignements de la route nationale n° 5, B. 2861, p. 935; — à la substitution de la ville de Bourges à l'État en ce qui concerne les alignements de la route nationale n° 140, B. 2863, p. 966; — aux travaux d'élargissement de la route nationale n° 57, B. 2866, p. 1063; — à l'élargissement de la route départementale n° 2 des Basses-Pyrénées, de Pau à Saint Jean-Pied-de-Port, B. 2871, p. 1367; — à la substitution de la ville de Bigorre dans les alignements de la route nationale n° 135, B. 2873, p. 1431.

S

Saisie-arrêt. Loi relative à la limitation des effets de la saisie-arrêt, B. 2862, p. 926.

Salaire. Loi relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage, B. 2863, p. 937.

Salpêtre. Voyez *Ingénieurs*.

Salubrité. Voyez *Hygiène*.

Secours. Voyez *Algérie*, *Budget*, *Caisse des Dépôts*.

Séjour (frais de). Voyez *Indemnités*.

Sénat.

Sénateurs. Décrets convoquant les collèges électoraux des départements ci-après : Alpes (Basses-), B. 2853, p. 676; — Corse, B. 2855, p. 677; — Puy-de-Dôme, B. 2855, p. 678; — Saône (Haute-), B. 2855, p. 675; — Seine, B. 2855, p. 338; — Somme, B. 2855, p. 1039; — Vienne, B. 2855, p. 391. — Voyez *Budget des finances*.

Services maritimes postaux. Voyez *Commission*.

Sociétés coopératives agricoles. Décret relatif aux opérations faites par les sociétés coopératives agricoles, B. 2850, p. 519.

Sociétés de courses. Voyez *Budget de l'Agriculture*.

Sociétés de secours mutuels. Voyez *Caisses des dépôts et consignations*.

Digitized by Google

URCES MINÉRALES. Décrets relatifs : au périmètre de protection des sources minérales déclarées d'intérêt public et appartenant à l'État, sur les communes de Vichy, d'Hauterive et de Cusset, B. 2851, p. 524; — à la déclaration d'intérêt public des sources minérales dites de *Paisaye* et du *Nord*, situées sur le territoire de la commune d'Enghien, B. 2859, p. 839.

US-PRÉFETS. Voyez *Ministères*.

US-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS. Voyez *Architecture*.

IRITUEUX. Voyez *Poids et mesures*, *Vins*.

SUCRES. Loi et décret relatifs : à la dénaturation des sucres destinés à l'alimentation du bétail, B. 2846, p. 382; — à la fixation définitive des primes d'exportation pour les campagnes 1901-1902 et 1902-1903, B. 2852, p. 553. — Voyez *Vins*.

SUPPLÉANTS (JUGES). Voyez *Justices de paix*.

SURTAXES. Voyez *Octrois*, *Taxes*.

SURVEILLANCE. Voyez *Enfants*.

SYSTÈME MÉTRIQUE. Voyez *Colonies et Protectorats*.

T

ABLEAU GÉNÉRAL DES DISTANCES. Décret relatif à des suppléments au tableau général des distances de port à port pour la navigation au long cours et la navigation au cabotage, B. 2851, p. 531.

ARIF DES DOUANES. Voyez *Douanes*.

AXES. Décrets relatifs : à la taxe de fabrication perçue par hectolitre d'alcool pur, B. 2844, p. 305; — aux surtaxes locales temporaires à percevoir par la compagnie du chemin de fer du Nord au profit des communes du Meux et de la Croix-Saint-Ouen, B. 2845, p. 328; — à la taxe à percevoir par la ville de Rethel en remplacement de droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques, B. 2850, p. 495; — à l'exemption de la taxe sur les biens possédés par la congrégation des Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), B. 2853, p. 616; — aux surtaxes à percevoir par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée au profit de la commune de Lunel-Viel, B. 2858, p. 783; — aux surtaxes locales à percevoir par la compagnie des chemins de fer du Midi au profit de la commune de Lieuran-les-Béziers, B. 2861, p. 873; — à la taxe de balayage dans la commune de Deauville-sur-Mer (Calvados), B. 2865, p. 1031; — aux surtaxes locales à percevoir par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le compte de la commune de Colleret, B. 2875, p. 1491. — Voyez *Contributions directes*, *Conventions internationales*.

TÉLÉGRAPHIE SANS FIL. Voyez *Commissions*.

TERRAINS EN MONTAGNE. Voyez *Budget : Agriculture*.

TIMBRE. Voyez *Algérie*.

TITRES. Décret relatif à la création de deux nouvelles séries de types destinés au timbrage des titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, B. 2857, p. 92.

Digitized by Google

TONNEAUX. Voyez *Douanes*.

TOUAGE. Décret relatif à l'exploitation d'un service de touage sur la Loire, B. 2873, p. 1417.

TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION. Voyez *Conventions internationales*.

TRAMWAYS. Décrets relatifs : à la construction et à l'exploitation, par le département de la Haute-Vienne, du tramway d'Aixe à Limoges, B. 2842, p. 243; — au prolongement du tramway de Rouen-rond-point de Trianon-Stand des Bruyères jusqu'à la forêt de Rouvray, B. 2842, p. 249; — au déclassement du tramway de Berck-Plage à la gare de Berck-Ville (Pas-de-Calais), B. 2847, p. 386; — au transport en petite vitesse de colis sur la ligne d'Aix à Marseille, B. 2847, p. 392; — à une modification du tracé de la ligne de Lyon à Dagneux, B. 2847, p. 394; — à l'établissement d'un deuxième réseau de tramways dans le département de la Dordogne, B. 2857, p. 725; — au traité passé pour l'affermage de l'exploitation du tramway d'Épernay à Mareuil-sur-Ay, B. 2858, p. 777; — à l'emploi d'une partie du capital de la compagnie des tramways de Tours dans l'entreprise du tramway de Tours à Vouvray, B. 2858, p. 781; — à l'établissement de deux prolongements des tramways du Havre, et autorisant la ville du Havre à pourvoir à la construction et à l'exploitation de ces prolongements, B. 2860, p. 850; — à l'approbation d'une modification au tracé du tramway de Lyon-Saint-Just à Francheville-le-Haut (Rhône), B. 2869, p. 1299; — à la modification du tracé de la ligne de tramway de Meaux à Dammartin, B. 2869, p. 1301; — à l'établissement d'une ligne de tramways à Angoulême, B. 2870, p. 1319; — à l'établissement, dans le département du Finistère, d'une ligne de tramway prolongeant jusqu'à la porte du Conquet, à Brest la ligne de Saint-Pierre-Quilbignon au Conquet, B. 2871, p. 1331; — à un avenant passé entre le département du Cher et une société anonyme pour l'exploitation d'une ligne de tramway, B. 2871, p. 1343; — au prolongement jusqu'à l'asile départemental de Villejuif du tramway de Villejuif au Châtelet, B. 2871, p. 1350; — à l'établissement de nouvelles lignes de tramways à Brest, B. 2871, p. 1357; — à la substitution d'une compagnie concessionnaire du réseau de tramways dans le département de l'Ain, B. 2873, p. 1418; — au tramway de Maxéville à Champigneulles, B. 2874, p. 1433; — à l'établissement d'une ligne de tramway de Boulogne à Outreau, B. 2874, p. 1444; — aux tramways de la Loire-Inférieure, B. 2880, p. 1769; — à l'établissement, à Lorient, d'un tramway reliant la gare au port de commerce, B. 2881, p. 1801; — à l'établissement d'une ligne de tramway de Lyon à Sainte-Foy-lès-Lyon, B. 2881, p. 1817. Voyez *Expropriations*.

TRANSLATION. Loi portant autorisation de déposer au Panthéon les restes de M. et Mme *Marcellin Berthelot*, B. 2839, p. 146.

TRAVAIL. Voyez *Navigation*.

TRAVAUX FORCÉS. Voyez *Établissements pénitentiaires*.

TRÉSORERIE. Voyez *Colonies et protectorats*.

TRÉSOR PUBLIC. Voyez *Comptabilité*.

TRIBUNAUX. Décret relatif à la

Digitized by Google

position du tribunal de commerce de Pont-Audemer, B. 2883, p. 2055. — Voyez *Budget : Justice.*

U

NION POSTALE. Voyez *Postes et télégraphes.*

V

ACCINATION. Voyez *Algérie.*

ÉRIFICATEURS DES POIDS ET MESURES. Voyez *Poids et mesures.*

IEILLARDS. Voyez *Assistance, Départements.*

VINS. Décrets relatifs : au mouillage des vins et aux abus du sucrage, B. 2862, p. 910; — au mouillage et la circulation des vins et au régime des spiritueux, B. 2863, p. 943.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME LXXV (PARTIE PRINCIPALE).

IMPRIMERIE NATIONALE. — Mai 1908.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

3 2044 100 901 859

Digitized by Google